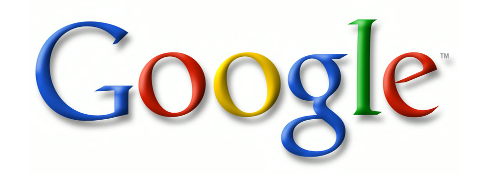


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/


4516
20
HD WIDENER
HW E3X8 H



HARVARD·COLLEGE·LIBRARY
GIFT·OF
DANIEL·B·FEARING
CLASS·OF·1882 :: A·M·1911
OF·NEWPORT
·1915·
THIS·BOOK·IS·NOT·TO·BE·SOLD·OR·EXCHANGED


Digitized by Google

1631

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES EAUX ET FORÊTS,
TOME PREMIER;

COMPOSÉ

Des anciennes & nouvelles Ordonnances; des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1669; des Coutumes, Arrêts du Conseil & autres Cours souveraines, Réglemens généraux & particuliers de Réformation, Décisions des Ministres, des Grands-Maîtres & des Jurisconsultes;

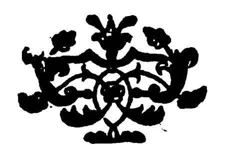
CONTENANT

L'Explication des termes appartenans à la matiere des Eaux & Forêts, & la forme particulière aux affaires qui se poursuivent aux Maîtrises;

SUIVI

Du Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Piéces non imprimées jusqu'à présent, qui sont entrés dans cet Ouvrage; avec deux Tables, l'une par Ordre Chronologique, l'autre par Ordre Alphabétique des Matières:

Par M. CHAILLAND, ancien Procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Rennes.



A PARIS,

Chez { GANEAU, Libraire, rue Saint-Severin, à Saint-Louis & aux Armes de Dombes.
KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imprimeur, au bas du Pont Saint-Michel, au Bon Protecteur. }

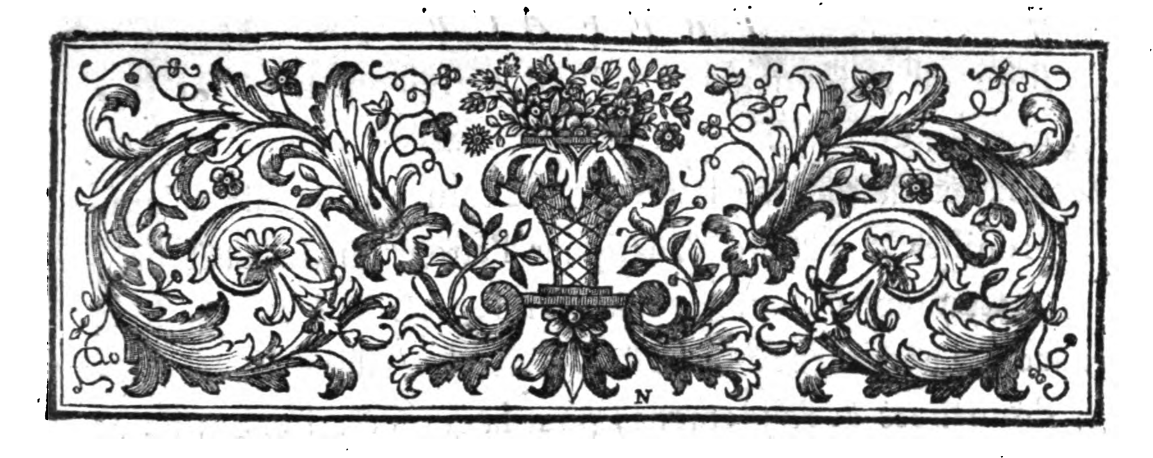
M. DCC. LXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

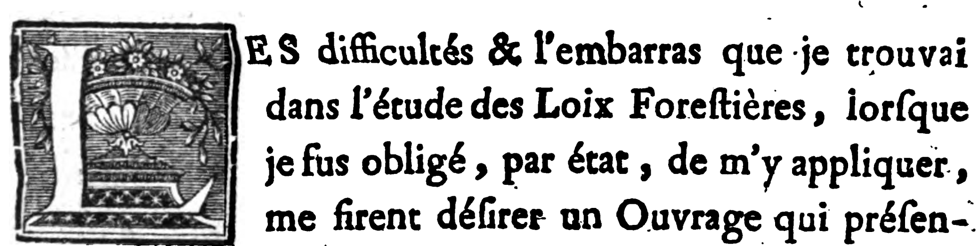
Digitized by Google

HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF
DANIEL B. FEARING
30 JUNE 1915

Digitized by Google



PRÉFACE.



LES difficultés & l'embarras que je trouvai dans l'étude des Loix Foreſtières, lorſque je fus obligé, par état, de m'y appliquer, me firent déſirer un Ouvrage qui préſentât, ſous même point de vue, tout ce qui pouvoit avoir rapport à chaque partie de la matière des Eaux & Forêts. Je feuilletai les Livres connus, même le Mémorial Alphabétique qui, par ſon titre & ſa forme, ſembloit promettre l'avantage que je cherchois ; je n'y trouvai que confuſion. Je me décidai donc à faire, pour moi, des Tables de tout ce que je liſois & apprenois par l'uſage ; ce ſont ces Tables réfléchies, étendues & travaillées avec aſſiduité pendant pluſieurs années d'exercice, qui forment à préſent le Dictionnaire raiſonné que j'oſe préſenter au Public.

Chaque Article eſt traité avec toute l'étendue & la

Digitized by Google

ſuite de raiſonnement qui lui conviennent, ſans être chargé de ces Recherches auſſi inutiles qu'embarraſſantes, & de tout ce fatras d'Erudition qui ne fait qu'embrouiller la matière & fatiguer l'attention du Lecteur.

Ce nouvel Ouvrage comprend, non-ſeulement, tout ce qui appartient à la Police générale établie par les Ordonnances & Réglemens; pour la conſervation des Eaux & Forêts, conſidérées comme *étant de Droit commun*; mais encore des principes & déciſions ſur toutes les difficultés qui peuvent naître entre Particuliers, au ſujet de la propriété & de l'uſage des mêmes Eaux & Forêts. C'eſt ainſi, par exemple, qu'après avoir rapporté ce qui eſt preſcrit aux Propriétaires, ſur la forme & le temps d'uſer de leurs Bois, on paſſe aux queſtions, de ſçavoir; » quels » Bois doivent être regardés comme Fruits, quels Bois » doivent être regardés comme faiſant partie du fonds; de » quels Bois peut diſpoſer le Mineur; ſi les Bois ven- » dus ſont ſujets au retrait; comment doit uſer l'Uſufrui- » tier; comment doit uſer le Seigneur, pendant l'an- » née du rachat, ou pendant la Saiſie féodale; quelles » ſont les Règles pour les Uſages dans les Forêts, &c. » &c. &c.

Les anciennes & nouvelles Ordonnances, les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil ſont la baſe de la première Partie.

Mais toujours dans la crainte d'une inutile & ennuyeuſe

prolixité, les anciennes Ordonnances ne sont rapportées que lorsque la nouvelle y renvoye, comme dans l'Article premier du Titre des Chasses (*); où lorsqu'elle a absolument omis le cas, ou lorsqu'il a été en quelque façon nécessaire de justifier quelqu'unes de ses dispositions que bien des gens regardent comme des nouveautés trop rigoureuses.

Entre les Arrêts du Conseil, sont distingués ceux qui n[illegible]doivent être regardés que comme des exemples pas[illegible]s, & ceux qui manifestent une Jurisprudence sui[illegible], ou qui en établissent une nouvelle, avec caractère [illegible] Loix. *Voyez* au Dictionnaire le mot *Arrêts*.

La seconde Partie de Jurisprudence établie dans cet Ouvrage, c'est-à-dire, celle qui regarde les différends entre Particuliers, est tirée des Coutumes, des Avis des Jurisconsultes, & des Arrêts des Cours Supérieures.

On a ajouté à la fin du premier Volume des Notes littéralement extraites des Auteurs qui ne sont qu'indiqués dans le Corps de l'Ouvrage, & cela pour la satisfaction de ceux qui voudroient entendre parler ces Auteurs eux-mêmes, & n'auroient pas les Livres cités, dont plusieurs sont très-rares.

(*) Les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, sur le fait des Chasses, & spécialement celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, ausquelles nous n'aurons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

Digitized by Google

A la suite du Dictionnaire raisonné est un Recueil de Piéces qui n'ont point encore été imprimées, ou qui ne l'ont été que sur feuilles volantes.

On y trouvera plusieurs Ordonnances de MM. les Grands-Maîtres, entr'autres de celui de Paris, qui sont d'excellens répertoires des principes les plus sûrs, pour chacune des matières qu'elles embrassent.

Il y a à la tête de ce Recueil deux Tables fort étendues; la première, des Matières par ordre alphabétique.

La seconde, par ordre de dates, contient les Sommaires de toutes les Piéces citées dans le Corps du Dictionnaire, avec l'indication du Livre & de la page où l'on trouvera celles qui ne sont pas répétées dans le nouveau Recueil, dont on n'a pas voulu augmenter le Volume & la dépense, sans néceffité.



Digitized by Google



TABLE
DES ARTICLES
Contenus en cet Ouvrage.

A

Digitized by Google

B

Digitized by Google

C

Digitized by Google

D

E

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

P

Digitized by Google

Q

R

Digitized by Google

Digitized by Google

V

Fin de la Table des Articles.

Digitized by Google

ERRATA pour le premier Volume des Eaux & Forêts.

PAGE première, colonne premiere, ligne 20, *ou étoient*, lisez *ou étocs*. page 1, col. 2, ligne 10, *défendi*, lisez *défends*. pag. 18, col. 2, ligne 17, *au bas du que*, lisez *au bas duquel*. page 26, col. 2, ligne 45, que les Receveurs *des Amendes*, lisez que les Receveurs *des Domaines*. page 27, col. 1, ligne 6, *il leur est signifié*, lisez *il ne leur est signifié*. pag. 28, col. 2, ligne 14, lisez *pour repeupler*. page 29, col. 1, ligne 8, *sur pied cornier*, lisez *pour pied cornier*. page 30, col. 1, ligne 45, *vilis*, lisez *vitis*. page 36, col. 2, ligne 18, *des grandes Maîtrises particulières*, supprimez *particulières*. pag. 39, col. 1, ligne 33, lisez *à la requête*, page 42, col. 2, ligne 5, 1663, lisez 1683. page 4[illegible], col. 2, ligne 17, *ouvrir*, lisez *ouvrer*. page 50, col. 1, ligne 12, *contribution*, lisez *construction*. page 63, col. 1, ligne 1, *marais*, lisez *marnes*. page 64, col. 2, ligne 14, 10 *sols*, lisez 10 *livres*. page 68, col. 2, ligne 17, lisez *possédée à titre*, &c. page 71, col. 2, ligne 13, *Officiers*, lisez *Bénéficiers*. page 72, col. 1, ligne 37, supprimez *qui*. page 77, col. 1, ligne 25, supprimez *du Conseil*. pag. 78, col. 2, ligne 4, *l'en désaisir*, lisez *s'en désaisir*. page 79, col. 1, ligne 37, après *nomination*, ajoutez *desdits Ecclésiastiques*. page 92, col. 2, ligne 34, après Ferriere, ajoutez *qui*. pag. 97, col. 2, ligne 23, *étois*, lisez *étocs*. page 100, col. 2, ligne 12, *modestement*, lisez *modérément*. page 109, col. 2, ligne 12, *tenus*, lisez *seurs*. page 110, col. 2, ligne 36, *publiques*, lisez *publiées*. page 124, col. 1, ligne 36, *premier*, lisez *primo*. page 128, col. 2, ligne 30, *useront de leurs*, lisez *useront en leurs*. page 131, col. 1, l. 24 & 25, *Garennes*, lisez *Garenniers*. page 134, col. 1, ligne 11, *Mars*, lisez *Mai*. p. 149, col. 1, l. 39, *qu'elles*, lisez *qu'ils*. p. 151, col. 1, ligne 41, après *secretement*, ajoutez *contre*. p. 152, col. 1, ligne 33, *poissons*, lisez *paissons*. page 155, col. 1, ligne 40, après *héritages*, lisez *détaillés*. page 156, col. 2, ligne 8, 11, lisez premier. page 159, col. 1, ligne 1, *sont conformes & même étendus*, lisez *l'ont confirmée & même étendue*. page 163, col. 2, ligne 35 & 36, *& s'ils y trouvent desdits abus*, lisez *& s'ils y trouvent des délits, abus*. page 166, col. 1, ligne 29, *poissons*, lisez *paissons*. page 167, col. 1, ligne 4, *écluses*, lisez *écourues*. page 173, col. 1, ligne 13, *bénéficiers de*, lisez *bénéficiers &*. page 173, col. 1, ligne 38, après *Procureurs*, ajoutez *de Sa Majesté*. page 179, col. 1, ligne 44, *patent*, lisez *parlent*. page 190, col. 2, ligne 36, *sans feu & sans lieu*, lisez *sans feu & sans scie*. page 191, col. 2, ligne 33, *poissonniers*, lisez *paissonniers*. page 193, col. 1, ligne 21, supprimez *grand*. page 198, col. 1, ligne 27 & 28, *espèces*, lisez *épices*. page 202, col. 2, ligne 22, *parcs*, lisez *porcs*. page 208, col. 2, ligne 31, *contre*, lisez *entre*. page 210, col. 1, ligne 3, supprimez *ne*. page 210, col. 1, lignes 28 & 29, supprimez *en particulier ou*; à la ligne suivante, après *Procureurs du Roi*, ajoutez, *soit à celle des Particuliers*. page 219, col. 1, ligne 5, *braviaux*, lisez *traineaux*. page 219, col. 1, ligne 30, *ouvrir*, lisez *ouvrer*. page 219, col. 1, ligne 37, *terasses*, lisez *tirasses*. page 223, col. 1, ligne 11 & suiv. *desiré*, lisez *d'Isere*. page 228, col. 1, ligne 36, *endommagés*, lisez *dédommagés*. page 228, col. 2, ligne 38, *d'icelui*, lisez *d'autrui*. page 229, col. 2, ligne 13 & suiv. *nécessaire*, lisez *marqué*. p. 231, col. 1, ligne 42, *coudes*, lisez *coupes*. page 232, col. 2, ligne 42, *aliéner*, lisez *alviner*. page 234, col. 1, ligne 17, *branchée*, lisez *tranchée*; *brancher*, lisez *trancher*. p. 237, col. 1, ligne antepénultiéme, *& étangs & fossés*, lisez *ès étangs & fossés*. page 237, col. 1, ligne derniere, *contravention*, lisez *convention*. p. 265, col. 1, ligne 32, *tant*, lisez *avant*. p. 279, col. 2, ligne 7, *& définitif*, lisez *en définitive*. page 281, col. 2, ligne 28, *arrachés*, lisez *arrachis*. page 281, col. 2, ligne 28, *fanés*, lisez *feines*. page 283, col. 1, ligne derniere, lisez *comme dit est*. page 287, col. 1, lignes 5 & 6, *Maîtrises*, lisez *matieres*. page 289, col. 2, ligne 5, après *Siéges*, ajoutez *des Gruries Royales*. page 304, col. 2, lignes 10 & 11, *exclusivement*, lisez *Inclusivement*. page 319, col. 2, ligne 10, *confirmés*, lisez *affirmés*. page 321, col. 2, ligne 20, *Maîtrises*, lisez *matieres*. page 339, col. 1, ligne 25, *aux Officiers*, lisez *par les Officiers*. page 357, col. 2, ligne premiere, *m'étans*, lisez *n'étans*. page 364, col. 1, lignes 27 & 28, supprimez *ordonne que*. page 365, col. 1, ligne 35, supprimez *la*. page 365, col. 1, ligne 17, *Prévolat*, lisez *Prévôt*. page 366, col. 2, ligne 9, *de celle*, lisez *de celui*. page 367, col. 1, ligne 17, *maisons*, lisez *nuisans*.

DICTIONNAIRE

Digitized by Google



DICTIONNAIRE DES EAUX ET FORETS.

A

1. BROUTIS. On nomme Bois abroutis, ou rabougris, les Bois malfaits & malvenans, soit parce qu'ils sont en mauvais fonds; soit parce que le rejet a été mangé par les bestiaux, dans les premieres années de la croissance.

2. Il est recommandé aux grands Maîtres d'envoyer au Conseil des Procès-verbaux des Bois abroutis qu'ils ont reconnus en faisant leurs visites dans les Forêts du Roi, avec leurs avis, pour être pourvû par Sa Majesté au Recépage. Art. 16 du tit. 3.

3. Il est enjoint aux Adjudicataires des Bois du Roi de faire couper le plus près de terre qu'il se peut toutes les souches, où étoient des Bois rabougris, qui sont dans les ventes, & aux Officiers d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs charges. Art. 45 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749.

4. Les Communautés d'Habitans qui ont des Bois abroutis, sont obligés de les faire recéper à leurs frais, & de les tenir en deffendi jusqu'à ce que le rejet ait au moins six ans. Art. 13 du tit. 25.

5. Sur quoi il est bon d'observer que les Officiers commis pour faire faire les recépages, ne doivent pas souffrir qu'on coupe les jeunes arbres bien venans qui se trouveroient dans les cantons à recéper. *Voyez* le Réglement du 2 Octobre 1584 pour les Forêts de Rouvray.

Digitized by Google

1. ABSENCE. Lorsque le Maître particulier est absent, le Lieutenant particulier doit faire toutes fonctions, tant dans les bois, *pour les visites, assiettes, ventes, adjudications & recollemens*, qu'en l'Audience & Chambre du Conseil, *pour le jugement des affaires*. Art. 1 du tit. 5.

2. Aussi ne peut-il desemparer de la Ville où le Siége est établi, particulierèment aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti le Maître ou le Garde-Marteau, afin qu'ils suppléent en son absence, l'administration de la Justice, ensorte que le Siége soit toujours rempli; à peine de privation de ses gages. Art. 3 du même tit.

3. Sur les contestations mues à ce sujet entre les Maîtres & les Lieutenans, il fut ordonné que ces derniers ne pourroient faire aucunes fonctions (excepté celles qui leur appartiennent de droit) qu'après trois jours d'absence des Maîtres, dont ils feroient mention dans leurs procédures, à peine de nullité, cinq cent livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Défendu aux Greffiers, sous les mêmes peines, d'instrumenter avec les Lieutenans, qu'après ce temps. *Voyez* les Arrêts de Réglement rapportés sous le mot LIEUTENANS.

4. Au surplus le Lieutenant ne peut prétendre que les deux tiers des droits, taxations & émolumens qu'auroit le Maître, s'il étoit présent. Art. 1 du tit. 5.

5. Il n'a pas même le droit d'intituler les Sentences de son nom, mais seulement de marquer au bas qu'elles ont été rendues par lui en l'absence du Maître. *Voyez* INTITULÉ.

6. Lorsque le Maître & le Lieutenant sont absens, le Garde-Marteau a droit d'administrer la Justice à l'exclusion de tous Avocats & *Praticiens*, si par le Roi, par le Grand Maître ou son Lieutenant à la Table de Marbre, il n'en a été autrement ordonné; pourvû qu'il ne soit question de juger sur les rapports. Art. 3 du tit. 5, & 1 du tit. 7.

7. Si le Maître particulier, le Lieutenant & le Garde Marteau sont absens, le Procureur du Roi ou son Substitut a droit d'administrer la Justice dans les matieres où Sa Majesté & le Public n'ont point intérêts, à l'exclusion de tous Avocats, Procureurs & Praticiens. L'Edit d'Avril 1696 l'a ordonné ainsi pour les Maîtrises; c'est un usage constant dans tous les autres Tribunaux du Royaume.

8. Lorsque le Procureur du Roi est obligé de s'absenter, il peut se faire substituer par qui bon lui semble, pourvû que ce soit un Gradué.

9. Mais s'il a manqué de nommer, le Maître ou le Lieutenant y peut pourvoir, par commission particuliere sur chaque affaire, ainsi qu'il est plus clairement expliqué sous le mot *Commissions pour l'exercice des Charges vacantes*.

10. Lorsque le Garde-Marteau est obligé de s'absenter (ce qu'il ne peut faire que pour causes légitimes) il doit avertir le Maître & le Procureur du Roi, à fin qu'ils commettent à sa place. Art. 2 du tit. 5.

11. Lorsque les Arpenteurs de la Maîtrise sont absens, les Officiers doivent demander ceux de la Maîtrise voisine. *Voyez* ARPENTEUR.

12. Les Gardes ne peuvent s'absenter sans permission du Maître & du Procureur du Roi. Art. 6 du tit. 10.

Il doit être commis à leur place pendant qu'ils sont absens; ce peut être ou le Garde du canton le plus proche, ou l'un des Huissiers (qui est obligé de servir) ou telle autre personne qu'il plaît aux Officiers. Art. 1 & 6 du tit. 10.

13. Celui qui sert doit jouir pen-

Digitized by Google

dant ce temps de tous les privilèges, exemptions & gages, dont jouiroit le Titulaire. Art. 1 du tit. 10.

ABSOLUTION est un Jugement par lequel un accusé est absous & déclaré innocent du crime dont il avoit été chargé.

1. Il ne peut être rapporté aucun exploit ou procès-verbal, ni donné de main-levée, renvoi ou absolution que sur les conclusions verbales, ou par écrit du Procureur du Roi (selon la diversité des matieres) sous peine contre le Maître & autres Officiers contrevenans de cinq cent livres d'amende & d'interdiction, même de privation de leurs Charges pour la récidive. Art. 3 du tit. 6. *voyez* CONCLUSIONS.

ABUS en général est tout ce qui se fait contre les Loix ou contre l'usage.

Spécialement pris, il signifie le mauvais usage d'une chose. Les délits & malversations qui se commettent par les Officiers sont précisément un abus de la confiance que le Roi leur a accordée; c'est la raison qui me détermine à en traiter sous ce titre.

1. S'il se passe aux Audiences, Assiettes, Récollements ou ailleurs aucun abus; s'il est fait par le Grand Maître ou autre Officier, quelqu'acte contraire aux Ordonnances & Réglemens; le Procureur du Roi doit à l'instant faire la remontrance & en demander acte qui ne peut être refusé par le Juge présent; sous aucun prétexte, à peine d'interdiction, ni l'expédition d'icelui par le Greffier à peine de 500 l. d'amende. Art. 9 du tit. 6. Et si le Grand Maître ou autre Officier élude de donner acte de la remontrance, le Procureur du Roi doit sur le champ en dresser Procès-verbal, le lui faire signifier, & en envoyer autant au Procureur Général de la Table de Marbre.

2. En général, tous Officiers convaincus d'avoir commis *supposition ou fraude* dans leurs Procédures, doivent être condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des Forêts & punis corporellement, comme Fauteurs & Prévaricateurs; & les Gardes condamnés aux Galeres à perpétuité, sans modération. Art. 26 du tit. 32.

3. Les Maîtres Particuliers convaincus d'avoir envoyé au Grand Maître des Procès-verbaux de visites générales, qu'ils n'ont pas faites, doivent être privés de leurs Charges; déclarés incapables d'en tenir aucune à l'avenir, bannis des Forêts, & punis corporellement, comme Faussaires & Prévaricateurs. Art. 42 de l'Edit Mai 1716.

4. Les Greffiers convaincus d'avoir obmis des articles des Procès-verbaux & rapports dans leurs Régistres, ou des condamnations dans les rôles, doivent être condamnés au quadruple, pour la premiere fois, & destitués pour la récidive. Art. 11 du tit. 8.

5. Les Sergens, Collecteurs des amendes, convaincus d'avoir fait quelque falsification dans les Exploits de perquisition & Certificats de carence, doivent être condamnés aux Galeres. Art. 24 de l'Edit de Mai 1716.

6. Les Arpenteurs qui auroient par connivence, faveur ou corruption celé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait eux-mêmes des changemens de pieds corniers, doivent être, dès la premiere fois, privés de leurs commissions; condamnés en 500 l. d'amende, & bannis à perpétuité des Forêts, sans que les Officiers puissent modérer ou différer les condamnations. Art. 8 du tit. 11.

7. Les Grands Maîtres procédans à leurs visites, peuvent faire toutes sortes de réformations & juger les dé-

Digitized by Google

lits, abus & malversations commis, soit par les Officiers ou par les Particuliers. Art. 4 du tit. 3 & 39 de l'Edit de Mai 1716.

8. Ils peuvent procéder contre les Officiers par Informations, Décrets, Arrêts de leurs personnes & de leurs gages, instruire ou subdéléguer pour l'instruction & faire le Procès jusqu'à Sentence définitive inclusivement, nonobstant oppositions ou appellations, sauf l'exécution s'il en est appellé. Art. 5 du tit. 3.

9. Si pour la longueur de l'instruction ou autres raisons, les Grands Maîtres ne peuvent juger, ils doivent renvoyer les Procès aux Maîtrises pour y être instruits & jugés, à la charge de l'appel aux Tables de Marbre ou aux Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens. Art. 40 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 27 Avril 1683, qui prouve que les Grands Maîtres ont pû dans tous les temps instruire & juger les Procès des Officiers, ou subdéléguer les Officiers des Maîtrises pour le faire lorsqu'ils ne pouvoient y vacquer eux-mêmes.

10. A l'égard des Gardes, tant des Forêts du Roi que des autres Forêts, dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, les Grands Maîtres peuvent seuls & sans appel les destituer. Art. 6 du tit. 3.

11. A l'égard des Chartiers, Pâtres, Gardes-bêtes & Ouvriers, employés en l'exploitation & voiture des bois, les Grands Maîtres ont plein pouvoir de faire leur Procès en dernier ressort à la charge seulement de les juger au Présidial du lieu du délit, avec sept Juges; toutes autres personnes ne peuvent être jugées en matiere criminelle qu'à la charge de l'appel. Art. 6 du tit. 3 & 40 de l'Edit de Mai 1716.

Quel rang doivent tenir les Grands Maîtres lorsqu'ils jugent aux Présidiaux. *voyez* SÉANCE.

12. La réparation des abus & faits de charge, a tel privilége sur l'Office de celui qui en est coupable, qu'elle est préférée à toute autre créance hypotéquaire, antérieure même à la créance de ceux qui ont prêté pour l'acquisition de l'Office: c'est une Jurisprudence constante.

13. L'Art. 27 du tit. 32, porte expressément, que les Charges des Officiers des Eaux & Forêts demeureront spécialement affectées & privativement à toutes hypotéques, aux restitutions, dommages-intérêts, amendes & dépens adjugés pour délits, négligences, abus & malversations des Officiers qui les possédent suivant les Ordonnances de 1515, art. 17, & 1518, art. 20. Les Officiers des Eaux & Forêts repris pour abus & malversations, ne peuvent résigner leurs Offices pendant l'instruction du Procès; il y a un Arrêt conforme du Parlement de Rouen du 23 Décembre 1527, rapporté par Terrien, liv. 14, chap. 1.

Les Officiers des Tables de Marbre & Chambres souveraines des Eaux & Forêts, ne peuvent entreprendre aucune réformation, ni faire le Procès aux Officiers des Maîtrises, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils ne sont commis par Sa Majesté ou par le Grand Maître. *Voyez* RÉFORMATION.

ACCROISSEMENT DE TERRE FAIT PAR LA VIOLENCE DES EAUX. Ce que la riviere ajoute peu à peu à un héritage (*ut non possit intelligi quantum quoque momento adjiciatur*) appartient par accession au Propriétaire de l'héritage auquel il est joint. *Voyez* Dumoulin sur l'art. 1 de la Coutume de Paris, gl. 5 n. 115. Bacquet des droits de Justice, chap. 30; Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 60, Dargentré sur la Coutume de Bretagne, art. 418, gl. 2, n. 18,

Digitized by Google

19, 20, 22 & 90. Legrand sur la Coutume de Troyes, art. 177, Maynard l. 8 chap. 18, Despeisses, tom. 3. p. 285; Renusson, Traité des Propres, chap. 1 sect. 11, nom. 7; Boniface tom. 2, l. 3, chap. 1; Ferriere *verbis* Accroissement & Alluvion, Denisart, *iisdem verbis*.

Cet Accroissement suit la nature de l'héritage auquel il est uni; si l'héritage est propre, l'accroissement doit être regardé comme propre; s'il est acquêt l'accroissement doit être regardé comme acquêt; le Seigneur a sur l'accroissement les mêmes droits que sur le fond principal. *Voyez* les Auteurs ci-dessus cités.

Mais, si par un événement extraordinaire & subit, la riviere avoit porté près d'un héritage un amas considérable de terres & sables, ou si éloignant son cours, elle avoit laissé au-devant de cet héritage une certaine quantité de terrein découvert, cet amas ni le terrein nouvellement découvert n'appartiendroient pas au Propriétaire de l'héritage au-devant duquel ils se trouveroient, mais au Roi dans les rivieres navigables & flottables, ou au Seigneur Haut-Justicier dans les rivieres qui ne sont navigables & flottables. *Voyez* Henris tom. 2, l. 3, quest. 30 & 74; le Bret, Traité de la Souveraineté, l. 2, chap. 15; Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 60; Ferriere, *verbo* Alluvion. *Voyez* dans mon Recueil la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683. Autre Déclaration du mois d'Avril 1686, l'Edit du mois de Décembre 1693. la Déclaration du mois d'Août 1694, & l'Edit du mois d'Avril 1713.

Voyez ci-après Atterrissement et Isles.

La connoissance de toutes actions concernant les accroissemens, alluvions, atterrissemens, &c. appartient aux Officiers des Eaux & Forêts privativement à tous autres Juges. Art. 4 & 14 du tit. 1.

1. ACCRUE. On trouve ce mot en quelques Coutumes, au lieu d'Accroissement.

Accrue de Bois, est l'espace de terre, dans lequel un bois s'est étendu au-delà de ses limites.

2. Suivant la Coutume du Duché » de Bourgogne, le bois acquiert *le* » *plain* dans la Haute-Justice, si *le* » *plain* demeure trente ans sans la- » bour & sans essart, s'il n'y a sépa- » ration entre la forêt & *le plain*, par » fossés, murs ou autres enseignes. tit. 13; art. 1.

3. Dans la Coutume particuliere du Comté de Bourgogne » Le bois ac- » quiert *le plain* en forêt bannale, ap- » partenante au Seigneur Haut-Justi- » cier, aux lieux qui sont de la Haute- » Justice, après que par vingt ans con- » tinuels ceux à qui étoient lesdites ter- » res y ont laissé croître les bois, s'il » n'y a séparation de bornes, fossés, » ou autres signes apparens. Chap. 9, art. 17. Le sens de ces deux articles est que le bois qui gagne sur *le plain*, où sur la plaine voisine, acquiert la propriété de cette plaine convertie en bois, au propriétaire de l'ancien bois, aux conditions dont on va parler.

4. Suivant les Coutumes de Sens, tit. 15, art. 154, Auxerre tit. 15, art. 268, » les accrues appartiennent au » Seigneur Haut-Justicier comme » biens vacans, si elles sont en fonds » & héritages par aucun tenu; autre- » ment elles appartienent au Proprié- » taire du fonds.

Suivant la Coutume de Troyes, tit. 10, art. 117 » accrues de bois joi- » gnant à bois & forêts, sans bornes » faisant séparation de Justice, étant » en une même Seigneurie, ensui- » vent la nature & condition des- » dits bois & forêts durant le temps

Digitized by Google

» qu'elles sont en accrues; lesquelles » le Propriétaire peut faire essarter » quand bon lui semble.

Suivant la Coutume de Chaumont, tit. 9, art. 108, accrues de bois joignans à » bois & forêts ensuivent la » nature & condition desdits bois & » forêts, durant qu'elles sont en fo» rêts, pourvu que ce soit en Haute» Justice de celui à qui appartient » la forêt s'il n'y a fossé ou borne, » faisant la séparation des bois; autre» ment n'y a accrues.

7. De la conférence de ces Coutumes, il résulte, 1°. Qu'il n'y a que le Seigneur Haut-Justicier, qui ait droit d'accrues.

8. Secondement, qu'il ne peut se les approprier que par prescription.

9. Troisièmement, qu'il ne peut s'approprier ce qui se trouve sous la justice d'un autre Seigneur, ni ce qui est séparé par bornes ou fossés. *Voyez* les Instituts coutumieres de Loisel, l. 2, tit. 2, n. 30. Ainsi, règle générale, l'accrue de bois appartient au propriétaire du terrein sur lequel elle se fait, s'il ne la laisse perdre par la prescription.

1. ACQUIESCEMENT à une condamnation, se fait tacitement ou expressement.

L'ACQUIESCEMENT, est tacite lorsque la partie condamnée exécute le jugement en quelque point; il empêche l'appel.

Sur quoi il faut remarquer que le paiement d'une amende provisoire, ou la consignation, que le condamné pour fait de chasse, est obligé de faire pour être élargi des prisons, (aux termes de l'art. 38 du tit. 30) ne peuvent être regardés comme des acquiescemens, ni empêcher l'appel.

3. L'ACQUIESCEMENT est exprès quand un Procureur fondé de procuration renonce à l'appel, & consent à la condamnation *des dépens*.

ADJOURNEMENT. *Voyez* ASSIGNATION.

ADJOURENEMENT personnel. *Voyez* DECRET.

1. ADJUDICATAIRE DES BOIS DU ROI. Toutes personnes peuvent se rendre Adjudicataires des Bois du Roi, excepté les personnes notoirement insolvables qui doivent être refusées dès qu'elles se présentent pour enchérir. Art. 20 du tit. 15. *Voyez* ENCHERISSEURS.

2. Excepté aussi les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Gouverneurs des places, Capitaines des Maisons royales, leurs Lieutenans & Officiers, les Magistrats, Juges, Procureurs du Roi, ausquels il est défendu de prendre part aux adjudications, directement ou indirectement à peine de confiscation des ventes & du prix d'icelles, de perte de tous priviléges & d'imposition à la taille, Art. 21 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1712, au receuil.

Nota. Le même article ordonne la perte des charges ou plus grandes peines s'il y échoit contre les Officiers qui auroient fait ou consenti l'adjudication, ou qui n'ayant été avertis qu'après, auroient souffert l'exploitation.

3. Excepté aussi les Officiers des Eaux & Forêts & Capitaines des Chasses de quelque département qu'ils soient, leurs enfans, gendres, freres, baux-freres, oncles, neveux & cousins germains, ausquels il défendu de prendre part aux adjudications comme parties principales, cautions ou associés, sous peine contre les Officiers de privation de leurs Charges; d'amende arbitraire & banissement hors du ressort de la Maîtrise; & contre les parens, d'amende arbitraire & confiscation des ventes. Art. 22 du tit. 15.

Digitized by Google

4. L'adjudicataire peut renoncer à la vente, le déclarant au Greffe de la Maîtrise avant le midi du lendemain de l'adjudication, &c. *Voyez* DÉSISTEMENT.

5. S'il manque de fournir caution dans la huitaine, il est évincé de plein droit. *Voyez* CAUTION.

6. Il ne peut avoir plus de trois Associés. *Voyez* ASSOCIÉS.

7. S'il se trouve convaincu d'avoir fait quelque association secrette ou d'avoir engagé les autres Marchands à ne point encherir, il doit être puni. *Voyez* ASSOCIATIONS SECRETES.

8. L'adjudicataire, quoiqu'il ait fourni caution, ne peut commencer l'exploitation, qu'il n'ait représenté aux Officiers & fait enregistrer au Greffe le consentement du Receveur des Domaines & bois; & si les Officiers n'ont soin de faire remplir ces formalités, ils se rendent personnellement responsables de tous événemens. Art. 36 du tit. 15.

9. Il peut, avant de commencer l'usance, faire faire un souchetage dans la vente & aux environs, pour constater le nombre & la qualité des souches des bois coupés en délit, afin de n'en être pas chargé lors du recollement. Art. 5 du tit. 15. *Voyez* RECOLLEMENT.

10. Le souchetage doit être fait sans frais devant le maître & le Garde-Marteau en présence du Garde, par deux experts, l'un pour le Procureur du Roi, l'autre pour l'Adjudicataire, *ibid.*

L'Adjudicataire peut établir des Facteurs ou Gardes-ventes, pour la conservation de ses intérêts. *Voyez* FACTEURS.

Que doit observer l'Adjudicataire dans l'exploitation. *Voyez* COUPE.

11. L'Adjudicataire des bois futaies, doit avoir un marteau pour marquer les arbres qu'il vend par pied, & un regiſtre pour marquer la quantité & le prix des bois qu'il a vendus, les noms, surnoms & domiciles de ceux à qui il les a vendus, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, Art. 27 du tit. 15.

12. Il doit y avoir au Greffe une empreinte du marteau, *ibid.* Le registre doit être paraphé par les Officiers de la Maîtrise, *ibid.* Il ne peut être vendu aucun arbre qui ne soit marqué, ni marqué d'autre bois que celui provenant de la vente, à peine de faux, *ibid.*

13. Il ne doit y avoir qu'un marteau pour tous les Associés, *ibid.*

14. Si l'adjudicataire a plusieurs ventes, & que pour la distance des lieux, il soit obligé d'y tenir différens registres, il peut en ce cas avoir autant de marteaux que de régistres, pourvu qu'il en ait fait faire Procès-verbal, & qu'il ait déposé l'empreinte au Greffe. Art. 38 du tit. 15.

15. Il est défendu à l'adjudicataire de retenir dans sa vente d'autres bois que ceux qui en sont provenus, sous peine d'être puni comme s'il les avoit volés. Art. 48 du tit. 15.

16. De faire travailler la nuit ou les jours de Fêtes, à peine de cent livres d'amende Art. 49. *Voyez* FESTES & NUIT.

17. De tenir atteliers & faire travailler ses bois ailleurs que dans la vente, sous peine de 100 l. d'amende & de confiscation. Art. 29 du tit. 27.

18. De faire des cendres, si ce n'est en vertu de Lettres-Patentes vérifiées, &c. *Voyez* CENDRES.

19 De peler les bois étant sur pied. *Voyez* PELER.

D'arracher les vieilles souches. *Voyez* ETOCS.

20. Il est défendu tant à l'Adjudicataire des bois du Roi, que des

Digitized by Google

bois des particuliers qui joignent les forêts de Sa Majesté, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers pour paiement de leurs salaires ; à peine de répondre des délits commis dans les forêts jusqu'au récollement, & aux bucherons ou autres ouvriers, d'emporter aucun bois de quelque nature que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle, pour la récidive. Art. 26 du tit. 27.

21. L'Adjudicataire des bois du Roi ne doit aucuns droits d'entrée, péages, octrois, &c.

Pour les bois qu'il fait conduire & débiter dans les Villes, pour son compte. *Voyez* Droits.

Mais il doit les droits attribués aux Gardes des Ports. *Voyez* Gardes des Ports.

Il en doit pour le passage de ses bois sous les ponts & aux pertuis où il y a des Maîtres établis. *voyez* Maistres des Ponts.

Il doit les droits de sortie pour les bois qu'il fait transporter (avec permission) dans les pays étrangers. *Voyez* Droits d'Entrée.

Il doit les droits attribués aux Mouleurs & Jaugeurs de bois. *Voyez* Mouleurs.

22. L'Adjudicataire qui auroit été troublé dans son exploitation, ne peut porter ses plaintes qu'au Siége de la Maîtrise. *Voyez* Trouble.

Quelles peines contre l'adjudicataire qui a fait des outrepasses. *Voyez* Outrepassé.

Que doit l'Adjudicataire, si par le Procès-verbal de récollement, il est reconnu qu'il ait eu de la surmesure. *Voyez* Surmesure.

Quelle recompense lui est due lorsqu'il y a du moins. *Voyez* Moindre Mesure.

Lui est-il dû quelque récompense pour les vuides qui se sont trouvés dans la vente. *Voyez* Remplage.

En quel temps & comment il doit faire ses paiemens. *Voyez* Paiemens.

23. L'Adjudicataire est responsable des délits commis dans les réponses de la vente, si lui ou ses Facteurs n'en ont rapporté Procès-verbal. Art. 51 du tit. 15. *Voyez* Facteurs & Réponses.

24. Il est civilement responsable des délits commis par ses ouvriers, chartiers & domestiques. Art. 7 du tit. 32.

25 Les Adjudicataires des bois du Roi ne doivent être imposés dans les rôles des tailles pour raison de leurs adjudications : jugé par Arrêt du 3 Septembre 1748, qui ordonne que ceux qui se rendront Adjudicataires des bois & forêts de Sa Majesté, ne seront tenus d'autres droits que ceux portés au cahier des charges, qui doit leur avoir été communiqué avant l'adjudication, & ne pourront, pour raison des adjudications ; être compris dans les rôles des tailles des paroisses où seront situés les bois ; à peine contre les collecteurs de demeurer responsables en privé nom des sommes ausquelles ils auroient été imposés, sauf à imposer lesdits Adjudicataires dans les Paroisses de leurs domiciles à raison de leur commerce & faculté, &c. Enjoint aux Intendans d'y tenir la main.

26. Toutes contestations entre les Adjudicataires, leurs associés, subrogés, cautions, certificateurs, les Receveurs des Domaines & Bois, les Receveurs des droits d'entrée, péages octrois, &c. & généralement toutes actions concernant les adjudications, circonstances & dépendances, doivent être portées en premiere instance, aux Siéges des Maîtrises. Art. 2 du tit. 1, confirmé par Arrêts du Conseil

Digitized by Google

Conseil des 2 Octobre 1688, 9 Août 1701, 1 Décembre 1705 & 24 Novembre 1750. *Voyez* DROITS, MARCHÉS DE BOIS ET PAIEMENS.

Les Adjudicataires tant des bois du Roi qu'autres, sont obligés de donner à leurs bois de chauffage, la mesure réglée par l'Ordonnance de 1669, *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

Ils peuvent vendre leurs bois à qui bon leur semble dans le Royaume, s'il n'y a point de clause contraire dans le cahier des charges : jugé par Arret du Conseil du 16 Août 1740, qui casse une Ordonnance du Lieutenant Général de Police à Rouen, par laquelle étoit ordonné aux adjudicataires des bois du Roi de réserver leurs bois blancs pour les Boulangers, Pâtissiers & Manufactures de Fayance.

Mais il ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, vendre aux étrangers ni bois ni charbon. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1688, 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

27. ADJUDICATAIRE DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES ET COMMUNAUTÉS, est tenu d'observer tout ce qui est prescrit pour l'exploitation des bois du Roi. Art. 9 du tit. 24.

28. Il est tenu de faire les mêmes réserves, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans les clauses de l'adjudication, à peine d'amende arbitraire, confiscation du prix de la vente & des bois abbatus, & de tous dépens, dommages-intérêts & restitution, au profit du bénéfice ou communauté. Art. 7 du tit. 24.

A qui appartiennent les amendes, à qui les restitutions. *Voyez* AMENDE & RESTITUTION.

29. Il est tenu de faire procéder au récollement aussi-tôt après le temps de vidange expiré, à peine d'amende arbitraire & de répondre des délits commis dans la vente & aux environs, jusqu'au récollement, & ce sans recours ni modération. Art. 11 du tit. 24.

En quel temps, & comment l'Adjudicataire des bois des Ecclésiastiques doit faire ses paiemens. *Voyez* PAIEMENT.

Il est expressément défendu aux Adjudicataires de bois des Ecclésiastiques d'en vendre aux étrangers, sous quelque prétexte que ce soit. V. les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

Les Adjudicataires des bois des Ecclésiastiques, ne doivent être imposés à la Taille dans les Paroisses où sont situés ces bois, si ce n'est qu'ils y aient leur principal établissement : jugé par Arrêt du Conseil du 24 Avril 1759, au profit du sieur François Magni, demeurant à Chauni en Picardie, Adjudicataire en la Maîtrise de Noyon, des bois dépendans de la mense conventuelle de l'Abbaye de Mont-Saint-Quentin, situés dans la Paroisse d'Aizecourt-le-haut, contre les Habitans de ladite Paroisse.

1. ADJUDICATIONS DES BOIS DU ROI. Les Grands-Maîtres sont obligés d'envoyer leurs mandemens aux Maîtrises avant le mois de Septembre, pour désigner les jours des adjudications, qui doivent toujours être faites avant le premier Janvier de chaque année. Art. 11 & 13 du tit. 3.

2. Le jour étant indiqué pour une Maîtrise, le Procureur du Roi doit faire faire les publications aux lieux ordinaires. *Voyez* PUBLICATIONS.

3. Il doit y avoir huitaine franche au moins entre la derniere publication & l'adjudication. Art. 19 du t. 15.

4. Les adjudications ne peuvent être faites que par les Grands-Maîtres ; & les Officiers des Maîtrises ne doivent reconnoître autres personnes, si elles ne sont munies d'ordres particuliers du Roi, à peine de répondre de tous événemens. Art. 2 du tit. 15.

5. Cette loi, de ne pas permettre que les adjudications des bois du Roi soient faites par autres que les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtrises, est observée au Conseil si étroitement, qu'ayant été ordonné par Arrêts du 11 Octobre 1724, que par les sieurs Intendans de &c. il seroit dressé des inventaires de tous les matériaux employés ou destinés à la construction de plusieurs casernes, tant de ceux qui étoient sur les carrieres, que des bois qui étoient dans les Forêts, ouvragés ou non, & qu'il seroit incessamment, par lesdits Intendans procédé à l'adjudication desdits matériaux, &c. Cet Arrêt fut révoqué en ce qui concernoit l'adjudication des Bois, par autre du 23 Juillet 1725, qui ordonna qu'ils seroient visités & vendus par les Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises, & le prix d'iceux remis entre les mains du Receveur Général des Domaines.

6. C'est sur le même principe, que par Arrêts du Conseil des 2 & 8 Juillet 1726, il fut ordonné que les Bois provenant de l'essartement des nouvelles roûtes qui devoient être faites dans la Forêt de Guise, seroient vendus par le Grand-Maître & les Officiers de la Maîtrise ; quoique les routes dussent être faites sous les ordres & la direction du sur-Intendant des Bâtimens. *Voyez* SUR-INTENDANT.

7. Les adjudications ne peuvent aussi être faites ailleurs que dans les auditoires où se tient ordinairement la jurisdiction des Eaux & Forêts, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende contre le Grand-Maître ou autre, qui en auroit autrement ordonné. Art. 3 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1699, contre le sieur de Bruillevert, Grand-Maître.

8. Avant la réception des encheres le cahier des charges doit être lû à haute & intelligible voix. *Voyez* CAHIERS DES CHARGES.

Toutes personnes non prohibées doivent être reçues à enchérir. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

Il est expressément défendu aux marchands & autres de faire aucunes associations secretes, pour empêcher les encheres. *Voyez* ASSOCIATIONS.

9. Les Receveurs Généraux ou particuliers des Domaines & Bois, sont obligés de se trouver aux adjudications pour discuter la solvabilité des enchérisseurs & de leurs cautions. *Voyez* CAUTION.

10. Lorsque les Receveurs Généraux ou particuliers, assistent aux adjudications tant des Bois du Roi que des Bois des Ecclésiastiques & Communautés, ils doivent se placer à la gauche des Grands-Maîtres. Ce privilége a été accordé aux Receveurs généraux par l'Edit de Déc. 1727. Il est décidé que les Receveurs particuliers doivent jouir de la même prérogative, par Arrêts du Conseil des 15 Nov. 1735 & 26 Fév. 1737.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 3 Avril 1753, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, devoient jouir de la même prérogative.

11. Les ventes (*Voyez* VENTES) s'adjugent telles qu'elles sont, sans que l'Adjudicataire puisse prétendre aucune récompense, sous prétexte qu'il seroit trouvé des places vuides, &c. *Voyez* REMPLAGE.

Digitized by Google

12. Les adjudications doivent être signées sur le champ par les Marchands, les Grands Maîtres, Maîtres Particuliers, Procureurs du Roi & autres Officiers, immédiatement au bas du traité, & chaque feuillet paraphé par le Grand Maître. Art. 28 du tit. 15.

13. Les adjudications ne sont définitives qu'après les 24 heures passées; jusqu'à ce temps, toutes personnes doivent être reçues à doubler & tiercer. *Voyez* DOUBLEMENT & TIERCEMENT.

14. Il n'y a que les Greffiers des Maîtrises qui puissent valablement délivrer les expéditions des adjudications; jugé par Arrêts du Conseil des 29 Novembre 1703 & 5 Août 1704, qui font défenses aux Adjudicataires de recevoir lesdites expéditions d'autres mains que celles des Greffiers; autre du 26 Février 1707, qui fait défenses aux Sécretaires des Grands Maîtres, non-seulement de délivrer les expéditions des adjudications, mais encore de se mêler de la réception des cautions, d'en écrire ou délivrer aucuns actes, & d'exiger aucuns droits pour raison de ce, à peine de nullité, restitution du quadruple & de 500 liv. d'amende.

Les adjudications des bois du Roi ne sont point sujettes au contrôle. *Voyez* CONTROLE.

15. Les ventes ne peuvent être changées, pas même en la moindre partie, après les adjudications, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire & de perte des Charges contre les Officiers, de restitution du quadruple & d'amende arbitraire contre les Marchands. Art. 14 du tit. 15.

En quel temps & comment doit être payé le prix des adjudications des bois du Roi. *Voyez* PAIEMENS.

16. ADJUDICATIONS DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES, communautés d'Habitans & autres Gens de main-morte, doivent être faites avec les mêmes formalités que les adjudications des bois du Roi. Art. 6 du tit. 24.

17. Elles ne peuvent être faites que par les Grands Maîtres, ou sur leurs commissions par les Officiers des Maîtrises, chacun dans leur Ressort; c'est l'esprit de l'art. 2 du tit. 3 qui porte qu'il appartiendra aux Grands Maîtres, par privilége & prérogative spéciale sur tous autres Officiers, de mettre à exécution toutes Lettres-Patentes, Ordres & Mandemens du Roi sur le fait des Eaux & Forêts, soit pour les ventes des bois de Sa Majesté, ou de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, ou pour quelque cause que ce soit; & de l'art. 6 du tit. 24, qui porte que les Lettres Patentes pour coupes extraordinaires des bois des Ecclésiastiques & Communautés, ne pourront être mises à exécution que par les Grands-Maîtres, &c. qui feront procéder en leur présence aux assietes, martelages, & feront les adjudications & récollements avec les formalités ordonnées pour les bois de Sa Majesté.

18. Ces dispositions sont confirmées par un Arrêt du Conseil du 3 Août 1706, qui déclare nulle une vente des bois de l'Abbaye de Boisgroland faite par les Officiers de la Maîtrise de Fontenay-le-Comte, sans commission du Grand Maître; ordonne que par le sieur Milon, Grand-Maître, il sera procédé à une nouvelle adjudication, fait défenses auxdits Officiers de faire à l'avenir de semblables ventes sans commission, à peine de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

19. Il y a plus: quand même les

Digitized by Google

Lettres-Patentes feroient adreffées directement aux Officiers des Maîtrifes, ils ne pourroient valablement les mettre à exécution, fans l'attache ou la commiffion du Grand-Maître. *Voyez* ATTACHE.

20. Les Grands-Maîtres, lorfqu'ils font eux-mêmes ces adjudications, font toujours obligés de les faire aux Sieges des Maîtrifes & avec les Officiers dans le Reffort defquels les Bois font fitués, à peine de nullité & de 10000 liv. d'amende.

21. Le prix des adjudications des Bois des Eccléfiaftiques, doit être payé aux Bureaux des Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois. *Voyez* le mot PAIEMENT.

Outre le prix principal qui fe paie dans les termes portés par le cahier des Charges, il doit être payé comptant au même Bureau 14 den. pour livres, qui tournent au profit du Roi.

Sur le prix, le Receveur doit retenir le 10ᵉ attribué aux pauvres Communautés, fi ce n'eft que l'Arrêt qui permet la coupe, portât expreffément exemption de cette Charge. *Voyez* le mot DIXIÉME.

22. Les adjudications des Bois Eccléfiaftiques ne font fujettes au contrôle. *Voyez* CONTRÔLE.

Les fommes provenant de la vente des Bois des Eccléfiaftiques, & qui font deftinées au paiement de réparations, &c. ne peuvent être délivrées aux Entrepreneurs que fur les Ordonnances des Grands-Maîtres. *Voyez* le mot RÉPARATIONS.

Lorfque dans les Bois d'une Communauté de Paroiffe, il ne s'agit que de coupes ordinaires que le Grand-Maître auroit permis de vendre (fans cela on ne le peut abfolument) l'adjudication en doit être renvoyée devant les Juges des lieux, fi ce n'étoit qu'il y eût fiége de Maîtrife ou de Grurie dans la même Paroiffe. Art. 12 du tit. 25.

23. Les adjudications doivent toujours être faites fans frais & avec les mêmes formalités, que les adjudications des Bois des autres Gens de main-morte, *ibid.*

24. Les deniers provenant de ces ventes ne peuvent être employés qu'aux réparations extraordinaires, ou autres affaires urgentes des Communautés, *ibid.*

25. Les Maires, Echevins, Syndics ou Principaux Habitans qui les auroient divertis, doivent être condamnés à la reftitution du quadruple, & en 500 liv. d'amende, *ibid.*

26. Il eft expreffément défendu de faire aucunes adjudications à la feuille. *Voyez* les Arrêts du Confeil des 12 Septembre 1741, 6 Avril & 7 Décembre 1751.

27. ADJUDICATIONS des Chablis. *voyez* CHABLIS.

ADJUDICATIONS des Bois de délit. *voyez* BOIS DE DÉLIT.

ADJUDICATIONS des Bois taillis qui font tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, &c. *Voyez* BOIS EN GRURIE, BOIS ENGAGÉS.

ADJUDICATIONS des Glandées. *Voyez* GLANDÉES.

28. ADJUDICATIONS par Décret des Terres & Seigneuries attenantes aux Forêts du Roi, ne peuvent être faites que les procédures n'aient été communiquées au Officiers des Maîtrifes fous le reffort defquelles elles font fituées. Art. 11. du tit. 6. *Voyez* COMMUNICATION.

1. AFFIRMATION en général eft l'affurance que l'on donne par ferment de la vérité d'un fait.

2. Les Procès-verbaux des Gardes & autres bas-Officiers qui ont pouvoir de rapporter, ne font foi qu'après l'affirmation. *Voyez* les art. 8 du

Digitized by Google

t. 10, 18 & 39 du t. 15, & 9 du t. 27.

3. L'AFFIRMATION se peut faire à l'Audience ou au Greffe devant le Juge qui en fait rapporter acte ; ce qui se nomme ordinairement répétition, parce qu'effectivement cet acte contient la répétition de tout ce qui est dans le Procès-verbal. *Voyez* PROCE'S-VERBAUX.

AFFUT en terme de chasse, est un lieu caché ou l'on se met pour attendre le gibier.

Il est expressément défendu à toutes personnes de chasser à feu, d'entrer ou demeurer la nuit dans les Forêts du Roi, Bois & Buissons en dépendans, même dans ceux des Particuliers, avec armes à feu, sous peine de 100 l. d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30. *Voyez* CHASSE.

1. AGE DES OFFICIERS. Il faut absolument avoir vingt-cinq ans accomplis pour être reçu dans les Charges de Maître Particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde Marteau & Greffier. Art. 1 du tit. 2.

2. AGE DES PECHEURS. Il faut avoir 22 ans accomplis pour être reçu Maître Pécheur. Art. 2 du tit. 31.

3. AGE DES BOIS. Il est défendu aux Particuliers de couper leurs taillis qu'ils n'aient au mois l'âge de dix ans. Art. 1 du tit. 26.

4. Il est aussi défendu aux Particuliers d'abattre leurs baliveaux sur taillis, qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans ; & les arbres de haute futaie qu'ils n'aient atteint l'âge de cent vingt ans. Art. 1 du tit. 26.

5. Les défenses faites aux particuliers de couper leurs Bois taillis avant dix ans, & les baliveaux avant quarante ans, ont été renouvellées par un Arrêt de Réglement du Conseil du 19 Juillet 1723, qui ordonne que les Edits & Réglemens, notamment l'Ordonnance de 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, tous Particuliers sans distinction, seront obligés d'attendre que leurs taillis aient au mois l'âge de dix ans, d'y réserver seize baliveaux par arpent, à chaque coupe ; outre ceux qui doivent avoir été réservés lors des coupes précédentes, lesquels ils ne pourront couper qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de quarante ans ; seront tenus de faire déclaration au Greffe de la Maîtrise avant de les abattre, afin que les Officiers puissent reconnoître leur âge & qualité, sous peine de 300 livres d'amende ; enjoint aux Officiers des Maîtrises de visiter les Bois des particuliers pour reconnoître si les réserves de baliveaux ont été faites exactement ; & aux sieurs Grands-Maîtres d'y tenir la main : ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles ne sera différé, &c.

6. Autre du 13 Septembre 1729, qui même fait défenses aux Cours de Parlement, aux Intendans, Sénéchaux & autres Juges qui font des baux, tant des Bois saisis réellement que de ceux appartenant aux Religionnaires fugitifs, d'y comprendre les bois taillis qui pendant le cours des baux ne pourront atteindre l'âge de dix ans, & leur enjoint au contraire de les en excepter, & aux Grands-Maîtres d'y tenir la main.

7. A l'égard des bois des Ecclésiastiques & Communautés, ils doivent être réglés en coupes ordinaires de 25 ans. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

1. AIRE en termes de Fauconnerie est le nid d'un oiseau ; il est défendu à toutes personnes, de prendre dans les Forêts du Roi, les aires des oiseaux de quelque espèce que ce soit, & en tout autre lieu, les œufs des

Digitized by Google

cailles, perdrix & faisans, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, du fouet & bannissement à six lieues de la Forêt pendant cinq ans pour la troisième. Art. 8 du tit. 30.

2. Les Gardes des Forêts, où se trouvent des aires, doivent être chargés de leur conservation par acte particulier : alors ils en sont responsables. Art. 9 du tit. 30.

ALEVIN, est le menu poisson qui sert à peupler les étangs ; on le nomme plus généralement peuple. Pour l'empoissonnement des étangs du Roi & des Ecclésiastiques, le carpeau doit être de six pouces au moins, la tanche de cinq & la perche de quatre. Art. 21 du tit. 31. *Voyez* EMPOISSONNEMENT.

ALLUVION. *Voyez* ACCROISSEMENT.

AMAS de bois : il est défendu aux riverains des Forêts du Roi d'amasser dans leurs maisons plus de bois qu'il n'en faut pour leur chauffage pendant l'année. Art. 30 du tit. 27. *Voyez* ATTELLIERS, COMMERCE & RIVERAINS.

1. AMÉNAGEMENT DES FORESTS, consiste dans le recepage des Bois abroutis, & le repeuplement des places vaines & vagues.

Il est recommandé aux Grands-Maîtres d'envoyer au Conseil des Procès-verbaux des bois abroutis qu'ils ont reconnu en faisant leurs visites dans les Forêts du Roi, avec leurs avis, pour être par Sa Majesté pourvu au récepage Art. 16 du tit. 3.

2. De même de toutes les places vaines & vagues qui se trouvent ou dans l'enclos ou aux rives des Forêts, pour être sur leurs avis pourvu au repeuplement. Art. 3. du tit. 27.

3. Ces dispositions se trouvent confirmées en général par l'article 57 de l'Edit de Mai 1716, qui porte que les Grands-Maîtres enverront tous les ans au Conseil un état des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement des Forêts avec les Procès verbaux & piéces justificatives, ensemble l'état des journées & vacations extraordinaires faites pour les intérêts de Sa Majesté, par les Officiers des Maîtrises, pour être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

1. AMENDES, il est expressément défendu aux Officiers d'arbitrer les amendes & de les modérer ou changer après le jugement ; à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la premiere fois, & de privation pour la récidive. Art. 14 du tit. 32.

2. Cette défense s'étend, non-seulement aux Officiers des Maîtrises, mais encore à ceux des Tables de Marbre, même des Cours de Parlement : elle doit s'entendre non-seulement des amendes encourues pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi, mais encore de celles encourues pour délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, des Communautés & des Particuliers. Art. 50 & 51 de l'Edit de Mai 1716.

On trouvera sous chaque article répandu dans ce Dictionnaire, quelles sont les amendes & les peines de chaque contravention, & sous le mot DÉLITS, quelles sont les amendes pour vols de bois.

3. Les amendes & restitutions pour délits commis dans les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, des Communautés & des Particuliers, sont les mêmes que pour délits commis dans les Eaux & Forêts de Sa Majesté. Art. 11 du tit. 24, 5 du tit. 26 & 28 du tit. 32.

4. Toutes amendes en général,

Digitized by Google

pour délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, des Communautés & des Particuliers, lorsque les poursuites ont été faites aux Maîtrises, soit à la requête des Parties ou des Procureurs du Roi, appartiennent à Sa Majesté; les restitutions, dommages & intérêts aux Parties. *Voyez* RESTITUTION.

5. Cette décision est fondée sur les Ordonnances de 1545, 1547 & 1571, qui déclarent que les confiscations & amendes des forfaitures appartiennent au Roi; les intérêts aux Seigneurs particuliers des Bois, dans lesquels les délits ont été commis.

6. Sur l'art. 17 du tit. 32. qui ordonne que les amendes qui seront adjugées par les Commissaires & Officiers du Roi en *réformation* ou autrement, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté pour délits, abus, usurpations, outrepasses, sur-mesures & contraventions ès Eaux & Forêts des Ecclésiastiques & Communautés, & ceux qui en dépendent par droit de Grurie ou autrement, appartiendront à Sa Majesté sans exception ni distinction.

7. Et sur plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 19 Novembre 1701, qui ordonnent que l'amende de 322 l. prononcée contre la veuve & les héritiers d'Antoine Charlot, pour outrepasse dans les Bois de l'Abbaye de Barbeau, tournera au profit de Sa Majesté, la restitution au profit de l'Abbaye.

20 Juin 1724, rapporté sous le mot Bois, tenus à titre de douaire, concession, &c.

8 Août 1724, qui casse une Sentence de la Maîtrise de Vezoul, en ce qu'elle adjugeoit au Seigneur de Noroy, une amende de 2000 liv. prononcée pour délits commis dans les Bois de la Communauté de Noroy: fait défenses aux Officiers des Maîtrises de prononcer aucune amende au profit des Seigneurs, lorsque les poursuites auront été faites à la Requête des Procureurs de Sa Majesté.

15 Octobre 1741 qui fait défenses au sieur Marquis de Salles, engagiste du Domaine de Vaucouleurs & aux Officiers de la Grurie royale de Vaucouleurs de percevoir à l'avenir aucunes des amendes qui seront jugées au Siége de la Maîtrise de Chaumont en Bassigni, ou en ladite Grurie, pour raison des délits qui seront commis dans les Bois situés dans l'étendue desdites Maîtrises & Grurie, soit qu'ils appartiennent aux Ecclésiastiques ou Communautés, soit qu'ils dépendent du Domaine de Vaucouleurs, &c.

8. 10 Septembre 1748, qui fait défenses à tous Officiers des Maîtrises, de prononcer aucunes amendes au profit d'autres que Sa Majesté, à peine de répétition contr'eux du quadruple pour la premiere contravention, d'amende arbitraire & de plus grande peine pour la seconde; ce qui sera enrégistré &c. & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &c.

9. L'art. 21 du tit. 25, porte à la vérité, que toutes amendes & confiscations qui s'adjugeront contre les Particuliers, pour délits commis dans les eaux, près, patis & bois communs, appartiendront au Seigneur Haut-Justicier excepté les cas de réformation. Mais (comme on vient de le voir) cela ne peut avoir lieu tout au plus que lorsque les poursuites ont été faites par le Gruyer du Seigneur; ce qui se réduit à bien peu de choses, à présent qu'il est défendu aux Gruyers de prendre connoissance des délits commis dans les Bois de haute futaie, & quarts de réserve des Communautés; & en général de tous

cas royaux & de réformation. *Voyez* GRURIE.

10. L'Auteur de la conférence prétend même que non-seulement les amendes & confiscations prononcées par les Officiers des Maîtrises royales, appartiennent au Roi, mais encore celles qui sont prononcées par les Gruyers des Seigneurs, lorsque l'instance est de Particulier à Particulier & qu'il s'agit de l'exécution de l'Ordonnance.

11. M. de Freminville, dans sa Pratique universelle des droits seigneuriaux, tom. 3, pag. 148, dit absolument que les amendes encourues pour délits commis dans les Bois des Communautés, appartiennent au Roi, & non aux Seigneurs; que telle est la Jurisprudence du Conseil.

12. M. Pecquet, dans son Commentaire historique & raisonné, tom. 2, pag. 340, dit que, quand le Procureur du Roi poursuit à la requisition de quelqu'un, par exemple d'une Communauté contre son Seigneur, ou d'un Seigneur, soit contre la Communauté, soit contre un Particulier, le condamné doit payer l'amende au Roi, & la restitution à la partie plaignante. Que c'est ainsi que par Arrêt du 20 Mai 1680, sur un fait de pêche, l'amende fut prononcée au profit du Roi, les dommages & intérêts au profit du Seigneur : que si c'est le Juge du Seigneur, qui prononce sur les poursuites du Procureur Fiscal, on doit suivre les mêmes principes.

13. Les condamnés à l'amende peuvent être contraints au paiement par emprisonnement de leurs personnes, lorsqu'ils n'ont pas relevé l'appel, & fait juger dans le temps prescrit. Art. 44 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* APPELLATIONS.

14. Il est cependant défendu d'exécuter par corps les Sentences provisionnelles des Grands-Maîtres & Maîtres particuliers ; si ce n'est après les appellations jugées ou après le temps de les faire juger expiré, *ibid.*

15. Les amendes doivent être payées sur les biens meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, tant par les Fermiers conventionels & judiciaires, Commissaires aux saisies réelles, Receveurs des Consignations, Payeurs des Gages d'Officiers, que tous autres leurs débiteurs, par préférence à tous créanciers, à la réserve seulement des Propriétaires des maisons ausquels il est dû, pour les loyers des Domestiques, pour la derniere année de leurs gages; des Boulangers & Bouchers, pour ce qu'ils ont fourni pendant les six derniers mois; & des Marchands qui revendiqueroient leurs marchandises dont ils n'auroient pas été payés & qui se trouveroient en nature sous corde & sous balle ; & ce nonobstant toutes saisies, arrêts, oppositions, appellations, ou autres empêchemens; à quoi faire les Fermiers, Receveurs, Commissaires & tous autres, peuvent être contraints comme dépositaires, sans qu'il faille le faire ordonner avec les créanciers, parties saisies, saisissantes ou opposantes.

16. Mais sur les immeubles, le Roi n'a hypotéque que du jour de la condamnation. *Voyez* la Déclaration du 16 Août 1707 & l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1716.

17. Si le condamné est insolvable? *Voyez* DELINQUANT, INSOLVABLE.

18. Les amendes ne se prescrivent que par dix ans. Art. 25 du tit. 32.

De la collecte des amendes. *Voyez* COLLECTE ET COLLECTEUR.

19. Les Officiers des Maîtrises ne sont dans aucuns cas responsables du recouvrement

Digitized by Google

recouvrement des amendes & confiscations ; jugé en faveur des Officiers de la Maîtrise de Poitiers, par Arrêt du 17 Juin 1704, qui casse un Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui avoit admis, pour le sieur Pinot, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Poitiers, la recette d'une somme de 254 livres, pour confiscations jugées en ladite Maîtrise, & la tenoit indécise sur le Maître particulier & le Procureur du Roi, &c. Et par autre du 14 Octobre 1704, qui décharge les Officiers de la Maîtrise de Tours, de pareille indécision prononcée contr'eux en la Chambre des Comptes de Paris.

20. Il est expressément défendu à tous Officiers, même aux Grands-Maîtres & leurs Lieutenans, d'ordonner le paiement d'aucunes sommes sur les deniers provenant des amendes, à peine de restitution du quatruple & d'interdiction, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires. Art. 56 de l'Edit de Mai 1761.

Cette disposition a été confirmée par Arrêt du Conseil du 6 Décembre 1735.

Par autre du 10 Juillet 1744, qui fait *iteratives* défenses aux Grands-Maîtres, de décerner sous quelque prétexte que ce soit, aucun exécutoire sur les deniers provenant des amendes, restitutions & confiscations, sous les peines portées par l'Edit de 1716; aux Collecteurs & Receveurs d'en faire le paiement, & aux Officiers d'en allouer aucun en dépense dans les comptes, à peine de destitution de leurs charges ou commissions & de mille livres d'amende, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, Sa Majesté dérogeant expressément à l'Arrêt du Conseil du 18 Avril 1723 & autres qui se trouveroient contraires aux dispositions de l'Edit de 1716.

Autre du 11 Février 1749.

Qui ordonne que l'art. 56 de l'Edit de Mai 1716, portant Réglement pour les amendes, restitutions & confiscations prononcées en matieres d'Eaux & Forêts, & l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait expresses défenses aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de décerner à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun exécutoire sur les deniers provenant des amendes, &c. Même pour le paiement des frais & salaires des Officiers de Maréchaussée, qui auront exécuté ou prêté la main à l'exécution des Ordonnances, Jugemens, &c. émanés des Siéges des Eaux & Forêts.

Au surplus, l'Edit de 1716, art. 6, porte que les Greffiers des Maîtrises & des Gruries arrêteront le premier jour de chaque mois le rôle des amendes, restitutions & confiscations prononcées pendant le mois précédent, & en feront mention sur le registre des audiences, qui sera visé, aussi bien que le rôle, par les Officiers du Siége, à peine de 50 liv. d'amende contre lesdits Greffiers, & d'être responsables du montant des condamnations; & en cas de refus de la part des Officiers de viser ledit rôle sur la premiere requisition qui leur en sera faite par le Receveur des amendes, sera pourvu contre lesdits Officiers, ainsi qu'il appartiendra.

L'art. 7, que par le Receveur des amendes des Maîtrises & Gruries, il sera payé au Maître particulier, ou en son absence au Juge qui aura visé lesdits rôles, trois livres par mois pour le visa, & quarante sols au Greffe pour

Digitized by Google

la confection de chaque rôle, & dans les Gruries, trente sols au Gruyer, & au Greffier vingt sols, sur le produit des amendes & ce par avance; lesquelles sommes seront passées ausdits Receveurs dans la dépense de leurs comptes.

L'art. 8, que les rôles arrêtés aux Gruries, seront envoyés dans la huitaine au Greffe de la Maîtrise du ressort, à peine contre les Greffiers des Gruries de 1000 livres d'amende; & sera fait mention de la réception desdits rôles dans les régistres des audiences des Maîtrises.

L'art. 9, que les Grands-Maîtres, lors de leurs visites, se feront représenter le régistre des audiences, & condamneront lesdits Greffiers aux amendes encourues pour l'inexécution des présentes, dont sera par lesdits Grands-Maîtres arrêté un état par chacun an, & remis avant leur départ au Receveur des amendes, qui sera tenu d'en faire le recouvrement, & de s'en charger dans ses comptes.

L'art. 11, qu'aux Siéges des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établis près les Parlemens, il sera arrêté le premier jour de chaque mois par les Greffiers desdits Siéges, un rôle des amendes, restitutions, confiscations & autres sommes, ausquelles les Délinquans auront été condamnés au profit du Roi pendant le mois précédent, lequel rôle sera visé par le Lieutenant Général ou par le Juge qui présidera audit Siége, à peine de cinquante livres d'amende contre les Greffiers, & d'être responsables du montant desdites condamnations, & que par les Receveurs des amendes desdits Siéges, il sera payé au Juge qui aura visé les rôles, trois livres par mois pour le visa, & quarante sols au Greffier pour la confection de chaque rôle, & ce par avance: lesquelles sommes seront passées aux Receveurs dans la dépense de leurs comptes. *Voyez* Rôles.

L'article 16, que les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts, établies près les Parlemens, iront prendre les rôles qui leur seront délivrés sans frais par les Greffiers, & en enverront dans la huitaine aux Officiers de chaque Maîtrise, dans l'étendue de laquelle les comdamnés à l'amende sont domiciliés, un extrait qui contiendra le nom & le domicile des condamnés à l'amende, au bas duque lesdits Receveurs mettront leurs contraintes.

L'art. 17, que les Receveurs marqueront sur leurs régistres, le jour de l'envoi desdits extraits, dont ils seront tenus d'affranchir le port.

L'art. 18, qu'il sera fait mention dans les régistres d'Audience, du jour de la réception desdits extraits, qui seront remis, à la diligence du Procureur du Roi, dans la huitaine, au Garde Général Collecteur, pour en faire la collecte, à la remise de 5 sols par livre.

L'art. 19, que les Collecteurs des amendes compteront aux Receveurs desdites amendes, le dernier jour de chaque quartier de la collecte des amendes prononcées dans le quartier précédant celui qui finira, & remettront en leurs mains les deniers provenant de ladite collecte, à la réserve seulement de 5 s. pour livre du montant de leur Recette.

L'art. 20, que faute par les Collecteurs de rendre compte dans ledit temps, ils seront contraints par les Receveurs, après la premiere sommation, au payement du montant entier desdits rôles.

Digitized by Google

L'art. 21, que les Collecteurs seront tenus de se charger en recette du montant des rôles des Maîtrises, & des extraits de ceux des Tables de Marbre qui leur auront été remis; ensemble du contenu aux états des condamnations que les Grands-Maîtres leur remettront, sauf à porter en reprise les parties, dont les condamnés auront obtenu décharge ou diminution en cause d'appel, en rapportant les significations des Jugemens rendus sur les appellations, & les amendes qui n'auront pas été payées par les gens sans aveu, en rapportant par eux les diligences faites contr'eux, & les Jugemens qui les auront déclarés inutiles & vagabonds.

L'art. 22, qu'il sera donné trois mois de délai aux Collecteurs pour faire la Collecte, & pour compter des amendes dont il y aura eu appel; & ce à compter du jour que les appellations auront été jugées conformément à l'Ordonnance.

L'art. 23, qu'il sera fait un Chapitre séparé dans lesdits comptes des amendes contenues aux Extraits des rôles, de celles prononcées par les Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens.

L'art. 24, qu'il sera alloué en reprise aux Collecteurs, les sommes auxquelles se trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pû être fait, en rapportant les diligences valables, pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, les Certificats de carence de biens, & les Sentences qui les auront déclarés inutiles & bannis du Ressort de la Maîtrise où les délits auront été commis; & en cas de falsification commise par lesdits Collecteurs dans les exploits de perquisition & certificats de carence de biens, que leur procès leur sera fait & parfait en la maniere prescrite par les Ordonnances; & ceux qui seront convaincus de falcification, seront condamnés aux Galeres.

L'art. 25, que les Receveurs des amendes pourront contraindre les Collecteurs par emprisonnement de leurs personnes, au paiement du reliquat de leurs comptes, même du montant desdits rôles, faute par eux de les avoir rendus dans le temps prescrit par la présente Ordonnance; après néanmoins qu'ils auront fait viser par le premier Juge, les contraintes qu'ils décerneront contre les comptables en demeure de rendre leurs comptes.

L'art. 26, que les Receveurs compteront dans le courant du mois d'Octobre de chaque année du montant des amendes qui auront dû leur être remises par les Collecteurs dans le cours de l'année précédente, qui aura commencé au mois d'Octobre, en présence des Officiers, à la diligence du Procureur du Roi en chaque Maîtrise; & sera fait mention de la présentation & arrêté desdits comptes dans le registre des Audiences.

L'art. 27, qu'il sera fait dans les comptes des Receveurs des Maîtrises un chapitre séparé des sommes provenant des amendes prononcées directement aux Tables de Marbre, & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens, dont sera envoyé un Extrait certifié desdits Receveurs, au Greffe de la Table de Marbre du Ressort, & au Receveur des amendes dudit Siege, huitaine après l'arrêté desdits comptes, à peine de 50 liv. d'amende contre lesdits Receveurs des Maîtrises.

L'art. 28, que les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & des

Digitized by Google

Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens, compteront dans les huit premiers jours du mois de Janvier de chaque année, devant le Grand-Maître du département dans lequel le Siege de la Table de Marbre sera situé; & en son absence devant celui qui présidera, en présence des Officiers dudit Siege, des amendes dont le recouvrement aura dû être fait par les Collecteurs auxquels les extraits des rôles desdites amendes auront été envoyés, & seront tenus de se charger en recette du montant desdites amendes, à la charge de reprise qui leur sera passée, en justifiant de la recette faite dans le compte du Receveur Particulier des amendes de la Maîtrise où le recouvrement en aura été ordonné.

L'art. 29, que les Receveurs des amendes seront condamnés à 50 liv. d'amende par semaine, faute d'avoir présenté leurs comptes dans le temps prescrit par la présente Ordonnance; & ne seront reçus à les présenter qu'après avoir consigné lesdites amendes encourues: & faute d'y satisfaire, seront contraints au paiement des sommes contenues dans les Rôles & Extraits délivrés aux Collecteurs.

L'art. 30, que les amendes de consignation de fol appel, d'inscription de faux & autres, & celles qui sont acquises au Roi par péremption d'instance, désertion d'appel, accord ou autrement, seront reçues par les Receveurs des Maîtrises & des Tables de Marbre, chacun en leur Siége, qui s'en chargeront ou les rendront, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & en feront un chapitre séparé dans leurs comptes, qu'ils rendront tous les six mois devant les Officiers desdits Sieges.

L'art. 31, que les Grands-Maîtres feront tous les ans un état du débet, tant des comptes des amendes arrêtés aux Sieges des Maîtrises de leur département, dont ils feront la révision si bon leur semble, lorsqu'ils n'y auront pas assisté, que des comptes arrêtés aux Tables de Marbre, & des amendes prononcées par eux dans le cours de leurs visites, dans lesquels ils inséreront les dates des présentations & des arrêtés desdits comptes, & l'enverront au Conseil avec les états des ventes.

L'art. 32, que les Receveurs anciens & alternatifs des Tables de Marbre & des Maîtrises, ne pourront percevoir d'autres droits sur les amendes que les 2 f. pour livre, à eux attribués par l'Edit du mois de Février 1691, dérogeant Sa Majesté à l'Edit de Mars 1695, & à tous autres à ce contraires.

L'art. 33, que les Receveurs des amendes remettront le débet de leurs comptes, huit jours après l'arrêté d'iceux, aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois de leur généralité qui s'en chargeront par un bref état quittancé d'eux; & faute par lesdits Receveurs des amendes d'y satisfaire, décerneront contr'eux leurs contraintes à cet effet.

Voyez Ampliation, Collecte & Collecteur.

L'Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1731, concernant les comptes & états des amendes. Ordonne:

Art. 2, que conformément à l'art. 4 de l'Edit de Mai 1716, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, en procédant à leurs visites, seront tenus de se faire représenter les registres d'Audience des Maîtrises & Gruries, à l'effet de connoître si les Greffiers d'icelles ont arrêté le premier jour de chaque mois le rôle des amendes,

Digitized by Google

restitutions & confiscations qui auront été prononcées le mois précédent, & de les condamner conformément à l'Edit de 1716 aux amendes contr'eux encourues, faute d'y avoir satisfait, du montant desquelles amendes il sera arrêté un état chaque année par lesdits Grands-Maîtres, pour être par eux remis avant leur départ au Receveur des amendes, qui sera tenu d'en faire le recouvrement & de s'en charger en recette dans ses comptes.

Art. 3, que conformément à l'art. 31 de l'Edit de Mai 1716, il sera annuellement dressé par lesdits Grands-Maîtres un état du montant des débets clairs, des comptes des amendes arrêtés, tant aux Sieges des Tables de Marbre, qu'aux Maîtrises & Gruries de leur département, dont ils feront la révision, si bon leur semble, lorsqu'ils n'y auront pas assisté; dans lequel ils inséreront les dates des présentations & des arrêtés desdits comptes, qu'ils enverront au Conseil avant le premier Mars de l'année qui suivra celle en laquelle la recette desdites amendes aura été faite.

Art. 4, que lesdits Grands-Maîtres seront aussi tenus de dresser un état du montant des débets clairs des comptes des amendes arrêtés aux Tables de Marbre, ainsi qu'aux Maîtrises & Gruries de leur département, depuis le premier Janvier 1725, jusques & compris l'année 1729, & un pareil état du montant des débets clairs de l'année 1730, lesquels états ils enverront au Conseil avant le premier Janvier prochain.

Art. 5, que, sur les états qui seront envoyés par lesdits Grands-Maîtres, il sera tous les ans arrêté au Conseil en conformité de l'article 58 dudit Edit du mois de Mai 1716, un état par chaque généralité du montant des débets clairs des comptes des amendes arrêtés tant auxdites Tables de Marbre qu'aux Maîtrises & Gruries, à commencer par l'année 1730; pour en être compté par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois, dans la forme prescrite par la Déclaration du 15 Février 1727.

Art. 6, qu'il sera pareillement, sur les états des Grands-Maîtres, arrêté au Conseil un état pour chaque généralité, du montant des débets clairs des comptes des amendes arrêtés aux Tables de Marbre & aux Maîtrises & Gruries, depuis le premier Janvier 1725 jusques & compris l'année entiere 1729, pour en être compté par le Receveur général des Domaines & Bois en exercice pendant ladite année 1729, dans la forme prescrite par ladite Déclaration du 15 Février 1727.

Art. 7, que pour mettre les Receveurs généraux des Domaines & Bois en état de faire le recouvrement des débets clairs desdites amendes, les Greffiers de chaque Maîtrise & Gruries feront tenus, quinzaine après que les comptes de chaque année auront été arrêtés, d'en envoyer un extrait au Receveur général des Domaines & Bois en exercice pendant l'année de la recette desdites amendes, à peine de suspension du paiement de leurs gages & droits de ladite année, dont ils ne pourront être paiés qu'après avoir fourni lesdits extraits, & sur le certificat desdits Receveurs généraux; à quoi les Procureurs du Roi aux Maîtrises seront obligés de tenir la main, sous les mêmes peines.

Art. 8, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois seront pareillement tenus de dresser sur les extraits des comptes qui leur seront envoyés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, un état par chaque année

du montant des débets clairs des comptes desdites amendes, arrêtés aux Tables de Marbre, & aux Maîtrises & Gruries, qu'ils enverront au Conseil avant le premier Mars de l'année qui suivra celle dans laquelle la recette desd. amendes aura été faite.

Art. 9, que les Grands-Maîtres seront en outre tenus d'envoyer tous les ans au Conseil & dans le temps fixé par l'art. 3 du présent Arrêt, avec l'état du montant des débets clairs des comptes desdites amendes, celui des sommes qu'ils estimeront devoir être employées à l'aménagement des Forêts du Roi; ensemble celui des journées, vacations & dépenses extraordinaires que les Officiers des Maîtrises auront faites pour l'intérêt de Sa Majesté, pour être par Sa Majesté statué ce qui sera vu appartenir.

La Déclaration du 15 Fév. 1727, dont il est parlé dans les art. 5 & 6, porte qu'il sera arrêté au Conseil des états, Généralité par Généralité, dans lesquels seront employées les sommes provenant des amendes, restitutions, confiscations & condamnations prononcées en matiere d'Eaux & Forêts, à commencer depuis le premier Janv. 1716, jusques & compris l'année 1724; lesquelles seront incessamment remises entre les mains des Receveurs généraux des Domaines & Bois, qui seront tenus d'en compter par états au vrai au Conseil, & ensuite aux Chambres des Comptes, conformément à l'Edit de 1716.

Qu'il sera à l'avenir pareillement arrêté un état desdites amendes pour chaque Généralité, dont lesdits Receveurs généraux compteront conjointement avec les autres deniers de leur recette.

Que les recettes employées dans lesdits états seront allouées dans les comptes desdits Receveurs; sans qu'elles puissent être augmentées, ni les Receveurs être obligés de rapporter d'autres piéces justificatives des recettes, que lesdits états.

Et que les sommes destinées aux Officiers seront payées sur leurs simples quittances, sans qu'il soit besoin d'autres piéces.

Le Roy ayant été informé que, malgré les précautions prises par tous les Réglemens pour assurer le recouvrement des amendes prononcées aux Tables de Marbre, Chambres des Eaux & Forêts près les Parlemens, & aux Siéges des Maîtrises, ce recouvrement étoit cependant très-négligé; les Collecteurs des amendes, dans la crainte de supporter indistinctement tous les frais de poursuites contre les condamnés aux amendes, ou les laissoient évader, ou à la faveur des procès-verbaux de carence souvent équivoques, se mettoient en état d'employer en reprise, ou en non-valeur dans leurs comptes, le montant des condamnations; ce qui, indépendamment du préjudice qu'en souffroit cette partie de recouvrement, rendoit les délits plus fréquents par l'assurance de l'impunité; ayant été aussi informé que les Procureurs aux Maîtrises ne veilloient point avec l'exactitude nécessaire à la poursuite des crimes & abus, parce qu'incertains sur quels fonds les frais de poursuite devoient être pris, ils craignoient de les faire supporter aux Collecteurs des amendes, depuis qu'un usage contraire aux intentions de Sa Majesté s'étoit introduit d'en charger ces Collecteurs, sous le prétexte de la remise de 5 s. pour livre du montant de leur recette, qui leur avoient été accordés par l'art 19 de l'Edit de Mai 1716; ayant aussi reconnu que ces 5 sols pour livre étoient

Digitized by Google

pour les Collecteurs d'un produit si médiocre, qu'il n'étoit pas juste de les charger des frais de capture, conduite, gîte & géolage des condamnés aux amendes, Sa Majesté, par une Déclaration du 24 Nov. 1760, art. 5, ordonne que les condamnés aux amendes seront contraints au paiement d'icelles par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 18 du tit. 32 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie de l'emprisonnement, les Collecteurs des amendes ne pourront, sous le prétexte de la remise des 5 f. pour livre à eux attribués sur le montant de leur recette, par l'art. 19 de l'Edit de Mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & géolage des condamnés aux amendes; mais seront lesdits frais avancés & payés par les Receveurs des amendes, sur les exécutoires des Officiers des Maîtrises, visés par les Grands-Maîtres, chacun dans son Département.

Art. 6, & pour que les Collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le recouvrement des amendes, ils ne pourront user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens; qu'ils ne pourront également en faire usage à l'égard des non domiciliés qu'après avoir fait viser leurs contraintes par les Procureurs de Sa Majesté, chacun dans son ressort; & ne pourront les Procureurs du Roi viser les contraintes qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu de poursuites & diligentes convenables de la part desdits Collecteurs contre les non-domiciliés; que faute par les Collecteurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seront personnellement tenus des frais de capture, conduite, gîte & géolage, sans qu'ils puissent les employer en dépense dans les comptes qu'ils rendront aux Receveurs des amendes.

1. AMIRAUTÉS. Il est défendu aux Officiers des Amirautés de prendre connoissance d'aucunes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, Epaves, & autres cas exprimés par l'Ordonnance de 1669, qui peuvent arriver sur les rivierès navigables. *Voyez* tout le tit. 1 de l'Ordonnance de 1669.

2. Sur les contestations entre les Officiers de la Maîtrise & les Officiers de l'Amirauté de Bordeaux, le Parlement de Guyenne jugea par Arrêt du 30 Mars 1702, que les Officiers de la Maîtrise connoîtroient en premiere instance tant au Civil qu'au Criminel, de tous les cas exprimés dans les seize art. du tit. 1 de l'Ordonnance de 1669, à l'exclusion des Officiers de l'Amirauté, auxquels il seroit défendu de s'immiscer à l'avenir dans la connoissance d'aucun fait d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, Epaves, & autres cas exprimés par ladite Ordonnance qui peuvent arriver sur la riviere jusqu'à l'embouchure de la mer, à la réserve toutefois des cas concernant les vaisseaux qui vont & viennent de la mer par les rivieres, soit pour raison des naufrages ou autres cas qui regardent la navigation & le commerce maritime, dont la connoissance est attribuée aux Officiers des Amirautés par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. M. Pecquet cite un Arrêt semblable rendu au Parlement de Rouen en 1722.

1. AMPLIATION, est le double d'un acte dont on a besoin, pour produire en divers endroits.

Digitized by Google

2. Les Collecteurs des amendes sont tenus de donner quittances & ampliations de toutes les sommes qu'ils reçoivent des condamnés qui ne sont tout-à-fait déchargés qu'après avoir déposé ces ampliations au Greffe de la Maîtrise. Art. 34 de l'Edit de 1716.

3. Les Greffiers sont tenus d'inscrire dans les regiſtres des dépôts les ampliations qui leur sont rapportées, & d'en marquer la reception au dos des quittances, qui doivent reſter aux mains des condamnés. Art. 35 du même Edit.

1. ANNUEL, eſt un droit que quelques Officiers paient annnuellement au Roi pour conſerver leurs charges à leurs héritiers; ce droit ſe nomme autrement Paulette. *Voyez* le Dictionnaire de Ferriere.

2. Par Edit de Février 1745, les Grands Maîtres ont été obligés de payer le rachat de l'Annuel. Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Receveurs particuliers des Bois, Receveurs des Amendes, Arpenteurs & autres Officiers, le rachat du prêt & de l'annuel; au moyen de quoi tous ces Officiers jouiſſent de leurs charges à titre de ſurvivance, & ſont diſpenſés de la rigueur des quarante jours, &c. à la charge ſeulement que ceux qui ſe feront pourvoir desdits Offices, paieront à chaque mutation le huitiéme denier & le quart en ſus, conformément à l'Edit de Décembre 1709, & à la Déclaration du 9 Août 1722.

APPANAGE. Au ſujet des bois tenus en appanage. *Voyez* Bois par rapport aux droits que le Roi a deſſus.

APPAS. Il eſt défendu à toutes perſonnes de jetter dans les rivieres aucunes drogues pour prendre ou faire périr le poiſſon, à peine de punition corporelle. Article 14 du tit. 31.

1. APPELLATIONS, en matiere d'Eaux & Forêts ſe peuvent relever par requête ou par lettres, au choix des Parties. Art. 10 du tit. 14.

2. Les appellations des Sentences rendues aux Grueries royales doivent être portées aux Maîtriſes. Art. 1 du tit. 14.

3. Elles doivent être relevées & pourſuivies dans la quinzaine, ſinon les Sentences exécutées par proviſion. Art. 2 du tit. 14.

4. Après le mois écoulé ſans qu'il y ait pas eu appel, ou que ſur l'appel il n'y ait pas eu de pourſuites, les Sentences doivent être exécutées en dernier reſſort, comme ayant paſſé en force de choſe jugée. Art. 2. du tit. 14.

5. Les appellations des Gruries doivent être, autant qu'il ſe peut, jugées définitivement ſur le champ. Art. 1. du tit. 14.

6. Les appellations des Gruries des Seigneurs doivent être relevées aux Siéges des Tables de Marbre dans le mois, du jour de la prononciation ou ſignification des Sentences, & jugées dans les trois mois. Art. 2 du tit. 13, 8 du tit. 14. *voyez* la Déclaration du 8 Janvier 1715, l'Arrêt du Conseil du 9 Mai 1738.

7. Les appellations des Maîtriſes doivent être relevées immédiatement aux Siéges des Tables de Marbre, dans le mois, du jour de la prononciation ou ſignification des Sentences, & miſes en état d'être jugées dans les trois mois, à compter du même jour; ſinon les condamnations doivent être exécutées en dernier reſſort: pour quoi il eſt enjoint aux Officiers qui ſont chargés deſdits appellations d'en faire le rapport dans un mois pour tout délai, après qu'elles leur auront été diſtribuées, à peine d'en

d'en répondre en leur privé nom. Art. 3 du tit. 14.

8. La premiere disposition de cet article se trouve confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 13 Fév., 26 Mars 1697, 19 Juin 1703, 14 Avril 1708 & 6 Mai 1738, qui font défenses à toutes personnes de relever les appellations des Sentences des Maîtrises, ailleurs qu'aux Siéges des Tables de Marbre, & à tous Procureurs, de signer & présenter aucunes Requêtes aux Parlemens pour y faire recevoir lesdites appellations, à peine d'interdiction, de 300 liv. d'amende contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Il faut voir sous le mot JUGER en dernier ressort, quelles sont les matieres qui doivent être *jugées à la charge de l'appel au Parlement, & quelles sont celles qui doivent être jugées en dernier ressort.*

9. La seconde, par Arrêts du Conseil du 7 Janvier 1687, 9 Mars 1688, 10 Janvier 1689, 23 Février 1692, 28 Février 1693, 28 Février, 19 Juin & 28 Août 1703, 22 Juillet & 4 Mars 1704, 21 Juillet 1705, 8 Juillet 1710, 28 Février 1712, 9 Novembre 1715, 20 & 24 Juin 1738, 5 Septembre 1750, 12 Janvier & 7 Septembre 1751, 1 Fév. 1752, 20 Juillet & 28 Septembre 1756, qui ordonnent que, faute par les Appellans d'avoir fait juger leurs appellations dans le temps prescrit par l'Ordonnance, les condamnations passeront en force de chose jugée, & seront exécutées en dernier ressort, nonobstant toutes défenses des Cours supérieures, auxquelles Sa Maj. défend d'avoir égard.

10. L'Edit de Mai 1716, art. 52 & 54, contient les mêmes dispositions, & déclare nuls tous Jugemens rendus sur les appellations, après les délais de l'Ordonnance expirés.

Néanmoins il a été jugé par Arrêt du Conseil du 31 Août 1751, que les Jugemens rendus sur les appellations des Sentences des Maîtrises, après l'expiration des délais fixés par l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de Mai 1716 ne devoient pas être regardés comme nuls, lorsque le retardement auroit été occasionné par les Procureurs du Roi aux Maîtrises, faute d'avoir envoyé aux Procureurs Généraux les piéces & mémoires instructifs.

11. Par Arrêt du 24 Mars 1739, il est enjoint aux Officiers de la Table de Marbre de se conformer, dans les Jugemens qu'ils rendront sur les appellations des Maîtrises, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de Mai 1716, sous les peines y portées; sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent recevoir l'appel d'aucune Sentence, après l'expiration des délais prescrits par l'Ordonnance & l'Edit, à peine de cassation & de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire.

12. L'Edit de 1716, article 53, proroge jusqu'à quatre mois le temps pour faire juger les appellations des Sentences rendues aux Maîtrises situées au delà de la Loire, qui ressortissent à la Table de Marbre de Paris.

13. Il y a certains cas dans lesquels les dispositions de l'art. 3 du tit. 2 n'ont pas lieu.

14. L'obligation de relever les appellations dans le mois, de les faire juger dans les trois mois, cesse lorsque les Sentences portent condamnation à peine afflictive ou infâmante: alors la faculté d'appeller en cette partie ne se prescrit que par vingt ans. Art 4 du tit. 14.

15. Il faut faire attention qu'il ne

Digitized by Google

s'agit que de la condamnation à peine afflictive ou infâmante ; car en quelque cas que ce soit, après les trois mois expirés sans avoir fait juger, les condamnations civiles & pécuniaires doivent être exécutées en dernier ressort. *ibid.*

16. L'obligation de porter les appellations des Maîtrises aux Siéges des Tables de Marbre, cesse aussi dans quelques cas.

17. Les appellations des Jugemens concernant les fonds des bois du Roi & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, peuvent être portées directement aux Cours de Parlement, sans passer par les Tables de Marbre. Art. 4 du tit. 13.

18. Les appellations comme de Juge incompétent, peuvent aussi être directement relevées aux Parlemens, suivant Arrs. de Saint-Yon & Rousseau.

19. Les appellations des Jugemens rendus sur procès instruits en vertu d'ordres du Conseil, doivent être relevées au Conseil, ainsi qu'il est ordonné par Arrêts des 4 Février & 2 Mai 1693, qui font défenses aux Officiers des Tables de Marbre & autres de prendre connoissance de ce qui se fera par les Officiers des Maîtrises, en exécution des ordres du Conseil, & mandemens des Grands Maîtres sur iceux, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts des Parties.

20. Autre du 9 Mars 1740, qui ordonne que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant les Eaux & Forêts seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence déclare nulles les appellations interjettées, ou à interjetter par les nommés Robert, Brion & autres, d'une Sentence rendue en la Maîtrise d'Auxerre ; en exécution des ordres de Sa Majesté des 25 Décembre 1706, 17 Février 1733, & 29 Décembre 1737 ; sauf ausdits Robert, Brion & autres à se pourvoir devant Sa Majesté pour leur être fait droit. Ordonne que la procédure commencée en ladite Maîtrise y sera continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Conseil.

21. Les appellations doivent être signifiées aux Procureurs du Roi & aux Collecteurs des amendes ; faute de quoi ils peuvent poursuivre l'exécution des condamnations aussi-tôt après le mois expiré du jour de la prononciation ou signification d'icelles : c'est l'esprit des articles ci-dessus rapportés, expliqué par Arrêts du Conseil des 27 Février 1703, 30 Avril & 25 Juin 1737, qui ordonnent que les Parties contre lesquelles il sera rendu dans les Maîtrises du Royaume des condamnations d'amende, seront tenus de faire signifier aux Gardes généraux Collecteurs, les appels qu'elles auront interjettés desdites Sentences en quelques Tribunaux que ce soit, à peine de payer les frais qui seront faits par les Collecteurs faute de leur avoir fait lesdites significations dans le temps prescrit par l'art. 5 du tit. 6.

22. Les Procureurs du Roi aux Maîtrises sont tenus d'envoyer aux Procureurs généraux des Tribunaux où sont portées les appellations, les piéces avec des Mémoires instructifs pour la conservation des droits de Sa Majesté, dans la huitaine de la signification des appellations, & de marquer sur leurs regiftres le jour de l'envoi, à peine de répondre du préjudice que Sa Majesté aura souffert par leur négligence ; & de privation de leurs gages, que les Receveurs des amendes ne pourront payer ni employer dans leurs comptes, qu'il ne leur ait été rapporté des états des appellations interjettées pendant le

Digitized by Google

cours de l'année, & des extraits des regiſtres des Procureurs du Roi, par leſquels il paroîtra qu'ils ont ſatisfait. Art. 55 de l'Edit de Mai 1716.

23. Si dans la huitaine après les trois mois expirés, il leur eſt ſignifié des Jugemens, qui déchargent les Appellans, ils ſont tenus de pourſuivre l'exécution des condamnations, à peine d'en répondre en leur privé nom. Art. 5 du tit. 6 & 52 de l'Edit de Mai 1716.

24. Ce n'eſt point aux Procureurs du Roi aux Maîtriſes de pourſuivre les appellations des Sentences rendues en leurs Siéges, mais aux Procureurs Généraux, auxquels il eſt enjoint de prendre le fait & cauſe des premiers. *Voyez* PROCUREURS GÉNERAUX.

25. Les appellations des Jugemens des Grands Maîtres ne peuvent être relevées qu'aux Cours de Parlement ou Chambres ſouveraines des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. 13, 5 du tit. 14, Edit de Février 1704. *Voyez* CHAMBRES SOUVERAINES DES EAUX ET FORESTS.

26. Cela doit s'entendre non ſeulement des Jugemens que les Grands-Maîtres rendent à l'ordinaire aux Siéges des Tables de Marbre, ſous le nom collectif de Grands-Maîtres; mais encore de ceux qu'ils rendent ſeuls en procédant à leurs viſites & informations; ou de ceux qu'ils rendent ſur les inſtructions faites par les Officiers des Maîtriſes & avec eux, ainſi qu'il eſt ordonné par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 9 Juin & 9 Septembre 1692, 16 Avril 1697, 3 Février 1699, 24 Octobre 1702, 18 Mai 1706, & 7 Mars 1724, qui font défenſes aux Officiers des Tables de Marbre de recevoir ces appellations, à peine de nullité; & aux Procureurs de préſenter aucunes requêtes à cet effet, à peine de 300 liv. d'amende.

Lorſque les Grands Maîtres ont jugé en vertu d'ordres particuliers du Conſeil, les appellations de ces Sentences ne peuvent être relevées qu'au Conſeil. *Voyez* l'Arrêt du 17 Juillet 1708.

27. Les appellations des Sentences rendues aux Tables de Marbre doivent être portées aux Parlemens. Art. 5 du tit. 14.

28. Toutes ces appellations doivent être relevées dans le mois, & jugées dans les trois mois, comme celles des Maîtriſes, *ibid.* *Voyez* les Arrêts rapportés ci-deſſus.

29. Il eſt décidé même que les appellations au Conſeil doivent être relevées dans le même terme que celles qui ſe portent ou aux Tables de Marbre, ou aux Parlemens. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1722.

30. Les appels des Sentences rendues aux Capitaineries Royales doivent être portés au Conſeil, ſuivant les Réglemens faits avant & depuis l'Ordonnance de 1669, qui n'en parle pas.

Les appellations des Capitaineries non royales doivent être relevées à l'ordinaire, comme les appellations des Maîtriſes.

31. Il y a deux obſervations intéreſſantes à faire ſur les appellations en général, excepté celles qui ſe portent au Conſeil.

32. La premiere eſt que l'appel des Sentences rendues en matière d'Eaux & Forêts n'en ſuſpend pas toujours l'exécution. *Voyez* EXÉCUTION.

33. La ſeconde eſt que le droit de connoître des appellations ne donne pas au Juge ſupérieur le droit de modérer les amendes & reſtitutions prononcées par l'inférieur, lorſqu'il s'eſt conformé aux Ordonnances & Réglemens.

Digitized by Google

34. Cela est décidé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres un du 1 Août 1682, qui casse un Jugement de la Table de Marbre de Paris en ce qu'il moderoit une amende prononcée par Sentence de la Maîtrise de Cognac, conformément à l'Ordonnance.

35. Autre Arrêt du 17 Décembre 1686, qui ordonne en termes formels que les Sentences rendues aux Siéges des Maîtrises en conformité de l'Ordonnance & des Arrêts du Conseil, seront exécutées selon leur forme & teneur, sans pouvoir être infirmées par les Juges des Tables de Marbre qui au contraire doivent les confirmer en cas d'appel.

36. Cela est décidé plus formellement encore par l'Edit de Mai 1716, qui porte que les amendes & restitutions réglées par l'Ordonnance ne pourront être diminuées par les Cours de Parlement, Tables de Marbre & Officiers des Maîtrises, tant pour ce qui regarde les Bois du Roi que ceux des Ecclésiastiques.

1. ARBRES. L'Ordonnance donne différentes qualifications aux Arbres, suivant l'état où ils se trouvent, ou l'usage auxquels ils font destinés.

2. Arbres de délit, sont ceux qui ont été coupés en contravention, soit dans les Forêts du Roi, ou dans les Bois des Ecclésiastiques & des particuliers. *Voyez* Bois de délit.

3. Arbres deshonorés, sont ceux dont on a coupé la cime & les branches. *Voyez* Deshonorer.

4. Arbres charmés, sont ceux qu'on a entamés pour les faire périr; ce que font assez souvent les Riverains dans les Forêts où ils ont droit de bois mort. *Voyez* Charmer.

5. On nomme communément *Arsins*, ceux auxquels on a mis le feu.

6. Arbres chablis, sont ceux qui ont été abattus par les vents. *Voyez* Chablis.

7. Arbres faux ventés, sont ceux qu'à force de cordages ou autres machines l'on a fait tomber, de manière qu'il semble que c'est le vent qui les a abattus; ou bien ceux qu'on a déchaussés pour que le vent pût les abattre plus facilement.

L'amende pour ce délit est la même que pour les bois abattus par pied.

8. Arbres de reserve, proprement dit, sont les baliveaux qu'on laisse à chaque coupe repeupler les bois. *Voyez* Baliveaux.

9. Arbres de reserve, sont aussi les pieds corniers, parois ou arbres de lisiere que l'Arpenteur laisse autour des ventes, pour en marquer les limites.

10. Arbres ou Pieds corniers, sont ceux qu'on marque dans les angles; on nomme particulierement *Pieds tournans*, ceux qui sont dans les angles rentrans.

11. Ces arbres doivent être marqués des marteaux du Roi, du Grand-Maître & de l'Arpenteur, sur les deux faces qui regardent les lignes à droite & à gauche. Art. 9 du tit. 15.

12. L'amende pour chaque pied cornier abattu est de 100 liv.; s'il a été arraché ou déplacé 200 liv.

13. Les Arbres de lisiere, autrement dit Parois, sont ceux qu'on laisse sur les lignes entre les pieds corniers.

14. Ces Arbres doivent aussi être marqués des marteaux du Roi, du Grand Maître & de l'Arpenteur, sur le côté qui regarde la vente. Art. 9 du tit. 15.

15. L'amende pour Arbre de lisière abattu est de 50 l. Art. 4 du tit. 32.

16. Arbres de Lumiere, sont ceux qui se trouvent directement au

Digitized by Google

milieu des brisées que les Arpenteurs laissent quand bon leur semble, pour faciliter leurs opérations. Ces arbres sont marqués sur les deux faces qui regardent chaque pied cornier; quelquefois on les perce.

17. Les ARBRES EMPRUNTÉS sont ceux que l'Arpenteur marque sur pied cornier, quoiqu'ils ne soient pas directement dans les angles des ventes à couper; ce qui se fait lorsqu'il ne s'y trouve pas d'arbre assez considérable.

18. Les Arbres empruntés doivent être spécialement désignés dans les Procès-verbaux d'assiette, par leur âge, qualité, nature & grosseur, & la distance où ils se trouvent de l'angle & des autres pieds corniers. Art. 6 du tit. 15.

Si pendant l'usance des ventes, aucuns des arbres réservés étoient abattus par les vents ou autres accidents, les Marchands les doivent laisser sur la place, & en donner incessament avis au Garde, qui de son côté est obligé d'avertir les Officiers pour en marquer d'autres; le tout sans frais. Art. 46 du tit. 15.

19. Si l'adjudicataire a abattu lui-même les arbres de réserve, ou si ayant été abattus par d'autres, lui & ses facteurs n'en ont dressé Procès-verbal, il doit être condamné à l'amende; sçavoir, pour baliveau 50 liv. pour baliveau de l'âge du taillis au dessous de vingt ans 10 liv. pour arbre de lisiere 50 liv. pour pied cornier coupé 100 liv. s'il a été déraciné ou déplacé 200 liv. Art. 4 du tit. 32, & à la restitution au moins de pareille somme que l'amende. Art. 8 du même tit.

20. Pour l'intelligence de ce principe, il faut se rappeller que l'Adjudicataire est responsable des délits commis aux environs de la vente à l'ouïe de la coignée, si lui ou ses Facteurs n'en ont rapporté Procès-verbal, &c. *Voyez* RÉPONSES DES VENTES.

21. Non seulement l'Adjudicataire doit être condamné pour les Arbres de réserve de la vente actuellement en usance, mais encore pour ceux des ventes précédentes qu'il auroit abattus; cela est décidé par Arrêt du Conseil du 7 Février 1705, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Compiegne contre les Adjudicataires des Bois du Roi des ordinaires de 1701 & 1702, pour avoir coupé des Arbres de réserve dans les ventes précédentes; fait défenses à tous Adjudicataires de couper aucuns parois, arbres de lisiere & autres arbres de reserve, tant de ventes actuelles que des précédentes, à peine de 50 livres d'amende, pour chaque arbre, & de pareille somme de restitution, conformément aux art. 4 & 8 du tit. 32.

22. ARBRES FRUITIERS. L'amende pour Arbres fruitiers coupés en délit, est la même que pour le Chêne. Art. 1 du tit 32. *Voyez* DÉLIT.

Les Arbres fruitiers qui se trouvent dans les Bois des Communautés des Paroisses, doivent être reservés lors des coupes, ainsi que les baliveaux, & sous les mêmes peines. Art. 3 du tit. 25.

Ceux qui se trouvent dans les Forêts du Roi doivent aussi être réservés.

23. ARBRES ÉPARS sur les fossés & autres parties des héritages. Les particuliers ne doivent les abattre sans avoir obtenu permission ou fait déclaration au Greffe de la Maîtrise dans le ressort de laquelle ils sont situés. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS.

24. ARBRES sur les grands chemins & dans la largeur d'iceux, doivent être abattus. *Voyez* CHEMINS.

Digitized by Google

Il doit être planté de jeunes Arbres sur les bords des chemins neufs. *Ibid.*

25. ARBRES sur les bords des rivieres, les Propriétaires des héritages aboutissant aux rivieres navigables, sont tenus de laisser le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour le trait des chevaux; & ne peuvent planter aucuns arbres, clôtures ou haies plus près que 30 pieds du côté que les batteaux se tirent, & 10 pieds de l'autre côté. *Voyez* MARCHEPIEDS.

26. Les mêmes Propriétaires sont tenus de faire ôter les arbres qui se détachent de leurs terres; ordonné par Arrêt du Conseil du 8 Avril 1685, portant Réglement pour la riviere de Rhône dans l'étendue des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné.

27. ARBRES sur les confins des héritages. Il n'est permis à personne de planter ses arbres si près de l'héritage voisin qu'ils puissent l'incommoder par leurs racines, ou par leurs branches; de arboribus cædendis, digest. lib. 43, tit. 6; » quæ arbor ex ædibus tuis in ædes illius impendet, si » per te stat, quominùs eam adimas, » tunc quominùs illi eam arborem » adimere, sibique habere liceat, vim » fieri veto.

Gloss. » Si arbor ædibus alienis im» pendeat, utrùm totam arborem adi» mi jubeat Prætor, an verò id so» lum quod super excurrit, quæritur: » & Rutilius ait, à stirpite exceden» dam, idque plerisque videtur ve» rius; & nisi adimat Dominus arbo» rem, Labeo ait permitti ei cui arbor » officeret, ut si vellet, eam succede» ret, lignaque tolleret. Arboris ap» pellatione, vilis hedera, arundo, » salix continentur. Non solùm au» tem Domino ædium, sed etiam ei » qui usumfructum habet, competit » hoc interdictum; quia & ipsius in» terest arborem istam non impedire.

» Prætereà probandum est, si arbor » ædibus communibus impendeat; » singulos Dominos habere hoc in» terdictum, & quidem in solidum, » quia singuli servitutum vindicatio» nem habent.

Ait Prætor » si per te stat, quo» minùs eam adimas, quominùs illi » eam arborem adimere liceat, vim » fieri veto. Priùs itaque tibi datur » adimendi facultas; si tu non facias, » tunc vicino prohibet vim fieri adi» mere volenti.

Deindè ait Prætor » quæ arbor ex » agro tuo in agrum illius impendet, » si per te stat quominùs pedes quin» decim à terrâ illam altiùs coerceas, » tunc quominùs illi ita coercere, » lignaque sibi habere liceat, vim » fieri veto.

Quod ait Prætor » & lex duode» cim tabularum efficere voluit, ut » quindecim pedes altiùs rami arbo» ris, circumcidantur; & hoc idcircò » effectum est, ne umbra arboris vi» cino prædio noceret.

» Differentia duorum capitum in» terdicti, hæc est: si quidem arbor » ædibus impendeat, succidi eam » præcipitur; si verò agro impen» deat tantùm usque ad quindecim » pedes, coerceri.

» Si verò ex vicini fundo, vento » inclita in tuum fundum sit, ex lege » duodecim tabularum, de adimendâ » eâ rectè agere potes, jus ei non » esse ita arborem habere.

» Finium regundorum dig. lib. 10 » tit. 1. Sciendum est in actione fi» nium regundorum illud observan» dum esse: si quis sepem ad alienum » prædium fixerit, infoderitque, ter» minum ne excedito; si maceriam, » pedem relinquito; si verò domum,

Digitized by Google

» pedes duos : si sepulchrum, aut » scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii re» linquito ; si puteum passûs latitudi» nem ; at verò oleam aut ficum, ab » alieno ad novem pedes plantato, » cæteras arbores ad pedes quinque.

La Coutume d'Orléans porte qu'il n'est loisible planter ormes, noyers, & chênes au vignoble d'Orléans, plus près des vignes de son voisin que de quatre toises.

Basnage, sur l'article 508 de la Coutume de Normandie, atteste que l'usage de cette Province est de planter toutes sortes d'arbres sans distinction, à sept pieds de la terre voisine.

François Marc, quest. 500, *ædificia si fiant, vel arbores plantentur, juxta domum vel prædium alienum, spatium quale relinquendum sit, respondet : si quis plantet olivam aut ficum, debet dimittere novem pedes ; si autem plantet alia ligna arborum, duos pedes ; idem*, Basnage, sur l'art. 508 de la Coutume de Normandie.

Idem quest. *Quòd si arbor pendeat super agrum vicini, quòd si super domum, respondet : si arbor penderet super agrum vicini, tunc debet denunciari Domino arboris quòd coërceat ramos à terrâ per quindecim pedes ; aliàs posset propriâ autoritate evellere (vicinus) : sed quando arbor pendet super domum, debet evelli à stipite. Idem*, Basnage, sur l'article 508 de la Coutume de Normandie.

La Coutume de Boulonnois tit. 30, art. 171, porte que le Propriétaire qui a des arbres dont les branches pendent sur l'héritage voisin, peut être sommé de les retrancher sous peine d'amende.

Par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, Chambres assemblées le 8 Novembre 1612, il fut fait défenses à tous Propriétaires de planter aucuns arbres proche leurs voisins plus près que de six pieds, soit en terres labourables, jardins, vergers ou vignes ; & aux bâtimens, maisons, granges ou étables, plus près que de trois toises, à peine de désobéissance, 200 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties ; permis de faire couper les arbres plantés par le passé trop près des héritages & bâtimens. Basset, tom. 2, liv. 3, tit. 16.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 3 Mai 1578, il est permis de faire couper à la hauteur de quinze pieds les branches des arbres qui font ombrage à son héritage. Bouvot, tom. 1, part. 3.

Par Arrêt du 15 Juillet 1603, entre le sieur de Boistravers, demandeur, & Claude, Défendeur ; le défendeur fut condamné à faire abattre & ôter des pieds d'arbres qui étoient en sa terre, & endommageoient une clôture de palis & une vigne appartenant au Demandeur. Cet Arrêt, dit M. Leprêtre qui le rapporte, 4 centurie, chap. 57, est conforme à la décision de l'Empereur Alexandre, in l. 1. c. *de interdict.* » Quoties per » vicini arbores fiebat ne prædium » meum qualiter vellem, possiderem, » Prætor interdictum prohibitorium » proponebat de arboribus vicini » conlucandis vel sublucandis, ut » dicebant veteres, adimendis ut di» cunt recentiores : si ex ædibus tuis » in ædes meas impendeant, vel coer» cendis, si ex agro tuo in agrum » meum, quo nomine erat etiam ac» tio civilis.

Il a été jugé au Parlement de Provence le 16 Mars 1665, qu'après les 30 ans le voisin n'est pas recevable à demander l'enlevement des arbres qui par leur proximité font tort à son héritage. Voici l'espèce de l'Arrêt

Digitized by Google

telle que la présente Boniface, tom. 2, liv. 8, tit. 2, chap. 11.

Messire Faudon, Prêtre du lieu d'Aiglon, possédant un pré joignant autre pré appartenant aux héritiers de Brunel, dans lequel pré de Brunel, il y avoit grand nombre de Peupliers qui n'étoient pas dans la distance requise par le Statut, qui est de huit pans, donna Requête au Juge d'Aiglon, pour faire que les arbres seroient ôtés & le bois partagé, suivant le même Statut. Le Juge ayant ordonné par Sentence qu'il seroit fait rapport de la distance, & le rapport ayant déclaré qu'il y avoit 51 gros Peupliers, dont les uns n'étoient distans que d'un pan du pré de Messire Faudon, les autres de deux & trois pans, le Juge ordonna que les arbres seroient coupés; & mit les Parties hors de Cour sur le partage du bois.

Les héritiers de Brunel appellerent de cette Sentence au Lieutenant de Digne, & soutinrent que leurs Prédécesseurs & eux avoient possédé leur piéce depuis 30 ou 40 ans avec ces arbres; qu'ainsi ils avoient prescrit suivant la Loi *fin. C. finium regund.* Le Lieutenant infirma la Sentence du Juge, & ordonna qu'avant faire droit les héritiers de Brunel vérifieroient qu'ils avoient possédé durant le temps allégué.

Messire Faudon ayant appellé à la Cour, on dit pour lui que par le droit civil les arbres devoient être du moins dans la distance de cinq pieds de la propriété du voisin, suivant la Loi *fin. ff. finium regund.* que par le Statut de Provence la distance doit être de huit pans; qu'ainsi la coupe des arbres en question devoit être ordonnée, puisque par le rapport il se voyoit que ces arbres n'étoient pas dans la distance requise; que la prescription étoit vainement opposée; parce que suivant le sentiment de Nicolaus Valla, *de rebus dubiis, tractatu 8*, & de Mornac, sur la Loi *fin. ff. finium regund.* aucune prescription ne peut être opposée contre cette distance, qui ayant été réglée par le Statut, étoit imprescriptible; qu'il faudroit du moins une possession immémoriale, suivant la décision 72 de M. de Saint-Jean.

Pour les Intimés, l'on dit que par la Loi *fin. C. finium regund.* la prescription des bornes étoit acquise dans trente ans; qu'en matiere de prescription contre le droit civil, ou contre le Statut, il falloit faire la distinction de Dargentré; sçavoir si la prescription regarde l'utilité publique, ou l'utilité particulière; qu'au premier cas la prescription n'avoit pas lieu, mais bien au second.

Par Arrêt prononcé en l'Audience de la Grand'Chambre le Lundi 16 Mars 1665 la Sentence du Lieutenant fut confirmée.

Quant aux difficultés qui peuvent naître au sujet des fruits qui tombent des arbres plantés sur les confins des héritages, dans les terres des voisins, il n'y a rien de décidé en général.

Le Droit Romain permet au Propriétaire de l'arbre d'aller ramasser les fruits qui en sont tombés dans l'héritage du voisin, pourvu qu'il le fasse dans les trois jours, *de glande legendâ*, dig. 43, tit. 28. » Ait Prætor: Glandem quæ ex illius agro in » tuum cadat, quominùs illi tertio » quoque die legere, aufferre liceat, » vim fieri veto. Gloss. Glandis no» mine omnes fructus continentur.

Les Coutumes de Bassigny & de Marminhac veulent que la moitié des fruits soient au Propriétaire de l'arbre, & l'autre moitié au Propriétaire du fonds dans lequel ils sont tombés

tombés ; sur quoi Saint-Yon dit qu'il est juste que le voisin, qui pourroit à la rigueur contraindre le maître de l'arbre d'en retrancher les branches à quinze pieds haut de terre, perçoive les fruits qui sont de son côté, tant en considération de l'incommodité qu'il reçoit de l'arbre, que parce qu'il est presque impossible qu'une partie des racines ne soit nourrie aux dépens de son fonds. Pag. 779.

Ferriere assure qu'il est d'usage qu'un voisin qui veut bien souffrir que l'arbre du voisin, jette les branches sur son héritage, prenne les fruits de ces branches. Au lieu *d'usage*, Ferriere n'auroit-il pas dû dire de convenance ?

M. de Perchambault, en son Commentaire sur la Coutume de Bretagne, *tit.* 15, §. 4, des *Facultés & Servitudes*, dit que l'usage le plus commun en Bretagne est que les fruits soient toujours au Propriétaire de l'arbre, & les feuilles à celui chez qui elles se trouvent.

Denisart dit que l'usage dans le ressort de Paris est de donner le fruit des branches à celui sur l'héritage duquel *elles* pendent.

Basnage, sur l'art. 508 de la Coutume de Normandie, dit que la maniere dont on en use en cette Province, n'est pas certaine. Que par Arrêt donné en la Chambre des Enquêtes le 22 Mars 1629, il fut dit que les fruits des branches qui s'étendoient sur le fonds voisin, seroient partagés par moitié; & par Arrêt du 2 Août 1669, les fruits qui tomboient sur le fonds du voisin lui furent adjugés ; sur quoi il ajoute : ces deux Arrêts, dont l'un donna la moitié des fruits au voisin, & l'autre les lui adjugea tous, peuvent être soutenus de part & d'autre. On peut dire pour le premier, qu'il n'est pas possible que les branches qui s'étendent sur le fonds du voisin ne lui causent quelque incommodité ; il semble équitable de donner une portion des fruits à celui qui souffre le dommage, & qui traite favorablement son voisin, en ne l'obligeant pas de retrancher les branches de son arbre. On peut dire pour le second Arrêt, que le Propriétaire doit être content de ce qu'on ne l'oblige pas d'ébrancher son arbre ; qu'il ne doit pas incommoder son voisin sans le dédommager en quelque façon, & que son fonds ne lui devant aucune servitude il n'avoit aucun droit d'y entrer pour emporter ce qui s'y trouve.

Coquille, question 274, dit que les gens de Village en son pays (Nivernois) pratiquent un expédient qui lui paroit assez raisonnable. Quand un arbre est proche des confins, celui à qui appartient l'arbre, peut seul y monter pour cueillir ou abattre les fruits : mais ce qui tombe en l'héritage du voisin lui appartient ; ce qui semble être une récompense du dommage que l'arbre lui peut causer par son ombre, puisqu'il a eu la complaisence de ne le pas faire retrancher.

Arbres mitoyens, sont ceux qui se trouvent directement sur la ligne qui sépare deux héritages. Ils appartiennent en commun aux deux Propriétaires.

» Ratio non permittit ut alterius ar-
» bor esse intelligatur quàm cujus in
» fundum radices egerit : ideò propè
» confinium arbor posita, si etiam
» in vicini fundum radices egerit,
» communis sit. Inst. lib. 2. tit. 3 num.
» 31.

» Arbor quæ in confinio nata est ;
» item lapis qui per utrumque fun-
» dum extenditur, quandiù cohærent
» fundo, utriusque sunt, nec in com-
» muni dividundo judicium veniunt ;

» sed cum aut lapis exemptus, aut ar-
» bor eruta, vel succisa fuerit, com-
» munis pro indiviso fiet, & veniet
» in communi dividundo judicium,
» dig. lib. 10, tit. 3, l. 19.

» Illud quærendum : est arbor quæ
» in confinio nata est, item lapis qui
» per utrumque fundum extenditur,
» an cum succisa est arbor, vel lapis
» exemptus, ejus sit cujus fundus : pro
» eâ quoque parte pro quâ in fundo
» fuerat ; an quâ ratione duabus massis
» duorum dominorum conflatis, tota
» massa communis est, ita arbor hoc
» ipso quo separatur à fundo, pro-
» priamque substantiam in unum cor-
» pus redactam accipit, multo magis
» pro indiviso communis sit, quàm
» massa ? sed naturali ratione conve-
» nit, postea tantam partem utrum-
» que habere tàm in lapide, quàm in
» arbore, quantam in terrâ habebat.
» L. 84, ff. pro soc.

Tous les Jurisconsultes ont parlé conformément à ces principes, *Voyez* Hiero de Montebrix, *tractatu de fin. regun. cap* 25. *num* 4, p. 57. Chopin *tract. de privilegio rusticorum*, liv. 2, part. 1, chap. 11, num. 11, pag. 45. Coquille quest. 274.

Les fruits de l'arbre mitoyen sont communs. *Voyez* Lhommeau, max. 444.

Arbres plantés par un Fermier, n'appartiennent point au Propriétaire ni à l'acquéreur du fonds, mais au fermier, qui les peut enlever quand bon lui semble, si ce n'est que le propriétaire ou l'acquéreur les voulût retenir en payant la valeur, *Voyez* Chopin sur la Coutume de Paris, liv. 1, tit. 1, num. 10, Belordeau lettre E, art 5, Ferriere, sur l'art. 90 de la Coutume de Paris, Sauvageau sur la Coutume de Bretagne, de Lhommeau en son traité de la différence des meubles & immeubles, & Dufail, liv. 1, chap. 373 où se trouve un Arrêt du Parlement de Bretagne du 17 Octobre 1575, qui l'a ainsi jugé.

ARMES. Il est défendu à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps & de lieux, de porter aucunes armes à feu brisées, cannes & batons creusés, sous quelque prétexte que ce soit ; & à tous ouvriers d'en fabriquer à peine contre les particuliers de cent livres d'amende avec confiscation des armes pour la première fois. Art. 3 du tit. 30.

Il est également défendu à toutes personnes de porter des couteaux en forme de bayonnettes, poignards, pistolets de poche, épées en batons, & autres armes offensives & secrettes, à peine de 500 livres d'amende & de six mois de prison. A tous Couteliers, Fourbisseurs & Armuriers de fabriquer & vendre des armes de cette espèce, à peine contre les Maîtres de 100 livres d'amende & d'interdiction de leur Maîtrise pour la premiere fois, de privation pour la seconde ; & contre les ouvriers qui travaillent en chambre, du fouet & fletrissure pour la premiere fois, & des galeres pour la seconde, *Voyez* la déclaration du Roi du 23 Mars 1728.

Les armes permises sont le fusil ordinaire, les pistolets d'arçon, & l'épée.

A qui est-il permis de les porter? *Voyez* port-d'armes.

ARPENT de bois est composé de cent perches de 22 pieds chaque.

Il est défendu de se servir d'autre mesure tant dans les Bois du Roi & ceux où Sa Majesté a intérêt, que dans ceux des Ecclésiastiques, Communautés & particuliers, à peine de mille livres d'amende, nonobstant tous usages & possessions contraires ausquels Sa Majesté a dérogé. Art. 14 du tit. 27.

Digitized by Google

1. ARPENTEURS DES MAITRISES, doivent y être reçus.

Il doit être préalablement informé de leurs vie & mœurs.

Ils ſont tenus de donner caution de la ſomme de mille livres pour aſſurance des abus & malverſations qu'ils pourroient commettre dans l'exercice de leurs charges. Cette caution doit être reçue par le Grand Maître. Art. 2 du tit. 11.

2. Aux termes de l'Ordonnance, les arpenteurs ainſi pourvus & reçus, avoient droit de faire par préférence à tous autres, les arpentages & meſurages des Bois, fonds, & domaine du Roi & de ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte & les meſurages ordonnés par Juſtice, pour quelque cauſe que ce fût. Art. 4 du titre 11.

3. Il n'étoit libre qu'aux particuliers de ſe ſervir d'autres arpenteurs pour faire ſeulement les arpentages, meſurages, & délivrances volontaires, *ibid.*

4. Ces diſpoſitions avoient été confirmées par pluſieurs Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 13 Mars 1693 & 17 Septembre 1697, par leſquels les arpenteurs des Maîtriſes étoient maintenus au droit de faire tous les arpentages & meſurages dans leur détroit, tant des bois, fonds & domaines de Sa Majeſté que de ceux tenus en Grurie &c. ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte, par préférence à tous autres, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

A l'égard des bois des particuliers, il étoit ordonné que les arpenteurs des Maîtriſes en pourroient faire les arpentages, concurremment avec les experts arpenteurs Jurés des baillages, ſoit à l'amiable ou par autorité de Juſtice, ſans cependant pouvoir faire aucuns meſurages des terres, prés & vignes, ſoit à l'amiable ou par autorités de Juſtice au préjudice deſdits experts, arpenteurs Jurés, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

5. Mais l'Edit du mois de Mai 1702 ayant créé des offices d'arpenteurs, priſeurs & meſureurs, dans tous les Bourgs & Villes du Royaume, avec le droit de faire, à l'exclusion de tous autres, les arpentages & priſées des terres, prés, bois, vignes, Eaux & Forêts, il y eut des conteſtations entre les anciens & les nouveaux arpenteurs; les premiers prétendant être ſeuls en droit de faire non-ſeulement les arpentages des bois de Sa Majeſté, mais encore de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés; & les derniers ſe renfermant dans les termes de leur Edit, ſur ce intervint Arrêt du Conſeil le 18 Septembre 1703, qui ordonna que les Arpenteurs créés par l'Edit de 1702 pourroient faire les meſurages & arpentages des bois appartenant aux Eccléſiaſtiques, Communautés & particuliers, lorſqu'ils ne le feroient pas en vertu d'Ordonnances des Grands-Maîtres ou des Officiers des Maîtriſes. Qu'à l'égard des arpentages ordonnés par les Grands-Maîtres ou les Officiers, ſoit dans les bois des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers, ou en ceux du Roi, ils ne ſeroient faits que par les Arpenteurs des Maîtriſes, qui ne pourroient être troublés par les autres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

6. Il eſt défendu aux Officiers des Maîtriſes de ſe ſervir d'autres Arpenteurs que ceux pourvûs ou commis par le Roi, à peine de nullité.

7. Si les Arpenteurs ordinaires ſont abſens, les Officiers doivent requérir ceux de la Maîtriſe voi-

Digitized by Google

ſine d'envoyer les leurs ; qu'ils ne peuvent refuſer, à peine de répondre de tous événemens. *Ibid.*

8. Les Arpenteurs de chaque Maîtriſe ſont tenus de viſiter une fois par an les bornes, foſſés & arbres de liſiere des Forêts du Roi, & de celles dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque choſe de rempli, changé, coupé, arraché, ou tranſporté, &c. *Voyez* Bornes & Fossés.

9. Il eſt expreſſément défendu aux Arpenteurs de marquer, pour les ventes, plus ou moins d'arpens qu'il ne leur a été preſcrit par le Grand-Maître, même ſous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelqu'autre conſidération que ce ſoit; enſorte que le plus ou le moins n'excéde pas un arpent ſur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, (qui ſera réglé par le Grand-Maître). Art 10 du tit. 15. *Voyez* Mesure & Sur-Mesure.

10. S'ils tombent juſqu'à trois fois en pareille faute, ils doivent être interdits pour toujours, & déclarés incapables de faire les fonctions d'Arpenteurs. *Ibid.*

Quelles ſont les fonctions des Arpenteurs aux Aſſiettes & Recollemens. *Voyez* Assiettes & Recollemens.

Les Arpenteurs ſont Juges-Référendaires, & doivent être crus de leurs rapports. *Voyez* l'Ordonnance de Henri II, à Paris en Février 1554, art. 15. Celle de Charles IX, en Décembre 1563, Saint-Yon, liv. 1, tit. 10.

11. Les Arpenteurs ſont exempts de toutes charges publiques. *Voyez* Charges publiques. Par Arrêt du Conſeil du 28 Décembre 1723 ils ont été de nouveau déclarés exempts de logement de Gens de guerre.

12. Arpenteurs généraux. Par Edit donné au mois de
il fut créé ſeize Offices d'Arpenteurs généraux, un pour chaque département général.

13. Ils ſont établis pour ſuivre les Grands-Maîtres lorſqu'il leur eſt ordonné, & faire ſous leurs ordres les arpentages, meſurages, recollemens, plans, figures, aſſiettes, & reconnoiſſances de bornes, & généralement tous actes de leur profeſſion. Art. 5 du tit 11.

14. Ils ſont obligés de tenir regiſtre de toutes leurs opérations, & d'en mettre des expéditions avec les plans & figures aux Greffes des grandes Maîtriſes particulieres, huit jours après les opérations finies, à peine d'interdiction pour la premiere fois qu'ils y auroient manqué, & de privation de leurs Charges pour la ſeconde. *Ibid.*

1. ARRESTS DU CONSEIL. Le Conſeil a décidé que ſes Arrêts ſont loi en matière d'Eaux & Forêts, & que les Sentences rendues aux Maîtriſes en conformité, ne peuvent être infirmées par les Juges d'appel. *Voyez* les Arrêts des 17 Décembre 1686 & 29 Décembre 1693.

2. Les Arrêts du Conſeil ne peuvent être ſignifiés ſans commiſſions du grand Sceau ou Lettres-Patentes; ainſi lorſque les Procureurs du Roi ſont obligés de ſolliciter des Arrêts pour le maintien de leurs Juriſdictions, ils ne doivent pas manquer de demander des Commiſſions ou Lettres Patentes ſur iceux.

3. Le Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Abbeville fut condamné en cent livres d'amende, par Arrêt du Conſeil Privé du 4 Juin 1703, ſur la Requête des Sécrétaires de la Chancellerie, pour avoir fait ſignifier un Arrêt ſans Commiſſion.

Digitized by Google

4. Arrests de décharge. Les Parties qui ont obtenu sur l'appel la décharge des amendes auxquelles ils avoient été condamnés par Sentences des premiers Juges, sont tenus d'en faire signifier les Arrêts aux Procureurs du Roi, art. 5 du tit. 6, & aux Collecteurs des amendes, à peine de payer les frais qui seroient faits par lesdits Collecteurs, &c. *Voyez* les Arrêts des 27 Fév. 1703, 30 Avril & 25 Juin 1737.

5. Je ne parle que des Arrêts rendus dans le temps prescrit par l'Ordonnance; ceux qui ne le sont pas, doivent être regardés comme nuls: ainsi il est indifférent qu'ils soient signifiés ou non. *Voyez* Appellations.

ARRIERE-BAN. *Voyez* Ban.

1. *ASSIETTE DE VENTE*, est le mesurage & la désignation des bois qui doivent être coupés.

2. C'est au Grand-Maître de désigner les cantons où les ventes doivent être assises; c'est la disposition de l'art. 10 du tit. 3, qui porte que le Grand-Maître faisant la visite des ventes à adjuger, désignera aux Officiers & à l'Arpenteur les lieux où seront assises les ventes de l'année suivante, dont il dressera son Procès-verbal, & en laissera une expédition au Greffe pour les Officiers de la Maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de 3000 livres d'amende, solidaire contre tous les contrevenans.

Et de l'art 4 du tit. 15, qui porte que le Grand-Maître fera chaque année avant l'adjudication des Bois du Roi, la visite des ventes assises, accompagné de l'Arpenteur à ce destiné, auquel il désignera les bois à asseoir pour l'année suivante, lui marquera en quelle forme la mesure en sera faite, pour le plus grand profit de Sa Majesté, dont il dressera son Procès-verbal qu'il fera signer par le Maître ou le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, & les Sergens à garde, & en fera délivrer une expédition à l'Arpenteur, pour lui servir de régle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction.

3. Quoi qu'il en soit, les assiettes ne se peuvent faire que de proche en proche, suivant l'art. 6 du tit. 15, qui porte que l'Arpenteur sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente.

4. Les Officiers ne peuvent procéder aux assiettes qu'ils n'aient reçu les ordonnances ou mandemens des Grands Maîtres. Art. 11 du tit. 3, & 5 du tit. 15.

Ces mandemens doivent contenir la désignation des cantons ou triages, le nombre des arpens conformément aux Réglemens du Conseil, & l'essence des bois à vendre suivant les observations que les Grands Maîtres auront faites dans leurs Procès-verbaux de visite. *Ibid.*

Ces mandemens doivent être envoyés avant le premier Juin de chaque année. *Ibid.*

5. Aussi-tôt qu'ils sont arrivés, les Officiers sont tenus de s'assembler, & prendre jour entr'eux pour vacquer à l'assiette. *Ibid.*

6. L'Assiette ne peut être faite que par l'un des Arpenteurs de la Maîtrise, ou l'un des Arpenteurs de la Maîtrise voisine, &c. ainsi que je l'ai dit, ci-dessus *verbo* Arpenteur.

7. L'Arpenteur ne peut comprendre dans la vente ni plus ni moins d'arpens qu'il ne lui a été prescrit par le Grand-Maître; quand même ce seroit pour rendre la figure plus régulière, ou pour quelqu'autre considération, &c, ensorte que le plus ou le moins

Digitized by Google

n'excéde pas un arpent sur 20. *Voyez* MOINS-MESURE & SUR-MESURE.

8. L'ASSIETTE, comme je l'ai dit ci-dessus, est la marque & la désignation des bois qui doivent être coupés.

9. La désignation se fait par les brisées que l'Arpenteur fait autour de la vente, par les arbres de lisiere qu'il laisse sur les brisées, & par les arbres ou pieds corniers qu'il laisse sur les angles. *Voyez* ARBRES DE RESERVE & BRISÉES.

10. L'Arpenteur doit rapporter procès-verbal en particulier du nombre des pieds corniers, arbres de lisiere & parois, de leur qualité, nature, grosseur & situation, par rapport aux autres.

Il doit également faire mention des arbres empruntés, de leur âge, qualité, nature, grosseur & situation, par rapport aux autres pieds corniers, & du nom des ventes où il les a empruntés. Art. 6 du tit. 15. *Voyez* ARBRES EMPRUNTÉS.

Le Procès-verbal doit être signé par les Sergens à garde qui ont assisté l'Arpenteur. *Ibid.*

Il en doit être mis une expédition au Greffe de la Maîtrise trois jours aprés l'assiette. *Ibid.*

Cette expédition doit être paraphée du Maître & du Procureur du Roi, avec mention du jour qu'elle a été apportée. *Ibid.*

Il en doit aussi être envoyé une expédition au Grand-Maître. *Ibid.*

11. L'Arpenteur est encore obligé de faire un plan figuratif de la vente, portant la désignation des pieds corniers & de leurs témoins, des arbres de lisiere & des marques qui y ont été faites, &c. Art. 3 du tit. 11.

12. Après l'arpentage fini, on doit procéder au martelage des baliveaux, pieds corniers, arbres de lisiere, &c. *Voyez* MARTELAGE.

13. Le Lieutenant peut assister, si bon lui semble, aux assiettes & martelages; mais il ne peut prétendre aucuns droits lorsque le Maître est présent. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1734.

14. Les assiettes des coupes de bois appartenant aux Ecclésiastiques, doivent être faites devant les Grands Maîtres, en présence des Officiers des Maîtrises, avec les mêmes formalités que les assiettes des ventes des bois du Roi. Art. 6 du tit. 24.

15. Les Procès-verbaux doivent être déposés tant aux Greffes des Grands-Maîtres, qu'à ceux des Maîtrises. Art. 10 du tit. 24.

16. Les assiettes des coupes ordinaires des bois appartenant aux Communautés de Paroisse, doivent être faites sans frais par les Juges des lieux, en présence des Procureurs d'Office, des Syndics & de deux Députés. Art. 9 du tit. 25.

17. Les pieds corniers, arbres de lisiere & baliveaux, doivent être marqués des Marteaux des Seigneuries. *Ibid.*

18. Les Juges peuvent commettre, pour ces assiettes, tels Arpenteurs qu'ils jugent à propos; mais les recollemens ne peuvent être faits que par les Arpenteurs Jurés des Maîtrises, à peine de nullité, de 50 liv. d'amende, & d'interdiction contre les Juges qui en auroient autrement ordonné. Art. 10 du tit. 25.

19. Les assiettes des ventes extraordinaires se doivent faire comme les assiettes des ventes des bois des Ecclésiastiques.

1. ASSIGNATIONS en matiere d'Eaux & Forêts se font comme en matiere ordinaire, avec ces différences néanmoins, 1°. que les assignations en matiere ordinaire se doivent

donner devant le Juge du domicile du Défendeur, ou le Juge de son privilége, ou devant le Juge du privilége du Demandeur; & qu'en matiere d'Eaux & Forêts elles ne se peuvent donner que dans la Maîtrise du lieu où le délit a été commis, s'il s'agit de délits, &c. parce que la compétence des Officiers des Maîtrises ne se régle point par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilége, tel qu'il soit; mais par le lieu, s'il s'agit de délits, abus & malversations; ou par la situation des Eaux & Forêts, s'il est question d'usage, de propriétés ou de l'exécution des marchés pour marchandises qui en proviennent. Art. 9 du tit. 1.

2. La seconde différence est que le *délai* des assignations qui se donnent aux *Maîtrises* n'est que de vingt-quatre heures, ou de trois jours au plus, lorsque le Défendeur est domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siége: de huit jours au plus, quand il en est hors dans l'étendue de dix lieues; s'il est au-delà de dix lieues, le délai n'augmente que d'un jour à raison de dix lieues. *Voyez* les art. 14 & 15 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667.

3. Les Assignations qui se donnent la requête du Procureur du Roi, ne sont point sujettes au Contrôle. *Voyez* CONTRÔLE.

Aussi en matière d'Eaux & Forêts les Assignations que les Gardes donnent verbalement aux Délinquans qu'ils surprennent, sont valables.

Cela est fondé sur ce qu'un Garde ne peut dans une forêt ou dans une plaine dresser un procès-verbal, ni en faire une copie; d'ailleurs, il lui feroit impossible d'arrêter le Délinquant jusqu'à ce que le Procès-verbal & l'assignation fussent rédigés. On ne pourroit aussi, sans de grands inconvéniens, obliger le Garde d'aller rechercher les Délinquans pour les assigner à leurs domiciles, parce que pendant le temps qu'il employeroit à des courses si fréquentes, les Forêts ou les plaines demeureroient exposées à toute sorte de dégradations.

Il suffit donc que le Garde déclare au Délinquant, qu'il va rapporter son procès-verbal, & l'avertisse de se trouver tel jour pour être présent à l'affirmation qui s'en fera devant le Juge.

Cet usage est reçu dans tous les départemens, ainsi qu'il paroît par les attestations de Messieurs le Feuvre, Grand Maître au Département de Paris, de Monmorin, Gouverneur & Capitaine des Chasses de Fontainebleau, & le Duc d'Humieres, Capitaine des Chasses; il est autorisé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres celui du 26 Avril 1738, rendu sur les avis desdits sieurs le Fevre, de Monmorin & d'Humieres. Autre du 9 Mai 1741, qui casse deux Jugemens contraires de la Table de Marbre de Dijon; autre du 19 Décembre 1741, qui annulle un Jugement de la Table de Marbre de Rouen, en ce qu'il infirmoit une Sentence de la Maîtrise d'Argentan, parce qu'elle avoit été rendue sur un appel non signifié par écrit.

Telles sont les attestations que je viens de citer.

» Nous, ayant égard à la requête, » attestons à tous qu'il appartiendra, » que dans les principales Maîtrises » de notre Département, sur l'exercice de la Jurisdiction des matieres » d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses. Il est d'ancien usage que les » Sergens à Garde donnent des assignations verbalement, & sur icelles » on procéde en régle ordinaire au » Jugement de condamnation contre

» les Délinquans, après que lesdits » Gardes ont affirmé véritable le con- » tenu en leurs rapports ou procès- » verbaux, qui ne sont sujets aux dis- » positions de l'Ordonnance de 1667, » c'est-à dire, d'être recordés de té- » moins, ni au contrôle des exploits » établi en 1673. Que s'il arrive que » les Délinquans ne comparoissent, » on leur signifie la Sentence par dé- » faut, à laquelle ils peuvent s'oppo- » ser dans la huitaine de la significa- » tion, & déduire leurs moyens; & » que lorsqu'ils ont été condamnés » contradictoirement, l'on ne fait » plus d'autre procédure que d'em- » ployer leurs condamnations pécu- » niaires sur le rôle des amendes, » pour en être fait recouvrement au » profit du Roi.

» Il est encore d'usage dans ledit » exercice de Jurisdiction, ainsi qu'il » est rapporté en l'art. 6 du tit. 10 » des decrets de l'Ordonnance de » 1670, que l'on decrete, même » de decret de prise de corps, les » délinquans sur les simples procès- » verbaux desdits Gardes, tant pour » les raisons déduites sur ledit arti- » cle par le Commentateur Bornier, » que parce qu'un Garde ne peut » dresser dans une forêt ou plaine un » procès-vérbal, ni en faire une co- » pie & donner des assignations, ni » même remplir des simples impri- » més, n'ayant point de lieu pour » écrire; ni aussi être obligé, sans » déranger le bien du service, à al- » ler le lendemain, ou même un au- » tre jour, chercher les délinquans » pour les assigner à leurs domiciles, » parce que ces Gardes consomme- » roient leur temps en différentes » courses, pendant lequel les bois » demeureroient exposés à une en- » tière dégradation, & le gibier & le » poisson à être détruits par faits de » chasses & de pêches contre la dis- » position des Ordonnances. Tels » sont les usages que nous avons » trouvé en 1703, & que nous ob- » servons dans l'exercice de notre » Jurisdiction lors de nos tournées » annuelles. Donné à Paris ce 7 Fé- » vrier 1738. *Signé*, LE FEVRE DE » LA FALUERE.

» Nous, Marquis de Montmorin, » Gouverneur & Capitaine des Chas- » ses de la Capitainerie Royale de » Fontainebleau, certifions que les » Gardes de la Capitainerie ont tou- » jours assigné verbalement tous ceux » qu'ils ont trouvé contrevenant aux » Arrêts, Réglemens & Ordonnan- » ces de Sa Majesté, concernant les » Chasses, Eaux & Forêts, qu'ils ont » fait leurs rapports devant nous, ou » nos Lieutenans, sur lesquels nous » avons fait droit, conformément aus- » dits Arrêts & Ordonnances, & no- » mément celle du mois de Février » 1522, & le Réglement général » pour la police de la Forêt de Bier- » ne; fait & arrêté au Conseil du Roi » tenu à Saint-Germain-en-Laye, » Sa Majesté y étant, le 20 Juillet » 1665; que nous avons même adjugé » les conclusions du Procureur du » Roi contre les contrevenans dé- » faillans, sans ordonner qu'ils soient » réassignés, telles assignations étant » abrogées par l'article 2 du titre » des Congés & Défauts de l'Ordon- » nance du mois d'Avril 1667.

» Certifions en outre que cet usage » est encore fondé sur l'impossibilité » où se trouveroit un Garde de don- » ner copie de son exploit ou assi- » gnation à un Braconnier ou Chas- » seur qui ne cherche qu'à se cacher » & à l'éviter, & que souvent un » Garde ne peut approcher sans ris- » que de sa vie; en foi de quoi nous » avons fait & signé le présent cer-

» tificat

» tificat pour valoir & servir ce que » de raison. A Fontainebleau ce 7 » Février 1738. *Signé*, MONT- » MORIN.

» Il a été de tous temps, & est en- » core à présent d'usage dans la Ca- » pitainerie Royale de Compiegne, » que les Gardes ont donné des assi- » gnations verbales aux personnes » trouvées en délit, ou fuyant devant » eux; & sur de pareils rapports af- » firmés par les Gardes, on a toujours » condamné les délinquans sur les » conclusions du Procureur du Roi, » & les Sentences ont été mises à » exécution sans aucune opposition.

» Sauf que, quand le cas est grave, » & que l'accusé n'a point comparu, » le Procureur du Roi requiert qu'il » soit réassigné par écrit: mais ce n'est » que par une plus grande régularité » qui n'empêche pas que toute assi- » gnation verbale, ne soit valable. » Je certifie que le contenu ci-dessus » est l'usage de la Capitainerie de » Compiegne. *Signé*, LE DUC D'HU- » MIERES.

1. ASSISES, sont des Assemblées extraordinaires des Officiers de chaque Maîtrise où se fait la lecture des Ordonnances & Réglemens, & l'examen de la conduite des Officiers inférieurs, & autres qui par leur état sont immédiatement soumis à la Jurisdiction des Eaux & Forêts; comme les Gruyers royaux, les Adjudicataires, les Riverains des Forêts du Roi, &c. art. 2, 4 & 5 du tit. 12.

2. Il est enjoint aux Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, de tenir les Assises deux fois l'an, aux jours & lieux accoutumés; & à tous Officiers des Maîtrises & Gruries d'y assister, à peine de vingt livres d'amende, s'ils n'ont excuse légitime. Art. 1 du tit. 12.

3. Cet article se trouve confirmé par Arrêt du Conseil du 10 Août 1734, portant Réglement entre le Maître & le Lieutenant de la Maîtrise d'Argentan, qui ordonne que tous les Officiers se trouveront aux Assises, &c.

4. Mais aux termes du même Arrêt, les Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux & Greffiers ne doivent être compris dans les appels & évocations.

5. L'Art. 108 de la Réformation de la Maîtrise de Paris, porte que tous Usagers comparoîtront par leurs Marguilliers ou Syndics, pour entendre la lecture des Ordonnances & Reglemens sur ce qui les concerne, pour y présenter de nouvelles déclarations des habitans Usagers, & rapporter les changemens arrivés depuis les dernieres Assises; lesquelles déclarations seront signées & certifiées par les Curés, Officiers & principaux Habitans des lieux; qu'à faute de comparoir ils seront réajournés & poursuivis jusqu'à ce qu'ils aient satisfait.

6. Suivant le même article, les Adjudicataires des ventes des bois du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, leurs facteurs & autres usant ou faisant user les bois dans lesdites Forêts, soit par adjudication, ou par délivrance, sont tenus de plein droit de comparoître aux Assises pour présenter leurs adjudications, délivrances ou autres expéditions en vertu desquelles ils exploitent, & rendre compte de leur conduite; le tout sommairement & sans frais.

7. Suivant les art. 77 de la même Réformation, & l'article déjà cité, tous Briquetiers, Chaufourniers, Tuiliers, Charbonniers, Verriers, Pottiers, Tonneliers, Cercliers, Brasseurs, Hôteliers, Boulangers, Sabotiers, Charpentiers, Charrons, Me-

nuisiers & autres Ouvriers des professions qui s'entretiennent de bois aux rives des Forêts; comme aussi les Teinturiers, Tanneurs, Megissiers, Meuniers, Oiseleurs, Jardiniers, Pêcheurs, & autres gens commerçant dans les bois & sur les rivieres, sont tenus de comparoître aux Assises pour entendre la lecture des Ordonnances, & représenter les lettres, baux & marchés qui leur donnent pouvoir d'exercer leurs métiers, pour déclarer où ils ont pris les bois dont ils ont usé, & représenter les certificats des Marchands qui les leur ont vendus.

8. Ces dispositions sont conformes à ce qui avoit été ordonné dès l'an 1587 par un Réglement de la Table de Marbre de Paris, portant que tous Ouvriers & Maîtres des fours, forges & fourneaux, seroient tenus de comparoir de mois en mois pardevant les Maîtres particuliers, pour déclarer d'où seroient provenus les bois qu'ils auroient employés.

9. Il semble même qu'aux termes de la nouvelle Ordonnance, art. 10 du tit. 12, les particuliers & autres dénommés ci dessus étoient obligés de comparoir aux Assises.

10. Mais par Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1683, il fut fait défenses aux Procureurs du Roi de faire assigner aux Assises les Particuliers & Communautés tant Ecclésiastiques, que Séculieres, Usageres ou non; si ce n'est sur les rapports des Gardes, bien causés & libellés, des abus & malversations qu'ils auroient commises dans les Forêts de Sa Majesté ou autres; & aux Officiers de rendre des Sentences contre lesdits Particuliers, pour cela seul qu'ils auroient été défaillans, à peine de deux mille livres d'amende & d'interdiction.

11. Par autre Arrêt du 2 Décembre 1738, rendu sur les remontrances du Procureur du Roi en la Maîtrise de Paris, Sa Majesté déclara n'avoir entendu comprendre dans les défenses portées par ledit Arrêt de 1663 les Pêcheurs à verge & angin, ni les Meuniers; en conséquence ordonna que, conformément à l'Ordonnance de 1669, & aux Réglemens antérieurs ou postérieurs à icelle, concernant la tenue des Assises, tous les Pêcheurs à verge & angin, ainsi que les Meuniers, seroient tenus de se trouver aux Assises, s'ils n'avoient excuse légitime, aux jours & lieux qui leur seroient indiqués en la forme ordinaire par les Officiers de la Maîtrise, à peine contre lesdits Pêcheurs & Meuniers de trois livres d'amende pour la premiere fois, & de six livres pour la seconde fois qu'ils auroient manqué, lesquelles peines ne pourroient être modérées par la Table de Marbre, à peine de nullité des Jugemens, &c.

12. Ainsi, il reste pour constant que les Pêcheurs du ressort de chaque Maîtrise, sont tenus de se trouver aux assises, sur les assignations qui leur ont été données, huit jours auparavant à chacun d'eux, à personnes ou à domiciles, &c. *Voyez* PECHEURS.

13. Les Assises ne peuvent être prolongées au-delà de deux jours, art. 3 du tit. 12.

14. Les forêts sont fermées pendant ce temps; & si quelqu'un y entre seulement, il doit être condamné à l'amende (qui est arbitraire): s'il y commet quelque délit, il doit être puni comme voleur. *Ibid.*

15. Les rapports envoyés, ou portés aux Assises, doivent être jugés sommairement à l'Audience par le Maître; de l'avis du Lieutenant & du Garde-Marteau: s'il se présente quelque cause qui mérite d'être instruite, elle doit être renvoyée aux

Digitized by Google

premier jour d'Audience, pour être instruite par le Maître ou le Lieutenant. Art. 8 du tit. 12.

16. Les motifs des condamnations prononcées contre les Officiers, Ouvriers, Marchands & autres gens obligés de comparoir aux Assises, doivent être inserés dans les Jugemens, à peine de nullité, &c. Art. 10 du tit. 12.

17. Les condamnations & Jugemens rendus aux Assises doivent être rédigés par le Greffier, & signés par le Maître, le Lieutenant & le Procureur du Roi, avant qu'ils se séparent. Art. 7 du tit. 12.

18. Il est défendu aux Officiers de se taxer & recevoir aucune chose en argent, ou presens pour vacations, épices & signatures des Jugemens qu'ils rendent pendant les Assises, à peine de concussion. Art. 11 du tit. 12.

1. ASSOCIATIONS ENTRE MARCHANDS DE BOIS. Les Officiers des Maîtrises doivent connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, des actions qui procédent des contrats d'associations, tant entre Marchands qu'autres particuliers, pour marchandises de bois de chauffage, merrein, cendres & charbon, pourvû que les contrats aient été passés avant que lesdites marchandises fussent transportées hors les forêts. Art. 5 & 14 du tit. 1. *Voyez* les Arrêts du Conseil, rapportés sous le mot MARCHÉS DE BOIS.

2. ASSOCIATIONS SECRETTES entre Marchands de Bois, &c. Les Marchands de Bois convaincus d'avoir fait des associations secrettes, & d'avoir concerté, par paroles ou par écrit, de ne point enchérir les ventes des bois du Roi, doivent être condamnés à l'amende, qui ne peut être au-dessous de mille livres, & privés des ventes; art. 23 du tit. 15. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1701, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Senlis, conformément à cette disposition.

1. ASSOCIÉS DES ADJUDICATAIRES. Les Adjudicataires des Bois du Roi ne peuvent avoir plus de trois associés. Art. 24 du tit. 15.

2. Il doit être déposé au Greffe de la Maîtrise, dans la huitaine du jour de l'adjudication, une expédition du traité d'association. *Ibid.*

3. Les Associés sont tenus d'y venir faire leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication. *Ibid.*

Le tout à peine de mille livres d'amende & de nullité de la société. *Ibid.*

4. Ceux ausquels il est défendu, à cause de leur état, de se rendre Adjudicataires des Bois du Roi, ne peuvent être associés. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

5. Toutes contestations entre les Adjudicataires, leurs cautions, certificateurs & associés, doivent être portées aux Maîtrises. *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot MARCHÉS DE BOIS.

1. ATTACHES DES GRANDS MAISTRES, sont les Mandemens qu'ils donnent sur les Lettres-Patentes, commissions & autres ordres du Conseil, pour les faire mettre à exécution par les Officiers des Maîtrises lorsqu'ils ne veulent pas y vaquer eux mêmes; ce droit leur appartenant par privilége & prérogative spéciale sur tous autres Officiers. *Voyez* les art. 2 du tit. 3, & 6 du tit. 24.

2. Les Officiers ne peuvent, sans attaches, mettre à exécution aucun ordre du Conseil, Arrêt ou lettre, quand même ils auroient été enregistrés dans toutes les Cours, & que

Digitized by Google

l'adresse leur en auroit été expressément & nominativement faite : c'est une conséquence toute naturelle des articles rapportés ci-dessus, & qui se trouve autorisée par un Arrêt du Conseil du 3 Août 1706, rapporté sous le mot, ADJUDICATION DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

3. Il leur est même défendu d'ordonner l'enregistrement d'aucunes Lettres-Patentes ou autres ordres, sans attaches *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1735, qui casse l'enregistrement fait en la Maîtrise d'Issoudun, des lettres de vétérance, obtenues par le sieur de Letang, ancien Procureur du Roi, parce qu'il n'y avoit pas d'attache.

4. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent exécuter aucunes commissions, ou entreprendre des réformations, s'ils ne sont commis par le Roi, & s'ils n'ont pris les attaches des grands Maîtres. Jugé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 3 Juin 1673, 4 Novembre 1681, premier Août 1682, qui cassent un Arrêt du Parlement de Dijon, en ce qu'il ordonnoit que les Officiers de la Table de Marbre pourroient en fait de réformation prendre l'attache du Siége, sous le nom du Grand Maître. *Voyez* RÉFORMATIONS.

5. Les Cours de Parlement & Chambres des Comptes ne peuvent vérifier aucunes Lettres-Patentes sur le fait des Eaux & Forêts, qu'elles n'en aient ordonné la communication au Grand Maître, & vû ses avis, si ce n'étoit que les Lettres eussent été expédiées sur les procès verbaux ou avis attachés sous le contre-scel. Art. 15 du tit. 1.

ATTELIER, est le lieu où un Ouvrier travaille.

1. Il est défendu aux Cerchiers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers & autres de même condition, de tenir leurs atteliers plus près des forêts que d'une demi-lieue, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiscation des marchandises. Art. 23 du tit. 27.

2. Il est également défendu à ceux qui habitent les maisons situées dans l'enclos & aux rives des forêts du Roi, de tenir aucuns atteliers de bois, & d'en amasser plus qu'il ne faut pour leur chauffage ; à peine d'amende arbitraire, de confiscation des bois, & de démolition des maisons. Art. 30 du tit. 27.

3. Les Adjudicataires & leurs Associés ne peuvent tenir d'atteliers, ni faire ouvrir leurs bois ailleurs que dans les ventes, à peine de 100 *liv.* d'amende, & de confiscation des bois. Art. 29 du tit. 27.

4. Les Officiers des Maîtrises doivent visiter de temps en temps les atteliers près les forêts du Roi, pour voir s'il n'y a pas été porté des bois de délit. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749, rapporté sous le mot BOIS DE DÉLIT.

ATTELIERS DE CENDRES. *Voyez* CENDRES.

1. ATTERRISSEMENS, sont des amas de sable ou de limon que les rivieres transportent, & qui leur font changer de lit.

2. Les Attérissemens qui se font dans les rivieres navigables appartiennent au Roi.

3. De même que l'ancien lit que la riviere a quitté.

4. Il a même été jugé par Arrêts du Conseil d'Etat, que lorsqu'un terrein a été inondé, & a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de dix ans, il appartient à Sa Majesté lorsque l'eau est retirée, sans que les anciens Propriétaires y puissent rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit.

Digitized by Google

Cet Arrêt, qui est du 10 Février 1728, est rapporté dans le quatriéme tome de la suite du Recueil des Edits & Réglemens concernant les Domaines du Roi.

Voyez les Edits & Déclarations rapportés ci-après sous le mot RIVIERES.

1. AUDIENCE; les Officiers des Maîtrises doivent tenir leurs Audiences au moins une fois par semaine. Art. 2 du tit. 2.

2. Le Maître particulier doit être en habit court avec épée; le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, le Greffier, les Huissiers doivent être en robe. *Voyez* HABIT DÉCENT.

3. La Jurisdiction des Eaux & Forêts, lorsqu'elle n'a pas de lieu particulier, doit s'exercer dans les Auditoires & Chambres du Conseil des Présidiaux & autres Juges ordinaires; jugé par Arrêts du Conseil des 10 Décembre 1689, 17 Janvier 1696, 17 Novembre 1699, 13 Mars 1703 & 26 Avril 1707, par Arrêts du Parlement de Bretagne du 26 Juin 1733, en faveur de la Maîtrise de Rennes.

Et par un Arrêt notable du Conseil du 6 Août 1737, qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise de Beaujolois continueront de tenir leurs Audiences, & de s'assembler dans la Chambre du Conseil, étant dans le Palais de Villefranche, dont le Concierge sera tenu de leur ouvrir les portes, à peine de prison; & fait défenses aux Officiers du Baillage de s'emparer des clefs du Palais, & de troubler les Officiers de ladite Maîtrise en quelque sorte & maniere que ce soit.

4. Les causes renvoyées de l'Audience précédente doivent être appellées les premieres, & jugées sommairement autant qu'il se peut, ainsi que toutes autres affaires, particuliérement les procès-verbaux des Gardes-Marteaux & Sergens à garde. Art. 2 du tit. 2.

5. Il est décidé par Arrêt du Conseil du 3 Juin 1737, que la parole doit être adressée au terme plurier *Messieurs*, & non au Maître particulier par le terme singulier *Monsieur*.

6. Que la voix du Maître particulier ne pourra en aucun cas prévaloir à celle du Lieutenant, art. 12. *Voyez* PARTAGE D'OPINIONS & VOIX.

Que les Parties peuvent se défendre sans le ministère des Procureurs. *Voyez* PROCUREURS *AD LITES*.

7. Que les Procureurs postulans ne pourront parler aux Audiences, qu'ils ne soient en robe. Art. 7. *Voyez* HABIT DÉCENT.

8. Que les Sentences doivent être intitulées du seul nom du Maître particulier. *Voyez* INTITULÉ.

9. Il ne doit être rien jugé que sur les conclusions du Procureur du Roi, & de l'avis du Lieutenant & du Garde Marteau, s'ils sont présens à la séance. Art. 4 du tit. 4.

10. Il est étonnant que M. Pecquet ait osé avancer (pages 189, 190 & 219 du tom. 1 de ses Loix Forestieres) que les Maîtres particuliers seuls n'ont point de jurisdiction contentieuse, & ne peuvent juger qu'avec les Lieutenans & Garde-Marteaux.

Il ne faut que lire le texte des articles 1 & 4 du tit. 4, pour voir que l'obligation de prendre les avis du Lieutenant & du Garde-Marteau, n'est que conditionnelle & dubitative. D'ailleurs l'opinion de M. Pecquet est directement contraire à l'esprit de l'Ordonnance.

L'art. 3 du tit. 5 porte en substance, que lorsque le Lieutenant voudra

Digitized by Google

sortir de la ville où le Siége est établi, particulierement aux jours & heures d'Audience, il sera tenu d'avertir le Maître & le Garde-Marteau, afin *que l'un ou l'autre supplée en son absence l'administration de la Justice, ensorte que le Siége soit toujours rempli.*

Or, si le Lieutenant peut desemparer la ville aux jours & heures d'Audience, sa presence n'est pas nécessaire à l'Audience, par conséquent le Maître peut juger sans ses avis.

Le Lieutenant, lorsqu'il desempare, est obligé d'avertir le Maître ou le Garde-Marteau, afin que l'un ou l'autre supplée l'administration de la Justice, ensorte que le Siége soit toujours rempli; le Maître particulier peut donc seul administrer la Justice & remplir le siége.

Cette opinion s'accorde peu à ce qu'a dit ailleurs M. Pecquet, *que les Maîtres particuliers sont chefs de leurs Siéges;* car si les Maîtres ne peuvent juger seuls, leur condition est bien inférieure à celle des Lieutenans, qui, aux termes de l'art. 1 du tit. 5, ont droit de faire seuls en l'absence des Maîtres, toutes fonctions tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, *pour juger les affaires.*

Leur condition seroit bien inférieure à celles des Gardes-Marteaux, qui aux termes des art. 3 du tit. 5, & 1 du tit. 7, peuvent en l'absence des Maîtres & des Lieutenans remplir le Siége, & administrer la Justice. Si M. Pecquet connoît quelque Loi qui ait dérogé à ces dispositions, il a eu tort de ne la pas rapporter.

11. Les Lieutenans doivent tenir les Audiences en l'absence des Maîtres; c'est pourquoi ils sont obligés de résider dans la ville où le Siége est établi, sans en pouvoir desemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti le Maître ou le Garde-Marteau, afin qu'ils suppléent à l'administration de la Justice, ensorte que le Siége soit toujours rempli. Art. 1 & 3 du tit. 5, confirmé par Arrêt de Réglement du 3 Juin 1737.

12. Les Garde-Marteaux ont droit d'assister aux Audiences & Chambres du Conseil au Jugement des affaires, où ils ont voix délibérative; & en l'absence des Maîtres & des Lieutenans doivent administrer la Justice à l'exclusion de tous Avocats & Praticiens, si par le Roi, les Grands Maîtres ou leurs Lieutenans aux Tables de Marbre, il n'en a été autrement ordonné; ou s'il est question de juger sur leurs rapports. Art. 1 du tit. 7, & 8 du tit. 12.

13. Dans l'absence de tous les Juges en général, les Procureurs du Roi, ou leurs Substituts ont droit de tenir les Audiences, & d'administrer la Justice dans les affaires où le Roi & le Public n'ont point intérêt, à l'exclusion de tous Avocats, Procureurs & Praticiens. *Voyez* le mot PROCUREUR DU ROI.

Lorsque tous les Officiers sont absens, le Siége doit vaquer, sans qu'il soit permis aux Gradués ou Praticiens de s'en emparer pour juger les affaires qui y sont pendantes. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 1 Mars 1757, pour les Officiers de la Maîtrise d'Avalon.

Comment doivent être intitulées les Sentences rendues en l'absence des Maîtres. *Voyez* INTITULÉ.

14. Les Huissiers-Audienciers sont tenus de rendre alternativement, de huitaine en huitaine, le service aux Audiences, art. 1 du tit. 10; non-seulement pour appeller les causes, pour faire faire silence, pour faire

Digitized by Google

tous exploits, significations, exécutions & commandemens à la requête du Procureur du Roi; mais encore pour tenir en hyver la Chambre du Conseil prête, & y allumer le feu. *Voyez* le Réglement de la Table de Marbre de Paris du 8 Déc. 1582.

15. Les Gruyers royaux sont obligés de donner Audience une fois chaque semaine, aux lieux & jours accoutumés. Art. 1 du tit. 9.

16. Les délits qui se commettent dans les Auditoires pendant les Audiences, doivent être punis sévérement.

Celui qui commet quelque crime dans l'Auditoire, se rend à cet égard justiciable du Juge à qui appartient l'Auditoire. *Rei cujuscumque conditionis sint, debent judicari & puniri à Judicibus loci cujus dignitatem eique debitam reverentiam violaverunt.* Et le Juge, en ce cas, n'est pas censé agir dans sa propre cause, il est seulement regardé comme le vengeur de l'insulte faite à la majesté du lieu où se rend la Justice.

AVEUX & DENOMBREMENS des Héritages situés dans l'enclos & aux rives des Forêts, doivent être communiqués aux Procureurs du Roi aux Maîtrises, pour être par eux présentés aux Grands Maîtres, & sur leur avis être reçus ou blâmés, &c. *Voyez* COMMUNICATION.

AVOCATS DU ROI. Par Edit donné à Paris au mois de Février 1554, il fut créé en toutes les Maîtrises du Royaume des Avocats du Roi.

Par Edit donné au mois d'Octobre il fut créé un Office d'Avocat du Roi en chaque Maîtrise où il n'y en avoit point en titre.

Ces Offices ont été réunis enfin aux Corps des Officiers des Maîtrises moyennant finance. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 12 Août 1710, 19 Mai 1711, 19 Mai 1712 & 29 Avril 1713.



B

BAC BAL

1. BACS, sont des Bateaux établis sur les rivières pour les passer, lorsqu'il n'y a point de ponts.

2. Le Roi en déclarant par l'art. 41 du tit. 27 que la propriété de tous fleuves & rivières navigables fait partie du Domaine de la Couronne, maintient dans les droits de Bacs les particuliers qui ont titres & possession valables. *Voyez* RIVIERES.

3. Toutes actions concernant les droits de Pontonage, sont de la compétence des Officiers des Maîtrises. *Voyez* COMPETENCE.

De même tous différents sur la taxe & le paiement des salaires des Pontoniers. Art, 6 du tit. 1. *Voyez* PEAGE.

4. Il doit y avoir à l'entrée de chaque port, une pancarte des droits qui sont dus pour le passage. Art. 7 du tit. 29. *Voyez* PEAGES.

BALIVAGE est le Martelage des Balivaux qui doivent être réservés dans les ventes. *Voyez* MARTELAGE.

1. BALIVEAUX sont de jeunes arbres qu'on réserve à chaque coupe pour croître en futaie & repeupler les bois.

2. Les arbres doivent être choisis entre les plus vifs, & mieux venants chênes & bois de brin autant qu'il est possible.

3. Tous Particuliers sans distinction sont obligés de réserver à chaque coupe seize Baliveaux par arpent de taillis, & dix par arpent de futaie, dont ils ne pourront disposer; sçavoir, des Baliveaux sur taillis, qu'ils n'aient atteint l'âge de 40 ans, & des Baliveaux réservés dans les futaies qu'ils n'aient atteint l'âge de 120 ans, sous les peines portées par les Ordonnances. Art. 1 du tit. 26.

4. Ces peines, suivant les Ordonnances de Février 1554, art. 32 & 4 Mai 1602, sont l'amende arbitraire & la confiscation des bois. *Voyez* St. Yon, pag. 434 & 1120.

5. Mais depuis, les peines contre ceux qui n'ont pas fait les réserves ordonnées, ou qui ont abattu leurs Baliveaux avant l'âge, ont été fixées à trois cent livres d'amende. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1723.

6. Suivant le même Arrêt, ceux qui veulent faire couper des Baliveaux sont obligés d'en faire déclaration au Greffe de la Maîtrise d'où ils ressortissent, avant de rien entreprendre, afin que les Officiers puissent aller reconnoître l'âge & la qualité des bois.

7. Les Officiers sont aussi obligés de visiter les bois pour connoître si la réserve des Baliveaux a été faite, & en cas de contravention, punir les Particuliers suivant la rigueur des Ordonnances, &c. & ce nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne doit être differé.

8. Les Communautés de Paroisse sont également obligées de réserver à chaque coupe seize Baliveaux par arpent, outre les anciens & modernes & les arbres fruitiers, quoique le quart de leurs bois ait été mis en réserve. Art. 3 du tit. 25.

9. Elles

9. Elles ne peuvent disposer en aucun cas de ces Baliveaux sans permission du Roi. *Voyez* Bois des Communautés.

10. Il est enjoint aux Ecclésiastiques & Communautés de charger expressément leurs Fermiers, Économes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires, de faire dans leurs bois les mêmes réserves qu'il est ordonné pour les bois du Roi, & aux Receveurs, Fermiers ou Adjudicataires de les faire, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans leurs baux, marchés ou adjudications, à peine d'amende arbitraire, de confiscation du prix des ventes & des bois abattus, & de restitution, dommages & intérêts au profit du bénéfice, dont sera fait fonds, & sera le revenu affecté à l'Hôpital des lieux pendant la vie du Bénéficier. Art. 7 du tit. 24, confirmé par Déclaration du Roi du 20 Décembre 1693.

11. Les Baliveaux réservés dans les bois des Ecclésiastiques sont réputés futaie, & comme tels doivent être conservés lors des coupes, sans qu'en aucun cas on puisse les abattre, si ce n'est en vertu de Lettres-patentes bien & duement vérifiées, à peine d'amende arbitraire & de restitution du quadruple de la valeur des bois. Art. 3 & 4 du tit. 24. *Voyez* Bois des Ecclésiastiques.

12. Dans les bois du Roi il doit être réservé 16 Baliveaux par arpent de haute-futaie; c'est un usage établi depuis l'Ordonnance de 1669 qui n'en ordonnoit que dix. *Voyez* l'art. du 11. tit. 15.

13. Dans les taillis il doit également être réservé 16 Baliveaux par arpent, outre les anciens & modernes qui sont réputés faire partie du fonds, & ne peuvent être abattus sans ordre exprès de Sa Majesté.

14. Tout ce que les Grands-Maîtres peuvent faire, lorsque les Baliveaux, par leur quantité, empêchent les taillis de pousser, est d'en rapporter Procès-verbal, & l'envoyer avec leur avis à M. le Contrôleur Général pour être par lui pourvu à ce qui sera jugé nécessaire. Art. 12 du tit. 15.

15. Dans les Bois engagés il doit être réservé le même nombre de Baliveaux, que dans les Bois dont Sa Majesté jouit actuellement.

16. Ces Baliveaux font partie du fonds; les engagistes n'y peuvent rien prétendre. Art. 5 & 7 du tit. 22. *Voyez* ci-après, Bois engagés.

17. L'amende pour Baliveaux abattus dans les bois du Roi, ceux des Ecclésiastiques & des Particuliers est de 50 liv.; pour Baliveaux de l'âge du taillis 10 liv. Art. 4 du tit. 32, 11 du tit. 24 & 5 du tit. 26.

18. Si pendant l'usance des ventes il y a des Baliveaux abattus par accident, l'adjudicataire doit en donner avis aux Officiers, afin qu'ils en marquent d'autres, &c. *Voyez* Arbres de réserve.

BAN ou bannissement. Ceux qui ne gardent leur Ban doivent être condamnés aux galères, aux termes de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, & de l'art. 45 de l'Edit de Mai 1716, portant réglement général sur les peines & amendes pour délits commis dans les Eaux & Forêts.

Ban & arriere-ban, les Officiers des Maîtrises sont exempts de cette charge, même de toutes contributions pour raison de ce.

Cette exemption leur est attribuée non-seulement par l'art. 13 du tit. 2, qui porte en termes généraux que les Officiers des Maîtrises seront exempts de toutes charges publiques,

Digitized by Google

mais encore par plusieurs Arrêts du Conseil ; entr'autres ceux des 5 Septembre 1693, 23 Mars, 12 Juin & 6 Juillet 1694, 26 Juin & 18 Octobre 1695, qui l'accordent même aux veuves des Officiers.

BANNIES. *Voyez* PUBLICATIONS.

1. BATARDEAUX sont des constructions qui se font pour détourner le cours des eaux.

2. La connoissance de toutes actions concernant la contribution ou démolition des Batardeaux, appartient aux Officiers des Maîtrises à l'exclusion de tous autres Juges. Art. 4 & 14 du tit. 1.

3. Il est expressément défendu à toutes personnes, sans distinction, de faire aucuns Batardeaux, ou autres édifices nuisibles au cours des eaux dans les fleuves & rivieres navigables ou flottables, à peine d'amende arbitraire, &c. Art. 42 du tit. 27. *Voyez* RIVIERES.

1. BATEAUX, la connoissance de toutes actions concernant la conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & Bateaux appartient aux Officiers des Maîtrises, sans préjudice néanmoins de la jurisdiction des Prévôts des Marchands des villes où ils sont en droit & possession d'en connoître, & des autres Officiers qui auroient le même droit. Art. 3 du tit. 1.

2. En cela sont comprises toutes demandes qui peuvent être formées pour raison du fret & voiture des marchandises, du paiement des journées & salaires des Bâteliers ou Compagnons ; des saisies & arrêts des marchandises pendant qu'elles sont dans les Bateaux, des ventes, achapts & constructions des Bateaux; tous différends pour raison des parts & portions de chacun des Propriétaires, ou pour les ventes & adjudications par décret desdits Bateaux. *Voyez* l'art. 6 du tit. 1.

Par Edit donné à Vincennes au mois d'Oct. 1666, rapporté dans le Recueil de Neron, il est dit que comme il importe pour la liberté de la navigation que les vaisseaux puissent être négociés, achetés & vendus promptement en toute sureté sans être les Acquéreurs assujettis aux longueurs & formalités de Justice; & que l'un des plus grands obstacles qui se rencontrent à la facilité du commerce, procéde d'un usage qui s'est abusivement glissé, particulierement dans les ports & havres de Provence, de considérer par fiction dans les contrats, les navires & toutes sortes de vaisseaux au dessus d'un certain prix comme immeubles, & en cette qualité, susceptibles d'hypoteques, Sa Majesté pour remédier à un tel abus, veut & ordonne qu'à l'avenir tous les Navires, Fregates, Bateaux & autres Vaisseaux de quelque grandeur, nature & qualité qu'ils puissent être, soient censés & réputés meubles, sans qu'ils puissent être pris ni considérés comme immeubles, dans les ventes, achapts, traités & compositions qui en pourront être faites, à quelque prix & somme qu'ils puissent monter, ni être chargés ou rendus susceptibles d'aucunes hypoteques, saisis, vendus & adjugés, ni les deniers qui en proviendront distribués d'autre façon que ceux qui proviennent de la vente des autres meubles, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Usages, Coutumes & autres choses à ce contraires, auxquels il est expressément dérogé.

BATELIERS. *Voyez* ci-après, VOITURIERS PAR EAU.

BATONS creusés, l'usage en est défendu. *Voyez* ARMES.

1. BAUX EMPHITÉOTIQUES

Digitized by Google

ne se peuvent faire des bois & autres biens des Ecclésiastiques. *Voyez* CENS & RENTES.

2. BAUX JUDICIAIRES des héritages de toute nature, situés dans l'enceinte, ou aux rives des forêts du Roi, doivent être communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtrises sous le Ressort desquelles ils sont situés, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

3. BAUX DES BIENS COMMUNS DES PAROISSES; les Officiers des Maîtrises sont en droit de faire ou homologuer les Baux à ferme des biens appartenant aux Communautés de Paroisse; décidé par Arrêt du Conseil du 24 Mai 1707, qui fait défenses à tous autres Juges de les y troubler, & aux Parties de se pourvoir pour raison de ce en première instance, ailleurs qu'aux Maîtrises, à peine de nullité de tous actes & procédures, & de 500 liv. d'amende contre chacun des contrevenants.

BAYONETTES, l'usage en est défendu à tous Particuliers. *Voyez* ARMES.

BERGE est une levée de terre rapportée le long d'une riviere pour garantir les Campagnes des inondations.

Toutes actions concernant les entreprises sur les Berges, sont de la compétence des Officiers des Maîtrises. *Voyez* RIVIERES.

1. BESTES A LAINE, il est expressément défendu à tous Habitans des Paroisses, & autres ayant droit d'usage dans les forêts du Roi, celles des Ecclésiastiques, Communautés ou particuliers, d'y envoyer des chèvres & Bêtes à laine; même dans les landes, bruyères & places vaines aux rives desdites Forêts, à peine de confiscation des Bêtes & de trois livres d'ameude pour chaque, de 10 liv, d'amende contre les Pâtres pour la premiere fois, du fouet & du bannissement hors du Ressort de la Maîtrise pour la seconde; & contre les Propriétaires ou peres de famille de répondre des amendes prononcées contre lesdits Pâtres. Art. 13 du tit. 19.

Le sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guienne, fit le 29 Octobre 1753 un Réglement, par lequel il étoit ordonné que dans le mois de la publication & enrégistrement, les Particuliers qui nourissoient & entretenoient des chêvres dans la vallée du Figuier, seroient tenus de s'en défaire, à peine de 50 liv. d'amende, & de confiscation au profit de Sa Majesté des chévres qu'ils auroient conservées; à l'exception néanmoins des Particuliers qui pour des malades étoient dans le cas d'en entretenir, auxquels il seroit permis d'en nourrir une seule. Les Habitans de la vallée du Figuier se pourvurent au Conseil & représenterent que l'exécution de cette Ordonnance entraîneroit leur ruine, & les forceroit à quitter le lieu de leur habitation; qu'en effet la vallée du Figuier étoit située à l'extrémité du Comté de Foix, au plus haut des montagnes, sur la frontiere d'Espagne, qu'il n'y avoit dans toute l'étendue de cette Vallée qu'un bois consistant en arbres épars dans les endroits escarpés de la montagne, dont le plus grand nombre étoit sapins, n'y ayant que très-peu d'arbres essence de chêne; que cette partie étoit de tous les temps réservée & gardée pour les bâtimens des Habitans; que dans le reste on ne voyoit que des brandes produisant un peu de noisetier, du buis & autres semblables bois; c'étoit la partie destinée pour leur chauffage & où ils menoient paître leurs chèvres. Que

Digitized by Google

le Pays étoit si ingrat qu'on étoit obligé tous les ans d'envoyer les Bêtes à laine hiverner dans le Plat-Pays jusqu'à 15 & 20 lieues loin, ensorte que tant que duroit la rigueur de la saison, ils ne pouvoient garder chez eux que les chévres dont le lait faisoit leur principale & presque unique nourriture; que d'ailleurs si le nourissage des chévres leur étoit interdit, dès-lors ils n'auroient plus de quoi engraisser leurs terres, puisque la fiante de ces bêtes étoit la seule qu'ils eussent, &c. Nonobstant ces raisons qui paroissent les plus fortes, l'Ordonnance fut confirmée par Arrêt du Conseil du 3 Juin 1755.

2. BESTES TROUVÉES PASTURANT EN DÉLIT DANS LES FORESTS DU ROI, doivent être confisquées au profit de Sa Majesté.

Si elles ne peuvent être saisies, les propriétaires doivent être condamnés à l'amende; sçavoir, pour cheval, bœuf ou vache, vingt livres; pour veau cent sols, pour mouton ou brebis, trois livres; au double pour la seconde fois; & pour la troisiéme, au quadruple; les pâtres condamnés au bannissement. Art. 10 du tit. 32.

3. Ces mots *si elles ne peuvent être saisies*, ne doivent point s'entendre des cas où les gens se seroient opposés à force ouverte à la saisie de leurs bestiaux; car alors ils n'en seroient pas quittes pour une simple amende, l'usage étant établi dans toutes les Maîtrises, même au Conseil, de les traiter comme rebelles au Roi & à la Justice. *Voyez* ci-après REBELLION & RECOUSSE.

4. Les bestiaux saisis doivent être incessamment vendus à jour de marché, au plus offrant & dernier enchérisseur, pourvu que ce soit à leur juste valeur; & s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseurs, les Procureurs du Roi doivent en faire rapporter Procès verbal, & faire conduire les bestiaux aux marchés des Villes où ils jugeront à propos, pour le plus grand avantage de Sa Majesté. Art. 11 du tit. 32. *Voyez* au Recueil un très-beau Réglement du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris sur cette matiere.

5. BESTES CHARGÉES DE BOIS DE DÉLIT, doivent être confisquées, & vendues au profit de Sa Majesté. Art. 9 du tit. 32. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

BIRE est un instrument de pêche, fait d'osier, les verges doivent être éloignées les unes des autres de douze lignes au moins. Art. 9 du tit. 31.

Il est défendu aux pêcheurs de mettre des Bires ou nasses d'osier à bout des dideaux pendant le tems de fraye, à peine de vingt livres d'amende & de confiscation du harnois pour la premiere fois, & d'être privés de la pêche pour la seconde. Art. 8 du tit. 31. *Voyez* DIDEAU, FRAYE & PESCHE.

BLEDS, il est défendu à toutes personnes de chasser dans les terres emblavées depuis que le Bled est en tuyau, jusqu'après la récolte, à peine de privation du droit de chasse, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des propriétaires ou usufruitiers. Art. 18 du tit. 30.

L'art. 17 de la Déclaration du Roi du 11 Juin 1709, portant réglement sur les labours & semences, ordonne qu'outre la privation du droit de chasse, & l'amende de cinq cens livres prononcées par l'art. ci-dessus, les Seigneurs seront condamnés en cinq cens livres d'amende, applicable aux pauvres du lieu, & que les dommages & intérêts ne pourront être liquidés à moins de cent livres; que les mêmes peines auront lieu contre les roturiers contrevenans, outre celles

Digitized by Google

portées par l'art. 28 du tit. 30.

BOCQUILLONS. *Voyez* BUCHERONS.

1. BOIS, l'Ordonnance donne différentes dénominations aux Bois suivant leur état, qualité, nature & situation, ou l'usage auquel ils sont destinés.

2. BOIS VIF, est celui qui est sur pied, prenant nourriture.

3. BOIS D'ENTRÉE, est celui qui est entre verd & sec.

4. BOIS MORT, est celui qui a séché sur pied.

5. MORT BOIS, est celui qui par sa mauvaise qualité n'est pour ainsi dire propre qu'à feu, tels sont les neuf especes désignées par la charte normande de 1315 : sçavoir saulx, marsaulx, épine, puisne, aulne, sureau, genêt, genievre & ronces. *Voyez* ci-après MORT BOIS.

6. BOIS ABROUTIS, sont les Bois mal faits & mal venans. *Voyez* ABROUTIS.

BOIS ENCROUÉS. *Voyez* ENCROUÉS.

7. BOIS CHARMÉS, sont ceux qu'on a gâtés par le pied pour les faire périr. *Voyez* CHARMER.

BOIS CHABLIS, sont ceux que le vent a abattus. *Voyez* CHABLIS.

8. BOIS EN ÉTANT, est celui qui est debout vif ou mort : il est expressément défendu aux Officiers des Eaux & Forêts de délivrer aux usagers de telle condition que ce soit, aucuns arbres, perches, mort bois sec & verd en étant, & aux usagers d'en prendre autre que gissant, nonobstant tous titres, Arrêts & priviléges contraires, que Sa Majesté a révoqués & annullés, à peine d'amende, restitution, dommages & intérêts. *Voyez* USAGE.

9. BOIS GISSANT, est celui qui est tombé par terre.

10. BOIS BLANC, on met au nombre des Bois blancs le peuplier, le bouleau, le tremble, le hêtre & autres semblables.

Les particuliers ne peuvent abattre, même les Bois blancs, sans avoir obtenu permission du Roi, ou fait déclaration au Greffe de la Maîtrise du ressort ; jugé par Arrêt du Conseil du 24 Février 1711, par lequel Sa Majesté approuve une procédure faite en la Maîtrise de Paris, contre le sieur de la Tournelle, pour avoir abattu des Bois blancs dans ses jardins d'Hyères ; ordonne que les frais seront payés suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Grand-Maître.

11. BOIS EN GRUME, est celui qui n'est point écarri.

12. BOIS FLOTTÉ, est celui qu'on amene en trains sur les rivieres. *Voyez* FLOTTAGE.

13. BOIS PERDU, est celui qu'on jette dans les petites rivieres qui ne sont pas assez fortes pour porter des trains ou des batteaux, afin que l'eau l'entraîne jusqu'au lieu où on le veut avoir. *Voyez* FLOTTAGE.

14. BOIS CANARDS, sont ceux qui ont resté au fond de l'eau, ou qui se sont arrêtés sur les bords des ruisseaux où l'on a jetté un flot de bois perdu.

15. BOIS DE DÉLIT, en général sont ceux qui ont été abattus en contravention à l'Ordonnance, & particulierement les Bois volés dans les forêts du Roi.

16. Les Gardes-Marteaux & Sergens à garde sont tenus de rapporter leurs Procès-verbaux de tous les Bois de délit qu'ils trouvent, & de les mettre trois jours après aux Greffes de la Maîtrise. Art. 3 du tit. 7. *Voyez* PROCÈS-VERBAUX & RAPPORTS.

17. LES BOIS DE DÉLIT trouvés dans les Forêts du Roi, doivent être vendus au profit de Sa Majesté par les Maîtres particuliers. Art. 10 du tit. 4.

Les délais pour l'exploitation de ces ventes ne doivent être que de

huitaine, quinzaine, ou un mois tout au plus, s'il y a certaine quantité de Bois adjugés à la fois. *Voyez-en* Saint-Yon, liv. 3, tit. 19, pag. 1040, le Réglement du 6 Octobre 1605 pour Villers-Coterets.

18. Le prix de ces adjudications doit être payé aux mains du Collecteur des amendes, ainsi qu'il est ordonné par l'article premier de l'Edit de Mai 1716, & l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1727, rendu sur les contestations formées à ce sujet par le Receveur particulier des Bois de la Maîtrise de Dole; par lequel Sa Majesté, expliquant ses intentions, ordonne que l'art. 20 du titre des Peines & Amendes, & l'art. premier de l'Edit de Mai 1716 seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence les sommes provenant des confiscations & ventes des Bois de délit, seront employées dans les rôles qui doivent être arrêtés conformément à l'art. 6. de l'Edit, & perçues par lesdits Collecteurs. Fait défenses aux Officiers des Maîtrises de déclarer dans les adjudications qu'ils feront des Bois de délit, que le prix en sera payé au Receveur des Bois, & aux Greffiers de comprendre dans les états lesdites ventes avec les ventes ordinaires.

19. Il est expressément recommandé aux Officiers des Maîtrises de faire tous leurs efforts pour empêcher le débit des Bois de délit dans les Villes qui sont à deux lieues des Forêts; à cet effet il leur est permis de faire perquisition dans les maisons où ils sçavent qu'il en a été porté. Art. 24 du tit. 27.

20. Les Gardes peuvent faire les mêmes perquisitions en présence d'un Officier de la Maîtrise; ou à défaut, en présence du Juge ordinaire, du Procureur du Roi, ou du Procureur d'office. *Ibid.*

Il a été même statué par Arrêt du Conseil du 20 Mai 1755, que les Gardes Généraux pourroient seuls faire ces perquisitions dans les Villages & Hameaux voisins des Forêts.

21. Les Religieux, Gouverneurs des Places, Commandans des Troupes, Seigneurs & Gentilshommes, sont obligés d'ouvrir leurs portes aux Grands-Maîtres, Maîtres particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, pour faire les recherches & procédures qu'ils jugeront à propos pour le service de Sa Majesté, à peine de desobéissance, & de répondre en leur privé nom de tous événemens. Art. 25 du tit. 27.

22. Les Gouverneurs & Officiers des Troupes sont obligés, sous les mêmes peines, de remettre entre les mains des Officiers des Eaux & Forêts, toutes personnes accusées d'avoir commis des délits dans les Forêts du Roi, même les Cavaliers & Soldats passant ou tenant garnison, *ibid.*

23. Toutes ces dispositions se trouvent confirmées par un Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749, qui ordonne qu'en conséquence les Officiers des Maîtrises particulieres de Rouen & de Lyon seront tenus chacun en droit soi, de se transporter incessamment chez ceux des habitans des Paroisses ou Villages du ressort desdites Maîtrises qui ont des atteliers & amas de bois, à l'effet de reconnoître les Bois, de les marquer du marteau du Roi, & du tout dresser Procès-verbal pour être déposé au Greffe de chacune desdites Maîtrises, & sur iceux ordonner ce qu'il appartiendra, au cas que lesdits Bois soient reconnus pour Bois volés dans les Forêts du Roi.

24. Suivant les Réglemens de 1563 pour la Forêt de Cuise, art. 39 & 40, de 1584 pour la Forêt de Rouvray, de 1587 pour Dreux, de 1697 pour

Digitized by Google

Villers-Coterêts, art. 16 & 36, & les Réglemens Généraux des 4 Septembre 1601 & 13 Décembre 1603, (S. Yon pag. 1107) il est défendu à toutes personnes de porter aucun bois dans les Villes, Bourgs & Villages voisins des Forêts du Roi, & à toutes personnes d'en acheter, s'il n'est marqué du marteau de l'Adjudicataire, & s'il n'y a un billet ou étiquette signé de lui ou de son Facteur, (lequel billet ne pourra servir que pour un jour) sous peine contre le vendeur pour la premiere fois d'amende arbitraire, de confiscation des Bois, chevaux, charrettes & harnois; pour la seconde du fouet, outre la confiscation, & pour la troisiéme de bannissement à trois lieues des Forêts; & contre les Bourgeois & Habitans qui auront acheté, du double de l'amende au pied le tour, & de confiscation ou autre plus grande peine, *s'ils sont coutumiers de le faire.*

25. L'art. 28 de l'Ordonnance de Février 1554, (S. Yon pag. 415) défend aux Officiers des Villes de souffrir la vente des Bois de délit.

26. Suivant l'art. 8 de l'Ordonnance de Mars 1597, les Consuls & Habitans qui permettent l'entrée des Bois pris en délit dans les Forêts du Roi, qui les achetent ou favorisent, ceux qui les ont pris, doivent être condamnés solidairement à l'amende. S. Yon pag. 416.

27. Les Officiers de la Maîtrise de Besançon ayant par suite d'affaire saisi sur les Ports de cette Ville des Bois coupés en délit dans les communaux de Deluz, le sieur Dorival, Maire, donna permission le même jour aux Sœurs de Sainte Claire & aux Carmelites d'acheter & enlever de dessus les Ports tous les Bois qu'elles y trouveroient, de quelque part qu'ils vinssent. Le Procureur du Roi à la Maîtrise se plaignit au Conseil de cette entreprise, & des violences du Maire & des Echevins en d'autres occasions; le Maire obligé de répondre sur ce fait, dit que les Procès-verbaux & la saisie n'avoient été fabriqués qu'après son Ordonnance rendue, que d'ailleurs les Maire & Magistrats avoient jurisdiction sur les Eaux & Forêts dépendantes de la ville en qualité de Gruyers; qu'il n'avoit pas eu connoissance de la saisie en question, mais qu'à supposer qu'il l'eût sçu il n'auroit pas moins été en droit de donner la permission dont étoit question, n'étant pas à croire que les Officiers de la Maîtrise eussent droit de suivre les Bois de délit jusque sur les Ports de la Ville au préjudice des Magistrats, qui avoient droit de connoître de tous les faits d'Eaux & Forêts dans leur ressort; qu'à la vérité, les Officiers des Maîtrises pouvoient bien arrêter les Bois de délit, les faire vendre sur les lieux, & punir les coupables; mais il étoit injuste de leur permettre de suivre ces bois au marché de la Ville, parce que ce seroit troubler le commerce & la Jurisdiction des Magistrats: pour quoi il espéroit que les Officiers de la Maîtrise seroient déboutés de leur demande; ou s'il étoit trouvé qu'il convînt de leur permettre de suivre les Bois de délit jusqu'au marché, il devoit être dit qu'ils ne pourroient en empêcher la vente; sauf à faire arrêter le prix aux mains des acheteurs. Sur ce intervint Arrêt le 22 Avril 1704, qui annulla l'Ordonnance dudit Dorival, & ordonna que les poursuites commencées par les Officiers de la Maîtrise de Besançon, pour raison des Bois coupés en délit dans les communaux de Délus, seroient par eux continuées jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c. Fait défenses audit Dorival & tous autres de troubler

Digitized by Google

les Officiers de la Maîtrise dans leurs fonctions, & de s'immiscer dans la connoissance des matières d'Eaux & Forêts, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages, intérêts, & de 50 liv. d'amende.

Par Arrêt du 3 Avril 1742, le Conseil confirma une Sentence rendue en la Maîtrise de Saint-Germain-en Laye, contre un particulier de Versailles, pour des Bois de délit trouvés en sa maison, qu'il avoit achetés au marché public.

Par autre du 27 Janvier 1750, le Conseil confirma une Sentence rendue en la Maîtrise de Fontainebleau, par laquelle les Freres de l'Ecole charitable, & le nommé la Fosse avoient été condamnés solidairement en 32 liv. d'amende, & 32 liv. de restitution, pour avoir lesdits Freres acheté dudit la Fosse une corde de Bois de délit, trouvée dans leur cour.

28. Dans tous les cas les Bois de délit, les harnois & chevaux qui en sont trouvés chargés, & les outils des délinquans doivent être confisqués au profit du Roi. Art. 9 du tit. 32.

29. Les Bois de délit dans les Bois engagés, &c. les amendes, restitutions & autres profits qui en reviennent, appartiennent au Roi, nonobstant toutes lettres, clauses, dons, Arrêts, contrats, adjudications, usages & possessions contraires. Art. 5 du tit. 22.

30. Bois de Chauffage. La corde de Bois à brûler doit avoir huit pieds de longueur & quatre de hauteur, les buches trois pieds & demi de long compris la taille; le bois de cotteret, deux pieds de longueur, & le cotteret dix-sept à dix-pouces de grosseur. Art. 15 du tit. 27.

31. Il est défendu de se servir d'autres mesures, tant dans les Bois du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, qu'en ceux des Ecclésiastiques & particuliers, soit en cas de ventes ou de délivrances de chauffage. Art. 15 du tit. 27, confirmé par Arrêt du Conseil du 11 Août 1750.

32. Il est du devoir des Officiers des Maîtrises, non-seulement de tenir la main à l'exécution de cet article, mais encore de régler le prix des Bois dans l'étendue de leur ressort, étant les seuls qui soient en droit d'exercer cette police, aux termes d'une Ordonnance de M. de Mascrani, Grand-Maître au département de Normandie, du 4 Mai 1682, portant défenses aux Adjudicataires des Bois du Roi ou des Particuliers, d'en exposer en vente, soit dans leurs bateaux, ou sur les quais de Rouen, que le prix n'en ait été réglé par les Officiers de la Maîtrise.

D'un Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1730, qui déboute les Maire & Echevins d'Abbeville de leur demande tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les maintenir au droit & possession de fixer le prix des bois de chauffage qui se débiteront à Abbeville, &c.

Et d'un autre du 11 Août 1750, qui fait défenses au Mayeur & Echevins de la Ville de Lille de prendre connoissance de ce qui a rapport à la mesure des Bois de chauffage; sauf, en cas de contravention de la part des Marchands, à y être pourvû par les Officiers de la Maîtrise, conformément à l'art. 2 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1669.

Il est aussi du devoir des Officiers d'empêcher qu'il soit transporté aucuns Bois dans les pays étrangers. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723, & 2 Fév. 1734.

33. Bois.

Digitized by Google

33. **Bois pour la construction ou la réparation des Maisons Royales et Bastimens de Mer.** L'art. 1 du tit. 21 de l'Ordonnance de 1669 porte ; » Ne sera fait » aucune vente extraordinaire par arpens ni par pieds d'arbres, pour » constructions & réparations de nos » Maisons Royales ou Bâtimens de » Mer, mais pourra le Grand-Maître » charger l'Adjudicataire des ventes » ordinaires de nos Forêts de fournir » le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix, suivant » l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce connoissant, sur » le devis des Entrepreneurs ou Architectes, & conformément à l'état » arrêté par le Sur-Intendant de nos » Bâtimens, ou par le Contrôleur » Général de nos Finances, expédié » en bonne & dûe forme, lequel sera » inseré dans le cahier des Charges ; » & mis au Greffe de la Maîtrise.

L'art. 2 : » Si toutefois on avoit » besoin d'aucunes piéces de telle » grosseur & longueur qu'elles ne se » pussent trouver dans les ventes ordinaires; en ce cas le Grand-Maître » sur les états qui en seront arrêtés en » notre Conseil, & Lettres Patentes » dûment vérifiés, en pourra marquer & faire abattre dans nos Forêts ès lieux moins endommageables; & s'il ne s'y en trouvoit pas, » les fera choisir & prendre dans les » Bois de nos Sujets, tant Ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de » qualité, à la charge de payer la » juste valeur qui sera estimée par Experts, dont notre Procureur en la » Maîtrise, & les Parties conviendront pardevant le Grand Maître ; » lequel au défaut ou sur le refus en » nommera d'Office.

L'art. 3, » défendons au Grand-Maître de procéder au martelage » des Bois ainsi nécessaires, hors les » ventes ordinaires, qu'en vertu de » Lettres-Patentes expédiées en conformité des états & avis du Surintendant de nos Bâtimens, ou Contrôleur Général des Finances ; en » exécution desquelles & après l'enregistrement au Parlement & Chambre des Comptes du Ressort de la » Maîtrise, il se transportera sur les » lieux, fera procès verbal du nombre, situation, âge, tour & qualité des arbres choisis, lequel il » marquera tant de notre marteau » que du sien en présence des Officiers & de l'Entrepreneur des ouvrages, ou notre Préposé pour la » délivrance, signera le Procès-verbal avec tous les assistans, & le fera » transcrire à l'instant sur le Registre » de la Maîtrise, dont le Greffier » délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge » d'exploiter les Bois.

L'art. 4, » Les arbres qui pourroient se trouver abattus & rompus » par la chûte ou vuidange des piéces » retenues, seront pareillement marqués de notre marteau & de celui » du Grand-Maître, lequel après » avoir fait son Procès-verbal de leur » âge, tour & qualité, même de leur » valeur au rapport d'Experts, en la » forme ci-dessus prescrite, les délivrera à l'Entrepreneur, pour en » faire état à notre profit & les enlever incessamment, sans souffrir » qu'il soit commis aucun abus ni délit par les ouvriers qu'il employera, » dont il demeurera responsable.

L'art. 5, » Les branchages, coupeaux & remanans des arbres ainsi » retenus pour nos bâtimens, & de » ceux qui se trouveront abattus & » rompus par leur chûte & passage, » seront vendus au Siége de la Maîtrise avec les formalités prescrites

Digitized by Google

» pour la vente des chablis, & le prix » payé au Receveur des Bois ou du » Domaine, sans que les Bucherons » puissent les emporter ni en dispo- » ser, sous prétexte de souée ou au- » trement, à peine d'amende arbi- » traire & de restitution du double » de la valeur, dont l'Entrepreneur » sera pareillement responsable.

L'art. 6, » Ceux qui feront couper » & ouvrer les arbres ci-dessus ex- » primés, fourniront autant de la » délivrance au Garde-Marteau de la » Maîtrise & au Sergent en la garde » duquel ils auront été marqués, pour » faire mention chacun sur son Re- » gistre de leur nombre, hauteur, » grosseur & qualité, du tems qu'ils » auront été enlevés, & des noms de » ceux qui les auront fait transporter.

L'art. 7, » S'il se marquoit plus de » Bois qu'il n'en sera besoin, l'Entre- » preneur ou celui qui aura la con- » duite de l'ouvrage, après avoir pris » le nécessaire, fera & signera sur le » Registre du Greffe de la Maîtrise » sa déclaration de ce qui en pourra » rester, afin que la marque soit effa- » cée dans trois jours au plus tard, » de l'excédent qui se trouveroit en- » core sur pied ; & s'il étoit abattu, » il sera vendu à notre profit, & le » prix payé à notre Receveur pour » en compter.

34. Le Réglement général porte : » Qu'après la désignation des coupes » ordinaires dans les Forêts du Roi, » les Commissaires de la Marine pour- » ront aller les visiter, conjointement » avec un Officier de la Maîtrise où » les Bois sont situés, & dresser un » état des arbres qu'ils auront reconnu » être propres pour la Marine, qu'ils » enverront au Secrétaire d'Etat ayant » le département de la Marine.

» Que le Secrétaire remettra à M. » le Contrôleur Général l'état des ar- » bres dont il aura besoin, pour en » rendre compte à Sa Majesté, & » donner les ordres qu'il conviendra » aux Grands Maîtres de charger » l'Adjudicataire des ventes de four- » nir les arbres contenus en l'état, » au prix de l'estimation, conformé- » ment à l'Ordonnance de 1669, art. » 1 du tit. 21.

» Que la même chose sera prati- » quée dans les cas de l'art. 2 du mê- » me titre, aux endroits où les cou- » pes des Forêts du Roi ne seront pas » assises, &c.

» Qu'il en sera usé de même dans les » Bois des Ecclésiastiques & gens de » main-morte lors des ventes des bois » de futaie ou baliveaux sur taillis, » que Sa Majesté leur aura permis de » couper & hors le cas des ventes, » suivant l'art. 2 du tit. 21.

» 35. Que les Propriétaires des » Bois de futaie & baliveaux sur tail- » lis, situés à six lieues des rivières » navigables, & quinze lieues de la » mer, qui voudront en faire abattre, » en feront leur déclaration six mois » avant au Greffe de la Maîtrise dans » le ressort de laquelle les bois sont » situés, à peine de 3000 livres d'a- » mende, & de confiscation des bois » coupés ; lesquelles déclarations les » Greffiers transcriront dans les re- » gistres des Maîtrises, en enverront » des expéditions à M. le Contrôleur » Général, & au Grand-Maître du » Département huit jours après les » avoir reçues ; & M. le Contrôleur » Général en donnera avis au Secré- » taire ayant le Département de la » Marine.

» 36. Que pendant les six mois » les Commissaires de la Marine mar- » queront dans les bois déclarés les » arbres propres pour la construction » & le radoub des vaisseaux, en en- » verront l'état au Secrétaire ayant le

Digitized by Google

» Département de la Marine; & en » cas qu'il y ait contestation sur le » prix & la coupe des arbres, les » Parties se pourvoiront devant le » Commissaire départi qui dressera » procès-verbal de l'état, valeur & » qualité des arbres, fera convenir » d'Experts, sinon en nommera d'Of- » fice; & leur estimation vue & rap- » portée, en cas que les Parties ne » soient pas d'accord, enverra une » expédition du procès-verbal à M. » le Contrôleur Général, une autre » au Secrétaire d'Etat, pour être » sur leur rapport pourvû à l'exploi- » tation & paiement desdits bois.

» 37. Que pendant le temps de six » mois les propriétaires des Bois qui » auront besoin de quelques arbres, » pour réparations urgentes, pour- » ront faire couper jusqu'au nombre » de cent arbres au-dessous de 3 pieds » de tour, & cinquante au-dessus de » cette grosseur, en faisant leur dé- » claration au Greffe de la Maîtrise, » un mois avant la coupe.

» 38. Qu'après les six mois ex- » pirés, s'il n'a pas été marqué d'ar- » bres pour la Marine dans les bois » déclarés, les Particuliers en pour- » ront disposer librement sans être » tenus de demander aucune per- » mission.

» 39. Que si les Commissaires de » la Marine trouvoient, dans les Bois » des Particuliers qui ne veulent pas » vendre, quelques arbres nécessaires, » ils en envérront l'état au Secre- » taire ayant le département de la » Marine, qui enverra l'état de ceux » qu'il jugera à propos de prendre » au Commissaire départi dans la » Province, pour entendre les Pro- » priétaires sur les inconvénients & » dommages qu'on pourroit causer » en les coupant & voiturant, dont » il dressera Procès-verbal, qu'il en- » verra au Secretaire d'Etat & à M. » le Contrôleur Général, avec son » avis, pour être sur le tout pourvu » par sa Majesté ».

40. L'Arrêt du Conseil du 12 Mars 1701, portant Réglement général pour la coupe des bois des Pirenées, & la fourniture des bois de constrution, ordonne:

» 41. Que le Commissaire de la » Marine, ou les Entrepreneurs de la » fourniture des bois de construction, » pourront faire couper le nombre » de sapins necessaires pour fournir » les matériaux qui seront ordonnés » par Sa Majesté, aux endroits qui » leur seront désignés par le Grand- » Maître, en payant le prix de l'es- » timation des arbres, conformément » à l'Ordonnance de 1669, art. 2 » du tit. 21, & que le Grand-Maî- » tre procédera en présence du Com- » missaire de la Marine, au choix » marqué & désignation des sapins » & autres bois impropres à la cons- » truction, qu'il conviendra pour fai- » re flotter les autres bois & ensuite » à l'adjudication d'iceux en la ma- » niere accoutumée; à la charge par » les adjudicataires, de les façonner » & de payer le prix de ceux pro- » venant des forêts du Roi aux mains » du Receveur Général des Domaines » & Bois, & le prix de ceux pro- » venant des Forêts des Commu- » nautés aux mains des Syndics ou » Consuls pour être employés à la » décharge desdites Communautés.

» 42. Que les Habitans des Com- » munautés qui auront besoin des » bois pour des réparations, en met- » tront un mémoire aux mains des » Consuls, qui le certifieront après » avoir fait faire la visite & rapport » de l'état des bâtimens, par Experts » & Gens à ce connoissant, & le » remettront au Grand-Maître, qui

Digitized by Google

» procédera en préſence du Commiſ- » ſaire de la Marine, à la viſite & » marque avec le marteau de la Maî- » triſe dans le Reſſort de laquelle les » bois ſeront ſitués, de la quantité » d'arbres néceſſaires aux endroits » les plus convenables des forêts deſ- » dites Communautés, ou autres dans » leſquelles ils auront droit d'uſage, » dont il dreſſera Procès-verbal, » pour icelui rapporté au Conſeil » avec ſon avis être pourvû par Sa » Majeſté; à la charge qu'en cas que » Sa Majeſté accorde la permiſſion, » le récollement de ce qui aura été » coupé en vertu de ladite permiſ- » ſion, ſera fait par le Grand Maître, » & que les Bois ne pourront être » divertis ou employés à autre uſage.

» 43. Que les Communautés qui » ſeront obligées de vendre partie de » leurs bois, requereront le Grand- » Maître, d'en faire la viſite pour » en connoître l'état & la conſiſtance, » & procéder à la marque de ceux » qui ne pourront ſervir à la conſ- » truction, en préſence du Commiſ- » ſaire de la Marine dont il dreſſera » Procès-verbal, & du temps qu'il » eſtimera pouvoir être accordé pour » en faire la coupe & vuidange, » pour icelui vû & rapporté au Con- » ſeil avec ſon avis être par Sa Ma- » jeſté ordonné ce qu'il appartiendra; » & en cas de permiſſion être le prix » de ladite vente employé au profit » des Communautés, ſuivant l'avis du » Commiſſaire départi.

» 44. Qu'à l'égard des Forêts où » il ne ſe trouvera point de mâts & » bois propres à la Marine, la mar- » que & délivrance des uſages & des » ventes ſe feront au profit du Roi, » ou des Communautés par le miniſtè- » re du Grand-Maître, ſans l'interven- » tion du Commiſſaire de la Marine, » après que la permiſſion en aura été » accordée par Sa Majeſté.

» 59. Que les Marchands de Bour- » deaux & de Toulouſe, feront leurs » déclarations dans le mois de Jan- » vier de chaque année, aux Greffes » des Maîtriſes, dans le Reſſort deſ- » quelles ſont ſituées les Forêts, » dans leſquelles ils voudront pren- » dre des bois pour leur commerce, » de la quantité & qualité qui leur » ſera néceſſaire, en enverront une » expédition au Grand-Maître ſignée » du Greffier de la Maîtriſe afin que » le Grand-Maître puiſſe en aſſigner » la coupe dans des Forêts qui les » puiſſent ſupporter.

» 45. Fait défenſes à toutes per- » ſonnes de couper aucuns ſapins de » quelque âge qu'ils puiſſent être, » qu'après avoir obſervé les forma- » lités ci-deſſus, à peine de 1000 liv. » d'amende pour la premiere fois & » de punition corporelle pour la ſe- » conde, & aux Communautés d'ex- » ploiter les Forêts qu'elles poſſédent » en propriété, ou les uſages qu'elles » ont dans celles de Sa Majeſté qu'en » la maniere ſuſdite, ſous quelque » prétexte que ce ſoit; à peine de » confiſcation des bois coupés, de » 1000 liv. d'amende & de priva- » tion de leurs uſages ».

46. Il eſt expreſſément défendu à tous Eccléſiaſtiques & Particuliers, ſans diſtinction de faire abattre ſous quelque prétexte que ce ſoit aucun des arbres marqués du marteau de la Marine, ſoit pour le ſervice actuel ou à venir, à peine de confiſcation deſdits bois, & de 3000 liv. d'amende pour la premiere contravention, & de plus grande peine pour la ſeconde; laquelle amende de 3000 liv. ne pourra être réputée comminatoire, &c. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 23 Juillet 1748 & 1 Mars 1757.

Digitized by Google

47. Sur quoi il faut remarquer, que par Arrêt du Conseil du 25 Mars 1725, il est expressément défendu à toutes personnes, chargées de la reconnoissance & martelage des arbres propres pour le service de la Marine, d'accorder des permissions aux Propriétaires de couper leurs bois, & de les dispenser de la rigueur du délai de six mois porté par les Réglemens, à peine de demeurer responsables de tous événemens.

48. Et par autre du 15 Janvier 1726, il est défendu auxdits Préposés de procéder aux visites & martelages des bois propres pour la Marine, autrement qu'en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1669 & l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, & de donner aucune permission sous quelque prétexte que ce soit, de couper des arbres dans les forêts du Roi, celles des Communautés ou des Particuliers, à peine de 3000 liv. d'amende & de restitution du double de la valeur des bois coupés.

49. Il est expressément défendu de faire aucunes saisies de bois vendus pour la Marine, sauf aux Créanciers & prétendant droits sur lesdits bois d'en faire saisir le prix aux mains du Trésorier de la Marine, qui sera tenu de le garder jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Justice. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1689.

50. Bois de décoration sont ceux qui ont été plantés près les Châteaux & Maisons de Compagne pour leur embélissement. Ces Bois, quoiqu'ils appartiennent à des Ecclésiastiques ou à des Particuliers, sont soumis aux mêmes Réglemens & à la même Jurisdiction que les autres Bois.

51. Pour ce qui concerne les bois plantés pour la décoration des Maisons Royales & des plaines destinées pour les plaisirs du Roi, il est reglé entre le Sur-Intendant des Bâtiments & les Officiers de la Maîtrise de Paris; que les arbres qui forment des allées, avenues, remises à gibier & autres plants faits pour la décoration des Parcs & Jardins des Maisons Royales & des plaines qui en dépendent, seront sous la direction du Sur-intendant, pour y faire exécuter ses ordres, les faire entretenir, arracher, couper, étester, faire vendre au profit de Sa Majesté les arbres secs ou rompus par les vents, les branchages provenant des élaguements, &c. que les routes qui seront percées dans les forêts & bois en coupe pour la commodité de la chasse, ou autres embelissements, seront alignées, dressées & entretenues pour le terrein par les ordres du Surintendant; mais que les bois qu'il conviendra de couper, ébrancher ou élaguer, & ceux qui seront abattus par les vents seront toujours vendus aux Sieges des Maîtrises, & le prix payé au Receveur des Bois pour ce qui concerne les Forêts seulement & autres bois reglés en coupes ordinaires; qu'à l'égard des avenues qui auront été plantées dans les routes des forêts & bois en coupe pour la décoration, ou celles que Sa Majesté ordonnera de planter à l'avenir, elles seront plantées, coupées, élaguées & entretenues par les ordres du Surintendant, de même que les autres dont il est parlé ci-dessus. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 24 Avril & la Déclaration du 5 Juin 1703.

Des formalités à observer pour l'enlevement des plans nécessaires pour la décoration des Maisons Royales. *Voyez* Plant.

52. Bois marmentaux, marmeaux ou de touches, sont les bois de dé-

Digitized by Google

coration. *Voyez* l'art. ci-dessus.

53. BOIS EN GÉNÉRAL se distinguent en bois de haute futaie & bois taillis.

54. Les bois de haute futaie sont ceux qui ayant été conservés pendant un certain temps, sont devenus en état de servir aux grands ouvrages. *Voyez* ci-après FUTAIE.

55. Les bois taillis sont ceux qui sont reglés en coupes ordinaires de 10, 15 ou 20 ans, suivant les Ordonnances ou les Coutumes sous lesquelles ils sont situées. *Voyez* TAILLIS.

56. Les bois appartiennent ou au Roi, ou aux Ecclésiastiques, ou aux Communautés de Paroisse, ou aux Particuliers; & pour tous il a été fait des Réglemens que je vais rapporter dans leur ordre.

57. BOIS DU ROI; il doit y avoir en chaque Maîtrise des plans figuratifs des bois du Roi qui sont de son Ressort. *Voyez* PLANS.

Ces bois ne peuvent être vendus que suivant les Reglements arrêtés au Conseil ou sur Lettres-Patentes duement vérifiées aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes, à peine contre les Adjudicataires de restitution du quadruple de la valeur des Bois, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs charges. Art. 1 du tit. 15.

Quelle est la forme des adjudications? *Voyez* ADJUDICATIONS.

Quelles sont les obligations de l'Adjudicataire? *Voyez* ADJUDICATAIRE.

Comment se doit faire l'exploitation? *Voyez* COUPE.

Quels droits sont dûs sur les bois provenant des forêts du Roi. *Voyez* DROITS.

De l'aménagement des forêts du Roi. *Voyez* AMÉNAGEMENT.

Des droits d'usage dans les forêts du Roi. *Voyez* CHAUFFAGE, PASTURAGE & USAGE.

58. Les Particuliers qui ont des bois joignants les forêts du Roi sont obligés de les en séparer par des fossés de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, & de les entretenir en cet état, à peine de réunion. *Voyez* BOIS JOIGNANS LES FORESTS DU ROI ci-après. *Voyez* BORNES, FOSSÉS & RIVERAINS.

59. Les Officiers des Maîtrises faisant leurs visites, doivent faire mention dans leurs Procès-verbaux de l'état des bornes & fossés entre les forêts du Roi & les bois des Riverains, & faire réparer les entreprises qui y auroient été faites depuis leur derniere visite, & même faire mention dans le Procès-verbal de la visite suivante, du rétablissement des choses & des Jugements qu'ils ont rendus, pour raison de ce, à peine d'en demeurer solidairement responsables. Art. 5 du tit. 27. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

60. Il est défendu à toutes personnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi, sans sa permission expresse, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation des Bois qui seront arrachés ou coupés. *Voyez* RIVERAINS.

61. Toutes procédures concernant les héritages joignant les Forêts du Roi, aveux & dénombremens, &c. doivent être communiquées aux Procureurs du Roi aux Maîtrises. *Voyez* COMMUNICATIONS.

62. Il est défendu à toutes personnes d'enlever du plant dans les Forêts du Roi sans sa permission expresse & l'attache du Grand-Maître, &c. *Voyez* PLANT.

63. De même d'enlever dans l'étendue & aux rives d'icelles des ter-

Digitized by Google

res, sables, marais & argiles, &c. *Voyez* CARRIERES; de faire de la chaux à cent perches près. *Voyez* CHAUX.

64. Il ne doit être fait aucunes délivrances de taillis ou menu bois aux Poudriers & Salpétriers, sans des ordres exprès de Sa Majesté. *Voyez* ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

65. Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue des Forêts par gens inutiles & vagabonds, doivent être incessamment démolies. *Voyez* INUTILES & MAISONS.

66. Il est défendu à toutes personnes de faire construire des châteaux, fermes ou maisons dans l'enclos, aux rives & à demi-lieue des Forêts du Roi, sous peine d'amende arbitraire & confiscation du fonds & des bâtimens, sans espérance de remise. Art. 18 du tit. 27.

67 De faire des cendres soit dans les Forêts du Roi, ou dans celles des Ecclésiastiques & Usufruitiers. *Voyez* CENDRES.

68. Aux Cercliers, Vanniers & autres ouvriers qui travaillent en bois, de tenir leurs atteliers plus près que de demi-lieue. *Voyez* ATTELIERS.

69. Aux Adjudicataires des Bois du Roi, & ceux qui font exploiter les Bois des Particuliers joignant les Forêts de Sa Majesté, d'en donner aux Bucherons & autres Ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront pendant les usances, &c. *Voyez* ADJUDICATAIRES & OUVRIERS.

70. Il est défendu à toutes personnes, même aux Usagers, d'abattre la glandée, même de ramasser celle qui est sous les arbres, à peine de 100 liv. d'amende. *Voyez* GLANDÉE.

71. Il est défendu à toutes personnes de porter & allumer du feu dans les Bois, en quelque saison & sous quelque prétexte que ce soit. *Voyez* FEU.

72. Toutes personnes trouvées de nuit dans les Forêts, hors les routes & grands chemins, avec outils propres à couper du bois, doivent être emprisonnées & condamnées pour la première fois en six livres d'amende, vingt livres pour le seconde, & bannies pour la troisième. Art. 34 du tit. 27.

73. Les Forêts sont fermées pendant le temps des Assises, & si quelqu'un y entre, il doit être mulcté d'amende; & s'il y commet des délits, puni comme voleur. *Voyez* ASSISES.

74. Elles sont également fermées les Dimanches & jours de Fête. *Voyez* FESTES.

75. Il est expressément défendu à toutes personnes de chasser à feu, d'entrer & demeurer dans les Forêts & Bois avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30. *Voyez* PORT D'ARMES.

Des chemins passant par les Bois & Forêts du Roi. *Voyez* CHEMINS.

Quelles peines contre ceux qui volent des bois dans les Forêts du Roi. *Voyez* DELITS.

A quoi sont tenus les Officiers des Maîtrises pour la conservation des bois du Roi. *Voyez* GARDES, OFFICIERS, VISITES.

Des bois du Roi considérés comme faisant partie du Domaine de la Couronne. *Voyez* DOMAINE.

76. BOIS DANS LESQUELS LE ROI A INTÉRESТ, sont les Bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers & danger, ou en indivis, & les Bois tenus à

Digitized by Google

titre de douaire, concession, engagement & usufruit.

77. Les bois en grurie, grairie, tiers & danger sont ceux dont le fonds appartient à des Particuliers, la Justice au Roi avec tous les profits qui en reviennent, le droit de chasse, de paisson & glandée, le tiers & le dixiéme de la valeur des bois, si ce n'est qu'à l'égard de la glandée & paisson, il n'y eût titre contraire. Art. 1 & 3 du tit. 23.

En faveur de ceux qui désireroient avoir quelque notion de l'origine des droits de grurie, tiers & danger, j'ai cru devoir rapporter ce qu'en a dit le Bret en son Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 5.

« Plusieurs se sont travaillés (dit-» il) à trouver l'origine d'une si pe-» sante servitude sur le bien d'autrui; » quant à moi j'ai toujours estimé que » ces droits avoient été introduits sur » ce qu'anciennement il n'y avoit que » les Rois qui eussent le droit d'avoir » des bois de haute futaie, & per-» sonne n'en pouvoit laisser croître » sans leur permission, comme nous » l'apprenons du quatriéme liv. leg. » franc. cap. 19, intitulé de *Foresti-» bus institutis noviter*, qui est conçu » en ces termes, *ut quicumque illas » habet dimittat, nisi judicio veraci » ostendere possit quòd per jussionem » sive permissionem Domini Caroli ge-» nitoris nostri eas instituisset*. Ce qui » est répeté au titre de *Forestibus Do-» minicis* du même livre où il est dit: » *de Forestibus nostris, ut ubicumque » fuerint diligentissimè inquirant quo-» modo salvæ sint & defensæ, & ut Co-» mitibus denuntient ne ullam Forestam » noviter instituant, & ubi noviter ins-» titutas sine nostra jussione invenerint » dimittere præcipiant*. De sorte qu'il » est à présumer que quand les Rois » permettoient à quelqu'un d'édifier » des bois de haute futaie & de les » retenir, ce qui étoit un droit » royal, que c'étoit à la charge qu'ils » auroient la Jurisdiction, les pro-» fits qui en viendroient, & quelque » part encore en la coupe d'iceux, » comme du tiers en quelques lieux » & de plus ou de moins dans d'au-» tres. La Charte de Louis Hutin » pour la Normandie appelle ces » droits le tiers & danger; tiers par-» ce que le Roi prend le tiers du » prix de la vente, comme de 30 liv. » 10 s. & le danger qui est la dixié-» me partie du total; ce qui appuie » ma conjecture, c'est que l'on ne » leve ces droits que sur les ancien-» nes Forêts, dont l'origine est in-» connue; & non pas sur celles qui » ont été édifiées de nouveau, parce » que nos Rois ayant donné depuis » une permission générale à tous leurs » sujets d'avoir des Forêts & des » hauts Bois, ils se sont contentés de » retenir ces droits de Grurie sur les » anciennes Forêts; & je puis dire » que, puisqu'ils servoient de marques » de l'ancienne autorité de nos Rois, » on ne devoit pas permettre si » facilement leur aliénation, com-» me on a fait depuis quelques an-» nées. »

Il doit y avoir en chaque Maîtrise des plans figuratifs des bois en grurie & grairie, &c. qui sont sous le Ressort. *Voyez* Plans.

Les ventes de bois en grurie doivent être faites par les Officiers du Roi; les ventes extraordinaires par les Grands-Maitres, & les ventes ordinaires, ou par les Grands-Maîtres, ou par les Maîtres Particuliers indistinctement. Art. 19 du tit. 3, 10 du tit. 4, 2 & 10 du tit. 23.

Ces ventes ne se peuvent faire qu'en vertu des Lettres-Patentes duement enrégistrées, à peine de resti-

tution & de privation de tous droits contre les Possesseurs, d'amende arbitraire & confiscation des ventes contre les Marchands. Art. 10 du tit. 23.

Les formalités pour ces ventes sont les mêmes que pour les ventes des bois appartenant nuement à Sa Majesté. *Ibid.*

Les ventes de chablis se doivent faire avec les mêmes formalités que celles des chablis dans les forêts du Roi ; & Sa Majesté y a la même part que dans les ventes ordinaires. Art. 11 du tit. 23.

Les très-fonciers ne peuvent prétendre aucun avantage ou préférence sur les ventes. Art. 19 du tit. 3.

Les parts qui appartiennent au Roi dans les bois en grurie, &c. lors de la coupe, doivent être levées en espèce ou en argent, suivant l'ancien usage de la Maîtrise sous le ressort de laquelle ils se trouvent, sans qu'il soit permis d'y faire aucun changement. Art. 2 du tit. 23.

Les droits de Tiers & Danger doivent être payés suivant l'ancienne Coutume, c'est-à-dire que, sur la totalité de la vente, il faut distraire au profit du Roi, soit en especes ou en deniers (à son choix) le tiers & le dixiéme ; ensorte que, si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois cent livres, le Roi doit avoir en especes dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixiéme, ce qui fait treize arpens sur trente : ou si le droit est perçu en argent, cent livres pour le tiers de trois cent, & trente livres pour le dixiéme. Art. 3 du tit. 23.

Les droits des Officiers & les frais des arpentages, figures, descriptions & Procès-verbaux, doivent être taxés par les Grands-Maîtres distinctement pour chaque bois, & payés sur le prix total de la premiere vente : au moyen de quoi la charge sera supportée par Sa Majesté & par les Possesseurs, à proportion des différens intérêts. Art. 13 & 22 du tit. 23 confirmés par Arrêt du Conseil du 27 Avril 1760, qui ordonne que les frais d'assiette, martelage, balivage, vente, récollement & arpentage dans tous les bois & buissons où Sa Majesté a droit tant par indivis, qu'à titre de grurie, &c. seront supportés par Sa Majesté, & les autres Propriétaires à proportion des différens intérêts ; & qu'à l'avenir, à commencer par l'ordinaire de 1761, il ne sera fait emploi en dépense dans les états des bois de Sa Majesté, des vacations des Officiers que pour la portion dont Sa Majesté est tenue, sauf aux Officiers à se faire payer du surplus par les Propriétaires, suivant la taxe du Grand-Maître.

Les très-fonciers ne peuvent prendre par leurs mains, que les morts bois désignés par la Chartre Normande & les bois morts en cime & racine, art. 5 du tit. 23 ; si ce n'est lorsqu'il y a des ventes ouvertes, qu'ils peuvent prendre sur leur part ce que bon leur semble. Art. 17 du même tit. *Voyez* MORT-BOIS.

S'ils ont besoin de bois vifs, il faut qu'ils se pourvoient devant le Grand-Maître du département, qui après les leur avoir délivré, s'il le juge à propos, en vendra au profit de Sa Majesté, au prorata & à proportion de ses droits. Art. 16 du tit. 23.

Il doit y avoir, en chaque Maîtrise, un ou plusieurs Gardes suivant la quantité & l'éloignement des bois en grurie, pour y faire la garde & rapporter les délits, ainsi que font ceux préposés à la garde des bois du Roi. Art. 15 du tit. 23.

Il n'appartient qu'aux Officiers du Roi de connoître des délits & malversations commises dans les bois en grurie, &c. Art. 1 & 9 du tit. 23.

Les peines & amendes pour ces délits, sont les mêmes que pour délits commis dans les bois de Sa Majesté. Art. 13 du tit. 23.

Les amendes & confiscations appartiennent au Roi sans réserve: mais dans les sommes adjugées pour restitutions, dommages & intérêts, les très-fonciers doivent avoir la même part que dans les ventes. Art. 12 du tit. 23.

Les Grands-Maîtres sont obligés de visiter chaque année les bois en grurie, &c. qui sont dans leur département. Art. 18. du tit. 23.

Les Maîtres Particuliers ou Lieutenans avec les Procureurs du Roi, sont obligés de les visiter au moins une fois tous les six mois; les Gardes-Marteaux de six mois en six mois, & les Gardes sans discontinuation, à peine contre les uns & les autres de privation de leurs charges, & de répondre en privé nom des délits, abus & malversations qui s'y trouveront. Art. 19 du tit. 23.

Tous les Bois de la Province de Normandie, excepté ceux plantés à la main, étoient autrefois sujets aux droits de tiers & danger, ainsi qu'il se voit par les art. 4, 6 & 7 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1669: mais par Edit d'Avril 1673, & par Arrêts du Conseil des 17 Juin & 7 Octobre suivant, ces droits furent éteints à perpétuité moyennant finance.

Par autre Arrêt du 15 Janvier 1675 les droits de tiers & danger prétendus par les Seigneurs sur les bois de leurs Vassaux, furent éteints & supprimés, à la charge par les Vassaux de payer chaque année, par forme de redevance, les sommes qui seroient réglées par la Chambre souveraine établie à Rouen, pour connoître de l'exécution de l'Edit de 1673, lesquelles redevances seroient comprises dans les aveux & dénombremens, comme les autres devoirs du Fief.

Bois tenus a titre de Douaire, Concession, Engagement, ou Usufruit, sont des Bois appartenant au Domaine du Roi, & qui sont actuellement possédés par des Particuliers, auxquels Sa Majesté en a transporté la jouissance, à condition de retour, au défaut d'enfans mâles des Appanagistes, ou après le temps de la concession expiré, ou après la mort de l'usufruitier.

Nul ne peut entrer en jouissance des Eaux & Forêts du domaine, à quelque titre que ce soit, que le grand Maître du département n'ait visité les lieux & dressé procès-verbal en détail de l'âge, nature & qualité des bois; de l'état, essence & quantité des baliveaux, distinctement par gardes & triages; de la consistance & valeur des coupes ordinaires, par estimation & rapport des six dernieres adjudications; de l'état des garennes, rivières, étangs, forges, fournaux, écluses, pertuis, bondes, vannages, décharges & chaussées, & des réparations qu'il convient d'y faire, à dire d'Experts, dont les douairiers, donataires & engagistes seront convenus avec le Procureur du Roi en la Maîtrise devant le grand Maître. Ce procès-verbal, après avoir été signé de tous les Officiers, des Parties intéressées, ou leurs agens spécialement fondés de procuration, doit être remis & enregistré dans la quinzaine au Greffe du grand Maître, & en celui de la Maîtrise sous le ressort de laquelle les Eaux & Bois sont situés. Art. 1 & 2 du tit. 22.

Les Engagistes ne peuvent jouir

Digitized by Google

de l'effet de leurs contrats & adjudications, que les eaux, bois & garennes en dépendant n'aient été évalués en la Chambre des Comptes, en présence du Grand Maître, ou sur ses avis & procès-verbaux; à peine de dix mille livres d'amende & de réunion des eaux & bois engagés au domaine de Sa Majesté. Art. 3 du même tit.

Les douairiers, donataires & usufruitiers, leurs fermiers, Procureurs, Agens ou Receveurs, ne peuvent couper aucuns arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, soit par arpent ou par pieds, sous quelque prétexte que ce soit, même pour entretien & réparations des maisons, moulins & autres édifices dépendant des domaines engagés, si ce n'est en vertu de Lettres-Patentes duement enregistrées aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes sur les avis & Procès-verbaux des Grands Maîtres; à peine contre les possesseurs de privation de leurs droits, d'amende au pied le tour, de condamnation solidaire aux mêmes amendes contre les Fermiers, Agens, Receveurs & les Marchands ou Entrepreneurs qui les auroient exploités, d'interdiction, amende & restitution contre les Officiers qui en auroient fait la délivrance; art. 5 & 6 du tit. 22, confirmés par Arrêts du Conseil des 15 Juillet 1684, 24 Mars 1685, 22 Février 1689, 8 Mars 1685 & 28 Mars 1713, au Rec.

Les douairiers, &c. n'ont même rien à prétendre sur les bois de l'espèce désignée en l'article précédent, ni sur les chablis ou arbres de délit, ni sur les amendes, restitutions & confiscations; le tout appartient au Roi, & les sommes qui en proviennent doivent être remises aux mains des Receveurs des Domaines & Bois, pour en être par eux compté comme des autres deniers de leurs charges; & ce nonobstant toutes Lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages & possessions contraires. Art. 5 du tit. 22, & 2 du tit. 27.

Ces dispositions, en ce qui a rapport aux baliveaux, arbres anciens, &c. se trouvent confirmés par un Arrêt du Conseil du 7 Janvier 1698 qui ordonne que, nonobstant l'opposition du sieur Duc de Vendôme, l'adjudication faite par le sieur le Boults, Grand-Maître, de dix anciens baliveaux en chacun des trente arpens de bois taillis, enclavés en la forêt d'Amboise, engagés audit sieur Duc de Vendôme, sera exécutée selon sa forme & teneur.

Autre du premier Juin 1700, qui ordonne que par le sieur de Villeneuve, Grand-Maître au Département de Dauphiné, ou en son absence par le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Grenoble, il sera procédé à la reconnoissance des baliveaux & arbres anciens qui sont dans la forêt de la Blanche, engagée à la Dame de Rougé, veuve du Maréchal de Crequi, & à la vente d'iceux au profit de Sa Majesté.

Autre du 18 Janvier 1707, qui ordonne que par le sieur Payen, Grand-Maître au Département de Soissons, en présence des Officiers de la Maîtrise de Beaumont-sur-Oise, il sera procédé à la vente des anciens baliveaux qui se trouveront dans les taillis de la forêt de Carnelle, engagés à M. le Prince de Conti; pour le prix d'iceux être payé entre les mains du Receveur Général des Domaines & Bois, & en être par lui compté comme des autres deniers de sa recette.

Par les Lettres-Patentes du 16

Digitized by Google

Novembre 1709 qui ordonnent à tous les Grands-Maîtres, chacun dans leur Département, de procéder à la reconnoiſſance des baliveaux anciens & modernes, bois chablis, arbres ſecs dans les Bois poſſédés à titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit; enſuite à la vente diceux, dont le prix principal & les deux ſols pour livre ſeront payés aux Receveurs Généraux qui le porteront au Tréſor royal un mois après l'échéance des termes.

Autres Lettres-Patentes du 29 Août 1730, qui ordonnent que par le ſieur de Courtagnon, Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtriſe de Ste. Menehould, il ſera choiſi & marqué dans le canton des bois appellé la Ferriere, engagé au ſieur Comte d'Autry, dix chênes modernes de 70 à 80 ans, qui ſeront vendus à la charge par l'adjudicataire d'en remettre le prix au Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Champagne, qui ſera tenu d'en compter au profit de Sa Majeſté, ainſi que des autres deniers de ſa Recette.

Autres Lettres-Patentes du 9 Juin 1733, qui ordonnent que par le ſieur de la Faluère Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe des lieux, il ſera inceſſamment procédé au réglement des coupes des bois engagés au ſieur d'Aligre, Préſident à Mortier, enſuite à la vente des taillis deſdites coupes au profit dudit ſieur d'Aligre, & des baliveaux qui ſe trouveront ſur leſdits taillis au profit de Sa Majeſté.

Autre Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1749, qui déboute le ſieur de Rochemont engagiſte de la Baronnie de Moncenis de ſa demande, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui permettre de diſpoſer des brouſſailles accrues dans les jardins, vergers & uſances du Château de ladite Baronnie; ordonne que par l'Arpenteur qui ſera nommé par le Grand-Maître, il ſera procédé à l'arpentage général & à la levée du plan figuratif de tous les bois appartenant à Sa Majeſté dans l'étendue de ladite Baronnie, &c.

Autre du 8 Juin 1756, qui ordonne la vente au profit du Roi, des baliveaux ſur la Terre de Saint Germain-Laval engagé au ſieur Bert.

Autre du 22 Juin 1756, qui ordonne la vente au profit du Roi, des baliveaux & arbres anciens dans les taillis de la Terre de Vauchaſſis, à titre d'engagement par le ſieur Comte de l'Annion.

Et pour ce qui concerne les amendes, par Arrêts des 15 Juillet 1684 & 20 Juin 1724, il eſt ordonné que conformément aux articles 5 du titre des bois engagés, & 16 du titre des peines & amendes, & ſans avoir égard à un Arrêt ſurpris au Conſeil le 31 Mai 1723, par la Dame veuve de Cruſſel, les amendes prononcées au Siege de la Maîtriſe de Laon & autres Sieges, pour délits commis tant dans les bois du Roi que dans ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés Séculieres & Régulieres, continueront d'être levées au profit de Sa Majeſté, avec les reſtitutions & confiſcations, nonobſtant tout engagement, &c.

Autre du 15 Octobre 1741 qui fait défenſes au ſieur Marquis des Salles, Engagiſte du Domaine de Vaucouleurs, & aux Officiers de la grurie Royale de Vaucouleurs, de percevoir à l'avenir aucunes des amendes qui ſeront adjugées au Siege de la Maîtriſe de Chaumont-en-Baſſigni, ou en celui de ladite Grurie, pour raiſon des délits qui ſeront commis

dans les bois situés dans l'étendue desdits Maîtrises & Grueries appartenant aux Ecclésiastiques & Communautés, & dans ceux dépendant du Domaine de Vaucouleurs, soit qu'ils soient actuellement possédés par Sa Majesté, soit qu'ils aient été cédés à titre d'engagement. *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot AMENDES.

Les ventes & adjudications des bois tenus à titre de douaire, concession, &c. doivent être faites par les Officiers du Roi; les ventes ordinaires de taillis par les Grands-Maîtres, ou Maîtres Particuliers indistinctement; les ventes extraordinaires par les Grands-Maîtres seuls. Art. 19 du tit. 3 & 10 du tit. 4.

Ces ventes se doivent faire avec les mêmes formalités, que les ventes des Bois dont Sa Majesté jouit actuellement. *Ibid*, & Art. 7 du tit. 22.

Ces dispositions se trouvent confirmées par plusieurs Arrêts du Conseil; le premier du 27 Novembre 1688, qui en confirmant l'engagement fait au sieur de Rhodes de plusieurs arpens de bois dans la Maîtrise du Vierzon, ordonne que les ventes, adjudications & récollemens en seront faits par les Officiers de la Maîtrise royale en la manière accoutumée.

Autre du 10 Août 1700, qui ordonne que conformément à l'art. 7 du tit. 22, il sera par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, ou en son abscence, par les Officiers de la Maîtrise d'Avalon procédé à la visite, martelage, délivrance, vente & adjudications des taillis de la Terre de Montreal, possédée par le sieur Duc de l'Esdiguieres à titre d'engagement, à la charge par les Adjudicataires, d'en payer le prix audit sieur de l'Esdiguieres, ses Agens ou Préposés, & de se conformer en l'exploitation à ce qui est prescrit par l'Ordonnance, sous les peines y portées.

Autre du 31 Mai 1701 qui ordonne que par le sieur Ferron Grand-Maître du Département de Soissons, ou en son absence par les Officiers de la Maîtrise de la Ferre, il sera annuellement procédé à l'assiette, mesurage, bâlivage, vente, adjudication & récollement des ventes ordinaires des taillis dépendant de la Chatellenie de Vendeuil engagée au sieur Duc de Vendôme, conformément à l'Ordonnance; à la charge aux adjudicataires d'en payer le prix audit sieur Duc de Vendôme.

Ces dispositions ont lieu même pour les ventes des bois engagés des Couronnes étrangères, qui ont passé sous la domination du Roi de France: décidé par Arrêt du Conseil du 23 Mai 1702, qui ordonne expressément que les Bois de la Seigneurie d'Esperlegues en Artois, passés sous la domination de France, depuis la réduction de St. Omer, seront régis suivant l'Ordonnance de 1669; en conséquence, par les Grands-Maître des Eaux & Forêts de Flandres, ou par les Officiers des Maîtrises de Tourneheim & Arras, il sera annuellement procédé à la visite, martelage, vente & adjudication des taillis de ladite Terre d'Esperlegue; à la charge d'en payer le prix au sieur Comte d'Egmont engagiste, &c. & de se conformer en l'exploitation à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1669, sous les peines y portées, nonobstant ce qui avoit été allégué par ledit sieur Comte d'Egmont, que par les Traités des Pirennées, de Nimegues & autres, Sa Majesté avoit promis de maintenir ceux qui étoient avant sous la

Digitized by Google

domination d'Espagne, dans les privileges & droits dont ils jouissoient; ce qui avoit même été toujours observé. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1707, ci-après.

Les Officiers des Maîtrises ont la même Jurisdiction sur les Eaux & Forêts qui dépendent des Domaines engagés, que sur celles dont le Roi jouit actuellement: jugé au Conseil par Arrêt du 19 Avril 1687, qui ordonne que, sans avoir égard à un Jugement de la Table de Marbre de Paris du 22 Juillet 1684, les Officiers de la Maîtrise de Montfort-l'Amauri exerceront leur Jurisdiction, & feront leurs visites dans les bois du Domaine engagé de Neauffle; à l'effet de quoi le sieur de Novion Engagiste, sera tenu de faire mesurer incessamment & borner les Bois qui lui appartiennent en propriété près ceux du Domaine, en présence desdits Officiers, auxquels le contrat d'engagement sera communiqué, &c.

Autre du 22 Février 1689, qui ordonne que l'Instance commencée par les Officiers de la Maîtrise de Perseigne contre le sieur de la Varenne & la Demoiselle de Bouillé, pour délits commis dans la forêt de Charnie, par eux possédée à titre d'engagement, sera continuée par le sieur de la Musanchere, Grand-Maître, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c.

Autre du 17 Nov. 1699, qui casse un Arrêt du Parlement de Paris, & ordonne que l'instruction des délits commis dans les Bois engagés de Vauchassis, commencée par les Officiers de la Maîtrise de Troyes, sera par eux continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au siege de la Table de Marbre, suivant l'Ordonnance.

Autre du 19 Juin 1703 au profit des Officiers de la même Maîtrise, contre les Dames Marquise de Laval & Duchesse de Verneuil, Engagistes de la Terre de Vauchassis.

Autre enfin du 19 Août 1704 qui ordonne aux Gardes préposés pour la conservation des bois du Roi, & à ceux préposés à la garde des bois engagés en la Terre & Châtellenie de Vilaine, de porter leurs Procès-verbaux au Greffe de la Maîtrise Royale de Châtillon, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts; fait défenses aux Juges Châtelains de Vilaine & tous autres d'en connoître, à peine de trois cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les Officiers du Roi ont Jurisdiction, même sur les bois engagés des Couronnes Etrangères, qui ont passé sous la domination de France; décidé par Arrêt du Conseil du 23 Mai 1702 rapporté ci-dessus à l'article des Ventes; & par autre du 25 Janvier 1707, qui ordonne que les Bois engagés dans les Provinces d'Artois, Flandres & Hainault, seront régis suivant l'Ordonnance de 1669, & non suivant les anciens Placards, comme l'avoient prétendu les états de ces Provinces.

Ils ont également jurisdiction sur les bois des gens de Mainmorte situés dans l'étendue des Domaines engagés, concédés, &c. sans que les Engagistes, Usufruitiers & Possesseurs ou leurs Officiers la puissent prétendre, sous aucun prétexte, non plus que sur les Bois tenus en Grurie, Tiers & Danger, si ce n'est que la Justice fasse partie de leurs contrats, Art. 8 du tit. 22.

Les Gardes établis pour la conservation des Bois engagés, &c. sont tenus de prendre des commissions du

Grand Sceau, & se faire recevoir aux Maîtrises Royales dans le Ressort desquelles les Bois sont situés. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1687.

Ils doivent être payés de leurs gages, chauffages & droits par les Engagistes, *ibid.*

Ils ne peuvent être destitués par les engagistes que pour délits & malversations reconnus par le Grand-Maître du Département, *ibid.*

Il est défendu à toutes personnes d'envoyer leurs bestiaux pâturer dans les bois engagés, même sous prétexte des baux & congés des Engagistes, à peine de confiscation des bestiaux & de cent livres d'amende. Art. 11 du tit. 19.

Les Engagistes ne peuvent faire aucuns Bâtimens qui nuisent au cours des Eaux. *Voyez* le mot Rivieres.

Après le temps de l'engagement expiré ou l'usufruit éteint, il doit être, par le Grand-Maître du Département, procédé à la visite des lieux & rapporté nouveau Procès-verbal de leur état & avec toutes les formalités prescrites pour la premiere visite; les Engagistes, Usufruitiers ou leurs Héritiers presens ou duement appellés, pour en cas qu'il se trouve des dégradations, dépérissemens & changemens préjudiciables, obliger ceux qui ont possédé leurs héritiers ou ayant cause, de remettre incessamment le tout en bon état, & indemniser Sa Majesté de la valeur des bois abattus au pied le tour, conformément à l'Ordonnance; & du surplus à dire d'Experts convenus ou nommés d'Office. Art. 4 du tit. 22.

Au surplus tous les Bois aliénés du Domaine de la Couronne, à quelque titre que ce soit, sont toujours censés & réputés l'avoir été à titre d'engagement, & doivent être regis comme tels; jugé par Arrêt du Conseil du 31 Mai 1701, au sujet de la Seigneurie de Vandeuil, contre M. le Duc de Vendôme qui prétendoit en être Propriétaire incommutable, & par conséquent être en droit de disposer des Bois en dépendant, comme l'ayant achetée par contrat pur & simple. *Voyez* Domaine.

Bois appartenant aux Ecclésiastiques & Communautés Séculieres & Régulieres. Tous Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers, Communautés Ecclesiastiques, tant Séculieres que Régulieres, Economes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colleges, Hopitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, ont dû faire arpenter, borner & figurer leurs Bois dans les six mois, du jour de la publication de l'Ordonnance, & mettre les Procès-verbaux d'arpentage & plans aux Greffes des Maîtrises, dans le Ressort desquelles les Bois sont situés: sinon, ou si cela n'a été fait depuis, il y doit être pourvû à la diligence des Procureurs du Roi en chaque Maîtrise, aux frais des défaillants, qui seront contraints au paiement par saisie de leur temporel, suivant la taxe des Grands-Maîtres. Art. 1 du tit. 24.

Ces dispositions se trouvent confirmées par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment ceux des 24 Juin 1681 & 28 Juin 1701, qui ordonnent que, faute aux Ecclesiastiques d'avoir fait borner & figurer leurs Bois, il y sera pourvû à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtrises, aux frais des défaillants, sur la taxe des Grands-Maîtres; qu'à cet effet sur les requisitions des Procureurs du Roi, les Maîtres Particuliers nommeront des Arpenteurs pour faire les Procès-verbaux, plans & figures, &

Digitized by Google

les dépoſer en leurs Greffes. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ci-après, & celui du 12 Novembre 1728, portant Réglement pour les Bois appartenant à l'Ordre de Malte. *Voyez* ORDRE DE MALTE.

Nota. Par les mêmes Arrêts des 24 Juin 1681 & 28 Juin 1701, il eſt expreſſément défendu aux Officiers des Maîtriſes de ſe tranſporter ſur les lieux, pour aſſiſter aux meſurages & confection des Plans figuratifs.

La quatrième partie au moins des Bois appartenant aux Evêchés, Abbayes, Commanderies, Bénéfices & Communautés Eccléſiaſtiques, doit toujours être en nature de futaie ; & s'il ne s'y en trouve aucune, ou ſi celle qui y eſt eſt au-deſſous de la quatriéme partie de la totalité, ce qui manque doit être pris ſur les taillis dans les meilleurs fonds pour être réſervé, & compoſer ce que l'Ordonnance nomme *quart de réſerve*, art. 2 du tit. 24.

C'eſt aux Grands-Maîtres de faire le choix des Bois à réſerver ; les Officiers des Maîtriſes ne le peuvent faire que ſur leurs commiſſions.

La partie déſignée pour reſerve, *ou quart de réſerve*, doit être ſéparée du reſte du taillis par bornes & pieds corniers, & réputée de même nature que la futaie, à laquelle il n'eſt pas permis de toucher ſans permiſſion du Conſeil. *Voyez* les articles ci-après.

Cette loi qui de mettre le quart des Bois des Eccléſiaſtiques en réſerve eſt ſi abſolue & d'une néceſſité ſi indiſpenſable, que la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Beſançon ayant tenté d'en diſpenſer les Religieux de Belleyaux & la Communauté de Beure, ſes Arrêts furent caſſés par Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1713, avec déſenſes à cette Chambre d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de tous dommages & intérêts.

Telles ſont, à peu de choſes près, mais toujours dans le même eſprit, les diſpoſitions des Arrêts du Conſeil des 11 Août 1691, 29 Juin & 13 Juillet 1706, de la Déclaration du 9 Août 1723, portant réglement pour les Bois ſitués dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, des Arrêts des 19 Janvier, 29 Mars 1712, 10 Juin 1724, (portant réglement pour les Bois des Eccléſiaſtiques en Bretagne) 17 Septembre 1726, (portant réglement pour les Bois des Eccléſiaſtiques dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine) 11 Juillet 1730, (portant réglement pour tous les Bois des Eccléſiaſtiques en général, & en particulier pour ceux du département de Berri) 6 Juin 1741, pour les Bois du reſſort du Parlement de Beſançon) 20 Juin 1741, 20 Mai 1755 & 31 Janvier 1758, (qui en outre font déſenſes à tous gens de main-morte de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil, pour ce qui concerne l'amenagement & réglement de leurs Bois.)

Après les réſerves diſtraites & ſéparées, le ſurplus des Bois taillis doit être réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize balliveaux de l'âge du Bois par chaque arpent, outre les anciens & modernes qui ſeront pareillement réputés futaie, & comme tels réſerves dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu de Lettres-Patentes bien & duement vérifiées, ainſi qu'il ſera dit ci après, art. 3 du tit. 4.

Il eſt expreſſément enjoint aux Eccléſiaſtiques & autres Gens de main-

morte

morte de charger leurs Fermiers, Œconomes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires de faire dans leurs Bois les réserves ordonnées par les Réglemens; & aux Fermiers, Receveurs, Marchands & Adjudicataires de faire ces réserves, quand même il n'en seroit pas fait mention dans les baux, marchés & adjudications, à peine d'amende arbitraire, confiscation au profit de Sa Majesté du prix des ventes & des Bois abattus, avec restitution, dommages & intérêts au profit du bénéfice dont sera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hôpital le plus proche des lieux pendant la vie des Bénéficiers., art. 7 du tit. 24. *Voyez* les Déclarations des 24 Février & 20 Décembre 1693.

Toutes contestations entre Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte au sujet des réserves, divisions, séparations & bornages des coupes réglées, ou au sujet des indemnités pour retranchemens ou reculement de coupes, circonstances & dépendances, doivent être portées devant les Grands-Maîtres pour y être jugées sommairement sans frais; sauf l'appel au Conseil, à peine de nullité des procédures qui seroient faites devant d'autres Juges, & de tous dépens, dommages & intérêts contre ceux qui y auroient introduit les instances. *Voyez* au Recueil les Arrêts du Conseil des 18 Janvier & 26 Août 1727, 20 Juin 1741, 20 Mai 1755, & 31 Janvier 1758.

Il est expressément défendu aux Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte de couper aucuns Bois de haute futaie, de faire aucune coupe dans les quarts de réserve, & de rien entreprendre au-delà des coupes réglées, si ce n'est en vertu de Lettres-Patentes duement vérifiées; à peine d'amende arbitraire au profit de Sa Majesté, & de restitution du quadruple de la valeur des Bois coupés; lesquelles restitutions, si elles sont au-dessus de cinq cent livres, seront employées en fonds pour les bénéfices, & le revenu appliqué à l'Hôpital le plus proche pendant la vie ou la possession des Bénéficiers; & si elles sont au-dessous de cinq cent livres, elles appartiendront entierement à l'Hôpital: art. 4 du tit. 24, confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment ceux des 27 Juillet & 5 Octobre 1675, premier Août 1682, 20 Avril 1686, 14 Février 1688, 6 Février 1694, 29 Mars 1695, 3 Mai 1701, 13 Février & 29 Mai 1703, 31 Décembre 1708, 4 Octobre 1710, 5 Juillet 1712, 5 Septembre 1713, 10 Juillet 1714, 10 Décembre 1726, 22 Juin 1751, & autres rapportés sous le mot, *permissions contraires à l'Ordonnance.*

Les Ecclésiastiques ne peuvent couper sans permission du Roi, même les arbres plantés sur les haies des champs ou jardins dépendant de leurs Bénéfices: jugé par Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1723; ni les arbres morts; ainsi qu'il paroît par un autre Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1712, que les Religieuses Ursulines du Mans furent obligées de solliciter pour pouvoir disposer de quelques chataigniers qui avoient péri dans l'hyver de 1709.

Les Ecclésiastiques poursuivis par les Officiers des Maitrises pour délits commis dans leurs Bois, rejettent presque toujours la faute sur les riverains; mais il a été reconnu que ces allégations sont le plus souvent fausses; & il a été décidé qu'on ne devoit point y avoir égard, par Arrêt du Conseil du 5 Août 1738, qui casse un Jugement de la Table de Marbre

Digitized by Google

de Paris du 6 Mars 1738, en ce qu'il admettoit les Prieur & Religieux de Vauluisant à prouver qu'ils n'étoient pas les auteurs de délits pour lesquels ils avoient été condamnés en la Maîtrise de Sens par Jugement du 17 Août 1737, quoique ces Religieux eussent offert de se justifier par un grand nombre de procédures instruites à leur requête dans leur Justice contre plusieurs particuliers pris en flagrant délit.

La Déclaration du 8 Janvier 1715, met dans tout leur jour les motifs de cet Arrêt : » Nous avons été informé » (dit Sa Majesté) que le droit attribué aux Offices de Juges Gruyers » créés par notre Edit du mois de » Mars 1707, de connoître en premiere instance, à l'exclusion des » Officiers des Eaux & Forêts, de » tous les abus & délits qui se commettent sur les Eaux & Forêts possédées par les Seigneurs & Communautés tant Ecclésiastiques que » Laïques, & par tous les particuliers » devenoit préjudiciable au public, » parce que ces Offices ayant été » réunis à leurs Justices par notre » Déclaration du premier Mai 1708, » ceux qui en ont été pourvus entierement dans leurs dépendances, » n'osant faire aucunes poursuites » contr'eux, lorsqu'ils ont eux-mêmes commis les malversations sur » leurs Bois; & lorsqu'ils font quelques » poursuites contre les délinquans, » ce n'est le plus souvent que pour » en assurer davantage l'impunité ; » soit en les déchargeant purement » & simplement, soit en ne condamnant qu'en des peines très-legeres » des gens sans aveu qui n'ont pas » commis les délits, nous avons résolu d'y pourvoir, &c. & pour » remédier à ces abus, voulons que » nos Officiers des Eaux & Forêts » exercent sur les Eaux & Forêts des » Prélats & des autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés » régulieres, séculieres & laïques de » notre Royaume, la même Jurisdiction que celles qu'ils exercent » sur les nôtres en ce qui concerne » le fait des usages, délits, abus & » malversations qui s'y commettent, » sans qu'il soit besoin qu'ils aient » prévenu, ni qu'ils aient été requis, » encore que les délits n'aient pas » été commis par les Bénéficiers dans » les Bois dépendant de leurs Bénéfices.

Le seul parti que les Seigneurs Ecclésiastiques aient donc à prendre, est d'abandonner leurs prétendues gruries, & de porter directement aux Maîtrises leurs plaintes pour délits commis dans leurs Bois par les Etrangers. *Voyez* au titre des Bois appartenant aux Communautés laïques, à l'article qui commence par ces mots : *les Communautés sont responsables des délits*, &c. l'Arrêt du Conseil du premier Juin 1751.

Lorsque les Ecclésiastiques veulent obtenir des permissions pour ventes de futaie ou baliveaux réservés, ce qu'ils ne peuvent espérer qu'en cas d'incendie, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par leur faute ou négligence, ils doivent faire leurs remontrances aux Grands-Maîtres, qui informeront des causes & nécessités, visiteront les lieux en présence des Procureurs du Roi, feront priser par Experts les réparations nécessaires, & enverront au Conseil aux mains de M. le Contrôleur Général leurs procès-verbaux, contenant au vrai l'état & qualité des Bois dont on demandera la coupe, le nombre & la qualité de ceux qui resteront au

bénéfice, avec leur avis sur le tout, art. 5 du tit. 24. *Voyez* le mot RÉPARATIONS.

L'exécution des Lettres-Patentes pour ces coupes extraordinaires, ne peut être faite que par le Grand-Maître, qui doit faire procéder en sa présence aux assiettes, martelages, faire les adjudications & recollemens avec les mêmes formalités observées dans les Bois de Sa Majesté, taxer les frais & droits des Officiers & autres par lui employés selon leur travail, pour être payés sur le prix de l'adjudication, art. 6 du tit. 24.

Au sujet des visites préparatoires dont il est parlé dans l'article 5, il y a eu procès au Conseil entre le sieur de la Faluere Grand-Maître du département de l'Isle de France, & les Officiers de la Maîtrise de Paris. Ces derniers prétendoient devoir assister avec le Grand-Maître aux visites & estimations préparatoires des Bois des Ecclésiastiques, disant que par l'art. 6 du tit. 24, il est porté : » que » l'exécution des Lettres pour cou- » pes extraordinaires, ne pourra être » faite que par le Grand-Maître, qui » fera procéder en sa présence aux » assiettes & martelages ; fera les ad- » judications & recollemens avec les » mêmes formalités observées pour » les Bois du Roi, taxera les frais & » droits des Officiers & autres par » lui employés selon leur travail, » dont ils seront payés sur le prix de » l'adjudication ». Ce qui faisoit connoître que ces Officiers devoient nécessairement être appellés dans tout ce qui avoit rapport aux coupes des Bois des Ecclésiastiques ; que lorsque les Grands-Maîtres avoient voulu faire seuls les visites, ventes & adjudications, leur prétention avoit été condamnée, comme il paroissoit par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres un du 19 Août 1698, qui cassoit les Ordonnances par lesquelles le sieur Bruillevert Grand-Maître avoit permis aux Habitans de Torcy de faire faire devant le Juge du lieu la vente de leurs Bois communaux que le Roi leur avoit permis de couper ; un autre du 24 Novembre 1699, qui cassoit la vente & adjudication que ledit sieur de Bruillevert avoit faite des Bois de l'Abbaye de Barbeau, à l'insçu des Officiers de la Maîtrise de Fontainebleau, avec défenses de faire aucunes ventes ailleurs qu'au Siége de la Maîtrise où les Officiers seroient présens.

M. de la Faluere répondit qu'il falloit distinguer la visite & estimation que Sa Majesté trouvoit à propos d'ordonner dans les Bois des Ecclésiastiques avant d'en permettre la coupe, d'avec les assiettes, martelages, ventes, adjudications & recollemens qui étoient à faire lorsque la permission avoit été accordée ; qu'on ne pouvoit disconvenir que la présence des Officiers ne fût nécessaire dans l'assiette, martelage, vente & adjudication ; mais qu'on ne voyoit pas sur quel fondement ils pouvoient prétendre d'assister à une simple visite qui n'étoit ordonnée que pour connoître la nature & à peu près la valeur des Bois, ce que le Grand-Maître pouvoit aisément faire par lui-même ; qu'on pouvoit dire que la présence des Officiers à cet égard étoit absolument inutile, & ne serviroit qu'à augmenter les frais & la charge des Ecclésiastiques & Communautés ; que le sixiéme article cité par les Officiers ne parloit que des assiettes, martelages, adjudications & recollemens auxquels il convenoit que les Officiers devoient être appellés : que son droit & sa fonction étoient établis par l'Ordonnance en des termes qui

ne laissoient aucune équivoque, puisque par l'art. 2 du titre des Grands-Maîtres, il étoit porté qu'ils auroient par privilége & prérogative spéciale sur tous autres Officiers des Eaux & Forêts l'exécution des Lettres Patentes pour ventes soit des Bois de Sa Majesté, soit de ceux des Ecclésiastiques & Communautés; qu'à ce titre formel & précis il falloit joindre la disposition de tous les Arrêts du Conseil, qui ordonnoient la visite des Bois des Ecclésiastiques qu'on demandoit permission de couper, qu'il y étoit toujours porté que ces visites seroient faites par les Grands-Maîtres, ou en leur absence par les Officiers des Maîtrises, qui ne pouvoient donc par conséquent prétendre de les faire que lorsque les Grands-Maîtres ne le pourroient pas: qu'au surplus il étoit aisé de faire voir que les Arrêts du Conseil rapportés par les Officiers n'avoient aucune application au cas des visites dont étoit question: celui de 1698 concernoit une vente que le sieur de Bruillevert avoit permis aux Habitans de Torcy de faire faire par le Juge du lieu, contre la disposition formelle de l'Ordonnance: à quoi le sieur de la Faluere ajouta, qu'après avoir fait voir combien la prétention des Officiers de la Maîtrise de Paris étoit mal fondée, il se trouvoit obligé de représenter que non-seulement les Grands-Maîtres étoient en droit de faire les visites & estimations sans la participation des Officiers, mais encore de commettre tels Officiers de leurs Départemens que bon leur sembloit pour faire ces visites, lorsqu'ils ne pouvoient y vaquer en personne, sans être obligés de nommer ceux de la Maîtrise dans le ressort de laquelle les Bois étoient situés: & ce, suivant la disposition de l'Edit de 1575, portant création de six Grands-Maîtres, par lequel il étoit dit que « toutes Lettres seroient adressées aux » Grands-Maîtres pour être par eux » exécutées, sinon en cas de maladie » ou autre empêchement légitime; » auquel cas ils pourroient commettre leurs Lieutenans ou tels Officiers des Eaux & Forêts qu'ils » aviseroient: » qu'en effet il étoit très-important que le Grand-Maître pût choisir des Officiers pour empêcher l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre ceux de la Maîtrise, & les Ecclésiastiques auxquels on a accordé la permission de couper des Bois; au moyen de quoi il conclut, &c.

Les Officiers repliquerent qu'à l'égard du premier chef des conclusions du sieur de la Faluere, on pouvoit dire qu'il étoit entierement contraire à l'Ordonnance, & ne tendoit qu'à mettre les Officiers des Maîtrises hors d'état de pouvoir faire leurs fonctions avec certitude; que le sieur de la Faluere convenant qu'ils devoient avoir part aux assiettes, ventes & adjudications, il devoit convenir aussi qu'il étoit nécessaire qu'ils sçussent la nature & qualité des Bois, pour connoître, lors des adjudications, si les Bois étoient portés à leur juste valeur; à quoi le Procureur du Roi ajouta en particulier, que quand même il y auroit quelque difficulté dans la demande des autres Officiers, il ne pouvoit y en avoir à son égard, puisqu'en qualité de partie publique il devoit empêcher toutes intelligences qu'il pourroit y avoir entre les Ecclésiastiques & les Adjudicataires, faire toutes les requisitions & demandes nécessaires, soit dans l'estimation ou dans la vente des Bois, dont il étoit indispensable qu'il eût une parfaite connoissance pour pouvoir

Digitized by Google

remplir ses fonctions ; (il auroit dû ajouter la disposition précise & formelle de l'art. 5.) Quant au second chef des conclusions du sieur de la Faluere, par lequel il demandoit *de pouvoir choisir tels Officiers de son Département que bon lui sembleroit ;* cette prétention, lorsque les Grands-Maîtres avoient voulu la faire valoir, avoit toujours été condamnée, & en dernier lieu par un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1701, jugeant la question contre le sieur Begon, qui avoit commis le Procureur du Roi de la Maîtrise de Vierzon au préjudice de celui de Bourges ; qu'il étoit vrai que le sieur Begon avoit voulu d'abord se pourvoir en cassation ; & que sur sa requête il y avoit un Arrêt du Conseil qui en ordonnoit la communication ; mais il s'étoit reconnu si mal fondé qu'il n'avoit osé poursuivre le Jugement de cette affaire. Sur tout ce que dessus le Conseil jugea par Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1704, que le sieur de la Faluere pourroit, sans l'assistance des Officiers, faire les visites & estimations des Bois des Ecclésiastiques & Communautés laïques, &c. & sur la demande par lui formée pour avoir la faculté de commettre tels Officiers de son Département qu'il voudroit pour faire lesdites visites & estimations lorsqu'il ne pourroit les faire lui-même, Sa Majesté renvoya à y faire droit après le Jugement de l'Instance pendante au Conseil sur la demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1701, dans laquelle Instance il pourroit intervenir si bon lui sembloit.

Il y a deux observations intéressantes à faire sur le dispositif de cet Arrêt.

La premiere, qu'il semble que l'espece d'exclusion donnée au Procureur du Roi de la Maîtrise de Paris, ne vient que de ce qu'il s'est mal expliqué, & a négligé de soutenir ses raisonnemens, par cette disposition précise de l'art. 5 : *le Grand-Maître informera des causes & de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre Procureur en la Maîtrise ;* à laquelle on ne doit pas croire que Sa Majesté eût voulu donner atteinte si elle avoit été alléguée ; ainsi cette prétendue exclusion ne doit être regardée comme absolue ni générale.

La seconde Observation est qu'il paroît que le Conseil ni les autres Tribunaux n'ont jamais bien gouté les raisonnemens des Grands-Maîtres sur la prétendue nécessité ou convenance de les laisser maîtres de choisir tels Officiers de leur Département que bon leur sembleroit pour faire les visites & estimations des bois des Ecclésiastiques, lorsqu'eux-mêmes ne les pourroient faire ; qu'au reste cette prétention a été formellement condamnée depuis peu, par plusieurs Arrêts du Conseil qui décident que les Grands-Maîtres ne peuvent sans de grandes raisons de fait & de droit commettre les Officiers d'une Maîtrise pour travailler dans le Ressort d'une autre. *Voyez* le mot MAÎTRISE.

Quelques Ecclésiastiques prétendent que lorsque le Grand-Maître descend dans leurs Bois dont la coupe a été permise, la présence des Officiers devient inutile pour les Assiettes & Martelages, & ne doit point être payée ; se fondant sur cette clause ordinairement inserée dans les Arrêts du Conseil, *par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre.* La réponse est facile.

L'art. 6 du tit. 24 que je remets exprès sous les yeux, porte « l'exé-

» cution de nos Lettres pour coupes » extraordinaires ès bois des Ecclé- » siastiques & Communautés ne pour- » ra être faite que par le Grand-Maî- » tre. Premiere disposition.

» Qui fera procéder en sa présence » aux Affiettes, Martelages & fera » les adjudications avec les mêmes » formalités observées pour nos Bois. » Seconde disposition.

» Taxera les frais de nos Officiers » & autres par lui employés selon » leur travail, dont ils seront payés » sur le prix de l'adjudication. Troi- » siéme disposition ».

Par la premiere disposition, les Grands-Maîtres sont obligés d'assister aux Assiettes & Martelages. Suivant la seconde, ces opérations doivent être faites en leur présence & sous leurs ordres: mais par quelles personnes? La derniere les indique en assurant leur paiement, *taxera les frais de nos Officiers.* Il seroit trop ridicule de dire que ce ne sont pas les Officiers de la Maîtrise du Ressort. Voilà donc la concurrence du Grand-Maître & des Officiers parfaitement établie dans la même opération.

Suivant la seconde disposition encore, les Assiettes & Martelages dans les bois des Ecclésiastiques doivent être faits avec les mêmes formalités observées pour les bois du Roi; mais dans les bois du Roi les Officiers des Maîtrises operent avec les Grands-Maîtres qui ne pourroient les écarter, même à titre de dispense.

D'ailleurs, pour remplir les formalités que prescrit l'art. 6, les arbres de réserve, pieds corniers, lisières, baliveaux doivent être marqués du marteau du Roi; il faut donc que les Officiers, le Maître Particulier, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau & le Greffier même, qui en sont individuellement les dépositaires assistent aux opérations dans lesquelles il doit être employé, puisqu'ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, l'en désaisir ni le confier à personne.

Il faudroit, pour ôter aux Officiers des Maîtrises la concurrence avec les Grands-Maîtres dans les Assiettes & Martelages des coupes extraordinaires des bois des Ecclésiastiques, que le Roi dérogeât expressément à chacune des dispositions de l'article 6, & prescrivît d'autres formalités; c'est ce qui ne s'est pas encore vû.

Ainsi donc la clause portée dans les Arrêts modernes du Conseil, *par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre*, ne peut & ne doit être regardée que comme une dispense accordée aux Grands Maîtres de l'obligation qui leur est imposée par la première disposition de l'article 6, d'assister & présider aux assiettes & martelages, & une validation provisionnelle de ce qui sera fait par les Officiers seuls, si les Grands-Maîtres veulent user de la dispense.

Il reste à dire sur l'article 6 que la dernière disposition concernant la taxe des journées & vacations des Officiers est de rigueur absolue, comme il paroît par un Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1733, qui condamna ceux des Officiers de la Maîtrise du Chalonois qui avoient procédé au Réglement des Bois de Pourlans, appartenant aux Jésuites de Dijon, à restituer les sommes qu'ils avoient touchées sans la taxe du Grand-Maître. Cet Arrêt est cité par M. Pecquet, page 178 du tome premier.

Autre Arrêt du 5 Avril 1735, qui ordonnoit qu'en exécution d'un Jugement rendu le 18 Juillet 1733 par le sieur Coulon, Grand-Maître

Digitized by Google

du Département de Metz, ceux des Officiers de la Maîtrise de Mets qui avoient touché une somme de 8989 liv. pour leurs opérations dans les Bois du Chapitre de la même Ville, dont la coupe étoit permise, seroient tenus de la rendre au Chapitre, à peine d'y être contraints; sauf auſdits Officiers à se pourvoir devant le sieur Coulon, pour leur être fait droit à proportion de leur travail; & pour avoir induement exigé ladite somme, condamnoit les Officiers solidairement en 3000 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils seroient contraints comme pour deniers royaux.

Des formalités des adjudications, & obligations des Adjudicataires. *Voyez* ADJUDICATIONS & ADJUDICATAIRES.

Les Lettres-Patentes, Contrats, Procès-verbaux & autres Actes concernant les visites, estimations, devis, assiettes, martelages, adjudications, recollemens & receptions d'ouvrages, doivent être mis & enregistrés tant au Greffe du Grand-Maître, qu'en celui de la Maîtrise, pour y avoir recours lors du recollement. Art. 10 du tit. 24.

Suivant l'art. 8 du même titre, les Adjudicataires des Bois des Ecclésiastiques consignoient le prix de leurs adjudications aux mains des notables Bourgeois, commis par les Grands-Maîtres sur la nomination, pour être par ces dépositaires payé aux Entrepreneurs des ouvrages auſquels cet argent étoit destiné; mais par Edit donné au mois de Mars 1708, il fut attribué aux Receveurs généraux des Domaines & Bois de faire recettes entières du prix des Bois Ecclésiastiques que Sa Majesté permettroit de vendre, même des sommes qui seroient dûes aux Officiers pour leurs vacations aux assiettes, martelages & adjudications; & par Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1724 il fut ordonné que tous notables Bourgeois ou autres qui auroient reçu les prix des Bois des Ecclésiastiques, Communautés séculières & régulières, vendus depuis le premier Janvier 1715, seroient tenus de remettre aux mains des Receveurs généraux, en deniers ou quittances valables, le montant des prix principaux, avec les 14 deniers pour livre & autres sommes dont les adjudications auroient été chargées, &c. qu'en cas d'absence ou insolvabilité des Bourgeois ou autres dépositaires, ou en cas que les Ecclésiastiques ou gens affidés eussent reçu le prix de leurs Bois, ils seroient tenus en leur privé nom d'en compter auſdits Receveurs généraux, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseroient.

Sur quoi il faut remarquer que les Receveurs généraux sont en droit de contraindre les Adjudicataires au paiement du prix de leurs adjudications, sans que les Trésoriers de France en puissent ordonner autrement, ni accorder des surséances aux redevables: jugé par Arrêt du Conseil du 28 Mai 1709, pour le Receveur général de Caën, contre les Trésoriers de la même Ville.

Les Officiers des Maîtrises ont la même Jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, que sur celles de Sa Majesté, en ce qui concerne les usages, délits, abus & malversations, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ou qu'ils aient été requis, soit que les délits aient été commis par les Bénéficiers ou autres. Art. 11 du tit. 1, 8 du tit. 22, 11 du tit. 24; la Déclaration du 8 Janvier 1715. *Voyez* COMPETENCE.

Digitized by Google

Les peines & amendes pour délits commis par les particuliers dans les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, sont les mêmes que pour délits commis dans celles du Roi. Art. 11 du tit. 24.

A qui doivent être adjugées les amendes, à qui les restitutions. *Voyez* AMENDES & RESTITUTIONS.

Il est expressément défendu à tous Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, de vendre ou donner à titre de cens & rentes le fonds des Bois dépendans de leurs Bénéfices, à peine de nullité des contrats & 500 livres d'amende. Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1704, au Recueil.

Cette défense comprend le bail emphitéotique, & même le bail par anticipation; jugé par Arrêts du Conseil ci-après.

Le premier du 21 Janvier 1732, casse un bail par anticipation.

Le second du 2 Août 1757, casse un bail emphitéotique d'une piéce en Bois appartenant au Chapitre de S. Vincent de Mâcon, avec un Arrêt du Parlement de Paris qui l'avoit homologué: fait défenses au Chapitre de faire pareils baux à l'avenir, sous les peines portées par les Réglemens.

Le troisième du 7 Septembre 1757, casse le bail emphitéotique d'un canton de Bois dépendant de l'Abbaye de Bénissons-Dieu, avec défenses d'en faire de pareils à l'avenir.

Il est défendu aux Ecclésiastiques, même aux Commandeurs de l'Ordre de Malthe, de défricher aucune partie de leurs Bois, soit futaie ou taillis, sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaie, & 300 liv. pour arpent de taillis, & en outre d'être obligés de rétablir les bois à leurs frais. Arrêt du Conseil du 22 Février 1729. *Voyez* DEFRICHER.

Les Ecclésiastiques sont tenus de commettre des gardes pour la conservation de leurs Bois, & en cas de négligence il est du devoir des Grands-Maîtres d'y commettre d'Office, & de donner pour le paiement des gages toutes ordonnances & contraintes nécessaires. Art. 7 du tit. 3.

L'Ordre de Malthe & les Chartreux ont des priviléges particuliers, qu'il faut voir à chacun de ces articles.

Les Ecclésiastiques dans les Provinces d'Artois, Flandres & Haynaut, ont aussi été dispensés de l'observation de l'Ordonnance en plusieurs points. *Voyez* les Arrêts du Conseil du 20 Juin 1706, 14 Mai 1724 & 26 Août 1727.

Il est défendu à tous Ecclésiastiques en général, même aux Priviléгiés, de faire sortir du Royaume aucune espèce de Bois ou Charbon. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723, & 2 Février 1724.

BOIS APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS LAÏQUES ont dû être arpentés, figurés & bornés dans les six mois du jour de la publication de l'Ordonnance, & les procès-verbaux mis aux Greffes des Maîtrises, sinon il y doit être pourvû à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtrises. Art. 1 du tit. 25.

Le quart des Bois communs doit être réservé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes par triage & désignation du Grand-Maître, ou des Officiers de la Maîtrise du ressort par son ordre. Art. 2 du tit. 25; confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment un du 7 Septembre 1713, qui fait défenses à la Chambre souveraine des Eaux & Forêts de Besançon de

Digitized by Google

de décharger à l'avenir aucuns Ecclésiastiques & Communautés régulières & séculières ou laïques, de l'obligation de mettre le quart de leurs Bois en réserve, à peine de nullité des Jugemens, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre du 5 Juin 1744, concernant les Bois de la Communauté de Thirs-le-Montier dans le Département de Champagne.

Autre du 6 Juin 1741, qui ordonne que, sans avoir égard à trois Arrêts du Parlement de Besançon, il sera par les Officiers de la Maîtrise de Dole procédé au Réglement des Bois des Ecclésiastiques & Communautés de leur Département.

Les discussions & procès sur les aménagemens & les réglemens des Bois des Ecclésiastiques & Communautés ne peuvent être portés qu'au Conseil. Arrêts des 20 Juin 1741, 20 Mai 1755 & 31 Janvier 1758, au Recueil.

Le surplus des Bois des Communautés, après la réserve distraite, doit être reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins. Art 3 du tit. 24.

Il doit être réservé à chaque coupe seize baliveaux de l'âge du Bois par arpent, outre les anciens & modernes, & les arbres fruitiers. *Ibid. Voyez* le Réglement du 30 Janvier 1725, pour les Bois des Communautés du haut Bugei & Valromei.

Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises Royales de faire les Réglemens des Bois des Communautés, art. 2 du tit. 25 déjà rapporté ci-dessus, & confirmé par Arrêt solemnel du Conseil du 29 Décembre 1733 qui reçoit l'Inspecteur Général du Domaine opposant à un autre Arrêt du 20 Décembre, en ce qu'il adjugeoit aux Gruyers du Comté de Joigni le droit de Jurisdiction sur les Eaux & Forêts appartenant aux Particuliers, Ecclésiastiques, Communautés & autres Gens de Mainmorte sous le ressort dudit Comté; casse le Réglement des Bois Communaux de la Ville de Joigni fait par les Officiers du Comté; ordonne que la Procédure commencée en la Maîtrise de Montargis pour raison du Réglement desdits Bois y sera continuée; & à cet effet les Maires, Echevins & Habitans seront tenus de se trouver au jour & heure qui leur seront indiqués par les Officiers de ladite Maîtrise pour être présens à la visite, &c. à peine de mille livres d'amende solidaire, &c.

Autre du 3 Juin 1755 qui ordonne que sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris, les Ordonnances rendues par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne pour l'aménagement des Bois de la Communauté de Balnost, sera exécutée selon sa forme & teneur.

Autre du 16 Août 1757, qui casse un Jugement de la Table de Marbre de Bordeaux qui avoit reçu le Procureur Général appellant des Procès-verbaux d'aménagement faits par les Officiers de la Maîtrise de Bordeaux dans les Bois de plusieurs Communautés de leur Ressort.

Lorsque les Bois sont de la concession gratuite des Seigneurs, le tiers en peut être distrait à leur profit s'ils le demandent, &c. *Voyez* COMMUNES.

Il est expressément défendu aux Seigneurs, Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroisses, sans distinction, de faire aucunes coupes dans le quart de réserve, & aux Officiers de le permettre ou souffrir, à peine de 2000 l.

Digitized by Google

d'amende contre chaque Particulier contrevenant, & contre les Officiers de pareille amende & de privation de leurs Charges; sauf aux Seigneurs & Habitans, en cas d'incendies ou ruines notables des Eglises & autres Edifices Publics, à se pourvoir ainsi qu'il est ordonné aux Ecclésiastiques. Art. 8 du tit. 25.

Cette disposition est de rigueur, comme il paroît par un Arrêt du Conseil du 16 Juin 1699 qui annulle une vente de Bois communaux faite sans permission du Roi, quoique ce fût pour en employer le prix à des réparations urgentes de l'Eglise Paroissiale; fait défenses aux Marchands d'exécuter le marché, & aux Habitans d'en faire de pareils à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra.

Autre du 25 Juillet 1724, qui casse une Ordonnance du Juge d'Hericourt, qui permettoit aux Habitans dudit lieu de vendre cinquante chênes pour réparer leur Eglise; fait défenses auxdits Habitans & à tous autres de couper aucuns Baliveaux sur taillis ou autres arbres de haute futaie sans permission de Sa Majesté, & à tous Juges de l'ordonner; & pour la prévarication commise par le Juge d'Hericourt le condamne en cinq cent livres d'amende qu'il sera obligé de payer aux mains du Receveur de la Maîtrise de Vezoul. *Voyez* encore les Arrêts rapportés sous le mot PERMISSIONS CONTRAIRES AUX ORDONNANCES.

Il n'est pas même au pouvoir des Intendans d'ordonner ou permettre la vente des Bois communaux, sous quelque prétexte que ce soit, même pour le paiement de taxes Royales extraordinaires ou autres taxes auxquelles les Communautés ne sçauroient autrement satisfaire; comme il paroît un Arrêt du Conseil du 3 Mars 1693 qui casse une Ordonnance de M. de Vaubourg, Intendant en Loraine, par laquelle il étoit permis aux Habitans des Communautés de Nancy, Amanée, Pont-à-Mousson & autres de vendre en la Ville de Nancy les Bois provenant du partage des Communaux.

Autre du 31 Mars 1693, qui casse une Ordonnance du sieur Dacquin, Intendant à Moulins, par laquelle, sur ce qui lui avoit été représenté par les Collecteurs & Habitans des Paroisses de Nivernais, *qu'ils étoient dans l'impossibilité de payer les sommes auxquelles ils avoient été taxés pour les droits de nouveaux acquêts, &c. si on ne leur permettoit de vendre partie des Bois sujets auxdits Droits*; il avoit ordonné qu'à la diligence de Jean Reaux chargé du recouvrement des taxes, il seroit procédé devant lui à la vente & adjudication du tout ou de partie des Bois de haute futaie possédés en commun par les Habitans desdites Paroisses; ordonne l'Arrêt que certain Jugement du sieur Milon, Grand-Maître, portant défenses à toutes personnes sans distinction de mettre aucuns desdits Bois en vente, & à tous Marchands de les acheter à peine de trois mille livres d'amende, sera exécuté selon sa forme & teneur.

Autre du 29 Novembre 1707, qu'il faut voir sous le mot INTENDANS.

Les Communautés sont responsables des délits commis dans leurs Bois, même par autres que les Habitans, jusqu'à ce qu'elles aient fait en la Maîtrise Royale des lieux les poursuites nécessaires pour faire connoître & punir les coupables; les poursuites faites devant le Juge du lieu ne suffisent pas pour leur décharge.

Digitized by Google

Les Habitans de Talmay ayant été condamnés par Sentence de la Maîtrise de Sens du 31 Janvier 1750 en 1508 liv. d'amende pour délits commis dans les Bois de leur Communauté, ils se pourvurent au Conseil pour se faire décharger, disant que les délits pour lesquels on les avoit condamnés, ayant été commis par force majeure, ils n'en devoient pas répondre. En effet, les abats & enlevemens de Bois qu'on leur imputoit avoient été faits par les Habitans de plusieurs Villages de Franche-Comté qui étoient venus à main armée, comme il étoit constaté par plusieurs Procès-verbaux des Gardes & même des Officiers de la Justice de Talmay. Sur ce intervint Arrêt le premier Juin 1751, par lequel Sa Majesté en son Conseil ordonna que la Sentence de la Maîtrise de Sens seroit exécutée selon sa forme & teneur, & cependant par grace modera à 150 liv. l'amende prononcée; enjoignit aux Habitans de Talmay d'établir incessamment les Gardes nécessaires pour la conservation de leurs Bois, à faute de quoi il y seroit pourvû par le Grand-Maître qui décernoit ses exécutoires sur les revenus de la Communauté; pour le paiement de ces Gardes, ordonna encore Sa Majesté que la Déclaration du 8 Janvier 1715 seroit exécutée selon sa forme & teneur, avec défenses au Juge de Talmay de prendre à l'avenir, sous aucun prétexte, connoissance des délits, abus & malversations qui seroient commises dans les Bois de ladite Communauté; lui enjoignoit seulement de recevoir les affirmations des Gardes sur leurs Procès-verbaux & rapports qui seroient aussi-tôt envoyés au Greffe de la Maîtrise Royale pour être poursuivis à la requête des Syndics & Habitans, le Procureur du Roi joint: faute de quoi les Habitans seroient réputés fauteurs des délits constatés par les Procès-verbaux; & comme tels condamnés aux peines & amendes portées par l'Ordonnance de 1669; au paiement desquelles quatre des principaux Habitans seroient solidairement contraints, sauf leur recours contre les contribuables qui seroient contraints aussi par les mêmes voies. *Voyez* au titre des bois des Ecclésiastiques, à l'article qui commence *par ces mots*, PRESQUE TOUJOURS LES ECCLÉSIASTIQUES, &c. l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1738, avec les réflexions qui suivent.

Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises, sur leurs commissions, de faire les ventes & adjudications des coupes extraordinaires permises par Sa Majesté; si bien que les Maires & Echevins de Saint-Dizier ayant demandé au Conseil permission de faire couper des aulnes & peupliers plantés dans un des fossés de la Ville pour la commodité de la promenade, il fut ordonné par Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1702, que par le sieur Maclot, Grand-Maître au Département de Champagne, ou en son absence par les Officiers de la Maîtrise de St. Dizier, il seroit procédé à la reconnoissance desdits Bois, & ensuite à l'adjudication d'iceux en la maniere accoutumée.

Le même esprit a toujours prévalu. Par Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1750, les Officiers de la Maîtrise de St. Dizier furent maintenus dans le droit de faire, à l'exclusion des Officiers Municipaux, les adjudications tant de la pêche que des Bois appartenant à cette Ville.

Par autre du 21 Septembre 1751,

il fut ordonné que la délivrance de 306 ormes que les Echevins de Beauvais vouloient faire abattre sur les remparts de leur Ville, feroit faite par un Officier de la Maîtrise des lieux sur la commission du Grand-Maître.

Par autre du 3 Avril 1753, il fut ordonné que la délivrance de 57 ormes que Sa Majesté permettoit d'abattre sur les places publiques de la Ville d'Avranches feroit faite par les Officiers de la Maîtrise des lieux.

Les réparations des Bâtimens dépendant des Communautés des Paroisses, comme des Bâtimens dépendant des Bénéfices, ne peuvent être faites que sous l'autorité des Grands-Maîtres, ou des Officiers des Maîtrises sur leurs commissions, lorsque le prix en doit être payé sur les ventes des Bois. *Voyez* les articles 5 & 8 du tit. 24, & 8 du tit. 25, confirmés par Arrêt du Conseil du 2 Mars 1723 qui en révoque un autre du 21 Mars 1721 en ce qu'il ordonnoit que les réparations de l'Eglise & Cimetiere de la Paroisse de Raviere, feroient faites sous l'autorité du sieur Commissaire départi en la Généralité de Paris, & l'adjudicataire payé sur ses Ordonnances, des deniers provenant des Bois de la Communauté qui devoient être vendus par le sieur de la Faluere, Grand-Maître, &c. ordonne que les articles 5 & 8 du tit. 24 & 8 du tit. 25, & les Arrêts rendus en conséquence feront exécutés selon leur forme & teneur, & l'adjudication des réparations faite en la maniere accoutumée par le sieur de la Faluere, Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtrise de Sens qu'il pourra commettre, & l'Adjudicataire payé sur les Ordonnances dans les termes qui feront reglés par le cahier des charges.

Autres Arrêts rapportés sous le mot RÉPARATIONS, qu'il faut voir.

Les assiettes des coupes ordinaires doivent être faites sans frais par les Juges des lieux en présence du Procureur d'Office & de deux Députés, & les pieds corniers, arbres de lisière & baliveaux marqués du marteau de la Seigneurie, qui doit être renfermé dans un coffre fermant à trois clefs. Art. 9 du tit. 25.

Le Juge peut commettre pour les Assiettes tel Arpenteur que bon lui semble; mais toujours les recollemens doivent être faits par l'un des Arpenteurs Jurés de la Maîtrise, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui en auroit autrement ordonné. Art. 10 du tit. 25.

Les coupes doivent être faites à tire & aire (c'est-à-dire de suite en suite) à fleur de terre, par gens entendus, choisis par la Communauté, & en état de répondre de la mauvaise exploitation, pour être ensuite distribuées suivant la Coutume. Art. 11 du tit. 25, confirmé par Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1756.

Sur quoi il faut observer que les Recteurs & Curés des Paroisses ne doivent point avoir part aux distributions, quand même les Habitans leur en auroient fait la concession par transactions ou autrement. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 7 Décembre 1751, 22 Juin 1756 & 31 Janvier 1758.

Toutes contestations sur le partage ou distribution doivent être portées devant le Grand-Maître lors de ses visites, art. 11 du tit. 25, ou devant les Officiers des Maîtrises qui sont également compétens, aux termes d'un Arrêt du Conseil du 6 Janvier 1756.

Digitized by Google

Si, pour le plus grand avantage de la Communauté, le Grand-Maître juge à propos que les coupes soient vendues, il doit renvoyer l'adjudication au Juge du lieu, si ce n'est qu'il y ait Siége de Maîtrise ou Grurie dans la même Paroisse. Art. 12 du tit. 25.

Ces ventes se doivent toujours faire avec les mêmes formalités que les ventes des Bois du Roi, & sans frais. *Ibid.*

Les sommes provenant de ces ventes doivent être employées aux réparations urgentes, ou autres affaires extraordinaires de la Communauté, à peine de restitution du quadruple & de 500 liv. d'amende contre les Maire, Echevins, Syndics ou principaux Habitans qui les auroient divertis. *Ibid.*

Les deux principales dispositions de cet article se trouvent confirmées par différens Arrêts du Conseil.

La première qui veut que les Bois *ne soient vendus que lorsqu'il sera jugé à propos par le Grand-Maître*, par Arrêt du 3 Mars 1693, qui confirme une Ordonnance du sieur Coulon, Grand-Maître de Lorraine, portant défenses générales aux Communautés de Lorraine, Barrois des Evêchés de Mets, Toul & Verdun, de faire aucunes coupes de taillis ou futaie, & de vendre des Bois, si ce n'est en vertu d'ordres du Conseil ou de sa permission, à peine de 300 liv. d'amende & de confiscation, leur permettant seulement de jouir des Bois taillis réglés pour leur usage, sans en pouvoir faire vente particulière sous quelque prétexte que ce soit : annulle (ledit Arret) une Ordonnance du sieur de Vaubourg, Intendant de Lorraine, par laquelle *en attendant qu'il plût à Sa Majesté prononcer sur les défenses faites par les Officiers des Eaux & Forêts*, il étoit permis aux Habitans des Paroisses de Nanci, Amanée, de vendre les Bois provenant de leurs Communaux.

Autre du 21 Novembre 1724, qui casse une adjudication des Bois communaux des Paroisses de Blaise & Gaudrecourt, faite sans permission du Grand-Maître; déclare les Bois confisqués au profit de Sa Majesté, &c. condamne l'Adjudicataire en 3000 liv. d'amende, & en pareille somme de restitution au profit desdites Communautés.

La seconde disposition qui ordonne *que, lorsqu'il y aura Siége de Maîtrise ou Grurie dans la Paroisse, les ventes seront faites par les Officiers d'icelles, &c.* se trouve confirmée par Arrêt du 8 Mars 1695 en faveur des Officiers de la Maîtrise de Chaumont en Bassigni, contre les Maire & Echevins de la même Ville.

Autre du 24 Octobre 1702, qui ordonne, que conformément à l'article 12 titre 25 de l'Ordonnance de 1669, lorsqu'il sera jugé à propos par le Grand-Maître du Département de Bourgogne, de vendre les coupes ordinaires des taillis communaux de la ville d Avalon, il sera procédé à la vente & adjudication par les Officiers de la Maîtrise royale de la même Ville.

Autre du 22 Juillet 1704, qui casse une adjudication faite par le Lieutenant du Maire de Saint Dizier, de la coupe des Bois communaux de cette Ville, pour l'ordinaire de 1704; ordonne que par les Officiers de la Maîtrise de Saint-Dizier il sera procedé à une nouvelle adjudication desdits Bois, & au recollement des coupes depuis l'année 1693, en présence des Maire & Echevins, ou eux duement appellés, & sera informé contre ceux qui ont fait couper des chênes & baliveaux, pour le tout

Digitized by Google

rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raiſon.

Autre du 28 Mai 1709, par lequel, ſans avoir égard à l'Edit de création des Maires & Lieutenans de Maires alternatifs du mois de Décembre 1706, qui leur attribue le droit de faire les adjudications des Bois taillis, & les baux à ferme des biens patrimoniaux, ſans avoir égard auſſi aux Requêtes préſentées par les Maire & Echevins de la ville de Sedan, Sa Majeſté caſſe l'adjudication faite par leſdits Maire & Echevins de la coupe de quarante arpens de taillis dépendans de cette Ville: ordonne que l'adjudication faite le même jour des mêmes Bois par les Officiers de la Maîtriſe de Sedan ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; fait défenſes auſdits Maire & Echevins de s'immiſcer à l'avenir dans *la vente, juriſdiction & connoiſſance deſdits Bois*, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Sur-tout, il eſt défendu de faire aucunes adjudications *à la feuille* dans les Bois des Communautés. *Voyez* les Arrêts du Conſeil des 12 Septembre 1741, 6 Avril & 7 Décembre 1751.

Les Bois abroutis doivent être recepés aux frais des Communautés. *Voyez* Abroutis.

Les Communautés ne peuvent défricher leurs Bois ſans une permiſſion expreſſe du Roi. *Voyez* Defricher.

Il eſt expreſſément enjoint aux Communautés d'établir annuellement un ou pluſieurs gardes pour la conſervation de leurs Bois; à faute de quoi il y ſera pourvu par les Juges des lieux, qui taxeront les ſalaires, pour être payés par les Communautés. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 1 Juin 1751, & l'Ordonnance de M. le Grand-Maître de Paris du 15 Mars 1757, portant Réglement pour les Bois communs de la Province de Torcy en Brie.

L'article 15 du même titre porte que les Gardes nommés par les Communautés prêteront le ſerment & feront leurs rapports devant les Officiers des Maîtriſes ou Gruries, ſi leur réſidence n'eſt éloignée que de quatre lieues; mais ſi le Siége eſt à plus grande diſtance, le ſerment & les rapports ſe feront devant les Juges ordinaires des lieux, qui ſeront tenus de ſe conformer dans les inſtructions & Jugemens aux formes preſcrites pour les Forêts du Roi.

Il y a deux Obſervations intéreſſantes à faire ſur cet article.

La premiere, qu'il ne fait pas loi pour les Bois des Communautés ſituées ſous le Fief de la Couronne, engagé ou non. C'eſt une conſéquence naturelle de l'article 8 du tit. 22. « Nos Grands-Maîtres & » Officiers des Maîtriſes auront la » même juriſdiction ſur les Eaux & » Forêts des Eccléſiaſtiques, Com» munautés, &c. aſſiſes dans l'éten» due de nos Domaines engagés, » concédés ou tenus à quelque titre » que ce ſoit, qu'ils ont & doivent » avoir ès Domaines dont nous jouiſ» ſons, ſans que les Engagiſtes, Uſu» fruitiers & Poſſeſſeurs, ou leurs » Officiers puiſſent s'en entremettre » ſous aucun prétexte; non plus qu'ès » Bois tenus en Grurie, Grairie, » Tiers & Danger, s'ils ne ſont partie » de leurs dons ou contrats ».

C'eſt la diſpoſition formelle d'un Arrêt du Conſeil du 23 Août 1735, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Beſançon, en ce qu'il ordonnoit que les Gardes de Bois communs de Chambornay, Paliſſe & Jaux (ſous

Digitized by Google

le Domaine du Roi, au delà des quatre lieues du Siége de la Maîtrise) continueroient de faire leurs rapports au Greffe de la Justice des Lieux; ordonne Sa Majesté que les Gardes qui seront préposés par les Commutés seront tenus de prêter serment & faire leurs rapports en la Maîtrise de Besançon conformément à l'Ordonnance de 1669, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

La seconde Observation est que par plusieurs Arrêts du Conseil il a été défendu à tous Juges Gruyers des Seigneurs indistinctement, de prendre connoissance des coupes de futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars qui seroient faites dans les Bois des Communautés; de sorte que tout leur pouvoir se réduit à la rigueur à connoître des moindres délits commis dans les coupes ordinaires de taillis. *Voyez* les Arrêts des 29 Décembre 1733, 6 Décembre 1735, 6 Mars 1736, 18 Septembre 1736, premier Octobre 1737, 5 Août 1738, 6 Janvier 1739, 29 Août & 12 Septembre 1741, 20 Février & 10 Juillet 1742, 16 Mars & 31 Juillet 1745, 12 Août 1747, premier Juin 1751, 17 Avril 1753, 29 Janvier 1754, premier Avril & 6 Mai 1755 & 3 Janvier 1756, qui font expresses défenses à tous Juges ordinaires ou Gruyers des Seigneurs de prendre connoissance des cas royaux & de réformation, des coupes d'arbres ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réserve, & des coupes de baliveaux sur taillis, ou arbres épars qui seront faites dans les Bois des Communautés, à peine de demeurer personnellement responsables des amendes auxquelles les déliquants auroient du être condamnés.

Les Officiers des Maîtrises peuvent visiter, quand bon leur semble, les Bois des Communautés pour connoître de la bonne ou mauvaise exploitation; & s'ils y trouvent des délits, abus ou malversations du fait des Particuliers ou des Officiers, les réprimer par amendes & peines, suivant la rigueur des Ordonnances: art. 16 du tit. 25 confirmé par Arrêt du Conseil du 8 Mars 1695 qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Chaumont dans le droit de Jurisdiction sur les Bois communaux de ladite Ville.

Autre du 22 Avril 1704, qui ordonne que les poursuites commencées par les Officiers de la Maîtrise de Besançon pour raison des Bois coupés en délit dans les communaux de Deluz par les Maire & Habitans, sera par lesdits Officiers continuée jusqu'à Sentence inclusivement, sauf l'appel; fait défenses aux Maire & Officiers de l'Hôtel de Ville de Besançon, se disant Gruyers, de troubler les Officiers de la Maîtrise dans les fonctions de leurs charges, & de s'immiscer en la connoissance des matieres d'Eaux & Forêts, à peine de nullité, cassation des Procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre du 22 Juillet 1704 au profit des Officiers de la Maîtrise de Sedan & de la Grurie de Montmedy contre les Maire & Habitans du lieu d'Esconier.

Autre du 3 Juin 1755 qui ordonne que, sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris, les Habitans de la Communauté de Balnoil seront tenus de répondre pour les délits commis dans leurs Bois, devant les Officiers de la Maîtrise de Bar-sur-Seine.

Autre du 27 Février 1756 qui

maintient les Officiers de la Maîtrise de Pau, dans le droit de connoître des délits commis dans les Bois des Communautés de leur ressort; déboute les Syndics de la Communauté de Monmours de leur demande tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la connoissance des délits commis dans leurs Bois, appartiendroit, comme par le passé, aux Jurats de Monmours.

Autre du 22 Juin 1756 qui confirme une Sentence rendue en la maîtrise de Bordeaux contre le nommé Desgrées, Syndic de la Communauté de Laurede pour avoir vendu, sans permission de Sa Majesté, 218 arbres à prendre dans les Bois de cette Communauté.

Autre notable du 24 Août 1756, qui ordonne que conformément aux articles 11, 12 & 13 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1669, à la Déclaration du 8 Janvier 1715, & aux Arrêts du Conseil rendus en conséquence, les Officiers de la Maîtrise de Poligni exerceront sur les Eaux & Forêts des Communautés dépendantes de la Seigneurie de Coulonne, donnée par échange au sieur Comte de Poly, la même Jurisdiction que celle qu'ils exercent sur les Bois de Sa Majesté, en ce qui concerne les faits d'usage, délits, abus, &c. sans qu'ils aient été requis; encore que les délits n'aient pas été commis par les Communautés.

Autre du 2 Novembre 1756 qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Maîtrise de Vassi contre les Habitans du lieu de Montierendier, pour des saules coupés sur une Chaussée de leur Communauté.

Les amendes & restitutions pour délits commis dans les Eaux & Forêts des Communautés, sont les mêmes que pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi.

Les amendes appartiennent au Roi, les restitutions aux Communautés. *Voyez* AMENDES & RESTITUTIONS. *Voyez* COMMUNES.

Les Communautés dans les Provinces d'Artois, Flandres, Haynaut & Cambresis sont par privilege spécial dispensées de l'exécution des Ordonnances en plusieurs points. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 20 Juin 1706, 14 Mai 1724 & 26 Août 1727.

Il est expressément défendu à toutes Communautés de faire sortir du Royaume aucune espèce de Bois. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

BOIS DES PARTICULIERS. Tous Particuliers, sans distinction, sont obligés de régler la coupe de leurs Bois taillis à l'âge de dix ans au moins; de réserver seize baliveaux par arpent & d'observer dans l'exploitation ce qui est prescrit pour l'exploitation des Bois du Roi, sous les peines portées par les Ordonnances, art. premier du tit. 26, aux termes des Ordonnances de 1563, 1573 & 1588 auxquelles il faut avoir recours; les peines sont la confiscation des Bois coupés & l'amende arbitraire.

Les Particuliers ne peuvent disposer des Baliveaux réservés dans leurs taillis, que lesdits Baliveaux n'aient atteint l'âge de 40 ans. Art. premier du tit. 26. *Voyez* AGE DES BOIS & BALIVEAUX.

Toutes ces dispositions se trouvent confirmées par un Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1723 qui fait défenses à tous Particuliers indistinctement de couper aucuns Bois taillis qu'ils n'aient au moins l'âge requis par les Ordonnances; leur enjoint de réserver seize

Digitized by Google

feize baliveaux par arpent ; outre ceux qui doivent avoir été réfervés dans toutes les coupes précédentes, lefquels ils ne pourront couper qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de 40 ans, & qu'après en avoir fait déclaration au Greffe de la Maitrife du reffort, afin que les Officiers puiffent reconnoître la qualité & l'âge defdits baliveaux, &c. Enjoint (ledit Arrêt) aux Officiers des Maîtrifes de vifiter chacun en droit foi les bois des particuliers, pour voir fi les réferves ont été faites; &, en cas de contravention, condamner les délinquans aux peines portées par les Ordonnances; enjoint pareillement aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution de ce que deffus, qui fera lû, publié & affiché par tout où befoin fera, & exécuté nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, pour lefquelles ne fera différé, dont, fi aucunes interviennent, Sa Majefté fe réferve & à fon Confeil la connoiffance, & icelle interdit à toutes fes Cours & autres Juges.

Aux termes de l'article 3 du tit. 26 & de plufieurs Arrêts rendus en conféquence, les particuliers ne pouvoient faire couper leurs Bois de haute-futaie fitués à dix lieues de la mer, & à deux lieues des rivières navigables, qu'ils n'en euffent, fix mois avant, donné avis à M. le Contrôleur Général, ou au Grand-Maître du Département.

A préfent il fuffit qu'ils faffent leurs déclarations aux Greffes des Maîtrifes.

Mais auffi y font-ils obligés fous peine de 3000 liv. d'amende, & de confifcation des Bois; de faire même des déclarations de tous les Bois dans quelques lieux, & à quelque diftance de la mer ou des rivières qu'ils foient fitués. *Voyez* le Réglement du 21 Septembre 1700, rapporté fous le mot Bois de Construction, & le Réglement général du premier Mars 1757, rapporté fous le mot Déclaration.

Sous le nom de Futaie font compris généralement tous les arbres propres à mettre en œuvre, de quelque efpèce que ce foit, en corps de Bois, ou épars fur les foffés. *Voyez* les Arrêts du Confeil des 9 Mars 1686, 29 Mars 1695, 1 Septembre 1700, art. 5, 21 Novembre 1702, 6 Septembre 1724, 3 Janvier 1725, 17 Septembre 1726, 11 Juillet 1730, 2 Décembre 1738, & 24 Octobre 1752.

Enfin la défenfe d'abattre les Bois de haute-futaie, fans en avoir fait déclaration, eft tellement de rigueur que toutes les procédures faites contre les particuliers qui y avoient contrevenu, quelque modiques que fuffent les objets, ont été approuvées au Confeil; & que dans les cas même où Sa Majefté a fait remife des amendes, elle a toujours déclaré que c'étoit par grace & fans tirer à conféquence; & ordonné que les frais des procédures feroient payés par les Parties, ainfi qu'il paroît par un très-grand nombre d'Arrêts du Confeil, entr'autres :

Un du premier Août 1703, contre le Sr Devife, pour onze chênes.

Autre du 28 Août 1703, contre le fieur de Montant, pour vingt-quatre chênes.

Autre du 1 Septembre 1703, contre le fieur de Junea, pour douze chênes.

Autre du 22 Avril 1704, contre le fieur de Monperoux, pour cent chênes épars.

Autre du 5 Août 1704, contre le fieur de la Tournelle, pour quelques arbres épars.

Digitized by Google

Autre du 7 Avril 1705, contre le sieur de la Beaume, pour quelques arbres épars, quoique ce fût le reste d'un très-grand nombre qui avoient été marqués pour la Marine, & que le Charpentier du Roi eût declaré que ceux-là n'y étoient pas propres.

Autre du 13 Octobre 1705, contre le sieur Lambert, pour quelques Baliveaux sur taillis.

Autre du 13 Octobre 1705, contre le sieur Menard de St. Flaine, pour quelques arbres, quoiqu'ils eussent été abattus par ordre du sieur Begon, Intendant, pour le service de Sa Majesté.

Autre du 10 Août 1706, contre la Dame de Castel-Montagne, veuve de M. le Duc d'Humieres.

Autre du 30 Novembre 1706, contre le sieur Chort, pour quelques arbres, nonobstant l'intervention des trois états de la Ville de Metz.

Autre du 6 Décembre 1707, contre le sieur de Montebise, pour 30 chênes dans une avenue.

Autre du 11 Août 1708, contre le sieur d'Hermestad.

Autre du 18 Juin 1709, contre le sieur de Pleneux pour des arbres qu'il avoit abattus à dessein de faire des avenues dans ses bois d'Isanne & de Nevilly.

Autre du 25 Juin 1709, contre le sieur de Caumartin.

Autre du même jour contre Mde. la Princesse de Lisbonne.

Autre du 24 Février 1711, contre le sieur de la Tournelle, pour quelques bois blancs qu'il avoit fait abattre dans les jardins d'Hieres.

Autre du 24 Octobre 1752, contre la Demoiselle veuve d'Olivet pour quelques arbres épars sur ses terres.

Autre du 6 Mai 1755, contre le Seigneur Propriétaire de Pressigni, pour 28 Cerisiers depuis deux jusqu'à quatre pieds de tour.

Enfin, le Réglement du Conseil du premier Mars 1757, en fait une loi positive; *Sa Majesté interprêtant en tant que besoin est ou seroit l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, a ordonné & ordonne que tous Propriétaires de bois futaie, arbres épars ou baliveaux sur taillis en quelques lieux qu'ils soient situés, seront tenus, six mois avant de les couper, d'en faire leur déclaration*, &c.

Ceux qui prennent le parti de s'adresser au Conseil pour avoir des permissions d'abattre leurs Bois, ne sont point obligés de les faire enrégistrer aux Greffes des Maîtrises, & ne doivent aucuns droits pour ces permissions : jugé par Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1705 contre les Officiers des Maîtrises de Laigue & de Compiegne.

Ils n'en sont pas moins obligés d'attendre le délai de six mois pour abattre, sans que les Commissaires de Marine les en puissent dispenser. Arrêt du Conseil du 25 Mars 1725.

Quelle est la forme des Déclarations. *Voyez* DÉCLARATIONS.

Les Particuliers qui abattent leurs Bois sans observer les formalités prescrites, sous prétexte des permissions qu'ils auroient obtenues des Juges ordinaires, doivent être poursuivis par les Officiers des Maîtrises sans avoir égard auxdites permissions : jugé par Arrêts du Conseil des premier Mars, 26 Août 1692 & autres rapportés sous le mot, *permissions contraires aux Ordonnances*.

De même ceux qui abattent avant les six mois expirés, sous prétexte des permissions qui leur auroient été données par quelqu'un des Officiers de la Maîtrise, ou par les Commissaires de la Marine : jugé par Arrêt

du Conseil du 12 Oct. 1706, contre une permission donnée par le Maître Particulier de Bourdeaux, & par Arrêt du 25 Mars 1725, qui fait défenses à tous Commissaires de Marine & autres chargés de la reconnoissance des arbres propres pour le service du Roi, de donner aucunes permissions aux Particuliers de couper leurs Bois de haute futaie avant l'expiration des six mois, à compter depuis la date des permissions accordées par Sa Majesté, ou des Déclarations faites aux Greffes des Maîtrises, à peine de demeurer responsables en leur privé nom des amendes & autres peines pécuniaires portées par les Ordonnances.

Autre Arrêt du 15 Janvier 1726, qui fait défenses à tous Commissaires de Marine de procéder aux visites & martelages des Bois, autrement que dans la forme prescrite par l'Ordonnance de 1669 & l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, & de donner aucunes permissions, sous quelque prétexte que ce soit, de couper des arbres dans les Forêts du Roi, celles des Communautés ou des Particuliers, à peine de 300 liv. d'amende & de restitution du double de la valeur des Bois; enjoint aux Grands-Maîtres d'y tenir la main.

Autre du 2 Décembre 1738 qui fait défenses à tous Officiers des Maîtrises de donner aucunes permissions pour la coupe des Bois des Particuliers, &c.

Pendant les six mois, le Commissaire de la Marine peut marquer dans les Bois déclarés, tous les arbres propres à la construction, &c. *Voyez* Bois de Construction.

Si pendant ce temps les Particuliers ont besoin de quelques Bois pour réparations urgentes, ils peuvent faire couper jusqu'à cent arbres au-dessous de trois pieds de tour, & cinquante au-dessus de cette grosseur, faisant seulement leur déclaration au Greffe de la Maîtrise un mois avant. Art. 7 de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700.

Après les six mois expirés, s'il n'a point été marqué d'arbres pour la Marine dans les Bois déclarés, les Propriétaires en peuvent disposer à leur gré, sans autre formalité.

Quelles peines contre ceux qui disposent des arbres marqués pour la Marine. *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot, Bois de construction.

Les Particuliers sont tenus de réserver dans l'exploitation de leurs Bois de haute futaie, dix Baliveaux par arpent, dont ils ne pourront disposer, qu'ils n'aient atteint l'âge de cent vingt ans, sous les peines portées par les Ordonnances. Art. premier du tit. 26; c'est-à-dire, sous peine de confiscation des bois coupés & d'amende arbitraire.

Il est expressément défendu à tous Particuliers de défricher leurs Bois. *Voyez* Défricher.

Les Officiers des Maîtrises Royales ont la même Jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïques & autres Particuliers, que sur celles de Sa Majesté, en ce qui concerne les délits, abus & malversations commis par les Propriétaires; même sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ou qu'ils aient été requis. Mais lorsque les délits ont été commis par autres que les Propriétaires, les Officiers du Roi n'en peuvent connoître, s'ils n'ont prévenu, ou s'ils n'ont été requis. *Voyez* Compétence.

Les amendes & restitutions pour délits commis dans les Bois des Particuliers, par autres que les Proprié-

Digitized by Google

taires sont les mêmes que pour délits commis dans les Forêts du Roi. Art. 5 du tit. 26, & doivent être les condamnés exécutés, comme pour amendes prononcées sur le fait des Forêts de Sa Majesté. Art. 28 du tit. 32.

A qui appartiennent les amendes? A qui les restitutions? *Voyez* AMENDES, RESTITUTION.

Les Officiers des Maîtrises doivent connoître, à l'exclusion des Consuls & Juges ordinaires des actions qui procédent des contrats, marchés, promesses, baux, associations, tant entre Marchands, qu'autres, pour fait de marchandise de bois de chauffage, merrein, cendres & charbons, lorsque les contrats ou marchés ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les Bois & Rivieres. Art. 5 du tit. premier.

Il est expressément défendu à tous Particuliers de faire sortir du Royaume aucune espèce de Bois, même en charbon. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1708, 18 Avril & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

Les Bois de haute-futaie appartenant aux Particuliers, sont regardés comme immeubles, & faisant partie du fonds, tant qu'ils sont sur pied. *Voyez* les Coutumes de Paris, tit. 3 art. 92, Melun tit. 19, art. 282, Calais tit. premier, art. 5, Normandie, chap. 19 art. 505, Bauquesne art. 11, Artois tit. 5 art. 143, Lille tit. premier art. 8, Bretagne Art. 53.

Voyez Franc. Marc. tom. premier, quest. 815, les regles du droit François par Poquet de Livoniere, tit. 2, reg. 12, Ferriere *eodem verbo*.

De ce principe, il résulte que les bois de haute futaie appartenant à mineurs ne peuvent être vendus, qu'avec les formalités prescrites par la Loi & par la Coutume pour la vente des autres immeubles.

La Coutume de Bretagne y est formelle. « Hommes ou femmes qui » sont sous l'âge de 25 ans sont mi- » neurs, & ne peuvent jusqu'audit » temps accompli, aliéner ni dispo- » ser de leurs héritages & choses » immeubles; vendre ni démolir Bois » par pied. Art. 483.

» L'homme & femme, encore qu'ils » soient mariés, s'ils sont mineurs de » 25 ans ne peuvent aliéner leurs hé- » ritages, vendre ni démolir grands » Bois, jusqu'à ce qu'ils aient 25 ans » passés ». Art. 499 de la même Coutume.

Bouchel dans la Bibliotheque du droit François, *verbo* Restitution, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 27 Janvier 1559, qui releve le sieur de Haqueville d'une vente de bois de haute-futaie faite pendant sa minorité.

De ce principe, que les Bois de haute-futaie sont réputés immeubles, il s'ensuit aussi que le mari ne peut vendre les bois de haute-futaie sur les héritages de sa femme, sans son consentement, & que le prix de ces Bois, quoique la femme ait consenti à la vente, ne tombe point en communauté, *Voyez* Basnage sur la Coutume de Normandie, art. 538. Ferriere tient la même opinion, ajoute que le remploi des deniers provenant de la vente d'un Bois de haute-futaie sur les Terres de l'un des conjoints, est dû comme d'un véritable immeuble, parce que sans cela la coupe qui seroit faite d'un Bois de haute-futaie, seroit un avantage indirect qu'un des Conjoints pourroit faire à l'autre contre l'intention des Coutumes.

Il s'ensuit encore que l'Usufruitier ne peut disposer des Bois de haute-futaie, sur les terres de son usufruit.

Digitized by Google

Que ces Bois ne sont point sujets à la saisie mobiliaire.

Que s'ils sont vendus avec le fonds, ils sont sujets au retrait lignager, tant qu'ils sont sur pied.

Qu'on ne peut léguer un Bois de haute-futaie, que sous les formalités & conditions imposées aux legs des autres immeubles.

Et enfin que la restitution a lieu en vente de Bois de haute-futaie, en faveur du vendeur, pour lesion d'outre moitié du juste prix. *Voyez* le Dictionnaire de Brillon, *verbo* LESION; & la Pratique pour la rénovation des Terriers. Tom. 3, chap. 4, quest. 6.

Quoiqu'un Bois de haute-futaie soit immeuble tant qu'il est sur pied, néanmoins si le Propriétaire l'avoit vendu, l'obligation du prix qui lui en seroit dû, seroit meuble dans sa succession, parce que (dit Ferriere) l'action qui résulte de cette obligation ne tend qu'à se faire payer du prix qui consiste dans une somme de deniers, qui est une chose mobiliaire.

Les Bois de haute-futaie coupés & séparés du fonds sont réputés meubles.

Toutes ventes de Bois de haute-futaie ou taillis, faite contre les dispositions des Ordonnances & Réglemens du Conseil, sont nulles de plein droit, & par conséquent n'obligent aucuns des contractans. *Voyez* Duperrier, tom. 2 pag. 485 de l'édition de 1672.

Il y a une Observation intéressante à faire pour tous les Propriétaires de Bois en général, c'est que par Arrêt du Conseil du 30 Novembre 1751, le Roi a déclaré que les Propriétaires, ou autres Possesseurs à quelque titre que ce soit, des grands Bois & Forêts qui sont limitrophes de plusieurs Paroisses, ne sont tenus de contribuer aux frais des constructions & réparations des Eglises, ou autres Edifices publics d'aucunes desdites Paroisses, ni autres charges de cette nature, quoiqu'on pût dire que lesdites Forêts ou partie d'icelles feroient partie du territoire desdites Paroisses.

Les Officiers des Maîtrises Royales seuls peuvent faire les vérifications & estimations des délits commis dans les Eaux & Forêts des Particuliers, &c. *Voyez* le mot ESTIMATIONS.

Les Particuliers dans les Provinces d'Artois, Flandres, Hainault & Cambresis ont des privileges particuliers qui les dispensent de l'observation des Ordonnances en plusieurs points. *Voyez* au Recueil les Arrêts du Conseil des 20 Juin 1706, 14 Mai 1724 & 26 Avril 1727.

BOIS JOIGNANT LES FORETS DU ROI, doivent être clos & séparés par des fossés de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, faits & entretenus aux frais des Propriétaires, ou autres Possesseurs, à peine de réunion desdits Bois aux Forêts de Sa Majesté. Art. 4 du tit. 27, confirmé par Arrêt du Conseil des 13 Mai 1673 & 18 Juin 1697. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

Les Propriétaires ou autres Possesseurs des Bois joignant les Forêts du Roi, sont tenus de déclarer au Greffe de la Maîtrise du Ressort le nombre & la qualité de ceux qu'ils voudront vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire & de confiscation. Art. 4 du tit. 26.

Ils ne peuvent faire passer ces Bois par les grands chemins des Forêts du Roi sans le consentement du Procureur du Roi, & la permission des Officiers de la Maîtrise. *Voyez* l'ar-

Digitized by Google

ticle 3 de l'Ordonnance de 1597, & l'Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1613.

Il est défendu aux Marchands qui ont acheté ces Bois, même aux Propriétaires qui les font exploiter pour leur compte, d'en donner aux Ouvriers pour le paiement de leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui auront été commis dans les Forêts de sa Majesté depuis le commencement de l'usance jusqu'au récollement. Art. 26 du tit. 27.

Il est défendu à toutes personnes de planter des Bois à cent perches près des Forêts du Roi, sans sa permission expresse, à peine de cinq cent lives d'amende & de confiscation desdits Bois qui seront coupés ou arrachés. Art. 6 du tit. 27.

BORDS DES RIVIERES. *Voyez* MARCHE-PIEDS.

BORNES DES FORESTS DU ROI. Les Riverains propriétaires des Bois joignant les Forêts du Roi, sont tenus de les séparer par des fossés de quatre pieds de largeur sur cinq de profondeur, à peine de réunion, &c. *Voyez* BOIS JOIGNANT LES FORESTS DU ROI. *Voyez* FOSSÉS.

2. Toutes actions concernant l'assiette, motion & changement des bornes des Forêts du Roi, sont de la compétence des Officiers des Maîtrises. Art. 2 du tit. premier.

3. Les Sergens à Garde doivent, tous les mois, faire leur rapport du nombre des bornes, de l'état des haies & fossés qui sont en leurs gardes, sous peine de répondre en leur privé nom de tous événemens, d'amende arbitraire ou de destitution, même de l'une & de l'autre, suivant les circonstances. Art. 10 du tit. 10.

4. Les Arpenteurs Jurés des Maîtrises sont obligés de visiter une fois chaque année les fossés, bornes, arbres de lisière servant de limites aux Forêts du Roi, & celles dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché ou transporté, de faire lorsqu'il est besoin des assiettes, ou remplacemens de bornes, sur les ordres des Grands-Maîtres ou des Officiers des Maîtrises; de marquer les alignemens des fossés à refaire, & de rapporter leurs Procès-verbaux du tout, pour les déposer aux Greffes des Maîtrises, trois jours après leurs visites, à peine d'interdiction pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de punition pour la seconde. Art. 7 du tit. 11.

5. L'Arpenteur qui par séduction auroit celé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, doit être dès la première fois privé de sa commission, condamné & banni à perpétuité des Forêts, sans que les Officiers puissent moderer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs Charges. Art. 8 du tit. 11.

6. Les Officiers des Maîtrises faisant leurs visites doivent marquer dans leurs Procès-verbaux l'état des bornes & fossés, & faire réparer les entreprises qu'ils reconnoissent y avoir été faites depuis leur dernière visite, même faire mention dans les Procès-verbaux des visites suivantes, du rétablissement des choses en leur premier état, & des Jugemens qu'ils ont rendus contre les coupables; à peine de demeurer responsables solidairement & en leur privé nom de tous événemens. Art. 5 du tit. 27.

7. Il est aussi particulièrement recommandé aux Maîtres particuliers faisant leurs visites de remarquer l'état des fossés, chemins royaux, bornes & séparations des Forêts du Roi,

Digitized by Google

pour y apporter incessamment les *remèdes* qu'ils jugeront à propos. Art. 7 du tit. 4.

BOUILLE, en termes de Pêche, est une longue perche en forme de rabot, avec laquelle on remue la vase pour en faire sortir le Poisson.

BOUILLER, c'est battre l'eau sous les chevrins ou chantiers, pour en faire sortir le Poisson, & le faire donner dans les filets. Cela est absolument défendu à toutes personnes, en quelque temps, & de quelque manière que ce soit, sous peine de cinquante livres d'amende, & de bannissement pour trois ans. & de trois cent livres d'amende contre les Maîtres ou Lieutenans qui en auroient donné la permission. Art. 11 du tit. 31.

BOURDENNE, doit être réservée pour la composition des Poudres. *Voyez* Entrepreneurs de la fourniture d s Poudres.

1. BRACONNIERS, sont ceux qui chassent sur les terres d'autrui, sans sa permission ; ce sont aussi les tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles, rets, alliers, collets, &c.

Tous Braconniers doivent être condamnés au fouet & en trente livres d'amende pour la première fois, & pour la seconde, fustigés, flétris & bannis pour cinq ans de la Maîtrise, soit qu'ils aient chassé ou tendu leurs filets dans les Forêts du Roi, ou sur les terres des Ecclésiastiques, Communautés ou Particuliers, sans distinction.

Ceux qui achetent le gibier des Braconniers doivent être punis aussi rigoureusement qu'eux. *Voyez* Gibier & Recelleurs.

1. BRANCHAGES. Toutes personnes qui ont coupé des Branchages, ou Feuillages dans les Forêts du Roi, celles des Ecclésiastiques, Communautés ou Particuliers, pour Nôces, Fêtes, Confrairies ou pour autres causes telles qu'elles soient, doivent être condamnés à l'amende, restitution, dommages & intérêts, suivant la qualité & le tour de l'arbre, qu'ils ont deshonoré, comme s'ils l'avoient coupé par pied. Art. 13 du tit. 32.

2. Branchages & Remanens des Bois de construction, doivent être vendus au profit du Roi. *Voyez* Bois de Construction.

1. BRISÉES. Layées ou tranchées sont des sentiers qu'on fait dans les Forêts pour servir de passage aux Arpenteurs lors des Assiettes des ventes, & pour servir de limites auxdites ventes. Les brisées doivent être faites en présence du Garde du Canton.

2. Il est expressément défendu de les faire plus larges que de trois pieds, à peine contre l'Arpenteur de cent livres d'amende & de restitution du double de la valeur des Bois abattus. Art. 7 du tit 15.

Les Bois abattus dans les brisées, appartiennent à l'Adjudicataire sans que les Arpenteurs ni les Gardes y puissent prendre aucune part, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction. Art. 8 du tit. 15.

Il est expressément défendu aux Riverains d'enlever ces Bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire. *Ibid.*

BRULER LES ARBRES PAR PIED. *Voyez* Charmer.

1. BRULIS. On se sert communément de ce terme pour désigner les parties des Forêts qui ont été incendiées.

2. Les parties qui ont été endommagées par le feu, doivent être vendues par adjudication extrordinaire.

3. L'exploitation se doit faire à

à une fois ; c'est-à-dire sans aucune dilation.

4. Les Brûlis étant considérés comme menus marchés, il n'est pas douteux que les Maîtres Particuliers ne puissent en faire les adjudications. Art. 10 du tit. 4.

Ce qui ne doit s'entendre que pour ce qui a rapport à la formalité de l'adjudication, parce que ni les Maîtres Particuliers, ni les Grands-Maîtres ne peuvent faire aucunes ventes de Bois, sans ordre du Conseil. Art. 16 du tit. 3. *Voyez* les mots, Feu, Incendiaires & Incendies.

BUCHERONS. *Voyez* Ouvriers.

BUCHES à brûler doivent être de trois pieds & demi de longueur, non compris la taille. *Voyez* Bois de Chauffage.



Digitized by Google

C

CAB CAH

CABANNES, ou Maiſons ſur perches, bâties dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue près des Forêts du Roi, par des vagabonds & gens inutiles, doivent être inceſſamment démolies, &c. *Voyez* VAGABONDS.

CABARET. Il eſt défendu aux Gardes des Forêts du Roi, de tenir Cabaret ou Hôtellerie, même de boire avec les délinquants qui leur ſont connus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois; de deſtitution & de plus grande peine pour la ſeconde. Art. 12 du tit. 10.

CABLES, ſont les Bois abattus par les vents; on les nomme plus communément Chablis. *Voyez* CHABLIS.

CADAVRES DES NOYÉS, dans les Rivieres, ſont épaves. *Voyez* EPAVES.

1. CAHIER DES CHARGES, eſt un détail des principales conditions de la vente & des obligations de l'Adjudicataire, qui ſe lit aux Marchands aſſemblés avant l'adjudication.

2. Les conditions qui concernent la ſûreté des intérêts du Roi, ſe tirent de l'Ordonnance; par exemple:

Il ne ſera reçu d'enchères que de perſonnes ſolvables, &c. Art. 1, 2, 3 & 4 du tit. 15. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

Les Marchands ne pourront faire d'aſſociations ſecrettes pour empêcher les enchères, &c. *Voyez* ASSOCIATIONS.

L'Adjudicataire ne pourra avoir plus de trois Aſſociés, qu'il ſera tenu de nommer au Greffe de la Maîtriſe, dans la huitaine du jour de l'adjudication. *Voyez* ASSOCIÉS.

L'Adjudicataire ſera tenu, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'uſance, de donner caution, &c. *Voyez* CAUTION.

Les futaies ſeront coupées le plus près de terre qu'il ſe pourra; & les taillis abattus à la coignée, à fleur de terre, ſans qu'il ſoit permis de les écuiſſer, ni éclater. *Voyez* COUPE.

Les Arbres ſeront abattus, enſorte qu'ils tombent dans les ventes, ſans endommager les Arbres retenus, &c. *Voyez* ENCROUÉS.

L'Adjudicataire ſera obligé de faire réceper toutes les ſouches & étois des Bois pillés, ou abougris. *Voyez* ABOUGRIS.

L'Adjudicataire ne pourra retenir dans ſa vente, d'autres Bois que ceux qui en proviennent. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

Il ne pourra faire travailler la nuit, ni les jours de Fête. *Voyez* FESTE & NUIT.

Les Marchands ſeront reſponſables des délits commis dans les réponſes de leurs ventes, ſi eux, ou leurs Facteurs n'en rapportent Procès-verbal, &c. *Voyez* FACTEURS & RÉPONSES.

S'il eſt dû des chauffages ſur les ventes, le Cahier doit en faire men-

Digitized by Google

tion : ainsi des autres Charges imposées par Sa Majesté.

3. Les conditions qui concernent les temps des paiemens, dépendent du Grand-Maître ; il peut les régler comme bon lui semble, pourvù néanmoins que le dernier terme ne soit reculé plus tard que le jour St. Jean de l'année d'après l'usance. Art. 13 du tit. 3 & 29 du tit. 15. *Voyez* PAIEMENS.

4. Les conditions qui concernent la vidange dépendent également du Grand-Maître, &c. qui cependant doit avoir égard à la *possibilité* de la Forêt. Art. 41 du tit. 15. *Voyez* VUIDANGE.

5. Le Cahier des Charges doit bien à la vérité comprendre tout ce que l'Ordonnance a prescrit pour la bonne exploitation des Bois ; cependant l'Adjudicataire ne seroit pas excusable d'y avoir contrevenu, sous prétexte de l'omission de quelqu'article, parce qu'il est obligé de les sçavoir tous.

C'est une des dispositions de l'Ordonnance de 1476 rapportée par Fontanon, tom. 2 pag. 253, & par St. Yon, liv. 1 tit. 22, art. 34. » Ordonnons que dorénavant, en toutes ventes qui seront faites, sera entendue la retenue des Baliveaux ; » & ce seront les Maîtres tenus de » mettre en leurs Lettres, pour que » les Marchands n'y puissent trouver » excusation ; & s'il n'y est mis, si » y sera-t-il entendu, & en seront les » Marchands repris de négligence : » & si par aventure lesdits Maîtres » oublient ou délaissent à faire cette » retenue, ou autres choses accoutumées & ordonnées par nous, ce sera » en leur péril, & en seront avec ce » les Marchands chargés de faire restitution, & les Maîtres d'amender & » recevoir punition sans excusation. «

CAILLES. Il est défendu à toutes personnes de prendre les œufs des Cailles en quelque lieu que ce soit, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, du fouet & de banissement à six lieues de la Forêt, pendant cinq ans, pour la troisiéme. Art. 8 du tit. 30.

CANAUX ou Fossés Publics. *Voyez* WATREGANS.

CANNES CREUSÉES, l'usage en est absolument défendu. *Voyez* ARMES.

CANTONNEMENT, est une portion de Bois donnée en propriété à des Usagers, pour leur tenir lieu du droit d'Usage, qu'ils avoient dans les Bois d'une Seigneurie.

C'est pour remédier aux désordres que l'exercice ordinaire des droits d'Usage occasionnoit toujours dans les Bois, que le Conseil a pris le parti d'accorder aux Seigneurs (lorsqu'ils le demandent) la liberté de donner le cantonnement à leurs Usagers.

Mais aussi, pour que les Usagers ne soient pas lésés dans l'échange qu'on leur fait faire malgré eux, le Conseil veut que ces cantonnemens se fassent par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtrises par eux commis, eu égard au titre de la concession, au nombre, à la qualité, aux besoins des Usagers, & à la quantité & qualité des Bois.

La partie accordée aux Usagers pour Cantonnement, leur appartient en toute propriété, sans préjudice néanmoins des prestations & redevances qui se payoient au Seigneur pour les droits d'Usage, lesquelles doivent être servies sur le même pied.

Cette partie suit le sort de celui qui en acquiert la propriété, c'est-à-dire que, si elle passe à un Ecclésiastique

à cause de son bénéfice, elle doit être régie suivant les Réglemens faits pour les Bois des Ecclésiastiques. *Voyez* les Arrêts du Conseil des premier Juin 1751 & 13 Juillet 1756.

1. CAPITAINERIES DES CHASSES : le plus grand nombre des Capitaineries établies par les Rois, & toutes celles établies par les Particuliers dans leurs Gouvernemens, ou dans leurs Seigneuries, ont été supprimées par une Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699, qui n'a réservé que les Capitaineries de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes St. Germain, Livri, Fontainebleau, Monceaux, Compiegne, Chambort, Blois, Hallate, Corbeil & Limours; la Capitainerie générale de Bourgogne & celles du Duché d'Orleans.

2. Cette Déclaration fait défenses à tous Gouverneurs des Places & des Provinces, de s'ingérer sous prétexte de l'autorité que leur donnent leurs Charges, de défendre la chasse dans tout ou partie de leurs Gouvernements, & d'établir aucuns Capitaines, Lieutenans, ou Gardes des Chasses, sans préjudice néanmoins des permissions que Sa Majesté auroit données, ou pourroit donner à certains Gouverneurs, de faire conserver la Chasse, pour leur plaisir, dans l'étendue des Cantons désignés par les Brevets, qui seront nuls si les limites n'y sont pas comprises, sans cependant que les Gouverneurs qui auront obtenu lesdites permissions, puissent commettre des Capitaines, Lieutenants ou autres Officiers de quelque qualité que ce soit, fors des Gardes pour la conservation de la Chasse, ni qu'ils puissent assujettir les Propriétaires des terres qui sont dans l'étendue désignée, à d'autres devoirs que celui de s'absenter de la Chasse.

Par une autre Déclaration du 27 Juillet 1701, Sa Majesté réduisit le nombre des Capitaineries établies dans le Duché d'Orléans, & ne laissa subsister que les Capitaineries d'Orléans, pays de Sologne, Montargis, Villers-Cotterets & Laigue, dans lesquelles il seroit permis aux Capitaines, Officiers & Gardes de veiller à la conservation des Chasses, & d'exercer leurs fonctions, conformément aux Ordonnances, & spécialement à celle de 1669, en ce qui concerne les Capitaineries non royales; sans néanmoins pouvoir empêcher les Seigneurs Hauts-Justiciers & les Seigneurs de Fief ayant censives & Vassaux, de chasser eux, leurs enfans & amis, dans l'étendue de leurs Fiefs, sans empêcher aussi les Seigneurs Ecclésiastiques de commettre chacun une personne pour chasser; à condition que ceux qui seront commis, seront tenus de faire regiſtrer leurs commissions au Greffe de la Maîtrise; sans aussi que lesdites Capitaineries puissent empêcher les particuliers d'arracher les mauvaises herbes, de faucher leurs foins quand bon leur semblera, ni les obliger de mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des butons au col de leurs chiens, ni leur imposer d'autres sujettions que celles portées par l'Ordonnance de 1669, pour les Capitaineries non royales.

3. Il est expressément défendu à tous particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers & autres héritages dans l'étendue des Capitaineries des Maisons royales, de faire dans les murailles aucuns trous, coulisses ou autres passages, qui puissent donner

Digitized by Google

entrée au gibier, à peine de 10 liv. d'amende. Art. 21 du tit. 30.

4. En cela toutefois ne sont compris les trous ou arches, les chantepleures, ventouses & autres ouvertures servant à l'écoulement des eaux. Art. 22 du tit. 30.

5. Il est également défendu à toutes personnes de faire de nouveaux parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Maisons royales, sans la permission expresse de sa Majesté. Art. 24 du tit. 30.

6. Personne néanmoins n'est obligé de demander permission pour enclore les héritages au derrière de ses maisons situées dans les Bourgs, Villages ou Hameaux hors les plaines, quoiqu'ils soient dans l'étendue d'une Capitainerie royale. Art. 25 du tit. 30.

7. Les Propriétaires des isles, prés & bourgognes sans clôtures, dans l'étendue des Capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livri, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, ne les peuvent faire faucher avant la Saint-Jean, sous peine de confiscation des foins, & d'amende arbitraire. Art. 23 du tit. 30.

8. Personne ne peut chasser dans l'étendue des Capitaineries royales, pas même le Seigneur Haut-Justicier, sans une permission expresse de Sa Majesté. Ar. 20 du tit. 30.

9. Depuis il a été défendu à toutes personnes, sans distinction de qualité ou de prétextes, de chasser ou faire chasser, quelque gibier que ce soit, dans leurs parcs, clos & jardins qui se trouvent dans l'étendue des Capitaineries royales, sans une permission expresse. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1707.

10. Aux termes du même Arrêt, les Seigneurs Hauts-Justiciers sont obligés de souffrir les visites que les Capitaineries peuvent faire ou faire faire par leurs Officiers & Gardes dans lesdits parcs & jardins, sauf aux Propriétaires à faire accompagner les Officiers ou Gardes, par telles personnes que bon leur semblera.

11. Les Capitaines (seuls) peuvent tirer dans lesdits parcs, clos & jardins, à condition néanmoins d'en user modestement.

12. Tout ce qui concerne les Capitaineries en général, & chacune en particulier se trouve réuni dans le Code des Chasses qu'on peut consulter.

1. CAPITAINES DES CHASSES. Les Capitaines des Capitaineries royales, comprises dans les états arrêtés au Conseil, & envoyés à la Cour des Aides, sont en droit d'instruire & juger, à la diligence des Procureurs du Roi ausdites Capitaineries, tous procès civils & criminels pour faits de chasse, appellant avec eux les Lieutenans de Robe longue, & autres Juges ou Avocats pour Conseil. Art. 32 & 33 du tit. 30.

Il en est autrement des Capitaines des Capitaineries non royales, telles que sont celles du Duché d'Orléans, & celles qui ne sont sur l'état, &c.

2. Car les Officiers des Maîtrises peuvent connoître concurremment avec les Capitaines des Chasses de cette classe, & par prévention, de ce qui concerne la capture des délinquans, la saisie des armes, chiens, filets & angins défendus, & généralement de toutes contraventions aux Réglemens sur le fait des Chasses; encore le droit de concurrence & de prévention accordé à ces Capitaines n'a-t-il lieu que pour les premières

informations seulement; car toujours l'Instruction & le Jugement appartiennent au Lieutenant de Robe longue, & les poursuites doivent être faites par le Procureur du Roi en la Maîtrise. Il ne reste au Capitaine & son Lieutenant que le droit d'assister à l'un & à l'autre, si bon leur semble, d'y prendre séance & délibérer, sçavoir le Capitaine avant le Maître particulier, & le Lieutenant du Capitaine avant celui du Maître. Art. 31 du tit. 30.

3. Les particuliers qui auroient troublé les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, doivent être condamnés, pour la première fois, en 3000 liv. d'amende, & pour la seconde, privés du droit de Chasse, &c. sauf néanmoins à les punir plus sévérement si la violence est qualifiée. Art. 34 du tit. 30.

4. Les Prêtres, Moines ou autres Religieux qui seroient tombés en pareille faute, & n'auroient de quoi payer l'amende, doivent être éloignés des Forêts de quatre lieues pour la première fois, de dix lieues pour la seconde; à quoi ils seront contraints par saisie de leur temporel, & autres voies raisonnables, conformément à la Déclaration de François I du mois de Mars 1515. Art. 35 du tit. 30.

Les Jugemens rendus par les Capitaines des Chasses, des Maisons royales, qui prononcent quelque peine afflictive, doivent être signés sur la minute par le Lieutenant de Robe longue, & autres appellés pour conseil; & dans les expéditions d'iceux il doit être fait mention des noms & qualités desdits Lieutenans & Conseils, à peine de nullité. Art. 36 du tit. 30.

La minute doit rester au Greffe de la Capitainerie. *Ibid.*

5. Les condamnations qui n'excèdent la somme de 60 liv. pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine, doivent être exécutées par provision, sans préjudice de l'appel. Art. 37 du tit. 30.

6. S'il y a appel d'une condamnation purement pécuniaire, pour laquelle l'Appellant se trouveroit emprisonné, il ne peut être élargi qu'il n'ait consigné. Art. 38 du tit. 30.

7. La collecte des amendes prononcées par les Capitaines des Chasses des Maisons royales, doit être faite par le Sergent Collecteur des lieux. Art. 40 du tit. 30.

Les appellations des Capitaines royaux doivent être portées au Conseil. M. Pecquet cite à cette occasion une Déclaration de 1656, que je n'ai pas vue.

Mais le Réglement du 28 Juin 1738, concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée en son Conseil, porte au tit. 8, art. premier: » Les appels des Ordonnances » ou Jugemens des sieurs Intendans » & Commissaires départis, ou au» tres Commissaires du Conseil, dé» putés pour juger à la charge de » l'appel, ne pourront être relevées » au Conseil que par Lettres ou par » Arrêts de soit communiqué «.

Art. 2: » lesdites Ordonnances & » Jugemens seront exécutés par pro» vision, nonobstant l'appel, & il » en sera inséré une clause expresse » dans les Lettres ou dans l'Arrêt qui » recevra la Partie appellante; ce qui » sera observé à peine de nullité «.

Art. 4: » Les articles 1 & 2 ci» dessus seront exécutés à l'égard des » appels des Jugemens rendus dans » les Capitaineries royales, sauf à » être lesdits appels renvoyés aux Re» quêtes de l'Hôtel lorsqu'il échera » de faire quelque instruction crimi-

Digitized by Google

» nelle incidamment audit appel, ou
» de rendre un Jugement après avoir
» entendu les Accusés sur la scellette
» ou derrière le Barreau ; auquel cas
» il sera statué sur lesdits appels, par
» lesdits sieurs Maîtres des Requêtes
» au rapport de celui qui aura été
» commis par l'Arrêt de renvoi en
» la forme ordinaire, & sur les con-
» clusions du Procureur Général aus-
» dites Requêtes de l'Hôtel, s'il y
» échet.

Art. 5, il ne pourra être accordé aux Accusés qui seront Appellans des decrets de prise de corps décernés contr'eux, aucunes défenses ni surséances d'exécuter lesdits decrets, que sur le vû des charges & informations apportées au Greffe du Conseil, en vertu de l'Arrêt qui aura été rendu à cet effet ; & où il en auroit été surpris au préjudice du présent article, elles seront regardées comme nulles, & non avenues, & ne pourront empêcher l'instruction & le Jugement du Procès : & sera au surplus observé pour ce qui concerne les appellations, soit des decrets ou des Jugemens interlocutoires ou définitifs, par les Officiers des Capitaineries royales, ce qui est prescrit par le titre 26 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les appellations des Capitaines non royaux doivent être portées aux Tables de Marbre. *Voyez* APPELLATIONS.

CARENCE DE BIENS. Quelles précautions doit prendre le Collecteur des amendes, lorsque les condamnés sont insolvables. *Voyez* COLLECTEUR.

1. CARRIERES ; il est défendu à toutes personnes de tirer des terres, sables, marnes, argiles, &c. à six toises près des rivières, à peine de cent livres d'amende. Art. 40 du tit. 27.

2. Il est également défendu à toutes personnes d'enlever dans l'étendue, & aux rives des Forêts du Roi, aucunes terres, sables, &c. sans permission expresse de Sa Majesté, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiscation de chevaux & harnois ; & aux Officiers de le souffrir sous la même peine de cinq cent livres. Art. 12 du tit. 27.

3. Le Roi ayant été informé que, sous prétexte que dans les articles ci-dessus, il n'est point fait mention des Carrieres à pierres, plusieurs Particuliers avoient entrepris d'en ouvrir dans l'étendue & aux rives des Forêts, Sa Majesté fit de nouvelles défenses d'ouvrir aucune Carriere, dans l'étendue & aux rives de ses Forêts, sans sa permission expresse, & l'attache du Grand-Maître du Département, à peine de mille livres d'amende, & aux Officiers de le souffrir sous peine d'interdiction, & de répondre en privé nom de tous dommages & intérêts résultant de ces ouvertures. Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1690.

4. Par autre Arrêt du 4 Janvier 1729, cela avoit été défendu même aux Ingénieurs & Entrepreneurs des Ponts & Chaussées. Mais pour leur faciliter l'exécution des ouvrages dont ils se rendroient Adjudicataires, il a plû à Sa Majesté d'ordonner par Arrêt de son Conseil du 7 Septembre 1755. 1°. Que les Arrêts des 3 Octobre 1667, 3 Déc. 1672 & 22 Juin 1706 seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence les Entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que des autres ouvrages ordonnés pour les Ponts, Chaussées & chemins du Royaume, turcies & levées des rivieres de Loire,

Digitized by Google

Cher & Allier, & autres y affluantes, pourront prendre la pierre, le grez, le fable & autres matériaux, pour l'exécution des Ouvrages dont ils feront Adjudicataires, dans tous les lieux qui leur feront indiqués, par les devis & adjudications desdits Ouvrages; fans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui feront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Fait Sa Majesté défenses aux Seigneurs ou Propriétaires des lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même d'amende, & de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas; sauf néanmoins ausdits Seigneurs & Propriétaires à se pourvoir contre lesdits Entrepreneurs, pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera reglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les dévis ne feront pas jugés convenables & suffisans, les Inspecteurs généraux ou Ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications feront données par écrit, & signées desdits Inspecteurs ou Ingénieurs; & les Entrepreneurs ne pourront faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extrait des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans les Ouvrages dont ils feront adjudicataires, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires, & même de punition exemplaire.

2°. Que les Inspecteurs généraux & Ingénieurs indiqueront, autant qu'ils pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage, & s'abstiendront autant qu'il se pourra d'en faire prendre dans les bois; & dans les cas où on ne pourroit s'en dispenser, sans augmenter considérablement le prix des Ouvrages, les Entrepreneurs ne pourront mettre d'Ouvriers dans les bois appartenant à Sa Majesté, ou aux gens de main-morte, même dans les lisieres, ou aux bords des Forêts & distances prohibées par les Réglemens, sans avoir pris la permission des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou des Officiers des Maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits Entrepreneurs de faire travailler, & la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux; comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront; voulant Sa Majesté que dans les cas où les Officiers auroient quelques représentations à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur Mémoire au sieur Contrôleur Général des Finances, pour y être statué par Sa Majesté; & ne pourront en aucun cas les Officiers exiger des Entrepreneurs aucuns frais ni vacations pour raison des visites & permissions ci-dessus ordonnées.

3°. Que les Propriétaires des terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, feront pleinement & entierement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction des matériaux, que par les dégats auxquels l'enlevement aura pu donner lieu: & fera payé ledit dédommagement aux Propriétaires par les Entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'Ingénieur qui aura fait les devis des Ouvrages: & en cas que les Propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation; il sera ordonné un rapport de trois nouveaux Experts, nommés

d'Office, dont lesdits Propriétaires seront tenus d'avancer les frais; veut Sa Majesté que les Entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais & dépens dans les fouilles & ouvertures qu'ils auront faites, les terres & décombres qui en seront provenues.

4°. Que les bois, pierres, grès, sables, fers & autres matériaux que les Entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris, des ponts & chaussées, turcies & levées, feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils & équipages, seront exempts de tous droits de traites, entrée & sortie, même de ceux dépendant des Fermes des Aydes, Domaines & Barrage, Droits, Octrois, Péages, Pontonages, & tous autres généralement quelconques appartenant à Sa Majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux Villes & Communautés, soit aux Particuliers, à quelque titre que ce soit, &c. en rapportant certificat de leur destination par l'Ingénieur, visé des sieurs Trésoriers de France, du Commissaire du Pavé de Paris, & des Ponts & Chaussées dans la Généralité de Paris, & des sieurs Intendans dans les Provinces & Généralités du Royaume. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Intendans, aux Officiers des Bureaux des Finances, aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du présent Arrêt.

CARTES FIGURATIVES DES BOIS. *Voyez* PLANS.

1. CAS ROYAUX. Les cas royaux en matiere d'Eaux & Forêts, sont ceux qui ont rapport à la Police générale des Forêts & Rivières, & qui intéressent le Roi & le Public.

Ainsi se range dans la classe des cas royaux la Chasse sur le Domaine de Sa Majesté.

2. La prise du Cerf & de la Biche en quelque lieu que ce soit, aux termes des anciennes Ordonnances, notamment celle du mois de Juin 1601, confirmée en général par l'art. premier de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* S. Yon, pag. 287, art. 121.

3. Toutes contraventions aux Réglemens sur la Pêche. *Voyez* PESCHE.

4. Tout ce qui concerne les Rivières navigables & flottables, &c. *Voyez* RIVIERES.

5. Tous délits commis dans les Bois de haute-futaie, soit des particuliers, des Ecclésiastiques ou des Communautés, lorsqu'ils ont été commis par les Propriétaires, Bénéficiers, Seigneurs ou Habitans. *Voyez* la Déclaration du 8 Janvier 1715.

6. Tout ce qui concerne la coupe des Bois de haute-futaie; ce qui se prouve par les Réglemens qui défendent d'en abattre sans permission du Roi, ou sans avoir fait déclaration au Greffe des Maîtrises.

7. Les Officiers des Maîtrises doivent connoître, à l'exclusion des Gruyers des Seigneurs, de tous cas royaux & de réformation. *Voyez* les Arrêts du Conseil du 12 Août 1747, 6 Mai 1755, & les autres rapportés sous le mot GRUYERS.

1. CAUSES COMMISES. Les Officiers des Maîtrises sans exception, depuis le Maître jusqu'au dernier des Gardes, ont leurs Causes commises, tant civiles que criminelles, au Présidial du ressort. Art. 13 du tit. 2.

2. Ils ont été confirmés dans ce privilége par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment celui du 21 Oct. 1692, qui décharge le Maître particulier

Digitized by Google

particulier d'Isi de l'assignation à lui donnée par le sieur de Monligni, à comparoître devant le sieur Marquis de Beuvron, Lieutenant de Roi en Normandie, pour rendre compte de son procédé en la visite des Bois dudit sieur de Montigni; sauf aux Parties à se pourvoir au Présidial dans le ressort duquel ladite Maîtrise étoit située.

Autre du 19 Janvier 1700, pour les Substituts des Procureurs du Roi.

Autre du 19 Juillet 1712, qui decharge Simon Boulard, l'un des Gardes de la Maîtrise de Blois, d'une tutelle qu'il avoit été condamné d'accepter par Sentence du Juge de la Croix rousse; fait défenses à ce Juge & à tous autres que ceux du Présidial de Lyon, de connoître des causes & Procès du Suppliant, & des autres Gardes du Lyonnois, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à peine de nullité, cassation des procédures; dépens, dommages, intérêts, & de 500 livres d'amende. *Voyez* l'Edit de Mai 1716, art. 5.

Autre du 4 Mars 1749, qui ordonne que l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence le sieur le Tourneux, Procureur du Roi en la Maîtrise & au Présidial d'Angers, & le nommé Chaillou, procéderont sur leurs différends, circonstances & dépendances, au Presidial d'Angers jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Paris; fait défenses aux Parties de procéder en première instance ailleurs qu'au Présidial, & par appel au Parlement, à peine de nullité, cassation des procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

3. Il est arrivé même que pour des considérations particulières les Officiers des Maîtrises particulières ont été renvoyés à plaider en première instance aux Présidiaux, & par appel aux Parlemens des Provinces voisines, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1750, pour le sieur de Vicq, Maître particulier des Eaux & Forêts de Pau.

4. L'ordonnance de 1669 ne dit rien à cet égard en faveur des Grands-Maîtres.

Le sieur de Mascrani, Grand-Maître au Département de Normandie, s'en plaignit au Conseil, & représenta qu'étant obligé, pour satisfaire au devoir de sa charge, de reprimer les entreprises des Riverains, parmi lesquels se trouvoient des Présidens & Conseillers au Parlement de Rouen, il ne pouvoit éviter de s'attirer leur haine, & n'étoit pas juste qu'il fût obligé de plaider devant eux, que même avant l'Ordonnance ses Prédécesseurs jouissoient du Droit de *Committimus* au grand Sceau. Sur ce le Conseil ordonna par Arrêt du 11 Avril 1682, que ledit sieur de Mascrani jouiroit du Droit de *Committimus*, tant en demandant qu'en défendant, aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris, en première instance, pendant qu'il exerceroit sa Charge.

M. Savari, Grand-Maître, obtint sur un pareil exposé le Droit de *Committimus* au grand Sceau, par Arrêt du Conseil du 12 Août 1690.

Enfin par la Déclaration du Roi du 24 Juillet 1745, Sa Majesté a attribué aux Grands-Maîtres, même aux Vétérans & à leurs Veuves, le Droit de *Committimus* à la grande Chancellerie, tel que l'ont les Présidens & Conseillers au Parlement de Paris.

Digitized by Google

5. Personne ne peut, en vertu d'aucun privilége de causes commises ou *Committimus*, ou de quelque autre que ce soit, se soustraire à la Jurisdiction des Eaux & Forêts. Art. 9 du tit. 1. *Voyez* DÉCLINATOIRE.

1. CAUTION, en général est celui qui s'oblige pour un autre, l'obligation du principal débiteur subsistant toujours & sans novation.

2. CAUTIONS DES ADJUDICATAIRES DES VENTES DE BOIS. L'Adjudicataire des Bois du Roi est tenu de donner dans la huitaine du jour de l'adjudication, & toujours avant de commencer l'usance, caution & certificateur, non-seulement pour la sûreté du prix de la vente, mais encore pour l'exécution des conditions portées par le cahier des charges. Art. 29 du tit. 15.

3. Ceux qui ne peuvent à cause de leur état se rendre Adjudicataires, ne peuvent être Cautions ou Associés. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

4. Aux termes de l'art. 20 du tit. 15, c'étoit au Receveur des Domaines & Bois à se trouver aux adjudications pour disputer la solvabilité des enchérisseurs & de leurs Cautions; aux termes de l'article 29 du même titre, les Cautions devoient être reçues par le Receveur des Domaines, ou à son refus par le Maître particulier & le Procureur du Roi à ses risques, périls & fortunes; par conséquent les Officiers des Maîtrises étoient déchargés du soin de pourvoir à la sûreté du prix des ventes, lorsque le Receveur général étoit présent. Mais par Arrêt du 27 Juillet 1671, il fut ordonné aux Maîtres particuliers, Procureurs du Roi & Garde-Marteaux, notamment à ceux de Compiegne, de tenir la main à ce qu'il ne fût reçu d'enchères d'aucunes personnes insolvables, & d'avertir les Grands-Maîtres lorsqu'il s'en présenteroit, &c.

5. Par Arrêt du 14 Avril, il fut ordonné que, faute d'avoir fait donner Caution & Certificateur, les Officiers & les Receveurs seroient responsables des deniers, &c.

6. Les Officiers des Maîtrises furent de nouveau déchargés du soin de veiller à la sûreté du prix des ventes.

7. Par Arrêt du 6 Mai 1690, il fut ordonné que conformément à l'Ordonnance de 1669, art. 3 & 29 du tit. 15, le sieur Pinot Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Limoges, assisteroit aux adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires, pour recevoir les Cautions & Certificateurs, & faire les significations nécessaires aux Marchands, Adjudicataires, &c. sinon les Cautions & Certificateurs présentés seroient reçus par les Maîtres particuliers & Procureurs du Roi à ses risques, périls & fortune.

8. Par deux autres Arrêts des 23 Décembre 1690 & 26 Février 1707, il fut ordonné que les Receveurs assisteroient aux adjudications des ventes pour recevoir ou contester les Cautions, &c. & faire toutes diligences nécessaires, sinon les Cautions & Certificateurs seroient reçus à leurs risques, périls & fortune par les Maîtres particuliers & Procureurs du Roi, qui pourroient aussi, en cas d'absence des Receveurs, donner permission aux Adjudicataires d'exploiter les ventes aux risques, périls & fortune desdits Receveurs.

9. Mais, afin de remédier aux abus qui résultoient de dispositions aussi rigoureuses contre les Receveurs, & pour remettre les choses dans la regle, qui veut que tout se réunisse pour concourir au bien de l'Etat, Sa Ma-

Digitized by Google

jesté ordonna par Arrêt du 23 Juin 1733 aux Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Garde-Marteaux, de tenir la main à ce qu'il ne fût reçu aucunes enchères de personnes insolvables, & de ne recevoir aucunes Cautions ou Certificateurs, qu'en cas qu'ils fussent solvables.

10. Il est expressément défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres de s'immiscer dans les réceptions des cautions, d'en écrire, ou délivrer les actes, & d'exiger aucuns droits pour raison de ce, à peine de nullité, restitution du quadruple de ce qu'ils auroient touché, & de cinq cent livres d'amende. Arrêt du Conseil du 26 Février 1707.

11. Lorsque le Receveur a reçu les cautions, il doit donner aux Adjudicataires ses billets ou certificats de contentement, pour être représentés aux Officiers, & enregistrés aux Greffes des Maîtrises, & les expéditions d'iceux être mises aux mains des Gardes-Marteaux, auxquels, de même qu'aux Officiers, il est défendu de souffrir la coupe, qu'ils n'aient vû & fait régistrer ces Certificats, à peine d'en répondre en leur privé nom. Art. 36 du tit. 15.

12. Si le Receveur reçoit les cautions de sa propre autorité, sans consulter les Officiers, ou même contre leurs avis, il n'est pas douteux qu'il se charge de tous événemens, *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1750.

13. Après la huitaine passée sans que l'Adjudicataire ait fourni caution, le Receveur des Domaines est tenu de faire signifier incessamment & dans le jour, à celui qui étoit le pénultième enchérisseur, qu'il est subsitué au lieu & place de celui qui n'a pas fourni caution; & que dès ce moment l'adjudication est à sa charge. Art. 30 du tit. 15.

L'Adjudicataire qui est ainsi évincé, doit payer la folle-enchere. *Voyez* Folle-enchere.

Les cautions des Adjudicataires des Bois sont responsables, non-seulement du prix des ventes; mais encore de l'exécution des clauses portées par le Cahier des charges, & de la réparation des délits commis dans les ventes, leurs réponses. Art. 29 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conseil du 7 Avril 1750.

14. Cautions des Adjudicataires des Glandées. Les Adjudicataires des Glandées, sont obligés de donner bonnes & suffisantes Cautions du prix de leurs adjudications, qui doivent être reçues par le Receveur des Domaines & Bois, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la réception des Cautions des adjudicataires de Ventes ordinaires. Art. 2 du tit. 18.

15. Cautions des bas Officiers. Les Gardes des Forêts du Roi ne doivent être reçus qu'après avoir donné bonne & suffisante Caution de la somme de trois cent livres pour sûreté des amendes, restitutions, dommages & intérêts, ausquels ils pourroient être condamnés. Art. 11 du tit. 10.

16. Si les premieres cautions viennent à mourir, les Gardes sont obligés d'en présenter de nouvelles; sans quoi ils ne peuvent être continués. *Ibid.*

Ces Cautions doivent être reçues par les Officiers des Maîtrises avec les Procureurs du Roi. *Ibid.*

17. Celui qui est présenté par les Gardes pour faire la collecte des amendes pendant que la Charge du Collecteur ordinaire est vacante, doit donner caution de la somme de 400 livres, pour la sûreté des amendes.

Digitized by Google

Art. 2, 3 & 4 de l'Edit de Mai 1716.

18. Les Arpenteurs jurés des Maîtrises ne doivent aussi être reçus qu'après avoir donné caution de la somme de mille livres pour la sûreté des amendes ausquelles ils pourroient être condamnés, pour délits, abus, & malversations qu'ils pourroient commettre en l'exercice de leurs Charges. Art. 2 du tit. 11.

19. Ces Cautions doivent être reçues par les Grands-Maîtres. *Ibid.*

1. CENDRES. Il est défendu aux Marchands Ventiers, aux Usagers, & tous autres de faire des Cendres dans les Forêts du Roi, celles des Ecclésiastiques & Communautés, si ce n'est en vertu de Lettres-Patentes dûment vérifiées sur les avis des Grands-Maîtres, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des bois & outils; & aux Officiers de le souffrir, à peine de privation de leurs Charges. Art. 18 du tit. 3, & 19 du tit. 27, confirmé par Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1756.

2. Les permissions qu'il plaît à Sa Majesté d'accorder pour faire des Cendres, & les marchés faits en conséquence doivent être enregistrés aux Greffes des Maîtrises. Art. 20 du tit. 27.

3. Les Cendres ne peuvent être faites qu'aux endroits qui auront été désignés par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtrises. *Ibid.*

4. Il est défendu, à ceux même qui ont obtenu permission de faire des Cendres, de tenir leurs atteliers ailleurs que dans les ventes; & à toutes personnes de transporter des Cendres autrement que dans des tonneaux marqués du marteau de l'Adjudicataire, à peine d'amende arbitraire & de confiscation. Art. 21 du tit. 27.

5. Les Officiers des Eaux & Forêts doivent connoître de toutes actions qui procédent des contrats, marchés, baux & associations, tant entre Marchands qu'autres, pour façon, vente & achat de cendres; lorsque les marchés ont été faits avant que les machandises fussent transportées hors le bois. Art. 5 du tit. 1, confirmé par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1675, & autres rapportés sous le mot MARCHÉS.

CENS. Il est expressement défendu à tous Prélats, Abbés, Prieurs, Religieux, Communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladeries, de donner aucune partie de leurs Bois à titre de cens & rentes, à peine de nullité des contrats, & de 50 livres d'amende. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

CEPÉES. Comment doivent être coupées. *Voyez* COUPE DES BOIS.

CERCLIERS; il leur est expressément défendu d'établir leurs Atteliers près les Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

1. CERTIFICATS DE SERVICE, sont des actes par lesquels les Grands-Maîtres attestent que tels Officiers se sont acquittés de leurs devoirs pendant l'année, & méritent en conséquence d'être payés de leurs gages & chauffages.

2. Aux termes de l'art. 12 du tit. 4, les Maîtres particuliers sont obligés, pour pouvoir se faire payer de leurs gages, de rapporter des certificats qui prouvent qu'ils ont envoyé autant de leurs procès-verbaux de visites générales aux Grands-Maîtres.

3. Aux termes de l'art. 9 du tit. 20 les Officiers sont tenus pour pouvoir être payés de leurs chauffages, de rapporter un certificat de service & résidence actuelle.

Digitized by Google

4. Ces dispositions ont été confirmées par Arrêt du Conseil du 20 Octobre 1750, qui ordonne qu'à l'avenir, & à commencer de l'année 1750, les Officiers & Gardes des Maîtrises du Département de Caën ne pourront être payés des gages, chauffages, journées & vacations attribuées à leurs Offices ou Commissions, qu'en rapportant le certificat du sieur Ollivier, Grand-Maître; fait défenses tant au Receveur Général des Domaines, qu'aux Receveurs particuliers dudit Département, de payer lesdits gages, chauffages & autres droits, sans les certificats de service; à peine de radiation dans la dépense de leurs comptes, des sommes qu'ils auroient payées; enjoint au Procureur Général de la Chambre des Comptes de Rouen d'y tenir la main.

5. Le motif de cet Arrêt est ce qui fut représenté au Roi qu'au moyen de la facilité que les Officiers des Maîtrises trouvoient avec les Receveurs des Domaines, la précaution qui avoit été prise par l'Ordonnance de 1669, pour obliger les Officiers & Gardes à faire leur devoir, devenoit inutile: d'où il pourroit s'ensuivre des inconvéniens très-préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté, parce que les Officiers n'étant plus dans la nécessité de rapporter des certificats de service pour être payés, il pourroit arriver qu'ils se relâcheroient de leur devoir, ce qui occasionneroit la ruine des Forêts; que d'un autre côté, si les Grands-Maîtres qui doivent veiller sur la conduite des Officiers, & les reprimer lorsqu'ils ont prévariqué, étoient dans le cas d'ordonner des suspensions & radiations de gages, il pourroit s'ensuivre de la facilité des Receveurs que ceux qui auroient été interdits, reçussent leurs droits comme s'ils avoient fait le service, & que la partie dont la radiation auroit été ordonnée, au lieu de rentrer dans les coffres du Roi, fût payée à ceux qui par leurs malversations se seroient mis dans le cas de la perdre.

6. Si les Grands-Maîtres refusent sans raison de donner leurs certificats, les Officiers n'ont autre chose à faire que de se pourvoir au Conseil, où ils sont tenus d'obtenir le paiement de leurs gages, nonobstant le défaut de certificat, comme on le peut préjuger des Arrêts des 17 Novembre & 29 Décembre 1693, & 23 Août 1695, en faveur du Garde-Marteau & du Greffier de Fontainebleau; 26 Mai 1696, en faveur du Garde-Marteau de Dijon; 12 Février 1697, en faveur de la veuve du Procureur du Roi d'Autun; 9 Août 1701, pour le Procureur du Roi de Châtillon-sur-Seine; 9 Mai 1702, pour le Garde-Marteau de la même Maîtrise; 18 Mai 1706, pour le Maître particulier de Poligni; 29 Mai 1706, pour le Procureur du Roi d'Autun, en faveur de qui il fut ordonné qu'il seroit payé à l'avenir de ses gages, en rapportant seulement un certificat du Maître particulier; & 23 Mai 1752, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise de Caen, en faveur duquel il fut ordonné qu'il seroit payé de ses gages sur ses simples quittances, sans être tenu de rapporter aucun certificat.

7. Il est expressément défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres d'exiger aucuns droits pour les expéditions des certificats de service, à peine de concussion, de restitution du quadruple, & de cinq cent livres d'amende; *voyez* l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1704.

1. CERTIFICAT DE CON-

TENTEMENT est un acte sous signature privée, par lequel le Receveur général des Domaines atteste que l'Adjudicataire des Bois du Roi a fourni caution & certificateurs qui ont été reçus.

2. Il est expressément défendu aux Officiers des Maîtrises de souffrir qu'on commence l'usance des ventes, qu'ils n'aient vu & fait regiStrer lesdits Certificats, à peine de demeurer responsables de tous événemens. Art, 36 du tit. 15.

1. CERTIFICATS DE CARENCE sont des attestations des Curés ou des Juges des lieux, portant que tels condamnés à l'amende sont hors d'état de payer par pauvreté,

2. Les Collecteurs des amendes ne peuvent demander la décharge des sommes dont ils n'ont pu faire le recouvrement, qu'en justifiant de diligences valables pour parvenir à l'emprisonnement des redevables, & rapportant les Certificats de carence; art. 24 de l'Edit de Mai 1716. Si les Collecteurs rapportent de faux Certificats, ils doivent être condamnés aux Galeres, *ibid.* *Voyez* COLLECTEUR DES AMENDES.

CERTIFICATEUR en général est celui qui affirme qu'une caution présentée est solvable, sans néanmoins se charger d'autre obligation que celle de répondre de la solvabilité de la caution; les Adjudicataires des Bois du Roi doivent donner caution & certificateur. *Voyez* CAUTION.

1. CHABLIS, sont les arbres abattus par les vents, ou par quelqu'autre accident sans délit.

2. Lorsqu'il y a des Chablis dans les Forêts du Roi, le Sergent de la garde doit rapporter procès-verbal bien circonstancié, & le déposer au Greffe de la Maîtrise trois jours après, à peine de cinquante livres d'amende, Art. premier du tit. 17.

3. Le Garde-Marteau & le Sergent du canton sont tenus de veiller à la conservation des Chablis, &c. à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leur privé nom. Art. 2 du tit. 17.

4. Il est défendu aux Usagers & tous autres d'enlever, ou seulement ébrancher les Chablis sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être condamnés à l'amende au pied le tour, comme s'ils avoient eux-mêmes abattu ces arbres par pied, *ibid.*

5. Aussi-tôt que les Officiers sont avertis qu'il y a des Chablis, ils doivent se transporter sur les lieux avec le Garde Marteau & le Garde pour les reconnoître & les marquer du marteau du Roi, à peine d'amende arbitraire & d'en demeurer personnellement responsables. Art. 3 du tit. 17.

6. Ces bois doivent être incessamment vendus dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il soit permis de les réserver ou façonner, sous prétexte même de les aménager & débiter dans un tems plus favorable pour les intérêts de Sa Majesté. Art. 4 du tit. 17.

7. Néanmoins par Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1687, il est défendu aux Officiers de faire aucune vente de Chablis, qu'il n'y en ait au moins la valeur de dix cordes,

8. Les ventes de Chablis doivent être publiques comme les ventes ordinaires, avec cette différence seulement qu'il ne faut que deux bannies.

9. L'adjudication s'en doit faire au Siége ordinaire de la Maitrise par le Grand-Maître, ou par le Maître particulier (qui a le même droit) à l'extinction des feux comme d'une vente ordinaire. Art. 10 du tit, 4, & 4 du tit. 17.

10. Il ne peut être accordé qu'un mois au plus pour la vuidange, à

Digitized by Google

peine de nullité. Art. 4 du tit. 17.

Si l'Adjudicataire n'a vuidé dans ce délai, les bois doivent être confisqués, *ibid.*

12. L'Adjudicataire est obligé de laisser les étocs des arbres rompus, & les souches de ceux qui ont été renversés, *ibid.*

M. Pecquet dans son Commentaire historique & raisonné sur l'Ordonnance de 1669, dit qu'avant cette Ordonnance il avoit été ordonné par plusieurs Réglemens, notamment celui du 6 Octobre 1605, que les Bois Chablis ne feroient point employés en charbon, merrain à vins, pelles, sabots ni autres ouvrages; mais en bois de chauffage, bois de corde & de traverse, excepté le chêne qui pourroit être écarri sur place pour ouvrage de charpente. Que l'Ordonnance de 1669 n'a point renouvellé cette loi particuliere: mais on doit croire que ç'a été implicitement son esprit, en ne donnant qu'un mois de vuidange, parce qu'effectivement ce tems ne seroit pas suffisant pour établir loges de travail, ce qui seroit d'ailleurs contraire à toutes les loix de la police des Bois: pourquoi il estime que, soit qu'on s'en tienne purement & simplement à la lettre de l'Ordonnance sur le tems de vuidange, soit qu'on en mette l'interdiction dans le cahier d'adjudication des Chablis, l'Adjudicataire n'en doit faire que du bois de chauffage ou du bois d'écarissage.

13. Il est défendu au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns arbres en étant, sous prétexte qu'ils ont été fourchés & ébranchés par la chûte des Chablis, à peine d'amende arbitraire. Art. 5 du tit. 17.

14. Après les ventes de Chablis il en doit être dressé un état, pour être délivré dans la huitaine par le Greffier au Receveur général ou particulier des Domaines, qui en doit faire la recette. Art. 6 du tit. 17.

15. Les vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoissance & martelage, que pour l'adjudication des Chablis, doivent être taxées par le Grand Maître, &c. Art. 7 du tit. 17.

16. Les Gruiers ne doivent faire aucunes ventes de Chablis sans permission des Maîtres particuliers, ou des Lieutenans des Maîtrises d'où ils ressortissent; ainsi qu'il est porté par l'art. 86 de l'Ordonnance de 1515, les Arrêts rendus en la réformation des Eaux & Forêts de Normandie les 20 Mai 1533 & 27 Août 1548, confirmés par Arrêt du Parlement de Rouen du 20 Novembre 1628. *Voyez* Saint-Yon, liv. 3, tit. 19.

17. Chablis abattus par la chûte ou le passage des Bois choisis dans les Forêts pour la construction des Bâtimens royaux, &c. doivent être marqués du marteau du Roi & de celui du Grand-Maître, qui après avoir rapporté procès-verbal de leur âge, qualité & valeur au rapport d'Experts, doit les délivrer à l'Entrepreneur, pour en être par lui fait état au profit de Sa Majesté. *Voyez* Bois de construction.

18. Chablis dans les Bois en gruerie, &c. doivent être vendus avec les mêmes formalités que les Chablis qui se trouvent dans les Forêts du Roi.

19. Le Roi doit y avoir la même part que dans les ventes ordinaires. Art. 11 du tit. 23.

20. Chablis dans les Bois engagés, &c. appartiennent entierement au Roi, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages &

possessions contraires, art. 5 du tit. 22, confirmé par Arrêt du Conseil du 24 Mars 1685. *Voyez* Bois engagés.

CHALON, est une espece de filet qui se traîne dans les rivieres, par le moyen de deux petits batteaux auxquels il est attaché. *Voyez* Engins pour la pesche.

1. CHAMBRES DES COMPTES. Il est expressément défendu aux Officiers des Chambres des Comptes de vérifier aucunes Lettres-Patentes sur le fait des Eaux & Forêts du Roi & autres, dans lesquels Sa Majesté a intérêt, ou ceux des Ecclésiastiques & Communautés, qu'ils n'en aient avant ordonné la communication au Grand-Maître du Département, & vu ses avis; si ce n'est que lesdites Lettres eussent été expédiées sur ses procès-verbaux & avis attachés sous le contre-scel. Art. 15 du tit. premier.

2. Il leur est également défendu de recevoir, vérifier, enregistrer & ensaisiner aucuns aveux, dénombremens, contrats d'acquisitions & déclarations d'héritages tenus en censive dans l'enclos, & à cent perches des Forêts du Roi, qu'ils n'aient été communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtrises, &c. *Voyez* Communications.

3. Ils ne peuvent aliéner ou inféoder aucuns bois appartenant au Roi, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en vertu d'Arrêts du Conseil, &c. *Voyez* Domaine.

4. Il leur est expressément défendu de prononcer aucunes indécisions de recette du prix des ventes, des amendes, restitutions & confiscations contre les Officiers des Maîtrises, ce qui suit va éclaircir cette maxime.

5. Les Maîtres particuliers & Procureur du Roi de la Maîtrise de Château-du-Loir ayant mis aux mains du Commis à la recette des amendes, les extraits des amendes prononcées en ladite Maîtrise pendant l'année 1697 pour en faire le recouvrement, le sieur Boucaut Reçeveur général des Domaines & Bois de Touraine, fit énoncer au compte par lui présenté en la Chambre des Comptes de Paris pour l'année 1697, clos le 15 Septembre 1700, partie de recette admise pour le Comptable, & tenue indécise à poursuivre par le Contrôleur Général des restes sur lesdits Maîtres particuliers & Procureur du Roi, 400 liv., & encore partie en dépense passée pour le Comptable, & tenue en souffrance sur le Maître & le Procureur du Roi, 400 liv., total 800 liv. pour le paiement de laquelle somme le sieur Procureur Général, suite & diligence de Me Borni Contrôleur Général des restes, leur fit faire commandement le 20 Octobre 1703. Sur ce le Maître & le Procureur du Roi se pourvurent au Conseil, & représenterent qu'ils n'étoient point chargés de faire le recouvrement des deniers de Sa Majesté, qu'il n'y avoit que le sieur Boucaut qui y fût tenu, d'autant plus qu'il avoit des taxations pour raison de ce; ainsi il devoit faire seul toutes les poursuites: que d'ailleurs ils n'étoient point justiciables de la Chambre des Comptes; que le Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Poitiers ayant fait prononcer pareille indécision & souffrance contre les Maîtres & Procureur du Roi de Poitiers, il avoit plû à Sa Majesté les en décharger par Arrêt du 17 Juin 1704, (*voyez* au Recueil). A ces causes requirent qu'il plût à Sa Majesté casser l'Arrêt de la Chambre des Comptes, &c. ce faisant les décharger du paiement des sommes y portées, frais de

Digitized by Google

de voyage & de séjour de l'Huissier, &c. Arrêt du Conseil en conséquence du 14 Octobre 1704, qui casse & annulle l'Arrêt de la Chambre des Comptes, décharge les Officiers des condamnations y portées, &c.

6. Les Gardes des Eaux & Forêts ne sont point tenus de faire enregistrer leurs commissions aux Bureaux des Chambres des Comptes, &c. *Voyez* Gardes.

1. Chambres souveraines des Eaux et Forests. Par Edit de Février 1704, les Tables de Marbre, Chambres de réformation &c. furent supprimées, & au lieu d'icelles, il fut établi en chaque Parlement & au Conseil supérieur d'Alsace une Chambre souveraine composée; sçavoir, celle du Parlement de Paris de deux Présidens & vingt-deux Conseillers, six Substituts du Procureur Général, un Contrôleur général des Bois & Forêts, dépositaire des titres, plans & figures des Bois, (*Voyez* Contrôleur) un Greffier en chef civil & criminel, deux Commis ayant qualité de Secrétaires en la Chambre, un Greffier Garde-minutes, un Greffier Garde-sacs, un Greffier des Présentations & Affirmations, deux Greffiers commis à la peau, un Conseiller-Trésorier Payeur des Gages, un Conseiller-Contrôleur du Payeur, un Conseiller Receveur des épices, amendes & restitutions, un Conseiller-Contrôleur du Receveur, trente Procureurs postulans, tiers Référendaires & taxateurs des dépens, un premier Huissier, huit autres Huissiers & un Concierge Buvetier. Celles des Parlemens de Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon & Tournai de deux Présidens, douze Conseillers, trois Substituts, un Contrôleur Général, un Greffier civil & criminel, deux Commis-Secrétaires, un Greffier Garde-minutes, un Greffier Garde-sacs, un Greffier des Présentations & Affirmations, deux Greffiers commis à la peau, un Trésorier Payeur des Gages, un Contrôleur du Payeur, un Receveur des épices, amendes & restitutions, un Contrôleur du Receveur, quinze Procureurs postulans tiers Référendaires & Taxateurs des dépens, un premier Huissier, quatre autres Huissiers & un Concierge Buvetier: ainsi des autres Parlemens, sans autre différence que dans le nombre des Officiers de chaque espece; lesdites Chambres ainsi établies pour juger privativement & à l'exclusion de toutes autres Cours, en dernier ressort & sans appel, toutes instances civiles & criminelles concernant le fonds des Eaux & Forêts du Roi, isles, rivières, bois tenus en grurie tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, &c. & tous procès qui leur seroient envoyés par Sa Majesté, qui leur seroient envoyés ou portés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de leurs Départemens; pour juger aussi en dernier ressort les appellations des Jugemens rendus par les Grands-Maîtres, Officiers des Maîtrises, Juges des Seigneurs & autres Juges sur la matiere des Eaux & Forêts, pêches & chasses.

2. Cet Edit porte que, comme les Grands-Maîtres ont toujours été les principaux Officiers des Eaux & Forêts, ceux qui seront pourvus desdites charges prêteront serment & seront reçus au Parlement de leur ressort & installés aux Chambres Souveraines, y auront entrée, voix délibérative & séance après le premier & ancien Conseiller, étant en habits noirs avec manteaux & épées, & non autrement; sans néanmoins pouvoir se trouver auxdites Chambres plus de deux

Digitized by Google

Grands-Maîtres à la fois pour éviter la confusion ; rapporteront auxdites Chambres les Procès qu'ils auront instruits ou fait instruire, & qu'ils n'auront pas jugés aux Siéges des Maîtrises, &c. encore qu'ils ne soient pas Gradués, exécuteront privativement à tous autres Juges les Arrêts qui interviendront auxdites Chambres en exécution des Lettres-Patentes accordées aux Ecclésiastiques & autres, tant pour ventes ordinaires & extraordinaires des bois, qu'autres cas concernant les Eaux & Forêts, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

3. Cet Edit porte en outre que les Officiers des Maîtrises jugeront en premiere instance, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tous procès & différents concernant les Eaux & Forêts; que ladite Ordonnance, celles des Rois prédécesseurs sur le fait des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, & particulierement pour les bois des Ecclésiastiques, en ce qui n'a point été abrogé par ladite Ordonnance de 1669, sera gardé & observé auxdites Chambres.

4. Par Edit donné au mois de Septembre 1704, la Chambre Souveraine fut unie au Parlement de Tournai.

Par Edit donné au mois d'Octobre 1704, la Chambre Souveraine fut unie au Parlement de Bretagne.

Par Edit de Janvier 1706 la Chambre Souveraine de Toulouse fut supprimée, & la Jurisdiction des Eaux & Forêts unie à la Chambre des Requêtes.

5. Dans plusieurs endroits les Tables de Marbre ont été rétablies. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

6. Au reste les Chambres Souveraines des Eaux & Forêts doivent suivre les Réglemens faits pour les Tables de Marbre : elles n'ont pas plus de pouvoir, si ce n'est comme, on a pu le remarquer, en lisant l'Edit de juger en dernier ressort ; & de pouvoir connoître des appellations des Grands-Maîtres. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

1. CHAMBRE DU CONSEIL, lorsque les Officiers des Maîtrises n'ont point d'Auditoire particulier, ils sont en droit de se servir des Auditoires & Chambres du Conseil, des Présidiaux & autres Juges ordinaires des lieux, &c. *Voyez* AUDITOIRE.

2. Aux termes de l'art. 3 du tit. 2, il doit y avoir dans la Chambre du Conseil un coffre fermant à trois clefs, pour déposer le Marteau du Roi. *Voyez* MARTEAU.

3. Aux termes de l'art. 4 du même titre, il doit y avoir au dedans ou proche desdites Chambres des armoires pour mettre les Regiſtres & papiers du Greffe. *Voyez* PAPIERS.

4. Mais l'exécution de ces articles ne peut avoir lieu, lorsque les Officiers des Maîtrises n'ont qu'une Chambre commune avec les Juges ordinaires.

CHARBON, les Officiers des Maîtrises sont en droit de connoître de toutes actions qui procédent des contrats, marchés, promesses, baux & associations tant entre Marchands qu'autres, pour vente & achats de charbon, lorsque les contrats & autres actes ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les Forêts, art. 5 du tit. premier. *Voyez* sous le mot MARCHÉS DE BOIS les Arrêts du Conseil qui confirment cet article.

Des lieux où doivent être placées les fosses à charbon. *Voyez* FOSSÉS, &c.

Il est expressément défendu à toutes personnes de faire sortir du Royaume le charbon, & autre espece de bois de quelque nature que ce soit.

Digitized by Google

Voyez les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Octobre 1722, 8 Mars 1723, & 2 Février 1734.

1. CHARGES DANS LES MAITRISES. Il est défendu à tous Ecclésiastiques & à tous Officiers des Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, autres Cours & Jurisdictions, de tenir ou exercer soit en titre ou par commission, aucunes charges dans les Jurisdictions des Eaux & Forêts, à peine de nullité des provisions & de 3000 liv. d'amende. Art. 12 du tit. 2.

2. Il ne peut y avoir dans la même Maîtrise de parens ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Art. 5 du tit. 2.

Aucun Officier ne peut tenir deux charges à la fois dans la Maîtrise, *ibid.*

3. Aucun Officier, excepté le Lieutenant, ne peut tenir ou exercer autre Office royal de Judicature ou de Finance, *ibid.* confirmé par Arrêt du Conseil du 12 Février 1671.

4. Aucun Officier, pas même le Lieutenant, ne peut exercer en titre ni par commission dans les Jurisdictions seigneuriales, recevoir pensions ou tenir Fermes des Seigneurs, Communautés ou Particuliers directement ni indirectement, sous quelque titre & prétexte que ce soit, à peine de perte de sa charge, qui seroit déclarée vacante & impétrable, si dans le tems de six mois il n'avoit opté. Art. 8 du tit. 2.

5. Cet article a été confirmé par un Arrêt du Conseil du 14 Août 1742, qui en ordonne expressément l'exécution; en conséquence que dans six mois à compter du jour de la signification qui en sera faite à la diligence du Procureur du Roi en la Maîtrise de Chaulni, le sieur de Muret Maître particulier, sera tenu d'opter entre son Office de Maître particulier de Chaulni, & celui de Bailli de Genlis; à faute de quoi ledit Office de Maître demeurera vacant & impétrable aux Parties Casuelles, & ce en vertu du présent sans qu'il soit besoin d'autre: enjoint au sieur Grand-Maître du Département de Soissons, & au Procureur du Roi de la Maîtrise de Chaulni d'y tenir la main.

6. Les charges dans les Maîtrises sont spécialement affectées, & privativement à toutes autres dettes & hypotéques, aux restitutions, dommages & intérêts, amendes & dépens jugés pour délits, abus, négligences & malversations des Officiers. Art. 27 du tit. 32.

1. CHARGES PUBLIQUES. Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Receveur des amendes, Collecteurs des amendes & Sergens à garde sont exempts de logement de Gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances, tutelles & curatelles, collectes des deniers royaux, & autres charges publiques, même aux Villes taillables, doivent être taxés d'office par les Commissaires départis, pendant qu'ils exercent leurs charges. Art. 13 du tit. 2.

2. Les Officiers mêmes qui n'exercent que par commission, doivent jouir pendant qu'elles subsistent des mêmes honneurs, priviléges & exemptions que les Officiers pourvus en titre. Art. 9 du tit. 2.

3. Les veuves des Officiers décédés dans leurs charges, doivent aussi jouir de tous priviléges & exemptions pendant qu'elles restent en viduité. *Voyez* VEUVES.

4. Les dispositions des articles 9,

Digitized by Google

Exemption de Collecte. Garde. & 13, ont été confirmées par une infinité d'Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des

13 Décembre 1687, qui déclare tous les Gardes du Royaume exemts de l'assiette & collecte des Tailles.

Exemption de Taille, Garde. 5. 25 Octobre 1689, qui fait défenses aux Collecteurs de la Paroisse de Chevri de comprendre dans leurs rôles René Toli, Garde des Bois du Roi en la forêt de la Lechelle, pour plus grande somme que celle à laquelle il sera taxé d'office, par le Commissaire départi en la Généralité de Paris.

6. 11 Juillet 1690, qui fait défenses aux Collecteurs de la Paroisse de Frottemanville de comprendre le nommé de Hannes, Garde des Bois de la Maîtrise de Valognes dans les rôles de la Taille; & ordonne qu'il sera taxé d'office par le Commissaire départi.

Taxe d'Office Garde. 7. 27 Juillet 1694, qui maintient Claude Champi Garde des Forêts du Roi en la Maîtrise de Bar, dans les priviléges & exemptions attribués à son office, par l'art. 13 du tit. 2; ordonne qu'il sera à l'avenir taxé d'office à la subvention par le Commissaire départi en Lorraine; fait défenses aux Habitans de le comprendre dans leurs rôles, pour plus grande somme que celle à laquelle il aura été taxé d'office, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Taxe d'Office. Greffier. 8. 23 Novembre 1694, qui ordonne que les taxes d'office faites sur le Greffier de la Maîtrise de Valogne pour les années 1693 & 1694 seront exécutées, & que les sommes qu'il a payées au-dessus desdites taxes lui seront rendues & réimposées au prochain département; fait défenses aux Collecteurs de la Ville de Valogne de le comprendre dans leurs rôles, & aux Maires & Echevins de loger les Gens de guerre en sa maison, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

9. 19 Février 1695, qui décharge les Huissiers-Audienciers en la Maîtrise de Bar, des sommes auxquelles ils avoient été imposés dans les rôles des ustensiles, fournitures, contributions & subsistances de la Ville de Bar; ordonne que celles qu'ils ont été obligés de payer leur seront rendues, à ce faire les dépositaires contraints par corps, sauf à les faire réimposer sur les contribuables au prochain Département: fait défenses à tous de troubler lesdits Huissiers dans leurs priviléges & exemptions tandis qu'ils exerceront leurs charges; à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

10. 8 Mars 1695, qui décharge le Procureur du Roi & le Greffier de la Maîtrise de S. Michel en Barrois, du paiement des sommes auxquelles ils ont été imposés dans les rôles des ustensiles, fournitures, contributions & subsistances, &c. leur fait mainlevée des saisies & exécutions de leurs meubles; ordonne qu'ils leur seront rendus s'ils sont en nature, sinon la juste valeur d'iceux à dire d'Experts; à ce faire les gardiens contraints comme dépositaires de Justice: fait défenses aux Magistrats, Juges de Police, Maire, Echevins & Collecteurs de la Ville de S. Michel & tous autres, d'employer à l'avenir lesdits Officiers dans les rôles, de leur distribuer des logemens de Gens de guerre, & les troubler dans leurs autres priviléges tandis qu'ils seront pourvus; à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

11. 15 Octobre 1665, qui décharge les Officiers des Maîtrises de

Digitized by Google

Bretagne du service personnel à l'arrierè-ban, & de toutes contributions pour raison de ce; fait défenses à tous Procureurs de Sa Majesté aux Baillages, Sénéchaussées & tous autres, de faire aucunes poursuites contre lesdits Officiers à ce sujet, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ment, reffier. 12. 13 Mars 1693, qui maintient le Greffier de la Maîtrise de Nanci dans l'exemption de logement de Gens de guerre, & dans les autres priviléges attribués à son office par l'Ordonnance de 1669: fait défenses aux Officiers de l'Hôtel de Ville de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ent & ou- Lieu- & -Mar- 13. 30 Mars 1700, qui maintient le Lieutenant & le Garde-Marteau de la Maîtrise de Salins dans l'exemption de logement de Gens de guerre, & dans les autres priviléges portés par l'art. 13: fait défenses aux Mayeur & Echevins & à tous autres de distribuer aucuns logemens de Gens de guerre auxdits Officiers, & de les comprendre dans les rôles des ustensiles & contributions tandis qu'ils seront pourvus, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

vées. rdes. 14. 10 Août 1700, qui maintient Antoine Vigneron & tous autres Gardes, dans l'exemption des corvées & autres charges publiques; ordonne que ce qui pourroit avoir été exigé dudit Vigneron faute d'avoir assisté aux corvées sur les Ordonnances du Mayeur de Guisnes & du sieur de Latour, Intendant, lui sera rendu; fait défenses audit Mayeur & tous autres de comprendre à l'avenir dans leurs mandemens pour corvées les Gardes des Forêts du Roi, soit qu'ils soient en titre ou par commission, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

15. 3 Avril 1702, qui décharge les Officiers de la Maîtrise de Vierzon des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles des ustensiles & contributions, pour l'année 1702; fait défenses aux Collecteurs d'imposer à l'avenir les Supplians dans les rôles des ustensiles & contributions, tandis qu'ils seront pourvûs, ou exerceront par commission, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts. Ustensiles, &c. Officiers en général.

17. 2 Mai 1702, qui décharge les Gardes de la Maîtrise de Senlis des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles des ustensiles & contributions de l'année 1702: ordonne que les sommes qu'ils pourroient avoir été contraints de payer pour raison de ce, leur seront rendues, fait très-expresses défenses aux Collecteurs de les imposer à l'avenir dans les rôles des ustensiles & contributions, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ustensiles, &c. Gardes.

18. 13 Mai 1704, pour les Gardes de la Maîtrise de Lyon, contenant les mêmes dispositions. Ustensiles, &c. Gardes.

19. 7 Octobre 1710, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Nevers, dans l'exemption de logement de gens de guerre, échevinage, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances, collecte de deniers royaux, & autres charges publiques. Fait défenses aux Maire & Echevins de les comprendre dans leurs rôles; si ce n'est au Chapitre des exempts, à peine de cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; enjoint au sieur Intendant en la Généralité de Moulins d'y tenir la main. Charges publiques, Echevinage. Officiers en général.

Digitized by Google

Charges ordinaires & extraord.naires. Garde.

20. 2 Février 1711, qui maintient Charles le Lang, Garde des Forêts du Roi en la Forêt de la Harte dans l'exemption de logement de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, collecte des deniers royaux & autres charges publiques, corvées, impositions royales, ordinaires & extraordinaires, excepté de la subvention ordinaire, tenant lieu de taille en Alsace & de la capitation, auxquelles le Suppliant sera taxé d'office, modérément par le Commissaire départi; ordonne que les sommes qu'il justifiera avoir été contraint de payer pour impositions royales, ordinaires & extraordinaires, lui seront rendues; fait défenses aux Habitans de troubler à l'avenir le Suppliant dans ses privileges, à peine de cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Tutelle, causes commises. Garde.

21. 19 Juillet 1712 qui décharge Simon Boulard, l'un des Gardes de la Maîtrise de Lyon, d'une tutelle qu'il avoit été condamné d'accepter, par Sentence du Juge de la Croix-Rousse; fait défenses à ce Juge & à tous autres que ceux du Présidial de Lyon, de connoître des causes du Suppliant, & des autres Gardes du Lionnois, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, à peine de nullité des Procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cent livres d'amende.

Ustensiles. Gardes.

22. 19 Juillet 1712, qui décharge Nicolas Desmarais, & Claude Bourdonné, Gardes des Forêts de Rouen, des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles des ustensiles, depuis 1706 jusques & compris 1712; ordonne que ce qu'ils justifieront avoir payé tant pour l'ustensile entièrement, que pour la taille au-dessus des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles des années 1708 & 1709, leur sera restitué; fait défenses aux Collecteurs de les comprendre dans les rôles de la taille, si ce n'est au Chapitre des privilégiés, & de les comprendre aucunement dans les rôles des ustensiles & contributions, tant qu'ils exerceront, à peine de cinq cent livres, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Recette de revenus de l'Hôpital. Garde-Marteau.

23. 28 Mars 1713, qui décharge le Garde-Marteau de la Maîtrise de Ste Menehoult de sa nomination à la charge de Receveur de l'Hôpital; fait défenses aux Maire & Echevins de le nommer à aucune charge publique, tandis qu'il sera pourvû.

Ustensile & subsistance. Greffier.

24. 23 Mai 1713, qui décharge le Greffier de la Maîtrise de Nevers de plusieurs sommes pour lesquelles il avoit été compris dans les rôles des ustensiles & subsistances; condamne les Maire & Echevins au coût de l'Arrêt.

Charges publiques, logement, &c. Officiers en général.

25. 4 Avril 1723 qui ordonne que les articles 9 & 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669 seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence les Officiers des Maîtrises & Gardes des Eaux & Forêts, pourvûs en titre ou par commission, seront exempts de logement de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances & autres charges publiques, tandis qu'ils exerceront, nonobstant tous Arrêts, Réglemens, Ordonnances & autres choses contraires. Fait défenses aux Commissaires des Guerres, aux Maires, Echevins & tous autres de délivrer aucun billet, ou de leur envoyer aucun logement, sous peine de désobéissance, auquel cas il en sera dressé Procès-verbaux par les Officiers ou Gardes, lesquels seront envoyés aux Grands-Maîtres, pour

Iceux vûs au Conseil, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra : ordonne que les Officiers, Cavaliers & Soldats, seront délogés dans l'instant de chez les Officiers & Gardes des Eaux & Forêts, & leur sera donné d'autres logemens, à peine contre les Maires, Echevins, Jurats, Syndics, Capitouls, &c. de tous dépens, dommages & intérêts.

Marguillage. Greffier.

26. 4 Juillet 1724, qui maintient le Greffier de la Maîtrise de Creci dans les privileges portés par l'Ordonnance de 1669; en conséquence le décharge de sa nomination à la charge de Marguillier de la Chapelle de Creci, sauf aux Curé & Marguilliers de procéder à une nouvelle élection.

Logement. Huissiers.

27. 30 Mars 1734, qui maintient les Huissiers-Audienciers dans les privileges attribués aux Officiers, & notamment dans l'exemption de logement de gens de guerre.

Marguillage. Lieutenant.

28. 22 Février 1735, qui maintient le Lieutenant en la Maîtrise d'Auxerre dans les privileges attribués aux autres Officiers, & le décharge de sa nomination à la charge de Marguillier, &c.

Charges publiques en général. Officiers en général.

29. 20 Mars 1736 qui ordonne que l'art. 13 du tit. des Officiers des Maîtrises, l'art. premier du titre des Huissiers & Gardes, les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, notamment celui du 30 Mars 1734, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait expresses défenses aux Maires & Echevins des Bourgs & Villes, & à tous autres, de comprendre à l'avenir les Officiers, Huissiers, Arpenteurs, Gardes Généraux & Gardes Particuliers dans les rôles d'ustensiles, fournitures, contributions, subsistance & autres charges publiques; de leur distribuer aucuns logemens de guerre & de les troubler dans leurs privileges, sous peine de cinq cent livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit; & pour y avoir contrevenu, condamne les Maire & Echevins de Poitiers, en cinq cent livres d'amende & au coût de l'Arrêt; enjoint aux sieurs Intendants & Grands-Maîtres des Eaux & Forêts d'y tenir la main, nonobstant oppositions, &c. pour lesquelles ne sera differé, &c.

Charges publiques, étape, &c. Officiers en général. Receveurs des Amendes.

30. Premier Décembre 1739, qui ordonne que les articles 9 & 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts & Réglemens rendus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur, maintient les Officiers, Huissiers, Collecteur des amendes & Gardes Particuliers de la Maîtrise de Montbrison, soit en titre ou par commission, dans l'exemption de logement de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances, tutelle & curatelle, collecte des deniers royaux, & autres charges publiques, pendant qu'ils exerceront leurs charges ou commissions, &c. fait défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Collecteurs des Tailles de les comprendre à l'avenir dans leurs rôles, &c. & de les troubler dans leurs privileges, à peine de cinq cent livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, & de tous dépens, dommages & intérêts : ordonne que les Officiers, Huissiers, Arpenteurs, Receveurs & Collecteurs des amendes & Gardes Particuliers seront taxés d'office, &c. que les sommes que lesdits Officiers justifieront avoir été contraints de payer pour étape, & autres impositions extraordinaires, leur seront rendues.

Echevinage. Maître.

31. 26 Avril 1740, qui maintient le sieur d'Auvernay, Maître Particulier de Nevers dans les privileges

Digitized by Google

portés par l'Ordonnance ; le décharge de sa nomination à la charge d'Echevin ; fait défenses aux Echevins de faire à l'avenir de pareilles élections, à peine de cinq cent livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, & les condamne au coût de l'Arrêt.

31 Juillet 1744, qui exempte les Gardes de la Maîtrise d'Abbeville du droit de Chaussée qui se leve aux portes de ladite Ville pour les chevaux & les bestiaux, confisqués au profit du Roi, qu'ils conduiront pour être vendus.

25 Février 1744, qui déclare les Officiers, Greffier, Arpenteur, Reveur & Collecteur des Amendes, Huissiers-Audienciers & Gardes de la Maîtrise de Tournehem, exempts de toutes charges publiques, conformément à l'article 13 du tit. de l'Ordonnance de 1669, quoique lesdits Officiers demeurent dans la Ville d'Ardres, qui n'est pas le lieu de leur Siége.

Charges publiques en général. Officiers en général. Receveur des Amendes.

34. 21 Septembre 1745, qui maintient les Greffier, Receveur des amendes, Garde général, Collecteur & Arpenteur de la Maîtrise de Caën dans les priviléges attribués aux Officiers des Maîtrises, par les articles 13 du titre 2, & 1 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conseil des 2 Mai 1708, 4 Avril & 28 Décembre 1723, 30 Mars 1734, 22 Février 1735, 20 Mars & 18 Septembre 1736, 1 Décembre 1739, 26 Avril 1740, & par l'art. 9 de l'Edit de 1745 ; condamne les Maire & Echevins de ladite Ville à restituer ausdits Officiers les sommes qu'ils justifieront avoir été contraints de payer ; leur fait défenses de comprendre à l'avenir les Officiers des Eaux & Forêts dans les rôles d'ustensiles, fournitures, contributions, subsistances & autres charges publiques, de leur distribuer aucuns logemens de gens de guerre, & de les troubler dans leurs priviléges, &c. à peine de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être reputée comminatoire ; condamne lesdits Maire & Echevins au coût de l'Arrêt & de la signification ; enjoint à l'Intendant d'y tenir la main, &c.

13 Juin 1749, qui maintient le Garde-Marteau & l'un des Sergens à garde de la Maîtrise de Lyon, dans tous les priviléges & exemptions portés par l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, & les Edits de Mars 1708, & Août 1715.

6 Avril 1751, qui exempte en général les Gardes des Forêts du Roi de la collecte des Tailles & autres impositions.

6 Avril 1756, qui décharge le sieur de Vu, Maître particulier des Eaux & Forêts de Belesme, de sa nomination à la charge de Maire de la Ville. *Voyez* l'Edit de Février 1745, qui ordonne le rachat du prêt & de l'annuel, *verbo* ANNUEL. *Voyez* BAN & LOGEMENT.

BOIS CHARMÉS, sont les arbres qu'on a gâtés par le pied, afin qu'ils périssent & tombent à la longue.

On nomme particuliérement Arsins ceux qui ont été brûlés.

Ceux qui sont convaincus d'avoir charmé ou écorcé les arbres, doivent être punis corporellement. Art. 22 du tit. 27.

CHARPENTIERS, qui travaillent à l'exploitation des Bois destinés à la Marine, ne peuvent emporter les coupeaux & remanans. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

CHARPENTIERS qui prêtent leur ministère aux Délinquans, comment doivent être punis. *Voyez* OUVRIERS.

CHARTIERS.

CHARTIERS. Les Grands-Maîtres ont plein pouvoir de faire le procès en dernier ressort aux Chartiers employés à la voiture des bois provenant des Forêts du Roi, pour les délits qu'ils y auront commis. *Voyez* OUVRIERS.

1. CHARTREUX. Par privilége spécial, les Chartreux ont depuis très-long-temps la liberté d'user de leurs bois en bons péres de famille, sans être tenus d'observer aucunes des formalités prescrites pour la conservation & la coupe des bois des autres gens de main-morte. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1717. Ils ont été confirmés dans ce droit par autre Arrêt du Conseil du 2 Février 1734.

2. Aux termes de cet Arrêt ils ne sont tenus qu'à envoyer à M. le Contrôleur Général & au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, la déclaration & l'état des bois de haute-futaie qu'ils veulent faire abattre six mois avant la coupe; mais ils y sont obligés à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiscation des Bois.

3. A l'égard des Bois dont ils jouissent en commun avec les Habitans des différentes Communautés séculières, ils sont tenus, ainsi que les Habitans & sous les mêmes peines, de se conformer à ce qui est prescrit pour la conservation des Bois communs.

4. Il leur est expressément défendu de faire sortir leurs bois hors du Royaume, sans permission expresse de Sa Majesté, à peine de 3000 l. d'amende, & de confiscation des Bois.

5. M. Pecquet prétend que malgré ces priviléges les Chartreux sont obligés de se conformer aux Loix Forestières en ce qui concerne la conservation de l'espèce, ensorte que, par exemple; si sans permission de Sa Majesté, ils faisoient des défrichemens, s'ils laissoient abroutir leurs tailles; les Officiers du Roi seroient toujours en droit de s'y opposer & d'agir contr'eux, sauf à soumettre le tout à la décision du Conseil. Cela est conforme aux termes de leurs priviléges mêmes, qui ne leur permettent d'user de leurs bois qu'en bons péres de famille. Or il n'est pas permis aux particuliers de défricher ni laisser périr leurs bois.

CHASSE. Il est défendu à toutes personnes de chasser à feu & d'entrer ou demeurer de nuit dans les Forêts du Roi, bois & buissons en dépendant, même dans les Bois des Particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* AFFUT.

Il est défendu à tous Marchands, Artisans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, Paysans & Roturiers, de quelque état & condition qu'ils soient, non possédant Fiefs, Seigneurie ou Haute-Justice, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume, que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende, pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour de marché, & bannis pendant trois ans du ressort de la Maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les Juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction. Art. 28 du même tit.

Il est très-expressément défendu à tous Seigneurs, Gentils-hommes, hauts-Justiciers & autres personnes de

Digitized by Google

quelque état & condition que ce soit, de tirer ou chasser à bruit dans les Forêts, Buissons, Garennes & plaisirs du Roi, s'ils n'en ont titre ou permission, à peine contre les Seigneurs de désobéissance, & de 1500 l. d'amende, & contre les Roturiers, des amendes & autres condamnations portées par l'Edit de 1601, à la réserve de la peine de mort, qui est abolie à cet égard. Art. 13 du même tit. *Voyez* ci-après, LES ANCIENNES ORDONNANCES SUR LE FAIT DES CHASSES.

Il est défendu à toutes personnes de chasser avec Chiens couchans, en quelque lieu que ce soit, & de tirer au vol à trois lieues près des plaisirs du Roi, sous peine de deux cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisiéme, outre le bannissement à perpétuité du Ressort de la Maîtrise. Art. 16 du même tit. *Voyez* ci-après l'art. intitulé, CHIENS COUCHANS.

Il est défendu à toutes personnes indistinctement, même aux Gentilshommes, & autres ayant droit de Chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyeau; & dans les vignes depuis le premier jour de Mai, jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leurs droits de Chasse, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires ou Usufruitiers. Art. 18 du même tit. *Voyez* ci-après l'article intitulé, CHASSE SE DOIT FAIRE SANS ENDOMMAGER AUTRUI.

Il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens dans l'étendue des Capitaineries des Maisons Royales de St. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livri, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre, & ce sans égard aux titres ni permissions générales ou particulieres, Déclarations, Edits & Arrêts. Art. 20 du même tit.

Il est défendu à toutes personnes de chasser, même dans leurs parcs, clos & jardins, qui sont situés dans l'étendue des Capitaineries Royales, si ce n'est en vertu des permissions expresses données par Sa Majesté ou par les Capitaines des Chasses, & enrégistrées aux Greffes des Maîtrises ou des Capitaineries dans le Ressort desquelles les Chasses se doivent faire. *Voyez* au Recueil la Déclaration du Roi du 17 Octobre 1707. *Voyez* CAPITAINERIES.

Il est défendu à toutes personnes de prendre dans les Forêts, Garennes, Buissons & plaisirs du Roi, aucuns aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit; & en tous autres lieux, les œufs des cailles, perdrix & faisans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement à six lieues de la Forêt pendant cinq ans pour la troisiéme. Art. 8 du même tit. *Voyez* AIRE.

Toutes personnes convaincues d'avoir ouvert & ruiné les hallots ou rabouilleres, dans les Garennes du Roi, ou dans celles des Particuliers, doivent être punies comme voleurs. Art. 10 du même tit. *Voyez* GARENNES.

Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers, ailliers de fil ou de soie, doivent être condamnés au fouet & en 30 liv. d'amende pour la première fois, & pour la seconde fustigés, flêtris & bannis pour cinq

sans hors l'étendue de la Maîtrise; soit qu'ils aient commis le délit dans les Forêts, Garennes & Terres du Domaine de sa Majesté, ou en celles des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers du Royaume, sans exception. Art. 12 du même tit. *Voyez* ci-après, l'article intitulé, ENGINS DE CHASSE.

Les Particuliers Riverains des Forêts du Roi, ou autres de quelque qualité qu'ils soient, qui ont troublé les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, ou leur ont fait violence pour se maintenir dans le droit de Chasse qu'ils ont usurpé, doivent être condamnés pour la première fois en 3000 liv. d'amende; & en cas de recidive, privés de tous droits de Chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins plus grandes peines si la violence est qualifiée. Art. 34 du même titre.

Les Prêtres, Moines, ou Religieux qui ont tombé en pareille faute, & n'ont de quoi satisfaire à l'amende, doivent être, pour la premiere fois, obligés de s'éloigner de quatre lieues des Forêts, Bois, Plaines & Buissons; & pour la seconde, de dix lieues, par saisie de leur temporel, & autres voies raisonnables, conformément à la Déclaration de François I. du mois de Mars 1515. Art. 35 du même tit. *Voyez* ci-après l'article qui a pour titre CHASSE DÉFENDUE AUX ECCLESIASTIQUES.

Il est permis à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chasser noblement avec chiens & oiseaux dans leurs Forêts, Buissons, Garennes & Plaines, pourvû que ce soit à une lieue des plaisirs du Roi; même de chasser aux chevreuils & bêtes noires à la distance de trois lieues. Art. 14 du même titre.

Il leur est permis de tirer de l'Arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage, & toutes sortes de gibier, hors les Cerf & la Biche, tant sur leurs terres que sur les étangs, marais & rivieres appartenant à Sa Majesté, pourvû que ce soit à une lieue de ses plaisirs. Art. 15 du même tit. *Voyez* ci-après l'article, CHASSE DU CERF.

Il leur est permis de tirer au vol, pourvû que ce soit à trois lieues des plaisirs du Roi. Art. 17 du même tit.

Tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit qu'ils aient censive ou non, ont droit de chasser dans l'étendue de leur Haute-Justice, quoique le Fief de la Paroisse appartienne à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs Domestiques, ou autres personnes de leur part, ni empêcher le Propriétaire du Fief de la Paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son Fief. Art. 26 du même tit.

Si la Haute-Justice est démembrée & divisée entre plusieurs enfans, ou Particuliers, celui seul à qui appartient sa principale portion, a droit de chasser dans l'étendue de sa Justice, à l'exclusion des autres Cojusticiers, qui n'ont part au Fief; & si les portions sont égales, celle qui procede du partage de l'aîné, a la prérogative à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence pour les autres droits. Art. 27 du même titre.

Les Juges ne peuvent condamner au dernier supplice, pour fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, si elle n'est accompagnée de quelque crime qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'article 14 de l'Ordonnance de 1601, auquel Sa Majesté a expressément dérogé à cet égard. Art. 2 du tit. 30.

Digitized by Google

Encore aux termes de l'Ordonnance de 1600, art. 24, ne peuvent-ils prononcer de peines afflictives, que contre des personnes viles & de basse condition.

Ils ne doivent pas même faire publier de Monitoires pour simples faits de Chasse. Art. 26 de l'Edit de Mai 1695. *Voyez* MONITOIRES.

Les condamnations pour faits de Chasse, qui n'excedent la somme de soixante livres, pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine, doivent être exécutées, par provision & sans préjudice de l'appel. Art. 37 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

S'il y a appel d'un Jugement rendu pour fait de Chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'Appellant se trouveroit emprisonné, il ne peut être élargi pendant l'appel qu'en consignant l'amende. Art. 38 du même tit.

Au surplus les anciennes Ordonnances sur le fait des Chasses, & spécialement celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, doivent être observées en toutes leurs dispositions auxquelles il n'a point été dérogé & qui ne contiennent rien de contraire à la nouvelle Ordonnance de 1669. Art. premier du tit. 30.

ANCIENNES ORDONNANCES SUR LE FAIT DES CHASSES.

Leges Salicæ, tit. 35, art. premier. « Si quis de diversis venationibus » aliquid aut furaverit, aut celave» rit IDCCC den. qui faciunt XLVIII » sol. culpabilis judicetur.

Art. 2. « Si quis cervum Domes» ticum, signum habentem, aut oc» ciderit, aut furaverit, qui ad ve» nationem faciendam mansuetus fac» tus est, & cum testibus comprobare » Dominus ejus potuerit quòd eum » in venatione habuisset, & cum ipso » duas aut tres feras occidisset, » IDCCC den. qui faciunt XLVIII sol. » culpabilis judicetur : idem impe» rant leges Ripuariæ, tit. quarto » art. primo.

Art. 3. « Si quis verò cervum do» mesticum qui in venatione adhuc » non fuit, aut occiderit, aut fura» verit, ICCC den. qui faciunt XXXVIII » sol. culpabilis judicetur. Leges » Ripuariæ. Art. 2.

De ces dispositions il faut conclure que celui qui a tué un chien de chasse appartenant à quelqu'un qui a droit d'en avoir, peut être poursuivi pour réparation, dommages & intérêts.

« Eædem leges eodem titulo, art. 4. » Si quis cervum quem alterius canes » moverunt, aut lassaverunt, occide» rit & celaverit, DC den. qui fa» ciunt XVIII sol. culpabilis judice» tur.

Art. 5. « Si quis aprum lassum » quem alieni canes moverunt, oc» ciderit & furaverit DC den. qui fa» ciunt XVIII sol. culpabilis judi» cetur.

« Leges Ripuariæ. Si quis de di» versis venationibus furatus fuerit » aliquid & celaverit, seu & de pis» cationibus, XVIII sol. culpabilis ju» dicetur.

Suivant ces dispositions, celui qui a dérobé une bête lancée & chassée par un autre qui en a le droit, peut être poursuivi en réparations.

PORT D'ARMES. Ordonnance de 1548, art. 2. « Nous avons défendu » & défendons à nos Officiers des » Forêts & à tous autres demeurans » à deux lieues à l'entour d'icelles, » de ne porter ni avoir en leurs mai» sons, arbalêtres, arcs, escopétes, » arquebuses; excepté ceux qui ont » droit de Chasse, ou privilege de

Digitized by Google

» nous ; & quant à ceux qui ont Châ-
» teau ou Maison forte, & de dé-
» fense, n'entendons défendre qu'ils
» n'en puissent avoir en leurs Châ-
» teaux & Maisons fortes ; & quant
» aux autres, afin que le pays ne
» soit dégarni d'arbalêtes, ceux qui
» en auront, ou qui en voudront
» avoir pour leur défense & du pays,
» les pourront tenir & bailler en gar-
» de au plus prochain Château.

Ordonnance de 1607, art. 4. « Pour ôter toutes occasions à la li-
» cence que plusieurs prennent de
» tirer de l'arquebuse dans nos Forêts,
» avons fait & faisons inhibitions &
» défenses à tous de quelque qualité
» & condition qu'ils soient, excepté
» les quatre cent Archers des quatre
» Compagnies des Gardes de notre
» Corps, & les cent Archers de la
» Prévôté de nôtre Hôtel, lorsqu'ils
» serviront leur quartier, iront ou
» viendront, de leurs maisons, où
» nous sommes, pour le fait dudit
» service, portant leurs casaques, ou
» bien un Certificat de leurs Capi-
» taines à chef, signé de leur main,
» & cacheté du cachet de leurs ar-
» mes ; les Archers de la Conneta-
» blie & Maréchaussée de France,
» Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux éta
» blis par les Provinces, allans &
» venans pour l'exercice de leurs char-
» ges, portans aussi leurs casaques,
» de porter arquebuses dans nosdites
» Forêts. Et seront les Contrevenans
» punis pour la premiere fois par
» confiscation desdites arquebuses &
» amende de 10 liv. qu'ils seront
» contraints de payer par emprison-
» nement de leurs personnes ; la se-
» conde fois, outre ladite confisca-
» tion, par doublement de l'amende
» payable en même sorte ; en laquelle
» seront aussi condamnés ceux qui
» seront repris la troisiéme fois, &
» davantage, & bannis pour un an
» à quinze lieues de la Fôrêt.

Ordonnances de 1600 & 1601, art. 7, & 1607, art. 5. « N'enten-
» dons comprendre aux rigueurs du
» présent Edit, les Officiers de notre
» Louvêterie, pour le regard du port
» d'arquebuse, aux assemblées qui
» se feront pour courre & prendre
» les loups en nosdites Forêts, Bois
» & Buissons en dépendans, avec
» permission des Capitaines de nos-
» dites Chasses, en icelles, ou de
» leurs Lieutenans, & assistés de l'un
» des Gardes ordinaires desdites
» Chasses.

Engins de Chasse. Ordonnances d'Avril 1548, art. 2, 1600, art. 9, & 1601, art. 9. « Faisons défenses
» à toutes personnes indifféremment
» de faire ouvrer, & exposer en ven-
» te, avoir & eux aider de tirasses,
» tonnelles, traineaux, bricoles de
» corde & de fil d'archal, pieces &
» pans de rets, & collets ; ains seu-
» lement pourront être exposés en
» vente, toiles à grosses bêtes, po-
» ches & panneaux à prendre lapins
» & connils, alliers à cailles, nappes
» & filets à allouets, grues & merles,
» ramiers, bizets, becasses, pluviers,
» sarcelles, & autres oiseaux de pas-
» sage.

Ordonnances de 1515, art. 11, 1600, art. 9 & 19, & 1601, art. 19. « Ceux qui auront ouvré, expo-
» sé en vente ou acheté, ou qui au-
» ront été trouvés saisis de tirasses,
» tonnelles, traineaux, bricolles,
» pants de rets, collets & autres En-
» gins défendus, seront pour la pre-
» miere fois condamnés en cinq écus
» d'amende, pour la seconde au dou-
» ble, & pour la troisiéme, outre
» lesdites amendes, bannis de la Ville,
» Prévôté ou Bailliage où ils auront
» été trouvés, & les filets & Engins

Digitized by Google

» confisqués, lesquels nous voulons » être ards, brûlés à jour de marchés, » ès places publiques desdites Villes, » Bourgs & Villages, & pour la pre- » miere & seconde fois, qu'ils n'au- » ront de quoi payer lesdites amen- » des, seront battus de verges sous la » custode, ou en la Place publique, » à l'arbitrage des Juges; & ceux qui » enfreindront leur ban, seront punis » comme les Infracteurs pour la troi- » siéme fois. *Voyez* l'art. 12 du tit. 30 » de l'Ordonnance de 1669.

Chiens. Ordonnances de 1515, art. 13, 1600 & 1601, art. 3. » Défendons à toutes personnes, & » même à nos Officiers de mener » aucuns Chiens en nos Forêts, » Buissons, Garennes, & à tous » Paysans & Gens de Village d'en » tenir à une lieue près d'icelles, » s'ils ne sont attachés, ou n'ont une » jambe rompue, à peine d'amende » arbitraire, contre ceux qui les me- » neront.

Ordonnances de 1515, art. 10, 1601, art. 3, 1607, art. 7, » Dé- » fendons à tous Laboureurs, leurs » Chartiers & autres de mener quand » ils iront aux champs aucuns matins » avec eux, qu'ils n'ayent le jarret » coupé; enjoignons aux Bergers à » peine du fouet, de tenir perpétuel- » lement leurs chiens en l'aise, sinon » quand il sera nécessaire de les lâ- » cher pour la conduite & conser- » vation de leurs troupeaux.

Chiens couchans. Ordonnance de 1515, art. 10, 1600, art. 10 & 20, 1601, art. 10 & 1607, art. 6; » & d'autant que la chasse du chien » fait qu'il ne se trouve presque plus » de Perdrix & de Cailles, avons, » conformément aux Ordonnances » des Rois nos Prédécesseurs & de » nous, totalement interdit ladite » Chasse à tous, de quelque qualité » & condition qu'ils soient, & d'a- » voir, nourrir & dresser Chiens » couchans; enjoignons aux Capi- » taines des Chasses, Maîtres des » Eaux & Forêts, Gruyers, ou leurs » Lieutenans & autres Officiers de » nos Forêts, comme aussi aux Pré- » vôts des Maréchaux, Vice Baillifs, » Lieutenans de robe courte, Vice- » Sénéchaux, & leurs Lieutenans, de » tirer lesdits Chiens couchans qu'ils » rencontreront, ensemble aux Ca- » pitaines, & autres Commandans en » nos Gendarmeries & Infanteries, » empêcher qu'aucuns des Gendar- » mes, Chevaux-legers & Soldats » puissent retenir dans lesdites Trou- » pes, Compagnies, & à leur suite, » aucuns Chiens couchans, sur peine » d'en demeurer eux-mêmes respon- » sables envers nous.

Ordonnances de 1515, art. 10, 1600, art. 20, 1601, art. 20: » ceux qui chasseront aux Chiens » couchans, seront condamnés pour » la première fois en 33 écus, un » tiers d'amende, au double pour la » seconde, & au triple pour la troi- » sième, s'ils ont de quoi, & à dé- » faut de ce, la première fois, battus » de verges sous la custode, la se- » conde en place publique, & la » troisième bannis à toujours du lieu » de leur demeure; & en chacun » desdits cas auront les chiens les » jarrets de derrière coupés. *Voyez* » l'art. 16 du tit. 30 de l'Ordonnance » de 1669.

Chasse du Cerf. Ordonnances de 1600, art. 1 1601, art. 1. » Défendons » à toutes personnes, de quelque qua- » lité & condition qu'elles soient, de » chasser dans nos buissons, forêts » & garennes, à quelque sorte de bê- » tes & gibier que ce soit; & hors » icelles les Cerfs, Biches & Faons, » sinon ceux qui en ont une expresse

Digitized by Google

» permission de nous, ou qui se trouveront fondés en titres valables & » autentiques, permissions, concessions & octrois qu'ils en ont eu des » Rois nos Prédécesseurs, duement » vérifiés, ou qui en cas de perte de » leurs titres par guerre, feu, hostilité & autres accidens, vérifieront » en avoir joui depuis le décès de » notre très-honoré Sieur & grand » Oncle le Roi François I, à la charge d'obtenir par eux dans un an du » jour de la publication des présentes, lettres de confirmation de leurs » priviléges, & icelles faire vérifier » pardevant notre Grand-Maître Enquêteur & général Réformateur de » nos Eaux & Forêts, ou ses Lieutenans ès Siéges des Tables de Marbre en chacun Parlement, sinon, & » où il n'y en auroit point, au Siége » de Paris. *Voyez* les articles 14 & » 15 du tit. 30 de l'Ordonnance de » 1669.

PIGEONS. Ordonnance de 1607, art. 12: » Défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de tirer de » l'arquebuse sur les Pigeons à peine » de 20 liv. d'amende. *Voyez* Pigeons.

VOLEURS DE GIBIER. Ordonnances de 1318, art. 3, 1515, art. 9, 1601, art. 21, & 1607, art. 8: » Seront les larrons de garennes & » étangs très-rigoureusement châtiés » & punis des peines ordonnées contre les autres larrons. *Voyez* Garennes.

RECELEURS DE GIBIER. Ordonnance de 1515, art. 14: » Pour ce » que chose difficile seroit que les » Chasseurs & preneurs de grosses & » menues bêtes, & autres gibiers, » sçussent longuement durer sans être » découverts, s'ils n'avoient des intelligences & receptateurs qui » achetent d'eux à cachettes lesdites » bêtes & gibiers, pour les revendre » en leurs tavernes, hôtelleries, rôtisseries & boutiques, nous voulons » & ordonnons qu'iceux receptateurs » soient punis de telles & semblables » peines pour la première, seconde, » tierce & autres fois, qu'est dit des » Preneurs & Chasseurs desdites bêtes » & gibier.

PEINES & AMENDES. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 11: » & afin que le présent Edit soit inviolablement observé & gardé pour » l'avenir, nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux défenses portées par » icelui soient punis ainsi qu'il ensuit.

POUR LA CHASSE DU CERF. Première fois. Ordonnances de 1515, art. 4, 1600 & 1601, art. 12: » A » sçavoir ceux qui auront chassé aux » Cerfs, Biches & Faons, en quatre-vingt trois écus un tiers d'amende; aux Sangliers & Chevreuils, en quarante-un écus deux » tiers, s'ils ont de quoi payer, » sinon & en défaut de ce, seront » battus de verges sous la custode, » jusqu'à effusion de sang.

Pour la seconde fois: Ordonnance de 1515, art 5, 1600 & » 1601, art. 13: » S'ils y retournent pour la seconde fois, & après » ladite punition, seront battus de » verges autour des forêts, bois, » buissons, garennes & autres lieux » où ils auront délinqué, & bannis » de quinze lieues à l'entour.

Pour la troisième fois. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 14: » Après lesdites punitions, s'ils y » retournent pour la troisième fois, » seront envoyés aux galères, ou » battus de verges, & bannis perpétuellement de notre Royaume,

» & leurs biens confisqués; & s'ils » étoient incorrigibles, obstinés, & » recidivoient après lesdites punitions, enfreignant leur ban, seront punis du dernier supplice, » s'il est ainsi trouvé raisonnable par » les Juges qui feront leur procès, à » la conscience desquels nous avons » remis d'en ordonner selon l'exigence des cas.

CHASSEURS D'HABITUDE. Ordonnances de 1515, art. 7, 1600 & 1601, art. 15 : » Ceux » qui auront contrevenu aux défenses susdites, & chassé par plusieurs & diverses fois aux Cerfs, » Biches & Faons, sans avoir été » punis, seront condamnés en cent » soixante-six écus, deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer, » & en défaut de ce seront battus de » verges aux environs des forêts, » bois, buissons, garennes & autres » lieux où ils auront délinqué, & » bannis à trente lieues en l'entour; » & en chacun desdits cas, les venaisons, chiens, filets, bâtons & » engins confisqués.

Pour la recidive. Ordonnances de 1515, art. 8, 1600 & 1601, art. 16 : » Si après ladite punition, ils » contreviennent ausdites défenses, » ils seront punis en la forme & manière que ceux qui auront contrevenu pour la tierce fois, ainsi qu'il » est ci-dessus déclaré. *Voyez* ci-dessus le pénultième article.

OFFICIERS CONTREVENANS, ou NÉGLIGENS. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 22 : Ceux de nos Officiers sur le fait des Forêts & Chasses, qui auront contrevenu à nos » défenses, ou usé de négligence & » connivence à l'égard des infracteurs, seront condamnés en chacun » desdits cas aux peines & amendes » ci-dessus déclarées pour la première fois, & outre pour la seconde; » suspendus pour un an, & pour la » troisième, privés de leurs Offices.

PEINES LAISSÉES A L'ARBITRAGE DES JUGES. Ordonnances de 1600 & 1601, art. 23 : » Et où en aucuns » cas de nos défenses la peine n'auroit été exprimée par notre présent » Edit, voulons que les infracteurs » & contrevenans soient condamnés » par nos Juges & Officiers en telles » peines & amendes qu'ils verront » qu'au cas appartiendra, selon la » qualité du délit.

PEINES AFFLICTIVES, Ordonnances de 1600 & 1601, art. 24. » N'entendons toutefois que les peines afflictives du corps soient exécutées, sinon sur les personnes viles & abjectes, non autres ». *Voyez* l'art. 2 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

PEINES POUR LES DÉLITS COMMIS DANS LES BOIS ET SUR LES TERRES DES PARTICULIERS, Ordonnances de Mars 1515, art. 15, » Entendons » que les Princes, Seigneurs, Gentilshommes & autres de notre » Royaume ayant forêts, buissons & » droits de garennes useront de leursdites forêts, buissons & garennes, » si bon leur semble, du contenu ès » articles précédens : toutefois s'ils » avoient quelque pacte, convenance » ou autres droits & priviléges avec » leurs hommes & voisins, n'entendons à iceux aucunement déroger.

Ordonnance de 1669, art. 28 du tit. 32, » toutes amendes, restitutions, dommages & intérêts & confiscations seront adjugées ès Eaux » & Bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladeries, Hôpitaux, » Communautés & Particuliers; & » les condamnés & redevables exécutés en la même manière que pour » celles qui auront été prononcées sur » le

» le fait de nos Eaux & Forêts.

CHASSE DÉFENDUE AUX ECCLÉSIASTIQUES, Ordonnance de Mars 1515, art. 18, » & pour ce que » plusieurs Clercs pourroient enfreindre nos Ordonnances, & pour éviter la punition se voudroient targuer de leurs Tonsures, Nous pour » obvier à leurs malices & à ce que » nos Ordonnances ne soient frustratoires, avons ordonné & ordonnons que si aucuns Clercs, Prêtres, » Moines ou Religieux attentoient » contre nosdites Ordonnances, qu'il » leur soit défendu ne demeurer à » quatre lieues d'icelles forêts, buissons ou garennes, & néanmoins » soient rendus à leurs Juges chargés » du cas privilégié, & punis d'icelui » selon l'exigence du cas; & s'ils » étoient coutumiers de ce faire, leur » sera defendu de demeurer à vingt » lieues près desdites Forêts, & à ce » seront contraints par prise du temporel, & par toutes autres voies » dues & raisonnables.

Ordonnance de 1600, art. 21, » & d'autant que plusieurs Religieux, » Prêtres & autres Ecclésiastiques » contre la décence de leur profession, & au lieu de vaquer au service » divin, s'adonnent au fait de la chasse, » nous voulons qu'ils soient punis de » pareilles peines & amendes que les » Laïcs & Séculiers, selon que nous » avons ci-dessus ordonné, sans qu'ils » puissent se prévaloir de leurs Tonsures & privilèges.

Sur quoi il faut remarquer que par Arrêt du Conseil d'Etat privé du 6 Mars 1703, il a été ordonné que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bordeaux faisant le Procès à des Ecclésiastiques pour fait de chasse, se transporteroit en l'Officialité de Bordeaux pour procéder conjointement avec l'Official, & les procédures faites par le Lieutenant sans l'Official déclarées nulles.

CHASSE DÉFENDUE AUX OFFICIERS DES TROUPES; Extrait du Réglement fait par le Roi pour la discipline des Troupes soit en marche ou en garnison; du 4 Juillet 1716, art. 49, » défend Sa Majesté aux » Officiers des Troupes, soit dans les » routes ou garnisons, de chasser dans » les grains, sur peine de payer le » dommage & d'être mis en prison, » suivant les Procès-verbaux qui en » seront faits; comme aussi de chasser » sur les terres des Gentilshommes » qui sont conservées, ni dans les » garennes; & lorsque faisant route » ils seront avertis par les Gardes-Chasse de ne pas chasser sur la terre » de leur Maître, ils seront obligés » de se retirer, sur peine de prison » & d'amende applicable à l'Hôpital » du lieu ou du plus voisin.

CHASSE NE DOIT ESTRE AFFERMÉE; Ordonnance de 1600, art. 8, » & quant aux non nobles & roturiers, tant d'Eglise que Marchands, » Artisans, Laboureurs, Paysans & » autres telles sortes de gens, encore » qu'ils soient Receveurs ou Fermiers » d'aucuns Seigneurs, leur avons fait » & faisons inhibitions & défenses » très expresses de tirer de l'arquebuse, escopetes, arbaletres & autres bâtons, ni avoir pour tenir en » leurs maisons collets, poches, filets, tonnelles & engins de Chasse, » oiseaux gentils & de proie, furets » & levriers, de chasser au feu, ni » aucunement aux grosses & menues » bêtes & gibier, en quelque sorte & » maniere que ce soit, si ce n'est en » la présence, & qu'ils assistent lesdits » Seigneurs & Gentilshommes.

Par Sentence de la Table de Marbre du Palais à Paris du 22 Juin 1672, il fut fait défenses au Com-

Digitized by Google

mandeur de la Sale de comprendre dans les baux de ses terres le droit de Chasse, & à ses Fermiers de chasser ni donner pouvoir de chasser sous les peines de droit. *Voyez* au Code des Chasses, tom. 1, pag. 364.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Février 1698, il fut jugé que le Fermier judiciaire ne pouvoit chasser sur les terres mentionnées en son bail. Il est rapporté par Augeard.

Par Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1722, il fut fait défenses à Charles Cordier & à tous autres chargés de la régie des Domaines de Sa Majesté, de chasser & affermer la Chasse sur les Domaines de Sa Majesté, & à tous Fermiers de chasser sous prétexte des baux qui leur en auroient été faits, à peine contre chacun des contrevenans de 500 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit; en conséquence ordonné que du bail des terres & dépendances de la Baronie de Levi affermée par ledit Cordier à Girault, distraction feroit faite du droit de Chasse, sans que pour raison de ce ledit Girault pût prétendre aucune indemnité ou diminution sur le prix de sa ferme, si mieux n'aimoit en consentir la résolution; ce qu'il feroit tenu d'opter dans huitaine; avec défenses à tous Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïcs du Royaume d'affermer la Chasse sur leurs terres & domaines, & à toutes personnes de la prendre sous les peines ci-dessus, à quoi les Grands-Maîtres seront obligés de tenir la main, &c.

En effet la Chasse est un exercice noble, qui n'a été permis aux Gentilshommes que pour en prendre le plaisir par eux-mêmes, & non pour s'en procurer un profit en deniers.

D'ailleurs les baux à ferme ne convenant qu'à gens de basse condition, il ne seroit pas possible d'affermer la Chasse sans mettre les armes à la main des roturiers & paysans, ce qui est contraire à toutes les Ordonnances sur le fait des Chasses.

Ceci néanmoins ne doit s'entendre de la prise des lapins en garennes, parce que cette chasse se peut faire sans armes, & qu'elle doit être regardée comme un objet de profit & de revenu, ni de la Chasse aux oiseaux de riviere, comme il paroît par un Arrêt du Conseil du 21 Mai 1737, qui casse une Sentence de la Maîtrise de Sedan, &c. ordonne que Michel Boulandi Fermier de la Chasse aux oiseaux sur les rivieres du territoire de Sedan, continuera de jouir du droit de tirer aux oyes sauvages, canards, sarcelles, becassines & autres oiseaux de passage.

CHASSE DOMESTIQUE ; Ordonnance de 1660, art. 8, » Aux non » nobles & roturiers tant d'Eglise que » Marchands, Artisans, Laboureurs, » Paysans & autres telles sortes de » gens, encore qu'ils soient serviteurs, » forestiers, receveurs ou fermiers » d'aucuns Seigneurs, leur avons fait » & faisons inhibitions & défenses » très-expresses de tirer de l'arque- » buse, escopete, arbalêtres & autres » bâtons, & de chasser à feu ou autre- » ment à aucunes grosses & menues » bêtes & gibier en quelque sorte & » maniere que ce soit, si ce n'est en » présence & qu'ils assistent lesdits » Seigneurs ou Gentilshommes leurs » Maîtres.

Déclaration du Roi Henri IV du 16 Février 1602, » & d'autant que » par le cinquiéme article de notre » Edit du mois de Juin 1601, nous » avons permis à tous Seigneurs, » Gentilshommes & Nobles de tirer » & faire tirer par leurs Receveurs, » Garenniers & serviteurs domesti-

» ques dans l'étendue de leurs Fiefs » sur leurs terres, eaux & marais qui » en dépendent, aux oiseaux de ri- » viere, grues, oyes sauvages, bi- » zets, ramiers, & tout autre gibier » de passage non défendu, sous la- » quelle permission se peuvent com- » mettre beaucoup d'abus aux lieux » proches de nos forêts, nous avons » dit & déclaré, disons & déclarons » par ces présentes, que nous avons » entendu & entendons lesdites per- » missions de chasser & tirer avoir » lieu & en être usé par lesdits Sei- » gneurs, Gentilshommes & No- » bles, selon ce qui est porté par » notre Edit, pour leurs personnes » seulement ou en leur présence, fors » & excepté en nos garennes réser- » vées pour le plaisir des Rois nos » prédécesseurs, & par nous proche » de nos maisons royales, auxquelles » nous faisons nos principales demeu- » res; & pour le regard de leurs Ga- » rennes, Receveurs & serviteurs, » hors leursdites présences, voulons » & entendons qu'ils n'en puissent » jouir & chasser, ni tirer sur leurs » terres & à trois lieues de nos Forêts » de S. Germain-en-Laye, &c. sur » peine de Galeres.

Déclaration du même Roi du 3 Mars 1604, » Déclarons que notre » vouloir & intention est que les Sei- » gneurs, Gentilshommes & Nobles » de notre Royaume jouissent de la » permission de chasser & tirer de » l'arquebuse, à eux concédée par les » Réglemens des Chasses, nonobstant » les défenses par nous faites au con- » traire par le Réglement du 14 Août » dernier, que nous avons révoqué » & révoquons pour leur regard seu- » lement; & à cette fin leur avons » permis en tant que besoin est ou » seroit, & permettons de chasser & » tirer de ladite arquebuse à toutes » sortes de gibier non défendu par » nos Ordonnances & Réglemens des » Chasses, tant en leurs bois, sur » leurs terres & domaines; que sur » nos étangs, marais & rivieres, sans » toutefois que leurs Fermiers, ser- » viteurs ou domestiques en puissent » user en quelque sorte & maniere » que ce soit; ains demeurer pour eux » lesdites défenses en leur entier: fors » & excepté ceux de notre noblesse » qui seront sexagenaires ou incom- » modés d'âge, par la vieillesse ou » par les blessures, ou autres incom- » modités en leurs personnes; ceux- » là en ces cas & non autres pour- » ront faire tirer audit gibier non » défendu par l'un de leurs domesti- » ques duquel ils répondront, & en » leur présence seulement & non au- » trement, à la charge encore qu'au- » qu'un en vertu de la présente per- » mission ne pourra approcher avec » ladite arquebuse d'une lieue près de » nos forêts & buissons sur les peines » portées par les défenses dessus- » dites.

Basset, tome premier, liv. 3, tit. 18, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 14 Août 1637, qui fait défenses aux Fermiers, servi- teurs & domestiques des Nobles, de porter l'arquebuse sous quelque pré- texte que ce soit, & généralement à toutes personnes qui ne sont Gentils- hommes ni nobles vivant noblement, sous les peines portées par les Or- donnances royaux, permet néan- moins à ceux de la noblesse qui se- ront sexagenaires ou incommodés par vieillesse ou par blessure, de faire tirer de l'arquebuse à gibier non dé- fendu par un de leurs domestiques duquel ils répondront, en leur pré- sence & non autrement.

Les Seigneurs Ecclésiastiques peu- vent commettre une personne pour

Digitized by Google

chasser sur leurs terres, à la charge seulement de faire enregistrer leur commission en la Maîtrise des Eaux & Forêts sous le ressort de laquelle les terres sont situées. *Voyez* la Déclaration du 27 Juillet 1701 pag. 489 du tom. 2 du code des Chasses. Il semble que les femmes doivent jouir du même privilége.

L'art. 26 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, permet bien à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit qu'ils aient censive ou non, de chasser dans l'étendue de leur Haute-Justice, quoique le Fief de la Paroisse appartienne à un autre; mais elle leur défend en termes exprès d'y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part.

On trouvera dans mon Recueil un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1702, qui fait défenses à un Seigneur Haut-Justicier de mener ni envoyer aucun domestique ou autres personnes, chasser sur les terres & fiefs qui relevent de lui.

Chasse, suite du gibier, on demande si le Seigneur qui a levé une bête sur son fief la peut suivre sur les terres de son voisin.

Ferriere dit que l'Ordonnance d'Henri IV sur le fait des Chasses, permet à ceux qui ont droit de Chasse de suivre le gibier qu'ils ont fait lever sur leurs terres, & de prendre la bête dans le fief, terre & seigneurie d'autrui; mais cette Ordonnance ne se trouve point, & aucun Auteur n'en a fait mention.

L'Auteur du Code des Chasses agite la question de cette maniere: *Quid*, d'un gibier levé sur la terre d'un Seigneur, peut-il le suivre sur la terre d'autrui? à quoi il répond, il y a dans Bacquet, des Droits de Justice, chap. dernier, nomb. 14, un Arrêt du 17 Mars 1573 pour la suite d'un Sanglier; & en effet lorsque c'est une Chasse à cors & à cri & sans fraude, on ne sçauroit faire un crime à celui qui ne s'est pas arrêté, & qui peut-être n'auroit pas pu arrêter des chiens. C'est le sentiment de Gui-Pape, question 218. A quoi il ajoute que les Fiefs étant de petite étendue, & souvent entrelassés, s'il n'étoit permis à un Gentilhomme de poursuivre son gibier, son droit ou son privilége deviendroit illusoire: aussi l'usage a introduit qu'on peut suivre son gibier sur les terres d'autrui, dans l'enclave même de la Haute-Justice de son Seigneur.

Le même, dans son Traité des Chasses, dit avoir appris de M. de Boissieu, que quand pareil différend s'est présenté devant M. de Lesdiguieres, il l'a toujours terminé avec ce tempérammment, que comme les Seigneurs Hauts-Justiciers chassent dans leurs terres par droit, & les autres par privilége, il n'est pas juste que ceux-ci en abusent; ensorte que si le Seigneur a un buisson près la maison, ou quelqu'autre lieu qu'il réserve pour son plaisir, il est de la discrétion d'un Gentilhomme, qui n'a point de part à la Haute-Justice, de n'y pas chasser, parce qu'il en est comme d'une servitude, qui doit être entendue en façon modérée & tolérable, suivant l'avis des Jurisconsultes.

Brillon, dans son Dictionnaire, au mot Chasses, dit que par Arrêt prononcé en Robes rouges le 17 Mai 1573, entre le sieur Baron de Saligni & le Seigneur du Fief de Beaumont, le sieur de Saligni fut maintenu en possession de pouvoir chasser à toutes bêtes sur les terres du Fief dudit Beaumont, mouvant de lui, sur lequel il avoit droit de Justice; & sur le différend particulier qui étoit

Digitized by Google

entr'eux, de ce que le sieur de Beaumont ayant levé un Sanglier sur les terres de son Fief, l'avoit poursuivi & pris sur les terres de son Seigneur féodal, les Parties furent mises hors de Cour; ce qui donnoit tacitement à entendre que la poursuite ne lui appartenoit si avant. Et à la vérité de lever une bête auprès de la Terre de son Seigneur, la courir ou poursuivre ainsi, il semble qu'il y auroit un peu de témérité: mais si l'ayant levée sur son Fief bien avant, le Vassal après l'avoir bien courue & poursuivie longtemps, *calore venationis*, la suit encore sur la terre de son Seigneur, *fieri hoc posse videtur.* Ainsi celui qui a poursuivi suffisamment le Cerf avec les chiens, le doit avoir, encore qu'il soit pris sur la terre d'autrui; ainsi jugé pour le Sr de Coussi contre les Habitans de Crepy-en-Laonois au Parlement de Pentecôte 1290. A quoi il ajoute: un Seigneur jurisdictionnel ne peut chasser en la Terre & Jurisdiction du Seigneur, son voisin, contre sa volonté & permission, mais bien poursuivre dans icelle le Liévre ou la bête par lui émue ou chassée. Arrêt du Parlement de Toulouse du 12 Juin 1608.

M. Pecquet, dans son Commentaire historique, pag. 90 du tom. 2, s'explique en ces termes: » le simple » possesseur de Fief, comme nous le » voyons entr'autres par les Arrêts de » la Cour des 23 Déc. 1566, & 17 Mars » 1573, peut sans permission du haut» Justicier, chasser & permettre de » chasser dans l'étendue de son Fief; » il peut même suivre son gibier & » le prendre sur les terres du Haut» Justicier; c'est, ajoute-t'il, sur ces » principes que fut rendu l'Arrêt de » la Cour du 21 Août 1711, dans le » procès de Chasse d'entre Messieurs » d'Auneuil & Bourvalais.

M. Denisart dans sa collection, au mot Chasse, dit » on pense uni» versellement que les Chasseurs peu» vent suivre le gibier levé sur leurs » terres, & qui s'en va sur celles » d'autrui; ce principe, ajoute t'il, est » sujet à beaucoup d'inconveniens; » cependant il est consacré par l'Ar» rêt du 17 Mars 1573 rapporté par » Bacquet ».

Pour moi je conseille à tout Chasseur de s'arrêter aussi-tôt que son gibier a passé sur des Terres auxquelles il n'a pas droit, ou permission de chasser; parce qu'il n'est permis à personne, pas même au Gentilhomme de chasser sur les Fiefs d'autrui, sans son consentement: c'est un principe certain; les loix qui l'établissent, sont sans restriction, & les auteurs ne présentent pour établir le prétendu droit de suivre son gibier, que deux Arrêts du Parlement de Paris, & un du Parlement de Toulouse, qui certainement ne sont pas des loix générales, au surplus des vraisemblances & des conjectures, qu'ils ne proposent encore qu'en avertissant des inconvéniens qui en peuvent résulter; il seroit très-dangéreux, de contrevenir à des loix positives & de s'exposer à de grands Procès, sur la foi de pareilles autorités.

CHASSE SE DOIT FAIRE SANS ENDOMMAGER AUTRUI. Ordonnance donnée aux Etats d'Orléans en Janvier 1560, art. 108. « Voulons les » Gentilshommes être maintenus en » leurs droits de Chasse à grosses » bêtes, ès Terres où ils ont droit, » pourvû que ce soit sans le dom» mage d'autrui, même du Labou» reur ».

La même Ordonnance, celle donnée aux Etats de Blois en Novembre 1576, confirmée par Edit dont

né à Paris en Mai 1579, art. 285; celle donnée à Follembray en Janvier 1597; celles données en Janvier 1600 & Juin 1601, art. 4. » Défendons aux Gentilshommes, & » tous autres de chasser, soit à pied » ou à cheval, avec chiens & oi- » seaux sur les terres ensemencées de- » puis que le bled est en tuyau, & » aux vignes depuis le premier jour » de Mars jusqu'à la dépouille, à » peine de tous dépens, dommages » & intérêts des Laboureurs & Pro- » priétaires, que les condamnés se- » ront contraints de payer après som- » maire liquidation d'iceux faite par » nos Juges, nonobstant oppositions » ou appellations quelconques, & » sans préjudice d'icelle ».

Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 18. « Défendons à tous Gentilshom- » mes & autres ayant droit de Chas- » se, de chasser à pied ou à cheval, » avec chiens ou oiseaux sur les ter- » res ensemencées depuis que le bled » sera en tuyeau, & dans les vignes, » depuis le premier jour de Mai, » jusqu'après la dépouille, à peine de » privation de leur droit de Chasse, » 500 liv. d'amende, & de tous dé- » pens, dommages & intérêts envers » les Propriétaires & Usufruitiers ».

Papon, liv. 14, tit. premier, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 12 Mai 1547, qui juge que le Seigneur ne peut empêcher le Propriétaire de clorre ses héritages, sous prétexte que les clôtures le gênent dans l'exercice de la Chasse. Voici l'espèce telle que l'Auteur la donne. « Thomas Provot ayant fait » clore un pré qu'il avoit en la Sei- » gneurie de la Chappelle Themert, » le Seigneur dit que pour être Sei- » gneur Justicier du lieu, il a droit » de chasser par toute sa Terre, dont » il est empêché par la nouvelle cons- » truction de fossés, & demande que » Provot soit condamné à les démo- » lir, & rendre le tout en son pré- » mier état. Cela est empêché par » Provot par bonnes raisons, dont les » deux principales sont à sçavoir que » pour être Seigneur du pré, il ne » devoit être empêché de le mettre en » forme assurée à lui commode, sans » aviser de complaire à autrui; la » seconde qu'il n'y avoit pas grande » raison, que pour un plaisir volup- » tuaire & léger d'autrui, il fût con- » traint de démolir chose à lui pro- » fitable & dont le droit de com- » modité lui étoit dû. Au Siége Des- » nort Provot condamné, gagna la » Cause à Paris, par Arrêt du 12 » Mai 1547 ».

Chasse, Gentilshommes. Par un Arrêt du Parlement de Bretagne, il est défendu à tous Gentilshommes, fors ceux qui ont Justice sur leurs Fiefs, ou sur leurs Domaines, de se servir de fusils, ou autres armes à feu, & d'avoir des chiens & équipages de Chasse. *Voyez* ci-dessus.

Chasse, Seigneur Suzerain. Par un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Mai 1724, il est jugé que le Seigneur Suzerain n'a pas droit de chasser, même seul, sur la Haute-Justice relevant de ses Fiefs; c'est l'Arrêt d'entre le sieur de Monplacé, & la Dame de Champagnoles: on le trouvera dans mon Recueil.

Chasse au Loup. L'Ordonnance de Janvier 1583, art. 19, enjoint aux Grands-Maîtres, leurs Lieutenans, Maitres Particuliers & autres de faire assembler un homme par feu de chaque Paroisse de leur ressort, avec armes & chiens propres pour la Chasse au Loup, trois fois l'année, aux temps les plus commodes.

L'Ordonnance de Mai 1597, art.

Digitized by Google

37, après avoir repris vivement les Sergens Louvetiers de leur négligence à chasser les Loups, leur ordonne expressément de faire de trois mois en trois mois devant les Maîtres Particuliers & Gruyers, leurs rapports des prises qu'ils auront faites, à peine de privation des droits & privilèges attribués à leurs offices, pour la premiere fois, & de privation des offices pour la seconde fois qu'ils y auront manqué; sans que les Officiers des Maîtrises ou Gruries puissent leur délivrer aucuns bois pour la confection des engins à prendre les Loups, que les rapports ne leur aient été servis.

Les Ordonnances de 1600 & 1601, enjoignent aux Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts & Capitaines de Chasses de contraindre les Sergens Louvetiers, par amendes, suspension & privation de leurs charges, à chasser aux Loups & Renards, & faire devant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, rapport du service & des prises qu'ils auront faites.

Les Ordonnances de 1600 & 1601 recommandent aux Seigneurs Haut-Justiciers de faire assembler de trois mois en trois mois, ou plus souvent, lorsqu'il en sera besoin, leurs Paysans & Rentiers avec chiens & armes pour faire la chasse dans l'étendue de leurs Terres, aux Loups, Renards, Bleraux & autres bêtes nuisibles, & de prendre des attestations du devoir qu'ils en auront fait, devant les Officiers & autres personnes publiques, pour les envoyer au Greffe de la Maîtrise du Ressort.

On voit par ces Ordonnances qu'il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises d'ordonner les chasses aux Loups, & de connoître de ce qui peut y avoir rapport; ce qui se trouve confirmé par deux Arrêts du Conseil des 6 Février 1697, & 14 Janvier 1698, au profit du sieur Begon, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Berri, contre le sieur de Seraucourt, Intendant en la même Province. *Voyez* au Recueil ces deux Arrêts, & la remontrance du Procureur du Roi en la Maîtrise de Sens, inserée dans l'Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris du 22 Février 1746. *Voyez* aussi les Réglemens rapportés par St. Yon, pag. 924 & suiv.

CHASSE, JUGES COMPÉTENS. Les Officiers des Eaux & Forêts, & les Capitaines des Chasses doivent connoître concurramment, & par prévention entr'eux, de ce qui regarde la capture des délinquants, saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, contravention à l'Ordonnance, & information première seulement. Quant à l'instruction & jugement ils appartiennent aux Lieutenants de Robe longue, à la poursuite des Procureurs de Sa Majesté; sans néanmoins qu'ils puissent exclure les Capitaines & Lieutenans des Chasses, ni les empêcher d'assister à l'un & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative; sçavoir, le Capitaine avant le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maîtrise, ès cas ci-dessus seulement. Art. 31 du même tit.

Excepté néanmoins les Capitaines des Chasses des Maisons Royales de St. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livri, que Sa Majesté a maintenus, & en tant que besoin confirmés dans leurs titres & possession, d'instruire & juger à

la diligence de ses Procureurs en ces Capitaineries, tous Procès civils & criminels pour fait de chasse, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe longue & autres Juges ou Avocats pour Conseil. Art. 32 du même titre.

Excepté aussi les Capitaines des Chasses des Maisons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les états ont été envoyés à la Cour des Aides depuis la révocation, auxquels Sa Majesté a attribué pareille jurisdiction qu'à ceux de St. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre. Art. 33 du même titre. *Voyez* CAPITAINES & CAPITAINERIES.

Hors les Capitaineries les Officiers des Eaux & Forêts sont seuls, & à l'exclusion de tous autres Juges, en droit de connoître, instruire & juger en premiere instance de toutes Causes, Instances & Procès mus sur le fait de la Chasse, prises de bêtes dans les Forêts, querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Garenniers, & autres, de quelque qualité que ce soit, *sans distinction quelconque*; Sa Majesté leur en ayant en tant que besoin attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle expressément interdite à tous autres Juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auront requis de procéder. Art. 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, confirmés par Arrêts du Conseil des 17 Février 1687, 3 Août 1741, premier Juin 1751 & autres rapportés sous le mot GARENNES.

Sur quoi il faut toujours se souvenir que la compétence des Officiers des Eaux & Forêts ne se regle point par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilege de causes commises, ou autre tel qu'il puisse être, mais seulement par le lieu où le délit a été commis (art. 9 du tit premier) & que leurs Sentences doivent être exécutées contre les délinquants en quelque lieu qu'ils aillent s'établir. Arrêt du Conseil du 30 Juin 1691, au Recueil.

Les Juges Gruyers des Seigneurs peuvent connoître des faits de Chasse sur leur territoire, aux termes des articles 11, 12 & 13 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & de l'Edit de Mars 1707.

Les Juges Royaux des Eaux & Forêts, ont également le droit d'en connoître lorsqu'ils ont été requis, ou qu'ils ont prévenu les Juges des Seigneurs, & même sans qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient prévenu s'il s'agit de délits commis par le Seigneur, aux termes des mêmes articles 11, 12 & 13 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 & de la Déclaration du 8 Janvier 1715.

D'ailleurs il n'y a que les Officiers du Roi qui puissent connoître de la Chasse du Cerf & de la Biche. Les anciennes Ordonnances, notamment celle de 1601, confirmées en général par l'article premier du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, le portent expressément. « Voulons que la capture des délinquants au fait des » Chasses, saisie des bâtons, chiens, » filets & engins défendus, & infor» mation première, appartienne con» curramment aux Maîtres de nos » Eaux & Forêts, Capitaines des » Chasses, Forestiers, Verdiers, » Gruyers, ou leurs Lieutenans, » leurs Sergens, Gardes Mortepayes, » par prévention des uns sur les au» tres. Art. 27. N'entendons toutes

» fois

» fois par ce que dessus, préjudicier » à la Jurisdiction de nos sujets, » ayans haute, moyenne & basse Jus» tice, ensorte qu'en leurdite Justice » le Procès ne puisse être fait & par» fait à ceux qui contreviendront à » la présente Ordonnance, pour les » crimes & délits commis en leurs » Terres, fors & excepté pour ce » qui concerne le Cerf & la Biche, » dont pour ce regard seulement nous » avons attribué & attribuons la con» noissance à nos Officiers comme » dessus, privativement à tous au» tres Juges, à la charge toutes fois » que les appellations desdits Juges » ressortiront, &c ».

CHAUFFAGES. *Voyez* USAGES.

CHAUSSE, instrument de pêche, est une espèce de petit filet fait en forme de sac, qu'on met au fond des grands filets, comme les dideaux. La Chausse doit être de la maille de dix-huit lignes en carré. Art. 9 du tit. 31. *Voyez* DIDEAU.

CHAUX. Il est défendu à toutes personnes de faire de la Chaux à cent perches près des Forêts du Roi, sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de cinq cent livres d'amende & de confiscation des chevaux & harnois; & aux Officiers de le souffrir sous pareille peine de cinq cent livres. Art. 12 du tit. 27.

1. CHEMINS. Les Chemins Royaux passant par les Forêts du Roi, doivent avoir soixante-douze pieds de largeur; & s'il s'en trouve qui en aient d'avantage, ils doivent être conservés dans leur entier. Art. premier du tit. 28 confirmé par Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1671.

2. Lorsqu'il est jugé nécessaire de faire de nouvelles routes pour la facilité du commerce, & la sureté publique, dans les Forêts du Roi, c'est aux Grands-Maîtres de dresser les Procès-verbaux d'alignement, du nombre des arbres qu'il faut couper, & de leur valeur, pour envoyer au Conseil aux mains de M. le Contrôleur Général. Art. 2 du tit. 28.

3. Les Bois & Broussailles qui se trouvent dans la largeur de soixante pieds, aux Chemins royaux, tant dans les Forêts du Roi que dans celles des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers doivent être coupés & essartés, aux frais de Sa Majesté dans ses Forêts, & aux frais des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers dans les Forêts, qui leur appartiennent. Art. 3 du tit. 28.

4. Les Particuliers & autres, en retard de faire ces essartemens, doivent être condamnés à une amende arbitraire, & contraints par saisie, au paiement tant des ouvrages nécessaires pour les essartemens (dont l'adjudication doit être faite au rabais, au Siége de la Maîtrise) que des frais & dépens, suivant la taxe du Grand-Maître. Art. 4 du tit. 28.

5. Aux termes de cet article, il n'appartient qu'aux Officiers des Maîtrises de connoître de l'essartement des Bois qui se trouvent dans les Chemins Royaux passant par les Forêts, soit qu'elles appartiennent au Roi, soit qu'elles appartiennent à des Particuliers. Cela se trouve décidé plus formellement encore par un Arrêt du Conseil du 10 Mars 1699, par lequel Sa Majesté, sur ce qui lui fut représenté par son Procureur en la Maîtrise de Tours, que les Trésoriers de France avoient entrepris de connoître de l'essartement des Bois de Chatenay, au travers desquels passe le chemin de Vendôme à Tours (Sa Majesté) cassa & annulla tout ce qui avoit été fait par les Trésoriers, & ordonna que les Religieux de Marmoutier, Proprié-

Digitized by Google

taires de ces Bois, & Verdaix Voyer, seroient tenus de procéder en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Tours, jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel suivant l'Ordonnance; avec défenses aux Tréforiers de France d'ordonner à l'avenir aucunes coupes d'arbres dépendants des Bénéfices & Communautés, en quelques lieux qu'ils fussent placés, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

6. Les bois coupés dans les Forêts du Roi pour mettre les Chemins en largeur suffisante, doivent être vendus par les Grand-Maîtres au profit de Sa Majesté; ceux coupés dans les Forêts des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers doivent leur demeurer en compensation des frais de l'essartement. Art. 5 du tit. 28.

7. La premiere disposition de cet article, qui donne aux Grands-Maîtres le droit de faire les ventes des Bois provenant des essartemens se trouve confirmée par deux Arrêts du Conseil des 2 & 8 Juillet 1726, qui ordonnent que les nouvelles routes qui doivent être faites dans la forêt de Compiegne, & les anciennes qui doivent être essartées, le seront sous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soissons, & des Officiers de la Maîtrise de Compiegne, & que les Bois qui en proviendront seront vendus par eux en la maniere accoutumée; nonobstant la prétention du Sur-intendant des Bâtiments du Roi, &c. *Voyez* les Réglemens rapportés sous le mot Bois de Décoration.

8. Aux termes de l'art. 6 du tit. 28, les Officiers des Maîtrises doivent faire planter dans les angles des places croisées, biviaires ou triviaires, des croix, poteaux ou pyramides, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chaque Chemin conduit, aux frais du Roi dans les Bois qui lui appartiennent, & dans les autres aux frais des Villes intéressées.

Ceux qui auroient rompu les poteaux ou biffé les inscriptions, doivent être condamnés en 300 liv. d'amende, & punis exemplairement.

9. Par Arrêt du 3 Mai 1720, il est ordonné à tous Propriétaires d'héritages aboutissant aux Grands-Chemins & branches d'iceux de les planter d'ormes, hêtres, chataigniers, arbres fruitiers, & autres suivant la qualité du terrein, à la distance de trente pieds les uns des autres, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés, & si aucuns des arbres périssoient, d'en replanter d'autres dans l'année.

Que faute par les Propriétaires de planter, les Seigneurs ayant droit de voirie, pourront planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries, auquel cas les arbres & les fruits leur appartiendront.

Que ceux qui auront rompu ou coupé ces arbres, seront pour la premiere fois condamnés en soixante livres d'amende, applicable un tiers au Propriétaire, l'autre à l'Hôpital le plus proche des lieux, l'autre au dénonciateur, & pour la seconde au fouet.

Que les Maîtres Particuliers feront mention de l'état desdits arbres dans les Procès-verbaux des visites générales, qu'ils sont tenus de faire de six mois en six mois, suivant l'art. 6 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1669, &c.

Tous différends pour raison des arbres plantés sur les bords des grands Chemins, sont de la compétence des Officiers des Maîtrises,

qui en devoient connoître à l'exclusion de tous autres Juges : décidé par Arrêts du Conseil des 10 Mars, 1739, 3 Mai 1750, & 18 Mai 1751.

Au surplus les Officiers des Maîtrises ne doivent pas souffrir qu'il soit fait par les Particuliers, de nouveaux chemins ou sentiers dans les Forêts du Roi. La raison de cela se trouve dans les Réglemens pour Chatellerault du premier Décembre 1601, & pour Chize & Aulnay des 14 & 25 Juin 1602, art. 14 & 15. » Aussi tant à cause des guerres, que » du grand désordre qu'il y a eu » par ci-devant esdites Forêts, cha- » cun s'étant licentié de faire des » chemins & sentiers nouveaux, par » tout où bon leur a semblé, ensorte » qu'il est à présent fort mal-aisé » aux Officiers & Sergens, à cause » de la multiplicité desdits chemins » & sentiers, de surprendre les dé- » linquants, soit au fait de la chasse, » pâturage des bestiaux & larcins de » bois, joint la facilité du transport » des pieds d'arbres, lesquels ne » pourroient être abattus, pris, & » emportés que l'on ne s'en pût ai- » sément appercevoir : pour à quoi » pourvoir, avons fait & faisons in- » hibitions & défendes très-expresses, » à toutes personnes de quelque qua- » lité & condition qu'elles soient, de » passer à pied ou à cheval, ou » faire passer leurs bêtes & harnois » au-dedans des Forêts, par autres » routes, sentiers & chemins, que » ceux qui ensuivent, &c. & à cette » fin enjoignons aux Gardes de faire » relever de fossés, chacun au-dedans » de leurs Gardes, les avenues des » autres chemins, &c. & où aucuns » des contrevenans aux présentes dé- » fenses, seront trouvés passant par » lesdits chemins défendus, sans com- » mettre autre délit, seront punis » d'amende arbitraire, & s'ils y sont » trouvés emportant bois de délit, » seront condamnés au double de » l'amende portée par les Ordon- » nances. St. Yon, pag. 1112 ».

CHEMINS AUX BORDS DES RIVIERES. *Voyez* MARCHEPIEDS.

CHIENS. Les anciens Réglemens sur le fait des Chasses, défendent à toutes personnes, même aux Officiers de mener des Chiens dans les forêts, buissons & garennes du Roi, & aux Paysans d'en avoir à une lieue près d'icelles, s'ils ne sont attachés, ou s'ils n'ont une jambe rompue. *Voyez* les art. 3 des Ordonnances de 1600 & 1601.

Quant aux Chiens couchans, il est défendu à toutes personnes de chasser avec, en quelques lieux que ce soit, à peine de deux cens livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, du triple & de bannissement à perpétuité hors du Ressort de la Maîtrise, pour la troisiéme. Art. 16 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* le mot CHASSE.

1. CHOMMAGE D'UN MOULIN, est le temps qu'il reste sans travailler.

Ceux qui par leur navigation ont occasionné le Chommage des Moulins sur les Rivieres navigables & flotables, doivent aux Propriétaires ou Fermiers de chacun d'iceux, autant de fois 40 s. que le Moulin aura été de fois vingt-quatre heures sans travailler. Art. 45 du tit. 27.

Il est défendu à toutes personnes d'exiger plus grandes sommes, & de retarder la navigation sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts qui seront reglés par les Officiers des Maîtrises sans modération. *Ibid.* *Voyez*

Digitized by Google

l'Arrêt du Conseil du 9 Mai 1741, contre les Meuniers de la riviere de Vilaine.

La connoissance de tous différends sur les droits de Chômmage, appartient aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises. Art. 46 du tit. 27.

Leurs Sentences, ou Ordonnances sur ces différends, doivent être exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

1. CLAIRON est une espèce de trompette dont on se sert à la pêche pour attirer le poisson dans les filets.

2. On nomme aussi Clairon une torche de paille allumée qu'on porte la nuit sur le bord des eaux, pour éblouir le poisson, & le faire donner dans les filets.

3. Il est expressément défendu à toutes personnes de se servir de ces artifices en quelque lieu, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cent livres d'amende & de banissement pour trois ans, aux Officiers de le souffrir à peine de 3000 liv. Art. 11 du tit. 31.

CLEFS DU MARTEAU DU ROI. Quels Officiers en sont les dépositaires. *Voyez* MARTEAU, &c.

COLLECTE DES AMENDES, &c. la Collecte des amendes, restitutions, confiscations, & autres sommes auxquelles les Délinquants ont été condamnés au profit de Sa Majesté dans les Maîtrises & Gruries Royales, doit être faite par les Gardes Généraux, Collecteurs des amendes, établis en chacune desdites Maîtrises. Art. premier de l'Edit de Mai 1716.

Dans les Maîtrises où les Offices de Gardes Généraux, Collecteurs, sont vacants, la Collecte se doit faire par les Gardes ordinaires, à tour de rôle, commençant par le plus ancien, chacun pendant un an. Art. 2 du même Edit.

Pendant ce temps les deux Gardes limitrophes du triage de celui qui est actuellement chargé de la Collecte, sont tenus d'y veiller comme aux leurs propres, & doivent répondre des délits qui y seront commis; & pour constater l'état dudit triage avant que les deux Gardes en prennent la charge, veut Sa Majesté qu'il en soit rapporté Procès verbal par le Maître Particulier, le premier & le dernier jour de l'année. Art. 3 du même Edit.

Les Gardes ont la liberté, s'ils ne veulent se charger de la Collecte, de présenter aux Officiers quelqu'un capable de la faire. Art. 4 du même Edit.

Celui qui a été ainsi nommé doit être cautionné jusqu'à la somme de 400 liv. *Ibid.*

Il doit être reçu sans frais. *Ibid.*

Tous chargés de la Collecte des amendes, soit les Collecteurs en titre, soit les Gardes ordinaires, ou leur préposé, doivent jouir de la remise de cinq sols pour livre de la Recette actuelle, & de l'exemption de toutes charges publiques. Art. 1, 2, 3, 4 & 5 du même Edit.

C'est toujours aux Collecteurs établis dans les Maîtrises, qu'appartient le droit de faire le recouvrement des amendes qui y ont été prononcées, soit qu'il y ait eu appel ou non, soit que lesdites amendes aient été augmentées ou diminuées par les Juges supérieurs. Art. 23 du tit. 32. Ceux qui auroient entrepris sur leurs fonctions à cet égard, doivent être condamnés en 1000 liv. d'amende. *Ibid.*

Ces dispositions ont été confirmées par un Arrêt du Conseil du 2 Avril

Digitized by Google

1701, qui ordonne qu'une somme de 300 liv. à laquelle celle de 100 l. prononcée en la Maîtrise de Perseigne, contre les Religieuses de cette Ville, a *été* moderée par Sentence de la Table de Marbre de Paris, sera remise aux mains du Receveur de la Maîtrise par celui de la Table de Marbre qui l'a induement perçue, &c.

Autre du 16 Août 1746, qui ordonne que les articles 17 & 23 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669, & les articles 1, 6, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28, 30 & 32 de l'Edit de Mai 1716, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait très-expresses défenses au nommé Moriée Herlin, Receveur des amendes de la Table de Marbre de Dijon, de s'immiscer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, dans la Collecte des amendes, restitutions & confiscations prononcées & à prononcer au Siége de la Table de Marbre sur les appellations des Sentences, Procès-verbaux & autres actes émanés des Maîtrises Particulieres du Ressort, à peine de 1000 liv. d'amende pour la première contravention; laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire: condamne ledit Herlin à rendre & restituer au nommé Jean-Baptiste le Blanc, Garde Général, Collecteur des amendes de la Maîtrise d'Autun, la somme de 1350 liv. qu'il a indument retenue par ses mains pour les cinq sols pour livre de celle de 5400 liv. à laquelle s'est trouvée monter l'amende prononcée contre le nommé François Bonnin & Associés, par Sentence de ladite Table de Marbre du 20 Mars 1743, rendue sur l'appel du Procès-verbal de récollement des Bois dépendants du Prieuré de St. Jean, &c. à quoi faire ledit Herlin seroit contraint par les voies ordinaires, &c.

Les Juges ordinaires ne peuvent connoître de ce qui a rapport aux poursuites faites pour le recouvrement des amendes prononcées en matiere d'Eaux & Forêts: jugé contre le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, par Arrêt du Conseil du 29 Février 1752. *Voyez* AMENDES & COLLECTEUR.

COLLECTE DES DENIERS ROYAUX. Les Officiers des Maîtrises, ceux même qui ne sont reçus que par commission, sont exempts de la Collecte des deniers Royaux, & de toutes autres charges publiques. Art. 13 du tit. 2, confirmé par Arrêt du Conseil des 28 Octobre 1684 & 13 Décembre 1687. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

1. COLLECTEUR DES AMENDES, est tenu d'aller prendre au Greffe de la Maîtrise les Rôles des amendes, que le Greffier doit lui délivrer sans frais, à peine de privation de sa Charge. Art. 10 de l'Edit de Mai 1716.

2. Il est tenu de se charger en recette du montant des Rôles des Maîtrises & des extraits des Rôles des Tables de Marbre qui lui auront été remis par le Grand-Maître; sauf à porter en reprise, les Parties dont les condamnés auront obtenu décharge ou diminution, en cause d'appel, en rapportant les significations des Jugemens rendus sur les appellations; sauf aussi à porter en réprise les amendes dont il n'aura pû se faire payer, en rapportant les diligences par lui faites pour parvenir à l'emprisonnement de leurs personnes, les certificats de carence de biens & les Sentences qui les auront déclarés inutiles & bannis du ressort de la Maî-

trise où les délits ont été commis. Art. 21 & 24 de l'Edit de Mai 1716.

3. Il a trois mois pour faire la Collecte & compter des amendes, dont il y a eu appel, & ce du jour que les appellations ont été jugées. Art. 22 du même Edit.

4. Il doit, le lendemain du premier jour d'Audience de chaque mois, rendre compte des diligences qu'il a faites pour parvenir au recouvrement des amendes. Art. 3 du tit. 4.

5. L'art. 10 du tit. 6 contient la même disposition, & ajoute que, s'il se trouve du défaut, négligence ou autre manquement aux poursuites du Collecteur, il sera puni à la poursuite du Procureur du Roi.

6. Le Collecteur demeure responsable des amendes, restitutions & confiscations contenues dans le rôle, si dans les trois mois du jour qu'ils lui ont été délivrés il ne justifie de diligences valables, pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, & ne rapporte des certificats de carence en bonne forme. Art. 20 du tit. 32, & 24 de l'Edit de Mai 1716.

7. Ces dispositions ont été renouvellées & étendues par une Déclaration du 6 Avril 1734 (art. 6.) qui enjoint aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises, de rayer en arrêtant les comptes des amendes, les reprises des sommes qui y seront employées comme n'ayant pu être recouvrées, faute par les Collecteurs ou Receveurs de rapporter des diligences valables en la forme prescrite par l'art. 24 de l'Edit de Mai 1716; & de distinguer par les finito desdits comptes les débets clairs qui procéderont des reprises rayées, de destiner les débets clairs aux Receveurs particuliers, ou Receveurs généraux, & de faire faire recette de compte en compte des débets qui procéderont des reprises rayées, jusqu'à ce que les Collecteurs aient justifié de diligences valables, & de l'insolvabilité des débiteurs, pour opérer le rétablissement des reprises.

8. Les diligences ne doivent être réputées suffisantes, ni les certificats de carence bons & valables, s'ils ne sont signés & certifiés par les Curés, Vicaires, ou par les Juges des lieux, sur la représentation des rôles des Tailles & du Sel, sauf à être fait nouvelle justification par les Officiers de la Maîtrise & le Procureur du Roi, en cas de soupçon de fraude, aux frais du Collecteur s'il est en faute; art. 21. du tit. 32.

9. Si le Collecteur se trouve convaincu d'avoir fait quelque falsification dans les exploits de perquisition & certificats de carence, il doit être poursuivi extraordinairement, & condamné aux Galères. Art. 24 de l'Edit de Mai 1716.

10. Le Collecteur n'est encore déchargé de la collecte des amendes, nonobstant toutes diligences & perquisitions, qu'après avoir fourni au Grand-Maître un état de sa recette, & de ses diligences justifiées sur les rôles par lui présentés avec les pièces, & que sur le tout il n'ait été rendu Sentence contradictoire avec le Procureur du Roi, qui ordonne que les parties seront passées en non valeur; ce que les Procureurs du Roi sont tenus de requérir, & les Grands-Maîtres d'ordonner, à peine de demeurer responsables de tous événemens. Art. 24 du tit. 3, & 22 du tit. 32.

Une Déclaration du Roi donnée à Versailles le 24 Novembre 1760, ordonne, art. 5, que les condamnés aux amendes seront contraints au paiement d'icelles par toutes voies, même par emprisonnement de leurs

Digitized by Google

personnes, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 18 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669; & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie de l'emprisonnement, Sa Majesté n'entend que les Collecteurs des amendes puissent, sous le prétexte de la remise de 5 s. pour liv. qui leur sont attribués sur le montant de leur recette par l'art. 19 de l'Edit de Mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes; mais seront lesdits frais avancés & payés par les Receveurs desdites amendes, sur les exécutoires des Officiers des Maîtrises, visés par les Grands-Maîtres, chacun dans son Département.

Art. 6. Afin que les Collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le recouvrement desdites amendes, ils ne pourront user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens : qu'ils ne pourront également en faire usage à l'égard des non domiciliés, qu'après avoir fait viser leurs contraintes par les Procureurs de Sa Majesté ès Maîtrises, chacun dans son ressort; & ne pourront les Procureurs du Roi viser lesdites contraintes, qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu des poursuites & diligences convenables desdits Collecteurs contre les non domiciliés : & faute par lesdits Collecteurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seront personnellement tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage, sans qu'ils puissent les employer en dépense dans les comptes qu'ils rendront aux Receveurs des amendes.

11. Le Collecteur est tenu de marquer à la marge des rôles les sommes qu'il a reçues, & d'en donner quittance sous peine de restitution du quadruple des sommes dont il n'auroit pas donné quittance, art. 19 du tit. 32; même de donner des ampliations desdites quittances aux redevables, qui ne seront déchargés qu'après les avoir remises au Greffe de la Maîtrise, &c. *Voyez* AMPLIATION.

12. Le Collecteur est tenu de compter au Receveur des amendes le dernier jour de chaque quartier, de la collecte des amendes prononcées dans le quartier précédent, & de lui remettre les sommes qui en proviennent, à la réserve des cinq sols pour livre. Art. 19 de l'Edit de Mai 1716.

13. Faute au Collecteur de rendre son compte dans ce temps, il doit être contraint par le Receveur, après une premiere sommation, au paiement du montant des rôles ou des reliquats, même par emprisonnement de sa personne, si besoin est, après néanmoins que la contrainte décernée par le Receveur aura été visée par un Juge. Art. 20 & 25 de l'Edit de Mai 1716.

Les Gardes généraux Collecteurs, ou les Préposés à la collecte sont exempts de toutes charges publiques. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

Les Gardes généraux Collecteurs des amendes pourvus en titre, ont droit de mettre à exécution dans le Ressort de la Maîtrise en laquelle ils sont établis, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions tant des Juges des Eaux & Forêts, que des Juges ordinaires : décidé par Arrêts du Conseil des 15 Janvier 1743, premier Avril 1755, & 6 Juin 1758. *Voyez* AMPLIATION.

COLLET est un filet de corde ou de crin, ou de fil d'archal, avec un

nœud-coulant, qu'on tend dans les haies pour prendre le gibier.

Tous Tendeurs de lacs ou collets, &c. doivent être condamnés pour la premiere fois au fouet, & en trente livres d'amende, & pour la seconde fustigés, flétris & bannis, soit qu'ils aient tendu dans les forêts, garennes & terres du domaine, ou dans celles des Ecclésiastiques, Communautés ou Particuliers. Art. 12 du tit. 30 de l'Ordonn. de 1669. *Voyez* Chasse.

COLOMBIER, il y en a de deux sortes, le Colombier à pied, bâti en forme de tour, avec boulins ou paniers en dedans, depuis le rez-de-chaussée jusqu'au haut, & la voliere bâtie sur pilliers, ou le plus souvent dans le coin d'un grenier.

Suivant les Coutumes de Paris, tit. premier, art. 69, & Orléans, tit. 7 art. 168, » le Seigneur Haut-» Justicier qui a censive, peut avoir » Colombier à pied, ayant boulins » jusqu'au rez-de-chaussée, (Paris » art. 70, & Orléans art. 168) aussi » le Seigneur non Haut-Justicier ayant » fief, censives & terres en domaines » jusqu'à cinquante arpens, peut » avoir Colombier à pied, (Orléans) » & celui qui a cent arpens de terres » labourables, peut faire en ses hé-» ritages aux champs une voliere à » pigeons, jusqu'à deux cent boulins » & sans trappe.

Suivant la Coutume de Tours, tit. premier, art. 37, » peut le Seigneur » de fief faire en son fief fuye, si bon » lui semble.

Suivant la Coutume de Boulonois, tit. 10, art. 44, » un chacun Seigneur » féodal peut en son tenement avoir » Colombier.

Suivant la Coutume de Ponthieu, tit. 4, art. 82, » peuvent les demeu-» rans sur chef-lieu de fief, supposé » que leur fief n'eût que Justice fon-» ciere, tenir en leur chef-lieu Co-» lombier.

Suivant la Coutume de Calais, tit. 2 art. 19, » n'est loisible à aucun te-» nant en censive d'avoir Colombier » à pied ayant boulins, manes & » trous jusqu'au rez-de-chaussée, s'il » n'en a titre & permission du Roi, » & tienne terre en domaine jusqu'à » cent cinquante mesures; mais il est » bien loisible à toutes personnes » avoir volieres en son héritage, non » excédant toutefois la quantité de » cinquante boulins, manes & trous; » lequel nombre de boulins, manes » & trous ne peut être outrepassé & » augmenté, sinon par ceux qui ont » & possédent cinquante mesures de » terre, & au-dessus.

Suivant la Coutume de Blois, ch. 21, art. 139, » nul ne peut édifier » Colombier & fuye à pied, si-» non qu'il ait ce droit, ou qu'il ait » joui de Colombier d'ancienneté.

Suivant la Coutume de Châteauneuf, chap. 23, art. 152, » on ne peut » faire nouveau Colombier, ni trie » où il afflue multitude de pigeons, » en la Justice d'autrui, sans le congé » du Seigneur Châtelain.

Suivant la Coutume de Vastang, chap. 8, art. 19, » n'est loisible ni » permis à aucun de faire & avoir » fuie, ni Colombier mouvant de pied » esdites terres & seigneuries, outre » ceux qui d'ancienneté sont faits » sans le vouloir & consentement du » Seigneur.

Suivant la Coutume de Bar, tit. 2 art. 47, » aucun ne peut faire nou-» veau Colombier sur pied sans le » congé du Seigneur Haut-Justicier.

Suivant les Coutumes des Duché & Comté de Bourgogne, chap. 15 art. premier, & Nivernois, chap. 19, art. 1. » on ne peut faire Co-» lombier en pied de nouveau en la » Justice

Digitized by Google

» Justice d'autrui sans licence du Seigneur; (Nivernois) mais l'on peut » faire Colombier sur solier sans congé de Justice.

Suivant la Coutume de Melun, tit. 25 art. 341, » nul ne peut nourrir » pigeons patés dans la Ville de Melun.

Suivant la Coutume d'Estampes, chap. 15 art. 192, » aucune personne, » de quelqu'état & qualité qu'elle soit, » faisant sa demeurance dans la Ville » d'Estampes, ne peut nourrir pigeons privés ou autres, patés ou » non patés, sous peine de cent sols » parisis d'amende; ne peut aussi aucune personne de la condition que » dessus y tenir Colombier ou voliere, » pour quelque laps de temps qu'il » en ait joui, s'il n'est fondé en titre » par écrit.

La Coutume de Bretagne, art. 389 porte, » il n'est permis à aucun de » faire fuie ou Colombier, s'il n'en » avoit eu anciennement par pied ou » sur pilliers, ayant fondemens en» clavés dans la terre; ou s'il n'a trois » cent journaux de terre pour le » moins en fief ou domaine noble aux » environs de la maison en laquelle il » veut faire faire le Colombier ou la » fuie, & ores qu'aucun eût ladite » étendue, il n'en peut toutefois faire » bâtir de nouveau s'il n'est noble; & » n'est loisible à autres personnes, de » quelque qualité qu'elles soient, d'a» voir ni faire tries, trapes ou autres » refuges, pour retirer, tenir & nour» rir pigeons aux maisons des champs, » sur peine d'être démolies par la » Justice du Seigneur du fief ou supé» rieur, & d'amende arbitraire.

L'art. 392 de la même Coutume, porte, » quand aucun fait édifice en » sa terre au préjudice d'autrui, si » celui édifice est fait publiquement, » & au vu & sçu de ceux à qui il pour» roit porter préjudice, ils doivent » s'opposer auparavant la perfection » dudit édifice; & par après ni pour» roient venir par opposition, mais » pourront dedans l'an & jour après » celui édifice parfait, demander par » action, démolition dudit édifice, » payant les mises & coutages d'ice» lui; & après ledit an & jour, si ledit » édifice leur portoit préjudice, peu» vent demander seulement être dé» dommagés dedans six ans à comp» ter depuis la perfection dudit édi» fice : ce qui ne sera entendu des » Colombiers, retraites à pigeons, » & moulins, desquels on pourra de» mander la démolition dedans quinze » ans.

Dans les Coutumes qui n'ont point de dispositions touchant les Colombiers ou volieres, tout propriétaire de terres peut en avoir si bon lui semble & comme bon lui semble, parce qu'il est permis à chacun de faire sur son fonds tout ce qu'il veut pour son utilité ou sa commodité; c'est le sentiment de Papon, liv. 13, tit. 2, chap. 32; de Ferriere, sur l'article 69 de la Coutume de Paris; d'Auzannet, sur les articles 69 & 70 de la même Coutume, où il cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris en la Grand-Chambre le 2 Mars 1630, qui l'a jugé ainsi.

Des peines contre ceux qui tuent ou volent les pigeons d'autrui. *Voyez* PIGEONS.

La connoissance de toutes actions concernant les Colombiers, volieres & attrapes de pigeons, appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* l'Edit donné par Henri II en Novembre 1554 pour la Bretagne, confirmé par Arrêts notables du Conseil des 15 Avril 1636, & premier Mars 1641, & l'Edit d'Octobre 1636. *Voyez* aussi le mot COMPÉTENCE.

COMMERCE DE BOIS. Il eſt défendu à tous Habitans des maiſons ſituées dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi, de faire aucun commerce de bois, & d'en amaſſer plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de démolition des maiſons. *Voyez* RIVERAINS.

2. Il eſt également défendu aux Gardes de faire commerce de Bois, de tenir des atteliers dans leurs maiſons, de ſe rendre Adjudicataires, ou s'aſſocier avec les Marchands, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double, & de deſtitution pour la ſeconde. Art. 12 du tit. 10.

3. Il leur eſt défendu même d'exercer aucun métier où l'on emploie du bois, à peine de deſtitution, de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des bois trouvés dans leurs maiſons. Art. 31 du tit. 27.

4. Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent faire commerce de bois, ni ſe rendre Adjudicataires ou cautions des Adjudicataires des ventes de bois, &c. Il en eſt de même des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Juſtice ou de Finance, &c. *Voyez* ADJUDICATAIRES.

1. COMMIS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES ET BOIS. Par Edit donné au mois de Mars 1708, il fut créé des premiers Commis dans chaque Généralité & Pays d'Etats du Royaume, pour faire, en l'abſence des Receveurs généraux, toutes les fonctions qui leur ſont attribuées, & tenir les Regiſtres de recettes & dépenſes.

2. Il devoit y en avoir deux, l'un ſous le titre d'ancien & mi-triennal, l'autre ſous le titre d'alternatif & mi-triennal.

3. Ces premiers Commis devoient faire, comme on vient de le dire, en l'abſence des Receveurs généraux, toutes leurs fonctions, & principalement la recette du prix des ventes des bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, tant régulières que ſéculières, même des frais taxés par les Grands-Maîtres pour les viſites, balivages, martelages, ventes & adjudications, journées, recollemens & autres droits qui devoient être payés par les Adjudicataires, pour être les deniers employés par leſdits Commis, ſuivant leur deſtination, ſoit que les adjudications fuſſent déjà faites ou à faire, même les prix des bois dont les termes étoient échus, & dont les deniers n'étoient pas encore employés, ou portés au Tréſor Royal, ſoit auſſi que les adjudications faites auparavant fuſſent à la charge d'en remettre le prix au Tréſor Royal, ou aux mains d'un notable Bourgeois ou ailleurs; ſur toutes leſquelles ſommes leſdits premiers Commis devoient retenir un ſol pour livre, pour droits, ports, voitures & autres frais de recouvrement.

4. Ils devoient encore avoir un denier pour livre du prix des ventes des Bois du Roi, tant ordinaires qu'extraordinaires, même des chablis; ce dernier faiſant partie des douze qui avoient été attribués aux Inſpecteurs, Conſervateurs, &c.

5. Ils devoient jouir des mêmes privilèges & exemptions que les Receveurs généraux.

6. Mais pour procurer aux Receveurs généraux la liberté de ſe choiſir eux mêmes des Commis convenables, les Offices de premiers Commis furent réunis & incorporés à ceux des Receveurs, avec faculté à ces derniers de les exercer eux-mêmes, & jouir des émolumens y attribués, ſans être obligés de ſe faire recevoir,

Digitized by Google

ni prêter nouveau serment ; ou de désunir & vendre lesdits Offices, même d'y commettre toutes fois & quantes, sur leurs simples procurations, telles personnes que bon leur sembleroit, pourvu qu'ils eussent vingt-deux ans accomplis.

7. Ces Offices ont été enfin supprimés par Edit du mois de Juillet 1715, qui donne aux Receveurs généraux le droit de faire, au lieu des premiers Commis, la recette du prix des bois des Ecclésiastiques & Communautés, tant séculières que régulières. *Voyez* RECEVEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES & BOIS.

1. COMMIS (OFFICIERS). Les Officiers des Eaux & Forêts exerçant par commission, doivent jouir pendant le temps qu'elles subsistent, de tous les honneurs, priviléges & exemptions attribués aux Officiers pourvûs en titre. Art. 9 du tit. 2.

2. Ils ne sont point obligés de faire enregistrer leurs commissions aux Chambres des Comptes, ou Bureaux des Finances : jugé par Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1712.

3. Ils ne sont pas même obligés de se faire recevoir aux Tables de marbre, jugé par Arrêt du Conseil du 19 Août 1738.

4. Les Gardes exerçant par commission, excepté ceux des Maîtrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sesanne, ne sont tenus qu'à se faire recevoir aux Siéges des Maîtrises, sans faire enregistrer leurs commissions aux Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances, ni ailleurs ; décidé par Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1728, avec Lettres-Patentes.

COMMIS, GARDES - VENTES. *Voyez* FACTEURS.

1. COMMISSAIRES, en général, sont des personnes choisies, à la prudence desquelles on confie le soin de quelque affaire.

2. Les Procès concernant la matière des Eaux & Forêts, instruits par Commissaires, ne tombent point en distribution ; ils doivent être rapportés par ceux qui les ont instruits. Art. 10 du tit. 2.

3. Sur quoi il faut remarquer que les Maîtres particuliers ont toujours droit de présider au Jugement des Procès, quoiqu'ils aient été instruits par les Lieutenans, & que les Lieutenans ont droit d'assister aux Jugemens, & de prendre part aux épices, quoique les Maîtres particuliers aient fait les instructions. *Voyez* les Réglemens rapportés sous les mots LIEUTENANT & MAISTRE PARTICULIER.

1. COMMISSAIRES DE MARINE, sont des Officiers dont le principal emploi est de visiter les Bois que les Particuliers ont déclaré vouloir faire abattre, pour reconnoître & marquer les pièces propres au service de la Marine.

2. Il est expressément défendu au Commissaire de Marine de donner aucunes permissions aux Propriétaires d'abattre leurs Bois, avant les six mois du jour de la Déclaration faite au Greffe de la Maîtrise, à peine de demeurer responsables en leur privé nom, des peines & amendes portées par l'Ordonnance contre ceux qui abattent sans déclaration. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

COMMISSAIRES DES CHASSES. Ces Officiers ont été supprimés par l'Ordonnance de 1669. Art. 41 du tit. 30.

1. COMMISSION est la subdélégation, & le pouvoir qu'on donne à un Juge, d'instruire un Procès, de faire une visite ou une descente, &c. d'exercer quelque charge, &c.

Digitized by Google

2. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent adresser leurs commissions pour instructions ou visites, qu'aux Officiers des Maîtrises.

Ce qui concerne les commissions pour instruire se trouvera sous le mot INSTRUCTIONS; ce qui concerne les Commissions pour visites, sous le mot VISITES.

3. COMMISSIONS POUR L'EXERCICE DES CHARGES VACANTES. Les Grands-Maîtres peuvent commettre à la place des Officiers qu'ils ont interdits pour abus & malversations, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté. Art. 5 & 7 du tit. 3.

4. Mais ils ne peuvent donner aucunes Commissions indéfinies, pour exercer à la place des Officiers absens ou décédés; jugé par Arrêt du Conseil du 5 Mai 1691, qui casse une Commission donnée par le sieur Savary, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Rouen, le 26 Octobre 1690, au sieur Dallet fils, pour faire les fonctions de Procureur du Roi en la Maîtrise de Caudebec, au lieu & place du sieur Dallet pere, se disant valetudinaire. Fait défenses audit Dallet fils de se servir de cette Commission, sauf au sieur Savari & au Maître Particulier de Caudebec, à commettre en cas d'indisposition ou d'absence du Procureur du Roi, personnes suffisantes & capables, par Commissions particulières, sur chaque affaire dont l'expédition se poursuivra pendant l'indisposition ou l'absence du Procureur du Roi.

5. Autre du 13 Décembre 1712, qui casse une Commission donnée le 27 Septembre 1712 par le sieur Maclot, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, au sieur Martin, pour faire les fonctions de Procureur du Roi en la Maîtrise de Chaumont-en-Bassigni, jusqu'à ce qu'il eût obtenu des provisions. Fait défenses audit sieur Maclot & autres Grands-Maîtres, de donner de pareilles Commissions indéfinies; sauf en procédant à leurs visites, ventes, & réformations, ou en leur absence aux Maîtres Particuliers, à commettre à la place des Officiers décédés ou absents, pour chaque fait particulier, & pour cas qui requierent célérité seulement; pourvû que les fonctions n'en appartiennent successivement à d'autres Officiers suivant l'Ordonnance de 1669. *Voyez* ABSENCE.

6. En effet les Grands Maîtres ou Maîtres Particuliers ne peuvent donner de Commission pour des fonctions qui appartiennent subsidiairement à un autre Officier; en ce cas cet Officier pourroit se pourvoir, & se plaindre de la spoliation de ses prérogatives; comme le Lieutenant, si l'on commettoit à l'exercice de la Charge de Maître particulier.

7. Sur quoi il faut remarquer, qu'ayant été depuis ces Arrêts créé des Offices de Substituts, qui ont été réunis aux Offices des Procureurs du Roi, moyennant finance, les Procureurs du Roi sont en droit de se faire remplacer par qui bon leur semble, pourvû que ces Commissaires aient les qualités requises. *Voyez* SUBSTITUTS.

8. C'est aux Grands-Maîtres de commettre des Gardes pour la conservation des Forêts, depuis que les Offices en titre ont été supprimés. *Voyez* GARDES.

1. COMMITTIMUS, est un droit ou privilége accordé par le Roi à quelques particuliers & Communautés de plaider ou défendre en première instance devant d'autres

Digitized by Google

Juges que ceux à qui la connoissance des matières dont il s'agit, est attribuée par leur établissement.

2. En matière d'Eaux & Forêts on ne peut, en vertu de *Committimus*, ou de quelqu'autre privilége que ce soit, demander ni défendre que devant les Juges des Eaux & Forêts. Art. 9 du titre premier.

3. Cette disposition est une suite de l'art. premier du tit. premier, qui porte » que les Juges établis pour » le fait des Eaux & Forêts, connoî» tront tant au civil qu'au criminel, » de tous différends qui appartien» nent à la matière des Eaux & » Forêts, entre quelques personnes, » & pour quelque cause qu'ils aient » été intentés. De l'art. 14 du même » titre, par lequel Sa Majesté fait ex» presses défenses à tous Prevôts, » Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sé» néchaux, Présidiaux & autres Juges » ordinaires, Consuls, Gens tenant » les Requêtes de l'Hôtel & du Pa» lais, au Grand Conseil, même aux » Cours de Parlement en première » Instance, de prendre connoissance » des matières d'Eaux & Forêts, &c.

» Et des art. 11 du tit. 24, & 5 du » tit. 26 de la même Ordonnance, » qui portent que tous Seigneurs, Ec» clésiastiques & Communautés pour» ront se pourvoir devant les Grands» Maîtres, ou les Officiers des Maî» trises, contre ceux qui leur auront » fait tort dans leurs Eaux & Forêts, » sans que les Défendeurs, de quel» que qualité qu'elles soient, puissent » décliner la Jurisdiction.

4. Elle se trouve confirmée par l'art. 25 du tit. 4 de l'Ordonnance civile de 1667, qui porte » que les » causes & procès concernant le Do» maine, & ceux où les Procureurs » du Roi seront seuls Parties, ne » pourront être évoqués des Siéges » ordinaires en vertu de *Committimus*.

5. Et par l'art. 26 du même titre, qui porte » que les causes pendantes » au Grand Conseil, Chambres des » Comptes, Cours des Aydes, Cours » des Monnoies, Elections, Greniers » à Sel, & autres Jurisdictions ex» raordinaitres, & dont la connois» sance leur appartient par le titre de » leur établissement ou par attribu» tion, ne pourront être évoquées » en vertu de *Committimus*. *Voyez* l'Arrêt du 8 Juin 1756.

Ces Loix ont prévalu sur la prétention même des Parlemens, (que leurs Membres ne peuvent être jugés que par eux), ainsi qu'il paroît par un Arrêt du Conseil du 7 Mai 1686, qui ordonne que la procédure commencée à la Table de Marbre de Metz, contre le sieur Lefevre, pour malversations commises dans l'exercice de la Charge de Lieutenant en la Maîtrise, sera continuée à la Table de Marbre nonobstant la réclamation du Parlement de Metz, dont ledit sieur Lefevre étoit alors Conseiller.

7. De même sur la prétention des Officiers des Cours des Aydes; ainsi qu'il paroît par un Arrêt du Conseil du 6 Avril 1751, qui ordonne que la procédure extraordinaire commencée en la Maîtrise de Bordeaux, pour fait de Chasse, à la requête du sieur Rageneau, Conseiller au Parlement de Bordeaux, contre le sieur Dupin, Président en la Cour des Aydes, sera continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel; fait défenses aux Officiers de la Cour des Aydes de troubler à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, les Officiers de la Maîtrise dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur est attribuée.

8. De même sur les évocations générales & *Committimus* au Conseil

ou au Parlement, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du 25 Octobre 1704, contre la Dame de Feuquieres.

Autre du 18 Mai 1711, contre le Prince de Tingri.

Autre du 28 Juin 1729, contre l'Abbé de S. Fleurant-le-Vieil.

Autre du 23 Février 1745, contre le sieur Marquis d'Arcy, rapporté sous le mot GARENNES.

COMMITTIMUS ACCORDÉ AUX OFFICIERS DES EAUX & FORESTS. *Voyez* CAUSES COMMISES.

COMMUNES. Sont les bois, prés, marais, isles, pâtis, landes, bruyeres & pâtures, qui appartiennent à des Communautés d'Habitans.

Les biens de cette nature appartiennent à tous en commun, & ne peuvent être partagés. « C'est une » exception de la regle de droit, » *ne quis in communione remanere co-* » *gatur*, parag. 1. *inst. de rerum divi-* » *sione*, Jovet *verbo usages* ».

Ils ne peuvent être aliénés sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les Consuls, Echevins, Procureurs, Syndics, ou autres chargés des affaires des Communautés, qui auroient passé les contrats, ou seulement assisté aux délibérations tenues à cet effet, de 3000 liv. d'amende solidaire au profit des Hôpitaux des lieux, & contre les acquéreurs de nullité des contrats & perte du prix des acquisitions, aussi applicable aux Hôpitaux. *Voyez* la Déclaration du mois d'Avril 1667.

Ils ne peuvent être saisis pour dettes; jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 25 Avril 1651, rapporté au Journal des Audiences, tom. premier, liv. 7, chap. premier.

Les arbres épars qui se trouvent sur les Communes appartiennent à la Communauté, & non au Seigneur; jugé par Arrêts du Parlement de Bretagne, des 2 Avril 1618 & . . . . . . 1692 rapportés par Dufail, & par Arrêt du Conseil du 11 Novembre 1738, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Nantes contre le sieur . . . pour 8 à 9 arbres qu'il avoit fait abattre, comme Seigneur sur les Communes de St. Etienne de Montluc & Cordemais.

Lorsque les Communes sont de la concession gratuite des Seigneurs, sans charges, redevances, prestations ou servitudes, le tiers en peut être distrait & séparé à leur profit, s'ils le demandent, & que les deux autres tiers suffisent pour la Communauté : sinon le partage n'a lieu, & alors les Seigneurs n'ont que le droit d'usage comme premiers Habitans. Art. 4 & 5 du tit 25.

Pour les contestations qui peuvent naître entre les Seigneurs & les Vassaux, sur cette disposition *en cas que les deux autres tiers suffisent pour la Communauté*, il faut avoir recours aux coutumes & usages, puisque les Ordonnances n'établissent aucune regle à cet égard : Ferriere assure que les Seigneurs ne peuvent demander le partage, si les Communes ne sont au-dessus de cinquante arpens, & cite un Arrêt du 24 Mai 1658 rapporté au Journal des Audiences, qui l'a ainsi jugé. Jovet dans sa Bibliotéque fait mention du même Arrêt, & dit l'avoir entendu prononcer.

M. de Freminville dans sa pratique universelle des droits seigneuriaux, remarque que toutes les Ordonnances ont tendu à favoriser les Communautés, parce qu'elles seules portent les charges publiques, & que si on leur ôte leurs communes, elles ne feront plus en état d'y suffire.

Quelques fois le Conseil a jugé

Digitized by Google

à propos d'adoucir la clause qui porte, que le partage n'aura lieu quand les deux tiers ne seront pas suffisans, &c. en ordonnant alors que le Seigneur auroit une certaine portion par forme de cantonnement. *Voyez* au Recueil, l'Arrêt du 7 Avril 1750 entre le Seigneur & les Habitans de Lere.

La concession ne peut être réputée gratuite de la part des Seigneurs, si les Habitans ne sont exempts de toutes charges & redevances; & s'ils paient quelque chose en argent, corvées ou autrement, la concession doit passer pour onéreuse, quoique les Habitans n'en représentent pas le titre: alors il ne se doit faire aucune distraction au profit du Seigneur, qui n'aura que le droit d'usage en la maniere accoutumée. Art. 5 du tit. 25.

Les partages entre les Seigneurs & les Communautés doivent être faits par les Grands-Maîtres en connoissance de cause, sur les titres représentés; par avis & rapports d'Experts & les frais payés par les Seigneurs & les Habitans à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée. Art. 19 du tit. 25.

Les anciennes Ordonnances apprennent à juger de la validité des titres qui seront présentés par les Seigneurs: celle d'Henri III donnée aux Etats tenus à Blois en Novembre 1576, confirmée par Edit donné à Paris en Mai 1579, art. 284, porte en termes formels, » enjoignons à » nos Procureurs faire informer diligeamment & secrettement ceux qui » de leur propre autorité ont ôté & » soustrait les lettres, titres & autres » enseignemens de leurs sujets pour » s'accommoder des communes dont » ils jouissoient auparavant, & sous » prétexte d'accord les ont forcé de » se soumettre à l'avis de telles per» sonnes que bon leur a semblé; & » en faire poursuite diligente; décla» rant dès à présent telles submis» sions, compromis, transactions » ou Sentences arbitrales ainsi faites » de nul effet. Saint-Yon, liv. pre» mier, tit. 32, art. 9.

Les portions échues aux Habitans demeurent franches & déchargées de toutes servitudes, sans que les Seigneurs puissent y prétendre aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux, art. 6 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

Lorsque dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus aux Habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouve des endroits inutiles & superflus, dont les Communautés puissent se passer sans diminuer le pâturage, ils peuvent être donnés à ferme sur un résultat d'assemblée faite dans les formes pour une, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux sans frais; pour le prix en provenant être employé aux réparations des Paroisses dont les Habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires des Communautés, art. 7 du tit. 25.

La part des Habitans en la pêche doit être donnée à ferme, par adjudication en l'Audience ou place ordinaire à tenir les plaids, par le Juge des lieux en présence du Procureur d'office & du Syndic de la Paroisse, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans frais ni droits, après deux publications aux Prônes des Messes Paroissiales & aux deux Marchés publics, pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'Eglise, & autres dont les Habitans peuvent être tenus, ou aux nécessités

Digitized by Google

plus pressantes de la Communauté. Art. 17 du tit. 25.

Il est défendu à tous les Habitans, autres que les Adjudicataires, qui ne peuvent être plus de deux en chaque Paroisse, de pêcher en aucune maniere, même à la ligne, à la main ou au panier, dans les eaux, rivières, étangs, fossés, marais & pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes & possessions contraires, à peine de trente livres d'amende & un mois de prison pour la premiere fois, & de cent livres d'amende & bannissement de la Paroisse pour la récidive. Art. 18 du tit. 25.

Sur l'administration des biens communaux, *voyez* au Recueil, les Ordonnances de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, des 4 Janvier 1747, 20 Mars 1748, & 15 Mars 1757.

Des pâturages communs. *Voyez* PASTURAGES.

Des Bois appartenant aux Communautés. *Voyez* BOIS.

Des peines & amendes pour délits commis dans les eaux, prés, patis & bois communs. *Voyez* les mots AMENDES & RESTITUTION.

Toutes actions concernant les usages, communes, landes, marais, patis, pâturages, panages, poissons & glandées, sont de la compétence des Officiers des Maîtrises, art. 2 du tit. premier, confirmé par Arrêt du Conseil du 24 Mai 1707, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Chinon dans le droit de connoître des matieres concernant les marais, pâtis & communes des Paroisses dans l'étendue de la Maîtrise, & de faire ou homologuer les baux à ferme de ces biens; fait défenses à tous autres Juges, même aux Intendans & leurs Subdélégués, d'en prendre connoissance, & aux Parties de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'en la Maîtrise en premiere instance, à peine de nullité, cassation des procédures, & de cinq cent livres d'amende.

Autre du 6 Janvier 1739, qui ordonne que les art. 2 du tit. premier, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, notamment celui du 19 Juin 1731 seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant les Officiers de la Maîtrise de Caën connoîtront, à l'exclusion des Juges ordinaires, de ce qui concerne les prairies de Caen, Louvigni & autres qui sont communes après les secondes herbes, tant pour les entreprises faites & à faire sur le pâturage commun d'icelles, que pour régler la maniere d'en user; fait défenses au sieur de Louvigni de porter pareilles matieres devant son Sénéchal, & au Sénéchal d'en connoître à peine de nullité, cassation des procédures, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. ce qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &c. pour lesquelles ne sera différé, &c.

Autre du 20 Février 1742, qui fait défenses à tous Juges, Gruyers ou ordinaires des Seigneurs, de prendre connoissance des usages, délits, abus & malversations commises dans les Eaux & Forêts des Communautés, &c.

Autre du 31 Juillet 1742, qui ordonne que les articles 2 & 14 du tit. premier, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669 seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Paris, &c. les nommés Pluget & Guenin seront tenus de répondre en la Maîtrise de Bar-sur-

Digitized by Google

Seine sur l'assignation à eux donnée à la Requête du Procureur du Roi, pour avoir enlevé des terres & gazons sur les communes de la Paroisse de Balnost.

Autre du 25 Juin 1744, qui ordonne qu'une Sentence rendue en la Maîtrise de Rhodez le 23 Juillet 1742, au sujet du cours des eaux & du défrichement d'une portion de marais & pâtis communs de la Paroisse de Viatelles, portant défenses aux Parties *de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sera exécutée selon sa forme & teneur, &c.*

Autre du 22 Décembre 1750, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Saint Dizier dans le droit de faire, à l'exclusion des Officiers Municipaux, les adjudications tant des bois que des communes.

Autre notable du 2 Septembre 1755, qui casse une adjudication faite le 14 Avril 1755 par le sieur Lorrain Subdélégué de M. l'Intendant de Châlons, des prés, pâtis & droits de pêche appartenant à la communauté des Habitans de Poissons; fait défenses à ce Subdélégué de faire à l'avenir de pareilles adjudications sauf aux Habitans à se retirer vers M. Telles, Grand Maître du Département de Champagne, pour être fait une nouvelle adjudication, conformément à ce qui est prescrit par les articles 7 & 17 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

Autre du 14 Septembre 1756, qui ordonne que les adjudications ou fermes des communes de la Paroisse de Cheville, ne pourront être faites que par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise.

Autre du 2 Novembre 1756, qui ordonne que les Habitans des Communautés de la Province de Champagne seront tenus de se conformer aux articles 2 du tit. premier, 7, 12 & 17 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, en ce qui concerne les adjudications des pâtis, usages, communes, rivieres & bois taillis; fait défenses aux Intendans & tous autres d'en connoître, &c. *Voyez* au Recueil.

Autre du 4 Octobre 1757, qui maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître à l'exclusion de tous autres Juges, de ce qui concerne les prés, pâtis, landes & marais appartenant aux Communautés d'Habitans, soit pour entreprises sur iceux, ou pour la maniere d'en user.

Autre du 31 Janvier 1758, qui casse un Arrêt du Grand Conseil, en ce qu'il ordonnoit que sur une contestation pour droits d'usage dans les communes de la Paroisse de les Parties seroient tenues d'y procéder; ordonne ledit Arrêt de 1758, que pour raison de ce les Parties procéderont en la Maîtrise d'Argentan jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre.

Tous différents sur les partages des communes entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Habitans, doivent être portés devant les Grands Maîtres, ou les Officiers des Maîtrises, & non devant les Juges ordinaires auxquels il est expressément défendu d'en connoître, art. 20 du tit. 25, confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des

29 Mars 1740, par lequel Sa Majesté évoque à soi & à son Conseil l'instance d'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Saone, comme Seigneurs de la Paroisse de Cham-

Digitized by Google

pigneul & les Habitans dudit lieu, sur la demande de triage des prés, pâtis, bois, marais & autres usages étant dans l'étendue du lieu de Champigneul; & pour faire droit sur lesdites contestations, les renvoie devant le sieur de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Paris.

20 Juin 1741, qui ordonne que sans avoir égard à une Sentence du Bailliage de Thionville, ni à un Arrêt du Parlement de Metz que Sa Majesté a cassé & annullé, les Seigneur & Habitans du lieu de S. Ankange seront tenus de porter leurs contestations, au sujet du partage de leurs bois communaux, devant le sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, pour être par lui jugées définitivement, sauf l'appel au Conseil, conformément aux articles 2 & 14 du tit. premier, 22 du tit. 3, 4, 12, 19 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

12 Septembre 1741, qui casse & annulle un acte en forme de réglement, fait le 18 Juin 1738 par les Officiers du Bailliage de Langres, pour les pâtis & communaux des Paroisses situées sous le ressort de ce Bailliage; ordonne que l'art. 20 du tit. 25, les Arrêts du Conseil des 16 Mai 1725, 22 Février 1729, 19 Juin 1731, 29 Mars 1735, & particulierement celui du 6 Mars 1736, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses aux Officiers du Bailliage de Langres, & à tous autres, de troubler à l'avenir les Officiers des Eaux & Forêts dans leurs fonctions, & de prendre connoissance des prés, pâtis communs, ni du partage d'iceux, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

15 Janvier 1743, qui casse un Jugement de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, & ordonne que la demande en partage de bois communs formée par les Habitans de Chantran contre les Habitans de Reugni sera reportée devant le sieur d'Auxi, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, pour être procédé au partage desdits bois, s'il y a lieu, conformément aux articles 22 du tit. 3, & 19 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

4 Février 1744, qui casse une Sentence rendue au Bailliage de Caen, au sujet du partage des communes de la Paroisse de Petiville, ordonne que les art. 2 & 14 du tit. de la Jurisdiction, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, ensemble les Arrêts du Conseil des 17 Août 1700, 19 Juin 1731, 6 Janvier 1739, 12 Septembre 1741, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, pour raison du partage demandé, les Parties seront tenues de se pourvoir & procéder en premiere instance devant les Officiers de la Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c.

5 Septembre 1752, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, ordonne que les articles 22 du tit. 3, 11, 19 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, ensemble la Déclaration du 8 Janvier 1715, & l'Edit de Mai 1716, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence les demandes formées par le sieur de Lampinel, Seigneur de Sainte-Marie en Chaux, devant le Juge de Bruche, pour raison des droits qu'il pré-

Digitized by Google

tend avoir dans la forêt de Montmort, dépendante dans la Communauté de Bruche, seront portées devant le sieur Fleuri, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, pour être procédé jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'apel au Conseil.

Les Officiers des Maîtrises sont bien en droit de connoître de toutes actions en demandes de triages, &c. mais il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres de régler ces partages, art. 22 du tit. 3, & 19 du tit. 25, confirmé par Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1750. Au Recueil *voyez* TRIAGE.

COMMUNICATIONS QUI DOIVENT ETRE FAITES AUX PROCUREURS DU ROI DES MAITRISES. Tous décrets de Justice, dénombremens, aveux, accencemens, affeagemens, contrats, déclarations, titres nouveaux, reconnoissances & aliénations des héritages de toute nature situés dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi, doivent être communiqués aux Procureurs de Sa Majesté aux Maîtrises, pour être par eux présentés aux Grands-Maîtres, & sur leurs avis être blâmés, si besoin est, afin qu'il ne soit rien vendu, aliéné ou affeagé, qui dépende du Domaine de Sa Majesté, à peine de nullité de tous actes faits sans cette formalité; lesquels ne pourront faire foi contre Sa Majesté, pour l'établissement d'aucuns droits ou servitudes, ni pour la propriété des héritages dans les aveux, dénombremens, &c. Art. 11 du tit. 6.

2. Si les Procureurs du Roi donnent de leur mouvement quelques consentemens, ils demeurent responsables de tous événemens. *Ibid.*

3. L'art. 8 du tit. 27 répète les mêmes dispositions, & ajoute que les aveux & dénombremens, contrats d'acquisitions & déclarations, ne pourront être reçus, vérifiés, enregistrés ni ensaisinés aux Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances, ni par les Seigneurs particuliers, ou leurs Officiers, qu'après qu'ils auront été communiqués aux Procureurs du Roi, & sur leur consentement, ou le jugement des oppositions, s'il y en a eu, dont sera fait mention dans les actes de réception, enregistrement & ensaisinement, à peine contre les Officiers de mille liv. d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde, & de perte de leurs Charges pour la troisième; contre le Seigneur, de réunion des droits féodaux au Domaine du Roi, & contre les particuliers, de confiscation des biens mentionnés dans les aveux & autres actes non communiqués.

4. Tous procès verbaux de criées, affiches & publications de maisons, terres, bois & autres héritages, en fief ou en roture, situés dans l'enclos, aux rives & à cent perches des Forêts, bois & buissons du Roi, doivent être déposés aux Greffes des Maîtrises, quinze jours au moins avant les adjudications des decrets, pour en être pris communication par les Procureurs du Roi; & ne peuvent les decrets être adjugés que de leur consentement, ou après le Jugement des oppositions, s'il y en a eu, dont il doit être fait mention dans les actes, à peine contre les Juges de mille livres d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde, & de perte de leurs Charges pour la troisième. Art. 7 du titre 27.

Dans ces communications, les héritages doivent être désignés par tenans & aboutissans, avec leur consistance,

Digitized by Google

étendue, nature & qualité. Art. 9 du tit. 27.

Il dépend des Procureurs du Roi de les faire réarpenter, s'ils soupçonnent qu'il y ait de la fraude dans les déclarations. *Ibid.*

Ces réarpentages se doivent faire par les Arpenteurs jurés des Maîtrises sans frais, si les expressions se trouvent fidèles, & aux frais des Parties, si ces expressions ne sont pas sincères. *Ibid.*

C'est aux Maîtres particuliers à taxer ces frais. *Ibid.*

5. Les Procès-verbaux de réarpentage faits en exécution de cet article, doivent être affirmés devant les Maîtres, & registrés aux Greffes des Maîtrises. *Ibid.*

6. Les Procureurs du Roi sont tenus de donner, dans la quinzaine du jour que les piéces ont été déposées, leurs conclusions par écrit; & en cas d'oppositions, les faire signifier dans le même délai aux poursuivans, acquereurs, tenanciers, & autres ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, & être incessamment procédé aux instructions & jugemens des oppositions par les Grands Maîtres, ou par les Officiers des Maîtrises, *sans frais*, à peine contre les Procureurs du Roi de répondre en privé nom de tous événemens. Art. 10 du tit. 27.

7. Les Procureurs du Roi aux Maîtrises doivent avoir, ainsi que ceux des autres Jurisdictions, communication de toutes les affaires dans lesquelles le Roi, l'Eglise, le Public, ou les Mineurs ont intérêt. *Voyez* l'art. 34 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667.

COMPASCUITÉ. *Voyez* PARCOURS, PASTURAGE.

1. COMPÉTENCE. La compétence des Officiers royaux des Eaux & Forêts consiste dans le droit qui leur est attribué, de connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, tant au Civil qu'au Criminel, de tous Procès appartenant à la Maîtrise des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, entre quelques personnes, & pour quelques causes qu'ils aient été intentés. Art. 11. du tit. premier.

2. De toutes questions concernant les Forêts du Roi, assiettes, ventes, coupes, délivrances, recollemens, mesures, façons, défrichemens ou repeuplemens des Bois de Sa Majesté, & de ceux tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, ou par indivis, & de toutes actions concernant les usages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, pacages, paissons, glandées, assiettes, motions & changemens de bornes. Art. 2 du titre premier. *Voyez* COMMUNES, MARAIS & USAGES.

3. De toutes actions, concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de pêche, passage, pontonage & autres, soit en espèces ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux, épaves sur l'eau; constructions & démolitions d'écluses, gords, pêcheries, & moulins assis sur les rivières, visitation de poisson tant dans les bateaux, que dans les boutiques & reservoirs, & des filets servant à la pêche; & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois provenant des Forêts du Roi, &c. Art. 3 du tit. premier. Il faut voir ce que j'ai dit sur cet article, sous le mot RIVIÈRES.

4. De tous Procès sur le fait des

isles, islots, javaux, attérissemens, accroissemens, alluvions, rivières, palus, batardeaux, chantiers, auzelées & curement des rivières, boires & fossés qui sont sur leurs rives. Art. 4 du tit. premier.

5. De toutes actions qui procédent des contrats, marchés, promesses, baux & associations tant entre Marchands qu'autres, pour ventes & achats de bois de chauffage, merrein, cendres & charbon, lorsque les contrats, marchés, baux & associations ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivieres & étangs. Art. 5 du tit. premier.

6. De tous différents sur la taxe, ou le paiement des journées & salaires des manouvriers, bucherons & autres artisans travaillant dans les Forêts du Roi, pêcheurs, aides à batteaux & passagers des bacs établis sur les rivieres royales. Art. 6 du tit. premier.

7. De toutes causes, instances & procès sur le fait de la chasse & de la pêche, prises de bêtes dans les Forêts & larcins de poisson, même des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Batteliers, Garenniers, Pêcheurs & autres sans distinction, sans préjudice néanmoins de la Jurisdiction des Capitaines des Chasses. Art 7 du tit. premier. *Voyez* Chasse.

8. De la propriété des Eaux & Forêts, lorsqu'elle est nécessairement connexe à un fait de réformation, ou incidente & proposée pour défense seulement. Art. 10 du tit. premier. *Voyez* Propriété.

9. De tous différents sur les droits dûs pour le chommage des moulins, salaires des Maîtres des Ponts, Gardes des pertuis, portes & écluses sur les rivieres navigables & flottables. Art. 46 du tit. 27.

10. De tout ce qui concerne les péages, travers & autres, le passage & transport des Bois. *Voyez* Péages & Transport.

11. De tous procès concernant le fonds des Bois du Roi & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt; & ce aux termes de l'art. 4 du tit. 13, & de l'art. 7 du même titre, qui laisse aux Procureurs du Roi des Maîtrises la liberté de poursuivre sur les lieux devant les Officiers des Maîtrises, ou de faire assigner directement devant les Grands-Maîtres ou leurs Lieutenans aux Tables de Marbre les Communautés ou Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris sur les eaux, rivieres & forêts de Sa Majesté, & autres dans lesquelles elle a intérêt; à la charge encore que les Officiers de la Table de Marbre renverront toutes instructions à ceux des Maîtrises, sans qu'ils puissent les retenir ni commettre aucun d'entr'eux, pour instruire & descendre sur les lieux.

12. Dans ce qui regarde la compétence des Officiers Royaux sur les Eaux & Forêts des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques, il y a eu quelques variations.

13. L'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, porte que » les » Officiers du Roi, c'est-à-dire les » Grands-Maîtres & les Officiers des » Maîtrises, exerceront sur les Eaux » & Forêts des Prélats & autres Ec- » clésiastiques, Princes, Chapitres, » Communautés régulieres, séculie- » res ou laïques, & de tous Particu- » liers indistinctement, la même Ju- » risdiction que sur les Eaux & Fo- » rêts de Sa Majesté, en ce qui con- » cerne le fait des usages, délits,

Digitized by Google

» abus & malversations ; pourvu » qu'ils aient été requis par les Parties, ou qu'ils aient prévenu les » Officiers des Seigneurs.

14. L'art. 12 du même tit. porte que » dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier » pour les Eaux & Forêts, ceux du » Roi ne jouiront de la prévention » que lorsqu'ils auront été requis ; » mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & » la concurrence, encore qu'ils n'aient » été requis.

L'art. 13 du même tit. porte que, » si les abus & délits ont été commis » par les Bénéficiers ou par les Propriétaires, les Officiers du Roi en » pourront connoître sans qu'ils aient » été requis, & sans qu'ils aient prévenu, soit qu'il y ait un Juge particulier pour les Eaux & Forêts, » ou qu'il n'y ait que la Justice ordinaire.

16. Par Edit donné au mois de Mars 1707, il fut créé des Juges-Gruyers dans toutes les Justices des Seigneurs, pour faire dans l'étendue d'icelles les mêmes fonctions que les Gruyers Royaux dans les Eaux & Forêts de Sa Majesté, avec le droit de connoître en première instance, à l'exclusion des Maîtres particuliers des Tables de Marbres, & des Juges ordinaires royaux ou seigneuriaux, de toutes matières des Eaux & Forêts, usages, délits, abus & malversations, &c. de tous différends sur la pêche & la chasse, de tout ce qui concerne les marais, pâtis, communes, landes, écluses, moulins, larcins de poissons & de bois, des querelles, excès, assassinats, &c. le droit de visiter les Bois dans l'étendue de leur Ressort, pour observer les délits, abus, malversations, abroutissemens, abattis ou omissions de baliveaux, pieds corniers, &c. & généralement tout ce qui se feroit contre l'ordre établi par l'Ordonnance de 1669.

On voit qu'aux termes de cet Edit, les Officiers Royaux n'avoient plus de Jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs.

17. Mais le Roi ayant été informé que le droit attribué aux Gruyers de connoître en première instance, à l'exclusion des Officiers Royaux, de tous les délits commis dans les Eaux & Forêts possédés par les Seigneurs & Communautés, &c. devenoit préjudiciable au public, &c. Sa Majesté ordonna par une Déclaration du 8 Janvier 1715, que les Officiers Royaux exerceroient sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés du Royaume la même Jurisdiction que sur celles de Sa Majesté, en ce qui concerneroit le fait des usages, délits, abus & malversations, sans qu'il fût besoin qu'ils eussent prévenu ou qu'ils eussent été requis, encore que les délits n'eussent été commis par les Bénéficiers ; & qu'à l'égard des usages, délits, abus & malversations dans les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïcs ou autres, les Officiers Royaux en pourroient également connoître sans qu'ils eussent été requis, ni qu'ils eussent prévenu, lorsque les Propriétaires auront eux-mêmes commis les délits ; mais ne pourroient en prendre connoissance quand ils auroient été commis par autres, à moins qu'ils n'eussent été requis, ou qu'ils n'eussent prévenu les Juges-Gruyers des Seigneurs.

18. Il n'y a eu depuis cette Déclaration aucun changement qui tende à diminuer la Jurisdiction des Officiers Royaux ; au contraire les Arrêts rendus au Conseil sur cette ma-

Digitized by Google

tière sont confirmés & même étendus. *Voyez* les Arrêts rapportés sous le mot GRUYER.

19. A l'égard des Bois des Ecclésiastiques, quelques-uns prétendent que le pouvoir des Officiers des Maîtrises se réduit à rapporter leurs Procès-verbaux des délits qu'ils y reconnoissent, sur lesquels il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres de prononcer. Cela fondé, disent-ils, sur les termes de l'art. 12 du tit. 24 que voici : » nos Officiers pourront visi- » ter, quand bon leur semblera, sans » aucuns frais ni droits, les eaux, bois » & forêts des Ecclésiastiques, Com- » mandeurs, Hôpitaux & Commu- » nautés ; & s'ils y trouvent des dé- » lits ou contraventions à l'Ordon- » nance, ils en feront leurs Procès- » verbaux, *sur lesquels sera pourvu* » *par le Grand-Maître en connoissance* » *de cause*.

20. Les art. 11, 12 & 13. du tit. premier, & la Déclaration du 8 Janvier que je viens de rapporter, suffisent pour démontrer la fausseté de cette opinion ; mais afin qu'il ne reste aucune espece de doute, j'ai cru devoir employer tous les argumens que l'Ordonnance & les Arrêts fournissent pour la combattre.

21. L'art. premier du tit. de la Jurisdiction porte, » nos Juges établis » pour le fait de nos Eaux & Forêts, » connoîtront, tant au civil qu'au cri- » minel, de tous différends qui appar- » tiennent à la matière des Eaux & » Forêts, entre quelques personnes » & pour quelques causes qu'ils aient » été intentés. » On ne peut douter que cet article ne convienne aux Officiers des Maîtrises, comme aux Grands-Maîtres.

22. L'art. 11 du tit. des Maîtres Particuliers porte, » pourront en ou- » tre visiter toutes les fois qu'ils juge- » ront à propos, ou qu'il leur sera » ordonné par le Grand-Maître, les » bois & forêts appartenant dans leurs » Maîtrises, aux Prélats & autres Ec- » clésiastiques, Commandeurs, Com- » munautés tant régulières que sécu- » lières, maladeries, hôpitaux & » gens de main-morte, desquels ils » dresseront leurs Procès-verbaux en » la manière & sous les mêmes peines » que nous leur avons ci-devant pres- » cri es pour les nôtres.

23. Cet article, au lieu de prescrire la nécessité d'envoyer aux Grands-Maîtres les Procès-verbaux de visite des Bois des Ecclésiastiques, ou d'attendre qu'ils soient sur les lieux pour les juger, ordonne au contraire qu'il en sera usé ainsi qu'il est réglé pour les visites des Bois du Roi : or aux termes de l'art. 8 du même titre, confirmé par l'art. 41 de l'Edit de Mai 1716, les Maîtres Particuliers sont tenus de juger les amendes des délits contenus en leurs Procès-verbaux, quinze jours au plus tard après les avoir faits ; à peine d'en demeurer responsables en leur privé nom.

24. L'art. 8 du tit. 22 porte que, » les Grands-Maîtres & Officiers des » Maîtrises auront la même connois- » sance & Jurisdiction sur les Eaux » & Forêts des Ecclésiastiques, Com- » mandeurs, Administrateurs, Com- » munautés, &c. assises dans l'étendue » des domaines engagés, &c. qu'ils » ont & doivent avoir ès domaines » dont jouit Sa Majesté. » Cet article détruit assurément toute idée de distinction entre les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtrises.

25. Dans tous les temps le Conseil a jugé conformément à ces principes. Premier exemple : les Officiers de la Maîtrise de Paris ayant saisi des bois abattus en délit dans la Forêt de Villegenard, appartenant aux Chanoi-

Digitized by Google

nes de la Sainte Chapelle du Vivier en Brie; Jolis, leur Fermier, se pourvut devant les Juges en dernier ressort au Siége de la Table de Marbre, qui le reçurent Appellant de la saisie, & ordonnerent par Arrêt du 4 Février 1683, que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour; qu'à cet effet les Procès-verbaux & autres procédures faites en la Maîtrise seroient apportés au Greffe de la Cour, &c. Les mêmes Officiers ayant aussi visité les Bois de l'Abbaye des Vaux de Cernay, & saisi quantité de bois abattus en délit, l'Abbé se pourvut également devant les Juges en dernier ressort: & obtint Arrêt le 16 Février 1683, qui le recevoit Appellant du Procès-verbal & de la saisie faite en conséquence; ordonnoit que les Parties auroient audience au premier jour, &c; & pour éviter le dépérissement des Bois, faisoit main-levée, &c. & le Roi s'étant fait représenter ces Arrêts en son Conseil, déclara qu'ils étoient » contraires à l'Ordonnance » de 1669, titre de la Jurisdiction » art. 11 & 13, *qui confirment les Of-» ficiers des Maîtrises juges en pre-» miere instance, & leur enjoint de » faire leurs visites ès Bois des Ecclé-» siastiques. & d'intenter toutes actions » pour les délits qui y ont été commis;* » en conséquence Sa Majesté cassa lesdits Arrêts, & ordonna que par les Officiers de la Maîtrise de Paris il seroit procédé au Jugement desdites instances, suivant les Ordonnances. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 27 Avril 1683.

26. Autre exemple. Les Officiers de la Maîtrise du Pont de l'Arche rapporterent Procès-verbal de délits commis dans les Bois du Prieuré des deux Amans, & donnerent aux Religieux assignation à la Maîtrise pour voir juger le Procès-verbal. Les Religieux se pourvurent à la Table de Marbre, qui non seulement les reçut Appellans de la procédure, mais encore fit défenses aux Officiers de la Maîtrise de rien juger en cette affaire, & permit aux Religieux de faire dresser Procès-verbal de l'état des Bois en question par un Huissier du Siége, pour sur icelui être ordonné par la Table de Marbre ce qui seroit vu appartenir. Le Roi informé de cette entreprise, déclara par un Arrêt de son Conseil du 22 Octobre 1686, *que les Sentences de la Table de Marbre étoient directement contraires à l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conseil rendus en conséquence, par lesquels l'intention de Sa Majesté étoit suffisamment expliquée;* en conséquence annulla lesdites Sentences, avec défenses d'en donner de pareilles à l'avenir, & ordonna que l'instruction commencée en la Maîtrise y seroit continuée, conformément à son Edit de création, à l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts.

27. Autre exemple. Le sieur Leboults Grand Maître des Eaux & Forêts de Touraine, &c. ayant évoqué à lui un Procès pendant en la Maîtrise d'Angers entre les Religieux de l'Abbaye de S. Nicolas d'Angers & le sieur de Rogepine leur Abbé, pour la juger en vertu du pouvoir qu'il prétendoit lui être attribué par l'Ordonnance de 1669, de connoître à l'exclusion des autres Officiers des délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, (ainsi que portoit son Ordonnance du 20 Avril 1695) le Procureur Général à la Table de Marbre se pourvut au Conseil, & représenta *que le Grand-Maître n'avoit droit d'évoquer à lui une contestation pendante à une Maîtrise pour la juger seul, ni de s'établir un Tribunal ambulant au préjudice des Maîtrises & de la Table*

Table de Marbre, que s'il avoit dessein de connoître de ces différends, il le pouvoit à la tête de la Maîtrise, ou se trouver aux Jugemens de la Table de Marbre; sur ce intervint Arrêt le 30 Juillet 1695, qui ordonna que les Parties procéderoient au Siége de la Table de Marbre sur l'appel de la Sentence interlocutoire de la Maîtrise, comme auparavant l'Ordonnance du sieur Leboults.

28. Si le Conseil avoit reconnu que les Grands-Maîtres fussent seuls compétens pour connoître des délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, il n'eût certainement pas manqué de casser la procédure faite en la Maîtrise d'Angers comme nulle à raison de l'incompétence, & d'ordonner qu'elle seroit recommencée par ledit sieur Leboults.

29. Autre exemple : le Lieutenant en la Maîtrise de Vitry-le-François ayant rapporté Procès-verbal de plusieurs délits commis dans les Bois de l'Abbaye des Trois-Fontaines, représenta au Conseil, qu'il avoit cru avant de prononcer aucun Jugement, devoir attendre les ordres de Sa Majesté, d'autant que par le crédit du sieur Desfiat Abbé, les Officiers de la Table de Marbre accorderoient aussi-tôt des défenses. Sur ce intervint Arrêt le 17 Décembre 1697, qui ordonna que la procédure commencée par le Suppliant seroit incessamment continuée par les Officiers de la Maîtrise de Saint-Dizier, & le procès fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur de l'Ordonnance jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre, &c. Encore une fois si le Conseil avoit reconnu que les Grands-Maîtres fussent seuls en droit de connoître des délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, il eût renvoyé devant le Grand-Maître du Département le Procès-verbal en question pour être jugé par lui, & non pas devant les Officiers d'une autre Maîtrise.

30. On voit au contraire que le Conseil trouva mauvais que le Lieutenant n'osât suivre l'affaire contre l'Abbé & les Religieux des Trois-Fontaines, & que ce fut pour l'en punir qu'il renvoya en la Maîtrise de Saint-Dizier.

31. Autre exemple : le sieur Leboults Grand-Maître au Département de Touraine, &c. avoit permis au Prieur de S. Laurent de faire couper quelques bois sur les terres du Prieuré, pour employer à des réparations urgentes. Le Maître particulier d'Amboise descendit & fit saisir les bois, avec défenses de continuer; l'affaire ayant été portée au Conseil, il fût ordonné par Arrêt du 13 Février 1703, que les arbres saisis demeureroient acquis & confisqués au profit de Sa Majesté, que par le Maître particulier il seroit procédé à la vente & adjudication d'iceux, que les frais de la descente seroient payés suivant la taxe qui en seroit faite par le Maître particulier le plus proche.

32. Autre exemple : l'Abbé Commendataire de S. Paul de Verdun ayant fait abattre quelques arbres pour employer à des réparations, les Officiers de la Maîtrise de Metz en dressèrent Procès-verbal comme d'une coupe extraordinaire, informèrent, décrétèrent, &c. l'affaire portée au Conseil, la procédure y fut approuvée par Arrêt du 29 Mai 1703, qui ordonna que les frais seroient payés suivant la taxe qui en seroit faite par le sieur Grand-Maître, &c.

33. Autre exemple : les Officiers de la Maîtrise de Fontenay le-Comte,

Digitized by Google

firent saisir des bois que l'Evêque de la Rochelle avoit fait abattre dans les Bois de Maillezais, pour réparations prétendues nécessaires & pressantes, & firent des procédures extraordinaires, tant contre l'Evêque, que contre les Fermiers, &c. le sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou non-seulement donna main-levée des saisies, mais encore déchargea l'Evêque, ses Fermiers, Métayers & Sequestres des amendes prononcées contr'eux; ce qui n'empêcha pas les Officiers de poursuivre l'exécution de leur Sentence par les voies les plus violentes. L'Evêque s'étant plaint au Conseil, il obtint Arrêt le 10 Mars 1705, qui à la vérité le déchargea des amendes, &c. mais seulement *par grace & à la charge de payer les frais des procédures*, suivant la taxe qui en seroit faite par le sieur Milon, Grand-Maître.

34. Autre exemple : les Officiers de la Maîtrise de Châlons informèrent & décrèterent contre le sieur Bertholt Curé de Champorgueuil, pour dégradations par lui commises dans les bois de l'Abbaye de Mezieres & de l'Evêché de Châlons; Bertholt, au lieu de se présenter à la Maîtrise, se pourvut à la Table de Marbre de Dijon, & obtint Sentence le 15 Avril 1707 qui le recevoit Appellant, ordonnoit que la procédure seroit apportée; avec défenses aux Officiers de passer outre, &c. Le Procureur du Roi s'étant plaint au Conseil, obtint Arrêt le 14 Avril 1711, qui cassa la Sentence de la Table de Marbre, ordonna que les procédures commencées en la Maîtrise seroient continuées jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Dijon; fit défenses à la Table de Marbre de surseoir l'exécution des Sentences des Maîtrises pour délits, malversations, confiscations & destitutions dont il seroit appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

35. Autre exemple : au mois de Février 1723, les Officiers de la Maîtrise de Rennes rapportèrent Procès-verbal de délits commis dans les Bois de l'Abbaye de St. Sulpice, & assignèrent pour répondre devant eux. La Dame Abbesse à la veille du Jugement définitif, interjetta appel au Parlement de Bretagne, afin de suspendre la Procédure. De quoi Sa Majesté ayant été informée, évoqua par Arrêt du 2 Août 1723 l'instance pendante au Parlement, & la renvoya en la Maîtrise pour y être jugée définitivement, sauf l'appel au Conseil.

36. Sur quoi il faut remarquer qu'aucun des Grands Maîtres, excepté M. Leboults, n'est intervenu dans les Instances pendantes au Conseil, pour se plaindre de ce que les Officiers avoient connu de délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, ni pour réclamer le prétendu droit d'en connoître à l'exclusion de tous autres.

37. D'ailleurs les Grands-Maîtres n'ayant de Jurisdiction contentieuse que pendant le cours de leurs visites, ventes & réformation, & ne venant dans les Maîtrises qu'une fois par an, ils ne pourroient se réserver la connoissance des délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, sans déranger l'ordre établi par l'Ordonnance & les Arrêts qui veulent que les amendes des Eaux & Forêts soient jugées sur le champ, autant qu'il est possible, afin que les coupables ne puissent trouver aucuns moyens de se soustraire aux peines.

38. Enfin la difficulté qu'a fait naître l'obscurité des termes dans lesquels est conçu l'art. 12 du tit. 24, se

Digitized by Google

trouve éclaircie par plusieurs Arrêts du Conseil; entr'autres celui du 16 Décembre 1732, dont voici l'Extrait.

39. Sur ce qui fut représenté au Roi en son Conseil que, contre la disposition des Edits, Ordonnances & Réglemens, les Officiers des Maîtrises, sous prétexte de journées & vacations, exigeoient des sommes pour raison des visites qu'ils faisoient dans les Bois des Communautés & autres Gens de main-morte, que suivant la disposition de ces mêmes Ordonnances & Réglemens, *ils devoient représenter leurs Procès-verbaux aux Grands-Maîtres, pour sur iceux être pourvû en connoissance de cause, conformément à l'art. 12 du tit. 24, & l'article 16 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.* Que lorsqu'en conséquence des ordres des Grands-Maîtres, ils avoient vaqué aux désignations des réserves, & aux Réglemens des coupes dans les Bois des Communautés, ils devoient pareillement représenter aux Grands-Maîtres, les Procès-verbaux, plans & figures, &c. pour leur journées & vacations être reglées à proportion du travail, &c. Malgré des dispositions si précises, les Officiers de la Maîtrise de Châlons avoient, &c. Sa Majesté en son Conseil, condamna les Officiers à restituer les sommes qu'ils avoient touchées sans la taxe du Grand-Maître, fit défenses auxdits Officiers & à tous autres d'exiger aucuns frais ni droits pour raison des visites qu'ils pourroient faire, quand bon leur sembleroit, dans les Bois des Ecclésiastiques & Communautés, ou de ce qui seroit par eux fait en exécution des Commissions des Grands-Maîtres, sans leur taxe, sous quelque prétexte que ce fût, ni autrement, *qu'après leur avoir représenté leurs Procès-verbaux pour sur iceux être pourvû à proportion du travail*, à peine de concussion.

40. On voit maintenant que le droit attribué aux Grands-Maîtres par l'article en question, de pourvoir sur les Procès-verbaux rapportés dans les Bois des Ecclésiastiques, se réduit à taxer les frais, journées & vacations, à proportion du travail.

41. Il reste donc pour constant que les Officiers des Maîtrises ont la même jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, Chapitres, Communautés Régulieres ou Laïques, & de tous Gens de main morte, que sur celles de Sa Majesté en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, même sur celles qui sont situées dans l'étendue des Domaines engagés ou autres tenus à quelque titre que ce soit, sans que les Engagistes, Usufruitiers & Possesseurs, ou leurs Officiers puissent la prétendre sous aucun prétexte, si elle ne fait partie de leurs dons ou contrats; ce sont les termes de l'art. 8 du tit. 22.

42. A l'égard des Bois appartenant aux Communautés de Paroisse, l'art. 16 du tit. 25, porte en termes exprès que les Officiers des Maîtrises « pourront y faire visites quand » bon leur semblera, pour connoître de la bonne ou mauvaise exploitation; & s'ils y trouvent desdits abus, négligences, ou malversations, du fait des Particuliers, ou » des Officiers, Gardes & Syndics, » les réprimeront par amendes & » peines suivant la rigueur des Ordonnances; auquel cas ils auront leurs » droits & vacations *sur les amendes* » & restitutions suivant la taxe qui » en sera faite par le Grand-Maître. » *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous les mots COMMUNES » & GRUYERS ».

Digitized by Google

43. Il faut toujours se souvenir que la compétence des Officiers des Eaux & Forêts ne se regle point par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilege tel qu'il soit, mais par le lieu, s'il s'agit de délits, abus & malversations, ou par la situation des Eaux & Forêts, s'il s'agit d'usage & de propriété, ou de l'exécution de contrats, pour marchandises qui en proviennent. Art. 9 du tit. premier. *Voyez* les art. 1 & 7 du même tit. L'art. premier du tit. premier de l'Ordonnance de 1670, les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot COMMITTIMUS, & ceux des 29 Janvier & 17 Décembre 1737, que vous trouverez au Receuil, sous la date du premier.

44. Aux termes de ces articles, les Ecclésiastiques même ne peuvent se soustraire à la Jurisdiction des Maîtrises lorsqu'ils y sont appellés pour port d'armes & faits de chasse: ce qui se trouve confirmé par un Arrêt du Parlement de Paris du 31 Janvier 1669. Autre de la Table de Marbre de Paris du 15 Juin 1679; autres du même Siege des 18 Février 1682, 23 Janvier 1683; autre du Parlement de Paris du 20 Février 1684; autre Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Février 1691, &c.

45. Aux termes de l'art. 25 du tit. 27, les Commandants des Troupes, les Gouverneurs de Villes & Châteaux sont tenus de faire ouverture des Portes aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, &c. & de remettre entre leurs mains les Cavaliers, Soldats, Passants ou tenans Garnison à la premiere requisition, sans qu'ils les puissent retenir, sous aucun prétexte de Justice Militaire, Police, ou autre, à peine de désobéissance & de répondre en leur privé nom, de toutes amendes, restitutions, dommages & intérêts.

46. Aux termes des art. 11 du tit. 24 & 5 du tit. 26. Tous Seigneurs, Ecclésiastiques, Communautés, &c. peuvent se pourvoir devant les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtrises, contre ceux qui ont commis des délits dans leurs Eaux & Forêts, sans que les Défendeurs, de quelque qualité qu'ils soient, puissent décliner la Jurisdiction.

47. J'ai prouvé sous le mot COMMITTIMUS, qu'on ne pouvoit en vertu d'aucun *Committimus*, même du Grand Sceau, se soustraire à la Jurisdiction des Eaux & Fortês. *Voyez* ce mot.

48. Il faut se souvenir aussi que les Sentences & Jugemens rendus en matiere d'Eaux & Forêts, par les Juges du lieu du délit, doivent être exécutées contre les coupables, en quelques lieux qu'ils demeurent, sauf l'appel suivant l'Ordonnance : jugé par Arrêt du Conseil du 30 Juin 1691.

49. Il est expressément défendu à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux & autres Juges ordinaires, Consuls, Gens tenans les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, au Grand Conseil, même aux Cours de Parlement en premiere instance, de prendre connoissance des cas ci-dessus, ni d'aucun fait appartenant à la matière des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, & à tous Particuliers, Marchands, Communautés & autres, de poursuivre, répondre & procéder pour raison de ces choses devant eux, à peine de nullité des procédures & d'amende arbitraire contre les Parties. Art. 14 du tit. premier.

50. Cette disposition se trouve confirmée par une infinité d'Arrêts du Conseil rapportés sous les mots

Digitized by Google

JUGES ORDINAIRES, & PREMIERE INSTANCE, auxquels il faut avoir recours.

51. Enfin, pour donner plus de jour aux articles de la compétence, & faire connoître tout ce qui fait partie de la matière des Eaux & Forêts, suivant les termes de l'art. premier & 14 du tit. premier, j'ai cru devoir rapporter les anciennes Ordonnances & les Réglemens qui l'ont fixée.

52. L'Ordonnance de Juillet 1544, art. 9 & 12, & l'Ordonnance d'Août 1545 pour la Bretagne, art. premier & 27, font défenses » aux Sénéchaux, » Alloués, Lieutenans, Présidiaux & » autres Juges ordinaires, d'entre» prendre aucune Cour, Jurisdiction » ni connoissance des eaux, rivières » tant grandes que petites, étangs, » pêcheries & autres droits, buissons, » garennes, forêts, novalités & en» treprises, abus & malversations, » circonstances & dépendances, soit » au civil ou au criminel, sous peine, » en cas de contravention, outre la » nullité des procédures, d'amende » arbitraire, & de tous dommages » & intérêts envers les Parties liti» gantes, dont lesdits Juges seront » responsables & justiciables parde» vant le Grand-Maître général ré» formateur ou son Lieutenant.

53. Les Ordonnances de Novembre & Février 1554, & l'Ordonnance d'Octobre 1636 pour Bretagne portent, » attribuons au Grand» Maître & ses Lieutenans tant géné» ral que particuliers, la totale Cour, » Jurisdiction & connoissance de tou» tes les forêts, bois, buissons, parcs, » garennes, chasses, isles, pâtis, » communes, communautés, usages, » priviléges, colombiers & volieres, » landes, marais, droits de grurie, » & autres droits & appartenances » des eaux, fleuves, rivières tant » grandes que petites, étangs, vi» viers, paluts, gords, gavaux, » écluses, pêcheries, épaves, entre» prises, usurpations, défrichis, es» sartements, dégâts : semblablement » de tous les chemins, routes, sen» tiers, alaires, assietes, innovations, » limites, excès, injures, crimes, » délits tant dedans que sur les rives » des choses susdites, contre & par » les Officiers desdites Eaux & Fo» rêts & autres personnes, des baux, » contrats, main-levées & délivran» ces faites pour raison de ce que » dessus, & généralement de toutes » leurs appartenances & dépendan» ces, soit pour le regard de la pro» priété, très-fonds, pétitoire, pos» sessoire, superficie & autrement, » en quelque maniere que ce soit, » soit aussi que lesdites forêts, bois, » buissons, rivières, fleuves & cho» ses susdites, soient à nous nûment » appartenans, ou aux Princes, Pré» lats, Gens d'Eglise, Communau» tés, Seigneurs & autres nos sujets » particuliers de nos pays & Duché » de Bretagne.

54. Un Arrêt du Conseil du 15 Avril 1636, rendu sur les avis de MM. les Maîtres des Requêtes assemblés par ordre de Sa Majesté, porte » que les Officiers des Maîtrises de » Fontainebleau, Crepi, Pierrefonds » *& tous autres*, connoîtront du fait » des usages, communes, landes, » marais, pâtis, pâturages, chasse, » rivières, navigation, isles, atté» rissements & moulins tant à bacq » que sur attache nuisans à la naviga» tion, étangs & moulins assis au » pied des chaussées, gords & pêche» ries, des cours d'eaux & ruisseaux » qui sont empêchement aux pêche» ries, bris, rupture & conduite des » batteaux, abus, & malversations » commises ; & communes, pâtura-

Digitized by Google

» ges, & dans les bois & forêts, ter-
» res vaines & vagues à cent pas des
» forêts, & garennes tant du Roi
» que des Communautés & des Ec-
» cléfiaftiques, épaves, farines, for-
» moulues & manquemens de fuivre
» la bannalité des moulins dont les
» baux fe font pardevant eux, des
» crimes commis à l'occafion de la
» pêche, attrape de pigeons, prifes
» de bêtes, larcins & prifes de bois,
» même des rixes, conteftations &
» délits qui fe peuvent commettre
» jufqu'à la vuidange parfaite des
» bois entre & contre les Officiers,
» Manouvriers & autres employés
» auxdits bois.

55. Un autre Arrêt du premier Mars 1641, pareillement rendu fur les avis de MM. les Maîtres des Requêtes, affemblés par ordre de Sa Majefté, porte que » les Officiers de
» la Maîtrife d'Angers connoîtront
» privativement à tous autres des bois
» & forêts tant de Sa Majefté que des
» Eccléfiaftiques & Communautés,
» pour raifon des ventes, adjudica-
» tions & délivrances d'icelles, pa-
» nages, poiffons, glandées & ufa-
» ges prétendus efdites forêts, déli-
» vrances d'iceux & des chauffages;
» enfemble de la délivrance des bois
» néceffaires pour les bâtimens, ré-
» parations des Maifons Royales, &
» de celles des Eccléfiaftiques &
» Communautés, fuivant les Procès-
» verbaux qui feront faits par lefdits
» Officiers; des ruines, démolitions
» & réparations. Qu'à eux appartien-
» dra l'exécution des Lettres-Paten-
» tes obtenues par les Eccléfiaftiques
» & Communautés, pour l'abat,
» vente & défrichement de leurs bois
» & forêts, avec la connoiffance des
» joindrages, prifes & pertes de bef-
» tiaux en icelles, abus, dégrada-
» tions & malverfations qui y feront
» commifes; & dans les bois des
» Particuliers par prévention aux
» Officiers des Seigneurs, & quand
» ils en feront requis; que lefdits Of-
» ficiers connoîtront privativement
» auffi à tous autres des rixes, ex-
» cès, violences & meurtres qui y
» feront commis entre les Officiers,
» Marchands ou Manouvriers tou-
» chant l'exploit defdits bois; & en-
» core des communes, landes, pâtis,
» pâturages, ufages, prés & marais
» tant du Roi que des Eccléfiaftiques,
» Communautés & Particuliers: &
» ce par prévention fur les Officiers
» defdits Seigneurs & quand requis
» en feront, au cas que les prés def-
» dits Particuliers foient communs
» après la première herbe coupée feu-
» lement, tant pour le réglement de
» ces chofes & des droits y préten-
» dus, que pour la répréhenfion des
» abus & délits qui s'y commettront;
» que lefdits Officiers auront la con-
» noiffance privativement à tous au-
» tres de tous fleuves & rivières, tant
» grandes que petites, cours d'eau &
» ruiffeaux tant pour les droits de
» pêcherie & autres y prétendus,
» que pour l'entretien de leur cours,
» à ce qu'il ne s'y faffe aucune entre-
» prife & pour le nétoyement des
» boires, foffés & pêcheries adjacen-
» tes, à ce que le frai & menu poif-
» fon en puiffe defcendre dans lefdi-
» tes rivières; réglement des pêcheurs
» & de leurs filets, vifitation de poif-
» fon tant pour la qualité d'icelui,
» que pour la quantité qui en devra
» être fournie par les Pêcheurs pour
» la provifion d'Angers: connoîtront
» en outre des droits de port & de
» paffage fur les rivières, plans &
» confervation de leurs chantiers,
» bords & aufferées, ifles, accroiffe-
» ments, atterriffements & alluvions,
» tant pour les droits y prétendus,

Digitized by Google

» que pour les malverſations qui y » ſeront commiſes : encore des moulins, portes, chauſſées & écluſes ſur leſdites rivières & écluſes » d'icelles pour les réparations des » choſes ſuſdites & des moulins à » bach & forains, à ce qu'ils ne nuiſent à la navigation ; de laquelle, » enſemble du bris, rupture & conduite des batteaux, marchés & conventions pour raiſon de ce, Sa » Majeſté veut & entend que les Officiers aient toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ainſi que des » épaves qui ſe trouveront eſdites rivières ; qu'ils connoiſſent des étangs » & réſervoirs tant pour la pêche que » pour le peuplement & vol de poiſſon, même des moulins qui ſont » ſur les chauſſées deſdits étangs, » ſoit que leſdites choſes appartiennent à Sa Majeſté, aux Eccléſiaſtiques, Communautés, ou aux Particuliers par prévention comme » deſſus & quand requis en feront ; » connoîtront encore privativement » à tous autres des crimes, délits, » excès, rixes & violences qui ſe » commettront ſur leſdits étangs, rivières & pêcheries tant entre Pêcheurs & Batteliers qu'autres perſonnes, pour vol de poiſſon, de » batteaux ou d'inſtrumens de pêche » & de navigation : des contrats, » marchés, obligations & aſſociations, » tant pour fait de marchandiſes de » bois de charpente, chauffage, merrein & charbon, que pour le ſalaire » des bocquillons & ouvriers, auparavant que leſdites marchandiſes » ſoient tranſportées hors les forêts, » & pour fait de pêcherie, vente & » partage de poiſſon, filets, engins, » baux à ferme des pêcheries, rivières & étangs & exécution d'iceux : » connoîtront auſſi privativement à » tous autres de tous droits & faits » de chaſſe tant par eau que par terre, » port d'armes pour raiſon de ce, » recherche, ſaiſie & confiſcation » d'icelles, & des chiens, gibier & » engins défendus, également des » rixes, excès & violences qui arriveront pour raiſon deſdits faits de » chaſſe entre toutes ſortes de perſonnes, & des droits de garennes, » trapes, attrapes, priſes & tirerie » de pigeons, même ſur les terres » des Particuliers, par prévention » ſur leurs Officiers & quand requis » en feront, & que généralement leſdits Officiers auront toute Cour, » Juriſdiction & connoiſſance de » tous autres cas qui leur ſeront attribués tant par les Edits & Ordonnances, que par les Réglemens & » Arrêts ſur le fait des Eaux & Forêts.

Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Juin 1692, faiſant droit ſur une Requête du Procureur Général à la Table de Marbre du Palais à Rennes, tendante entr'autres choſes à ce qu'il fût fait défenſes à tous Juges, Prévôts, Sénéchaux, Préſidiaux & autres Royaux & Subalternes, de prendre connoiſſance civilement & criminellement d'aucun fait d'eau, rivières, étangs, chauſſées, moulins, écluſes, batteaux, conduite & rupture d'iceux, bois, buiſſons, forêts, pâtis, landes, communes, garennes, fuies, colombiers, chaſſe, pêche & autres matières, circonſtances & dépendances deſdites eaux, bois & forêts ; contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations tant entre Marchands qu'autres pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou merrein, aux fins des Edits & Ordonnances de François I. en Juillet 1544, art. 9 & 12, Août 1545, art. premier & 27 ; Henri II. en Novembre & Février 1554,

Louis XIII, en Octobre 1636; Louis XIV, en 1669; Arrêts & Réglemens des 15 Avril 1636, 9 Avril 1642, 17 Février 1685, 10 Octobre 1687, 2 Octobre 1688, 28 Mars & 17 Mai 1692, &c. ordonne *que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur le fait des Eaux, Bois & Forêts & dont est question, seront bien & dûment exécutés; & en conséquence, sans s'arrêter aux procédures faites à la Prévôté de Rennes, à la poursuite de François Hamon & autres au sujet de bois par eux exploités, lesquelles procédures ladite Cour a cassées, rejettées & annullées, renvoie les Parties y dénommées procéder en la Maîtrise de Rennes, comme avant lesdites procédures; leur fait défenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, & à tous Juges, Prévôts, Sénéchaux, Présidiaux & autres Royaux de prendre connoissance d'aucunes matières civiles & criminelles concernantes & dépendantes du fait des Eaux & Forêts, sur les peines portées par lesdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, lesquels & le présent seront lûs, publiés & registrés à ladite Prévôté de Rennes, & tous autres Siéges Royaux du Ressort, Audiences tenantes, par le premier Huissier requis.*

Un autre Arrêt rendu au même Parlement le 24 Juillet 1733, juge que les Officiers des Eaux & Forêts sont seuls compétens pour connoître des affaires concernant les moulins, batardeaux, chaussées & autres ouvrages construits sur les rivières quoiqu'elles ne soient pas navigables: enjoint aux Officiers du Présidial de Rennes de remettre au Greffe de la Maîtrise de Rennes toutes les procédures de la compétence de cette Jurisdiction, & leur défend d'en prendre & retenir la connoissance à l'avenir, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts: défend aussi à tous Procureurs de se pourvoir ailleurs que dans ladite Jurisdiction pour les matières qui sont de sa compétence, à peine de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Cet Arrêt est au Journal des Audiences, tome premier, pag. 566, chap. 115.

Un autre Arrêt rendu au même Parlement le 19 Novembre 1735, ordonne que les articles 5 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 seront bien & dûment exécutés; en conséquence fait défenses à tous Juges-Consuls, Prévôts, Présidiaux & à tous autres, fors ceux des Maîtrises, de connoître des actions qui procédent des contrats, marchés, promesses, baux & associations tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandises de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbons; pourvu toutesfois que les contrats, marchés, promesses, baux & associations aient été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières & étangs. Fait pareillement défenses à toutes Communautés & Particuliers, Marchands & autres de poursuivre, répondre & procéder pour raison de ces choses devant lesdits Juges à peine de nullité de ce qui sera fait, de tous dommages & intérêts & de cent livres d'amende contre les Parties. Enjoint auxdits Juges de renvoyer sur le champ les contestations à ce sujet devant les Officiers des Maîtrises ou des Gruries, en tant que le fait les touche. Ordonne au surplus que ledit titre premier de l'Ordonnance de 1669, ensemble les Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la compétence des Maîtrises des Eaux & Forêts seront bien & dûment exécutés, & que le présent Arrêt sera lû,

Digitized by Google

lû, publié & enregiſtré dans tous les Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort.

COMPTES DE SOCIÉTÉ ENTRE MARCHANDS DE BOIS; toutes conteſtations entre Marchands ſur leurs comptes de ſociété doivent être portées devant les Officiers des Maîtriſes : jugé par Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1688.

1. CONCLUSIONS. Les Concluſions des Procureurs du Roi ſont les avis & requiſitoires qu'ils donnent dans les affaires, où le Roi, les Mineurs, l'Egliſe ou le public ont intérêt, & dans toutes les affaires criminelles.

2. Il y a des Concluſions préparatoires qui concernent l'inſtruction & la procédure, & les Concluſions définitives qui concernent la déciſion des affaires.

3. Les Concluſions ſont abſolument néceſſaires pour le Jugement des affaires criminelles, parce qu'il n'y a que la Partie publique qui puiſſe conclure à peines afflictives.

4. L'Ordonnance de 1670 tit. 24 art. premier porte, qu'après le recollement & la confrontation, les Procureurs du Roi prendront communication des procès, pour donner leurs Concluſions définitives ; ce qu'ils ſeront tenus de faire inceſſamment.

5. L'art. 2 du même tit. défend aux Procureurs du Roi d'aſſiſter aux viſites ou jugemens des Procès, & d'y donner leurs concluſions de vive voix.

6. L'art. 3 porte que les concluſions ſeront données par écrit & cachetées, & ne contiendront que les raiſons ſur leſquelles elles ſeront fondées.

7. L'Ordonnance de 1669 pour les Eaux & Forêts, défend aux Maîtres particuliers & autres Juges des Maîtriſes, de rapporter aucuns Procès-verbaux, de donner aucunes main-levées, renvois ou abſolutions que ſur les concluſions verbales, ou par écrit, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matières, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction ; même de privation de leurs Charges, en cas de récidive. Art. 3 du tit. 6.

8. Elle leur défend également de juger, ſoit à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, de donner aucun élargiſſement de Priſonniers, ou main-levée de beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & Gardes-Marteaux s'ils ſont préſens à la Séance. Art. 4 du tit. 4.

9. Les Procureurs du Roi de leur côté, ſont obligés de donner ſans aucun délai leurs concluſions préparatoires & définitives ſur les Procès-verbaux, & généralement ſur tous les actes qui leur ſont communiqués, & pour tout ce qui eſt du ſervice de Sa Majeſté, même de pourſuivre les Jugemens ſur leurs concluſions, à peine de répondre de tous événemens. Art. 4 du tit. 6.

1. CONCURRENCE, eſt le droit qui appartient également à différens Juges de connoître d'une affaire ; auquel cas il eſt libre aux Parties de s'adreſſer à l'un ou à l'autre.

2. Les Eccléſiaſtiques & Communautés ont la liberté de ſe pourvoir devant les Grands-Maîtres lors de leurs viſites, ou devant les Officiers des Maîtriſes, pour raiſon des délits commis dans leurs Eaux & Forêts, ſoit pour la Chaſſe ou pour la Pêche, ſans que les Défendeurs, de quelque qualité qu'ils ſoient, puiſſent décliner la Juriſdiction. Art. 11 du tit. 24.

3. Il eſt également libre à tous

Digitized by Google

Particuliers de se pourvoir pour raison des délits commis dans leurs Eaux & Forêts devant les Grands-Maitres, ou les Officiers des Maîtrises ; & dans tous les cas les amendes sont les mêmes que pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi. Art. 5 du tit. 26.

4. Les Officiers des Maîtrises peuvent connoître de tous délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs, lorsqu'ils en sont requis, ou qu'ils ont prévenu les Juges Gruyers. *Voyez* la Déclaration du 8 Janv. 1715, & le mot PRÉVENTION.

5. Les Officiers des Tables de Marbre, & ceux des Maîtrises, sont également compétens pour connoître des affaires concernant le fonds & la propriété des Bois du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt. *Voyez* art. 1, 4 & 7 du tit. 13.

6. Les Officiers des Maîtrises & les Capitaines des Chasses, qui ne sont Capitaines Royaux, peuvent connoître concurremment & par prévention entr'eux de ce qui concerne la capture des délinquans, la saisie des armes, filets & engins défendus, & faire aussi concurremment les premières informations. Mais les instructions & Jugemens appartiennent aux Lieutenans de Robe longue, sans qu'ils puissent néanmoins empêcher les Capitaines & Lieutenans des Chasses d'assister à l'une & à l'autre, d'y avoir séance & voix délibérative ; sçavoir le Capitaine des Chasses avant le Maître, le Lieutenant des Chasses avant celui de la Maîtrise dans les cas ci-dessus seulement. Art. 31 du tit. 30. *Voyez* CAPITAINES.

CONDITIONS DES VENTES. *Voyez* CAHIER DES CHARGES.

1. CONGÉ DE COUR, est la Sentence qui se donne sur le Procès-verbal de Recollement, par laquelle les Adjudicataires sont déchargés de l'Exploitation.

2. L'art. 26 du Réglement général du 4 Sept. 1601, porte qu'il ne doit être accordé de Congé de Cour qu'après le Jugement & la réparation des délits trouvés dans les Ventes.

3. Lorsqu'il n'y a point de contestations de la part des Adjudicataires, ni de requisitoires de la part du Procureur du Roi, le Congé de Cour peut être donné sur le champ, sans qu'il soit besoin de renvoyer à l'Audience. *Voyez* RECOLLEMENT.

4. Le Congé de Cour met l'Adjudicataire à l'abri de toutes recherches, & rend les Officiers responsables de tous événemens : jugé par les Juges en dernier ressort de la Table de Marbre de Paris les 19 Juillet 1585, en faveur de Daniel Guerin, Marchand, & 17 Novembre 1586, en faveur de Nicolas Cottignon, sur l'appel interjetté par le Procureur Général, de deux Sentences de Congé rendues par les Maîtres particuliers de Senlis & Monfort ; desquelles appellations le Procureur Général fut débouté, sauf à lui à se pourvoir contre les Officiers qui avoient procédé aux réceptions des Ventes, pour les faire punir suivant la rigueur des Ordonnances.

5. C'est aussi la disposition de l'art. 15 du tit. 3 de l'Ordonance de 1669, qui ordonne que les Grands-Maîtres feront le plus souvent qu'ils pourront les recollemens par réformation, pour connoître si les Officiers ont remis, dissimulé, ou trop légèrement condamné les Adjudicataires pour délits & malversations qu'ils auroient commises, *& en cas d'abus condamner les Officiers aux peines* que les Marchands auroient légitimement encourues : voilà par conséquent l'Ad-

Digitized by Google

judicataire déchargé, & les Officiers déclarés responsables.

6. Il est expressément défendu aux Officiers de prendre aucunes épices, ou autres droits pour les Sentences de Congé de Cour. Art. 7 du tit. 15.

CONSERVATEURS DES CHASSES, sont des Seigneurs particuliers à qui le Roi a permis par brevet de conserver pour leur plaisir, le gibier dans certains cantons désignés par lesdits brevets, mais sans qu'ils puissent prendre connoissance de ce qui concerne la Police des Forêts, ni faire de Réglemens sur le fait des Chasses. *Voyez* la Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699, & l'Arrêt du Conseil du 29 Juin 1749.

CONTRAINTE PAR CORPS. *Voyez* PAR CORPS.

CONTRATS D'ACQUESTS DES BIENS SITUÉS DANS L'ENCLOS ET AUX RIVES DES FORESTS DU ROI, doivent être communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtrises, avant de pouvoir être ensaisinés, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DES PAROISSES. Par Arrêt du Conseil du 30 Novembre 1751, Sa Majesté a déclaré que les Propriétaires ou Possesseurs des grands Bois & Forêts limitrophes de plusieurs Paroisses ne seroient à l'avenir tenus de contribuer aux frais des constructions & réparations des Eglises ou autres bâtimens d'aucunes desdites Paroisses, ni à aucunes autres charges de cette nature; quand même les Forêts ou partie d'icelles seroient partie du territoire desdites Paroisses.

1. CONTROLE. Par Arrêt du 26 Février 1689, les Sergens à Garde des Eaux & Forêts du Roi ont été déchargés de l'obligation de faire contrôler leurs rapports, exploits & procès-verbaux; observant les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1699 pour l'enregistrement & le dépôt de ces actes, avec défenses aux Fermiers du Domaine & Contrôle des Exploits, leurs sous-Fermiers, Procureurs & Commis, de troubler lesdits Gardes pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

CONTRÔLE, Dictionnaire de Brillon, tom. 5, pag. 234. Les Exploits faits à la requête des Procureurs Généraux & de leurs Substituts, Promoteurs Ecclésiastiques & Procureurs Fiscaux des Seigneurs Haut-Justiciers & Communautés, concernant la Police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux Ordonnances d'icelle, ceux faits pour l'instruction & Jugement des affaires tant civiles que criminelles, èsquels lesdits Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, Promoteurs Ecclésiastiques & Procureurs Fiscaux des Seigneurs Haut-Justiciers seront seuls Parties, demeureront exemps de Contrôle. Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1676, & Déclarations des 30 Déc. 1676 & 23 Fév. 1677, au Recueil d'Edits & Ordonnances Royaux par Neron, Edition de 1720, tom. 2, pag. 138, 140 & 782.

Nota. Par la Déclaration du 21 Mars 1671, & les Arrêts du Conseil des 27 Janvier, 10 Février, 30 Mars 1670, 13 Juin & 30 Août 1672, & 19 Juin 1676; ces sortes d'Exploits étoient sujets à la formalité du Contrôle, & seulement exempts de payer le droit; mais par les termes dudit Arrêt, postérieur du 12 Décembre 1676, & des deux dernières Déclarations des 30 Décem-

Digitized by Google

bre 1676, & 23 Février 1677, il paroît que lesdits Exploits ne sont pas plus sujets à la formalité qu'au droit de Contrôle, non-seulement parce que l'exemption du Contrôle y est nommément exprimée, mais parce qu'elle se trouve ensuite confirmée par ces termes à la fin du dénombrement des différens Exploits déclarés exempts du Contrôle.

Voyez l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1704, portant que les saisies faites à la requête des Procureurs Généraux de Sa Majesté, & de leurs Substituts, dans le ministère de leurs Charges, seront exempts de l'enregistrement des Commissaires aux saisies mobiliaires, de même qu'elles le sont du Contrôle des Exploits. Recueil de Neron, tom. 2, pag. 854 de la dernière Edition.

La raison de cette exemption de la formalité du Contrôle des Exploits faits à la requête des Gens du Roi, &c. est bien sensible; le Contrôle des Exploits n'a été établi par Edit du mois d'Août 1669 que pour contenir les Huissiers dans l'exactitude, & pour empêcher les faussetés & les antidates des Exploits donnés à la requête des Particuliers: on ne peut pas soupçonner des personnes constituées en dignité d'être capables de suborner les Huissiers & Sergens, & de les engager à faire des faussetés & des antidates.

Par Arrêt du Conseil du 10 Avril 1691, il est ordonné que tous Exploits faits à la requête des Procureurs Fiscaux pour raison des délits commis dans les bois & sur les terres des Seigneurs particuliers, & autres actes qui ne concernent point la Police générale, seront sujets aux droits de Contrôle, avec défenses à tous Huissiers, Sergens & Gardes de rendre les Exploits auxdits Procureurs Fiscaux, avant qu'ils aient été contrôlés, & le droit payé, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

Par autre du 16 Mai 1752, il est ordonné que conformément aux Arrêts des 11 Juin & 30 Août 1672, 10 Avril 1691, 26 Juillet 1701, 28 Mars 1719, & 19 Mars 1743, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, les Procès-verbaux & rapports des Gardes des Bois de l'Abbaye de Clairvaux, en quelque matière que ce soit, seront contrôlés au Contrôle des Exploits sur le pied de 9 s. 6 d. pour raison de chaque Délinquant y dénommé, tant pour le Contrôle du rapport que de l'assignation donnée en conséquence; pourvû que l'assignation soit renfermée dans le même Procès-verbal. Mais si le rapport est clos, & que l'assignation soit donnée par un acte subséquent, il sera payé deux droits, sçavoir un pour le rapport, & un autre pour l'assignation: que les procès-verbaux de diligence faits par les Gardes de ladite Abbaye pour chablis, cerfs trouvés morts, ou pour délits commis par gens inconnus, seront exempts d'enregistrement & des droits de Contrôle; mais si les Auteurs des délits viennent à être connus par la suite, les assignations qui leur seront données seront contrôlées sur le pied de 9 s. 6 d. pour chaque Délinquant; enfin que tous Exploits donnés à la requête du Procureur Fiscal de ladite Abbaye pour délits commis dans les bois & sur les terres qui en dépendent, & autres cas qui ne concernent point la Police générale, ou la poursuite des affaires criminelles, seront contrôlés dans les délais des Réglemens, & sous les peines y portées.

2. Par Arrêts des 14 Juillet 1722

Digitized by Google

& 8 Mai 1725 les expéditions des adjudications des bois du Roi, tant ordinaires qu'extraordinaires, les actes de cautionnemens, les états des ventes des chablis, menus marchés, paissons & glandées, que les Greffiers des Maîtrises sont tenus de délivrer aux Receveurs généraux, ont été déclarées non sujettes au Contrôle.

3. Par Arrêt du 12 Février 1697, il est ordonné que les particuliers auxquels les Bénéficiers de gens de main-morte feront des ventes de leurs bois taillis, seront tenus d'en fournir aux Greffes des gens de main-morte les actes, quinzaine après qu'ils auront été faits, soit devant Notaire sous seing-privé, ou autrement, pour y être enregistrés, & les droits payés par lesdits particuliers, conformément à l'Edit d'établissement de ces Greffes du mois de Décembre 1691, & aux Arrêts rendus en conséquence.

4. Par Arrêt du 19 Juillet 1729, il a été fait défenses à l'Adjudicataire Général des Fermes Unies, & à tous préposés à la perception du droit de Contrôle & du Sceau des actes judiciaires, d'exiger à l'avenir aucun droit de Contrôle des Procès-verbaux, Rapports & Exploits des Huissiers & Sergens à Garde des Eaux & Forêts; des Certificats d'Affiches pour les ventes des Bois du Roi & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, qui se feront à requête des Procureurs; des Procès-verbaux de récollements, Sentences de congé de Cour; Exploits & Assignations donnés aux Délinquants, Significations & Commandemens, saisies, exécutions, contraintes, emprisonnemens & tous autres actes généralement quelconques, qui se feront à requête des Procureurs du Roi aux Siéges des Eaux & Forêts, même lorsque les poursuites se feront à la diligence des Receveurs & Collecteurs des amendes, à peine de 1000 liv. d'amende contre les contrevenants & de restitution des droits indûment perçus, sauf néanmoins, en cas que par l'événement des Jugemens & condamnations intervenus sur les poursuites & diligences des Procureurs de Sa Majesté, il y eût des restitutions, dommages & intérêts adjugés au profit des Communautés Ecclésiastiques, Laïques, Gens de main-morte, ou Particuliers, à se pourvoir par l'Adjudicataire des Fermes, ses Sous-fermiers, ou Préposés ainsi que de raison, à fin de recouvrement desdits droits de Contrôle, Sceau & autres, contre ceux au profit desquels lesdites restitutions, dommages & intérêts auront été prononcés; auquel cas les Procédures leur feront communiquées pour qu'ils connoissent les droits qui auroient dû leur être payés: enjoint aux Intendans & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts d'y tenir la main.

5. Suivant une décision du Conseil, envoyée dans toutes les Maîtrises du Royaume, par M. de Baudry, au mois de Janvier 1726, les adjudications des Bois des Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, faites en vertu d'Arrêts du Conseil, soit par les Grands-Maîtres, soit par les Officiers des Maîtrises, ne sont sujettes à aucuns droits de Contrôle, ni d'Enregistrement.

6. Par Arrêt du Conseil du 29 Juin 1728, que Sa Majesté déclare vouloir être regardé comme une loi générale, *dont l'exécution se fasse sans contravention*, il est ordonné que les adjudications des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & autres Gens de main-morte, les adjudications des réparations, les amé-

nagemens des Bois & les réceptions des cautions seront & demeureront exempts de Contrôle.

7. Par Arrêt du 14 Octobre 1732, il est fait défenses, à tous Greffiers & Contrôleurs des Domaines des Gens de main-morte, d'exiger à l'avenir aucuns droits d'Enregistrement & de Contrôle, sur les ventes des Bois appartenant aux Communautés Ecclésiastiques, Bénéficiers & Gens de main-morte, qui se feront en vertu d'Arrêts du Conseil & de Lettres-Patentes, soit par les Grands-Maîtres ou par les Officiers des Maîtrises Particulieres, à peine de restitution & de 1000 liv. d'amende; enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises d'y tenir la main.

8. Pour les ventes ou adjudications des Bois des Particuliers, il paroît qu'elles sont sujettes au Contrôle, par un Arrêt du vingt-trois Décembre 1725, qui porte que les adjudications des Bois des Particuliers, qui ne contiendront que le prix de l'arpent sans fixation de la quantité, seront portées au Bureau du Contrôle dans la quinzaine de la date d'icelles, pour y être enrégistrées & visées; sans qu'avant l'enrégistrement il puisse être fait aucun acte ou poursuite autre que le procès-verbal d'arpentage; que pour constater la quantité des arpens compris dans les adjudications, & fixer les droits de Contrôle, le mesurage sera fait & parfait contradictoirement entre les Vendeurs, & les Adjudicataires, dans le temps de six mois au plus tard, à compter du jour des adjudications, & que les droits de Contrôle seront payés sur le pied de la quantité qui s'y trouvera, dans la quinzaine du jour de la perfection du mesurage, dont le Procès-verbal sera rapporté, &c. fait défenses aux Vendeurs d'exiger des Adjudicataires plus grandes sommes, que celles qui résulteront des Procès-verbaux de mesurage qui auront servi à fixer les droits de Contrôle; enjoint aux Intendants d'y tenir la main, &c.

1. CONTROLEURS GÉNÉRAUX DES EAUX & FORESTS, furent établis par Edits de Février 1704 & Mars 1708, & supprimés par Edit de Juillet 1715.

2. Il y en avoit deux en chacun des dix-sept Départements Généraux des Eaux & Forêts, l'un sous le titre de Conseiller du Roi, Contrôleur Général des Eaux & Forêts, ancien & mi-triennal; l'autre sous le titre de Conseiller, alternatif & mitriennal. Ils avoient le droit de faire en l'absence des Grands-Maîtres, & sur leurs commissions, toutes les fonctions attribuées aux Grands-Maîtres, & jouissoient en ce cas, des mêmes vacations de quarante livres, & de quinze livres, quand les Grands Maîtres étoient présents. Ils pouvoient choisir qui bon leur sembloit pour leur servir de Greffiers, lesquels avoient les mêmes droits que les Sécrétaires des Grands-Maîtres.

3. Ils étoient spécialement chargés de l'exécution des Arrêts, Edits, Réglemens & Ordonnances sur le fait des Eaux & Forêts; ils avoient droit d'assister aux visites, martelages, balivages & récollements des Bois du Roi, de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, même aux délivrances des chauffages & appositions des quarts de réserve: ils avoient rang & séance aux adjudications des Bois du Roi & des Ecclésiastiques, immédiatement après les Grands-Maîtres, & aux Siéges des Tables de Marbre, immédiatement

après les Lieutenants Généraux; ils pouvoient se faire accompagner quand bon leur sembloit par les Maîtres Particuliers & autres Officiers des Maîtrises en l'absence des Grands-Maîtres, ainsi que les Grands-Maîtres; ils avoient droit de faire par préférence à tous autres Officiers les commissions que les Grands-Maîtres avoient coutume d'adresser aux Officiers des Maîtrises; ils pouvoient fixer leur demeure où bon leur sembloit, même hors de l'étendue de leur Département; ils avoient cinq deniers pour livre sur le prix des Bois du Roi, & deux deniers sur le prix de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, qui devoient être payés par les Adjudicataires; sçavoir, moitié aux Contrôleurs Généraux anciens, l'autre aux alternatifs, annuellement, soit en exercice, ou hors d'exercice; ils avoient le quart des épaves de toute nature qui étoient vendues au profit de Sa Majesté, &c.

J'ai crû devoir faire connoître ce qu'étoient les Contrôleurs Généraux, parce que cette connoissance servira beaucoup à l'intelligence de plusieurs Edits & Déclarations rapportés dans ce Dictionnaire.

4. CONTROLEURS DES RECEVEURS DES AMENDES. Le Roi par son Edit de Mai 1716, a supprimé tous les Contrôleurs des Receveurs des amendes, qui avoient été créés par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708. Art. 60.

5. CONTROLEURS DES CHASSES. Les Contrôleurs Généraux & Particuliers des Chasses, ont été supprimés par l'Ordonnance de 1669. Art. 41 du tit. 30.

CORDE DE BOIS. La Corde de Bois à brûler doit avoir huit pieds de long, quatre de haut; les buches trois pieds & demi de long compris la taille. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

CORNIERS, *Voyez* ARBRES CORNIERS.

CORVÉES. Les Sergens à Garde des Eaux & Forêts sont exempts de toutes Corvées & autres charges publiques. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

COTTERET, est une espèce de petit fagot lié avec des harts.

Il doit avoir deux pieds de long, & dix-sept à dix-huit pouces de tour. Art. 15 du tit. 27. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

1. COUPE DE BOIS, sous ce mot je traiterai tout ce qui concerne la bonne ou mauvaise exploitation des Bois.

2. Les futaies doivent être coupées le plus bas que faire se peut; les taillis doivent être abattus à la coignée à fleur de terre, sans être écuissés, ni éclatés, ensorte que les brins des scepées n'excedent la superficie de la terre, s'il est possible, & que les anciens nœuds causés par les coupes précédentes, ne paroissent. Art. 42 du tit. 15.

3. Les Bois de scepées ne doivent être abattus avec la serpe ou la scie, mais avec la coignée, à peine contre les Marchands de cent livres d'amende, de confiscation des marchandises & des outils. Art. 44 du tit. 15.

4. Les souches ou étocs des bois rabougris doivent être récépées, le plus près de terre que faire se peut. Art. 45 du tit. 15.

5. Les Arbres de futaie doivent être coupés, ensorte qu'ils tombent dans les ventes sans endommager les arbres retenus, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & s'il arrivoit que quelqu'un des arbres

Digitized by Google

coupés demeurât encroué, le Marchand ne doit faire abattre celui qui le soutient sans la permission du Grand-Maître, ou des Officiers, qui ne la doivent donner qu'après avoir pourvû à l'indemnité du Roi. Art. 43 du tit. 15.

6. Il est défendu à tous Marchands de couper aucun bois, soit futaie ou taillis, pendant le temps de seve (depuis le 15 Avril jusqu'au premier Octobre) à peine d'amende arbitraire & de confiscation. Art. 4 du tit. 15.

7. Le texte de l'article que je viens de rapporter, n'explique pas à la vérité dans quel temps on peut commencer la coupe, mais il est d'usage dans tous les Pays, de ne commencer qu'après le mois de Septembre, parce que ce n'est qu'alors que la sève cesse de monter : cela est de commune observance sans qu'il y ait rien d'écrit.

8. Il est expressément défendu aux Officiers des Maîtrises d'accorder des prorogations de délai pour coupes & vuidanges des ventes des Bois du Roi, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges. Art. 4 du tit. 15, sauf aux Adjudicataires à se pourvoir au Conseil, pour obtenir ces prorogations s'ils sont fondés à les demander. Art. 41 du tit. 15.

9. Après les temps de coupe & de vidange expirés sans que l'Adjudicataire se soit pourvu au Conseil pour obtenir une prorogation, les bois sur pied & ceux qui sont abattus doivent être confisqués au profit du Roi, & le gissant incessamment transporté hors la Forêt. Art. 47 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1692, qui déclare bonne une saisie faite par le sieur Ferrand, Grand-Maître du Département de Caen, le 19 Septembre 1691, de dix-huit arpents de bois, faute par l'Adjudicataire de les avoir abattus avant le 15 Avril, ainsi qu'il est porté par l'art. 40 du tit. 15, quoique l'Adjudicataire eût terme pour la vuidange jusqu'à la fin de Mars 1692.

10. L'Auteur de la conférence sur cet article, prétend que sa disposition a lieu même pour les Bois des Particuliers, & cite un Arrêt de la Table de Marbre de Paris du 4 Janvier 1678, qui l'a ainsi jugé en faveur de la Dame de St Victor. Cela est en effet fondé sur cette loi générale, que les Particuliers peuvent faire observer dans leurs Bois toutes les formalités prescrites pour l'exploitation des Bois du Roi, & faire punir les Contrevenants comme ils le seroient pour abus commis dans les Bois du Roi.

11. Les Coupes des Bois des Communautés doivent être faites à tire & aire, à fleur de terre, par gens entendus, choisis par les Communautés, & capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour être ensuite distribuées suivant la Coutume. Art. 11 du tit. 25.

Les Bois abroutis doivent être récepés aux frais des Communautés & tenus en deffends jusqu'à ce que le rejet ait au moins six ans, sous les peines reglées à cet égard, pour les Forêts du Roi. Art. 13 du tit. 25. *Voyez* Bois des Communautés.

COUR DES AIDES, ne peut prendre connoissance des matieres d'Eaux & Forêts; art. 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1742 qui casse un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, par lequel elle avoit retenu la connoissance d'un délit commis dans les Bois

Digitized by Google

Bois de la Seigneurie de Dorbault saisie réellement de son autorité, & avoit commis le Président de l'Election de Tours pour informer, &c.

COURS D'EAU. Il est défendu à tous Particuliers, Propriétaires ou Engagistes de faire dans les Rivieres navigables & flottables, aucuns moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres ou autres édifices, même d'y jetter aucunes immondices, qui puissent nuire au cours des Eaux, &c.

Il est aussi défendu à toutes personnes de détourner l'Eau des Rivieres, & d'affoiblir leurs cours par des tranchées, fossés, canaux, &c. à peine d'être punis comme Usurpateurs, & condamnés à rétablir les choses en leur premier état, &c. *Voyez* RIVIERES.

Le Propriétaire du fonds dans lequel passe un ruisseau, peut en arrêter ou détourner le cours pour son utilité, même au préjudice de ceux qui sont au-dessous, quoique de temps immémorial ils fussent en possession de prendre cette eau pour arroser leurs terres, & qu'en conséquence de cette possession, ils eussent fait bâtir des Moulins qui leur demeureroient inutiles; si ce n'étoit qu'il y eût à cet égard quelque convention particuliere. *Si agris lex dicta est, servanda est.*

Mornac en donne la raison suivante, leg. 6, cod. de servil. & aqu. « Præses » Provinciæ usu aquæ quam ex fonte » ruris tui profluere allegas, contrà » statutam consuetudinis formam, ca» rere te non permittit, cùm sit durum » & crudelitati proximum, ex tuis » prædiis aquæ agmen ortum, sitien» tibus agris tuis, ad aliorum vicino» rum usum injuriâ propagari; cùm » in liberalitatibus excipiatur semper » hoc, ne scilicet egeat qui liberali » manu aliquid porrigit; de quo Bar» tolus unam solamque lineam duxit. » Esse nimirum ex ordine charitatis » seu liberalitatis ut incipiat à se » ipso ».

Henrys rapporte la même loi, avec un Arrêt du 13 Août 1644, qui lui est conforme. Voici l'espèce telle qu'il la donne. « Pour le fait il faut sçavoir » que le Propriétaire du tenement au» quel il y avoit des sources d'Eau n'en » ayant pas besoin, ces Eaux servoient » à l'irrigation d'un grand pré appar» tenant à Me Antoine Brunel, Pro» cureur du Roi au Bailliage de Mon» trognon, & aux Habitans du Vil» lage de Chamaliere. Faut encore » sçavoir que Me Jean Fayet, Tréso» rier Général en la Généralité de » Riom, ayant au lieu du Bois du » Cros de beaux Jardins & de belles » Prairies, & n'ayant pas d'Eau à suf» fisance, en voulut chercher ailleurs; » s'étant donc avisé d'acheter l'héri» tage où étoient les sources, il dé» tourna les Eaux de leur cours an» cien, & les fit conduire par des ca» naux souterreins en sa maison; ce » qui donna sujet à Brunet & autres » interessés de se plaindre, & de ré» quérir que défenses fussent faites à » Fayet d'innover aucune chose en » l'assiette & disposition des Eaux dont » étoit question, d'altérer ni changer » le cours d'icelles. Brunet & les au» tres furent déboutés par Sentence du » Sénéchal d'Auvergne, ou son Lieu» tenant. Sur l'appel relevé par Bru» net, il fut dit par Arrêt du 13 Août » 1644, que ce dont étoit appel sor» tiroit effet; en conséquence seroit » permis à l'Intimé de continuer ses » ouvrages, & conduire ses Eaux où » bon lui sembleroit ».

M. Perchambault en son Traité des

Digitized by Google

Facultés & Servitudes, § 4, rapporte un Arrêt semblable, rendu au Parlement de Bretagne au mois de Septembre 1698 au rapport de M. Desnos, dans cette espèce. « On se plaignit de ce qu'un voisin avoit creusé » son fossé, & attiré les Eaux dans une » route extraordinaire, & l'on demandoit qu'il fût laissé une langue de terre » ou un bardeau dans ce fossé, pour » donner cours à l'eau en la maniere » accoutumée depuis cinquante ans. » Le voisin répondoit que puisque les » Eaux naissoient ou tomboient dans » son fonds, il en étoit le maître, & » pouvoit les conduire par tout; que » la tolérance de les laisser couler par » un endroit, ne faisoit aucun droit » de servitude, ni aucune prescription; que la Loi 1 *de aqu. & acq. plu. arc.* disoit que celui qui avoit une » source dans son fonds, ou sur qui » passoient les Eaux d'une source supérieure, ou de pluie, les pouvoit » détourner pour son usage. Que la » Loi *si in meo*, permettoit de creuser » & couper les veines d'une source » qui couloit auparavant dans le » fonds d'autrui : jugé dans le fait » proposé que la demande étoit impertinente ».

Basnage en son Traité des Servitudes après avoir examiné les raisons pour & contre, décide pour l'affirmative. Voici les principes sur lesquels il se fonde. « Suivant le droit naturel, chacun peut & doit disposer » à sa volonté de ce qui lui appartient. Il est bien défendu de nuire, » ou de causer dommage à autrui, » mais on ne peut jamais être contraint de rendre sa condition meilleure, ni de faire quelque chose » par la seule raison qu'elle lui seroit » utile, *nemo ullâ actione cogi potest* » *ut vicino prosit, sed ne noceat. l. 2* » *de aq. & aq. plu. arc.* Si en fouissant dans mon héritage (continue » l'Auteur) je détourne la source de » la fontaine qui étoit sur le votre, » quelque dommage que cela vous » apporte, soit que vos prairies en » soient affechées & deviennent stériles, ou bien que vos canaux & » jets d'eau en soient ruinés, vous » n'avez point d'action pour me forcer à remettre les choses au premier état, leg. 1, § *denique Marcellus de aqu. & aqu. plu. arc.* Si je » coupe les veines du puits que vous » avez en votre maison, quelque » commode qu'il soit pour votre ménage, vous n'êtes pas recevable » à vous plaindre du dommage que » je vous ai fait. *In domo meâ puteum aperio, quo aperto venæ puteï* » *tui præcisæ sunt, an teneat, ait Trebatius, me non teneri damni infecti;* » *neque enim existimavi operis mei vitio damnum tibi dari in eâ re in quâ* » *jure meo usus sum. l. fluminum 24* » *§ item videamus de damno infec.*

« A quoi il ajoute : cette question » se trouve nettement décidée par » un Arrêt du Parlement de Paris » donné sur ce fait : Antoinette » Brossete du Lyonnois, détourne le » cours de deux fontaines qui sortoient de son héritage pour les conduire à un Moulin qu'elle avoit fait » construire de nouveau sur un autre » fonds plus éloigné. Claude Favre » avoit un pré adjacent dans lequel » couloient les eaux de ces fontaines, » & de tout temps il s'en étoit servi » pour arroser ses prés & un Moulin » qui lui appartenoient. Il fit assigner » Brossete en complainte pour être » maintenue dans la prise d'eau; surquoi ayant compromis, les Arbitres ordonnerent que le canal fait » par Brossete seroit rompu, & que les » eaux seroient laissées en leur première & naturelle liberté, dont

» Broſſete ayant appellé, elle dit que » demeurant pour conſtant que les » fontaines des eaux deſquelles étoit » queſtion, ſortoient de ſon fonds, » elle étoit bien fondée à s'en ſervir, » comme de la choſe propre, & de » les conduire où bon lui ſembleroit, » ſans conſidérer que par ce moyen » elles ſeroient moins utiles à l'In- » timé, *ſi in meo fundo aqua erum-* » *pat, quæ ex tuo venas habet, ſi eas* » *venas incideris, & ob id deſierit aqua* » *ad me pervenire, tu non videris vi* » *feciſſe ſi nulla ſervitus eo nomine mihi* » *debita ſit, l. in meo de aqu. & plu. d.* » Ainſi l'eau ayant ſa ſource dans » le fonds de l'Appellante, elle avoit » pû en uſer à ſa volonté, puiſque » l'Intimé n'avoit aucun droit de » ſervitude, ſinon qu'il prétendit que » de temps immémorial s'étant libre- » ment ſervi des eaux, il avoit va- » lablement acquis & preſcrit le » droit de ſervitude, &c. Mais l'In- » timé ne mettoit pas ſeulement en » fait, qu'il fût entré dans la terre de » l'Appellante pour faire foſſé ou ca- » nal pour conduire les eaux, leſ- » quelles il prenoit ſeulement à la ſor- » tie de la terre de l'Appellante & » les conduiſoit par ſon pré. Or cette » poſſeſſion ne pouvoit avoir acquis » aucun droit contre l'Appellante, » puiſque l'Intimé n'avoit jamais tou- » ché à ſa terre, de laquelle les eaux » étant ſorties, il avoit pû en uſer » à ſon plaiſir & volonté. L'Intimé » répondoit que ſa Cauſe étoit d'au- » tant meilleure que l'on demeuroit » d'accord de la regle de droit, que » *ſervitus aquæductûs eſt preſcriptibilis* » *d. l. ſi quis diuturno & leg. 2. c.* » *de ſervitutibus & aquâ*, leſquelles » pa tent nommément de la ſervitude » de priſe d'eau, *ductus aquæ cujus* » *origo memoriam exceſſit, jure conſ-* » *tituti loco habetur.* l. hoc jure. *De* » *aqu. quot. eſt æſt.* Ainſi l'Appellante » ne pouvoit changer ce qui avoit » été permis & continué pendant ſi » long-temps : par Arrêt la Sentence » fut infirmée, & permis de conduire » les eaux de ſes fontaines où bon lui » ſembleroit ».

Mais il faut toujours que dans ce qui ſera fait par le Propriétaire de la ſource, ou celui qui veut détourner le ruiſſeau qui paſſe ſur ſon fonds, il paroiſſe qu'il n'a agi que pour ſon intérêt, & non en vue de nuire à ſon voiſin ; ſur quoi M. de Perchambault, à l'endroit cité, dit « la Loi » *de aqu. & aqu. plu. arc.* ne permet » pas qu'on détourne les eaux qui » paſſent ſur ſon fonds, quand on » le fait par pure malice & ſans utili- » té ; nous devons être ſociables & » ſouffrir les uns des autres : il faut » auſſi ne pas tout-à-fait uſer de ſes » droits, quand il s'agit d'incommo- » der ſon voiſin, & qu'on n'en eſt » pas incommodé ».

Baſnage, ſur le même ſujet, s'explique ainſi. « Si le Seigneur qui poſ- » ſede la ſource du ruiſſeau, en dé- » tourne le cours ſans néceſſité & » par le ſeul motif de faire déplaiſir » à ſon voiſin, cela ne doit point » lui être permis, mais ſeulement s'il » le fait pour rendre ſa terre plus » fertile, *ſi non animo nocendi vici-* » *no, ſed ſuum agrum meliorem fa-* » *ciendi, id fecit. l.* 1, § *denique Mar-* » *cellus de aqu. & aqu. plu. & ul-* » *tima* ».

Le Propriétaire du fonds inférieur qu'on veut priver du cours d'eau peut donc s'oppoſer à l'innovation, ſi elle eſt ſans utilité pour celui qui la fait ; il peut auſſi s'oppoſer *jure ſervitutis aut jure cujuſdam facultatis*, comme d'avoir fait un conduit dans le fonds ſupérieur, de l'avoir curé & réparé, qui ſont autant d'actes

qui ne se peuvent faire *citra jus servitutis*. *Voyez* Basnage à l'endroit cité, Duval *de Rebus dubiis*, tract. 8.

Le même dit encore que, si l'héritage dans lequel naissent les sources, & l'héritage inférieur avoient appartenu au même propriétaire qui eût aliéné le fonds supérieur, l'acquéreur ne pourroit pas le priver de l'usage de l'eau pour le fonds qu'il auroit retenu, quoiqu'il n'y eût à cet égard aucune réservation de la part du vendeur, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'il eût vendu sans cette condition, ce qui est conforme à la loi *binas adex. de servit. urb. præd.*

Le propriétaire peut faire sur sa terre tels ouvrages que bon lui semble pour écouler les eaux qui y séjournent, pourvu qu'il le fasse en vue seulement d'empêcher que ses moissons ne soient gâtées par ces eaux, & non en vue de nuire; alors celui qui en souffre du dommage n'a point d'action pour le faire réparer, *ita demum pluviæ arcendæ actio locum habet si qua pluvia, vel quæ pluvia crescit, noceat non naturaliter, sed opere facto, nisi agri colendi causâ id factum sit* §. *in summâ. D. L. 1. quæcumque frugum fructuumque recipiendorum causâ fiunt extra hanc esse causam. Voyez* Basnage, des Servitudes.

Les eaux qui passent par les chemins publics appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers pour les alberger, ou s'en servir ainsi qu'ils aviseront, sauf l'intérêt des Particuliers qui ont droit de se servir de partie de ces eaux. Basset, tom. 2, liv. 3, tit. 8, chap. 1, rapporte des Lettres-Patentes d'Henri II de l'an 1549, vérifiées & registrées qui ordonnent que » les eaux des ruisseaux & rivières, traversage & usage des chemins publics, par droit de coutume appartiennent & sont à la disposition du Roi en ses terres domaniales, comme aux Seigneurs bannerêts ayant jurisdiction en Dauphiné, en leur terroir & mandement, avec pouvoir de contraindre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de montrer leurs titres & concessions desdits Seigneurs, en vertu desquels ils ont usé & usent desdites eaux & chemins; à défaut desquels lesdits droits seront saisis, & les possesseurs d'iceux par quelque laps de temps que ce soit, interdits d'en continuer l'usage sous de grandes peines & amendes: » il rapporte ensuite un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble en 1655, qui l'a jugé ainsi en faveur du Prince de Monaco, contre les Consuls de Chabeuil.

Prise d'eau sans titre se peut acquérir par une possession de vingt ans qui vaut titre. Basset qui établit ce principe, tom. 2, liv. 3, tit. 8, chap. 2, rapporte un Arrêt d'Audience du 5 Mars 1666 qui l'a ainsi jugé, entre le sieur Verrier Secrétaire du Bourg de Valence, & le sieur de Claveson; un autre semblable du 6 Avril 1667, entre le sieur Roolet Curé d'Estoile, & le Seigneur de Montelejer.

Les Officiers des Maîtrises ont privativement à tous autres Juges la jurisdiction non-seulement sur les rivières grandes & petites, mais aussi sur les cours d'eau & ruisseaux jusqu'à leurs sources, tant pour les droits de pêche & autres, que pour l'entretien & nétoyement de leurs lits. *Voyez* les Ordonnances de 1543, 1554; les Arrêts du Conseil des 15 Avril 1636 & premier Mars 1641, les articles 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669; les articles ci-dessus rapportés, les Arrêts du Conseil des

Digitized by Google

4 Janvier 1673, 20 Mai 1727, & autres rapportés sous les mots RIVIERES & COMPÉTENCE. *Voyez* aussi au Recueil l'Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Août 1731.

COUTUMES. Dans les cas auxquels il n'a point été pourvu par les Ordonnances & Réglemens des Eaux & Forêts, les Officiers doivent suivre la Coutume du lieu ; c'est une règle établie par les anciennes Ordonnances, qui veulent que les Maîtres Particuliers & autres Officiers sçachent la Coutume de leur pays. *Voyez* Saint-Yon, pag. 55.

Au défaut de la Coutume du pays, il faut avoir recours aux voisines, ou au droit commun coutumier, c'est à-dire celui qui est reçu par le plus grand nombre de Coutumes. *Voyez* Bouvot, tom. 2 *verbo* Coutume, question 2. Peleus, question 9. Bouguier, lettre C, nomb. 9. Domat, tom. premier, pag. 9, nomb. 20, M. Leprêtre, centur. 3, chap. 85. Dargentré, sur l'art. 20 de la Coutume de Bretagne, & Ferriere, sur la Coutume de Paris, tom. premier, glos. 1, §. 5.

Je dis seulement dans les cas auxquels il n'a pas été pourvu par les Ordonnances, &c. parce que toujours les Ordonnances l'emportent sur les Coutumes, quand même elles ne porteroient pas la clause *nonobstant toutes Coutumes contraires* ou autres clauses dérogatoires. *Voyez* Louet & Brodeau, lett. D. nomb. 25, M. Leprêtre en sa premiere centurie, chap. 52, avec les nouvelles Remarques, & Ferriere sur la Coutume de Paris, tom. 1, glos. 1, §. 3, de l'autorité des Coutumes.

COUTUMIERS, sont ceux qui ont quelques droits dans les Forêts d'autrui, comme de pâturage, panage, chauffage, &c. On les nomme plus communément Usagers. *Voyez* USAGERS.

1. CRIMES COMMIS A L'OCCASION DE LA CHASSE ET DE LA PESCHE, les Officiers des Maîtrises sont en droit de connoître des querelles, excès, meurtres & assassinats commis à l'occasion de la pêche & de la chasse, prises de bêtes dans les forêts, & larcins de poisson sur l'eau, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers & autres sans distinction, à l'exclusion des Juges ordinaires auxquels il est expressément défendu d'en prendre connoissance, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auroient requis de procéder. Art. 7 & 14 du tit. premier.

2. Sur quoi il faut toujours se souvenir qu'on ne peut en vertu d'aucun privilége, même de *committimus* au grand sceau, se soustraire à la Jurisdiction des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* COMMITTIMUS.

3. A l'égard des crimes qui n'auroient été commis à l'occasion de la chasse ou de la pêche, comme vols, meurtres, raps, brigandages & excès, les Officiers des Maîtrises n'en peuvent prendre connoissance, quoiqu'ils aient été commis dans les forêts ou sur les eaux, si ce n'est qu'ils aient pris les coupables en flagrant délit ; auquel cas ils peuvent informer & décreter seulement, après quoi ils sont tenus de renvoyer incessamment le prisonnier avec les charges au Juge, à qui la connoissance en appartient. Art. 8 du tit. premier.

CROIX qui doivent être mises dans les places, biviaires ou triviaires des chemins passans par les Forêts. *Voyez* CHEMINS.

CURAGE DES RIVIERES, &c.

Digitized by Google

Toutes actions concernant le Curage des rivières, boires & fossés qui sont sur leurs rives, des canaux, fossés publics ou watregans, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, art. 4 du tit. premier, confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres celui du 28 Octobre 1706, qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Maîtrise de Paris pour le Curage de la rivière des Gobelins. *Voyez* WATREGANS.

CURATELLE, les Officiers des Eaux & Forêts sont exempts de cette charge, les preuves se trouveront sous le mot TUTELLE.

CURÉS, les Curés ou Vicaires des Paroisses étoient obligés par l'Ordonnance de 1669 de publier aux Prônes des grandes Messes les adjudications des ventes des Bois du Roi, les ventes des chablis & menus marchés, les déclarations des contrées désignées pour le pâturage, & les rôles des gens déclarés inutiles. Ces dispositions avoient été confirmées par plusieurs Arrêts du Conseil; mais par un dernier du 25 Mars 1749, rendu sur les représentations du Clergé, il y a été absolument dérogé; de sorte que les Curés ne peuvent plus être obligés à faire ces publications sous quelque prétexte que ce soit.

Les Curés des Paroisses qui ont des bois communaux, ne peuvent prétendre aucune portion dans les coupes ordinaires, quand même la concession leur en auroit été faite par les Habitans, par transaction ou autrement. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 7 Décembre 1751, 22 Juin 1756, & 31 Janvier 1758.



Digitized by Google

D

1. DÉCLARATIONS DES COUPES DE BOIS. Tous Particuliers sans distinction sont tenus de déclarer aux Greffes des Maîtrises les Bois qu'ils veulent faire abattre, six mois avant l'exploitation, sous peine de 3000 liv. d'amende & de confiscation des Bois coupés. *Voyez* l'art. 3 du tit. 26, & les Arrêts du Conseil des 9 Nov. 1683, 10 Mars 1685, 21 Sept. 1700, & 6 Sept. 1723.

Aux termes de ces Arrêts les Particuliers n'étoient obligés de déclarer que les Bois situés à 15 lieues de la mer, & à 6 des rivières navigables; mais par un nouveau Réglement du premier Mars 1757, il a plû à Sa Majesté ordonner que tous Propriétaires des Bois de futaie, arbres épars ou baliveaux sur taillis, dans quelques lieux & endroits qu'ils soient situés, & à quelque distance que ce soit de la mer ou des rivières navigables, seront tenus six mois auparavant de les couper, d'en faire leur déclaration au Greffe de la Maîtrise particulière des lieux, &c. à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiscation des Bois coupés.

2. Sous le nom de haute-futaie sont compris toutes sortes de grands arbres propres à la construction des vaisseaux, comme les ormes, sapins, chataigniers, &c. soit qu'ils soient en corps de bois, ou qu'ils soient épars sur haies & fossés. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS.

3. Les déclarations doivent nécessairement être faites au Greffe de la Maîtrise sous le ressort de laquelle les Bois sont situés; jugé par Arrêt du Conseil du 26 Avril 1707, qui confirme une procédure faite en la Maîtrise de Château-du-Loir, contre le sieur Moreau de la Coudraye, pour avoir fait abattre 25 chênes sur haies, dans le ressort de ladite Maîtrise, quoiqu'il en ait fait déclaration au Greffe de la Maîtrise du Mans; ordonne que les frais seront payés suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître. Autre du 10 Mai 1735, rapporté ci-après. Autre du 9 Juillet 1754, qui ordonne que les Particuliers qui voudront faire abattre des Bois, seront tenus de faire leurs déclarations aux Greffes des Maîtrises dans le ressort desquelles les Bois sont situés, sans les pouvoir faire en une autre Maîtrise sous prétexte de proximité, ou autre tel qu'il puisse être.

4. Les déclarations doivent contenir au vrai la quantité, la qualité, l'essence, l'âge & la situation des Bois, à peine de nullité. Art. 5 du Réglement du 27 Septembre 1700, rapporté sous le mot BOIS DE CONSTRUCTION.

Toutes ces dispositions sont renouvellées par le Réglement du premier Mars 1757, qui, outre l'obligation de déclarer les Bois dans quelques lieux, & à quelque distance de la mer, ou des rivières qu'ils soient

Digitized by Google

situés, soit arbres futaies ; arbres épars ou baliveaux sur taillis, porte que ces déclarations seront faites au Greffe de la Maîtrise des lieux, & feront mention de la quantité, qualité, essence, âge & situation desdits Bois, sans que ces déclarations puissent être faites ailleurs qu'aux Greffes des Maîtrises Royales dans l'étendue desquelles les Bois seront situés ; enjoint aux Greffiers des Maîtrises de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 5 de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700. *Voyez* sous le mot Bois DE CONSTRUCTION.

5. Les déclarations, & même les permissions que les particuliers auroient obtenues du Roi pour la coupe de leurs Bois, ne peuvent servir que pour un an, c'est à dire, que les Particuliers qui n'auroient pas abattu dans l'année, les Bois contenus dans les déclarations ou permissions, ne peuvent plus les abattre, qu'ils n'aient fait une autre déclaration, ou obtenu une nouvelle permission. *Voyez* au Recueil la décision du Conseil, envoyée par M. Baudry dans toutes les Maîtrises du Royaume, au mois de Novembre 1744.

6. Il n'est dû au Greffier, pour l'enregistrement & expédition de chaque déclaration, que dix sols, suivant l'Arrêt du Conseil du 2 Déc 1738.

7. Il est défendu aux Juges des Seigneurs de donner aucunes permissions de couper des Bois, & à leurs Greffiers de recevoir les déclarations à peine de 1000 liv. d'amende, contre les Juges, & de 50 liv. d'amende contre les Greffiers, sauf aux Particuliers à se pourvoir au Conseil pour obtenir la permission, ou à faire leur déclaration au Greffe de la Maîtrise dans le ressort de laquelle les Bois sont situés, six mois avant d'en faire l'exploitation, conformément à l'art. 3 du tit. 26, & aux Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700, & 6 Septembre 1723.

Défenses aussi aux Particuliers de se servir de pareilles permissions ou déclarations, sous peine de 100 liv. d'amende & de confiscation des Bois qui se trouveront abattus ; enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises d'y tenir la main, &c. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 10 Mai 1735, & 7 Septembre 1751, le Réglement général du premier Mars 1757.

8. Les Particuliers qui ont des Bois taillis, joignant les Forêts du Roi, sont tenus de déclarer au Greffe de la Maîtrise du Ressort la quantité & qualité de ceux qu'ils veulent vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation. Art. 4 du tit. 26. *Voyez* Bois DES PARTICULIERS joignant les Forêts du Roi.

DÉCLINATOIRE. Est un acte par lequel le Défendeur demande à etre renvoyé devant son Juge naturel, ou le Juge de son Privilége. Le déclinatoire n'a point lieu en matière d'Eaux & Forêts ; c'est-à-dire, qu'on ne peut, en vertu d'aucun Privilége, se soustraire à la Jurisdiction des Maîtrises, lorsqu'il s'agit de délits commis dans leur ressort, ou de l'exécution des contrats, marchés, baux ou associations, pour achat & vente de marchandises qui proviennent des Forêts de leur Département. *Voyez* *COMMITTIMUS* & COMPÉTENCE.

1. DECRET D'ADJUDICATION, est le Jugement qui autorise la vente des héritages saisis réellement.

Il est défendu à tous Juges de passer outre à l'Adjudication d'aucuns héritages, nobles ou roturiers, situés dans

dans l'enclos & à cent perches près des Forêts du Roi, que les Procès-verbaux de criées n'aient été communiqués aux Procureurs du Roi des Maîtrises, dans le ressort desquelles les biens sont situés; & que les oppositions, s'il y en a eu de formées par eux, n'aient été jugées, dont sera fait mention, ainsi que du consentement, s'il a été donné sans difficulté, à peine de nullité & 3000 livres d'amende. Art. 7 du tit. 27. *Voyez* COMMUNICATIONS.

2. DECRET EN MATIERE CRIMINELLE. Il y a trois espèces de Decrets : le Decret d'assigné pour être oui ; le Decret d'ajournement personnel, & le Decret de prise de corps, qui se prononcent proportionnellement à la qualité du crime, des preuves & de la personne. Art. 2 du tit. 2 de l'Ordonnance criminelle.

3. Le Decret d'assigné est une Ordonnance qui se rend quand il s'agit de crimes non capitaux, auxquels il n'échoit ni peine afflictive, ni peine infamante, ou quand les charges sont légères, ou que l'accusé est Officier, ou personne de qualité.

Le Decret porte que l'accusé sera assigné pour être oui sur les faits résultant de l'information, & répondre aux conclusions que le Procureur du Roi voudra prendre contre lui.

Si l'accusé ne comparoît dans le délai donné, qui doit être réglé suivant la distance des lieux, le Procureur du Roi, ou la Partie civile doivent lever le défaut contre lui au Greffe des Présentations, ensuite le faire juger ; & pour le profit l'Ordonnance de soit assigné doit être convertie en ajournement personnel s'il n'y a excuse légitime. *Voyez* EXOINE.

Le Decret d'assigné n'emporte point l'interdiction.

4. Le Decret d'ajournement personnel, est une Ordonnance qui se rend quand les charges & informations paroissent trop fortes pour ne prononcer qu'un Decret d'assigné, & quand elles ne le sont pas assez pour décerner un Decret de prise de corps, ou quand le decreté d'assigné n'a voulu comparoître ; c'est le cas de la conversion dont il est parlé ci-dessus.

Ce Decret porte que l'accusé sera ajourné à comparoir en personne tel jour (suivant la distance des lieux, comme en matière civile) pour être oui & interrogé sur les faits résultant des charges & informations, & autres faits sur lesquels le Procureur du Roi le voudra faire entendre, & pour répondre à ses conclusions.

Ce Decret est aux mêmes fins que le Decret d'assigné, il n'y a de différence que dans la prononciation, & en ce qu'il emporte interdiction contre les Officiers de Justice. *Voyez* la Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

5. Il est expressément défendu à toutes les Cours de donner aucuns Arrêts de défenses contre les Decrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vû les informations ; lorsque ces Decrets ont été décernés par les Juges Ecclésiastiques, ou par les Juges Royaux, &c. *Voyez* la Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

6. La procédure contre celui qui n'obéit pas à l'ajournement personnel, & qui n'a aucune excuse valable, est semblable à celle qui se fait contre l'assigné défaillant. *Voyez* EXOINE.

La peine de la contumace est la conversion du Decret d'ajournement en Decret de prise de corps.

7. Il faut remarquer que, quoique régulièrement les Decrets ne se donnent que sur les conclusions des Pro-

Digitized by Google

cureurs du Roi ; ou des Procureurs Fiscaux, cependant le Juge peut d'office décerner un assigné pour être oui, ou un ajournement personnel, lorsque par l'inspection des pièces du Procès il entrevoit qu'il a été commis quelque crime. *Voyez* Papon, liv. 14, tit. 3, n. 9, & le tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

8. Le Decret de prise de corps est un Jugement qui se rend lorsque par les charges & informations il paroît qu'il s'agit de crime sujet à punition corporelle.

Il porte que l'accusé sera pris & appréhendé au corps, & conduit dans les Prisons, pour être oui & interrogé sur les faits résultant des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi voudra le faire entendre; sinon qu'après la perquisition de la personne il sera assigné à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; que ses biens seront saisis & régis par le Commissaire aux Saisies réelles.

Ce Decret se donne dans le cas de la conversion de l'ajournement personnel.

2°. Contre les Vagabonds, sur les plaintes des Procureurs du Roi, & contre les Domestiques, sur les plaintes de leurs Maîtres.

3°. Contre toutes sortes de personnes qui, par les charges & informations, peuvent être sujettes à quelque peine afflictive ou infamante.

Sur quoi il faut remarquer 1°. que quand l'accusé est domicilié, le Juge ne doit pas facilement se déterminer à décerner le Decret de prise de corps.

2°. Que le Decret de prise de corps ne se peut rendre que sur une information en règle, si ce n'est que le coupable eût été pris en flagrant délit, ou que le cas fût énorme, & qu'il y eût soupçon de fuite.

Mais en matières d'Eaux & Forêts, les Juges peuvent décreter même de prise de corps sur les Procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens. *Voyez* l'art. 6 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

L'accusé doit répondre en personne, & non par Procureur. *Voyez* le tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

1. DÉFAUT, est un acte qui se donne en Justice au Demandeur de la contumace du Défendeur défaillant, ce qui différe du congé qui est l'acte qui se donne au Défendeur de la contumace du Demandeur.

2. Il y a trois espèces de défauts; le défaut faute de comparoir, le défaut faute de défendre, & le défaut faute de venir plaider.

3. Le défaut faute de comparoître, est un acte qui se donne au Demandeur contre celui qui est assigné, & qui ne s'est pas présenté dans les délais de l'Ordonnance.

Ce défaut se prend au Greffe des Présentations, & se fait juger après un délai de huitaine contre ceux qui sont assignés à huitaine; à l'égard de ceux qui sont assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger, outre celui porté par la première assignation, & de huitaine pour défendre, est encore de la moitié du temps porté par la première assignation.

Le Jugement qui intervient sur le défaut faute de comparoître, adjuge les conclusions de la demande avec dépens.

4. Le défaut faute de défendre, est celui que prend le Demandeur contre le Défendeur qui s'est présenté sur l'assignation, & n'a pas fourni de défenses dans le temps porté par l'Ordonnance.

Ce défaut se prend à l'Audience

Digitized by Google

sans autre acte ni délai, ni sommation préalable, & le profit se juge sur le champ dans les Jurisdictions inférieures; mais aux Cours souveraines, le Demandeur doit lever ce défaut au Greffe, le signifier, & le faire juger huitaine après.

5. Le défaut de plaider, est un acte qui se donne au Demandeur à l'Audience contre le Défendeur qui s'est présenté, & a fourni défenses; mais qui a manqué de se trouver à l'Audience pour plaider.

Avant de pouvoir prendre ce défaut, il faut qu'il y ait un avenir signifié: en ce cas, si le Procureur ou l'Avocat du Défendeur ne comparoît à l'Audience, le comparant obtient défaut, & ses conclusions lui sont adjugées, pourvû que la demande soit juste & fondée, car autrement il peut être débouté & condamné aux dépens.

Si au contraire le Demandeur laisse prendre défaut, le Jugement doit renvoyer le Défendeur absous.

Si l'assignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du défaut peut être jugé sur piéces vûes au bureau, sans épices.

6. On n'est point reçu à se pourvoir contre ces Jugemens, soit qu'ils portent condamnation ou absolution, si ce n'est par opposition dans la huitaine du jour de la signification de la Sentence ou de l'Arrêt, ou après la huitaine par appel, si les Jugemens ne sont pas souverains, ou par Requête civile, s'ils sont en dernier ressort.

7. Les défauts & congés peuvent être rabattus en la même Audience, en laquelle ils ont été prononcés; en ce cas il n'en doit être délivré d'expédition à aucune des Parties.

Au reste, il est de la prudence du Juge de ne point adjuger de conclusions par défaut, sans avoir entendu les moyens de celui qui comparoît, lorsque l'affaire est de conséquence.

1. DÉFENSABLE, se dit d'un taillis, lorsqu'il est assez fort pour que les bestiaux ne puissent l'endommager.

2. L'Ordonnance ne fixe point le temps auquel les taillis peuvent être déclarés défensables; elle s'en rapporte sur ce point à la prudence des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises, ainsi qu'il paroît par les articles 1 & 3 du tit. 19, & 13 du tit. 25.

3. Quelques Coutumes se servent du mot défensable pour désigner des héritages qui ne sont jamais sujets au pâturage de la Communauté, ou qui n'y sont sujets que pendant quelque temps de l'année. *Voyez* PASTURAGE.

1 DEFRICHER. Les Propriétaires des bois sujets aux droits de gruerie, tiers & danger, ne peuvent défricher aucune partie de leurs bois sans permission expresse du Conseil, sous les peines portées par les Ordonnances. Art. 23 du tit. 23.

2. Or suivant les Ordonnances de Janvier 1518, art. 24, & Avril 1588, auxquelles il faut avoir recours, ceux qui ont défriché des bois appartenant nûment à Sa Majesté, ou ceux dans lesquels elle a intérêt, doivent être privés de tous droits dans lesdits Bois, condamnés à une amende arbitraire, à tenir prison, à rétablir les lieux en leur premier état à leurs frais, & à tous les dépens, dommages & intérêts de Sa Majesté. *Voyez* Saint-Yon, pag. 408.

3. L'art. 18 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, fait défenses aux Grands-Maîtres de permettre qu'il soit fait aucuns défrichemens dans les Forêts du Roi, sous peine d'amende

Digitized by Google

arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

4. Cette Ordonnance n'a aucune disposition formelle qui défende aux Ecclésiastiques & Particuliers de défricher leurs Bois; mais il y a été pourvu depuis par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment ceux des 28 Juin 1701, 9 Novembre 1703, 7 Novembre 1713, 16 Mai 1724, & entr'autres celui du 22 Février 1729, qui fait défenses à tous Bénéficiers, Communautés seculières, régulières & laïques, Œconomes, Recteurs, Administrateurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Malthe, *& à tous autres* de défricher aucuns bois soit futaie ou taillis sans permission de Sa Majesté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaie, de 300 liv. pour arpent de taillis, & de rétablir les lieux en bois à leurs frais.

Par autre du 29 Mars 1735, qui ordonne expressément l'exécution de celui ci-dessus; & défend à toutes personnes indistinctement de défricher, faire défricher, ou souffrir qu'il soit défriché (*quand ils pourront s'y opposer*) aucuns bois ni pâtis appartenant aux Communautés de Paroisse, à peine de 1000 liv. d'amende, de confiscation au profit du Roi des terres défrichées & de prison contre les Habitans, & encore d'être obligés de rétablir les lieux à leurs frais: enjoint aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises d'y tenir la main.

Par autre du 25 Février 1749, qui fait expresses défenses aux Officiers de la Maîtrise de Metz de permettre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun essartement & défrichement de bois appartenant aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & aux Particuliers, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

Par autre du 12 Octobre 1756, rendu sur les représentations du Syndic général de la Province du Languedoc, Sa Majesté fait expresses défenses à toutes personnes de ladite Province de défricher aucunes terres plantées en bois sur les montagnes ou dans la plaine, pour quelque cause & raison que ce soit, sous peine de 50 liv. d'amende pour chaque arpent de défrichement, & d'être la terre défrichée remise en bois aux frais & dépens de ceux qui auront fait faire ledit défrichement. Pareilles défenses & sous les mêmes peines de faire aucun défrichement de landes, garrigues, bruyeres & autres terreins situés sur le penchant des montagnes & collines, & d'y cultiver lesdites terres: ordonne Sa Majesté que les terres de la même qualité situées dans les plaines, & toutes autres dont les Communautés ont la propriété ou l'usage, servant à la nourriture des bestiaux, ne pourront être défrichées, si ce n'est en vertu d'une permission de Sa Majesté; & en cas de contravention, seront les contrevenans poursuivis à la requête des Consuls des Villes & lieux, & Syndic des Diocèses, pardevant les Officiers des Maîtrises particulieres des lieux; & en cas de négligence desdits Consuls & Syndic, seront les poursuites faites à leurs frais à la requête des Procureurs de Sa Majesté esdits Siéges: veut Sa Majesté qu'il soit statué sommairement sur lesdites contraventions à la première assignation, & sur les conclusions de ses Procureurs; que lesdites contraventions seront suffisamment constatées au moyen des Procès-verbaux qui se-

Digitized by Google

sont dressés, soit par un des Officiers desdites Maîtrises, soit par les Maire & Consuls, ou par les Experts-Jurés des Villes & lieux, ou par telles autres personnes commises à cet effet; que les amendes appartiendront à Sa Majesté, & les dommages & intérêts aux Communautés; permet au surplus Sa Majesté à tous Particuliers intéressés à la conservation des pâturages communs, de poursuivre en leur nom les contrevenans au présent Arrêt, auquel cas il sera adjugé, à titre de dédommagement, le tiers desdits dommages & intérêts.

1. DELAI. Délai en général est un temps accordé par la loi pour la procédure ou les affaires.

2. Les Délais des assignations aux Maîtrises sont de vingt-quatre heures ou de trois jours au plus tard, lorsque les Défendeurs sont domiciliés des Villes où les Maîtrises sont établies, de huit jours au plus quand ils en sont hors, dans l'étendue de dix lieues d'un jour de plus à raison de dix lieues, lorsqu'ils sont plus éloignés.

3. Vingt-quatre heures après l'échéance des assignations, les Parties doivent se présenter à l'Audience pour être ouïes & jugées, sans être obligées de se servir du ministère des Procureurs. Art. 14 & 15 du tit. 14 de l'Ordonnance de 1667.

4. Les Délais des assignations aux Pêcheurs pour comparoître aux assises & aux adjudications des Bois du Roi, pour convenir du jour des récollemens, doivent être de huitaine. Voyez les art. 12 du tit. 12, & premier du tit. 16 de l'Ordonnance de 1669.

5. Le Délai entre les dernières publications des ventes des Bois du Roi & l'adjudication, doit être de dix jours au moins. Art. 19 du tit. 15.

6. Les Marchands qui se sont rendus Adjudicataires des Bois du Roi, n'ont pour renoncer à leurs encheres & faire signifier leur renonciation que jusqu'au midi du lendemain de l'adjudication. Art. 25 du tit. 15. *Voyez* DÉSISTEMENT.

7. Le Délai pour fournir caution par l'Adjudicataire, n'est que de huit jours précis. *Voyez* CAUTIONS.

8. Le Délai pour tiercer ou doubler les ventes, n'est que jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, &c. *Voyez* TIERCEMENT.

9. Les Délais pour la vuidange des ventes dépendent de la volonté des Grands Maîtres. *Voyez* CAHIER DES CHARGES & VUIDANGE.

10. Il est défendu aux Officiers des Maîtrises d'accorder aucunes prolongations de Délai pour coupes & vuidanges, sous peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges, art. 40 du tit. 15, sauf aux Adjudicataires à se pourvoir au Conseil pour leur être pourvû sur les avis des Grands-Maîtres, au rapport de M. le Contrôleur Général. Art. 41 du tit. 15.

11. Le Délai pour relever les appellations des Sentences des Maîtrises, n'est que d'un mois, &c. *Voyez* APPELLATIONS.

1. DELINQUANS assignés, sont tenus de comparoir en personne, sinon ils doivent être condamnés par défaut, ainsi qu'il a été jugé par Sentence de la Table de Marbre de Paris, lors séante à Tours le 7 Septembre 1592, & par Arrêt des Juges en dernier ressort du 30 Juin 1607, rapportés par Rousseau de Bazoches, pag. 695.

2. Ces Arrêts sont conformes à l'Ordonnance de 1539, art. 162 &

Digitized by Google

au Réglement pour Villers-Coterets du 6 Octobre 1705, art. 4, qui font défenses aux Maîtres Particuliers & autres Juges des Eaux & Forêts, de recevoir les Parties assignées sur les rapports des Gardes à se défendre par Procureurs, lorsqu'il s'agit de délits dont ils doivent répondre en personne sans conseil, pour être jugés sur le champ, si ce n'est qu'après avoir été ouis, il soit reconnu que la cause mérite d'être instruite ; auquel cas on pourra leur permettre de se faire assister & défendre par Procureur : Saint-Yon, pag. 859. En effet les Procès-verbaux des Gardes faisant foi, lorsqu'ils sont revêtus des formalités prescrites, & l'Ordonnance étant aussi claire & aussi absolue qu'elle l'est, tous les raisonnemens, toutes les subtilités d'un Procureur ne peuvent rien opérer pour la décharge des Délinquans, ni pour la modération des peines.

3. Il est expressément défendu aux Gardes des Eaux & Forêts de fréquenter les Délinquans qui leur sont connus, sur-tout de boire avec eux ; à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, de plus grande peine & de destitution pour la seconde. Art. 12 du tit. 10.

4. DÉLINQUANS INSOLVABLES. *Voyez* sous le mot COLLECTEUR DES AMENDES, ce qu'il doit faire lorsque les Parties condamnées n'ont de quoi payer les amendes.

5. Il me reste à dire que ceux qui en conséquence des certificats de carence rapportés par le Collecteur des amendes, ont été déclarés insolvables, ne sont pas pour cela exempts de payer les sommes auxquelles ils ont été condamnés lorsque leur fortune est devenue meilleure ; ce qui est fondé sur la disposition de l'art. 25, qui porte que les amendes ne se prescrivent que par dix ans, nonobstant tous usages & coutumes contraires.

6. Sur quoi il faut remarquer que si quelqu'un condamné à l'amende pour délits, continuoit d'en commettre de nouveaux sous prétexte qu'ayant été une fois déclaré insolvable il n'a rien à risquer, il doit être puni corporellement, ainsi qu'il est porté par l'art. 7 de l'Ordonnance de 1550, & suivant la maxime *qui non habet in ære luat in corpore. Voyez* Saint-Yon, pag. 170, & l'art. 24 de l'Edit de Mai 1716.

1. DELIT, Délit en général est toute contravention aux Ordonnances & Réglemens.

2. L'espèce des Délits en matière d'Eaux & Forêts est trop nombreuse pour qu'on puisse en faire le détail sous un seul article ; d'ailleurs ce ne seroit qu'une répétition ennuyeuse de tout ce qui est répandu dans ce Dictionnaire.

3. Je ne veux donc parler ici que de ce que l'Ordonnance des Eaux & Forêts nomme particulièrement Délits, c'est-à-dire des vols de bois qui se commettent dans les Forêts du Roi, ou dans celles des Ecclésiastiques & Particuliers.

4. Pour Délits commis dans les Forêts du Roi depuis le lever jusqu'au coucher du soleil par personnes privées sans feu & sans lieu, l'amende est de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne, & de tous arbres fruitiers indistinctement mesurés à demi pied de terre ; 50 s. pour pied de tour de saulx, hêtre, ormeau, tilleul, sapin, charme & frêne; 30 s., pour pied de tour des bois de toute autre espèce, verts ou secs, étans ou gissans. Art. premier du tit. 32.

5. L'amende est la même dans les cas où les arbres n'auroient été qu'é-

Digitized by Google

branchés ou deshonorés. Art. 2 du même tit.

Pour charretée de merrein, bois quarré, de sciage ou de charpente, l'amende est de 80 liv. Art. 3 du même tit.

Pour charretée de bois à brûler, 15 liv. *ibid.*

Pour charge de cheval, 4 liv. *ibid.*

Pour Fagot ou fouée, 1 liv. *ibid.*

6. Pour baliveaux, parois, arbres de lisiere & autres arbres de réserve abattus, l'amende est de 50 liv. Art. 4 du même tit.

Pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de 20 ans, 10 liv. *ibid.*

Pour pied cornier coupé 100 liv.; s'il a été déraciné ou déplacé 200 l. *ibid.* *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 7 Février 1705, rapporté sous le mot ARBRES DE RÉSERVE.

7. Dans tous les cas, les chevaux & harnois trouvés chargés des bois de délit & les outils doivent être confisqués au profit du Roi. Art. 9. du même tit.

8. Si les Délits ont été commis la nuit avec feu ou scie par les Officiers des Forêts ou des Chasses, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Usagers, Coutumiers, Pâtres, Poissonniers, Marchands, Ventiers, leurs Facteurs, Gardes ventes, Bucherons, Charretiers, Charbonniers, Maîtres des Forges, Tuilliers, Briquetiers & autres employés dans l'exploitation des forêts ou dans les atteliers des bois qui en proviennent, l'amende est doublée. Art. 5 du tit. 32.

9. Sur quoi il faut remarquer que les Marchands, Maîtres des Forges, Fermiers, Usagers, Riverains & autres occupant les maisons & héritages situés dans l'enclos & à deux lieues près des Forêts du Roi, sont civilement responsables de leurs Commis, Pâtres, Charretiers & Domestiques. Art. 7 du tit. 32.

Cette disposition se trouve confirmée par deux Arrêts du Conseil, le premier du 30 Juin 1750, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Moulins contre le sieur de Tals Curé de Miliers, pour délits commis par ses domestiques dans la forêt de Messurage appartenante à Sa Majesté.

Le second du 6 Juillet 1756, qui confirme un Jugement rendu par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Blois, contre le sieur Duchesne, Trésorier de France, pour délits commis par ses domestiques dans la forêt de Blois.

10. Pour la récidive les Officiers doivent être privés de leurs charges, les Adjudicataires de leurs ventes, les Usagers de leurs droits & coutumes, & tous ensemble bannis des forêts à perpétuité, sans qu'ils puissent espérer aucunes Lettres de pardon, rétablissement ou commutation de peine. Art. 6 du tit. 32.

11. Outre l'amende pour chacun des délits ci dessus, les coupables doivent être condamnés aux dommages-intérêts & restitutions, de pareilles sommes au moins que l'amende. Art. 8 du tit. 32, & 50 de l'Edit de Mai 1716.

12. Les ouvriers qui ont prêté la main pour commettre les délits, doivent être punis personnellement, &c. *Voyez* OUVRIERS.

13. Les peines & amendes pour délits ou vols de bois faits dans les Forêts des Ecclésiastiques, Communautés ou Particuliers, sont les mêmes que pour délits commis dans les Forêts du Roi. Art. 11 du tit. 24, & 5 du tit. 26.

Digitized by Google

A qui appartient la punition de ces délits. *Voyez* COMPÉTENCE.

A qui doivent être adjugées les amendes pour délits commis dans les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, Communautés ou Particuliers; à qui la restitution. *Voyez* AMENDES & RESTITUTIONS.

Il y a plusieurs observations à faire sur les délits en général.

La première est que la compétence des Officiers des Maîtrises ne se régle point par le domicile du Défendeur, mais parle lieu du délit. Art. 9 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669.

La seconde est qu'on ne peut en vertu d'aucun privilége se soustraire à la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans les cas qui sont de sa compétence, *ibid. Voyez* COMMITTIMUS.

La troisième est que les Juges des Eaux & Forêts peuvent prononcer des peines pécuniaires sur les simples rapports des Gardes affirmés & enregistrés, sans autre preuve ni information, lorsque les Parties accusées ne proposent point de causes valables de recusation. Art 8 du tit. 10.

La quatrième est que le procès peut être fait & parfait aux inutiles & vagabonds sur les simples rapports des Gardes affirmés véritables & déposés au Greffe, sans autre instruction. Art. 47 de l'Edit de Mai 1716.

La cinquième enfin est qu'il n'y a que les Officiers des Maîtrises qui puissent faire les vérifications de délits & de dégradations commises dans les Bois des Ecclésiastiques & Communautés, lors même que ces vérifications se font en vertu des poursuites faites en d'autres Tribunaux que ceux des Eaux & Forêts.

1. DELIVRANCES DE BOIS. Les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtrises sont seuls compétens pour faire les délivrances aux Usagers dans les Forêts du Roi, & aux Ecclésiastiques, &c. qui ont obtenu permission de faire abattre leurs bois, art. premier & 14 du tit. premier, confirmés par Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1693, contre les Officiers de la Table de Marbre de Paris, rapporté sous le mot MARTEAU.

2. Mais les Grands-Maîtres ni aucun Officier ne peut faire seul les délivrances, s'il n'est expressément ordonné par le Conseil, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du 12 Août 1702, qui déboute les Abbé & Religieux de Clairvaux des fins d'une requête par laquelle ils exposoient que par Arrêt du Conseil du 28 Juin 1701, il étoit ordonné entr'autres choses, que par le sieur Grand-Maître, ou en son absence par les Officiers de la Maîtrise de Chaumont, il seroit marqué & délivré aux Supplians le nombre de quatre anciens baliveaux par arpent pour leur chauffage, &c. que les Officiers de la Maîtrise prétendoient malgré l'alternative portée par cet Arrêt, accompagner le Grand-Maître à la délivrance de ce chauffage, ce qui exposoit les Supplians à de grands embarras, en ce que leurs bois étoient partie dans la Maîtrise de Châtillon sur-Seine, partie en celle de Bar-sur-Seine, partie en celle de Vassi, partie en celle de Chaumont, & que les Officiers de ces Maîtrises prétendroient également devoir assister chacun dans leur Ressort; que les frais de ces Officiers excéderoient la valeur des bois; à ces causes requéroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que cette délivrance seroit faite par le Grand-Maître seul, sans être accompagné d'aucuns Officiers, &c.

3. Il ne se peut faire aucune délivrance

délivrance dans les Forêts du Roi, sans ordre exprès de Sa Majesté.

Sur ce qui fût présenté au Roi par son Procureur en la Maîtrise de Dole, que les Religieuses de Donans avoient par requête représenté au Parlement de Besançon, que leur Monastere étoit ancien & caduc, ce qui les obligeoit de le rétablir, qu'elles avoient droit de prendre du bois en la forêt de Chaux, qui ne pouvoit leur être refusé comme Habitantes de la Ville; cependant le Maître particulier ne vouloit leur laisser prendre que quelques arbres qui ne pouvoient les accommoder; pour quoi requéroient qu'il leur fût permis d'en prendre pour les bâtimens sur le devis qu'elles produiroient, &c. Sur quoi le Parlement avoit ordonné par Arrêt du 5 Août 1698 au Grand-Maître particulier de la Ville de Dole de voir la demande & pourvoir les Suppliantes, lui donnant tout pouvoir nécessaire, &c. Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 7 Juillet 1699 cassa l'Arrêt du Parlement, avec défenses d'en rendre de pareils à l'avenir, & d'ordonner la délivrance d'aucuns usages, que les prétendans n'eussent représenté les titres & piéces justificatives au Grand-Maître, & n'eussent été confirmés par Sa Majesté.

4. Sur ce qui fut représenté au Roi par les Officiers de la Maitrise de Rennes, que pour satisfaire aux ordres du sieur de Marbeuf, Commandant pour Sa Majesté en la Province de Bretagne, portant injonction de délivrer les Bois nécessaires pour *baraquer* le Régiment de la Marcq, ils avoient été obligés de marquer & faire abattre dans la Forêt de Rennes trois cent pieds d'arbres, &c. ainsi qu'il étoit spécifié par les Procès-verbaux qui en avoient été dressés le 27 Juin 1721, & jours suivans. Mais que ces ordres n'étant pas suffisants pour leur décharge, il feroit nécessaire que ces coupes fussent autorisées par Arrêt du Conseil, &c. Sa Majesté déclara par Arrêt du 14 Novembre 1721, qu'elle approuvoit la délivrance pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, avec défenses aux Officiers de faire à l'avenir aucune délivrance dans ses Forêts, qu'en vertu d'Arrêt de son Conseil, & Lettres-patentes dûment vérifiées sous les peines portées par les Ordonnances.

1. DEMI-TIERCEMENT, est une enchère sur le tiercement, qui augmente le prix de la moitié du tiers.

2. Le Demi-tiercement ne peut être reçu que sur le Tiercement, mais on peut faire d'une seule enchere, le Tiercement & Demi-tiercement, ce qui se nomme doublement. *Voyez* TIERCEMENT.

1. DÉNONCIATEUR, est celui qui sans se rendre partie, dénonce au Procureur du Roi, ou Procureur Fiscal, qu'un crime a été commis, afin qu'il en fasse la poursuite comme partie publique.

2. Les Procureurs du Roi ne doivent pas manquer de faire écrire les dénonciations sur leurs regiftres, par ceux qui les font, ou s'ils ne sçavent écrire, par le Greffier en leur présence. Art. 6 du tit. 3 de l'Ordonnance Criminelle de 1670.

3. Suivant les Ordonnances, il est libre à tous de se rendre Dénonciateur, mais les Procureurs du Roi ou des Seigneurs ne doivent pas recevoir indistinctement tous ceux qui se présentent. Ceux qui ont intérêt que le crime soit puni, doivent être reçus tels qu'ils soient; ceux même qui n'ont point d'intérêt sensible,

Digitized by Google

peuvent être admis quand ce sont des personnes domiciliées, de bonnes mœurs, & qui ne sont point ennemis connus de ceux qu'ils veulent dénoncer : mais les dénonciations des personnes infâmes de droit ou de fait, des gens pauvres & sans qualité, ne doivent être reçues, non plns que celles des gens de bas état, qui voudroient dénoncer des personnes de considération. *Voyez* Coquille question 12.

4. Lorsqu'un accusé est renvoyé absous, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal est obligé de lui nommer le Dénonciateur, au cas qu'il le requère; c'est la disposition de l'art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans confirmée par l'art. 7 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670.

5. Mais si l'Accusé est par le Jugement reçu en Procès ordinaire, ou renvoyé pour se représenter *toutes fois ou quantes*, le Procureur du Roi n'est pas obligé de nommer le Dénonciateur.

6. S'il n'y avoit point de Dénonciateur, ou si le Procureur du Roi refusoit de le nommer, l'Accusé renvoyé absous pourroit se pourvoir contre lui pour ses dommages & intérêts.

7. Les Procureurs du Roi peuvent néanmoins poursuivre (*ex Officio*) ceux qui sont soupçonnés de quelque crime sur le bruit public, sans que pour cela ils puissent être tenus des dommages & intérêts des Accusés, qui n'auroient pu être convaincus; à moins qu'il n'y eût dans la poursuite dol, concussion ou calomnie évidente.

Voilà les principes généraux.

8. Il me reste à dire que les anciennes Ordonnances *sur le fait* des Eaux & Forêts attribuoient aux Dénonciateurs certaines portions des amendes prononcées contre les Délinquans qu'ils avoient déferés, le tiers aux Dénonciateurs des faits de Chasse, le dixiéme denier aux Gardes & Archers, la moitié aux Dénonciateurs des usurpations faites sur le Domaine de Sa Majesté, &c. *Voyez* Saint Yon, pag. 278 & 395.

Mais on ne trouve aucune disposition semblable dans l'Ordonnance de 1669, ni dans les Réglemens qui l'ont suivie; il n'y a que l'Arrêt du 3 Mai 1720 qui donne le tiers de l'amende au Dénonciateur de ceux qui auront rompu les arbres sur les bords des grands-chemins, encore cette disposition n'a-t-elle plus lieu non plus que le principal objet de l'Arrêt. *Voyez* CHEMINS.

DÉPARTEMENTS GÉNÉRAUX DES EAUX ET FORESTS. Il y a seize Départemens Généraux des Eaux & Forêts créés par Edit de Février 1689, auquel je renvoie ceux qui ont intérêt de sçavoir quelles sont les Maîtrises & Gruries qui composent chacun de ces Départemens. On le trouvera à son ordre de date dans mon Recueil.

DÉPENS, sont les frais des Procédures, qui doivent être payés par celui qui a succombé.

C'est l'intention constante du Roi & du Conseil que les Officiers des Maîtrises soient payés par les Parties, lorsqu'elles ont moyen, des frais des Procédures instruites à requête des Procureurs de Sa Majesté, soit pour délits & malversations, comme vols de bois dans les Forêts, soit pour simples contraventions, comme abats d'arbres de haute futaie sans déclaration, &c.

Cela se prouve par une infinité d'Arrêts : tels sont entre mille autres,

Digitized by Google

qu'il seroit trop long de rapporter, ceux des

28 Juin 1701, contre le sieur Marquis de St. Germain au profit des Officiers de la Maîtrise de Paris.

26 Juillet 1701, contre la Dame de Rhotelin au profit des Officiers d'Amiens.

14 Février 1702, contre les Dames de Gamache, & le Comte de Gahieux, au profit des Officiers d'Abbeville.

4 Avril 1702, contre Pierre Finot.

12 Avril 1702, contre le sieur Gauchon de Lissi, au profit des Officiers de Reims.

15 Août 1702, contre le sieur Marquis de Rieux, au profit des Officiers de Clermont.

24 Mars 1703, contre la Dame Comtesse de Carné, au profit des Officiers de Valenciennes.

16 Juin 1703, contre la Dame d'Esseval, au profit des Officiers de la Maîtrise de Clermont.

24 Juillet 1703, contre Madame la Princesse de Furstenberg, au profit des Officiers de Paris.

14 Août 1703, contre le sieur Devise, au profit des Officiers de Chaulny.

28 Août 1703, contre le sieur Demontant, au profit des mêmes.

Premier Septembre 1703, contre le sieur de Chamvilliers, au profit des mêmes.

Premier Septembre 1703, contre le sieur de Junca, au profit des Officiers de Bourdeaux.

11 Septembre 1703, contre le sieur de Folleville, au profit des Officiers de Chauni.

18 Septembre 1703, contre la Dame Marquise de Tournel, au profit des mêmes Officiers.

15 Mars 1704, contre le sieur de Chanulli, au profit des Officiers de St. Germain-en-Laye.

22 Avril 1704, contre Gilbert Journel, au profit des Officiers d'Autun.

29 Avril 1704, contre le sieur de Villeret.

17 Juin 1704, contre le sieur de la Bretaiche.

21 Juin 1704, contre la veuve du sieur Chevenel, au profit des Officiers de Mets.

5 Août 1704, contre le sieur de la Tournelle, au profit des Officiers d'Auxerre.

7 Avril 1705, contre le sieur de la Beaume.

21 Avril 1705, contre la Dame du Gouffier, au profit des Officiers de Clermont.

13 Octobre 1705, contre le sieur Menard de Saint Flaine, au profit des Officiers de Fontenay-le-Comte.

16 Mars 1706, contre la veuve du sieur Desbelles, au profit des Officiers de Sens.

10 Août 1706, contre Madame la Marechale d'Humieres, au profit des Officiers de Moulins.

5 Octobre 1706, contre la Dame Launay de Brannaye, au profit des Officiers de Sens.

30 Novembre 1706, contre le sieur Perron, au profit des Officiers de Lyon.

26 Avril 1707, contre le sieur Moreau de la Coudrais, au profit des Officiers de Château du Loir.

6 Décembre 1707, contre le sieur Bernard, au profit des Officiers de Creci.

6 Décembre 1707, contre le sieur de Saumaise, au profit des Officiers de Château-neuf.

12 Juin 1708, contre le sieur de Pennard de la Courtaye.

Digitized by Google

10 Juillet 1708, contre le sieur de Champigni, au profit des Officiers de Sens.

10 Août 1708, contre le sieur Quesné, au profit des Officiers de Château-neuf.

11 Août 1708, contre M. le Comte d'Hermestad, au profit des Officiers de Vic.

28 Mai 1709, contre Robert de la Choque, au profit des Officiers de Valognes.

18 Juin 1709, contre le sieur de Pleneuf.

25 Juin 1709, contre le sieur de Caumartin.

15 Juillet 1709, contre Madame la Princesse de Lisbonne.

24 Février 1711, contre le sieur Frison, &c.

On trouve dans les Arrêts du Conseil des 26 Mai 1699, 3 Mai 1701, 11 Août 1708, 22 Avril 1718, 2 Septembre 1749,
5 Septembre & 24 Octobre 1752 & 21 Février 1758 des dispositions plus expresses encore.

Le premier du 26 Mai 1699, confirme un exécutoire décerné contre les Parties, par le sieur de Bruillevert, Grand-Maître, au profit des Officiers de la Maîtrise de Sens, & casse une Sentence de la Table de Marbre de Paris qui en avoit défendu l'exécution.

Le second du 3 Mai 1701, ordonne qu'une somme de 2000 liv. jugée en la Maîtrise de Senlis, au profit de Sa Majesté, sera donnée aux Maître Particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde-Marteau, Greffiers & Huissiers pour leurs Procès-verbaux, informations, decrets, interrogatoires, vacations, jugements préparatoires, conclusions, épices, &c. suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître.

Le troisiéme, du 11 Août 1708, confirme un Exécutoire décerné contre les Parties, par le sieur de la Faluere, Grand-Maître, au profit des Officiers commis en la Maîtrise d'Auxerre, & casse deux Arrêts du Parlement de Paris, qui avoient défendu de le mettre à exécution.

Le quatriéme, du 22 Avril 1718, casse un Jugement de la Table de Marbre de Paris du 26 Mai 1717, par lequel étoit fait défenses aux Officiers de la Maîtrise d'Amiens, de plus condamner les Parties aux dépens des Instances, dans lesquelles le Procureur du Roi seroit seule Partie : ordonne que les Sentences de la Maîtrise des 11 Avril 1712 & 7 Août 1716, portant condamnation à l'amende & aux frais, seront exécutées selon leur forme & teneur.

Le cinquiéme, du 2 Septembre 1749, casse deux Sentences de la Table de Marbre de Dijon, des 17 Juillet 1748, & 25 Avril 1749, en ce que, par icelles, il étoit fait défenses aux Officiers des Maîtrises de prononcer aucuns dépens dans les cas où les Substituts du Procureur Général seroient seuls Parties; ordonne que les Sentences de la Maîtrise d'Avalon des 17 Avril & 19 Décembre 1748, portant condamnation en l'amende & aux dépens contre les nommés Baudy & Lamonier, seront exécutées selon leur forme & teneur.

Le sixiéme, du
rendu sur la requête du Procureur du Roi en la Maîtrise de Rennes contre le Prieur de Gahart, confirme une Sentence de ladite Maitrise, portant condamnation en l'amende & aux frais.

Le septiéme, du 5 Septembre 1752, ordonne que, sans s'arrêter au

Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, l'art. 9 du tit. 8 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, les articles 12 & 50 de l'Edit de Mai 1716 & la Sentence de la Maîtrise de Reims du 30 Mars 1748, portant condamnation à l'amende & aux frais, contre les sieurs Godard & Contés, feront exécutés selon leur forme & teneur.

Le huitiéme, du 24 Octobre 1752, également rendu sur la requête du Procureur du Roi en la Maîtrise de Rennes, contre Perrine de Mai, confirme une Sentence rendue en ladite Maîtrise, portant condamnation en l'amende & aux frais.

Un Arrêt rendu au Conseil le 21 Février 1758, pour réprimer les vexations du Procureur du Roi en la Maîtrise de Mets, qui, comme on le voit par l'exposé, avoit l'art de faire, dans les cas les plus simples, des Procédures si monstrueuses, que les dépens montoient souvent 10 & 15 fois au-dessus de la fixation des amendes & restitutions, lui défend à la vérité de requérir aucuns dépens pour ses poursuites, & aux Officiers d'en prononcer à son profit sous quelque dénomination que ce soit; mais en même temps Sa Majesté permet d'adjuger les frais en les liquidant & spécifiant article par article, conformément à une Ordonnance du sieur Coullon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Mets, du 11 Octobre 1755, rapportée dans le vû dudit Arrêt, qui statuoit sous le bon plaisir de Sa Majesté & de son Conseil. « Que lors de la prononciation des Jugemens, après le Réglement des amen» des & restitutions, il seroit dit:
» condamnons ledit
» aux frais & salaires des Gardes
» que nous avons liquidé à
» sçavoir à pour le Procès-
» verbal au Greffier
» pour l'expédition,
» non compris ces Présentes & la
» signification qui en sera faite. »

Or, de ce Réglement provisoire, il résulte que les Gardes doivent être payés de leurs Procès-verbaux, les Greffiers de leurs expéditions & les Huissiers ou Sergens de leurs courses & significations. Il s'ensuit aussi par nécessité de conséquence, que les Officiers supérieurs doivent être payés de leurs descentes & Procès-verbaux; que dans les affaires compliquées & qui exigent plus de discussion, que n'en demande celle que M. Coullon a prise pour exemple, les autres procédures & instructions nécessaires doivent aussi être payées par les Parties. Il seroit même très-préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté d'en ordonner autrement, la recherche & la poursuite des délits seroient bientôt négligées, parce qu'elles deviendroient pour le moins aussi onéreuses aux Officiers qu'aux coupables mêmes.

La proscription prononcée par cet Arrêt, ne doit donc tomber que sur les Officiers qui comme le Procureur du Roi de la Maîtrise de Mets, feroient assez iniqués pour faire des Procédures inutiles & vexatoires, & pour exiger des dépens tels qu'ils s'adjugent aux Procureurs postulans & à leurs Parties, comme sont les droits de Conseil, de présentation, de taxe & les dommages & intérêts.

Une Déclaration du Roi du 24 Novembre 1760 intitulée *Réglement pour le payement des frais de Justice dans les Maîtrises des Eaux & Forêts*, porte que Sa Majesté est instruite que ses Procureurs ès Sièges des Maîtrises ne veillent point avec l'exacti-

tude nécessaire à la poursuite des crimes & abus dont la connoissance appartient aux Officiers des Eaux & Forêts, parce qu'incertains sur quels fonds les frais de poursuite doivent être pris, ils ont craint de les faire supporter aux Collecteurs des amendes, &c. A ces Causes ordonne :

Art. premier, que les frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des Procès *Criminels* ès Siéges des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts, & pour l'exécution des Sentences & Jugemens qui interviendront sur iceux, auxquels il n'y aura point de partie, *& dont Sa Majesté sera tenue*, seront avancés & payés par les Receveurs des amendes desdites Maîtrises, sur les exécutoires des Officiers desdits Siéges visés, attendu l'emploi qui sera fait du montant d'iceux dans l'état des Bois par les sieurs Grands-Maîtres, chacun dans son Département.

Art. 2, ne pourront dans lesdits exécutoires être compris aucunes espèces, droits & vacations des Juges, ni les droits & salaires des Greffiers; mais seulement la simple nourriture & frais de voiture des Juges & Officiers qui se transporteront hors de leur résidence, à l'effet des instructions, lesquelles nouritures & frais de voiture seront reglés; sçavoir, 7 liv. 10 s. au Maître Particulier ou Lieutenant, 5 liv. au Procureur du Roi, 4 liv. 15 s. au Greffier, qui sera tenu de fournir les expéditions & papier timbré, & 3 liv. à l'Huissier.

Art. 3, seront compris dans les exécutoires, le pain, médicamens & conduite des Prisonniers, les salaires des Sergens & Archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les Témoins, les salaires & voyages des Témoins, tant pour informations que pour récollemens & confrontations, & les frais des exécutions.

Art. 4, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Eaux & Forêts de décerner, & aux Grands-Maîtres de viser aucuns exécutoires sur les Receveurs des amendes, pour des Procédures qui auroient dû être poursuivies à la requête des Parties civiles; à peine de restitution du quadruple du montant desdits exécutoires.

Les articles 5, 6 & 7 concernant la Collecte des amendes. *Voyez* AMENDES.

Art. 8, & pour procurer aux Receveurs des amendes le remboursement des sommes qu'ils auront avancées pour le montant desdits exécutoires, veut Sa Majesté que les sieurs Grands-Maîtres envoient avant le premier Mai de chaque année au sieur Contrôleur Général des Finances, un état des exécutoires par eux visés, pour en être fait emploi en dépense sous le nom desdits Receveurs, dans les états des Bois de chaque Généralité, qui seront arrêtés au Conseil; & en rapportant par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois lesdits exécutoires dûment visés, avec les quittances desdits Receveurs des amendes, les sommes qu'ils auront payées leur seront passées & allouées dans leurs comptes sans difficulté.

Les Procureurs du Roi aux Maîtrises ne peuvent être condamnés aux frais ou dépens des causes où ils succombent, lorsqu'ils ont agi sur les Procès-verbaux des Officiers ou sur les rapports des Gardes; c'est un point décidé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 9

Digitized by Google

Août 1689, qui fait défenses au Parlement, aux Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse, aux Maîtres Particuliers, Lieutenants & autres Officiers, de condamner les Procureurs du Roi des Tables de Marbres, Maîtrises & Gruries, aux dépens des instances dans lesquelles ils succomberont, lorsqu'ils auront fait les poursuites sur des Procès-verbaux d'Officiers ou rapports des Gardes, en bonne forme, si ce n'est qu'ils fussent pris à partie, en privé-nom.

26 Septembre 1690, qui casse un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 22 Juin 1690, par lequel le Procureur du Roi en la Maîtrise de Dijon étoit condamné à l'amende & aux dépens; fait défenses au Parlement de condamner les Procureurs du Roi des Maîtrises de son Ressort aux dépens des Instances dans lesquelles ils succomberont, lorsqu'ils auront fait les poursuites sur les Procès-verbaux des Officiers, ou sur les rapports des Gardes.

16 Avril 1697, en faveur du Procureur du Roi en la Grurie de Monmedi.

17 Novembre 1699, en faveur du Procureur du Roi en la Maîtrise de Villecartier en Bretagne.

31 Décembre 1701, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise de Longwi.

23 Mai 1702, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise de Foligni.

13 Mai 1704, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise de Château-Regnaud.

14 Août 1706, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise d'Arras.

13 Août 1709, qui décharge le Procureur du Roi en la Maîtrise de Mets, du paiement des épices & vacations d'un Jugement rendu en dernier Ressort au Siége de la Table de Marbre le 17 Novembre 1708: ordonne que ce qu'il pourra avoir été contraint de payer lui fera rendu, à ce faire ceux qui l'ont reçu, contraints comme dépositaires, &c.

23 Juillet 1712, pour le Procureur du Roi en la Grurie de Fleurance.

5 Juillet 1712, en faveur du Procureur du Roi en la Maîtrise de Villemur.

10 Juillet 1714, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise de Rochefort.

31 Janvier 1758 pour le Procureur du Roi en la Maîtrise de Valenciennes.

7 Décembre 1751, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise de Château-Renaut.

5. Dépens des Procès entre Parties. Toutes Parties qui succombent doivent être condamnées aux dépens.

Dans les cas où il semble que les Parties ont été de part & d'autre bien fondées dans leurs contestations, le Juge peut compenser les dépens.

6. De même quand il s'agit de contestations entre proches parens. Lorsqu'une partie a été bien fondée à contester sur un point & mal sur l'autre, le Juge peut la condamner dans une portion des dépens, telle qu'il juge à propos.

7. Lorsque le Jugement n'est qu'interlocutoire, les dépens doivent être réservés, *Voyez* le Dictionnaire de Pratique, *eodem verbo*.

8. On demande si les dépens des Procès jugés entre Parties aux Siéges des Maîtrises, doivent être liquidés par les Sentences, ou s'ils doivent être prononcés indéfiniment pour être ensuite taxés comme dans

les Préſidiaux & dans les Cours Supérieures.

La raiſon de douter, eſt que dans l'art, 32 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667, qui eſt le ſeul qui donne aux Juges en première Inſtance le droit de taxer les dépens, *en la même forme & manière, qu'aux Cours* ſupérieures, il n'eſt fait mention que des Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, & que par l'art. 33 du même tit. il eſt dit que les Juges Subalternes tant Royaux, que des Seigneurs, *ſeront tenus en toutes Sentences de liquider les dépens*, &c.

Je réponds que les dépens des procès jugés aux Maîtriſes, doivent être taxés comme dans les Préſidiaux. 1°. Parce que, comme l'article qui permet de taxer, ne fait point mention des Officiers des Maîtriſes, de même l'article qui ordonne de liquider n'en fait point mention.

2°. C'eſt que l'art. 33, qui parle des Juges Subalternes étant relatif à l'art. 32, ne doit être entendu que des Juges dont les appellations reſſortiſſent devant les Baillifs, Sénéchaux ou Préſidiaux; or, les Officiers des Maîtriſes ne ſont pas dans ce cas.

3°. C'eſt que les Officiers des Maîtriſes ſont dans les mêmes degrés de pouvoir & de ſubordination que les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux: ils ont comme eux des Juges Subalternes, des appellations deſquels ils connoiſſent: ils ſont comme les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux nument reſſortiſſants devant des Juges Souverains. On ne peut par conſéquent dire que les Officiers des Maîtriſes puiſſent être compris ſous la dénomination *de Juges Subalternes*, plus que les Baillifs ou les Sénéchaux.

L'Edit de Mai 1708, décide formellement la queſtion. Cet Edit porte création de ſix Procureurs, pour à l'excluſion de tous autres poſtuler dans les Maîtriſes; ordonne qu'ils auront les mêmes privileges, facultés, profits & émoluments que ceux des Préſidiaux, Tables de Marbre & autres Cours, donc le droit de taxe qui eſt un des plus lucratifs des Procureurs, appartient à ceux des Maîtriſes comme à ceux des Préſidiaux & autres Cours.

1. DÉPOT DES PROCES-VERBAUX ET AUTRES ACTES CONCERNANT LES EAUX & FORESTS. Il doit être mis aux Greffes des Maîtriſes autant de tout ce qui ſe fait, tant par les Grands-Maîtres dans le cours de leurs viſites, que par les autres Officiers, pour l'aménagement & la conſervation des Bois du Roi, ceux des Gens de main-morte, & des Particuliers, pour y avoir recours au beſoin, afin auſſi que les Procureurs du Roi qui doivent être informés de tout ce qui ſe paſſe en puiſſent prendre connoiſſance. Voilà la regle générale. Il me reſte à indiquer dans quel temps chaque piéce doit être dépoſée, & quelle eſt la peine de la contravention à cet égard.

2. Les Grands-Maîtres ſont tenus de dépoſer au Greffe de chaque Maîtriſe, une expédition du Procès-verbal de viſite de la vente à adjuger, contenant la déſignation du triage où doit être aſſiſe la vente de l'année ſuivante, &c. Art. 10 du tit. 3.

3. Les Grands-Maîtres ſont également tenus de dépoſer au Greffe de chaque Maîtriſe les Jugemens, Ordonnances & autres Actes qu'ils ont faits dans le cours de leurs viſites, pour être délivrés par les Greffiers d'icelles, ainſi que les autres expéditions, ſans qu'aucune autre perſonne

personne s'en puisse mêler, à peine de faux. Art. 26 du tit. 3.

Les procès-verbaux des délits qu'ils ont reconnus dans le cours de leurs visites, & ce dans la huitaine du jour de la date. Art. 36 de l'Edit de Mai 1716.

5. Autant des procès-verbaux de l'état des garennes, rivieres, étangs, forges, fourneaux, écluses, pertuis, bondes, vannes, décharges, chaussées & autres biens concédés par Sa Majesté à titre de don, douaire, engagement ou usufruit. Art. 2 du tit. 22.

6. Autant des Etats généraux arrêtés au Conseil, des noms des usagers, de la qualité & quantité des Bois qui doivent leur être délivrés. Art. 7 du tit. 20.

7. Autant des états des Bois retenus dans les ventes ordinaires pour les constructions & réparations des Maisons royales & Bâtimens de mer. Art. premier du tit. 21.

8. Les Officiers des Maîtrises en général, sont tenus de déposer dans leurs Greffes les procès-verbaux de récollement dans les vingt-quatre heures après qu'ils ont été faits. Art. 4 du tit. 16.

9. Les procès-verbaux des visites faites dans les Bois tenus en grurie, tiers & danger, aussi-tôt qu'ils ont été faits, sous peine de privation de leurs charges & de répondre en leurs privés-noms de tous événemens. Art. 19 & 21 du tit. 23.

10. Les Maitres Particuliers & Lieutenans sont obligés de déposer leurs procès-verbaux de visites générales, aussi tôt qu'elles ont été faites, & de les communiquer aux autres Officiers, avant de les envoyer aux Grands-Maîtres, desquelles communications les Greffiers sont tenus de faire mention sur leurs régistres, &c. Art. 43 de l'Edit de Mai 1716.

11. Les Gardes-Marteaux sont obligés de déposer les procès-verbaux des chablis & arbres de délit, trois jours après qu'ils les ont découverts, à peine d'en demeurer responsables. Art. 3 du tit. 7.

12. Les procès verbaux des visites dans les Forêts du Roi & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, dans les trois jours de leur date. Art. 5 du tit. 7.

13. L'Arpenteur à la suite du Grand-Maître, est tenu de déposer au Greffe de la Maîtrise, les plans, figures, procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de récollement, d'assiette & reconnoissance des bornes, & généralement tout ce qu'il a fait concernant sa profession, huit jours au plus tard après chaque opération, à peine d'interdiction pour la première fois, & de privation de sa charge pour la seconde fois qu'il y auroit manqué. Art. 5 du tit. 11.

14. Les Arpenteurs ordinaires sont tenus de déposer les procès-verbaux des visites des fossés & bornes des Forêts du Roi & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, trois jours après qu'ils ont été faits, à peine d'interdiction pour la première fois, & de punition pour la seconde fois qu'ils y auroient manqué. Art. 7 du tit. 11.

15. De même les procès-verbaux d'assiette, avec les plans & figures des ventes, trois jours au plus tard après qu'ils ont été faits. Art. 6 du tit. 15.

16. Les Gruyers royaux sont tenus d'envoyer aux Greffes des Maîtrises auxquelles ils ressortissent, autant des procès-verbaux des délits qui ne sont pas de leur compétence, huit jours au plus tard après les délits commis, à peine de répondre des

amendes & restitutions encourues par les coupables. Art. 6 & 7 du tit. 9.

17. Les Sergens à Garde sont tenus de déposer leurs procès-verbaux deux jours au plus tard après les délits commis, à peine de répondre des amendes & restitutions encourues par les coupables. Art. 9 du tit. 10.

18. De même les procès-verbaux des chablis qu'ils ont reconnus, trois jours au plus tard après les avoir trouvés, à peine de cinquante livres d'amende. Art. premier du tit. 17.

19. De même les procès-verbaux de perquisition des Bois de délit. Art. 24 du tit. 27.

20. Les Adjudicataires des Bois du Roi sont tenus de comparoître aux Greffes des Maîtrises, dans les huit jours au plus tard après les adjudications, pour déclarer les noms de leurs Associés, & déposer les expéditions de leurs traités à peine de 1000 liv. d'amende, & de nullité des Sociétés. Art. 24 du tit. 15.

21. Ils sont également tenus de déposer l'empreinte de leurs marteaux, à peine de cent livres d'amende. Art. 37 du tit. 15.

22. Les Facteurs ou Gardes ventes, sont tenus de déposer les procès-verbaux des délits commis dans les réponses de leurs ventes, trois jours au plus tard après qu'ils ont été commis, sans quoi les Adjudicataires demeureront responsables de tous événemens. Art. 39 du tit. 15.

23. Enfin l'on doit déposer les procès-verbaux des souchetages faits sur les requisitions des Adjudicataires, avant les usances pour y avoir recours lors des récollements. Art. 50 du tit. 15.

24. Les procès-verbaux d'arpentage & autres actes concernant les visites, estimations, devis, permissions, assietes, martelages, adjudications & récollements des Bois des Gens de main-morte. Art. 10 du tit. 25.

25. Les procès-verbaux d'arpentage, les plans & figures des Bois appartenant aux Communautés de paroisse. Art. premier du tit. 25.

26. Les cartes, plans & figures des Bois du Roi & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt; & ce à la diligence des Maîtres Particuliers & des Procureurs de Sa Majesté, à peine de radiation de leurs gages. Art. 16 du tit. 27.

27. Tous actes & piéces dont les Procureurs du Roi doivent avoir connoissance. Art. 7 & 8 du tit. 27.

28. Les empreintes des marques destinées à marquer les bestiaux des Usagers, & les parcs des Adjudicataires des glandées. Art. 3 du tit. 18 & 6 du tit. 19.

29. Les étalons des mesures des Bois de chauffage, Art. 14 du tit. 27.

30. Les engins & instruments de pêche saisis par les Gardes, avec les procès-verbaux de capture.

31. On doit faire enrégistrer les Certificats de contentement donnés par les Receveurs des Domaines, aux Adjudicataires, avant qu'ils puissent commencer les usances, à peine contre les Officiers qui auroient permis de commencer les coupes avant d'avoir rempli cette formalité, de répondre en leur privé-nom de tous événemens. Art. 36 du tit. 15. *Voyez* Billet de contentement.

32. De même les marchés de cendres faits en vertu des Lettres-patentes. Art. 20 du tit. 27. *Voyez* Cendres.

33. De même les noms sur-noms & demeures des Pêcheurs auxquels

les Seigneurs ont affermé leurs droits de pêche. Art. 20 du tit. 31. *Voyez* PESCHEURS.

1. DESHONORER UN ARBRE, c'est couper la cime & ses branches.

2. Ceux qui ont deshonoré des arbres dans les Forêts du Roi, celles des Ecclésiastiques ou des Particuliers, doivent être condamnés à l'amende & à la restitution au pied le tour, comme s'ils les avoient abattus par pied, art. 2 du tit. 32. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1740.

3. Il faut toujours se rappeller que les peines & amendes pour délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques & des Particuliers sont les mêmes que pour les délits commis dans ceux de Sa Majesté. Art. 11 du tit. 24, & 5 du tit. 26.

1. DÉSISTEMENT D'ENCHERES, suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, est la renonciation qui se fait par celui qui est demeuré Adjudicataire d'une vente de bois, au moyen de laquelle cette vente retourne au précédent Encherisseur,

2. Il est libre à tout Adjudicataire de renoncer à ses encheres *dans le lendemain midi du jour de l'adjudication*, comparoissant au Greffe de la Maîtrise, & le faisant signifier dans le même intervalle au précédent Encherisseur au domicile par lui élu, sinon au Greffe de la Maîtrise, & au Receveur général des Domaines. Art. 25 du tit. 15.

3. Lorsqu'il y a révocation ou désistement d'encheres, les précédens Encherisseurs doivent être graduellement & successivement subrogés en place de ceux qui ont renoncé. Art. 26 du tit. 15.

4. L'Adjudicataire & les autres Encherisseurs qui ont successivement renoncé à leurs encheres ; doivent être arrêtés jusqu'à ce qu'ils n'aient payé ou donné caution de leurs folles encheres, qui se doivent payer aux mains du Receveur général des Domaines & Bois. Art. 25 & 27 du tit. 15. *Voyez* le mot ENCHERES.

1. DESTITUTION. Les Grands-Maîtres peuvent seuls & sans appel destituer les Sergens préposés à la garde des forêts & rivières du Roi, & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, & pourvoir par provision à leur place. Art. 6 & 7 du tit. 3.

2. Les Officiers des Maîtrises ont bien aussi le pouvoir de destituer les Gardes sur des chefs d'accusation intentés & jugés ; & en ce cas les Grands-Maîtres n'ont pas le droit de rétablir ces Gardes, parce qu'en général il leur est défendu de connoître de ce qui a été jugé par les Officiers des Maîtrises. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 4 Avril 1690, 23 Janvier 1694, & 10 Juillet 1708.

3. Les Gardes des Eaux & Forêts des Domaines engagés, ne peuvent être destitués par les Engagistes que pour malversations reconnues par le Grand-Maître du Département : décidé par Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1687.

Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Greffiers & autres pourvûs en titre, ne peuvent être destitués que pour malversations déclarées, & jugées solemnellement par Juges compétens. *Voyez* Chenu, tit. 33, pag. 570. Loiseau, en son Traité des Offices, liv. 5, ch. 4 ; & Basnage titre de Jurisdiction, art. 13.

1. DIDEAU, est un grand filet qui sert à barrer une rivière ; pour arrêter tout ce qui passe.

2. Il est permis aux Pêcheurs de

Digitized by Google

pêcher la nuit aux endroits où se tendent les Dideaux, pourvû que ce ne soit aux jours de Fête. Art. 5 du tit. 31.

3. Il est défendu de mettre des bires ou nasses d'osier à bout des Dideaux pendant le tems de fraie, à peine de 20 liv. d'amende & de confiscation des harnois pour la première fois, & de privation de la pêche pendant un an pour la seconde. Art. 8 du tit. 31.

4. On peut mettre seulement pendant ce temps des chausses ou sacs du moule de 18 lignes en carré & non autrement sous les mêmes peines; après le temps de fraie passé, on peut mettre des bires ou nasses d'osier, dont les verges soient éloignées les unes des autres d'un pouce au moins. Art. 9 du même titre.

DIMANCHES. *Voyez* FESTES.

1. DIXIEME; les chauffages, journées & vacations des Officiers des Maîtrises ne sont sujets à la retenue du Dixième. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 13 Juin 1716.

2. DIXIEME DU PRIX DES VENTES DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES. Le Roi voulant pourvoir aux besoins des Communautés Religieuses, qui par réduction des effets & autres événemens avoient perdu la plus grande partie de leur revenu, Sa Majesté, entre les expédiens qui lui furent proposés, agréa une lotterie qu'Elle établit par Arrêt de son Conseil du 21 Octobre 1727, avec un bénéfice de 15 pour cent, pour être (les frais prélevés) distribué à celles des Communautés qui seroient employées dans l'état joint à l'Arrêt; & l'excédent, s'il y en avoit, à d'autres Communautés ou Eglises qui se trouveroient dans le besoin; suivant un nouvel état qui seroit arrêté par Sa Majesté. Mais ce secours ne s'étant pas trouvé suffisant, Sa Majesté ordonna la retenue du Dixième sur le prix de la vente des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, qu'Elle permettroit de couper, pour être les sommes en provenant remises par les Receveurs généraux des Domaines & Bois entre les mains du Trésorier général des offrandes, aumônes & bonnes œuvres de Sa Majesté, & distribuées ainsi qu'il seroit ordonné par Sa Majesté. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 29 Nov. 1729.

Par Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1756, & Lettres-Patentes sur icelui du même jour, il a été ordonné qu'à l'avenir, & à commencer en ladite année 1756, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts seront tenus d'insérer dans les états des ventes extraordinaires des bois appartenant aux Ecclésiastiques & aux Communautés, &c. qu'ils enverront tous les ans au Conseil, les termes des paiemens portés par les cahiers des charges des adjudications desdits bois.

II. Qu'il sera annuellement, & à commencer en ladite année 1756, arrêté au Conseil un état du produit du Dixième du prix de la vente desdits bois, que Sa Majesté aura jugé à propos d'assujétir à cette retenue; lequel état contiendra les termes des paiemens portés par les adjudications, dont sera fait une expédition, avec commission du grand Sceau, pour être remise au sieur Jean Léclopé, commis par Arrêt & Lettres-Patentes des 20 Janvier, 11 Mai & 3 Juin de ladite année, pour faire le recouvrement du Dixième.

III. Que six mois au plus tard après l'échéance de chaque terme, les Receveurs généraux des Domaines & Bois, seront tenus de remettre aux mains dudit sieur Léclopé ou de son fondé de procuration, par privi-

Digitized by Google

lége & préférence à tous autres, même aux Entrepreneurs des ouvrages ordonnés par les Arrêts qui auroient permis la vente desdits Bois, ou aux créanciers desdites Communautés Ecclésiastiques & Laïques, le montant du Dixième de chacun terme de paiement qu'ils auront reçu, suivant & conformément à l'emploi fait dans les états, sans que pour raison de surmesures ou manques de mesures, il puisse y avoir aucun retard dans la remise: voulant Sa Majesté que le Dixième soit retenu par les Receveurs généraux sur le prix principal des adjudications, sans aucun égard pour les manques de mesures, ou les surmesures qu'il pourroit y avoir dans les bois adjugés.

IV. Valide Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les états du produit dudit Dixième, arrêtés au Conseil depuis l'année 1729 jusques & compris 1754, quoiqu'ils n'aient pas été revêtus de commissions du grand Sceau, à l'effet par ledit sieur Léclopé de pouvoir décerner en vertu du présent Arrêt ses contraintes pour raison dudit recouvrement, sans néanmoins que ledit sieur Léclopé puisse être tenu d'autre chose que de sa recette, tant des sommes échues qu'à échoir des Receveurs généraux actuellement en exercice, ni qu'il puisse être inquiété faute de diligences contre leurs prédécesseurs, veuves, enfans, héritiers, ou ayant cause.

V. Et comme dans la plûpart des états du produit du Dixième, que Sa Majesté valide par le présent Arrêt, il n'a point été fait mention des surmesures & manques de mesures des bois que Sa Majesté a jugé à propos d'assujétir à ladite retenue, ordonne Sa Majesté qu'il sera pareillement arrêté au Conseil un état dans lequel sera fait emploi en recette & dépense desdites surmesures & manques de mesures depuis 1729; duquel état sera fait une expédition avec commission du grand Sceau, pour être également remis audit sieur Léclopé, qui sera tenu de faire le recouvrement du Dixième desdites surmesures au profit des pauvres Communautés de filles Religieuses, & d'en compter en la forme ordinaire, & de faire raison des manques de mesures, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Ordonne Sa Majesté que conformément auxdits Arrêts & Lettres-Patentes des premier & 22 Avril 1746, le sieur Léclopé retiendra par ses mains les frais & débourses qu'il sera obligé de faire à l'occasion du recouvrement, & dont il sera tenu de justifier pardevant les sieurs Commissaires députés pour le soulagement des pauvres Communautés de filles Religieuses qui régleront lesdits frais; & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

DIXME DES BOIS, est une Dixme insolite qui ne se régle que par la possession.

Il faut que cette possession soit précisément sur la chose contentieuse; il ne suffit pas de l'alléguer sur d'autres héritages de la Paroisse.

Ainsi sur le différent pour raison de la Dixme des bois, il faut régler les Parties à informer respectivement, de la part du Décimateur, qu'il est en possession de prendre la Dixme sur la partie contentieuse; & de la part du propriétaire, qu'il est exempt de la payer sur cette partie.

Les bois coupés par le propriétaire pour son usage, soit qu'il les consume sur les lieux ou qu'il les transporte ailleurs, ne sont point sujets au droit de Dixme.

Digitized by Google

Pour les bois vendus avec le fonds, il n'est point dû de Dixme.

Il n'est pas dû de Dixme des arbres de pepiniere qui sont levés pour être plantés dans le même dixmage; il en est dû s'ils sont transportés ailleurs, ou par le propriétaire, ou par celui qui les a achetés; si ce n'étoit qu'il y eût à cet égard une possession contraire.

Ces différens principes sont tirés de la Bibliothéque canonique, pag. 459; du Traité des Dixmes par M. de Joui, pag. 69; de Basnage, titre de Jurisdiction art. 3, & de la Collection de Denisart, au mot *Dixme Ecclésiastique*.

Quant aux Bois du Roi, les Ordonnances de Charles V. données à Melun en 1376 art. 44, & à Paris en Septembre suivant art. 42, de Charles VI. données à Vernon en Mars 1388 art. 40, & à Paris en Septembre 1742 art. 40, & de François I. donnée à Lyon en Mars 1515 art. 57, portant que ce qui sera dû des Dixmes pour cause de bois appartenant au Domaine, sera dorénavant pris sur le prix des ventes, & payé en deniers proportionnellement à chaque terme ordonné par les mains du Receveur du Domaine, & non en bois ni en autre maniere. Saint-Yon, liv. premier, tit. 22, art. 48. Fontanon, tom. 2, pag. 253.

Par Edit donné au mois de Décembre 1606, il a été ordonné que les Ecclésiastiques de la Province de Normandie qui avoient titre valable & possession du droit de Dixme, sur les deniers provenant des ventes des bois de haute futaie continueroient de jouir de ce droit comme par le passé. *Voyez* le Traité des Dixmes par M. de Joui, pag. 69, & la Bibliothéque canonique, pag. 459.

1. DOMAINE DE LA COURONNE, est par sa nature inaliénable. *Voyez* Chop. liv. 2 du tit. 3, de son Traité du Domaine.

2. L'art. premier du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, défend d'aliéner aucune partie des forêts, bois & buissons appartenant à Sa Majesté, à peine contre les Officiers de privation de leurs charges, & contre les acquéreurs de 10000 liv. d'amende & de réunion au Domaine, & de confiscation de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette nature.

3. Cette disposition se trouve confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des

31 Août 1688, qui fait défenses aux Officiers des Chambres des Comptes d'aliéner & inféoder aucuns bois appartenant à Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, sans Arrêts du Conseil ou ordres exprès de Sa Majesté, à peine contr'eux de privation de leurs charges, & contre les acquéreurs de 10000 liv. d'amende, outre la réunion au Domaine, &c.

Et 12 Mai 1705, qui annulle un accensement fait par la Chambre des Comptes de Dole d'une portion de bois appartenant à Sa Majesté, &c.

1. DONS DE BOIS. Le Roi par son Ordonnance de 1669, art. 11 du tit. 20, a déclaré qu'il ne feroit fait à l'avenir aucuns dons ni attributions de chauffages pour quelque cause que ce fût, avec défenses aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises d'avoir égard aux Lettres ou Brevets qui pourroient être accordés à cet effet.

2. C'est dans le même esprit que par l'art. 14 du tit. 3, il est fait défenses aux Grands-Maîtres de charger les ventes d'aucun usage, chauf-

Digitized by Google

ſage; droits ou ſervitudes, d'accorder ou faire délivrance de bois en eſpece, ou d'ordonner le paiement d'aucune ſomme en conſéquence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges, & de 10000 liv. d'amende.

DOUBLEMENT, eſt une enchère qui augmente de moitié le prix de la vente, enſorte que ſi l'adjudication eſt de 1500 liv., le doublement doit être de 750 liv., &c. *Voyez* TIERCEMENT, ſous lequel vous trouverez quelle eſt la forme de tous les actes de cette nature.

1. DROITS D'ENTRÉE DE VENTE, étoit une rétribution qui ſe payoit autrefois aux Officiers des Maîtriſes, pour introduire les Adjudicataires dans les ventes, les mettre en poſſeſſion, & leur faire voir l'enceinte, les pieds corniers, arbres de liſiere, & autres qui doivent être repréſentés lors du recollement.

2. Le droit de ſortie étoit la rétribution qui ſe payoit pour le recollement.

3. Il paroît par un Arrêt de réglement du 11 Mai 1688, que dans les Maîtriſes de Normandie, ce droit étoit de 3 liv. pour arpent des ventes ordinaires, & de 2 liv. pour arpent des ventes de recepage, payables moitié en entrant, l'autre moitié après le recollement.

4. Il paroît par un autre Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1689, que dans les Maîtriſes du Département de Bourgogne & Breſſe, ce droit étoit de 4 liv. par arpent, qui ſe devoient payer entre les mains des Greffiers, moitié en entrant, l'autre moitié après le recollement, & le congé de Cour adjugé.

5. Par Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1693, il fut décidé que le Greffier de la Maîtriſe de Villers-Cotterets ſeroit payé des droits d'entrée & de ſortie, ſur le même pied que le Procureur du Roi & le Garde-Marteau.

6. Par autre Arrêt du même jour il fut décidé que le Lieutenant en la Maîtriſe de Caudebec ne pourroit prétendre aucun droit d'entrée, même lorſque le Maître étant abſent, il auroit mis les Adjudicataires en poſſeſſion.

1. DROITS DE PÉAGES, ENTRÉES, OCTROIS, &c. Les Adjudicataires des Bois du Roi ſont exempts de tous droits pour les bois provenant des ventes, qu'ils font conduire & débiter pour leur compte dans les Villes, à la charge ſeulement de marquer de leur marteau deux buches ſur chaque voiture, & de donner à chaque Voiturier un certificat, contenant ſon nom & ſa demeure, la qualité & la quantité des bois qu'ils ont chargés, & le jour du départ, pour leſdits certificats être remis aux Bureaux des Entrées & Octrois. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1716.

2. Cet Arrêt ne fait que répéter ce qui avoit déja été ordonné par pluſieurs autres, notamment ceux des 9 Mars 1688, qui fait défenſes aux Maîtres & Gardes du Métier des Futailliers à Giſors, d'exiger aucuns droits ſur les Sabots & autres marchandiſes de bois provenant des Forêts de Sa Majeſté.

2 Septembre 1690, qui exempte les bois provenant des Forêts du Roi des droits qu'il avoit été permis de lever ſur les marchandiſes qui entreroient dans la Ville de Verdun.

16 Septembre 1690, qui fait défenſes aux Religieux de Saint-Pierre de Chalons, & à la dame de Mery d'exiger aucuns droits de Péage ſur

Digitized by Google

les bois provenant des Forêts du Roi passant la Marne.

22 Mai 1692, qui exempte les Adjudicataires de la Forêt d'Arques de tous droits pour les bois qu'ils feront entrer dans la Ville de Dieppe.

22 Juin 1694, qui ordonne que les Adjudicataires des Forêts du Roi seront exempts de tous droits de maltôte sur les bois qu'ils feront conduire & débiter à Metz.

19 Février 1695, qui fait expresses défenses aux Fermiers des Domaines, Receveurs des droits de Péages, &c. & tous autres d'exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns droits des Adjudicataires des Bois de Sa Majesté, à peine de 1000 liv. d'amende. & de tous dépens, dommages & intérêts.

23 Août 1695, qui maintient les Adjudicataires des Bois du Roi dans l'exemption de tous droits, de quelque nature que ce soit, même des droits des cinq grosses Fermes, pour les bois qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte.

Premier Mai 1696, qui maintient l'Adjudicataire des Bois du Roi en la Forêt de Clermont dans l'exemption de tous droits de Péage, Entrées, Octrois, & autres de quelque nature que ce soit, pour tous les bois qu'il fera conduire & débiter pour son compte dans la Ville de Beauvais & ailleurs.

3 Octobre 1699, qui exempte les Adjudicataires des Bois du Roi dans la Maîtrise de Rennes, des droits qui se paient aux Entrées de cette Ville.

21 Décembre 1700, qui fait défenses aux Fermiers d'Abbeville, de faire payer aucuns droits pour les bois provenant des Forêts de Sa Majesté.

22 Décembre 1700, qui fait défenses aux Majors & Aide-Majors du Fort S. François & de la Ville d'Aire, d'exiger aucuns droits des Adjudicataires des Bois du Roi.

11 Novembre 1709, qui maintient tous Adjudicataires des Bois du Roi dans l'exemption des droits d'Entrée, Octrois, Péages & autres, de quelque nature que ce soit, pour les bois qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte. *Voyez* ci-après GARDES DES PORTS.

Pour les bois que les Adjudicataires voudroient (avec permission) faire transporter dans le Pays étranger, même pour le service de leurs maisons, ils sont sujets à payer les droits de Sortie: jugé par Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1702, qui déclare au surplus que cette disposition n'a pas lieu pour les Provinces du Royaume qui sont réputées étrangères.

Les Adjudicataires des Bois du Roi sont aussi sujets à payer les droits des Gardes des Ports. *Voyez* GARDES-PORTS.

Ceux des Moulins. *Voyez* MOULINS.

Et ceux des Maîtres des Ponts. *Voyez* MAISTRE DES PONTS.

3. Toutes contestations contre les Adjudicataires & les Fermiers, Receveurs ou Commis, pour raison desdits droits, sont de la compétence des Officiers des Maîtrises. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1701.

4. DROITS RÉSERVÉS. Le Roi par Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1733, a exempté du droit de trois sols pour livre & autres droits réservés, tous procès-verbaux de visite, recollement, martelage, & autres actes judiciaires, ayant rapport aux Eaux & Forêts des Communautés ecclésiastiques ou laïques, dans les cas où lesdits droits leur tombent en pure perte, & sans répétition.

5. De

Digitized by Google

5. De même les affaires poursuivies à requête des Procureurs du Roi pour le maintien de la Police ; en conséquence a fait expresses défenses aux sous-Fermiers desdits droits, leurs Commis, & Préposés de les exiger sous peine de restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts ; en ce non compris les procès-verbaux & autres actes judiciaires émanés des Grands-Maîtres, ou des Officiers des Maîtrises, pour affaires contentieuses entre Parties, pour lesquels les droits seront payés sur le pied de trois sols pour livre, conformément à la Déclaration du 3 Août 1732.

6. Droit de Chasse. Le Droit de Chasse, tel qu'il est à présent, est la faculté que les Seigneurs Hauts-Justiciers, les Gentilshommes, & autres possédant des Fiefs, ont de chasser sur les terres qui relevent d'eux.

7. Ce droit est purement personnel, & ne peut être exercé que par le Seigneur en personne : c'est l'esprit des Ordonnances en général ; c'est une des dispositions expresses de l'art. 26 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, qui donne le droit aux Seigneurs Hauts Justiciers de chasser dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer aucuns de leurs domestiques, ou autres personnes de leur part.

8. En effet, s'il étoit permis à ceux à qui les Ordonnances ont réservé la faculté de chasser, de la communiquer, il s'ensuivroit qu'ils pourroient dispenser qui bon leur sembleroit de la rigueur des Ordonnances, qui font défenses à tous roturiers, paysans, &c. de porter les armes, &c.

9. Néanmoins il est d'usage que ceux qui ont droit de Chasse, mais qui par leur état ne peuvent l'exercer eux-mêmes, comme les Ecclésiastiques, les veuves, les personnes âgées & valétudinaires, fassent chasser par telle personne qu'ils jugent à propos, pourvû qu'ils en répondent, & que celui qui a été commis ait fait enregistrer sa commission au Greffe de la Maîtrise du ressort. Cet usage est autorisé par une Déclaration d'Henri IV du 3 Mai 1604 (pag. 243 du Code des Chasses) & par autre Déclaration du 27 Juillet 1701.

10. Le Seigneur Haut-Justicier a droit de Chasse dans l'étendue de sa Haute-Justice. Mais il faut observer 1°. que si la Haute-Justice est divisée entre plusieurs co-héritiers, ou particuliers, celui seul à qui appartient la principale portion a le droit de Chasse ; & si les portions sont égales, celle qui procéde du partage de l'aîné a seule cette prérogative. Art. 27 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

2°. Que le Seigneur Haut-Justicier ne peut empêcher le Propriétaire du Fief de chasser dans l'étendue de son Fief. Art. 26 du tit. 30. *Voyez* Chasse.

Droits de Feu & de Loge. L'art. 33 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669 a abrogé tous droits de Feu & de Loge que les Particuliers pouvoient avoir dans les Forêts du Roi, nonobstant tous titres, Arrêts & Priviléges contraires. *Voyez* Feu.



Digitized by Google

E

1. EAUX. On ne peut faire aux cours des Eaux aucun changement qui ne nuise au Public ou aux Particuliers. *Voyez* les Loix Civiles, liv. 2, tit. 8; sect. 3, nom. 11.

EAUX, BOIS & FORESTS. Ces trois mots joints semblent n'en former qu'un, dont on se sert communément pour désigner en general les Jurisdictions établies pour connoître des matières d'Eaux & Forêts.

2. Il y a trois sortes de Jurisdictions des Eaux, Bois & Forêts; les Gruries, les Maîtrises, les Tables de Marbre, ou autres Tribunaux qui les représentent, sans compter les Capitaineries des Chasses.

3. Les Gruries sont des Jurisdictions inférieures, établies pour veiller à la conservation des Forêts éloignées des Siéges des Maîtrises, & connoître en première instance des moindres délits qui s'y commetent. *Voyez* GRURIES.

4. Les Maîtrises particulières sont des Jurisdictions établies près les principales Forêts du Roi, pour veiller à leur conservation,& juger en particulier ou en 1re instance soit à la requête des Procureurs du Roi, tant en matière civile qu'en matière criminelle, toutes affaires concernant les Eaux & Forêts, & les appellations des Sentences rendues aux Gruries Royales &c. *Voyez* MAISTRISES.

5. Les Tables de Marbre, ou les Tribunaux qui les représentent, sont des Jurisdictions établies pour juger les appellations des Sentences rendues aux Maîtrises & Gruries des Seigneurs, avec faculté de connoître en première instance de tous Procès & différends sur le fonds des Eaux & Forêts, isles & rivières appartenant au Domaine, & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt. *Voyez* CHAMBRES SOUVERAINES, & TABLES DE MARBRE.

6. Les Gruries des Seigneurs sont des Jurisdictions d'une autre espèce dont nous parlerons sous la lettre G.

ÉBRANCHER LES ARBRES. *Voyez* DESHONORER.

1. ECCLÉSIASTIQUES. J'ai traité sous le mot *Bois* ce qui concerne les Bois des Ecclésiastiques.

2. Tout ce qui me reste à dire des Ecclésiastiques, se réduit à ceci.

3. L'art 12 du tit. 2 leur défend de prendre en titre ou par commission aucunes Charges dans les Jurisdictions des Eaux & Forêts, à peine de nullité des Provisions, & de 3000 liv. d'amende.

4. L'art. 21 du tit. 15 leur défend de se rendre Adjudicataires, directement ou indirectement, des ventes des Bois du Roi, même de se rendre cautions des Adjudicataires, soit en leur nom, ou sous le nom de personnes interposées, à peine de confiscation des ventes & du prix d'icelles, & de privation de leurs priviléges.

Les Ordonnances de 1600 & 1601 leur défendent de chasser;

Digitized by Google

» & d'autant que plusieurs Religieux, » Prêtres & autres Ecclésiastiques, » contre la décence de leur profession, & au lieu de vaquer au Service divin, s'adonnent au fait de » la Chasse, nous voulons qu'ils » soient punis de pareilles peines & » amendes que les laïcs & séculiers, » selon que nous avons ci-dessus ordonné, sans qu'ils se puissent prévaloir de leurs tonsures & privi» léges. *Voyez* les Arrêts cités par » Brillon *verbo* CHASSES.

5. L'art. 35 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669 ordonne que les Prêtres, Moines & Religieux, qui auront troublé les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, ou qui auront fait quelque violence pour se maintenir dans le droit de Chasse, qu'ils auroient usurpé, & n'auroient de quoi satisfaire à l'amende de trois mille livres, portée par l'art. 34 du même titre, seront pour la première fois éloignés à quatre lieues des Forêts, & en cas de récidive, à dix lieues, & cela par saisie de leur temporel & autres voies raisonnables, conformément à la Déclaration donnée par François I, au mois de Mars 1515.

6. Sur quoi il faut toujours se souvenir que dans les cas de contravention à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les Ecclésiastiques ne peuvent se prévaloir de leurs priviléges pour décliner la Jurisdiction des Maîtrises, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Janvier 1600, confirmée en ce point par l'art. premier du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, qui porte que « les Juges établis pour » le fait des Eaux & Forêts, connoî» tront tant au civil qu'au criminel » de tous différends qui appartiennent » à la Maîtrise des Eaux & Forêts » entre quelques personnes & pour » quelques causes qu'ils aient été in» tentés.

7. Par l'art. 7 du même titre qui porte que « les mêmes Juges connoî» tront de toutes causes, instances » & Procès mus sur le fait de la chas» se & de la pêche, prises de bêtes » dans les Forêts, &c. même infor» meront des excès, querelles, meur» tres & assassinats commis à l'occa» sion de ces choses; instruiront & » jugeront les Procès, soit entre Gen» tilshommes, Officiers, Marchands, » Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, » Garenniers, Pêcheurs ou autres de » quelque qualité que ce soit sans dis» tinction quelconque; Sa Majesté » leur en attribuant toute Cour & » Jurisdiction, & l'interdisant expres» sément à tous autres Juges, sous » peine de nullité & d'amende arbi» traire contre les Parties qui les au» roient requis de procéder: sans pré» judice néanmoins de la Jurisdic» tion des Capitaines des Chasses.

8. Par l'art. 9 du même tit. qui porte que « la compétence des Juges » ne se reglera point en fait d'Eaux » & Forêts, par le domicile du Dé» fendeur, ni par aucun privilége de » causes commises, ou autre tel qu'il » puisse être; mais par le lieu s'il » s'agit de délits, abus & malversa» tions; ou par la situation de la Fo» rêt & des Eaux, s'il s'agit d'usa» ges & de propriétés, ou de l'exé» cution des Contrats pour marchan» dises qui en proviennent.

9. Et en général par l'art. premier du tit. 30 qui porte que « les Ordon» nances des Rois Prédécesseurs, sur » le fait des Chasses, &c. seront exé» cutées dans les dispositions ausquel» les il n'a pas été dérogé par la » nouvelle, &c ».

10. Cette Jurisprudence a été suivie dans tous les temps, ainsi qu'il pa-

Digitized by Google

oît par un grand nombre d'Arrêts rendus en différents Tribunaux; entr'autres, un Jugement de la Table de Marbre de Paris, du 15 Juin 1679, qui condamna Antoine Maisan, Prêtre Religieux Prévot, Chef de la Communauté de l'Abbaye de Baigne, Seigneur, Prieur de Monthaleon, & Jean Cellier, Prieur de Piniagour, en cent livres d'amende & 10 liv. de restitution pour fait de Chasse, &c. nonobstant la demande de renvoi, &c.

Autre Jugement du même Siége du 18 Février 1682 qui condamna Jean Boiste, Prêtre, Chanoine de Boissi, en cinquante livres d'amende & dix livres de restitution, pour fait de Chasse.

Autre Jugement du même Siége du 23 Janvier 1683 qui condamna Frere Bernard Maillot, Curé de Vaumort, en cent livres d'amende, vingt livres de restitution, & aux dépens nonobstant la demande de renvoi.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Février 1684, qui confirme une Sentence du Maître Particulier de Baugé, portant condamnation en cent livres d'amende, dix livres de restitution, &c. contre l'Abbé de St. Jouin, pour avoir chassé avec fusil & chiens.

Un Arrêt du Conseil du 13 Février 1691, qui ordonne que sur l'appel interjetté au Parlement de Dijon par Jean Boissellier, Chanoine, &c. d'une information faite contre lui, à requête du Procureur du Roi pour fait de Chasse, les Parties procéderont au Siége de la Table de Marbre de Dijon.

Autre Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1707, qui ordonne, que sans s'arrêter à un Jugement de la Table de Marbre de Paris, du 14 Avril 1706, &c. la procédure commencée par les Officiers de la Maîtrise de Rochefort contre les nommés Bon, Curé de St. Rogatien, au pays d'Aunix; Perronet, Dinau, & autres complices, sera continuée en la Maîtrise, jusqu'à Sentence inclusivement, sauf l'appel, &c.

Brillon dans son Dictionnaire, *verbo* Chasse, n°. 5, propose la question sçavoir, si un Ecclésiastique étant accusé de fait de Chasse, cette accusation doit être instruite conjointement par le Juge d'Eglise, & par le Juge Royal en la forme prescrite par les Ordonnances pour l'instruction des cas privilégiés; & répond que la prétention du Clergé, est que les Officiaux fassent fonction: mais l'usage des Parlemens est contraire; qu'à la vérité on rapporte un Arrêt du Conseil du 6 Mars 1703, par lequel il a été ordonné, que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bordeaux faisant le procès à des Ecclésiastiques pour fait de Chasse; se transportera en l'Officialité de Bordeaux pour procéder conjointement avec l'Official, & les procédures faites sans ledit Official, par le Lieutenant Général, déclarées nulles: mais que les Parlemens ne prendront point un Arrêt solitaire pour une loi, étant dans l'usage de ne deférer qu'aux Déclarations enrégistrées.

Aussi ne voit-on dans les Arrêts cités ci-dessus aucune disposition qui prouve que les Officiaux aient concouru au Jugement des affaires y énoncées, ni qu'il fût besoin de ce concours.

Le même Auteur cite au contraire; un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a jugé que la Table de Marbre pouvoit seule instruire & adjuger une amende de 100 liv. pour fait de Chaf-

Digitized by Google

se, après un Réglement extraordinaire, contre un Prêtre.

Sur quoi il faut remarquer que tout ceci ne se doit entendre que des cas où il ne s'agit que du fait de Chasse simple; car s'il y avoit quelqu'autre crime qui l'accompagnât, il n'est pas douteux qu'il ne fallût procéder suivant les regles établies par les Ordonnances pour l'instruction des cas privilégiés. Quelles sont ces regles. *Voyez* la Déclaration du 4 Février 1711. *Voyez* le Dictionnaire de Brillon *verbo* CAS, & celui de Ferriere *verbo* DÉLIT.

ECHEVINAGE. Les Officiers des Eaux & Forêts sont exempts de cette Charge, ainsi qu'il paroît par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres celui du 7 Octobre 1710, & celui du 26 Avril 1740, qui ordonne que l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1699, & l'Arrêt du 4 Septembre 1717 seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence annulle la nomination faite par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nevers de la personne du sieur d'Auvernay, Maître particulier des Eaux & Forêts, pour servir en qualité d'Echevin, &c. Maintient ledit sieur d'Auvernay dans tous les Priviléges & exemptions attribués à son Office de Maître particulier, avec défenses aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de faire à l'avenir de pareilles élections, à peine de 500 l. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire; condamne les Officiers de l'Hôtel-de-Ville aux frais de l'Arrêt, liquidés à 60 liv.; enjoint au sieur de Louvigni, Intendant en la Généralité de Moulins, & au sieur Bazoncourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de ce que dessus, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; & dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

1. ECLUSES. Toutes actions concernant les constructions ou démolitions d'Eclufes, font partie des matières dont la connoissance est attribuée aux Officiers des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* les mots RIVIERES & COMPÉTENCE.

2. Personne, soit Propriétaire ou Engagiste, ne peut faire Ecluses, ou Bâtimens nuisibles au cours de l'eau, dans les Fleuves & Rivières navigables, ou flottables, à peine d'amende arbitraire; & s'il s'y en trouvoit, ils doivent être incessamment ôtés à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtrises, aux frais de ceux qui les auront fait construire, sous peine de 500 livres d'amende contre le Juge & le Procureur du Roi qui auroient négligé de le faire faire, & encore de répondre en leur privé nom de tous dommages & intérêts. Art. 42 & 43 du tit. 27.

1. ÉCORCER. Il est défendu à toutes personnes de charmer les arbres & d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle. Art. 22 du tit. 27.

2. Il est aussi défendu à tous Marchands de peler les bois de leurs ventes étant sur pied, sous peine de cinq cent livres d'amende, &c. *Voyez* PELER.

1. ELARGISSEMENT DE PRISONNIERS. Les Accusés contre lesquels il n'y a point eu originairement de décret de prise de Corps, peuvent être élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges,

ou par leur reconnoiſſance, ou par la dépoſition de nouveaux Témoins. Art. 21 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

2. Les Maîtres Particuliers ne peuvent accorder aucun Elargiſſement que ſur les Concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenants & Gardes-Marteaux s'ils ſont préſents. Art. 4 du 4 & 3 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1669.

3. Suivant l'art. 22 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, aucun Priſonnier pour crime ne peut être élargi par les Cours & autres Juges, encore qu'il ſe fût volontairement rendu Priſonnier, ſans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les concluſions de la partie publique s'il y en a, ou la ſommation de répondre.

4. Suivant l'art. 23 du même tit. les Priſonniers pour crimes, ne peuvent être élargis, encore que les Procureurs du Roi, ou les Parties civiles y conſentent.

5. Suivant l'art. 24, ils ne peuvent être élargis après les Jugemens, s'ils portent condamnation à peines afflictives, ou ſi les Procureurs du Roi en appellent ; encore que les Parties civiles y conſentent, & que les amendes aient été conſignées.

6. L'art. 38 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, porte que s'il y a appel d'un Jugement rendu pour fait de chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'Appellant ſe trouveroit empriſonné, il ne pourroit être élargi, pendant l'appel, qu'en conſignant l'amende.

ELECTIONS, les Officiers des Maîtriſes ont le pas dans toutes aſſemblées, ſur les Officiers des Elections. *Voyez* Préseance.

EMBLAVES. *Voyez* Terres emblavées.

1. EMPOISSONNEMENT, eſt le repeuplement qui ſe fait d'un étang, après la pêche.

2. Pour l'Empoiſſonnement des étangs du Roi, des Eccléſiaſtiques & des Communautés, le carpeau doit être de ſix pouces au moins, la tanche de cinq, & la perche de quatre ; à l'égard du brochet, on le peut mettre de tel Echantillon qu'on veut, mais ce ne doit être qu'un an après l'Empoiſſonnement. Art. 21 du tit. 31.

Il eſt enjoint aux Officiers des Maîtriſes de tenir la main à ce que deſſus, ſans néanmoins pouvoir prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concuſſion. *Ibid.*

1. ENCHERE, eſt le prix qu'on met à une choſe qui doit être vendue par autorité de Juſtice au plus offrant.

2. Toutes perſonnes doivent être reçues à enchérir les ventes de Bois, qui ſe font par les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtriſes, pourvû qu'elles ne ſoient notoirement inſolvables, ainſi qu'il eſt décidé par Arrêts du Conſeil, des 17 Juillet 1671 & 21 Mai 1697, qui ordonnent aux Maîtres Particuliers, Lieutenants, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux de tenir la main lors des ventes à ce qu'il ne ſoit reçu aucunes Encheres de perſonnes inſolvables, dont ils ſeront obligés d'avertir les Grands-Maîtres pour les faire rejetter, à peine d'en répondre ſolidairement en leurs privés noms.

3. Pourvû encore qu'elles ne ſoient du nombre de ceux auxquels il eſt défendu de ſe rendre Adjudicataires des Bois directement, ni indirectement, par les art. 22 & 23 du tit. 15, rapportés plus au long ſous le mot Adjudicataire.

4. Il eſt expreſſément défendu aux Marchands de faire des aſſociations

secretes, & d'empêcher par voies indirectes les Encheres, &c. *Voyez* ASSOCIATIONS.

5. Toutes personnes qui veulent enchérir, sont tenues d'élire domicile au lieu ou se font les adjudications, tant pour la validité des actes qui doivent suivre lesdites adjudications, que pour l'exécution de leurs enchères, révocations, tiercements, &c. & de tous autres actes; à faute de quoi les assignations leur doivent être faites aux Greffes des Maîtrises. Art. 26 du tit. 15.

6. Il est libre aux Marchands de renoncer à leurs Enchères, &c. *Voyez* DESISTEMENT.

1. ENCROUE', se dit d'un arbre qui en tombant s'est accroché à d'autres, sur lesquels il demeure embarrassé.

2. Il est enjoint aux Marchands de veiller à ce que les arbres soient abattus, ensorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & s'il arrive que quelqu'un de leurs arbres demeure Encroué, ils ne peuvent faire abattre l'arbre auquel il est accroché, sans la permission du Grand-Maître ou des Officiers qui ne peuvent encore l'accorder qu'après avoir pourvu à l'indemnité du Roi. Art. 43 du tit. 15.

ENGAGISTES, &c. comment doivent user des Bois de leurs engagement. *Voyez* Bois tenus à titre de douaire, &c.

1. ENGINS, INSTRUMENTS DE PESCHE. Il est expressément défendu aux Pêcheurs de se servir des Engins & harnois prohibés par les anciennes Ordonnances, sur le fait de la pêche, & encore de ceux appellés gilles, tramail, furet, espervier, chasson & sabrie, dont elles ne font point mention, & *de tous autres qui pourroient être inventés pour le dépeuplement* des rivières, comme aussi d'aller en *barandage* & de mettre des bacs en rivière, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde. Art. 10 du tit. 31.

2. Cette défense s'adresse non-seulement aux Pêcheurs des rivières navigables & flottables, mais encore à ceux des rivières dont la propriété appartient à des Seigneurs Particuliers. C'est une conséquence toute naturelle de l'art. 19 du tit. 31 qui ordonne aux Ecclésiastiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, d'observer & faire observer les Réglemens sur la pêche, par leurs Domestiques & les Pêcheurs auxquels ils auront affermé leur droit, sous peine d'en être privés; c'est une disposition expresse de l'Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1731, qui fait défense à tous Pêcheurs de pêcher, tant dans les rivières navigables & flottables, que dans celles qui ne le sont pas, quand même la propriété en appartiendroit à des Seigneurs Particuliers, avec aucuns filets ou Engins défendus par l'Ordonnance de 1669, &c.

3. Or, voici ce que portent les anciennes Ordonnances, sur la pêche.

Philippes Lebel en 1291, art. 2. « Défendons *Bas* en toutes rivières. Charles IV. en Juin 1326 » art. 4. Charles VI. en Mars 1388, » art. 47, & 1402, art. 72. François I. » en Mars 1515, art. 89, & Henri II. » en Février 1550 art. 33. « Défendons d'user du Bas-rebouer ou Bas » robosin, & tous autres bas, quelqu'ils soient, que les Pêcheurs ont » accoutumé mettre en nos rivières;

Digitized by Google

» ensemble panniers, éclisses, le » chiffre, garni de valois, amende, » p'userois, truble à bois, bourache, » chasse ou chatte, marchepied, cli» quet, rouaille, eschiquier, esper» vier, ramées, leurs falcines, fagots, » nasses pelées, jonchées, lignes de » long à menus hameçons.

4. Charles VI. en Mars 1388, art. 47, & en Septembre 1402, art. 72, & François I. en Mars 1515, art. 89. « Défendons qu'on ne batte » aux arches, ni aux gords, aux ha» bles, & que braye à chausse ne » coure, & qu'on n'y ajoute boucel » épez.

5. Charles VI. en Mars 1388, art. 47, & en Septembre 1402 art. 72, & François I. en Mars 1515, art. 49. « Voulons que les nasses » d'osier ne courent pas les rivières, » si elles ne sont telles qu'on y puisse » bouter les doigts, jusqu'au gros de » la main.

6. Instructions sur le fait des Eaux & Forêts, sans date, art 7. « Tous » engins de bois, soit nasses d'osier, » nasses pelées, jonchées, ou autres » engins quelconques de bois d'osier » ou de jonc qui sont tels qu'un hom» me n'y puisse aisément bouter, & » sans force tous ses doigs jusqu'aux » premières jointures de la main, sont » défendus.

7. Les mêmes instructions, » & » semblablement les bons bousseaux » ajoutés aux nasses & autres engins » d'osier ou de jonc qui soient si » épais, qu'un homme n'y puisse » aisément bouter son petit doigt, » c'est à sçavoir le bout de l'ongle.

8. Charles VI. en Mars 1588, art. 48, & Septembre 1402, art. 73, & François I. en Mars 1515, art. 90, » quant aux guidaux, les chaus» ses feront du moule d'un parisis de » plat, & y pourront adjoindre » bouesset d'osier, du moule, si » qu'entre deux verges l'on puisse » partout bouter son petit doigt de » plat.

9. Charles VI. en Mars 1388, art. 49, & Septembre 1402, art. 74, & François I. en Mars 1515, art. 91, » des jonchées l'on pourra pê» cher en tous temps, excepté le tems » de frayer; & quant est aux chaus» ses de quoi l'on peut pêcher par » les Ordonnances, elles seront fai» tes telles qu'on y puisse bouter les » quatre doigts, en passant les quatre » premieres jointures sans force.

10. Philippe le Bel en 1291, art. 2: » défendons que l'on puisse pê» cher d'engins de fil, de quoi la » maille ne soit du moule d'un gros » tournois d'argent, sauf les rets à » ables & le marche-pied, lequel » sera mené de jour & non de nuit: » défendons la nasse à mener nef, si » elle n'a la maille dessus dite.

11. Aux instructions ci-dessus citées, art. 5, » tous engins à pêcher » faits de fil, dont la maille est si » étroite qu'un gros tournois d'argent » fait du temps du Roi S. Louis, ne » puisse passer de plat pour chacune » maille aisément, sont défendus à » pêcher depuis Pâques jusqu'à la » S. Remi.

12. Aux mêmes instructions, art. 6, » tous engins à pêcher, s'ils sont » si espez qu'un parisis à la taille du » temps de S. Louis, ne puisse passer » aisément de plat par chacune maille, » sont defendus depuis la S. Remi » jusqu'à Pâques.

13. Charles, en Juin 1326, art. 5, Charles en Mars 1388, art. 47, & Septembre 1402, art. 72, François I à Lyon en 1515, art. 89, » tous engins desquels on pourra » pêcher, nous voulons être faits à » notre moule, de la largeur d'un

» gros

» gros tournois chacune maille ; & » pourront être faits plus large à » prendre les gros poissons ; & de » la S. Remi jusqu'à Pâques de la » largeur d'un parisis.

14. Les mêmes, » les fascines » dont l'on pêchera depuis la S. Re- » mi jusqu'à Pâques, seront faites du » moule d'un parisis de plat aisé- » ment, & depuis Pâques jusqu'à la » S. Remi, du moule d'un gros tour- » nois ; & tous autres filets dont l'on » peut pêcher selon les Ordonnances » dessusdites semblablement.

15. Les mêmes instructions art. 9, Charles, en Mars 1388, art. 48, & Septembre 1402, art. 37, & François I. en Mars 1515, art. 90, » de » la truble de fil & non de celle à » bois l'on pourra pêcher en tout » temps ; mais qu'elle soit du moule » d'un parisis de plat, excepté le » temps de fraye.

16. Ainsi, suivant les anciennes Ordonnances, les Engins défendus sont le bas, rebouer ou roborin, & tous autres bas tels qu'ils soient, le panier, l'éclisse, le chiffre garni de walois, l'amende, le pluserois, la truble à bois, la bourache, la chasse ou chatte, le marche-pied, le cliquet, la rouaille, l'échiquier, l'épervier, la ramée, la fascine, le fagot, la nasse pelée, la jonchée, la ligne de long à menus hameçons, la braye à chausse & le boucet espez. Suivant la nouvelle Ordonnance le gilles, le tramail, le furet, l'épervier, le chalon, le sabre, les lignes à menus échets & amorces vives & la bouillé. Art. 10 & 11 du tit. 31.

17. Les Engins permis par les anciennes Ordonnances sont le verveu, la nasse à pêcher goujon, la truble à loches, la ligne dormante, le rets à ables, la laisne, les trames à chausse, le bucheret à bras ; & par la nouvelle les bires ou nasses d'osier à jour, le dideau & le sac ou chausse.

18. Pour la largeur des mailles des Engins dont il est permis de se servir à présent, il faut toujours avoir recours aux art. 5 & 6 des anciennes instructions sur le fait des Eaux & Forêts que j'ai déja citées, puisque l'Ordonnance de 1669 n'a aucune disposition qui y ait rapport, & qu'il n'y a été suppléé par aucun Réglement postérieur.

19. Suivant ces instructions il y a deux moules, l'un de la largeur du gros tournois du temps de S. Louis ; pour les filets qui doivent servir depuis Pâques jusqu'à la S. Remi : l'autre de la largeur d'un parisis du temps de S. Louis, pour les engins qui doivent servir depuis la S. Remi jusqu'à Pâques ; la maille tressée sur le gros tournois est de douze lignes en carré ; celle tressée sur le parisis de neuf lignes aussi en carré.

20. A l'égard des chausses ou sacs qui se mettent à bout des dideaux pendant le temps de fraye, la maille en doit être de dix huit lignes en carré & non autrement, sous peine de 20 liv. d'amende & de confiscation du harnois pour la premiere fois, & de privation de la pêche pour la seconde ; les bires ou nasses d'osier qu'on peut mettre à bout des dideaux hors le temps de fraye, doivent être de façon qu'il y ait au moins douze lignes entre chaque verge, ce qui doit faire la régle pour tous engins de bois. Art. 8 & 9 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1669.

21. Au reste, il est de la prudence des Officiers de la Maîtrise, & même de leur devoir d'examiner quels sont les engins qui font le plus de tort dans les rivières & d'en empêcher l'usage, aux termes de l'art. 10 du tit. 31.

Digitized by Google

22. Il est expressément défendu à tous Pêcheurs de se servir d'aucuns engins ou harnois, même de ceux dont l'usage est permis par les Ordonnances, qu'ils n'aient été scellés en plomb des armes du Roi avec le nom de la Maîtrise, sous peine de confiscation & de 20 liv. d'amende. Art. 13 du tit. 31.

23. Il doit être fait regiſtre des harnois qui ont été scellés, du jour qu'ils l'ont été, & du nom de celui à qui ils appartiennent, *ibid.*

24. L'Edit de Mars 1708 & l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1735, contiennent les mêmes dispositions. L'Edit attribue aux Officiers 5 s. pour la marque des grands engins, 4 s. pour les moyens, & 3 s. pour les petits; & ordonne que ces droits seront remis aux mains du Garde général, ou en son absence en celles du Greffier, qui seront tenus d'en faire regiſtre pour le produit net, après les frais prélevés, être partagé entre les Officiers, sçavoir un cinquième au Maître particulier, & le surplus entre l'Inspecteur s'il y en a, le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, le Greffier, & le Garde général, par portions égales.

25. L'Arrêt enjoint à toutes personnes sans distinction, de montrer aux Officiers des Maîtrises les poissons qu'ils auront pêchés, & les filets dont ils se seront servis lorsque ces Officiers le requerront.

26. En cas de contravention, les Gardes-Pêche doivent saisir les engins, & les envoyer avec leurs Procès-verbaux au Greffe de la Maîtrise, après avoir donné assignation aux Délinquans, à comparoir au premier jour d'Audience pour répondre.

27. Les engins doivent être brûlés à l'issue de l'Audience devant la porte de l'Auditoire, & les Pêcheurs condamnés aux peines & amendes portées par les articles ci-dessus, sans qu'elles puissent être modérées, à peine contre les Officiers de suspension de leurs charges pendant un an. Art. 23 & 25 du tit. 31.

28. Des engins saisis, le plomb appartient au Garde qui a fait la capture, suivant les anciennes instructions sur la pêche; la nouvelle Ordonnance n'a aucune disposition contraire.

Voyez sous le mot PESCHEURS les articles qui confirment la Jurisdiction des Officiers des Maîtrises sur tous faits de pêche.

29. Il est défendu à tous Mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs & autres compagnons de rivières conduisant leurs batteaux, &c. d'avoir aucuns engins à pêcher, même de ceux dont l'usage est permis, sous peine de 100 liv. d'amende & de confiscation des engins. Art. 15 du tit. 31.

30. Par les anciennes Ordonnances de 1292, art. 2 & 3, 1326, art. 2 & 3, 1388, art. 47, 1402, art. 72, 1515, art. 89, il est enjoint aux Maîtres des Eaux & Forêts » de » prendre ou faire prendre par leurs » députés, sagement entre les mains » des Pêcheurs, ouvriers & autres » trouvés saisis, les filets & engins » défendus ci-dessus désignés & autres plus dommageables pourpensés par leur malice, & iceux faire » brûler & ardoir en leur présence; » condamner ceux qui en auront en » soixante sols d'amende, ou telle » autre qu'ils regarderont, & verront » appartenir suivant les méfaits, &c.

31. Suivant les anciennes instructions que j'ai citées ci-dessus, » les » ouvriers & faiseurs d'engins, & » ceux qui vendent des poissons dé- » fendus, doivent être traités à l'a-

Digitized by Google

» mende, comme ceux qui en pê-
» chent. Saint Yon, pag 253.

32. ENGINS POUR LA CHASSE. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, braviaux, bricolles de corde ou de fil ou de soie, doivent être condamnés pour la premiere fois au fouet & en 30 liv. d'amende, & pour la seconde fustigés, flétris & bannis pour cinq ans du ressort de la Maîtrise, soit qu'ils aient *commis délit* dans les forêts & garennes dépendantes du Domaine du Roi, ou en celles des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers sans exception. Art. 12 du tit. 30.

33. Ce n'est point assez d'avoir défendu de tendre des lacs, tirasses, tonnelles, &c. il falloit aller à la source du mal, & empêcher qu'il ne fût fabriqué aucun engin de cette espece. L'Ordonnance de 1669 n'y a pas pourvû, mais il faut y suppléer par les art. 9 & 19 des Ordonnances de Janvier 1600 & Juin 1601, confirmées en général par le premier article du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669. » Faisons défenses à toutes
» personnes indéfiniment, de ne faire
» ouvrir & exposer en vente, avoir
» & eux aider de tirasses, tonnelles,
» traineaux, panneaux, bricolles de
» corde & de fil d'archal, piéces &
» pans de rets & collets. Art. 9: Ceux
» qui auront ouvré, exposé en vente
» ou acheté, ou qui auront été trou-
» vés saisis de térasses, tonnelles,
» traîneaux, bricolles, pans de rets,
» collets & autres engins, seront pour
» la premiere fois condamnés en cinq
» écus d'amende, au double pour la
» seconde, & pour la troisième, outre
» les amendes, bannis de la Ville,
» Prévôté ou Bailliage où ils auront
» été trouvés, & les engins confis-
» qués; lesquelles seront ards & brûlés
» à jour de marché ès places publi-
» ques desdites Villes, Bourgs &
» Villages; & pour la premiere &
» seconde fois qu'ils n'auront de quoi
» payer, seront battus de verges sous
» la custode ou en place publique,
» à l'arbitrage des Juges; & ceux qui
» enfreindront leur ban seront en-
» voyés aux Galeres ou battus de
» verges, & bannis du Royaume à
» perpétuité, & leurs biens confis-
» qués, art. 19.

ENSEMENCE'S. *Voyez* TERRES EMBLAVÉES.

1. ENTHERINEMENT, est une Sentence ou Arrêt par lequel le Juge, après avoir examiné la forme & la teneur d'un acte, l'approuve & en ordonne l'exécution.

2. Les Officiers des Tables de Marbre, & ceux des Maîtrises Royales, sont compétens pour enthériner toutes sortes de Lettres de grace, dans les cas appartenant à la matiere des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, comme il se voit par celles obtenues le 9 Mai 1668 par Claude Bernard compagnon de rivière, pour avoir tué un garçon Pêcheur.

3. D'ailleurs il y a une Déclaration du Roi du 27 Février 1703, qui porte que Sa Majesté ayant considéré que l'ordre public & le bien de la justice demandent également que le Juge du crime soit aussi, autant qu'il est possible, le Juge de l'enthérinement de la grace, & que cette régle ne doit jamais souffrir d'exception, que lorsque le caractere du Juge n'est pas assez élevé pour recevoir l'adresse des Lettres de rémission, ou que celui de l'accusé l'exempte en ce cas de la Jurisdiction des premiers Juges, pour le soumettre à celle des Cours de Parlement, Sa Majesté a jugé à propos, en se conformant à l'esprit de l'Ordonnance de Moulins, & à la dispo-

Digitized by Google

ction expresse de celle de Blois, de rétablir l'ancien ordre des Jurisdictions, & de ne pas priver de la connoissance d'un cas Royal, les Officiers qui, suivant la régle établie par les anciennes & nouvelles Ordonnances du Royaume, sont Juges de tous cas Royaux sans distinction, &c.

ENTRE'ES DE VILLE. Les Adjudicataires des Bois du Roi sont exempts des droits qui se paient aux entrées des Villes pour les bois qu'ils font conduire & débiter pour leur compte. *Voyez* Droits, &c.

Entrée de vente. Quels étoient autrefois les droits qui se payoient aux Officiers des Maîtrises par les Adjudicataires, lorsqu'ils entroient en possession des ventes. *Voyez* sous le mot Droit.

1. ENTREPRENEURS DES FOURNITURES DES POUDRES. L'art. 13 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669 porte, qu'il ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menus bois, verd ou sec, de quelque valeur qu'il puisse être, aux Poudriers & Salpêtriers, lesquels ne pourront en prendre sous aucun prétexte, à peine de 50 liv. d'amende pour la premiere fois, du double & de punition exemplaire pour la seconde, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Permissions & possessions contraires.

2. Par Arrêt du 11 Janvier 1689, rendu sur les remontrances du sieur Berthelot, Commissaire général des Poudres & Salpêtres, il fut ordonné que, dans les adjudications des bois qui se feroient à l'avenir, il seroit enjoint aux Adjudicataires de faire séparer les bois de bourdenne d'avec tous autres, pour être délivrés aux Commis du sieur Berthelot, qui les paieroit sur le même pied que les autres bois, avec une augmentation de deux sols pour livre, à cause des soins que les Adjudicataires seroient obligés de prendre pour les faire séparer : ce qui seroit pareillement exécuté par les Particuliers, lorsqu'ils feroient la coupe de leurs bois, sous peine de 100 liv. d'amende, &c.

3. Par autre Arrêt du 23 Août 1701, en faveur de Chaplet, Entrepreneur général de la fourniture des Poudres, il fût permis audit Chaplet & à ses Préposés, de couper avec des serpettes dans les Forêts de Sa Majesté, & dans celles des Communautés & Particuliers, la quantité de bourdenne de l'âge de trois à quatre ans dont il auroit besoin ; après qu'il en auroit obtenu la permission des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou des Officiers des Maîtrises, chacun dans son Département ; à la charge que les Gardes seroient présens & accompagneroient les Préposés, pour dresser Procès-verbal de la quantité des bourées qu'ils prendroient, lesquelles seroient payées comptant sur le pied de la valeur des bourées marchandes ; sçavoir celles prises dans les Forêts du Roi aux mains des Greffiers des Maîtrises, pour être remis au Receveur des Bois du Département ; le prix de celles prises dans les bois des Communautés aux Syndics d'icelles, &c. ordonné que les Préposés paieroient les journées des Gardes qui les accompagneroient sur le prix courant du pays : avec défenses auxdits Préposés de se servir d'autres outils que de serpettes, & de faire de nouvelles routes ; à peine de confiscation des outils, & de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, dont les Entrepreneurs & leurs Cautions demeureront responsables, & de punition exemplaire contre les Préposés, &c.

Digitized by Google

4. Par autre Arrêt du 29 Décembre 1705, il fut permis aux Poudriers établis dans le Comté de Bourgogne, de prendre dans les Forêts du Roi la quantité de bois morts & morts bois dont ils auroient besoin, sans rien payer; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient enlever aucun de ceux qu'ils auroient coupés, qu'en présence d'un Garde qui seroit commis par les Officiers de la Maîtrise, sous peine de 200 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; auquel Garde ils seroient tenus de payer vingt sols par jour, &c.

5. Sur ce qui fut représenté depuis à Sa Majesté par Philippes Paumier, Adjudicataire général de la Fabrique des Poudres, qu'il se trouvoit plusieurs obstacles à l'exécution des Arrêts ci-dessus, le premier que les Adjudicataires ne faisoient point séparer les bois de bourdenne, & se prévalant de la nécessité du Suppliant, ne vouloient lui en donner qu'à des prix exhorbitans de cinq ou six livres la charge de cheval, qui de tout autre bois ne valoit que neuf sols; que d'ailleurs les Gardes qui accompagnoient les Commis du Suppliant dans la recherche des bois de bourdenne, affectoient de multiplier leurs voitures & journées, & en exigeoient le paiement à leur volonté, ce qui occasionnoit au Suppliant une dépense excessive; le second obstacle étoit que les Vanniers employoient dans leurs ouvrages une grande quantité de bois de bourdenne, & en détruisoient l'espece, la faisant couper trop jeune & dans une saison contraire, ensorte qu'il ne s'en trouvoit plus, &c. il fut par Arrêt du 7 Mai 1709, fait défenses à tous Vanniers ou Faiseurs de Panniers & autres, d'employer dans aucuns ouvrages des bois de bourdenne, autrement appellés bois de Pin, sous peine de 300 l. d'amende & de confiscation des bois qui se trouveroient leur appartenir, & des ouvrages dans lesquels il y en auroit d'employé; enjoint aux Grands Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts de ne faire aucune adjudication des Bois de Sa Majesté, ou de ceux des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & à tous Seigneurs particuliers de faire aucunes ventes de leurs bois dans l'étendue de douze lieues près des moulins à poudre, qu'à la charge par les Adjudicataires de faire mettre à part tous les bois de bourdenne de 3, 4 & 5 ans de crue, & de le faire mettre en bottes de la grosseur des fagots ordinaires, sous peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; pour lesdites bottes être livrées à l'Adjudicataire général des Poudres, en payant deux sols pour chaque botte; & en cas de prétention de plus value, le prix sera-t-il réglé par les Grands-Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts; permis à l'Adjudicataire général des Poudres, ses Commis ou Préposés de faire couper dans les Forêts de Sa Majesté, celles des Communautés & des Particuliers où il n'y auroit point de vente ouverte, tous les bois de bourdenne de 3, 4 & 5 ans de crue, en présence des Gardes qui seroient pour cet effet appellés, & seront présens à l'enlevement; pour la valeur desquels bois pris dans les Forêts de Sa Majesté, il ne seroit rien payé par l'Adjudicataire général, mais seulement les salaires des Gardes à raison de 20 f. par cent de bottes; à l'égard des Communautés & des Particuliers, la valeur des bois seroit payée à raison de 2 f. la botte; & en cas de prétention de plus value, le prix seroit

Digitized by Google

réglé par les Grands-Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts, & les salaires des Gardes payés aussi à raison de 20 s. par cent de bottes.

1. ÉPAVES, sont les choses égarées non reclamées, & qui ne sont reconnues de personne lorsqu'on les trouve.

2. Il n'appartient qu'aux Officiers des Maîtrises de prendre connoissance des Epaves sur les fleuves & rivieres, art. 3 du tit. premier. *Voyez* les anciennes Ordonnances & les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot COMPÉTENCE.

3. L'art. 16 du tit. 31, porte que les Epaves pêchées sur les fleuves & rivieres navigables seront garées sur terre, & les Pêcheurs tenus d'en donner avis aux Sergens & Garde Pêche, qui les donneront en garde à gens solvables, & du tout rapporteront Procès-verbal, dont le Procureur du Roi prendra communication au Greffe aussi-tôt qu'il y aura été porté, & en sera faite lecture à la premiere Audience: sur quoi le Maître particulier ou le Lieutenant ordonnera que si dans un mois les Epaves ne sont demandées & reclamées, elles seront vendues au profit de Sa Majesté par adjudication, & les deniers en provenant mis aux mains du Receveur général du Domaine; sauf à les délivrer à celui qui les reclamera dans le mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

Il y a plusieurs observations à faire sur cet article.

4. La premiere que, comme aux termes de l'art. 41 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, tous fleuves & rivieres navigables font partie du Domaine de la Couronne, *nonobstant tous titres & possessions contraires*, il n'y a aucun doute que toutes les Epaves qui y sont trouvées n'appartiennent au Roi.

5. La seconde, que les Epaves doivent être dénoncées dans les 24 heures par ceux qui les ont trouvées, à faute de quoi ils sont amendables à l'arbitrage du Juge; si ce n'est qu'ils eussent quelqu'excuse légitime. *Voyez* Bacquet en son Traité des Droits de Justice.

6. La troisième, que les frais légitimement faits pour la conservation des Epaves, doivent être payés par celui qui les reclame, sinon sur le prix des choses même lorsqu'elles sont vendues, aux termes de l'art. ci-dessus.

7. La quatrième, que par Edit donné au mois de Mars 1708, il a été attribué aux Officiers des Maîtrises un quart de la valeur des Epaves qui doit être partagé entr'eux; sçavoir au Maître particulier un cinquième, le surplus entre les autres Officiers par portions égales.

8. L'art. 17 du tit. 31, fait défenses à toutes personnes d'enlever les Epaves sans la permission des Officiers des Maîtrises. Cette disposition a été répétée par un Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1726, portant Réglement pour les Eaux & Forêts de Touraine, Anjou & le Maine.

9. L'Ordonnance & l'Arrêt ne prononcent aucune peine contre ceux qui ont enlevé les Epaves sans permission; mais les Juges y doivent suppléer; car si celui qui pêche les Epaves & manque de les dénoncer à Justice dans les 24 heures est amendable, à plus forte raison doit-on punir celui qui les enleve sans permission des Officiers des Maîtrises, qui sont seuls compétens pour en ordonner la restitution.

10. Les cadavres des noyés sont

Digitized by Google

une espece d'épave dont la connoissance appartient aux Officiers des Maîtrises, à l'exclusion de tous autres Juges, suivant les articles 3 & 14 du tit. premier, 16 & 17 du tit. 31. de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conseil ci-après.

11. Le Roi ayant été informé par son Procureur en la Maîtrise de Grenoble qu'il y avoit été trouvé un étranger noyé dans la riviere Desiré vis-à-vis la terre de la Bussiere, dépendante du Domaine de Sa Majesté dans le Dauphiné, & que plusieurs Particuliers avoient partagé entr'eux des piéces d'or trouvées sur cet étranger, sans en donner avis au Procureur du Roi, &c. Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 20 Octobre 1691, ordonna que sans s'arrêter aux poursuites faites par le Juge de la Bussiere, ni à l'Arrêt sur requête obtenu au Parlement de Grenoble le 29 Août 1691, les procédures commencées en la Maîtrise au sujet de ladite *Epave*, y seroient continuées jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Parlement; qu'à cet effet les informations & procédures qui avoient été portées au Greffe du Parlement, seroient remises au Greffe de la Maîtrise.

12. Les Officiers de la Maîtrise de Fontainebleau ayant eu avis que le Coche par eau de Montreau à Paris étoit péri sur la riviere de Seine le 17 Mars 1693, & que tout le monde avoit été noyé & les marchandises submergées, ils en dressèrent Procès-verbal, informèrent & décretèrent de prise de corps les Bateliers, reçurent l'abandon que François Fauconier Fermier fit de son batteau & appareaux, firent retirer les cadavres & les marchandises, &c. Cette procédure fut approuvée par Arrêt du Conseil du 21 Avril 1693.

Ceux qui voudront être instruits des dispositions des différentes Coutumes sur cette matière, n'ont qu'à voir S. Yon, pag. 702 & suivantes.

EPERVIER, est une sorte d'engin pour la pêche, qui s'étend en rond par le bas quand on le jette, & aboutit en cône; lorsqu'il est ainsi étendu, on resserre l'ouverture par le moyen de quelques cordes, qui sont attachées en différents endroits de la circonférence, qui étant chargée de plomb, racle la terre de fort près & serre tout ce qui s'y trouve.

Il est expressément défendu à tous Pêcheurs de se servir de cet engin. Art. 10 du tit. 31. *Voyez* ENGINS.

1. EPICES, sont les droits qui appartiennent au Rapporteur & aux Juges pour avoir jugé les procès par écrit; sur quoi *voyez* l'Edit d'Août 1669, & les Notes de Bornier.

2. Les Epices doivent être taxées sur la minute du Jugement par celui qui a présidé: décidé pour les Maîtrises par Arrêt du Conseil du 10 Août 1734, qui ordonne que les Epices seront taxées par celui qui aura présidé, sans qu'il soit tenu de prendre à cet égard l'avis d'aucun Officier.

3. Aux termes de l'Arrêt du Conseil du 3 Juin 1738, portant Réglement entre le Maître Particulier & Lieutenant de Castelnaudari, c'est au Maître comme Président de faire la taxe des Epices, qui au reste doivent être partagées entre le Maître & le Lieutenant; si ce n'est qu'il eût été appellé un gradué pour lever le partage, les Vacations seront prises sur la totalité.

Pour les affaires qui se jugent à

Digitized by Google

l'Audience, les Juges ne peuvent se taxer d'Epices.

4. L'art. 11 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1669, fait défenses aux Officiers qui tiendront les assises de se taxer, prendre ni recevoir aucune chose en argent, présens ou équivalent, sous prétexte d'Epices & signature des Jugemens, à peine de concussion.

L'art. 4 du tit. 29, porte que les contestations pour droits de péages seront jugées sans Epices & sans frais, &c.

ESSARTEMENTS ORDONNE'S DANS LES GRANDS CHEMINS. *Voyez* CHEMINS.

ESSARTEMENTS DANS LES BOIS. *Voyez* DÉFRICHEMENT ou DÉFRICHER.

ESTIMATIONS DES DÉGRADATIONS DANS LES EAUX & FORESTS. L'Edit de Mai 1708 porte que les Maîtres Particuliers auront droit de faire, à l'exclusion de tous Juges, Notaires, Experts & autres Officiers, les estimations des dégats commis dans les Eaux & Forêts, à l'effet de quoi les Cours Supérieures & Juges ordinaires devant qui les procès pour raison de ce, seront intentés, seront tenus de nommer par leurs Arrêts ou Sentences, lesdits Maîtres Particuliers, à peine de nullité, des procès-verbaux ou estimations qui seroient faits par autres Officiers.

En vertu de cette disposition, le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Boulogne se rendit opposant à l'exécution d'un Arrêt du Grand Conseil, obtenu par M. le Duc de Richelieu, Seigneur en partie de la Principauté de Tingry, le 27 Janvier 1710, en ce qu'il ordonnoit que les Bois de ladite Principauté seroient visités par Experts, dont les Parties conviendroient, devant le Juge Royal de Boulogne, pour faire l'estimation des dégradations commises dans les Bois de ladite Seigneurie, & Principauté de Tingry; & demanda à être maintenu dans le droit de faire cette estimation, en qualité de Maître Particulier des Eaux & Forêts, aux termes de l'Edit de Mai 1708, qui seroit exécuté selon sa forme & teneur, avec défenses au Grand Conseil, & à toutes autres Cours d'y contrevenir; après de très-longues procédures intervint Arrêt le 18 Mai 1711, qui ordonna que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conseil du 17 Juillet 1710, le Maître particulier de Boulogne feroit conformément à l'Edit de 1708, la visite des Bois de la Principauté de Tingry, pour parvenir à l'estimation des délits qui y avoient été commis, & condamna *M. le Duc* aux dépens.

Par Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1733, il a été décidé que, comme les Maîtres particuliers avoient en vertu de l'Edit de 1708, & de plusieurs Arrêts rendus en conséquence, le droit & la faculté de faire à l'exclusion de tous Juges & Experts, les procès-verbaux de transport, visite & descente dans les Forêts & sur les Rivières, &c. les Greffiers des Maîtrises auroient aussi le droit de recevoir lesdits procès-verbaux, à l'exclusion des Greffiers, des Experts, créés par Edit du mois de Novembre 1704, auxquels Sa Majesté fait défenses d'entreprendre sur les fonctions des Greffiers des Maîtrises, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par autre du 20 Mai 1755 sur la

Digitized by Google

la requête du Procureur du Roi en la Maîtrise d'Auxerre, il a été décidé que les Officiers des Maîtrises devoient à l'exclusion de tous autres Juges, Experts, &c. non-seulement faire les procès-verbaux de visite des moulins, digues, isles, prés, bois, étangs & généralement de tout ce qui a rapport aux Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, pour parvenir à l'estimation des réparations desdites choses, dans les cas même où lesdites réparations seroient à la charge des Héritiers des précédens Titulaires, mais encore d'en retenir la connoissance, &c. Voici l'espèce.

M. de Condorcet, Evêque de la Rochelle, présenta requête au Lieutenant du Baillage d'Auxerre, le 5 Février 1755, tendante à ce que les Héritiers du sieur de Caylus, son prédécesseur, décédé au mois d'Avril 1754, fussent condamnés à faire les réparations des Bâtiments de cet Evêché. L'Evêque exposoit entr'autres choses que les Bois en réserve, & les triages étoient extrêmement dégradés, les étangs en partie comblés, les chaussées & les isles considérablement endommagées, faute d'entretien; en conséquence demandoit contre les Héritiers dudit sieur de Caylus, que par Experts convenus ou nommés d'Office, il fût fait visites des moulins, digues, isles, prés, bois & étangs. Ce qui fut accordé par l'Ordonnance du Lieutenant Général du Bailliage d'Auxerre, avec permission d'assigner pour convenir d'Experts, à faute de quoi il en seroit nommé d'Office. Il y eut une assignation donnée en conséquence, qui fut évoquée aux Requêtes du Palais, en vertu du *Committimus* de la Dame de Lignerac, Héritière dudit sieur de Caylus. Les choses en cet état, le Procureur du Roi en la Maîtrise d'Auxerre se pourvut au Conseil, & représenta que la Requête & les Assignations données, soit au Baillage d'Auxerre, soit aux Requêtes du Palais, étoient, en ce qui concernoit les Eaux & Forêts, une contravention manifeste aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conseil, ensorte que tout ce qui seroit fait par les Juges des Requêtes du Palais, ou autres, seroit irrégulier, & nul par incompétence; qu'en effet cette Ordonnance, art. 3 du tit. premier, attribuoit aux Officiers des Eaux & Forêts la Jurisdiction sur les rivières, pêcheries, moulins; par l'article 4 elle leur attribuoit la Jurisdiction sur les isles, islots, curement de rivières, par les articles 11 & 12 sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, &c. Sur ce intervint Arrêt le 20 Mai 1755, par lequel Sa Majesté évoqua les assignations respectivement données à la requête du sieur de Condorcet, & des Héritiers du sieur de Caylus, tant au Bailliage d'Auxerre qu'aux Requêtes du Palais, en ce qui concernoit la matière des Eaux & Forêts seulement, & pour faire droit aux Parties sur leurs différends à l'occasion de la matière des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, les renvoya devant les Officiers de la Maîtrise d'Auxerre, pour y procéder en première Instance, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siége de la Table de Marbre, avec défenses aux Parties de se pourvoir & procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation des procédures, 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le sieur de Quelin, Evêque de Bethléem, & Abbé Commendataire de l'Arivour, s'étoit pourvû au

Digitized by Google

Grand Conseil, & y avoit obtenu Arrêt le 5 Février 1755, qui avant faire droit sur les contestations pendantes en cette Cour, entre ledit sieur de Quelin, & les Héritiers du feu sieur Abbé de Vougni, précédent Titulaire, à l'occasion des réparations des Bâtiments de ladite Abbaye, ordonnoit entr'autres choses que la visite générale des Bois dépendants de ladite Abbaye, seroit faite par des Experts Marchands de bois, assistés des Soucheteurs, qui seroient nommés & prêteroient serment devant le Lieutenant Général du Bailliage de Troyes, & qu'en procédant à ladite visite, les Soucheteurs expliqueroient & détailleroient l'état des Bois, les dégradations, le temps & les causes d'icelles, en feroient l'estimation, & que pendant le cours de ladite visite, les Parties pourroient faire telles requisitions qu'elles jugeroient à propos. Sur ce le Procureur du Roi en la Maîtrise de Troyes, se pourvût au Conseil, & représenta que l'Ordonnance de 1669 aux articles 13 & 14 du tit. premier, 2 & 21 du tit 3, & 11 du tit. 4, attribuent aux Officiers des Maîtrises la connoissance, en première Instance, des délits, abus & malversations dans les Bois des Ecclésiastiques, & autres Gens de mainmorte, & le droit exclusif de faire toutes les visites, tant dans lesdits Bois, que dans ceux de Sa Majesté; que l'Edit de Mai 1708 confirme expressément ces dispositions, en ordonnant tant aux Cours Supérieures qu'à tous les Juges ordinaires, qui relativement aux contestations, pendantes devant eux seroient dans le cas d'ordonner des visites de bois, de les renvoyer aux Officiers des Maîtrises, sans pouvoir nommer aucun Expert pour les faire, à peine de nullité des procès-verbaux, & autres actes qui pourroient être faits par d'autres Officiers que ceux des Eaux & Forêts. Arrêt intervint le 20 Mai 1755, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à l'Arrêt du Grand Conseil, ordonna que les articles 11, 13 & 14 du tit. premier, 2 & 21 du tit. 3, & 11 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1669, & l'Edit du mois de Mai 1708, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que la visite demandée au Grand Conseil par le sieur Evêque de Bethléem, des Bois de l'Abbaye de l'Arivourt, seroit faite par les Officiers de la Maîtrise particulière de Troyes, lesquels dresseroient Procès verbal de l'état desdits Bois, ainsi que des dégradations, qui y auroient été commises, pour sur ledit Procès-verbal être par le Procureur du Roi en la Maîtrise de Troyes requis relativement à la Police, & à la bonne administration des Bois, & par les Officiers de ladite Maîtrise, statué ce qu'il appartiendroit, sans préjudice des contestations pendantes au Grand Conseil, qui continueroient d'y être instruites & jugées en la manière ordinaire.

Les Officiers même des Tables de Marbre, ne peuvent descendre sur les lieux, pour faire aucunes vérifications ou estimations, ni adresser leurs commissions à autres qu'aux Officiers des Maîtrises. *Voyez* les articles 7 & 9 du tit. 13, & les Arrêts du Conseil des 3 Juin 1673, 4 Novembre 1681, premier Août 1682, 6 Octobre 1684, & 9 Novembre 1691.

1. ÉTALON, dans le sens qui convient ici, est le modele sur lequel les mesures publiques doivent être faites, afin que l'égalité soit observée.

2. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, art. 14 du tit. 27 porte, qu'aucune mesure ne sera employée dans les Bois du Roi, en ceux tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers, danger, appanage, engagement, usufruit, même dans ceux des Ecclésiastiques, Communautés, ou Particuliers sans distinction, que la mesure de douze lignes pour pouces, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche & cent perches pour arpent, &c. desquelles mesures il sera mis des Etalons dans tous les Greffes des Maîtrises & autres Justices.

3. ÉTALON, signifie aussi Baliveau. *Voyez* BALIVEAU.

1. ÉTANG, est un réservoir d'eau douce retenu par une digue, ou chaussée.

2. Suivant les Coutumes de Troyes, tit. 10 art. 180, Chaumont tit. 9, art. 111, Nivernois, chap 16, art. 4, Bausse, art. 3, Mezieres, art. 14. « Le Seigneur Haut-Justicier peut » faire étangs dans son Fonds & Fiefs, » & dilater son eau sur les héritages » de ses voisins, en les recompensant (c'est aussi le sentiment de tous » les Jurisconsultes) sinon qu'en comprise desdits étangs, ou étang, y » eût moulin banquier (bannal) garenne, édifice de maison, ou autres grands édifices, aussi que lesdites terres ne fussent tenues noblement (Bauche, art. 3) sinon » quand Domaine eût Maisons. Garenne, Moulin, ou autre Edifice, » ou que ce fût l'intérêt de la chose » publique.

Suivant la Coutume d'Anjou, art. 23. « Le Seigneur de Fief peut » faire étangs en son fief & nuepce, » pourvû que la chaussée en soit nouée » par les deux bouts en son Domaine; » & si ledit Seigneur de Fief noie » les prés ou terres de ses sujets par » ledit étang, il les peut & doit » contenter par échange avenant, » & ne le peuvent les sujets empêcher, pourvû que le dédommagement soit fait auparavant que les » héritages soient submergés, ne autrement empêchés.

3. Suivant les Coutumes de Bauche, art. 4, Mezieres, art. 14, St. Egran, art. 4, Vastang, chap. 8, art. 19, la Ferté-Imbault, chap. 5, art. 9, Menetou, chap. 5, art. 14. « Le Roturier ne peut faire étang sans » la permission du Seigneur Haut-Justicier.

4. Suivant la Coutume de la Marche, chap. 22, art. 310. « Si aucun a place rière soi, pour faire » chaussée & avoir bonde, il peut » après sa chaussée levée, contraindre les Voisins à prendre recompense des terres & héritages que » l'eau peut inonder, en les recompensant, *Arbitrio boni viri*, & par » connoissance de cause; & pareillement s'il a place à faire moulin » peut allonger son écluse, après que » le moulin sera fait, pourvû que les » terres sujettes à l'inondation, ou » prochaines du lieu où sera fait le » moulin, ne soient du Domaine, » & n'appartiennent au Seigneur direct ou justicier, car en ce cas ledit » Seigneur ne peut être contraint de » les vendre, ou laisser par récompense.

5. Suivant les Coutumes de Nivernois, chap. 16, art. 4; Trembleni, chap. 2, art. 9; Orléans, tit. 8, art. 170; Montargis, chap. 6, art. 2; Berri, tit. 16, art. 3; » Il » est loisible à chacun, de son autorité privée, de faire en son héritage étangs, asseoir bondes, grilles » & chaussées, pourvû qu'il n'entre-

Digitized by Google

» prenne sur le chemin ou droit d'autrui.

6. La Coutume de Bretagne, art. 601, porte » que l'Homme noble » peut faire en son héritage noble, » manoir, moulins, étangs & autres » édifices, & sa femme ni ses hoirs » n'y auront rien, si ce n'est d'autant que son douaire sera plus valant.

7. Le Commentateur sur cet article dit, qu'au lieu de ces mots (Homme noble) il faut mettre (toutes personnes) parce que dans l'usage de la Province les Roturiers possédant terres nobles, peuvent y faire des moulins & manoirs nobles, de sorte que ces mots (Hommes nobles) sont venus de l'ancienne usance de la Province, où les Roturiers étoient autrefois exclus de posséder terres nobles, ce qui leur est à présent permis; pourquoi d'Argentré dit qu'ils sont en droit d'y faire moulins, comme les personnes nobles, parce que c'est un droit réel, *licet verò cuivis in solo Nobili, & in suo molendinam edificare.*

8. Dans le Dauphiné il est libre à toutes personnes de faire des étangs, pourvû 1°. que la chaussée soit sur le fonds de celui qui l'entreprend: 2°. qu'il apporte plus de bien au Public que de mal au Particulier: 3°. que ceux dont les fonds sont inondés soient endommagés. Sur quoi Brillon rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 7 Novembre 1455, qui permit aux Religieuses de Satelles de continuer leur étang de Roche, quoique les eaux noyassent un terrein chargé d'une rente dûe au Dauphin, en se chargeant de ladite rente: *Voyez* Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 63.

9. Il a été jugé au Parlement de Paris le 27 Novembre 1460, que celui qui veut faire un étang, peut y comprendre les fonds d'autrui en récompensant, quoique le Seigneur direct ait une rente dessus, en se chargeant de ladite rente, pourvû aussi que l'étang apporte plus de profit qu'il n'y a de perte pour ceux à qui appartiennent les fonds. *Voyez* Papon, liv. 6, tit. 10, n. 2, & la Bibliotéque de Bouchel, sous le mot Bastimens.

10. Quoiqu'il soit permis de faire des étangs, si l'on prétendoit y conduire les eaux de pluie ou des rivières qui appartiennent aux Seigneurs, sans leur consentement, on seroit mal fondé; ainsi jugé au Parlement de Grenoble par Arrêts des 8 Juillet 1656, 24 Juillet 1659 & 9 Juillet 1672. *Voyez* Chorier sur Guipape, pag. 141, & la Bibliotéque de Bouchel, au mot Bastimens. *Voyez* Cours d'eau.

11. Les Curés ne peuvent prétendre le droit de dixme sur les étangs nouvellement formés aux lieux où ils prenoient auparavant la dixme en grain; jugé au Parlement de Paris, Chambres assemblées, le 24 Février 1539. *Voyez* Pap. liv. premier, tit. 12, n. 5.

12. Écoulement des eaux des Étangs. La Coutume d'Orléans, art. 173, porte que » les Seigneurs » des Etangs ne pourront faire vuider l'eau d'iceux, par ouvertures » qui puissent endommager les héritages d'icelui, mais seulement » par les bondes, guaysses, brêches » ou endroits, par lesquels elles tombent dans les ruisseaux ordinaires.

13. L'art. 175 de la même Coutume porte que » tout Seigneur qui » a étang si plein d'eau, que pour l'abondance d'icelle l'eau de l'étang » au-dessus ne se peut vuider pour » être pêché, est tenu, étant som-

» mé, de lever dans trois jours la » bonde du sien, pour faire évacuer » l'eau d'icelui, jusqu'à ce qu'il n'en » reçoive perte ou dommage, si à » ce il n'est sujet par droit de ser- » vitude, & ne peut aucun être con- » traint de lever la bonde de son » étang; sinon que depuis le premier » jour d'Octobre jusqu'au quinzième » de Mars.

14. L'art. 176 de la même Coutume porte que » celui qui a étangs voi- » sins, & qui se vuident en prairies, » èsquelles l'herbe n'est fauchée & » levée, ne peut iceux faire pêcher » ni vuider, sans huit jours aupara- » vant, & à jour de Dimanche, l'a- » voir fait sçavoir par le Curé au » Prône de la Grande-Messe de la » Paroisse dans laquelle les étangs » & prairies seront situés, à peine » des dommages & intérêts des Pro- » priétaires d'icelles.

15. L'art. 177 porte que » quand » étangs sont assis en même ruisseau » & cours d'eau, si l'un d'iceux est » prêt à pêcher, ne pourra celui de » dessus lever la bonde du sien pen- » dant que celui de dessous sera en » pêche, laquelle sera faite en toute » diligence.

16. La Coutume de Normandie, chap. 9, art. 107, porte que » ceux » qui ont nouveaux étangs ou éclu- » ses, ne peuvent retenir les eaux » des fleuves & rivières, qu'elles ne » courent continuellement, pour la » commodité de ceux qui sont au- » dessous, à peine de tous dépens, » dommages & intérêts.

17. L'art. 208, que » ceux qui » ont d'ancienneté fossés ou écluses, » ne peuvent retenir l'eau, sinon de- » puis le soleil levant jusqu'au soleil » couchant.

18 Empoissonnement & Réparations.

19. La Coutume de Berry, tit. 11, art. 7, porte » qu'en édifices » de Moulins, étangs & autres cho- » ses communes où il y a ruine im- » minente, requerant prompte & né- » cessaire réparation, visitation préa- » lablement faite par gens experts & » connoissans, par autorité de Justice, » & leur rapport fait, sera tenu le » co-Seigneur de contribuer pour sa » part qui lui appartient, aux frais » de la réparation nécessaire, dans » certain temps qui lui sera néces- » saire.

20. L'art. 8 de la même Coutu- me porte » qu'en défaut de ce faire » par ledit co-Seigneur dans ledit » temps, sera permis à celui qui veut » faire les réparations, faire & ex- » ploiter, & tenir ladite maison ou » héritage tant en sa main, qu'en les » baillant à louage ou à ferme, & » fera les fruits siens, jusqu'à ce qu'il » soit remboursé, &c.

21. L'art. 9 porte » que celui qui » jouira de ladite maison ou héritage » pour la cause ci-dessus, ne pourra » toutefois prescrire contre ceux qui » ont part & portion èsdites maisons » & héritages, par quelque laps de » temps que ce soit.

22. La Coutume de Nivernois, chap. 10, art. 6, porte que » quant » aux héritages communs, desquels » se peut prendre fruit & profit, com- » me moulins, étangs & autres sem- » blables, celui des personniers qui » requerra les choses communes être » mises en état & réparées, pourra » sommer judiciairement son per- » sonnier, d'y entendre & contribuer » de sa part, & s'il est refusant & dé- » layant, pourra faire les répara- » tions, empoissonnements & refec- » tions nécessaires, & deux mois » après icelles parfaites, faire les fruits » siens, & s'en dire saisi, jusqu'à ce

Digitized by Google

» que son personnier soit remboursé, » lesdits fruits auparavant le remboursement n'étant pour rien comptés.

23. La Coutume de Bourbonnois, chap. 31, art. 513, porte » que » quand moulin, étang, maison & » autres choses, sont communes à » plusieurs personnes, & il y faut » des réparations, empoissonnemens » ou refections nécessaires, à faute » desquelles ledit héritage puisse » choir en ruine & décadence, l'un » des personniers peut sommer l'autre judiciairement de contribuer » aux réparations nécessaires, afin » de les entretenir & remettre en » leur nature & usage; & s'il ne le » veut & délaye de le faire, l'autre » personnier peut dans deux mois » après la sommation & notification » de l'ouvrage, accomplir & faire » les frais qu'il conviendra, & après » sommation de payer la réparation, » prendre tout le profit des choses » communes, jusqu'à ce que par les » autres il ait été remboursé de leur » part & portion de ladite réparation, les fruits pour rien comptés » jusqu'audit remboursement.

24. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 10, art. 7: » si le Personnier fait les réparations ou empoissonnemens, sans faire les sommations & diligences, l'autre Personnier purgera sa demeure *totiens* » *quotiens*, en payant actuellement » sa part des réparations & empoissonnemens, & recevra sa portion » des fruits, s'il y en a, sans diminution d'iceux.

25. Suivant la Coutume de Bourbonnois, chap. 31, art 513: » s'il » faisoit réparer sans faire ladite sommation, les autres personniers ou » commune, en payant les réparations pour leur portion, auroient » leur portion des fruits sans diminution.

26. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 26, art. 6; » le Seigneur de l'étang, au cas que le » poisson est réputé héritage, est tenu » rendre à ses personniers, prorata, » leur part & portion de l'empoissonnement.

27. Etang en pesche. Suivant la Coutume de Blois, chap. 13, art. 185: » les fruits d'un étang qui auroit été peuplé à communs frais, si » ledit étang étoit en pêche l'année » du trépas de l'un des conjoints, la » pêche doit être partie comme meubles, également entre le survivant » & les héritiers du décédé.

28. La Coutume de Laon, tit. 10, art. 106 porte que: pour le regard de deux conjoints par mariage, le survivant d'iceux partagera avec les héritiers du prédécédé le profit des étangs, fossés, viviers & bois taillis pour raison & portion du temps, encore que depuis la dissolution du mariage, aient été lesdits étangs, viviers & fossés pêchés, & lesdits taillis coupés.

29. La Coutume de Châlons, tit. 14, art. 114 porte: qu'entre conjoints par mariage les poissons, bois taillis ou saussaies, auparavant le tems de la pêche ou coupe ordinaire, se divisent par proportion du temps que le mariage a duré.

30. Étang en saisie, relief, rachat, retrait, douaire, et garde noble ou bourgeoise. Les Coutumes d'Orléans, tit. premier, art. 57, & Dunois art. premier, chap. 7, portent que: » quand un Seigneur féodal a choisi l'année pour » le profit du rachat, & en icelle année audit fief il y a bois prêts à » couper ou étangs à pêcher, le Seigneur ne peut couper les bois ni

Digitized by Google

» pêcher les étangs en l'état qu'ils » sont, mais doit prendre seulement » le revenu d'une année ; & doit on » estimer combien le revenu desdits » étangs peut valoir pour une année, » & n'aura ledit Seigneur sinon la valeur d'une année seulement.

31. Les Coutumes de Sens, tit. 19, art. 194, & Auxerre tit. 2, art. 64 portent que : » la coupe ou la pêche ne demeurera entierement au » Seigneur féodal, mais sera évaluée » & estimée, & n'en aura qu'au *prorata* d'une année, eu égard au temps » que les bois ou étangs n'avoient été » coupés ou pêchés.

32. Les Coutumes de Mantes, chap. premier, art. 14, & Rheims, tit. 3, art. 107 portent que : » s'il y » a bois taillis ou étangs, le Seigneur » féodal prend le profit des bois ou » étangs par portions de temps seulement, eu égard à ce que la coupe » des bois ou pêche de l'étang peut » revenir en profit par chacun an.

33. La Coutume de Troyes, art. 3 du tit. 26 porte que : » s'il y a » étangs en pêche, ou forêts en coupe, l'année que le Seigneur féodal » choisira, les coupes & pêchées seront égalées & évaluées, les frais dé» duits.

34. La Coutume de Poitou, tit. premier, art. 159 porte que : » s'il » n'y a que bois taillis en l'hommage » lige ou plain qui court en rachat, » les bois taillis seront prisés & estimés ce qu'ils peuvent valoir, pour » une fois ou cueillette, par quatre prudes hommes, deux de la partie de » celui qui doit avoir rachat, & deux » de la partie de celui qui le doit » payer ; & prendra le Seigneur sa » tierce partie de l'estimation pour » son rachat. Mais si avec le bois » taillis y avoit bois de haute futaie, » en ce cas le Seigneur ayant droit » de rachat ne peut toucher au bois » taillis, mais doit prendre la paisson » des bois de haute futaie, ensemble » le pâturage & pânage. Le pareil est » quand esdits hommages il n'y a qu'étangs, fuies, rivières ou garennes.

35. La Coutume de Paris, tit. premier, art. 48 porte que : » s'il y a bois » taillis, étangs, saussaies & autres » choses semblables qui ne se coupent » ou perçoivent par chacun an, les » fruits se prennent pour portion du » temps qu'ils ont accoutumé être » pris, coupés ou perçus, encore » qu'ils soient coupés ou perçus ou » non en ladite année, les frais déduits » sur les fruits.

36. Suivant la Coutume de Romorantin, chap. premier, art. premier : » si le Seigneur accepte la levée de l'année, en ce cas il est tenu » payer les loyaux-coûts & mises du » Laboureur, & en user comme un » bon pere de famille ; & s'il advient » qu'en ladite année il y eût étang en » pêche qui n'a accoutumé être pêché que de deux ans en deux ans » ou plus tard, ou des bois taillis qui » n'ont accoutumé d'être coupés que » de dix ans en dix ans ou autre temps, » en ce cas ledit Seigneur ne doit » prendre sur ledit étang & bois taillis, que le profit d'une année seulement, qui est sur l'étang la moitié ou la tierce partie de la pêche, » & sur les bois taillis la dixième ou » autre partie de la coupe.

37. Suivant la Coutume de Melun, chap. 4, art. 58 : » s'il y a au » fief bois taillis ou étang, le Seigneur qui a opté le revenu d'une » année, doit prendre le profit desdits bois ou étang pour portion du » temps seulement, comme si le bois » se coupoit de dix ans en dix ans &

» valoit la coupe cent livres, le Seigneur prendroit dix livres pour » l'année.

38. Suivant la Coutume de Montargis, chap. premier, art. 71 : » si » pour rachat le Seigneur met sa main » ès étangs ou bois, & que son vassal » lui fasse les trois offres, & que le » Seigneur accepte l'année, en ce cas » il n'aura pas toute la coupe de bois, » mais le revenu de l'année au prix » de dix ans pour une année, pour » lequel revenu le Seigneur ne pourra » couper les bois, ni pêcher les » étangs.

39. Suivant l'art. 74 de la même Coutume, » les années, quant aux » étangs & eaux, doivent être estimées » par gens à ce connoissans élus par » les Parties; sinon que les années de » pêche de trois ans en trois ans, ou » de coupe de dix ans en dix ans » échussent en l'année dudit exploit; » auquel cas peut pêcher & couper » le Seigneur en temps & saison due, » le vassal à ce appellé à son fief huit » jours devant; autrement ne le peut » faire qu'il ne soit tenu de restituer » le tout, & pour cette fois privé de » son profit des bois & étangs; mais » en cas d'estimation tient la main du » Seigneur jusqu'à ce qu'il soit discuté » & accordé des étangs.

40. La Coutume de Chaumont, tit. premier, art. 16, porte que: » relief ou rachat est le revenu du fief » par un an de trois années l'une, laquelle le Seigneur féodal voudra » choisir, pourvu qu'en l'année qu'il » choisira il n'y ait étang en pêche » ou forêt en coupe; auquel cas les » coudes & pêches seront égalées, & » les frais déduits prorata de trois années.

41. La Coutume de Berri, art. 5, tit. 45, porte; » que les étangs qui » n'ont accoutumé d'être pêchés, sinon la seconde ou troisième année; » où ils seront pêchés la troisième année, en prendra le Seigneur féodal » la tierce partie de la valeur de la » pêche, les frais de l'empoissonnement déduits à l'estimation de gens » connoissans, ou la tierce partie de » sa ferme s'ils ont été baillés à ferme » avant l'ouverture du fief: & si l'on » a accoutumé la seconde ou quatrième année, prendra le Seigneur » féodal la moitié de la quatrième partie de la pêche, les frais » déduits à l'estimation comme ci-dessus.

42. Suivant la Coutume de Bourbonnois, chap. 36, art. 583 : » l'on » peut bailler assiette de rente, dixme partiere tant de bled que de » vins, moulins, étangs & autres » choses meubles qui soient quittes » & se doivent estimer; sçavoir; » mettre les neuf dernières années ensemble, & icelles réduire à somme » totale, de laquelle on doit prendre » la neuviéme partie, qui fait l'année commune dont on doit rabattre un tiers pour la directe, & un » tiers pour les cas fortuits, & le reste » se baille en assiette, déduits, quant » aux moulins & étangs, les réparations nécessaires & aussi l'empoissonnement desdits étangs.

43. Suivant la Coutume de Vitri, tit. 3, art. 37 : » d'un étang féodal le » rachat est prisé & estimé le tiers de » la pêche dudit étang, parce que tel » étang n'est à pêcher que de trois » ans en trois ans, & il faut déduire » les frais qu'il a convenu faire pour » aliéner ledit étang.

44. Suivant la Coutume d'Auvergne, chap. 31, art. 35, » qui a étangs » en pêcherie, il les peut bailler en » assiette, en mettant ensemble la

valeur

» valeur des trois perches dernières, » & prendre la troisième partie du » revenu desdites trois perches, qui » est l'année commune, de laquelle-» dite troisième partie faut rabattre » un quart pour les réparations & » périls, & du rendu rabattre un tiers » pour l'intérêt de la directe, qui est » en effet la moitié, & l'autre moitié » restante, mettre en assiete de rentes » ou directe pour deniers.

45. Suivant la Coutume de Meaux, chap. 17, art. 127: » s'il y a étangs » à pêcher en temps & saison conve-» nable avant le saisissement fait par » le Seigneur féodal, le vassal peut » faire la pêche & l'appliquer à son » profit; car la bonde levée, c'est » meuble que ladite pêche.

46. Suivant la Coutume de Bourbonnois; chap. 27, art. 374: » s'il » y a étang à pêcher en temps & sai-» son raisonnable, & le vassal a fait » lever la bonde pour la pêcher avant » le saisissement fait par le Seigneur » féodal, le vassal peut faire suivre la » pêche; car la bonde levée, le pois-» son est réputé meuble, & *è contra*, » si après le saisissement fait par le Sei-» gneur féodal & les quarante jours » passés, la bonde étoit levée avant la » foi & hommage à lui faite par le » vassal, le Seigneur fait les fruits » siens, pourvu que la bonde fût le-» vée en temps de pêche convenable, » & non autrement.

47. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 4, art. 57, » le Seigneur » exploite les fruits de son fief, tels » qu'ils appartenoient à son vassal en » l'état qu'il les trouve, en l'instant » de la saisie & notification d'icelle, » sinon que le vassal eût prévenu ou » commencé; comme en terre, de » blayer; en pré, de faucher; en vi-» gne, de vendanger; en étang, de le-» ver la bonde; en bois, d'y mettre » les porcs, & de même en tous fruits » apparens étant par terre, pourvu » que ladite prévention ne soit frau-» duleuse ni anticipée de maturité » raisonnable; & quant aux redevan-» ces, si le terme est échu avant les » saisies & notifications susdites, les » fruits appartiennent au vassal, & au » contraire s'ils échéent après, au Sei-» gneur.

48. Suivant les Coutumes de Tours, tit. 13, art. 109, & Lodunois, chap. 11, art. premier, » le Seigneur peut » faire pêcher les étangs qui sont en » pêche sans en faire ravage, gât, ni » dissipation, jusqu'à ce qu'il y ait » homme.

49. Suivant la même Coutume, tit. 15, art. 135; » quand aucun leve » par rachat la chose hommagée, il ne » peut faire pêcher les étangs, sinon » qu'ils aient été par deux ans entiers » en eau & peuplés, ni faire chose » que bon pere de famille ne doive » faire sans user de ravage; & soit que » lesdits étangs soient en pêche ou » non, le Seigneur en peut prendre à » la raison d'une année seulement, » eu égard au temps que lesdits étangs » ont accoutumé être pêchés par la » coutume du pays.

50. Suivant la Coutume de Lodunois, chap. 14, art. 3, » le Seigneur » féodal doit exploiter les choses en » la forme & maniere que le maître » faisoit auparavant, sans plus, & » peut pêcher les étangs, pourvu que » le poisson ait été deux ans en eau.

51. Suivant les Coutumes d'Anjou, tit. 7, art. 113, & du Maine, tit. 8, art. 124, part. 3, » le Seigneur » doit exploiter les choses en la forme » & maniere que le propriétaire fai-» soit ou devoit faire auparavant sans » plus ni moins, & peut pêcher les » étangs s'ils ont été trois ans en eau » depuis la derniere pêche.

Digitized by Google

52. Suivant la même Coutume, art. 120, & celle du Maine tit. 8, art. 129, » quand le rachat est échu, » celui qui a quarante jours pour venir à l'hommage du Seigneur, ne » doit cependant amoindrir le profit du rachat, comme de pêcher étangs » s'ils y sont & couper bois.

53. Suivant les mêmes Coutumes d'Anjou, art. 121, & du Maine, art. 130 & 131, » si ès choses tenues en » rachat il y a étangs à bondes, le » Seigneur du fief ne peut trancher » la chaussée pour enlever le poisson, » mais s'il n'y a bonde en la chaussée, » & la chaussée ait accoutumé être » branchée, il la peut brancher & » non autrement, & par après est » tenu de refaire & reclore icelle » chaussée comme auparavant, & » aussi est tenu le Seigneur de fief qui » fait pêcher étangs les laisser peupler, d'autant de peuple qu'il trouve » aux étangs de grosses especes.

54. Suivant la Coutume de Berri, tit. 5, art. 45, » le Seigeur féodal » ne peut faire la coupe des bois taillis, ni faire pêcher les étangs, si » ce n'est au temps qu'ils doivent être » pêchés ou coupés, sans les défaisonner, ni prendre les fruits, si ce » n'est au temps de la maturité d'iceux, & est tenu à voir faire ce que » dessus, faire appeller son vassal, » pourvu qu'il soit demeurant dedans » le pays, Duché & ressort du Bailliage de Berri; & s'il étoit demeurant ailleurs, son Fermier ou Procureur.

55. Suivant la Coutume de Poitou, tit. premier, art. 158, » bois, » étangs, fuies, garennes & pêcheries ne courent aucunement en rachat, & les peut exploiter le successeur du vassal durant le rachat; » & supposé que les bois fussent en » coupe ou en vente, ou en partie » coupés ou vendus, & aussi les étangs » ou pêcheries fussent en pêche ou » commencées à pêcher, auparavant » que le rachat advienne ne courent » en rachat.

56. Suivant la Coutume de Bretagne, tit. 2, art. 67, » quand aucun meurt, en quelqu'âge que soient » les héritiers, le Prince ou autre » ayant droit de rachat, peut prendre & lever pour un an les fruits & » issues des terres & rentes du décédé, sans couper bois taillis ou autres, prendre ni vendre les bois » tombés ou abattus par impétuosité » des vents ou autrement, pêcher » étangs, courir en garenne ni en forêts, &c. & néanmoins quant auxdits bois taillis & autres de revenu, » le Seigneur doit avoir le prix de ce » qu'ils sont estimés valoir en chacun » an.

57. Suivant la Coutume de Melun, chap. 4, art. 80, » le Seigneur faisant les fruits siens du fief saisi, doit » recevoir tous droits & profits échus » pendant la main mise, lever tous » les fruits mûrs & en saison, couper » les bois taillis & pêcher les étangs » en temps convenable, & en tout » jouir pleinement dudit fief sans » avoir égard aux baux, cens, rentes » & autres contrats faits par le vassal » sans son consentement; mais doit » repeupler les étangs & se conduire » par-tout comme un bon pere de famille.

58. Suivant la Coutume de Rheims, tit. 3, art. 101, » si le vassal auparavant la main mise avoit ba[illé] & » affermé pour trois ans son fief, & » pour ledit temps vendu les coupes » de bois & pêches d'étangs, le Seigneur féodal est tenu d'entretenir » les fermes & marchés faits par le » vassal, auquel cas les Fermiers & » Marchands sont tenus de payer le

Digitized by Google

» loyer & prix des coupes & pêches » aux termes & paiemens convenus » entr'eux, qui échoient durant ladite » saisie, encore qu'ils eussent anticipé » les termes, & en tout ou partie » avancé au vassal les loyers ou paie- » mens.

59. Suivant la même Coutume, art. 102, » si toutefois le vassal avoit » fait les fermes ou ventes pour plus de » trois ans, le Seigneur féodal n'est tenu » de les entretenir ; mais les trois an- » nées échues il peut de nouveau » bailler à ferme le fief saisi, & faire » les ventes des coupes à autres Fer- » miers ou Marchands ; & si aux mar- » chés ou fermes faites pour trois » ans se trouve défectuosité notable » par la collusion desdits Vassal, Fer- » miers, Marchands ou autrement, » le Seigneur féodal peut rompre les » fermes & marchés, & de nouveau » les bailler au plus offrant & der- » nier enchérisseur en la maniere ac- » coutumée.

60. Suivant la Coutume de Blois, chap 7, art. 100, » si le Seigneur » qui a fait saisir le fief de son vassal » par défaut d'homme, a commencé » à faire couper les fruits dudit fief, » & ledit vassal lui offre duement de » lui faire la foi & hommage & payer » les profits si aucuns lui sont dûs, » avec les frais & mises de la saisie, » les fruits déja coupés appartiennent » au Seigneur féodal, & ce qui reste » à couper appartient audit vassal : » & si audit fief y a étang qui soit en » pêche, & la bonde levée aupara- » vant ladite offre, les fruits & pê- » chemens dudit étang appartiennent » pareillement au Seigneur féodal.

61. Suivant les Coutumes de Sens, tit. 17, art. 192, & Auxerre tit. 2, art. 64, » si le Seigneur féodal choi- » sit le revenu d'une année, il est tenu » d'user du fief comme un bon pere » de famille, & s'il y a bois en coupe » ou étang en pêche, il peut faire » couper lesdits bois & pêcher les- » dits étangs, le vassal présent ou » duement appellé.

62. Suivant les Coutumes de Laon, tit. 19, art. 211, & Châlons, tit. 20, art. 210, » le Seigneur tenant » le fief de son vassal saisi, & faisant » les fruits siens, en doit jouir com- » me un bon pere de famille, sans » couper les bois de haute futaie ni » bois taillis, ni pêcher les étangs, » sinon à leur saison & temps con- » venable, doit repeupler les étangs » & se doit conduire sans rien dégâ- » ter & endommager le vassal.

63. Suivant la Coutume de Chau- ni, tit. 17, art. 101, » le Seigneur » qui leve & prend en pure part les » fruits du fief de son vassal, est tenu » d'en user en bon pere de famille, » en telle maniere que si le revenu » consiste en bois, étangs, viviers » & autres semblables choses, dont » le revenu n'est ordonné chacun an, » il n'est loisible au Seigneur de cou- » per les bois, s'ils ne sont âgés ou » en coupes ordinaires, ni pareille- » ment pêcher les étangs ou viviers, » sinon en la maniere & selon les ter- » mes qu'on a accoutumé auparavant: » & en tout autre revenu, ne doit » faire chose sinon en temps conve- » nable, & ledit Seigneur est tenu » de repeupler, rempoissonner les » étangs ou viviers par lui pêchés, » & en tout se gouverner par raison, » sans en mal user ou préjudicier aux- » dits fiefs.

64. Suivant les Coutumes d'Or- léans, tit. 1, art. 74, & Montar- gis, chap 1, , art. 71, » le Sei- » gneur ne peut pêcher les étangs, » sinon en temps & saison convena- » ble ; & si ledit Seigneur de Fief » ayant saisi les étangs, fait lever

Digitized by Google

» la bonde d'iceux en l'année & saison de pêcher, il ameublit le poisson trouvé èsdits étangs.

65. Suivant la Coutume du grand Perche, tit. 2, art. 73; » le Seigneur » ne peut pêcher les étangs de son » Vassal saisi, sinon en temps con- » venable, & doit user du Fief com- » me un bon pere de famille.

66. Etang vendu & retiré. Suivant la Coutume de Melun, ch. 7, art. 161, » si dans l'an du re- » trait l'acquéreur recueille les fruits » & pêche le poisson qui ne sont en » temps de cueillir & pêcher, il est » tenu de restituer la valeur & estima- » tion d'iceux, au dire des gens à ce » connoissant; mais si tels fruits ou » poissons étoient prêts à cueillir ou » pêcher, & l'acquéreur ne fût ad- » journé en cas de retrait avant que » de les cueillir ou pêcher, ils lui » doivent demeurer, & s'il est ad- » journé devant, il les doit rendre.

67. Suivant la Coutume de Bourbonnois, chap. 29, art. 482: » Si » l'acquéreur, dedans le temps du » retrait, fait aucune démolition ou » diminution de l'héritage, cueille » les fruits, ou pêche les étangs ou » viviers avant le temps accoutumé, » il est tenu de rétablir au retrayant » les démolitions, fruits, & l'esti- » mation d'iceux avec dommages » & intérêts; mais si les fruits ou » poissons sont prêts à cueillir ou » pêcher, & n'est ledit acquéreur ad- » journé, avant de les cueillir ou pê- » cher, ils demeurent audit acqué- » reur; mais s'il étoit adjourné due- » ment auparavant, il est tenu de les » rendre.

68. Suivant la Coutume de Sens, tit. 7, art. 39: » Pendant l'an & » jour on ne peut empirer l'héritage » qui choit en retrait, soit pour pê- » cher étangs, abattre bois, ni les » prendre en autre temps qu'il n'est » accoutumé; & si l'acheteur le fait, » & l'héritage est retiré, il est tenu » de restituer avec dommages, ou » ce lui doit être rabattu sur le sort » principal.

69. Suivant la Coutume de Mantes, chap. 4, art. 85: » L'acheteur » ne peut, dedans l'an & jour, dé- » tériorer l'héritage qui échoit en re- » trait, ni pêcher étangs, ni abattre » bois qu'en leur saison, à peine de » dommages & intérêts.

70. Suivant les Coutumes de Clermont, tit. 2, art. 18, & Valois, tit. 11, art. 155: » Au cas que les » acquéreurs des propres héritages » y feroient aucun excès pendant » l'an & jour du retrait, comme de » pêcher étangs, autrement qu'en » temps dû, tels acquéreurs, lors- » que la chose est rendue par retrait, » sont tenus de restituer la valeur des » choses ainsi induement faites & pri- » ses, & outre des dommages & in- » térêts, à l'estimation de gens à ce » connoissans.

71. Suivant la même Coutume, tit. 13, art. 164: » La douairière ne » peut couper bois qu'il n'ait sept ans » accomplis, ni pêcher étangs avant » le temps convenable & accoutu- » mé, qui est pour le moins de trois » ans en trois ans.

72. Peines contre ceux qui peschent dans les Etangs d'autrui. L'art. 18 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs ou fossés lorsqu'ils sont glacés, de faire des trous dans la glace, & d'y porter des flambeaux, brandons ou autres feux, à peine d'être punis comme voleurs. Mais, comme l'Ordonnance ne parle que d'un cas particulier, & ne dit point de quelles peines doivent être punis

Digitized by Google

ceux qui pêchent dans les étangs, gords & fossés d'autrui, en d'autres temps, il faut avoir recours aux anciennes Ordonnances & aux Coutumes.

L'Edit du mois de Juillet 1607, art. 7, porte: suivant l'Edit de notre très-honoré Seigneur & grand-Oncle le Roi François, seront les larrons des garennes & étangs très-rigoureusement châtiés & punis des peines ordonnées contre les autres larrons. Fontanon, tom. 2, p. 343.

73. Suivant la Coutume d'Orléans, tit. 8, art. 169: » Etangs, fosses » & fossés qui ne sont en fron & lieu » public, sont défendus à ceux qui » n'y ont droit pour y pouvoir liquer, pêcher & prendre poisson » par filets, nasses, troubleaux, étriquets & autres engins, quels qu'ils » soient, à peine d'être punis comme de larcin.

74. Suivant les Coutumes de Menetou, chap. 5, art. 13; Montargis, chap. 6, art. premier, Trembleny, chap. 2, art. 8, & la Ferté-Imbaut, chap. 5, art. 8: » Etangs » sont défendus, & qui y pêche doit » être puni comme voleur.

75. Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 16, art. 3: » Si aucun pêche en eaux & rivières banales, sans le congé du Seigneur, » ou de son Fermier, il y a amende arbitraire, avec restitution des » poissons pour chacune fois, & outre s'il est trouvé en present méfait avec les filets & harnois, il y » a confiscation des nacelles, filets » & harnois avec ladite amende; & » s'il est trouvé outre la troisiéme » fois, il doit être puni comme de » furt; & s'il est trouvé pêchant » de nuit, au feu & étangs & fossés » en héritage d'autrui, défendus, & » n'y a contravention au contraire, » il doit être puni comme de furt; » & quant à ceux qui mettent chaux » & autres appas, ils doivent être » punis selon droit, les Ordonnances royaux, & ainsi qu'il appartient.

76. Suivant la Coutume de la Sale-sur-Isle, tit. premier, art. 9; Vitry, tit. 11, art. 121; Troyes, tit. 10, art. 179; Chaumont, tit. 9, art. 110; Anjou, tit. 10, art. 192; Bordeaux, chap. 12, art. 12; Nivernois, chap. 16, art. 3: » Ceux » qui pêchent de jour dans les étangs, » viviers, &c. appartenans à des particuliers, doivent être condamnés » en l'amende de 60 f. tournois, & » à restitution du poisson, pour la » première fois, & puis corporellement pour la seconde.

77. Suivant la Coutume du Maine, tit. 11, art. 209: » Si le sujet » pêche les étangs ou défends, rivières ou ruisseaux défensables de » son Seigneur, il encoure l'amende » de soixante sols mansois, & s'il le » fait de nuit, il doit être puni extraordinairement.

78. Suivant la même Coutume, tit. 10, art. 162, part. 4: » De » poisson emblé en étang, le larron » coutumier de ce faire doit être puni » corporellement.

79. Suivant les Coutumes de Bretagne, tit. 18, art. 390, & Dourdan, tit. 14, art. 147: » Nul ne » peut pêcher ès étangs & fossés où » il n'a droit, sous peine de punition corporelle.

80. Suivant la Coutume d'Etampes, chap 15, art. 183: » Il est loisible à toutes personnes ayant étangs, viviers & fossés, prendre & faire » prendre ceux qu'ils y trouvent pêcher & les mener en prison, pour » par les Juges être punis comme » larrons.

Digitized by Google

81. DE LA SUITE DU POISSON. Le Propriétaire de l'étang peut suivre son poisson qui a remonté par crues ou débordemens, jusque dans la fosse ou auge de l'étang supérieur, & peut faire vuider la fosse pour le prendre dans les huit jours, présent ou duement appellé le Propriétaire de l'étang supérieur.

Mais si le poisson a remonté jusque dans l'étang ou vivier supérieur qui soit plein, il n'y a plus de poursuite. *Voyez* Bouvot, tom. 1, part. 2, au mot POISSON, quest. 1. *Voyez* dans ce Dictionnaire le mot POISSON.

82. ÉTANGS APPARTENANT AU ROI. Autrefois la vente du Poisson provenant des étangs appartenant au Roi, se faisoit dans la même forme que les adjudications des Bois; ainsi qu'il paroît par les anciennes Ordonnances recueillies par St. Yon. Il fut dans la suite jugé plus à propos d'affermer la pêche de trois ans en trois ans. Depuis Sa Majesté a pris le parti de les afféager tous; ainsi les Officiers des Maîtrises sont déchargés de ce soin.

83. ÉTANGS APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS DE PAROISSE, doivent être affermés par adjudication en l'Audience, ou places ordinaires à tenir les Plaids par les Juges des lieux en présence des Procureurs d'Office, & des Syndics des Paroisses, aux plus offrans & derniers enchérisseurs, sans frais, après publications aux Prônes des Messes paroissiales des deux Dimanches précédens, & aux deux marchés publics les plus proches; pour être le prix desdites adjudications employé aux réparations des Eglises ou autres nécessités urgentes des Communautés. Art. 17 du tit. 25. *Voyez* COMMUNES.

84. Il est défendu à tous Particuliers, autres que les Adjudicataires, (qui ne peuvent être que deux en chaque Paroisse) de pêcher aucunement, même à la ligne, à la main ou au pannier ès eaux, rivières, étangs, fossés, marais & pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes & possessions contraires, à peine de 30 liv. d'amende & d'un mois de prison pour la premiere fois, de 100 liv. d'amende & de bannissement de la Paroisse pour la seconde. Art. 18 du tit. 25.

ETANT, se dit du bois qui est sur pied, (bois en étant). L'art. 25 du tit. 17, fait défenses au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns bois *en étant*, sous prétexte qu'ils auroient été fourchés ou ébranchés par la chûte des chablis, &c. *Voyez* CHABLIS. L'art. 33 du tit. 27, fait défenses de délivrer aucuns bois verds ou secs en étant, &c. *Voyez* CHAUFFAGES & ENTREPRENEURS DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

ETESTER LES ARBRES; cela est expressément défendu. *Voyez* DESHONORER.

ETOCS, sont les souches des arbres anciennement abattus, ou des arbres abougris. *Voyez* ABOUGRIS.

Il est expressément enjoint aux Adjudicataires des Bois du Roi, de faire couper, receper & ravaler le plus près de terre qu'il se peut, toutes les souches ou étocs de bois pillés & rabougris qui sont dans les ventes, & aux Officiers d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs charges. Art. 45 du tit. 15, confirmé par Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749, qui au surplus défend expressement de les arracher sous quelque prétexte que ce soit.

1. EXAMEN, est l'épreuve de la

Digitized by Google

capacité d'une personne, sur ce qui concerne la profession qu'elle veut embrasser, ou la charge dans laquelle elle demande d'être reçue.

2. Suivant l'art. 16 du tit. premier, & l'art. 2 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, personne ne doit être reçu dans aucun office de Judicature des Eaux & Forêts, qu'il n'ait subi interrogatoire & répondu avec suffisance aux questions qui lui auront été proposées sur le contenu en l'Ordonnance, par le principal Officier du Siége où la réception est poursuivie. A l'égard des Sergens & autres Officiers inférieurs, qu'ils n'aient répondu sur les articles seulement qui concernent leurs fonctions, qu'ils ne sçachent lire & écrire, & qu'ils n'en aient fait expérience devant les Officiers, le tout à peine de nullité des réceptions.

3. Sur quoi il faut remarquer que les Officiers supérieurs sont tenus de sçavoir non seulement les Ordonnances, mais encore les Coutumes des pays où ils sont établis, pour s'y conformer dans les cas qui n'ont pas été prévus par les Ordonnances ; ainsi qu'il est porté par l'art. 2 de l'Ordonnance donnée à Melun au mois de Juillet 1376. *Voyez* COUTUMES.

1. EXCÉS se prend pour voie de fait, outrages, blessures, mauvais traitemens ou insultes qui ont été faites à quelqu'un.

2. Les excès doivent être punis quoique la mort ne s'en soit pas suivie, & cela plus ou moins rigoureusement suivant les circonstances, la qualité de l'offensé & celle de l'offensant.

3. Les Officiers des Eaux & Forêts ont droit de connoître de toutes causes, instances & procès mûs sur le fait de la chasse ou de la pêche, des prises de bêtes dans les forêts, & larcins de poissons sur l'eau même, d'informer des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, d'en instruire & juger les procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garenniers, Pêcheurs & autres sans distinction, à l'exclusion de tous autres Juges, auxquels il est expressément défendu d'en prendre connoissance, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les auroient requis de procéder ; sans préjudice néanmoins de la Jurisdiction des Capitaines des Chasses, art. 7 du tit. premier, confirmé par Arrêt du Conseil du 17 Février 1685. Autre du premier Juin 1751.

4. A l'égard des crimes qui n'ont aucun rapport à la chasse ou à la pêche, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès commis sur les passans, les Officiers des Eaux & Forêts n'en peuvent connoître, quoiqu'ils aient été commis dans les forêts ou sur les eaux ; si ce n'est qu'ils eussent pris les coupables en flagrant délit, auxquels cas ils peuvent informer & décreter seulement, & sont tenus de renvoyer incessamment le prisonnier avec les charges aux Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances. Art. 8 du tit. premier.

4. EXCÉS COMMIS EN LA PERSONNE D'UN OFFICIER EN FONCTION. *Voyez* REBELLION.

5. EXCÉS COMMIS PAR UN OFFICIER EN FONCTION. *Voyez* VIOLENCE.

1. EXÉCUTION DES JUGEMENS RENDUS EN MATIERE D'EAUX ET FORESTS. Les Procureurs du Roi aux Maîtrises sont tenus de poursuivre l'exécution des Jugemens rendus sur leurs conclu-

Digitized by Google

ſions, à peine d'en répondre en leur privé nom, s'il n'en a pas été relevé appel dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, ou s'il ne leur a pas été ſignifié dans le temps de trois mois, du jour des appellations ſignifiées, des Arrêts qui déchargent les condamnés. Art. 5 du tit. 6, & 52 de l'Edit de Mai 1716.

2. Il eſt expreſſément défendu ſous peine d'interdiction & d'amende arbitraire aux Officiers des Tables de Marbre & Juges en dernier reſſort, de ſurſeoir l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera appellé : art. 2 du tit. 13, confirmé par Arrêts du Conſeil des 27 Février 1703, 18 Janvier 1707, & 11 Août 1733.

3. Cette diſpoſition & les Arrêts du Conſeil qui l'ont répétée ſans l'énoncer plus clairement demandent quelque explication.

4. Il eſt certain que les Officiers des Tables de Marbre, les Juges en dernier reſſort, même les Cours de Parlement, ne peuvent ſurſeoir ni autrement empêcher l'exécution des Sentences d'inſtruction rendues par les Grands-Maîtres ou par les Officiers des Maîtriſes, & que l'appel même en ce cas n'eſt pas ſuſpenſif, comme il eſt prouvé ſous le mot INSTRUCTION.

5. Il eſt certain auſſi que les Officiers des Tables de Marbre, les Juges en dernier reſſort, ni même les Cours de Parlement, ne peuvent ſurſeoir ni autrement empêcher l'exécution des Sentences proviſoires, comme les Sentences des Maîtres particuliers qui n'excédent la ſomme de cent livres ou dix livres de rente, & celles des Grands-Maîtres qui n'excédent la ſomme de deux cens livres ou vingt livres de rente, & que l'appel même n'eſt pas ſuſpenſif.

6. Il eſt certain encore que le Juge de l'appel ne peut ſurſeoir ou autrement empêcher l'exécution des Sentences définitives du premier Juge, après que les délais accordés par l'Ordonnance pour relever & faire juger les appellations ſont expirés. *Voyez* APPELLATIONS.

7. C'eſt ainſi qu'il faut entendre l'art. 2 du tit. 13. Ce ſeroit une erreur de croire que l'appel ne ſuſpend pas l'exécution des Sentences définitives, autres que celles de l'eſpece dont il eſt queſtion ci-deſſus, & que les Juges de l'appel ne ſont pas en droit d'empêcher cette exécution ſi on la vouloit pourſuivre avant les délais pour relever & faire juger les appellations expirées. *Voyez* les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot APPELLATIONS.

8. Les Parties condamnées à l'amende doivent être contraintes au paiement par empriſonnement de leurs perſonnes, lorſque faute à elles d'avoir relevé & fait juger leurs appellations dans les temps preſcrits par l'Ordonnance, les Sentences ont paſſé en force de choſe jugée ; à plus forte raiſon lorſque leſdites Sentences ont été confirmées, art. 44 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* DÉLINQUANS INSOLVABLES.

9. Ceux qui ont été condamnés à l'amende pour faits de chaſſe, pour leſquels ils ſe trouveroient empriſonnés, ne peuvent être élargis pendant l'appel qu'en conſignant l'amende. Art. 38 du tit. 30.

10. Les Sentences doivent être exécutées contre les Délinquants en quelque Département qu'ils aillent demeurer : décidé par Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1691 : d'ailleurs c'eſt l'eſprit

Digitized by Google

l'esprit de l'art. 15 du tit. 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

11. Par Arrêt du Conseil du 8 Mars 1740, il a été fait défenses à toutes personnes de se pourvoir sur l'exécution des Jugemens rendus aux Maîtrises, circonstances, dépendances, &c. ailleurs que devant les Officiers des mêmes Siéges, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité des procédures, de cinq cens livres d'amende, tant contre les Juges que contre les Parties, & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance.

12. Cette Jurisprudence se trouve confirmée par un autre Arrêt du Conseil du 4 Mai 1751, rendu sur la Requête du Procureur du Roi en la Maîtrise d'Abbeville, qui répete les art. 1, 2, 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conseil des 23 Décembre 1738, & 8 Mars 1740; en conséquence sans s'arrêter à la procédure extraordinaire commencée au Bailliage d'Amiens sur la plainte du nommé François Dailli & de Françoise Holland sa femme, ni au décret de prise de corps énoncé par les Officiers du Bailliage le 30 Avril 1751, contre les nommés Degoui, Garde général, Collecteur des amendes, Gomet & autres Gardes particuliers de la Maîtrise d'Abbeville, accusés d'avoir commis des violences contre lesdits Dailli & femme à l'occasion de l'exécution d'une Sentence de ladite Maîtrise, renvoie lesd. Dailli & sa femme à se pourvoir devant les Officiers de la Maîtrise ainsi qu'ils aviseront bon être, sauf l'appel en la maniere accoutumée. Fait défenses auxdits Dailli & femme & à tous autres de se pourvoir sur l'exécution des Sentences des Maîtrises, circonstances & dépendances, ailleurs que devant les Officiers des mêmes Siéges, & à tous autres Juges d'en connoître à peine de nullité des procédures, de cinq cens livres d'amende tant contre les Juges que contre les Parties, & de tous dépens, dommages & intérêts: enjoint aux Grands Prevôts, Officiers, Exempts de Maréchaussée de prêter main forte aux Officiers & Gardes des Maîtrises pour l'exécution des Sentences d'icelles, & au sieur Bauldry Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Picardie, & aux Officiers de la Maîtrise d'Abbeville, de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé, &c.

Il est enjoint aux Prevôts-Généraux, Provinciaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice-Baillifs, Lieutenans, Exempts & Archers de prêter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens émanés des Juges des Eaux & Forêts. *Voyez* MAIN-FORTE.

Ceux qui par violence auroient empêché l'exécution des Jugemens, doivent être poursuivis extraordinairement & condamnés solidairement aux dommages & intérêts, en 200 l. d'amende, & répondre personnellement des condamnations. *Voyez* l'art. 7 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667.

13. EXÉCUTION PAR PROVISION. Les Jugemens des Gruiers Royaux dont il n'a point été appellé dans la quinzaine du jour de la prononciation ou de la signification aux Parties, doivent être exécutés par provision. Art. 2 du tit. 14.

Digitized by Google

14. Tous Jugemens interlocutoires tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, doivent être exécutés par provision, sans préjudice de l'appel. *Voyez* INSTRUCTION.

15. Les Sentences rendues par les Maîtres Particuliers, qui n'excédent la somme de cent livres de principal ou dix livres de rente, & celles rendues par les Grands-Maîtres, qui n'excédent la somme de deux cens livres de principal ou vingt livres de rente, doivent être exécutées par provision sans préjudice de l'appel, art. 7 du tit. 14, confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Juin 1702 pour la Maîtrise d'Ypres, sans néanmoins que l'on puisse, pour l'exécution desdites Sentences, user de contrainte par corps. Art. 44 de l'Edit de Mai 1716.

16. Les Sentences rendues par les Grands-Maîtres ou par les Maîtres Particuliers sur procès mûs pour droits de chommage, salaires des Maîtres & Gardes des ponts, pertuis & écluses établies sur les rivières navigables & flottables, doivent être exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, art. 46 du tit. 27 : de même toutes Ordonnances & Jugemens sur les droits de péage ou les empêchemens aux ports, ponts, pertuis & écluses. Art. 6 du tit. 29.

17. Les condamnations rendues par les Capitaines des Chasses, lorsqu'elles n'excédent la somme de 60 liv. pour toutes restitutions & réparations sans autres peines, doivent être exécutées par provision, sans préjudice de l'appel. Art. 37 du tit. 30.

18. EXÉCUTION DES SENTENCES QUI ONT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE ; les Sentences des Gruiers Royaux dont il n'a point été appellé dans la quinzaine du jour de la prononciation ou signification à partie, doivent être exécutées par provision, & le mois expiré sans appel, elles doivent être exécutées en dernier ressort. Art. 2 du tit. 14.

19. Les Sentences des Maîtres Particuliers dont il n'a été relevé appel dans le mois du jour de la prononciation ou de la signification à partie, ou dont l'appel n'a été jugé dans les trois mois du même jour, doivent être exécutées en dernier ressort, art. 3 du tit. 14, sans qu'il soit besoin d'un nouveau Jugement. Art. 52 de l'Edit de Mai 1716.

20. Les Sentences des Grands-Maîtres doivent aussi être exécutées en dernier ressort, s'il n'en a pas été relevé appel, ou si l'appel relevé n'a pas été jugé dans les temps prescrits par l'Ordonnance pour les appellations des Sentences des Maîtres Particuliers, art. 5 du tit. 14, confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil, rapportés sous le mot APPELLATIONS, & notamment par l'Arrêt du 9 Mars 1688, & l'Edit de Mai 1716, art. 52.

21. Si néanmoins les Sentences portoient quelques peines afflictives ou infamantes, la faculté qu'ont les condamnés d'en appeller en ce chef, ne se prescrit que par vingt ans ; mais toujours après le mois expiré sans appel, ou les trois mois expirés sans avoir fait juger, les condamnations pécuniaires ou civiles doivent être exécutées, sans qu'à cet égard les Sentences puissent être réformées. Art. 4 du tit. 14. *Voyez* AMENDES & APPELLATIONS.

22. EXÉCUTION DES ORDONNANCES. *Voyez* ORDONNANCES.

23. EXÉCUTION DES LETTRES-PATENTES, &c. *Voyez* LETTRES-PATENTES.

1. **EXÉCUTOIRE**, est un ordre au premier Huissier ou Sergent re-

Digitized by Google

quis de contraindre quelqu'un au paiement d'une somme.

2. Il est défendu à tous Juges, même ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ou au nom de leur Greffier ou Receveur, aucuns Exécutoires pour le paiement de leurs épices & vacations, à peine de concussion, sauf néanmoins à en décerner aux Parties intéressées au procès, qui ont fait les avances pour les frais suivant l'usage. *Voyez* l'art. 7 de l'Edit du mois d'Août 1669, portant Réglement sur les Epices & Vacations.

3. En matiere criminelle les Juges peuvent décerner les Exécutoires contre les Parties civiles pour le paiement des frais de l'instruction & de l'exécution des Jugemens, sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits de leurs Greffiers. Art. 16 du tit. 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

4. S'il n'y a point de Partie civile, ou que la Partie civile ne puisse satisfaire au paiement des Exécutoires, les Juges en peuvent décerner contre les Receveurs du Domaine lorsqu'il n'est point engagé; si le Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Fermiers & Receveurs doivent être contraints au paiement, même au dessus des fonds destinés pour les frais de Justice; pareillement dans les Justices des Seigneurs, & les Exécutoires exécutés par provision nonobstant l'appel contre les Engagistes, les Seigneurs ou leurs Receveurs, sauf leur recours vers la Partie civile s'il y en a. Art. 17 du tit. 25 de la même Ordonnance.

5. Par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1683, il fut ordonné que les frais de Justice qu'il conviendroit faire pour l'instruction des procès criminels, & l'exécution des Jugemens rendus sur iceux, lorsque n'y ayant point de Partie civile, ou que la Partie civile étant insolvable, Sa Majesté seroit tenue de les payer; lesdits frais seroient pris sur les revenus du Domaine de Sa Majesté, & payés par les Fermiers d'iceux sur les Exécutoires des Juges, visés par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces; dans lesquels Exécutoires ne seroient compris aucunes épices, droits, ni vacations des Juges, ni les droits & salaires des Greffiers; mais seulement la simple nourriture & les frais de voiture des Juges & Officiers qui se transporteroient hors des lieux de leur résidence pour faire les instructions; lesquels frais de nourriture & voiture demeureroient réglés par provision à quinze livres pour un Président ou un Conseiller de Cour supérieure, dix livres pour le Substitut du Procureur Général, sept livres dix sols pour le Greffier ou le principal Commis, compris les Expéditions, & cinq livres à l'Huissier par jour: quant aux Officiers inférieurs, sept livres dix sols, au Lieutenant-Général ou Criminel, Conseiller ou Assesseur, cent sols. pour le Procureur du Roi, quatre livres quinze sols, pour le Greffier, compris les Expéditions; seroient aussi compris le pain, médicamens, captures & conduites, les assignations aux témoins, les salaires & voyages des témoins, & les frais des exécutions; sauf à reprendre les sommes contenues aux Exécutoires, sur les deux tiers des biens confisqués; à cet effet les Jugemens & Arrêts en dernier ressort portant confiscation, seroient mis aux mains des Fermiers Généraux pour en poursuivre l'exécution.

6. Par autre Arrêt du 25 Novem-

Digitized by Google

bre 1683, servant d'explication à l'Arrêt ci-dessus, il fut ordonné qu'il ne pourroit être décerné aucun Exécutoire pour les frais des instructions des procès criminels & l'exécution des Jugemens, &c. sur le Domaine de Sa Majesté, que lorsqu'il seroit question de la punition des meurtres, vols, incendies, viols & autres crimes graves.

7. Outre cela il y a un Arrêt du 5 Mai 1685, concernant les frais des procès faits par les Prevôts des Maréchaux, & une Déclaration du 12 Juillet 1687, qui réglent dans quel tems les Fermiers des Domaines sont tenus de payer les Exécutoires & de les faire viser.

8. Par Arrêt du 23 Octobre 1694, il fut ordonné que les Exécutoires pour frais de Justice dont Sa Majesté seroit tenue, continueroient d'être payés conformément à la Déclaration du 12 Juillet 1687 sur le champ, à la charge par les Fermiers des Domaines de les faire viser dans le temps de trois mois après le paiement, avec défenses à tous Juges de comprendre dans lesdits Exécutoires plus grandes sommes que celles réglées par les Arrêts du Conseil, à peine de demeurer responsables en leur privé nom de la restitution des sommes excédentes, lesquelles sommes les Commissaires seroient tenus de réduire à celles portées par les Réglemens, & ordonner la restitution de l'excédent sur les Ordonnateurs & les Parties prenantes solidairement.

9. Enfin par Arrêt du Conseil du 12 Mars 1710, il fut ordonné que les Intendans & Commissaires départis ne pourroient viser aucuns Exécutoires que sur la représentation qui leur seroit faite des procédures, pour connoître si les crimes étoient de la qualité portée par l'Arrêt du 25 Novembre 1683.

EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS. *Voyez* le mot CHARGES PUBLIQUES.

1. EXPEDITIONS DES JUGEMENS ET AUTRES ACTES CONCERNANT LA MATIERE DES EAUX ET FORESTS. Les Greffiers des Maîtrises ne doivent prendre pour leurs Expéditions que trois sols par rôle de papier, & quinze sols par rôle de parchemin rempli du nombre de lignes, mots & syllabes réglé par l'Ordonnance, & ne peuvent mettre en parchemin que les Sentences définitives rendues sur le vû des piéces. Art. 10 du tit. 8.

2. Il y a un Arrêt rendu au Conseil le 16 Février 1704, en faveur du Greffier de la Maîtrise d'Alençon, qui ordonne que ses droits pour les Expéditions des adjudications qui seront faites dans la suite, seront & demeureront réglés à quatre livres pour mille du prix des ventes.

3. Par Arrêt du Conseil du 23 Août 1729, l'Arrêt du 16 Février 1704 fut révoqué, & il fut ordonné qu'il en seroit usé dorénavant par rapport au Greffier de la Maîtrise d'Alençon & celui d'Autun, pour leurs salaires, ainsi qu'il se pratiquoit pour les Greffiers des autres Départemens.

4. Les Greffiers ne doivent prendre aucuns salaires pour les Expéditions qu'ils délivrent aux Procureurs du Roi, & aux autres Officiers pour les affaires de Sa Majesté. Art. 10 du tit. 8.

5. Cette disposition se trouve confirmée & étendue par un Arrêt du Conseil du 21 Juin 1704, qui ordonne que les Greffiers des Présen-

Digitized by Google

tations & autres, *ensemble* les Huissiers & Sergens, seront tenus de délivrer sans frais aux Procureurs de Sa Majesté aux Tables de Marbre, & aux Maîtrises particulières, & aux Gardes-Scels de sceller aussi sans frais, les Commissions, Ordonnances, Sentences, Jugemens, Exploits, Significations & autres Expéditions faites à leur requête, poursuite & diligence, quand ils seront seuls partie; sauf à leur compter si le remboursement des frais est ordonné.

6. Par autre Arrêt du 14 Juillet 1722, qui ordonne que les Greffiers des Maîtrises en général, même ceux des Gruries royales seront tenus de délivrer gratuitement aux Receveurs Généraux ou particuliers des Domaines & Bois, les expéditions de toutes les adjudications des ventes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, avec les actes des réceptions des cautions & certifications, un mois après les ventes, à peine d'y être contraints comme pour les propres affaires de Sa Majesté; lesquelles expédititions ne seront sujettes au Contrôle des actes, ni au Sceau, à la charge par les Greffiers de marquer au pied que la délivrance en a été faite aux Receveurs Généraux ou particuliers.

7. Par autre du Conseil du 8 Mai 1725, qui porte que les Greffiers seront tenus de remettre aux Receveurs généraux ou particuliers les États de ventes des Chablis, Poissons, Glandées & menus Marchés, dans la huitaine, & les expéditions des adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois des Ecclésiastiques, Communautés Séculières & Régulières, avec le cahier des Charges, les actes des Réceptions des Cautions, &c. un mois après les ventes; les Récollemens & Congés de Cour, dans le même temps, du jour de leur date, le tout sans frais, conformément à l'art. 10 du tit. 8 : faute de quoi veut Sa Majesté que les Greffiers demeurent condamnés en 300 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints à la requête des Receveurs, & sur leurs contraintes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Nota. Les expéditions des ventes des bois des Ecclésiastiques & Communautés, &c. ne sont pas plus que les autres sujettes au Contrôle ni au Sceau.

8. Par autre Arrêt du 4 Octobre 1723, art. 3 & 4, il est enjoint aux Greffiers des Maîtrises & des Gruries royales, de remettre dans la quinzaine à M. le Contrôleur Général les Expéditions en forme de toutes les adjudications des Procès-verbaux de récollement, Sentences de congé de Cour, année par année, &c. ou de certifier qu'il n'y a pas eu de ventes.

EXPLOITATION. *Voyez* COUPE.



Digitized by Google

F

1. FACTEUR en général, est un Commis préposé à la vente de certaines marchandises. Il n'est pas nécessaire que sa Commission soit par écrit, c'est assez qu'il soit reconnu pour qu'il puisse s'obliger, & même celui qui l'a commis lorsqu'il s'agit d'affaires qui ont rapport à son négoce.

2. La faveur du Commerce fait que la minorité n'excuse pas le Facteur. Soëfve, tome premier, cent. 2, chap 47; Charondas, liv. 4, rép. 95.

3. Le Facteur est domestique; ainsi celui qui vole son Maître doit être puni de mort. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 2, lettre L, tit. 2, art. 2.

4. Le Facteur jouit du privilége de son Commettant. *Voyez* Pap. liv. 6, tit. 5, n. 5.

5. Le Facteur est comptable à son Maître du maniment qu'il a eu. *Voyez* la Bibliothéque de Bouchel, *verbo* COMMIS.

6. Il peut vendre à crédit les marchandises de son Commettant, sans être obligé de répondre de l'insolvabilité des acheteurs. *Voyez* Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 13.

7. L'Ordonnance des Eaux & Forêts permet aux Adjudicataires des Bois d'avoir des Facteurs ou Gardes-Ventes, pour veiller à l'exploitation & à la conservation de leurs Bois.

8. Les Facteurs doivent prêter serment devant les Grands-Maîtres ou les Maitres particuliers, ou les Lieutenans, sans frais.

9. Ils peuvent alors faire les rapports des délits commis dans les réponses de leurs ventes. *Voyez* RÉPONSES.

10. Mais il faut que ces rapports soient signés de deux témoins, ou affirmés véritables devant l'un des Juges de la Maîtrise par lesdits témoins, lorsqu'ils ne sçavent signer, à peine de nullité; si ne n'est que ces délits eussent été commis la nuit, avec le feu ou la scie, auquel cas les Procès-verbaux signés & affirmés par le Facteur seulement, font foi.

11. Les Facteurs sont tenus de déposer ces Procès-verbaux aux Greffes des Maîtrises, & d'en retirer des certificats des Greffiers, trois jours au plus tard après que les délits ont été commis, au moyen de quoi les Marchands en demeurent déchargés.

12. Les coupables dénommés dans ces rapports doivent être condamnés à l'amende au pied le tour, ainsi que pour autres délits, dans la huitaine du jour de chaque rapport. Art. 39 du tit 15. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

FAGOTS. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

FAIT & CAUSE DANS LES APPELLATIONS DES SENTENCES RENDUES AUX MAITRISES. Les Procureurs Généraux aux Tables de Marbre, Chambres Souveraines des Eaux & Forêts & Cours de Parlement, sont tenus de prendre

Digitized by Google

le fait & cause pour leurs Substituts aux Maîtrises dans les appellations des Sentences rendues sur leurs poursuites & diligences. *Voyez* le mot PROCUREURS GÉNÉRAUX.

FAITS DE CHARGE. *Voyez* ABUS.

FARE. L'art. 11 du tit. 31 défend d'aller *à la fare*, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, &c. & de trois cent livres contre les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auroient donné la permission.

L'Auteur de la conférence sur cet article, dit que la fare étoit une pêche solemnelle & de rejouissance qui se faisoit autrefois dans le mois de Mai par les Pêcheurs de chaque Port, & quelquefois par les Officiers des Eaux & Forêts.

FAUCHAISON. Il est expressément défendu à tous ceux qui possédent des isles, prés, bourgognes, &c. dans l'étendue des Capitaineries de S. Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de St. Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Art. 23 du tit. 30. *Voyez* CAPITAINERIE.

FAUSSES VANNES. *Voyez* VANNES.

1. FAUX. Tous Juges, Greffiers, Officiers de Justice, Police & Finances, & généralement toutes personnes chargées de fonctions publiques, par Office, commission ou subdélégation, atteintes & convaincues d'avoir commis des faussetés dans leurs fonctions, peuvent être punis de mort à l'arbitrage du Juge, suivant l'exigence du cas. *Voyez* l'Edit du mois de Mars 1680.

2. Suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les Officiers convaincus d'avoir fait quelque fraude ou supposition dans leurs rapports & procédures, doivent être condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des Forêts à perpétuité, & punis corporellement comme faussaires & prévaricateurs, les Gardes qui auroient fait de faux rapports, condamnés aux galères à perpétuité. Art. 26 du tit. 32.

3. Suivant l'Edit de Mai 1716, art. 42, les Maîtres particuliers qui auroient envoyé aux Grands-Maîtres des Procès-verbaux de visites générales qu'ils n'auroient pas faites, doivent être privés de leurs Charges, déclarés incapables d'en posséder aucune à l'avenir, bannis des Forêts, & punis corporellement, comme faussaires & prévaricateurs.

4. Suivant l'art. 39 du tit. 30, les Sergens Généraux & à garde des Forêts, ne peuvent faire d'Exploits que pour ce qui concerne les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, à peine de faux.

5. Suivant l'art. 11 du tit. 2, aucun Officier interdit par autorité de Justice ne peut faire de fonctions pendant l'appel ou opposition, à peine de nullité & de faux.

6. Aux termes de l'art. 20 du tit. premier de l'Ordonnance de 1670, tous Juges, excepté les Juges Consuls & les bas & moyens Justiciers, peuvent connoître des inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes devant eux. *Voyez* le tit. 9 de l'Ordonnance de 1670, & l'Ordonnance donnée à Versailles au mois de Juillet 1737.

FAUX-VENTIS. Sont les arbres qu'on a fait tomber à force de machines, de façon qu'il semble qu'ils ont été abattus par les vents; ou ceux qu'on a déchaussés afin que

Digitized by Google

le vent pût les jetter à bas plus facilement.

FERMES. Les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent tenir aucunes fermes des Seigneurs, Communautés ou particuliers, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, &c. Art. 8 du tit. 2.

FERMIERS. Leurs obligations dans l'exploitation des bois dépendant de leurs fermes, sont les mêmes que celles des Marchands & Adjudicataires. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

Aucuns Fermiers, même ceux des Domaines, ne peuvent chasser sur les terres dépendantes de leurs fermes. *Voyez* CHASSE.

1. FESTES & DIMANCHES. L'Ordonnance des Eaux & Forêts prononce des peines très-rigoureuses contre ceux qui violeront le Précepte de la Sanctification des Fêtes & Dimanches.

2. L'art. 49 du tit. 15, fait défenses aux Marchands & à tous autres de travailler les jours de Fête dans les ventes ouvertes, & d'enlever aucun bois, sous peine de cent livres d'amende.

3. L'art. 4 du tit. 31, fait défenses aux Pêcheurs de pêcher les jours de Fête, à peine de quarante livres d'amende; & pour plus grande sûreté leur enjoint expressément de porter tous les Samedis & veilles des Fêtes, aussi-tôt après le soleil couché, au logis du Maître de la Communauté, tous leurs engins & harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain de la Fête après le soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction pour un an.

4. L'art. 12 de la Déclaration du 24 Avril 1703, servant de Réglement pour la navigation sur la riviere de Loire, & autres y affluantes, fait défenses aux Voituriers d'aller & conduire leurs bateaux, aux jours des quatre Fêtes solemnelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaint.

1. FEU. L'Ordonnance de 1669 abroge tous droits de feu & de loge, que les Particuliers ou Communautés pouvoient avoir dans les Forêts du Roi, & fait défenses à toutes personnes d'y porter & allumer du feu, en quelque saison que ce soit, ainsi que dans les landes & bruyeres qui en dépendent, & dans les Bois des Communautés ou des Particuliers, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les Communautés & autres qui auront choisi les Gardes, seront civilement responsables. Art. 32 & 33 du tit. 27.

2. Il y a une Déclaration du 13 Novembre 1714, enregistrée au Parlement de Bretagne le 20 Mars 1715, qui supplée à cet article, en déterminant la punition corporelle. Elle porte que les Pâtres & tous autres convaincus d'avoir porté du feu dans les Forêts du Roi, landes & bruyeres, ou dans celles des Communautés & Particuliers, même d'en avoir allumé à un quart de lieue près desdites Forêts, landes & bruyeres, seront, pour la premiere fois punis du fouet, & pour la récidive condamnés aux galères: que ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux desdits Bois, seront punis de mort; & que tous ceux qui auront causé des incendies, seront condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qui sera arbitrée par les Juges, & aux dommages & intérêts des Propriétaires; enjoint aux Officiers des Eaux & Forêts de faire faire de

de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les Sergens & Gardes, pour prévenir ces désordres.

3. Comme il y a toute apparence que le plus souvent ce sont les Riverains qui mettent le feu dans les Forêts, afin que dans les cantons incendiés il repousse de meilleure herbe pour leurs bestiaux, on a voulu rémédier au mal en leur ôtant toute espérance d'en profiter ; c'est pourquoi par Arrêts des 29 Juin 1728 pour Fontainebleau, 25 Avril & 13 Juin 1741 pour la Bretagne, il a été expressément défendu aux usagers & tous autres d'envoyer sous quelque prétexte que ce soit, pendant cinq ans, à compter du jour de l'incendie, leurs bestiaux dans les landes & bruyeres où le feu aura été mis, & d'en approcher plus près que de demi-lieue, à peine de confiscation des bestiaux, & de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine s'il y échoit.

4. Ces Arrêts portent en outre qu'à la requête des Procureurs du Roi il sera informé contre les Auteurs & complices, &c. pour leur procès être fait & parfait par les Officiers des Maîtrises jusqu'à Sentence définitive inclusivemeut suivant la rigueur des Ordonnances, sauf l'appel au Conseil ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, dont Sa Majesté se réserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

5. Par Arrêt du 12 Octobre 1756, il a été fait expresses défenses à tous Bergers, Valets, Métayers & autres personnes sans distinction, de mettre le feu aux landes, bruyeres, garrigues, bois & devois, sous quelque prétexte que ce soit, dans toute l'étendue de la Province de Languedoc, à peine pour la première fois de punition corporelle, cent livres d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers à l'Hôpital des lieux, & un tiers au dénonciateur, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & en cas de récidive, d'être punis comme incendiaires publics ; ordonné que dans les cas où les Auteurs des incendies ne pourront être découverts, tous les Bergers des Communautés dans le terroir desquelles seront situés les bois, landes, bruyeres & garrigues où le feu aura été mis, seront condamnés solidairement non seulement au paiement du dommage causé par l'incendie, mais encore en une amende de 300 liv., sauf aux Bergers à déclarer celui qui aura mis le feu ; auquel cas il sera seul poursuivi comme coupable ; ordonné que toutes les poursuites seront faites ès Siéges des Maîtrises particulières des lieux, à la requête des Procureurs de Sa Majesté èsd. Siéges, le tout sur un Procès-verbal fait par un Officier desdites Maîtrises, ou par un Garde assermenté, & sur un rapport d'Expert nommé d'Office par les Officiers desdites Maîtrises, contenant la vérification & estimation des dommages causés par l'incendie, tant aux Communautés qu'aux particuliers, avec défenses à toutes sortes de personnes d'envoyer ou mener paître aucune espèce de bestiaux, pendant le temps qui sera déterminé, dans les landes, bruyeres & garrigues qui auront été incendiées, ni dans les bois brûlés, jusqu'à ce qu'ils aient été déclarés défensables, à peine de confiscation des bestiaux & de cent livres d'amende.

Ceux qui ont charmé ou brûlé des arbres doivent être punis corporellement. Art. 22 du titre 27. *Voyez*

Digitized by Google

CHARMER. *voyez* BRULIS, INCENDIAIRES & INCENDIES.

FEUILLÉE, sont les branches garnies de feuilles vertes, que l'on met pour orner, ou couvrir quelque lieu.

Il est expressément défendu à toutes personnes de couper & emporter aucuns arbres, branchages ou feuillages des Forêts du Roi, de celles des Ecclésiastiques, Communautés ou particuliers; même pour Nôces, Fêtes & Confrairies, sous peine de l'amende, suivant le tour & la qualité des arbres d'où ils ont été ôtés, & de tous dépens, dommages, intérêts & restitutions, comme pour autre délit. Art. 13 du tit. 32. *Voyez* DÉLIT.

FIEFS POSSEDÉS PAR LES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS, sont exempts de toutes contributions pour le Ban & arrière-Ban. *Voyez* BAN.

FIGURES DES BOIS. *Voyez* PLANS FIGURATIFS.

FILETS POUR LA CHASSE & LA PESCHE. *Voyez* ENGINS.

FLAGRANT-DÉLIT. Les Officiers des Eaux & Forets ne peuvent connoître à l'ordinaire des crimes qui n'ont rapport à la matière des Eaux & Forêts, comme vols, meurtres, rapts, brigandages, &c. quoiqu'ils aient été commis dans les bois & sur les eaux; mais s'ils prennent les coupables en flagrant délit, ils peuvent informer & decréter; après quoi ils sont tenus de renvoyer incessamment le prisonnier avec les charges aux Juges à qui la connoissance en appartient. Art. 8 du tit. 1.

FLETTE, est un bateau qui sert de voiture publique, autrement COCHE D'EAU.

Toutes contestations au sujet de la conduite, rupture & loyers des Flettes, Bacs & Bateaux doivent être portées devant les Officiers des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* EPAVES, NAVIGATION & RIVIERES.

FLEUVES. *Voyez* RIVIERES.

1. FLOTTAGE, est la façon de conduire les bois sur les rivieres ou ruisseaux, sans les mettre en bateau.

2. Personne ne peut empêcher ou arrêter le flottage des bois, sous prétexte de droits de Péage, travers ou autres, à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands, sauf à ceux qui se prétendent fondés à lever aucuns de ces droits à se pouvoir devant les Grands Maîtres. Art. 52 du tit. 15.

3. En interprétation de cet article, il a été rendu au Conseil plusieurs Arrêts qui font défenses aux Fermiers Généraux, Fermiers des Octrois, & tous autres d'exiger aucuns droits pour le passage des bois provenant des Forêts du Roi. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE, &c.

4. Suivant l'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672, chap. 17, art. 4, les Marchands peuvent faire tirer & sortir leurs bois des Forêts, les faire passer en charrettes ou autrement sur les terres ou par les chemins, depuis les Forêts jusqu'aux Ports flottables, en dédommageant les Propriétaires, à dire d'Experts, sans que pour raison desdits dommages ils puissent empêcher la voiture, ou saisir les bois sur les Ports, les Marchands faisant leurs soumissions de les payer tels que de raison.

5. Suivant l'art. 5 de la même Ordonnance, ils peuvent faire faire des canaux & se servir des eaux, des étangs en dédommageant les Propriétaires, à dire d'Experts.

6. Suivant l'art. 6, ils peuvent faire jetter leurs Bois, à bois perdu

Digitized by Google

dans les rivières & ruisseaux, avertissant les Seigneurs dix jours avant, par publications aux Prônes des Messes Paroissiales, depuis le lieu du Jet jusqu'à celui de l'Arrêt, & les dédommageant des dégradations, si aucunes sont faites.

7. Suivant l'art. 7, les Propriétaires sont tenus de laisser un chemin de quatre pieds, le long des bords des ruisseaux, pour le passage des Ouvriers qui poussent le bois aval l'eau.

8. Suivant l'art. 8, il est permis aux Marchands de faire passer leurs Bois par les étangs & fossés appartenant aux Gentilshommes & autres, qui seront tenus de faire faire ouverture de leurs parcs & basses cours aux Ouvriers, en dédommageant s'il y échoit.

9. Suivant l'art. 9, il est permis aux Marchands de faire pêcher les bois de leur flot, qui auront coulé au fond de l'eau pendant quarante jours après le flot passé; & si durant les quarante jours d'autres Marchands jettent du bois, le délai ne courra que du jour du dernier flot passé, & ne pourront les Seigneurs des rivières & ruisseaux exiger aucune chose sous prétexte de dédommagement, ou autrement, pour raison des bois canards.

10. Suivant l'art. 10, faute aux Marchands de faire pêcher leurs Bois dans les quarante jours, les Seigneurs ou autres ayant droit sur les rivières, le peuvent faire, à la charge toutefois de laisser ces Bois sur les bords; & pour les frais de la pêche & de l'occupation des terres leur sera payé ce qui sera arbitré par Gens connoissants, sans que les Seigneurs puissent faire enlever ces Bois, à peine de privation de tout remboursement, & de restitution du quadruple du prix des bois enlevés, dont les Marchands pourront faire faire la recherche.

11. Suivant l'art. 11, les Marchands sont tenus avant de jetter leur flot, de faire visiter par le premier Juge ou Sergent, partie présente ou duement appellée, aux domiciles des Meuniers, les vannes, écluses, pertuis & moulins, & faire faire récollement de ladite visite après le flot passé, par le même Officier, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui s'y trouveront.

12. Suivant l'art. 12, si par la visite faite avant le flottage, il paroît qu'il y ait aucune réparation à faire aux vannes, &c. les Propriétaires sont tenus de les faire après une simple sommation à personne ou au domicile du Meunier; sinon il est permis au Marchand de les faire faire, & le prix sera déduit sur les chommages des Moulins, & le surplus, s'il y en a, remboursé par préférence sur les loyers du Moulin.

13. Suivant l'art. 13, quand les Moulins bâtis par titres authentiques sur les rivières & ruisseaux flottables, choment à l'occasion des bois flottés, il doit être payé pour le chommage d'un Moulin pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps en soit composé, 40 s. si ce n'est que les Marchands fussent en possession de payer moindre somme; auquel cas l'usage doit être suivi, & ne peuvent les Meuniers, sous peine du fouet, faire payer autre somme, si ce n'est pour leur travail particulier, dont ils seront convenus de gré à gré avec les Marchands ou leurs Facteurs.

14. Suivant l'art. 14, les Marchands peuvent se servir des terres sur le bord des rivières navigables & flottables, pour y faire les amas de leurs Bois, en payant pour l'occupation; sçavoir, dix-huit deniers par corde qui sera empilée sur les terres

en pré, un sol sur les terres en labour; lesquelles sommes seront payées chaque année que lesdits Bois demeureront enpilés; moyennant quoi les Propriétaires seront tenus de souffrir le passage des Ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire les empilemens, que pour façonner les trains, même de laisser passer les harnois, portant les rouelles, chantiers & autres choses nécessaires pour la construction des trains.

15. Suivant l'art 15, les Marchands doivent faire marquer leurs Bois, les faire triquer & empiler séparément sur les Ports flottables, faire faire les piles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les piles que deux pieds de distance; & ne peuvent faire travailler à la construction de leurs trains qu'après avoir payé l'occupation, à l'effet de quoi ils sont tenus de faire compter & mesurer les piles par les Compteurs des Ports, en présence des Propriétaires, ou eux duement appellés.

16. Cette Ordonnance se trouve confirmée par un Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1694, que j'ai cru devoir rapporter tout au long parce qu'il décide les plus grandes difficultés qui se peuvent présenter dans le transport des Bois.

17. Le Roi étant informé, qu'encore que par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, art. 52 du titre de l'Assiete, vérifiée ou besoin a été; il soit dit que le transport, passage, voiture, ou flottage des bois ne pourra être empêché où arrêté sous quelque prétexte, ni par quelque Particulier que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands, & que par les articles 45 & 46 du tit. de la conservation des Bois, le chommage de chaque Moulin soit reglé à 40 sols pour le temps de vingt-quatre heures, qui doivent être payés aux Propriétaires des Moulins ou leurs Fermiers, par ceux qui causeront le chommage, par leur navigation & flottage, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dommages intérêts, frais & dépens, & que les différends pour les chommages, des Moulins, salaires des Maîtres des Ponts, & autres doivent être reglés par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtrises, & ce qui sera ordonné par eux sera exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, néanmoins plusieurs Marchands qui ont obtenu permission des Grands-Maîtres, de faire flotter des bois pour l'utilité publique, & le service de la Marine sous les conditions, & de faire réparer ou payer les dommages qu'ils pourroient causer, y sont troublés par les Seigneurs qui les traduisent pour raison de ce, en divers Tribunaux, obtiennent par des Juges incompétens des Ordonnances, pour la visite des prétendus dommages, & cependant défenses de continuer le flottage; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, &c. Ordonne que les art. 52 du tit. 15, 45 & 46 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, & conformément à iceux Sa Majesté fait défenses à tous Seigneurs, Ecclésiastiques & Particuliers, Officiers & autres d'empêcher le transport des bois par terre & par eau, & d'en interrompre le flottage sur les rivières qui passent en leurs Terres ou Domaines, sous prétexte des dommages & chommages causés par les bois flottans, à la charge & condition qu'après le transport & flottage desdits Bois, & sans préjudice d'iceux, les Marchands seront

Digitized by Google

tenus de réparer & payer lesdits dommages & chommages, suivant qu'il sera reglé, en cas de contestation, par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou en leur absence par les Officiers des Maîtrises Particulieres, chacun dans l'étendue de son Ressort, suivant ladite Ordonnance, & ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, sera exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel; enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du présent, &c.

18. Toutes actions concernant les entreprises sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de passage, pontonages & autres, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des Bois provenant des Forêts du Roi, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, « sans préjudice néanmoins de la Jurisdiction des Prévôts des Marchands ès Villes où ils sont en possession de connoître de tout, ou de partie de ces matières, & de celle des Officiers des turcies & levées, ou autres qui pourroient avoir titre & possession pour en connoître: art. 3 du tit. premier. *Voyez* ce que j'ai dit sur cette dernière partie de l'art. sous le mot RIVIERES. *Voyez* l'Arrêt du Conseil ci-dessus, qui attribue sans aucune restriction, aux Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises le droit de connoître de ce qui concerne le flottage.

19. Il est enjoint aux Grands-Maîtres de visiter les Rivières navigables & flottables, les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entreprises ou usurpations qui puissent empêcher la navigation & le flottage, &c. *Voyez* RIVIERES.

1. FOL-APPEL est un appel relevé témérairement, sans cause & sans fondement.

2. Les Appellans qui succombent sont toujours condamnés à l'amende, pour punition de leur témérité.

3. L'amende du Fol-appel dans les Présidiaux est de six livres, aux Cours supérieures, dans les appellations plaidées sur Placet, ou à tour de rôle, & dans les Procès par écrit, lorsque la Cour prononce l'appellation au néant, l'amende est de douze livres.

4. Dans les congés obtenus faute de venir plaider, la Cour prononçant *congé, l'Appellant déchu de l'appel*: ou quand dans les Causes d'Audience, ou dans les Procès par écrit, la Cour prononce qu'il a été *bien jugé, mal & sans griefs appellé;* ou enfin quand à l'Audience contradictoirement ou par défaut, ou dans les Procès par écrit, la Cour prononce, *l'Appellant non-recevable en son appel*, ou quand dans les Procès par écrit, l'Intimé obtient congé faute de conclure, l'amende en tous ces cas est de vinq-cinq écus.

5. Dans les Requêtes civiles contre les Arrêts contradictoires soit préparatoires ou définitifs, l'amende est de 450 liv. contre le Demandeur en Requête civile, s'il est débouté, sçavoir trois cent livres pour le Roi, cent cinquante livres pour la partie.

6. Si les Arrêts ont été rendus par défaut l'amende n'est que de cent cinquante livres pour le Roi, & soixante-quinze livres pour la partie.

7. Suivant l'art. 10 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667, les tiers-opposans à l'exécution des Arrêts, & qui auront été déboutés, doivent être condamnés en 150 liv. d'amende; ceux qui auront été déboutés de

leur opposition à l'exécution d'une Sentence, en soixante-quinze livres, le tout applicable moitié au Roi, moitié à la partie.

8. L'art. 30 de l'Edit de Mai 1716 contenant Réglement sur les amendes & les appellations des Sentences prononcées en matière d'Eaux & Forêts, porte que les amendes de fol-appel, d'inscription de faux, & autres acquises à Sa Majesté par péremption d'instance, désertion d'appel, accord ou autrement, seront reçues par les Receveurs des Maîtrises & des Tables de Marbre chacun dans leur Siége; lesquels Receveurs s'en chargeront & les rendront ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & en feront un chapitre séparé dans les comptes qu'ils rendront tous les six mois devant les Officiers desdits Siéges.

9. Cette disposition se trouve confirmée par Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1726, &c. vu au Conseil d'Etat du Roi l'Edit de Mai 1716, portant réglement sur les amendes des Eaux & Forêts, par lequel il est dit art. 30, &c. & Sa Majesté étant informée qu'au préjudice d'une loi si précise les Procureurs postulans à la Table de Marbre de Dijon, nonobstant les sommations qui leur ont été faite à la requête du Receveur des Amendes de ladite Table de Marbre, affectent de consigner ces amendes entre les mains du Receveur du Parlement, lesquelles lui restent sans qu'il en compte; & Sa Majesté voulant réprimer un pareil abus, &c. ordonne que l'art. 30 de l'Edit de Mai 1716 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que les Procureurs postulans aux Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts, seront tenus de consigner les amendes de fol appel, d'inscription de faux & autres, entre les mains des Receveurs des Amendes desdites Tables de Marbre & Chambres Souveraines; à peine de nullité des consignations & de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans: enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du présent. Fait, &c.

1. FOLLE ENCHERE en général est la publication qui se fait de nouveau aux risques, périls & fortunes de celui qui est demeuré Adjudicataire d'un meuble ou d'un bail, &c. faute à lui d'avoir rempli les conditions de l'adjudication; & s'il ne se présente point d'Enchérisseur qui porte la chose au prix pour lequel l'adjudication a été faite, le premier Adjudicataire demeure obligé de fournir ce qui manque, jusqu'à la concurrence de son enchere, au paiement de laquelle somme & des frais faits pour raison de ce, il peut être contraint non-seulement par saisie & vente de ses biens meubles & immeubles, mais aussi par corps en plusieurs occasions.

2. En fait de ventes de bois, lorsque le dernier Enchérisseur renonce à son enchere, ou lorsqu'il en est déchu faute d'avoir satisfait aux clauses de l'adjudication dans le temps prescrit par l'Ordonnance, on ne publie pas de nouveau les bois pour les revendre à ses risques, périls & fortunes, on substitue seulement les précédens Enchérisseurs à son lieu & place, & il est tenu de payer ce qui manque à la pénultiéme enchere jusqu'à la concurrence de la sienne, & peut être arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné caution suffisante, art. 26 & 27 du tit. 15, confirmés par Arrêt du Conseil du 14 Février 1703, contre Jean Petillon, Con-

cierge de l'Hôtel de Turenne à Saint Germain-en Laye ; nonobstant ce qu'il avoit allégué que les ventes de l'ordinaire de 1702 n'étant portées qu'à 42000 livres, il les avoit fait monter à 50000 livres, & l'adjudication lui en avoit été faite; il avoit présenté des cautions plusque solvables. Néanmoins les Officiers de S. Germain, sans vouloir entrer dans la discussion de leurs facultés les avoient refusés ; & par extraordinaire le 24 Décembre 1702 avoient rendu Sentence qui le condamnoit en 5000 quelques livres de fo le enchere, laquelle Sentence ils lui avoient fait signifier, avec commandement de payer le lendemain de Noel, contre les Ordonnances & formalités de Justice, avoient fait saisir tous ses meubles, & quoique plusieurs gardiens très-solvables se fussent présentés pour en répondre, avoient établi garnison en sa maison, que ces vexations n'avoient été faites qu'en vue de faire retomber l'adjudication à des Marchands affidés ; que les Marchands de Bois de S. Germain d'intelligence avec les Officiers, éloignoient les Marchands Forains, se faisoient adjuger les ventes à vil prix, & y faisoient des gains considérables, que pour les traverser & faire le profit de Sa Majesté, il avoit tiercé la vente de 1698, avoit augmenté les encheres de 1699 & 1700, & fait un profit considérable à Sa Majesté, ce qui lui avoit attiré la haine des Officiers & des Marchands, &c. la Sentence de la Maîtrise fut confirmée.

1. FONDS DES EAUX ET FORESTS; les Officiers des Eaux & Forêts ne doivent connoître dans les différents de partie à partie de la propriété des eaux & bois appartenant aux Communautés ou Particuliers, sinon lorsqu'elle est nécessairement connexe à un fait de réformation & visitation, ou incidente, & proposée pour défense contre la poursuite. Art. 10 du tit. premier.

Les Officiers des Maîtrises & des Tables de Marbre indistinctement, peuvent connoître en premiere instance de tout ce qui concerne les fonds & la propriété des eaux & forêts appartenant nuement à Sa Majesté, & celles dans lesquels elle a intérêt.

Telles sont les dispositions qui fixent la Jurisprudence à cet égard.

Art. premier du tit. 13, » Les Tables de Marbre de nos Palais de Paris, Rouen & autres, jugeront tous » les Procès civils & criminels concernant le fonds & propriété de nos » Eaux & Forêts, Isles & Rivières, » Bois tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement & par indivis, à la charge de l'appel aux » Parlemens où ils ressortissent.

L'art. 7 du même titre, » Laissons » en la liberté de nos Procureurs ès » Maîtrises, de poursuivre sur les » lieux devant nos Officiers des Eaux » & Forêts, ou de faire assigner directement devant les Grands-Maîtres, ou au Siége de la Table de » Marbre, les Communautés ou Particuliers qu'ils prétendront avoir » entrepris ou usurpé sur nos eaux, » rivières, bois & forêts & autres » dans lesquelles nous prétendons » droit ; à la charge néanmoins que » les Officiers des Tables de Marbre » renverront toutes instructions à » ceux de la Maîtrise, ou de la plus » prochaine, sans qu'ils puissent la » retenir, ni commettre aucun d'entr'eux pour instruire & faire descente sur les lieux.

Les appellations des Jugemens rendus en premiere instance aux Ta-

bles de Marbre pour raison du fonds & de la propriété des Eaux & Forêts du Roi, &c. doivent être portées aux Cours de Parlement. Art. 3 du tit. 13.

Les appellations des Jugemens rendus aux Maîtrises pour les mêmes matieres, peuvent être portées aux Tables de Marbre ou aux Cours de Parlement indistinctement, art. 4 du même titre : » si néanmoins il y avoit » appel d'un Jugement rendu en l'une » de nos Maîtrises touchant le fonds » de nos Bois & Forêts, & de ceux » tenus en grurie, grairie, segrairie, » tiers & danger, indivis, appanage, » engagement & usufruit, voulons » qu'il puisse être relevé directement, » & jugé en notre Cour de Parle- » ment où il ressortit, sans passer par » le dégré intermediat de notre Ta- » ble de Marbre.

FORGES. *Voyez* FOURNEAUX.

1. FOSSES A CHARBON doivent être placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignés des arbres & du recru, à peine d'amende arbitraire.

2. Les Marchands peuvent être obligés, s'il est jugé à propos par les Grands-Maîtres, de replanter ces places. Art. 22 du tit. 27.

Ils sont obligés d'exécuter ce qui leur a été prescrit à cet égard, sous peine d'amende arbitraire, & ne peuvent obtenir de congé de Cour qu'ils n'y aient satisfait, *ibid.*

1. FOSSÉS AUTOUR DES FORESTS DU ROI. Les Riverains ou autres Particuliers qui possédent des bois joignant les Forêts de Sa Majesté, sont tenus de les en séparer par des fossés de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, & d'entretenir ces fossés en cet état à leurs frais, à peine de réunion ; art. 4 du tit. 27, confirmé par Arrêts du Conseil des 13 Mai 1673 & 18 Juin 1697, qui ordonnent aux Riverains des Forêts de Sa Majesté dans les Provinces de Normandie & de Guienne, de réparer & entretenir à leurs frais les fossés autour d'icelles de la profondeur & largeur ordonnées par cet article, à peine de 300 liv. d'amende, & de répondre en leur privé nom des délits & dommages qui pourront être faits dans lesdites forêts.

2. Les Officiers des Maîtrises faisant leurs visites doivent faire mention dans leurs procès-verbaux de l'état des bornes & fossés entre le Roi & les Riverains, & faire réparer les entreprises & changemens qu'ils reconnoissent y avoir été faits depuis leur derniere visite ; même de faire mention dans les procès-verbaux des visites suivantes du rétablissement des choses dans leur premier état, & des Jugemens qu'ils ont rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer solidairement responsables en leurs privés noms. Art. 5 du tit. 27.

L'art. 12 du tit. 19 concernant les droits de pâturage & panage, porte que s'il y avoit de jeunes rejets en futaie ou taillis le long du chemin où les bestiaux passent pour se rendre aux lieux destinés au pâturage, ensorte que le brout ne se pût sûrement empêcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges & profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés & entretenus aux frais des Communautés usageres, par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'elles enverront en pâturage.

4. Les Gardes sont obligés de faire de trois mois en trois mois un rapport du nombre des bornes & fossés qui sont en leurs gardes, & le déposer au greffe de la Maîtrise, à peine d'en demeurer responsables, d'amende

arbitraire

Digitized by Google

arbitraire ou de destitution, ou de l'une & l'autre peine, ensemble s'il est jugé convenir, eu égard à la qualité du fait. Art. 10 du tit. 10.

5. FOSSÉS AUTOUR DES HÉRITAGES DES PARTICULIERS. Il est libre à tout Propriétaire de faire autour de ses héritages des fossés de telle largeur & profondeur que bon lui semble, quoiqu'il n'y en ait jamais eu, sans que le Seigneur du fief puisse l'empêcher, sous prétexte que ces fossés le gênent dans l'exercice de la chasse. *Voyez* le mot CHASSE à l'article intitulé : *la chasse se doit faire sans endommager autrui.*

Il ne faut pas cependant que ces fossés soient faits de façon qu'on les puisse prendre pour une espece de fortification, ce qui ne se peut faire sans Lettres-Patentes du Roi & sans le consentement du Seigneur.

Le Propriétaire qui veut faire un fossé autour de son héritage, doit non-seulement le prendre sur son fonds, mais encore laisser entre le fonds voisin & le bord du fossé autant d'espace que le fossé aura de profondeur. *Voyez* Coquille, quest. 298.

Comment se réglent les contestations sur la propriété des anciens fossés, *voyez* sous le mot HAYES.

6. FOSSÉS SUR LES BORDS DES RIVIERES. Il est défendu à toutes personnes de détourner l'eau des rivieres navigables & flottables, & d'en affoiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine d'être punis comme usurpateurs, & obligés de réparer les choses à leurs frais. Art. 44 du tit. 27. *Voyez* COURS D'EAU.

7. FOSSÉS OU CANAUX PUBLICS. *Voyez* WATREGANS.

FOUÉE DE BOIS est la valeur d'un fagot. L'amende pour la fouée de bois pris en délit dans les Forêts du Roi est de vingt sols, non compris la restitution qui doit être au moins de pareille somme. Art. 3 du tit. 32.

1. FOURNEAUX. Il est expressément défendu à toutes personnes de faire aucun établissement de nouveaux fourneaux, & aux Grands-Maîtres de le souffrir. Art. 18 du tit. 3.

2. L'Arrêt du Conseil ci après découvre en la confirmant quels ont été les motifs de cette disposition.

» Le Roi étant informé que depuis » quelques années il s'est établi en » différentes Provinces des forges, » fourneaux, martinets & verreries, » & qu'il s'en établit encore journel- » lement sans permission de Sa Ma- » jesté, ensorte qu'une partie consi- » dérable des bois qui étoient destinés » pour le chauffage du public, est » consommée par ces nouveaux éta- » blissemens, qui ne doivent être mis » en usage que pour la consommation » des bois qui ne sont pas à portée » des rivieres navigables & des Vil- » les, & qui par leur situation ne peu- » vent servir aux constructions ni au » chauffage ; à quoi Sa Majesté vou- » lant pourvoir, oui le rapport du » sieur Dodun, &c. Sa Majesté en son » Conseil, a fait très expresses inhi- » bitions & défenses à toutes person- » nes de quelque qualité & condition » qu'elles soient, & à toutes Commu- » nautés Ecclésiastiques, séculieres & » régulieres, Œconomes, Adminis- » trateurs, Recteurs, Principaux des » Colléges, Hôpitaux, Maladeries, » Commandeurs & Protecteurs de » l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, » d'établir à l'avenir aucuns four- » neaux, forges, martinets, verre- » ries, augmentations de feux & de » marteau, sinon en vertu de Lettres- » Patentes bien & duement vérifiées,

Digitized by Google

» à peine de 3000 liv. d'amende, de » démolition des fourneaux & de » confiscation des bois, charbons, » mines & ustensiles servant à leur » usage: enjoint Sa Majesté aux sieurs » Intendans & Grands Maîtres des » Eaux & Forêts, chacun dans leur » Département, de tenir la main à » l'exécution du présent, qui sera lû, » publié & affiché où besoin sera, & » exécuté nonobstant oppositions ou » empêchemens quelconques, pour » lesquels ne sera différé, & dont si » aucuns interviennent, Sa Majesté » s'en est & à son Conseil réservé la » connoissance, & icelle interdit à » toutes ses Cours & autres Juges. » Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa » Majesté y étant, tenu à Meudon le » 9 Août 1723. *Voyez* CHAUX.

FRAIS DES PROCEDURES. *Voyez* DÉPENS.

FRANCS-FIEFS, les Officiers des Tables de Marbre sont exempts du droit de Franc-fief. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 19 Mai 1750.

FRANC-SALE', est le droit de prendre au grenier le sel franc d'impôt; les Officiers des Maîtrises doivent jouir de ce privilége en vertu de l'Edit de Mars 1708. Au Recueil.

1. FRAIE, est le temps de la génération du poisson.

2. Il est défendu de pêcher durant le temps de fraie, sçavoir dans les rivieres où la truite abonde *sur tous autres poissons*, depuis le premier Février jusqu'à la mi-Mars, & dans les autres depuis le premier Avril jusqu'au premier Juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende & d'un mois de prison, du double pour la seconde, du carcan, du fouet & du bannissement du ressort de la Maîtrise, pendant cinq ans pour la troisiéme. Art. 6 du tit. 31.

3. Sa Majesté n'a cependant entendu empêcher la pêche aux saumons, qu'elle veut au contraire être continuée en la maniere accoutumée; à la charge seulement aux Pêcheurs de rejetter à l'eau les poissons qui peuvent se trouver dans leurs filets, de quelque grosseur que soient ces poissons, sous les peines portées par l'art. 6 ci-dessus.

4. Les Pêcheurs ne peuvent mettre aucunes bires ou nasses d'osier à bout des dideaux pendant le temps de fraie, à peine de vingt livres d'amende & de confiscation du harnois pour la premiere fois, & de privation de la pêche pendant un an pour la seconde, art. 8 du tit. 31, mais seulement des chausses ou sacs du moule de dix-huit lignes en carré & non autrement sous les mêmes peines. Art. 9 du même titre. *Voyez* DIDEAUX & NASSES.

1. FRUITIERS, les arbres fruitiers doivent être réservés dans les bois des Communautés. Art. 3 du tit. 25.

2. Suivant Chauffourt, pag. 215, il est défendu aux Marchands Ventiers de faire abattre les arbres fruitiers qui se trouvent dans leurs ventes, comme pommiers, poiriers, meliers, cornouilliers, alisiers, cerisiers, &c. qui doivent être laissés pour la nourriture des bêtes fauves.

3. L'amende pour tous arbres fruitiers abattus en délit dans les Forêts du Roi est de quatre livres pour chaque pied de tour, non compris la restitution qui doit être de pareille somme au moins. Art. premier du tit. 32.

1. FRUITS DES FORESTS. Il est expressément défendu aux Usagers

Digitized by Google

& tous autres ayant entrée dans les Forêts, d'abattre les glands, feines & autres fruits, même de prendre ceux qui sont tombés, à peine de cent livres d'amende. Art. 27 du tit. 27.

2. A l'égard des personnes privées qui seroient trouvées amassant & emportant de jour les glands, feines, &c. elles doivent être condamnées pour la premiere fois à l'amende; sçavoir, pour faix à col cent sols, pour charge de cheval vingt livres, & pour charretée quarante livres, au double pour la seconde, & pour la troisième bannis des Forêts, même du ressort de la Maîtrise, & en tous cas les chevaux ou harnois doivent être confisqués. Art. 12 du tit. 32.

3. M. Pecquet, de même que les autres qui ont écrit avant lui, prétend qu'on ne doit faire de perquisitions dans les maisons des Riverains, pour glands & feines enlevés; en effet l'Ordonnance ne le porte point; d'ailleurs l'objet est trop modique pour mériter qu'on fasse des recherches si pénibles pour les Officiers, & si gênantes pour les Riverains.

4. Fruits des arbres plantés sur les bords des grands chemins, appartiennent au Propriétaire du fonds s'il les a fait planter; sinon au Seigneur Voyer qui en a fait la dépense au défaut du Propriétaire. Art. 7 de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, rapporté sous le mot Chemin.

FUTAIE. Les Coutumes ont diversement réglé l'âge auquel il faut que les bois soient parvenus, pour être réputés bois de haute futaie.

Les Coutumes de Sens, tit. 15 art. 153, Troyes, tit. 10 art. 181, & Auxerre, tit. 15 art. 267, portent; » hauts bois bons à maisoner & édifier, portant gland & paisson, & » qui sont en lieu où il n'est mémoire » avoir vu labourage, sont bois de » haute futaie. La Coutume d'Auxerre » adjoute, & qui n'ont été coupés de » mémoire d'homme.

La Coutume de Blois, chap. 7 art. 78, porte: » est réputé bois de haute » futaie, quand il a été trente ans sans » couper.

La Coutume de grand Perche, tit. 2 art. 75, porte: » le bois ayant passé » trois coupes, n'est plus réputé bois » taillis, ains bois de haute futaie.

La Coutume de Nivernois, chap. des Bois art. 8 porte: » les bois sont » réputés haute futaie après vingt ans » depuis sa derniere coupe.

Il y a aussi entre les Jurisconsultes quelque diversité d'avis à cet égard.

Loisel en ses Institutes coutumieres, liv. 2, tit. 2, nomb. 31, dit que le bois est réputé haute futaie quand on a été trente ans sans le couper.

Charondas dans ses notes sur le chap. 6 du premier livre du grand Coutumier, dit qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts que tout bois qui a trente ans, est réputé haute futaie.

Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 83, prétend que le bois n'est réputé haute futaie que lorsqu'il est âgé de plus de cent ans; celui depuis cinquante jusqu'à cent ans n'est que haute taille, & celui qui est au-dessous, moyenne & basse taille: » suivant » l'avis des Experts convenus pardevant le Maître Particulier des Eaux » & Forêts de Gisors en Normandie, » sur le différent qui étoit entre le » nommé Ollivier & le Comte de » Saint-Pol touchant la qualité du » bois, pour raison de quoi fut donné » Arrêt le 13 Mai 1608.

Il faut donc dans les différends de

Digitized by Google

partie à partie suivre la coutume sous laquelle les bois sont situés, ou à son défaut l'opinionla plus commune, qui est que les bois qui ont passé l'âge de trois coupes ou trente ans, doivent être regardés comme bois de haute-futaie; de même tous bois à quelqu'âge que ce soit, lorsqu'ils ont été plantés en avenues, ou d'autre maniere qui prouve que le dessein étoit de faire un bois de haute-futaie.

Quant à ce qui a rapport à la police générale, il faut toujours suivre l'esprit de l'Ordonnance, qui veut qu'aussi-tôt que les bois sont propres aux grands ouvrages, comme à la construction des vaisseaux, ils soient réputés bois de haute-futaie, & comme tels ne puissent être coupés par les Ecclésiastiques ou autres gens de main-morte, sur les terres dépendantes de leurs bénéfices, sans permission du Roi; ou par les Particuliers sur les terres qui leur appartiennent, sans en avoir fait déclaration au Greffe de la Maîtrise sous le ressort de laquelle ils sont situés. *Voyez* Bois des Ecclésiastiques, Bois des Communautés & Bois des Particuliers. Il faut se conformer aux dispositions de la même Ordonnance, qui défend expressément d'abattre les baliveaux sur taillis avant l'âge de 40 ans, & les baliveaux sur futaie avant l'âge de 100 ans. *Voyez* Baliveaux.

Les bois de haute-futaie ne sont pas *in fructu*: ainsi l'usufruitier ne peut appliquer à son profit aucun arbre de cette qualité, pas même ceux qui se trouvent à bas, si ce n'étoit qu'ils fussent tombés de vieillesse; c'est le sentiment de Pontanus sur la Coutume de Blois, tit. 2 art. 5: » quod » verò ad Silvas cœduas, quas vocat » germinales, pertinet, quæ sunt eæ » quæ succisæ, rursus ex stipitibus » aut radicibus renascuntur, eas in » fructu esse; non autem arbores non » cœduas, quæ vel cœsæ, vel vi ventorum, aut tempestatis impetu dis» cretæ sunt; sin vero vetustate col» lapsæ sint, vel suâ spontè deciderint, tum eas in fructu esse certum » est. Ideo jure communi ad fructuarium, & ex consuetudine ad gardianum pertinent; » c'est aussi le sentiment de Renusson, en son Traité du droit de Garde, pag. 91; de Salvaing, en son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 83; de Basnage, sur l'art. 375 de la Coutume de Normandie; de Denisart, en sa Collection de Décisions, *verbo* Usufruit, c'est l'esprit des Coutumes de Laon, tit. 4 art. 38; Chaulni, tit. 23 art. 125; Tours, tit. 30 art. 334; Lodunois, chap. 31 art. 7; Anjou, tit. 15 art. 311; Maine, tit. 16 art. 324; Bourbonnois, chap. 21 art. 264; Nivernois, chap. 24 art. 11; Meaux, chap. 22 art. 173; Vitry, tit. 15 art. 93; Sedan, tit. 10 art. 215; Cambray, tit. 4 art. 6; Normandie, chap. 15 art. 375; Montreuil, art. 42; Boulenois, tit. 23 art. 108, 114 & 148; Saint Pol, tit. 7 art. 46; Amiens, tit. 6 art. 118 & 119.

L'Usufruitier peut néanmoins prendre dans les futaies les bois nécessaires pour les réparations auxquelles il est tenu, qu'on appelle réparations viageres; mais il faut qu'il ait averti le Propriétaire, & qu'il ne prenne que ce qui est absolument nécessaire; *voyez* Denisart *verbo* Usufruit, *voyez* les Coutumes de Tours, tit. 30 art. 334; Lodunois, chap. 31 art 7; Anjou, tit. 15 art. 311; Maine, tit. 16 art. 324; Nivernois, chap. 24 art. 9; Normandie, chap. 15 art. 375; Bourbonnois, ch. 21 art. 262.

Les bois de haute-futaie ne sont

Digitized by Google

fujets comme les autres bois aux effets de la faifie féodale, ni aux droits de relief ou rachat, c'eft-à dire que le Seigneur ne peut pendant l'année du rachat, ou pendant le temps de la faifie féodale, toucher aux bois de haute-futaie qui font fur la terre du vaffal.

Cette maximė qui a été fuivie de tous les Jurifconfultes, eft tirée des Coutumes de Dunois, chap. premier art. 22; Tours, tit. 15 art. 135; Lodunois, chap. 14 art. 3; Anjou, tit. 7 art. 113 & 117; Maine, tit. 8 art. 116 & 124; Bretagne, tit. 2 art. 67; Chaulni, tit. 17 art. 101; Orléans, tit. premier art. 74; Montargis, chap. premier art. 71; Blois, chap. 7 art. 78; Berri, tit. 5 art. 43; Poitou, tit. premier art. 119; Saintonge, tit. 4 art. 23.

Les bois de haute-futaie vendus pour être coupés font en quelques Coutumes abfolument fujets au retrait; celle de Normandie, chap. 18 art. 463 porte: » Bois de haute-futaie eft fujet à retrait, encore qu'il » ait été vendu à la charge d'être cou- » pé, pourvu qu'il foit fur pied lors » de la clameur fignifiée, & à la char- » ge du contrat.

Dans d'autres Coutumes ils n'y font fujets que dans certaines circonftances, la Coutume de Sens, tit. 7 art. 66 & 67 porte: » en vente de coupe » de haute futaie, taillis ou arbres » pour abattre n'y a retrait, mais fi la » coupe de haute-futaie, taillis ou » arbres pour une fois appartient à » aucun, & le fonds à un autre, & il » advienne que ladite coupe foit ven- » due, il fera loifible à celui auquel » appartient & non à autre avoir par » droit de retrait ladite coupe en » rembourfant le prix, frais & loyaux- » coûts, & aura lieu ledit retrait, » fuppofé que celui auquel appartient » ladite coupe, ne foit lignager du » Seigneur du fonds.

La Coutume de Bar, tit. 10 art. 162, » n'y a retrait en vente de bois » de haute-futaie, taillis ou arbres, » n'étoit que telle coupe appartînt » pour une fois à aucun, & le fonds » à un autre; auquel cas fi la coupe » eft vendue, celui à qui appartient » le fonds & non autre peut retirer » ladite coupe en rembourfant, &c.

On ne doit donc pas prendre pour principe général ce qu'ont dit Dumoulin fur l'art. 201 de la Coutume de Blois, & Ferron fur celle de Bordeaux au titre du Retrait §. 15; *qu'en vente de bois de haute futaie y a retrait*, ni ce qu'a dit Ferriere, que *le retrait ne peut avoir lieu en vente de bois de haute futaie, taillis & autres vendus à l'effet d'être coupés.*

Les bois de haute futaie vendus fans fraude pour être coupés, ne font fujets aux droits de lods & ventes; c'eft le fentiment de Dumoulin fur la Coutume de Paris, §. 78, glof. 1, n. dernier; de Dargentré, *tract. de laudimiis* §. 28; de Chopin, fur la Coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 2, n. 2; d'Anne Robert, *rerum judicatarum, lib. 3, cap. 9*; de Mornac, fur la loi *fed fi grandes* 11. *d. de ufufruc. & ad leg. fi poft* 9 *d. de periculo & comm. rei venditæ.*

Coquille, fur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs art. 21, rapporte un Arrêt du 5 Avril 1569, qui juge que de la vente & de la coupe d'un bois de haute futaie n'eft dû profit au Seigneur.

Jovet en fa Bibliothéque au mot *Bois* rapporte le même Arrêt, avec un autre femblable du 25 Février 1606.

Filleau, partie 4, queft. 133, rap-

Digitized by Google

porte un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1606, qui juge que pour vente de bois de haute futaie tenus en fief, esquels même consiste tout le fief, ne sont dûs aucuns droits de quint & requint, ni autres droits seigneuriaux; il rapporte encore un Arrêt du Grand Conseil du 5 Juin 1610, & un Arrêt du même Parlement du 8 Mars 1614 qui l'ont jugé ainsi.

Cambolas, liv. 9 de ses Décisions, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Décembre 1613.

Bardet, tom. 2, liv 7, chap. 7, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Janvier 1638, qui juge comme celui de 1606, rapporté par Filleau, que pour vente de bois de haute-futaie tenus en fief, quoique ce bois en fasse la meilleure partie, & qu'après la coupe le fonds dût demeurer inutile, il n'est dû aucuns droits de lods & ventes.

Duperrier, tom. 1, pag. 533, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Mars 1677, qui juge qu'il n'est point dû de lods & ventes pour achat de bois-futaie; & ajoute qu'après la prononciation de l'Arrêt M. le Premier Président dit aux Avocats, que la Cour avoit jugé la thèse, & qu'ils ne doutassent plus de la question.

Taisand, sur l'art. 1 du tit. 11 de la Coutume de Bourgogne, nº. 12, rapporte le même Arrêt avec les mêmes circonstances.

Mais si la vente des bois de haute-futaie étoit faite par anticipation de la vente du fonds, qui devroit bientôt suivre, & *ex legitimis conjecturis constet*, alors le Seigneur seroit en droit de demander les lods & ventes. *Voyez* Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 78, gloss. 1, nomb. dernier.

Si aussi le bois de haute-futaie faisoit le total du Fief, & qu'après la coupe il n'y eût plus d'espérance de retirer aucune utilité du fonds, parce qu'il seroit entièrement stérile, le Seigneur féodal pourroit demander une indemnité pour consentir à la vente de ce bois, ou empêcher absolument qu'elle se fît. *Voyez* Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21, & en ses questions notables, quest. 30; Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 83, où il combat l'opinion de d'Argentré sur l'art. 60 de la Coutume de Bretagne. *Voyez* la Coutume de Dunois, chap. 2, tit. 30.

Quoique tous les bois de haute-futaie appartiennent au Propriétaire du fonds donné en usufruit, il ne peut abattre sans le consentement de l'usufruitier, ou sans dédommagement, les arbres qui portent fruit & revenu, ni les bois qui servent à l'ornement, à la promenade, ou à la conservation des bâtimens, en les mettant à l'abri des vents; & s'il en étoit abattu de cette espèce par des étrangers, l'usufruitier auroit droit d'agir & demander des dommages & intérêts; » Si quis vi aut clam arbores non frugiferas ceciderit, veluti cupressos, Domino duntaxat competit interdictum *unde vi*; sed si amœnitas quædam ex hujusmodi arboribus præstetur, potest dici & fructuarii interesse propter voluptatem & gestationem, & esse huic interdicto locum. L. 16, §. 1, de *quod vi*. *Voyez* les Coutumes de Peronne, tit. 6, art. 159; Boulenois, tit. 23, art. 108; Amiens, tit. 6, art. 119. *Voyez* Basnage, sur la Coutume de Normandie, art. 375 «.

Le prix des bois de haute-futaie

Digitized by Google

vendus pendant le mariage n'entrent point en communauté, ainsi le remploi est dû à celui des conjoints auquel ces bois appartiennent. » Si fundum viro uxor in dotem dederit, » isque inde arbores deciderit, si hæ » fructus intelligantur, pro portione » anni debent restitui ; puto autem » si arbores cæduæ fuerint vel germinales, dici oportere in fructum » cedere ; sin minùs, id est si non » sint cæduæ, quia quasi deteriorem » fundum fecerit, maritum teneri. » Et si vi tempestatis ciciderint, dici « oportet pretium earum restituendum » mulieri, nec in fructum cadere, non magis quàm si Thesaurus fuerit inventus, &c. L. Divortio, lib. 24; D. soluto Matrimonio, §. 12. *Voyez* Ferriere sur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 92; Basnage, sur les art. 375 & 538 de la Coutume de Normandie; Renusson, en son Traité du Droit de Garde, pag. 91; Denisart en sa Collection de Jurisprudence, *verbò* FUTAIE.



Digitized by Google

G

1. GAGES & CHAUFFAGES. Les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent se faire payer de ce qui leur est dû pour Gages & Chauffages, qu'en rapportant les certificats de services. *Voyez* CERTIFICAT.

2. Il est expressément défendu à toutes personnes indistinctement de faire, pour dettes civiles, aucune saisie sur les gages & droits attribués aux Gardes des Eaux & Forêts, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & à tous Huissiers, Sergens & Archers, de procéder & mettre à exécution, à l'encontre des Receveurs des Domaines & Bois, aucuns Jugemens rendus sur saisie des gages desdits Gardes, à peine de suspension de leurs Charges; en conséquence enjoint à tous Receveurs des Domaines, de payer aux Gardes leurs droits, conformément aux Arrêts du Conseil, sans avoir égard aux saisies qui pourroient être faites entre leurs mains, à peine de payer deux fois. Arrêt du Conseil du 10 Fév. 1689, confirmé par autre du 14 Mars 1702, qui ordonne qu'Albin Herisson, Garde de la Forêt de Compiegne, sera payé de ses gages, sans avoir égard à la saisie du Prieur de Royaulieu, & toutes autres faites ou à faire.

3. Aux termes d'un Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1690, les Gages & Chauffages attribués aux Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Garde-Marteaux & Greffiers, peuvent être saisis pour toutes sortes de dettes.

4. Mais par Edit donné au mois de Mars 1708, il est ordonné que les Gages & Chauffages des Maîtres particuliers ne pourront être saisis pour dettes civiles, que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition des Charges.

1. GARDES DES BOIS DU ROI. Les Gardes étoient autrefois pourvûs en titre d'Office; mais le Roi ayant été informé que la création de ces Officiers étoit préjudiciable à la conservation de ses Forêts, parce que la plûpart des Gardes titulaires, dont les gages étoient très-modiques, pour se dédommager de la finance qu'ils avoient payée pour l'acquisition de leurs Offices, souffroient que l'on commît, ou commettoient eux-mêmes les délits dans les triages confiés à leur garde, & en s'accommodant avec les Délinquans, se faisoient un revenu de leurs prévarications, que le titre de leurs Offices, & les formalités dans lesquelles on étoit obligé d'entrer, pour les punir de leurs malversations, les rendoient plus entreprenans à s'écarter de leur devoir, & Sa Majesté comptant que les Gardes établis par commission, dans la crainte d'être destitués, pour la première faute, seroient plus exacts à remplir les

Digitized by Google

les obligations de leur état, Elle supprima par Arrêt du Conseil du 12 Nov. 1719, tous les Offices des Gardes de ses bois créés par Edit du mois de Novembre 1689, & ordonna qu'il seroit pourvû au remboursement des Titulaires, & par chaque Grand-Maître dans son Département il seroit établi de nouveaux Gardes pour veiller à la conservation de ses Forêts, jusqu'à ce qu'il lui plût d'y pourvoir par Lettres du grand Sceau.

2. Les Gardes généraux & particuliers des Forêts du Roi, soit qu'ils soient pourvûs de commissions du grand Sceau, ou qu'ils exerçent sur les commissions des Grands-Maîtres, ne sont tenus à autre chose que de se faire recevoir aux Siéges des Maîtrises de leur établissement, sans pouvoir être obligés de faire enregistrer leurs commissions aux Chambres des Comptes, ou Bureaux des Finances, ni ailleurs, Sa Majesté les en ayant, en tant que de besoin, déchargés. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 21 Octobre 1687, 17 Novembre 1691, 14 Mars 1724, & 13 Juillet 1728.

3. Au surplus, les droits que devoient payer les Gardes pour ces enregistremens, tant qu'il eût plû à Sa Majesté les en dispenser, n'étoient que de 6 liv. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1685.

4. Les Gardes doivent être reçus aux Siéges des Maîtrises nécessairement. Art. 2. du tit. 10. Leur reception à la Table de Marbre seroit nulle. *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot GARDES DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

5. Il ne doit être reçu aucun Garde, qu'il n'ait été informé de ses vies & mœurs, qu'il ne sçache écrire, & n'en ait fait expérience devant les Officiers. Art. 2 du tit. 10.

Nota. Les témoins qui doivent déposer dans ces informations ne peuvent être administrés que par les Procureurs du Roi. *Ibid.*

6. Il ne doit être reçu aucun Garde qu'il n'ait fourni caution de la somme de 300 liv. pour sûreté des amendes, restitutions & dommages, ausquels il pourroit être condamné. Art. 11 du tit. 10.

7. Cette caution doit être reçue contradictoirement avec le Procureur du Roi. *Ibid.*

8. Les Gardes généraux ou particuliers des Bois du Roi peuvent faire tous Exploits concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses. Art. 15 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1760, qui déboute les Huissiers - Audienciers de la Maîtrise de Rennes de leur demande tendante à ce qu'il fût fait défenses aux Gardes généraux & particuliers de faire aucunes publications ni significations, & de mettre à exécution aucun Jugement de la Maîtrise. *Voyez* ci-après le titre des GARDES GÉNÉRAUX COLLECTEURS DES AMENDES à la fin.

9. Les Gardes ne sçauroient être trop près des Forêts, il seroit même à propos qu'ils eussent des maisons au milieu de leurs Gardes; l'Ordonnance veut qu'au moins ils ne soient pas plus éloignés que de demi-lieue. Art. 11 du tit. 10.

10. Les Gardes doivent être assidus en leurs triages, & ne peuvent s'absenter que pour cause de maladie, ou autre excuse légitime, après avoir obtenu la permission du Maître & du Procureur du Roi, qui doivent commettre ou substituer le Garde le plus proche, ou autre personne capable en leur place. Art. 6 du tit. 10.

11. Les Huissiers - Audienciers

Digitized by Google

peuvent être obligés de servir dans la place des Gardes-malades ou interdits, & alors ils doivent jouir de tous les privilèges & droits accordés aux Sergens à garde, même des gages à proportion du temps qu'ils ont servi. Art. 1 du tit. 10.

12. Les Gardes doivent avoir chacun un registre coté & paraphé par le Maître particulier & le Procureur du Roi, pour enregistrer leurs Procès-verbaux de visite, rapports, exploits, & tous autres actes de leurs Charges, les extraits des ventes ordinaires & extraordinaires, l'état & la qualité des chablis, & généralement tout ce qui se fait pour ou contre le service de S M. dans l'étendue de leur Garde. Art. 7 du tit. 10.

13. Le nombre des Gardes doit être divisé en deux parties pour comparoir alternativement à l'Audience, & aux Assises, suivant les ordres des Officiers, pour présenter, affirmer & faire enregistrer leurs procès-verbaux. Art. 8 du tit. 10.

14. Quelle est la matière & la forme des Procès-verbaux des Gardes, quelle en est l'autorité? *Voyez* PROCÈS-VERBAUX.

15. Il est attribué aux Gardes des Maîtrises sept sols six deniers pour chaque rapport qu'ils auront fait, & sur lequel il y aura eu condamnation, & aux Gardes des Gruries trois sols, desquels droits ils seront payés par le Collecteur des amendes à proportion de la recette actuelle. Art. 9 du tit 8, & 8 du tit. 9.

17. Les Gardes sont responsables des délits, dégats, abroutissemens, &c. qui se trouvent dans leurs Gardes, & doivent être condamnés à l'amende & restitution, comme l'auroient été les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, & de l'avoir mis au Greffe, deux jours après le délit commis, ou faute d'avoir nommé dans les rapports les délinquans, & d'avoir exprimé les lieux où les bois de délit ont été trouvés, le nombre & la qualité des bêtes prises en délit, & le nom de ceux à qui elles appartiennent. Art. 9 du tit. 10. *Voyez* les observations que j'ai faites sur cet article, au mot PROCÈS-VERBAL.

18. Ils sont également responsables des délits commis par ceux qui ont été antérieurement déclarés inutiles & vagabonds, faute de les amener dans les prisons de la Maîtrise. Art. 37 du tit. 27 & 46 de l'Edit de Mai 1716.

19. Ils sont obligés de faire de 3 mois en 3 mois le rapport du nombre des bornes, & de l'état des fossés autour des Forêts du Roi; & faute de donner sur ce les avis & éclaircissemens convenables, ils sont responsables de tous événemens. Art. 10 du tit. 10. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

20. Il est défendu aux Gardes des Forêts de faire commerce de bois, de tenir atteliers ou amas de bois en leurs maisons, de prendre les ventes ou s'associer avec les Marchands, de tenir cabarets & hôtelleries, même de boire avec les Délinquans qui leur sont connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine outre la destitution pour la seconde. Art. 12 du tit. 10.

21. Il leur est également défendu d'exercer aucun métier où l'on emploie du bois à peine de destitution, de cinquante livres d'amende, & de confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons. Art. 31 du tit. 27.

22. Il est permis aux Gardes de porter des pistolets, tant pour la conservation des bois, que pour la

sûreté de leurs personnes. Art. 13 du tit. 10, *Voyez* PORT D'ARMES.

23. Si les Gardes abusent de leurs armes, s'ils chassent ou tirent sur aucun gibier de quelque espèce que ce soit, dans les Forêts ou à la campagne, ils doivent être condamnés à l'amende, destitués & bannis des Forêts, ou punis corporellement suivant les circonstances. Art. 14 du tit. 10, confirmé par Arrêt du Conseil du 28 Août 1753, contre un Garde qui avoit chassé. *Voyez* VIOLENCES.

24. Ceux qui auroient maltraité ou autrement troublé les Gardes dans leurs fonctions, doivent être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Art. 13 du tit. 10, & 6 du tit. 30. *Voyez* RECOUSSE & RÉBELLION.

25. Les Grands-Maîtres peuvent seuls & sans appel destituer les Gardes, tant des Domaines du Roi que de ceux tenus en grurie, tiers & danger. Art. 6 du tit. 3.

26. Les Gardes sont exempts de logement de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances, tutelles, curatelles, collecte des deniers royaux, corvées & autres charges publiques, &c. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

27. Ils ont leurs causes commises tant civiles que criminelles, au Présidial du ressort. *Voyez* CAUSES COMMISES.

28. Ils doivent être taxés d'Office à la Taille. *Voyez* TAILLE.

29. Les gages & droits attribués aux Gardes des Forêts du Roi ne peuvent être saisis pour quelque cause que ce soit, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. *Voyez* GAGES.

30. Pour ce qui concerne l'institution & la réception des Gardes des Bois du Roi dans l'étendue des Gruries royales. *Voyez* le mot GRUYERS ROYAUX.

31. GARDES GÉNÉRAUX A CHEVAL. Les Gardes généraux à cheval furent créés par l'art. 3 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, au lieu des Sergens traversiers, Maîtres-Gardes, sur-Gardes & Sergens dangereux des Eaux & Forêts du Roi & des Bois, tenus en grurie, grairie, tiers, danger, appanage, engagement & usufruit.

Ces Gardes devoient marcher incessamment dans les forêts & le long des rivières, suivant les ordres des Grands-Maîtres, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir; ils devoient prêter main-forte aux Gardes particuliers, faire toutes sortes de captures, & rapports aux Maîtrises dans l'étendue desquelles les délits auroient été commis, de même que les autres Gardes; ils devoient être à la suite des Grands-Maîtres, quand ces derniers le jugeroient à propos, exécuter leurs Mandemens, Ordonnances & celles des Maîtrises, & généralement faire tous actes pour raison des Eaux & Forêts du Roi & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt.

Mais par Edit donné au mois de Mars 1708, ces Officiers ont été supprimés, & au lieu d'iceux il a été créé un Garde Général, Collecteur des amendes en chaque Maîtrise. *Voyez* ci-après.

34. GARDES GÉNÉRAUX, COLLECTEURS DES AMENDES. L'Edit de Mars 1708 qui est le véritable titre de leur création, leur avoit donné le nom de Receveurs des amendes, & le droit de faire la recette des amendes, restitutions & confiscations prononcées au profit de Sa Majesté dans les Maîtrises particulieres, dont ils rendroient compte devant les

Digitized by Google

Grands-Maîtres, & les Contrôleurs Généraux, en présence des Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois.

35. Mais depuis Sa Majesté a déclaré que le titre de Receveurs des amendes n'avoit pu être attribué que par inadvertance aux Gardes généraux, vû que les Sergens Collecteurs des amendes, au lieu desquels ils avoient été créés, n'étoient point Receveurs des amendes, mais seulement Collecteurs, & que Sa Majesté avoit par les Edits des mois de Février 1691 & Novembre 1704 créé des Receveurs anciens, alternatifs & triennaux des amendes, dans les Tables de Marbre & dans les Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts; qu'elle n'avoit point eu dessein de priver de leurs fonctions; & voulant maintenir les Gardes Généraux des Maîtrises particulieres du Royaume dans les droits attribués à leurs Offices par l'Edit de Mars 1708, & les Receveurs des amendes créés par les Edits des mois de Février 1691 & Novembre 1704 dans leurs fonctions; & pour expliquer ses intentions, Sa Majesté ordonna que les Receveurs des amendes créés par les Edits des mois de Février 1691 & Novembre 1704, seroient & demeureroient rétablis, par les présentes, en tant que besoin seroit, dans la recette des amendes, & dans les droits attribués par ces Edits, dont ils jouiroient tant pour le passé que pour l'avenir sans être tenus d'obtenir de nouvelles provisions, à cause que la recette des amendes avoit été attribuée auxdits Gardes Généraux, qui demeureroient établis sous le titre *de Gardes Généraux des Bois & Forêts du Roi*, *Collecteurs des amendes*, *restitutions & confiscations*; à l'effet de quoi ils remettroient aux Receveurs ce qu'ils avoient fait payer, à la réserve néanmoins du quart desdites amendes attribué par l'Edit de 1708; & que Sa Majesté leur avoit permis de retenir par leurs mains, pour leur droit de Collecte; au surplus qu'ils jouiroient de tous les droits, fonctions & prérogatives portés par l'Edit de 1708, sans que ceux pourvus jusqu'alors fussent obligés de prendre de nouvelles provisions, mais seulement ceux qui seroient à l'avenir pourvus desdits Offices, de faire insérer dans leurs Lettres de provisions le titre de Garde Général, Collecteur des amendes, restitutions & confiscations, au lieu de celui de Receveurs. *Voyez* la Déclaration du 14 Octobre 1710.

36. Suivant l'Edit de Mars 1708 qui se trouve confirmé à tous autres égards par cette Déclaration, les Gardes Généraux peuvent être pourvus à l'age de 22 ans, & exercer conjointement tous autres Offices; ils doivent être reçus aux Maîtrises de leur établissement, avec les formalités ordinaires, & ne doivent payer que six livres pour tous frais, compris ceux du Greffe.

37. Leurs fonctions & leur devoir, sont de veiller tant sur la conduite des Gardes particuliers, qu'à la conservation des Eaux & Forêts de Sa Majesté, celles des Bénéficiers & Communautés & même des Particuliers, de faire leurs rapports des délits & malversations qu'ils ont reconnus dans le cours de leurs visites, de même que les autres Gardes.

38. D'assister les Grands-Maîtres, & les Contrôleurs Généraux, dans toutes les descentes, visites & autres fonctions pour le bien du service.

39. Leurs vacations & assistances

Digitized by Google

aux Procès-verbaux des visites, descentes, ventes & adjudications des Bois, doivent être taxées, sur le pied du tiers de la vacation des Contrôleurs Généraux.

Pour ce qui concerne la Collecte des amendes. *Voyez* COLLECTE & COLLECTEUR.

40. Les Gardes Généraux, Collecteurs des amendes, ont les mêmes privileges que les autres Officiers, & doivent être comme eux taxés d'Office, à la taille, sans pouvoir être augmentés à la capitation; leurs enfans sont exempts de tirer à la Milice, ils ont leurs causes commises au Présidial le plus proche de leur résidence, & peuvent demeurer dans tel lieu que bon leur semble, dans l'étendue de la Maîtrise où ils sont établis.

41. Ils ont droit de mettre à exécution, dans l'étendue de la Maîtrise en laquelle ils sont établis, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que des Juges ordinaires. Edit de Mars 1708. Arrêts du Conseil des 15 Janvier 1743, premier Avril 1755 & 6 Juin 1758.

42. GARDES DES BOIS ENGAGÉS. Les Gardes des Bois engagés étoient autrefois établis par les Engagistes, & destitués par eux quand bon leur sembloit. Le Roi ayant été informé que les Gardes, ainsi dans la dépendance des Engagistes, n'osoient faire aucuns rapports des délits & dégradations commises par les Engagistes, ou leurs Fermiers, que par conséquent les bois demeuroient exposés à toutes sortes de dégradations, d'autant plus que ce n'est que par le moyen des Gardes, que les autres Officiers des Forêts les peuvent conserver, Sa Majesté ordonna par Arrêt de son Conseil du 22 Novembre 1687, que les Gardes des bois engagés prendroient à l'avenir des commissions de Sa Majesté comme les autres Gardes de ses Forêts, pour être ensuite reçus aux Siéges des Maîtrises particulières dans le ressort desquelles les bois commis à leur garde, se trouveroient situés; en vertu desquelles commissions & non autrement, ils seroient payés de leurs gages, chauffages & droits par les Engagistes, & ne pourroient être par eux destitués que pour malversations reconnues par les Grands-Maîtres.

43. Les Gardes des Bois engagés ne sont plus pourvûs par le Roi, les Grands-Maîtres les nomment en vertu de l'Arrêt du 12 Novembre 1719 (rapporté sous le mot GARDER); il n'y a pas eu d'autre changement dans les dispositions de l'Arrêt du 22 Novembre 1687.

44. Les Gardes des Bois engagés doivent porter leurs rapports aux Greffes des Maîtrises royales: jugé par Arrêt du Conseil du 19 Août 1704, contre les Juges de Vilaine & Chalvoson, qui se prétendoient en droit de connoître des délits commis dans les bois engagés, &c. confirmé par autre du 20 Janvier 1705, qui déboute le Seigneur de Vilaine de son opposition à l'exécution du premier.

45. GARDES DES BOIS EN GRURIE, &c. Aux termes de l'art. 15 du tit. 23, il doit y avoir en chaque Maîtrise un ou plusieurs Gardes, pour veiller à la conservation des bois en grurie, & faire leur rapport aux Maîtrises ainsi que les Gardes qui sont spécialement commis dans les Forêts du Roi.

46. Ces Gardes doivent être pourvûs par le Roi, & reçus par les Officiers.

Digitized by Google

47. GARDES FIEFFÉS. *Voyez* SERGENTERIES.

48. GARDES DES BOIS ECCLÉSIASTIQUES. Les Ecclésiastiques sont tenus de commettre des Gardes pour la conservation de leurs bois, & en cas de refus ou de négligence, les Grands-Maîtres doivent y pourvoir d'office, & donner pour le paiement des gages toutes contraintes & Ordonn. nécessaires. Art. 7 du tit. 3.

49. Ces Gardes ne peuvent être reçus ailleurs qu'aux Siéges des Maîtrises : jugé par Arrêt du Conseil des 26 Février 1737, 12 Septembre 1741, & 28 Mars 1752, qui font défenses aux Tables de Marbre de procéder à la réception d'aucun Garde, qu'en cas de refus de la part des Officiers des Maîtrises, & qu'il y ait appel de ce refus, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

50. GARDES DES BOIS DES COMMUNAUTÉS. Il est enjoint aux Habitans des Paroisses de proposer annuellement un ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs Bois; faute de quoi le Juge des lieux y doit pourvoir, & taxer d'office les salaires, qui seront payés par la Communauté. Art. 14 du tit. 25.

51. L'art. 15 du tit. 25 porte que les Gardes des Communautés feront leur serment & leurs rapports devant les Officiers des Maîtrises & Gruries, lorsque leur résidence ne sera éloignée que de quatre lieues; mais si le Siége est à une plus grande distance, les sermens & rapports se feront devant les Juges ordinaires des lieux, qui seront tenus de se conformer dans l'instruction & le Jugement des affaires, aux formes & peines prescrites pour les délits commis dans les Bois du Roi.

52. La dernière disposition de cet article se trouve abrogée par plusieurs Arrêts du Conseil qui font défenses aux Gruyers & autres Juges des Seigneurs, de prendre connoissance des délits commis dans les bois des Communautés. *Voyez* BOIS DES COMMUNAUTÉS *Voyez* COMMUNES & GRUYERS.

53. Les Grands-Maîtres peuvent destituer seuls & sans appel les Gardes des bois des Communautés, & nommer à leur place sans la participation desdites Communautés : jugé par Arrêt du Conseil du 15 Août 1752.

54. GARDES DES BOIS DES SEIGNEURS. Les Gardes des Bois des Seigneurs peuvent être reçus en la Grurie du Seigneur, ou au Siége de la Maîtrise indifféremment.

Sur quoi il faut remarquer que par Arrêt du Conseil des 26 Février 1736, 12 Septembre 1741, & 28 Mars 1752, il a été fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de se mêler d'aucune réception de Gardes, si ce n'est en cas de refus de la part des Officiers des Maîtrises, & qu'il y ait appel de ce refus.

55. Il n'en doit être reçu aucun qui ne soit de bonnes vies & mœurs, qui ne sçache lire & écrire, qu'il ne soit en état de répondre sur les articles de l'Ordonnance qui concernent ses fonctions, ainsi qu'il est ordonné pour les Gardes des Forêts du Roi.

56. Sur la question de sçavoir si les Gardes des Seigneurs doivent être crus des prises & rapports qu'ils font *seuls*.

Je crois que tout Garde reçu avec les formalités prescrites par l'Ordonnance, qui ne tendent qu'à s'assurer de sa probité & sa capacité, doit être cru, si ce n'est qu'il y eût contre lui cause suffisante de suspicion & recusation, comme la haine capitale, ou-

Digitized by Google

verte ou apparente, les menaces antérieures, &c.

Si le Garde est actuellement domestique du Seigneur, *quia domesticum testimonium improbatur.*

Ou si le Seigneur a abandonné au Garde le tout ou partie des amendes qui seront prononcées sur ses rapports.

GARDES BESTES. *Voyez* PASTRES.

57. GARDES DES PORTS, il leur avoit été défendu par leur Edit de création du mois d'Avril 1704, & par un Arrêt du Conseil du 7 Avril 1705, d'exiger des Adjudicataires des Bois du Roi aucuns droits pour les bois qu'ils feroient conduire & débiter pour leur compte dans les Villes ou ailleurs, à peine de 1000 liv. d'amende, de restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & intérêts.

58. Mais Sa Majesté, voulant interpréter en tant que besoin les Edits de 1704, & Arrêt du Conseil du 7 Avril 1705, a ordonné par autre du premier Septembre 1705, que les Adjudicataires de ses Forêts paieroient pour la garde des bois provenant de leurs ventes qui seroient amenés sur les Ports, sçavoir:

Pour l'arrivage de chaque millier de fagots ou cotterets, 4 s.

Et pour l'enlevement, 3 s.

Pour l'arrivage de chaque corde de bois, 2 s.

Et pareille somme pour l'enlevement, 2 s.

Pour l'arrivage de chaque cent de bottes de lattes & échalats, 4 s.

Et pour l'enlevement, 3 s.

Pour l'arrivage de chaque millier de merrein, goberge & layette, 1 liv. 10 s.

Et pour l'enlevement, 1 liv 1 s.

Pour l'arrivage du bois de charpente en grume & sciage, tel qu'il soit, réduit à la solive, 2 s.

Et pour l'enlevement, pareille somme, 2 s.

A la charge par lesdits Gardes de veiller sans discontinuation à la conservation desdits bois, & empêcher qu'il ne soit commis aucuns délits; & en cas qu'il en arrive, d'en dresser procès-verbal, d'arrêter & mettre en prison les délinquants, & les gens trouvés sur les Ports à heure indue.

1. GARDES-MARTEAUX, sont du nombre des Officiers supérieurs des Maîtrises.

2. Ils doivent être pourvus & reçus de même que les Maîtres Particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, & jouissent des mêmes priviléges. *Voyez* OFFICIERS.

3. Les fonctions & les devoirs des Gardes-Marteaux, sont de faire tous les martelages dans les Forêts du Roi, tant dans l'étendue des Maîtrises, que dans l'étendue des Gruries qui en dépendent; à quoi ils sont tenus de vacquer en personne, sans pouvoir commettre; sauf, en cas d'empêchement légitime, à avertir le Maître & le Procureur du Roi, afin qu'ils y pourvoient. Art. 2 du tit. 7. *Voyez* COMMISSIONS POUR L'EXERCICE DES CHARGES VACANTES.

4. De faire les recherches des chablis dans les Forêts du Roi, & de veiller à leur conservation. *Voyez* CHABLIS.

5. De tenir registre des pieds corniers, baliveaux, arbres de lisiere & autres arbres marqués, & des procès-verbaux de reconnoissance desdits arbres lors des recolemens. Art. 3 & 4 du tit. 7.

6. D'assister les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, & autres Officiers dans leurs visites: outre cela d'en faire de particulières chaque

Digitized by Google

mois dans toutes les Gardes des Forêts du Roi, & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, pour reconnoître si les Gardes ont exactement rapporté tous les délits; à l'effet de quoi lesdits Gardes sont tenus de les accompagner dans lesdites visites.

7. De faire des visites de quinzaine en quinzaine dans les ventes ouvertes, dans leurs réponses & dans les chemins servant à la voiture des bois pour reconnoître les abus & malversations commises dans l'exploitation, &c. Art. 5 du tit. 7.

8. Ils doivent avoir leurs marteaux particuliers, pour marquer les chablis & arbres de délit qu'ils auront reconnus dans le cours de leurs visites, lesquels marteaux ils ne doivent confier à personne, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver, dont en tous cas ils sont responsables. Art. 3 du tit. 7.

9. J'ai dit ci-dessus que les Gardes-Marteaux sont du nombre des Officiers supérieurs: on peut dire même qu'ils sont Conseillers nés de leurs Siéges, puisqu'ils ont droit d'assister au Jugement des affaires tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, de délibérer avec le Maître Particulier & le Lieutenant, même en leur absence d'administrer la Justice, à l'exclusion de tous Avocats & Praticiens, si à cet égard il n'en est autrement ordonné par le Conseil, le Grand-Maître ou son Lieutenant à la Table de Marbre; ou si ce n'est qu'il fût question de juger sur leurs rapports. Art. premier du tit. 7.

Ces dispositions se trouvent confirmées par les articles 4 du tit. 4, qui défend aux Maîtres Particuliers de juger à la Chambre du Conseil ou à l'Audience, de donner aucun élargissement de Prisonniers ou main-levée des bestiaux saisis, que sur les conclusions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & des Gardes-Marteaux s'ils sont présens; & 3 du tit. 5, qui fait défenses aux Lieutenans de sortir des Villes où leurs Siéges sont établis, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti les Maîtres ou les Gardes-Marteaux, afin que les uns ou les autres suppléent à l'administration de la Justice; ensorte que les Siéges soient toujours remplis; & par l'art. 8 du tit. 12 qui porte que les rapports présentés aux Assises seront jugés par les Maîtres en l'Audience, de l'avis des Lieutenans & Gardes-Marteaux.

10. Sur quoi il faut observer, 1°. que les Gardes-Marteaux ne peuvent prétendre aucuns droits ni portions dans les épices des Jugemens auxquels ils ont assisté, si ce n'est lors de l'absence des Maîtres ou des Lieutenans.

11. 2°. Que le droit attribué aux Gardes-Marteaux d'administrer la Justice, &c. à l'exclusion de tous Avocats, &c. ne doit pas s'entendre des instructions, qui ne se peuvent faire que par des Gradués; mais seulement pour la tenue des Audiences en matieres sommaires, si ce n'est qu'ils fussent Gradués.

12. 3°. Que les Sentences rendues par les Gardes Marteaux en l'absence des autres Officiers, doivent toujours être intitulées des noms des Maîtres Particuliers, sauf aux Gardes Marteaux à marquer au bas qu'elles ont été par eux rendues, &c. *Voyez* INTITULÉ.

Les Gardes Marteaux peuvent demeurer ailleurs qu'au lieu de l'établissement du Siége, pourvu que ce soit près des principales Forêts. *Voyez* la réformation des Eaux & Forêts de Blois en 1665. Art. 4.

GARDE-VENTE.

GARDE-VENTE. *Voyez* FACTEUR.

GARENNES, sont des buissons destinés & préparés pour nourrir des lapins.

Dans tous les temps on a reconnu que les lapins causoient de grands dommages aux Propriétaires des terres voisines; c'est pourquoi l'on trouve dans la plûpart des Coutumes des dispositions exprès pour restreindre la liberté d'avoir ou de faire des garennes.

Suivant la Coutume de Meaux, chap. 28 art. 211, » aucun ne peut » tenir Garennes jurées, supposé qu'il » ait Haute-Justice en sa terre, s'il » n'a pas permission du Roi, titre » particulier & exprès, ou telle & si » longue jouissance, qu'il ne soit mé» moire du commencement ni du » contraire.

Suivant l'article 213 de la même Coutume, » si haut ou bas Justicier » veut faire buisson à connils en sa » terre & seigneurie, il ne le peut » sans le consentement de ses sujets, » & ledit buisson n'est réputé ou censé » *garenne*.

Suivant la Coutume de Tours, tit. premier, art. 37, » il n'y a que le » Seigneur de Fief qui puisse faire » garenne *en son fief*.

Suivant la Coutume de Bretagne, tit. 18 art. 391, il n'y a que l'homme noble qui puisse faire en sa terre ou fief noble *faux à connils*, pourvu encore qu'il n'y ait garenne à autres Seigneurs *ès lieux voisins*.

Suivant les Coutumes d'Anjou, tit. premier, art. 32, 33 & 34, & du Maine, tit. 2, art. 37, 38 & 39, il n'y a que l'homme noble ou le roturier ayant domaine hommagé qui puisse avoir Garennes défensables au vol de chapon, & près la maison où il fait sa principale demeure, pourvu encore que ce soit *sans le préjudice d'autrui*.

Suivant la Coutume de Blois, chap. 21, art. 139, » nul ne peut » faire Garenne, sinon qu'il ait ce » droit, ou qu'il ait joui de ladite » Garenne d'ancienneté.

Suivant la Coutume de Vastang, chap. 8, art. 19, » n'est loisible ni » permis à aucun de faire, ni tenir » & avoir Garenne outre celle faite » d'ancienneté, sans le vouloir & » consentement du Seigneur.

Sur quoi Coquille s'explique ainsi: » ce qui est dit d'ancienneté pour les » Garennes, doit être entendu de » temps excédant la mémoire des » hommes ou de cent ans, parce que » le préjudice n'est pas à un seul voi» sin, mais à tous à cause du pacage » & labourage, même le pacage en » temps de vaine pature, & parce » que le droit commun résiste à tel » droit de Garennes, comme étant » contre la liberté du peuple, comme » il est dit dans l'Ordonnance de l'an » 1355: & quand le droit commun » résiste & est contraire à une pré» tention de droit, la possession im» mémoriale est requise pour la pres» cription, *cap.* 1, *de præscrip. in b.* » *l. præscriptio cod. de operib. pub.* & » cette ancienneté se peut prouver » par anciens titres, quoiqu'ils soient » avec paroles énonciatives & non » dispositives; en tels faits antiques » les preuves vraisemblables suffi» sent, & ne sont icelles preuves » examinées avec rigueur.

Plusieurs Rois touchés des représentations qui leur avoient été faites sur les dégats que faisoient les lapins, ont bien voulu par des Ordonnances expresses non-seulement défendre tous accroissemens d'anciennes Garennes & établissemens de nouvelles, mais encore ordonner la destruction

Digitized by Google

de plusieurs, même de celles qui leur appartenoient.

Les Rois Jean par son Ordonnance de Décembre 1355, art. 13, & Charles V. par son Ordonnance de Mars 1356, art. 27, » nous octroyons que tous accroissemens de » Garennes anciennes, & toutes nou- » velles Garennes, & les nôtres mê- » me qui de notre temps sont faites » & acquises, soient du tout mises » au néant, & par ces présentes les » ôtons & mettons au néant, & abat- » tons du tout, donnons congé & » licence qu'un chacun y puisse chas- » ser & prendre sans amende au- » cune ». Saint-Yon, liv. 1, tit. 21, art. 3.

Louis XIV. par son Ordonnance de 1669, art. 11 du tit. 30, ordonne que, » les Officiers des Chas- » ses seront tenus dans les six mois » du jour de la publication, de faire » fouiller & renverser tous les terriers » de lapins qui se trouveront dans les » Forêts de Sa Majesté, à peine de » 500 liv. d'amende & de suspension » de leurs charges pour un an; & au » cas qu'ils y manquassent dans ce » temps, les Maîtres Particuliers, » leurs Lieutenans, les Procureurs » de Sa Majesté & autres Officiers des » Maîtrises, seront tenus de le faire » incessamment, & de prendre les la- » pins avec furets & poches, sous les » mêmes peines.

Par l'article 19 du même titre, il ordonne que » nul ne pourra établir » Garenne à l'avenir, s'il n'en a le » droit par ses aveux & dénombre- » mens, possession & autres titres » suffisans, à peine de 500 liv, d'a- » mende, & en outre d'être la Ga- » renne détruite & ruinée à ses dé- » pens.

Cette disposition se trouve confirmée par un Arrêt notable du Conseil du 7 Décembre 1751, qui ordonne qu'une Garenne établie sans titres sur la Seigneurie de Mouchi-Cahieux sera détruite, &c.

Et encore, quelque droit qu'aient les Particuliers d'avoir des Garennes, ils sont toujours sujets au paiement des dommages que peuvent causer leurs lapins dans les terres voisines. Laroche-Flavin des Droits Seigneuriaux, chap. 27, art. 5, rapporte un Arrêt du 16 Janvier 1586, qui condamnoit M. de Benoit, Conseiller, à payer la quantité de dix-huit septiers de bled & trois septiers de seigle, pour le dommage que ses lapins avoient causé, & lui enjoignoit de tenir ses Garennes *tellement châtrées du grand nombre de connils*, qu'elles ne pussent nuire aux voisins, ou de semer aux environs d'icelles suffisante quantité de grains pour leur nourriture.

Les Arrêts du Conseil rapportés à la fin de cet article au sujet de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts pour ce qui concerne les Garennes, prouvent qu'il est encore d'usage de recevoir les plaintes pour dommages causés par les lapins d'autrui.

Tous Particuliers convaincus d'avoir ouvert & ruiné les hallots ou rabouticres dans les Garennes du Roi ou en celles des Particuliers, doivent être punis comme voleurs. Art. 10 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669.

Tous tendeurs de lacs, terrasses, tonnelles, traîneaux, colliers, &c. doivent être condamnés pour la première fois au fouet & en 30 liv. d'amende, & pour la seconde fustigés, flétris & bannis pour cinq ans du ressort de la Maîtrise, soit qu'ils aient commis les délits dans les Forêts, Garennes & Terres du Domaine du Roi, ou en celles des Ecclésiastiques,

Digitized by Google

Communautés & Particuliers indistinctement. Art. 12 du même titre.

Toutes actions concernant les Garennes sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 & 14 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, confirmés par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des

23. Février 1745, qui ordonne que sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris du
une demande tendante à la destruction d'une Garenne, avec dommages & intérêts pour les dégâts causés par les lapins, sera portée en la Maîtrise de Paris pour y être jugée, sauf l'appel à la Table de Marbre. Fait défenses aux Parties de se pourvoir & procéder en premiere instance pour raison de ce ailleurs qu'en la Maîtrise, à peine de nullité, cassation des procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

24 Novembre 1750, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à plusieurs Sentences rendues au Bailliage de Pontoise, ni à plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris sur une demande de dommages & intérêts pour prétendus dégâts faits par des lapins, &c. ordonne que les Parties procéderont en la Maîtrise de S. Germain-en-Laye en premiere instance, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c. fait défenses de procéder ailleurs, à peine de cassation des procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

11 Mai 1751, qui déboute le sieur Demir & le Procureur du Roi au Bailliage de Pontoise, de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 24 Novembre ci-dessus.

27 Janvier 1756, qui ordonne que le sieur Portier de Rubelles & les Habitans de Goupilleres procéderont en la Maîtrise de Passy sur la demande formée par lesdits Habitans, pour réparations des dommages causés par les lapins dudit sieur de Rubelles.

16 Août 1757, qui ordonne que sur une demande en destruction de lapins, les Parties procéderont en la Maîtrise de Paris, & condamne un Procureur du Bailliage d'Estampes en 100 liv. d'amende, pour avoir introduit cette instance audit Bailliage. *Voyez* le mot COMPÉTENCE.

GENS INUTILES. *Voyez* INUTILES.

GENTILSHOMMES, sont comme tous autres soumis à la Jurisdiction des Eaux & Forêts, pour les cas dont la connoissance lui est attribuée. Art. premier & 7 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* COMMITTIMUS & COMPÉTENCE.

Ils ne peuvent se rendre Adjudicataires directement ni indirectement des Bois du Roi. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

1. GIBIER, ceux qui achetent le Gibier des Braconniers, doivent être punis des mêmes peines que les Braconniers.

2. C'est la disposition de l'art. 14 de l'Ordonnance de François I. donnée à Lyon au mois de Mars 1515, qui en explique en même temps le motif, » pour ce que chose difficile » seroit que les Chasseurs & Preneurs » de grosses bêtes & gibiers sçussent » longuement durer sans être décou- » verts, s'ils n'avoient des intelli- » gences & receptateurs qui achetent » d'eux, cachette lesdites bêtes & » gibier pour les vendre en leurs ta- » vernes, hôtelleries, rotisseries & » boutiques: nous voulons & ordon-

Digitized by Google

» nons qu'iceux Receptateurs soient
» punis de telles & semblables peines
» pour la premiere, seconde &
» tierce fois qu'a été ci-dessus dit des
» Preneurs & Chasseurs desdites bêtes
» & gibiers. *Voyez* CHASSE.

3. L'auteur de la conférence sur l'art. 8 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669 rapporte plusieurs Réglemens de la Table de Marbre de Paris, entr'autres deux des 17 Avril & 16 Juillet, & un Arrêt des Juges en dernier Ressort du premier Mars 1706, par lesquels il est fait défenses à tous Marchands, Forains, Patissiers, Rotisseurs, Lardeurs, Cabaretiers & autres, d'acheter, faire acheter, vendre ni exposer en vente aucuns lievres & perdrix, & aux Patissiers de les mettre en pâte, à l'égard des liévres depuis le premier jour de Carême de chaque année, jusqu'au dernier jour du mois de Juin suivant, & à l'égard des perdrix depuis le premier jour de Carême jusqu'à la mi-Août, à peine de confiscation & de 20 liv. d'amende pour chaque piéce de gibier, tant contre le vendeur que contre l'acheteur; & de vendre aucunes bêtes fauves, rousses ou noires, ni quartiers d'icelles, & auxdits Pâtissiers de les mettre en pâte, à peine de confiscation desdites bêtes, venaisons & pâtés, & d'amende; sçavoir, pour chaque cerf, biche, ou faon, deux cent cinquante livres; pour chevreuil, sanglier, ou marcassin vingt-cinq livres; permis néanmoins aux Patissiers de mettre en pâte la venaison qui leur sera apportée par gens connus; enjoint aux Procureurs du Roi des Maîtrises de tenir la main à l'exécution de ces Réglemens, & de les faire signifier aux Communautés des Rotisseurs & Patissiers, à peine d'en répondre en leur privé nom.

GILLES est une espèce de filet en façon d'épervier.

Il est expressément défendu aux Pêcheurs de se servir de cet instrument. Art. 10 du tit. 31. *Voyez* ENGINS.

1. GISANT; se dit en général de tous les Bois qui se trouvent abattus par quelque accident que ce soit.

2. Cependant on distingue ceux que les vents ont renversés par le nom de chablis, qui doivent être vendus au profit du Roi aussi-tôt qu'il s'en trouve à la fois, la valeur de dix cordes. *Voyez* CHABLIS.

On distingue ceux qui ont été coupés & laissés par les délinquants, sous le nom de Bois de délit, qui doivent également être vendus au profit de Sa Majesté, *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

3. Le Gisant qui doit être délivré aux Usagers suivant l'art. 33 du tit. 27 se réduit aux branches pourries & aux troncs secs qui sont tombés par vetusté. *Voyez* le mot DÉLIVRANCE.

1. GLANDÉE, signifie une abondance de glands: cependant l'Ordonnance comprend sous ce nom, tous les fruits des Forêts, qui sont propres à la nourriture des porcs.

2. Il est absolument défendu aux Usagers & tous autres ayant entrée dans les Forêts, d'abattre les fruits, même d'emporter ceux qui sont tombés, à peine de cent livres d'amende, art. 27 du tit. 27.

3. A l'égard d'autres personnes qui seroient trouvées amassant, de jour, les glands & feines, elles doivent être condamnées pour la premiére fois à l'amende; sçavoir, pour faix à col, cent sols; pour charge de cheval ou bourique, vingt livres; pour charretée, quarante livres: au double pour la seconde, & pour la troisième bannis des Forêts, même

Digitized by Google

du Ressort de la Maîtrise; & en tous les cas les chevaux & harnois confisqués. Art. 12 du tit. 32.

4. M. Pecquet, de même que ceux qui ont écrit avant lui, prétend qu'on ne doit faire de perquisitions dans les maisons des Riverains, pour glands & feines enlevés.

5. En effet l'Ordonnance ne le prescrit point. D'ailleurs les objets sont trop modiques, pour exiger des recherches si penibles pour les Officiers, & en même temps si génantes pour les Particuliers.

6. Lorsqu'il y a assez de glands & autres fruits, pour en faire vente, sans que cela fasse tort aux Forêts, les Officiers en doivent rapporter Procès-verbal, & faire un état du nombre des Porcs qui pourront être mis en panage dans les Forêts de la Maîtrise, & de ceux qui y seront mis par les Usagers & Officiers. Art. premier du tit. 18.

7. Les ventes de Glandée doivent être publiées avec les mêmes formalités que les ventes ordinaires, avec cette différence seulement qu'il ne faut que deux publications. Art. 2 du tit. 18.

8. Les adjudications se doivent faire avant le 15 Septembre, par les Officiers de la Maîtrise, à l'Audience, à l'extinction des feux, *ibid.* *Voyez* aussi l'art. 10 du tit. 4.

Elles ne se peuvent faire pour plus d'un an, si ce n'est par ordre de Sa Majesté : jugé par Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1742, qui casse comme attentatoire à l'autorité du Conseil, une adjudication pour six ans des panages & glandées de la forêt de la Barte & autres appartenant à Sa Majesté dans la Maîtrise de Rhodès.

9. Les conditions ordinaires sont de donner caution, *ibid.*

De payer le prix aux mains du Receveur Général des Domaines & Bois, dans les termes portés par l'adjudication, *ibid.*

Et de souffrir la quantité des porcs qui aura été reglée pour les Usagers & Officiers, *ibid.*

10. La Glandée ne doit être ouverte que depuis le premier Octobre jusqu'au premier Février.

11. Les Usagers, Officiers & Adjudicataires, ne peuvent mettre plus grand nombre de porcs, que celui compris dans les conditions de l'adjudication, ni aucun porc qui ne soit marqué, au feu, de la marque de la Maîtrise, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiscation de ceux qui se trouveroient exceder le nombre fixé, ou marqués de fausse marque. Art. 3 du tit. 18.

12. Le Maître Particulier ne peut mettre plus de huit porcs, le Lieutenant, le Procureur du Roi & le Garde Marteau, plus de six chacun, le Greffier quatre, le Sergent à Garde trois, à peine de confiscation. Art. 15 du tit. 19.

13. Il est expressément défendu à toutes personnes, autres que ceux employés dans les états arrêtés au Conseil, d'envoyer leurs porcs en Glandée dans les Forêts du Roi, si ce n'est en vertu de permission du Marchand Adjudicataire, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, dont moitié au profit du Roi moitié au profit du Marchand. Art. 4 du tit. 18.

14. Les Propriétaires sont civilement responsables de ceux qu'ils commettent à la garde de leurs porcs, *ibid.*

15. Dans tous les Bois sujets aux Droits de grurie, grairie, tiers & danger, la paisson & glandée appartiennent au Roi privativement à tous

Digitized by Google

autres, s'il n'y a titre au contraire. Art. premier du tit. 23. *Voyez* PANAGE & PATURAGE.

1. GORD est une construction de pieux fichés dans une rivière, pour y étendre des filets.

2. Toutes actions concernant les constructions, ou démolitions de gords, pêcheries, &c. sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

3. Nul Propriétaire ou Engagiste, ne peut faire moulins, gords, ou autres édifices qui empêchent le cours de l'eau. *Voyez* RIVIERES.

4. Tous gords & autres édifices, construits dans l'étendue des fleuves & rivières navigables, sans permission du Roi, doivent être démolis aux frais de ceux qui les ont fait faire. Art. 43 du tit. 27.

GOUVERNEURS DES VILLES ET CHATEAUX, sont obligés de donner l'entrée aux Officiers des Eaux & Forêts, toutes les fois qu'ils veulent faire des perquisitions des Bois de délit. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

GRAIRIE est synonime de Grurie. *Voyez* le mot BOIS EN GRURIE.

GRANDS-CHEMINS, *Voyez* CHEMINS.

1. GRANDS-MAITRES DES EAUX ET FORESTS, sont des Officiers supérieurs & qualifiés, établis pour veiller à l'exécution des Ordonnances, & sur la conduite des Officiers des Maîtrises, & autres qui ont entrée dans les Forêts du Roi.

Ils peuvent connoître en première instance, à la charge de l'appel, de toutes actions intentées devant eux dans le cours de leurs visites, ventes & réformations, entre telles personnes, & pour quelque cause que ce soit. Art. premier du tit. 3.

2. Cet article se trouve confirmé par Arrêt du Conseil du 17 Juin 1673, qui ordonne que le sieur de Mascrani, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Normandie, connoîtra en première instance de toutes actions &c. qu'à cet effet il pourra tenir l'Audience dans les Siéges des Maîtrises de son Département, toutes les fois que bon lui semblera; fait défenses aux Maîtres particuliers & autres Officiers de le troubler, à peine d'interdiction, & de trois mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine s'il y échoit, interdit le sieur Lecomte, Maître particulier de Rouen, pour s'être opposé, &c.

3. Sur quoi il faut remarquer 1°. que ce droit ne leur est attribué qu'à la charge de juger avec les Officiers de la Maîtrise du ressort; décidé par Arrêts du Conseil des 4 Avril 1690, 23 Janvier 1694, & 30 Juillet 1695, contre les Grands Maîtres de Rouen, de Poitou & de Touraine.

4. 2°. Que ce pouvoir ne dure absolument que pendant le cours de leurs visites, ventes & réformations, ainsi qu'il paroît par les termes de l'article même, & par les Arrêts du Conseil des 21 Juin 1704, 20 Juillet 1709, 6 Mai 1710 & 6 Juillet 1756, qui font défenses aux Grands-Maîtres de rendre aucunes Ordonnances & Jugemens dans leurs Hôtels & hors le temps des visites, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

5. 3°. Que les Grands-Maîtres ne peuvent connoître de ce qui a été jugé par les Officiers des Maîtrises, ni évoquer les procès qui sont pendans auxdits Siéges: décidé par plusieurs Arrêts du Conseil, ent'autres celui du 30 Juillet 1695.

Digitized by Google

Autre du 20 Juillet 1709, qui fait expresses défenses au Sr Dubourg, Grand Maître, & à tous autres, de connoître d'aucuns faits jugés par Sentences des Maîtrises.

6. Les Grands-Maîtres peuvent, en procédant à leurs visites, faire toutes sortes de réformations, & connoître de tous abus & délits commis dans leur Département, soit par les Officiers ou par les particuliers. *Voyez* ABUS & RÉFORMATIONS.

7. Ils ont plein pouvoir de faire & parfaire le procès en dernier ressort aux Bucherons, Charretiers, Pâtres, Gardes bêtes, & autres employés en l'exploitation & voiture des bois, pour raison des abus & malversations commis au fait & à l'occasion des Eaux & Forêts; mais ils ne peuvent les juger définitivement qu'avec les Présidiaux du lieu du délit, assemblés au nombre de 7. art. 6 du t. 3.

8. Lorsque les Grands-Maîtres jugent avec les Présidiaux dans les cas de l'article précédent, ils doivent avoir la première place avec voix délibérative, & opiner les derniers, soit qu'ils soient Gradués ou non. Ils ont aussi le droit d'indiquer le jour & l'heure de l'assemblée: mais le Président, le Lieutenant Général, ou autre Officier qui préside, doit proposer & demander les avis, recueillir les voix, & en tout diriger l'action ainsi qu'il est accoutumé dans les affaires ordinaires. Art. 8 du tit. 3.

9. Les Grands-Maîtres peuvent seuls & sans appel destituer les Gardes: art. 6 du tit. 3; & pourvoir par provision à la place de ceux qu'ils ont destitués. Art. 7 du tit. 3. *Voyez* GARDES.

Pour toutes autres personnes ils ne peuvent rien faire ni juger qu'à la charge de l'appel. Art. 6 du tit. 3.

10. Tous Jugemens interlocutoires rendus par les Grands-Maîtres, doivent être exécutés sans préjudice de l'appel, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de Juge incompétent, pourvû toutes fois que le cas soit réparable & définitif. Art. 6 du tit. 14.

11. Les Jugemens définitifs des Grands-Maîtres qui n'excédent la somme de 200 livres de principal, ou vingt livres de rente, doivent être exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Art. 7 du même tit.; mais ils ne peuvent l'être par corps qu'après l'appel jugé. *Voyez* EXÉCUTION.

12. Les appellations des Jugemens des Grands-Maîtres ou de leurs Lieutenans, ne peuvent être portées ailleurs qu'aux Cours de Parlement; elles doivent être relevées & jugées dans les mêmes délais que les appellations des Maîtrises, &c. *Voyez* APPELLATIONS.

13. J'ai dit ci dessus que les Grands-Maîtres ne peuvent rendre des Jugemens ou Ordonnances que dans le cours de leurs visites: cela ne doit absolument s'entendre que pour ce qui a rapport aux affaires contentieuses; car il est toujours vrai qu'ils peuvent rendre en leurs Hôtels toutes les Ordonnances nécessaires pour le maintien de la Police générale, ou pour préparer les matières qu'ils ont à traiter dans leurs visites. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1756.

14. Il appartient aux Grands-Maîtres par privilége & prérogative spéciale, sur tous autres Officiers, de mettre à exécution les Lettres-Patentes, Ordres & Mandemens du Roi sur le fait des Eaux & Forêts, soit pour les ventes des bois de Sa Majesté, ceux des Ecclésiastiques & Communautés, ou pour quelqu'autre cause que ce

Digitized by Google

soit. Art. 2 du tit. 3, & 6 du tit. 24. *Voyez* pour ce qui concerne les ventes des Bois des Ecclésiastiques, le mot BOIS APPARTENANT AUX ECCLÉSIASTIQUES.

15. Cette Loi est si étroite, que les Officiers des Maîtrises ne peuvent, sans l'attache des Grands Maîtres, procéder à l'exécution des Lettres-Patentes, &c. quand même elles auroient été enregistrées dans toutes les Cours, & que l'adresse leur en eût été expressément faite. *Voyez* l'art. 2 de l'Edit de 1575, & l'Arrêt du Conseil du 3 Août 1706. *Voyez* ATTACHE.

16. C'est aux Grands-Maîtres de désigner les lieux & triages où doivent être assises les ventes ordinaires. *Voyez* ASSIETTE.

De faire les ventes & adjudications des Bois du Roi. *Voyez* ADJUDICATIONS.

De faire les triages des Bois qui doivent être mis en réserve. *Voyez* BOIS APPARTENANT AUX ECCLÉSIASTIQUES.

De juger les contestations qui peuvent naître entre les Habitans, au sujet de la distribution des Bois communaux. Art. 11 du tit. 25. *Voyez* BOIS APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS, &c.

De régler les partages des bois, prés & patis communaux entre les Seigneurs & les Habitans. *Voyez* COMMUNES.

17. Les Grands-Maîtres doivent faire chaque année la visite de deux Maîtrises au moins, s'informer de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Usagers, Riverains, Marchands Ventiers, & des Gardes préposés au soin des eaux, rivières, canaux, fossés publics, watregans, se faire représenter les Registres des Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, Sergens à garde & Greffiers, se faire représenter les procès verbaux, rapports, informations & autres actes concernant les délits, abus, malversations & contraventions, pour connoître si les Gardes ont fait leurs rapports, les Procureurs du Roi leurs diligences, & les Officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut; à l'effet de quoi les Sergens, Gardes-Marteaux & Procureurs du Roi sont tenus de représenter leurs registres sur le lieu du délit, pour justifier de leur diligence, à faute de quoi ils doivent être condamnés comme s'ils avoient eux-mêmes commis le délit. Art. 9 du tit. 3, & 37 de l'Edit de Mai 1716.

18. Ils sont également obligés de visiter les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt. Art. 19 du tit. 3.

19. De même les rivières navigables & flottables, les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a été fait des entreprises qui puissent empêcher la navigation & le flottage, & y pourvoir incessamment en faisant rendre le cours des eaux libre & facile. Art. 23 du tit. 3.

20. Ils peuvent visiter, quand bon leur semble, les bois des Ecclésiastiques & Gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits dans les futaies ou dans les coupes des taillis, si les réserves ont été faites, si les bois ont été coupés, suivant les régles établies par l'Ordonnance, & pour y pourvoir suivant l'exigence des cas. Art. 21 du tit. 3.

21. Il leur est enjoint de faire le plus souvent qu'il sera possible les recollemens par information, pour connoître si les Officiers ont remis, dissimulé ou trop légerement condamné

Digitized by Google

damné les Marchands pour abus & malverfations par eux commifes ; auquel cas ils peuvent condamner les Officiers aux peines que les Marchands auroient légitimement encourues. Art. 15 du tit. 3.

22. L'art. 16 du tit. 3 porte que, fi les Grands-Maîtres en procédant à leurs vifites & réformations dans les Bois du Roi, reconnoiffent des places vagues & des bois abroutis, ils pourront les faire femer & repeupler pour les mettre en valeur, même faire faire des foffés pour la confervation du jeune recru, où befoin fera ; le tout aux frais de Sa Majefté par adjudication au rabais. Mais ce pouvoir a été limité par l'art. 57 de l'Edit de Mai 1716, qui enjoint aux Grands-Maîtres d'envoyer tous les ans au Confeil un état des fommes qu'ils croiront devoir être employées à l'amenagement des forêts, avec les procès-verbaux & piéces qui juftifient la néceffité. Ainfi les Grands-Maîtres ne peuvent plus ordonner le repeuplement des Forêts, ni le paiement d'aucunes fommes pour y être employées fans ordres exprès de Sa Majefté. *Voyez* ABROUTIS.

23. Les Grands-Maîtres doivent tenir regiftre de leurs procès-verbaux de vente & de vifite, des provifions, commiffions, inftitutions & deftitutions d'Officiers, des inftructions, Jugemens & Ordonnances par eux rendus dans le cours de leurs vifites, & en remettre un double à leur retour au Greffe de la Table de Marbre. Art. 20 du tit. 3.

24. Tous Jugemens rendus par les Grands Maîtres dans le cours de leurs vifites, doivent être mis aux Greffes des Maîtrifes, & ceux faits au lieu de l'établiffement de la Table de Marbre au Greffe d'icelle, pour être délivrés par les Greffiers, ainfi que les autres expéditions defdits Siéges, fans qu'aucun autre s'en puiffe mêler, à peine de faux. A l'égard des Ordonnances de délivrance de chauffage & autres actes faits en réformation, ils doivent être délivrés par le Greffier commis par Sa Majefté en chaque Département fans frais ni droits, à peine de concuffion. Art. 26 du tit. 3. *Voyez* SECRÉTAIRES.

25. Il eft enjoint aux Prévôts Généraux, Provinciaux, &c. de prêter main forte à l'exécution des Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres, &c. *Voyez* MARÉCHAUSSÉE.

26. Au furplus les Grands-Maîtres, comme les Officiers des Maîtrifes, font tenus de fe conformer en tout aux Ordonnances & Réglemens, & ne peuvent s'en écarter fous quelque prétexte que ce foit ; c'eft la difpofition de l'art. 9 du tit. 6, rapporté fous le mot PROCUREUR DU ROI. *Voyez* le mot INTERPRÉTATION.

27. Ils ne peuvent permettre l'établiffement d'aucuns fours ou fourneaux & façons de cendres, aucuns défrichemens, arrachés & enlevemens de plans, glands & fanés, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 3.

28. Ils ne peuvent donner aucunes permiffions d'abattre les bois contre la difpofition de l'Ordonnance fous quelque prétexte que ce foit ; jugé par Arrêt du Confeil du 13 Février 1703, qui déclare que la faifie des bois du Prieuré de Lauré coupés par permiffion du Grand-Maître fans ordre du Confeil, a été bien & valablement faite par le Maître Particulier d'Amboife, & ordonne que par lui il fera procédé à la vente defdits bois ; autre du 13 Mars 1703 : autre du 13 Décembre 1712, qui caffe une permiffion donnée par le fieur

Digitized by Google

de la Henriete, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bretagne à l'Abbesse de la Joye, de couper quelques chênes sur deux fermes dépendantes de son Abbaye. *Voyez* le mot PERMISSIONS, &c.

29. Ils ne peuvent de leur autorité privée augmenter ni diminuer les ventes, les charger d'aucun usage, chauffage, droit ou servitude, &c. Art. 14 du tit 3, confirmé par Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1692.

30. Ils ne peuvent ordonner le paiement d'aucune somme sur les deniers provenans des amendes, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens contraires. *Voyez* AMENDES.

31. Les Grands-Maîtres doivent se faire fournir par les Collecteurs les états des sommes provenant des amendes, confiscations, restitutions, &c. adjugées au Roi pour délits commis dans les Forêts de Sa Majesté, & autres dans lesquelles elle a intérêt, & en faire l'examen sur les rôles, & des diligences qui ont été faites pour parvenir au recouvrement des sommes y contenues, & pourvoir sur le tout & *pour le bien du service.* Art. 24 du tit. 3. *Voyez* COLLECTEUR.

32. Ils sont tenus de faire tous les ans un état du debet tant des comptes des amendes arrêtés aux Siéges des Maîtrises (dont ils peuvent faire la révision si bon leur semble, lorsqu'ils n'ont pas assisté à l'arrêté d'iceux,) que des comptes arrêtés aux Tables de Marbre, & des amendes par eux prononcées dans le cours de leurs visites, avec les dates des présentations & des arrêtés desdits comptes pour l'envoyer au Conseil, avec l'état des ventes des Bois du Roi. Art. 31 de l'Edit de Mai 1716.

33. Ils sont également tenus d'envoyer avec lesdits états celui des procès-verbaux qu'ils ont dressés dans le cours de leurs visites, avec la date de la remise du double d'iceux aux Tables de Marbre, ou un certificat portant qu'ils n'en ont dressé aucun. Art. 38 de l'Edit de Mai 1716.

Sur quoi il faut remarquer que par Lettres-Patentes données à Fontainebleau le 11 Septembre 1724, registrées en la Chambre des Comptes le 18; il est ordonné que l'art. 17 du tit. des Grands-Maîtres de l'Ordonnance de 1669 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts continueront d'envoyer, conformément à ladite Ordonnance, leurs états au Conseil, seulement ès mains du sieur Contrôleur Général des Finances; enjoint aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois de payer sans difficulté les gages & autres droits, tant auxdits sieurs Grands-Maîtres, qu'aux Officiers des Maîtrises, conformément aux emplois qui en seront faits dans les états arrêtés au Conseil; sans qu'ils puissent retenir lesdits gages & droits, sous prétexte que lesdits sieurs Grands-Maîtres ne leur ont pas remis le double des états des taxes qu'ils auroient envoyé au Conseil; &c.

34. Les Grands-Maîtres comme chefs de la Jurisdiction des Eaux & Forêts, jouissent de très-grands privilèges, outre ceux accordés aux Officiers des Maîtrises, dont il est parlé sous le mot CHARGES PUBLIQUES.

35. Ils peuvent prendre la qualité de *Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Grands-Maîtres-Enquêteurs & Généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France.* *Voyez* les

Digitized by Google

Ordonnances de 1575, l'Edit de 1587 ; Saint-Yon, pag. 8 & 17, l'Edit de Mars 1708, & la Déclaration du 24 Juillet 1745.

36. Ils ont droit de *Committimus* au Grand Sceau. *Voyez* CAUSES COMMISES.

37. Ils ont séance aux Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, & aux Parlemens auxquels ces Chambres ont été réunies. *Voyez* SÉANCE.

Leurs veuves doivent jouir de toutes les exemptions attribuées aux Offices des Grands-Maîtres, tandis qu'elles restent en viduité. *Voyez* VEUVES.

L'art. 27 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, défend absolument aux Grands-Maîtres de prendre aucuns droits, épices, journées, salaires & vacations de tout ce qui sera par eux fait pour raison des eaux, rivières, forêts, bois, buissons, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit & par indivis, même pour ceux des Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main-morte, à peine d'exaction & de restitution du quadruple.

Par Edit donné à Marly au mois d'Août 1693, Sa Majesté leur a attribué des droits de journées & vacations pour les visites, désignations, placemens, adjudications & recollemens par réformation de ses bois, dont le nombre seroit fixé par les rôles qui en seroient arrêtés au Conseil, à raison de 30 liv. par jour pour eux, & 10 liv. pour leur Secrétaire ; & pareils droits pour l'exécution des Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil & autres Commissions concernant les Bois des Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, *lorsqu'ils en seront requis seulement* ; desquels droits ils seront payés par les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, à raison, comme dit est, de 30 liv. pour eux, & 10 liv. pour leurs Secrétaires. *Voyez* SECRÉTAIRES.

1. GREFFIERS. Les Greffiers en général sont de bas Officiers, dont le principal emploi est d'écrire les Jugemens & Ordonnances, de les expédier & délivrer aux Parties.

2. Ils sont dépositaires des Registres & Expéditions de Justice.

3. Il leur est défendu de changer les dépositions des témoins, soit en les rédigeant ou après, & d'écrire autre chose que ce qui a été prononcé, à peine de faux.

4. Il leur est également défendu de recevoir les dépositions des témoins en l'absence du Juge.

5. Ils ne peuvent refuser aux Parties la communication des Jugemens, quoique les épices n'aient pas été payées.

6. Ils sont obligés de faire mention sur les grosses & expéditions qu'ils délivrent, de la taxe des épices & vacations, & des droits du Greffe.

Ils sont civilement responsables de leurs Clercs ou Commis.

7. Les Juges ne peuvent commettre d'autres personnes en la place de leurs Greffiers ordinaires, si ce n'est en leur absence, ou en cas de suspension. *Voyez* le Dictionnaire de Ferriere, *verbo* GREFFIERS.

8. GREFFIERS DES MAÎTRISES. On ne peut se faire recevoir dans les charges des Greffiers aux Maîtrises, qu'après vingt-cinq ans accomplis. Art. premier du tit. 2.

Les Greffiers des Maîtrises ne peuvent être reçus que par les Officiers d'icelles.

Il n'en doit être admis aucun qu'il n'ait été informé de ses vie & mœurs, & qu'il n'ait répondu avec suffisance sur les articles qui ont rapport à ses fonctions. Art. 16 du tit. premier, & premier du tit. 2.

Digitized by Google

10. Ils doivent jouir des mêmes priviléges que les autres Officiers. *Voyez* le mot CHARGES PUBLIQUES.

11. Ils doivent avoir huit Regiſtres cotés & paraphés par le Maître & le Procureur du Roi. Art. premier du tit. 8.

Le premier pour l'enregiſtrement des Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances, Proviſions, Commiſſions, Réceptions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers. Art. 2 du même titre.

Le ſecond pour l'enregiſtrement des procès-verbaux, aſſiettes, martelages, publications, encheres, adjudications & recollemens tant des ventes ordinaires qu'extraordinaires de toute eſpece de bois appartenant à Sa Majeſté, des panages & glandées, avec l'état qui doit être dreſſé chaque année par le Maître Particulier, de tout ce qui doit revenir à Sa Majeſté. Art. 3 du même titre.

Le troiſième, pour l'enregiſtrement des procès-verbaux de viſite des Maîtres Particuliers & autres Officiers, des rapports des Gardes & Sergens, & des Jugemens prononcés en conſéquence. Art. 4 du même titre.

Le quatrième, pour l'enregiſtrement des Cauſes d'Audience & Jugemens rendus ſur plaidoyers & procès par écrit. Art. 5 du même titre.

Le cinquième, pour l'enregiſtrement des contrats de vente volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveux, arrentemens, affeagemens & déclarations des héritages ſitués dans l'enceinte & aux rives des forêts, avec les contredits, empêchemens ou conſentemens donnés par le Procureur du Roi. Art. 6 du même titre. *Voyez* le mot COMMUNICATIONS.

Le ſixième, pour l'enregiſtrement de tous actes & procédures concernant la navigation & le flottage, la pêche & la chaſſe. Art. 7 du même titre.

Le ſeptième, pour l'enregiſtrement de tout ce qui concerne les bois des Eccléſiaſtiques, Communautés, Gens de main morte & des Particuliers.

Le huitième, pour marquer le dépôt de tout ce qui eſt apporté & conſigné au Greffe, Art. 8 du même tit. *Voyez* AMPLIATION.

Quelles ſont les obligations des Greffiers par rapport aux rôles des amendes. *Voyez* RÔLES.

12. Quelles ſont les fonctions des Greffiers dans les aſſiettes, adjudications & recollemens, leurs obligations lorſqu'il ſe fait des doublemens & tiercemens. *Voyez* ASSIETTES, ADJUDICATIONS, RECOLLEMENS & TIERCEMENS; au reſte on trouvera ſur chaque matiere ce qui concerne les Greffiers.

13. Les Greffiers des Maîtriſes doivent faire à l'excluſion de tous autres, même des Greffiers de l'écritoire, tous rapports d'Experts en matiere d'Eaux & Forêts : jugé par Arrêts du Conſeil des 22 Décembre 1733, & 30 Janvier 1748.

14. Il leur eſt dû, pour leurs expéditions, trois ſols par rôle de papier, quinze ſols par rôle de parchemin, remplis du nombre des lignes, mots & ſyllabes réglé par l'Ordonnance; ſans cependant qu'ils puiſſent prendre aucuns ſalaires pour les expéditions qu'ils délivrent aux Procureurs du Roi ou autres Officiers pour les affaires de Sa Majeſté, ni mettre en parchemin aucunes expéditions, autres que celles des Sentences définitives rendues ſur vû de pièces. Art. 10 du tit. 8. *Voyez* EXPÉDITIONS.

15. A l'égard des droits des Greffiers des Maîtriſes pour les inſtruc-

Digitized by Google

tions, comme il n'a point encore été fait de réglement qui les fixe, je crois qu'on peut les faire passer sur le même pied qu'aux Greffiers des Présidiaux.

16. Si par fraude ou autrement le Greffier avoit omis d'employer aucun article des procès-verbaux ou rapports dans ses Registres, ou des condamnations dans les rôles, il doit être condamné au quadruple pour la premiere fois, & destitué pour la seconde. Art. 11 du tit. 8. *Voyez* l'art. 36 du tit. 32., *voyez* aussi le mot Rôle.

17. L'Auteur de la conférence rapporte pour exemple de sévérité contre un Greffier qui avoit tombé dans cette faute, un Arrêt du 16 Novembre 1669 rendu par les Commissaires à la réformation générale des Eaux & Forêts du Duché d'Orléans, qui condamnoit Sanson Dufeu Greffier de la Maîtrise de Laigue, à comparoir en la Chambre de la Maîtrise devant le Maître Particulier & autres Officiers non interdits, & là nue tête & à genoux déclarer que mal & faussement il avoit fait des altérations, additions, changemens & suppositions de feuilles, & participé à la fabrication du seing du Maître, dont il se repentoit, & demandoit pardon à Dieu, au Roi & à Justice; declaroit ledit Arrêt sa charge acquise & confisquée au profit de son Altesse Royale, & lui indigne d'en posséder aucune autre dans les Eaux & Forêts; le condamnoit en outre en 500 liv. d'amende & à la restitution de 7700 liv. 8 s. pour l'excédent des droits d'entrée & de sortie qui avoient été exigés tant par lui que par Gilles Dufeu précédent Greffier.

18. Le Greffier sortant d'exercice est obligé de remettre les papiers & regiſtres dans l'armoire du Greffe. Art. 12 du tit. 8.

Il doit être fait inventaire de ces papiers par le Maître ou le Lieutenant, en présence du Procureur du Roi, *ibid.*

Le Greffier sortant doit signer l'inventaire, & attester au pied d'icelui que par dol ni autrement il ne retient aucuns papiers, *ibid.*

Les papiers doivent ensuite être remis au Greffier entrant, qui doit s'en charger au pied de l'inventaire. *ibid.*

Les héritiers ni autres ne peuvent retenir aucune piéce sous quelque prétexte que ce soit; mais ils doivent avoir la moitié des émolumens des expéditions qui sont délivrées par le Greffier en exercice, *ibid.*

19. Les veuves, enfans & héritiers des Greffiers & Commis décédés, demeurent responsables des papiers du Greffe jusqu'à ce qu'ils les aient remis en la forme ci-dessus; & en cas de rétention, ils doivent être contraints par toutes voies, même par corps, à les remettre incessamment, à la diligence des Procureurs du Roi; à peine contre ces derniers d'en demeurer responsables en leur privé nom. Art. 13 du même titre.

GREFFIERS DES GRANDS-MAISTRES. *Voyez* Secrétaires.

GRENAILLE DE FER. Sur ce qui fut représenté au Roi en son Conseil par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts des dix-sept Départemens du Royaume, que dans la plûpart des endroits où il y avoit des Forges établies, il s'y fabriquoit une espece de grenaille ou fonte de fer dont on se sert au lieu de plomb; qu'il arrivoit même à l'insçu des Maîtres des Forges, que les ouvriers qu'ils employoient fabriquoient de cette gre-

Digitized by Google

maille, la vendoient à très-bon marché, ou même la donnoient aux ouvriers employés à l'exploitation des Bois, à condition d'avoir part au gibier qu'ils détruiroient : d'où il naissoit plusieurs inconvéniens ; l'un que cette grenaille étant donnée ou pour rien, ou à très-bon marché, cela multiplioit le nombre des Braconiers ; l'autre que ceux qui usoient de la grenaille, ne le pouvoient faire sans de grands risques, parce qu'elle rayoit & faisoit crêver les armes ; au moyen de quoi non-seulement celui qui tiroit, mais encore ceux qui étoient en sa compagnie couroient risque d'être blessés ; que même lorsque le gibier n'étoit que légerement touché de ce métail il mouroit, & se corrompoit lorsqu'il étoit tué, beaucoup plutôt que s'il avoit été tué avec du plomb ; qu'indépendamment de cela il étoit à observer que lorsque le gibier tué avec cette grenaille étoit vendu dans les marchés, il n'étoit pas possible de le connoître, ensorte que lorsqu'il arrivoit qu'il s'y en trouvât quelques grains même imperceptibles, ceux qui mangeoient ce gibier couroient risque de se casser les dents, & lorsqu'ils l'avaloient, de se faire beaucoup de mal, attendu que cette grenaille qui étoit par elle-même fort sujette à se rouiller, étoit contraire au corps humain, &c. Sa Majesté fit défenses à tous Maîtres des Forges & aux Ouvriers de fabriquer, vendre, ni débiter aucune grenaille ou fonte de fer qui pût tenir lieu de plomb à tirer, & à toutes sortes de personnes de se servir de cette grenaille, sous peine de cent livres d'amende, qui demeureroit encourue par chacun des contrevenans, & seroit prononcée indépendamment de l'amende encourue pour le fait de Chasse : ordonna Sa Majesté que les Maîtres des Forges qui auroient vendu ou donné, fait vendre ou donner cette grenaille par leurs Ouvriers, seroient condamnés en trois cens livres, comme garans de leurs Ouvriers, outre les amendes fixées par les anciennes Ordonnances, & notamment par celle des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ce qui seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit.

GRURIE. *Voyez* Bois en grurie.

1. GRURIES ROYALES, sont des Jurisdictions subalternes établies dans les lieux éloignés des Maîtrises, pour veiller à la conservation des Forêts du Roi qui y sont, & connoître en premiere instance des moindres délits, &c. *Voyez* ci-après Gruiers.

2. Les Maîtres Particuliers peuvent, quand bon leur semble, tenir leurs Audiences aux Siéges des Gruries de leur Ressort, pourvu qu'ils n'entreprennent rien sur la Jurisdiction des Gruyers, mais seulement pour juger des affaires qui leur seroient renvoyées, c'est-à-dire, celles dans lesquelles il est libre d'arbitrer les amendes, ou celles dans lesquelles l'amende doit être au-dessus de douze livres : jugé par deux Arrêts du Conseil des 20 Juillet 1688, & 26 Septembre 1702, entre le Maître Particulier de Caudebec & le Gruyer de Routié.

3. Les Procureurs du Roi aux Maîtrises, peuvent faire les mêmes fonctions dans les Gruries, que dans leurs Siéges ordinaires. Art. premier du tit. 6.

4. Les Gardes-Marteaux des Maîtrises peuvent faire tous les martelages nécessaires dans l'étendue des

Digitized by Google

Gruries. Art. 2 du tit. 7. *Voyez* GRUYERS ROYAUX.

5. GRURIES DES SEIGNEURS, sont des Jurisdictions créées pour connoître en première instance des Maîtrises d'Eaux & Forêts dans l'étendue des Justices Seigneuriales, &c. *Voyez* GRUYERS.

1. GRUYERS ROYAUX, sont des Officiers subordonnés à ceux des Maîtrises, établis pour veiller à la conservation des Forêts éloignées des Maîtrises, & connoître en première instance des moindres délits qui s'y commettent.

2. Ces Officiers & les autres qui composent les Gruries, doivent être reçus aux Maîtrises, avec toutes les formalités prescrites pour la réception des autres Officiers, ainsi qu'il est porté par les Edits de 1554, art. 9, & 1592, art. 12, auxquels il faut avoir recours, puisque la nouvelle Ordonnance n'y a pas pourvû. *Voyez* St Yon, pag. 90, art. 24.

3. Le Procureur du Roi en la Maîtrise de Paris, dans un Mémoire imprimé contre les Officiers de la Grurie Royale de Montlery, remarque que ces dispositions, qui d'ailleurs sont conformes à l'Ordonnance de 1669, viennent d'être récemment observées, à l'égard du sieur Poncinel ci-devant Gruyer de Montlery ; qu'en effet le sieur Poncinel ayant obtenu le 31 Decembre 1745 des provisions de l'Office de Gruyer de Montlery, adressées au Grand-Maître & aux Officiers de la Table de Marbre de Paris, il fut arrêté dans sa réception sur cela seul, que lesdites provisions n'étoient pas adressées au Maître Particulier de Paris, & fut obligé de recourir à Sa Majesté, pour obtenir des Lettres de relief & surannation, qui furent expédiées en Chancellerie le 13 Janvier 1747. Ces Lettres adressées au Maître Particulier de Paris, ou son Lieutenant, portent que les provisions de 1745 ne lui ayant pas été adressées, & l'année de leur date se trouvant expirée, ledit Poincinel ne peut poursuivre sa réception en l'Office de Gruyer de Montlery, & se mettre en état de le remplir, sans Lettres de relief d'adresse & de surannation ; pourquoi Sa Majesté veut que lorsque ledit sieur Poncinel lui présentera lesdites provisions de l'Office de Gruyer de Montlery du 31 Décembre 1745, il ait à le faire recevoir audit Office, & l'en faire jouir sans s'arrêter au défaut d'adresse, & à la surannation de la date des premières provisions, que Sa Majesté veut ne pouvoir nuire audit Poncinel, & dont elle l'a relevé & dispensé.

L'Ordonnance rendue le 28 Août 1753 par Monsieur le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, pour régler les fonctions du Gruyer de Montlery, porte (art. 2) que personne ne pourra exercer de fonctions au Siége de la Grurie de Montlery, qu'il n'ait des provisions du Roi ou une commission du Grand-Maître, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, & qu'il n'ait été, en vertu desdites Provisions ou Commissions, reçu par les Officiers de la Maîtrise de Paris, & installé au Siége de ladite Grurie, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens.

(Art. 3) que néanmoins les Greffiers & Huissiers Audienciers pourvûs par Sa Majesté ou commis par le Grand-Maître, après avoir fait régistrer leurs Provisions ou Commissions au Greffe de la Maîtrise de Paris, seront reçus & installés par les Officiers de la Grurie, & déposeront au

Greffe de la Maîtrise, Copie collationnée de l'acte de réception, dans un mois au plus tard après la date d'icelui.

La même, art. 4, fait défenses aux Officiers de ladite Grurie de donner, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes commissions du Substitut du Procureur du Roi, de Greffier, Huissier & Garde, à peine de nullité des commissions & réceptions faites en conséquence, & de 500 liv. d'amende pour la première fois & de plus grande peine pour la récidive.

L'article 5 ordonne que les Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïcs qui ont des Bois dans l'étendue de la Forêt de Sequigny, dont la Jurisdiction appartient au Roi sous la Grurie de Montlery, seront tenus de présenter au Grand-Maître le nombre de Gardes qui sera nécessaire pour veiller à la conservation desdits Bois, pour leur être par lui pourvû sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Une Ordonnance rendue le premier Août 1754 par Monsieur le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Metz, pour servir de Réglement entre les Officiers de la Maîtrise de Sedan, & les Officiers de la Grurie de Montmedy, fait expresses défenses aux Officiers de ladite Grurie de procéder à la réception d'aucun Garde des Bois, Pêches & Chasses, tant du Roi que des Seigneurs particuliers, Ecclésiastiques, Communautés & généralement de tous Gens de mainmorte; & néanmoins valide les réceptions faites jusqu'alors, à la charge par lesdits Gardes, de faire régistrer leurs commissions & réceptions au Greffe de la Maîtrise.

Les Gruyers Royaux doivent donner Audience une fois par semaine, à lieu fixe, à jour & heures certains.

4. Ils sont obligés de résider dans l'étendue de leur Grurie, le plus près des Bois que faire se peut, à peine de privation de leurs gages & d'interdiction. Art. premier du tit. 9.

5. Ils doivent avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délit, & les chablis. Art. 2 du même tit.

6. Ils doivent avoir un Registre coté & paraphé par le Maître Particulier ou le Lieutenant, & par le Procureur du Roi, pour transcrire les Procès-verbaux de visites, observations, marques & reconnoissances, les rapports des Gardes, & tous autres actes concernant leurs fonctions. Art. 6 du même tit.

7. Ils sont obligés de visiter de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forêts de leur département, de la même maniere que les Officiers des Maîtrises. Art. 4 du même tit. *Voyez* VISITES.

8. Les Sergens à Garde de leur Ressort, doivent leur porter leurs rapports, les affirmer, & faire régistrer dans les vingt quatre heures après la reconnoissance des délits. Art. 5 du même tit.

9. Les Gruyers Royaux peuvent rapporter des Procès verbaux, indéfinitivement de toutes matières, informer, décreter & arrêter les coupables en flagrant délit, tant dans les Eaux & Forêts du Roi qui sont dans leur Ressort, que dans les Bois en Grurie, &c. & ceux des Communautés. Art. 6 du même tit.

10. Mais ils ne peuvent juger que les délits pour lesquels l'amende est fixée à douze livres, & au-dessous; & lorsque l'amende est arbitraire, ou au-dessus de douze livres, ils sont tenus,

Digitized by Google

tenus de renvoyer la Caufe & les Parties, devant le Maître particulier, à peine de cent livres d'amende pour la première fois qu'ils y auroient manqué, & d'interdiction pour la feconde. Art. 3 du même tit.

11. Ils font refponfables des délits de toute efpèce, commis dans les Bois de leur Reffort, faute d'avoir pourvû par condamnations jufqu'à la fomme de douze livres, ou d'en avoir envoyé les Procès-verbaux au Greffe de la Maîtrife, huit jours après le délit commis. Art. 7 du même tit.

12. Comment doivent être rédigés les rôles des amendes prononcées aux Gruries. *Voyez* Roles.

13. En quel Tribunal & dans quel temps doivent être relevées les appellations des Gruries. *Voyez* Appellations.

14. Les Gruyers Royaux font obligés de comparoître aux Affifes des Maîtrifes, pour entendre la lecture des Ordonnances, & répondre du fait de leurs Charges, art. premier du tit. 12. *Voyez* les Ordonnances rapportées par St Yon, pag. 94. *Voyez* le mot Assises.

15. Aucun des articles de la nouvelle Ordonnance ne donne aux Gruyers le droit de faire les ventes des chablis & menus marchés, qui fe trouvent dans les Bois de leur Reffort : il faut par conféquent s'en tenir aux anciennes qui le leur défendent abfolument. *Voyez* St. Yon, pag. 96. *Voyez* le mot Chablis, nombre 16.

16. Les Officiers des Maîtrifes font en droit de faire le récollement des ventes dans le reffort des Gruries, fans être tenus d'appeller les Gruyers; jugé par Arrêt du Confeil du 11 Avril 1690, contre le Gruyer de Roulée, au profit du Maître particulier de Caudebec.

Les Maîtres Particuliers peuvent, quand bon leur femble, tenir leurs Audiences aux Siéges de leur Reffort, pour juger les affaires qui, aux termes de l'Ordonnance de 1669, leur doivent être renvoyées par les Gruyers, c'eft-à-dire, dans lefquelles il eft permis d'arbitrer les amendes, ou celles dans lefquelles l'amende doit être au-deffus de 12 liv. Jugé par deux Arrêts du Confeil des 20 Juillet 1686, & 16 Septembre 1702, entre le Maître particulier de Caudebec, & le Gruyer de Routée.

Les Gruyers Royaux ne peuvent, fous quelque prétexte que ce foit, entreprendre au-delà de ce qui eft expreffément porté par l'Ordonnance de 1669. Jugé par Arrêt du Confeil du 11 Mai 1683, au profit des Officiers de la Maîtrife de Paris contre le Capitaine des Chaffes & Gruyer du Parc de Boulogne, qui en qualité de Capitaine des Chaffes, & en vertu de deux Déclarations du Roi Henri IV, des 15 Mai 1597, & 3 Décembre 1601, & autres titres, prétendoit être en droit de connoître du fait de regie, confervation, & coupe du Bois de Boulogne, des abus & délits qui y feroient commis, à l'exclufion des Officiers de la Maîtrife de Paris.

Et par autre du 6 Février 1753, qui fait défenfes au fieur Marechal, Gruyer de Montlery de s'immifcer dorénavant dans la connoiffance des cas qui, aux termes de l'Ordonnance de 1669, & des Réglemens intervenus depuis, n'appartiennent pas aux Juges Gruyers Royaux; & ordonne que la procédure commencée en la Maîtrife de Paris contre ledit fieur Marechal pour entreprifes fur la Jurifdiction de ladite Maîtrife,

Digitized by Google

sera continuée par le Grand-Maître jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil, confirmé par autre du 2 Août 1757, au Recueil.

L'art. 7 de l'Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris du 28 Août 1753, que j'ai déjà citée à l'occasion de la réception des Gruyers, porte que sur les rapports des Gardes affirmés, sans frais, épices ni vacations, les Officiers de ladite Grurie pourront juger, sauf l'appel en ladite Maîtrise, les délits contenus esdits rapports, dont l'amende se trouvera fixée par l'Ordonnance à 12 liv. & au-dessous; leur enjoint de renvoyer sans retard à ladite Maîtrise, le Jugement des délits & contraventions dont l'amende est fixée par ladite Ordonnance au-dessus de 12 liv. ou dans les cas où la fixation de l'amende aura été laissée à l'arbitrage du Juge, leur fait défenses de prononcer sur lesdits cas, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la récidive, conformément à l'art. 3 du titre des Gruyers de l'Ordonnance de 1669.

L'art. 8 leur fait défenses d'arbitrer, réduire, ou modérer, sous quelque prétexte que ce soit, les amendes reglées par l'Ordonnance de 1669, afin de retenir les causes, & couvrir leur incompétence, ou défaut de pouvoir, à peine de suspension de leurs Charges, pour la première fois, & de privation pour la récidive, conformément aux articles 14 & 15 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669.

L'art. 9 ordonne que les Officiers de ladite Grurie ne pourront, dans quelque cas que ce soit, retenir aucune cause ou contestation entre Parties, lorsqu'il ne s'agira pas de condamnation pour délits de leur compétence, mais d'intérêts particuliers, soit au civil ou au criminel, ou pour fait de Police; & seront tenus dès l'introduction, de renvoyer la cause & les Parties au Siége de ladite Maîtrise; pourront néanmoins recevoir & répondre les plaintes, sans frais ni vacations, à la charge de les renvoyer pareillement, & par la même Ordonnance, pour être informé & suivi au Siége de la Maîtrise suivant les circonstances & l'exigence des cas.

L'art. 10, que cependant lorsqu'il s'agira de flagrans délits trouvés dans le cours des visites de Police, que les Officiers de ladite Grurie sont tenus de faire, ils pourront recevoir les plaintes, faire arrêter les coupables, informer, recevoir les dépositions des Témoins présens, à la charge de renvoyer aussi tôt à la Maîtrise lesdites plaintes, charges & informations, pour y être décreté sur les conclusions du Procureur du Roi; pour quoi il sera accordé exécutoire aux Officiers de la Grurie, par le Maître Particulier, tant pour les vacations, que pour les frais du Greffe, à proportion du travail, sans lequel exécutoire les Officiers de la Grurie ne pourront se faire payer aucune somme.

L'art. 11, enjoint aux Officiers de ladite Grurie d'observer ponctuellement l'art. 3 du titre 26 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts & Réglemens intervenus depuis, & notamment les Arrêts du Conseil des 10 Mai 1735, 2 Décembre 1738, & 2 Décembre 1741; en conséquence leur fait expresses défenses de donner aucunes permissions de couper les Bois des Particuliers, soit futaie, baliveaux sur taillis, arbres

Digitized by Google

épars, merreins & bois taillis, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit, conformément à ladite Ordonnance de 1669. Leur enjoint pareillement de tenir la main à ce que les taillis des Particuliers ne soient coupés avant l'âge de 10 ans, à cet effet de faire de fréquentes visites dans lesdits Bois, de dresser sur leurs Registres les Procès-verbaux des bois de futaies, baliveaux sur taillis & arbres épars coupés par les Particuliers, sans permission de Sa Majesté, ou des taillis dont l'usance aura été faite avant le temps porté par les Réglemens; & d'envoyer lesdits Procès-verbaux au Greffe de la Maîtrise pour y être jugés à la diligence du Procureur du Roi audit Siége; & ne pourra le Gruyer prononcer sur lesdits Procès-verbaux, attendu que les amendes pour ces contraventions excedent la somme de 12 liv.

L'art. 12, que s'il survient des contraventions sur les rivières, dont quelques-uns aient lieu de se plaindre, les Gruyers recevront les plaintes des particuliers, & les renverront pour l'instruction & le Jugement au Siége de la Maîtrise.

L'art. 13, que tous procès-verbaux faits & Jugemens rendus en ladite Grurie pour raison de nivellement, jauge, vannage & réglement des eaux, rivières, &c. & pour l'exploitation des moulins qui y sont établis, demeureront nuls & de nul effet; avec défenses aux Officiers de ladite Grurie de s'immiscer à l'avenir en la connoissance desdites choses, à peine de nullité des procédures & Jugemens, 500 liv. d'amende pour la première contravention, & d'interdiction pour la récidive, conformément audit article 3 du titre des Gruyers de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* les raisons sur lesquelles sont fondées les dispositions de cette Ordonnance dans la Requête & conclusions définitives du Procureur du Roi en la Maîtrise de Paris du 15 Mai 1753 au Recueil.

L'Ordonnance rendue le premier Août 1754 par M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Metz, que j'ai déjà citée à l'occasion de la réception des Gruyers, porte que conformément à l'Ordonnance de 1669, à l'Edit du mois de Mai 1716, & aux Arrêts du Conseil rendus depuis, les Officiers de la Grurie de Montmidy, créés pour l'administration de la Justice, police, conservation & aménagement tant des Eaux & Forêts appartenant à Sa Majesté, que de celles des Ecclésiastiques, gens de main-morte & des Particuliers dépendant des quatre Prévôtés de Montmidi, Marville, Chaurancy & Dampvilliers, seront tenus de faire les fonctions de leurs Charges, visiter les bois conformément à l'Ordonnance de 1669, & faire exécuter de point en point les Réglemens rendus, tant sur le fait des coupes ordinaires & extraordinaires des bois du Roi, que pour les droits d'usages, chauffages, paturages & panages dont les Forêts du Roi peuvent être chargées, sans qu'il y soit contrevenu, en quelque manière que ce soit, sous les peines y portées; maintient les Officiers de la Maîtrise de Sedan, dans la jurisdiction & connoissance de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses dans l'étendue de ladite Grurie, telle qu'elle leur est attribuée par l'Ordonnance de 1669: en conséquence procéderont seuls, à l'exclusion des Officiers de ladite Grurie, aux assiettes, martelages, ballivages, délivrances, recollemens, réglemens de coupes, appositions de réserve,

Digitized by Google

& autres opérations à faire pour aménagement, & assisteront aux adjudications tant pour ce qui concerne les bois du Roi, que pour les Ecclésiastiques, Communautés & Gens de mainmorte dans l'étendue de la Grurie, sous le ressort de ladite Matîrise; ordonne que les Officiers de la Maîtrise seront tenus de se transporter au Greffe de ladite Grurie, & feront en présence des Officiers d'icelle inventaire exact & détaillé de tous les registres & autres piéces du Greffe, qui sera signé du Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune piéce; de tout quoi il sera dressé procès-verbal. Ensuite sera fait distraction & enlevement de tous les Registres, Ordonnances, Procès-verbaux, Plans, cartes figuratives, & autres piéces concernant les bois du Roi, ceux des Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main-morte, à l'exception des registres servant à transcrire les rapports des Sergens à garde, & des registres d'Audience, si aucuns il y a; desquelles piéces qui seront distraites & enlevées, le Greffier de ladite Maîtrise donnera son récépissé au pied dudit inventaire, pour être par lui déposé dans l'armoire de la Chambre de la Maîtrise; que les Officiers de la Grurie seront tenus de remettre à ceux de la Maîtrise le Marteau du Roi qu'ils ont entre leurs mains, pour être ensuite brisé; de quoi il sera dressé Procès-verbal qui sera mis au Greffe de la Maîtrise; ordonne que le Gruyer de Montmidi tiendra exactement le siége à Malville à jour & heure certains, aura un Marteau particulier, duquel il marquera les arbres de délit & les chablis, l'empreinte duquel sera déposée au Greffe de la Maîtrise, dont il sera dressé acte, sans qu'il puisse se servir d'autre, sous quelque prétexte que ce soit; visitera de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forêts de sa Grurie; de la même manière que les Officiers des Maîtrises procédent à leurs visites, fera les mêmes observations & rapports de délits, dégats, abroutissemens, malversations, abatis de baliveaux, de pieds corniers, arbres de lisière, bornes & fossés, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par l'Ordonnance; sera tenu d'avoir un registre coté & paraphé par le Maître ou le Lieutenant, & le Procureur du Roi de la Maîtrise, dans lequel il transcrira les Procès-verbaux de ses visites, observations, marques & reconnoissances, les rapports des Sergens à garde, & les autres actes de sa Charge, qu'il fera signer par les Sergens 3 jours après chaque acte, jugera les articles de sa compétence, & enverra une expéditition, sous son seing, des autres au Greffe de la Maîtrise; fera procès-verbaux indéfinitivement de toutes matières; informera, décretera & arrêtera en flagrant délit, tant pour les Eaux & Forêts, bois & buissons appartenant au Roi, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, usufruit ou par engagement, & des Communautés; que le Greffier aura trois registres, qui seront cotés & paraphés par le Maître particulier ou le Lieutenant, & par le Procureur du Roi de la Maîtrise, le premier pour l'insinuation des Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Ordonnances, provisions, commissions, receptions, institutions & destitutions d'Officiers & Gardes de la Grurie; le second pour les procès-verbaux de visite, & les raports des Sergens à garde, qui seront par eux signés sur le registre à mesure qu'ils seront présentés, sans retardement ou changement de date, & pour les confisca-

tions, amendes, restitutions, dommages & intérêts adjugés en conséquence; le troisième, pour les causes d'Audience, auquel seront transcrits les Jugemens rendus, afin d'y avoir recours & obvier au divertissement des minutes; que les Sergens à garde de la Grurie seront pareillement tenus d'avoir chacun un registre coté & paraphé du Maître particulier, & du Procureur du Roi de la Maîtrise, lequel contiendra les procès-verbaux de leurs visites, rapports, exploits & tous autres actes de leurs Charges, ensemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, l'état, la quantité & la valeur des arbres chablis ou encroués, & généralement tout ce qui sera fait pour & contre le service du Roi dans l'étendue de leurs gardes; que les Sergens à garde de la Grurie porteront au Gruyer tous leurs rapports, les affirmeront & feront enregistrer au Greffe vingt-quatre heures après la reconnoissance, & sur lesdits Procès-verbaux affirmés sans frais, épices ni vacations, les Officiers de la Grurie pourront juger, sauf l'appel en la Maîtrise, les délits dont l'amende se trouvera fixée par l'Ordonnance à 12 livres & au-dessous, & enverront incessamment au Greffe de la Maîtrise le Jugement des délits, dont l'amende est fixée par l'Ordonnance au-dessus de douze livres, ou dont l'amende est laissée à l'arbitrage du Juge. Défend aux Officiers de la Grurie de prononcer sur ces délits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la récidive; leur défend aussi d'arbitrer, réduire ou moderer, sous quelque prétexte que ce soit, les amendes portées par l'Ordonnance de 1669, afin de retenir les causes, & couvrir leur incompétence, & ce sous peine de suspension de leurs Charges pour la première fois, & de privation pour la récidive; ordonne que les Officiers de la Grurie ne pourront en aucun cas connoître ni retenir aucune cause & contestation entre Parties, lorsqu'il ne s'agira pas de condamnations pour délits de leur compétence, mais d'intérêts particuliers, soit au civil ou au criminel, & seront tenus dès l'introduction, de renvoyer la cause, & les Parties au Siége de la Maîtrise; pourront néanmoins recevoir & répondre les plaintes sans frais ni vacations, à la charge de les renvoyer pareillement, & par la même Ordonnance, pour être informé & poursuivi au Siége de la Maîtrise, suivant les circonstances & l'exigence des cas; & cependant lorsqu'il s'agira de flagrants délits trouvés dans le cours des visites de police qu'ils sont tenus de faire, ils pourront recevoir les plaintes, faire arrêter les coupables, informer & recevoir les dépositions des témoins présens; à la charge aussi de renvoyer le tout à la Maîtrise, pour y être decreté sur les conclusions du Procureur du Roi en icelle; & sera par le Maître particulier accordé exécutoire, tant pour les vacations que pour les frais du Greffe, à proportion du travail; répondra le Gruyer des délits, abroutissemens & désordres qui arriveront ès Eaux & Forêts de la Grurie, & sera tenu des amendes & restitutions que les délinquans auront encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation jusqu'à la somme de douze livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès-verbaux & avis au Greffe de la Maîtrise, huit jours après le délit commis; défend aux Officiers de la Grurie de recevoir aucuns Gardes, tant pour le Roi que pour les Sei-

Digitized by Google

gneurs particuliers, Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main morte; valide néanmoins les actes de reception jusqu'alors, à la charge par lesdits Gardes de faire registrer au Greffe de la Maîtrise leurs commissions & receptions, enjoint au surplus aux Officiers de la Grurie de se conformer aux dépositions de l'Ordonnance de 1669, & de l'Edit du mois de Mai 1716.

17. Gruyers des Seigneurs. Par Edit du mois de Mars 1707, il fut créé en titre d'Office formé & héréditaire des Juges Gruyers, Procureurs du Roi & Greffiers, pour être établis en chacune des Jurisdictions des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs du Royaume, avec pouvoir de faire dans l'étendue d'icelles les mêmes fonctions que les Gruyers Royaux dans les Eaux & Forêts du Roi, de connoître en premiere instance à l'exclusion des Officiers des Maîtrises, ceux des Tables de Marbre & autres Juges tant Royaux que des Seigneurs, de toutes affaires appartenant à la matiere des Eaux & Forêts, des usages, délits, abus, dégradations & malversations; de tous différents sur la pêche & la chasse; de tout ce qui concerne les marais, pâtis, communes, landes, écluses, moulins, larcins de poisson & de bois, querelles, excès, assassinats commis à l'occasion de ces choses.

18. Aux termes de cet Edit, leurs Sentences doivent être exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, pour les condamnations pécuniaires qui n'excédent la somme de douze livres.

19. Ils doivent faire les assiettes, martelages & recollemens des ventes de bois dans l'étendue des Seigneuries où ils sont établis, ainsi que les Grands-Maîtres & Maîtres Particuliers *ont coutume* de faire dans les Bois du Roi.

20. Ils sont tenus de visiter au moins deux fois par an les Bois des Seigneurs, de la même maniere que les Officiers des Maîtrises visitent les Forêts du Roi.

21. Ils peuvent recevoir à serment les Gardes de leurs Seigneuries, & sur leurs rapports condamner les Délinquans comme feroient les Officiers Royaux, sans qu'il soit besoin d'autres preuves ni informations, pourvu que les Parties accusées ne proposent point de cause suffisante de recusation.

22. Enfin ces Officiers ont droit de faire dans les eaux & forêts de leur Seigneurie, même dans celles des Communautés qui en dépendent, tout ce que font dans celles de Sa Majesté les Maîtres Particuliers & autres Officiers; même de faire la taxe des épices pour l'instruction & Jugement des procès sur le fait des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, de la même maniere que les Juges des Seigneurs dans les causes ordinaires.

23. Le même Edit fait défenses aux Maîtres Particuliers & autres Juges des Eaux & Forêts, de troubler ces nouveaux Officiers dans leurs fonctions, & de prendre connoissance des matières qui leur sont attribuées, aux Parties & Procureurs de se pourvoir devant les Maîtres Particuliers pour raison de ce en première instance, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

24. Défenses aussi à tous Seigneurs de faire aucunes ventes de leurs Bois, soit futaie ou taillis, qu'en présence desdits Juges-Gruiers, Procureurs du Roi & Greffiers, ou eux duement

appellés, d'en faire faire par autres les assiettes, martelages & recollemens, à peine de cinq cens livres d'amende, & aux Marchands de faire couper ces bois qu'après avoir été mis en possession par lesdits Officiers. *Voyez* la Déclaration du 15 Avril 1710 ci après.

25. Suivant le même Edit, les Gruyers doivent être reçus aux Maîtrises, & les appellations de leurs Sentences y doivent être portées. *Voyez* la Déclaration du 8 Janvier 1715 ci-après.

26. La Déclaration du 15 Avril 1710, portant réunion des Offices de Gruyers aux Jurisdictions des Seigneurs en Bretagne, confirme la plûpart des dispositions de l'Edit de 1707, & ne fait que de legers changemens dans les autres.

Suivant cette Déclaration, les Gruyers en Bretagne doivent faire les assiettes, martelages & recollemens des ventes de Bois de haute futaie, dépendant des Seigneuries ou du domaine des vassaux qui n'ont point de Jurisdiction, & mettre les Adjudicataires en possession, lorsque lesdites ventes contiennent plus d'un journal réduit au carré.

Ils peuvent faire observer l'Ordonnance selon sa forme & teneur, sans néanmoins faire aucune visite dans les Bois de haute futaie, si ce n'est en cas de délit commis par les Propriétaires, ou qu'ils aient été par eux requis.

27. Depuis le Roi ayant été informé que le droit attribué aux Gruyers des Seigneurs, de connoître en premiere instance à l'exclusion des Officiers des Maîtrises, de tous délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs, Communautés & Particuliers devenoit préjudiciable au Public, parce que ces Offices ayant été réunis aux Justices des Seigneurs, ceux qui en avoient été pourvus étant entierement dans leur dépendance, n'osoient faire aucunes poursuites lorsqu'ils avoient eux-mêmes commis les délits dans leurs Bois, & quand ils faisoient quelques poursuites; ce n'étoit le plus souvent que pour assurer davantage l'impunité, soit en déchargeant purement & simplement, soit en ne condamnant que des gens supposés qui n'avoient pas commis les délits; & que par le même Edit ayant été ordonné que les appellations des Jugemens des Juges-Gruyers des Seigneurs, seroient portées directement aux Maîtrises, les Délinquans se servoient de cette disposition pour retarder l'expédition des affaires; Sa Majesté ordonna par une Déclaration du 8 Janvier 1715, enregistrée au Parlement de Bretagne le 21 Mars suivant.

28. 1o. Que les Officiers des Maîtrises exerceroient sur les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés, la même Jurisdiction que sur celles de Sa Majesté; en ce qui concerneroit le fait des usages, délits, abus & malversations, sans être obligés de prévenir ni d'attendre la requisition des Parties, *encore que les délits ne fussent du fait des Bénéficiers*.

29. 2°. Qu'à l'égard des délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïcs & autres Particuliers, les Officiers des Maîtrises en connoîtroient pareillement, sans prévention ni requisition, lorsque les délits auroient été commis par les Propriétaires; mais lorsqu'il s'agiroit de délits commis par autres, lesdits Officiers n'en pourroient connoître s'ils ne prévenoient ou s'ils n'étoient requis. *Voyez* CONCURRENCE & PRÉVENTION.

Digitized by Google

30. 3°. Que les appellations des Jugemens rendus par les Gruyers des Seigneurs, feroient portées directement aux Siéges des Tables de Marbre, comme avant l'Edit de 1707, qui au surplus feroit exécuté felon fa forme & teneur; ainfi que les autres Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, en ce qui ne feroit contraire à la préfente Déclaration.

31. Depuis 1715 il a été rendu au Confeil plufieurs Arrêts qui reftreignent encore les pouvoirs qui avoient été accordés aux Gruyers par leur Edit de création.

32. Le premier, du 29 Décembre 1733, reçoit l'Infpecteur du Domaine oppofant à un autre Arrêt du 20 Décembre 1707, en ce qu'il maintenoit les Gruyers du Comté de Joigny dans le droit de Jurifdiction fur les Eaux & Forêts appartenantes aux Particuliers, aux Eccléfiaftiques, Communautés & autres Gens de main-morte dudit Comté; annulle le Réglement des Bois communaux de Joigny fait par lefdits Officiers, & ordonne qu'il fera procédé à un nouveau par les Officiers de la Maîtrife de Montargis.

33. Le fecond, du 6 Décembre 1735, fait défenfes au Juge Châtelain de Bellevaux, & à tous autres Juges des Seigneurs de prendre connoiffance des coupes de Bois futaie, baliveaux fur taillis, ou arbres épars appartenant aux Communautés de Paroiffe.

34. Le troifième, du 6 Mars 1736, fait défenfes aux Officiers du Bailliage de Langres & à tous autres de troubler les Officiers de la Maîtrife de Sens dans leurs fonctions, & de prendre connoiffance de ce qui concerne les Bois des Gens de main-morte, les prés & pâtis communaux, fous quelque prétexte que ce foit, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende; ce qui fera lû, publié & affiché par tout où befoin fera, & exécuté nonobftant oppofitions ou appellations, &c.

35. Le quatrième, du 18 Septembre 1736, fait défenfes aux Greffiers des Juftices des Seigneurs, de recevoir les rapports des délits commis dans les Bois des Communautés, aux Procureurs defdites Juftices de les pourfuivre, & aux Juges de les juger, à peine de cinq cens livres d'amende: enjoint de renvoyer lefdits rapports aux Juges qui en doivent connoitre, conformément à l'art. 15 du tit. des Bois des Communautés, & de repréfenter les Regiftres des rapports & des Audiences à la premiere requifition qui leur en fera faite par les Officiers des Maîtrifes.

36. Le cinquième, du 5 Août 1738, fait défenfes au Juge de la Perriere, & à tous autres Juges des Juftices Seigneuriales, de connoître, fous quelque prétexte que ce foit, des délits commis dans le quart de réferve des Bois des Communautés, & des coupes d'arbres futaie, baliveaux fur taillis, ou arbres épars appartenant auxdites Communautés, & leur enjoint de renvoyer ces affaires devant les Officiers des Maîtrifes. *Voyez* CAS ROYAUX.

37. Le fixième, du 6 Janvier 1739, rétablit les Officiers des Maîtrifes dans leur Jurifdiction fur les prés, marais, pâtis, communes, landes & fecondes herbes, conformément aux articles 2 du tit. premier, & 20 du tit. 25.

38. Le feptième, du 29 Août 1741, ordonne que fans s'arrêter aux Remontrances du Parlement de Befançon, tous les Arrêts & Réglemens

Digitized by Google

mens qui font défenses au Juge de Belleveaux & autres Juges des Seigneurs de prendre connoissance des coupes d'arbres futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars dans les Bois des Communautés, seront enregistrés au Greffe dudit Parlement, & exécutés selon leur forme & teneur.

39. Le huitième, du 12 Septembre 1741, fait défenses à tous Juges de troubler, sous quelque prétexte que ce soit, les Officiers des Maîtrises dans leurs fonctions, & de prendre connoissance de ce qui concerne les Bois des Communautés & Gens de main-morte, &c. à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

40. Le neuvième, du 20 Février 1742, fait défenses à tous Juges-Gruyers des Seigneurs de prendre connoissance de ce qui concerne les usages, délits, abus & malversations commises dans les eaux & forêts des Ecclésiastiques, Chapitres, Communautés régulières, séculières ou laïques, & de troubler les Officiers des Maîtrises dans la Jurisdiction qui leur a été attribuée par l'Ordonnance de 1669; & les Déclarations du Roi des 8 Janvier 1715, & 9 Août 1723, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

41. Le dixième, du 10 Juillet 1742, fait défenses à tous Juges des Seigneurs de prendre connoissance à l'avenir des coupes de Bois de haute futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, & des délits commis dans les quarts de réserve des Communautés, à peine de demeurer responsables en leur privé nom du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, &c.

42. Le onzième, du 16 Mars 1745, fait défenses au Sénéchal de Bigorre de prendre, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance des Bois des Communautés & Gens de main-morte, prés, pâtis, landes & communaux, à peine de nullité, cassation des procédures, & de 1000 l. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire.

43. Le douzième, du 31 Juillet 1745, fait défenses à tous Juges des Seigneurs dans le Ressort de la Maîtrise de Monmarault, de prendre, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance d'aucunes coupes d'arbres futaies, baliveaux sur taillis, ou arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, soit dans ceux des Particuliers, & d'aucun cas royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine de 500 liv. d'amende, & de demeurer responsables envers Sa Majesté en leurs propres & privés noms du montant des amendes ausquelles les Délinquans auroient été condamnés.

44. Le treizième, du 12 Août 1747, fait défenses aux Juges-Gruyers des Justices Seigneuriales de prendre connoissance d'aucuns cas royaux & de réformation : ordonne que conformément à l'art. 15 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, à la Déclaration du 8 Janvier 1715, & aux Arrêts du Conseil des 20 Novembre 1725, 6 Décembre 1735, 4 Juin 1737, 5 Août 1738, 20 Février, 10 Juillet & 22 Octobre 1742, 27 Août 1743 & 31 Juillet 1745, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, la procédure commencée en la Maîtrise particuliere de Vannes, contre la dame de Bavalan pour délits commis dans les Bois de la Com-

munauté de Gourhel, sera continuée en ladite Maîtrise jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c.

45. Le quatorzième, du 17 Avril 1753, fait défenses à tous Juges des Seigneurs de prendre connoissance des coupes d'arbres de haute futaie, ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réserve, & des coupes de baliveaux sur taillis ou arbres épars, qui seront faites dans les Bois des Communautés, à peine de demeurer garans & responsables en privé nom du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés, & de tous dépens, dommages & intérêts.

46. Le quinzième, du 29 Janvier 1754, fait défenses à tous Juges-Gruyers des Seigneurs de prendre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance d'aucunes coupes d'arbres futaies, baliveaux sur taillis ou arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, soit dans ceux des Particuliers, & d'aucun cas royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine de 500 liv. d'amende, & de demeurer responsables envers Sa Majesté du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés.

47. Le seizième, du premier Avril 1755, maintient les Officiers de la Maîtrise de Bar-le-Duc dans le droit d'exercer leur Jurisdiction sur les Bois de la Communauté de la Haycourt, &c.

48. Le dix-septième du 6 Mai 1755, ordonne l'exécution du Réglement général de 1669, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, & autres Réglemens, &c. fait défenses aux Officiers de la Justice de Pressigny de connoître d'aucunes coupes de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, soit dans ceux des Particuliers, ni d'aucuns délits commis esdits Bois, sous les peines y portées; leur enjoint d'envoyer au Greffe de la Maîtrise de Sens les Procès-verbaux & autres procédures pour raison de ces délits.

49. Le dix-huitième enfin, du 13 Janvier 1756, fait défenses au Juge-Gruyer de Vezelay de prendre à l'avenir connoissance d'aucuns faits concernant les usages, délits, abus & malversations dans les Eaux & Forêts des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, &c.

Au surplus *voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot PERMISSIONS.

Quelque qualité que les Gruyers des Seigneurs puissent réunir à leur titre de Gruyer, même celle de Maîtres Particuliers, ils sont toujours obligés de se renfermer dans les termes de l'Ordonnance de 1669, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, & des Réglemens qui leur défendent de connoître des cas royaux. *Voyez* le mot MAÎTRISE.

Les Gruyers des Seigneurs, soit qu'ils soient en même temps Juges ordinaires, ou qu'ils ne soient pourvûs que de l'Office de Juges-Gruyers, sont toujours obligés de se faire recevoir au Siége de la Maîtrise la plus proche. *Voyez* la Déclaration du Roi du 9 Mai 1742.



Digitized by Google

H

1. HABITS DES JUGES. Lorsque les Juges vont en cérémonie publique, ou tiennent leur Audience, ils doivent être revêtus de Robes noires avec Rabats & Bonnets carrés.

2. Mais les Maîtres particuliers sont en possession de tenir leurs Audiences en Habit court avec l'épée; cet usage, dont j'ignore l'origine, se trouve autorisé par un Arrêt du Conseil du 6 Juin 1682, qui permet au sieur de Candas, Maître particulier des Eaux & Forêts d'Autun, de porter l'épée même sur le Siége de la Maîtrise. Cet Arrêt est relaté dans celui du 12 Août 1698, qui permet au Gruyer de Phalsbourg de porter des armes faisant les fonctions de sa Charge, &c.

3. Pour les Lieutenans, Procureurs du Roi, Greffiers, Huissiers & Procureurs postulans, ils doivent être en Robes longues. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 31 Dec. 1701, pour les Lieutenans, 26 Juillet 1706 pour les Greffiers, & 3 Juin 1737, pour les Procureurs.

4. A l'égard des Grands-Maîtres, lorsqu'ils entrent aux Tables de Marbre ou Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, pour y siéger, ils doivent être en habit noir avec manteau & épée, & non autrement. *Voyez* l'Edit du mois de Février 1704, rapporté sous le mot SÉANCE.

HABITANS DES PAROISSES. Comment doivent user de leurs Bois & Communes. *Voyez* Bois & COMMUNES.

HABITANS DES RIVES DES FORESTS. *Voyez* RIVERAINS.

HALOTS, sont les trous où les lapins se retirent. *Voyez* GARENNES.

HARNOIS CHARGÉS DE BOIS DE DÉLIT, doivent être confisqués au profit du Roi, sans que les Gardes qui ont fait les captures y puissent rien prétendre. *Voyez* le mot Bois DE DÉLIT.

HAUTE-FUTAIE. *Voyez* FUTAIE.

HAUTS-JUSTICIERS. Quelle est l'étendue de leurs droits de Chasse. *Voyez* CHASSE.

1. HAIES. Il y en a de deux sortes; les Haies vives & les Haies mortes.

2. Les haies vives sont d'arbres vifs prenant nourriture & accroissement; les haies mortes, sont de branches sèches entrelassées, plantées de borne à borne.

3. Il est libre au Propriétaire de clore les héritages, pourvû qu'il ne gêne ses voisins.

4. Suivant la Coutume d'Orléans, tit. 13, art. 259, » il n'est loisible » de planter ormes, noyers & chê» nes, au vignoble du Baillage d'Or» léans plus près des vignes de son » voisin que de quatre toises, ni plan» ter haies vives plus près de l'hérita» ge voisin que d'un pied & demi, & » doit ladite haie être d'épine blan» che, & non d'épine noire.

Digitized by Google

5. Suivant les Coutumes de Montreuil, art. 13, & St. Omer en Artois, tit. 2, art. 2, » quand aucun veut » mettre ouches, & planter haies à » l'entour de son bois & ailleurs, à » l'encontre de son voisin, il doit » laisser pied & demi entre sa terre » & celle de son voisin, si c'est con» tre les vents de mer, & si c'est con» tre les vents d'amont, il doit laisser » deux pieds.

6. Suivant la Coutume de Boulenois, tit. 30, art. 169, » si aucuns » veulent planter jardins & manoirs, » l'un contre l'autre, ils doivent par » le droit coutumier laisser rejet, c'est » à sçavoir, par dedans les bornes, » pied & demi, & au-dessous d'ice» lui, deux pieds & demi.

7. La même, art. 170, » si aucun » veut planter jardins, haies ou en» clos contre terres havables, il » doit laisser les rejets par dedans » les bornes deux pieds & demi, & » ne doit nul faire plants entre par» ties, s'il n'appert par vraies bornes.

8. Suivant la Coutume de Hedin, tit. 2, art. 36, » quiconque veut plan» ter haies vives, doit laisser pour » rejet d'icelles, dedans les bornes » & sur le sien, vers le vent de mer, » deux pieds & demi, soit contre » chemins, soit contre tenemens ou » terres à autrui appartenantes.

9. La haie plantée sur un fossé appartient au Propriétaire du fossé ; le fossé appartient à celui sur le terrein duquel se trouve le rejet ; il est commun, si le rejet se trouve des deux côtés.

10. La Coutume de Boulenois, tit. 30, art. 174, porte que » s'il y » avoit apparence de fossés, soit à » l'encontre de jardins, terres ou » bois, il doit être avisé auquel » le rejet est jetté ; & celui qui » a le rejet peut prendre tout ledit » fossé à son endroit, & s'il est au» tant relevé d'un côté que de l'aute, » se doit prendre à moitié dudit fossé.

11. Hedin, tit. 2, art. 39, porte que » s'il y avoit apparence de fos» sés, ceux où les rangs des fossés se» roient trouvés, aussi bien contre ter» res labourables que bois, peuvent » prendre à leur droit lesdits fossés, » tous les bois y étant ; mais s'il y » avoit rejet à l'un comme à l'autre » desdits fossés, l'on doit prendre » l'entre deux au milieu desdits fossés.

12. Auxerre, tit. 4, art. 115, & Montargis, chap. 10, art. 12, portent que « le jet du fossé étant » entre deux héritages, démontre que » le fossé est, & appartient à celui du » côté duquel est ledit jet ; & le fossé » à deux jets est commun.

13. Rheims, tit 14, art. 269 ; « le fossé qui est entre deux pièces » de terres appartient à celui sur le» quel est le rejet d'icelui fossé ; & » si la terre est jettée d'un chacun » côté, le fossé sera réputé commun.

14. Sedan, tit. 14, art. 196 ; « si entre deux héritages, il y a des » fossés, celui qui a le rejet de son » côté de la terre issue desdits fossés, » est & demeure Seigneur desdits » fossés ; & si le rejet est de chacun » côté, le fossé sera réputé com» mun.

15. Grand-Perche, tit. 14, art. 218 ; « quand entre deux héritages il » y a haie assise sur fossé, celui du » côté duquel est le jet dudit fossé, » étant le creux d'icelui devers le » voisin, il est réputé Seigneur de la » haie & du fossé, s'il n'y avoit ti» tres bornes, ou possessions au con» traire.

16. Tremblevi, chap. 2, art. 10, « qui a douche & a fossé ; qui est à » entendre que celui qui a la dou» che du fossé du côté de son héri-

Digitized by Google

» tage, pareillement le fossé lui appartient.

17. Berry, tit. 11, art. 14; « le fossé entre deux héritages appartient au Seigneur de l'héritage du côté duquel est le rejet, & s'il est des deux côtés il est commun; & le semblable, s'il n'y a apparence de jet.

18. Cambrai, tit. 18, art. 7; « le fossé entre deux héritages est réputé être de l'héritage du côté duquel est le jet du fossé; & si le jet est de deux côtés, il est commun, & le semblable, s'il n'y a apparence de jet; le tout pourvu qu'il n'y ait bornes désignantes les limites desdits héritages.

19. Normandie, art. 4; « la plante donnée ou jettée du fossé, appartient à celui vers lequel elle est jettée & plantée, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

20. Coquille, tom. 2, quest. 298, assure que « la commune usance est que celui qui fait un fossé au confin de son héritage, pour le garder, jette la terre issant dudit fossé de son côté; ensorte que le bord du fossé de l'autre côté fait l'extrêmité du confin; d'où vient la regle, que le fossé appartient pour le tout à celui du côté duquel est le jet, c'est-à-dire, la terre qui a été jettée du fossé; & si le jet du fossé se trouve tant de part que d'autre auquel n'apparoisse aucun rejet, la présomption, est que le fossé est commun entre les deux voisins.

21. Mornac sur la Loi 7, § 1, « ff. de periculo & commodo rei venditæ: hinc dicimus, *que tous fossés faisans la séparation des héritages voisins, sont réputés mitoyens & communs, s'il n'y a titre*, aut nisi per jactum terræ, ex unâ tantum parte fuisse pateat: quod statuunt plures hujus regni consuetudines; putà Rhemensis, Antissidiorensis, Aurelianensis, cujus verba ipsa adscribam, cùm latina fieri non possint tam propriè: *si le jet de la terre est d'un côté seul, celui-là est le Seigneur du fossé, qui a ledit jet.* Molinæus istud ad eum articulum confirmat, vide Chop. ad Consuetudinem Parisiensem, lib. 1°. tit. 4, art. 22, cum art. 14, de servitutibus realibus in consuetudine Bituriensi: quòd si de terræ jactu nihil prorsus liqueat, vult consuetudo Bituricensis fossam esse communem, cap. 2, de servitutibus realibus, art. 14; Chassanæus censet ad rub. ultimam, § 1°. consuetudinis Burgundiæ, fossam esse quidem de confinibus juris illius, qui eam fecerit; tamen non probare necessariò diversitatem fundorum; & quod autem scribo de consuetudine Aurelianensi & aliis, deque Molinæi scholio, quotidianum est, & ita apud nos servari me primum docuit Dominus Leotius Senator Parisiensis ».

22. Loisel, de l'Hommeau & Poquet ont établi une regle du droit françois, que le fossé est réputé appartenir à celui du côté duquel est le rejet ou levée, que si le rejet est des deux côtés le fossé est réputé commun.

23. Si la haie & le fossé sont en tel état qu'on ne puisse reconnoître à qui ils appartiennent véritablement, ils doivent être adjugés au Propriétaire du fonds qui a le plus besoin de clôture, Coquille, quest. 298. « Si par le milieu de la haie apparoît une concavité, montrant qu'il y ait eu fossé, la haie sera présumée commune; & s'il n'apparoît aucune marque, l'on doit présumer de la propriété de la haie, selon la na-

» ture des héritages, auxquels elle
» sert de clôture; à sçavoir, si elle
» est entre une terre labourable, &
» un jardin ou une vigne, la pré-
» somption sera que la haie appar-
» tienne à celui qui est Propriétaire
» du jardin, ou de la vigne; parce
» que telle sorte d'héritage a plus de
» besoin de clôture, & par chacun
» an & par chacune saison de l'année;
» de même si c'est entre la terre la-
» bourable & le pré, car le pré a be-
» soin de clôture tous les ans ».

24. Il faut conclure que, si la haie se trouve entre deux fonds qui aient également besoin de clôture, la haie doit être réputée mitoyenne. *Voyez* ARBRES PLANTÉS SUR LES CONFINS DES HÉRITAGES.

25. Il est défendu aux Propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables de planter des arbres, & faire des clôtures, ou haies, plus près que trente pieds, du côté que les Batteaux se tirent, & dix pieds de l'autre côté, à peine de cinq cent livres d'amende, de confiscation des arbres, & d'être contraints de remettre les chemins en état à leurs frais. Art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* MARCHEPIED.

1. HERBES PROPRES POUR LA NOURRITURE DES BESTIAUX. Toutes personnes trouvées coupant ou amassant le jour des herbes de quelque espèce que ce soit, dans les Forêts du Roi, doivent être condamnées pour la première fois à l'amende; sçavoir pour faix à col, cent sols; pour charge de cheval ou bourique 20 liv. & pour charretée 40 liv. au double pour la seconde, & pour la troisiéme bannies des Forêts, même du ressort de la Maîtrise; & en tous cas les chevaux & harnois doivent être confisqués au profit de Sa Majesté. Art. 12 du tit. 32.

2. Si ce sont des Officiers, ou autres qui par leur état ont entrée dans les Forêts, ou si le délit a été commis la nuit, l'amende est double dès la première fois; & pour la récidive, les Officiers doivent être privés de leurs charges, les Marchands de leurs ventes, les Usagers de leurs droits, & tous ensemble bannis des Forêts à perpétuité, sans qu'ils puissent espérer aucunes Lettres de pardon ou rétablissement, &c. Art. 6 du tit. 32.

HÉRITAGES SITUÉS DANS L'ENCLOS & AUX RIVES DES FORESTS DU ROI. Aucuns héritages, de quelque nature que ce soit, situés dans l'enclos, & à cent perches des Forêts du Roi, ne peuvent être vendus, même par décret, que les Procès-verbaux de criées, affiches & publications, n'aient été communiqués au Procureur du Roi de la Maîtrise, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

HÉRITAGES SITUÉS DANS L'ÉTENDUE DES PLAISIRS DU ROI. Depuis l'Ordonnance de 1669, personne n'a pû faire de parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Maisons Royales, sans permission expresse de Sa Majesté. Art. 24 du tit. 30.

Il a seulement été permis aux Propriétaires, d'enclore de murs les héritages situés derrière leurs Maisons, dans les Bourgs, Villages & Hameaux, hors les plaines, sans être obligés de recourir à Sa Majesté, & sans que les Capitaines des Chasses le pussent empêcher. Art. 25 du tit. 30. *Voyez* CAPITAINES & CAPITAINERIES.

1. HOPITAUX. Les restitutions auxquelles sont condamnés les Ecclésiastiques qui ont abattu leurs Bois sans permission, appartiennent à

Digitized by Google

l'Hôpital le plus proche des lieux, lorsqu'elles ne sont que de 500 liv. & au-dessous ; si elles sont au-dessus, il en doit être fait fonds au profit du bénéfice, & le revenu appliqué à l'Hôpital pendant la vie, ou la possession du Bénéficier qui aura contrevenu. Art. 4 du tit. 24.

2. Les Bois appartenant aux Hopitaux doivent être aménagés, reglés & conservés, ainsi que les Bois des autres Gens de main-morte. *Voyez* BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

HUÉES. *Voyez* CHASSE AU LOUP.

1. HUISSIERS sont des Officiers établis, pour assister les Juges dans leurs fonctions, les accompagner dans les cérémonies publiques, & faire exécuter les ordres de la Justice.

2. Ils sont obligés d'obéir aux Juges dans ce qui concerne le fait de leurs charges.

3. Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Septembre 1720, il est enjoint à tous Huissiers, Sergens & Généraux d'Armes, d'obéir incessamment aux ordres qui leur seront donnés par les Procureurs du Roi, à faute dequoi permis aux Procureurs du Roi de les faire emprisonner. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts. *verbo* HUISSIERS.

4. Des droits privilégiés & fonctions des Huissiers en général. *Voyez* Filleau part. 3, tit. 6.

5. Les Huissiers des Maîtrises sont obligés de rendre alternativement le service à l'Audience, & de servir à l'occasion, dans les Forêts du Roi, à la place des Gardes interdits ou absents sur les ordres du Grand-Maître, ou des Officiers de la Maîtrise. Art. premier du tit. 10. *Voyez* AUDIENCE.

6. Ils ont les mêmes privileges que les autres Officiers : jugé par Arrêt du Conseil du 30 Mars 1734, qui ordonne que l'art. 13 du tit. des Officiers, & l'art. premier du titre des Huissiers, &c. les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, & notamment celui du 4 Avril 1723 seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence les Huissiers Audienciers de toutes les Maîtrises du Royaume jouiront des privileges & exemptions attribués à leurs Offices. Fait expresses défenses à tous Maires & Echevins, &c. de les comprendre dans aucun rôle d'ustensiles, fournitures, contributions, subsistance & autres charges publiques, de leur distribuer des logemens de Gens de guerre, &c. à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* le mot CHARGES PUBLIQUES.

7. Les Huissiers Audienciers des Maîtrises peuvent mettre à exécution dans le ressort de la Maîtrise en laquelle ils sont immatriculés, toutes Ordonnances, Sentences, Arrêts & Jugemens, tant des Juges des Eaux & Forêts que des Juges ordinaires ; sans même qu'ils puissent être obligés pour raison de ce, de prêter serment devant lesdits Juges ordinaires ; ni de leur rendre aucun service. Jugé par Arrêts du Conseil des 27 Décembre 1729, 15 Août 1741, 11 Juillet 1752, & 27 Juillet 1756 au Recueil.



Digitized by Google

I

JAVEAUX, sont des Isles nouvellement formées au milieu des rivières, par alluvion, ou amas de limon & de sable.

Toutes actions concernant les Javeaux, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, tit. 1, art. 4. *Voyez* Isles.

IMMONDICES. Il est défendu à toutes personnes de jetter dans les rivières aucunes ordures ou immondices, ou de les amasser sur les quais ou les rivages, à peine d'amende arbitraire. Art. 24 du tit. 27. *Voyez* Rivieres.

1. INCENDIAIRES. Ceux qui de dessein prémédité ont mis le feu dans les landes ou bruyeres, & autres lieux des Forêts, doivent être punis de mort.

2. Ceux qui par imprudence ont porté ou allumé du feu, en quelque saison que ce soit, dans les Forêts du Roi, landes ou bruyeres, même dans celles des Communautés & Particuliers, ou dans la distance d'un quart de lieue, doivent être condamnés au fouet pour la première fois, aux galères pour la seconde.

3. Outre cela les uns & les autres doivent être condamnés à une amende arbitraire, & aux dommages & intérêts soufferts par les Propriétaires des bois, &c. *Voyez* Feu dans les Forests.

1. INCENDIES. Toutes actions concernant les incendies des Forêts sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts.

2. Lorsqu'il y a eu quelque incendie dans les Forêts du Roi, il est du devoir des Procureurs de Sa Majesté de faire toutes poursuites pour découvrir les auteurs & complices, pour ensuite leur procès être fait & parfait par les Officiers des Maîtrises jusqu'à Sentence définitive exclusivement, sauf l'appel au Conseil. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 29 Juin 1728, 28 Août 1731, 25 Avril & 13 Juin 1741.

3. Aux termes de ces Arrêts, il est défendu aux Usagers & tous autres de mener leurs bestiaux, sous quelque prétexte que ce soit, pendant cinq ans, à compter du jour de l'incendie, dans les landes & bruyeres où le feu aura passé, même d'en approcher plus près que de demi-lieue, à peine de confiscation des bestiaux, & de cinq livres d'amende, & de plus grandes peines s'il y échoit, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires, &c. *Voyez* Brulis.

1. INCOMPATIBLE, se dit des Offices qui ne peuvent être possédés en même temps par le même.

2. Les Charges de Maître particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde-Marteau & Greffier, sont incompatibles entr'elles.

3. Les Charges de Maître, Procureur du Roi, Garde-Marteau & Greffier, sont incompatibles avec tous

Digitized by Google

tous autres Offices royaux de Finance ou de Judicature, ou Offices seigneuriaux, même avec Fermes & Pensions : c'est-à-dire, qu'aucun Officier de Maîtrise ne peut exercer, soit en titre ou commission, aucun Office dans les Justices des Seigneurs; tenir Fermes ni recevoir de pensions des Seigneurs, Communautés ou Particuliers, directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, à peine de privation de la Charge, &c. *Voyez* les art. 5 & 8 du tit. 2. *Voyez* le mot CHARGES.

1. INCOMPÉTENCE, est le défaut de Jurisdiction, *vel ratione materiæ, vel ratione personæ.*

2. Il y a donc en général plusieurs moyens d'incompétence.

1°. Si le Défendeur n'est pas domicilié dans le ressort de la Jurisdiction dans laquelle il est traduit.

3. 2°. S'il s'agit de choses dont la connoissance appartient à certains Juges d'attribution, & que l'on ait assigné devant le Juge ordinaire.

4. 3°. Si le Défendeur a ses causes commises à un autre Siége que celui où il a été assigné.

5. 4°. Si un Juge veut connoître d'un crime qui a été commis hors des limites de sa Jurisdiction.

6. 5°. Si en matière réelle le Juge veut connoître d'une contestation sur des biens qui ne sont pas dans l'étendue de sa Jurisdiction.

7. En matière d'Eaux & Forêts la compétence ou l'incompétence des Juges ne se régle point par le domicice du Défendeur, mais par la situation des lieux où les délits ont été commis ; ou par la situation des Forêts ou des Eaux, s'il s'agit d'usages ou de propriété, ou de l'exécution des contrats pour marchandises qui en proviennent. Art. 9 du tit. 1.

8. 2°. On ne peut, en vertu d'aucun *Committimus* ou autre Privilége, tel qu'il soit, décliner la Jurisdiction des Eaux & Forêts. Art. 9 du tit 1. *Voyez* COMMITTIMUS & ECCLÉSIASTIQUES.

9. 3°. Les Sentences rendues par les Officiers des Eaux & Forêts pour délits commis dans leur ressort, doivent être exécutées contre les délinquans, dans quelques lieux qu'ils demeurent, sauf l'appel suivant l'Ordonnance. Jugé par Arrêt du Conseil du 30 Juin 1691.

10. L'Ordonnance de 1667 veut que les incompétences soient jugées sommairement à l'Audience, & que les appellations comme de Juges incompétens soient incessamment vidées au Parquet. » Enjoignons à tous » Juges, sous peine de nullité des » Jugemens, de juger sommairement » à l'Audience les renvois, incom» pétences & déclinatoires qui sont » requis & proposés, sous prétexte de » litispendance, connexité ou autre» ment, sans appointer les Parties, » lors même qu'il en sera déliberé sur » le registre, ni reserver & joindre » au principal, pour y être préala» blement ou autrement fait droit. » Art. 3 du tit. 6.

11. » Les appellations de déni de » renvoi & d'incompétence, seront » incessamment vuidées par l'avis de » nos Avocats & Procureurs Géné» raux. Art. 4.

12. L'article premier du même titre fait défenses à tous Juges, même aux Juges Ecclésiastiques, de retenir aucune instance dont la connoissance ne leur appartient pas; à peine de nullité des Jugemens, même de prise à partie. *Voyez* les mots COMPÉTENCE; JUGES-CONSULS & JUGES ORDINAIRES.

INDIVIS. Des Bois possédés par indivis entre le Roi & les Seigneurs,

Digitized by Google

Voyez l'art. 9 du tit. 1, & 8 du tit. 23, & le mot Bois, par rapport aux droits que le Roi y a.

1. INFORMATION EN MATIERE CRIMINELLE, est un acte judiciaire qui se fait pour avoir la preuve & la conviction contre quelqu'un d'un crime qui a été commis.

2. De la forme des Informations. *Voyez* le tit. 6 de l'Ordonnance de 1670.

En matière d'Eaux & Forêts, les rapports des Gardes font foi, après l'affirmation, & les Juges peuvent sur iceux condamner à des peines pécuniaires, sans autre preuve ni information, lorsque les Parties accusées ne proposent point de cause valable de recusation. Art. 8 du tit. 10.

3. L'Ordonnance de 1670 tit. 25 art. 5, porte en général que « les » Procès criminels pourront être » instruits & jugés, encore qu'il n'y » ait point d'information ; si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les » interrogatoires, & par piéces autentiques, ou reconnues par l'Accusé, & par les autres présomptions » ou circonstances du Procès ».

4. INFORMATION DE VIES & MŒURS, est celle qui se fait à requête des Gens du Roi, des mœurs & religion de ceux qui se présentent pour être reçus en quelque Office de judicature.

5. Cette information se doit faire au lieu où le récipiendaire a fait sa résidence pendant les dernières années.

6. Les informations de vies & mœurs des Officiers qui devoient être reçus aux Maîtrises, doivent être faites devant les Officiers d'icelles par Témoins administrés par les Procureurs du Roi. Art. 2 du tit. 10 & 2 du tit. 11.

7. Les Informations des vies & mœurs des Officiers, qui doivent être reçus aux Tables de Marbre, doivent être faites par les Grands-Maîtres, & en leur absence, *par leur Lieutenant ou autre Officier*, soit de Table de Marbre, soit de Maîtrise, qu'il leur plaira commettre. Art. premier du tit. 2, & 11 du tit. 13.

8. Aux termes de l'art. premier du tit. 2, les Grands-Maîtres ne peuvent commettre que leur Lieutenant à la Table de Marbre, ou un Officier du même Siége. Aux termes de l'art. 11 du tit. 13 ils peuvent commettre tel Officier des Eaux & Forêts que bon leur semble.

9. Il a fallu plusieurs décisions du Conseil, non-seulement pour maintenir les Grands-Maîtres dans le droit de faire les Informations, ou de commettre ; mais encore pour lever les difficultés qu'avoit fait naître l'espèce de contradiction qui se trouve entre ces deux articles.

10. Le sieur de la Vigne, Lieutenant Général en la Table de Marbre du Palais à Paris, étoit dans l'usage de faire, ou faire faire les Informations de vies & mœurs des Officiers, sans commission du sieur de la Faluere, Grand-Maître au Département de Paris ; lequel s'en étant plaint au Conseil, le Roi ordonna par Arrêt du 2 Décembre 1704, que les art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13, seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, fit défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre, & tous autres, de procéder à la réception des Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux, que sur information de leurs vies & mœurs, faite par le Grand-Maître ou *autre Officier des Eaux & Forêts* par lui commis, à peine de nullité.

11. Le sieur de la Vigne demanda

Digitized by Google

à être reçu opposant à l'exécution de cet Arrêt, disant que son opposition ne pouvoit souffrir de difficulté, ni dans la forme, ni au fonds. Dans la forme, puisque l'Arrêt avoit été rendu sur une simple requête non-communiquée, & sans qu'il eût été entendu; qu'au fonds la prétention du sieur de la Faluere étoit condamnée par les articles même de l'Ordonnance, cités dans la Requête; que le premier commettoit le Grand-Maître & le Lieutenant en même temps, parce que ces Officiers ne se distinguoient point où la Justice étoit administrée par le Lieutenant Général, quoique les Jugemens fussent intitulés du nom du Grand-Maître; que c'étoit par le même esprit que les Lettres de provision étoient adressées au Grand-Maître & au Lieutenant Général; qu'il ne falloit point d'autres preuves de l'esprit de cette Ordonnance que la possession dans laquelle lui & ses prédécesseurs avoient toujours été de faire les informations, comme une suite d'instruction, qui appartenoit à la charge, à l'exclusion & indépendamment des Grands-Maîtres; qu'au reste cette possession & cet usage étoient si constans qu'il ne se trouveroit pas au Greffe de la Table de Marbre, une seule information faite par le Grand-Maître. Quant à l'art. 11 du tit. 13, il étoit vrai qu'il portoit que « l'information seroit faite par » les Grands-Maîtres sur les Lieux »; mais que cette disposition ne révoquoit point celle de l'autre article, & s'il y avoit sur cela quelque contrariété, outre que la première devoit prévaloir sur l'autre, on pouvoit dire qu'elle seroit levée & décidée par l'usage, qui devoit être regardé comme l'interprête de la loi.

12. De la part de M. de la Faluere, il fut dit, que, pour faire connoître le peu de fondement de l'opposition du Lieutenant Général, il y avoit deux choses à établir: la première, que la disposition de l'Ordonnance, dans l'un & l'autre article, étoit claire, & ne demandoit aucune interprétation; la seconde, que les Grands-Maîtres étoient en possession, de donner leur attache sur les provisions des Officiers des Maîtrises, & que si les informations avoient été faites par le Lieutenant Général, c'étoit en vertu des commissions des Grands-Maîtres. Que par rapport à la première proposition, il falloit observer que l'art. premier du tit. 2 portoit que les Officiers des Maîtrises seroient reçus en la Table de Marbre, information préalablement faite par le Grand-Maître, son Lieutenant ou autres Officiers par lui commis; qu'il étoit certain que le pouvoir de commettre renfermé dans ces termes n'étoit donné qu'aux Grands-Maîtres; & pour pouvoir en faire l'application au Lieutenant Général, il falloit que l'article eût porté, *information faite par le Grand-Maître ou le Lieutenant Général de la Table de Marbre, ou autres Officiers par lui commis;* encore auroit-on pu dire dans ce cas même, & supposant l'article dans ces termes, que *par lui commis* devoit se réferer au Grand-Maître, & non au Lieutenant Général. Mais s'il y avoit sur cela quelque difficulté, elle se trouveroit entiérement levée par la disposition de l'art. 11 du titre de la Table de Marbre; cet article portoit que *les Officiers des Maîtrises seroient reçus aux Tables de Marbre, information préalablement faite sur les Lieux, par le Grand-Maître, ou autres Officiers des Eaux & Forêts par*

Digitized by Google

lui commis. On n'avoit pû marquer en termes plus formels que le droit de faire les informations de vies & mœurs des Officiers des Maîtrises appartenoit au Grand-Maître, & que nul autre n'y pouvoit procéder, que lorsqu'il lui en auroit donné le pouvoir : qu'au surplus il n'y avoit aucune contradiction dans ces deux articles, comme le sieur de la Vigne vouloit l'insinuer; on avoit voulu marquer ce qui devoit être observé, & par qui les informations devoient être faites, soit dans le lieu de l'établissement du Siége de la Table de Marbre, soit dans le lieu de la résidence du récipiendaire; mais dans l'un & l'autre cas, l'information étoit toujours réservée au Grand-Maître; & toute la différence étoit que lorsque l'information se faisoit à Paris, le Grand-Maître devoit (quand il ne pouvoit la faire lui-même) commettre ou le Lieutenant, ou un autre Officier de la Table de Marbre. C'étoit-là l'explication naturelle de l'art. premier du tit. 2, & lorsque l'information se faisoit sur les Lieux, le Grand-Maître devoit commettre un des Officiers de la Maîtrise, c'étoit l'explication de l'art. 11 du tit. 13. A quoi on pouvoit ajouter que la disposition des Lettres de provision, étoit entièrement conforme à celle des articles de l'Ordonnance; elles étoient toujours adressées aux Grands-Maîtres, dans des termes qui marquoient que la Table de Marbre ne pouvoit rien faire qu'elle n'en eût eu communication, & qu'elle n'eût reçu de lui pouvoir de procéder à la réception des Officiers. A quoi ledit sieur de la Faluere ajouta, qu'après avoir fait connoître la véritable explication des articles de l'Ordonnance, il restoit à établir que les Grands-Maîtres étoient en possession de commettre pour les informations, afin de répondre à l'induction que le Lieutenant Général vouloit tirer de l'usage où il prétendoit que lui & ses prédécesseurs étoient de faire les informations, indépendamment des Grands-Maîtres; que cette possession des Grands-Maîtres étoit prouvée par les extraits de plusieurs provisions, sur lesquelles les Grands-Maîtres avoient donné leur attache, avec commission au Lieutenant Général d'informer; sçavoir, par le sieur de Sommerry le 29 Mai 1675 sur les provisions de Gruyer de Provins; par le même le 21 Janvier 1680 sur les provisions du Maître Particulier de Sesanne, &c. Qu'au reste les Registres des Grands-Maîtres étoient pleins de pareilles Lettres d'attache, qui contenoient toutes des commissions au Lieutenant Général de procéder aux informations qu'il avoit faites; & s'il n'en avoit point fait, faire mention dans les actes de réception des Officiers. Bien loin que cela détruisît le droit des Grands-Maîtres, on pouvoit dire que sans ce pouvoir spécial, les réceptions desdits Officiers étoient nulles; qu'au surplus, il étoit obligé d'observer que Graiclé pourvu de l'Office de Maître Particulier à Dourdan, pour éluder l'exécution de l'Ordonnance rendue par lui Grand-Maître, pour annuller sa réception à la Table de Marbre, faute d'avoir pris sa commission pour l'information, s'étoit pourvu au Parlement, où il l'avoit même fait assigner; ce qui étoit une Procédure très-irrégulière. A ces causes requéroit ledit sieur de la Faluere qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'opposition dudit sieur de la Vigne, ordonner que l'Arrêt du 2 Décembre 1704 seroit exécuté selon sa forme & teneur, & confor-

Digitized by Google

mément à icelui, il feroit fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre & à tous autres de procéder à la réception des Officiers des Maîtrises, qu'après l'information faite par le Grand-Maître, ou autre Officier par lui commis, conformément à l'Ordonnance, & par rapport au cas particulier, ordonner que la réception du sieur Gralelé seroit déclarée nulle, avec défenses à lui de faire aucunes fonctions; sauf à se pourvoir devant le Grand-Maître pour être par lui, ou tel autre Officier qu'il voudroit commettre, procédé à l'information de vies & mœurs, & ensuite à la réception, par les Officiers de la Table de Marbre.

13. Le sieur de la Vigne répliqua que dans l'art. premier du tit. 2 l'Ordonnance ne mettoit la particule *ou* qu'après le mot *Lieutenant*, pour marquer qu'il avoit droit de faire l'information, au défaut du Grand-Maître, en vertu du pouvoir que lui donnoit l'Ordonnance, & sans avoir besoin d'emprunter celui des Grands-Maîtres, qui ne pouvoient faire voir qu'ils eussent jamais fait une information, ni avant, ni depuis l'Ordonnance de 1669; que la possession du Lieutenant Général étoit au contraire si bien établie qu'on pouvoit dire qu'elle levoit la contrariété qui pouvoit être entre cet article & l'art. 11 du tit. 13; qu'on devoit regarder comme une possession frauduleuse, ou du moins sans force, celle que les Grands-Maîtres prétendoient tirer des actes de commission qu'ils disoient avoir donné par les attaches qu'ils rapportoient; ces actes n'étant point tirés des Registres publics, & n'ayant point par conséquent été connus des parties intéressées, ne pouvoient faire de tort à sa prétention, que l'adresse qui étoit faite aux Grands-Maîtres, des Lettres de provision, ne leur donnoit pas le droit de prendre connoissance des réceptions; que dans celle qui avoit été faite au Prevôt, des provisions des Officiers du Châtelet, &c. l'exécution étoit toujours renvoyée à son Lieutenant qui n'avoit pas besoin d'emprunter aucun pouvoir pour instrumenter, quoique les Jugemens qu'ils rendoient fussent intitulés du nom dudit Prévôt, &c. Et pour faire voir que ces adresses ne donnoient aucun pouvoir aux Grands-Maîtres, il suffisoit d'observer qu'elles étoient de même dans les provisions des Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi à la Table de Marbre, qui cependant avoient toujours été reçus par le Lieutenant Général, qui en cette qualité avoit l'honneur d'être le Chef des Officiers; que cet état qu'il ne tenoit que de Sa Majesté, le rendoit subalterne du Parlement, & non du Grand-Maître.

14. M. de la Faluere répliqua qu'en qualité de Grand-Maître, il étoit Chef du Siége de la Table de Marbre, & le sieur de la Vigne étoit son Lieutenant, & par conséquent son subalterne, non-seulement pour la séance, mais par rapport aux fonctions, puisque Sa Majesté par l'Edit de 1595, & par les Réglemens postérieurs, avoit attribué aux Grands-Maîtres le pouvoir de commettre leurs Lieutenans, & de leur ordonner suivant l'exigence des cas, tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour le fait des Eaux & Forêts; qu'au reste si l'Ordonnance n'avoit point voulu leur attribuer les informations, on ne sçavoit pas pourquoi elle avoit parlé d'eux, & leur avoit donné en termes si précis le droit de commettre, quand ils ne pourroient ou ne jugreoient pas à propos, de le faire

Digitized by Google

eux-mêmes ; qu'il n'y avoit aucune comparaison à faire entr'eux, & le Prévôt de Paris, les Grands Baillifs ou Sénéchaux, qui n'avoient qu'un nom sans fonctions, au lieu que les Grands-Maîtres avoient une Jurisdiction fort étendue ; qu'il étoit du bien du service que les Officiers fussent connus des Grands-Maîtres, qui par les fréquentes visites qu'ils faisoient sur les lieux, pouvoient être informés plus facilement que le Lieutenant Général de la probité, & de la capacité de ceux qui se présentoient.

15. Sur ce le Roi ordonna par Arrêt du 26 Janvier 1706, que sans s'arrêter à l'opposition du sieur de Lavigne, les art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13, & l'Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1704, seroient exécutés selon leur forme & teneur, avec défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Paris & tous autres de procéder à la réception des Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux, qu'après que l'information de leurs vies & mœurs auroit été faite par le Grand-Maître ou autre Officier des Eaux & Forêts par lui commis ; de laquelle commission mention sera faite dans les actes de réception, à peine de nullité ; & que sans s'arrêter à la réception du sieur Grairclé, & à l'assignation au Parlement donnée au sieur de la Faluere à la requête dudit Grairclé, ni à tout ce qui auroit été fait en conséquence, ledit Grairclé seroit tenu de se pourvoir devant le sieur de la Faluere, pour être par lui ou tel autre Officier des Eaux & Forêts qu'il voudroit commettre, procédé à l'information de ses vies & mœurs, & ensuite à sa réception à la Table de Marbre ; jusqu'à ce défenses de faire aucunes fonctions.

16. Le sieur de Lavigne présenta une nouvelle requête, contenant qu'en 1704 le sieur de la Faluere avoit donné sa requête contre le Suppliant, & prétendit qu'il ne pouvoit procéder à l'information des vies & mœurs des Officiers des Maîtrises sans avoir été par lui commis, contre laquelle prétention le Suppliant avoit soutenu qu'il étoit en droit & possession de faire de telles informations, sans avoir été commis par le Grand Maître ; sur quoi étoit intervenu Arrêt le 26 Janvier 1706, qui faisoit défenses au Suppliant de procéder à la réception des Officiers des Maîtrises, qu'après l'information faite par le Grand Maître ou autre Officier par lui commis, le Suppliant s'étoit soumis à la décision de cet Arrêt avec tout le respect qui lui étoit dû ; en conséquence les Officiers des Maîtrises qui s'étoient présentés au Siége pour y être reçus, avoient été avertis de se retirer devant le Grand-Maître du Département, pour être par lui procédé à l'information de leurs vies & mœurs, les Grands-Maîtres occupés à des affaires plus importantes, ne le voulant faire par eux mêmes au Siége de la Table, avoient depuis ledit Arrêt commis le Lieutenant Général, sçachant bien que par la qualité de sa charge il avoit droit de faire les fonctions des Grands Maîtres au Siége en leur absence, après avoir néanmoins pris leur attache, le Suppliant avoit continué de faire ces informations suivant la commission mise au bas des Lettres de provision ; cependant au préjudice d'un ordre si constant & si judicieusement établi, le sieur Maclot Grand-Maître au Département de Champagne, au lieu de se conformer à ce qui s'étoit pratiqué par tous ses Confreres depuis

Digitized by Google

cét Arrêt de réglement, avoit affecté de commettre pour l'information des vies & mœurs de Claude Jacobé, pourvû de l'Office de Garde-Marteau en la Maîtrise de Vitry le sieur Lainé Conseiller audit Siége, à l'exclusion du Suppliant qui étoit son Lieutenant; représentoit que l'Arrêt du 26 Janvier 1706 décidoit que les Grands-Maîtres avoient droit conformément à l'Ordonnance de 1669 de faire les informations des vies & mœurs des Officiers des Maîtrises ou de commettre; mais quand ils n'avoient pas la commodité de procéder auxdites informations au Siége de la Table de Marbre, ils devoient commettre le Lieutenant Général, qui en qualité de leur Lieutenant avoit droit à leur défaut d'être commis à l'exclusion de tous autres Officiers du Siége; qu'il étoit vrai que lorsque les Grands-Maîtres jugeoient à propos que les informations fussent faites sur les lieux, ils pouvoient en ce cas commettre tels Officiers des Eaux & Forêts des lieux qu'ils jugeroient à propos, que s'ils vouloient qu'elles fussent faites au Siége, en ce cas ils pouvoient les faire eux-mêmes; mais à leur défaut ils devoient commettre le Lieutenant Général. A ces causes requeroit qu'il plût à Sa Majesté en interprétant en tant que besoin l'Arrêt du 26 Janvier 1706, ordonner, &c.

17. Sur ce le Roi en son Conseil, ordonna par Arrêt du 26 Février 1707, expliquant en tant que besoin seroit l'Arrêt du 26 Janvier 1706, que lorsque les Grands-Maîtres ne pourroient eux-mêmes procéder aux informations des vies & mœurs des Officiers des Eaux & Forêts au Siége de la Table de Marbre, lesdites informations seroient faites par le Lieutenant Général, ou à son défaut par le plus ancien Officier du Siége, sur les commissions qui lui seroient à cet effet décernées par le Grand-Maître; ce faisant & sans s'arrêter à la commission donnée par le sieur Maclot Grand-Maître au Département de Champagne, au sieur Lainé Conseiller à la Table de Marbre, & à l'information faite en conséquence des vies & mœurs de Claude Jacobé, pourvu de l'Office de Garde-Marteau en la Maîtrise de Vitry, ledit sieur Maclot seroit tenu de procéder lui même à ladite information, sinon de délivrer sa commission au Lieutenant Général pour la faire, & être ensuite procédé à la réception dudit Jacobé en la maniere accoutumée, sans préjudice aux sieurs Grands-Maîtres, en cas qu'ils jugeassent à propos de faire faire les informations sur les lieux, de commettre tels Officiers des Eaux & Forêts qu'ils jugeroient à propos.

18. Il en fut ordonné de même par Arrêt du Conseil du 29 Novembre 1707, pour le sieur Anceau, Grand-Maître au Département de Languedoc, contre les Officiers de la Table de Marbre à Toulouse, qui par rapport à leur réunion à la Chambre des Requêtes du Palais, se prétendoient en droit de faire lesdites informations.

Ces dispositions ont été confirmées depuis par trois Arrêts en forme de Réglement des 22 Avril 1719, 28 Juillet 1722, & 23 Février 1740, rapportés sous le mot Réception.

INFRACTEURS DE BAN, comment doivent être punis. *Voyez* le mot Ban.

INONDATION. Pendant qu'un héritage est inondé par le débordement d'une rivière, le Propriétaire ou l'Usufruitier n'y ont aucun droit, pas même celui de pêche; mais après

que les eaux sont retirées, tous les droits reviennent à ceux à qui ils appartenoient avant l'inondation. *Voyez* Loysel en ses Institutes coutumieres, liv. 2, tit. 2, n. 9 ; & Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 60.

Cependant si le terrein a resté sous l'eau & a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de dix ans, il appartient au Roi, sans que ceux qui en étoient propriétaires avant l'inondation y puissent rien prétendre, même sous le prétexte, s'il est vrai, qu'il n'y a eu que partie de l'héritage inondé, & que la motte ferme qui n'a pas été inondée conserve la propriété du tout, suivant l'ancienne régle de droit, *la rivière ôte & donne au Seigneur Haut Justicier, mais motte ferme demeure au Propriétaire très foncier.* Jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 1728, rapporté dans le quatrième tome de la suite du Recueil des Edits & Réglemens concernant le Domaine du Roi.

INSPECTEURS, CONSERVATEURS DES EAUX ET FORESTS, furent créés par Edit du mois de Mars 1706 ; il devoit y en avoir dans toutes les Maîtrises du Royaume, mais la plûpart des charges n'ayant point été levées, elles furent toutes supprimées par Edit de Mars 1708, par lequel au lieu des Inspecteurs il fut créé des Contrôleurs Généraux, qui furent aussi supprimés dans la suite. *Voyez* CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX.

1. INSTALLATION, est l'acte par lequel on met un Officier de Judicature en possession de sa charge.

Une des principales formalités de l'installation, est de mettre solemnellement l'Officier dans la place qu'il doit tenir au Barreau.

2. L'installation ne se fait qu'après la prestation de serment.

3. Pour y parvenir, il faut, si l'Officier reçu a un Supérieur, qu'il s'adresse à lui, & lui présente requête à cette fin ; si au contraire l'Officier est le premier du Siége, c'est au Doyen à l'installer.

Quand il n'y a ni Officier supérieur, ni Lieutenant, ni Conseillers, le nouvel Officier s'installe lui-même ; c'est ce qui se pratique dans les Jurisdictions Royales & Seigneuriales, où il n'y a qu'un seul Juge.

4. Le nouvel Officier n'a part aux émolumens attachés à l'exercice que du jour de l'installation ; les profits de l'Office, tels que les gages, lui appartiennent du jour des provisions.

5. Le sieur le Riche, pourvû de l'Office de Maître Particulier des Eaux & Forêts de Bar-sur-Seine, ayant refusé de présenter requête & communiquer les provisions, &c. & s'étant installé lui-même, les Officiers de la Maîtrise protestèrent contre, & rendirent une Ordonnance portant défenses au Greffier & aux Gardes de reconnoître le sieur le Riche pour Officier, aux Procureurs de plaider devant lui, à peine de nullité des procédures, de cinq cens livres d'amende & d'interdiction. Le sieur le Riche se pourvût à la Table de Marbre, & obtint le 17 Juin 1724 un Jugement qui le recevoit Appellant, faisoit défenses de mettre la Sentence des Officiers à exécution, & ordonnoit que la Sentence de réception vaudroit installation. Le Roi informé de ces contestations qui interrompoient le cours de la Justice, & voulant y pourvoir, ordonna par Arrêt de son Conseil du 13 Mars 1725, que sans avoir égard au Jugement de la Table de Marbre, &c. le sieur le Riche seroit tenu de se faire installer en la Maîtrise, & à cette fin de présenter requête aux Officiers,

Digitized by Google

Officiers ; de remettre ses provisions & actes de réception au Procureur du Roi pour être procédé à l'enregistrement, & ensuite à l'installation en la maniere accoutumée; avec défenses de faire aucunes fonctions jusqu'après ladite installation ; à peine de nullité & de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts des Officiers de la Maîtrise.

Il ne doit être installé aucun Officier sous quelque prétexte que ce soit, qu'il n'ait représenté l'attache du Grand-Maître, &c. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1735. *Voyez* ATTACHE.

INSTANCE. *Voyez* PREMIERE INSTANCE.

1. INSTRUCTION, est la procédure qui se fait pour mettre une affaire en état d'être jugée.

2. L'instruction en premiere Instance de toutes affaires dépendantes de la matière des Eaux & Forêts, appartient aux Officiers des Maîtrises, même dans les cas où les Procureurs du Roi ont la liberté de poursuivre dans leurs Siéges, ou de porter l'affaire directement au Siége de la Table de Marbre. Art. 7 du tit. 13.

3. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent décreter sur simples Procès-verbaux ou informations faites par des Huissiers, ni adresser leurs commissions qu'aux Officiers des Maîtrises ou aux Juges Royaux dans les lieux où il n'y a pas de Siége des Eaux & Forêts, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Art. 9 du tit. 13.

4. Ils ne peuvent aussi, lorsqu'il y a lieu de décreter ou assigner sur les rapports des charges, Procès-verbaux ou informations des Officiers commis, obliger les Parties de comparoître devant eux pour les ouir, & procéder aux recollemens & confrontations ; ils sont au contraire obligés de renvoyer l'instruction au même Officier qui a informé, ou autre de la Maîtrise la plus proche s'il y a cause de suspicion contre le premier, pour être le procès fait & parfait jusqu'à Jugement définitif exclusivement, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Art. 10 du tit. 13.

5. Ces dispositions se trouvent confirmées par un grand nombre d'Arrêts, entr'autres ceux des

6 Octobre 1684, qui enjoint aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon, & autres de renvoyer toutes instructions aux Officiers de la Maîtrise où le délit aura été commis, ou à ceux de la Maîtrise la plus proche, en cas de suspicion contre les premiers, sans que les Officiers desdites Tables de Marbre puissent les retenir ni commettre aucuns d'entr'eux pour instruire ou faire descente sur les lieux, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

9 Septembre 1691, qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de renvoyer les instructions en matière d'Eaux & Forêts devant d'autres Juges que ceux de la Maîtrise où le délit a été commis, ou ceux de la Maîtrise la plus proche en cas de suspicion ou de recusation des premiers, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669.

Néanmoins dans les cas de réformation, les Officiers des Tables de Marbre peuvent instruire, &c. *Voyez* RÉFORMATION.

6. Lorsque les Maîtres Particuliers ne sont pas gradués, l'instruction & le rapport de toutes les affaires civiles & criminelles appartien-

Digitized by Google

nent aux Lieutenans, & les Maîtres n'ont que le droit de délibérer & de prononcer les Jugemens; mais lorsqu'ils sont gradués, les Lieutenans n'ont que le rapport & leur suffrage, l'instruction, le Jugement & la prononciation demeurant au Maître tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil. Art. 2 du tit. 4, & 2 du tit. 5.

7. Après une loi si précise, il est étonnant qu'il y ait eu des contestations entre les Maîtres & les Lieutenans; cependant il y a eu presque dans tous les temps des tracasseries de la part de ces derniers; mais elles ont toujours été décidées conformément à ces articles, ainsi qu'il paroît par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres celui du

27 Avril 1678, entre le Maître & le Lieutenant de la Maîtrise particuliere de Châtillon sur-Seine, qui ordonne que le Maître Particulier n'étant pas gradué, le Lieutenant aura préférablement l'instruction de tous Procès civils & criminels sans aucune distinction ni réserve de l'information; le Maître fera seulement les informations contre les Délinquans qu'il aura trouvés en flagrant délit, comme aussi les enquêtes sommaires à l'Audience.

Autre du 30 Novembre 1694, pour le Maître Particulier de Poitiers contre le Lieutenant, qui ordonne que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, le Maître Particulier de Poitiers comme gradué fera les instructions en toutes affaires civiles & criminelles concernant la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, & autres fonctions appartenant à l'Office de Maître; fait défenses au Lieutenant & tous autres de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre Arrêt semblable du 7 Mars 1698, entre les mêmes.

Autre du 22 Août 1702, qui maintient le Maître de Chatellerault comme gradué, au droit de faire seul à l'exclusion du Lieutenant, les instructions des affaires civiles & criminelles concernant la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, avec défenses au Lieutenant de le troubler, & de faire aucunes fonctions qu'en cas d'absence du Maître pendant trois jours, auquel cas le Lieutenant sera tenu d'en faire mention dans les procédures, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; défenses aussi aux Procureurs de se pourvoir devant le Lieutenant, & au Greffier d'instrumenter avec lui qu'après les trois jours sous les mêmes peines.

Autre Arrêt semblable du 30 Décembre 1702, pour le Maître Particulier de Chateauneuf en Thimerais.

Autre du 13 Janvier 1719, pour le Maître Particulier d'Alençon.

Ces dispositions ont été renouvellées par deux Arrêts du Conseil, le premier du 10 Août 1734, portant réglement entre le Maître Particulier (gradué) & le Lieutenant d'Argentan.

Le second, du 3 Juin 1737, portant réglement entre le Maître Particulier (non gradué) & le Lieutenant de Castelnaudari.

Aux termes de ces Arrêts, celui qui fait la procédure criminelle, peut rendre seul tous décrets, ou renvoyer les Parties à l'Audience; mais lorsque l'affaire est grave & mérite une instruction extraordinaire, le Jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, ne peut être rendu que de l'avis des Officiers du Siége. Art. 7 du Réglement de 1734.

Digitized by Google

8. Sur quoi il faut observer que les Procès instruits en vertu de commissions ne tombent point en distribution, mais doivent être rapportés par les Commissaires qui les ont instruits. Art. 10 du tit. 2.

9. Toutes Sentences d'instruction rendues par les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtrises, doivent être exécutées sans préjudice de l'appel, tant en matière civile qu'en matière criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de Juge incompétent, pourvû toutefois que le cas soit réparable en définitif. Art. 2 du tit. 13, & 6 du tit. 14.

Cette disposition se trouve confirmée par l'art. 2 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, qui ordonne qu'il sera procédé à l'instruction & au Jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & recusé; & si les Accusés refusent de répondre sous prétexte des appellations, leur procès leur sera fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence définitive.

Par l'art. 3 du tit. 26 de la même Ordonnance, qui porte en termes formels qu'aucune appellation ne pourra empêcher ni retarder l'exécution des décrets, l'instruction, ni le Jugement.

Par l'art. 4 du même titre, qui déclare nulles toutes défenses & surséances que pourroient accorder les Juges supérieurs, de continuer l'instruction des Procès criminels, ordonne que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction sera continuée, & les Parties qui auront obtenu les défenses ou surséances, & leurs Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire.

Par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment ceux des 27 Avril 1683, 11 Août 1685, 22 Octobre 1686, 7 Janvier 1687, 9 Septembre & 9 Novembre 1691, 27 Février 1703, 14 Avril 1711, 19 Avril, 7 Juin & 2 Août 1723, 29 Février 1752. & enfin par l'art. 49 de l'Edit de Mai 1716, qui fait défenses aux Cours de Parlement & Tables de Marbre d'arrêter ou surseoir l'exécution des Sentences d'instruction rendues aux Maîtrises dans les cas réparables en définitive, soit qu'il s'agisse des Bois du Roi, de ceux des Ecclésiastiques ou des Particuliers; ordonne que les Parties & leurs Procureurs qui auroient par surprise obtenu de ces sortes de défenses ou surséances, seront condamnés en telle amende qu'il appartiendra. *Voyez* SURSÉANCE.

1. INTENDANS, n'ont aucune Jurisdiction sur les Eaux & Forêts, s'ils ne sont spécialement commis par Sa Majesté en quelque occasion.

2. Ils ne peuvent de leur autorité privée, ordonner aucunes coupes dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Ecclésiastiques & Communautés.

3. Cette Jurisprudence se trouve établie par un grand nombre d'Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 3 & 31 Mars 1693, & 20 Mai 1698, rapportés sous le mot BOIS DES COMMUNAUTÉS.

Le Roi ayant été informé que le 26 Août 1707, le sieur Domeré Subdélégué de M. de Basville, Intendant en Languedoc, avoit ordonné aux Maires & Consuls de Labese, de fournir incessamment 600 fourches, 300 traversiers, &c. à prendre dans les Forêts de la Greuse, &c. & de les apporter incessamment à Castelnaudari, à peine de garnison & de

Digitized by Google

répondre du retardement du service du Roi, lesdits bois pour servir au campement des troupes venant d'Espagne, qu'en vertu de cette Ordonnance les Communautés avoient coupé, &c. que les Officiers de la Maîtrise de Castelnaudari n'ayant point eu connoissance des ordres donnés pour les coupes, les Gardes des Forêts leur en avoient fait leur rapport, le Procureur du Roi avoit fait donner des assignations, mais ne continuoit point ses poursuites; ensorte que ces entreprises paroissoient rester sans punition; & voulant y pourvoir, Sa Majesté ordonna par Arrêt de son Conseil du 29 Novembre 1707, que par Experts qui seroient nommés par les sieurs de Basville Intendant, & Anceau Grand-Maître des Eaux & Forêts de Languedoc, il seroit procédé à la visite, reconnoissance & estimation desdits Bois s'ils étoient encore en nature, sinon à dire de gens qui les auroient vûs, pour sur le Procès-verbal qui en seroit dressé, & l'avis desdits sieurs de Basville & Anceau être ordonné ce qu'il appartiendroit; cependant défenses aux Subdélégués du sieur de Basville & à tous autres d'ordonner aucune coupe de bois en ses Forêts, ni dans celles des Ecclésiastiques ou Communautés, à peine de 10000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voyez aussi l'Arrêt du Conseil du 14 Novembre 1721, rapporté sous le mot DÉLIVRANCE.

4. Les Intendans ne peuvent connoître de ce qui a été jugé par les Officiers des Eaux & Forêts: décidé par Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1698, qui annulle une Ordonnance de l'Intendant de Metz, qui avoit entrepris de décharger les nommés des condamnations prononcées contr'eux en la grurie de Montmedy, par Sentence du 6 Mai 1698, ordonne que ladite Sentence sera exécutée, sauf l'appel, en la maniere accoutumée.

5. Ils n'ont aucune Jurisdiction sur les bois, landes, marais, patis, &c. appartenant aux Communautés de Paroisse. *Voyez* COMMUNES.

1. INTERDIT, est celui à qui un Juge compétent a fait défenses de faire les fonctions de sa charge, ou celui qui est sous un décret d'ajournement personnel, ou décret de prise de corps.

2. Tout Officier interdit ne peut faire de fonctions, même pendant l'appel ou opposition, à peine de nullité & de faux. Art. 11 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669.

3. M. de Ferriere dans son Dictionnaire de Droit, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665, qui fait défenses à tous Officiers interdits non seulement de faire aucunes fonctions, mais encore d'assister à aucun acte de Justice, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, dont ils demeureront solidairement responsables, avec les autres Officiers qui sçachant leur interdiction les auront souffert.

8. Les Grands-Maîtres procédant à leurs visites peuvent interdire de toutes fonctions, même de l'entrée des Forêts, les Officiers qu'ils trouvent en faute, & commettre en leur place *personnes capables*, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté. Art. 5 du tit. 3. *Voyez* DESTITUTION.

INTERLOCUTOIRE, est un Jugement préparatoire, qui ne décide point le fonds de la question, mais seulement ordonne qu'il sera fait

Digitized by Google

quelque chose pour l'instruction. *Voyez* INSTRUCTION.

1. INTERPRÉTATION DES ORDONNANCES. Les Officiers des Eaux & Forêts sont tenus de suivre à la lettre l'Ordonnance & les Réglemens du Conseil ; & lorsqu'il se trouve quelque chose qu'il soit besoin d'expliquer *ou innover*, ils en doivent donner incessamment avis au Grand-Maître & au Procureur Général à la Table de Marbre, pour sur leur avis y être pourvû par S. M. Art. 6 du tit. 12, confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Avril 1683, qui enjoint même aux Parlemens d'exécuter l'Ordonnance de 1669 en tous ses points sans s'en départir sous quelque prétexte que ce soit.

2. Ces dispositions sont conformes aux articles 2 & 3 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes seront observés tant au Jugement des Procès qu'autrement sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de Justice, ou de ce que les Cours auroient à représenter, elles, ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en modérer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit ; que si dans les Jugemens des Procès qui seront pendans aux Cours de Parlement ou autres, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelque article, ils ne pourront les interpréter, mais seront tenus de se retirer vers Sa Majesté pour apprendre ses intentions. *Voyez* le Dictionnaire de Pratique, *verbo* INTERPRÉTATION.

1. INTITULÉ DES SENTENCES. Toutes Sentences rendues aux Siéges des Tables de Marbre, doivent être intitulées des noms & qualités des Grands-Maîtres, soit qu'ils soient presens ou absens. Art. 6 du tit. 13.

2. Sur quoi il faut remarquer, qu'aux Tables de Marbre, dans le ressort desquelles il y a plusieurs Départemens généraux, les Jugemens doivent être intitulés en termes généraux, *les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de France, &c.* que s'il n'y a qu'un Département dans lequel il y ait deux Grands-Maîtres, l'un ancien l'autre alternatif, les Sentences doivent être intitulées du nom de celui qui se trouve actuellement en exercice, ainsi qu'il a été réglé par Edit de Mai 1575, portant création de six Offices de Grands-Maîtres, & 1587, portant création d'un Office de Grand-Maître alternatif pour la Bretagne.

3. Les Jugemens rendus aux Siéges des Maîtrises doivent être intitulés des noms & qualités des Maîtres particuliers, soit qu'ils aient été donnés par eux en personne, soit qu'ils l'aient été par les Lieutenans ou autres en l'absence des Maîtres ; sauf aux Lieutenans ou autres à marquer à la fin des Jugemens qu'ils ont été rendus par eux. L'Ordonnance de 1669, à la vérité, n'a aucune disposition à ce sujet ; mais ce que j'avance est autorisé par l'usage & par plusieurs Réglemens entre les Maîtres particuliers & les Lieutenans, notamment un du Parlement de Paris du dernier Mai 1565, rapporté par Saint Yon, pag. 843 ; autre du 11 Août 1613, rapporté par Rousseau, pag. 762 ; autre du 2 Juillet 1622, par Rousseau, pag. 9 du supplément à l'édition de 1649 ; & enfin par deux Réglemens du Conseil des 10 Août 1734, art. 11, & 3 Juin 1737, art. 15.

4. De l'intitulé des Requêtes qui se doivent présenter aux Maîtrises. *Voyez* REQUESTE.

5. De l'intitulé des Requêtes qui se doivent présenter aux Tables de Marbre, à fin de reception dans un Office. *Voyez* RECEPTION.

INVENTAIRES DES PAPIERS DES MAISTRISES. Quand & comment se doivent faire. *Voyez* MINUTES.

INUTILES, dans le sens qui convient ici, sont des fainéans qui n'ont d'autre métier que de piller les Forêts.

L'Ordonnance porte art. 35 du tit. 27, » aussi-tôt qu'une personne » aura été déclarée inutile, notre » Procureur lui fera faire commandement, & à sa famille de sortir » & s'éloigner à deux lieues de nos » Forêts, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans cette distance, ce qui sera publié au Prône : & où après la publication quelques personnes de la Paroisse se » trouveront avoir donné retraite, » seront condamnées en 300 livres » d'amende, & outre demeureront » responsables des amendes qui seront jugées contre les Inutiles.

Cette disposition se trouve confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 11 Octobre 1723, & 23 Janvier 1742, qui ordonnent que les Maires, Consuls, Echevins, Notables, Syndics & Trésoriers des Villes, Bourgs, Villages & Paroisses situés à deux lieues près des Forêts du Roi, seront tenus de chasser les inutiles hors l'étendue desdites Villes, Bourgs, Villages & Paroisses, si-tôt qu'ils leur auront été dénoncés à la requête des Procureurs du Roi en chaque Maîtrise, & toutes les fois qu'ils y reviendront, à peine contre les Maires, Consuls, Echevins, Notables, Syndics & Trésoriers, & ceux qui retireront les Inutiles dans la distance de deux lieues, de trois cent livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, dont ils seront solidairement responsables; comme aussi des amendes & restitutions qui seront prononcées contre les Inutiles pour délits qu'ils commettroient dans la suite ; ce qui sera enregistré au Greffe des Maitrises, lû, publié, affiché & signifié par tout à qui besoin sera, & executé nonobstant oppositions, appellations, &c. pour lesquelles ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, S. M. s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à ses autres Cours.

L'art. 36 du même titre : » Ordonnons que dans trois mois après » la publication des présentes, il sera » fait un rôle exact en chacune Maî» trise du nom de tous les vagabonds » & inutiles qui auront été plusieurs » fois emploiés sur les rôles précé» dens, lesquels seront tenus de se re» tirer incessamment à deux lieues de » nos Forêts, à peine d'être mis au » Carcan trois jours de marchés con» sécutifs, & d'un mois de prison.

L'art. 37 : » si les Gardes-Mar» teaux ou Sergens à garde les em» ploient dans leurs procès-verbaux » après qu'ils auront été déclarés inu» tiles & vagabonds, en conséquen» ce d'aucun de leurs rapports précé» dens, ils seront eux mêmes con» damnés & contraints aux paiemens » des sommes & amendes dont ils se » trouveront chargés.

L'art. 38 : » sera envoyé un état » contenant le nom & la description » de tous les inutiles & vagabonds » d'une Maîtrise, aux Greffes des » autres Maîtrises voisines, & s'il se » trouve que pour n'être pas recon» nus, ils aient changé de nom, vou» lons qu'ils soient condamnés aux » galères, s'ils y peuvent servir, sinon

Digitized by Google

» en telles autres peines corporelles » & exemplaires qui seront arbitrées » par nos Officiers des Eaux & Fo- » rêts.

Art. 39 : » enjoignons à nos Pro- » cureurs des Maîtrises de faire inces- » famment arrêter les inutiles & va- » gabonds de la qualité ci dessus, & » de les faire enlever des prisons des » lieux dans la huitaine du jour qu'ils » auront été arrêtés, pour être à leur » requête & diligence conduits dans » les Prisons des Villes où la chaîne » a accoutumé de passer, les plus pro- » ches du lieu de la Maîtrise, pour y » être attachés, laquelle conduite sera » faite par les Vice-Baillifs, Lieute- » nans Criminels de Robe-courte ou » Prevôts des Marechaux, à la pre- » mière sommation qui leur en sera » faite à la requête de nos Procureurs » des Maîtrises, ce que nous leur » enjoignons & à leurs Lieutenans, » Exempts & Archers, à peine de » perte de leurs Charges, & seront les » frais & salaires payés sur les deniers » des amendes & confiscations, sui- » vant la taxe qui en sera faite par le » Grand-Maître.

L'art. 45 de l'Edit de Mai 1716 porte : » ceux qui ayant été déclarés » inutiles & vagabonds commettront » de nouveaux délits, seront con- » damnés, les hommes en cinq ans » de galères, les femmes ou ceux qui » seront hors d'état de servir en nos » galères, au fouet & flétris.

L'art. 46 du même Edit : » les » Gardes seront responsables en leurs » propres & privés noms des délits » commis par ceux qui ayant été dé- » clarés inutiles & vagabonds, retom- » beront pour la deuxième fois dans » lesdits délits, & seront lesdits Gar- » des tenus des amendes auxquelles » ces inutiles & vagabonds auront été » condamnés, s'ils ne les amenent » dans les Prisons de la Maîtrise.

L'art. 47 du même Edit : » enjoi- » gnons à nos Procureurs aux Maî- » trises & Gruries de faire faire sur la » plainte & rapports des Gardes, le » Procès aux inutiles & vagabonds, » & pourront les Officiers des Maîtri- » ses faire le Procès aux inutiles & va- » gabonds sur les simples rapports des » Gardes, déposés & confirmés véri- » tables, sans une plus ample instruc- » tion.

M. Pecquet, dans son Commentaire raisonné sur l'Ordonnance de 1669, dit, qu'un délinquant, même en payant les amendes, n'est pas exempt de la peine du bannissement, lorsqu'il est reconnu pour un homme qui fait profession de voler les Forêts, & revendre le bois qu'il y prend.

A l'égard de la forme de procéder pour faire déclarer les délinquans, inutiles & vagabonds, il dit que tous les trois mois il doit être donné par le Procureur du Roi, un requisitoire, tendant à ce que tels & tels soient déclarés inutiles & vagabonds, sur quoi le Siége rend une Sentence qui comprend le nom des domiciliés en chaque Paroisse, & les déclare bannis ; cette Sentence doit être affichée en chacune, signifiée aux Syndics, & publiée à la sortie des Messes de Paroisse ; & après ces formalités remplies, on n'a vis-à-vis ceux qui sont compris susdites Sentences, besoin d'aucune signification personnelle, parce que la notoriété est entière, &c.

Sur l'article 47 de l'Edit de Mai 1716, en ce qu'il porte que les Officiers des Maîtrises pourront sur le simple rapport des Gardes, faire le Procès aux inutiles & vagabonds ; M. Pecquet dit que quoique les Parlemens aient enregistré cet Edit sans

Digitized by Google

aucune modification à cet égard, ils n'ont pas laissé de juger différemment sur le principe, *qu'il est contraire à toutes les règles de condamner à des peines afflictives sur le simple rapport d'un Garde*, & ont même sur l'appel cassé de ces sortes de Jugemens des Maîtrises.

Que cette observation perd bien de sa force quand on se rappelle que ces Délinquans sont des gens repris plusieurs fois pour vols de bois, & par conséquent des coupables déjà notés par la Sentence de bannissement; & qu'à moins que rapprochés par les Gardes, ils ne puissent s'inscrire en faux, les Gardes sont encore plus croyables qu'eux. Que d'ailleurs la Jurisprudence des Eaux & Forêts en matière de délit, doit être déchargée des grandes formalités, &c. aussi le Roi a-t-il par un Arrêt de son Conseil du 29 Juillet 1749, confirmé une Sentence rendue sur ces principes, par la Maîtrise de Lyon contre le nommé Mouchelit, &c. *Voyez* cet Arrêt dans mon Recueil.

ISLES & ISLOTS, la connoissance de tous différends sur le fait des Isles, Islots, Javeaux, Atterrissemens, Accroissemens, Alluvions, &c. qui se forment dans les fleuves & rivières navigables, appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. Art. 4 du titre premier de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* les anciennes Ordonnances rapportées sous le mot COMPÉTENCE.

Pour ce qui a rapport à la propriété des Isles & Islots qui se trouvent dans les fleuves & rivières du Royaume. *Voyez* ce que j'ai dit sous le mot RIVIERES.

JUGEMENS. La forme qu'on doit suivre dans les Jugemens qui se rendent aux Maîtrises, est en général la même qui s'observe dans les autres Tribunaux.

Mais il y a cela de particulier, que pour délits commis dans les Eaux & Forêts du Roi, & dans celles des Ecclésiastiques & Communautés, les Juges peuvent condamner en des peines pécuniaires, sur les simples rapports des Gardes affirmés & enregistrés, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni information, lorsque les Parties accusées ne proposent point de cause valable de recusation. Art. 8 du tit. 10.

Qu'à l'égard des Inutiles & Vagabons, leur Procès peut être fait & parfait sur les simples rapports des Gardes affirmés & enrégistrés, sans autre instruction. *Voyez* INUTILES.

Il y a encore cela de particulier, que les Juges des Eaux & Forêts peuvent valablement juger sur les assignations verbales que les Gardes donnent à ceux qu'ils trouvent en flagrant délit, sans qu'il soit besoin d'autre ajournement. *Voyez* les mots ASSIGNATION, AUDIENCE, COMPÉTENCE & PROCÈS-VERBAUX.

JUGES-CONSULS, ne peuvent connoître des marchés, promesses, baux ni associations, pour fait de marchandise de bois, cendres, charbon & poisson, lorsque les marchés ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les Forêts, Rivières ou Etangs. *Voyez* MARCHÉS DE BOIS, &c.

1. JUGES ORDINAIRES. Il est expressément défendu à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux & autres Juges ordinaires, Consuls, Gens tenant les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, au Grand Conseil, même aux Cours de Parlement, en première Instance, de prendre connoissance d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, circonstances

constances & dépendances, à toutes Communautés & Particuliers indistinctement de poursuivre, répondre & procéder, pour raison de ces choses, devant eux, à peine de nullité & d'amende arbitraire. Art. 14 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

2. Cet article a été confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des

3. 30 Août 1687, par lequel Sa Majesté *conformément à l'Ordonnance de 1669*, fait défenses au Juge ordinaire de Vic & tous autres de prendre connoissance des matières d'Eaux & Forêts, à peine de cassation des Procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.

4. 2 Octobre 1688, qui fait défenses au Lieutenant Général de Bar, & tous autres Juges royaux, & subalternes, de *s'immiscer* en la connoissance des matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts.

5. 21 Août 1691, qui fait défenses à tous Particuliers de se pourvoir pour faits appartenant à la matière des Eaux & Forêts, devant d'autres Juges que ceux des Maîtrises, à peine de nullité, & de 1000 liv. d'amende, pour chaque contravention.

6. 2 Juin 1693, qui fait défenses aux Officiers des Bailliages en général, & à tous autres Juges de prendre connoissance des cas énoncés aux articles du titre de la Jurisdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance de 1669, ni d'aucun fait *d'eaux*, *rivières*, *buissons*, *garennes*, *forêts*, circonstances & dépendances, & à tous Procureurs, de postuler pour raison de ce, ailleurs que devant les Officiers de Maîtrises, ou Gruerie en première instance, & par appel ailleurs qu'aux Tables de Marbre, à peine de nullité des Procédures & Jugemens, de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & de deux cent livres d'amende qui demeurera encourue pour la première contravention, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt.

7. 29 Décembre 1693, qui ordonne que les art. 1, 5, 7, 11 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, seront publiés dans toutes les Jurisdictions du Dauphiné, & affichés par tout où besoin sera; fait défenses à tous Juges d'y contrevenir à peine de nullité des Jugemens, & aux Parties de se pourvoir pour raison des Maîtrises d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances, en première instance, & aux Procureurs de se présenter & défendre ailleurs qu'aux Maîtrises, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende, contre chaque contrevenant.

8. 4 Mai 1694, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Laon dans le droit de connoître de ce qui concerne les Eaux & Forêts de l'Abbaye de Boheri, & autres dépendant de la Maîtrise; avec défenses aux Officiers de Guise & tous autres de les troubler, & de *s'immiscer* dans la connoissance des matières d'Eaux & Forêts.

9. 17 Janvier 1696, qui maintient les Officiers de la Maîtrise d'Arras dans le droit de connoître des matières d'Eaux & Forêts, conformément à leur Edit de création, & à l'Ordonnance de 1669, sauf l'appel au Conseil Provincial d'Artois, &c. fait défenses aux Officiers dudit Conseil, & à tous autres Juges de la Province, de prendre connois-

Digitized by Google

sance à l'avenir des matières d'Eaux & Forêts, en première instance, aux Parties & Procureurs de se pourvoir devant eux, pour raison de ce, à peine de nullité des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne que les Greffiers saisis des Procès concernant la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, demeurés indécis depuis l'établissement de la Maîtrise, seront tenus de les remettre au Greffe d'icelle, &c.

8 Mai 1696, qui fait défenses au Conseil Souverain d'Alsace de prendre connoissance des matières d'Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, & à tous Particuliers de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que devant les Officiers des Maîtrises, chacun dans l'étendue de leur Ressort, à peine de nullité des Procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de 300 liv. d'amende.

10. 2 Décembre 1698, pour les Officiers des Maîtrises de Flandres, Artois & Hainaut.

11. 16 Juin 1699, qui fait itératives défenses aux Procureurs du Conseil Provincial d'Artois, & autres Jurisdictions, de présenter aucune Requête, à tous Huissiers & Sergens de donner aucunes assignations au Conseil ou autres Jurisdictions, pour y procéder en première Instance sur les matières d'Eaux & Forêts, à peine de nullité des Procédures, 300 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, d'interdiction pour trois mois, & de tous dépens, dommages & intérêts; sans que ces peines puissent être réputées comminatoires, à l'effet de quoi veut Sa Majesté que l'Arrêt soit signifié aux Syndics des Procureurs, Huissiers & Sergens.

12. 27 Juin 1702, qui annulle deux Arrêts du Parlement de Tournay, rendus en première instance sur matières d'Eaux & Forêts, &c. fait défenses à tous Juges ordinaires dans l'étendue du ressort de la Maîtrise d'Ypres, de connoître d'aucuns faits concernant les abus & entreprises sur les rivières de Lis, haute & basse Deuille, & autres navigables ou flottables, à peine d'interdiction, cinq cent livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts.

13. 4 Octobre 1710 & 10 Décembre 1726, qui font défenses au Juge de Sablé, & tous autres Juges ordinaires, de connoître d'aucun fait d'Eaux & Forêts, & de donner aucunes permissions pour coupes de Bois.

14. 7 Octobre 1727, qui casse une Procédure faite par le Juge de Ferriere, sur un fait de Chasse & saisie d'un filet; ordonne que les Sentences rendues en la Maîtrise de Montargis, pour le même fait, seront exécutées selon leur forme & teneur, sauf l'appel, &c.

6 Août 1737, qui ordonne que les articles 1, 5, 7, 11 & 14, du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, l'art. 13 du tit. 2 de ladite Ordonnance, l'Edit du mois de Mai 1708, l'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1693, & autres Arrêts & Réglemens concernant la matière des Eaux & Forêts seront exécutés selon leur forme & teneur en la Province de Baujolois; en conséquence fait défenses aux Officiers du Bailliage de Baujolois, & autres Jurisdictions, de connoître de ces matières, & aux Parties de se pourvoir en matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances ailleurs qu'aux Maîtrises, en première instance, & aux

Digitized by Google

Procureurs de se présenter ni faire aucunes Procédures pour raison de ce, qu'en ladite Maîtrise, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

15. 10 Mars 1739 qui fait défenses aux Juges ordinaires Royaux, de prendre connoissance d'aucuns différends sur la propriété des arbres plantés sur les bords des grands chemins, &c. à peine de nullité, amende arbitraire contre les Parties, & de 300 liv. d'amende contre les Procureurs qui auroient introduit devant eux aucunes instances appartenant à la matière des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses.

16. 12 Septembre 1741, qui ordonne que l'art. 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts du Conseil des 16 Mai 1724, 22 Février 1729, 19 Juin 1731, 29 Mars 1735, & notamment celui du 6 Mars 1736, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence fait expresses défenses aux Officiers du Bailliage de Langres, & tous autres, de troubler ceux de la Maîtrise de Sens dans leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, & de prendre connoissance de ce qui regarde les Bois des Communautés & Gens de main-morte, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende.

30 Janvier 1742, qui casse un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, par lequel elle avoit retenu la connoissance d'un délit commis dans les Bois de la Seigneurie de Dorbault, saisie réellement de l'autorité de cette Cour, & avoit commis le Président de l'élection de Tours pour faire les informations.

17. 4 Février 1744, qui ordonne que les art. 2 & 14 du tit. de la Jurisdiction, 4 & 20 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts du Conseil des 17 Août 1700, 19 Juin 1731, 6 Janvier 1739, & 12 Septembre 1741, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence les Habitans de Pelivill seront tenus de se pourvoir pour raison des délits commis dans les Bois de leur Communauté, devant les Officiers de la Maîtrise de Caen, casse & annulle tout ce qui a été fait pour raison de ce par les Officiers du Bailliage.

23 Juin 1750, qui fait défenses à tous Juges ordinaires Royaux, de connoître, sous quelque prétexte que ce soit, des matières dont la connoissance est attribuée par l'Ordonnance de 1669 aux Officiers des Maîtrises. *Voyez* l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Juin 1692, rapporté sous le mot COMPÉTENCE, à la fin.

Sur quoi il faut toujours se rappeller qu'on ne peut, en vertu d'aucun privilege, se soustraire à la Jurisdiction des Eaux & Forêts : c'est la disposition de l'art. 9 du tit. premier, confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil rapportés sous les mots COMMITTIMUS & COMPÉTENCE.

JUGES GRUYERS. *Voyez* GRUYERS.

JUGES EN DERNIER RESSORT. Sont des Juges établis aux Siéges des Tables de Marbre, pour y juger souverainement quelques matières d'Eaux & Forêts.

Leur Tribunal est composé d'un certain nombre d'Officiers de la Table de Marbre, & du double d'Officiers du Parlement.

L'Edit de Mars 1558, portant établissement des Juges en dernier Ressort, « ordonne qu'il y aura un des » Présidens du Parlement, ou l'un des » Maîtres des Requêtes ordinaires de » l'Hôtel, appellés avec lui jusqu'au

» nombre de 10, pour le moins, tant » Conseillers du Parlement que Lieu» tenant & Conseillers au Siége de la » Table de Marbre, à condition néan» moins que ceux du Parlement qui » seront appellés, excéderont du dou» ble le nombre des Officiers de la » Table de Marbre ».

L'Edit de Décembre 1679 adressé au Parlement de Toulouse, ordonne qu'il y aura *un des Présidens & dix Juges au moins, tant Conseillers de ladite Cour, que Lieutenant & Conseillers* à la Table de Marbre, ensorte néanmoins que le nombre des Officiers du Parlement excede celui des Officiers de la Table de Marbre.

Un Arrêt du Conseil du 9 Août 1689, portant Réglement pour la Table de Marbre de Toulouse, ordonne que la séance des Juges en dernier Ressort sera composée d'un Président à Mortier, & six Conseillers du Parlement, du Grand-Maître, du Lieutenant Général & d'un Conseiller de la Table de Marbre; & en l'absence du Grand-Maître de deux Conseillers.

L'Edit de Janvier 1698 adressé au Parlement de Bordeaux ordonne, qu'il y aura un Président & six Conseillers du Parlement, le Grand-Maître, le Lieutenant & un Conseiller de la Table de Marbre, & en l'absence du Grand-Maître, deux Conseillers de la Table de Marbre.

Au surplus, tous ces Edits enjoignent expressément aux Présidens & Conseillers des Cours de Parlement d'assister & s'assembler, lorsqu'il en sera besoin, aux Chambres des Eaux & Forêts, pour y juger & terminer les Procès, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

Quant aux affaires qui doivent être jugées en dernier Ressort, *voyez* ce que portent les Edits & l'Ordonnance de 1669.

L'Edit de Mars 1558. » Ordonnons que tous & chacuns les Pro» cès qui ne concernent notre fonds » domanial, ni propriété & entre» prise sur icelui, ou nos droits de » grurie, grairie & segrairie, ains » concernent le réglement des usa» ges, délits & malversations com» mises en nos Eaux & Forêts, Isles » & Rivières, ensemble les Procès » tant des Princes, Prélats & Gen» tilshommes de notre Royaume » qu'autres nos sujets qui sont & se» ront ci après mûs, pour le regard » du fonds & propriété de leurs bois, » forêts, isles, rivières, réglemens » des usages, délits & malversations » commises en icelles, seront instruits » par le Grand-Maître Enquesteur & » Général Réformateur de nos Eaux » & Forêts, ou son Lieutenant au » Siége de la Table de Marbre du » Palais à Paris, nonobstant oppo» sitions & appellations quelconques, » & sans préjudice d'icelles, & iceux » instruits, vuidés, jugés & termi» nés en dernier ressort & sans appel » audit Siége de la Table de Marbre » par l'un des Présidens de notre Cour » de Parlement, &c.

L'Ordonnance de 1669, art. 5 du tit. 13. » Toutes appellations de Ju» gemens rendus (par les Officiers » des Maîtrises) sur faits d'usage, » abus, délits & malversations com» mises dans nos Eaux & Forêts, » ou en celles de nos sujets, seront » jugées au Siége de la Table de » Marbre par les Juges établis pour » y juger en dernier Ressort, soit » qu'il y échoie mort civile ou natu» relle, ou toute autre peine.

L'Edit de Décembre 1679. » Or» donnons que tous & chacuns les

Digitized by Google

» Procès concernant directement le » fonds & propriété de nos Eaux & » Forêts, Isles & Rivières & entre» prises sur icelles, droits de grurie, » grairie, segrairie, appanage, usu» fruit, engagement & par indivis, » soient dorénavant instruits, jugés, » décidés & terminés en premiere » Instance par le Grand-Maître des » Eaux & Forêts dudit Département, » ou son Lieutenant au Siége dudit » Grand-Maître dans le Palais de » notre Cour du Parlement de Tou» louse, nonobstant oppositions ou » appellations quelconques, & sans » préjudice d'icelles, jusqu'à Sentence » définitive inclusivement; à la char» ge néanmoins de l'appel en notre» dite Cour de Parlement ès cas su» jets à l'appel. Et quant aux autres » Procès qui ne concernent point le » fonds & propriété de nosdites Eaux » & Forêts & des Bois tenus en gru» rie, grairie, segrairie, appanage, » usufruit, engagement & par indi» vis, ni entreprises sur iceux, mais » concernant les droits de réglement » des usages, délits & malversations » commises dans nosdites Eaux & Fo» rêts, Isles, Rivières, ensemble les » procès qui sont & seront ci-après » mûs pour le regard du fonds & pro» priété des bois, forêts, isles, rivières » appartenantes aux Princes, Prélats, » Gentilshommes & autres nos sujets » du Ressort dudit Parlement, droits » & réglemens des usages, délits & » malversations commises en icelles, » voulons qu'ils soient instruits par » ledit Grand-Maître, ou son Lieu» tenant audit Siége, nonobstant op» positions quelconques, & iceux » jugés & terminés en dernier Ressort » & sans appel audit Siége, par l'un » des Présidens de notredite Cour de » Parlement, &c.

L'Edit de Janvier 1698. » Avons » rétabli & en tant que besoin est ou » seroit, créé dans le Palais de notre » Cour de Parlement de Bordeaux, » un Siége du Grand-Maître des » Eaux & Forêts du Département de » Guyenne, avec un Lieutenant, » quatre Conseillers, &c. pour à l'ins» tar des Officiers établis au Siége » de la Table de Marbre de notre » Palais à Paris, connoître & juger » les appellations interjettées, & qui » s'interjetteront des Sentences & » Jugemens des Maîtrises particu» lieres des Eaux & Forêts du Ressort » du Parlement de Bordeaux, con» cernant le fonds & propriété de » nos Eaux & Forêts, Isles & Riviè» res, entreprises sur icelles, bois » tenus en grurie, grairie, segrairie, » appanage, don, usufruit, engage» ment & par indivis; à la charge » néanmoins de l'appel en notredite » Cour de Parlement ès cas sujets à » l'appel, & généralement jouir de » tous priviléges, &c. Et quant aux » procès qui ne concernent point le » fonds & propriété de nosdites Eaux » & Forêts & bois tenus en grurie, » grairie, segrairie, appanage, don, » engagement, usufruit & par indi» vis, ni entreprises sur iceux, mais » concernant le réglement des usa» ges, délits & malversations com» mises dans nosdites Eaux & Forêts, » Isles, Rivières, ensemble les pro» cès qui sont & seront ci-après mûs » pour le regard du fonds & propriété » des bois, forêts, isles, rivières ap» partenantes aux Princes, Prélats, » Gentilshommes & autres nos sujets » du Ressort dudit Parlement, régle» mens des usages, délits & malver» sations commises en icelles; vou» lons qu'ils soient instruits par ledit » Grand-Maître ou son Lieutenant » audit Siége, nonobstant opposi» tions quelconques, & iceux jugés

Digitized by Google

» & terminés en dernier ressort, & » sans appel audit Siége, par l'un des » Présidens de notre Cour de Parle- » ment, &c.

La Déclaration du Roi donnée à Fontainebleau le 13 Septembre 1711. » Ordonnons que toutes les appella- » tions des Jugemens rendus par les » Officiers des Maîtrises particulieres » & par les Juges des Seigneurs pour » crimes, excès & délits commis » pour le fait & à l'occasion de la » chasse qui prononcent des peines » afflictives, soient jugés aux Siéges » des Tables de Marbre par les Juges » établis pour y juger en dernier » ressort; voulons que les appella- » tions de tous les autres Jugemens » rendus dans les Maîtrises particu- » lieres & dans les Justices des Sei- » gneurs pour faits de chasse, qui » ne prononcent pas des peines afflic- » tives, ne puissent être jugées en » dernier ressort dans lesdites Tables » de Marbre, & qu'elles soient jugées » en nos Cours de Parlement.

Voyez Appellations, Chambres Souveraines & Tables de Marbre.

JUGES EN GÉNÉRAL ne peuvent se rendre Adjudicataires des Bois du Roi directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. *Voyez* le mot Adjudicataire, & l'Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1712 au Recueil.



L

LACS ou LACETS pour prendre le Gibier. Tous tendeurs de Lacs, Tiraſſes, Tonnelles, Traineaux, Bricolles, Rets, Colliers & Alliers, doivent être condamnés au fouet & en trente livres d'amende pour la première fois, & pour la seconde, fustigés, flétris & bannis pour cinq ans du reſſort de la Maîtriſe, ſoit qu'ils aient *commis délit* dans les Forêts, Garennes & Terres du Domaine du Roi, ou en celles des Eccléſiaſtiques, Communautés ou Particuliers indiſtinctement. Art. 12 du tit. 30.

LANDES. Toutes queſtions concernant les Landes & Bruyeres, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 du tit. premier *Voyez* les anciennes Ordonnances & les Arrêts du Conſeil rapportés ſous le mot COMPÉTENCE. *Voyez* le mot COMMUNES.

LARCINS DE POISSONS. Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître de toutes cauſes & inſtances mûes ſur le fait de la Pêche & pour vols de Poiſſons dans l'eau; d'informer des querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, Pêcheurs & antres, ſans diſtinction. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* le mot VOLEURS DE POISSON.

LAYÉES, ſont les routes qui ſe font autour des cantons déſignés pour être vendus dans les Forêts, qui ne s'exploitent que par Parties; c'eſt la même choſe que BRISÉE. *Voyez* lettre B.

1. LETTRES-PATENTES SUR LE FAIT DES EAUX ET FORESTS. L'exécution de toutes Lettres-Patentes, ordres, & Mandemens du Conſeil ſur le fait des Eaux & Forêts, ſoit pour ventes des Bois du Roi, de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, & pour quelque autre cauſe que ce ſoit, appartient aux Grands-Maîtres par privilége & prérogative ſpéciale ſur tous autres Officiers. Art. 2 du tit. 3.

2. Cette diſpoſition eſt ſi expreſſe, qu'aucunes Cours, même les Chambres de Comptes & Cours de Parlement, ne peuvent procéder à la vérification de ces Lettres, qu'elles n'en aient avant ordonné la communication au Grand-Maître du Département, & vû les avis; ſi ce n'eſt que les Lettres euſſent été expédiées ſur les procès-verbaux, ou ſur ſes avis attachés ſous le contreſcel. Art. 15 du tit. premier.

3. L'Abbé de Boiſgroland, en Poitou, ayant fait procéder en vertu de Lettres-patentes, bien & duement regiſtrées en toutes les Cours, à la vente de ſes bois par les Officiers de la Maîtriſe de Fontenay-le-Comte, ſans cependant avoir pris l'attache du Grand Maître; lad. vente fut annullée par Arrêt du Conſeil du 3 Août 1706, qui ordonna qu'il ſeroit procédé à une nouvelle adjudication par le Sr Milon, Grand-

Digitized by Google

Maître, en la manière accoutumée, fit défenses à ces Officiers de faire à l'avenir de semblables ventes sans commission du Grand-Maître, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. *Voyez* ATTACHE.

Lorsque les Grands-Maîtres ne peuvent vaquer en personne à l'exécution des Lettres-Patentes, ils ont la liberté de commettre les Officiers des Maîtrises, chacun dans son ressort. *Voyez* le mot COMMISSION.

4. LETTRES DE GRACE POUR CRIMES DONT LA CONNOISSANCE APPARTIENT AUX OFFICIERS DES MAITRISES, peuvent être valablement entérinées aux Siéges des Maîtrises. *Voyez* ENTERINEMENT.

5. LETTRES OU PAQUETS ADRESSÉS AUX OFFICIERS D'UNE MAITRISE EN GÉNÉRAL, doivent être portés au Maître particulier qui en doit faire l'ouverture au Siége en présence des autres Officiers, ou eux duement appellés. Décidé par Arrêt du Conseil du 3 Juin 1737, portant Réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant en la Maîtrise de Castelnaudari.

LIEU DU DÉLIT. La compétence des Officiers des Eaux & Fôrêts se régle par le lieu du délit. *Voyez* COMPÉTENCE.

1. LIEUTENANS DES MAITRISES. Autrefois ces Officiers étoient appellés *Lieutenans des Maîtres*, parce qu'ils étoient par eux choisis & institués; mais le Roi Henri II, par Edit donné au mois de Février 1554, les ayant établis en titre d'office, pour être à l'avenir à sa disposition & nomination, ils ne dépendent plus des Maîtres, & doivent être qualifiés du nom de Lieutenans ès Maîtrises, ainsi qu'ils le sont par l'art. 4 du tit. 4, & par les Arrêts du Conseil des 17 Avril 1678, 10 Août 1734, & 3 Juin 1737.

2. Les Lieutenans doivent être pourvûs & reçus comme les autres Officiers. *Voyez* OFFICIERS.

Ils doivent être gradués, & faire dans l'absence des Maîtres, les mêmes fonctions, soit dans les bois du Roi & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, pour les visites, assiettes, ventes, adjudications & recollemens; soit à l'Audience ou à la Chambre du Conseil, pour le Jugement des affaires. Art. premier du tit. 5.

3. Sur quoi il faut remarquer 1°. que pour les fonctions qu'ils remplissent hors le Siége dans les affaires qui intéressent le Roi, ils ne doivent avoir que les deux tiers des droits, taxations & émolumens du Maître particulier: mais dans les affaires des particuliers, ils doivent être payés suivant les Réglemens, à proportion du travail. *Ibid.*

4. 2°. Que toutes Sentences rendues par les Lieutenans, doivent être intitulées des noms & qualités des Maîtres: sauf aux Lieutenans à marquer à la fin qu'elles ont été par eux rendues, &c. *Voyez* le mot INTITULÉ.

5. Lorsque les Maîtres particuliers ne sont pas gradués, les Lieutenans doivent faire les instructions & rapports en toutes affaires civiles ou criminelles, soit entre Parties, soit à la requête des Procureurs du Roi, & les Maîtres n'ont que le droit de délibérer & de prononcer: mais lorsque les Maîtres sont gradués, les Lieutenans n'ont que le rapport & leur suffrage; l'instruction, le Jugement & la prononciation demeurant au Maître, tant

en

Digitized by Google

en l'Audience qu'à la Chambre du Conseil. Art. 2 du tit. 4, & 2 du tit. 5.

6. Les Lieutenans sont obligés, sous peine de privation de leurs gages, de résider dans les lieux où les Maîtrises sont établies, & n'en peuvent sortir, particulièrement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti les Maîtres ou Gardes-Marteaux, afin qu'ils suppléent l'administration de la Justice, ensorte que le Siége soit toujours rempli. Art. 3 du tit. 5.

7. Les Lieutenans peuvent, quand bon leur semble, assister aux visites que les Maîtres particuliers font de six mois en six mois dans les Bois du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, & sur les rivières de leur ressort. Art. 6 du tit. 4.

8. Si, un mois après le temps prescrit pour faire ces visites, les Maîtres particuliers n'y ont satisfait, les Lieutenans sont tenus de les faire, assistés des autres Officiers, comme il est dit au tit. 4, & sous les peines ordonnées contre les Maîtres. Art. 4 du tit. 5. *Voyez* le mot VISITES.

9. Les Lieutenans peuvent aussi, quand bon leur semble, assister aux recollemens des Ventes; mais ils n'ont de droits ou taxations qu'en l'absence des Maîtres. Art. premier du tit. 16. *Voyez* sous le mot RECOLLEMENT l'Arrêt du Conseil du 27 Avril 1678.

10. Les Maîtres particuliers ne peuvent juger, soit à l'Audience ou à la Chambre du Conseil, ni donner aucun élargissement de Prisonniers, ou main-levée de bestiaux saisis, sans l'avis des Lieutenans lorsqu'ils sont présens aux Séances. Art. 4 du tit. 4, & 8 du tit. 12. *Voyez* le mot AUDIENCE.

11. Lieutenans ne peuvent tenir deux Charges dans les Eaux & Forêts; mais ils peuvent conjointement tenir tout autre Office royal, soit de Judicature ou de Finance.

12. Il leur est défendu, ainsi qu'à tous les autres Officiers des Maîtrises, d'exercer en titre ou par commission aucun Office dans les Jurisdictions seigneuriales, de recevoir des pensions & de tenir des fermes des Seigneurs, Communautés ou Particuliers, directement ni indirectement, sous quelque titre que ce soit, à peine de perte de leurs Charges. Art. 8 du tit. 2.

13. Les Lieutenans ne peuvent assister aux Audiences autrement qu'en robe longue. *Voyez* HABITS DES JUGES.

14. Quoi qu'il semble qu'il ne dût jamais y avoir de contestations entre les Maîtres & les Lieutenans, tant les articles qui reglent les fonctions des uns & des autres sont clairs & précis, cependant les Maîtres ont été très-souvent obligés de se plaindre des entreprises des Lieutenans, les Lieutenans ont été souvent obligés de réclamer leurs droits.

15. Ces querelles particulières ont donné lieu à plusieurs Réglemens, qu'il est intéressant de rapporter, tant parce qu'ils servent d'explication aux articles ci dessus, que parce qu'ils contiennent des dispositions sur certaines difficultés que l'animosité des deux partis avoit fait naître, & que l'Ordonnance n'avoit pu prévoir.

16. Le premier est du 27 Avril 1678, entre le Maître Particulier & le Lieutenant de la Maîtrise de Chatillon sur Seine; le Maître n'étoit pas gradué. Cet Arrêt porte que les Audiences seront tenues aux jours & heures fixés par le Réglement qui en a été fait par le Maître; que le

Lieutenant sera averti par le Garde de service pour y assister; que le Maître n'étant pas gradué, le Lieutenant aura l'instruction de tous Procès Civils & Criminels, sans aucune distinction ni réserve de l'information, que le Maître Particulier fera seulement les informations contre les Délinquans par lui trouvés en flagrant délit, comme aussi les Enquêtes sommaires à l'Audience; que la voix du Maître ne pourra prévaloir à celle du Lieutenant, soit aux Audiences, ou aux Jugemens des Procès par écrit; qu'en cas de sentimens contraires le partage sera levé; qu'à l'égard de la prétention du Lieutenant, que la parole soit adressée par le terme Pluriel, *Messieurs*, il en sera usé ainsi qu'il se pratique dans les autres Maîtrises de la Province de Bourgogne; que le Réglement pour la tenue des assises sera suivi, & s'il y avoit quelques jours obmis, ils seront incessamment reglés, pour être le Réglement suivi à l'avenir; qu'à l'égard des récollemens des ventes, les assignations se donneront à jour d'Audience; & où il arriveroit que le Procureur du Roi en fît donner à jour extraordinaire, le Maître ne pourra y procéder, qu'au préalable le Lieutenant n'ait été averti par le Greffier ou par un Garde; qu'à l'égard de la Chasse & de la Pêche le Maître particulier fera l'information première, contre les Délinquans qu'il aura trouvés en flagrant délit, les autres informations soit à la requête du Procureur du Roi, ou de Parties civiles appartiendront au Lieutenant; comme aussi l'instruction & le Jugement conformément à l'article 13 du titre des Chasses de l'Ordonnance de 1669, soit que le Maître soit gradué ou non; que le Maître ne pourra recevoir aucun Officier qu'en l'Audience, en présence & de l'avis du Lieutenant, l'information de vies & mœurs préalablement faite par le Maître; que le Maître ne pourra rendre de Jugemens qu'aux jours d'Audience, ni ordonner l'élargissement d'aucuns Prisonniers ou main-levée de choses saisies, que de l'avis du Lieutenant, s'il est présent, & aux jours ordinaires, si ce n'est que l'affaire requît celerité, auquel cas le Maître pourra aller au Siége à jour extraordinaire pour y statuer, le Lieutenant ayant été préalablement averti par le Greffier du matin au soir, & du soir au matin; appartiendront au Lieutenant le rapport de tous Procès Civils & Criminels, taxes de dépens, liquidation des dommages & intérêts, comme aussi l'entière exécution des Sentences rendues à son rapport, & en percevra tous les émolumens à la réserve des épices, qui se partageront par moitié; le Lieutenant sera qualifié *Lieutenant en la Maîtrise*, dépens compensés.

Le second du 31 Mars 1693; ordonne que les Lieutenans des Maîtrises n'auront aucune part dans les sommes qui seront payées par les Adjudicataires des Bois du Roi pour droits d'entrée & sortie, même lorsque dans l'absence des Maîtres, les Lieutenans auront été mettre les Adjudicataires en possession de leurs ventes.

17. Le troisième du 30 Novembre 1694, entre le Maître & le Lieutenant de Poitiers (le Maître étoit gradué). Ordonne que conformément à l'Ordonnance de 1669, art. 2 du tit. 4, le Maître particulier, comme gradué, fera à l'avenir les instructions, en toutes affaires civiles & criminelles, concernant les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses,

Digitized by Google

& autres fonctions appartenant audit Office de Maître particulier, aura les mêmes profits & émolumens que les Maîtres gradués des autres Maîtrises; fait défenses au Lieutenant & autres de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

18. Le quatriéme du 7 Mars 1698 entre les mêmes, maintient le Maître dans le droit de faire seul les instructions civiles & criminelles en toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses.

19. Le cinquiéme du 22 Août 1702, entre le Maître & le Lieutenant de Chatellerault (le Maître étoit gradué) ordonne que le Maître fera à l'exclusion du Lieutenant les instructions de toutes affaires civiles & criminelles concernant les matière d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses; fait défenses au Lieutenant de le troubler, & de faire aucunes instructions qu'après trois jours d'absence du Maître, de laquelle absence il sera tenu de faire mention dans les Procédures, à peine de nullité, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; fait défenses sous les mêmes peines aux Procureurs de se pourvoir devant le Lieutenant, & au Greffier d'instrumenter avec lui qu'après les trois jours.

20. Le sixiéme du 30 Décembre 1702, entre le Maître & le Lieutenant de Chateau-neuf en Thimerais (le Maître étoit gradué) ordonne que le Maître fera à l'exclusion du Lieutenant, les instructions de toutes affaires civiles & criminelles concernant les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses; fait défenses au Lieutenant de le troubler, & de faire aucunes instructions qu'après trois jours d'absence du Maître, dont il sera tenu de faire mention, &c. comme le précédent.

21. Le septiéme est un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juillet 1706 entre tous les Officiers de la Maîtrise de Vierzon, qui ordonne que lesdits Officiers tiendront leurs Audiences, le Samedi de chaque semaine, en l'Auditoire ordinaire, à dix heures du matin; s'assembleront de relevée, le même jour & autres, quand besoin sera, en la Chambre du Conseil, pour juger les Procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires; au cas que le Maître donne des Audiences extraordinaires, il sera tenu d'en faire avertir le Lieutenant; ne pourra le Maître tenir le Siége en autres lieux, qu'en l'Auditoire de Vierzon, si ce n'est pour instructions & autres affaires qu'il peut expédier seul, & sans l'assistance du Lieutenant; ne pourra le Maître renvoyer aucune cause, donner aucune Audience extraordinaire, ni exercer aucun acte de Jurisdiction, dans la maison, sinon pour interrogatoires sur faits & articles, compulsoires, rapports de visitation, appréciation, extraits, collations, comparaisons de seings & écritures, vérifications d'icelles, réception de cautions, *taxes de dépens*, liquidations de fruits, dommages & intérêts, Procès-verbaux de présentation, affirmation & audition de compte, & pareillement quand il s'agira de la liberté de personnes qualifiées & constituées en charge, ou de Marchands & Négocians, la veille des fêtes consécutives, ou de jours auxquels on n'entre point au Siége; lorsqu'on demandera la main-levée des Bois prêts à être envoyés, & dont les Voituriers sont chargés, ou qui pourroient dépérir; de salaires de Bâteliers, paiemens d'Hôteliers

Digitized by Google

ou Ouvriers, &c. & lorſque l'on réclamera des dépôts, gages, papiers & autres effets divertis, pourra le Maître particulier, s'il le juge à propos pour le bien de la Juſtice, ordonner que les Parties comparoîtront le jour même en ſa maiſon pour y être entendus & être par lui ordonné, par proviſion, ce qu'il trouvera juſte, le tout ſans vacations; le Maître répondra toutes les Requêtes; défenſes au Lieutenant & à tous autres Officiers de répondre leſdites Requêtes, ſi ce n'eſt en cas d'abſence du Maître; le Maître décretera ſeul ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi, toutes les informations, ſans en faire rapport en la Chambre du Conſeil; mais ne pourra ordonner l'élargiſſement des Priſonniers, détenus pour affaires civiles ou criminelles, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, excepté dans les cas ci-deſſus exprimés, ni ſtatuer ſur les demandes à fin de main-levée de beſtiaux ſaiſis, qu'après qu'il en aura été délibéré en la Chambre du Conſeil, avec les autres Officiers, s'ils ſont préſens, & ſur les Concluſions dudit Subſtitut, auquel toutes les Requêtes d'élargiſſement ſeront communiquées; ſeront les Huiſſiers & Sergens à Garde, même les Gardes des Chaſſes & ceux des Bois des Eccléſiaſtiques & Particuliers, reçus en l'Audience en préſence du Lieutenant, & autres Officiers, s'ils s'y trouvent, information préalablement faite devant le Maître, par témoins qui ſeront adminiſtrés par ledit Subſtitut; ne pourra le Maître recevoir les productions des mains des Procureurs, ni les donner au Garde-Marteau, & ſera tenu après qu'elles auront été miſes au Greffe, de les diſtribuer au Lieutenant qui s'en chargera au Greffe, & en fera ſeul le rapport; ſans que ledit Lieutenant puiſſe rapporter aucun Procès, qu'il ne lui ait été diſtribué par le Maître; & néanmoins ſuivant l'art. 10 du tit. des Officiers, les Procès inſtruits en vertu de commiſſions, ne tomberont en diſtribution, mais ſeront rapportés par ceux des Officiers qui les auront inſtruits: l'inſtruction tant en matière civile, qu'en matière criminelle, le Jugement & la prononciation ſuivant la pluralité des voix, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, appartiendront au Maître comme gradué; connoîtra ledit Maître de toutes matières des Eaux & Forêts, Pêches & Chaſſes, & de ce qui concerne l'exécution des Sentences rendues tant en l'Audience, que ſur le rapport du Lieutenant; à l'excluſion du Lieutenant, qui ne pourra en prendre connoiſſance, qu'en cas d'abſence dudit Maître; lequel taxera les épices modérément, dont il aura moitié, & le Lieutenant l'autre moitié; & s'il eſt beſoin d'appeller conſeil, les vacations dudit Conſeil ſeront payées ſur la moitié du Maître, & ſeront les Epices reçues par le Maître & le Lieutenant, des mains du Greffier ou Receveur des Epices; ſeront les viſites générales faites par le Maître de ſix mois en ſix mois, conformément à l'Ordonnance; auxquelles le Lieutenant & le Subſtitut pourront être préſens, ſi bon leur ſemble, & ſeront leſdites viſites faites par le Lieutenant, faute par le Maître d'y ſatisfaire dans les temps qui ſeront reglés par le Grand-Maître: ſera le Lieutenant averti des viſites générales du Maître pour y aſſiſter ſi bon lui ſemble, ſi mieux n'aime le Maître faire publier les jours de ſes viſites; ſeront les Jugemens & Sentences intitulés du nom

Digitized by Google

du Maître Particulier présent ou absent, & s'il est absent sera mis au bas desdites Sentences, *donné par le Lieutenant;* le Maître sera tenu de remplir le jour qui sera pris pour les visites, qui seront faites pour le récollement des ventes des Bois du Roi, sans qu'il puisse le laisser en blanc dans les Ordonnances qu'il rendra pour cet effet; les instructions commencées par le Lieutenant, en l'absence du Maître, seront continuées par le Maître, après son retour, auquel, à cette fin le Lieutenant sera tenu de les remettre, si ce n'est en cas de commission extraordinaire adressée par la Cour, lorsque le Lieutenant en aura été saisi: aura le Lieutenant communication quand bon lui semblera des registres & papiers du Greffe, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il les puisse déplacer, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669; ne pourra néanmoins assister ledit Lieutenant à l'inventaire qui se fera des registres & autres piéces du Greffe, le Greffier sortant d'exercice, si ce n'est en cas d'absence du Maître Particulier; ne prendra le Lieutenant autre qualité que celle de Lieutenant du Maître, sera tenu d'assister aux Audiences, aux jours & heures ordinaires, conformément à l'art. 3 du tit. 5; ne pourra le Lieutenant faire les fonctions du Maître, qu'après trois jours d'absence pour les affaires ordinaires, & de 24 heures pour les affaires sommaires, à l'exception néanmoins des matières criminelles, où il y aura péril en la demeure; & audit cas d'absence, sera tenu le Lieutenant d'en faire mention dans les Procédures; la voix du Maître prévaudera sur celle du Lieutenant en cas de partage, lorsqu'ils seront seuls, & seront toutes Ordonnances publiées de l'autorité du Maître seul; fait défenses au Lieutenant & autres Officiers, d'insérer dans les registres du Greffe, après les Jugemens rendus, & ensuite des Procès-verbaux faits par le Maître, aucunes protestations, ni de bâtonner & parapher aucuns desdits Procès-verbaux faits par le Maître, sauf au Lieutenant & autres Officiers de dresser tels Procès-verbaux qu'ils aviseront bon être, & se pourvoir en la Cour pour y être reglés, ainsi qu'il appartiendra, &c.

22. Le huitiéme, est un Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1719, qui maintient les Maîtres, lorsqu'ils seront gradués, dans le droit de faire à l'exclusion des Lieutenans les instructions des affaires civiles & criminelles concernant les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses; fait défenses aux Lieutenans & tous autres de les troubler, & au Lieutenant d'Alençon de prendre la qualité de Lieutenant Général, aux Procureurs & Greffiers de la lui donner dans leurs actes, à peine de cinq cens livres d'amende.

23. Le neuviéme est un Arrêt du Conseil du 10 Août 1734, entre le Maître & le Lieutenant d'Argentan; qui ordonne que le Lieutenant sera qualifié *Lieutenant en la Maîtrise*, que dans les Jugemens soit à l'Audience, ou à la Chambre du Conseil, la voix du Maître ne prévaudra à celle du Lieutenant, & qu'en cas d'avis contraires, il sera pris un tiers pour les départager; que les Assises seront tenues par le Maître, ou en son absence par le Lieutenant, aux jours & lieux accoutumés, conformément à l'article premier du tit. 12 de l'Ordonnance de 1669; en conséquence tous les Officiers qui com-

Digitized by Google

posent la Maîtrise seront tenus d'assister auxdites Assises, sans néanmoins que dans l'appel qui y sera fait, le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau & le Greffier soient compris; que le Maître étant gradué, le Lieutenant n'aura que le rapport & son suffrage, conformément à l'article 2 du tit. 4, l'instruction, le Jugement & la prononciation suivant la pluralité des voix demeureront au Maître, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil; que les épices seront taxées par celui qui présidera, sans qu'il soit tenu de prendre à cet égard l'avis d'aucun autre Officier; que les Gardes des Forêts du Roi & ceux des Seigneurs Particuliers, ensemble les Facteurs & Gardes-ventes seront reçus à l'Audience ou à la Chambre du Conseil, de l'avis du Lieutenant & des autres Officiers, & les droits de ces réceptions seront partagés entre le Maître Particulier, le Lieutenant quand il sera présent, & le Procureur du Roi; ensorte néanmoins que le Maître aura un tiers plus que chacun des autres; que celui qui fera la procédure criminelle pourra rendre seul tel décret qu'il appartiendra, ou renvoyer les Parties à l'Audience sur les procédures qu'il aura faites, le tout sur les conclusions du Procureur du Roi; & en cas que l'affaire mérite une instruction extraordinaire, le Jugement qui ordonnera le recollement & la confrontation, ne pourra être rendu que de l'avis des Officiers du Siége; que les Procès-verbaux de recollement ne pourront quand il y aura contestation être jugés par le Maître, ni par le Lieutenant en son absence sur le parterre, mais seront portés à l'Audience & jugés à la pluralité des voix, conformément à l'art. 7 du tit. des recollemens, & lorsqu'il n'y aura ni contestation de la part des Adjudicataires, ni réquisition de la part du Procureur du Roi, les Procès-verbaux de recollement seront clos sur le champ du consentement dudit Procureur du Roi, &c. que tous appointemens se prononceront à l'Audience à la pluralité des voix par le Maître, ou en son absence par le Lieutenant, & le Lieutenant se chargera ensuite des procès lorsqu'ils auront été instruits pour en faire le rapport, sans qu'il soit besoin qu'il lui en soit fait de distribution; mais il n'en fera le rapport qu'après avoir pris jour pour cela avec le Maître comme chef du Siége; que le Lieutenant aura voix délibérative lorsqu'il sera question de statuer sur les Procès-verbaux, soit qu'ils aient été par lui dressés ou par le Maître: que toutes Sentences, même celles que le Lieutenant ou le Garde Marteau rendront en l'absence du Maître, seront intitulées du nom du Maître, sauf au Lieutenant ou au Garde Marteau à marquer au bas qu'elles ont été par eux rendues; que le Lieutenant pourra si bon lui semble assister à toutes les assiettes & martelages qui se feront tant des Bois du Roi, que de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, sans néanmoins qu'il puisse prétendre aucunes vacations lorsque le Maître sera présent; le jour desdites assiettes & recollemens sera indiqué par le Maître, ou en son absence par le Lieutenant; que dans les cas qui requereront célérité, aussi-tôt que le Maître Particulier sera absent du lieu où se tient le Siége de la Maîtrise, le Lieutenant pourra faire toutes ses fonctions.

24. Le dixième du 3 Juin 1737,

Digitized by Google

entre le Maître & le Lieutenant de Castelnaudari, ordonne que le Lieutenant sera qualifié *Lieutenant en la Maîtrise*, conformément à ses provisions; que toutes Requêtes qui seront présentées à la Maîtrise seront intitulées en ces termes: *à Monsieur le Maître particulier ou Monsieur le Lieutenant en la Maîtrise de Castelnaudari;* que les Requêtes concernant l'instruction des Procès seront répondues par le Lieutenant & toutes les autres par le Maître, & en son absence par le Lieutenant; que la parole sera adressée en l'Audience au terme plurier *Messieurs*; que le Lieutenant & autres Officiers ne pourront tenir les Audiences qu'en l'absence du Maître; à l'effet de quoi les Procureurs du Siége porteront au Maître les Procès au cartel pour les causes qui s'y doivent plaider, comme aussi le Greffier ou les Gardes qui auront des Procès-verbaux à affirmer seront tenus d'aller l'avertir pour ladite Audience, & en son absence le Lieutenant; que le Lieutenant sera tenu conformément à l'article 3 du tit. 5 de résider dans la Ville de Castelnaudari, sans en pouvoir désemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience; & lorsqu'il sera obligé d'aller en campagne, ou que pour cause de maladie il ne pourra pas assister aux Audiences, il sera tenu d'en faire avertir le Maître ou le Garde-Marteau, ainsi qu'il est porté par l'article; que le Maître ni les autres Officiers ne pourront rendre la Justice dans leurs maisons ni ailleurs que dans le Siége destiné pour l'administration de la Justice; que le Lieutenant, tant que le Maître ne sera pas gradué, fera toutes les procédures nécessaires pour l'instruction des procès par écrit, comme aussi les instructions criminelles; pourra néanmoins le Maître encore qu'il ne soit pas gradué faire les visites & descentes, les vérifications des dégradations & estimations d'icelles, soit qu'il s'agisse de l'intérêt de Sa Majesté, ou de celui des Communautés ou autres personnes; pourra même faire les premieres informations en cas de délits, sans que le Lieutenant puisse faire les mêmes fonctions, si ce n'est en cas d'absence du Maître; que le Lieutenant ne pourra faire les informations de vies & mœurs des Officiers qui seront reçus en la Maîtrise, ni procéder à leurs réceptions, encore que le Maître ne soit pas gradué, si ce n'est qu'il fût absent depuis trois jours au moins, ou en cas de maladie ou autre empêchement légitime; que les procès sujets à rapport seront portés par le Greffier au Maître Particulier, qui sera tenu de les remettre sans aucune distribution au Lieutenant; que la voix du Maître ne pourra, dans aucun cas, prévaloir à celle du Lieutenant; que lorsqu'il n'y aura que deux Officiers au Siége, & qu'ils se trouveront d'avis contraire, il y aura partage, & le partage sera levé par celui des trois Officiers du Siége qui n'aura pas assisté à la délibération, & en son absence par le plus ancien gradué qui se trouvera dans la Ville suivant l'ordre du tableau; que le Maître fera la taxe des épices; & lorsqu'il aura été appellé un Gradué dans le cas de l'article précédent, ses vacations seront prises sur la totalité desdites épices, dont le surplus sera partagé par moitié entre le Maître & le Lieutenant; que les Sentences & appointemens seront intitulés du nom du Maître seul, soit qu'il soit présent ou absent, & néanmoins il sera fait men-

Digitized by Google

tion à la fin des Sentences & appointemens qui ont été prononcés par le Lieutenant lorsqu'il les aura rendus en l'absence du Maître ; que les lettres & paquets adressés aux Officiers de la Maîtrise en général seront portés au Maître, pour l'ouverture en être par lui faite au Siége en présence des autres Officiers ou eux duement appellés ; que le Lieutenant ne pourra viser ni arrêter les rôles des amendes qu'en cas d'absence ou légitime empêchement du Maître, lesquels rôles seront toujours arrêtés dans le temps de l'Ordonnance ; que le Maître paraphera tous les Registres du Greffe, ou le Lieutenant dans l'absence du Maître ; fait défenses au Lieutenant & autres Officiers d'insérer dans les Registres du Greffe, après les Jugemens rendus par le Maître, ou à la suite des Procès-verbaux par lui faits, aucunes protestations, ni de bâtonner ou parapher aucun desdits Procès verbaux ; défenses tant au Maître qu'au Lieutenant & autres Officiers d'insérer les Procès-verbaux & protestations qu'ils feront les uns contre les autres dans le Registre plumitif du Greffe.

Le onzième enfin du 4 Mai 1756, portant réglement entre le Maître & le Lieutenant de la Maîtrise d'Argentan, ordonne 1°. que les Gardes des Forêts de Sa Majesté, ceux des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs, Communautés & Gens de mainmorte, ensemble les Facteurs ou Gardes ventes, seront reçus à l'Audience ou à la Chambre du Conseil aux jours ordinaires seulement, de l'avis du Lieutenant & des autres Officiers présens. 2°. Que les Jugemens portant interdiction des Gardes, Facteurs ou autres, & ceux qui les releveront, ne pourront être prononcés qu'en l'Audience ou en la Chambre du Conseil & aux jours ordinaires, de l'avis du Lieutenant & autres Officiers présens, & dans les cas où le Lieutenant auroit prononcé l'interdiction, elle ne pourra être révoquée qu'après qu'il aura donné son avis. 3°. Que le Maître Particulier ne pourra en aucun cas prononcer ni décreter sur les Procès-verbaux, ni accorder aucunes provisions alimentaires ou autres que de l'avis du Lieutenant & des autres Officiers présens, & ce à l'Audience ou Chambre du Conseil les jours ordinaires seulement ; & dans les affaires qui requereront célérité, le Greffier sera tenu d'en avertir les Officiers du matin au soir, ou du soir au matin. 4°. Que les épices & autres droits sur les expéditions des requêtes, informations de vies & mœurs & autres actes nécessaires pour parvenir aux réceptions, continueront d'être perçus suivant l'usage, sauf en cas d'abus à y être pourvû par le Grand Maître, ainsi qu'il appartiendra. 5°. Dans toutes les enquêtes le Lieutenant entendra les témoins dont il aura reçu le serment, & dans les informations il entendra pareillement les témoins, qui devront déposer dans la même séance qu'il aura commencée, sans pouvoir être interrompu par le Maître particulier, qui pourra (s'il le juge à propos) continuer dans une autre séance l'audition des témoins qui doivent déposer desdites informations. 6°. Que la parole sera adressée à l'Audience par le terme pluriel *Messieurs*, & non au Maître particulier seul par le terme singulier *Monsieur*. 7°. Que toutes les requêtes qui seront présentées à la Maîtrise seront intitulées en ces termes : *à Monsieur le Maître particulier, ou le Lieutenant*

Digitized by Google

Lieutenant en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Argentan, & non autrement. 8°. Les lettres & paquets adressés aux Officiers de la Maîtrise en général seront portés au Greffe & présentés par le Greffier à l'Audience ou à la Chambre du Conseil au Maître particulier, ou autre Officier qui présidera, pour en être l'ouverture par lui faite en présence des autres Officiers ou eux duement appellés. 9°. Que les Parties se pourvoiront devant le sieur Geffroy Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département d'Alençon, pour raison des droits répétés par le Lieutenant, &c. 10°. Que le Maître particulier ne pourra prononcer seul, & sans prendre l'avis des Officiers assistans sur les renvois ou remises des causes, ni sur les excuses des Gardes qui ne comparoîtront pas aux Assises, sans que le Lieutenant puisse s'entremettre de la prononciation des Sentences, interrompre ou interroger le Procureur de Sa Majesté, ni les Avocats ou Procureurs portant la parole, sinon dans les cas où en l'absence du Maître particulier il présidera. 11°. Que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & le Réglement du 10 Août 1734 seront exécutés selon leur forme & teneur, pour tout ce qui n'est pas rappellé dans le présent Arrêt.

LIEUTENANS GÉNÉRAUX DES EAUX ET FORESTS, de leur création, pouvoirs, droits & privilèges. *Voyez* Saint-Yon & Rousseau de Basoches.

LINS ET CHANVRES, ne doivent être mis dans les rivières. *Voyez* ROUISSAGE.

LIQUIDATION DE DÉPENS, sçavoir si les Juges des Maîtrises sont obligés de la faire par leurs Sentences. *Voyez* sous le mot DÉPENS.

LISIERE. *Voyez* ARBRE DE LISIERE.

1. LOGEMENT DE GENS DE GUERRE, les Officiers des Eaux & Forêts, même ceux qui n'exercent que par commission, sont exempts de cette charge. Art. 13 du tit. 2.

2. Ils ont été confirmés dans ce privilège par un grand nombre d'Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 23 Novembre 1694, 13 Mars 1696, 30 Mars 1700, 4 Avril 1723, & autres rapportés sous le mot CHARGES PUBLIQUES.

3. Aux termes de l'Ordonnance du 25 Juin 1750, portant Réglement sur les logemens des Gens de guerre, il ne devoit y avoir d'exempts que les Grands-Maîtres & Maîtres particuliers.

4. Mais les autres Officiers ayant représenté que, par l'art. 13 de l'Ordonnance de 1669, il étoit expressément porté que les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde seroient exempts de logement de Gens de guerre, ustensiles, fournitures, &c. & que cette disposition avoit été confirmée par Arrêt du Conseil du 4 Avril 1723 & plusieurs autres, Sa Majesté décida que cette Ordonnance de 1669, étant de beaucoup antérieure aux époques fixées par l'Edit de 1715 pour la révocation des privilèges, l'exemption qu'elle accordoit à tous les Officiers des Maîtrises devoit d'autant plus subsister, qu'elle paroissoit avoir été plutôt attachée à la fonction de ces charges qu'à la finance qui avoit été payée par les Officiers, à l'exception seulement des Huissiers-Audienciers des Maîtrises, qui ayant été créés depuis

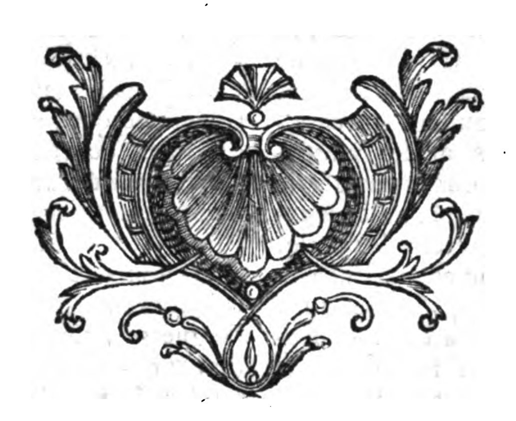
Digitized by Google

1688 étoient censés compris dans la révocation de 1715. Cette décision a été rendue publique par une lettre écrite le 22 Mars 1751 à MM. les Intendans des Provinces, par le Ministre de la Guerre M. d'Argenson.

Enfin Sa Majesté par son Ordonnance du premier Mai 1765, tit. 6, art. 66, déclare les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, & tous les Officiers des Maîtrises exempts du logement, à la seule exception des Huissiers Audienciers.

LOGES. *Voyez* MAISONS BATIES SUR PERCHES.

LOYERS DE BACS ET BATEAUX. Toutes actions pour raison de ce sont de la compétence des Officiers des Maîtrises. *Voyez* COMPÉTENCE.



Digitized by Google

M

MAI

1. MAIN-FORTE, eſt le ſecours que l'on prête à la Juſtice.

2. Il eſt enjoint aux Prévôts Généraux & Provinciaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts, Archers, & tous autres Officiers de Juſtice, de prêter main-forte à l'exécution des Decrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes, ſauf à leur être fait taxe par les Grands-Maîtres, pour leurs frais & vacations extraordinaires, à prendre ſur le Domaine de Sa Majeſté, lorſqu'il s'agit de ſes affaires, ou ſur les Parties lorſqu'il y en a. Art. 28 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, & 15 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, confirmés par Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1723, qui enjoint à tous Prévôts, &c. & autres Officiers de prêter main-forte ſur la première requiſition qui leur en ſera faite, aux Officiers & Sergens à garde des Eaux & Forêts, &c. Pour raiſon de quoi il leur ſera fait taxe de leurs frais & ſalaires par les Grands-Maîtres, à prendre ſur les deniers des amendes, lorſqu'il s'agira des affaires de Sa Majeſté, ou ſur les Parties lorſqu'il y en aura ; à peine de radiation de leurs gages, ou d'être caſſés en cas de refus ; auquel cas il en ſera dreſſé Procès-verbal par les Officiers, Huiſſiers ou Sergens à garde des Eaux & Forêts, lequel ſera dépoſé au Greffe de la Juriſdiction où le Jugement, de quelque eſpèce qu'il ſoit, de l'exécution duquel il s'agit, aura été rendu, pour être pris par le Procureur du Roi telles concluſions qu'il appartiendra, & le tout renvoyé au Conſeil, être par Sa Majeſté, ſur l'avis du Grand-Maître du Département, ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint aux Intendans, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution dudit Arrêt, que Sa Majeſté veut être exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, & dont ſi aucunes interviennent, elle s'en eſt & à ſon Conſeil reſervé la connoiſſance, &c.

1. MAIN-LEVÉE eſt un acte qui leve l'autorité de Juſtice appoſée ſur une choſe ſaiſie, & en rend au Propriétaire la libre jouiſſance.

2. L'art. 4 du tit. 4, porte que les Maîtres particuliers ne pourront juger ſoit à l'Audience ou à la Chambre du Conſeil, ni donner aucun élargiſſement de Priſonniers, ou main-levée des beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & Gardes-Marteaux, s'ils ſont préſens. *Voyez* le Réglement du 27 Avril 1678, ſous le mot LIEUTENANT.

3. L'art. 3 du tit. 6 porte qu'aucun exploit ne ſera rapporté, ni

Digitized by Google

aucune main-levée, renvoi, ou absolution donnée, que sur les conclusions verbales ou écrites du Procureur du Roi, suivant la diversité des matières, à peine contre le Maître & autres Officiers de 500 livres d'amende & d'interdiction, même de privation de leurs Charges pour la récidive.

MAIRES & ECHEVINS, sont obligés de chasser les vagabonds & gens déclarés inutiles par Sentences des Maîtrises aussi-tôt qu'ils leur auront été dénoncés, & toutes les fois qu'ils reviendront. *Voyez* INUTILES.

1. MAISONS SITUÉES AUX RIVES DES FORESTS DU ROI. Ceux qui habitent les maisons aux rives des Forêts du Roi, ne peuvent faire commerce de bois, ni même en amasser plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition des maisons. Art. 30 du tit. 27.

Toutes fois il ne faut pas croire qu'en vertu de cet article on dût empêcher des Riverains, qui seroient solvables & honnêtes gens, de se rendre adjudicataires *des ventes des Bois du Roi, ni de toutes autres dont ils seroient voisins.*

2. Ceux qui habitent les maisons ou autres héritages dans l'enclos, ou à deux lieues des Forêts du Roi, sont civilement responsables du fait de leurs domestiques. Art. 7 du tit. 32.

On trouve dans Saint-Yon, pag. 1067 & 1106 plusieurs Arrêts des Juges en dernier ressort, & Réglemens des Chambres souveraines de réformation, qui ordonnent même que ceux qui auront loué leurs maisons riveraines à des vagabonds qui aient commis des délits dans les Forêts, & n'aient de quoi payer, ils seront tenus de représenter en Justice ces vagabonds, à faute de quoi demeureront responsables des amendes prononcées contr'eux.

3. L'Auteur de la Conférence, dans sa note sur l'art. 17 du tit. 27, rapporte un Arrêt du Conseil du 12 Janvier 1650, qui fait défenses aux Propriétaires des maisons situées aux bords des Forêts, de les louer à gens qui n'ont aucuns biens exploitables, sous peine de payer les amendes ausquelles les locataires seront condamnés pour délits commis pendant le temps qu'ils habiteront lesdites maisons, si mieux n'aiment les Propriétaires remettre les délinquans entre les mains de la Justice, auquel cas les peines pécuniaires seront converties en peines corporelles.

4. Toutes maisons, fermes & châteaux bâtis depuis la publication de l'Ordonnance de 1669, sans permission du Roi, dans l'enclos, aux rives, & à demi-lieue des Forêts de Sa Majesté, doivent être confisqués avec le fonds; les Propriétaires condamnés à l'amende. Art. 18 du tit. 27.

MAISONS SUR PERCHES. Toutes maisons sur perches, bâties par des inutiles ou vagabonds dans l'enceinte & à demi-lieue près des Forêts du Roi, doivent être incessamment démolies. Art. 17 du tit. 27.

1. MAISTRES PARTICULIERS. L'article premier du titre 4 porte que les Maîtres particuliers connoîtront en première instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie ou à la requête des Procureurs du Roi, tant au civil qu'au criminel, de toute la matière des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, suivant *les restrictions &*

Digitized by Google

limitations contenues aux articles de la présente Ordonnance.

2. Autrefois les Maîtres particuliers avoient tous les pouvoirs qu'ont aujourd'hui les Grands Maîtres; mais aux termes de la nouvelle Ordonnance de 1669, ils ne peuvent mettre à exécution les Lettres-Patentes, Ordres & Mandemens du Roi sur le fait des Eaux & Forêts; ils ne peuvent régler les bois des Ecclésiastiques; ils ne peuvent faire les partages des Communes, &c. sans commission des Grands-Maîtres: première restriction. *Voyez* GRANDS MAÎTRES.

3. L'art. 3 du tit. premier attribue aux Maîtres particuliers la connoissance de toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de pêche, passage, pontonage & autres, soit en espèces ou en deniers; conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux; épaves sur l'eau, constructions & démolitions d'écluses, gords, pêcheries & moulins assis sur les rivières; visitation de poissons tant ès bateaux, que boutiques & reservoirs, & des filets, engins & autres instrumens servant à la pêche; & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois du Roi, le *tout néanmoins sans préjudice de la jurisdiction des Prévôts des Marchands, ès Villes où ils sont en possession de connoître de tout ou de partie de ces matières; ou de celles des Officiers des turcies & levées & autres qui peuvent avoir titre & possession pour en connoître*: deuxième restriction. *Voyez* sous le mot RIVIERES comment elle doit être entendue.

4. L'art. 7 du même titre attribue aux Maîtres particuliers la connoissance de toutes causes, instances & procès sur le fait de la chasse & de la pêche, prises de bêtes dans les Forêts, vols de poisson sur l'eau & le droit d'informer des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, d'instruire & juger les procès pour raison de ce, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Pêcheurs & autres indistinctement; mais sans préjudice de la jurisdiction des Capitaines des Chasses: troisième restriction. *Voyez* le mot CAPITAINE DES CHASSES.

5. L'art 10 du même titre leur attribue la connoissance de tous différends de partie à partie, concernant la matière des Eaux & Forêts, pêche & chasse, circonstances & dépendances; mais il leur défend de connoître de la propriété des Eaux & Forêts appartenant aux Communautés ou particuliers, si ce n'est qu'elle fût nécessairement connexe à un fait de réformation & visitation, ou qu'elle fût incidente ou proposée pour défense contre une poursuite: quatrième restriction.

L'Ordonnance en général leur attribue la même jurisdiction sur les Eaux & Forêts des particuliers que sur celles du Roi, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvû qu'ils aient été requis par l'une des Parties, ou qu'ils aient prévenu les Officiers des Seigneurs: cinquiéme restriction. *Voyez* sous le mot COMPÉTENCE, comment elle doit être entendue par rapport aux Edits & Déclarations postérieurs.

6. Lorsque les Maîtres particuliers ne sont pas gradués, les Lieutenans doivent faire l'instruction &

Digitized by Google

le rapport de toutes affaires, tant civiles que criminelles, & les Maîtres n'ont que le droit de délibérer & prononcer : sixième restriction. *Voyez* le mot LIEUTENANT.

7. Mais que les Maîtres soient gradués ou non, ils sont toujours en droit de faire les visites & descentes, les vérifications & estimations des dégradations dans les bois, soit qu'il s'agisse de l'intérêt de Sa Majesté, ou de celui des Communautés & particuliers, même de faire les premières informations pour raison de ce, sans que les Lieutenans s'en puissent mêler, sinon en cas d'absence ou de légitime empêchement des Maîtres. *Voyez* LIEUTENANS.

8. Les Maîtres particuliers sont tenus de donner Audience au moins une fois par semaine, aux jours & lieux accoutumés, &c. Art. 3 du tit. 4. *Voyez* AUDIENCE.

9. Ils ne peuvent juger soit à l'Audience, ou à la Chambre du Conseil, ni donner aucun élargissement de Prisonniers, ou main-levée de bestiaux saisis, que sur les conclusions des Procureurs du Roi, & de l'avis des Lieutenans & Gardes Marteaux, s'ils sont présens. Art. 4 du tit. 4. *Voyez* AUDIENCE.

10. M. Pecquet, dans son nouveau Commentaire sur l'Ordonnance, pose pour principe que les Maîtres particuliers n'ont de Jurisdiction contentieuse, & ne peuvent juger qu'avec les Lieutenans & Garde-Marteaux. *Voyez* sous le mot AUDIENCE la réfutation de cette erreur.

11. Les Jugemens interlocutoires rendus par les Maîtres particuliers, doivent être exécutés par provision, sans préjudice de l'appel, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, nonobstant que cet appel fût qualifié de Juge incompétent, pourvû toutes fois que le cas soit réparable en définitive; art. 6 du tit. 14. *Voyez* sous le mot INSTRUCTION, les Arrêts du Conseil qui ont confirmé cette disposition.

12. Les Sentences définitives des Maîtres particuliers, qui n'excedent la somme de cent livres, ou dix liv. de rente, doivent être exécutées par provision & sans préjudice de l'appel. Art. 7 du tit. 14.

13. Les Maîtres particuliers sont tenus de faire de six mois en six mois des visites générales dans toutes les Forêts du Roi. *Voyez* VISITES.

14. Ils sont obligés de juger les délits rapportés dans leurs Procès-verbaux de visites, quinze jours au plus tard après les avoir faites, à peine d'en demeurer responsables en leurs privés noms.

15. Ils ont le droit de faire les adjudications des tailles en grurie, tiers & danger, appanage, engagement & usufruit; des chablis, arbres de délit, menus marchés, panages & glandées. Art. 10 du tit. 4, 4 du tit. 17, & 10 du tit. 23; ce qui n'empêche pas les Grands-Maîtres de faire ces sortes de ventes quand bon leur semble.

16. L'art. 10 du tit. 4 porte que les Maîtres particuliers seront tenus, avant le premier Décembre de chaque année, de donner un état des surmesures, & outre-passés qu'ils auront trouvés lors du récollement des ventes des Bois du Roi & des Bois taillis en grurie, grairie, tiers & danger, des chablis & arbres de délit qu'ils auront vendus pendant l'année, des adjudications qui auront été par eux faites des panages & glandées; lequel état contiendra les sommes par le détail de chaque nature, les noms des adjudicataires & cautions, & sera signé du Lieutenant du

Digitized by Google

Procureur du Roi, du Garde-Marteau & du Greffier; en délivreront autant au Receveur Général des Bois ou du Domaine, pour en faire le recouvrement, en enverront une autre expédition au Grand-Maître avant le 15 Décembre, afin qu'il le comprenne dans l'état général qu'il doit faire du produit des Forêts du Roi, &c. & ce à peine contre les Maîtres d'interdiction & d'amende arbitraire.

17. De l'arrêté du rôle des amendes par les Maîtres, des droits qui leur sont dûs pour raison de ce. *Voyez* Rôles.

18. Du droit de parapher les registres du Greffier, & des autres Officiers qui sont obligés d'en tenir de particuliers. *Voyez* Registres.

19. Les Maîtres particuliers ont droit *& faculté* de faire, à l'exclusion de tous Juges, Notaires, Experts & autres, les procès verbaux de transport, visites & estimations, ordonnées dans les bois ou sur les eaux, par commissions, Sentences ou Arrêts des Cours supérieures ou autres Jurisdictions auxquelles il est expressément enjoint de les nommer & commettre. *Voyez* Estimations.

20. Par Arrêt du 12 Fév. 1671, il leur a été ordonné de résider dans l'étendue de leurs Maîtrises, sous peine de privation de leurs gages & autres droits.

1. MAISTRES DES PONTS & PERTUIS, sont des gens établis sur les rivières pour conduire les bateaux dans le passage des ponts & pertuis, qui sont ordinairement fort dangereux.

2. L'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672, chap. 4 art. premier, leur enjoint & aux Chableurs (qui sont des gens sous leur commandement) de faire résidence sur les lieux de leur établissement, & de travailler en personne; d'avoir à cet effet flettes, cordes & autres équipages nécessaires, pour passer les bateaux avec la diligence requise; faute de quoi & en cas de retard ils seront responsables de tous événemens.

3. L'art. 2 fait défenses à tous Marchands & Voituriers de passer eux-mêmes les bateaux sous les ponts & pertuis où il a des Maîtres établis, à peine de 100 liv. d'amende; leur enjoint de s'arrêter aux gares ordinaires, & d'avertir les Maîtres qui seront tenus de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, sans préférence, à peine de tous dommages-intérêts, & d'amende arbitraire.

4. L'art. 3 fait défenses aux Maîtres & Chableurs de faire commerce sur la rivière, d'entreprendre voitures & de tenir taverne, cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & d'interdiction pour la seconde.

5. L'art. 4 porte que les droits attribués aux Maîtres & Chableurs, seront inscrits sur une plaque de fer blanc, laquelle sera posée au lieu le plus apparent des ports & garres ordinaires.

6. L'art. 46 du tit. 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, porte que s'il arrive quelque différend pour raison des salaires des Maîtres des Ponts & Gardes des pertuis, portes & écluses des rivières navigables & flottables, ils seront réglés par les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtrises; les Marchands & autres préalablement ouis, si besoin est; & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté par provision & sans préjudice de l'appel.

Par Arrêt du Conseil du 24 No-

Digitized by Google

vembre 1705, il est ordonné que les Maîtres des Ponts & Pertuis sur la rivière de Marne, jouiront du droit de 2 s. pour chaque train de bois flotté, 5 s. pour éclusée de bois carré 20 s. pour chaque bateau, & 5 s. pour chaque bachot chargé tant des bois provenant des Forêts du Roi qu'autres, qui passeront sous les ponts ou par les pertuis, à la charge de faire le travail nécessaire pour passer lesdits trains ou bateaux.

1. MAISTRISES PARTICULIERES DES EAUX & FORESTS, sont des Jurisdictions établies pour veiller à la conservation des bois, & empêcher les abus qui se peuvent commettre sur les rivières, tant à l'occasion de la pêche, que de la navigation. *Voyez* COMPÉTENCE.

2. Il ne seroit pas aisé de déterminer le temps de la création des Maîtrises; aussi cela est-il assez inutile.

3. Les Maîtrises ont ordinairement pour ressort l'étendue des Baillages où elles sont établies, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez* les Ordonnances de Juillet 1544, art. premier, & Février 1554, art. 4, rapportées par Saint-Yon, pag. 57 & 58.

Il paroît par l'Edit de Février de 1554 que le Roi avoit voulu faire une exception pour la Province de Bretagne, & que son intention étoit qu'il y eût une Maîtrise pour chacun des neuf Evêchés.

Mais cette disposition fut révoquée par autre Edit du même Roi du mois de Juillet 1554 : *n'entendons que notre Edit fait au mois de Février 1554, sortisse aucun effet, pour le regard de la création des Maîtres particuliers en chacun des Evêchés de Bretagne. Voyez* Saint-Yon pag. 197.

Aussi n'y a-t'il jamais eu en Bretagne que 7 Maîtrises, celles de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper, pour les Sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper; celle de Fougeres pour la Baronnie de Fougeres; celle de Villecartier, pour les Baillages de Bazouges & Antrain, & celle de Gavre, pour la Forêt de Gavre : le Parlement de Bretagne & le Conseil ont toujours maintenu cet ordre. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1740 contre les Officiers de la Maîtrise de Villecartier, au profit de ceux de la Maîtrise de Rennes.

4. On ne peut, sans de grandes raisons, intervertir l'ordre établi entre les Maîtrises pour l'étendue de leur ressort, ni donner de commision aux Officiers d'une Maîtrise pour opérer dans l'étendue d'une autre, si ce n'est en cas de suspicion, ou de récusation, &c. Art. 10 du tit. 13.

On doit, suivant les Ordonnances, regarder le ressort de chaque Juge comme un bien qui lui appartient, & dont il doit retirer tous les profits. Les Edits de Juillet 1544, la Déclaration du 11 Juillet 1544, l'Edit de Novembre 1554, font défenses à tous Officiers d'entreprendre au-delà de leurs Charges, qui leur auront été limitées. Par l'Edit de Février 1555 sur les Eaux & Forêts de Bretagne, Sa Majesté déclare qu'Elle ne veut pas établir plus grand nombre de Maîtrises particulières, parce que ceux qui étoient déjà pourvûs, *& qui pour leurs Offices avoient déjà fourni grosses sommes de deniers, serbient grandement intéressés, chose qui pourroit engendrer entre les Officiers, tant d'une part que d'autre, plusieurs débats & querelles, &c.*

5. Toutes ces dispositions se trouvent confirmées par un grand nombre d'Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des

6. 6 Février

Digitized by Google

6. 6 Février 1691, qui maintient les Officiers des Maîtrises dans leurs fonctions, chacun dans l'étendue de son ressort ordinaire.

7. 9 Novembre 1691, par lequel Sa Majesté déclare qu'Elle veut que les instructions des procès concernant la matière des Eaux & Forêts, soient faites & jugées en première instance par les Officiers des Maîtrises, chacun dans l'étendue de son ressort, à moins qu'il n'y eût cause de suspicion ou de recusation légitime, auquel cas l'instruction & le Jugement seront faits par les Officiers de la Maîtrise la plus proche.

8. 9 Juillet 1745, qui ordonne que les particuliers qui voudront faire abattre des bois, seront tenus de faire leurs déclarations au Greffe des Maîtrises dans le ressort desquelles les bois sont situés, sans le pouvoir faire dans une autre Maîtrise, sous prétexte de proximité, ou autre tel qu'il puisse être.

9. Le Conseil a toujours suivi cette Jurisprudence, même dans les affaires non contentieuses, jusqu'au point de réformer des Arrêts & Commissions qu'il avoit adressées par erreur aux Officiers d'une Maîtrise pour faire quelques opérations dans le ressort d'une autre.

De plusieurs exemples je n'en rapporterai que cinq.

10 Le premier est un Arrêt du 14 Février 1705, qui en réforme un autre du 18 Septembre 1703, en ce qu'il ordonnoit que les bois du Prieuré de Gouis (sous le ressort de la Maîtrise de Baugé) seroient vendus au Siége de la Maîtrise d'Angers, conjointement avec les bois dépendant du Chapitre de S. Maurice d'Angers; ordonne ledit Arrêt du 14 Février 1705, qu'à l'égard des bois du Prieuré de Gouis l'Arrêt de 1703 sera exécuté par les Officiers de la Maîtrise de Baugé, & à l'égard des bois du Chapitre par les Officiers d'Angers.

11. Le deuxième est un Arrêt du 29 Juillet 1710, qui revoque une commission donnée par erreur aux Officiers de la Maîtrise de Bourges, pour le réglement des bois de Lieu-Dieu, situés sous le ressort de la Maîtrise d'Issoudun, &c.

12. Le troisième est un Arrêt du 20 Juin 1724, qui revoque les Lettres Patentes & Arrêt des 23 Avril & 12 Juillet 1718; &c. ordonne que des bois dépendant de l'Abbaye de Chezal-Benoist, il sera fait distinction de ceux qui sont sous le ressort de la Maîtrise de Blois, & de ceux qui sont sous celle d'Issoudun, pour être vendus séparément dans chacune desdites Maîtrises.

12. Le quatriéme est un Arrêt du 19 Septembre 1730, qui réforme un Arrêt du 21 Juin 1729, en ce qu'il attribuoit aux Officiers de la Maîtrise d'Auxerre, la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître au sujet des ouvrages à faire au ruisseau de Presle pour le rendre flottable; ordonne que les Officiers des Maîtrises de Sens & Montargis en connoîtront aussi chacune dans l'étendue de son Ressort.

13. Le cinquiéme est un Arrêt du 24 Juin 1747, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux demandes du sieur Rivié, Grand-Maître au Département de Soissons, &c. maintient les Officiers de la Maîtrise de Crecy dans la Jurisdiction & connoissance de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses dans le Ressort qui a été attribué à ladite Maîtrise, fait défenses à tous de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Digitized by Google

14. L'on peut dire *à fortiori* que lorsqu'il s'agit de régler les Bois des Ecclésiastiques, ou d'en faire la vente, les Grands-Maîtres ne peuvent sans de fortes raisons appeller avec eux, ni commettre d'autres Officiers que ceux de la Maîtrise sous le ressort de laquelle les Bois sont situés, comme l'avoit prétendu le sieur de la Faluere, Grand-Maître au Département de Paris. *Voyez* le mot BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

Au surplus par Edit donné au mois d'Octobre 1716, Sa Majesté a déclaré qu'elle vouloit que les Maîtrises ne fussent désormais composées que d'un Maître, un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Garde-Marteau, un Greffier, un Receveur des amendes, un Garde Général Collecteur des amendes, & d'un nombre suffisant d'Arpenteurs, Huissiers Audienciers & Gardes nécessaires.

Il y a dans quelques Grandes Terres du Royaume, des Jurisdictons particulieres pour les Eaux & Forêts, que les Rois par considération pour les Seigneurs à qui elles appartiennent, ont bien voulu décorer du nom de *Maîtrises Particulieres*; mais ces prétendues Maîtrises n'ont pas plus d'autorité que n'en ont les Gruries ordinaires des Seigneurs, & les Officiers des Maîtrises Royales n'en ont pas moins le droit exclusif de connoître dans l'étendue de ces Terres des cas royaux & de réformation, comme sont les coupes des Bois de haute-futaie qui se font sans déclaration, les coupes de taillis qui se font avant l'âge fixé par l'Ordonnance, ou sans réserve de baliveaux, les délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques & Communautés de Paroisse, la Chasse du Cerf, &c. *Voyez* CAS ROYAUX. Les Officiers des Maîtrises Royales n'en ont pas moins le droit de connoître dans l'étendue de ces terres, des cas ordinaires, comme délits commis par les Riverains dans les Bois des Particuliers, & même du Seigneur, faits de Chasse simples, &c. lorsqu'ils sont requis par l'une ou l'autre des Parties, ou qu'ils préviennent les Officiers des prétendues Maîtrises Seigneuriales.

L'Ordonnance de 1669, la Déclaration du 8 Janvier 1715, & les Arrêts en très-grand nombre que le Conseil a été obligé de rendre pour réprimer les différentes entreprises des Officiers de ces prétendues Maîtrises, prouvent évidemment cette vérité.

L'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance porte « nos Officiers exerceront sur les Eaux & Forêts des Prelats & autres Ecclésiastiques, Princes, &c. & de tous Particuliers de quelque qualité qu'ils soient, la même Jurisdiction qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des Parties, dans les Bois des Particuliers, & qu'ils aient prévenu les Officiers des Seigneurs ».

L'art. 12 « dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, nos Officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis, mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'aient point été requis ».

L'art. 13 « si néanmoins les abus & délits avoient été commis par les Bénéficiers, sur les Eaux & Forêts dépendans de leurs Bénéfices,

Digitized by Google

» ou par les Particuliers ſur celles
» qui leur appartiennent, en ce cas
» nos Officiers pourront en connoî-
» tre, ſans qu'ils ſoient requis, &
» nonobſtant qu'ils n'aient point pré-
» venu, ſoit qu'il y ait un Juge par-
» ticulier pour les Eaux & Forêts,
» ou qu'il n'y ait que la Juriſdiction
» ordinaire ».

La Déclaration du 8 Janvier 1715 enrégiſtrée au Parlement de Paris le 23 Janvier, & au Parlement de Bretagne le 21 Mars de la même année, porte expreſſément; « voulons &
» nous plaît que nos Officiers des
» Eaux & Forêts exercent ſur les
» Eaux & Forêts des Prélats & autres
» Eccléſiaſtiques, Chapitres & Com-
» munautés Régulieres, Séculieres
» & Laïques *de notre Royaume* la
» même Juriſdiction que celle qu'ils
» exercent ſur les nôtres, en ce qui
» concerne le fait des uſages, délits,
» abus & malverſations qui s'y com-
» mettent, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils
» aient prévenu ni qu'ils aient été re-
» quis, encore que les délits n'aient
» pas été commis par les Bénéficiers
» dans les Bois dépendant de leurs
» Bénéfices; & à l'égard des uſages,
» abus & malverſations qui concer-
» nent les Eaux & Forêts qui appar-
» tiennent aux Seigneurs Laïcs ou
» autres Particuliers, les Officiers de
» nos Eaux & Forêts en *connoîtront*
» *pareillement* ſans qu'ils en aient été
» requis, ni qu'ils aient prévenu,
» lorſque les Propriétaires deſdites
» Eaux & Forêts auront eux-mêmes
» commis les délits & abus, mais
» ils ne pourront en prendre con-
» noiſſance quand ils auront été com-
» mis par d'autres, à moins qu'ils
» n'en aient été requis, & qu'ils aient
» prévenu les Juges Gruyers des
» Seigneurs ».

Les Arrêts du Conſeil des 9 Novembre 1683, 10 Mars 1685, 21 Septembre 1700, 26 Avril 1707, 10 Mai 1735, 9 Juillet 1754, premier Mars 1757, &c. qui font défenſes à tous Particuliers indiſtinctement d'abattre aucuns bois de haute-futaie ſans en avoir obtenu permiſſion de Sa Majeſté, ou ſans en avoir au moins fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe Royale du Reſſort, enjoignent aux Officiers du Roi d'y veiller en quelque lieu que ce ſoit.

L'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723, qui fait défenſes à tous Particuliers de couper aucuns bois taillis qu'ils n'aient au moins l'âge requis par les Ordonnances, leur enjoint de réſerver ſeize baliveaux par arpent, outre ceux qui doivent avoir été réſervés dans les coupes précédentes, leſquels baliveaux ils ne pourront couper qu'ils n'aient atteint l'âge de 40 ans, & qu'après avoir fait déclaration au Greffe de la Maîtriſe du reſſort, afin que les Officiers puiſſent reconnoître la qualité & l'âge deſdits baliveaux, &c. enjoint aux Officiers des Maîtriſes Royales de viſiter chacun en droit ſoi les bois des Particuliers, pour voir ſi les réſerves ont été faites; & en cas de contravention les condamner aux peines portées par les Ordonnances. Ce que Sa Majeſté veut être lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges.

Les Arrêts du Conſeil des 7 Septembre 1727, 29 Décembre 1735, 6 Mars & 18 Septembre 1736, 5 Août 1738, 6 Janvier 1739, 29 Août & 12 Septembre 1741, 20

Digitized by Google

Février & 10 Juillet 1742 ; 16 Mars & 31 Juillet 1745, 12 Août 1747, 17 Avril 1753, 29 Janvier 1754, premier Avril & 6 Mai 1755, 13 Janvier 1756, &c. font défenses à tous Juges des Seigneurs indistinctement de prendre connoissance d'aucuns cas royaux & de réformation.

Voilà comme on voit les Officiers des Maîtrises Royales autorisés à connoître de quelques délits que ce soit, & dans quelques lieux qu'ils aient été commis, lorsqu'ils auront été requis, ou qu'ils auront prévenu les Juges des Seigneurs ; les voilà en droit de connoître à l'exclusion de tous autres Juges des délits commis par les Propriétaires dans leurs Bois ; les voilà en droit de connoître à l'exclusion de tous autres des cas royaux & de réformation.

Pour autoriser les prétentions de Messieurs les Officiers des Maîtrises de Seigneurs, il faudroit quelque clause particulière qui les exceptât du nombre des Officiers, sur lesquels Sa Majesté veut que les siens aient la prévention & la concurrence ; il faudroit quelque clause qui dispensât les Seigneurs qui ont l'honneur d'avoir de tels Officiers dans leurs terres de la sujettion aux Officiers des Maîtrises Royales, pour les délits qu'ils commettroient eux-mêmes dans leurs Bois ; il faudroit enfin une clause générale qui dérogeât expressément aux Ordonnances concernant les cas royaux : où trouveront-ils des dispositions si favorables ? S'ils allèguent le titre de leur établissement, on leur répondra que l'Ordonnance & les Arrêts rendus en conséquence font une Jurisprudence constante & générale, qui détruit les dispositions trop étendues qui pourroient se trouver dans ces titres.

D'ailleurs Sa Majesté s'est expliquée sur leurs prétentions, & leur a ôté expressément tout ce qu'ils vouloient s'arroger au-delà des droits attribués aux Juges Gruyers des Seigneurs. *Voyez* GRUYERS.

En 1751 le sieur Marquis de Saint Brice présenta requête au Conseil, par laquelle il exposoit qu'en qualité de Propriétaire de la terre de Boussac sise en Berri, à cause de dame Françoise-Armande de Richac, fille d'Albert de Richac, Comte de Saint-Pol son épouse, il avoit de temps immémorial le droit d'établir dans le nombre de ceux qui composent la Justice *un Maître Particulier*, & autres Officiers pour la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de ladite terre ; qu'en effet ce droit avoit été tellement reconnu pour certain, que malgré l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688, qui faisoit défenses à tous Seigneurs de donner à leurs Officiers la qualité de Juges des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Tables de Marbre d'en recevoir aucuns sous cette dénomination, s'ils n'étoient fondés en titres & possessions incontestables, vûs & examinés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, le sieur de Richac son beaupere avoit été maintenu & conservé en ce droit par Arrêt du Conseil du 29 Mars 1712 ; en conséquence duquel il avoit obtenu des Lettres-Patentes de Sa Majesté le 8 Septembre de la même année ; mais comme cet Arrêt & les Lettres qui n'avoient été accordées dans le temps que sur des titres certains & incontestables, n'avoient point encore été confirmés par Sa Majesté depuis son avénement à la Couronne, & que le Suppliant craignoit que par le défaut de cette confirmation il ne survînt quelqu'obstacle qui portât atteinte aux droits de sa terre, &c. à ces causes reque-

Digitized by Google

soit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt du Conseil du 29 Mars, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le 8 Septembre ensuivant, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence le confirmer en qualité de Propriétaire de la Terre & Baronnie de Boussac, à cause de ladite dame son épouse, dans le droit & possession d'établir un Maître Particulier & autres Officiers pour l'exercice de la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de ladite Terre de Boussac.

A cette Requête le sieur de Saint Brice joignoit l'extrait d'un aveu & dénombrement de la Terre de Boussac, rendu le 15 Janvier 1520 par Jean de Bretagne Duc d'Estampes, à Marguerite de France sœur unique du Roi, à cause de la grosse tour d'Issoudun, dans lequel aveu étoit dit, que *à cause du Châtel, Châtellenie & Terre de Boussac, ledit Seigneur d'Estampes avoit tout droit de Justice & Jurisdiction haute, moyenne & basse, avec l'exercice d'icelle, & d'y mettre & créer Officiers, Bailli, Lieutenant de Bailli, Châtelain, Lieutenant de Châtelain, Procureurs, Prevôt, Sergens, Notaires, Gardes des Sceaux, Maîtres des Eaux & Forêts, Capitaine & Lieutenant pour la garde dudit Châtel.* Un collationné d'autre aveu rendu pour ladite Terre & Seigneurie de Boussac le 18 Mai 1581 à François Duc d'Alençon, à cause de sa grosse tour d'Issoudun, par Jeanne de Bretagne dame dudit Boussac, lequel aveu contient pareille énonciation que le précédent; un extrait d'autre aveu de ladite Terre de Boussac, rendu au Roi le 15 Septembre 1662 par Godefroy de la Roche-Aimon, Baron de Boussac, &c. lequel aveu s'exprime par rapport à la Justice & à l'établissement d'Officiers dans les mêmes termes que les précédens ; un collationné de quatre provisions & confirmations accordées par le Duc de Vendôme, le Comte de Brienne, la veuve du sieur de la Roche-Aimont, & Albert de Richac, successivement Seigneurs de ladite Terre & Baronnie de Boussac, lesdites provisions portant : *qu'étant nécessaire de pourvoir à la conservation des Bois de la Baronnie de Boussac, d'y établir un Maître des Eaux & Forêts, afin que par ses soins & vigilance il empêchât les désordres qui s'y commettoient, ils ont pour cet effet établi les personnes y dénommées, pour remplir l'état & office de Maître des Eaux & Forêts de Boussac ;* l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1712 ci-dessus mentionné, par lequel, pour les causes y contenues, Sa Majesté avoit permis audit sieur Albert de Richac d'établir un Maître Particulier & autres Officiers pour l'exercice de la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de ladite Terre & Baronnie de Boussac ; les Lettres-Patentes expédiées en Chancellerie sur ledit Arrêt le 8 Septembre suivant, &c. Sur ce Sa Majesté étant en son Conseil le premier Juin 1751, & s'étant fait représenter l'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, portant *que les Officiers de Sa Majesté exerceront sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, Princes, Chapitres, Communautés, & de tous Particuliers de quelque qualité qu'ils soient, la même Jurisdiction qu'ils exercent sur celles de Sa Majesté, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvû qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des Parties, & qu'ils aient prévenu les Juges des Seigneurs, &c.*

L'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688, par lequel pour les causes y contenues Sa Majesté a fait

défenses à tous Seigneurs tant Ecclésiastiques que Séculiers, de souffrir prendre par leurs Juges ordinaires, ni de leur donner les qualités de Verdiers, Gruyers & Juges des Eaux & Forêts dans leurs provisions ni autrement, & aux Officiers des Tables de Marbre de les recevoir, & à tous autres de les reconnoître en cette qualité, s'ils n'y sont fondés en titres & possessions incontestables, confirmées par Lettres-Patentes de Sa Majesté duement vérifiées, qu'ils seroient en ce cas tenus de représenter dans trois mois pour toute préfixion & délai pardevant les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts chacun dans leur Ressort, & de prendre leur attache à peine d'en être déchus; l'Edit du mois de Mars 1707, portant création en titre d'office d'un Juge Gruyer, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier, pour être établis dans chacune des Justices des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs du Royaume, la Déclaration du premier Mai 1708, par laquelle Sa Majesté a réuni les Offices de Juges, Gruyers, Procureurs du Roi & Greffiers créés par l'Edit de 1707, à toutes les Justices soit hautes, moyennes ou basses, pour être à l'avenir les fonctions desdits Offices faites par les Juges & Officiers desdites Justices, ou tels autres que les Propriétaires desdites Terres & Seigneuries y voudront nommer; la Déclaration du 8 Janvier 1715, portant, &c. l'avis du sieur de Grandbourg, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Berry du 4 Juin 1749, & le dire du sieur Freteau, l'un des Inspecteurs Généraux du Domaine du 26 Février 1751, auquel le tout avoit été communiqué, par lequel il requeroit qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1712, ni aux Lettres-Patentes expédiées sur icelui, qui permettoient au Seigneur de Boussac d'établir un Maître Particulier & autres Officiers pour l'exercice de la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de la Terre de Boussac; ordonner que l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688 sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence le Seigneur dudit lieu de Boussac demeurera confirmé seulement dans le droit & la possession de donner au Juge ordinaire de la Terre de Boussac la qualité *de Maître Particulier des Eaux & Forêts d'icelle;* que ce Juge connoîtra des matières concernant les Eaux & Forêts dans l'étendue des Bois en dépendant, *à l'exception des cas réservés aux Officiers de la Maîtrise Royale par l'Ordonnance de 1669, & la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715*; à la charge par ledit Juge de se conformer à ce qui est prescrit par lesdites Ordonnances & Déclarations, & par les Arrêts sur ce intervenus; tout considéré, Sa Majesté interprétant en tant que besoin l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1712, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le 8 Septembre suivant, ordonna que l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688, & la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence le sieur Marquis de Saint Brice seroit maintenu dans le droit & possession de donner au Juge ordinaire de la Terre de Boussac la qualité de *Maître des Eaux & Forêts de ladite Terre*, pour par ledit Juge connoître des matières concernant lesdites Eaux & Forêts dans l'étendue des Bois d'icelle, à l'exception néanmoins *des cas royaux*, dont aux termes de l'art. 11 du titre de la Jurisdiction, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du

Digitized by Google

mois d'Août 1669, & de la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, la connoissance appartient aux seuls Officiers de la Maîtrise Royale dans le ressort de laquelle les bois sont situés.

Au mois de Septembre 1754, les Officiers de la Maîtrise de Beaugenci avertis que M. le Duc de Saint-Aignan faisoit couper des baliveaux anciens & modernes dans les bois dépendant de la métairie de la Cheminée blanche, s'y transporterent & dresserent procès-verbal, duquel il résultoit qu'il avoit été coupé, en même temps que le taillis, la plus grande partie des baliveaux anciens & modernes, sans qu'il eût été rapporté aucune permission, ni fait de déclaration au Greffe de la Maîtrise Royale; pour quoi & attendu que ladite coupe étoit une contravention à l'Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, il fut donné assignation le 19 Décembre suivant aux nommés Bertgelin & Gourreau, Marchands, qui avoient exploité lesdits bois, pour se voir condamner aux peines portées par l'Ordonnance: M. le Duc de Saint-Aignan, pour défendre ses Marchands, fit par exploit du 9 Janvier 1755 signifier aux Officiers de la Maîtrise de Beaugenci, des Lettres-Patentes du 24 Mai 1690, obtenues sur Arrêt du 5 du même mois, par lequel Sa Majesté l'avoit confirmé dans la possession & jouissance des trois Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du Duché & Pairie de Saint-Aignan, & déclara qu'il prenoit pour trouble à la Jurisdiction & aux droits de sa Maîtrise des Eaux & Forêts de la Ferté Saint-Aignan, le procès-verbal des Officiers de la Maîtrise de Beaugenci, & l'assignation donnée en conséquence, & protesta contre la procédure qui pourroit être faite.

M. le Duc de Saint-Aignan se pourvut ensuite au Parlement de Paris, où sur les mêmes allégations il obtint Arrêt le 25 du même mois de Janvier, par lequel lui étoit donnée commission pour faire assigner les Officiers de la Maîtrise de Beaugenci, à l'effet de voir dire qu'il auroit acte de ce qu'il prenoit pour trouble leur procès-verbal, lequel avec l'assignation donnée en conséquence seroient déclarés nuls; qu'il seroit maintenu en la possession & jouissance de ses Maîtrises particulières au Duché-Pairie de la Ferté-Saint-Aignan, avec défenses aux Officiers de la Maîtrise de Beaugenci de plus le troubler à l'avenir.

Les Officiers de la Maîtrise de Beaugenci sur la signification de cet Arrêt, se pourvurent au Conseil, & représenterent que l'Arrêt du Parlement de Paris étoit doublement contraire aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, 1o. En ce qu'il interdisoit aux Officiers du Roi une Jurisdiction qui leur étoit attribuée par cette Ordonnance. 2o. En ce que par provision il arrêtoit une Jurisdiction contre la disposition expresse de l'art. 6 du tit. 14 de la même Ordonnance; qu'au fonds il n'étoit question d'aucun fait qui pût être de la compétence des Officiers particuliers du Duc de Saint-Aignan; les Officiers de la Maîtrise de Beaugenci n'ayant au contraire rien fait qui ne fût de la compétence des Maîtrises Royales, puisqu'il ne s'agissoit que de coupe de baliveaux dont la connoissance étoit attribuée privativement aux Maîtrises Royales, & interdite formellement aux Officiers des Seigneurs particuliers par plusieurs décisions du Conseil: que les

Lettres-Patentes dont le Duc de S. Aignan se prévaloit, astreignoient ses Officiers à n'exercer que conformément à l'Ordonnance de 1669, & n'avoient les Officiers aucuns titres pour empêcher les Officiers des Maîtrises Royales de connoître dans l'étendue de leur Ressort des cas royaux sur les Bois, tels que sont entr'autres la coupe des taillis avant l'âge de dix ans, les réserves de baliveaux, les coupes qui se font sans avoir observé les formalités prescrites par l'Ordonnance, & les Arrêts du Conseil dont l'exécution est singuliérement confiée aux Officiers Royaux; à ces causes requeroient, &c. sur ce, le Roi étant en son Conseil le 9 Septembre 1755, ayant égard à la Requête, sans s'arréter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1755, déchargea les Officiers de la Maîtrise de Beaugenci de l'assignation qui leur avoit été donnée à la requête du Duc de Saint-Aignan, & ordonna que les articles 2 & 3 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1669, & les articles 5 & 7 de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700 seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence les procédures commencées en la Maîtrise de Beaugenci pour raison du fait dont étoit question, seroient continuées jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée, & seroit ledit Arrêt enregistré au Greffe de la Maîtrise de Beaugenci pour y avoir recours au besoin, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens pour lesquels ne seroit différé, & dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en réservoit & à son Conseil la connoissance.

Si les titres portant établissement des différentes Maîtrises de la seconde espece étoient connus, on y trouveroit sans doute des raisons plus qu'il n'en faut pour combattre sans le secours des principes généraux, les prétentions des Officiers qui les composent, & des Seigneurs dans les terres desquels elles se trouvent établies; & je pense que c'est la raison qui oblige le Marquis de Saint-Brice (dans l'Arrêt du Conseil du premier Juin 1751) & M. le Duc de Saint-Aignan (dans l'Arrêt du 9 Septembre 1755) à ne se pas étendre sur la teneur des titres qui établissent leurs Maîtrises.

Depuis long temps, par exemple, on est accoutumé en Bretagne à regarder la Jurisdiction des Eaux & Forêts de Châteaubriant comme une Maîtrise particuliere, qui au moins va de pair avec la Maîtrise Royale, & en a tous les attributs; la grandeur de cette Terre & du Seigneur à qui elle appartient, l'espece d'indépendance dans laquelle ses Officiers se sont maintenus, le nom sous lequel ils sont établis, tout en un mot favorise cette idée; mais qu'on examine la chose, qu'on lise le titre de l'établissement de la Maîtrise de Châteaubriand, on reconnoîtra que rien n'est plus mal fondé que cette prétention, & qu'il n'est pas besoin du secours des Ordonnances & Réglemens pour la détruire.

Lettres-Patentes portant établissement de la Maîtrise de Châteaubriand en Bretagne.

Henry, par la grace de Dieu, Roi de France; à tous présens. Salut.

» Comme notre très-cher & très-» amé Cousin le Duc de Montmo-» rency, Pair & Connétable de » France, Nous ait remontré que de » sa Terre & Seigneurie de Château-» briand, membres & dépendances » d'icelle, & autres Terres & Sei-» gneuries qu'il a au pays de Bre-» tagne,

» tagne, dépendent des Bois & Forêts de Juigné, Martigné, Theil, » Theillé, Dorval, Engevignac, » d'Orbré, Vioraux, Bouvron, Nozay, Diffé & Beauregard, Rochais » & d'Aillé, Quimper-Chanveaulx, » la Garenne de Châteaubriand, Merlay & Bois Hamoud, & plusieurs » autres dont la connoissance en appartient à ses Sénéchaux, Baillifs, » Alloués, Lieutenans & autres Officiers; mais à l'occasion que lesdits Sénéchaux, Baillifs, Alloués, » Lieutenans & autres Officiers de la » Justice ordinaire de notredit Cousin, sont assez empêchés à l'exercice de leurs états, *& que nous » avons permis à nos sujets & vassaux » ayant Bois & Forêts en notredit pays, » eux régler en la connoissance & réformation de leurs Bois & Forêts, selon les Ordonnances par Nous faites » pour nos Eaux, Bois & Forêts audit pays*, pour lesquelles Nous avons » Maîtres Particuliers, Lieutenans & » Juges spécialement avec Justice, » Jurisdiction & connoissance *distincte & séparée de nos autres Juges » & Justices ordinaires:* notredit Cousin desireroit volontiers pour le » bien & conservation de ses Eaux, » Bois & Forêts *séparer la connoissance d'icelles d'avec ses Justices ordinaires*, aux terres & lieux dont dépendent lesdits Bois & Forêts & » autres qu'il a audit pays, *& pour » le fait & connoissance d'icelles Eaux » & Forêts établir un Maître des Eaux » & Forêts, ayant telle Justice & connoissance desdites Eaux & Forêts distincte & entiérement séparée de la Justice ordinaire de cesdites terres, comme » ont les Maîtres Particuliers de nos Eaux » & Forêts audit pays distincte & séparée » de nos autres Officiers de Justice ordinaire*, les appellations duquel ressortiroient pardevant notre Grand-» Maître des Eaux & Forêts audit » pays, *& combien que ce faisant ce ne » lui soit donner & attribuer nouvelle » Justice & Jurisdiction, ains plutôt » régler sa Justice des Eaux, Bois & » Forêts, & la conformer aux nôtres*, » toutefois il craint qu'on lui voulût empêcher & dire que telle séparation des Justice & établissement » d'Officiers ne lui fût permis & qu'il » ne le pût faire de lui seul, s'il n'en » avoit sur ce de Nous Lettres & » pouvoirs plus exprès; sçavoir faisons que Nous voulans en toutes » choses à Nous possibles gratifier & » favorablement traiter notredit Cousin, *& ayant regard & aux occasions » qui ont mû nos Prédécesseurs à séparer de la Justice & Juges ordinaires » la connoissance de nos Eaux & Forêts*, & y établir Verdiers, Gruyers, » Forestiers, Maîtres & autres Officiers Particuliers avec Justice & » connoissance especiale d'icelles, & » que le Ressort des Officiers que » notredit Cousin pourra commettre » sur le fait de ses Forêts, ressortira » pardevant notre Grand-Maître audit pays, au lieu qu'il ressortit de » présent pardevant nos autres Juges » ordinaires chacun en sa Jurisdiction, avons à icelui notredit Cousin de notre certaine science, grace » especiale, pleine puissance & authorité royale, permis & octroyé, » permettons & octroyons, *qu'il puisse » & lui loise séparer & demembrer de la » Justice ordinaire de ses Terres & Seigneuries audit pays*, la connoissance, » Justice & *Jurisdiction des Eaux, Bois » & Forêts d'icelles, & pour l'exercice » d'icelle Jurisdiction des Eaux & Forêts commettre, créer & établir un ou » plusieurs Maîtres Particuliers d'Eaux » & Forêts, Lieutenans* & autres Officiers *qui auront telle & entierement » semblable autorité, connoissance*,

» *pouvoir, puissance & Jurisdiction sur* » *les Eaux, Bois & Forêts de notredit* » *Cousin audit pays, & appartenances* » *d'icelles distincte & séparée des Justi-* » *ces & Officiers ordinaires de notredit* » *Cousin, comme ont les Maîtres Par-* » *ticuliers de nos Eaux & Forêts audit* » *pays sur le fait de nosdites Eaux &* » *Forêts séparément, & privativement* » *à nos Sénéchaux, Baillifs, Lieute-* » *nans & autres nos Officiers ordinai-* » *res d'icelui pays*, pardevant lequel » Maître Particulier ou ses Lieute- » nans, qu'il sera tenu avoir sur les » lieux, tous les Sergens, Verdiers, » Gardes & autres Officiers de ses- » dites Forêts, seront tenus & sujets » venir aux jours & plaids ordinaires » qui seront termés & ordonnés, faire » leurs rapports & apporter leurs ex- » ploits des maléfices, fautes & dé- » lits qu'ils y auront trouvé, pour en » connoître, juger & ordonner, & » en la taxe des amendes, connois- » sance & exercice d'icelle Jurisdic- » tion, *étroitement & entierement gar-* » *der nos Ordonnances & Edits faits* » *sur le fait de nosdites Eaux & Forêts,* » *sans que les Sénéchaux, Baillifs,* » *Alloués, Lieutenans & autres Offi-* » *ciers ordinaires des Terres de notredit* » *Cousin, auxquelles lesdites Eaux,* » *Bois & Forêts sont assises se puissent* » *ci-après aucunement entremettre du* » *fait & connoissance desdites Eaux &* » *Forêts*, ne choses dépendantes d'i- » celles, ne les Sergens, Gardes & » autres Officiers des Eaux & Forêts » de notredit Cousin, ne autres ses » sujets doresnavant eux se pourvoir » pardevant lesdits Juges ordinaires » ne ailleurs que pardevant celui que » notredit Cousin aura créé & établi » pour Maître Particulier de sesdites » Eaux & Forêts audit pays, les ap- » pellations duquel ou de ses Lieu- » tenans ressortiront nuement parde- » vant le Grand-Maître de nos Eaux » & Forêts audit pays ou son Lieu- » tenant en son principal Siége éta- » bli en icelui pays, auquel nous en » avons donné & attribué, donnons » & attribuons de notre certaine » science, toute connoissance & Ju- » risdiction par ces présentes & doré- » navant interdite & défendue, in- » terdisons & défendons à tous nos » Sénéchaux, Baillifs, Lieutenans & » autres quelconques Juges ordinaires » dudit pays, & qui voudroient dire » la connoissance leur en avoir appar- » tenu & appartenir à cause de notre » Justice & Jurisdiction ordinaire; » Nous l'en avons éclipsé & séparé, » & icelui Ressort uni & incorporé, » unissons & incorporons au Ressort, » Justice & Jurisdiction de notredit » Grand-Maître en son Siége princi- » pal audit pays : si donnons en man- » dement à nos amés & féaux Con- » seillers les Gens tenans ou qui tien- » dront notre Cour de Parlement » audit pays de Bretagne, que nos » présentes Permissions, Déclara- » tions & Vouloirs, y fassent lire, » publier & enregistrer, & du con- » tenu en icelles jouir & user notre- » dit Cousin pleinement, paisible- » ment & entierement, sans faire ne » souffrir lui être, ne aux Officiers » qu'il commettra sur le fait de ses- » dites Eaux, Bois & Forêts audit » pays, fait détourbier, contredit, » trouble ou empêchemens, ains & » chacuns leur y ait été fait, mis ou » donné, ils fassent incontinent & » sans délai mettre à pure, pleine & » entiere délivrance; car ainsi Nous » plaît-il être fait nonobstant quel- » conques Ordonnances, Edits, usan- » ces du pays, styles, établissemens, » observances & choses à ce contrai- » res, auxquelles Nous avons pour » ce regard dérogé & dérogeons de

Digitized by Google

» notre propre mouvement, pleine » puissance & autorité royale, par » cesdites présentes auxquelles & afin » que ce soit chose ferme & stable à » toujours, Nous avons fait mettre » & apposer notre scel, sauf en au- « tres choses notre droit & d'autrui » en toutes. Donné au Camp d'Estrées » au mois d'Août l'an de grace 1554, » de notre Régne le dix huitième.

« Par le Roi M. le Duc de Guise, » Pair de France & au présent. *Signé*, » DU THIERS.

« *Lecta, publicata & registrata audito » & consentiente Procuratore Generali » Regis, actum in Parlamento Redonis » die primâ Octobris anno* 1554. Signé » JULIENNE ».

« Vû, publié & enrégistré au Pré- » sidial de Nantes le 23 Avril 1556. » *Signé*, SIMON ».

Quiconque a lû ce Titre avec désintéressement, doit voir qu'il n'est question, même dans l'exposé du Duc de Montmorency, que de séparer la Jurisdiction des Eaux & Forêts de la Justice ordinaire, & que le Roi n'a entendu accorder autre chose que cette permission, quelque disposée que fût Sa Majesté *à gratifier & favorablement traiter son Cousin en toutes choses à elle possibles*.

D'ailleurs Sa Majesté a déclaré expressément que ce qu'elle vouloit bien faire pour son Cousin, n'étoit lui donner & attribuer nouvelle Justice & Jurisdiction, mais plutôt *régler* sa Justice des Eaux & Forêts, & la conformer aux Justices royales des Eaux & Forêts; en quoi? En ce qu'elles sont séparées des Justices ordinaires, les clauses qui suivent le démontrent.

« Nous voulant en toutes choses » à nous possibles gratifier & favo- » rablement traiter notre Cousin, & » ayant regard *aux causes & occasions » qui ont mû nos Prédécesseurs à sépa- » rer de la Justice & Juges ordinaires » la connoissance de nos Eaux & Forêts*, » & y établir Verdiers, Gruyers, &c. » Forestiers, Maîtres & autres Offi- » ciers avec Justice & connoissance » spéciale d'icelles, & que le ressort » des Officiers que notredit Cousin » pourra commettre sur le fait de » ses Forêts, *ressortira pardevant notre » Grand Maître, au lieu qu'il ressor- » tit de présent devant nos Juges or- » dinaires*, nous avons à icelui notre- » dit Cousin permis & octroyé qu'il » puisse *séparer & démembrer de la » Justice ordinaire de ses Terres & » Seigneuries, la connoissance, Justice » & Jurisdiction des Eaux & Forêts » d'icelles*, & pour l'exercice d'icelle » Jurisdiction créer & établir un ou » plusieurs Maîtres particuliers, Lieu- » tenans & autres Officiers qui au- » ront telle & entièrement semblable » autorité, connoissance, pouvoir & » Jurisdiction sur les Eaux, Bois & » Forêts de notredit Cousin, *distincte » & séparée des Justices & Officiers de » notredit Cousin*, comme ont les » Maîtres particuliers de nos Eaux » & Forêts audit Pays, sur nosdites » Eaux & Forêts, *séparément*, & » *privativement à nos Sénéchaux, » Baillis & autres nos Officiers or- » dinaires d'icelui Pays* ».

Tout tombe, comme on voit, sur la séparation de la Justice pour les Eaux & Forêts de la Justice ordinaire.

Si Sa Majesté avoit voulu établir la prétendue égalité de pouvoir, entre les Officiers de la Maîtrise de Châteaubriand & ceux de la Maîtrise Royale, Sa Majesté en auroit fait une clause expresse; elle auroit attribué à ces Juges la connoissance de toutes matières indistinctement, même de celles que les Ordonnan-

Digitized by Google

ces mettent au nombre des cas Royaux ; elle auroit fait défenses à ses Juges de rien entreprendre dans l'étendue des terres de Châteaubriand, elle auroit expressément dérogé à toutes Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens contraires, tant passés qu'avenir. On ne trouve point de clauses semblables dans ce titre, on y voit au contraire une injonction formelle aux Officiers de Châteaubriand de se conformer à tout ce qui a été prescrit pour les Eaux & Forêts en général.

Au surplus, il est bon d'avertir Messieurs les Officiers des grandes terres, que par Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688, il est expressément défendu à tous Juges des Seigneurs de prendre aucune qualité pour les Eaux & Forêts, s'ils n'y sont fondés en titres authentiques, vûs & examinés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & que par Ordonnance du sieur de Bazoncourt, Grand Maître des Eaux & Forêts de Poitou, le sieur Boucri, Juge de Chenerailles, fut condamné en 300 liv. d'amende pour avoir pris sans titre la qualité de Maître particulier; de laquelle amende les héritiers ne furent déchargés que par grace, payant tous les frais des différentes procédures faites en cette occasion. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1756.

MALVERSATIONS. *Voyez* ABUS & DÉLITS.

1. MARAIS, sont des terres basses couvertes d'eau croupissante Marais, palus & padouans sont la même chose.

2. La connoissance de tout ce qui concerne les marais ; après même qu'ils ont été déséchés, des contestations qui peuvent naître au sujet de l'entretien, refection & curement des fossés, watrégans, canaux & ceintures, au sujet des contributions ausdits curemens & réfections; au sujet de l'établissement & rétablissement des ponts, portes & écluses sur lesdites ceintures, au sujet des droits de péages & autres, de la chasse & de la pêche, appartient aux Officiers royaux des Eaux & Forêts; ainsi qu'il paroît par les Edits & Déclarations des mois d'Octobre 1594, 8 Avril 1599 (Saint-Yon, pag. 397) Janvier 1607, 19 Octobre 1611, & 22 Octobre 1613; l'art. 2 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conseil des 23 Septembre 1692, 17 Août 1700, 25 Janvier 1701 & 25 Mai 1707.

3. Comme ces Ordonances & Réglemens contiennent plusieurs dispositions dont il est nécessaire que les Officiers des Eaux & Forêts soient instruits pour être en état de régler les différentes contestations qui peuvent se presenter au sujet des marais, & qu'il seroit fort difficile de leur donner un nouveau tour sans en altérer le sens & la force, j'ai cru devoir les rapporter dans les termes où ils ont été conçus.

4. Henri IV, à Paris en Octobre 1594: » avons permis & permettons » à Herman Taffin, Daniel & Philip» pe Taffin, ses enfans, & autres qui » seront & pourront être par eux com» mis, de faire & continuer les œu» vres, entreprises & inventions par » eux commencées; avec pourvoir de » mettre en tous les lieux & endroits » de notre Royaume convenables, » les choses inutiles en valeur, vui» der & sécher les marais, à rendre » les rivières navigables, pourvû que » soit du gré & consentement de ceux » à qui ce pourra toucher ; & sans » apporter, ne faire préjudice à quel-

Digitized by Google

» que personne que ce soit ; ni même » aux moulins qui sont sur icelles ri- » vières, & non autrement; faisant dé- » fenses à toutes personnes, de quel- » que qualité qu'ils soient, d'imiter ni » contrefaire leurs engins, machines » & inventions durant le temps de » 30 ans.

5. Le même Roi en Avril 1599; « voulons & ordonnons que tous pa- » lus & marais, étant dans notre » Royaume, Pays, Terres & Sei- » gneuries de notre obéissance, tant » dépendans de notre Domaine, & » à nous appartenans, que ceux ap- » partenans aux Ecclésiastiques, Gens » nobles & du Tiers-Etat, sans au- » cune exception de personne, assis » & situés le long de nos rivières, & » ailleurs, soient desseches & essuyés » par le sieur Hum-Faen Bradeleu, » & ses Associés, ou les Propriétai- » res, & par eux rendus propres au » labour, prairies ou herbages, se- » lon que leur situation & naturel le » permettra; néanmoins avons défen- » du & défendons auxdits Bradeleu » & Propriétaires, de diguer ou dé- » fécher les marais où l'on fait du sel, » les marais & palus faits en étangs, & » pêcheries, ou nécessaires pour en- » tretenir l'eau dans les fossés des Vil- » les, Châteaux & Places d'impor- » tance, & principalement & sur tou- » tes choses, ne pourront toucher » aux achenaux, canaux, rivières, » ruisseaux ou fossés navigables; ni » même aux marais, ni leurs flaches » qui servent d'étendue & réceptacle » pour la marée, à s'y rendre, & de » là par son rapport, cours & recours, » à maintenir quelqu'un de nos Ha- » vres, Ports ou Rivières en leur » creux & bon état, ou autres marais » dont l'inondation excede le profit » & émolument du dessechement; & » quant aux autres palus & marais » mêlans de la qualité susdite, enten- » dons qu'ils soient desseches soit par » les Propriétaires, ou par ledit Bra- » deleu & ses Associés, aux charges, » restrictions & conditions qui en » suivent.

6. « Pour dédommager & récom- » penser Bradeleu, ses Associés, leurs » hoirs & ayant cause, tant des frais, » coûts & dépens, qu'il leur convien- » dra faire, & avancer de leur bour- » ses à faire faire & dresser les di- » gues, levées, turcies, bosts, chauf- » fées, fossés, canaux, achenaux, ar- » cades, ponts, auges, bondes, éclu- » ses, moulins à tirer l'eau & plu- » sieurs autres choses, pour borner » les eaux, vuider celles qui y sont, » & empêcher qu'autres n'y viennent, » que leur expérience, industrie & » inventions; nous leurs avons & à » leurs Associés, hoirs & ayant cau- » se, donné & délaissé, pour nous » & nos successeurs Rois, la juste » moitié de tous les palus & marais » appartenans à nous, & dépendans » de notre Domaine, qu'ils auront » ainsi desseches & essuyés, tant de » ceux arrentés & sujets à redevan- » ce, que non arrentés & non sujets » à redevances; pour icelle moitié » demeurer propre à perpétuité audit » Bradeleu, ses Associés, leurs hoirs » & ayant cause, en jouir, user & » disposer comme de leur vrai héri- » tage; sans qu'ils en puissent être » dépossédés pour quelque cause ou » occasion que ce soit, à la charge » d'en payer par eux en notredit Do- » maine; à sçavoir pour ceux qui » sont arrentés, & chargés de cens, » ou autres redevances, les mêmes » cens & redevances, à l'acquit des » premiers preneurs; & pour ceux » qui ne le sont pas, ils nous en paie- » ront cens par chacun an à telle rai- » son qu'il se paie par la Coutume

Digitized by Google

» des Lieux, avec lods, ventes, » quints, ou troisième aux mutations, » où ils écherront, selon ladite Coutume de chacun pays.

7. « Le semblable sera fait par » Bradeleu & ses Associés à leurs dépens, coûts & risques des palus » & marais appartenans aux Ecclésiastiques, Gens nobles, ou du Tiers-Etat, pourvu toutes fois que ce soit » du gré & consentement des Propriétaires; auxquels à cette fin pour » entendre leur volonté & résolution » sur le dessechement de leurs marais, » nous avons ordonné & ordonnons, » qu'ils aient à déclarer dans deux » mois après la publication du présent notre Edit aux Parlemens de » de leur ressort, s'ils ont intention » de dessecher leurs palus & marais » eux-mêmes à leurs propres couts » & risques, & à cette fin passer acte » de leur Déclaration aux Greffes » des Eaux & Forêts des Lieux: » voulons après les deux mois passés, » au cas qu'ils n'eussent fait ladite » Déclaration, que leurs marais soient » desseches par ledit Bradeleu & Associés, lesquels pour récompense de » leurs avances, frais & industrie, » auront & prendront pareillement » moitié de ce qu'ils auront desseché, aux mêmes charges que dessus.

8. « D'autant que plusieurs marais appartiennent en commun à » divers Propriétaires, ou se trouvent tellement mêlés & enclavés » les uns parmi les autres, qu'il seroit impossible à Bradeleu, ou Propriétaires de les désecher, sinon » conjointement & d'une même opération de levées, fossés, moulins » à tirer l'eau, & autres engins; voulons & ordonnons, qu'où lesdits » Propriétaires soient de différends » avis pour le défaut dudit dessechement, la voix des Propriétaires » ayant la plus grande partie des » marais, emporte celle de la moindre part.

9. « Où les Propriétaires tant » des marais & palus mêlés, que tous » autres déclareront au Greffe, comme dit est, vouloir faire le digage, » & dessechement eux-mêmes, & à » leurs frais & risques, faire le pourront, pourvu que leurs marais ne » soient de la qualité de ceux réservés ci-dessus, & à cet effet seront » tenus y faire travailler dans trois » mois, après ladite Déclaration faite, » & continuer la besogne incessamment, par nombre compétent d'Ouvriers, jusqu'à perfection de l'ouvrage, lequel ils seront tenus de » rendre accompli, & parachevé dans » le temps qui leur sera fixé & limité » *par le Grand-Maître des Eaux & Forêts, ou les Maître Particuliers des Eaux & Forêts des Provinces.*

10. « Au cas que les Propriétaires qui auront déclaré vouloir dessecher leurs marais eux-mêmes, à » leurs risques & dépens, désireront » s'aider & prévaloir du Maître des » digues, pour ses directions, expériences & inventions, en ce cas » il sera tenu de se transporter à » heure & temps convenable sur les » Lieux, ou pour le moins y envoyer » à ses dépens personnes dont il sera » responsable; habiles, bâlans, & » actuellement expérimentés, avec » des instructions requises pour ordonner, désigner, commencer, » poursuivre, & achever la besogne » & ouvrage qui sera requis & nécessaire, tout ainsi que si ledit Bradeleu en étoit entrepreneur; auquel » Bradeleu lesdits Propriétaires seront aussi tenus payer & délivrer » pour ses peines, vacations & salaires, la somme de quarante sols pour

Digitized by Google

» une fois seulement, pour chacun » arpent réduit à la mesure de Paris, » & ce dans deux mois après ledit » séchement fait, & à faute de faire » le paiement desdits quarante sols » pour arpent dedans ledit temps de » deux mois, nous avons déclaré & » déclarons la seizième partie desdits » marais & palus desséchés être acquise, & appartenir audit Bradeleu, & la lui avons adjugée & adjugeons par ces présentes, pour en » jouir & disposer par lui, ses hoirs » & ayant cause ainsi que de son » vrai héritage, en payant les cens » & redevances aux Seigneurs à qui » elles sont dues.

11. « Advenant que les ouvrages » entrepris & commencés à faire par » Bradeleu & ses Associés, vinssent » à faillir contre leur dessein, soit » par tremblement des palus & marais, fausseté de fonds, sables mouvans, vivacité & abondance de » sources, violences & débordemens » de mer, de rivières ou de terrein, » ruptures & brisemens de leurs levées & machines, ou autres défauts, de sorte que l'ouvrage ne » fût parachevé, nous n'entendons, » qu'iceux entrepreneurs en encourent, & tombent en aucune autre » perte & dommage que de ce qu'ils » auront mis, le demeurant aux Propriétaires.

12. « Voulons que le jour du dessechement des palus & marais, dépende de la nomination, arbitrage & discretion de Bradeleu, sous » les restrictions mentionnées ci-après aux articles 10, 11 & 12; » & que lesdits palus & marais soient » estimés, & réputés dignes, déséchés & essuyés, réellement, actuellement & de fait, du jour qu'il en » aura fait l'affirmation, pardevant » un Notaire ou Tabellion Royal » des Lieux; ou qu'il aura fait à » sçavoir ledit dessechement être fait, » comme il est porté par l'article » suivant; & incontinent après pourra ledit Bradeleu faire tracer les » terres desséchées, ou marquer par » des piquets les alignemens & » partitions desdites terres en deux » parties les plus égales qu'il pourra, » desquelles les Seigneurs & Propriétaires auront le choix à en prendre la moitié la plus avantageuse » à leur gré & discrétion; l'autre » moitié demeurant audit Bradeleu, » chargée de cens, rentes & autres » redevances, comme dessus; & après » le choix fait en la forme & manière » qu'il sera dit ci-après, lesdits Propriétaires seront tenus de contribuer pour leur moitié aux frais des » fossés, chemins, haies, bornes & » autres défenses, qu'il conviendra » faire pour l'exécution dudit partage, en laquelle moitié dudit Bradeleu entendons être compris tous » les arbres, flaches, ports & ruisseaux qui s'y trouveront enclavés.

13. « Pour ce que plusieurs Propriétaires sont peut-être morts, absens, mécogneus, mineurs, ou » autrement négligens à venir faire » le choix, Bradeleu sera tenu déclarer par acte *aux Greffes des Eaux & Forêts* des lieux respectivement » le jour du dessechement & partition, » marquée, & en outre faire notifier » aux Eglises parochiales, & places » publiques, à jour & heure de service & marché, le peuple étant » assemblé, par trois Dimanches ou » jours de marché consécutivement; » de venir faire ledit choix, lequel » ils seront tenus dedans quinze jours » après la dernière publication, faire » enrégistrer, & en laisser l'acte susdit auxdits *Greffes des Eaux & Forêts*, & en cas qu'aucuns desdits

» Propriétaires soient négligens ou » défaillans de faire dans le susdit » temps ledit choix & option, nous » mandons, commettons, & enjoi- » gnons par ces présentes *à nosdits* » *Officiers desdites Eaux & Forêts des* » *Lieux*, de faire huit jours après la » quinzaine expirée, ledit choix & » option pour les Défaillans & non- » comparans, & laisser l'autre moi- » tié audit Bradeleu & Associés pour » en jouir comme dit est, afin qu'ils » ne soient privés du fruit de leur la- » beur & dépense.

14. « Les Propriétaires qui seront » en doute si le dessechement est bien » fait, pourront contraindre Bradeleu » & ses Associés de prendre pour un » temps de sept ans ensuivans & » consécutifs la moitié des terres des- » sechées appartenantes à iceux Pro- » priétaires, & de leur en payer de » ferme, un quart par an plus que » le total des marais ne leur souloit » valoir de revenu, & profit, avant » ledit dessechement; demeurant la » moitié auxdits Bradeleu & Asso- » ciés, affectée & obligée à ladite » Ferme; & lesdits sept ans com- » menceront à courir du jour du » choix & partage réellement exécuté » & accompli.

15. » Ordonnons que le Maître » des Digues demeurera chargé de » l'entretien & réparation de tous & » chacuns les ouvrages faits & dressés » pour le dessechement l'espace de » trois ans consécutifs, après le jour » dudit dessechement, au cas que le » Propriétaire ne retire la moitié » de Bradeleu.

16. » D'autant qu'aucuns des Pro- » priétaires pour leur commodité vou- » droient retirer la moitié de Brade- » leu, nous voulons que lui & ses » associés leur quittent & délaissent » leur moitié à juste & raisonnable » prix, voire à une cinquième partie » moins qu'elle ne sera estimée; & » pour ce faire iceux Bradeleu & » Associés feront l'estimation de leur- » dite moitié en dedans de deux mois » après le choix fait; puis le laisse- » ront à l'option desdits Propriétai- » res, soit de donner & bailler, ou » de prendre & accepter ledit prix, » comme si lesdits Bradeleu & Asso- » ciés estimoient à quatre cens écus » leur part des terres dessechées, il » sera au choix & option des Pro- » priétaires de la prendre à ce prix, » ou bien iceux Bradeleu & Associés » seront tenus de bailler & payer » cinq cens écus pour la moitié des- » dits Propriétaires; auront aussi » iceux Propriétaires deux mois de » temps pour prendre ou laisser les » marais dessechés si bon leur sem- » ble, à compter du jour que la moi- » tié desdits Bradeleu & Associés aura » été prise, & dont apparoîtra par » actes qui en seront dressés aux *Gref-* » *fes desdites Eaux & Forêts* des lieux » comme ci-dessus; celui à qui il » échoira de tirer toute la terre, aura » deux ans de terme & repi pour en » faire le paiement, à compter du » choix fait par lesdits Propriétaires, » demeurant cependant tous deux en » paisible possession de leur moitié; » & à faute de paiement dans lesdits » deux ans, voulons que lesdits Pro- » priétaires ou autres intéressés, en » vertu des présentes, soient déchus » à jamais de leur droit de rachat, » & lesdits Bradeleu, ses hoirs & » ayant cause demeurent paisibles » possesseurs à perpétuité de la moi- » tié à eux attribuée.

17. » La moitié des terres desse- » chées qui demeurera à Bradeleu & » Associés, ne sera tenue, obligée » ni hypotéquée, sinon au cens, ren- » tes foncieres & devoirs seigneu- » riaux,

Digitized by Google

» riaux, à commencer du jour du » choix & option, sans qu'on la puisse » prétendre chargée d'aucunes dettes, hypotéques, obligations, usufruits, usages, douaires, donations, » arrérages de loyers, de ferme ou » rente, ou autrement en quelque » maniere que ce soit, sinon qu'elle » soit retirée par les Propriétaires suivant l'article précédent.

18. » Ordonnons & commandons » au Maître des Digues, en cas qu'au » fait de sa besogne pour le dessechement, il vienne en des endroits » à rencontrer le moyen de dérestorer » & remettre quelque viel achenait, » rivière ou fossés qui aient quelquefois été navigables, & à présent » soient presque ou du tout déchus » & gâtés, ou bien de faire de nouveaux fossés, achenaux, chemins » & passages dans les marais desséchés pour la commodité & profit » de nos sujets, qu'il soit tenu de » rétablir lesdits fossés & achenaux, » ou redresser lesdits chemins par » nouveaux alignemens, selon la » commodité des lieux, à la charge » qu'il sera payé séparément desdits » ouvrages extraordinaires, tant par » les Propriétaires des marais, que » par les voisins mêmes des Provinces adjacentes, à mesure qu'ils se » pourront ressentir des profits & » émolumens desdits ouvrages, ou » autres y ayant intérêts, desquels il » en sera requis, & selon le prix dont » il conviendra avec eux de gré à » gré.

19. » D'autant que Bradeleu & » Associés seront contraints d'employer grande quantité de bois » pour la construction de leurs moulins, engins & outils dont ils ne » pourroient commodément cheoir, » s'il ne leur étoit par nous pourvû, » voulons qu'en cas qu'il n'y ait ventes ouvertes en nos forêts proches » des lieux, esquelles lesdits Bradeleu & Associés puissent acheter le » bois à eux nécessaire, qu'il leur soit » fait délivrance par nos Officiers » jusqu'à la quantité de trois arpens » & au-dessous, ès lieux plus commodes que faire se pourra, à la » charge que lesdits Bradeleu & Associés en paieront le prix selon les » dernières coupes, & qu'il en sera » autant diminué sur les ventes de » l'année suivante; le tout sans abus » en gardant les Ordonnances; & en » cas que lesdits Bradeleu & Associés » aient besoin de plus grande quantité de bois que de trois arpens, » voulons qu'il y soit pourvû *par* » *notre Grand-Maître des Eaux & Forêts* aux mêmes charges que dessus.

20. » Pour faciliter l'exécution de » ce grand ouvrage, tant pour le bien » public que particulier de plusieurs » personnes, dont néanmoins toutes les » circonstances, qualités & accidens, » événemens, retardemens ou difficultés ne se peuvent qu'à peine reconnoître du premier coup pour la nouveauté du fait, nous avons enjoint » *aux Grands-Maîtres de nos Eaux &* » *Forêts, Maîtres Particuliers d'icelles &* » *leurs Lieutenans*, incontinent après » la publication du présent Edit, de » visiter tous les marais & pâtis étant » dans l'étendue de leurs charges, » s'enquerir & informer de l'état, nature & qualité, situation & voisinage des villes, bourgs, villages, » montagnes, rivières & fossés, & » de la commodité & incommodité » que pourra apporter au pays le dessechement d'iceux, entendre les » avantages, nécessités & remontrances de nos sujets sur la facilité ou » difficulté de l'exécution du présent » Edit; dont ils enverront, quinze » jours après ladite visitation faite,

» fidele & ample Procès-verbal *au* » *Greffe du Siége de la Table de Marbre* » *de notre Palais à Paris*, pour y avoir » recours au besoin, ou pourvoir » par nous ou *notredit Grand-Maître* » *& ses Lieutenans* à l'exécution, & » pour la commodité des chemins, » passage, navigation & contente- » ment des Propriétaires desdits ma- » rais, villes & plaines voisines, ou » Particuliers y ayant intérêts ; ainsi » qu'il sera advisé ; desquels Procès- » verbaux Bradeleu pourra tirer co- » pies collationnées à ses dépens, » toutefois & quantes que bon lui » semblera.

21. » Voulons que *le Grand-Maî-* » *tre, ses Lieutenans ou Maîtres Par-* » *ticuliers* les uns en l'absence des au- » tres, après les dessechemens faits » & publiés comme dessus, parta- » gent pour nous avec Bradeleu & » Associés nos marais & pâtis qui au- » ront été desseches, & fassent choix » & option de notre moitié, selon » qu'ils jugeront nous être plus con- » venable & utile, laissant l'autre » moitié auxdits Bradeleu & Asso- » ciés, dont ils les mettront en sai- » sine & possession de par nous, sans » qu'il soit besoin en obtenir autres » lettres de provision, don ou trans- » port, que les présentes ou le vidi- » mus d'icelles, pour en jouir, user » & disposer pleinement par lesdits » Bradeleu, Associés & ayans cause » ainsi que dit est.

22. » Advenant Procès ou débat » entre les Propriétaires, Seigneurs » fonciers, Communautés ou autres » Particuliers prétendans intérêts sur » les pâtis & marais desséchés, & » Bradeleu & Associés pour raison » des dessechemens, circonstances & » dépendances d'iceux, & exécution » du présent Edit, nous en avons » commis & attribué toute Cour, » Jurisdiction & connoissance en pre- » miere Instance au Grand Maître, » Enquêteur, Surintendant & Géné- » ral Réformateur des Eaux & Forêts » de France, ou ses Lieutenans & » Officiers ès Siéges des Tables de » Marbre privativement à tous autres » Juges ; & où il n'y aura Siéges de » Table de Marbre établi, en celui » de notre Palais à Paris, & par ap- » pel en nos Cours de Parlement ; » voulons néanmoins, pour soulager » ledit Bradeleu, & afin qu'il ne soit » contraint de consommer son temps » & ses moyens en procédures de » Justice, que les Sentences qui in- » terviendront auxdits Siéges des » Tables de Marbre soient par pro- » vision exécutées, pourvû que le cas » soit réparable en définitive, & » qu'au Jugement aient assisté jus- » qu'au nombre de cinq Juges.

23. Art. 2 du tit. premier de l'Or- donnance de 1669, » déclarons faire » partie de la matière attribuée *à nos* » *Officiers des Eaux & Forêts*, toutes » questions qui seront mûes pour rai- » son des communes, landes, *ma-* » *rais* & pâtis.

24. Arrêt du Conseil du 23 Sep- tembre 1692, » le Roi, &c. a per- » mis & permet aux Supplians (les » Curés & Marguilliers des Paroisses » d'Hoy, Marcq & Vieille-Eglise, » Nouvelle-Eglise, Offquerque, » Guempet, Coulogne & S. Pierre) » de faire curer & approfondir les va- » tregans & fossés publics, étant dans » l'étendue desdites Paroisses ; or- » donne que les ouvrages qu'il con- » viendra faire tant pour ledit cure- » ment que pour les ponts, duits & » écluses, seront publiés & baillés » au rabais séparément pour chacune » desdites Paroisses, devant le Maî- » tre Particulier des Eaux & Forêts » de la Maîtrise de Calais, & les som-

Digitized by Google

» mes qu'il conviendra employer ; » payées par les Propriétaires & occupeurs des terres, soit Curés, » Gentilshommes & autres exempts » & non exempts, privilégiés & non » privilégiés, à proportion des terres qu'ils possédent ou tiennent » dans l'étendue desdites Paroisses ; » sçavoir les deux tiers par les Propriétaires, & l'autre tiers par les » Fermiers & occupeurs, dont la levée sera faite en la maniere accoutumée, si mieux n'aiment lesdits » Propriétaires & occupeurs faire eux-mêmes le curement desdits vatregans & fossés chacun à leur égard, » suivant l'état qui en sera arrêté devant le Maitre Particulier de Calais ; enjoint au sieur Colin de Liencourt, Grand-Maître des Eaux & » Forêts de Picardie, Artois & Flandres d'y tenir la main, &c.

25. Arrêt du 17 Août 1700, sur la requête du Procureur du Roi en la Maîtrise d'Arras, &c. » le Roi » en son Conseil ayant aucunement » égard à la requête, a condamné » Dobi Procureur, en 50 liv. d'amende, pour avoir présenté une » requête en premiere Instance au » Conseil Provincial d'Artois, sous » le nom des Habitans des Villages » de Douvrain, Billy & Berclain, » concernant les contestations qui » sont entr'eux & les nommés Antoine & Gilles Dubois, pour raison » d'un marais prétendu commun par » les Habitans desdits Villages : casse, » révoque & annulle la procédure » faite audit Conseil, & tout ce qui » pourroit s'en être suivi pour raison » de ce ; ordonne que les Parties procéderont au Siége de la Maîtrise » des Eaux & Forêts d'Arras en premiere Instance, sauf l'appel au Conseil d'Artois ; fait défenses audit » Dobi & à tous autres Procureurs de » présenter aucune requête audit Conseil concernant les matières des » Eaux & Forêts en premiere Instance, sous les peines portées par l'Arrêt du 16 Juin 1699.

26. L'Arrêt du 25 Janvier 1701, ordonne que les Habitans de Courriere & le sieur de Bournonville, » procéderont devant le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Picardie, » sur leurs différends au sujet du partage des marais communs de ladite » Paroisse de Courriere jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf » l'appel au Parlement de Paris.

27. L'Arrêt du 25 Mai 1707, » maintient les Officiers de la Maîtrise de Chinon au droit & possession de connoître des matières concernant les marais & pâtis communs des Paroisses dans l'étendue » de ladite Maîtrise, & de faire ou » homologuer les baux à ferme desdits marais privativement à tous » autres Juges, même aux Intendans » & leurs Subdélégués ; fait défenses » à toutes personnes de se pourvoir » pour raison de ce ailleurs qu'auxdites Maîtrises en premiere Instance, & à tous Juges de les recevoir, » à peine de cassation des procédures, & de 500 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

28. Au surplus *voyez* le Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le dessechement des marais, imprimé à Paris, chez Frederic Leonard en 1666. *Voyez* Compétence.

MARCHANDS DE BOIS, convaincus de monopoles ou complots concertés par écrit ou par paroles, de ne point rencherir les ventes des bois du Roi, doivent être punis par la confiscation des ventes, s'ils en demeurent adjudicataires, le bannissement des Forêts avec une amende ar-

Digitized by Google

bitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres. Art. 23 du tit. 15. Au surplus *Voyez* le mot ADJUDICATAIRE.

Il est défendu à tous Marchands de Bois, d'en faire passer d'aucune espèce dans les pays étrangers. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1708, 18 Août & 31 Oct. 1722, 8 Mars 1723 & 2 Février 1734.

1. MARCHÉS DE BOIS, CENDRE & CHARBON. Les Officiers des Maitrises sont seuls compétens, pour connoître des actions qui procédent des contrats, marchés, baux & associations, tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandise de bois de chaffage, merrein, cendre & charbon; pourvû que les promesses, marchés, baux & associations aient été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières & étangs. Art. 5 & 14 du tit. premier, confirmés par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des:

2. 20 Mars 1675, qui ordonne que conformément aux articles 5 & 14 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, fait défenses à tous particuliers & Communautés faisant trafic de bois, merrein, cendre & charbon, de se pourvoir pour raison des différends qui pourront naître en exécution des contrats, traités, baux, associations, obligations & promesses concernant le trafic desdites choses, ailleurs que devant les Officiers des Eaux & Forêts, quoique les contrats aient été passés sous le scel du Châtelet de Paris, ou autres scels, attributifs de Jurisdiction, à peine de nullité des assignations, procédures & Jugemens, qui pourroient être faits & rendus ailleurs, de mille livres d'amende contre les Parties qui contreviendront, & de pareille amende contre les Procureurs qui comparoîtront sur lesdites assignations, ou qui ferout pareilles procédures.

3. 2 Octobre 1688, qui fait défenses aux Trésoriers de France d'entreprendre aucune Jurisdiction contentieuse, au préjudice des Officiers des Maîtrises, & de connoître des contestations entre Marchands de Bois, leurs associés, subrogés, cautions, certificateurs, &c.

4. 21 Août 1691, au profit des Officiers de la Maîtrise de Châlons-sur-Saône, qui ordonne que les art. 1, 5, 11 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & les Arrêts rendus au Conseil en conséquence, seront lus & publiés l'Audience tenante en la Jurisdiction consulaire de Châlons; & par-tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, pour être exécutés selon leur forme & teneur; fait défenses aux Juges-Consuls & tous autres d'y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens; & aux Parties de se pourvoir sur la matière des Eaux & Forêts, dans les cas portés par ladite Ordonnance, devant d'autres Juges que ceux des Maîtrises particulières, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention; enjoint aux Grands-Maîtres d'y tenir la main dans l'étendue de leurs Départemens.

5. 6 Août 1709, au profit des Officiers de la Maîtrise d'Issoudun, qui fait itératives défenses aux Juges-Consuls de Bourges & tous autres, de connoître d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, entre quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, lorsque les contrats, promesses, baux & associations auront été faits avant que les bois & marchandises fussent transportés hors les bois, rivières & étangs, à peine de nullité des Jugemens: & aux Parties de se pour-

Digitized by Google

voir pour raiſon de ce que deſſus, devant d'autres Juges que ceux des Maîtriſes, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

6. 7 Août 1712, au profit des Officiers de la Maîtriſe de Chinon, qui contient les mêmes diſpoſitions.

7. 13 Mars 1736, en faveur des Officiers de la Maîtriſe d'Avalon, qui contient les mêmes diſpoſitions.

8. 25 Juin 1748, qui ordonne que les articles 5 & 9 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, feront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence, pour raiſon du compte de ſociété d'entre les nommés Robert & Monjannet pour exploitation, &c. les Parties ſeront tenues de procéder en première inſtance devant les Officiers de la Maîtriſe, ſauf l'appel au Siége de la Table de Marbre ; fait défenſes de procéder ailleurs à peine de nullité des procédures ; mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts ; ce qui ſera lû, publié, affiché & exécuté nonobſtant oppoſitions, &c.

Autre du 8 Mars 1750, qui ordonne que les Officiers des Maîtriſes auront, à l'excluſion des Juges-Conſuls & autres, la connoiſſance de tous différends entre Marchands de Bois, au ſujet de leurs comptes de la ſociété.

Autre du 5 Avril 1757, qui ordonne que ſur l'exécution d'un marché de Bois les Parties procéderont en la Maîtriſe particuliere des lieux, nonobſtant le privilége de l'une des Parties, qui en qualité d'Huiſſier de la Chambre, prétendoit ne devoir plaider qu'en la Prévôté de l'Hôtel.

Autre notable du 2 Août 1757, qui caſſe un Arrêt du Parlement de ***, en ce qu'il maintenoit les Juges-Conſuls de Saulieu dans le prétendu droit de connoître des procès mûs entre Marchands pour fait de marchandiſes de bois, lorſque ces procès ne ſe trouveroient commencés que poſtérieurement à l'enlevement des marchandiſes ; & ordonne que les Officiers des Maîtriſes connoîtront, à l'excluſion de tous autres, de l'exécution des marchés de bois, lorſqu'ils auront été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors des Forêts.

Et enfin par pluſieurs Arrêts notables du Parlement de Bretagne, entr'autres celui du 4 Juin 1692, qui caſſe les procédures faites devant le Juge Prévôtal de Rennes, pour raiſon d'un marché de bois, ordonne que les Parties procéderont en la Maîtriſe de Rennes, & fait défenſes aux Juge, Prévôts & tous Juges Royaux, de connoître de pareilles matières, & autres appartenans aux Eaux & Forêts. *Voyez* au Recueil.

Autre du 19 Novembre 1735, contenant les mêmes diſpoſitions en faveur des Officiers de la Maîtriſe de Rennes. Au Recueil.

9. On doit inférer de cet article par ces mots *avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les rivières & étangs*, & de pluſieurs autres articles de l'Ordonnance de 1669, que les différens ſur l'exécution des marchés de poiſſon doivent être portés devant les Officiers des Eaux & Forêts, lorſque les marchés, baux & aſſociations ont été faits avant que le poiſſon fût tranſporté des bords de l'étang ou de la pêche. *Voyez* PESCHE & RIVIERE.

Des cauſes qui peuvent rendre les marchés nuls. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS, à la fin de l'article.

1. MARCHE-PIEDS, ſont les chemins qu'on laiſſe de chaque côté des rivières, pour le paſſage des Bate-

Digitized by Google

liers, lorsqu'ils sont obligés de haler leurs bateaux.

2. Les Propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, sont tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, & ne peuvent planter aucuns arbres, ni tenir de clôtures ou haies plus près que de trente pieds du côté que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des arbres, & d'être les contrevenans condamnés de remettre les chemins en état à leurs frais. Art. 7 du tit. 28.

En exécution de cet article, le Maître particulier des Eaux & Forêts d'Abbeville, sur les plaintes des Halleurs de la rivière de Somme, sur la remontrance du Procureur du Roi & sur son Procès-verbal dressé en conséquence, rendit un Jugement le 26 Décembre 1683, qui ordonnoit aux particuliers possédans des héritages sur le bord de ladite rivière, qui avoient fait des fossés, & anticipé sur les 24 pieds du Marchepied, de les faire combler, de rétablir les planches, faire couper & arracher les arbres, dans quinzaine du jour de la publication. Il en déféra ensuite la connoissance au Grand-Maître qui étoit venu sur les lieux, lequel rendit une autre Ordonnance le 17 Août 1686, portant que pour mettre la rivière en état d'être utile au Commerce, l'Ordonnance du Maître particulier seroit exécutée, qu'à cet effet il seroit procédé à une nouvelle visite, & en cas que les Propriétaires desdits héritages n'y eussent pas satisfait, & réparé le Marchepied, il y seroit travaillé à leurs frais, avec injonction au Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance qui seroit exécutée nonobstant oppositions, ou appellations, attendu qu'il s'agissoit de Police : trois des Propriétaires se pourvurent devant les Juges en dernier ressort de la Table de Marbre à Paris, qui les reçurent Appellans du Jugement rendu par le Maître particulier, sans parler de celle du Grand-Maître, leur permirent d'intimer qui bon leur sembleroit, & ordonnerent que les Parties auroient Audience au mois, dans l'espace duquel temps ils seroient tenus de faire vuider l'appel; avec défenses d'exécuter ladite Ordonnance. L'affaire ayant été traduite au Conseil d'état par les Officiers de la Maîtrise d'Abbeville, il intervint le 12 Avril 1687, Arrêt par lequel Sa Majesté conformément à son Ordonnance du mois d'Août 1669, sans s'arrêter à l'appel interjetté par lesdits Propriétaires, ni à l'Arrêt des Juges en dernier ressort, ordonna que les Sentences rendues le 26 Décembre 1685 & depuis, par les Officiers de la Maîtrise d'Abbeville en exécution du Procès-verbal de visite de la rivière de Somme, du 6 Juin 1686; confirmées par l'Ordonnance du sieur de Sommery, Grand Maître, du 17 Août de la même année, seroient exécutées; en conséquence les bords de la rivière de Somme mis en l'état prescrit par ladite Ordonnance, avec injonction aux Juges de la Table de Marbre & autres de se conformer à l'Ordonnance, & aux Arrêts rendus en conséquence, & audit sieur de Sommery de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui seroit pour cet effet enrégistré tant aux Greffes des Tables de Marbre, que des Maîtrises particulieres, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacun desdits Siéges.

4. Quoique l'Ordonnance n'ait au-

Digitized by Google

cune disposition qui prescrive de mettre des ponts ou planches sur les ruisseaux qui coupent les Marchepieds, néanmoins, on doit contraindre les Propriétaires des terres des deux côtés desdits ruisseaux, d'en mettre chacun en droit soi, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du Conseil du 8 Novembre 1689, qui ordonnoit que conformément à l'Ordonnance de 1669, tous les Particuliers dénommés au Procès-verbal dressé par les Officiers de la Maîtrise de Couci, le 13 Septembre 1688 & qui avoient établi des vannes, gords, chaussées, moulins, bats, édifices, pieux fascinés, &c. maisons au cours de l'eau & à la navigation de la rivière d'Aisne, seroient tenus de les ôter incessamment, & les Propriétaires des terres sur les bords des ruisseaux descendans dans ladite rivière, tenus d'y faire des ponceaux, aux endroits désignés par ledit Procès-verbal, sinon & à faute de ce faire par les uns & les autres, le tout seroit fait à leurs frais, à la diligence du Procureur de Sa Majesté.

5. Toutes actions concernant les Marchepieds des rivières, doivent être portées devant les Officiers Royaux des Eaux & Forêts, à l'exclusion de tous autres Juges. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1740 rapporté sous le mot RIVIERES.

MARÉCHAUSSÉES sont tenues de prêter mainforte à l'exécution des Sentences rendues par les Officiers des Maîtrises, &c. *Voyez* MAIN-FORTE.

MARES & FOSSÉS. Il est défendu à toutes personnes de prendre le poisson dans les Mares & Fossés appartenans à autrui. *Voyez* le mot ÉTANG.

MARGUILLAGE. Les Officiers des Maîtrises en sont exempts. *Voyez* le mots CHARGES PUBLIQUES.

MARINE. Des Bois propres pour le service de la Marine. *Voyez* BOIS DE CONSTRUCTION.

MARNE est une espèce de terre grasse qu'on répand sur les Campagnes, pour les rendre fertiles.

Il est défendu à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins des Forêts du Roi, aucunes terres, sables, marnes, ou argiles, sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation des chevaux & harnois. Art. 12 du tit. 27.

1. MARTEAU DU ROI. Il y a dans toutes les Maîtrises un coin aux armes du Roi, destiné principalement pour marquer les pieds corniers, arbres de lisiere, baliveaux, & autres qui doivent être réservés dans les ventes, les chablis, arbres de délit, &c.

2. Il sert aussi dans les Bois des Ecclésiastiques pour marteler les ventes extraordinaires, ou les délivrances d'arbres, qui se font par permission de Sa Majesté, les pieds corniers, arbres de lisiere, & autres qui bornent les quarts de réserve, & séparent les coupes ordinaires.

3. Le Marteau du Roi, doit être déposé dans un coffre, fermant à trois clefs, l'une desquelles doit être entre les mains du Maître particulier, ou du Lieutenant en l'absence du Maître; la seconde entre les mains du Procureur du Roi, & la troisième en celle du Garde-Marteau. Art. 3 du tit. 2.

4. Le Marteau ne peut être tiré de sa boëte que du consentement commun du Maître ou du Lieutenant, du Procureur du Roi & du Garde-Marteau; & y doit être remis

Digitized by Google

chaque jour après l'expédition finie. *Ibid.*

5. Par Arrêts du Conseil des 16 Novembre 1688, & 18 Août 1699, il est ordonné que le Marteau du Roi, sera déposé en la Chambre du Conseil, & mis dans une boëte de fer portative, fermante à trois clefs, &c. que les Maîtres & Procureurs du Roi seront tenus d'assister aux martelages, & de les faire conjointement avec les Gardes Marteaux, suivant les Ordonnances, à peine de nullité des Procès-verbaux, & d'interdiction s'il y échoit.

6. En 1692, les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Paris, firent faire un Marteau aux armes du Roi, pour marquer deux baliveaux chênes qui devoient être délivrés dans la forêt de Bondy, aux Officiers de la Basoche, pour le mai qui se plante chaque année dans la Cour du Palais. Les Officiers de la Maîtrise de Paris s'en étant plaints, comme d'une entreprise sur leurs droits, il intervint un Arrêt du Conseil d'Etat le 27 Janvier 1693, par lequel Sa Majesté ordonna que ce Marteau seroit incessamment rapporté par les Greffiers de la Table de Marbre, pour être cassé & brisé en présence du sieur Dubuisson, Intendant des Finances, & des Parties; avec défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de faire faire de pareils Marteaux, & de commettre aucun d'entre eux pour faire des descentes dans les Forêts, s'ils ne sont commis par Sa Majesté, ou par le Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1673, à peine d'interdiction.

7. MARTEAUX PARTICULIERS DES OFFICIERS. L'Ordonnance de 1669 ne fait mention que des Marteaux des Grands-Maîtres, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, Gruyers royaux, Juges des Seigneurs, & Marchands Ventiers; & l'Auteur de la conférence prétend qu'il ne doit point y en avoir d'autres.

8. Au contraire M. de Froidour dans ses Instructions sur les ventes des Bois du Roi (pag. 57 de la seconde partie) dit que tous les Officiers, depuis le Grand-Maître, jusqu'au moindre Garde, peuvent avoir un Marteau particulier; qu'il seroit même à propos qu'ils en eussent tous.

9. « L'usage de ce Marteau, dit-» il, est que lorsque les Officiers vont » en visite dans les Forêts, & qu'ils » trouvent des arbres coupés par dé-» lit, ils en marquent les souches, » pour faire voir qu'ils ont fait leurs » diligences, non-seulement par la » représentation de leurs Registres, » où leurs rapports sont inscrits, » mais encore par la représentation » de l'impression de leur Marteau, » aux souches des arbres; cette em-» preinte sert encore à distinguer les » anciens délits, des nouveaux; ces » Marteaux sont aussi nécessaires, pour » marquer les Bois volés que les Offi-» ciers saisissent, & auxquels ils éta-» blissent des Commissaires ou Se-» questres, afin que ces Bois ne puis-» sent être changés ».

10. Pour moi je pense, que l'avis de M. de Froidour doit prévaloir, d'autant plus qu'il n'y a aucun article de l'Ordonnance, ni d'Arrêt du Conseil qui y soit contraire.

11. L'art. 6 du tit. 15 porte, que l'Arpenteur fera mention dans le Procès-verbal d'assiette, du côté des arbres de réserve, sur lequel il aura fait des faces, pour appliquer le Marteau du Roi, celui du Grand-Maître & le sien.

12. L'art. 12 du tit. 3 porte que le

le Grand-Maître fera marquer de son Marteau, les pieds corniers, & arbres de réserve, en toutes occasions où il conviendra le faire.

13. L'art. 4 du tit. 7 porte que le Garde-Marteau aura un Marteau particulier, pour marquer les chablis & arbres de délit, lequel il ne confiera jamais à personne, pour les inconveniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera responsable.

14. Les articles 6 & 9 du tit. 15 portent que les pieds corniers, arbres de lisiere & parois seront marqués du Marteau de l'Arpenteur.

15. A l'égard des Gruyers royaux, l'art. 2 du tit. 9 porte que les Gruyers royaux auront un Marteau particulier, pour marquer les arbres de délit & chablis.

16. A l'égard des Seigneurs, l'art. 9 du tit. 25 porte que l'assiette des coupes ordinaires, des Bois des Communautés de Paroisse, sera faite sans frais par le Juge des lieux en présence du Procureur d'Office, du Syndic & de deux Députés; les pieds corniers, arbres de lisiere, & baliveaux marqués du Marteau de la Seigneurie, qui sera conservé dans un coffre à trois clefs, dont l'une pour le Juge, l'autre pour le Procureur Fiscal, & la troisième pour le Syndic de la Communauté.

17. A l'égard du Marteau des adjudicataires, l'art. 37 du tit. 15 porte que l'Adjudicataire des Bois futaies, dans les Forêts du Roi, ou ils s'employent en ouvrages, sera tenu d'avoir un Marteau dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer les Bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'aient cette marque; sera aussi tenu d'avoir un Registre dans lequel seront écrits les noms, surnoms & domiciles de ceux auxquels ils auront vendu du Bois, la quantité & le prix de ce qu'ils auront vendu, à peine de cent livres d'amende & de confiscation; sans que plusieurs Associés puissent avoir plus d'un Marteau, ni marquer d'autres Bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme Faussaires.

18. L'art. 38 du même titre, porte que si néanmoins un Marchand avoit plusieurs ventes, & que pour la distance des lieux, il fût obligé d'y tenir différens Registres, en ce cas, il pourra avoir autant de Marteaux que de Registres, & de même marque, pourvu qu'il en ait fait faire Procès-verbal & déposé l'empreinte comme est dit ci-dessus.

19. L'art. 11 du tit. 16 porte que tous Adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les Marteaux dont ils se seront servis, pour être rompus.

20. Martelage, est l'application du Marteau du Roi, aux arbres retenus & désignés pour servir de pieds corniers, arbres de lisiere & baliveaux, dans les ventes.

21. L'art. 2 du tit. 7 porte que le Garde-Marteau fera tous Martelages dans les Forêts, Bois & Buissons du Roi en l'étendue de la Maîtrise, même dans les lieux où il y aura des Gruyers, à quoi il vaquera en personne, sans pouvoir commettre; sauf en cas d'empêchement légitime, à avertir le Maître & le Procureur du Roi, pour y être pourvu en son lieu & place.

22. L'art. 11 du tit. 15 porte que le Procès-verbal d'assiette étant au Greffe, il en sera délivré autant au Garde-Marteau, pour le Martelage, qui se fera en présence des

Officiers de la Maîtrise, & sera à cet effet, le Marteau du Roi délivré au Garde-Marteau, qui se transportera avec les Officiers aux triages, où les ventes ont été assises, & par leur avis il sera fait choix de dix arbres en chacun arpent de futaie, ou haut recru, des plus vifs & de la plus belle venue, de chêne s'il se peut, bois de brin, & de grosseur compétente, qu'il marquera pour baliveaux, avec les pieds corniers, tournans & arbres de lisiere : & incontinent après le Martelage, sera le Marteau remis dans sa boëte. *Voyez* l'art. 3 du tit. 2, & les Arrêts du Conseil des 16 Novembre 1688, & 18 Août 1699, rapportés sous le mot MARTEAU.

23. Le Garde Marteau est obligé de tenir registre de tous les martelages qu'il fait ; les Officiers en général avec le Sergent à garde, d'en dresser procès-verbal, & autre procès-verbal de la reconnoissance des arbres martelés lors du recollement. Art. 4 du tit. 7.

24. L'art. 6 du tit. 24 porte que l'exécution de toutes Lettres Royaux pour coupes extraordinaires des Bois des Ecclésiastiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martelages, fera les adjudications & recollemens avec toutes les formalités observées dans les Bois de Sa Majesté, taxera les frais & droits des Officiers, & autres par lui employés selon leur travail, dont ils seront payés sur le prix de l'adjudication. *Voyez* le mot BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

25. L'art. 9 du tit. 25 porte que l'assiette des coupes ordinaires dans les Bois communs des Paroisses, sera faite sans frais par les Juges des lieux en présence du Procureur d'office, du Syndic & de deux Députés, & les pieds corniers, arbres de lisière & baliveaux marqués du marteau de la Seigneurie. *Voyez* BOIS DES COMMUNAUTÉS.

MATIERES D'EAUX ET FORESTS. L'Ordonnance de 1669 emploie cette expression pour désigner en général les Matières qui sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* le mot COMPÉTENCE.

1. MATIERES SOMMAIRES, sont celles qui doivent être instruites & jugées plus promptement que les autres ; *sine strepitu, formâ & figurâ judicii.*

2. Les Causes pures personnelles qui n'excédent la somme ou la valeur de deux cens livres, sont réputées sommaires aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions Royales, &c. Art. premier du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667.

3. Dans toutes Cours & Jurisdictions, les choses concernant la police, à quelque valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes & délivrances pour provisions des maisons, &c. les sommes dûes pour ventes faites sur les ports, &c. les prises de bestiaux en délit, leur nourriture & dépense, les gages & salaires des serviteurs, ouvriers & autres gens de travail ; les frais & salaires des Procureurs, Huissiers & Sergens, & autres droits d'Officiers, doivent être réputés Matières sommaires, pourvû que les demandes n'excédent la somme ou valeur de 1000 liv. Art. 3 du même titre.

4. Les demandes à fin d'élargissement & de provision de personnes emprisonnées, celles à fin de mainlevée des effets mobiliers saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissai-

xes, Dépositaires ou Sequestres, les provisions requises pour nourritures & alimens, tout ce qui requiert célérité, & où il pourroit y avoir du péril en la demeure, sont aussi réputées Matières sommaires, pourvû qu'elles n'excédent pas la somme de 1000 liv. Art. 5.

5. Les Matières sommaires doivent être jugées en l'Audience, tant aux Cours qu'aux Jurisdictions ou Justices inférieures, aussi tôt après les délais échus, sur un simple acte ou avertissement de venir plaider, sans autre procédure ni formalité. Art. 7 du même titre.

6. Si les Parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve par témoins soit reçue, les témoins doivent être entendus à l'Audience suivante, en présence des Parties si elles y sont; si ce n'est aux Cours supérieures ou aux Présidiaux que les témoins peuvent être ouis au Greffe par un des Conseillers, le tout sommairement sans frais & sans prorogation de délai. Art. 8 du même titre.

7. Les reproches doivent être proposés à l'Audience avant que les témoins soient entendus, si la Partie est présente; si elle est absente, on doit néanmoins passer outre, & en faire mention sur le plumitif, ou dans le Procès verbal. Art. 9.

8. Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les piéces doivent être mises sur le Bureau sans inventaire de production, écritures, ni mémoires, pour être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour d'Audience sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui a présidé. Art. 10.

9. En fait de Police les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme que puissent monter les condamnations, doivent être exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations & sans y préjudicier. Art. 12. *Voyez* aussi l'art. 16 du même titre.

10. L'art. 3 du tit. 4 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, enjoint aux Maîtres Particuliers de juger toutes les affaires sommairement autant qu'il se pourra.

11. L'art. 8 du tit. des Assises porte que les rapports envoyés ou portés aux Assises seront jugés en l'Audience; & s'il se trouve quelque cause qui mérite d'être instruite, elle sera renvoyée au premier jour d'Audience au Siége ordinaire de la Maîtrise pour être instruite.

12. L'art. 20 du tit. 25 porte que les Grands Maîtres & les Officiers des Maîtrises instruiront & jugeront sommairement les différends qui pourront survenir sur l'exécution du partage des bois, prés, pâtis & eaux communes entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Députés ou Particuliers habitans des Paroisses. *Voyez* le mot PARTAGES.

MENUS MARCHÉS. L'Ordonnance se sert de cette expression pour désigner quelques especes de bois qui doivent être vendus au profit du Roi aux Siéges des Maîtrises par les Maîtres Particuliers, sans qu'il soit besoin de commission des Grands-Maîtres. Art. 10 du tit. 4.

Sous le nom de menus marchés sont compris les chablis, les arbres rompus, les grosses branches cassées & tombées qu'on nomme ordinairement volis, les arbres de délit ou de forfaiture, les remanans aux Charpentiers, qui sont les coupeaux, branches, souches, troncs & autres morceaux qui restent après l'exploitation des bois marqués pour la construction ou réparation des Bâtimens du

Digitized by Google

Roi. *Voyez* CHABLIS, BOIS DE DÉLIT & REMANANS.

1. MESURE, est ce qui sert de régle pour connoître & déterminer l'étendue des corps ou des superficies.

2. On ne doit se servir d'autre mesure dans l'arpentage des Bois du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, ni dans ceux des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers sans distinction, que celle de douze lignes pour pouces, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perches, & cent perches pour arpent, à peine de 1000 liv. d'amende, nonobstant tous usages contraires qui demeurent abrogés. Art. 14 du tit. 27.

3. Il doit y avoir au Greffe de chaque Maîtrise & autre Justice un étalon de la mesure ci-dessus. *Ibid.*

4. Dans les Bois du Roi, & autres dénommés dans l'article précédent, il ne doit être fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffage à autre mesure que la corde de huit pieds de long, quatre de haut, les buches ayant trois pieds & demi de longueur, compris la taille. Art. 15 du tit. 27.

5. Le cotteret doit être de deux pieds de longueur, de 17 à 18 pouces de grosseur. *Ibidem.*

6. Les Officiers des Maîtrises sont seuls compétens pour connoître de ces mesures. Art. 2 du tit. premier.

MEURTRES. La connoissance des meurtres commis à l'occasion de la Chasse ou de la Pêche, appartient aux Officiers des Eaux & Forêts privativement à tous autres, &c. *Voyez* EXCE'S.

MINEURS, ne peuvent disposer de leurs bois de haute futaie, sans l'autorité de leurs Tuteurs ou Curateurs, &c. *Voyez* BOIS DES PARTICULIERS.

1. MINUTES. Les Minutes, papiers & registres des Maîtrises, doivent être déposés dans des armoires, dans ou proche la Chambre du Conseil. Art. 4 du tit. 2.

2. Les Procureurs du Roi sont expressément chargés d'y tenir la main. Art. 6 du tit. 6.

3. Les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, Procureurs du Roi & autres Officiers, peuvent prendre communication des minutes & papiers quand bon leur semble; mais ils ne peuvent, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, les déplacer, à peine de 3000 liv. d'amende & d'interdiction. Art. 4 du tit. 2.

4. Il y a une Déclaration du 15 Juillet 1681, rapportée par Bornier, tom. 2 de sa Conférence, qui porte que, même en cas d'appel des procédures criminelles ou Jugemens définitifs, les originaux des plaintes, informations, recollemens, confrontations & autres procédures de quelque nature que ce soit, ne pourront être tirés des Greffes des premiers Juges, & qu'en aucun cas ou sous quelque prétexte que ce soit, les Cours de Parlement ne pourront ordonner que ces piéces soient remises en leur Greffe; mais seulement des grosses d'icelles, si ce n'étoit que les procédures fussent arguées de faux, ou que les premiers Juges fussent accusés de prévarication; auxquels cas les Cours de Parlement pourroient ordonner la remise des originaux.

5. Le Greffier sortant d'exercice doit remettre en l'armoire les registres & autres papiers du Greffe, le Maître ou le Lieutenant avec le Procureur du Roi en faire inventaire, le faire signer par le Greffier, & certifier que

Digitized by Google

par dol ni autrement il ne retient aucune piéce, pour le tout être remis au Greffier ou Commis qui succéde, lequel doit s'en charger au pied du même inventaire. Art. 12 du tit. 8.

6. Les veuves ou héritiers des Greffiers décédés ne peuvent retenir aucunes piéces sous quelque prétexte que ce soit ; mais il leur appartient moitié des émolumens des expéditions délivrées par le Greffier en exercice, l'autre moitié restant au Greffier pour ses salaires, *ibid.*

7. Les veuves, enfans ou autres héritiers des Greffiers & Commis décédés, sont responsables des minutes, jusqu'à ce qu'ils les aient remis en la forme ci-dessus ; & en cas de rétention, ils doivent être contraints, même par corps, à la diligence des Procureurs du Roi, qui à faute de ce en demeureroient eux-mêmes responsables en leur privé nom. Art. 13 du même titre.

MIROIRS, en termes d'Eaux & Forêts, sont les entailles qui se font aux arbres pour y appliquer les marteaux ; on nomme *faces* les côtés où se font ces entailles. *Voyez* les mots ASSIETTE & MARTELAGE.

1. MOINDRE MESURE. Lorsqu'il se trouve dans les ventes des Bois du Roi moins d'arpens qu'il n'est ordonné par les Réglemens faits pour chaque Forêt, ou qu'il n'est porté par le cahier d'adjudication, l'Adjudicataire doit être récompensé par une diminution à proportion sur le prix de l'adjudication, ou en argent sur le prix des ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner aucune récompense en bois, ni de faire compensation en espece de surmesure avec la moindre mesure. Art. 8 du tit. 16. *Voyez* SUR-MESURE.

2. L'Arpenteur qui a fait l'assiette doit être puni, ainsi qu'il est dit sous le mot SUR-MESURE.

MONITOIRES. De l'obtention & publication des Monitoires. *Voyez* le tit. 7 de l'Ordonnance de 1670.

Il est bon d'avertir les Procureurs du Roi aux Maîtrises, que les faits de chasse n'étant point de l'espece des faits graves dont il est parlé dans les articles 18 de l'Ordonnance d'Orleans, & 26 de l'Edit de 1695, ils ne sont pas en droit de faire publier des Monitoires pour en avoir révélation, ce qui se trouve confirmé par Arrêt rendu au Parlement de Paris sur les conclusions de M. de Lamoignon lors Avocat général. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts, *eod. verbo.*

MONOPOLES ENTRE MARCHANDS POUR EMPESCHER LES ENCHERES SUR LES BOIS DU ROI. L'art. 23 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1669, porte que les Marchands ni autres Particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ni empêcher par voies indirectes les encheres sur les Bois du Roi ; & où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entr'eux par parole ou par écrit de ne point enchérir les uns sur les autres, ils seront bannis des Forêts, & condamnés à une amende arbitraire qui ne pourra être au-dessous de 1000 livres, & seront les ventes confisquées au profit du Roi.

MORT-BOIS. La Charte Normande donnée en 1315 fixe la dénomination & l'usage du mort-bois aux neuf espèces ci-après, saulx, morsaulx, épines, puines, aulnes, seur ou seureau, genets, genièvres & ronces.

Les Ordonnances de Juillet 1376, art. 40, de Septembre 1376, art. 36,

Digitized by Google

de Mars 1388, art. 39, de Septembre 1402, art. 38, de Mars 1515, art. 55, & Octobre 1533, portent: » par ces mots *bois mort* s'entendra & » sera signifié *bois sec en étant ou gis-» sant*, & par ces mots *mort bois*, sera » entendu & signifié certain bois vert » en étant, comme saulx, marsaulx, » épine, puisne, seur, aulne, genêt, » genièvre & non autre, à ce que » comme par ci-devant aucuns ne » veuillent prendre bois blancs, com-» me charme, tremble, bouleau, » érable & tout autre arbre ne pro-» duisant fruit, pour *mort bois*; & » ainsi se jugera & définira ès cas qui » s'offriront pour raison des droitures » & usages de *bois mort* & *mort bois*, » suivant l'interprétation portée par » la charte aux Normands, qui fut » faite par le Roi Louis l'an 1315.

Ces dispositions se trouvent repétées par l'Ordonnance de 1669, art. 5 tit. 23, & par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 10 Septembre 1748, qui ordonne aux Juges de la Table de Marbre de Paris de se conformer dans leurs Jugemens aux Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont fixé les droits de mort bois aux neuf espèces désignées en l'article 9 de la Charte Normande, qui sont saulx, marsaulx, puines, seurs, aulnes, genêts, genièvres & ronces.

14 Juillet 1750, qui ordonne que lors du Réglement entre le Seigneur de Bougei & les Habitans, l'usage de mort bois sera limité aux neuf espèces spécifiées tant par la Charte Normande de l'année 1325, que par l'art. 5 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1669.

Les morts bois ne sont sujets aux droits de tiers & danger, art. 7 du tit. 23. Les possesseurs en peuvent prendre pour leur usage autant que bon leur semble. Art. 5 & 17 du même tit. *Voyez* Bois dans lesquels le Roi a intérêt.

L'amende pour saulx coupé en délit se doit payer au pied le tour, suivant l'art. premier du tit. 32.

A l'égard des autres espèces de mort bois, comme on n'en peut faire que des bourrées, l'amende s'en doit payer par faix d'homme, charge de cheval, ou charretée, suivant l'art. 3 du même tit. *Voyez* le mot DÉLIT.

MOULEURS DE BOIS. Les Adjudicataires des Bois du Roi doivent payer, comme les autres, les droits attribués aux Mouleurs & Jaugeurs de bois. Arrêt du Conseil du 25 Décembre 1742. Mais ils ne doivent rien aux Seigneurs, quelque droit qu'ils aient de faire mouler & jauger les bois. Jugé par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1756, contre le Chapitre de Provins.

MOULINS A EAU. On ne peut construire de moulins dans les rivières navigables & flottables sans permission du Roi. Art. 43 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30. La Rocheflavin, des Droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7.

Quelques permissions qu'aient les particuliers, ils ne peuvent bâtir de façon à nuire au cours des eaux & à la navigation. Art. 42 du même tit.

Tous moulins bâtis sans permission, quelqu'anciens qu'ils soient, & ceux qui nuisent au cours des eaux, doivent être démolis aux frais des particuliers qui les ont fait construire, à la diligence des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, Art. 23 du tit 3, 6 du tit. 4, & 43 du tit. 27.

Le chommage de chaque moulin établi sur rivière navigable, avec droits, titres & concession est fixé pour le temps de 24 heures à 40 s. qui doivent être payés au propriét

taire ou son Meunier, par ceux qui ont occasionné le chommage par leur navigation & flottage. Art 45 du même tit.

Il est très-expressément défendu à toutes personnes d'exiger davantage & de retarder la navigation & le flottage, à peine de 1000 liv. d'amende, de tous dépens, dommages, intérêts, frais & dépens, qui seront réglés par les Officiers de la Maîtrise, sans modération. *Ibid.*

Tous différends pour droits de chommage, salaires des Maîtres des Ponts, & Gardes des pertuis, portes & éclules des rivières navigables & flottables, doivent être portés devant les Grands-Maîtres, on en leur absence devant les Officiers des Maîtrises, & leurs Jugemens exécutés par provision nonobstant & sans préjudice de l'appel. Art. 46 du même tit.

On ne peut bâtir de Moulins sur les petites rivières & ruisseaux, sans la permission des Seigneurs auxquels ils appartiennent. Loisel liv. 2, tit. 2, reg. 6. Chopin, du Domaine liv. 1, tit. 15. Bacquet des Droits de Justice, chap. 30. Le Bret de la Souveraineté, liv. 4, chap. 15. Salvaing de l'Usage des Fiefs, chap. 37. Henrys tom. 2, liv. 3, quest. 5 & 6.

Mais on demande si le Seigneur peut accorder la permission de bâtir un nouveau Moulin au préjudice des Propriétaires des Moulins voisins. Plusieurs Auteurs tiennent l'affirmative, entr'autres Brodeau sur l'art. 71 de la Coutume de Paris, la Rocheflavin des droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7, Henrys, tom. 1, liv. 3, quest. 34.

M. le Président Faure, *tit. cod. de servitut. & aqu. def.* 5, distingue les genres de préjudice que peut causer le nouveau Moulin, & soutient que si le préjudice ne consiste que dans la diminution du revenu de l'ancien Moulin, cet intérêt n'est pas assez considérable pour empêcher la construction d'un nouveau, parce qu'il est permis à chacun de faire dans son fonds ce que bon lui semble, pourvu qu'il le fasse pour son utilité, & non dans la vue de nuire à son voisin. *Cum quisque possit conditionem suam meliorem facere etiam cum alterius detrimento, dummodo citra injuriam;* mais s'il est évident que le nouveau Moulin fera régorger l'eau en sorte que l'ancien ne pourra plus moudre, en ce cas le Propriétaire de l'ancien peut s'opposer à la construction du nouveau.

En général chacun a la liberté de construire des Moulins à la chute des étangs qui sont dans son héritage. *Marcus, quest.* 40, *de servit. rustic. præd.* chap. 31 & 32; Jason sur la Loi *Quominus*; *Decius cons.* 250; *Mattheus de afflictis, Decis* 388; Chassanée sur les Coutumes de Bourgogne, *rub.* 13, §. 2; la Rocheflavin des Droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7; & Perchambault sur l'art. 371 de la Coutume de Bretagne.

Mais comme cette faculté est toujours subordonnée aux loix du Pays, il faut avant d'entreprendre, consulter la Coutume, & ne faire que ce qu'elle permet expressément ou tacitement, ou sous les conditions auxquelles elle le permet.

La Coutume de Mesieres, art. 7, par exemple ordonne que nul ne pourra faire moulin, arrêt ou détour d'eau sans permission du Baron, ou autre Seigneur Châtelain de la Baronnie, & sans leur faire devoir & redevance.

L'article 9 de la même Coutume ordonne qu'aucun, s'il n'est Seigneur

Châtelain, ne peut construire nouveau Moulin sans permission du Baron ou Châtelain, & sans lui en faire devoir; auquel cas le Meunier sera tenu de frapper la quintaine.

La Coutume de la Ferté-Imbault, chap. 5, art. 10, ordonne que nul ne pourra avoir Moulin sans le congé du Seigneur.

Suivant la Coutume de Sole, tit. 12, art. premier, chacun peut faire Moulin en sa terre, pourvû qu'il ne fasse préjudice évident à la servitude commune du passage, & que par engorgement des eaux il ne fasse dommage en commun ou en particulier à aucun.

Suivant la Coutume de Bretagne, il n'est permis qu'à l'homme noble, en son héritage noble, de faire manoir, moulins & étangs.

Suivant les Coutumes de Tours, tit. premier, art. 7, & Lodunois, chap. premier, art. 3, le bas Justicier qui a un ou plusieurs Fiefs, a droit d'avoir Moulin bannal à eau en l'un de ses Fiefs, quoiqu'ils soient tenus de différents Seigneurs, si ce n'étoit que le Seigneur eût d'ancienneté Moulin bannal, ou il eût Coutume de contraindre les sujets du Bas-Justicier.

Suivant les Coutumes d'Anjou, tit. premier, art. 15 & 22, & du Maine, art. 14 & 21 partie première, le Bas-Justicier peut avoir Moulin à bleds & à draps au-dedans & au dehors de son Fief.

Suivant la Coutume du Grand-Perche, tit. premier, art. 25, il est loisible au Bas-Justicier d'avoir Moulin en sa Justice & Seigneurie, en la rachetant du Seigneur féodal, & l'employant en ses aveux.

Suivant la Coutume d'Angoumois, chap. premier, art. 29, celui qui a Fief tenu noblement, avec Jurisdiction exércée, peut entretenir, ou de nouveau ériger en sa Jurisdiction Moulins banniers, ou plusieurs Moulins *sub eodem tecto*; & au regard du Seigneur féodal qui n'a exercice de Jurisdiction, il ne peut avoir Moulin bannier si son aveu ne le porte, ou si ce n'est par prescription suffisante.

Le Moulin anciennement construit fait présumer le droit de prise d'eau. Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 35, s'explique ainsi à cet égard; « comme » un Moulin ne peut être Moulin sans » la prise d'eau, il s'ensuit aussi que » la prise d'eau en est une partie nécessaire, intégrante, & presque la » principale, puisque sans elle le » Moulin seroit inutile; d'où il faut » inférer que le beal ou canal qui con» duit l'eau au Moulin n'est pas seu» lement un simple accessoire, ou dé» pendance, mais plutôt une partie » inséparable; par conséquent, que » celui qui est Propriétaire du Mou» lin, l'est aussi du beal ou canal qui » conduit l'eau, que le sol lui appar» tient; & qu'il faut croire qu'avant » de bâtir le Moulin, il s'est assuré » de la prise d'eau & du passage d'i» celle, que c'est un droit primitif, » & qui a dû être le premier dans » l'exécution aussi bien que dans l'in» tention, parce que celui-là seroit » ridicule, qui après avoir édifié un » Moulin, chercheroit où prendre » l'eau, & où la faire passer; il faut » donc que cela précede, & il s'en doit » assurer. C'est pourquoi le beal & » l'endroit où il passe est toujours » censé joint au Moulin ».

D'où il faut conclure que nul autre ne peut prendre l'eau au canal, ni la divertir; qu'il faut avoir pour cela un droit qui soit bien établi par titre. C'est parce qu'en supposant que le canal a été fait pour le Moulin, &

Digitized by Google

& qu'il appartient au Maître d'icelui, on ne peut avoir droit sur ce canal pour y prendre l'eau, que ce ne soit une servitude. Or, comme toute servitude est contre le droit commun, contre la liberté naturelle, & qu'elle ne peut être présumée, il faut qu'elle soit établie par un titre formel. Car il y a lieu de douter si la seule possession peut suffire, tant parce qu'il n'est pas bien certain si les servitudes se peuvent prescrire, que parce que la possession peut être suspecte. Elle peut avoir procédé par voie occulte, & actes clandestins, ou par tolérance & droit de voisinage; & il n'y a pas apparence que parce qu'un Meunier a souffert que par fois on prît de l'eau au canal, lors même qu'elle étoit surabondante, ou que le Moulin ne tournoit pas, cela pût tirer à conséquence; & quand même on voudroit dire que la servitude se peut acquérir par la seule possession, il faudroit qu'elle fût bien précise & certaine, & qu'elle fût établie par bons actes, *non vi, non clam, non precario, sed jure servitutis.*

L'Auteur rapporte ensuite un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1656 qui l'a ainsi jugé entre le sieur Berardier, Demandeur, & le sieur Alars, Défendeur, quant à la prise d'eau.

Les grosses réparations des Moulins anciens, comme rétablissemens de pales & sus graviers, se doivent faire sans aucun changement préjudiciable aux voisins. Bouvot, tom. 1, part. 3. *Verbo* MOULINS.

Toutes actions concernant les Moulins tant sur les grandes & petites rivières & ruisseaux, qu'à la chute des étangs, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE, ETANGS & RIVIERES.

MOULINS A SCIER LE BOIS. Il est expressément défendu à toutes personnes de faire construire aucuns Moulins à scier le Bois, sans en avoir obtenu la permission du Roi, à peine de démolition des Moulins, de confiscation des materiaux & de 300 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire. Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1715.

MOUTONS. *Voyez* BESTES A L'AINE.



N

1. NASSE, est un des engins de Pêcheur ; il est d'osier, de figure ronde, large à l'entrée, & terminée en pointe.

2. L'Ordonnance veut que les verges des bires ou nasses soient éloignées les unes des autres, de la largeur d'un pouce au moins. Art. 9 du tit. 31.

3. Il est défendu de mettre des bires ou nasses à bout des dideaux pendant le temps de fraie, à peine de vingt livres d'amende, de confiscation des harnois pour la première, & de privation de la pêche pendant un an pour la récidive. Art. 8 du tit. 31. *Voyez* DIDEAU.

1. NAVIGATION. Toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de passage, pontonnage & autres, soit en espèces ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs ou bateaux, épaves sur l'eau, constructions & démolitions d'écluses, gords, pêcheries & moulins, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois du Roi, sont de la Compétence des Officiers des Eaux & Forêts, » sans préjudice néanmoins de » la Jurisdiction des Prévôts des Mar» chands ès Villes où ils sont en pos» session de connoître de tout, ou de » partie de ces matières, & de celle » des turcies & levées, ou autres qui » pourroient avoir titre & possession » pour en connoître. Art. 3 du tit. premier. *Voyez* ce que j'ai dit de la dernière disposition de cet article, sous le mot RIVIERES.

2. L'art. 6 du tit. 4, enjoint aux Maîtres particuliers de faire, de six mois en six mois, une visite générale sur toutes les rivières navigables & flottables de leur Département.

3. L'art. 23 du tit. 3, enjoint aux Grands-Maîtres de visiter les rivières navigables & flottables qui font partie du domaine, ensemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entreprises ou usurpations qui puissent empêcher la navigation & le flottage, & y pourvoir incessamment en faisant rendre le cours des rivières libre & sans empêchement.

4. L'art. 42 du tit. 27, ordonne qu'après les trois mois de la publication de l'Ordonnance, s'il se trouve des moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres ou autres édifices nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves ou rivières navigables & flottables, soient incessamment ôtés & levés à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtrises aux frais de ceux qui les auront faits, soit Propriétaires on Engagistes, sous peine de cinq cent livres d'amende, tant contre les Particuliers que contre les Procureurs du Roi qui auroient négligé de le faire faire ; & de répondre en leur privé nom de tous dommages & intérêts.

Digitized by Google

5. L'art. 45 du même titre fixe le chommage de chaque moulin sur rivière navigable & flottable, à 40 s. par vingt-quatre heures; fait défenses à tous Meuniers, Propriétaires ou autres d'en exiger davantage, & de retarder en aucune manière la navigation ou le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages-intérêts, frais & dépens, qui seront réglés par les Officiers des Maîtrises sans aucune modération.

6. L'art. 46 porte que s'il arrive quelque différend pour les droits de chommage des moulins, & salaires des Maîtres des Ponts, & Gardes des pertuis, &c. sur les rivières navigables & flottables, ils seront réglés par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise en son absence, & que tout ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

7. L'art. 3 du tit. 20 fait défenses aux Propriétaires, Fermiers, Receveurs & Péagers, d'arrêter les bateaux faute de paiement des droits de péage, contenus aux pancartes approuvées; & leur permet seulement de saisir les meubles, marchandises & denrées jusqu'à la concurrence de ce qui est légitimement dû par estimation raisonnable, & y établir Commissaire, pour être ensuite procédé à la vente s'il y échoit.

8. L'art. 4 du même titre, porte qu'en cas de contravention il en sera à l'instant dressé procès-verbal, & procédé sommairement à la décision par le premier Officier des Eaux & Forêts du lieu, & s'il n'y en a point, par le Juge ordinaire, sans épices & sans frais, sauf à se pourvoir au Siége de la Maîtrise, en cas de vexation, pour être promptement & sévérement réparée par condamnation à l'amende, intérêts & dépens contre les Fermiers & Péagers qui se trouveront mal fondés.

9. L'art. 6 porte que toutes Ordonnances des Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forêts, au sujet des droits de péage, empêchemens aux ports, ponts, pertuis & écluses, seront exécutés par provision, nonobstant & sans préjudiee de l'appel. *Voyez* PÉAGE.

10. Mais l'Ordonnance n'établit, pour ainsi dire, aucunes règles, sur les contestations qui peuvent naître entre les Marchands, les Maîtres des bateaux, & autres au sujet de la navigation & du transport des marchandises; c'est pourquoi il faut avoir recours à la Déclaration du Roi donnée à Marly le 24 Avril 1703, portant réglement pour la navigation sur la rivière de Loire, à moins qu'il ne se trouve des Réglemens particuliers pour chaque rivière.

11. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Voulons, &c.

Art. premier. Que les Meuniers, Pêcheurs & tous autres qui tiennent des moulins & pêcheries sur la rivière de Loire & affluants, ne puissent les placer qu'à huit toises, au moins, de leurs rivages; ensorte que les bateaux aient la liberté de passer de côté & d'autre des moulins; leur défendons de barrer la rivière & d'attacher sur le rivage des cordes & chaînes de leurs moulins, afin que le passage des bateaux ne soit pas empêché.

12. II. La voie pour les bateaux sera libre, franche & droite de la largeur de huit toises au droit fil & plus profond de l'eau, entre les moulins, & de moulin à moulin, sans les pouvoir mettre à côté l'un de l'autre, ni aux arcades des ponts ou à l'entrée des pertuis, ensorte que la voie navigable, comme est dit ci-dessus,

Digitized by Google

demeure toujours libre de la largeur de huit toises, au droit fil & plus profond de l'eau.

13. III. Défendons de mettre dans les rivières aucunes ancres, qu'à une oreille, & d'y planter aucuns duits ou roulis, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les Propriétaires.

14. IV. Tous moulins, arbres, fonds, nasiers & autres choses quelconques, empêchant la navigation des rivières, tous arbres, pierres & autres choses étant sur les bords dans l'espage de dix-huit pieds de large, seront ôtés incessamment par les Propriétaires & Riverains, à faute de quoi permettons à la Compagnie des Marchands fréquentant la rivière de Loire, de les faire ôter aux dépens de la chose même & des Propriétaires.

15. V. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux & rivières affluant à la Loire.

16. VI. Défendons pareillement à toutes personnes de tirer des pierres, terres, sables & autres matériaux à six toises près des rivières, &c. *Voyez* CARRIERES.

17. VII. Enjoignons aux Meuniers & Gardes des pertuis, de les tenir ouverts en tous temps, & la barre d'iceux tournée, ensorte que le passage soit libre aux Voituriers montant & avalant leurs trains ou bateaux, lorsqu'il y aura deux pieds d'eau en rivière; & quand les eaux seront plus basses, les Meuniers & Gardes des pertuis les ouvriront, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, lorsque les bateaux seront proche des pertuis; & ne pourront les refermer que lorsque les bateaux seront passés.

18. VIII. Les Meuniers seront tenus de laisser couler l'eau en telle quantité que la voiture des bateaux & trains puisse être facilement faite d'un pertuis à l'autre.

19. IX. Faisons défenses aux Meuniers & à leur garçons d'exiger aucuns deniers ou marchandises des Marchands & Voituriers, pour ouvrir les pertuis, à peine de restitution du quadruple & de punition corporelle.

20. X. Défendons à toutes personnes de jetter dans le lit des rivières & le long des bords aucunes immondices, &c. *Voyez* RIVIERES.

21. XI. Enjoignons aux Marchands, Voituriers, Meuniers & autres, de faire incessamment enlever des rivières les bateaux, moulins & autres choses à eux appartenant, étant au fond de l'eau, à peine de confiscation & de tous dommages.

22. XII. Pourront les Voituriers aller par les rivières, & conduire les bateaux chargés de marchandises aux jours fériés & non fériés, à l'exception seulement des quatre Fêtes solemnelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaint.

23. XIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Voituriers d'aller par les rivières, qu'entre soleil levant & couchant, & de se mettre en chemin en temps de gros vent & tempête, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises, & de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands, sans que les Voituriers puissent contrevenir au présent Réglement, sous prétexte de jour nommé pour l'arrivée, ou d'avoir ordre du Marchand de venir en diligence.

24. XIV. Pour éviter les naufrages qui pourroient arriver au passage des ponts, les Voituriers conduisans bateaux ou trains, aval la rivière, seront tenus de baisser fur cul, & d'envoyer un de leurs Compagnons

Digitized by Google

pour reconnoître s'il n'y a point quelque bateau, ou train montant, embouché dans les arches des ponts, & si les cordes ne sont point portées pour les monter, au-dessus des ponts, auquel cas l'avalant sera tenu de se garer jusqu'à ce que le montant soit passé, & que les arches soient entièrement libres, à peine de répondre par le Voiturier avalant du dommage qui pourroit arriver aux bateaux & trains montans.

25. XV. Enjoignons aux Voituriers de découpler leurs bateaux, au passage des ponts, & d'avoir des ancres, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises.

26. XVI. Les Voituriers & Conducteurs des bateaux montans, venant à rencontrer en pleine rivière des bateaux avalans, seront tenus de se retirer vers terre, pour laisser passer les avalans; à peine de demeurer responsables des dommages qui en pourroient arriver.

27. XVII. Naufrage arrivant par fortune de temps d'aucun bateau chargé de marchandises, le Voiturier sera reçu dans les trois jours, à faire abandon de son bateau & ustensiles, & ce faisant il ne pourra être plus avant poursuivi, pour la perte des marchandises, qui seront cependant pêchées & tenues en Justice à la conservation, & aux frais de qui il appartiendra. *Voyez* ÉPAVES.

28. XVIII. Si le naufrage étoit arrivé par le fait, & la faute du Voiturier, ou s'il avoit disposé à son profit particulier de son bateau & ustensiles, depuis le naufrage, en ce cas le Voiturier demeurera déchu du bénéfice de l'art. précédent, & tenu de toutes les pertes, dommages & intérêts du Marchand.

29. XIX. Défendons aux Voituriers de partir des ports où ils ont fait leur chargement, sans avoir lettres, voitures ou sommation d'en fournir, à peine d'être déchus du prix de leurs voitures, & des dommages & intérêts qui pourront en arriver.

30. XX. Les marchandises chargées dans les bateaux, ne pourront être arrêtées dans le port du chargement, ni dans la route, sous quelque prétexte que ce soit, même par saisies d'icelles; soit par les Propriétaires, ou Créanciers particuliers du Marchand; soit aussi pour salaires & prix de la voiture; & nonobstant les saisies, lesdites marchandises seront incessamment voiturées aux lieux de leur destination, à la garde des Gardiens établis à icelles, pour être vendues & débitées sur les Ports, & les deniers de la vente tenus en Justice, à la conservation de qui il appartiendra: à l'effet de quoi les Saisissans seront tenus d'avancer les frais des Gardes, sauf à les répéter, & faute de ce, les saisies seront déclarées nulles.

31. XXI. Défendons expressément de fermer & remplir de sable les routes vulgairement appellées chevalis, qu'on est obligé de faire dans la rivière, lorsqu'elle est basse, pour le passage des bateaux, & d'arracher ou changer les guides appellées balises, à peine de cinquante livres d'amende; voulons & entendons que le Maître Marinier réponde, pour raison de ce, de ses Compagnons.

32. XXII. Défendons aussi aux Crocheteurs, Porte-Sacs, Gobeurs & autres d'entrer dans les bateaux, & de travailler à leur conduite contre la volonté du Maître Marinier.

33. XXIII. Défendons pareillement au Maître Marinier, & à ses Compagnons de faire aux Commis des Bureaux établis sur les Ports, aucun présent, soit en argent ou en mar-

Digitized by Google

chandises, & aux Commis d'en recevoir, à peine du fouet contre les uns & les autres.

NOBLES, ne peuvent se rendre Adjudicataires des Bois du Roi directement ni indirectement. *Voyez* le mot ADJUDICATAIRES.

1. NUIT. Les Usagers & autres trouvés de nuit dans les Forêts, hors les routes & grands chemins, avec outils propres à couper du Bois, doivent être emprisonnés, & condamnés pour la première fois en six livres d'amende, 20 liv. pour la seconde, & pour la troisième bannis des Forêts. Art. 34 du tit. 27.

2. Pour délits commis pendant la nuit dans quelque Forêt que ce soit, l'amende est double. Art. premier & 5 du tit. 32.

3. L'art. 39 du tit. 15 porte que les Facteurs & Gardes-ventes feront leur rapport des délits commis dans les réponses de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux Témoins, ou attester (en cas qu'ils ne puissent signer) devant l'un des Juges de la Maîtrise, à peine de nullité; & si le délit est fait de nuit le Procès-verbal du Facteur sera foi, après qu'il aura été attesté véritable par Serment. *Voyez* FACTEUR.

4. Il est défendu aux Marchands & tous autres, de faire travailler la nuit, & les jours de Fête dans les ventes en coupe, à peine de cent livres d'amende. Art. 49 du tit. 15.

5. Il est défendu à toutes personnes de chasser à feu, d'entrer de nuit dans les Forêts du Roi, & celles des Particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit. Art. 4 du tit. 30.

6. Également aux Pêcheurs de pêcher en quelque saison que ce soit, à autre heure, que depuis le lever du Soleil, jusqu'à son coucher, si ce n'est aux arches des ponts & aux gords où se tendent les dideaux; auxquels lieux, ils peuvent pêcher tant de jour que de nuit, pourvû que ce ne soit à jour de Dimanche, ou autre Fête. Art. 5 du tit. 31.

7. L'exécution des Jugemens ne se peut faire la nuit, si ce n'est en matière criminelle.



Digitized by Google

O

OCTROIS. Les Adjudicataires des Bois du Roi ne doivent aucuns droits d'Octrois, entrées de Ville, ni autres de quelque nature que ce soit, sur les Bois provenant de leurs ventes, qu'ils font conduire & débiter pour leur compte, dans les Villes, &c. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE.

OEUFS DE CAILLES, PERDRIX & FAISANS. Il est défendu à toutes personnes de prendre les Oeufs de Cailles, Perdrix & Faisans, en quelque lieu que ce soit, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, du fouet & de bannissement à six lieues de la Forêt pendant cinq ans, pour la troisième. Art. 8 du tit. 30.

OFFICES. *Voyez* CHARGES.

1. OFFICIERS DES MAITRISES, doivent être pourvus par le Roi, & reçus aux Tables de Marbre, information préalablement faite de leurs vies, mœurs, religion & capacité, par le Grand-Maître, son Lieutenant ou autre Officier par lui commis. Art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13. *Voyez* le mot INFORMATION, &c.

2. Il y a cette différence pour les Greffiers, Collecteurs des amendes, Huissiers & Gardes, qu'ils doivent être reçus aux Siéges des Maîtrises; Il ne doit être reçu aucun Officier de judicature, qu'il n'ait subi l'examen, & répondu avec suffisance aux questions qui lui auront été proposées, sur le contenu en l'Ordonnance des Eaux & Forêts, par les principaux Officiers du Siége où la réception est poursuivie, à peine de nullité de la réception. Art. 16 du tit. premier.

3. Pour les Greffiers, Huissiers, Sergens & autres, ils ne doivent être interrogés que sur les articles qui concernent leurs fonctions. *Ibid.*

4. Il n'est dû par chaque Officier qui se fait recevoir à la Table de Marbre, pour tous frais, épices, & vacations, que douze livres aux Juges, huit livres au Procureur du Roi, pareille somme au Greffier, six livres aux Huissiers; & ne peuvent les Officiers des Tables de Marbre prendre plus grandes sommes ni recevoir de présens sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion. Art. 11 du tit. 13.

5. *Nota.* Par Arrêt du Conseil du 19 Août 1738, les Officiers des Maîtrises du ressort de la Table de Marbre de Paris, qui n'exercent que par commissions des Grands-Maîtres, sont dispensés de se faire recevoir à la Table de Marbre.

6. Il est défendu à tous Ecclésiastiques, Officiers du Grand Conseil & des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres, de tenir soit en titre, ou par commission, aucunes charges dans les Jurisdictions des Eaux & Forêts, à peine de nullité & de trois

mille livres d'amende. Art. 12 du tit. 2.

7. Il ne peut être reçu aucun, soit en qualité de Maître, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde Marteau, Arpenteur ou Greffier, qui soit parent des autres Officiers jusqu'au degré de Cousin germain, inclusivement. Art. 5 du tit. 2.

8. Les Officiers des Maîtrises ne peuvent tenir deux charges à la fois, dans la Jurisdiction des Eaux & Forêts ; ni aucun Office dans les Jurisdictions des Seigneurs, soit en titre ou par commission.

9. Ils ne peuvent être Fermiers, ni Pensionnaires des Seigneurs, Communautés, ou Particuliers, directement ni indirectement.

10. Il n'y a, de tous les Officiers, que le Lieutenant qui puisse exercer conjointement un autre Office royal de Judicature ou de Finance. Art. 8 du tit. 2 confirmé par Arrêts du Conseil des 12 Février 1671 & 14 Août 1742.

11. Il est défendu à tous Officiers des Maîtrises de quelque Département qu'ils soient, même à leurs enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux & cousins germains, de prendre part aux adjudications des Bois, ni comme parties principales, ni comme Associés ou cautions, à peine contre les Officiers intéressés, de confiscation des ventes, de privation de leurs charges, d'amende arbitraire & de bannissement du ressort où ils font leur résidence ; & contre les parens de pareille confiscation, & d'amende arbitraire. *Voyez* le mot ADJUDICATAIRE.

12. Les Officiers des Maîtrises sont exempts de toutes charges publiques. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

13. Ils ont leurs causes commises, tant civiles que criminelles au Présidial du ressort. *Voyez* CAUSES COMMISES.

14. Ceux même qui n'exercent que par commission, doivent jouir de toutes ces prérogatives pendant que subsistent lesdites commissions. Art. 9 du tit. 2.

15. De même les Veuves des Officiers pendant qu'elles restent en viduité. *Voyez* VEUVES.

16. Les Officiers des Maîtrises ont le pas dans les assemblées générales, publiques & particulières ; & de Particulier à Particulier, sur les Officiers des Elections & Greniers à Sel. *Voyez* PRÉSEANCE.

17. Ils ont le droit de porter des armes lorsqu'ils vont en campagne. *Voyez* PORT D'ARMES.

18. De la compétence des Officiers des Maîtrises. *Voyez* COMPÉTENCE.

19. Sur quoi, & comment les Officiers des Maîtrises doivent être payés de leurs journées & vacations. *Voyez* VACATIONS.

20. Les sommes qui leur sont dues pour raison de ce, ne peuvent être saisies pour quelque cause que ce soit. *Ibid.*

21. Les commissions pour visites & estimations des Forêts, Bois & Rivières ne peuvent être adressées qu'aux Officiers des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* le mot ESTIMATIONS.

22. Les Officiers des Maîtrises peuvent, quand bon leur semble, aller tenir l'Audience aux Siéges des Gruries Royales de leur ressort, pour juger les affaires qui n'étant pas de la compétence des Gruyers, doivent être renvoyés aux Maîtrises ; jugé par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1688 en faveur des Officiers de la Maîtrise de Caudebec contre le Gruyer de Routée. *Voyez* GRUYER.

Digitized by Google

23. Les principaux devoirs des Officiers des Maîtrises sont de veiller à la conservation des Forêts du Roi, qui leur sont spécialement recommandées.

24. D'empêcher, autant qu'il est en eux, qu'il n'en soit aliéné aucune partie. *Voyez* DOMAINE.

25. De veiller à ce que les Forêts du Roi soient séparées des Bois des Particuliers, par des bons fossés. *Voyez* FOSSÉS.

26. De veiller à ce que les bornes ne soient déplacées. *Voyez* BORNES.

27. D'empêcher qu'il ne soit planté par les Particuliers, aucuns Bois, aux rives des Forêts. *Voyez* RIVES & PLANTATIONS.

28. D'empêcher qu'il ne soit enlevé aux rives, & dans l'enceinte des Forêts, aucuns sables, terres, marnes ou argilles, &c. *Voyez* CARRIERES.

29. D'empêcher qu'il ne soit bâti dans l'enceinte & aux rives des Forêts aucunes Maisons, Fermes ou Châteaux, &c. *Voyez* MAISONS & RIVES.

30. D'empêcher qu'il ne soit fait des cendres dans les Forêts. *Voyez* CENDRES.

31. D'empêcher qu'il ne soit établi des atteliers de Cercliers, Tourneurs, Sabotiers & autres de pareille condition, à demi-lieue près des Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

32. De veiller à la sureté de la navigation, & faire ôter des rivières tout ce qui peut nuire au cours des eaux. *Voyez* NAVIGATION & RIVIERES.

33. Ils sont également chargés de veiller à la conservation des Bois des Ecclésiastiques & des Particuliers. *Voyez* BOIS.

34. Les Officiers des Maîtrises encourent les peines qu'ils négligent de faire subir aux Délinquants, c'est l'esprit des Ordonnances & ce qui s'observe à la rigueur dans toutes les réformations. *Voyez* les art. 15 du tit. 3 & 9 du tit. 10. *Voyez* RÉFORMATIONS.

35. Les Officiers des Maîtrises ne peuvent donner aucunes permissions contraires aux Ordonnances & Réglemens. *Voyez* le mot PERMISSIONS.

36. Il leur est expressément défendu de prendre du bois en paiement de leurs vacations, & aux Marchands de leur en donner, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende contre les Officiers, & de 300 liv. contre les Marchands. Art. 7 du tit. 2 & 8 du tit. 20.

37. Il leur est également défendu de recevoir des Adjudicataires, ou autres, aucuns présens, & de rien prendre en argent, ou équivalent, sous prétexte d'épices & signatures des Jugemens rendus pendant le temps des assises. *Voyez* ASSISES & PRÉSENS.

38. Les Officiers convaincus d'avoir commis quelque fraude, ou supposition, dans leurs rapports & Procédures, doivent être condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des Forêts, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs. *Voyez* ABUS.

39. Les Officiers interdits par autorité de Justice ne peuvent faire aucunes fonctions, même pendant l'appel ou opposition, à peine de nullité & de faux. *Voyez* INTERDITS.

40. Au surplus on trouvera sous le titre de chaque Officier, quelles sont ses obligations & ses droits particuliers.

Digitized by Google

OFFICIERS DES CHASSES. *Voyez* CAPITAINES.

OFFICIERS DES TABLES DE MARBRE. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS DANS LES JUSTICES DES SEIGNEURS. *Voyez* GRUYERS & MAISTRISE.

OISEAUX. *Voyez* OYSEAUX.

1. ORDONNANCES SUR LE FAIT DES EAUX & FORESTS; on en compte dix-neuf, sans parler des Edits, Déclarations & Réglemens, qui ne portent point le titre d'Ordonnance.

La première, a été faite sous le regne de Louis VI, en 1215.

La seconde, sous Philippes II, en 1219.

La troisième, sous Louis VIII, en 1222.

La quatrième, sous Philippes le Hardi, en 1280.

La cinquième, sous Philippes le Bel, en 1291.

La sixième, sous Louis X, en 1316.

La septième, sous Philippes le Long, en 1318.

La huitième, sous Philippes de Valois, en 1346.

La neuvième, sous Jean le Bon, en 1355.

La dixième, sous Charles V, en 1376.

La onzième, sous Charles VIII, en 1485.

La douzième, sous François I, en 1515.

La treizième, sous Henri II, en 1547.

La quatorzième, sous François II, en 1558.

La quinzième, sous Charles IX, en 1560.

La seizième, sous Henri III, en 1575.

La dix-septième, sous Henri IV, en 1597.

La dix-huitième, sous Louis XIII, en 1611.

La dix-neuvième, sous Louis XIV, par les soins de M. de Colbert, en 1669. *Voyez* le Recueil des anciennes Ordonnances avec les Notes de Saint-Yon.

2. De l'observation des Ordonnances en général. *Voyez* le tit. premier de l'Ordonnance de 1667, avec les Notes de Bornier.

3. L'art. premier du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669 porte que les anciennes Ordonnances sur le fait des Eaux & Forêts, & spécialement celles de Juin 1601, & Juillet 1607 seront observées en toutes les dispositions auxquelles il n'aura point été dérogé par la nouvelle.

4. Par Arrêt du Conseil du 21 Octobre 1684, il fut expressément enjoint au Parlement & aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon, d'exécuter ponctuellement l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sans pouvoir s'en départir, sous quelque prétexte, & pour quelque cause que ce fût.

5. Par autre Arrêt du 17 Décembre 1686, le Roi déclara qu'il vouloit que les Sentences, qui se trouveroient avoir été rendues en connoissance de cause, & en conformité de l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & des Arrêts de son Conseil, fussent exécutées selon leur forme & teneur, sans pouvoir être infirmées par les Officiers des Tables de Marbre, qui au contraire seroient tenus de les confirmer, en cas d'appel.

6. Dans les cas qui n'ont point été prévus par la nouvelle Ordonnnance,

Digitized by Google

ni par les Edits, Arrêts & Réglemens rendus en interprétation, on doit suivre les Ordonnances; c'est une des dispositions de l'Edit de Février 1704, portant création d'une Chambre Souveraine pour les Eaux & Forêts, dans chaque Parlement du Royaume. « Voulons que notre Or» donnance du mois d'Août 1669 » & celles des Rois nos Prédécesseurs » & de nous sur le fait des Eaux & » Forêts, Pêches & Chasses, & par» ticulièrement sur ce qui concerne » les Bois des Ecclésiastiques, en ce » qui n'a point été abrogé par notre» dite Ordonnnance du mois d'Août » 1669, soit gardé & observé dans » nosdites Chambres; & en cas que » les Réglemens qui ont été faits par » nos ordres, pour le rétablissement » de nos Bois, même de ceux des » Ecclésiastiques & Communautés, » n'aient pas été observés, soit pour » faire replanter les Bois & Forêts, » ou autrement, nous voulons qu'ils » le soient incessamment, à la requête » de nos Procureurs Généraux, par » les Grands-Maîtres, ou les Officiers » desdites Chambres qui seront par » nous commis, &c. *Voyez* les mots » ARREST & RÉGLEMENT ».

7. De l'explication des dispositions obscures & embarassantes. *Voyez* le mot INTERPRÉTATION.

8. ORDONNANCES ET MANDEMENS DES GRANDS-MAITRES, POUR LES ASSIETES & ADJUDICATIONS DES VENTES. L'art. 5 du tit. 15 porte, que chaque année le Grand-Maître expédiera ses Ordonnances & Mandemens, pour les Assietes des ventes ordinaires, conformément aux Réglemens arrêtés au Conseil, dans lesquels il désignera le nombre des arpens & la qualité des Bois à vendre, par gardes & triages, autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le Procès-verbal de la visite; lesquels Mandemens il enverra aux Officiers des Maîtrises avant le premier Juin de chaque année. *Voyez* ASSIETE.

9. ORDONNNACES & JUGEMENS DES GRANDS MAISTRES. Tous Jugemens, Ordonnances & autres actes faits par les Grands-Maîtres pendant le cours de leurs visites, doivent être déposés aux Greffes des Maîtrises, & ceux faits au lieu de l'établissement de la Table de Marbre au Greffe d'icelle, pour être délivrées par les Greffiers, ainsi que les autres expéditions desdits Siéges, sans qu'aucune autre personne s'en puisse mêler, à peine de faux; à l'égard des Ordonnances de délivrance de chauffage, & des Jugemens rendus en réformation, ils doivent être délivrés par le Greffier commis à cet effet dans chaque Département sans frais ni droits, à peine de concussion. Art. 26 du tit. 3. *Voyez* SECRÉTAIRES.

1. ORDRES PARTICULIERS DU ROI. L'exécution de toutes Lettres-Patentes, ordres particuliers & mandemens sur le fait des Eaux & Forêts, soit pour ventes des Bois de Sa Majesté, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, appartient aux Grands-Maîtres par privilége & prérogative spéciale, sur tous autres Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 du tit. 3. *Voyez* ATTACHE.

2. Il est défendu aux Officiers des Tables de Marbre de prendre connoissance de ce qui a été fait par ceux des Maîtrises en exécution des ordres particuliers du Conseil, & mandemens des Grands-Maîtr[illegible]nés en conséquence, à peine d'[illegible]iction, & de tous dépens, dommages & intérêts. Arrêt du Conseil du 24 Février 1693.

1. ORDRE DE MALTHE. Tels

Digitized by Google

ſont, pour les bois dépendant de l'Ordre de Malthe, les Réglemens particuliers dont j'ai parlé ſous le mot BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

2. Du 12 Octobre 1728 : « Sur » ce qui a été repréſenté au Roi en » ſon Conſeil, que la plus grande » partie des Grands-Prieurs, Baillifs, » Commandeurs & Bénéficiers » de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem » qui ont des bois dans leurs » Prieurés, Bailliages, Commanderies » & Bénéfices, n'ont point encore » le quart de ces bois en réſerve, » conformément à l'Ordonnance des » Eaux & Forêts du mois d'Août » 1669, ni fait régler les coupes ordinaires » & annuelles des tailles reſtans ; » que dans pluſieurs endroits » où la réſerve a été établie, on coupe » les taillis ſous la réſerve comme » les autres taillis ; que l'on ne fait » point garder les bois, ce qui autoriſe » les Habitans voiſins & les vagabonds » à les dégrader & piller » impunément ; que d'ailleurs, ſous » prétexte que ſuivant les Statuts dudit » Ordre, les Grands-Prieurs, » Baillifs, Commandeurs & Bénéficiers » ſont en droit de demander » à l'Ordre des bois pour employer » aux réparations des bâtimens de » leurs Commanderies, & d'obtenir » conformément aux Lettres-Patentes » de 1718 la permiſſion de couper » la quantité d'arbres qui leur ſont » néceſſaires, & qui ont été marqués » du marteau de l'Ordre par les Commiſſaires » que l'Ordre nomme à cet » effet, on coupe des arbres par jardinage » dans les réſerves, les futaies » & les baliveaux ſur taillis, ce qui » ruine & dégrade totalement les » Bois & Forêts de l'Ordre, & donne » lieu aux Procureurs du Roi des » Maîtriſes d'intenter des Procès contre » les Baillifs, Prieurs, Commandeurs, » Bénéficiers & leurs Fermiers » de faire prononcer contr'eux » des amendes & des reſtitutions qui » retombent ſouvent ſur le commun » tréſor de l'Ordre, attendu que l'on » veut mettre ces condamnations à » exécution, &c. & Sa Majeſté déſirant » conſerver les bois de l'Ordre » comme les autres bois du Royaume, » & donner en même tems à » l'Ordre de Malthe des marques » d'une attention particuliere, qu'il » mérite tous les jours par les ſervices » qu'il rend à la religion ; elle a » réſolu d'y pourvoir, &c.

» 3. Article premier. Les Grands-Prieurs, » Baillifs, Commandeurs » & Bénéficiers de l'Ordre de S. Jean » de Jeruſalem, feront dans ſix mois, » ſi fait n'a été, arpenter, figurer & » borner les bois de leurs Prieurés, » Bailliages, Commanderies & Bénéfices » pat un Arpenteur Juré de » la Maîtriſe, dans le reſſort de laquelle » les bois ſont ſitués, qui en » fera le plan & en dreſſera Procès-verbal, » dans lequel il fera mention » de la continence de chaque piéce, » & de la qualité des bois qui y croiſſent.

» 4. II. L'Arpenteur délivrera deux » expéditions de ces plans & Procès-verbaux, » dont l'une ſera remiſe » au Greffe de la Maîtriſe dans » le reſſort de laquelle les bois ſont » ſitués, & l'autre entre les mains » du Commandeur.

» 5. III. Faute par les Prieurs, » Baillifs, Commandeurs & Bénéficiers » de l'Ordre d'avoir fait faire, » & d'avoir remis les plans & Procès-verbaux » aux Greffes des Maîtriſes » dans ſix mois à compter de la date » du préſent Arrêt, les Officiers des » Maîtriſes dans le reſſort deſquelles » les bois ſont ſitués, le feront faire » aux frais des Titulaires.

Digitized by Google

» 6. IV. La quatrième partie des » bois sera mise en réserve pour croître en futaie, & cette réserve sera » apposée par le Grand Maître du » Département, ou par les Officiers » de la Maîtrise qu'il pourra commettre, dans le meilleur fonds & le plus » propre à porter futaie, sans qu'il » soit permis d'entreprendre aucune » coupe dans ladite réserve, soit de » taillis ou de baliveaux, sous les » peines portées par l'Ordonnance » des Eaux & Forêts du mois d'Août » 1669.

» 7. V. Après la réserve apposée, » les trois quarts restants des bois se» ront réglés & divisés en vingt-cinq » coupes par lesdits Officiers, & se» ront lesdites coupes marquées par » premiere & derniere sur les deux » expéditions des plans pour s'y con» former.

» 8. VI. Lors de ces coupes, il » sera laissé vingt-cinq baliveaux de » l'âge du taillis par chaque arpent » nature de chêne, s'il y en a, sinon » ils seront pris des meilleurs bois » durs qui s'y trouveront.

» 9. VII. On y laissera aussi tous » les baliveaux tant anciens que mo» dernes de la nature de chêne, & en » cas qu'il ne s'y en trouve point, » on y réservera dix baliveaux par » arpent des plus beaux au-dessous » de quarante ans, & quatre de ceux » au-dessus s'il y en a.

» 10. VIII. Le surplus des bali» veaux, hêtres, charmes & autres » bois, sera abattu avec les taillis » pour indemniser les Commandeurs » du reculement des coupes ordi» naires.

» 11. IX. Les Commandeurs fe» ront faire annuellement par leurs » Officiers un mois après le terme de » la vuidange expiré, le recollement » des bois qui auront été exploités, » & en remettront dans pareil délai » le Procès-verbal au Greffe de la » Maîtrise, sinon il y sera procédé » à leurs frais par les Officiers de la » Maîtrise à la Requête du Procureur » du Roi.

» 12. X. Les Commandeurs éta» bliront un ou plusieurs Gardes pour » la conservation de leurs bois, & » les feront recevoir devant les Offi» ciers des Maîtrises, conformément » à l'Ordonnance de 1669, & faute » par eux de le faire, il y sera pour» vû par les Grands-Maîtres, les» quels pourront décerner des Or» donnances contre les Comman» deurs & leurs Fermiers pour le » paiement des gages desdites Gar» des.

» 13. XI. Les Grands Prieurs, Bail» lifs, Commandeurs & Bénéficiers » qui jouissent des Prieurés, Bail» lages, Commanderies & Bénéfi» ces, appartenant à l'Ordre de Mal» the, dans les bâtimens desquels il » sera nécessaire de faire des répara» tions, s'adresseront, suivant l'usa» ge observé jusqu'à présent, au Cha» pitre provincial du grand Prieuré, » dans l'étendue duquel les bâtimens » sont situés, & y demanderont qu'il » leur soit donné les bois nécessaires, » à condition de les employer en na» ture.

» 14. XII. Le Chapitre nommera » un ou deux Commissaires du nom» bre des Officiers & Commandeurs » de l'Ordre, auxquels le Receveur » du grand Prieuré remettra le mar» teau de l'Ordre.

» 15. XIII. Les Commissaires se » transporteront sur les lieux avec le » Commandeur, & ils y nommeront » un Charpentier ou un Expert, à » qui ils feront prêter serment, & » avec lequel ils visiteront exacte» ment les bâtimens de la Comman-

Digitized by Google

» derie, sujets à réparation, en dresseront procès-verbal, dans lequel ils feront mention des réparations qu'il y faut faire, & du nombre d'arbres qui y doivent être employés en nature.

» 16. XIV. Ils se tansporteront ensuite & sans délai dans les bois de la Commanderie, pour y marquer les bois dont on aura besoin, sans que, sous aucun prétexte, il en puisse être marqué ou abattu une plus grande quantité que celle jugée nécessaire par le devis, & à condition que les bois de corde provenant de branchages & descentes desdits arbres seront vendus par lesdits sieurs Commissaires, & le prix employé auxdites réparations.

» 17. XV. Ils marqueront d'abord les arbres épars, ceux qui se trouveront dans les haies, chemins & lisières des bois; & ensuite les baliveaux qui se trouveront dans les taillis qui doivent être coupés dans l'année.

» 18. XVI. S'ils n'y trouvent pas la quantité d'arbres nécessaires, ils se transporteront dans les taillis des deux dernières coupes, ensuite dans ceux qui se doivent couper dans l'année suivante, & y marqueront du Marteau de l'Ordre les arbres qu'ils trouveront à propos, conformément à ce qui est marqué en l'art. 14.

» 19. XVII. Ils feront mention dans leur procès-verbal du nombre de ceux qu'ils auront marqués dans les haies, chemins & lisières de bois, dans la coupe qui doit être faite dans l'année, dans celles des deux années précédentes, & dans celle de l'année suivante, comme aussi de la grosseur & longueur desdits arbres.

» 20. XVIII. S'il ne s'y en trouve pas suffisament, ils feront mention dans leur procès-verbal du nombre & de la qualité des arbres qu'ils n'auront pas trouvés, ensemble de leur destination, & en même tems ils déclareront les endroits où on pourroit prendre le surplus sans endommager le taillis ni la futaie.

» 21. XIX. Sur leur procès-verbal il sera présenté requête au Roi, sur laquelle il sera expédié au Commandeur un Arrêt portant permission de couper les arbres marqués par les Commissaires du marteau de l'Ordre; & à l'égard de ce qui en manquera, il y sera pourvu soit en permettant de les prendre dans les endroits désignés par le procès-verbal des Commissaires, soit en les accordant au Commandeur dans les taillis qui seront coupés par la suite, au fur & à mesure que les taillis se couperont.

» 22. XX. L'Arrêt du Conseil qui permettra la coupe de ces bois sera expédié aux mêmes clauses & conditions qui ont été accordées depuis, & en exécution des Lettres-Patentes de 1718, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point changé par le présent Arrêt.

» 23. XXI. Si l'on est obligé de prendre pour les réparations des Commanderies quelques arbres dans les futaies, ils seront pris en observant les formalités ci-dessus expliquées dans les extrémités, ensorte que la futaie n'en souffre point de préjudice.

» 24. XXII. S'il ne se trouve point dans les bois de la Commanderie des arbres de la qualité requise & désignée par les procès-verbaux des Commissaires de l'Ordre, ou s'il n'y a aucun bois dépendant de ladite Commanderie, en ce cas les Commis-

Digitized by Google

» faires, suivant l'usage observé dans » l'Ordre, en pourront marquer dans » les bois des Commanderies voisi- » nes, en observant les formalités » ci-dessus prescrites.

25. XXIII. Les Commandeurs » auxquels ces permissions seront ac- » cordées, remettront dans trois » mois, à compter du jour de la da- » te, au Greffe de la Maîtrise dans » le ressort de laquelle les bois seront » situés, une copie de l'Arrêt qu'ils » auront obtenu, signée du Gref- » fier ou d'un Officier de la Com- » manderie, sans que les Officiers » des Maîtrises puissent exiger pour » raison de ce aucuns droits.

» 26. XXIV. Il en sera remis une » autre copie, & copie du procès- » verbal de la marque des bois dans » le même délai, dans les archives » du grand Prieuré, pour y avoir » recours en cas de besoin.

» 27. XXV. L'exploitation des bois » marqués du marteau de l'Ordre se » fera dans l'année que la permission » aura été accordée, après lequel tems » la permission demeurera nulle.

» 28. XXVI. La délivrance & le » recollement des bois destinés aux » réparations seront faites par les Of- » ficiers de la Commanderie; & leurs » procès-verbaux seront remis au » Greffe de la Maîtrise trois mois » après la date du recollement.

» 29. XXVII. Les contraventions » au présent Arrêt seront jugées aux » Siéges des Maîtrises jusqu'à Senten- » ce définitive inclusivement, sauf » l'appel en la manière accoutumée, » & prescrite par l'Ordonnance des » Eaux & Forêts du mois d'Août » 1699. Fait, &c. le 12 Oct. 1728.

» Bulle de Son Altesse Sérénissime » & Eminentissime & sacré Conseil » de Malthe, portant Réglement sur le » fait de l'administration des bois de » l'Ordre dépendant des Commande- » ries des six grands Prieurés de Fran- » ce, du 5 Juillet 1751.

» Frere EMANUEL PINTO, » par la grace de Dieu, humble Maî- » tre de la sacrée Maison de l'Hôpi- » tal de S. Jean de Jérusalem, & de » l'Ordre Militaire du Saint Sépul- » cre du Seigneur, &c. Afin de par- » venir à fixer sur un pied stable l'ad- » ministration particulière des bois » dépendant des Prieurés, Baillages » & Commanderies des trois véné- » bles Langues de France, ce qui » est d'autant plus important, que » les secours que notre Ordre a re- » tirés en différens temps de ces » bois, exige cette attention de no- » tre part pour conserver à notre vé- » nérable commun Trésor des res- » sources capables de fournir aux » besoins pressans, que les révolu- » tions ne manquent jamais d'occa- » sionner; c'est pourquoi nous nous » sommes fait représenter l'Ordon- » nance rendue par le Roi Louis le » Grand au mois d'Août 1666, & le » Réglement du Conseil de Sa Ma- » jesté Très-Chrétienne, glorieuse- » ment regnante du 8 Octobre 1728, » rendu sur le fait des bois de notre » Ordre, par lesquels nous avons » connu avec quelle bonté Sa Ma- » jesté a bien voulu donner une at- » tention particulière de nos bois; » mais comme nous avons été infor- » més que malgré la justesse & la pré- » cision de ces Loix, quelques-uns » des Freres de notre Ordre en ont » éludé l'exécution, nous avons cru » devoir, sous le bon plaisir de Sa » Majesté, pourvoir en ce qui dé- » pend de nous à l'entière exécution » desdites Ordonnances de 1669 & » 1728; à ces causes, ayant mûre- » ment considéré, nous avons dit, » statué & ordonné ce qui suit.

Digitized by Google

» Article premier. Défendons très-» expressément aux Prieurs, Baillifs » & Commandeurs de notre Ordre, » de couper, pour quelque cause & » sous quelque prétexte que ce soit, » les bois-futaies dépendant des » Prieurés, Baillages & Commande-» ries, & généralement tous les ar-» bres dont la conservation est pres-» crite par les Ordonnances de 1669 » & 1728, de quelque qualité, es-» sence & grosseur qu'ils se trouvent, » soit que lesdits arbres soient en » corps de futaie, qu'ils soient épars, » ou en allées de décoration auprès » des Commanderies; & outre les pei-» nes indictées contre les délinquans » par nos Ordonnances, nous ordon-» nons que conformément au Statut » 60, titre des Prohibitions & des » Peines, & au Décret de 1648, les » contrevenans soient privés pour » toujours des Prieurés, Baillages » & Commanderies des Offices de » notre Ordre, & de toute autre ad-» ministration quelconque, & sans » espérance d'en obtenir.

» II. Pour parvenir à éviter que » nos bois ne soient dégradés par les » particuliers Riverains & tous au-» tres, nous ordonnons aux Prieurs, » Baillifs & Commandeurs de veil-» ler à leur conservation; & à cet » effet d'établir dans leurs Comman-» deries le nombre des Gardes qui » sera jugé convenable, lesquels se-» ront reçus pardevant les Officiers » des Maîtrises, conformément à l'ar-» ticle 10 du Réglement de 1728.

» III. Ordonnons que conformé-» ment aux articles premier & 2 du » titre 24 de ladite Ordonnance de » 1669, & à l'article premier de » l'Ordonnance de 1728, les Prieurs, » Baillifs & Commandeurs de notre » Ordre, feront dans six mois, (si » fait n'a été) arpenter, figurer & » borner les bois de leurs Prieurés, » Baillages & Commanderies par un » Arpenteur juré de la Maîtrise des » Eaux & Forêts dans le ressort de » laquelle les bois sont situés, qui en » fera le plan, & dressera Procès-» verbal, dans lequel il sera consta-» té la contenance de chaque piéce, » & la qualité des bois qui y crois-» sent; qu'en conséquence de cette » opération les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs requièrent le Grand-» Maître des Eaux & Forêts du res-» sort pour mettre la quatriéme par-» tie des bois en réserve, & pour ré-» gler les coupes des trois autres » quarts, de la manière qu'il a été » prescrit par les art. 4 & 5 de la-» dite Ordonnance de 1728.

» IV. Dans les bois où il a été an-» ciennement établi des droits d'u-» sage, de pâturage, panage & au-» tres, les Prieurs, Baillifs & Com-» mandeurs seront tenus de se pour-» voir au Conseil de S. M. T. C. » pour obliger ceux qui prétendent » lesdits droits, de justifier de leurs » titres, & de faire constater l'é-» tat des bois; & si les Usagers rap-» portent des titres en bonne & lé-» gitime forme, lesdits Comman-» deurs, après avoir pris l'avis de » notre Conseil à Paris, pourront » renoncer aux prestations sur les-» quelles lesdits usages auront été » établis, ou suivant l'exigence des » cas lesdits Commandeurs céderont, » sous notre agrément & bon plaisir, » ausdits Usagers la partie desdits » bois qui sera jugée convenable, » pour y exercer le droit d'usage; » laquelle partie délaissée aux Usa-» gers, sera bornée & séparée des » bois qui resteront en propre à no-» tre Ordre.

V. » Les Prieurs, Baillifs & Com-» mandeurs ayant fait apposer le quart

« de

Digitized by Google

» de réserve & régler les trois autres » quarts, seront tenus de remettre en » Couvent aux vénérables langues, » & dans les mains de notre vénérable Ambassadeur près Sa Majesté » Très Chrétienne une expédition en » forme de la procédure faite par » l'Arpenteur du plan figuratif par lui » dressé, & de la procédure faite en » conséquence par les Officiers des » Maîtrises pour l'apposition du quart » de réserve & le réglement des coupes, renfermant de plus dans le papier terrier de chaque Commanderie un pareil duplicata de la susdite » expédition, & à cet effet nous ordonnons aux Commissaires qui seront nommés par les vénérables » Chapitres pour faire les améliorissemens des Prieurés, Bailliages & » Commanderies, de ne procéder » aux améliorissemens que dans le » cas où les Prieurs, Baillifs & Commandeurs leur rapporteront la preuve en bonne forme, qu'ils ont entiérement satisfait à ce qui leur est » prescrit ci-dessus: défendons aux » vénérables Langues & Chapitres » de recevoir pour bons & valables » tous améliorissemens & papiers terriers qui seroient faits en contraventions des dispositions du présent article, lesquels nous déclarons nuls » & de nul effet.

VI. » Les Commissaires députés » pour faire les améliorissemens des » Prieurés, Bailliages & Commanderies, admettront pour améliorissemens les dépenses qui auront » été faites pour l'arpentage des bois, » l'apposition du quart en réserve, le » réglement des coupes, les frais de » réception des Gardes Bois, les repeuplemens des bois, soit en plantant dans les places vagues, soit en » semant lesdites places en gland pour » les mettre en valeur, & toutes autres dépenses qui auront été faites » pour l'augmentation, la sûreté & » la conservation desdits bois.

VII. » Seront tenus lesdits Prieurs, » Baillifs & Commandeurs de laisser » lors de l'exploitation des bois taillis, le nombre d'arbres & baliveaux » prescrit par les articles 6 & 7 du » Réglement de 1728; & en considération de ce qu'ils auront fait » mettre leurs bois en régle, nous » leur permettons de se prévaloir à » mesure qu'ils feront la coupe des » taillis, des baliveaux, hêtres, charmes & autres bois qui leur sont accordés dans lesdits bois taillis pour » indemniser du reculement des coupes desdits taillis, conformément » à l'article 8 de ladite Ordonnance » de 1728, sans encourir les peines » portées par l'article premier du présent Réglement, laquelle indemnité » n'aura lieu que jusqu'à la révolution » du tems réglé pour l'entiere coupe » desdits taillis.

VIII. » La vuidange des coupes » ordinaires des taillis sera faite au » premier Avril de chaque année, & » en conséquence les Prieurs, Baillifs & Commandeurs feront procéder sans retardement par les Officiers de Justice des Commanderies » au recollement desdites coupes, » lesquels Officiers constateront exactement par leurs Procès-verbaux, » si l'exploitation a été faite en régle, & s'il a été laissé le nombre de » baliveaux prescrit par les articles » 6 & 7 du Réglement de 1728, » desquels Procès-verbaux de recollement ils remettront des expéditions en forme aux Greffes des Maîtrises du Ressort, conformément à » l'article 9 dudit Réglement.

» IX. Ordonnons aux vénérables » Prieurs, leurs Lieutenans, & à ceux » de nos Religieux qui seront commis

» pour faire les visites quinquiennales » des Prieurés, Bailliages & Commanderies de visiter les bois, pour connoître s'ils sont dans la régle prescrite par les Réglemens de 1669 & » de 1728 ; & en cas que les Prieurs, » Baillifs & Commandeurs n'aient pas » fait apposer le quart en réserve, régler les coupes, & fait laisser dans » les coupes des taillis le nombre de » baliveaux prescrit par les articles » 6 & 7 de l'Ordonnance de 1728, » lesdits Visiteurs ordonneront ce » que de raison pour l'entiere exécution desdits Réglemens.

» X. Comme aussi dans les cas où » les Prieurs, Baillifs & Commandeurs » auroient négligé de pourvoir au » repeuplement desdits bois, soit en » faisant planter dans les places vagues, soit en les faisant semer en » gland, qu'ils n'auroient pas pareillement pourvu à la garde desdits » bois, ou que les Gardes par eux » commis ne feroient pas leur devoir, » pourront lesdits Visiteurs en cours » de visite seulement, ordonner ce » qu'ils jugeront à propos pour ledit » repeuplement, & nommer tel nombre de Gardes qu'ils trouveront » convenable, auxquels ils donneront des commissions pour être reçus aux Maîtrises, & leur assigneront des gages suffisans, que les » Commandeurs seront obligés de » payer sans difficulté ; pourront aussi » lesdits Visiteurs révoquer ceux des » Gardes pourvûs par les Commandeurs, qui seront trouvés en faute » ou incapables de remplir leur devoir.

» XI. Et comme par le Statut 60, » titre des Prohibitions & des Peines, » & par le Décret de 1648, il est » disposé que les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs prendront dans les » bois des Prieurés, Bailliages & » Commanderies ceux nécessaires » pour réparer les bâtimens desdites » Commanderies, nous déclarons » que cette faculté ne doit être entendue seulement que pour faire les » poutres, chevrons & autres charpentes qui seront jugées nécessaires » pour lesdites réparations : défendons auxdits Prieurs, Baillifs & » Commandeurs de se prévaloir de » cette faculté, pour se procurer le » moyen de payer la main d'œuvre » & les autres matériaux, lesquels » doivent être payés sur les fruits des » Commanderies : nous exceptons » néanmoins les cas de ruine & destruction de bâtimens causée par » guerre, incendie ou autres cas fortuits qui exigent un rétablissement » total, nous réservant à cet égard de » secourir lesdits Commandeurs, selon les occurrences & dans la forme » ordinaire de nos Loix & Statuts.

» XII. Pour éviter plus efficacement les abus à l'occasion des bois » demandés par nos Religieux pour » les réparations des Commanderies, » & en même tems pour leur faciliter » les moyens de les obtenir plus » promptement, nous ordonnons que » le Procureur de notre vénérable » commun trésor dans chaque Prieuré, soit & s'entende être Commissaire-né pour l'inspection des bois.

» XIII. Les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs qui demanderont » des bois pour les réparations des » bâtimens des Prieurés, Bailliages » & Commanderies, s'adresseront » audit Procureur - Commissaire des » bois, & le requereront de se transporter sur les lieux.

» XIV. Le Procureur-Commissaire » étant arrivé sur les lieux, nommera » un ou plusieurs Experts Charpentiers suivant l'exigence des cas, » auxquels il fera prêter serment en

Digitized by Google

» présence du Commandeur ou de » son Procureur de bien & fidellement procéder ; il visitera avec lesdits Experts les bâtimens qu'il est nécessaire de réparer, il dressera » Procès-verbal, lequel contiendra » clairement & en détail le nombre » des arbres qui doivent être employés en nature pour faire lesdites » réparations.

» XV. Ensuite le Procureur-Commissaire se transportera sans délai » dans les bois de la Commanderie » avec l'Expert Charpentier, & marquera du marteau de l'Ordre les » arbres que l'Expert jugera propres » à être employés en nature aux réparations constatées, sans que sous » quelque prétexte que ce soit, il en » puisse être marqué ou abattu une » plus grande quantité que celle portée par le devis ; & quant aux branches ou descentes desdits arbres, » les Prieurs, Baillifs & Commandeurs en disposeront conformément » à l'article 14 du Réglement de » 1728.

» XVI. Ledit Procureur-Commissaire marquera d'abord les arbres » épars, ceux qui se trouveront dans » les haies, chemins & lisières des » bois, & ensuite les baliveaux qui » se trouveront dans les taillis de la » coupe ordinaire de l'année.

» XVII. S'il ne se trouve pas la » quantité d'arbres nécessaires, & » qui soient de la qualité prescrite » par le Procès-verbal de visite, il » se transportera dans les taillis des » deux dernières coupes ; ensuite dans » ceux qui se doivent couper dans » l'année & la suivante, & y marquera du marteau de l'Ordre les » arbres nécessaires, conformément » à ce qui est disposé par l'article 15.

» XVIII. Il fera mention dans son » Procès-verbal du nombre des arbres qu'il aura marqués dans les » haies, dans les chemins & dans les » lisières des bois, dans la coupe qui » doit être faite dans l'année & la » suivante, & dans celle des deux » précédentes, comme aussi de la » grosseur & longueur desdits arbres.

» XIX. Si dans les endroits indiqués par l'article précédent, il ne » se trouve pas le nombre d'arbres » nécessaires pour les réparations, le » Procureur-Commissaire fera mention dans son Procès-verbal du » nombre & de la qualité des arbres » qu'il n'aura point trouvés, ensemble » de leur destination & des endroits » où ils pourront être pris avec moins » de dommage.

» XX. Ledit Procureur-Commissaire déférera sans retardement son » Procès-verbal signé de lui & des » Experts qui l'auront assisté au premier vénérable Chapitre ou Assemblée, qui après un mûr examen dudit Procès-verbal & de toutes ses » parties, délibérera s'il convient » accorder en tout ou en partie les » bois demandés ou de les refuser ; » comme aussi ladite délibération » portera s'il est convenable que les » arbres marqués soient employés en » nature ou vendus, pour le prix en » provenant être affecté sans divertissement à acheter les bois des » mesures & proportions indiquées » par le devis des réparations.

» XXI. Si par la délibération dudit vénérable Chapitre ou Assemblée, il est déterminé d'accorder » les arbres contenus dans le Procès-verbal du Commissaire, le même » vénérable Chapitre ou Assemblée » remettront ledit Procès-verbal avec » leur délibération scellé de leur cachet à notre Agent Général à Paris, lequel présentera Requête au

Digitized by Google

» Conseil du Roi au nom du Prieur, » Bailli ou Commandeur & à ses frais, » pour obtenir l'Arrêt portant per» mission de couper les arbres mar» qués du marteau de l'Ordre par le» dit Procureur-Commissaire, con» formément à ce qui est prescrit par » les articles 19, 20, 21, 22, 23, » 24 & 25 du Réglement de 1728.

» XXII. Défendons au Procureur» Commissaire de remettre son Pro» cès-verbal en d'autres mains que » celles du vénérable Chapitre ou » Assemblée, lesquels ne pourront le » remettre qu'à notre Agent Géné» ral : défendons pareillement à notre» dit Agent Général de présenter Re» quête au Conseil de Sa Majesté sans » la délibération & l'approbation par » écrit dudit vénérable Chapitre ou » Assemblée.

» XXIII. La délivrance des arbres » en exécution de l'Arrêt du Conseil » qui accordera la permission d'en » faire la coupe, & le recollement de » l'exploitation desdits arbres, seront » faits par les Officiers des Comman» deries, conformément à l'article 26 » dudit Réglement de 1728, & l'ex» pédition en forme du Procès-ver» bal dudit recollement sera déposée » au Greffe de la Maîtrise du Ressort.

» XXIV. Les réparations étant fai» tes, le Prieur, Bailli ou Comman» deur sera tenu d'avertir le Procu» reur Commissaire des bois, lequel » se transportera sur les lieux pour » constater par un Procès verbal l'em» ploi de ceux accordés pour les ré» parations, duquel Procès-verbal » ledit Commissaire fera faire trois » expéditions, une desquelles il » adressera au vénérable Chapitre en » cas que les améliorissemens eussent » déja été visités ; mais si la visite » n'en avoit pas encore été faite, elle » sera insérée dans la même ; la se» conde sera adressée à l'Agent de » l'Ordre à Paris, & la troisième sera » déposée au Greffe de la Maîtrise du » Ressort à la diligence desdits Prieur, » Bailli ou Commandeur.

» XXV. Les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs rempliront exacte» ment les autres formalités prescri» tes par les articles 23 & 25 dudit » Réglement de 1728.

» XXVI. Les Prieurs, Baillifs & » Commandeurs rembourseront au» dit Procureur-Commissaire des bois » les frais de transport, de séjour & » de retour.

» XXVII. Toutes les fois que le» dit Procureur-Commissaire des bois » aura connoissance de dégradations, » ou autres désordres dans les bois » de quelque Prieuré, Bailliage ou » Commanderie, il sera tenu d'en » donner sans perte de tems part au » vénérable Prieur ou son Lieute» nant, de se transporter sur les lieux » indiqués, & y trouvant des délits » & malversations, en dresser un Pro» cès-verbal qu'il enverra au véné» rable Chapitre ou Assemblée, pour » sur icelui être pourvû par ledit Cha» pitre suivant l'exigence des cas & » nos louables coutumes : à cet effet » nous exhortons les vénérables » Prieurs & tous autres Religieux de » donner part audit Procureur-Com» missaire de tout désordre ou con» travention au présent Réglement, » dans quelque bois aussi-tôt qu'ils en » auront connoissance.

» XXVIII. Si lesdits délits & mal» versations procédent du fait des » Receveurs, Fermiers ou Particu» liers riverains, & que les Gardes » des Bois ne justifient pas qu'ils aient » fait des diligences pour la recher» che & punition des coupables, nous » donnons pouvoir audit Procureur» Commissaire des Bois, de pourvoir

Digitized by Google

» à la garde & sûreté desdits Bois, » en destituant les Gardes négligens, » & nommant d'autres à leur place, » de la même manière qu'il est disposé à l'égard des Visiteurs de » notre Ordre par les articles 9 & 10 » ci-dessus.

» XXIX. Défendons très-expressément aux Prieurs, Baillifs & Commandeurs d'accorder à leurs Receveurs, Fermiers, Gardes Bois & à » tous autres, la permission de couper les arbres morts dans les Bois » des Prieurés, Bailliages & Commanderies, ni de donner aux Receveurs, Fermiers, Gardes Bois & » autres, la faculté de couper des » bois pour leur chauffage, si ce n'est » les bois taillis qui appartiennent » comme fruits auxdits Prieurs, Baillifs & Commandeurs, dans l'ordre » & les tems qu'il est permis d'en » faire l'exploitation.

» XXX. Au cas que les Commissaires des Bois ne soient pas en état » par maladie, incommodité ou autrement de se transporter sur les » lieux à la requisition des Commandeurs, ils pourront avec la participation du vénérable Prieur ou de » son Lieutenant, déléguer celui ou » ceux de nos Religieux qu'ils trouveront à propos, lesquels délégués » se conformeront en cette partie à » tout ce qui a été prescrit auxdits » Commissaires des Bois.

» XXXI. Nous enjoignons donc » & mandons en vertu de la sainte » Obédience aux vénérables Prieurs, » leurs Lieutenans, aux vénérables » Chapitres, aux Receveurs & Procureurs de notre commun trésor, » & à tous autres qu'il appartiendra, » d'observer chacun en droit soi, & » de veiller à l'entière exécution du » présent Réglement, tellement que » si quelqu'un y contrevient en quelque partie, il soit entendu avoir » encouru la peine d'incapacité, & » les autres peines portées par les Statuts, Ordonnances & Décrets, qui » parlent des amélioriſſemens, papiers » terriers, de l'accompliſſement des » préceptes des visites, de même que » s'il étoit fait mention expresse des » bois de France dans lesdits Statuts, » Ordonnances & Décrets; voulons » en outre que le présent Réglement, » jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, ait la même force & autorité; » que les Statuts & établiſſemens de » notre Ordre, & afin que personne » n'en ignore, le présent Réglement » sera lû, publié aux Chapitres, imprimé & affiché dans les salles où » se tiennent lesdits Chapitres, & » dans le principal manoir des Commanderies, pour être exécuté selon » sa forme & teneur : en témoin de » quoi nous avons à ces présentes fait » appendre le sceau en plomb de » notre Bulle commune. Donné à » Malthe en notre Couvent le 5 du » mois de Juillet 1751, &c. *Signé*, » FR. FRANÇOIS QUEDES, Vice-Chancelier.

« Autre Bulle relative à celle ci-dessus, portant Réglement sur le » fait de l'Administration des Bois » de pin & sapin dépendans des » Commanderies de l'Ordre, du 17 » Juillet 1756.

« Frere EMANUEL PINTO, » par la grace de Dieu, humble Maître de la Sainte Maison de l'Hôpital » de St. Jean de Jerusalem, &c. par » notre Bulle du 5 Juillet 1751, nous » aurions fait les dispositions convenables pour obliger nos Religieux » Titulaires des Dignités & Commanderies des vénérables langues de » Provence, d'Auvergne & de France, d'exécuter ponctuellement les » Réglemens rendus par Sa Majesté

» Très-Chrétienne, sur le fait des Bois » de notre Ordre. Notre intention » étant de ne négliger aucun moyens » qui peuvent remplir cet objet, nous » aurions jugé nécessaire de nous expliquer sur le fait des Bois de pin » & sapin, lesquels ne pouvant être » coupés qu'en nature de futaie, ne » sont pas dans le cas de l'usage accordé à nosdits Religieux par nos » Statuts & louables Coutumes : » nous aurions cru pareillement qu'il » étoit à propos d'ajouter quelques » dispositions à notredite Bulle, & » de donner plus d'étendue à d'au» tres, afin de ne pas laisser subsister » d'obscurité qui pût occasionner » la plus légere contravention : c'est » pourquoi nous avons ordonné & » ordonnons l'observation des arti» cles ci-après.

« Article premier. Nous déclarons » que les Bois essence de pin & de » sapin, ne produisant point de taillis, » il n'est en aucune façon loisible » aux Prieurs, Baillifs & Comman» deurs de s'en prévaloir; en con» séquence, nous leur défendons » très-expressément d'y faire aucune » coupe, sous quelque prétexte que » ce soit, de faire ni souffrir qu'il » soit fait auxdits arbres, des incisions, » appellées vulgairement *surler*, pour » en tirer les matières propres à fa» briquer la poix-résine, gauderon, » & toutes autres choses quelconques, » à peine contre les contrevenans » d'être procédé contr'eux conformé» ment au Statut 60, titre des pro» hibitions & peines.

» II. Lesdits bois essence de pin » & de sapin étant entièrement ré» servés pour croître en futaie au » profit de notre vénérable commun » trésor, lesdits Prieurs, Baillifs & » Commandeurs sont dispensés de » l'exécution des dispositions portées » par l'article 3 de notredite Bulle du » 5 Juillet 1751.

» III. Seront cependant tenus les» dits Prieurs, Baillifs & Comman» deurs, de faire garder à leurs frais » diligemment & soigneusement les» dites futaies, conformément à l'ar» ticle 2 de ladite Bulle, de les faire » arpenter, figurer & borner, & » adresser à notre vénérable Am» bassadeur près Sa Majesté Très-Chré» tienne les plans figuratifs qui au» ront été levés, ainsi que les Pro» cès-verbaux d'arpentage & borna» ge desdits Bois conformément à » l'art. 5 de ladite Bulle.

» IV. Au cas que lesdits Prieurs, » Baillifs & Commandeurs aient be» soin de prendre dans lesdites fu» taies des arbres pour employer aux » réparations de leurs Commande» ries, lesdits arbres leur seront mar» qués par le Procureur-Commissai» re, ou par son Subdélegué en rem» plissant les solemnités & formalités » prescrites par ladite Bulle à l'égard » des autres Bois.

» V. Ledit Procureur-Commis» saire ayant besoin de bois pour les » réparations de sa Commanderie, » requerera le Procureur Général, » Receveur du commun trésor, de » se transporter sur les lieux pour » constater lesdites réparations, & » marquer les arbres nécessaires pour » les faire; lequel Receveur se con» formera en cette partie à ce qui a » été ordonné par ladite Bulle, à » l'égard des autres Commanderies, » avec pouvoir audit Procureur de » déléguer en son lieu & place tel » de nos Religieux qu'il trouvera à » propos.

» VI. Interprétant en tant que be» soin seroit, & même augmentant » les dispositions de l'article 24 de » ladite Bulle du 5 Juillet 1751,

Digitized by Google

» nous déclarons que, pour éviter les » frais d'un second transport du Commissaire, les Commandeurs auront » trois moyens pour faire constater » l'emploi des Bois qui leur auront » été accordés pour être employés » aux réparations de leurs Commanderies ; le premier par les Grands » Prieurs, ou par Commissaires Visiteurs, & députés pour faire la » visite Prieurale ; le deuxième par » les Commissaires députés par le vénérable Chapitre, pour faire les » amélioriſſemens des Commanderies ; le troisième par le Commissaire des Bois, ou par son Délégué ; tous lesquels seront tenus de » se conformer aux formalités & solemnités prescrites par ledit article 24.

» VII. En expliquant les articles » 27 & 30 de ladite Bulle, & pour » faciliter leur exécution sans retardement, nous déclarons que le Procureur-Commissaire des Bois ne » sera obligé de participer aux vénérables Prieurs, & à leurs Lieutenans, pour raison des choses » dont est fait mention auxdits articles, que pendant le temps de la » célébration des Chapitres, ou de » la tenue des assemblées Provinciales ; leur permettons dans les autres temps d'agir, & de déléguer, » en vertu de l'autorité que nous » leur confions par la présente, ainsi » qu'ils trouveront plus à propos » & convenable au bien de la chose, » & à celui des Commandeurs.

» VIII. Au surplus ladite Bulle » du 5 Juillet 1751, sera exécutée » selon sa forme & teneur, dans tout » ce où il n'y a pas été dérogé par » la présente.

» IX. Nous enjoignons donc & » mandons en vertu de la Sainte obédience, aux vénérables Prieurs, » leurs Lieutenans, aux vénérables » Chapitres, aux Receveurs & Procureurs de notre commun trésor, » & à tous autres qu'il appartiendra, » d'observer chacun en droit soi, & » de veiller à l'entière exécution du » présent Réglement ; tellement que » si quelqu'un y contrevient, il soit » entendu avoir encouru la peine » d'incapacité, & les autres peines » portées par les Statuts, ordinations » & décrets qui parlent des améliorissemens, papiers terriers, de l'accomplissement des préceptes des » visites, de même que s'il étoit fait » mention des Bois de France dans » lesdits Statuts, Ordinations & Décrets : voulons en outre que le » présent Réglement, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, ait la même force & autorité que les Statuts, » Réglemens de notre Ordre, &c. En » témoin de quoi nous avons à ces » présentes fait apposer le sceau de » notre Bulle commune. Donné à » Malte en notre Couvent le 17 Juillet 1756. *Signé*, le Baillif DE L'AIGLE, Frere FRANÇOIS GUEDES, » Vice-Chancelier.

» Lettres-Patentes qui approuvent » & confirment lesdites Bulles.

» LOUIS, par la grace de Dieu, » Roi de France & de Navarre, » Dauphin de Viennois, Comte de » Valentinois, Dyois, Provence, » Forcalquier & Terres adjacentes, » à tous présens & à venir ; SALUT : » Notre cher Cousin le Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, & nos chers & bien amés les » Baillifs, Commandeurs, Chevaliers, » Freres, Religieux, Officiers, & » Suppôts dudit Ordre, nous ont fait » représenter, que pour le bon Gouvernement d'icelui, pour y maintenir une discipline exacte, & pour » instruire de leurs devoirs ceux qui

Digitized by Google

» le composent, il nous a plû par » nos Lettres-Patentes du mois de » Décembre 1718, approuver, confirmer & autoriser les Statuts & » Ordonnances dudit Ordre, pour » être exactement observés & exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays & Terres de » notre obéissance, sans qu'il y puisse être contrevenu, pour quelque » cause, & sous quelque prétexte » que ce soit; que les mêmes motifs ayant engagé notredit Cousin » & son Conseil, de renouveller & » d'étendre les dispositions desdits » Statuts, sur ce qui a rapport à l'administration des Bois dépendans » des Dignités & Commanderies dudit Ordre, situés dans notre Royaume, ils auroient rendu deux Bulles en forme de Réglement, l'une » en date du 5 Juillet 1751, l'autre en date du 17 Juillet 1756, » contenant les dispositions les plus » précises pour mettre les Prieurs, » Baillifs & Commandeurs dans le » cas de remplir nos vues, & celles » dudit Ordre, pour effectuer la bonne administration & conservation » desdits Bois; que ces Bulles ayant » dans l'intérieur de l'Ordre la même » force & autorité que lesdits Statuts » & Ordonnances, dont elles sont » une suite nécessaire, ils recourent » à nous avec la même confiance, » pour obtenir notre approbation & » confirmation, dans la forme que » nous l'avons accordée desdits Statuts & Ordonnances par nosdites » Lettres-Patentes du mois de Décembre 1718; qu'ils espèrent que » nous nous porterons d'autant plus » facilement à leur accorder cette » grace, qu'il nous paroîtra évident » que le désir essentiel dudit Ordre » est de faire remplir exactement par » les Prieurs, Baillifs & Commandeurs les dispositions de l'Ordonnance rendue par le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul au » mois d'Août 1669: l'Arrêt de » notre Conseil rendu en forme de » Réglement sur le fait particulier » des Bois dudit Ordre le 12 Octobre 1728, & nos Lettres-Patentes » expédiées sur icelui au mois d'Août » 1736, de manière que lesdits » Prieurs, Baillifs & Commandeurs » ne puissent alléguer aucun prétexte » pour s'en dispenser, sans encourir » les peines portées par le Statut 60 » dudit Ordre, titre des Prohibitions » & des Peines; à ces causes, voulant favorablement traiter ledit » Ordre de Malthe, concourir à ses » vues de conserver les Bois de ses » Dignités & Commanderies, & » d'en assurer la bonne administration, de notre grace spéciale, » pleine puissance & autorité royale, » après avoir fait voir à notre Conseil lesdites deux Bulles, expédiées » en papier, l'une en date du 5 Juillet 1751, contenant 31 articles, » l'autre en date du 17 Juillet 1756 » contenant 9 articles en François, » lesquelles sont ci-jointes sous le » contre-scel de notre Chancellerie, » nous avons lesdites Bulles approuvé, confirmé & autorisé, approuvons, confirmons & autorisons par » ces Présentes signées de notre main; » voulons & nous plaît qu'elles soient » exactement observées, & exécutées dans toute l'étendue de notre » Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans » qu'il y puisse être contrevenu pour » quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Si donnons en » Mandement à nos amés & feaux, » les Gens tenans notre Grand Conseil à Paris, que ces Présentes ils » aient à faire régistrer & publier » par-tout

» par-tout où besoin sera, & du contenu en icelles, ils fassent jouir ledit » Ordre de Malthe pleinement, paisiblement & perpétuellement, nonobstant tous Edits, Déclarations, » Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels en faveurs dudit Ordre, nous avons de notre grace, » pouvoir, & autorité susdits dérogé & dérogeons; car tel est notre » plaisir; & afin que ce soit chose » ferme & stable à toujours, nous » avons fait mettre notre Scel à ces » Présentes. Donné à Fontainebleau » au mois d'Octobre 1756, & de » notre Regne le quarante-deuxième. » *Signé*, LOUIS, & sur le repli, » par le Roi. R. DE VOYER : *Visa* » MACHAULT, *pour confirmation de* » *Bulles du Grand-Maître de Malthe* » *pour la Régie & Administration des* » *Bois dépendans dudit Ordre*. Signé, » DE VOYER. Vû au Conseil. *Signé*, » PEYRENC DE MORAS, & scellé du » grand Sceau de cire verte, sur des » lacs de soie rouge & verte.

» Enrégistrées ès Registres du » Grand Conseil du Roi, pour être » exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Baillifs, Commandeurs, Freres & Officiers de » l'Ordre de Malthe, de l'effet & » contenu en icelles; à la charge » qu'en vertu de l'article 4 de la » Bulle du 5 Juillet 1751, il ne sera » aucunement dérogé au contenu des » articles 4 & 5 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, lesquels seront » exécutés selon leur forme & teneur; » & seront lesdites Bulles, Lettres-Patentes, & l'Arrêt sur icelles, publiés par-tout ou besoin sera, suivant l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1757. *Signé*, VERDUG. *Voyez* » le mot BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES ».

ORME *ou* ORMEAU. Il y a plusieurs Réglemens qui défendent aux Particuliers d'abattre leurs Ormes, sans en avoir fait déclaration quelque temps avant, afin que pendant cet intervalle les Officiers ou Commissaires d'Artillerie puissent les visiter, & marquer ceux qui leur sont nécessaires.

Tel est entr'autres le Réglement du 9 Mars 1686, pour les Provinces de Bourgogne & Franche Comté. *Voyez* DÉCLARATIONS.

OUIE DE LA COIGNÉE. L'art. 51 du tit. 15 porte que les Adjudicataires des Bois demeureront responsables des délits qui se feront à l'Ouie de la Coignée, aux environs de leurs ventes, si eux ou leurs Facteurs n'en ont fait le rapport; & regle cette distance, dans les Bois de cinquante ans & au-dessus, à cinquante perches, & dans les Bois au-dessous de cinquante ans, à vingt-cinq perches. *Voyez* FACTEURS & RÉPONSES.

OUTILS DONT ON DOIT SE SERVIR DANS L'EXPLOITATION DES BOIS. Tous bois, soit futaies ou taillis, doivent être coupés avec la coignée, & non avec la serpe ou la scie, à peine contre les Marchands de 100 liv. d'amende & de confiscation des marchandises & des outils. Art. 44 du tit. 15.

L'usage de la scie est si absolument défendu dans les Forêts que pour délits commis avec, l'amende est double. Art. 5 du tit. 32. *Voyez* DÉLITS.

OUTILS DES DÉLINQUANS. Les outils dont les Délinquans sont trouvés saisis, doivent être confisqués. Art. 9 du tit. 32.

1. OUTREPASSE, est l'abattis de bois qui se fait au-delà des pieds-corniers & autres servant de bornes aux ventes.

2. Si lors du récollement il se trouve quelque outrepasse ou entreprise au-delà des pieds-corniers, l'Arpenteur est tenu d'en faire le plan & la description exacte dans son procès-verbal. Art. 6 du tit. 16.

3. Le Marchand doit être condamné à la restitution du quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois sur lesquels il a entrepris soient de même essence que celui de la vente, & s'ils sont de meilleure nature, ou plus âgés, l'Adjudicataire doit être condamné à l'amende & à la restitution au pied le tour. Art. 9 du tit. 15.

4. Les peines sont les mêmes contre les Marchands qui auroient fait des entreprises dans les bois des Ecclésiastiques, des Communautés ou des Particuliers. Art. 11 du tit. 24, & 5 du tit. 26.

Lorsque les poursuites pour raison de ce ont été faites aux Siéges des Maîtrises, l'amende appartient au Roi, & la restitution au Bénéfice, à la Communauté ou au Particulier. *Voyez* AMENDE & RESTITUTION.

5. Cette Jurisprudence se trouve confirmée par un Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1701, qui condamna la veuve & les héritiers d'Antoine Charlot, Adjudicataire des bois de l'Abbaye de Barbeau, en 322 liv. d'amende au Roi, & pareillé somme de restitution, pour outrepasses; laquelle restitution seroit incessamment portée au Trésor royal, pour en être constituée rente au profit de ladite Abbaye.

OUVERTURES DES ENCLOS SITUÉS DANS L'ÉTENDUE DES CAPITAINERIES ROYALES. Il est expressément défendu aux Particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers & autres héritages clos de murs, dans l'étendue des Capitaineries royales, de faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses ou autres passages qui puissent donner entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende, & s'il y en avoit, veut Sa Majesté qu'ils soient incessamment bouchés sous les mêmes peines. Art. 21 du tit. 30.

En cela ne sont compris les arches qui servent au passage des ruisseaux, ni les chantepleures, ventouses & & autres ouvertures nécessaires pour l'écoulement des eaux. Art. 22 du tit. 30.

OUVERTURE DES PORTES DES CHATEAUX, PLACES & MONASTERES, EN CAS DE PERQUISITION DE BOIS DE DÉLIT. Il est ordonné aux Gouverneurs des Places, Commandans, Seigneurs, Gentilshommes, Prieurs & Religieux, d'ouvrir les portes de leurs Villes, Châteaux, Maisons & Monastères; aux Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, pour faire toutés les recherches, perquisitions & procédures qu'ils jugeront à propos pour le service de Sa Majesté, & de remettre ausdits Officiers tous accusés de délits commis dans les Forêts, même les Cavaliers & Soldats passant & tenant garnison, sur la première requisition, sans qu'ils les puissent garder sous prétexte de Justice militaire, Police ou autrement, &c. à peine de désobéissance, & de répondre en leur privé nom des amendes, restitutions & dépens. Art. 25 du tit. 27.

OUVERTURE DES LETTRES ADRESSÉES AUX OFFICIERS EN GENERAL doit être faite par les Maîtres particuliers en présence des autres Officiers, ou eux duement appellés aux Siéges des Maîtrises. *Voyez* le Réglement du 3 Juin 1737.

Digitized by Google

pour la Maîtrise de Castelnaudari.

1. OUVRIERS EMPLOYÉS A L'EXPLOITATION DES BOIS. La connoissance de tous procès & différends sur la taxe ou le paiement des salaires des Ouvriers, Bucherons & autres Manouvriers travaillant dans les bois, appartient aux Officiers des Maîtrises en première instance. Art. 6 du tit. premier.

2. Il est expressément défendu à tous Marchands, Adjudicataires des Bois du Roi, ou de ceux des particuliers joignant les Forêts du Roi, même aux Propriétaires qui les font user, d'en donner aux Bucherons & autres Ouvriers pour leurs salaires, à peine de demeurer responsables de tous les délits qui se commettront dans les Forêts de Sa Majesté, pendant les usances. Art. 26 du tit. 27.

3. Il est défendu aux Ouvriers d'emporter des atteliers aucuns bois de quelque nature que ce soit, à peine de 50 liv. d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde. *Ibid.*

4. Il est également défendu à ceux qui sont employés à l'exploitation des bois retenus pour le service du Roi, d'emporter sous prétexte de fouée ou autrement, les coupeaux & remanans, à peine d'amende arbitraire, & de restitution du double de la valeur, dont l'Entrepreneur demeurera responsable. Art. 5 du tit. 21. *Voyez* REMANANS.

5. Pour délits commis dans les Forêts du Roi par les Marchands, leurs Facteurs & Ouvriers, l'amende est double. *Voyez* AMENDE.

6. En cas de récidive, les Marchands & Ouvriers doivent être bannis à perpétuité des Forêts, sans qu'ils puissent espérer aucunes lettres de pardon, commutations de peines, &c. que Sa Majesté défend à tous Juges d'entériner, &c. Art. 6 du tit. 32.

7. Les Marchands, Maîtres des Forges, &c. sont civilement responsables de leurs Commis, Chartiers & Domestiques. Art. 7 du même tit.

8. Les Grands Maîtres ont plein pouvoir de faire le procès en dernier ressort aux Bucherons, Chartiers & autres employés à l'exploitation & voiture des bois, pour raison des abus & malversations qu'ils ont commis au fait de leurs emplois, à la charge de les juger avec les Présidiaux du lieu, au nombre de sept Juges au moins. *Voyez* ABUS & GRAND-MAÎTRE.

9. OUVRIERS QUI PRESTENT LA MAIN POUR COUPER DES BOIS EN DÉLIT. Les Charpentiers, Tonneliers, Charons, Menuisiers & autres convaincus d'avoir prêté leur ministère pour couper des bois en délit, doivent être condamnés personnellement en 100 liv. d'amende pour la première fois, & à tenir prison jusqu'à l'actuel paiement, & pour la récidive punis corporellement; réglé par Arrêt du Conseil du 12 Mars 1715, confirmé par l'Edit de 1716. Art. 48. Ce qui n'empêche pas que ceux qui les ont employé & profité des bois, ne soient condamnés aux peines portées par l'Ordonnance.

10. OUVRIERS QUI POUR LEURS MÉTIERS EMPLOYENT DU BOIS, comme Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, &c. ne peuvent tenir leurs atteliers à demi-lieue près des Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

1. OYSEAUX. Il est défendu à toutes personnes de prendre dans les forêts, garennes, buissons & plaisirs du Roi, les aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, & en tous autres lieux, les œufs des cailles, perdrix & faisans, à peine de

Digitized by Google

100 liv. d'amende pour la première fois, 200 liv. pour la seconde, du fouet & bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans, pour la troisième. Art. 8 du tit. 30.

2. L'art. 9 du même titre porte que les Sergens dans la garde desquels se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier, & en demeureront responsables.

3. OYSEAUX DE PASSAGE. On nomme Oiseaux de passage les oies sauvages, canards, cercelles, becassines, pluviers, vanneaux, & autres de pareille espèce, qui ne paroissent qu'en certaines saisons de l'année.

4. Il est permis à tous Seigneurs & Gentilshommes de tirer aux Oiseaux de passage, même sur les étangs, marais & rivières appartenant au Roi, pourvû que ce soit à une lieue loin des plaisirs de Sa Majesté. Art. 15 du tit. 30.

5. La chasse aux Oiseaux de passage peut être affermée par les Propriétaires des étangs & rivières, pourvû que ce ne soit qu'à un seul. Arrêt du Conseil du 21 Mai 1737, rapporté sous le mot CHASSE.

1. OYSELEURS. On connoîtra assez par le détail suivant ce que c'est que la Communauté des Oiseleurs.

2. Charles VI à Paris en 1402, Henri III en Mars & Août 1575 : « Aux pauvres Oiseleurs & autres » menus gens, prenant & vendant » Oiseaux en la Ville de Paris, en » considération de ce qu'ils sont te- » nus bailler & délivrer quatre cent » Oiseaux, quand nous & nos Suc- » cesseurs Rois sommes sacrés, & » pareillement quand notre très-amée » & très-chère Compagne la Roisne » vient & entre nouvellement en no- » tre Ville de Paris : leur avons oc- » troyé & octroyons de grace spé- » ciale, que dorenavant ils puissent » porter & vendre leursdits Oiseaux » sur le Grand-Pont du rang des Or- » févres, par la forme & manière » qu'ils ont fait & accoutumé de faire » au temps passé, sans iceux attaches » à perches, ni les mettre sur tables.

3. Arrêt du Parlement de Paris du 17 Mai 1573 : » Vu par la Cour la requête » présentée par les pauvres Oiseleurs » prenant Oiseaux, & autres menus » gens vendant Oiseaux en cette Vil- » le de Paris, tendante pour les cau- » ses y contenues, à ce qu'il plût à » ladite Cour permettre aux Sup- » plians de jouir de leurs privilèges, » & en ce faisant suivant iceux qu'ils » puissent porter & vendre leurs Oi- » seaux sur le Pont aux Changeurs » de cette Ville de Paris, aux jours » des Fêtes & Dimanches, ainsi qu'ils » avoient accoutumé de faire, nonob- » stant les défenses à eux faites par le » Prévôt de Paris & Officiers du Châ- » telet : vu les piéces attachées à la- » dite Requête, avec les conclusions » & consentement du Procureur Gé- » neral du Roi, & tout consideré : » ladite Cour a permis & permet aux » Supplians, suivant leurs privilé- » ges, de vendre leurs Oiseaux sur » le Pont aux Changeurs de cette » Ville de Paris, ès jours qu'ils ont » accoutumé faire, & ce faisant a ôté » & levé les défenses à eux faites.

Autre Arrêt du 11 Mars 1577, » entre les pauvres Oiseleurs & me- » nus gens prenans & vendans oi- » seaux en cette Ville de Paris, De- » mandeurs & requerans la vérifica- » tion des Lettres de confirmation de » leurs privilèges du 7 Août 1576, » & requerans l'enthérinement d'une » Lettre-Patente du 26 Mars audit » an, & Appellans d'une Sentence » donnée par le Prevôt de Paris ou » son Lieutenant le 7 Juin 1575

Digitized by Google

» d'une part, & les Orpheuvres; » Changeurs, Manans & Habitans » du Pont au Change de cette Ville » de Paris, Défendeurs d'autre; & » ne pourront les qualités nuire ni » préjudicier aux Parties, après que » Dorleans pour les Appellans, Ma- » rion pour les Intimés, & Brisson » pour le Procureur Général du Roi » a dit : attendu les privilèges oc- » troyés par les Rois prédécesseurs, » confirmés par le Roi Charles VI. » & depuis par le Roi dernier décédé, » & celui qui est actuellement re- » gnant, & aussi que jamais les Inti- » més ne se sont plaints, ni fait ins- » tance aux Supplians, & qui ont » leurs maisons accoutumées à cette » charge, de les laisser mettre & at- » tacher leurs cages contre les ou- » vroirs & maisons, pourvu que l'on » n'y mette que des oiseaux tant seu- » lement, & non point des chiens, » chats, lapins, serbottines, ni autres » denrées & marchandises : avec dé- » fenses aux jours de processions gé- » nérales ou autres actes publics, aux- » dits Oiseleurs de vendre & débiter, » afficher & empêcher le passage, il » n'y a pas grand mal de les laisser » continuer; car de les renvoyer à la » vallée de misere, lieu découvert » & où ils n'ont aucun moyen de se » sauver de l'injure du tems, ce ne » seroit raison : mesmement que ces » privilèges sont à charge ancienne » de fournir aux Rois jusqu'à la quan- » tité de quatre cens oiseaux; la Cour » quant au principal dit que les Par- » ties corrigeront & adjouteront à » leurs playdoyers ce que bon leur » semblera dedans huitaine, à la hui- » taine après en suivant produiront » aux fins & playdoyers ce que bon » leur semblera & au Conseil, & ce- » pendant par manière de provision » pour plusieurs bonnes causes justes » & raisonnables considérations à » cela mouvans, ordonne que les » Oyseleurs jouiront des privilèges » à eux ci-devant donnés & octroyés, » ainsi que bonnement, justement & » raisonnablement ils en ont ci-de- » vant joui & usé; à la charge qu'ès » jours de processions solemnelles, » actes publics & autres qui leur se- » ront dénoncés, ils s'abstiendront » & retireront du Pont au Change, » & qu'ils ne vendront & débiteront » aucune marchandise que leurs oy- » seaux, sur peine de confiscation » desdites choses.

5. Autre Arrêt du 8 Juin 1577 » Vû par la Cour la Requête à elle » présentée par les pauvres Oyseleurs » & autres menues gens prenans & » vendans des oyseaux en cette Ville » de Paris, contenant que par Arrêt » d'icelle du 11 Mars, intervenu sur » la vérification des privilèges des » Supplians, contre le Orfeuvres, » Changeurs & autres Habitans du » Pont au Change de cette dite Ville, » auroit été entr'autres choses ordon- » né que par provision lesdits Sup- » plians jouiroient de leurs privilé- » ges, tout ainsi & en la forme qu'ils » avoient accoutumé, & ce faisant » qu'ils pourroient vendre & débiter » leurs oyseaux les jours des Fêtes » & Dimanches, iceux attacher à » cloux avec leurs cages & volières, » contre les chevrons & étaux des » boutiques & maisons desdits Or- » feuvres & Changeurs, lequel Ar- » rêt auroit été exécuté par l'un des » Huissiers de ladite Cour le 27 Mai » dernier, appellés lesdits Orfeuvres » & Changeurs, & à eux fait défen- » ses de troubler & empêcher lesdits » Supplians en la jouissance d'iceux, » & de fait ledit exécuteur auroit fait » mettre & ficher cloux aux estaux » & boutiques desdits Oreuvres &

Digitized by Google

» Changeurs, & fait mettre les cages » & oyseaux des Suppliant ; ce neanmoins étant, ledit executeur departi, iceux Orpheuvres & Changeurs, au contempt & mépris de l'autorité de ladite Cour, en blasphemant Dieu, proferant parolles injurieuses contre l'honneur d'icelle, auroient jetté par terre lesdites cages & oyseaux, icelles foulé & attripé aux pieds, battu & excedé lesdits Supplians, tellement que pour éviter le danger de leurs personnes & perte de leurs oyseaux, ils n'auroient osé depuis vendre sur ledit Pont, & par telles voyes de fait leur demeureroit ledit Arrêt illusoire & sans effet, au grand mépris de ladite Cour, perte & dommages desdits Supplians, lesquels requeroient sur ce leur estre pourvû : Vû les conclusions du Procureur General du Roi, & tout consideré, ladite Cour a permis & permet auxdits Supplians faire informer du contenu ci-dessus & autres faits en dépendans, & sur le surplus enjoint icelle Cour aux Orpheuvres & Changeurs du Pont au Change obéir à l'Arrêt d'icelle du 11 Mars dernier, à peine de quatre cens livres parisis d'amende.

6. Autre Arrêt du 4 Mars 1578. « Vû par la Cour le Procès criminel fait par Ordonnance d'icelle, à la requête des Oyseleurs, & autres menues gens prenans & vendans oyseaux en cette Ville de Paris, Demandeurs pour raison des rebellions, desobéissances & empêchemens faits à l'exécution de l'Arrêt de ladite Cour donné à leur profit à l'encontre de Maître Filacier, Orfeuvre demeurant sur le Pont aux Changeurs de cette Ville de Paris, à l'enseigne de la Rose, prisonnier, élargi à la garde d'un des Huissiers d'icelle, interrogatoires, recollemens & confrontations de témoins à lui faite par l'un des Conseillers de ladite Cour à ce commis, l'Arrêt de l'exécution duquel il est question, les conclusions tant desdits Demandeurs que du Procureur Général du Roi, & oüi & interrogé en ladite Cour, ledit Filacier sur les cas à lui imposés & contenus audit procès, & tout consideré : lad. Cour pour les empêchemens, desobéissances & contraventions faites par ledit Filacier, à l'exécution de l'Arrêt d'icelle donné au profit desdits Oyseleurs, à l'encontre des Orfeuvres, Changeurs, Manans & Habitans du Pont aux Changeurs de cette Ville le 11 Mars 1577, l'a condamné & condamne en vingt écus envers les Demandeurs, & dix écus envers le Roi, & à tenir prison jusqu'à plein payement, & outre aux dépens tels que de raison : fait la Cour inhibitions & défenses audit Filacier, & à tous les autres Changeurs, Manans & Habitans dudit Pont d'empêcher l'exécution dudit Arrêt, méfaire ni médire auxdits Oyseleurs & autres menus gens vendans oyseaux en quelque maniere que ce soit, sous peine d'amende arbitraire & exemplaire, & a mis & met lesdits Oyseleurs au sauf-conduit du Roi & de ladite Cour, & les a baillés en la garde desdits Orfeuvres, & a ordonné & ordonne que ce présent Arrêt pour le regard des défenses sera lû sur ledit Pont aux Changeurs, à jour de Dimanche heure de neuf heures du matin, à ce que nul en puisse prétendre cause d'ignorance, sans toutesfois que pour raison de la présente condamnation, ledit Filacier encoure aucune note d'infamie.

Digitized by Google

7. Réglement de la Cour du 13 Avril 1600. Article premier. » Inhibitions & défenses sont faites à » toutes personnes de chasser & tendre aux menus oyseaux de chant » & plaisir, soit linottes, chardonnerets, pinçons, sereins, tarins, » fauvettes, rossignols, cailles, alouettes, merles, sançonnets & autres de semblable qualité, ni les » prendre à la glue, pipée, feuilles; » & avec harnois, filets & engins ou » autrement; sçavoir ès forêts, buissons, parcs, garennes, terres & » seigneuries du Domaine du Roi, » qu'ils n'en aient permission de Sa » Majesté, ou de nous, ou du Maître » Particulier desdites Eaux & Forêts » de Paris, ou son Lieutenant, & » autres chaqu'un en leur détroit & » ressort; & aux dedans des Forêts, » buissons, parcs, garennes, fiefs, » terres & seigneuries des Gentils-» hommes & Seigneurs Hauts-Justiciers, sans leur congé & permission, » ou de leurs Juges & Officiers.

8. » II. Et d'autant que tous oyseaux commencent à s'accoupler » dès la fin de Feuvrier pour faire » leurs nids, & les femelles sont » communément oeugnes dès la mi-Mars, & demeurent en amour jusqu'à la mi-Août, & que ce seroit » perte & dommage en prenant l'un » des oyseaux pendant ledit temps » d'estre occasion à l'autre d'abandonner son nid, œufs & petits; » défenses sont faites à toutes personnes, quelque congé & permission qu'ils aient, de chasser & tendre depuis la mi-Mars jusqu'à la » mi-Août auxdits menus oyseaux » de chant & de plaisir des années » précédentes, mais seulement les » jeunes de l'année en âge compétent » pour nourrir, pourront estre pris » & dénichés ès nids & aires étant ès » forêts, buissons, parcs & garennes » du Roi, par congé & permission » des Officiers en ayant la charge, » & en celles des Seigneurs ou ès » clostures & héritages des Particu-» liers propriétaires par leur congé » & permission.

9. » III. Oyseaux de toute sorte, » genre & qualité dont la chasse & » prise n'est prohibée & défendue » par les Edits & Ordonnances du » Roi, pourront estre exposés en » vente par les Oyseleurs soit de la » Ville ou forains, Bourgeois & autres » en la place de la Vallée de Misere de » cette Ville de Paris, à jours de » Fête ainsi que l'on a accoutumé, » depuis neuf heures du matin jusques à une heure après midi, fors » & excepté ès jours des quatre Fêtes » solemnelles, & la première des » Féries suivantes, chaqu'une d'icelles de la Trinité, l'Ascension, » du Saint-Sacrement & de l'Octave, » de Notre-Dame, des premiers Di-» manches du Carême & de l'Avent, » ou quand il y aura Jubilé & Procession générale, esquels jours nuls » ne pourront exposer aucuns oyseaux en vente.

10. » IV. Pour discerner les Oyseleurs de la Ville, parce qu'ils » vendent ordinairement plus cher, » d'avec les Forains & Bourgeois, » les Oyseleurs de la Ville seront » tenus étant arrivés en ladite place » de Misere, d'attacher & suspendre » leurs cages le long des murs & » maisons, & quant aux Forains & » Bourgeois seront tenus de les avoir » en main & au lieu de ladite place, » sinon en temps de pluye que les » uns & les autres se pourront garer » le long des maisons, sans que lesdits Bourgeois puissent porter aux-

Digitized by Google

» dites places plus de deux ou trois
» oyseaux en vente.

11. » V. Ceux qui apporteront
» de dehors serins communs & ca-
» nariens en cette Ville de Paris,
» ne les y pourront exposer en vente
» en ladite place de Misere ou ail-
» leurs, qu'ils n'aient été au préala-
» ble mis & posés depuis dix jusqu'à
» douze heures sur la pierre étant au
» bas des grands degrés en la Cour
» du Palais à jour d'entrée au Par-
» lement, dont ils seront tenus de
» prendre acte du Maître particulier
» ou son Lieutenant.

12. » VI. Et à ce que le Maître
» & Gouverneur de vollière du Roi
» premièrement, & après lui les
» Bourgeois se puissent fournir d'oy-
» seaux qui seront apportés de de-
» hors, avant les Oyseliers qui y
» pourroient apporter la chereté,
» défenses sont faites à iceux Oyse-
» leurs, d'achepter aucuns oyseaux
» exposés en vente par les Forains,
» sçavoir en ladite place de Misere
» qu'après onze heures, & en ladite
» Cour du Palais après-midi.

13. » VII. Pour éviter aux trom-
» peries que l'on a commises par ci-
» devant, en vendant oyseaux femel-
» les pour mâles, combien qu'elles
» ne soient à beaucoup près pareilles
» en bonté & valeur pour le chant,
» & par conséquent qui doivent estre
» de moindre prix que les mâles,
» ceux qui exposeront oyseaux en
» vente en quelque lieu que ce soit,
» ne mettront les femelles qu'en en-
» grenoirs ou cages basses & muet-
» tes, & non en cages hautes & chan-
» teresses; & outre ceux qui en au-
» ront multitude & quantité, ensem-
» ble seront tenus de mettre les mâles
» à part & séparément d'avec les fe-
» melles & en engrenoirs & cages
» distinctes, & sur celles des femel-
» les d'y avoir un escriteau faisant
» mention qu'elles sont de ce genre
» & qualité.

14. » VIII. Et afin de faire cesser
» tous differends sur ce qu'aucuns
» oyseaux se rencontrent mal sains,
» rompus, avallés & meshaignes,
» pourront les achepteurs les faire
» visiter si bon leur semble avant que
» de les prendre, par Oyseleurs &
» gens à ce connoissants, en les
» payant de leur peine & salaire rai-
» sonnablement & de gré à gré.

15. » IX. Nuls Oyseleurs, & au-
» tres personnes, ne pourront aller
» par les chemins au-devant des Mar-
» chands d'Oyseaux Forains, à ce
» que les apportans jusqu'en la Ville,
» l'on en puisse avoir meilleur mar-
» ché: ceux toutesfois qui voudront
» aller sur les ports de Dieppe & du
» Havre où les perroquets, serins
» communs, canariens & autres oy-
» seaux arrivent de pays estrange,
» ou bien sur les lieux où la prise
» s'en fait, faire le pourront sans
» qu'ils puissent estre repris ni recher-
» chés.

16. » X. Les Oyseleurs seront te-
» nus aux jours & Feste du Saint-
» Sacrement, & aux entrées des Rois
» & Reines, de lâcher en signe d'al-
» légresse, telle quantité desdits me-
» nus oyseaux qui sera arbitrée sui-
» vant la coutume ancienne

17. » XI. Outre les Officiers des
» Eaux & Forêts de la Maîtrise par-
» ticulière de Paris, les trois plus
» anciens Oyseleurs de la Ville au-
» ront l'œuil & regard à ce que le
» présent Réglement soit bien &
» étroitement gardé & observé, &
» où aucunes contraventions y se-
» roient faites, en pourront faire rap-
» port au Siége de la Maîtrise, mesme
» procéder

Digitized by Google

» procéder s'il y échet par saisie & » arrest de toutes sortes de marchan- » dises d'oyseaux, & seront les con- » trevenans condamnés pour la pre- » mière fois en 24 s. d'amende, pour » la seconde au double, & pour la » troisième les oyseaux & marchan- » dises, cages, harnois, filets & en- » gins déclarés acquis & confisqués » au Roi; excepté toutesfois les Mar- » chands Forains, lesquels seront » excusés d'estre venus à jour de Ju- » bilé & procession générale, expo- » ser leurs oyseaux en vente, pourvû » qu'estant avertis de la solemnité du » jour, & leur étant fait commande- » ment & injonction de se retirer, ils » ne soient refractaires & refusans » d'y obéir.

18. » XII. Et à ce qu'aucun n'en » puisse prendre cause d'ignorance, » sera ledit Réglement publié judi- » ciairement au Siége de la Maîtrise » particulière, & à son de trompe & » cry public, à jour de Feste à ladite » place de la Vallée de Misere, & » autant d'iceluy y apposé par affi- » ches.

19. L'Auteur du Mémorial alphabétique fait mention d'un Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1621, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Paris dans la possession de connoître des rapports des Maîtres & Gardes des Oiseleurs, & des différends qui peuvent naître entre lesdits Oiseleurs, & autres vendans oiseaux en la Vallée de Misère, à l'exclusion des Officiers de la Varenne du Louvre.

De Lettres Patentes du mois de Mars 1647, qui confirment les Oiseleurs de Paris dans les privilèges portés par les précédentes.

D'un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1648, qui ordonne l'enregistrement desdites Lettres, à la charge que les jours de Noël, Circoncision, Pâques, Pentecôte, du Saint-Sacrement & de la Toussaints, & en toutes les Fêtes de la Vierge, ils ne pourroient du tout exposer en vente leurs oiseaux, ni pareillement ès autres Fêtes & Dimanches, que depuis quatre heures de relevée, & qu'ils ne débiteroient autre chose que des oiseaux, à peine de confiscation & d'amende ordonnée par la Cour.

D'une Ordonnance du Roi du 2 Avril 1658, qui fait défenses aux Oiseleurs de chasser & prendre dans l'étendue de la Varenne du Louvre autres bêtes que des oiseaux.

D'une Sentence de la Table de Marbre du 29 Janvier 1697, qui permet aux Bourgeois de Paris de faire couver chez eux des serins de Canarie, sans néanmoins pouvoir en faire commerce.

De Statuts & Réglemens faits par le Maître particulier des Eaux & Forêts de Paris, pour la Communauté des Oiseleurs le 10 Juillet 1697.

De Lettres Patentes du mois de Novembre 1698, qui confirment & autorisent lesdits Statuts.

D'une Sentence de la Maîtrise de Paris du 27 Mai 1735, qui fait défenses à toutes personnes de faire le métier & commerce d'Oiseleur directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils ne soient préalablement reçus Maîtres Oiseleurs, à peine de saisie & confiscation des marchandises & oiseaux au profit de la boëte de la Communauté, de cent livres d'amende au Roi, & de tous dépens, dommages & intérêts envers ladite Communauté.

Digitized by Google

D'autre Sentence du même Siége du 18 Mai 1736, qui condamne plusieurs particuliers en dix livres d'amende, & aux frais liquidés à douze livres, pour avoir le 2 Avril précédent exposé en vente le long du parapet du quai de la Mégisserie des marchandises de la profession des Maîtres Oiseleurs, avec défenses de récidiver sous plus grandes peines.



Digitized by Google

P

PAC PAR

PACCAGE. *Voyez* PATURAGE.

PADOUANS *ou* PADOUENS, font des Paturages communs à une ou plusieurs Paroisses. *Voyez* PATURAGE.

PAISSON, est en général la nourriture que les bestiaux prennent dans les forêts & à la campagne, & se dit communément de la glandée, qui est la nourriture des porcs. *Voyez* GLANDÉE.

PALUS, lieux marécageux. *Voyez* MARAIS.

PANAGE. *Voyez* PATURAGE.

PAPIER TIMBRÉ. Les Sergens & Gardes des Eaux & Forêts sont tenus de faire leurs rapports & autres exploits sur papier timbré. Jugé par Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1725.

PAPIERS des Maîtrises. *Voyez* MINUTES.

PAR CORPS. Les Parties condamnées à l'amende par les Grands-Maîtres ou Maîtres particuliers, peuvent être contraintes par corps au paiement d'icelles, lorsque les condamnations ont été confirmées par les Juges de l'appel, ou lorsque les Sentences ont passé en force de chose jugée, faute d'en avoir relevé ou fait juger l'appel dans les temps prescrits par l'Ordonnance: art. 18 du tit. 32, & 44 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* APPELLATIONS & COLLECTEUR DES AMENDES.

Les Receveurs des Amendes peuvent contraindre par corps les Collecteurs au paiement du montant & reliquat de leurs comptes, faute de les avoir rendus dans le temps prescrit, à la charge néanmoins de faire viser les contraintes par un Juge. Art. 25 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* AMENDES & COLLECTEUR.

Les Marchands - Adjudicataires qui se désistent de leurs enchères doivent être arrêtés jusqu'à ce qu'ils aient payé la folle-enchère, ou donné caution. Art. 27 du tit. 15. *Voyez* DÉSISTEMENT.

1. PARCOURS *ou* COMPASCUITÉ, est une servitude, ou un droit réciproque de deux ou de plusieurs Communautés voisines, qui consiste à envoyer le bétail paître sur les héritages l'une de l'autre.

2. Dans quelques pays, comme Montargis, Orléans, Sedan, &c. le parcours est de Coutume générale.

3. Dans d'autres, il n'est que de convention entre les Habitans, & n'a lieu que pour ceux qui sont entrés dans cette espèce d'association.

4. Le parcours s'étend ordinairement d'un clocher à l'autre, ou s'il n'y a pas de clocher, du milieu d'un Village jusqu'au milieu de l'autri. *Voyez* les Coutumes de Meaux, art. 179; Melun, art. 303; Sens, art. 146; Auxerre, art. 260; Troyes, art. 169; Chaumont, art. 103; Vitry. 122; Châlons, art. 266; Montargis, chap. 4, art. 2; Orléans, art. 145; Lorraine, tit. 15, art. premier; Bourgogne, chap. 16, art.

Digitized by Google

103, &c. *Voyez* PATURAGES COMMUNS.

1. PARCS. L'Ordonnance de 1669, art. 24 du tit. 30, fait défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs ou clôtures en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Maisons royales, sans permission expresse de Sa Majesté.

2. Elle fait défenses à ceux qui ont des parcs, jardins, vergers & autres héritages dans l'étendue des Capitaineries royales, de faire aux murailles aucuns trous, coulisses ni ouverture qui puisse donner entrée au gibier, autres que les chantepleures & ventouses qui servent à l'écoulement des eaux, à peine de 10 liv. d'amende. Art. 21 & 22 du tit. 30.

3. Par Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1707 il a été fait défenses à tous ceux qui ont des parcs dans l'étendue des Capitaineries royales, d'y chasser sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse de Sa Majesté ou du Capitaine.

Enjoint même aux Seigneurs hauts-Justiciers de souffrir les visites que les Capitaines pourront faire ou faire faire par leurs Officiers, Gardes, quand bon leur semblera, pour la conservation du gibier; sauf aux Propriétaires de faire accompagner lesdits Officiers ou Gardes dans leurs visites.

5. Permis aux Capitaines de tirer dans l'étendue desdits parcs, quand bon leur semblera, sans néanmoins pouvoir y faire tirer par autres, ni que les autres Officiers des Chasses puissent user de cette liberté, qui demeurera réservée aux seuls Capitaines, à la charge cependant d'en user modérément.

1. PARENS. Les parens jusqu'au degré de Cousin-germain inclusivement, ne peuvent être en même tems Officiers de la même Maîtrise. Art. 5 du tit. 2.

2. Les parens des Officiers des Maîtrises, sçavoir les enfans, gendres, freres, beaux-frères, oncles, neveux & cousins-germains, ne peuvent prendre part aux adjudications des bois, directement ni indirectement, à peine de confiscation des ventes & d'amende arbitraire. Art. 22 du tit. 15.

1. PARLEMENS. Les Parlemens ne doivent prendre connoissance, en première instance, des matières des Eaux & Forêts, &c. *Voyez* PREMIERE INSTANCE.

2. Les appellations des Grands-Maîtres & des Tables de Marbre doivent être portées aux Cours de Parlement. Art. 1 & 3 du tit. 13, & 5 du tit. 14. *Voyez* APPELLATIONS.

3. Les Parlemens n'ont pas le pouvoir de surseoir l'exécution des Sentences rendues en matière d'Eaux & Forêts. *Voyez* EXÉCUTION.

PARBOIS, en termes d'Eaux & Forêts, sont les arbres de lisière. *Voyez* ARBRE DE LISIERE.

PAR PROVISION. Dans quels cas les Sentences des Grands-Maîtres & Maîtres particuliers doivent être exécutées par provision. *Voyez* EXÉCUTION.

PARTAGE DES COMMUNES. Dans quel cas a lieu le partage des Communes entre les Seigneurs & les Habitans, quelles en sont les Loix. *Voyez* COMMUNES.

PARTAGE DES COUPES APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS D'HABITANS, se doit faire entre tous les Habitans suivant l'ancienne Coutume du lieu, & en cas de contestation ou de plainte sur le partage ou la distribution, c'est au Grand-Maître d'y pourvoir en faisant les visites. Art. 11 du tit. 25.

Digitized by Google

1. PARTAGE D'OPINIONS. Par Arrêt du Conseil du 27 Avril 1678, portant Réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant en la Maîtrise de Châtillon-sur-Seine; il est dit que la voix du Maître ne pourra prévaloir à celle du Lieutenant, ni aux Audiences, ni à la Chambre du Conseil pour le Jugement des procès par écrit, & qu'en cas de sentimens contraires, le partage sera levé.

Cette disposition se trouve confirmée par des Arrêts du Conseil; le premier du 10 Août 1734, portant Réglement entre le Maître & le Lieutenant d'Argentan. Art. 2.

2. Le second du 3 Juin 1737, portant Réglement entre le Maître & le Lieutenant de Castelnaudari, art. 12 & 13, qui ordonnent que, lorsqu'il n'y aura que deux Officiers au Siége, & qu'ils se trouveront d'avis contraires, il y aura partage, & le partage sera levé par celui des trois Officiers du Siége qui n'aura pas assisté à la délibération, & en son absence, par le plus ancien Gradué qui se trouvera dans la Ville, suivant l'ordre du Tableau, dont les vacations seront payées sur la totalité des épices.

PASSAGES ÉTABLIS SUR LES RIVIERES. *Voyez* PONTONNAGE & PONTONNIERS.

PATIS, sont des lieux où l'on fait paître les bestiaux.

Toutes questions concernant les pâtis & pâturages, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts. Art. 2 du tit. premier.

Des Patis appartenant aux Communautés des Paroisses. *Voyez* COMMUNES.

PASTRES OU GARDES DES BESTES DES COMMUNAUTÉS USAGERES, doivent être choisis & nommés tous les ans à la diligence des Procureurs d'Office, Syndics ou principaux Habitans des hameaux & villages, par les Habitans assemblés en présence du Juge des lieux ou d'un Notaire; & sont les Communautés civilement responsables de ceux qu'elles ont choisis. Art. 9 du tit. 19.

Les Pâtres ne sont point tenus de se faire recevoir aux Siéges des Maîtrises; jugé par Arrêt du Conseil du 4 Avril 1702.

PATURAGE, proprement dit, est un lieu propre à nourrir des bestiaux.

PATURAGE, signifie aussi le droit qu'ont certains particuliers de faire paître leurs bestiaux dans les Forêts ou sur les terres d'autrui.

L'Ordonnance de 1669 pour les Forêts du Roi, porte:

Art. premier. » Permettons aux » Communautés, Habitans, Parti» culiers, Usagers dénommés en l'é» tat arrêté en notre Conseil, d'exer» cer leurs droits de passage & patu» rage pour leurs porcs & bêtes au» mailles dans toutes nos Forêts, » bois & buissons, aux lieux qui au» ront été déclarés défensables par » les Grands-Maîtres faisant leurs » visites, ou sur les avis des Officiers » des Maîtrises, & dans toutes les » landes & bruyeres dépendantes de » nos Domaines.

Art. 2. » Les Habitans usagers » donneront déclaration du nombre » & de la quantité des bestiaux qu'ils » possédent & tiennent à louage, » dont sera fait rôle contenant le nom » de ceux à qui ils appartiendront, » lequel sera porté au Siége de la » Maîtrise, pour être transcrit en un » regiftre qui sera tenu au Greffe, & » paraphé du Maître & de notre Pro» cureur.

Digitized by Google

Art. 3. » Les Officiers assigneront à chaque Paroisse, hameau, village ou Communauté usagere, une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés & gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiscation des bestiaux, & d'amende arbitraire contre les pâtres, & de privation de leurs charges contre les Officiers & Gardes qui permettront ou souffriront le contraire; & toutes les délivrances faites sans frais ni droits, à peine de concussion.

Art. 4. » La Déclaration des contrées & de la liberté d'y envoyer en pâturage, sera publiée aux Prônes des Messes des Paroisses usageres, l'un des Dimanches du mois de Février de chaque année, à la diligence de notre Procureur, & sera le certificat du Curé ou du Sergent mis au Greffe de la Maîtrise à sa diligence & registré sur le registre ci-dessus, sans frais, avec défenses aux Usagers & tous autres d'envoyer paître leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation & de privation de leurs usages.

Art. 5. » Les Coutumes, franchises, usages, pâturages & panages seront réduits aux Fiefs & Maisons usageres seulement, suivant les états qui en ont été faits par les Commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressés par les Grands-Maîtres, aux Maîtrises où il n'y a pas été pourvu. Le nombre des bestiaux sera pareillement reglé par les Grands-Maîtres, eu égard à l'état & possibilité des Forêts.

Art. 6. » Tous les bestiaux appartenans aux Usagers d'une même Paroisse ou Hameau ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au Greffe, avant que de pouvoir les envoyer au pâturage, & chacun jour assemblés en un lieu qui sera destiné pour chaque Bourg, Village ou Hameau en un seul troupeau, & conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les Officiers de la Maîtrise, le plus commode & le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer & prendre une autre route, allant & revenant, à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, & de punition exemplaire contre les Pâtres & Gardes.

Art. 7. » Les Particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux ou ils pourront s'échapper & faire dégât, afin que les Pâtres y courent, & que les Gardes se saisissent des bêtes écartées & trouvées en dommage hors les cantons désignés & publiés défensables.

Art. 8. » Ne sera loisible à aucun Habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en forêt par sa femme, ses enfans ou domestiques, à peine de 10 liv. pour la première fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisième, de privation de tout usage. Ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs, Ecclésiastiques, Gentilshommes & autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit, nonobstant les droits de troupeau à part & toutes Coutumes ou possessions contraires.

Art. 9. « Les Pâtres & Gardes » seront choisis & nommés annuellement à la diligence des Procureurs d'Office, ou Syndics de chacune Paroisse ou principaux Habitans des Hameaux & Villages, par les Habitans assemblés en présence des Juges des lieux, qui en délivrera acte sans frais, ou du Notaire ou Tabellion ; & demeurera la Communauté responsable de ceux qui seront choisis.

Art. 10. » Ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms & maisons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroisses voisines pour y retirer leurs bestiaux; & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés, ou donnés frauduleusement par Déclaration, ils seront confisqués, & l'Usager condamné pour la première fois en l'amende de cinquante livres ; & en cas de récidive, privé de tout usage.

Art. 11. » Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage sous prétexte de baux & congés des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, même des Engagistes ou Usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage, & de 100 liv. d'amende.

Art. 12. S'il y avoit de jeunes rejets en futaie ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller ès lieux destinés au pâturage, ensorte que le brout ne se pût surement empêcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges & profonds pour leur conservation, & les anciens relevés & entretenus aux frais & dépens des Communautés usageres, par contribution à proportion du nombre des bêtes qu'elles enverront en pâturage.

Art. 13. » Défendons pareillement aux Habitans des Paroisses usagères & à toutes personnes ayant droit de panage dans nos Forêts & Bois, ou en ceux des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chevres, brebis & moutons ; ni même ès landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forêts, à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chaque bête. Et seront les Bergers & Gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de dix livres pour la première fois, fustigés & bannis du ressort de la Maîtrise en cas de récidive, & demeureront les Maîtres propriétaires des bestiaux & pères de famille responsables civilement des condamnations rendues contre les Bergers.

Art. 14. » Les Habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage & panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce, à peine d'amende & confiscation ».

Suivant cette Ordonnance, dans les départemens où il a été envoyé des états, ils ne reste aux Officiers que de faire jouir les Usagers conformément aux regles qu'elle prescrit.

Il reste toujours aux Grands-Maîtres de régler le nombre des bestiaux qui pourront être envoyés en pâturage suivant la possibilité des Forêts.

S'il n'a pas été envoyé d'états du Conseil, ils sont en droit de se faire représenter les titres des prétendans, & de faire les Réglemens. *Voyez* au mot USAGE ce qui est dit *de la pos-*

Digitized by Google

sibilité des Forêts, & de la validité des titres.

Il y a dans quelques Paroisses de Campagne des pâturages communs & des pâturages particuliers; distingués de ceux dont il vient d'être parlé.

Les pâturages communs sont les patis, landes, bruyeres, marais & autres terres qui appartiennent en commun aux Habitans des Paroisses. (*Voyez* COMMUNES.) Ce sont aussi les grands chemins, les bois, les guerets, les terres dépouillées & en friche, si par les Coutumes elles ne sont défensables; & c'est ce qui se nomme particuliérement vaines pâtures. *Voyez* VAINES PASTURES.

Il n'est pas libre à chaque particulier d'envoyer aux pâturages communs autant de bestiaux que bon lui semble.

Suivant la Coutume de Mons, chap. 53, art. 3, on ne peut mettre aux pâturages communs que *les bêtes de sa nourrtiure*.

Dans les Coutumes de Corvol, Chabannes, Rodomat, Fohel, Monprades, Estables, Saint-Julien & Azenieres, art. 2, chaque Habitant ne peut mettre que les bestiaux qui lui appartiennent, & non ceux qu'il auroit pris *d'autrui*.

Suivant les Coutumes d'Auvergne, chap. 28, art. 11; Herem, art 3; Vivarais, art. 3; Montravet & Burieres, art. 1; Rochesavine, art. 2; Rochemonpeloux, art. premier; St. Germain de Leern, art. premier & 2, & d'Oranges, art. premier, on ne peut mettre l'Été aux pâturages communs, plus de bestiaux, qu'on n'en a nourri pendant l'Hyver.

Suivant la Coutume d'Acs, art. 29 & 30, un particulier ne peut mettre au pâturage commun plus de bêtes que les autres, si ce n'est en payant & remboursant ceux qui en auront moins.

Suivant les Coutumes de Sarmentason, art. premier, Picherande, art. premier; Pierfort, art. 2: Dienne & Murat, art. premier; St. Maurice, art. premier; Nouvecelles, art. premier; Apchon, art. premier; Trisac, art. premier; Lamarche, chap. 29, art. 361, & Sole, tit. 13, art. 5, On ne peut mettre aux pâturages communs que les bestiaux qu'on a pû hiverner des foins & pailles qu'on a cueillies aux Villages d'où dépendent les pâturages.

Suivant la Coutume de Poitou, tit. premier, art. 193, on ne peut mettre aux pâturages communs que les bêtes de labourage, & selon la quantité de terres qu'on possede.

Suivant la Coutume de Hesdin, tit. 14, art. 19, on ne peut envoyer aux pâturages communs que 9 bêtes à laine pour chaque ménage, & des autres bêtes, que celles de service, & non celles dont on fait commerce.

Suivant la Coutume de Saint-Cirgue, art. premier, on ne peut changer les bêtes que l'on a hivernées, pour en mettre d'autres en pâturages.

Basnage, sur l'art. 82 de la Coutume de Normandie, dit absolument que le nombre de bestiaux qu'un Propriétaire peut envoyer aux pâturages communs, doit être proportionné à la quantité d'héritages qu'il possede dans le même territoire, parce que les pâturages communs n'ont été accordés que pour la commodité des Maisons & Fermes de toute la Paroisse: ainsi chaque propriétaire en doit avoir sa part; ce qui ne seroit pas s'il étoit permis aux plus riches d'y envoyer autant de bêtes qu'il leur plairoit; qu'on ne doit

mettre

Digitized by Google

mettre aucune différence à cet égard entre le noble & le roturier, parce que le droit de Pâturage est réel, & non personnel: que le Seigneur même doit être soumis à cette loi, lorsqu'il n'a point de droit particulier aux communes, comme sont celles qui relevent immédiatement du Roi.

Denisart, au mot PASTURAGE, cite plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent aux Particuliers de réduire les troupeaux qu'ils voudront mettre aux pâturages communs, à raison d'une bête par arpent de leurs possessions.

Duperier, tom. 2, pag. 160, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 27 Janvier 1640, qui juge que le Seigneur à droit au pâturage sur le pied des deux plus allivrés de la Paroisse. *Voyez* Bouvot, tom. 2, au mot USAGE, quest. 3.

Boniface, tom. 4, liv. 10, chap. 9, en rapporte un autre rendu au même Parlement, le 16 Mars 1676, qui Juge qu'un Particulier possédant des biens dans une Paroisse, quoiqu'il n'y demeure pas, peut mettre aux pâturages communs tel nombre de bestiaux que bon lui semble, lorsqu'il n'y a point de Réglement *pro modo jugerum*; sauf à la Communauté à faire faire ce Réglement pour l'avenir.

Il n'est pas libre non plus de mettre aux pâturages communs toutes sortes de bêtes.

Les Coutumes de Berry, tit. des droits présidiaux, art. 10; Bar, tit. 15, art. 208; Menetou, chap. 3, art. 6; Melun, art. 305; Sens, art. 150; Troyes, art. 170; Chaumont, tit. 9, art. 104; Blois, art. 226; Châlons, tit. 23, art. 266; Nivernois, chap. 15, art. 8, & Saint-Severt, tit. 3, art. 11, défendent d'y mettre des porcs en quelque saison que ce soit.

Celle de Poitou, tit. premier, art. 193, défend d'y mettre les chèvres.

Celles d'Amiens, tit. 11, art. 209, & d'Artois, art. 56 du tit. premier, défendent de mettre aucunes bêtes à laine en marais & près communs.

Celle de Hedin, tit. 4, art. 20, défend d'y envoyer les porcs s'ils ne sont *évaquelés*, ou ferrés au grouin.

Celles de Saintonge, tit. 4, art. 15, & Auvergne, chap. 28, art. 24, défendent de mettre dans les prés communs, en quelque temps que ce soit, les porcs & les oyes, & les moutons avant la St. Michel.

Bouvot, tom. premier, part. 2, au mot PATURAGE, quest. première, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 23 Juillet 1571, qui juge que le porc trouvé en pré clos ou non clos doit amende.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, tit. 19, art. 13, défend aux Habitans des Paroisses usageres & à toutes personnes ayant droit de passage dans les Bois & Forêts du Roi, ou en celles des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chevres, brebis & moutons, ni même ès landes & bruyeres, places vaines & vages aux rives des Forêts, à peine de confiscation des bestiaux, & de trois livres d'amende pour chaque bête; & ordonne que les Gardes qui les auront menés, seront condamnés en dix livres d'amende pour la premiere fois, fustigés & bannis du ressort de la Maîtrise pour la récidive, & demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux, & peres de famille responsables civilement des condamnations rendues contre les Pâtres. *V.* PASSAGE.

Les pâturages particuliers, sont les terres closes d'ancienneté, celles

Digitized by Google

que les Coutumes permettent de conserver pour la nourriture de certains bestiaux, & qui ne sont sujettes à la vaine pâture. *Voyez* Vaine Pasture.

L'on ne peut acquérir le droit d'envoyer les bestiaux dans les pâturages d'autrui, que par titres ou par prescription d'un temps immémorial bien prouvée. « Jus pascendi in agris vi» cinis cum habeat discontinuam cau» sam; titulo tantum, vel tempore » cujus non extet memoria, acqui» ritur, & probatio debet fieri rejec» tis omnibus quorum animalia pas» cumtur in pascuo controverso, Mor» nac ad. leg. 3 ff, de servit rustic. » *Voyez* le Vest art. 208 & 209. Henris tom. 1, liv. 4, ch. 6, quest. 79, & Loisel liv. 2, tit. 2, reg. 20 & s.

Plusieurs Coutumes ont des dispositions à cet égard.

Celle de Nivernois, chap. 10, art. 26, « pour aller, venir ou me» ner pâturer ses bêtes en l'héritage » d'autrui pour le temps qui n'est » de garde & défense, aucun n'ac» quert, & ne peut acquérir droit ou » possession, que le Seigneur ne le » puisse labourer, cultiver & mettre » en garde & défense quand bon lui » semble, s'il n'y a titre ou posses» sion suffisante avec payement de » redevance, au profit du Seigneur » Propriétaire; ou s'il n'y a posses» sion immémoriale, sans titre ou » payement de redevance, laquelle » équipole à titre.

Orléans tit. 5, art. 155, « pâtu» rer, champayer & faire passer bê» tail sur l'héritage d'autrui par to» lérance, n'attribue aucun droit à » celui qui en auroit joui par quel» que laps de temps que ce soit.

Blois, chap. 18, art. 214, pâtu» rage & champeage de bêtes en hé» ritages d'autrui qui n'est clos ni » défensable, n'acquert droit ne pos» session sans titre valable.

Romorentin chap. 7, art. 11, » tous héritages ès Châtellenies de » Romorentin, Millaucay, Billy & » Villebrosse sont défendus pour al» ler, venir, passer & repasser par » iceux outre le gré & volonté du » Seigneur & pâturer & champayer, » & le peuvent les Seigneurs des hé» ritages prohiber & défendre quand » il leur plaît; & aussi quand ils le » veulent, ils le permettent, sans que » celui qui passe par les héritages » d'autrui, ou fait mener ses bêtes » ainsi pâturer, puisse acquérir pos» session en l'héritage, par quelque » laps de temps qu'il ait pu passer » & repasser ou faire champayer & » abreuver bêtes, sans titre ou constitu» tion de servitude faite entre Parties.

Sole, tit. 28, art. 2, « aucun en » place vuide par quelque laps de » temps, n'acquert droit de servi» tude, possession & saisine, & jaçoit » que l'on aie padoit, bestial, passé » & repassé, allé & retourné par » aucun champ ou place vuide non » cultivée ne labourée, barrée ne » fermée, partant n'a acquis, ne peut » & ne doit acquérir en ladite place » vuide ou champ aucune servitude, » possession ni saisine, par quelque » temps de trente & quarante ans, ou » autre longtemps selon la Coutume.

La Ferté Auray, chap. 1, art. 5, » aller, passer & faire pâturer les » bêtes en l'héritage d'autrui, soit » qu'il soit clos, défensable ou non, » n'acquert point le droit de posses» sion par quelque laps de temps que » ce soit contre le Seigneur dudit » héritage, si de ce pouvoir faire ce» lui ou ceux qui ainsi feront aller & » passer, ou auroient mené ou fait » mener, passer ou champayer les» dites bêtes, n'avoient & faisoient » apparoir de juste titre.

Digitized by Google

La Ferte-Imbault, chap. 4, art. 6, « passer & repasser, ou paître & » champayer en héritage d'autrui, » n'acquert point de possession, par » quelque laps de temps que ce soit, » pourvû qu'il y ait contradiction.

La Marche, chap. 29, art. 362, » passage seul sans autres titres, n'at- » tribue droit de possession ou pro- » priété ès terres vacantes, apparte- » nantes à autrui, par quelque laps » de temps de contradiction par l'es- » pace de 30 ans.

Le droit de pâturage dans les vignes d'autrui ne se peut acquerir par prescription ni autrement, *illa servitus pascendi pecoris, pascua tantum & silvas respicit, nec potest ad vineas extendi. Voyez* VAINE PASTURE & USAGE.

Les Officiers des Maîtrises doivent connoître à l'exclusion de tous autres Juges de ce qui concerne le pâturage, même dans les prés qui deviennent communs après la premiere herbe. *Voyez* l'article 2 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, les Arrêts du Conseil des 15 Avril 1636, premier Mars 1641, rapportés sous le mot Compétence, ceux des 6 Janvier 1739 & 25 Janvier 1757, au Recueil.

Des droits de pâturage dans les Forêts du Roi. *Voyez* PASCAGE.

PAULETTE. *Voyez* ANNUEL.

1. PAYEMENS DES VENTES DE BOIS. Les payemens des ventes des bois du Roi, se doivent faire aux mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, ou de leurs Commis.

2. Outre le prix principal, l'Adjudicataire est tenu de payer comptant, vingt-six deniers pour livre, aussi aux mains du Receveur des Bois, ou du Domaine.

3. C'est aux Grands-Maîtres de régler le temps des payemens du prix principal; ils le peuvent faire comme bon leur semble, pourvu cependant que le dernier terme ne soit pas plus tard que le jour Saint-Jean de l'année après l'usance, art. 13 du tit. 3 & 29 du tit. 15.

Le prix des ventes des Bois du Roi doit être payé par préférence à toutes autres dettes, Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1743.

4. Les payemens des ventes de bois appartenant aux Ecclésiastiques, & autres Gens de Main-Morte, se faisoient autrefois entre les mains d'un notable Bourgeois, commis par le Grand-Maître sous la nomination des Ecclésiastiques ou autres, cela aux termes de l'art. 8 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1669.

5. Mais depuis Sa Majesté a accordé aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, le droit de faire la récette entiere du prix de tous les bois des Ecclésiastiques & des Communautés, que Sa Majesté permettroit de vendre; comme aussi des sommes qui seroient taxées par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtrises, pour ballivages, martelages, ventes & adjudications, récollemens & autres, que les Adjudicataires sont tenus de payer; pour être lesdites sommes employées par les Receveurs, suivant leur destination, à la remise d'un sol pour livre, pour droits & frais du recouvrement. *Voyez* les Edits de Mars 1708 & Juillet 1715.

6. Cette attribution a été confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres celui du 14 Juin 1723, qui ordonne que l'Edit de Juillet 1715 sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence le prix des bois des Ecclésiastiques, Communautés &c. qui seront vendus

Digitized by Google

par permission de Sa Majesté, ensemble les 14 deniers pour livre, & autres charges des adjudications, seront remis & payés par les Adjudicataires, ès mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, chacun dans la Généralité; fait défenses aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises du Royaume, de faire aucune adjudication des bois des Ecclésiastiques, Communautés séculiers, régulieres ou laïques, qu'à la charge expresse que le prix principal, les 14 deniers pour livre & autres charges des adjudications seront payées aux mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, à peine de répondre en leur privé nom des charges desdites adjudications.

7. Autre du 25 Janvier 1724, qui ordonne que tous notables Bourgeois & autres, sans distinction, qui ont reçu le prix des ventes des bois des Ecclésiastiques ou Communautés vendus depuis le premier Janvier 1715, seront tenus de remettre en deniers ou quittances valables, ès mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois de chaque généralité, dans huitaine, le montant des prix principaux desdites adjudications, avec les quatorze deniers pour livre en espece; qu'en cas que lesdits notables & autres préposés, soient absens ou insolvables, ou que les Ecclésiastiques ou Communautés aient reçu le prix de leur bois, lesdits Ecclésiastiques & Communautés seront tenus en leur privé nom de compter aux Receveurs Généraux, du prix desdites adjudications, & de leur remettre en espèce les quatorze deniers pour livre, sauf leur recours contre lesdits notables Bourgeois & autres, ainsi qu'ils aviseront; ordonne ledit Arrêt que s'il se trouve des adjudications qui aient été faites sans être chargées des quatorze deniers pour livre, ces quatorze deniers seront pris sur les principaux; & en cas que les principaux soient consommés & employés; les Ecclésiastiques & Communautés seront pareillement contrains de payer en espèce les sommes auxquelles se trouveront monter les quatorze deniers pour livre.

Faute de paiement de la part des Adjudicataires, les Receveurs des Domaines & Bois, peuvent décerner leurs contraintes, sans autre formalité que de les faire viser par un Juge Royal. *Voyez* au Recueil l'Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1743.

Les Chambres des Comptes ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit surseoir l'exécution de ces contraintes, *Voyez* les deux Arrêts du Conseil du 28 Mai 1709 & les deux du 14 Juillet 1750.

Tous Procès entre les Receveurs & les Adjudicataires des Bois doivent être portés devant les Officiers des Maîtrises. *Voyez* les Arrêts du Conseil des premier Décembre 1705 & 24 Novembre 1750.

PEAGES, sont des droits qui se levent sur les marchandises, lorsquelles passent sur certains ponts, rivieres, turcies, chaussées &c.

L'Ordonnance de 1669, tit 29, art. premier, porte « supprimons » tous les droits qui ont été établis » depuis cent années sans titre, sur » les rivieres, & défendons des les le» ver sous tel prétexte que ce soit, » à peine d'exaction & de répétition » du quadruple au profit de mar» chands & passans, contre les Sei» gneurs ou leurs Fermiers; vou» lons que toutes barrieres, digues, » chaînes & autres empêchemens aux » chemins, levées, ponts, passages, » rivieres, écluses & pertuis pour » la perception de ces droits, soient » ôtés & rompus,

Digitized by Google

Art. 2. « A l'égard des péages & » droits établis avant les cent années » par titres légitimes dont la possession n'aura point été interrompue, » ordonnons que les Ecclésiastiques, » Seigneurs & Propriétaires, de » quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit & de leur » possession pardevant le Grand-Maître; pour sur ses Procès verbaux être par nous pourvû en » notre Conseil, au rapport du Contrôleur général de nos Finances, » ainsi qu'il appartiendra. »

En exécution de cet article, M. de Fuschamberg, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne rendit une Ordonnance le 20 Novembre 1671, portant que dans deux mois à compter du jour de la signification, les Propriétaires prétendans droits de péages sur la riviere de Marne dans l'étendue du département de Champagne, représenteroient en son Greffe dans la Ville de Rhetel, leurs titres, pour en être dressé des Procès-verbaux & iceux être envoyés au Conseil; cependant faisoit défenses de lever aucuns droits sur ladite rivière, à peine de concussion & d'être procédé extraordinairement contre ceux qui continueroient lesdites levées; & néanmoins pour conserver les droits des Propriétaires, au cas que Sa Majesté jugeât à propos de les conserver, ordonnoit que jusqu'à ce les voituriers seroient tenus de déclarer la quantité des bois qu'ils conduiroient sur ladite rivière, & feroient leur soumission d'en payer les droits, si aucuns étoient ordonnés par Sa Majesté. Et où les Propriétaires ne représenteroient pas leurs titres dans le temps de deux mois, demeureroient les Voituriers déchargés de l'obligation de faire les déclarations & soumissions; & seroient lesdits péages supprimés conformément à l'Ordonnance; & où les Propriétaires ou leurs Commis feroient difficulté d'ouvrir les passages, pertuis & écluses, les Maîtres Particuliers, & en leur absence les Juges des lieux, feroient donner le passage sans retardement.

Relativement au même Article, il a été rendu plusieurs Arrêts notables au Conseil, entr'autres un du 12 Décembre 1711, dont voici la teneur.

Sur ce qui a été représenté au Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particuliere de Tours, que dans le Greffe de cette Maîtrise il y a plusieurs procédures commencées à l'encontre de différens Seigneurs & Communautés Ecclésiastiques, pour les obliger à représenter les titres en vertu desquels ils perçoivent des droits de péage, lesquelles procédures sont surcises au moyen des appels qu'ils ont interjettés & des Arrêts de défense qu'ils ont obtenus; néanmoins l'Ordonnance de 1669 porte que les titres de ces sortes de droits seront représentés aux Grands-Maîtres, pour y être pourvû sur leur avis au Conseil, & est de l'intérêt de Sa Majesté d'y pourvoir. Vû ladite requête, oui le rapport &c. Le Roi en son Conseil, a ordonné que tous les possesseurs & prétendans droits de péages, passages, pontonages, travers & autres, ensemble ceux qui prétendent droit de pêche dans les rivières de Loire & du Cher, seront tenus de représenter devant le Sieur de Saint Vallay, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Lorraine, Anjou & le Maine, les originaux des titres en vertu desquels ils possédent & prétendent ces droits, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, pour être communiqués aux Procureurs du Roi des

Maîtrises dans le ressort desquelles sont perçus & prétendus lesdits droits, dont il dressera Procès-verbal, & des dires & contestations des parties, pour icelui vû & rapporté au Conseil avec son avis, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; & faute par les possesseurs & prétendans droits de représenter leurs titres dans ce temps & icelui passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, leur fait Sa Majesté défenses de percevoir ces droits, à peine de restitution du quadruple, trois mille livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts ; sauf aux Procureurs de Sa Majesté, de les poursuivre pour la restitution de ce qui se trouvera avoir été induement perçu ainsi qu'il appartiendra.

Autre du 11 Juin 1714, qui ordonne que dans un mois pour tout délai, la dame propriétaire de la Terre de Langeais sera tenue de représenter devant le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Touraine, &c. au Greffe de la Maîtrise de Tours, les titres en vertu desquels elle perçoit des droits de péage sur la rivière de Loire, &c.

Autre du 13 Juin 1716, qui ordonne que tous Propriétaires & Fermiers des droits de péage, passage, pontenage & autres qui se perçoivent sur les rivières navigables & flottables en chaque Maîtrise, seront tenus, à la premiere requisition qui leur en sera faite, de représenter aux Officiers des Maîtrises leurs baux, pancartes & tarifs, sinon y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables.

Enfin Sa Majesté informée que la quantité de péages qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins & rivières navigables de son Royaume étoit préjudiciable au commerce, &c. établit par Arrêt de son Conseil du 29 Août 1724, une commission composée de plusieurs de MM. les Maîtres des Requêtes, pour procéder à l'examen de tous les titres des droits de péages, passages, pontenages & autres, desquels il seroit par lesdits sieurs Commissaires dressé des procès-verbaux avec leur avis, pour le tout être rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qui seroit vû appartenir ; à cet effet ordonna que dans quatre mois tous prétendans droit seroient tenus d'envoyer au sieur Passelaigue, commis Greffier de cette commission, des copies collationnées & légalisées du plus prochain Juge, des titres & pancartes en vertu desquels ils percevoient ces droits, de laquelle représentation il leur seroit délivré des certificats par le Greffier, fit défenses Sa Majesté aux propriétaires de percevoir les droits s'ils n'étoient en état de justifier la représentation de leurs titres par ledit certificat, dont ils seroient tenus d'attacher des copies collationnées au bas des pancartes, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires.

Art. 3. » Défendons aux Propriétaires, Fermiers, Receveurs & » Péagers de saisir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles faute de paiement des droits » qui seront compris dans la pancarte qui sera faite & approuvée ; » pourront seulement saisir les meubles, marchandises & denrées jusqu'à la concurrence de ce qui sera » légitimement dû par estimation » raisonnable, & y établir Commissaire pour être procédé à la » vente s'il y échet.

Art. 4. » En cas de contravention, il sera à l'instant dressé pro-

Digitized by Google

» cès verbal & procédé sommairement à la décision par le premier Officier des Eaux & Forêts du lieu, & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire sans épices & sans frais, sauf à se pourvoir au Siége de la Maîtrise en cas de vexation, où nous voulons qu'elle soit promptement & sévérement réparée, avec condamnation d'amende & des dommages & intérêts du retard & séjour des passans, contre les Fermiers & Péagers qui se trouveront mal fondés.

Art. 6. » Toutes Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forêts au sujet des droits de péage sur les précédens empêchemens ès ports, ponts, pertuis & écluses, seront exécutées par provision nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Art. 7. » Ordonnons que des droits légitimement établis par titre & possession avant cent années, il soit fait des pancartes, lesquelles seront mises & attachées sur des poteaux aux entrées des ponts, passages & pertuis où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de restitution du quadruple envers les Marchands, outre l'amende arbitraire envers nous.

Suivant une Déclaration du Roi du 31 Janvier 1663, qui me semble devoir faire la régle dans les cas qui ne sont prévus ou assez détaillés par l'Ordonnance de 1669, les pancartes doivent être écrites en grosses lettres & bien lisibles, dans un tableau d'airain ou de ferblanc, affiché au lieu où la levée se doit faire, à tel endroit & à telle hauteur qu'elles puissent être lues par les Marchands, Voituriers & Passans, lesquels demeureront déchargés des droits aux jours que les tableaux ne seront exposés. Les Commis doivent lever les droits suivant les pancartes, & donner quittances sans frais des paiemens qui leur seront faits au dessus de cinq sols, & ne peuvent rien exiger au-dessus du contenu aux pancartes, soit en argent, fruits, denrées ou marchandises, sous prétexte d'étrennes ou autrement, encore qu'il leur fût volontairement offert, ni user de menaces ou voies de fait contre les passans à peine de punition corporelle; & peuvent sur lesdites vexations & voies de fait être reçues les dépositions des Voituriers, leurs garçons & compagnons; « & comme les Propriétaires & Engagistes, est-il dit » en propres termes, ont coutume de rejetter sur leurs Fermiers & commis les exactions qu'ils leur font commettre, dont en tout cas on ne peut pas douter qu'ils ne pussent arrêter le désordre s'ils y vouloient veiller, & qu'ils n'en tirent le profit par l'augmentation de leurs baux, ensorte qu'une longue dissimulation de leur part ne sçauroit être exempte de faute, nous voulons en cas que par les informations qui seront faites par nos Juges & Officiers sur les plaintes des Voituriers, Marchands & Traficans par tous les lieux où lesdits péages seront levés, il paroisse que ledit abus & concussion en la levée d'iceux aient été faits pendant trois ans, lesdits péages soient supprimés comme nous les supprimons si les Particuliers en sont propriétaires: & en cas que lesdits péages soient de notre Domaine, ils seront réunis à icelui sans que les Propriétaires ou Engagistes desdits péages

» puissent rejetter la faute sur leurs » Fermiers, Commis & Préposés à » la levée desdits droits. » *Voyez* au Recueil.

Les Seigneurs qui perçoivent les droits de péages sont obligés d'entretenir & réparer les chemins, ponts, chaussées, &c. nétoyer les rivières, &c. pour raison desquels ils exigent ces droits.

Les Ordonnances de Charles IX. en 1560, & Henri III. en 1579, rapportées par Fontanon t. 3, p. 80, & la Déclaration du 31 Janv. 1663, ci-dessus citée ont des dispositions exprès. » Ceux à qui les droits de péage appar» tiennent, seront tenus entretenir en » bonne & due réparation les ponts, » chemins & passages; autrement à » faute de ce faire, enjoignons à nos » Procureurs de faire saisir & mettre » en notre main le revenu desdits » droits, & icelui faire employer » aux réparations nécessaires, & où » il ne suffiroit, répéter les deniers » de ceux qui les auront reçus jus» qu'à la concurrence des répara» tions.

Lebret, en son Traité de la Souveraineté chap. 15, cite un Arrêt de 1295, qui juge que le Seigneur qui leve le droit de péage, est tenu nonseulement d'entretenir les ponts, ports, passages, &c. mais encore de dédommager les Marchands des pertes qu'ils auroient faits par le défaut des réparations.

Bacquet, des Droits de Justice, en rapporte un autre du 4 Mars 1562, qui juge qu'un Seigneur auquel appartient un pont sur la rivière, & qui a permission de prendre péage sur la marchandise qui passe dessus ou dessous, est tenu de l'entretenir de toutes réparations, & n'est recevable à abandonnet le péage, sous prétexte des grandes réparations qu'il y auroit à faire par quelques accidens qu'elles aient été occasionnées.

Despeisses, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, sect. 6, rapporte divers Arrêts du Parlement de Paris, qui jugent que les Seigneurs qui ont des droits sur les rivières sont obligés d'entretenir leur cours libre & sans empêchement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Marchands.

Enfin il a toujours passé pour constant que les péages n'ont été accordés aux Seigneurs qu'à la charge d'entretenir, &c. & l'Ordonnance de 1669, tit. 29, art. 5, le donne à entendre, en disant qu'il ne sera réservé aucuns péages, même avec titre & possession, où il n'y a point de chaussées, bacs, écluses & ponts à entretenir.

Autrefois même les Seigneurs étoient obligés de veiller à la sûreté des voyageurs, & répondre des vols qui leur étoient faits, *voyez* Bouchel au mot *Péage*. Gui-Pape en sa Jurisprudence, pag. 136, & Despeisses, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, sect. 6. Mais cela n'a pas lieu à présent.

Il n'est dû de péage que sur les marchandises qui sont transportées pour cause de commerce, & non sur ce qui est transporté pour la culture des terres, l'entretien & réparation des maisons, ou pour le service d'un ménage. Gui-Pape, pag. 136, cite un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui l'a ainsi jugé pour le Seigneur de la terre de Suzé, & ajoute que l'opinion du Président Etienne Guillon, *grand Jurisconsulte*, fut suivie en ce Jugement.

Despeisses, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, quest. 6, est de même avis, & en donne cette raison, qu'on n'a pas trouvé juste de charger d'un

Digitized by Google

tribut celui qui ne fait que pourvoir à ses nécessités, mais seulement celui qui veut faire profit de son négoce.

Il prétend même que celui qui auroit fait transporter des fruits d'une maison à une autre qu'il habiteroit alternativement, comme du bled ou du vin pour son usage, & changeant ensuite d'avis auroit vendu partie de ces fruits, ne devroit pas être recherché pour le paiement du péage, pourvû qu'il paroisse que son intention étoit dès le commencement de les employer à son usage, sur quoi on doit s'en rapporter à son serment.

Par Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1739, sur lequel il a été expédié le même jour des Lettres-Patentes adressantes aux Intendans des Provinces, il a été fait défenses à tous Seigneurs, Villes, Communautés sans exception, de prendre aucuns droits de péages, passages, pontenages, travers, coutumes, ou autres généralement quelconques, tant par terre que par eau sur les bleds, grains, farines & légumes verds ou secs, à peine de restitution du quadruple, & d'être poursuivis comme concussionnaires.

On ne peut exiger qu'un droit de péage au même lieu pour les mêmes marchandises, c'est-à-dire, que si elles ont payé en entrant, elles ne doivent rien en sortant. Despeisses, des Droits Seigneuriaux, tit. 6, sect. 6.

Ce que le Propriétaire d'un péage a fait ordonner contre quelques Marchands ou Voituriers, soit pour la fixation des droits, soit pour la forme & maniere de les lever, est exécutoire contre tous les autres, si ce n'est qu'il y ait apparence de collusion. Gui-Pape, pag. 136.

Quant aux pancartes, il semble que depuis la commission donnée à MM. les Maîtres des Requêtes, par l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1724 & autres rendus en conséquence, pour examiner les titres des péages, il n'appartient qu'à eux de régler les pancartes & faire les tarifs; un Arrêt du Conseil rendu sur leur avis le 29 Avril 1732, en confirmant la dame Marquise de Piré dans un droit de bac sur la rivière de Vilaine au port de Messac, dépendant de la Baronnie de Loheac en Bretagne, ordonne qu'il ne sera payé que tant pour homme à cheval, tant pour homme à pied, &c.

Cependant on voit un tarif fait par les Officiers de la Maîtrise de Paris le 15 Décembre 1749 pour le bac de Choisy-le Roi, sans l'autorité de MM. les Commissaires. On le trouvera en mon Recueil.

PELER LE BOIS. Il est défendu à tous Marchands de peler le bois sur pied, sous peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation.

Cette défense a lieu non-seulement pour les Bois du Roi, ceux des Ecclésiastiques & Communautés, mais encore pour les bois des Particuliers, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1705, par lequel Sa Majesté faisant grace sans tirer à conséquence, décharge le nommé Lambert des condamnations contre lui prononcées en la Maîtrise d'Avalon, pour avoir pelé sur pied des bois qui lui appartenoient; à la charge de payer les frais suivant la taxe du sieur Perrault, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne: fait défenses audit Lambert de peler aucuns bois sur bout, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669, art. 28 du tit. de la police & conservation des bois.

On ne peut contrevenir à cet article sous quelque prétexte que ce soit, sans se soumettre aux peines, soit

Digitized by Google

prétexte d'usage, soit de nécessité d'entretenir les tanneries; & s'il se trouve quelques-unes de ces raisons, il faut avoir recours au Conseil, ainsi qu'il paroît par deux Arrêts notables.

4. Le premier du 8 Février 1672, par lequel, sur ce qui fut représenté à Sa Majesté que les Habitans de la Principauté de Chateau-Renault, n'avoient trouvé moyen de subsister que dans la possession immémoriale où ils étoient de peler les arbres adjugés aux Marchands Vaniers, dont ils vendoient l'écorce aux Tanneurs de Mezieres & autres lieux, où se faisoit le meilleur cuir du Royaume, ensorte que si cet usage leur étoit interdit, ils seroient obligés de transporter leurs demeures ailleurs, comme il étoit arrivé en 1669, que n'ayant été faite aucune vente, plusieurs familles s'étoient retirées dans l'Evêché de Liége; Sa Majesté permit aux Habitans de ladite Principauté le même usage dont ils avoient joui par le passé sur les bois dépendans de la Grurie de Chateau-Renault, nonobstant les articles 12 du tit. 15, & 28 du tit. 27, auxquels Sa Majesté dérogeoit pour ce regard seulement.

5. Le second du 30 Mai 1702, par lequel, sur ce qui fut représenté au Roi par les Tanneurs du Duché d'Harcourt, que si Sa Majesté ne donnoit permission de peler les bois sur bout, le commerce des cuirs ne pourroit subsister, & les Supplians souffriroient un notable préjudice, Sa Majesté permit ausdits Tanneurs de réserver lors des coupes ordinaires de taillis, les bois de chêne qui s'y trouvoient, pour les couper dans le mois de Juin après en avoir tiré l'écorce pendant le temps de sève, nonobstant les défenses portées par l'Ordonnance de 1669, art. 40 du tit. 15, & 28 du tit. 27, auxquels Sa Majesté dérogeoit pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. *Voyez* ECORCER.

PENSIONS. Il est expressément défendu à tous Officiers des Maîtrises de recevoir aucunes pensions des Seigneurs, Communautés ou particuliers, directement ni indirectement, sous quelque titre & prétexte que ce soit. Art. 8 du tit. 2.

PERCHE. La perche est une mesure de 22 pieds, l'arpent est composé de cent perches. *Voyez* ARPENT & MESURE.

PERDRIX. Il est défendu à toutes personnes de prendre les œufs des perdrix, en quelque lieu que ce soit, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, du fouet & bannissement à six lieues pendant cinq ans pour la troisième. Art. 8 du tit. 30.

1. PERMISSIONS CONTRAIRES AUX RÉGLEMENS. Les Officiers des Maîtrises, ni même les Grands-Maîtres n'en peuvent donner aucunes, sans s'exposer à des punitions rigoureuses.

2. L'art. 6 du tit. 2 leur défend de donner aucune permission, soit verbale ou par écrit, de couper ou arracher des bois, de faire paître les bestiaux dans les Forêts du Roi, à peine de 300 liv. d'amende; & l'art. 11 du tit. 19 défend à tous particuliers de mener leurs bestiaux dans les Forêts du Roi, sous prétexte des baux ou permissions des Officiers, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

3. L'art. 18 du tit. 3 défend aux Grands Maîtres de permettre ni souffrir l'établissement d'aucuns fours, forges, fourneaux, façons de cendres, défrichemens arrachés & enle-

vemens de plans, glands & feines dans les Forêts du Roi, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

4. L'art. 8 du tit. 25 défend à tous Officiers de permettre & souffrir qu'il soit fait aucunes coupes dans les réserves des Bois des Communautés, à peine de 2000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, & de privation de leurs Charges. *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous le titre des BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES.

5. Cette Loi est si étroite, qu'une permission donnée par M. Bruillevert, Grand-Maître de Paris, le premier Juin 1697, aux Habitans de Torcy en Brie, de vendre leurs bois communaux sous différens prétextes, fût cassée par Arrêt du Conseil du 19 Août 1698, sur les représentations faites par le Procureur du Roi en la Maîtrise de Paris, qui par provision avoit fait saisir les bois abattus en vertu de cette permission : avec défenses audit sieur Bruillevert d'en donner de pareilles à l'avenir sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669. Art. 8 du tit. 25.

6. Par Arrêt du 21 Mars 1702, le sieur Dallet, Procureur du Roi en la Maîtrise de Caudebec, fut condamné en 100 liv. d'amende, & interdit pendant un mois, pour avoir permis au Sr de Guetteville de couper des bois en la Terre de Guetteville, quoique ledit Dallet eût représenté que le peu de conséquence des arbres mentionnés en la Requête dudit sieur de Guetteville, l'avoit porté en l'absence des autres Officiers, pour éviter aux Parties des voyages & frais, à consentir l'exploitation desdits arbres ; que d'ailleurs c'étoit long-temps avant l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, qui régle les formalités que devoient observer les possesseurs des bois de futaie, avant d'en pouvoir disposer ; que si le sieur de Guetteville avoit avancé faux, il en devoit seul porter les peines, &c.

7. Par autre du 13 Février 1703, Sa Majesté cassa une permission donnée par M. Leboults, Grand-Maître de Touraine, &c. au Prieur de Saint-Laurent, de faire abattre quelques arbres épars, pour employer aux réparations dudit Prieuré ; ordonna que lesdits arbres que le Maître particulier d'Amboise avoit saisis le 13 Février 1703, demeureroient acquis & confisqués au profit de Sa Majesté ; que par ledit Maître particulier il seroit procédé à la vente d'iceux, à la charge par l'Adjudicataire d'en payer le prix aux mains du Receveur général des Bois, pour en compter ainsi que des autres deniers de sa recette, néanmoins sans amende, attendu la permission ; mais aussi à la charge de payer les frais & vacations, suivant la taxe qui en seroit faite par le Maître particulier de la Maîtrise la plus proche.

8. Par autre du 13 Mars 1703, il fut fait des défenses expresses au sieur Comte d'Essars, Grand-Maître au Département de Hainaut, & aux Officiers de la Maîtrise du Quesnoi de donner à l'avenir aucune permission de faire des coupes dans les Forêts de Mormal ou autres, sous quelque prétexte qne ce fût, &c.

9. Par autre du 29 Mai 1703, une permission donnée à l'Abbé Commendataire de S. Paul de Verdun, par les Officiers de lad. Abbaye, de couper quelques arbres pour réparations urgentes, fut cassée & annullée, avec défenses ausdits Officiers d'en donner de pareilles, &c. l'Abbé con-

Digitized by Google

damné de rembourser les frais suivant la taxe qui en seroit faite par le sieur Grand-Maître.

10. Par autre du 4 Octobre 1710, il fut fait défenses au Juge de Sablé & tous autres, de donner aucunes permissions de couper les Bois des Ecclésiastiques, ordonné que les Religieux de Solesme paieroient la valeur des bois qu'ils avoient coupés en vertu de la permission dudit Juge de Sablé, à dire d'Experts convenus avec le Procureur du Roi en la Maîtrise devant le Maître particulier, pour le prix en être appliqué à l'Hôpital des lieux.

11. Par autre du 22 Novembre 1712, une permission donnée par le Juge-Gruyer-Bailly des Jurisdictions de Candelé & du Beny, pour la coupe de quelques arbres de haute futaie & baliveaux sur taillis, fut cassée & annullée; ordonné que la procédure commencée en la Maîtrise de Vire pour raison des bois abattus en vertu de ladite permission, seroit continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, avec défenses audit Gruyer & tous autres de donner de pareilles permissions, à peine d'interdiction, & de 300 liv. d'amende.

12. Par autre du 5 Septembre 1713, une permission donnée par le Lieutenant Général de Château-Gontier, d'abattre quelques arbres sur les terres de la Chapellenie de l'Aubespine, fut cassée & annullée; ordonné que la procédure commencée en la Maîtrise d'Angers, pour raison des arbres abattus en vertu de ladite permission, y seroit continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, avec défenses, &c.

13. Par autre du 25 Juillet 1724, le Juge d'Hericourt fut condamné en 500 liv. d'amende, pour avoir donné permission d'abattre cinquante arbres sur les terres de la Communauté d'Hericourt, ladite permission cassée & annullée.

14. Par autre du 10 Décembre 1726, il fut fait nouvelles défenses au Juge de Sablé, de connoître des matières d'Eaux & Forêts, & de donner aucunes permissions aux Ecclésiastiques d'abattre leurs bois, sous les peines portées par l'Ordonnance.

15. Par autre du 10 Mai 1735, il fut fait défenses au Juge de la Seigneurie de Pondevaux & autres Juges des Seigneurs, de donner, sous quelque prétexte que ce pût être, des permissions de couper aucuns bois, soit futaies, baliveaux sur taillis, ou arbres épars; & au Greffier tant de ladite Justice de Pontdevaux, qu'à ceux des autres Justices seigneuriales, de recevoir des particuliers aucune déclaration pour raison des arbres qu'ils voudront faire abattre, à peine de 1000 liv. d'amende contre lesdits Juges, & de 500 liv. contre les Greffiers; sauf aux particuliers à se pourvoir au Conseil pour obtenir les permissions, ou à faire leurs déclarations au Greffe de la Maîtrise dans le ressort de laquelle les bois sont situés, six mois avant l'exploitation, conformément à l'art. 3 du tit. 26, & aux Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700 & 6 Septembre 1723, &c. défenses aux particuliers de se servir des permissions qui leur seront données par lesdits Juges, ni des déclarations faites ailleurs qu'aux Maîtrises, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiscation des bois abattus.

16. Par autre du 2 Décembre 1738, il est expressément défendu aux Officiers des Maîtrises, de donner aucunes permissions pour couper

Digitized by Google

des bois appartenant aux particuliers ; & aux Greffiers d'exiger plus de dix sols, tant pour la réception que pour l'expédition de chaque déclaration.

17. Par autre du 26 Décembre 1741, il est fait défenses aux Juges de la Duché-Pairie de Saint-Aignan de donner aucunes permissions pour la coupe des futaies, baliveaux sur taillis ou arbres épars, à quelques personnes & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

18. Par autre du 7 Décem. 1751, il est fait défenses aux Juges des Eaux & Forêts du Comté d'Evreux, de permettre à l'avenir aucune coupe de futaie, baliveaux sur taillis ou arbres épars, à quelque personne & sous quelque prétexte que ce soit.

1. PERQUISITION DES BOIS DE DÉLIT. Les Officiers des Maîtrises peuvent faire toutes sortes de perquisitions dans les maisons où ils sçavent qu'il a été porté des bois de délit.

2. Les Gardes, en présence d'un Officier de la Maîtrise, ou à défaut, en présence du Juge ordinaire du Roi, ou du Procureur d'Office, peuvent faire les mêmes perquisitions. Art. 24 du tit. 27. Il est ordonné même par un Arrêt du Conseil du 20 Mai 1755, que les Gardes généraux pourront faire seuls ces perquisitions dans les Villages & hameaux voisins des Forêts.

3. A cet effet il est ordonné aux Supérieurs des Monastères, Gouverneurs des Places, Seigneurs & Gentilshommes, de faire ouverture des Monastères, Places & Châteaux, aux Grands-Maîtres, Maîtres particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi, pour faire les recherches, perquisitions & procédures qu'ils jugeront à propos, pour le service de Sa Majesté, de remettre entre les mains desdits Officiers, tous accusés de délit, même les Cavaliers & Soldats passant & tenant garnison, à la premiere requisition, sans qu'ils les puissent retenir sous prétexte de Justice militaire, Police ou autre, à peine de désobéissance, & de répondre en leur privé nom des amendes, restitutions & intérêts, ausquels lesdits Délinquans seroient condamnés. Art. 25 du même tit.

1. PESCHE. Les droits de pêche sur tous les fleuves & rivières navigables du Royaume appartiennent au Roi, s'il n'y a titre & possession contraire, au profit des particuliers. Art. 41 du tit. 27.

2. Il est défendu à toutes personnes, autres que les Maîtres Pêcheurs, reçus aux Siéges des Maîtrises, d'y pêcher, à peine de 50 liv. d'amende, & de confiscation du poisson & des filets pour la première fois, & pour la seconde de pareille confiscation, 100 liv. d'amende & autre punition plus sévère s'il y échoit. Art. premier du tit. 31, confirmé par Arrêts du Conseil des 17 Septembre 1726, portant Réglement pour les Eaux & Forêts de Touraine, Anjou & le Maine, & 22 Novembre 1729.

3. Les Ecclésiastiques, Seigneurs & Communautés qui ont des droits de pêche, sont tenus d'observer & faire observer les Réglemens par leurs domestiques, & les Pêcheurs ausquels ils ont affermé leur droit, à peine de privation d'icelui. Art. 19 du tit. 31.

4. Les petites rivières non navigables & la pêche appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans l'é-

Digitized by Google

tendue de leurs terres; ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient obligés d'observer & faire observer les Réglemens, ainsi que je viens de le dire au sujet de la pêche dans les rivières navigables; décidé par Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1701, qui fait défenses à toutes personnes de pêcher avec engins défendus par les Ordonnances, tant dans les rivières navigables & flottables, que dans les autres, dont la propriété même appartient à des Seigneurs particuliers, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669; enjoint aux Grands-Maîtres d'y veiller chacun en droit soi. *Voyez* aussi l'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1740.

5. Les Propriétaires des petites rivières ont non-seulement le droit d'y pêcher, ils peuvent encore défendre que qui que ce soit y pêche, sans leur permission; ainsi que dans leurs étangs & fossés. *Voyez* Boniface, tom. 4, liv. 2, chap. premier. *Voyez* ÉTANGS.

6. L'art. 5 du tit. 26, porte qu'il sera libre à tous Particuliers, de faire punir ceux qui auront délinqué dans leurs Bois, Garennes, Etangs & Rivières, même pour la Chasse & pour la Pêche, des mêmes peines & réparations ordonnées pour les Eaux & Forêts, chasses & pêcheries de Sa Majesté, & à cet effet pourront se pourvoir devant le Grand-Maître, & les Officiers de la Maîtrise.

7. L'art. 28 du tit. 32 porte que toutes amendes, restitutions, confiscations, dommages & intérêts, seront adjugés ès Eaux & Bois des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, & les condamnations exécutées en la même manière, que pour délits commis dans les Eaux & Forêts de Sa Majesté. *Voyez* l'art. premier du tit. 31 ci-dessus.

8. Les Officiers des Eaux & Forêts doivent connoître de toutes entreprises ou prétentions sur les rivières, tant pour raison de la navigation, que pour raison des droits de pêche, de tous procès mus à l'occasion de la pêche & vols de poissons sur l'eau; ils ont droit d'informer des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, d'instruire & juger, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Bateliers, Pêcheurs & autres de quelque qualité que ce soit, à l'exclusion de tous autres Juges, auxquels il est expressément défendu d'en connoître, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties, qui les auroient requis de procéder. Art. 3 & 7 du tit. premier. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 31 Mai 1740 & 31 Janvier 1758.

9. De même, de tous différends sur la taxe, ou le payement des salaires des Manouvriers, Pêcheurs & aides à bateaux. Art. 6 du même tit.

10. De même de toutes contraventions commises, soit par les Pêcheurs des rivières appartenant au Roi, soit par ceux des Seigneurs qui ont droit de pêche sur les fleuves & rivières navigables, même à l'exclusion des Juges Gruyers desdits Seigneurs, auxquels il est expressément défendu d'en prendre connoissance. Art. 22 du tit. 31.

1. PESCHERIES DÉPENDANTES DES COMMUNAUTÉS DES PAROISSES, doivent être données à ferme aux plus offrants & derniers Enchérisseurs. Art. 17 du tit. 25.

Les adjudications doivent être solemnellement faites par les Juges des lieux, en présence des Procureurs d'Office & des Syndics. *Ibid.*

Elles doivent être faites sans frais. *Ibid.*

Elles doivent être faites en l'Audience ou en la place ordinaire à tenir les plaids. *Ibid.*

Il ne faut pour préparer ces adjudications, que deux bannies aux Prônes des Messes Paroissiales de deux Dimanches précédens, & aux deux marchés publics. *Ibid.*

2. Les sommes provenant de ces Fermes, doivent être employées aux réparations des Eglises, ou autres nécessités les plus pressantes des Communautés. *Ibid.*

3. Il ne peut y avoir que deux Adjudicataires, ou Associés dans une Paroisse. Art. 18 du même tit.

4. Il est défendu à tous Habitans, autres que les Adjudicataires, de pêcher d'aucune façon, même à la ligne, à la main, ou au pannier, dans les rivières, étangs, fossés, marais & pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes & possessions contraires, à peine de 30 liv. d'amende, & de prison pendant un mois pour la première fois, de cent livres d'amende & de bannissement pour la seconde. *Ibid.*

5. Les Fermiers des pêcheries communes sont tenus d'observer les Réglemens faits pour la pêche dans les rivières appartenant à Sa Majesté. *Voyez* les mots PESCHE & PESCHEURS.

1. PESCHEURS. Personne ne peut faire le métier de Pêcheur qu'il ne se soit fait recevoir par les Officiers de la Maîtrise, pas même ceux à qui les Ecclésiastiques, Seigneurs & Communautés ont affermé leurs droits de pêche. Art. premier & 20 du tit. 31. *Voyez* ci-après, PESCHEURS DES SEIGNEURS.

2. Il ne doit être reçu aucun maître Pêcheur, qu'il n'ait atteint au moins l'âge de vingt ans. Art. 2 du tit. 31.

3. Il est défendu à tous autres, qui ne sont reçus en qualité de Maîtres Pêcheurs, de pêcher sur les fleuves & rivières navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des poissons & filets pour la première fois, de 100 liv. d'amende outre la confiscation, même de punition plus rigoureuse, s'il y échoit, pour la seconde. Art. premier du tit. 31.

4. Les Maîtres Pècheurs de chaque Ville, ou Port, où ils sont au nombre de huit & au-dessus, sont tenus de se trouver tous les ans aux assises des Maîtres Particuliers, pour élire des Maîtres de Communauté, & s'ils sont moins de huit dans une Ville ou Port, ils doivent convoquer ceux des Ports voisins où aussi ils se trouvent moins de huit, pour ensemble en nommer un d'entr'eux à la même charge; le tout sans frais, ni exaction de deniers, présens ou festins, à peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire. Art. 3 du même tit.

Ces Maîtres sont pour veiller à l'exécution des Réglemens, & avertir les Officiers de la Maîtrise, des contraventions qui peuvent se commettre au fait de la pêche. *Ibidem.*

5. Il est défendu à tous Pêcheurs, de pêcher les jours de Fêtes & Dimanches, à peine de 40 liv. d'amende; & pour qu'ils ne soient en état de contrevenir, il leur est enjoint d'apporter tous les Samedis & veilles des Fêtes, aussi-tôt après le coucher du Soleil, au logis du Maître de Communauté, leurs filets & harnois, lesquels ne doivent leur être rendus que le lendemain de la Fête, après le lever du Soleil, à peine de cinquante livres d'amende & de pri-

Digitized by Google

vation de la pêche pendant un an. Art. 4 du même tit.

6. Il leur est également défendu de pêcher en quelque saison que ce soit, à autres heures que depuis le lever jusqu'au coucher du Soleil, si ce n'est aux arches des ponts, aux moulins, & gords où se tendent les dideaux, auxquels lieux ils peuvent pêcher tant de jour que de nuit, pourvû que ce ne soit à jour de Fête ou Dimanche. Art. 5 du même tit.

7. On ne doit pêcher pendant le temps de fraie. *Voyez* Fraie.

8. Il est expressément défendu au Pêcheurs de se servir des engins condamnés par les anciennes Ordonnances, & encore de ceux appellés gilles, tramail, furet, épervier, châlon, sabre, dont elles ne font point mention & de tous autres qui pourroient être inventés pour le dépeuplement des rivières.

9. Il leur est également défendu de se servir d'aucuns engins de quelque espèce que ce soit, qu'ils n'aient été marqués du sceau de la Maîtrise, &c. *Voyez* le mot Engins, sous lequel vous trouverez les noms de ceux qui sont permis ou défendus.

10. Il leur est absolument défendu de bouller, ou battre tant sous les chevrins, chantiers, racines, saules, terriers & arches, qu'en autres lieux ; de mettre des lignes avec échets, & amorces vives ; de porter chaînes & clairons dans leurs bateaux, d'aller à la fare, & de pêcher dans les noués pour prendre le poisson & le frai qui y a été porté par le débordement des rivières, à peine de cinquante livres d'amende & de bannissement pour trois ans. Art. 11 du tit. 31.

Les Maîtres Particuliers ou Lieutenans qui auroient donné permission de ce faire, doivent être condamnés en 300 liv. d'amende. *Ibid.*

11. Les Pêcheurs sont tenus de rejetter en rivière, les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers qui ont moins de 6 pouces entre l'œil & la queue, les tanches, perches & gardons qui en ont moins de cinq, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Art. 12 du tit. 31.

Il est défendu sous les mêmes peines à tous Marchands d'acheter le poisson de l'espèce ci-dessus. *Ibid.*

12. Les Maîtres particuliers, Lieutenans & Procureurs du Roi peuvent quand bon leur semble visiter les rivières, bannetons, boutiques & étuits des Pêcheurs ; & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit de l'échantillon ci-dessus, en rapporter procès-verbal & assigner les Pêcheurs pour répondre du délit ; le tout sans frais : art. 24 du tit. 31, confirmé par Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1735, qui ordonne à toutes personnes, sans distinction, de représenter aux Officiers des Maîtrises, les poissons qu'ils auront pris, & les engins dont ils se sont servis, toutes les fois que lesdits Officiers le requereront.

13. Les Pêcheurs sont tenus de tirer à bord, & garer les épaves qu'ils trouvent sur les fleuves & rivières navigables ou flottables, & d'en donner incessamment avis aux Officiers des Maîtrises. *Voyez* Épave.

14. Tous procès ou différends sur la taxe & le paiement des salaires des pêcheurs, aides à bateaux, doivent être portés devant les Officiers des Maîtrises. Art. 6 du tit. 1.

15. De même tous procès pour querelles, excès, assassinats & meurtres, commis à l'occasion de la pêche, soit entre Pêcheurs ou autres. *Voyez* Pesche.

16. Dans

16. Dans la Maîtrise de Paris les Pêcheurs & les Meuniers, comme faisant profession de pêcher aux bondes de leurs moulins, sont tenus de comparoître aux Assises, & de payer aux mains du Garde général Collecteur des Amendes, sçavoir chaque pêcheur 6 s. 3 d., & chaque Meunier 7 s. 6 d. pour en être compté au profit de Sa Majesté par ledit Collecteur, comme des autres deniers de sa Charge.

17. Les Maîtres Pêcheurs de la Ville sont encore obligés, huitaine avant la tenue des Assises de la S. Remy, de présenter aux Officiers de la Maîtrise le poisson par eux pris, appellé le premier coup de Seine, ou plat de poisson du Roi, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque fois qu'ils y auroient manqué.

18. C'est un usage confirmé par Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738. Il ne paroît pas par la Requête qui a servi de fondement à cet Arrêt, qu'il y ait aucun titre autentique, d'où l'on peut inférer que l'intention de Sa Majesté est que de pareils usages qui se trouveroient établis en d'autres Maîtrises, soient conservés.

19. **Pescheurs des Seigneurs.** Les Ecclésiastiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, sont tenus d'observer & faire observer les Réglemens ci-dessus par leurs domestiques & par les Pêcheurs ausquels ils ont affermé leur droit, à peine de privation d'icelui : art. 19 du tit. 31, confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1701, qui fait défenses à tous Pêcheurs de pêcher aux engins de fausse maille, tant dans les rivières navigables & flottables, que dans celles qui ne le sont pas, & dont la propriété appartient à des Seigneurs particuliers, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669 ; enjoint aux Grands-Maîtres, chacun en droit soi, d'y veiller.

20. Il leur est enjoint de donner par déclaration aux Procureurs du Roi des Maîtrises les noms, surnoms & demeures des Pêcheurs ausquels ils auront fait bail de leur pêche, pour être ensuite lesdites déclarations enregistrées au Greffe.

21. Ces Pêcheurs ou Fermiers sont tenus de prêter serment devant les Maîtres particuliers ou Lieutenans lors des Assises, & d'élire tous les ans des Maîtres de Communauté, pour être par eux observé pareil ordre que celui qui est prescrit aux Pêcheurs des Maîtrises, art. 20 du même titre, confirmé par Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1726, portant Réglement pour les Eaux & Forêts du département de Touraine, Anjou & le Maine, &c. *Voyez* au Recueil.

22. Les Pêcheurs, même ceux des Seignèurs & Communautés, ne doivent répondre des délits qu'ils auront commis au fait de la pêche que devant les Officiers des Maîtrises, & non devant les Juges des Seigneurs, ausquels la connoissance en est expressément interdite, Art. 22 du tit. 31.

23. Les Pêcheurs des Seigneurs doivent être condamnés comme le seroient les autres. *Ibid.*

24. Toutes ces dispositions se trouvent confirmées en général par un Arrêt notable du Conseil du 30 Juillet 1697, qui, en maintenant les Maire & Echevins de la Ville de Moulins dans le droit de faire pêcher en la rivière d'Allier, dans l'étendue du Bourbonnois, ordonne que les Pêcheurs se conformeront à l'Ordonnance de 1669, tit. 31, & que les

Digitized by Google

différends qui pourroient naître pour raison de ce, seront jugés au Siége de la Maitrise de Moulins.

25. Autre du 13 Décembre 1712, qui confirme les Officiers de la Maîtrise de Châlons-sur-Seine, dans le droit de Police & Jurisdiction sur les Pêcheurs de la Ville & des Fauxbourgs de Châlons, nonobstant la possession alléguée par les Magistrats de l'Hôtel de Ville, &c. ordonne que les Sentences de la Maîtrise portant injonction ausdits pêcheurs de venir marquer leurs filets, seront exécutées selon leur forme & teneur.

1. PIEDS CORNIERS, sont des arbres qu'on marque dans les angles des ventes : on les appelle PIEDS TOURNANS, lorsqu'ils se trouvent sur les angles rentrans.

2. Les Pieds corniers doivent être marqués des Marteaux du Roi, du Grand-Maître & de l'Arpenteur, sur les deux faces qui regardent directement les lignes ou brisées à droit & à gauche. Art. 9 du tit. 15.

3. Lorsqu'il ne se trouve pas directement dans l'angle d'arbre sur lequel on puisse appliquer les marteaux, alors l'Arpenteur en peut emprunter. *Voyez* ARBRE EMPRUNTÉ.

4. L'amende pour chaque pied cornier abattu est de cent livres, & de deux cent livres s'il a été arraché ou déplacé.

5. Si pendant l'usance quelqu'un de ces arbres est abattu par les vents ou autre accident, l'Adjudicataire est tenu d'en donner avis aux Officiers de la Maîtrise, &c. *Voyez* le mot ARBRE DE RÉSERVE.

1. PIGEONS. Il n'est pas libre à toutes personnes de nourrir des pigeons, ainsi que je l'ai dit sous le mot COLOMBIER, qu'il faut voir.

2. Il est en général défendu de tirer ou autrement prendre les pigeons d'autrui.

L'Ordonnance de 1607, art. 12, défend à toutes personnes *de quelque état & condition qu'elles soient*, de tirer de l'arquebuse sur les pigeons, à peine de 20 liv. d'amende.

3. Suivant la Coutume d'Estampes, art. 193 » toute personne prenant en quelque part que ce soit, » vieils pigeons à trape, filets ou collets, est par ladite Coutume punissable comme ayant commis larcin.

4. Suivant la Coutume de Bretagne, tit. 18, art. 390, » on ne doit » tirer ni tendre aux pigeons de colombier avec filets, glus, cordes, » laçons ni autrement, si on n'a droit » de ce faire, sur peine de punition » corporelle.

5. Suivant la Coutume de Bordeaux, ch. 12, art. 112, » ceux » qui déroberont les fuies & colombiers, ou qui y prendront à rets, » filets, bourres & appats héroniers, » seront punis pour la première fois » en l'amende de soixante sols tournois, & pour la seconde, seront » fouettés, & outre lesdites peines, » payeront le dommage donné.

Tous les Jurisconsultes s'accordent à dire que ceux qui tuent les pigeons de ceux qui ont droit de Colombier, bien que les pigeons leur fassent du dégât, *actione furti tenentur. Voyez* Gui Pape, question 218, Chorier sur Gui Pape, pag. 139, & Jovet en sa Bibliothéque, au mot PIGEONS.

Les pigeons qui sont dans le Colombier à pied sont immeubles ; au contraire ceux qui sont en volière, sont meubles. *Voyez* Ferriere sur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 91.

La connoissance de toutes actions concernant les colombiers, volières, attrapes & larcins de pigeons, appar-

Digitized by Google

partient aux Officiers des Maîtrises. *Voyez* l'Edit donné au mois de Novembre 1554 pour Bretagne, & les Arrêts du Conseil des 15 Avril 1636 & premier Mars 1641.

PIRAMIDES. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, veut qu'il y ait dans les places biviaires ou triviaires des grands chemins passant par les forêts, des croix, poteaux ou piramides avec des inscriptions qui désignent les lieux principaux où chaque chemin conduit. *Voyez* POTEAUX.

1. PISTOLETS. L'art. 5 du tit. 30 permet aux Particuliers de condition honnête de porter des pistolets lorsqu'ils voyagent, même dans les Bois & Forêts de Sa Majesté.

2. L'art. 6 du même titre permet pareillement aux Gardes des plaines & Forêts de Sa Majesté, de porter des pistolets lorsqu'ils *font leurs charges*, & sont revêtus de leurs casaques, & *non autrement*.

3. Tout ceci ne doit s'entendre que des pistolets d'arçon ou de ceinture, puisque par une Déclaration du Roi du 18 Décembre 1660, renouvellée par une autre du 23 Mars 1728, il est défendu à toutes personnes de fabriquer, vendre, acheter & porter aucunes armes offensives & secretes, pistolets de poche &c. A peine contre les Armuriers & Marchands de confiscation desdites armes, de cent livres d'amende & d'interdiction de la Maîtrise pendant un an, pour la première fois, de privation de la Maîtrise, pour la seconde, même de punition corporelle, s'il y échoit; à peine contre les Garçons qui travaillent en chambre, d'être fustigés & flétris pour la premiere fois, & condamnés aux galères pour la seconde, & contre ceux qui seroient trouvés avec pareilles armes, de six mois de prison, & cinq cent livres d'amende.

1. PLACES VAINES. L'art. 16 du tit. 3, porte que, si les Grands-Maîtres faisant leurs visites & réformations dans les Forêts du Roi, reconnoissent des places vaines & vagues, ils pourront les faire semer & repeupler, même faire faire des fossés pour la conservation du jeune recru, où besoin sera, aux frais de Sa Majesté, par adjudication au rabais.

2. Mais l'art. 3 du tit. 27, porte que les Grands-Maîtres faisant leurs visites seront tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux de toutes les places vuides, non aliénées, dans l'enclos & aux rives des Forêts de Sa Majesté, pour être sur leur avis pourvu au repeuplement; & l'art. 57 de l'Edit de Mai 1716, leur enjoint d'envoyer tous les ans au Conseil, un état des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement des Forêts, avec les Procès-verbaux & piéces justificatives de la nécessité, pour être par Sa Majesté ordonné ce qui sera vu appartenir.

3. D'où il résulte que les Grands-Maîtres ne doivent prendre sur leur compte de faire semer les places vuides &c. sans ordre exprès de Sa Majesté.

4. PLACES VUIDES, QUI SE TROUVENT DANS LES VENTES. L'Arpenteur qui fait l'assiete doit faire mention dans son Procès-verbal, des places vuides qui se trouvent dans la vente, & de leur continence, art. 6 du tit. 15.

5. Il ne peut sous prétexte qu'il se trouve des vuides, mettre dans la vente plus d'arpens, qu'il n'est ordonné par le Grand-Maître; art. 10 du même titre.

Digitized by Google

6. Il ne doit être donné à l'Adjudicataire aucune recompenſe en bois; ſous prétexte des vuides qui ſe trouvent dans la vente, à peine de reſtitution du quadruple, contre le Marchand qui auroit obtenu la récompenſe, de trois mille livres d'amende, & de perte des charges contre les Officiers qui l'auroient accordée, art. 13 du même titre.

PLACES A CHARBON. *Voyez* CHARBON.

PLAIN eſt la plaine ou le champ contigu à un bois. *Voyez* ACCRUE DE BOIS.

1. PLAISIRS DU ROI. Sont de certains cantons que Sa Majeſté s'eſt réſervée près les Maiſons Royales, pour le plaiſir de la chaſſe.

2. Il eſt expreſſément défendu à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chaſſer au menu gibier, même dans leurs Forêts, garennes & plaines, à une lieue près des plaiſirs du Roi, & aux Chevreuils & bêtes noires, à trois lieues &c. art. 14 & 15 du tit. 30.

Il leur eſt également défendu de tirer au vol à trois lieues près des plaiſirs du Roi, à peine de deux cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, du triple & de banniſſement à perpétuité du reſſort de la Maîtriſe pour la troiſième fois, art. 16 du même titre. *Voyez* CHASSE.

PLANS FIGURATIFS DES BOIS, &c. L'art. 16 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, porte qu'il ſera laiſſé & conſervé au Greffe de chaque Maîtriſe, des cartes, figures & deſcriptions, approuvées par le Grand-Maître, des bois, buiſſons & Forêts du Roi, & de ceux tenus par indivis, grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, appanage, engagement & uſufruit, qui ſont dans l'étendue du reſſort; & autant dans les Greffes des Tables de Marbre, le tout à la diligence des Maîtres Particuliers, & des Procureurs de Sa Majeſté, à peine de radiation de leurs gages.

L'art. 20 du tit. 23 ordonne que dans ſix mois à compter du jour de la publication de l'Ordonnance, il ſera fait arpentage, figure & deſcription de toutes les Forêts, bois & buiſſons où Sa Majeſté a droit, tant par indivis que grurie, grairie, tiers & danger, par l'Arpenteur de la Maîtriſe à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté chacun en ſon reſſort; & ce en préſence des parties intéreſſées, du Garde-Marteau, ou Gruyer & du Sergent à Garde, pour être ladite figure, & le Procès-verbal dépoſés au Greffe de la Maîtriſe.

L'art. 21 porte que les Maîtres Particuliers, ou Lieutenans en leur abſence, feront auſſi dans le même temps, avec les Procureurs du Roi, Procès-verbal du nombre, ſituation & continence des bois de cette qualité, avec expreſſion de l'eſſence & âge des bois dont ils ſont plantés, & des droits qu'y a Sa Majeſté; ſigneront & mettront le tout au Greffe de la Maîtriſe, & en enverront autant au Grand-Maître qui ſur ce fera l'état général de ſon département, dont il enverra une expédition au Conſeil, ès mains du Contrôleur général des Finances, & une autre au Greffe de la Table de Marbre.

L'art. 22 porte que tous les frais des arpentages, figures, deſcriptions & Procès-verbaux ſeront taxés par le Grand-Maître pour chacun bois, & payés ſur le prix total de la première vente qui s'y fera; au moyen de quoi, la charge en ſera portée par Sa Majeſté & les Poſſeſſeurs, avec juſte proportion des différens intérêts.

Digitized by Google

L'art. 3 du tit. 11 porte que les Arpenteurs des Maîtrises feront de toutes les assietes des ventes, un plan figuré sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lizière ou de paroy, leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront été faites, la distance de pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonstances nécessaires pour servir à la reconnoissance ou conservation de tous les arbres réservés lors du récollement.

L'art. premier du tit. 24 porte que tous Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, Économes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois, dans six mois à compter du jour de la publication des présentes, & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maîtrises, les Procès-verbaux avec les plans & figures sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiete & distance, sinon les six mois passés il y sera pourvû à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacune des Maîtrises, aux frais des Défaillans qui seront contrains au payement par saisie de leur temporel suivant la taxe qui en sera faite par les Grands Maîtres. *Voyez* Bois des Ecclésiastiques.

L'art. premier du tit. 25, ordonne que tous les Bois dépendans des Paroisses & Communautés d'Habitans, seront arpentés, figurés & bornés dans six mois à la diligence des Syndics, & les Procès-verbaux & figures incessament portés aux Greffes des Maîtrises, à quoi Sa Majesté veut que ses Procureurs tiennent exactement la main. *Voyez* Bois des Communautés.

PLANT. Il est défendu à toutes personnes d'arracher aucuns plants dans les Forêts du Roi, sans une permission expresse de Sa Majesté & l'attache du Grand-Maître du Département, à peine de punition exemplaire & de cinq cent livres d'amende, art. 11 du tit. 27; & aux Grands-Maîtres, de permettre ou souffrir qu'il en soit arraché, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 3.

2. Ces dispositions ont été confirmées par Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1688, qui en outre porte que les plants qui seront nécessaires pour les parcs & jardins des Maisons Royales, ne pourront être arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès de Sa Majesté, ou du Sur-Intendant des bâtimens, lequel ordre contiendra la qualité & quantité des plans qui devront être arrachés, & sera visé du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département, ou en son absence par le Maître Particulier dans le ressort duquel on arrachera; que lesdits plants seront arrachés en présence du Garde du canton, lequel en dressera Procès-verbal, & le déposera au Greffe pour y avoir recours au besoin.

3. Par autre Arrêt du 16 Janvier 1703, qui permet au sieur Mansard de faire lever dans les Forêts de Sa Majesté un très-grand nombre de sepées, pour regarnir les jardins & pépinieres de Fontainebleau, il est ordonné que ce ne sera qu'après avoir fait enregistrer les ordres du sieur Mansard, aux Greffes des Maîtrises

Digitized by Google

& après que les Officiers d'icelles auront procédé à la visite & reconnoissance des cantons les plus convenables, & à la charge que l'arrachement ne pourra être fait, qu'en présence desdits Officiers, qui dresseront Procès-verbal de la qualité & quantité qui aura été enlevée, & le remettront en leur Greffe. *Voyez* le mot BOIS DE DÉCORATION.

1. PLANTATIONS DE BOIS. Il est défendu à toutes personnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi, sans permission expresse de Sa Majesté, à peine de cinq cent livres d'amende & de confiscation des bois, qui seront arrachés ou coupés, art. 6, du tit. 27.

2. Il est également défendu à toutes personnes, soit Propriétaires ou Engagistes de faire aucuns plants d'arbres, qui puissent nuire au cours de l'eau, dans les fleuves & rivières navigables, à peine d'amende arbitraire &c. art. 42 du tit. 27.

1. PLUMITIF. Est le Régistre sur lequel le Greffier écrit les Sentences, pendant que le Juge prononce.

2. L'Art. 7 du tit. 12. de l'Ordonnance de 1669, ordonne que tous jugemens rendus pendant le temps des assises, seront rédigés par le Greffier sur son Régistre & signés par le Maître, le Lieutenant & le Procureur du Roi, avant de se séparer.

3. L'Auteur de la Conférence sur cet article ajoute que cela a été prudemment ordonné; afin qu'on ne puisse rien ajouter ni diminuer aux Ordonnances & Jugemens.

4. L'Art. 28 du tit. 15 ordonne que les Adjudications seront signées sur le champ, par l'Adjudicataire, le Grand-Maître, le Maître-Particulier, le Procureur du Roi & les autres Officiers, sur le Régistre du Greffier, immédiatement au bas des actes, sans qu'il soit laissé aucuns blancs entre la fin du texte, & les signatures.

1. POISSON. Les Officiers des Maîtrises sont seuls compétens pour connoître des instances & Procès pour faits de pêche & larcins de poisson sur l'eau, & pour informer des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, instruire & juger soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Batelliers, Pêcheurs & autres sans distinction, Sa Majesté en ayant interdit la connoissance à tous autres Juges, sous peine d'amende arbitraire contre les parties qui les auroient requis de procéder. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* le mot VOLEURS DE POISSON.

2. Les Officiers des Maîtrises ont droit de visiter le poisson tant dans les bateaux, que dans les boutiques & réservoirs. Art. 3 du tit. premier & 24 du tit. 31.

3. » Permettons aux Maîtres, Lieu-
» tenans & nos Procureurs de visiter
» les rivières, boutiques, bannetons
» & étuits des pêcheurs; & s'ils y
» trouvent du poisson qui ne soit de
» l'échantillon, ils feront Procès ver-
» bal de la qualité & quantité d'ice-
» lui & assigneront les pêcheurs, pour
» répondre du délit, le tout sans
» frais.

4. Cette disposition se trouve confirmée par un Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1735, qui enjoint à toutes personnes, sans distinction de représenter aux Officiers des Maîtrises, les poissons qu'ils auront pêchés, & les engins dont ils se seront servis.

5. Les pêcheurs ne doivent gar-

Digitized by Google

der les truites, carpes, barbeaux; brêmes & mouniers, qu'ils auront pris, s'ils n'ont six pouces entre l'œil & la queue, les tanches, perches & gardons, s'ils n'ont cinq pouces, sous peine de confiscation des poissons, & de cent livres d'amende. Art. 12 du tit. 31.

6. Les Marchands qui auroient acheté du poisson au-dessous de cet échantillon, doivent être punis comme les pêcheurs. *Ibid.*

7. Pour l'empoissonnement des Etangs, soit qu'ils appartiennent à Sa Majesté, ou aux Ecclésiastiques & Communautés, le carpeau doit être de six pouces au moins, la tanche de cinq & la perche de quatre; pour le brochet on le peut mettre de tel échantillon que l'on veut, pourvû que ce ne soit qu'un an après l'empoissonnement. A quoi les Officiers des Maîtrises doivent tenir la main. Art. 21 du tit. 31.

La question de sçavoir quand le poisson doit être regardé comme meuble, ne se peut décider en général, parce que les Coutumes ont à cet égard des dispositions différentes.

Celles de Paris tit. 3 art. 91, Melun, chap. 19, art. 181, Orléans, tit. 17, art. 355, Calais, tit. 1, art. 4, Normandie, chap. 19, art. 520, portent ces termes, « poisson » étant en étang ou en fosse est réputé » immeuble.

Celles de Chauni, tit. 1, art. 5, & Laon, tit. 10, art. 103, « poissons en étangs & viviers sont réputés être de l'héritage.

Celle de Nivernois, art. 5, « poisson en étang avant les deux premiers ans, à compter de l'empoissonnement est réputé héritage.

Celle de Bourbonnois, chap. 23, art. 285, « poisson en étang est réputé meuble après les deux premiers ans à compter du temps qu'il » a été empoissonné.

Celle de Vitri, tit. 3, art. 37, & tit. 19, art. 114, « est le poisson » mis en étang ou vivier que l'on » pêche communément de trois ans » en trois ans, réputé héritage & de » même nature que l'étang.

Celle de Sedan, tit. 2, art. 13, » le poisson avant les trois ans, est » de même nature que le fonds.

Suivant les Coutumes de Paris, Melun, Orléans, Calais, Normandie, aux mêmes articles que ci-dessus, & Châlons, tit. 14, art. 112, » quand le poisson est en boutique, » huche, chalan percé, sauvouer, » gardouer, ou réservoir, est réputé » meuble.

Suivant celle de Chaulni, art. 1, tit. 5, » est réputé meuble, le poisson pêché & mis en fosses, huches » & autres petits lieux hors des étangs » & viviers, où on le met pour le » garder & faire son profit.

Suivant celle de Laon, tit. 10, art. 103, « sont censés & réputés » meubles, les poissons mis en garde » en huches & autres lieux fermés.

Suivant celles de Nivernois, chap. 26, art. 5, & Bourbonnois, chap. 23, art. 285, « poissons mis en réserve pour usage & provision de » maisons, est réputé meuble

Suivant celles de Vitri, art. 37, Chalons, art. 112, & Sedan, art. 13, » poisson en étangs, viviers & fossés » après trois ans, est réputé meuble.

Suivant celle de Rheims, tit. 2, art. 19, « poissons qui ont été en » étang, vivier ou fossé, par l'espace de trois ans, ou par quelque » espace de temps que ce soit, sont » mis en huches, ou autres lieux fermés, sont censés & réputés meubles.

Suivant celle de Laon, tit. 10, art. 104, « le poisson qui est par l'espace de rois a ns en viviers, fosses

Digitized by Google

» ou étangs n'étant encore pêché, » est néanmoins réputé meuble.

Suivant celle de Hainault, chap. 107, art. 4, » poisson de vivier incontinent le tampon levé pour *pesquier*, sera tenu pour meuble, & » auparavant ledit tampon levé, pour » héritage.

Suivant la Coutume de Bourbonnois, chap. 27, art. 374, » la bonde de levée, le poisson est réputé meuble.

Suivant celle de Blois, chap. 20, art. 229, » si-tôt & incontinent que » la bonde d'un étang est levée pour » pêcher, le poisson étant audit étang » est fait meuble.

Dans les Coutumes qui n'ont point de disposition à cet égard, il me semble qu'on ne peut mieux faire que de suivre l'avis de Dumoulin sur l'article premier de la Coutume de Paris, glos. 8, num. 18. » Pisces qui in » stagno habentur ut multiplicentur » & crescant, censentur pars fundi, » & quid immobile; & sunt vice fructûs pe..dentis illius stagni: si autem » habentur inclusi in certâ parte stagni, vel seorsum in piscinâ, non » refert, quo loco, modo ibi sint causâ » simplicis custodiæ, non censentur » pars fundi sed quid mobile.

Il me semble aussi qu'on doive suivre l'avis de Coquille sur le même article de la Coutume de Paris, & celui de Loisel en ses Institutes coutumieres, liv. 2, tit. premier, art. 7, où ils prétendent qu'après le temps ordinaire de la pêche passé, le poisson est meuble, parce qu'alors *il semble que l'étang ne sert plus qu'à le garder*.

1. POLICE DES FORESTS. Il est démontré que la police des Forêts du Roi appartient incontestablement aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises, ainsi il seroit inutile de rapporter les preuves de leur droit à cet égard.

2. Le devoir des uns & des autres est par conséquent,

3. 1°. D'empêcher qu'il ne soit aliéné aucune partie des forêts, bois & buissons appartenant à Sa Majesté. *Voyez* DOMAINE.

4. 2°. De veiller à ce que les Particuliers qui possédent des bois joignant ceux du Roi, les en tiennent séparés par de bons fossés. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

5. 3°. D'empêcher qu'il soit planté aucuns bois, à cent perches près des Forêts du Roi. *Voyez* PLANTATIONS.

6. 4°. D'empêcher qu'il soit arraché aucuns plans dans les Forêts du Roi. *Voyez* PLANT.

7. 5°. D'empêcher qu'il soit enlevé dans l'étendue & aux rives des forêts, des terres, sables, marnes ou argiles, ou qu'il y soit fait de la chaux sans permission expresse de Sa Majesté. *Voyez* CARRIERES, *voyez* CHAUX.

8. 6°. De veiller à ce que les Arpenteurs ne se servent d'autres mesures dans les opérations qui intéressent Sa Majesté, que celle de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, &c. *Voyez* MESURE.

9. 7°. De veiller à ce que les Adjudicataires des ventes donnent aux bois de chauffage, les longueurs & grosseurs prescrites par l'Ordonnance. *Voyez* BOIS DE CHAUFFAGE.

10. 8°. De faire démolir les maisons bâties sur perches dans l'enceinte & aux rives des forêts, & d'empêcher qu'il y soit construit de nouveaux Châteaux, Fermes, &c. *Voyez* MAISONS.

11. 9°. D'empêcher qu'il soit fait des

des cendres dans les Forêts, sans permission du Roi. *Voyez* CENDRES.

12. 10°. De punir suivant la rigueur des Ordonnances, ceux qui auroient charmé ou brûlé les arbres. *Voyez* CHARMER.

13. 11°. D'empêcher qu'il y ait aucuns atteliers de Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers & autres de pareille condition à demi-lieue près des Forêts. *Voyez* ATTELIERS.

14. 12°. D'empêcher le débit des bois de délit dans les Villes fermées qui sont à deux lieues près des Forêts du Roi. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

15. 13°. De veiller à ce que les Adjudicataires des Bois du Roi ou de ceux des Particuliers, &c. n'en donnent aux Bucherons pour paiement de leurs salaires. *Voyez* SALAIRES.

16. 14°. D'empêcher que la glandée soit abattue par les Usagers ou autres, sous quelque prétexte que ce soit. *Voyez* FRUITS & GLANDÉE.

17. 15°. D'empêcher qu'on ne pele les bois sur pied. *Voyez* PELER.

18. 16°. D'empêcher que les Adjudicataires des Bois du Roi fassent travailler leurs bois ailleurs que dans les ventes. *Voyez* le mot ATTELIERS.

19. 17°. De veiller à ce que ceux qui habitent les maisons situées dans l'enceinte & aux rives des Forêts du Roi, fassent aucun commerce de bois. *Voyez* COMMERCE, &c.

20. 18°. D'empêcher qu'il soit porté du feu dans les forêts, landes & bruyeres. *Voyez* FEU & INCENDIE.

21. 19°. D'empêcher qu'on aille de nuit dans les Forêts, hors les routes, avec outils propres à abattre le bois, &c. *Voyez* NUIT.

22. Le devoir des Procureurs du Roi en particulier est de poursuivre ceux qui auront contrevenu à ces dispositions, ainsi qu'il est dit sous leur titre, lettre P.

23. POLICE DES EAUX, la police sur les rivières navigables & flottables, appartient aux Officiers des Maîtrises, voyez-en les preuves sous le mot RIVIERES.

24. Il est par conséquent du devoir des Officiers des Maîtrises,

25. 1°. D'empêcher qu'il soit ouvert aucune carrière à six toises près des rivières. *Voyez* CARRIERE.

26. 2°. D'empêcher qu'il soit fait des moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres & autres choses nuisibles au cours de l'eau. *Voyez* RIVIERES.

27. 3°. De faire démolir & ôter des rivières tous moulins & autres édifices bâtis sans permission de Sa Majesté. *Voyez* MOULINS & RIVIERES.

28. 4°. D'empêcher qu'on détourne l'eau des rivières. *Voyez* RIVIERES.

29. 5°. D'empêcher qu'il soit pris par les Meuniers plus qu'il n'est réglé pour le chommage de leurs moulins. *Voyez* CHOMMAGE.

30. 6°. De veiller à la sûreté & facilité de la navigation. *Voyez* NAVIGATION.

31. POLICE DES QUAIS, la police sur les Quais appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* QUAIS.

32. POLICE SUR LES BOIS DE CHAUFFAGE. Il n'appartient qu'aux Officiers des Eaux & Forêts de connoître des abus que les Marchands peuvent commettre dans la façon des bois de chauffage; de régler le prix de ces bois, & d'empêcher qu'ils soient transportés dans les pays étran-

Digitized by Google

gers. *Voyez* Bois de chauffage.

33. Police sur le poisson. La police sur le poisson d'eau douce appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* Poisson & Compétence.

PONTENAGE. *Voyez* Péage.

1. PORT, est un lieu où l'on fait aborder les bateaux pour les charger & décharger.

2. Le propriétaire d'un fonds qui aboutit à une rivière navigable, ne peut empêcher qu'on y fasse un port pour l'utilité publique, d'autant moins que par le Droit François les rivages appartiennent au Roi, *voyez* la traduction des Institutes par Ferriere, sur les paragraphes 4 & 5 du premier titre du second livre; & Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 60 vers la fin. *Voyez* ci-après Quai.

1. PORT-D'ARMES. Dans tous les temps le port-d'armes a été défendu aux roturiers & gens de basse condition, *voyez* les Ordonnances de Fontanon, tome premier, liv. 3, tit. 66, pag. 644, les Déclarations du Roi des 18 Décembre 1660, 4 Décembre 1679, 9 Septembre 1700, 14 Juillet 1716, & la Déclaration du 23 Mars 1728, concernant la fabrique & le port des armes secrettes rapportée sous le mot Armes.

2. Mais il a toujours été permis aux Gentilshommes, Officiers de Justice & autres employés au service de Sa Majesté passant par les grands chemins, même dans les Forêts du Roi, de porter des pistolets & autres armes dont l'usage n'est pas absolument défendu par les Ordonnances. Art. 5 du tit. 30.

3. Cette disposition se trouve confirmée en général par une Ordonnance du 14 Juillet 1716, & en particulier pour les Officiers des Eaux & Forêts, par un Arrêt du Conseil du 12 Août 1698 pour le Gruyer de Phalsbourg; un autre du 11 Avril 1724, pour les Officiers des Maîtrises de Metz, Sedan, Chatelleraulr, Thionville, Vic, &c. & autre du 15 Août 1724, pour les Officiers de la Maîtrise de Valenciennes.

4. Le port d'armes est un cas royal, par conséquent il n'appartient qu'aux Officiers Royaux d'en connoître. *Voyez* l'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1670.

5. La police pour le port d'armes appartient aux Baillifs, Sénéchaux & Présidiaux, lorsqu'il n'est question que d'assemblées illicites, &c. *Ibid.*

6. Lorsque le port d'armes a rapport à la chasse, les Officiers des Eaux & Forêts en doivent connoître à l'exclusion de tous autres Juges. *Voyez* Chasse & Compétence.

7. Sur quoi il faut remarquer que la disposition de l'art. 3 du tit. 30, qui ordonne la confiscation des armes; &c. n'oblige pas les Gardes d'aller s'exposer à les ôter aux contrevenans: il suffit qu'ils rapportent leurs procès-verbaux; c'est au Juge à ordonner la représentation & la confiscation. Il n'est pas besoin de s'étendre sur les malheurs qui arriveroient continuellement si les Gardes étoient tenus de saisir les armes.

8. A l'égard des Gardes des Eaux & Forêts, l'art. 13 du tit. 10 leur permet de porter des pistolets *tant pour la conservation des Bois du Roi, que pour la sureté de leurs personnes & celles des passans.* L'art. 6 du tit. 30 contient la même disposition.

9. Par Arrêt du Conseil du 11 Avril 1724, il a été permis aux Officiers, Gardes & Arpenteurs dans le Département de Metz, de porter le fusil lorsqu'ils feroient leurs fonctions.

10. Par autre du 22 Février 1729

Il a été permis à tous les Gardes généraux de porter le fusil.

11. Par autre du premier Octobre 1732, cette permission a été donnée à ceux de la Maîtrise de Boulogne-sur-Mer en particulier.

12. Par autre du 20 Mars 1753, la même permission a été donnée aux Gardes de la Maîtrise de Sainte-Menehoult.

13. Si les Gardes abusent de leurs armes, s'ils chassent ou tirent sur aucun gibier de quelque espece que ce soit, dans les Forêts ou à la campagne, ils doivent être condamnés à l'amende, destitués ou bannis des Forêts, & punis corporellement suivant les circonstances. Art. 14 du tit. 10, confirmé par Arrêt du Conseil du 28 Août 1753, contre un Garde qui avoit chassé. *Voyez* VIOLENCES.

POTEAUX DANS LES GRANDS CHEMINS; l'art. 6 du tit. 28, ordonne que dans les angles des places croisées qui se trouvent dans les grandes routes & chemins royaux qui passent dans les Forêts, les Officiers des Maîtrises feront mettre incessamment des croix, poteaux ou pyramides aux frais de Sa Majesté, dans les Forêts qui lui appartiennent, & dans les autres aux frais des Villes voisines & intéressées, avec inscriptions & marques apparentes des lieux où chaque chemin conduit; & fait défenses à toutes personnes de les rompre ou biffer, sous peine de 300 liv. d'amende & de punition exemplaire.

POUDRIERS. *Voyez* le mot ENTREPRENEURS DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

PRÉFÉRENCE DUE AU ROI SUR LES BIENS DE CEUX QUI ONT ÉTÉ CONDAMNÉS A L'AMENDE PAR LES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS. Suivant la Déclaration du Roi du 16 Août 1707, toutes amendes tant civiles que criminelles adjugées à Sa Majesté, doivent être payées sur les biens, meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, tant par les Fermiers conventionnels & judiciaires, Commissaires aux Saisies réelles, Receveurs des Consignations, Payeurs des gages d'Officiers, que tous autres débiteurs desdits condamnés, qui peuvent être contraints comme dépositaires; & ce par préférence à tous créanciers, à la réserve des propriétaires des maisons pour les loyers, des Marchands qui revendiqueront leur marchandise dont ils n'auront pas été payés, & qui se trouveroit encore en nature sous balle & sous corde; comme aussi des gages des Domestiques pour la dernière année, & de ce qui peut être dû aux Bouchers & Boulangers pour les six derniers mois, nonobstant toutes saisies & arrêts, oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, après un commandement fait auxdits condamnés à personnes ou à domiciles, sans que lesdits Receveurs & Fermiers, Commissaires ou autres débiteurs soient obligés de le faire ordonner avec les créanciers, parties saisies, saisissantes & opposantes; à l'égard des biens immeubles, Sa Majesté a hypothéque du jour des Jugemens. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1716.

1. PREMIERE INSTANCE. Les Gruyers, pour les cas qui sont de leur compétence, & les Officiers des Maîtrises, sont les seuls qui puissent connoître en première instance des matières d'Eaux & Forêts, aux termes des articles 14 du tit. premier, qui fait défenses à tous Juges, même aux *Gens du Grand-Conseil*, & aux Cours de Parlemens, de connoître

Digitized by Google

en première Instance d'aucun fait d'Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, & à toutes Communautés ou Particuliers sans distinction de poursuivre, répondre & procéder pour raison de ces choses devant eux, à peine de nullité des procédures & d'amende arbitraire.

2. 2 du tit. 13, qui porte que les Officiers des Tables de Marbre connoîtront des appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises & autres Juges inférieurs de leur Ressort, & leur fait défenses de surseoir l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations & destitutions dont il sera appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

3. 9 du même titre, qui porte que les Officiers des Tables de Marbre ne pourront décréter sur de simples procès-verbaux, ou informations faites par les Huissiers & Sergens, ni donner & adresser leurs commissions; qu'aux Officiers des Maîtrises & autres Juges Royaux aux lieux où il n'y a pas de Maîtrise, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

4. Et 10 du même titre, qui porte que, lorsqu'il y aura lieu de décreter ou assigner sur le rapport des charges, procès-verbaux, ou informations des Officiers commis, les Parties ne pourront être obligées de comparoître aux Siéges de la Table de Marbre, pour être ouies & procéder aux recollemens & confrontations; mais seront tenus tous les Officiers des Tables de Marbre de renvoyer les instructions aux mêmes Officiers qui auront informé, ou à ceux de la Maîtrise voisine, s'il y a cause de recusation ou de suspicion, pour faire le procès jusqu'à Jugement définitif exclusivement, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

5. Ces dispositions se trouvent confirmées par un grand nombre d'Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 27 Avril 1683, contre les Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre de Paris.

6. 21 Octobre 1684, qui maintient les Officiers des Maîtrises de Bourgogne dans l'exercice de leurs charges, conformément aux Edits de création de leurs Offices, & aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence; fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon & tous autres de les troubler, & de connoître à l'avenir en premiere instance d'aucunes causes civiles ou criminelles appartenant à la matière des Eaux & Forêts, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts: enjoint au Parlement de Dijon, aux Officiers des Tables de Marbre & des Maîtrises de suivre l'Ordonnance des Eaux & Forêts sans s'en départir sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

7. 30 Août & 10 Octobre 1687, qui font défenses à la Table de Marbre & au Parlement de Dijon de connoître en premiere instance des matières d'Eaux & Forêts, &c.

8. 29 Décembre 1693, qui ordonne que les art. 5, 7, 11 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 & les Arrêts rendus en conséquence seront publiés dans toutes les Jurisdictions subalternes du Dauphiné, & affichées par tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs du Roi aux Maîtrises; fait défenses à toutes Cours & autres Juges de ladite Province d'y contrevenir, à peine de nullité des Jugemens, aux Parties de se pourvoir en matière d'Eaux & Fo-

Digitized by Google

rêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances, devant d'autres Juges que ceux de la Maîtrise de Grenoble en premiere Instance, & aux Procureurs de faire aucunes procédures pour raison desdites matières en d'autres Siéges, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire; ordonne que les Greffiers qui se trouveront saisis de procès appartenant à la matière des Eaux & Forêts, pêches & chasses, indécis & commencés depuis l'établissement de ladite Maîtrise, seront tenus de les remettre au Greffe d'icelle, à quoi faire seront contraints comme dépositaires; enjoint aux Grands-Maîtres d'y tenir la main, &c.

9. 8 Mai 1696, qui fait défenses au Conseil provincial d'Alsace de prendre connoissance des matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances, & à tous particuliers de l'Alsace de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que devant les Officiers des Maitrises, en première instance, & par appel au Siége de la Table de Metz, à peine de nullité, cassation des procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de 300 liv. d'amende.

10. Autre du 16 Juin 1699, rapporté sous le mot Juges ordinaires.

11. 17 Novembre 1699 qui casse un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juillet précédent, & ordonne que l'instruction des délits commis dans les Bois de Vauchassis, commencée par les Officiers de la Maîtrise de Troyes, sera par eux continuée, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel de la Sentence définitive au Siége de la Table de Marbre de Paris.

12. 17 Août 1700, rapporté sous le mot Marais.

13. 28 Mars 1702, dans une espèce singulière; deux Particuliers de Saint-Aubin, condamnés en deux cent livres d'amende par les Officiers de la Maîtrise de Dôle, pour avoir été les auteurs d'une sédition & avoir empêché des Adjudicataires d'exploiter, &c. obéirent à la Sentence, qui avoit été confirmée par Jugement de la Table de Marbre; mais ils se pourvurent dans la suite au même Siége, prétendant que partie des Habitans ayant été complices, ils devoient les dédommager de partie de l'amende. Le Procureur du Roi en la Maîtrise en ayant eu avis, fit rendre Sentence en la Maîtrise le 12 Février 1701, portant défenses auxdits Particuliers de poursuivre la Communauté, en première instance, à la Table de Marbre, & à la Communauté d'y répondre, à peine de mille livres d'amende, avec permission audit Procureur du Roi de les assigner à la Maîtrise pour se voir condamner à l'amende; sçavoir, les Particuliers pour avoir assigné à la Table de Marbre, & la Communauté pour avoir répondu. Les Particuliers & la Communauté ayant relevé appel de cette Sentence, les Officiers de la Table de Marbre par Jugement en dernier ressort du 25 Juin 1701, mirent l'appel, &c. au néant, ordonnerent que la Cause en question seroit poursuivie & jugée à la Table de Marbre où elle étoit pendante, &c. le Procureur du Roi enfin se pourvut au Conseil & obtint Arrêt le 28 Mars 1702, qui cassa le Jugement de la Table de Marbre du 25 Juin 1701, & tout

Digitized by Google

ce qui s'en étoit ensuivi, ordonna que les Particuliers & la Communauté de Saint-Aubin procéderoient au Siége de la Maîtrise de Dôle en première instance, sauf l'appel conformément à l'Ordonnance de 1669, fit défenses aux Juges en dernier ressort & aux Officiers de la Table de Marbre de Besançon, de connoître d'aucun faits d'Eaux & Forêts en première Instance, à peine d'interdiction, nullité des Procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

14. 20 Juin 1702, qui interdit Bayart, Procureur, & Bayart Huissier, & les condamne en 50 liv. d'amende, pour avoir ledit Bayart, Procureur, présenté Requête au Conseil provincial d'Artois, & ledit Bayart, Huissier, y avoir assigné en première Instance, pour plaider sur la représentation des rôles & registres de la Maîtrise d'Arras, &c. casse & annulle (ledit Arrêt) les Procédures faites sur lesdites Requête & Assignation, ordonne que les Parties procéderont à la Maîtrise jusqu'à Sentence définitive inclusivement sauf l'appel, &c. fait itératives défenses à tous Procureurs du Conseil, & autres Jurisdictions, d'y présenter aucunes Requêtes, à tous Huissiers & Sergens d'y donner aucunes assignations, pour procéder en première Instance, en matière d'Eaux & Forêts, à peine de nullité, cassation des Procédures, 300 liv. d'amende, interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts.

15. 27 Juin 1702, qui fait défenses au Parlement de Tournai, de plus connoître, en première instance, d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, à peine de nullité, cassation des procédures, & à tous Juges ordinaires du ressort de la Maîtrise d'Ypres, de connoître d'aucuns faits concernant les abus & entreprises sur les rivières de la Lis & autres, à peine d'interdiction, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

16. 30 Janvier 1703, qui casse une Ordonnance du Parlement de Tournai, du 10 Novembre 1702, lui fait itératives défenses de connoître d'aucune matière d'Eaux & Forêts, pêches & chasses, en première instance, même sous prétexte de saisie, main-mise & mixte, ou autrement, à peine de nullité des procédures, & pour avoir, par Lebon Procureur, signé & présenté audit Parlement, la Requête sur laquelle est intervenue ladite Ordonnance, le condamne en 300 liv. d'amende, avec défenses de récidiver sous plus grandes peines.

17. 18 Décembre 1703, qui casse deux Arrêts du Parlement de Rennes, des 9 Mars & 8 Novembre 1701, &c. ordonne que, nonobstant la soumission aux Requêtes du Palais pour raison du fait dont il s'agit, les Parties procéderont en la Maîtrise de Cornouaille, en première instance, jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre de Rennes, suivant l'Ordonnance de 1669; fait défenses aux Officiers d'icelle de connoître à l'avenir, en première instance, d'aucun fait d'Eaux & Forêts, pêches & chasses, à peine de nullité, cassation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts, & au Parlement de leur en renvoyer la connoissance en première instance, sous les mêmes peines.

18. Enfin par Edit donné au mois de Mai 1708, enrégistré dans toutes

Digitized by Google

les Cours supérieures, il est défendu aux Tables de Marbre de connoître d'aucuns faits d'Eaux & Forêts en première instance. » Faisons très-ex» presses inhibitions & défenses aux » Officiers de nos Tables de Marbre, » & à tous autres Juges, de con» noître en première instance des ma» tières & affaires concernant les » Eaux & Forêts, & aux Procureurs » de se pourvoir ailleurs que devant » les Maîtres particuliers, devant » lesquels elles seront portées, & par » appel aux Tables de Marbre, à » peine de nullité des procédures qui » se feront ailleurs & de 100 liv. » d'amende contre les Procureurs » pour chaque contravention ».

19. Ces dispositions ont été renouvellées par un Arrêt du 14 Juin 1729, qui ordonne que les articles 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de 1708, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre & Juges en dernier ressort, de connoître en première instance des matières d'Eaux & Forêts, pêches & chasses, & aux Procureurs de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que devant les Maîtres particuliers, à peine de nullité des procédures & de 100 liv. d'amende conformément à l'Edit de 1708, ce qui sera lu & registré où besoin sera, & signifié à la Communauté des Procureurs.

20. Autre du 26 Février 1737, qui fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Rouen, de connoître en première instance, &c. même de procéder à la réception d'aucun Garde, si ce n'est dans les cas où les Officiers des Maîtrises auroient refusé d'y procéder, & qu'il y eût appel de ce refus, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

21. Autre du 31 Décembre 1737, par lequel Sa Majesté, pour la contravention à l'Edit de Mai 1708, condamne Orri, Procureur au Parlement de Paris, en 100 liv. d'amende, enjoint aux autres Procureurs de se conformer audit Edit, sous les mêmes peines, ce qui sera lû, &c. & exécuté, nonobstant oppositions, &c.

22. Il y a cependant certaines matières dont les Officiers des Tables de Marbre pourroient connoître en première instance aux termes des articles premier & 7 du tit. 13, auxquels il ne me semble pas qu'il ait été expressément dérogé par aucune loi postérieure.

L'art. premier porte que les Tables de Marbre jugeront tous procès civils & criminels, concernant le fonds & la propriété des Eaux & Forêts, isles & rivières du Roi, Bois tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, appanage, engagement & usufruit, &c. & tous ceux qui leur seront portés, ou envoyés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de leur Département.

23. L'art. 7 porte, qu'il sera libre aux Procureurs du Roi aux Maîtrises de poursuivre sur les lieux en leur Maîtrise, ou de faire assigner directement devant les Grands-Maîtres, aux Siéges des Tables de Marbre, les Communautés & Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris sur les Eaux, Rivières, Bois & Forêts de Sa Majesté, & autres dans lesquelles elle a intérêt; à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renverront toutes instructions à ceux des Maîtrises, sans qu'ils puissent les retenir ni commet-

Digitized by Google

tre aucun d'entr'eux, pour instruire & faire descente sur les lieux.

PRÉS ET PASTURAGES APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS D'HABITANS. *Voyez* COMMUNES & PATURAGES.

PRÉS SITUÉS DANS L'ÉTENDUE DES CAPITAINERIES ROYALES. Il est expressément défendu à ceux qui ont des prés dans l'étendue des Capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambord & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour St. Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Art. 23 du tit. 30. *Voyez* le Code des Chasses, chap. 23.

1. PRESCRIPTION D'APPEL. Les Appellations des Gruries, doivent être relevées & poursuivies dans la quinzaine du jour de la condamnation, sinon les Sentences doivent être exécutées par provision; & après le mois écoulé sans appel, & sans poursuites, elles doivent être exécutées en dernier ressort. Art. 2 du tit. 14.

2. Les Appellations des Grands-Maîtres, & Maîtres particuliers doivent être relevées dans le mois du jour de la prononciation, ou signification des Sentences, & mises en état d'être jugées dans les trois mois, du jour de la prononciation ou signification, sinon les Sentences doivent être exécutées en dernier ressort, soit qu'il y ait appel, ou non. Art. 3 & 5 du même tit.

3. Néanmoins, si les Sentences portoient quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller en ce chef, ne se prescriroit que par vingt ans; mais toujours après les trois mois expirés, sans que la partie condamnée en ait relevé appel en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, lesdites condamnations doivent être exécutées en dernier ressort, sans que les Sentences puissent en aucun temps être réformées à cet égard. Art. 4 du tit. 14. *Voyez* APPELLATIONS.

4. L'art. 53 de l'Edit de Mai 1716 proroge jusqu'à quatre mois le temps de faire juger les appellations des Sentences rendues aux Maîtrises situées au-delà de la Loire, qui ressortissent à la Table de Marbre de Paris.

PRESCRIPTION D'AMENDE. Les amendes prononcées en matière d'Eaux & Forêts ne se prescrivent que par dix ans. Art. 25 du tit. 32.

1. PRÉSÉANCE. Les Officiers des Maîtrises ont la préséance en toutes assemblées, soit générales, publiques ou particulières, & de particulier à particulier sur les Officiers des Elections & des Greniers à Sel; décidé par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 8 Mai 1640, 2 Août 1678 & 6 Juin 1684, pour les Officiers des Maîtrises de Chaumont & Montaigu.

2. Autre du 10 Mai 1691, qui déclare les Arrêts ci-dessus communs avec les Officiers de la Maîtrise de Bar; ordonne que le sieur Poupot, Maître particulier, précédera les Officiers de l'Election, en toutes les Assemblées publiques & particulières, fait défenses aux Officiers de l'Election de le troubler, & les condamne aux dépens.

Autres Arrêts du 5 Avril 1737, en faveur des Maîtrises du Maine.

Autre du 6 Octobre 1738, qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise d'Angers précéderont ceux de l'Election & du Grenier à Sel, en toutes Assemblées

Digitized by Google

Assemblées générales & particulières.

Autre du 14 Août 1741, pour les Officiers de la Maîtrise de Tours.

Autre du 30 Déc. 1743, pour les Officiers de la Maîtrise de Sesanne.

Autre du 26 Janv. 1756, pour les Officiers de la Maîtrise d'Angoulême.

Et comme par Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Septembre 1627, & une Déclaration du Roi du même jour, (rapportés par Filleau, part. 3, tit. 11, chap. 119.) Il avoit été ordonné que les Présidens, Lieutenans, Assesseurs, Elus & Contrôleurs des Elections du Royaume auroient rang & séance en toutes Assemblées publiques & particulières, après les Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi des Siéges présidiaux, & avant tous Juges & Officiers quelconques, royaux & non royaux, même ceux des Villes & Communautés, il faut dire que les Officiers des Maîtrises, qui dès l'an 1615 avoient la préséance sur ceux des Elections, & l'ont conservée jusqu'à présent, nonobstant les dispositions de l'Arrêt & de la Déclaration du 22 Septembre 1627, doivent l'avoir aussi sur tous autres Officiers quelconques Royaux, (excepté les Présidiaux) & sur les Officiers non Royaux, même ceux des Villes & Communautés, suivant la maxime, *si vinco vincentem te, multò magis vinco te. Voyez* au sujet de ce que je dis, *que dès l'an 1615 les Officiers des Maîtrises avoient la préséance sur ceux des Elections*; le préambule de l'Arrêt du Conseil du 6 Juin 1684, que vous trouverez dans mon Recueil à son ordre suivant la date.

Ce n'est pas sur cela seul que je fonde le droit des Officiers des Eaux & Forêts.

Filleau, part. 3, tit. 11, chap. 80, dit que sur la contestation avenue à l'ouverture de l'Audience entre le Lieutenant général des Eaux & Forêts, & celui de la Maréchaussée, chacun prétendant la préséance au Barreau sur les Fleurs de Lys; la Cour, après avoir oui le Procureur Général, ordonna qu'il en seroit délibéré au premier jour, cependant sans préjudice aux droits des Parties; que par provision le Lieutenant des Eaux & Forêts en l'Audience précéderoit le Lieutenant de la Connétablie & Maréchaussée. Il date cet Arrêt du 28 Avril 1616, & ajoute que la préférence adjugée par provision au Lieutenant de la Jurisdiction des Eaux & Forêts sur celui de la Connétablie, est fondée sur cette maxime des rangs entre Officiers de Judicature, *que les plus anciens en création précèdent les autres*, maxime tirée de l'Ordonnance des Empereurs Romains, rapportée aux titres, *Codicis Justiniani & Theodosiani, ut Dignitatum ordo servetur*; qu'en effet il y a eu des Officiers commis à la garde & conservation des bois long-temps avant ceux de la Connétablie & Maréchaussée, puisqu'on apprend de l'Histoire de Grégoire de Tours, liv. 10, chap. 10, que le Roi Childebert en l'an 529, chassant dans la Forêt de Vassac, & ayant découvert la trace d'un Buffle qui avoit été tué, il contraignit le Forestier de déclarer qui avoit été si hardi que de commettre un tel délit dans sa Forêt, &c. qu'Aimon Lemoine en l'Histoire des Gestes des François, liv. 5, chap. 47, rapporte que du temps du Roi Robert, environ l'an 1004, un nommé Thibault ou Théobalde, son favori, avoit la garde & jurisdiction des bois sous la qualité de Forestier, & que par les Ordonnances de 1215, (1219, 1222, 1280 & 1291,) on apprend qu'il y avoit dèslors des Officiers

Digitized by Google

pourvûs par le Roi pour la conservation des Eaux & Forêts, & par l'Ordonnance de 1384, qu'il fut établi dix Maîtrises des Eaux & Forêts. *Voyez* Ferriere, *eod. verb.*

A ce compte je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'Officiers entre ceux qu'on nomme *Juges d'attribution* & d'égal pouvoir, qui puissent disputer le pas à ceux des Eaux & Forêts.

Le même (Filleau), part. 3, tit. 11, chap. 70, dit formellement que quand dans une même Ville il y a Officiers royaux & Officiers de Seigneurs ayant haute, moyenne & basse Jurisdiction, la préséance appartenant aux Royaux, *même au district & territoire des autres;* que la chose a été jugée pour les Juges royaux de la Ville de Langres, contre le Bailly de l'Evêque dudit lieu, Pair de France, par Arrêt du 2 Juin 1576.

Boniface, tom. premier, liv. premier, tit. 14, dit que c'est une maxime constante suivant la loi *in albo ff. de albo scrib.* & la loi du cod. (*ut dignitatum ordo servetur*) que les Officiers royaux précédent les Municipaux. Qu'ainsi sur la contestation arrivée pour la préséance entre le Procureur du Roi de nouvelle Erection en la judicature de Peyrolles, & les Consuls dudit lieu; la Cour rendit Arrêt en l'Audience du Jeudi 20 Octobre 1659, par lequel elle ordonna que le Procureur du Roi auroit la séance immédiatement après le Juge & le Viguier, étant bien raisonnable que les Procureurs du Roi précédent les Procureurs du Peuple, qui sont les Consuls; que cependant s'il y avoit possession au contraire pour les Consuls, il faudroit suivre la Coutume locale, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt prononcé en l'Audience de la Grand'Chambre du Lundi 25 Février 1658, qui maintient les Consuls de Saint Remi en la préseance contre le Procureur du Roi en la Judicature, *attendu leur possession.*

Filleau, part. 3, tit. 11, chap. 71, dit, que par Edit donné à Paris au mois de Mai 1559, enrégistré au Parlement de Paris le 5 du mois suivant, portant Réglement pour la préseance entre les Officiers des Siéges Présidiaux & *autres Juges royaux* & les Consuls, Maires & Echevins des Villes; il est ordonné qu'en tous actes & assemblées publiques & honoraires qui se font ès Villes & hors d'icelles, les Juges de Sa Majesté, Conseillers, Magistrats & Officiers des Siéges présidiaux marcheront les premiers, & après eux les Maires, Gouverneurs & Echevins *desdites Villes & Provinces* sans qu'ils puissent se cotoyer les uns les autres, ni aucunement se mêler; ce que les Cours de Parlement & Siéges présidiaux de France seront tenus de faire lire & enrégistrer, &c.

Chenu, tit. 32, chap. 84, rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse qui adjugent aux Officiers du Roi, la préseance sur les Consuls; un entr'autres du 13 Novembre 1589 qui (dit il) est fort remarquable » pour avoir été donné » à l'ouverture du Parlement, premier jour d'après la Saint Martin, » Messieurs de la Cour étant revêtus » de leurs robes rouges en la Salle » d'Audience, au profit du plus petit Magistrat de la Ville contre les » Magistrats Municipaux du Toulouse, Capitale du Pays, seconde » de la France, &c. & adjoute qu'il » est plus que raisonnable que les » Officiers royaux, perpétuels, gens » qualifiés, pourvus de leurs Offices » par le Roi, lesquels parviennent » à iceux après preuve & examen fait

» ès Cours de Parlement de leurs » vies ; mœurs, capacité & suffisance, & après avoir longuement travaillé, enduré froid & chaud à l'Etude, soient préférés en rang & séance aux Magistrats Municipaux » qui ne sont qu'annuels, & sic ne » sont vrais Officiers, mais plutôt » Commissionnaires élus par le peuple, aussi n'ont-ils Jurisdiction, » sinon pour la Police, par l'Ordonnance de Moulins, art. 71, & encore tels qu'ils sont, ils sont créés » (comme dit est) par le peuple, » par voies assez connues, par brigues ; & la plupart gens non-qualifiés, ignorans, marchands, & » ès petites Villes, Artisans & autres » de moindre qualité ».

Lorsque les Officiers des Chasses s'assemblent avec les Officiers des Maîtrises pour juger en concurrence, les Capitaines des Chasses ont la préséance sur les Maîtres, & les Lieutenans des Capitaines sur ceux des Maîtres. Art. 31 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* CAPITAINES DES CHASSES.

Sur la préséance des Receveurs des Domaines & Bois. *Voyez* ADJUDICATION, n°. 10.

PRÉSENS. Les Présens faits aux Juges par les Parties ont toujours été réputés captatoires. Aussi toutes les Ordonnances leur défendent-elles d'en recevoir à peine d'être punis comme Concussionnaires, entr'autres celle de Charles IX aux Etats d'Orleans en Janvier 1560. » Défendons à tous nos Juges, Avocats » & Procureurs, tant en nos Cours » souveraines qu'aux Siéges subalternes & inférieurs, ne prendre ou » permettre être pris des Parties plaidantes aucun don ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou » autres choses quelconques à peine » du crime de concussion ; n'entendons néanmoins y comprendre la » venaison ou gibier pris ès Forêts » & Terres des Princes & Seigneurs » qui les donneront ».

L'art. 7 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, défend expressément aux Officiers des Maîtrises, de recevoir aucuns bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende, & aux Marchands d'en donner, à peine aussi de 300 liv.

4. L'art. 8 du même tit. leur défend de recevoir aucune pension des Seigneurs, Communautés, ou Particuliers, directement ni indirectement sous quelque titre & prétexte que ce soit.

5. L'art. 11 du tit. 12, leur défend de recevoir aucune chose en argent, présens ou équivalent, sous prétexte d'épices & signatures des Jugemens, qu'ils rendront aux assises ; à peine de concussion.

6. L'art. 16 du tit. 15, leur défend de recevoir aucunes choses, pour les ventes & adjudications, que par les mains des Receveurs généraux des Domaines, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction.

7. L'art. 8 du tit. 20, enjoint aux Grands-Maîtres de punir suivant la rigueur des Ordonnances, les Officiers qui seront convaincus d'avoir reçu des Adjudicataires, aucuns bois sous prétexte de chauffage, ou tel autre que ce soit.

8. L'art. 11 du tit. 13, fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de recevoir aucuns présens des récipiendaires, &c. *Voyez* RÉCEPTIONS.

PRESTRES CHASSEURS. Comment doivent être traités. *Voyez* sous le mot ECCLÉSIASTIQUES.

Digitized by Google

PREST, est une taxe, que les Officiers de Justice sont obligés de payer au Roi, avant d'être admis à payer l'annuel, ou paulette. *Voyez* ANNUEL.

PRÉVARICATION. *Voyez* ABUS.

1. PRÉVENTION, est le droit qui appartient à un Juge de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier, & qu'il a prévenu un autre Juge, à qui la connoissance de cette affaire pouvoit aussi appartenir par prévention.

2. En matière civile, c'est l'ajournement qui fait la prévention; en matière criminelle c'est l'exécution du décret, ou la signification qui en a été faite à domicile. *Voyez* Bornier sur l'art. 7 du tit. premier de l'Ordonnance de 1670.

3. L'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669 porte que les Officiers des Maîtrises exerceront sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, Princes, Chapitres, Colleges, Communautés & de tous Particuliers de quelque qualité que ce soit, la même Jurisdiction que sur celles de Sa Majesté, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvû qu'ils en aient été requis par l'une des Parties dans les Bois des Particuliers, ou qu'ils aient prévenu les Officiers des Seigneurs.

4. L'art. 12 ordonne que dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour les Eaux & Forêts, les Officiers des Maîtrises ne jouiront de la prévention, que lorsqu'ils auront été requis; mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'aient pas été requis.

5. Enfin l'art. 13 ordonne que, si les délits avoient été commis par les Bénéficiers sur les Eaux & Forêts dépendantes de leurs Bénéfices, ou par les Particuliers sur celles qui leur appartiennent, les Officiers des Maîtrises en pourront connoître, soit qu'il y ait un Juge pour les Eaux & Forêts, ou non; sans qu'il soit besoin qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient prévenu.

6. Cette Jurisprudence a varié.

Par Edit donné au mois de Mars 1707, il fut créé dans toutes les Justices des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs du Royaume des Juges Gruyers pour exercer sur les Eaux & Forêts desdits Seigneurs, & des Particuliers les mêmes fonctions que les Gruyers royaux dans les Eaux & Forêts de Sa Majesté, avec le droit de connoître en première instance, à l'exclusion des Officiers des Maîtrises des Tables de Marbre & tous Juges ordinaires royaux ou seigneuriaux, de toutes affaires & matières concernant les Eaux & Forêts, usages, délits, abus, dégradations & malversations, de tous différens sur la chasse & la pêche, des marais, pastis, communes, landes, écluses, moulins, larcins de poisson & de bois, querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, avec défenses aux Maîtres particuliers, & autres Juges des Eaux & Forêts de troubler ces nouveaux Officiers dans leurs fonctions.

7. Aux termes de cet Edit, les Officiers des Maîtrises n'ont plus sur les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques & Particuliers, la Jurisdiction qui leur étoit attribuée par les art. 11 & 12 du tit. premier; il n'y a plus lieu ni à la concurrence ni à la prévention, ni à la distinction

Digitized by Google

des Jurisdictions, portée par l'art. 12.

8. Mais le Roi ayant été informé que le droit attribué aux Gruyers de connoître en première instance à l'exclusion des Officiers des Maîtrises de tous délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs, Communautés & Particuliers, devenoit préjudiciable au Public, en ce que ces Offices ayant été réunis aux Justices ordinaires, ceux qui en étoient pourvus, étant entièrement dans la dépendance des Seigneurs, n'osoient faire aucunes poursuites contre eux lorsqu'ils avoient eux-mêmes commis les délits; ou lorsqu'ils faisoient quelques poursuites, ce n'étoit le plus souvent que pour assurer l'impunité des délits, soit en déchargeant purement & simplement, soit en ne condamnant, qu'en des peines très-légères, des personnes supposées, ou gens sans aveu, &c. Sa Majesté par une Déclaration du 8 Janvier 1715, ordonna que les Officiers des Maîtrises exerceroient sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés, la même Jurisdiction que sur les Eaux & Forêts de Sa Majesté, en ce qui concerneroit les usages, délits, abus & malversations, sans avoir prévenu, ni avoir été requis, soit que les délits fussent commis par les Bénéficiers dans les Bois dépendant de leurs Bénéfices, ou par autres; qu'à l'égard des délits commis dans les Eaux & Forêts des Seigneurs Laïcs, ou autres Particuliers, les Officiers des Maîtrises en connoîtroient pareillement sans avoir été requis ni avoir prévenu, lorsque les Propriétaires auroient eux-mêmes commis ces délits, mais n'en pourroient prendre connoissance quand ils auroient été commis par autres, à moins qu'ils n'eussent été requis ou qu'ils n'eussent prévenu. Cette Déclaration a été enrégistrée dans tous les Parlemens, & en celui de Bretagne le 21 Mars 1715.

9. Ainsi il reste pour constant, que les Officiers du Roi ont la prévention sur ceux des Seigneurs. *Voyez* GRUYERS.

PRÉVOSTS DES MARÉCHAUX, sont tenus de prêter main-forte à l'exécution des Jugemens, Sentences & Décrets des Maîtrises, toutes les fois qu'ils en sont requis. *Voyez* MAIN-FORTE.

PRÉVOSTS DES CHASSES, ont été supprimés par l'Ordonnance de 1669. Art. 41 du tit. 30.

1. PRISE A PARTIE, est un moyen extraordinaire accordé à une partie contre son Juge, qui a commis fraude, dol ou concussion, qui a abusé de son autorité, ou contrevenu aux Ordonnances; à l'effet de le rendre responsable de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* le tit. 25 de l'Ordonnance de 1665.

2. Dans tous les temps les Tables de Marbre & les Cours de Parlement ont fait peu de difficulté d'accorder des prises à parties contre les Officiers des Maîtrises; mais il a toujours été facile à ces derniers de s'en faire décharger, lorsqu'ils ont été en état de prouver qu'ils n'avoient agi que pour les intérêts du Roi, & pour le bien Public, conformément aux Ordonnances & Réglemens, comme il paroît par un grand nombre d'Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des,

3 Mars 1693, pour le Procureur du Roi de la Maîtrise de Domfront.

18 Septembre 1696, pour le

Digitized by Google

Procureur du Roi de la Maîtrise de Gaudebec.

31 Mars 1699, pour le Procureur du Roi de la Maîtrise de Nevers.

19 Janvier 1700, pour le Procureur du Roi de Vesoul.

21 Septembre 1700, pour le Procureur du Roi de Châteauneuf-en-Thimerais.

23 Mai 1713, pour les Maître particulier & Garde-Marteau de Chatellerault.

21 Septembre 1713, en faveur du Garde-Sel de la Maîtrise de Chatelleraulr.

11 Juin 1714, pour le Procureur du Roi en la Maîtrise d'Ensissem.

14 Août 1714, pour le Procureur du Roi de Châteauneuf-en-Thimerais. *Voyez* au Recueil.

PRISES DES BESTES DANS LES FORESTS. Les Officiers des Maîtrises sont seuls compétens pour connoître des Prises de bêtes dans les Forêts, & des excès, querelles, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ce, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Garenniers & autres de quelque qualité que ce soit, sans distinction. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

PRISONNIERS POUR DÉLITS COMMIS DANS LES EAUX ET FORESTS, ne peuvent être chargés qu'en vertu d'un Jugement & du consentement du Procureur du Roi, &c. *Voyez* ÉLARGISSEMENT.

PRIVILEGE DU ROI SUR LES BIENS DES CONDAMNÉS A L'AMENDE. *Voyez* PRÉFÉRENCE.

PRIVILÉGES DES OFFICIERS DES MAITRISES, consistent dans l'exemption de toutes charges publiques, & dans le droit de *Committimus* au plus proche Présidial de leur Ressort. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES & CAUSES COMMISES.

1. PRIX DES VENTES DE BOIS. Le prix des ventes des Bois du Roi doit être payé entre les mains du Receveur particulier des Bois, s'il y en a d'établi, & non en celles du Receveur Général des Domaines, dans les temps réglés par le Grand-Maître lors de l'adjudication. Art. 13 du tit. premier. *Voyez* PAIEMENS & RECEVEURS.

2. Outre le prix principal de l'adjudication, les Adjudicataires sont obligés de payer aussi au Receveur des Bois ou du Domaine, les vingt-six deniers pour livre du prix total. *Voyez* SOLS POUR LIVRE.

3. Les cautions des Adjudicataires sont responsables non-seulement du prix des ventes, mais encore de l'accomplissement de toutes les clauses & conditions portées par le cahier des charges, &c. *Voyez* ADJUDICATAIRE, ADJUDICATIONS, CAHIER & CAUTIONS.

Le prix des ventes des Bois du Roi doit être payé par préférence à toutes autres dettes; Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1743.

4. Les Officiers des Maîtrises ne sont chargés ni responsables du recouvrement du prix des ventes des Boix du Roi: jugé en faveur des Officiers de la Maîtrise du Château-du-Loir, par Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1704.

5. Le prix des ventes de Bois appartenant aux Ecclésiastiques, devoit, aux termes de l'art. 8 du tit. 24, être consigné par l'Adjudicataire aux mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maître sous la nomination des Ecclésiastiques, pour être payé à l'Entrepreneur des ouvrages auxquels cet argent étoit destiné, &c.

Digitized by Google

6. Mais par Edit donné au mois de Juillet 1715, il fut ordonné que les Receveurs Généraux des Domaines & Bois feroient la recette du prix des Bois des Ecclésiastiques & Communautés qui seroient vendus dans la suite.

7. Par Arrêt du 24 Juin 1723, il fut de nouveau ordonné que conformément à l'Edit de 1715, le prix de tous les Bois des Ecclésiastiques & des Communautés tant régulières que séculières & laïques qui seroient vendus par permission de Sa Majesté, ensemble les *** deniers pour livre, & autres charges des adjudications, seroient remises entre les mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, chacun dans sa Généralité.

8. Par autre du 25 Janvier 1724, il fut ordonné que tous Notables, Bourgeois & autres qui auroient reçu le prix des ventes des Bois des Ecclésiastiques & Communautés vendus depuis le premier Mai 1725, seroient tenus de remettre en deniers ou quittances valables ès mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, le montant des prix principaux des adjudications, avec les 14 deniers pour livre en especes; qu'en cas d'absence ou d'insolvabilité des Bourgeois préposés, ou en cas que les Communautés ou Bénéficiers eussent eux-mêmes reçu le prix de leurs bois, ou qu'ils l'eussent fait recevoir par gens affidés, lesdites Communautés ou Bénéficiers seroient tenus en leur privé nom de compter aux mains des Receveurs Généraux le prix desdits bois, & de leur remettre en especes les quatorze deniers pour livre, sauf leur recours contre les Bourgeois comme ils aviseroient.

1. PROCÉS-VERBAL, est un acte dressé & attesté par un ou plusieurs Officiers de Justice, contenant ce qui s'est passé dans une capture, descente, visite ou autre expédition.

2. On ne répéte point les Juges sur leurs Procès verbaux, il n'y a aucune Ordonnance qui le prescrive.

3. L'art. 5 du tit. 10 de l'Ordonnance criminelle porte au contraire que les Procès-verbaux des Présidens & Conseillers des Cours Souveraines, pourront être décretés de prise de corps, & ceux des autres Juges d'ajournement personnel seulement, si ce n'est après que leurs assistans auront été répétés.

4. Ainsi dans quelque cas que ce soit on ne répéte point le Juge, mais seulement les assistans, lorsqu'il y a lieu de décreter de prise de corps.

PROCÉS-VERBAL OU RAPPORT DE GARDE, doit contenir au vrai le détail du délit, la désignation du lieu & du temps auxquels il a été commis, les noms, surnoms & demeures des Délinquans pris sur le fait s'ils sont connus, ou leur signalement s'ils ne sont pas reconnus & qu'on n'ait pû les arrêter; l'assignation verbale ou par écrit qui leur a été donnée à comparoir à la Maîtrise, les noms des témoins s'il y en avoit, leur signature ou la relation du refus qu'ils ont fait de signer; la date, les noms, surnoms & immatricule du Garde & sa signature.

Quant au détail du délit, s'il s'agit par exemple de bois coupé, le Garde doit en désigner la qualité, la grosseur, l'âge & la quantité, arbre par arbre, & non par comparaison ou supputation arbitraire; il doit rapporter la manière dont le bois a été coupé avec la hache, la serpe ou la scie.

S'il s'agit de bestiaux trouvés pâturans en délit dans les Forêts du Roi, il doit marquer le nombre & la

Digitized by Google

nature des bêtes, la nature des bois où il les a trouvés; l'espece des dégats qu'ils ont fait, le nom du propriétaire ou du pâtre s'il les connoît, il doit faire mention de la saisie des bestiaux, & du dépôt qu'il en a fait en tel ou tel endroit, ou des causes qui l'ont empêché de les arrêter. *Voyez* les articles 9 du tit. 10, & 10 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669.

S'il s'agit d'un fait de chasse, il doit marquer le nombre & la qualité des Chasseurs s'il les connoît, le nombre & l'espece des chiens dont ils étoient suivis; le lieu où il les a trouvés, comme si c'est dans une terre ensemencée ou dans une vigne, la maniére dont ils chassoient, (à pied ou à cheval avec armes ou filets) la qualité & la quantité du gibier qu'ils avoient pris.

S'il s'agit d'un fait de pêche, le Garde doit désigner le lieu, la qualité des instrumens, la manière de pêcher, l'heure, la qualité & quantité du poisson qui a été pris.

Enfin les Procès-verbaux, dans quelque circonstance que ce soit, doivent contenir au vrai tout ce qui s'est passé, dit & fait d'intéressant.

L'article 9 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669 porte: » Les Sergens » répondront des délits, dégâts, » abus & abroutissemens qui se trou» veront en leurs gardes, & seront » condamnés en l'amende, restitu» tion & aux intérêts comme le fe» roient les Délinquans, faute d'a» voir fait leur rapport, & icelui mis » au Greffe de la Maîtrise ou Gruri, » deux jours au plus tard après le dé» lit commis, & faute de nommer » dans leur rapport les Délinquans, » & d'exprimer les lieux où les bois » & arbres de délit auront été trou» vés, le nombre & la qualité des » bêtes surprises en faisant le dom» mage, & déclarer ceux à qui elles » appartiennent.

Il y a plusieurs observations à faire sur cet article: la première est que les Procès verbaux ne peuvent être déposés ailleurs qu'au Greffe, pas même entre les mains du Procureur du Roi, quoiqu'il soit le premier qui en doive avoir connoissance: jugé par Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1700, au Recueil.

La seconde, est que le défaut de dépôt dans les deux jours, n'opere rien au profit de celui qui est chargé par le Procès-verbal; jugé par Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1749, au Recueil.

La troisième, est que la disposition qui porte que *les Gardes seront condamnés comme l'auroient été les Délinquans, faute de les avoir nommés, &c.* ne doit être prise à la rigueur que dans les cas où le Garde seroit convaincu d'avoir par connivence celé le nom du Délinquant, parce qu'il est presqu'impossible qu'un Garde sçache qu'il a commis les délits pendant la nuit ou pendant son absence (pour causes légitimes) qui sont les temps que les malfaiteurs choisissent ordinairement pour entrer dans les Forêts.

Mais aussi faut-il qu'il paroisse qu'il s'est donné des mouvemens pour connoître les auteurs du délit, comme d'avoir fait des perquisitions dans les maisons des Riverains & aux environs, &c. *Voyez* PERQUISITIONS.

Les rapports doivent être répétés & affirmés véritables par les Gardes devant le Juge; après cette formalité ils font foi, & le Juge peut en conséquence décreter, même de prise de corps, & prononcer des peines pécuniaires, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni information, si ce n'étoit que la partie accusée proposât quel-

que

que cause valable de recusation, art. 8 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1669, & 6 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670; il peut même faire & parfaire le procès aux inutiles & vagabonds sur ces rapports (déposés & affirmés) sans autre instruction. Art. 47 de l'Edit de Mai 1716.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles, elles sont tirées des Ordonnances de Philippe V. en 1318 art. 26, de Charles VI. en Septembre 1402 art. 56, de François I en 1515 art. 37, & Henri II. en Février 1554 art. 26.

L'Ordonnance de 1515 porte, » ordonné est que chacun Sergent » sera cru des prises qu'il fera, où il » n'échoira qu'amende pécuniaire; » car il convient que les Sergens » quiérent les malfaitures le plus coi» ment qu'ils peuvent, & s'ils alloient » querir témoins, les malfaiteurs » pourroient s'enfuir avant qu'ils re» vinsent; & ne peuvent pas toujours » trouver témoins pour témoigner de » leurs prises, si ainsi n'est qu'il y ait » menaces entre le Sergent & celui » qui sera pris, telles que les Maîtres » voient que les Sergens le feroient » pour grever icelui. » Fontanon, pag. 259.

Saint-Yon, liv. premier, tit. 9, art. 58, rassemble toutes ces Ordonnances & en forme la disposition suivante: » voulons que chacun Sergent » de Forêt soit cru par son serment » des prises qu'il fera en nos Bois & » Forêts où il n'échoira qu'amende » pécuniaire, soit pour raison du » lieu où auroient été faites les prises, » ou de la grosseur des arbres pris & » coupés, & de la qualité d'iceux, & » s'ils sont verds ou secs; & aussi de » la prise des bêtes trouvées en mé» fait, & pâturans en jeunes ventes » & taillis, des chevaux, charriots » & harnois trouvés chargés de bois » mal pris en nosdites Forêts; le tout » si ce n'est qu'il y eût inimitié & » menaces telles que les Maîtres » voient que les Sergens aient fait » les rapports par vindicte ou pour » les grever.

Il n'est pas nécessaire que les rapports aient été signifiés par écrit aux Délinquans, pourvu qu'il soit rapporté qu'ils ont été verbalement avertis de se trouver tel jour à l'Audience pour assister à la répétition, & pour répondre sur lesdits rapports; jugé par Arrêt notable du Conseil du 26 Avril 1738. *Voyez* le mot ASSIGNATIONS.

Les Procès-verbaux des Gardes du Roi ne sont sujets aux droits de contrôle. *Voyez* CONTRÔLE.

Les Gardes convaincus d'avoir commis *fraude ou supposition* dans leurs rapports, doivent être condamnés aux Galères perpétuelles *sans modération*. Art. 26 du tit. 32.

PROCÉS-VERBAUX DE VISITE. *Voyez* VISITES.

PROCÉS-VERBAUX D'ASSIETE ET DE RECOLLEMENT. *Voyez* ASSIETTES & RECOLLEMENS.

PROCÉS-VERBAUX DE CARENCE. *Voyez* CARENCE & COLLECTEUR.

1. PROCUREURS DU ROI AUX MAITRISES, sont, comme ceux des autres Siéges, les hommes du Roi, les Parties publiques à qui les intérêts de Sa Majesté, le bien public, & la manutention de la police en cette partie, sont spécialement confiés.

2. C'est sur ce principe qu'il a été défendu aux Maîtres particuliers & autres Officiers de rapporter aucun exploit ou Procès-verbal, de donner aucune main-levée, renvoi, absolution ou élargissement de prisonniers, que sur les conclusions ver-

bales ou par écrit des Procureurs du Roi, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction. Art. 4 du tit. 4, & 3 du tit. 6.

3. C'est dans le même esprit qu'il a été ordonné de leur communiquer tous contrats, aveux, dénombremens & autres actes concernant les héritages situés près les Forêts du Roi, &c. *Voyez* COMMUNICATIONS.

4. C'est dans le même esprit encore qu'il a été ordonné que » s'il se » passoit aux Audiences, assiettes, » recollemens ou ailleurs quelques » abus, ou s'il étoit fait par les » Grands-Maîtres, Maîtres Particu- » liers & autres Officiers des expé- » ditions & procédures contraires aux » Réglemens, les Procureurs du Roi » seroient tenus d'en faire sur le » champ leur remontrance, & en de- » mander acte & expédition qui ne » pourroient leur être refusés par le » Juge, à peine d'interdiction, ni » par le Greffier, à peine de 500 liv. » d'amende.» Art. 9 du tit. 6. *Voyez* ABUS.

5. Les premiers devoirs des Procureurs du Roi, sont de veiller à ce que les Ordonnances & Réglemens soient exécutés dans leur Ressort, de poursuivre ceux qui y auroient contrevenu, dans la huitaine du jour que les rapports auront été mis au Greffe, à peine de privation de leurs gages pour la première négligence, & de perte de leurs charges, avec amende arbitraire pour la seconde. Art. 7 du tit. 6.

6. De donner sans délai leurs conclusions préparatoires ou définitives sur les Procès-verbaux qui seront remis au Greffe, & généralement sur tous les actes qui leur sont présentés concernant les abus, malversations ou entreprises sur les Eaux & Forêts du Roi, & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, & d'en poursuivre les condamnations, à peine d'en demeurer responsables en leur privé nom. Art. 4 du tit. 6.

7. De poursuivre l'exécution des condamnations prononcées en leur Siége, si dans le mois du jour qu'elles auront été prononcées, ou signifiées aux parties, elles n'en ont relevé appel, (art. 3, du tit. 14, art. 52 & 54 de l'Edit de Mai 1716,) ou si dans les trois mois, du jour de la prononciation ou signification, il ne leur est signifié des jugemens qui déchargent les Appellans, à peine d'en répondre en leur privé nom. Art. 5 du tit. 6, & 12 du tit. 16.

8. De dresser tous les mois des états des Appellations qui leur auront été signifiées, pour les envoyer aux Procureurs du Roi des Tables de Marbre, avec les piéces & Mémoires instructifs, pour la conservation des intérêts de Sa Majesté, à peine de demeurer responsables du préjudice qu'elle auroit souffert par leur négligence, art. 5 du tit. 6 & 55 de l'Edit de Mai 1716.

9. De tenir la main à ce que les papiers du Greffe soient exactement déposés dans les armoires à ce destinées, & à ce que les Gardes-Marteaux, Arpenteurs & Sergens à Garde aient des Régistres reliés, cotés & paraphés, pour enregistrer leurs Procès-verbaux, art. 6 du tit. 6.

10. De faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir aux assiettes, martelages, ventes, adjudications & récollemens, art. 7 du tit. 6.

11. De faire dresser & arrêter sous les trois mois les rôles des amendes & les remettre quinzaine après chaque quartier échu, aux mains du Collecteur. *Voyez* COLLECTEUR & RÔLE.

12. De se faire rendre compte, le lendemain du premier jour d'au-

Digitized by Google

dience de chaque mois, devant le Maître ou le Lieutenant, des diligences que le Collecteur aura faites pour parvenir au recouvrement des amendes; & s'il y a du défaut ou de la négligence dans ses poursuites, le faire punir suivant la rigueur des Ordonnances, art. 10 du tit. 6 & 9 du tit. 4.

13. De veiller à ce qu'il ne soit rien rendu, aliéné ou affeagé de ce qui dépend des Forêts du Roi, ni rien fait qui puisse établir quelque servitude sur icelles. *Voyez* DOMAINE.

14. Au reste on trouvera sous chaque article tout ce qui a rapport aux fonctions des Procureurs du Roi. Comme il ne se fait pour ainsi dire aucun acte de Justice sans eux, il eût été trop long de les détailler ici, & inutile de répéter ce qui a été dit ailleurs.

15. Sçavoir si les Procureurs du Roi peuvent prétendre des dépens contre les parties, & si les parties en peuvent prétendre contre eux, *Voyez* DÉPENS.

16. Il est dit ci-dessus qu'il est du devoir des Procureurs du Roi, de chercher & poursuivre ceux qui ont contrevenu aux Ordonnances, mais ils doivent bien prendre garde qu'on ne puisse même les soupçonner d'avoir agi témérairement ou par passion; car en ce cas ils pourroient être pris à partie, & condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés qui seroient renvoyés absous; Papon, liv. 24, tit. premier, n. 5, M. le Prestre, Centurie 4, chap. 76. *Voyez* DÉNONCIATIONS, DÉPENS & PRISE A PARTIE.

17. Les Procureurs du Roi doivent aussi se contenter d'avoir agi dans leurs Siéges, & lorsqu'il y a appel, ils doivent seulement envoyer les piéces de la procédure, avec des Mémoires instructifs aux Procureurs Généraux, qui sont obligés de prendre leur fait & cause. *Voyez* PROCUREURS GÉNÉRAUX.

18. Les Procureurs du Roi doivent être gradués, art. premier du tit. 6, & reçus aux Siéges des Tables de Marbre comme les Maîtres; *Voyez* RE'CEPTIONS.

Ils sont obligés de tenir trois Régistres séparés, (cotés & paraphés des Maîtres Particuliers,) art. 2 du tit. 6.

19. Le premier pour marquer l'état de toutes les oppositions qu'ils ont formées & celles qui leur ont été signifiées, pour quelques causes que ce soit, les appellations des jugemens rendus en leurs Siéges, les noms des Appellans, les jours auxquels elles leur ont été signifiées, & les jours auxquels ils ont envoyé aux Procureurs Généraux, les copies des piéces, avec les Mémoires instructifs sur ces appellations, *Ibid.*

Le second, pour inscrire toutes leurs conclusions, préparatoires ou définitives. *Ibid.*

Le troisième, pour marquer tout ce qu'ils ont fait concernant les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger &c. & ceux des Ecclésiastiques & Communautés du ressort, *Ibid.*

Ils doivent avoir une des clefs du Marteau du Roi, qui ne peut être tiré qu'en leur présence. Art. 12 du tit. 6. *Voyez* MARTEAU.

Ils peuvent se faire substituer par qui bon leur semble, pourvû que ce soit des gradués; & il n'appartient qu'à eux de nommer ces substituts. *Voyez* les mots *Substitut & Commissions pour l'exercice des charges vacantes.*

Ils doivent jouir des mêmes exemp-

Digitized by Google

tions que les autres Officiers des Maîtrises. *Voyez* le mot CHARGES PUBLIQUES.

Dans l'absence de tous les Juges du Siége, les Procureurs du Roi & leurs Substituts ont droit d'administrer la Justice à l'exclusion de tous Avocats & Praticiens, pourvu néanmoins que les affaires qui seront à juger n'interessent ni le Roi, ni le Public.

Chenu, chap. 91 & Filleau, partie 2, tit. 6, chap. 41, rapportent plusieurs Arrêts à ce sujet. Le premier du 13 Août 1575, qui, « sur la » Requête de M. Martial Desgranges, » Substitut du Procureur Général, » au Comté de la basse Marche, » Bellac, &c. ordonnoit conformé» ment à deux Arrêts donnés en cas » semblable les 13 & 23 Août 1362, » pour les Substituts dudit sieur Pro» cureur Général à Chatellerault, » & Avocat du Roi à Orléans, qu'en » l'absence, récusation, ou maladie » des Lieutenans Général & Particu» lier du Siége de la Basse Marche, » & du Juge Chatelain de Bellac, » ledit Desgranges tiendroit les» dits Siéges, & exerceroit toute ju» risdiction en iceux, hormis ès » causes où le Roi auroit ou pour» roit avoir intérêt, & lesdits Lieu» tenans & Juge de Bellac seroient » tenus de l'appeller au jugement des » Procès civils, au lieu des Avocats » qu'ils appelloient auparavant, &c. »

Le second du 25 Janvier 1600, qui donnoit à Me Jacques Lebert, Substitut de M. le Procureur Général à Bois-commun, Baillage d'Orléans, Commission pour faire appeller Me Etienne Ferrand, ancien Avocat, &c. & cependant par provision ordonnoit qu'en absence ou récusation des Juges, ledit Lebert tiendroit le Siége & feroit l'expédition des causes où le Roi & le public n'auroient intérêt.

Le troisième du 26 Avril de la même année (1600) qui jugeoit définitivement l'affaire au profit de Me Antoine de Vilaine, Substitut de M. le Procureur Général au Baillage de Montaigu en Combraille, contre Me Claude Gilbert & autres Avocats du même Baillage.

Il est vrai que les mêmes Auteurs citent un Arrêt du 10 Juin 1604, qui a jugé selon l'avis d'Imbert en les institutions forenses, liv. premier chap. 18, & de Papon (en son Recueil d'Arrêts, liv. 6, tit. 2, § 2, & liv. 7, tit. 19, arr. 4.) entre le Procureur du Roi & les Avocats de Monluçon, *que les Avocats & Procureurs du Roi ne pourroient être appellés au Jugement des Procès, & ne prétendre l'expédition des causes en l'absence ou récusation des Juges; ainsi seroient tenus la laisser au plus ancien Avocat du Siege.* Et ajoutent « qu'il convient » de s'arrêter à cet Arrêt plutôt qu'aux » précédens; qu'à l'égard des Avo» cats du Roi, il y a moins de diffi» culté, attendu que le Roi Henry » III. par son Edit de l'an 1518, a » uni l'Office de son Conseiller à » celui d'Avocat ès Baillages, Séné» chaussées & Sieges Royaux, avec » attribution de tels droits qu'aux » Conseillers; tellement que les Avo» cats du Roi, comme Conseillers, » doivent être appellés aux jugemens » des Procès & préférés aux Avocats » simples & même tenir le Siege. Que » sur pareil différent il y a eu Arrêt » le 30 Juillet 1594, au profit de » Me Guillaume Viaut, Avocat du » Roi au Siége de Niort, deman» deur en Réglement à l'encontre de » Me Aubin Girault, Lieutenant » Particulier & Assesseur audit Siege » défendeur; par lequel la Cour or-

Digitized by Google

» donna que Girault seroit tenu d'ap-
» peller Viaut au jugement des Pro-
» cès esquels il auroit besoin de con-
» seil, premier & avant nul des Avo-
» cats du Siége, quelque ancien qu'il
» pût être; & qu'en l'absence ou ré-
» cusation du défendeur, le deman-
» deur tiendroit l'audience, instrui-
» roit & jugeroit les Procès priva-
» tivement & avant tous les Avocats
» du Siége, pourvû que le Roi & le
» public n'y eussent intérêt.

Mais on ne voit pas bien pourquoi on doit s'arrêter à l'Arrêt du 10 Juin 1604 plutôt qu'aux autres, car il est seul contre cinq; il n'est point Arrêt de Réglement général, & par conséquent ne doit avoir lieu que dans le Siége pour lequel il a été rendu, sur des raisons sans doute particulieres à ce Siége.

Mais s'il est vrai que les Avocats du Roi, parce qu'ils ont le titre de *Conseillers*, doivent être appellés au jugement des Procès, & tenir le Siége par préférence aux Avocats simples, (ce sont les termes des deux Auteurs,) il sera vrai aussi que les Procureurs du Roi qui ont également le titre de *Conseillers*, doivent être appellés aux jugemens des Procès, & tenir le Siége par préférence à tous Avocats *simples*.

Au reste la chose est décidée en faveur des Procureurs du Roi aux Maîtrises par Edit du mois d'Avril 1696.

Les Procureurs du Roi aux Maîtrises, comme ceux des autres Siéges, ne peuvent être recusés par les Parties accusées, mais seulement par les parties civiles s'il y en a dans l'affaire. *Voyez* Chenu, tit. 14, chap. 90.

Ils ne peuvent être pris à partie sous prétexte d'animosité, &c. quand il y a une partie civile. *Voyez* CHENU. *Ibid*.

Ils ne peuvent être en aucuns cas assujettis aux dépens des causes dans lesquelles ils succombent, lorsqu'ils ont agi sur les Procès-verbaux des Officiers ou rapports des Gardes. *Voyez* le mot DEPENS.

Ils ne sont pas sujets à la censure des Juges pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges; & les Juges, lorsqu'ils ont à se plaindre de prétendues contraventions de la part des Procureurs du Roi, aux Ordonnances & Réglemens, ne peuvent qu'en dresser leurs Procès-verbaux, & les envoyer à la Cour, pour sur iceux & les conclusions de MM. les Procureurs Généraux, être fait droit ainsi que de raison. *Voyez* Henris, tom. 2, liv. 2, quest. 6, & le Journal des Audiences tom. premier, liv. 2, chap. 9 de la derniere édition.

Ils peuvent même appeller en pleine audience, & à la face des Juges, des jugemens qu'ils trouvent contraires aux Ordonnances & Réglemens. *Voyez* Henris, *Ibid*, & le Journal des Audiences. *Ibid*.

Il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du 21 Juillet 1716, qui, quoiqu'il n'ait été donné que pour régler certaines contestations entre le Juge criminel & le Procureur du Roi du Présidial de Rennes, me paroît devoir faire régle dans la décision de tous différens semblables qui pourroient naître entre les Juges & les Procureurs du Roi des autres Siéges, & par conséquent entre ceux des Maîtrises. Cet Arrêt ordonne:

Article premier, que le Juge criminel de Rennes ne pourra faire aucune descente en Ville, ni à la campagne, sans le réquisitoire & la présence du Procureur du Roi, dans les affaires d'office, où il n'y aura de partie civile, & dans toutes celles où il y aura partie civile, le Procu-

reur du Roi sera appellé, & pour cet effet le Greffier, ou ses commis seront tenus de l'avertir *de terme compétent*.

Article 2. Que le Juge ne pourra appeller, ni se servir des Substituts du Procureur du Roi dans les descentes, ni leur renvoyer aucune affaire à conclure, que sur le déport, consentement, ou absence dudit Procureur du Roi, si ce n'est dans les affaires qui requereront une *prompte célérité*, & dans lesquelles le Procureur du Roi sera néanmoins & au préalable averti par le Greffier ou Commis du Greffe.

Article 3. Qu'en conséquence des offres du Juge de se référer à la Cour, il se servira des termes *d'interpellation*, *stimulation*, & pourra ordonner que les poursuites nécessaires se feront à la diligence du Procureur du Roi, sans pouvoir se servir du terme *d'injonction*.

Article 4. Que le Juge sera tenu de se servir de termes plus convenables que ceux portés dans ses Ordonnances & Procès-verbaux, des 17, 23 & 24 Janvier, 6 & 12 Février, 28 Septembre & 9 Novembre 1715, & ne pourra y inserer autres choses que les affaires dont il sera question; en conséquence les termes *d'impunité de crimes, de réquisitoire tardif du Procureur du Roi*, les termes de *désœuvré, soit le Procureur du Roi présent devant son Juge, soit le Procureur du Roi présent devant nous, soit les Gens du Roi présens devant nous, comparoissent les Gens du Roi devant nous*, employés auxdites Ordonnances & Procès-verbaux, ensemble le Procès-verbal du 26 Avril 1715, demeureront supprimés au Greffe.

Article 5. Que le Juge ne pourra rendre aucuns décrets sans les conclusions du Procureur du Roi, ou de ses Substituts dans les cas ci-dessus exprimés.

Art. 8. Que lorsque les sommes qui seront consignées au Greffe pour les vacations du Juge & du Procureur du Roi, ne seront pas suffisantes pour tout payer, ils les toucheront au marc la livre.

Art. 9. Que le Juge ne pourra écrire de sa main les procès-verbaux, & sera tenu d'entendre les témoins assignés à la Requête du Procureur du Roi, aux jours & heures portés par lesdites assignations, & préférablement à ceux assignés à la Requête des Parties.

Art. 10. Que le Juge ne pourra élargir les prisonniers au préjudice de l'appel du Procureur du Roi, &c.

Art. 11. Que le Juge ne pourra interroger les Accusés décretés de prise de corps, qu'ils ne soient en prison & chargés sur le papier d'écroues.

Art. 12. Que le Juge ne pourra élargir les prisonniers, ni leur donner la Ville pour prison, sans les conclusions du Procureur du Roi.

Art. 13. Que le Juge ne pourra mettre les Accusés hors de prison, aux fins de Sentences d'élargissement rendues contre les conclusions du Procureur du Roi, qu'auparavant lesdites Sentences ne lui aient été communiquées par le Greffier, & qu'il ne les ait rendues sans déclarer en être Appellant.

Art. 15. Que le Juge ne pourra procéder à aucune réception de caution dans les affaires où le Procureur du Roi sera seul partie, qu'avec lui.

Art. 17. Que le Juge ne pourra faire aucunes ratures ni interlignes de sa main dans les dépositions, recollemens & confrontations de témoins, ni dans les procès-verbaux de répétition des Chirurgiens,

Digitized by Google

Art. 19. Que la qualité de *Monsieur* sera donnée au Procureur du Roi par le Juge dans les descentes, & généralement dans toutes les procédures où le Juge parlera de lui, fors dans l'énoncé des Jugemens où il sera seulement dénommé par sa qualité de *Procureur du Roi*.

1. **PROCUREURS GÉNÉRAUX**, les Procureurs Généraux des Tables de Marbre & des Cours de Parlement, sont obligés de prendre le fait & cause des Procureurs du Roi aux Maîtrises, sur les appellations rendues auxdits Siéges.

2. C'est l'esprit de l'art. 5 du tit. 6, confirmé par l'art. 55 de l'Edit de Mai 1716, qui enjoint aux Procureurs du Roi aux Maîtrises, d'envoyer aux Procureurs Généraux des Parlemens, Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, des états des appellations qui auront été interjettées des condamnations rendues en leur Siége, avec les piéces & des mémoires instructifs, à peine de demeurer responsables du préjudice que Sa Majesté auroit souffert par leur négligence ou retardement, & de privation de leurs gages. *Voyez* APPELLATIONS.

3. L'obligation des Procureurs Généraux à cet égard, a été répétée par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres :

4. Un du 9 Août 1701, par lequel Sa Majesté enjoint expressément au Procureur Général du Parlement de Tournay, de prendre le fait & cause de ses Procureurs aux Maîtrises dans les appellations des Sentences rendues en leurs Siéges, sur les piéces & mémoires qu'ils lui enverront.

5. Autre du 29 Mai 1703, qui enjoint au Procureur Général de la Table de Marbre de Metz, de prendre le fait & cause du Procureur du Roi en la Maîtrise de Metz, sur l'appel interjetté par le Gruyer de l'Evêque de Toul, d'une Sentence rendue en ladite Maîtrise le 24 Avril 1702, & de faire incessamment toutes les poursuites nécessaires pour faire juger définitivement ladite appellation, sur les piéces & mémoires qui lui seront envoyés par le Procureur du Roi.

6. Autre du 29 Janvier 1740, qui ordonne que l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1701 (ci-dessus) sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, le Procureur Général du Parlement de Douai, sera tenu de prendre le fait & cause du Procureur du Roi en la Maîtrise de la Motte-aux-Bois, sur l'appel interjetté par le nommé Burette, Adjudicataire des Bois de la Forêt de Nieppe, d'une Sentence contre lui rendue le 15 Décembre 1736, & de faire incessamment toutes les diligences nécessaires pour faire juger ledit appel, sur les piéces & mémoires instructifs qui lui avoient été ou seroient fournis par le Procureur du Roi, lequel seroit mis hors de cause, avec injonction au Procureur Général de prendre à l'avenir le fait & cause de tous les Substituts aux Maîtrises, &c.

7. Autre du 7 Décembre 1751, qui enjoint aux Procureurs Généraux des Parlemens & des Tables de Marbre de prendre le fait & cause des Procureurs du Roi aux Maîtrises, &c. & fait défenses aux Cours de Parlement & Tables de Marbre de condamner lesdits Procureurs du Roi aux dépens des instances dans lesquelles ils succomberont, lorsqu'ils auront agi sur les procès-verbaux des Officiers, au rapport des Garde en bonne forme.

1. PROCUREURS POSTULANS. Par Edit donné au mois de Mai 1708, il fut créé en titre d'Office formé & héréditaire douze Offices de Procureurs dans chacune des Tables de Marbre, & six dans chacune des Maîtrises particulières du Royaume, pour à l'exclusion de tous autres Procureurs, postuler dans lesdites Tables de Marbre & Maîtrises; avec attribution des mêmes priviléges, facultés, profits, droits & émolumens que ceux des Cours, Présidiaux & autres Jurisdictions.

2. Par une Déclaration du 27 Novembre suivant, Sa Majesté ordonna qu'en conséquence de cet Edit, il seroit établi par augmentation douze Offices de Procureurs postulans dans chacun des Parlemens, & Conseils supérieurs auxquels la Jurisdiction des Tables de Marbre se trouveroit réunie, pour y postuler concurremment avec les autres Procureurs : & où il arriveroit que les Procureurs des Parlemens & des Justices ordinaires acquéreroient en particulier, ou réuniroient à leur corps les Offices créés par l'Edit de 1708, ils seroient tenus d'y prêter serment chaque année aux Assises générales.

3. Par une autre Déclaration du 26 Mars 1709, les charges de Procureurs postulans tant aux Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forêts qu'aux Maîtrises, furent réunies moyennant finance au corps des Procureurs postulans dans les Cours & dans les Jurisdictions Royales.

4. Quoi qu'il en soit, les Parties peuvent plaider elles-mêmes leurs affaires aux Siéges des Maîtrises sans le ministère des Procureurs. Art. 15 du tit. 14, & 6 du tit. 7 de l'Ordonnance de 1667.

5. Par l'Ordonnance de 1539, art. 162, & le Réglement fait pour Villers-Cotterêts le 6 Octobre 1605, art. 4, il est même défendu aux Officiers des Maîtrises de recevoir les Parties assignées sur les rapports des Gardes, à se défendre par Procureurs, si ce n'est qu'après avoir été ouies, il soit reconnu que la cause mérite d'être instruite. *Voyez* Saint-Yon, pag. 859.

6. En effet, les procès-verbaux des Gardes faisant foi lorsqu'ils sont revêtus des formalités prescrites, & l'Ordonnance étant aussi précise qu'elle l'est, tous les raisonnemens & subtilités d'un Procureur ne peuvent rien opérer pour la décharge du Délinquant, ni pour la modération des peines.

7. Les Procureurs postulans aux Maîtrises ont droit de taxe, comme ceux des Présidiaux. *Voyez* DÉPENS.

8. Ils ne peuvent paroitre aux Audiences autrement qu'en robes, &c. *Voyez* HABIT DÉCENT.

1. PROPRIÉTÉ DES EAUX ET FORESTS. Les Officiers des Maîtrises ne peuvent connoître, dans les différends entre Parties, de la propriété des Eaux & Forêts, à moins qu'elle ne soit nécessairement connexe à un fait de réformation, ou incidemment proposée pour défense contre la poursuite. Art. 10 du tit. premier. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 3 Mars 1750, 7 Décembre 1751, 15 Août 1752, & 7 Août 1753.

2. Les Officiers des Tables de Marbre peuvent connoître en première Instance de tous procès concernant la propriété des bois, isles & rivières dépendantes du Domaine de la Couronne, &c. Art. premier du tit. 13.

3. Les Officiers des Maitrises ont le même droit aux termes de l'art. 4 du

du même titre, qui porte que lorsqu'il y aura quelque Jugement rendu en l'une des Maîtrises sur la propriété des Eaux & Forêts de Sa Majesté, & autres dans lesquels elle a intérêt, l'appel en pourra être relevé directement au Parlement, sans passer par le dégré de la Table de Marbre, & de l'art. 7 du même titre, qui laisse aux Procureurs du Roi des Maîtrises la liberté de poursuivre sur les lieux devant les Officiers des Eaux & Forêts, ou de faire assigner devant les Grands-Maîtres ou au Siége de la Table de Marbre, les Communautés ou Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris sur les Eaux & Forêts de Sa Majesté; à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renverront toutes instructions à ceux des Maîtrises, sans pouvoir commettre aucun d'entr'eux pour instruire & faire descente sur les lieux.

1. PROROGATION DE DELAI POUR COUPES ET VUIDANGES DES VENTES. L'art. 40 du tit. 15 porte que les bois tant futaie que taillis seront coupés & abattus dans le quinzième Avril, & le temps des vuidanges réglé par le Grand-Maître suivant la possibilité des Forêts; à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises contre les Adjudicataires, sans que les Officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges sous pareille peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges.

Ces dispositions ont été répétées par un Arrêt du Conseil du 11 Novembre 1709.

L'art. 41 porte que, si toutefois les Marchands étoient obligés par de justes considérations de demander quelque prorogation de délai pour couper & vuider les ventes, ils se pourvoiront au Conseil, pour leur être par Sa Majesté pourvu sur les avis des Grands Maîtres. *Voyez* COUPES, RECOLLEMENT & VUIDANGE.

PROTESTATION en général est une déclaration solemnelle que l'on fait de se pourvoir contre l'oppression ou la violence, ou contre la nullité d'une action, d'un Jugement, &c.

Il est décidé que les protestations & procès-verbaux que les Officiers des Maîtrises sont dans le cas de faire les uns contre les autres, ne doivent être insérés dans les Registres de leurs Greffes, *voyez* les art. 19 & 20 du Réglement fait au Conseil le 3 Juin 1737, entre le Maître particulier & le Lieutenant de la Maîtrise de Castelnaudari.

PROVISIONS DES OFFICIERS DES MAITRISES, doivent être enregistrées aux Bureaux des Finances.

Les droits de présentation, épices & enregistrement des provisions sont réglés par Arrêt du Conseil du 9 Mai 1690, sçavoir pour celles des Maîtres particuliers à 30 liv., pour celles des Lieutenans à 24 liv., pour celles des Procureurs du Roi à 20 liv., pour celles des Gardes-Marteaux & Greffiers à 18 liv., pour celles des Gardes généraux à 15 liv., pour celles des Huissiers & Gardes à dix liv., avec défenses aux Trésoriers, leurs Greffiers & autres de prendre plus grandes sommes, à peine de restitution du quadruple.

1. PUBLICATIONS DES VENTES. Les Procureurs du Roi aux Maîtrises sont chargés de faire toutes les instances nécessaires pour parvenir aux assiettes, martelages, ventes

& adjudications des bois du Roi, art. 7 du tit. 6. Par conséquent c'est à eux de se charger du soin de faire faire les bannies ou publications nécessaires.

2. Aussi-tôt après que le jour de l'adjudication a été indiqué par le Grand Maître, le Procureur du Roi doit envoyer aux lieux ordinaires des billets proclamatoires contenant le nombre des arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, l'heure, le lieu de l'adjudication, & le nom de celui devant qui elle se fera. Art. 17 du tit. 15.

3. Le lendemain de chaque publication, les Huissiers & Sergens qui y ont vaqué sont tenus de rapporter leurs procès verbaux signés d'eux & de leurs recors. Art. 18 du même titre.

4. Il doit y avoir au moins huitaine franche entre la dernière publication & l'adjudication.

5. Les publications des ventes de chablis, de bois en grurie, &c. & des adjudications des passages & glandées, &c. se doivent faire dans la même forme que les publications des ventes ordinaires. *Voyez* les art. 4 du tit. 17, 2 du t. 18, 4 du t. 19, 10 du tit. 23, 17 du tit. 25, 35, 36 & 42 du tit. 27, 3 du tit. 28, 11 & 30 du tit. 30.

6. Autrefois les Curés étoient obligés de faire toutes ces publications; il en a été autrement ordonné par Arrêt du Conseil. *Voyez* CURÉS.

7. PUBLICATIONS DES ORDONNANCES ET SENTENCES DES MAÎTRISES, se peuvent faire dans l'étendue du Ressort, sans permission des Juges ordinaires des lieux.

8. Le premier Mai 1699, François Dupont, Garde de la Maîtrise de la Motte au-Bois à Lille, s'étant rendu à S. Venant pour publier une Ordonnance du Maître particulier, le sieur Beugnet Bailli du lieu le fit mettre en prison; Dupont en rapporta procès-verbal, & des violences qui lui avoient été faites; il fit sommation aud. Beugnet de déclarer en vertu de quoi il le faisoit arrêter, & lui dit qu'attendu qu'il étoit Garde de la Forêt de Nieppe, il le rendoit responsable des délits qui seroient commis pendant son emprisonnement. Beugnet déclara le lendemain que l'emprisonnement étoit pour avoir fait des publications sans sa permission, & pour assurer le paiement de l'amende encourue pour raison de ce, &c. Les Officiers de la Maîtrise informés de cette entreprise, rendirent Sentence le 2 portant que commandement seroit fait à Beugnet de mettre Dupont en liberté, sous peine d'y être contraint comme rebelle & soutenant les Délinquans; lequel Beugnet demeureroit responsable des délits qui se trouveroient avoir été commis en la garde dudit Dupont, & seroit poursuivi par les voies de Justice pour les intérêts de Sa Majesté; à l'effet de quoi seroit à la diligence du Procureur du Roi fait visite de la garde de Dupont en présence de Beugnet ou lui duement appellé. Cette Sentence fut signifiée à Beugnet en personne le trois avec assignation au quatre pour être présent à la visite; le quatre le Maître particulier fit la visite, & le cinq le procès verbal d'icelle fut signifié à Beugnet en personne, aux fins de le rendre responsable de tous événemens. Le Procureur du Roi ayant referé le tout au Conseil, il y eût Arrêt le 19 Mai 1699, qui ordonna que la Requête seroit communiquée à Beugnet, pour sur ses réponses être ordonné ce qu'il

appartiendroit, & cependant ledit Dupont seroit élargi s'il n'étoit détenu pour autre chose : enfin par Arrêt définitif du premier Septembre 1699, l'emprisonnement de Dupont fut déclaré injurieux, Beugnet condamné en dix livres de dommages & intérêts vers le Roi, & à acquitter ledit Dupont des amendes auxquelles il pourroit être condamné, faute d'avoir fait ses rapports des délits commis en sa garde jusqu'au jour de son élargissement ; à l'effet de quoi il seroit procédé par les Officiers de la Maîtrise de Lille en présence dudit Beugnet, ou lui duement appellé, à la visite de ladite garde : avec défenses à Beugnet & tous autres Juges d'user de pareilles voies envers les Gardes de ses Forêts faisant les fonctions de leurs charges, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ou d'autre punition plus sévere suivant les circonstances.



Digitized by Google

Q

QUADRUPLE, eſt le produit d'un nombre multiplié par quatre.

C'eſt ainſi qu'on doit compter : par exemple, la reſtitution du quadruple de la valeur des bois, ordonnée par l'art. 4 du tit. 24 contre les Eccléſiaſtiques qui ont abattu ſans permiſſion du Roi, ſuppoſé qu'il ait abattu des chênes, qui font enſemble la valeur de cent pieds de tour; ſuivant l'art. premier du tit. 32, l'amende eſt de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne; ſuivant l'art. 8 du même tit. il doit être adjugé une reſtitution de pareille ſomme au moins que l'amende; ainſi la valeur de chaque pied de tour de chêne eſt de 8 liv.; pour cent pieds de tour il eſt dû 800 liv., qui multipliées par 4, montent à 3200 livres.

QUAIS. La police ſur les quais appartient aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes.

On voit que M. Savari, Grand-Maître au Département de Rouen, uſa de ſon droit d'une manière abſolue, par une Ordonnance qu'il rendit le 4 Avril 1708, portant que *ſans avoir égard à la Sentence rendue par les Maire & Echevins de Rouen*, les Marchands de Bois établis ſur le Quai d'Aval de la Rivière de Seine, continueront d'y mettre leurs bois en chantier, à la charge ſeulement d'entretenir, chacun en droit ſoi, le pavé des places qui leur auront été marquées; ainſi qu'il s'étoit pratiqué par le paſſé, &c. ce qui ſeroit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſignifié aux Maire & Echevins. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1702, rapporté ſous le mot Bois DE DÉLIT.

Il eſt défendu à tous Particuliers d'amaſſer ſur les quais & rivages aucunes immondices, à peine d'amende arbitraire; enjoint aux Officiers des Maîtriſes, particulièrement aux Procureurs du Roi, de faire ôter inceſſamment celles qui s'y trouveroient, aux frais de ceux qui les y auroient miſes, ſous peine de 500 liv. d'amende, & de répondre en leur privé nom de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 42 du tit. 27.

1. QUART DE RÉSERVE, eſt la partie des bois appartenant aux Gens de main-morte, qui a été marquée & reſervée pour croître en futaie.

2. La quatrième partie, au moins, des bois dépendant des Evêchés, Abbayes, Prieurés, Bénéfices, Commanderies & Communautés, doit toujours être en nature de futaie; & s'il ne ſe trouve aucune futaie, ou qu'il y en ait moins que la quatrième partie, ce qui manque doit être pris ſur les taillis, aux endroits les plus propres à porter de la futaie. Art. 2 du tit. 24.

3. Le triage des bois à réſerver doit être fait par le Grand Maître, ou par les Officiers de la Maîtriſe ſur ſa commiſſion. Art. 2 du tit. 24.

Digitized by Google

4. Le quart de réserve doit être séparé du reste des taillis. Art. 2 du tit. 24.

5. Il est expressément défendu aux Gens de main-morte de toucher au quart de réserve, sinon en vertu de Lettres-Patentes, à peine d'amende arbitraire au Roi, & de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés, &c. art. 4 du tit. 24. *Voyez* Bois appartenant aux Ecclésiastiques, & bois des Communautés.

QUERELLES AU SUJET DE LA CHASSE ET DE LA PESCHE. Les Officiers des Maîtrises sont seuls compétens pour connoître, instruire & juger en première instance les procès mûs au sujet de la Chasse & de la Pêche, les querelles, excès & assassinats commis à l'occasion de ces choses, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garenniers, Pêcheurs & autres. Art. 7 du tit. 1.

1. QUITTANCES DES AMENDES. L'art. 19 du tit. 32 porte que les Collecteurs des Amendes seront tenus de marquer en marge de leurs rôles les sommes qu'ils recevront, & en outre d'en donner quittance, à peine de restitution du quadruple des sommes dont ils n'auront pas donné quittance.

2. L'art 34 de l'Edit de Mai 1716 porte qu'attendu que les Collecteurs des Amendes se sont appliqués à détourner les preuves de la recette qu'ils avoient faite, & ont disposé par cette voie des deniers qu'ils avoient reçus, lesdits Collecteurs seront tenus de donner des quittances & ampliations pour toutes les sommes qu'ils recevront des condamnés, qui ne seront déchargés qu'après avoir mis au Greffe lesdites ampliations.

3. L'art. 35 ordonne que les Greffiers transcriront dans les registres des Dépôts les ampliations qui leur seront rapportées par les condamnés, & écriront au dos des quittances la reception desdites ampliations, le tout sans frais.



Digitized by Google

R

RABOUGRIS. *Voyez* ABROUTIS.

RABOULIERES, sont des trous que les lapines font dans des lieux cachés pour y déposer leurs petits.

Ceux qui auroient ouvert les hallots ou rabouliers, soit sur les terres du Roi, ou sur celles des Particuliers, doivent être punis comme voleurs. Art. 10 du tit. 30. *Voyez* GARENNES.

RAPATRONAGE, est la réunion qui se fait du tronc d'un arbre coupé à une souche qui est restée en terre, pour vérifier si l'un est sorti de l'autre.

L'Ordonnance ne prescrit point formalité, cependant elle peut être quelquefois nécessaire.

Par exemple, les Officiers faisant des perquisitions dans les maisons voisines des forêts du Roi, trouvant un arbre qu'ils soupçonnent avoir été pris dans ces Forêts, le riverain soutient au contraire qu'il est provenu de ses bois particuliers, ou de la haie d'un champ qui lui appartient; alors les Officiers se doivent faire conduire sur le lieu, & s'il s'y trouve une souche, faire apporter le tronc pour le réunir & comparer avec la souche, par la ressemblance ou la différence du tour, de l'âge, de l'écorce & de la couleur.

RAPPORTS DES GARDES. *Voyez* PROCE'S VERBAUX.

RAPPORT DES PROCE'S, appartient au Lieutenant, que le Maître soit gradué ou non. Art. 2 du tit. 4.

Cet article se trouve confirmé par plusieurs Réglemens que j'ai rapportés sous le mot LIEUTENANS.

Aux termes du Réglement du 10 Août 1734, qu'on trouvera sous le même mot, le Lieutenant doit se charger des procès lorsqu'ils sont instruits, sans qu'il soit besoin qu'il lui en ait été fait de distribution.

Aux termes du même Réglement, il ne peut faire aucun rapport qu'il n'ait pris jour avec le Maître particulier, *comme Chef du Siége.*

RÉBELLION A JUSTICE, est la résistance que l'on fait à l'exécution des Ordres de la Justice. *Voyez* l'Ordonnance, art. 29, l'Ordonnance de Blois, art. 191, Theveneau, liv. 4, tit. 8, art. premier & suiv. Mornac *ad Legem 3, codice de his qui ad Ecclesiam confug.* Boniface, tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 36, Leprêtre, cent. 4, chap. 54.

Lorsqu'il y a rébellion, l'Officier en doit rapporter procès-verbal, le faire signer de ses records, ou des assistans, s'il se peut, & le mettre aux mains du Juge pour y être pourvû, & en être envoyée copie au Procureur Général, sans néanmoins que pour raison de cet envoi l'instruction & le jugement puissent être retardés. Art. 14 du tit. 10 de l'Ordonnance criminelle.

Aux termes de l'art. 7 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667, ceux qui

Digitized by Google

par violence ou autrement ont empêché l'exécution des Arrêts & Jugemens doivent être poursuivis extraordinairement, & condamnés solidairement en tous les dommages & intérêts des Parties, à payer le montant des condamnations portées par lesdits Arrêts & Jugemens, & en 200 liv. d'amende, moitié au Roi, moitié à la Partie.

Aux termes de l'art. 34 du tit. 30 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les particuliers Riverains des Forêts du Roi, & autres indistinctement qui auroient troublé les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, ou qui leur auroient fait violence pour se maintenir dans le droit de Chasse qu'ils auroient usurpé, doivent être condamnés pour la première fois en 300 liv. d'amende, & pour la seconde privés de tous droits de Chasse, même sur leurs terres riveraines, sauf à les punir plus sévérement si la violence étoit qualifiée.

Aux termes de l'art. 35 du même titre, les Moines, Religieux & Prêtres qui auroient tombé en pareille faute, & n'auroient de quoi payer, doivent être pour la 1e. fois envoyés à 4 lieues loin des Forêts, & pour la 2e à dix lieues, & contraints de demeurer dans cet éloignement, par saisie de leur temporel, & autres voies raisonnables, conformément à la Déclaration de François I, du mois de Mars 1515.

Aux termes de l'art. 13 du tit. 10 de la même Ordonnance, ceux qui auroient méfait aux Gardes des Forêts, & les auroient troublés dans leurs fonctions, doivent être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Or, l'Ordonnance de Moulins (de 1566) porte en termes formels: » Défendons sous peine de mort à » tous nos Sujets, de quelque état » qu'ils soient, d'outrager ou excé» der aucun de nos Officiers, Huis» siers ou Sergens, faisant ou exploi» tant actes de Justice, dont n'en» tendons être expédiées lettres de » grace, ou remission; & si par im» portunité aucunes étoient accor» dées, ne voulons nos Juges y avoir » égard.

L'Ordonnance de 1572, art. premier, celle de Blois, art. 190, celle de 1670, tit. 16, art. 4, portent qu'il ne sera donné aucunes lettres d'abolition à ceux qui auront excédé ou outragé aucuns Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens, faisant quelque acte de Justice.

Mais il paroît par un Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1735, que pour de simples injures qui auroient été dites à des Officiers, l'intention de Sa Majesté est qu'on n'inflige aux coupables que des peines » pécuniaires: » Sa Majesté a fait » très-expresses défenses au Sup» pliant & à tous autres d'insulter » les Officiers des Eaux & Forêts » lors de leurs visites, à peine de » 500 livres d'amende, qui demeu» rera encourue entre chacun des » contrevenans.

Les Officiers des Maîtrises sont en droit de connoître des rébellions & autres empêchemens à l'exécution de leurs Ordonnances, & des violences faites à leurs Officiers & Gardes, soit dans l'étendue de leur ressort, soit dans l'étendue d'une autre Jurisdiction; c'est l'esprit des articles 20 du titre premier, & 2 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil ci après.

Deux Gardes de la Maîtrise de Pont-de l'Arche ayant été maltraités par des particuliers qu'ils avoient rencontrés conduisant à Rouen des

bois qu'ils prétendoient avoir été coupés en délit dans les Forêts du Roi ; il fut rendu Sentence en la Maîtrise le 15 Septembre 1685, qui ordonnoit que lesdits particuliers seroient assignés pour être ouis, & cependant les condamnoit en 15 liv. de provision pour l'un desdits Gardes ; les particuliers en ayant relevé appel au Siége de la Table de Marbre de Rouen, ils furent déchargés par Jugement du 24 Octobre 1685 : Les Officiers de la Maîtrise se plaignirent au Conseil, & obtinrent le 22 Oct. 1686. Arrêt qui ordonnoit que, sans avoir égard au Jugement de la Table de Marbre, la Sentence de la Maîtrise seroit exécutée selon sa forme & teneur, & l'information continuée en la Maîtrise, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & aux Arrêts rendus en conséquence.

Le sieur de la Fond de Lentin étant poursuivi criminellement en la Maîtrise de Coignac, pour violences & recousses de bestiaux, se pourvut à la Table de Marbre, qui par Sentence du 9 Septembre 1689, le reçut Appellant, avec défenses d'exécuter le décret d'ajournement énoncé contre lui pendant trois mois, dans lequel temps il feroit vuider son appel ; à cet effet les charges & informations seroient apportées, &c. Le Roi informé de l'entreprise des Officiers de la Table de Marbre, ordonna par Arrêt de son Conseil du 9 Septembre 1691, que sans s'arrêter à la Sentence de la Table de Marbre, l'instruction du procès dudit la Fond seroit continuée en la Maîtrise de Coignac jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel suivant l'Ordonnance, avec défenses aux Officiers des Tables de Marbre de surseoir, sous aucun prétexte, l'exécution des Sentences des Maîtrises pour délits, malversations, &c.

Trois Gardes de la Forêt de Bercé, dépendante de la Maîtrise de Château-du Loir, chargés de mettre à exécution un décret de prise-de-corps, énoncé contre les nommés Gaudron & Dupré, en furent empêchés par une rébellion, dans laquelle ils furent maltraités de plusieurs coups. Le Maître particulier en ayant été informé, rendit un nouveau décret de prise-de-corps contre Gaudron & Dupré, & les condamna à une provision alimentaire de cent livres. Gaudron & Dupré rendirent postérieurement leur plainte à l'Assesseur Criminel de Château-du-Loir, de prétendus excès commis en leurs personnes par lesdits Gardes ; sur laquelle ils obtinrent permission d'informer, avec une provision de cent livres, pour le paiement de laquelle lesdits Gardes furent emprisonnés, leurs meubles saisis & vendus. Ce qui ayant été représenté au Maître particulier, il ordonna que les charges & les informations faites par l'Assesseur seroient apportées au Greffe de la Maîtrise, avec défenses ausdits Gaudron & Dupré de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la Maîtrise ; mais n'ayant voulu obéir ni les uns ni les autres, les Officiers de la Maîtrise se pourvurent au Conseil, & obtinrent Arrêt le 15 Août 1687, par lequel S. M. évoquoit les procédures criminelles faites tant en la Maîtrise qu'au Siége criminel de Château-du-Loir, & icelles avec leurs circonstances & dépendances renvoyoit devant le Maître particulier de Château-du-Loir, pour être le procès fait & parfait aux coupables jusqu'à Jugement définitif ; à l'effet de quoi les charges, informations & autres procédures seroient portées au Greffe de la Maîtrise,

Digitized by Google

trise, à ce faire le Greffier du Siége criminel contraint par corps; faisoit défenses ausdits Gaudron & Dupré de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la Maîtrise, & à l'Assesseur Criminel d'en connoître, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* les Arrêts du Conseil rapportés sous le mot PUBLICATION.

Les Gardes de la Forêt de la Moliere, dépendante de la Maîtrise de Poitiers, ayant voulu saisir une charrette chargée de bois de délit, furent maltraités par les conducteurs aidés de plusieurs particuliers; le Maître particulier, sur le rapport des Gardes, décreta de prise-de-corps lesdits conducteurs le 19 Janvier 1708, &c. Le Lieutenant Criminel de son côté informa & décreta contre les Gardes; sur ce le Maître particulier ordonna par Sentence du 27 Janvier que les plaintes & les informations faites par le Lieutenant Criminel, seroient portées au Greffe de la Maîtrise, à ce faire le Greffier Criminel contraint; cependant défenses au Lieutenant Criminel d'en connoître, & aux Parties de se pourvoir devant lui. Le Lieutenant Criminel par acte du 30 déclara que le Maître particulier n'étant qu'un Juge Royal, comme lui, n'avoit dû lui faire défenses de connoître du fait en question, ni ordonner à son Greffier de porter les informations au Greffe de la Maîtrise, pour quoi il défendoit de le faire, &c. Le Procureur du Roi en la Maîtrise se pourvut au Conseil, & obtint Arrêt le 19 Mai 1708, qui ordonna que les Parties se pourvoiroient en la Maîtrise de Poitiers sur les derniers erremens jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siége de la Table de Marbre suivant l'Ordonnance; pour quoi les plaintes, informations & procédures faites devant le Juge Criminel seroient portées au Greffe de la Maîtrise; à ce faire le Greffier Criminel contraint par corps.

René Gautier, Garde Général, Collecteur des amendes de la Maîtrise d'Argentan, s'étant plaint au Conseil des mauvais traitemens qui lui avoient été faits par François de la Marre, Cheveau-leger de la Garde du Roi, & de la Marre, ancien Garde-Marteau destitué pour prévarications, en haine de ce que ledit Gautier avoit saisi quatre bœufs qui leur appartenoient, &c. il fut ordonné par Arrêt du 27 Janvier 1711, que par le sieur de Bouville, Intendant de la Généralité d'Alençon, que Sa Majesté commettoit, il seroit informé à la requête, poursuite & diligence du Procureur du Roi en la Maîtrise d'Argentan, du contenu en la requête de Gautier, pour l'information vue & rapportée au Conseil être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit.

Sur ce qui fut représenté au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise de Poligni, que s'étant avec le Lieutenant, le Garde-Marteau, quatre Gardes, & cinq Particuliers pris en aide de Justice, transportés dans la Forêt de Boischard, le 11 Octobre 1712, ils avoient trouvé du côté du Village de Bersaillin un troupeau de 400 porcs ou environ, gardés par plusieurs personnes, dont quatre étoient armées de fusils & mousquetons, & plusieurs autres armées de serpes, fourches de fer, & vauges, le Lieutenant avoit ordonné aux Gardes de saisir & emmener les porcs, & s'étant mis en devoir de le faire, les quatre hommes armés

Digitized by Google

s'y étoient opposés, & avoient voulu tirer sur un des Gardes; d'autres Particuliers attroupés au nombre de cent cinquante personnes, au son de la cloche de Bersaillin, s'étoient jettés sur les autres Gardes & leurs aides, ce qui avoit obligé lesdits Officiers & Gardes de se retirer, avertissant lesdits Particuliers qu'ils porteroient leur plainte au Roi; à quoi les Particuliers répondirent qu'ils se mocquoient des Ordonnances, que rien n'étoit capable de les empêcher de mener leurs porcs dans la Forêt; que si aucun des Officiers revenoit pour les prendre, il s'en repentiroit, &c. lesdits Particuliers, pour prévenir les plaintes des Officiers, s'étoient pourvus en la Chambre souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, & avoient obtenu un Jugement le 26 Octobre 1712, qui les recevoit sous la sauve-garde du Roi & de la Justice, avec leurs familles, domestiques & biens, & leur donnoit acte de ce qu'ils se portoient Parties civiles & plaignantes, contre Maigrot, Procureur du Roi, Maignen, Garde-Marteau; leurs complices & adherans, leur permettoit d'informer devant un Conseiller du Siége, du contenu en leur Requête, &c. Sur ce intervint Arrêt le Décembre 1712 qui cassa & annulla le Jugement de la Chambre souveraine, & ordonna qu'à la Requête, poursuite & diligence du Procureur du Roi en la Maîtrise de Poligni, il seroit par les Officiers d'icelle, incessamment informé des violences faites aux Officiers le 11 Octobre 1712, pour être le Procès fait & parfait aux coupables, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, suivant la rigueur de l'Ordonnance; sauf l'appel au Parlement de Dijon auquel la connoissance en étoit attribuée.

Le sieur de Beaurepaire étant à la chasse, avec plusieurs Particuliers dans les bois & usages du College de Navarre, y rencontra le Garde & le maltraita. Le Garde dressa son Procès-verbal & le déposa au Greffe de la Maîtrise. Le sieur de Beaurepaire de son côté se plaignit devant les Juges ordinaires de Chatillon-sur-Marne, de ce que le Garde avoit voulu l'assassiner; obtint permission d'informer, & fit décerner contre le Garde un décret d'ajournement personnel; au moyen de quoi, il s'excusa de répondre sur l'assignation qui lui avoit été donnée, en la Maîtrise de Soissons, sous prétexte que, pour pareil fait il étoit en Procès au Siége de Châtillon; le Procureur du Roi en la Maîtrise se pourvut au Conseil & représenta qu'aux termes de l'article 7 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, il n'appartient qu'aux Officiers des Eaux & Forêts de connoître des faits de chasse, des querelles, excès & assassinats commis à cette occasion, & singulièrement dans les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques. Sur ce intervint Arrêt le 23 Décembre 1738, par lequel Sa Majesté ordonna que, sans s'arrêter à la Procédure commencée en la Jurisdiction ordinaire de Châtillon, ni au décret énoncé contre le Garde, le sieur de Beaurepaire & les autres Particuliers seroient tenus de procéder en la Maîtrise de Soissons, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, pour raison des faits résultant du Procès-verbal du Garde, conformément aux articles 1, 7 & 14 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, qui seroient exécutés selon leur forme & teneur; au surplus Sa Majesté déchargea ledit Garde du décret prononcé contre lui, & le renvoya à l'exer-

Digitized by Google

cice de la charge. *Voyez* RECOUSSE & TROUBLE.

On a sans doute apperçu par les différentes procédures détaillées dans les Arrêts ci-dessus que l'usage des Maîtrises est de décréter de prise de Corps sur les simples rapports des Gardes. J'ajouterai que cet usage est autorisé par l'art. 6 du tit. 10 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

L'art. 13 du tit. 10, permet aux Gardes de porter des pistolets, tant pour la conservation des Bois du Roi, que pour la sureté de leurs personnes; ainsi ils peuvent à leur corps défendant se servir de leurs armes, & si dans ce cas ils tuent quelqu'un, ils ne sont répréhensibles.

Mais s'ils abusent de leurs armes, ils doivent être punis par amende, destitution ou bannissement des Forêts, même de peines afflictives suivant l'énormité du fait: c'est la disposition de l'art. 14 du même tit.

Toutes plaintes pour raison de violences commises par les Huissiers & Gardes faisant leurs fonctions, doivent être portées aux Siéges des Maîtrises; décidé par Arrêts du Conseil des 19 Mai 1708 & 4 Mai 1751. *Voyez* VIOLENCES.

1. RECELEURS DE GIBIER. Les Aubergistes, Rôtisseurs & autres qui achetent le Gibier des Braconniers, doivent être punis des mêmes peines que les Braconniers; c'est la disposition de l'art. 14 de l'Ordonnance de François I, donnée à Lyon au mois de Mars 1515, » pour ce que chose difficile seroit » que les Chasseurs & preneurs de » grosses & menues bêtes & gibier, » pussent long-temps durer sans être » découverts, s'ils n'avoient des in» telligences, & réceptateurs qui » achetent d'eux à cachette lesdites » bêtes & gibier, pour les vendre » en leurs Tavernes, Hôtelleries, » Rôtisseurs & Boutiques; nous vou» lons & ordonnons qu'iceux récep» tateurs, soient punis de telles & » semblables peines, pour la pre» mière, seconde, & tierce fois, » qu'a été dit desdits preneurs & » Chasseurs ».

2. Aux termes de l'Ordonnance d'Henri III, donnée à Paris au mois de Décembre 1581, les Habitans des Fauxbourgs & autres, qui recelent les armes & engins des Chasseurs doivent être punis de mort.

3. Sur quoi il faut toujours se souvenir que les anciennes Ordonnanances sur le fait des Chasses ont été confirmées par l'art. premier du tit. 30 de la nouvelle Ordonnance, &c. *Voyez* le mot CHASSE.

RÉCÉPAGE, est la coupe qui se fait des Bois abroutis & malvenant, pour les remettre en valeur. *Voyez* ABROUTIS.

1. RÉCEPTION DES OFFICIERS. Les pourvus des Charges de Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi & Gardes-Marteaux doivent s'adresser aux Tables de Marbre, ou autres Cours qui les représentent, pour être reçus dans leurs Offices. Art. premier du tit. 2 & 11 du tit. 13.

Il n'en doit être admis aucun, qu'il n'ait répondu avec suffisance aux questions qui lui auront été faites par les principaux Officiers du Siége, & qu'il n'ait été informé de ses vies & mœurs. *Ibid.*

Cette information ne se peut faire que par le Grand-Maître, ou par un Officier qu'il aura commis. *Ibid.*

Il n'est dû par chaque Récipiendaire pour tous frais, épices, vacations & expéditions, que 12 liv. au Juge, huit livres au Procureur du Roi, pareille somme au Greffier,

Digitized by Google

six livres aux Huissiers, sans que ces Officiers puissent prendre plus grande somme, ni exiger aucun présent, sous quelque prétexte que ce soit. Art. 11 du tit. 13.

De l'intitulé des Requêtes à fin de réception. *Voyez* REQUESTES.

Par Arrêt du Conseil du 19 Août 1738, le Roi a dispensé les Officiers commis par les Grands-Maîtres, de la nécessité de se faire recevoir aux Tables de Marbre, tant qu'ils n'exerceront que sur lesdites commissions.

3. Il y a eu presque dans tous les temps, des contestations entre les Grands-Maîtres & les Officiers des Tables de Marbre, sur les formalités de la réception des Officiers des Maîtrises ; j'ai rapporté sous le mot INFORMATION, celles qui s'émeurent en 1704. entre le sieur de la Faluere, Grand-Maître au Département de Paris, & le sieur de la Vigne, Lieutenant Général de la Table de Marbre, sur l'article des informations de vies & mœurs, avec les décisions qui les terminerent.

4. Il me reste à parler de celles qui s'éleverent entre les mêmes en 1719, au sujet des autres formalités.

Le sieur de la Faluere présenta Requête au Conseil, tendante à ce que l'Edit de Mai 1675, l'art. premier du tit. des Officiers, les art. 8 & 11 du tit. des Tables de Marbre, les art. 2 & 8 du tit. des Grands-Maîtres, les Arrêts du Conseil des premier Août 1682, 27 Avril 1683, 2 Décembre 1704, 26 Janvier 1706, 25 Novembre 1710, 27 Octobre & 5 Décembre 1711, fussent exécutés selon leur forme & teneur, & que sans s'arrêter au mémoire présenté par le sieur de la Vigne, ni à la Sentence de la Table de Marbre du 9 Août 1718, la réception d'André Varante dans l'Office de Garde-Marteau, faite au Siége de la Table de Marbre le 19 Août 1718, sans l'attache dudit sieur de la Faluere, fût cassée & annullée, avec défenses audit Varante de faire aucunes fonctions jusqu'à ce que par ledit Grand-Maître, ou par tel Officier de la Table de Marbre, ou de la Maîtrise qu'il voudroit commettre, il eût été procédé à l'information de ses vies & mœurs, & qu'il n'eût été de nouveau procédé à son examen devant le Grand-Maître & les Officiers, conformément aux Réglemens & à l'adresse des provisions ; aussi sans s'arrêter à la Requête du sieur de la Vigne, l'Ordonnance rendue par le sieur de la Faluere au pied de la Requête à lui présentée par Guillaume des Noyers, pourvû de l'Office de Procureur du Roi en la Maîtrise de Saint Germain-en-Laye, seroit exécutée selon sa forme & teneur.

Le sieur de la Vigne présenta aussi Requête, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus sur ce qui faisoit la matière des contestations, seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence les pourvus d'Offices, tenus de présenter leurs Requêtes au Siége de la Table de Marbre, ou les informations de vies & mœurs seroient faites par le Grand-Maître, conformément aux Arrêts de 1706 & 1707 ; que les commissions qui seroient données par le Grand-Maître, lorsqu'il ne jugeroit pas à propos de procéder lui-même aux informations, ne contiendroient que la seule subdélégation, sans autre injonction : que lesdites commissions seroient écrites sur des feuilles sé-

parées, dont mention seroit faite dans les intitulés des informations que le Lieutenant feroit en conséquence : que lorsque le Grand-Maître seroit absent de la Ville où est établi le Siége de la Table de Marbre, le droit d'instruction seroit dévolu au plus ancien Officier du Siége, suivant l'ordre du Tableau, & seroit ensuite sur les Conclusions du Procureur du Roi procédé à l'examen, prestation de serment, & réception des Officiers, où le Grand-Maître auroit entrée, préséance & voix délibérative ; les Jugemens desquelles réceptions seroient prononcés & signés par le Lieutenant Général, dont mention seroit faite sur le repli des Lettres, sans autre Ordonnance ni Réglement : que les Officiers qui seroient pourvus dans la suite, seroient tenus de présenter leurs Requêtes au Siége de la Table de Marbre ; intitulées *aux Grands-Maîtres, Enquêteurs généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France, ou leur Lieutenant Général & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre à Paris* ; que ces Requêtes seroient déliberées en la Chambre du Conseil, sur le rapport qui en seroit fait par le Lieutenant Général, lequel écriroit de sa main les Ordonnances de soit montré, de l'avis des Officiers ; qu'après que les informations de vies & mœurs auront été requises par le Procureur du Roi, il y seroit procédé par le Grand-Maître, au Siége de la Table de Marbre, s'il étoit ainsi requis par le Procureur du Roi ; & en cas qu'il ne pût, ou ne voulût y procéder, il seroit tenu de commettre le Lieutenant par une commission séparée de la Requête du pourvû ; laquelle commission seroit écrite en ces termes, » nous, &c. vû la Requête » présentée au Siége de la Table de » Marbre, l'Ordonnance de soit com» muniqué, la requisition du Pro» cureur du Roi, à ce réquérant de » procéder à la réception, il soit fait » information des vies & mœurs du » pourvu, en la Chambre du Con» seil de la Table de Marbre ; at» tendu que nous ne pouvons pré» sentement y vaquer, avons com» mis & commettons le Lieutenant » Général dudit Siége ; ou le plus » ancien Conseiller suivant l'ordre » du Tableau, pour procéder en no» tre lieu & place à l'information » des vies & mœurs du pourvû, sui» vant le pouvoir à nous donné par » l'Ordonnance, & les Arrêts du » Conseil : » que si le Procureur Général requéroit que les informations fussent faites sur les lieux, elles seroient faites par le Grand-Maître, ou autre Officier des Eaux & Forêts par lui commis, &c. Sur ce il y eut Arrêt le 22 Août 1719, par lequel Sa Majesté faisant droit, ordonna que les art. premier du tit. des Officiers des Maîtrises, & 11 du tit. des Tables de Marbre de l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1706, seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence tous les Officiers qui seroient pourvus dans la suite, seroient tenus de présenter leurs Requêtes à fin de réception au Siége de la Table de Marbre, lesquelles seroient intitulées *aux Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France, ou leur Lieutenant Général, & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre à Paris* ; que ces Requêtes seroient déliberées en la Chambre du Conseil, sur le rapport qui en seroit fait par le Lieutenant Général, ou autre Officier du Siége, lequel écri-

Digitized by Google

roit de sa main l'Ordonnance de soit montré de l'avis des Officiers du Siége ; qu'après que l'information de vies & mœurs auroit été requise par le Procureur Général, il y seroit procédé au Siége par le Grand-Maître, lorsqu'il seroit présent ; & lorsqu'il ne pourroit, ou ne voudroit y procéder, il commettroit le Lieutenant Général, ou en son absence le plus ancien Officier suivant l'ordre du Tableau, pour être ensuite sur les Conclusions du Procureur Général, procédé à l'examen, prestation de serment & réception de l'Officier ; & sur le surplus des demandes dudit sieur de la Faluere, met les Parties hors de Cour.

Le sieur de la Faluere & plusieurs autres Grands-Maîtres présenterent au Conseil de nouvelles Requêtes, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté, expliquant en tant que besoin l'Arrêt du Conseil du 22 Août 1719, ordonner, &c.

Sur ce intervint nouvel Arrêt le 28 Juillet 1722, par lequel Sa Majesté ordonna que les articles premier du tit. des Officiers des Maîtrises, & 11 du titre de la Table de Marbre, & les Arrêts du Conseil des 2 Septembre 1704, 26 Janvier 1706, 27 Février 1707, & 22 Août 1719, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence toutes les réceptions des Officiers des Maîtrises seroient faites au Siége de la Table de Marbre, où l'Officier pourvû seroit tenu de représenter la Requête *intitulée aux Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France ou leur Lieutenant Général & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris ;* que cette Requête seroit répondue par le Lieutenant Général, ou en son absence par le plus ancien Officier suivant l'ordre du tableau, d'un soit montré au Procureur Général ; lequel donneroit ses conclusions préparatoires pour l'information des vies & mœurs du Récipiendaire, qui seroit tenu de se pourvoir devant le Grand-Maître ; de lui présenter ses provisions, la Requête adressée au Siége, l'Ordonnance de soit montré, & les conclusions du Procureur Général, pour être procédé à ladite information par le Grand Maître, ou l'Officier qui seroit par lui commis ; qu'en cas que le Grand Maître n'y pût pas procéder en personne, il pourroit commettre les Officiers de la Table de Marbre, ou ceux des Maîtrises des lieux, suivant qu'il le jugeroit à propos ; que lorsque le Grand-Maître commettroit les Officiers de la Table de Marbre, il seroit tenu d'adresser ses commissions au Lieutenant Général, & en cas d'absence au plus ancien Officier suivant l'ordre du tableau, & continueroit de se servir des termes *ordonnons à notre Lieutenant Général*, sans que ladite Ordonnance contienne aucun mandement ni commission au Siége de la Table de Marbre : que sous quelque prétexte que ce pût être, même d'absence du Grand-Maître hors la Ville de Paris, il ne pourroit être procédé par aucun Officier de la Table de Marbre à aucune information de vies & mœurs sans commission du Grand-Maître, à peine de nullité desdites informations & de tout ce qui seroit ensuivi, & que dans l'acte de réception il seroit fait mention de la commission du Grand-Maître sous les mêmes peines.

5. Cet Arrêt a été répété par autre du 23 Février 1740, rendu sur la Requête de M. d'Auxi, Grand-Maître au Département de Bourgogne & Alsace. *Voyez* au Recueil.

Digitized by Google

6. Les pourvûs des charges ou commissions de Greffiers, Arpenteurs, Huissiers & Sergens à gardes, doivent se faire recevoir aux Siéges des Maîtrises, art. premier du tit. 2, art. 2 du tit. 11, art. 2 & 11 du tit. 10, confirmés à l'égard des Gardes par Arrêts du Conseil des 26 Février 1737, 12 Septembre 1741, & 28 Mars 1752, qui font défenses aux Tables de Marbre de se mêler de la réception d'aucun Garde; qu'en cas de refus de la part des Officiers de la Maîtrise, & qu'il y ait appel de ce refus, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

7. Il ne doit être reçu aucun de ces Officiers, qu'il n'ait été informé de ses vies & mœurs, & qu'il n'ait répondu avec suffisance sur les articles qui ont rapport à ses fonctions.

8. Il ne doit être entendu de témoins dans les informations des vies & mœurs de ceux qui se présentent pour être reçus Gardes des Bois du Roi, que ceux qui auront été administrés par le Procureur du Roi en la Maîtrise. Art. 2 du tit. 10.

9. Il ne doit être reçu aucun Arpenteur, qu'il n'ait donné caution de la somme de cent pistoles, pour sûreté des amendes auxquelles il pourroit être condamné pour abus & malversations dans ses fonctions. Art. 2 du tit. 11.

10. Cette caution doit être reçue par le Grand-Maître. *Ibid.*

11. Il ne doit être reçu aucun Garde des Bois du Roi qu'il n'ait donné caution de la somme de 300 liv. Art. 2 & 11 du tit. 10.

Cette caution doit être reçue par les Officiers de la Maîtrise. *Ibid.*

12. Il n'en doit être reçu aucun qu'il ne sçache lire & écrire, & qu'il n'en ait fait expérience devant les Officiers. *Ibid.*

13. Les Gardes des Bois appartenant aux Communautés d'Habitans doivent prêter serment devant les Officiers des Maîtrises & Gruries Royales, si leur résidence n'en est éloignée que de quatre lieues; mais si le Siége est à plus grande distance, il suffit qu'ils se fassent recevoir devant le Juge du lieu. Art. 15 du tit. 25.

14. Les Facteurs & Gardes ventes établis par les Marchands ne sont tenus qu'à prêter serment entre les mains du Grand-Maître ou du Maître particulier. Art. 39 du tit. 15.

15. Par Arrêt du 10 Août 1737, il est ordonné que les Gardes des Forêts du Roi & ceux des Seigneurs particuliers, de même que les Facteurs & Gardes ventes seroient reçus en l'Audience ou en la Chambre du Conseil, de l'avis du Lieutenant & autres Officiers, & que les droits de ces réceptions seront partagés entre le Maître particulier, le Lieutenant quand il sera présent, & le Procureur du Roi; ensorte néanmoins que le Maître ait les deux tiers plus que chacun des autres.

16. Par autre Arrêt du 3 Juin 1737, art. 10, il est ordonné que le Lieutenant ne pourra faire les informations des vies & mœurs des Officiers qui seront reçus en la Maîtrise, ni procéder à leur réception, encore que le Maître ne soit pas gradué, si ce n'est qu'il fût absent depuis trois jours au moins.

17. Ceux qui veulent faire le métier de Pêcheur tant dans les Eaux du Roi que dans celles des Seigneurs, sont tenus de se faire recevoir devant les Maîtres particuliers: la formalité de cette réception consiste dans l'examen de leur extrait d'âge, afin de vérifier s'ils ont vingt ans accomplis,

Digitized by Google

& dans la prestation de serment. *Voyez* les art. 1, 2 & 20 du tit. 31.

18. Les pourvûs des Offices de Juges Gruyers d'ancienne & de nouvelle création, réunis aux Justices des Seigneurs, sont tenus de se faire recevoir & prêter serment devant les Officiers de la Maîtrise la plus proche du lieu de l'exercice de leur Jurisdiction ; ce qui a lieu, soit que lesdits Gruyers soient en même temps Juges ordinaires des Seigneurs, ou qu'ils ne soient pourvûs que de l'Office de Juge-Gruyer ; le tout à peine de nullité de leurs Jugemens. *Voyez* la Déclaration du 9 Mai 1742.

19. Par l'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration au Parlement de Bretagne du 5 Juillet 1742, il est enjoint aux Officiers des Maîtrises du Ressort de procéder sans aucun retardement ni frais à la réception du serment des Juges-Gruyers, sous peine de répondre en leur privé nom de tous événemens, sans qu'il leur soit permis d'informer des vies & mœurs des Gruyers qui auront subi ladite information dans leur réception en d'autres Offices.

20. Les Pourvûs des Offices de Juges-Gruyers Royaux doivent se faire recevoir devant les Officiers de la Maîtrise à laquelle ils ressortissent. *Voyez* Gruyers Royaux.

1. **RECEVEURS DES DOMAINES ET BOIS.** C'est entre les mains des Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois, que les Adjudicataires des Bois du Roi doivent payer le prix de leurs ventes, & les 26 deniers pour livre. Art. 29 du tit. 15. *Voyez* Paiemens.

2. Aussi est-il de leur devoir d'assister aux adjudications pour s'informer de la qualité & solvabilité des cautions qu'ont à présenter ceux qui veulent enchérir. *Voyez* Adjudications & Cautions.

3. Quel rang doivent tenir les Receveurs Généraux & Particuliers, lorsqu'ils se trouvent aux adjudications. *Voyez* Adjudications.

4. A quoi sont tenus les Marchands qui renoncent à leurs encheres par rapport aux Receveurs des Domaines & Bois, à quoi sont tenus les Receveurs par rapport aux Marchands. *Voyez* Désistement & Folle Enchere.

5. C'est aussi entre les mains des Receveurs des Domaines & Bois que doit être payé le prix des ventes des chablis. Art. 6 du tit. 17.

6. Le prix des adjudications des glandées. Art. 2 du tit. 18.

7. Le prix des adjudications des branchages & ramanans des arbres exploités pour le service de Sa Majesté. Art. 5 & 7 du tit. 21.

8. Le prix des adjudications des futaies, arbres anciens, baliveaux & chablis des Bois dans lesquels S. M. a intérêt. Art. 5 du tit. 22, & 8 du tit. 23.

9. Le prix des ventes des Bois appartenant aux Ecclésiastiques, nonobstant qu'il soit porté par l'art. 8 du tit. 24, qu'il seroit consigné aux mains d'un notable Bourgeois sous la nomination des Ecclésiastiques ; cette disposition ayant été abrogée par l'Edit de Juillet 1715, & les Arrêts du Conseil des 14 Juin 1723 & 25 Janvier 1724, rapportés sous le mot Paiemens.

10. Les deniers des amendes prononcées tant aux Siéges des Maîtrises qu'aux Tables de Marbre. Art. 23 de l'Edit de Mai 1716. *Voyez* Receveurs des Amendes.

11. Et pour que les Receveurs Généraux ou Particuliers soient en état de faire sûrement tous ces recouvremens, il est ordonné par Arrêt du

Digitized by Google

au Conseil du 14 Juillet 1722, que les Greffiers des Maîtrises & Gruries Royales leur délivreront sans frais les expéditions desdites adjudications, réceptions de cautions, &c. un mois après lesdites adjudications, à peine d'y être contraints comme pour les propres affaires de Sa Majesté; lesquelles expéditions ne seront sujettes au contrôle ni au sceau, pourvû qu'il soit mis au pied que la délivrance en a été faite au Receveur Général ou Particulier.

12. Par autre Arrêt du 8 Mai 1725, il est ordonné que conformément à l'art. 4 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1669, les Greffiers des Maîtrises & Gruries remettront aux Receveurs Généraux ou Particuliers les états des ventes des chablis, poissons, glandées & menus marchés dans la huitaine du jour desdites ventes, & les expéditions des adjudications ordinaires & extraordinaires, tant des Bois du Roi que de ceux des Ecclésiastiques & Communautés séculières & régulières, avec les cahiers des charges, réceptions de cautions, &c. un mois après les ventes; les recollemens & Sentences de congé de Cour dans le même délai, à compter du jour de leur date, à faute de quoi les Receveurs pourront décerner leurs contraintes contre les Greffiers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &c. & ne seront lesdites expéditions sujettes au contrôle ni au sceau des actes.

13. Par autre du 17 Juillet 1731, rendu en interprétation de l'Edit de Mai 1716, il est ordonné aux Greffiers des Maîtrises & Gruries d'envoyer aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois en exercice, des extraits des comptes des amendes quinze jours après qu'ils auront été rendus, à peine de suspension de leurs gages & droits; dont ils ne pourront être payés qu'après avoir fourni lesdits extraits; enjoint aux Procureurs de Sa Majesté d'y tenir la main sous les mêmes peines.

14. Cette disposition a été étendue par une Déclaration du Roi du 6 Avril 1734, art. 5, qui ordonne qu'afin que les Receveurs Généraux puissent être instruits des débets des comptes des amendes, & en poursuivre le recouvrement vers les Receveurs ou Collecteurs des Maîtrises, les Greffiers seront tenus de leur délivrer sans frais les expéditions en bonne forme desdits comptes, quinzaine après l'arrêté d'iceux, à peine de privation de leurs gages, sauf à leur être par Sa Majesté pourvû d'un salaire raisonnable; enjoint aux Procureurs du Roi d'y tenir la main.

15. *Nota.* Les Maîtres Particuliers se trouvent dispensés par cet arrangement de donner aux Receveurs Généraux des états des recollemens, ventes des chablis, &c. ainsi qu'il leur étoit ordonné par l'art. 10 du tit. 4.

16. Les Receveurs des Domaines & Bois ne peuvent se pourvoir ailleurs qu'aux Maîtrises contre les Greffiers qui refuseroient de délivrer les expéditions qu'ils doivent, ou contre les Receveurs qui retarderoient de rendre leur compte. Jugé par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1702 dans cette espèce.

17. Bayart, Procureur, avoit au nom de Charles Regnault, Fermier Général des Domaines d'Artois, présenté Requête au Conseil Provincial d'Artois, tendante à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner de Lobry, Greffier & Hardouin, Receveur des Amendes de la Maîtrise d'Arras, pour sur l'intervention des Gens du Roi, &c. être condamnés; sçavoir, le Gref-

Digitized by Google

fier à lui délivrer les rôles & régistres des Amendes, pour s'en servir quand il aviseroit bon être, & le Receveur des Amendes à lui rendre compte, &c. sur laquelle Requête fut mis *viennent les Parties à l'Audience, en communiquant aux Gens du Roi*. En conséquence Bayart, Huissier, avoit donné assignation au Conseil, sur quoi le Greffier & le Receveur avoient demandé d'être renvoyés à la Maîtrise, & le Procureur du Roi avoit revendiqué la Cause. Le Conseil avoit ordonné que, sans avoir égard à la demande de renvoi, ni à la revendication, les Parties contesteroient au Conseil; de quoi le Procureur du Roi s'étant plaint au Conseil du Roi, il y eut Arrêt le 20 Juin 1702, qui interdit Bayart, Procureur & Bayart, Huissier, des fonctions de leurs charges pendant un mois, & les condamna en cinquante livres d'amende chacun, pour avoir présenté, signifié, &c. cassa les procédures faites au Conseil, & ordonna que les Parties procéderoient à la Maîtrise, jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel, &c.

18. De même toutes contestations entre les Receveurs des Domaines & Bois, & les Adjudicataires, pour raison des adjudications, circonstances & dépendances, doivent être poursuivies en première Instance, & jugées aux Siéges des Maîtrises, sauf l'appel aux Siéges des Tables de Marbre, art. du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêts du Conseil des premier Décembre 1705, & 24 Novembre 1750.

19. Ce n'est point aux Receveurs des Domaines & Bois, mais au Collecteur des Amendes qu'on doit payer le prix des adjudications des Bois de délit déclarés confisqués, art. 20 du tit. 32, & premier de l'Edit de Mai 1716, confirmés par Arrêt du Conseil du 5 Août 1727, rapporté sous le mot Bois DE DÉLIT.

20. J'ai donné à entendre que les fonctions & les droits des Receveurs Particuliers des Domaines & Bois, par rapport aux adjudications des Bois & à la perception des sommes qui en proviennent, sont les mêmes que ceux des Receveurs Généraux; il me reste à dire que cette égalité a été établie par un Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1702.

21. Il me reste à dire encore qu'aux termes de l'Edit de création des Receveurs particuliers du mois de Décembre 1701, ils doivent prendre l'attache du Grand-Maître, prêter serment & se faire installer aux Siéges des Maîtrises par les Grands-Maîtres, ou en leur absence par les Officiers d'icelles.

22. Ils sont obligés de donner caution de la somme de 1000 *liv.* pour les Maîtrises dont les ventes sont ordinairement au-dessous de 8000 liv., & de 2000 liv. pour les Maîtrises dont les ventes sont au-dessus de 8000 liv. *Ibid.*

23. Ces cautions doivent être reçues par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers des Maîtrises, en présence du Receveur Général. *Ibid.* *Voyez* l'Edit au Recueil.

24. Des Commis des Receveurs Généraux. *Voyez* COMMIS.

1. RECEVEURS DES AMENDES DES MAITRISES : les Receveurs des Amendes sont tenus de faire signifier à leurs frais les Sentences qui prononcent des amendes. *Voyez* SIGNIFICATION.

2. Les Collecteurs doivent leur rendre compte le dernier jour de chaque quartier, de la collecte des amendes prononcées dans le quartier

Digitized by Google

précédent, & remettre en leurs mains les deniers en provenant, à la réserve de cinq sols pour livre attribués aux Collecteurs. Art. 19 de l'Edit de Mai 1716.

3. Faute aux Collecteurs de rendre leur compte dans le temps prescrit, les Receveurs après une sommation peuvent les contraindre par corps, après toutefois qu'ils auront fait viser les contraintes par un Juge. Art. 20 & 25 du même Edit.

4. Les Receveurs sont tenus de compter dans le courant du mois de Juillet chaque année, du total des amendes qui leur ont été remises par les Collecteurs pendant l'année précédente en présence des Officiers à la diligence du Procureur du Roi, & doit être fait mention de la présentation & arrêté des comptes dans le Registre d'Audience, art. 26 du même Edit. Arrêt du Conseil du 4 Juin 1737.

5. Dans les comptes, il doit être fait un chapitre séparé des sommes provenant des amendes prononcées aux Siéges des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts, &c. Art. 27 du même Edit.

6. Faute aux Receveurs d'avoir présenté leurs comptes dans le temps prescrit, ils doivent être condamnés en cinquante livres d'amende par semaine, & ne peuvent être reçus à les présenter qu'après avoir consigné les amendes encourues, & en cas qu'ils refusent absolument de rendre ces comptes, ils doivent être condamnés au paiement des sommes contenues dans les rôles délivrés aux Collecteurs. Art. 29 du même.

7. Les Receveurs ne peuvent prendre d'autres droits sur les deniers provenant des amendes, que les deux sols pour livre accordés par Edit de Février 1691, nonobstant l'Edit de 1695; & autres auxquels Sa Majesté a dérogé, sauf à être par elle pourvû à leur dédommagement. Art. 32 du même.

8. Ils sont tenus de mettre le débet de leurs comptes huit jours après l'arrêté d'iceux aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, qui à défaut peuvent décerner des contraintes par corps. Art. 33 du même.

9. Les Receveurs des Amendes sont exempts de toutes charges publiques, comme les autres Officiers des Maîtrises. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1745, rapporté sous le mot CHARGES PUBLIQUES.

10. RECEVEURS DES AMENDES DES TABLES DE MARBRE ET CHAMBRES SOUVERAINES DES EAUX ET FORESTS. Les Receveurs des Amendes des Tables de Marbre, &c. sont tenus d'aller prendre les rôles aux Greffes de leurs Siéges, & d'en envoyer dans la huitaine aux Officiers des Maîtrises, dans lesquelles les condamnés demeurent, des extraits avec leurs contraintes au bas. Art. 16 de l'Edit de Mai 1716.

11. Ils sont obligés de payer le port desdits extraits, & de marquer sur leurs registres le jour de l'envoi. Art. 17 du même.

12. De leur part les Officiers des Maîtrises doivent marquer sur le registre d'Audience le jour de la réception des extraits, qui doivent être remis à la diligence du Procureur du Roi dans la huitaine aux Collecteurs, pour en faire le recouvrement à la remise de cinq sols pour livre. Art. 18 du même Edit.

13. Il est expressément défendu aux Receveurs des Amendes des Tables de Marbre, &c. de se mêler de la collecte desdites amendes. *Voyez* l'art. 23 du tit. 32, & l'Arrêt du

Digitized by Google

Conseil du 16 Août 1746, rapportés sous le mot COLLECTE.

14. Ils n'ont autre chose à recevoir que les amendes de consignation, de fol appel, d'inscription de faux, peremption d'instance & désertion d'appel acquises au Roi pour affaires pendantes en leurs Siéges. Art. 30 de l'Edit de Mai 1716. Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1726.

15. Ils sont tenus de compter dans les huit premiers jours du mois de Janvier devant le Grand-Maître, ou dans son absence devant celui qui préside, en présence des Officiers du Siége, des amendes dont le recouvrement a dû être fait par les Collecteurs auxquels ils ont envoyé les rôles, & doivent se charger en recette du montant des amendes, à condition de reprise qui doit leur être passée, en justifiant de la recette qui en a été faite par le compte du Receveur de la Maîtrise. Art. 28 de l'Edit de Mai 1716.

16. S'ils ne rendent leurs comptes dans le temps prescrit, ils doivent être contraints de même que les Receveurs des Maîtrises, &c.

17. Ils sont comme eux, & sous les mêmes peines, tenus de remettre le débet des amendes qu'ils ont perçues en espèce aux Receveurs Généraux des Domaines. *Voyez* ci-dessus RECEVEURS DES MAÎTRISES.

18. Ils ne peuvent prétendre que deux sols pour livre sur les amendes dont ils font réellement la recette, nonobstant ce qui est porté par l'Edit de 1695, auquel Sa Majesté a dérogé à cet égard. Art. 32 de l'Edit de Mai 1715.

RECHERCHE DES DÉLITS. Il est expressément recommandé aux Procureurs du Roi aux Maîtrises de faire la recherche des délits & malversations, & d'en poursuivre la punition sur les avis qui leur seront donnés, dans la huitaine du jour que les rapports auront été mis au Greffe, à peine de privation de leurs gages pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de perte de leurs charges, avec amende arbitraire pour la seconde. Art. 7 du tit. 6. *Voyez* PROCUREUR DU ROI.

De la recherche des bois de délit. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

RÉCIDIVE, est la rechûte dans la même faute. L'Ordonnance des Eaux & Forêts prononce des peines très-rigoureuses contre ceux qui récidivent : je les ai indiquées en parlant de chaque délit ou contravention en particulier ; ainsi il seroit inutile d'en faire un nouveau détail.

Tout ce que j'ai à dire, est qu'un coupable ne doit être condamné aux peines de sa récidive pour un délit qu'il a commis plusieurs fois, à moins qu'il n'ait déja été repris de Justice pour le même délit ; ainsi quoiqu'un Particulier soit connu pour avoir pris plusieurs fois du bois en forêts, on ne doit, sur le premier rapport fait contre lui, le condamner qu'à l'amende simple.

1. RECOLLEMENT, est une opération dont l'objet est de constater par un nouvel arpentage la vrai continence d'une vente usée, & de vérifier si le Marchand a fait l'exploitation conformément à l'Ordonnance & aux conditions portées par le cahier des charges.

2. Les recollemens des ventes des Bois du Roi doivent être faits pour le plus tard six semaines après le temps de vuidange expiré par le Maître, en présence du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, du Greffier, du Sergent de la Garde, de l'Arpenteur qui a fait l'assiette, & du Souche-

Digitized by Google

teur qui a vacqué au premier souchetage, s'il y en a eu, & du Lieutenant si bon lui semble. Art. 10 du tit. 4, & premier du tit. 16.

3. Sur la première disposition concernant le temps des recollemens, il faut toujours se rappeller qu'il est expressément défendu aux Officiers des Maîtrises, même aux Grands-Maîtres, d'accorder aucune prorogation de délai pour coupes & vuidanges après le temps fixé par le cahier des charges. *Voyez* PROROGATION, &c.

4 Sur la seconde concernant la présence du Lieutenant, il faut observer que par Arrêt du Conseil du 27 Avril 1738, portant réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant de Châtillon-sur-Seine, il est ordonné que les assignations, pour parvenir aux recollemens, se donneront à jour d'Audience, & lorsque le Procureur du Roi en fera donner à jour extraordinaire, le Maître ne pourra y vaquer que le Lieutenant n'ait été averti par le Greffier ou par le Garde, afin qu'il soit en état d'y assister si bon lui semble.

Il faut observer encore que le Lieutenant ne peut prétendre aucuns droits pour les recollemens auxquels il assiste avec le Maître particulier. Art. premier du tit. 16.

5. C'est aux Procureurs du Roi à faire toutes les instances & poursuites nécessaires pour procéder aux recollemens. Art. 7 du tit. 6.

6. Les Adjudicataires doivent être mandés huitaine avant pour convenir du jour, & nommer pour eux nouveaux Arpenteurs & Soucheteurs. Art. premier & 3 du tit. 16, & ce à peine de nullité du recollement, ainsi qu'il a été décidé par Arrêts du Conseil des 21 Octobre 1704, 15 Octobre 1706, premier Septembre 1708, & 13 Août 1709.

7. Le Procureur du Roi de sa part doit nommer un Arpenteur & Soucheteur; si le Marchand refuse d'en nommer, il doit être passé outre par ceux qui ont été nommés par le Procureur du Roi, & le rapport réputé contradictoire. Art 3 du tit. 16.

8. La première opération du recollement, est de procéder à la reconnoissance des pieds corniers, parois, arbres de lisière & baliveaux, sur la représentation des Procès-verbaux d'assiette & martelage.

9. La seconde, de visiter la vente dans toutes ses parties, afin de reconnoître si elle a été bien usée, vuidée & nettoyée. Art. 2 du tit. 16.

10. La troisième, est de faire le souchetage aux environs & dans les réponses des ventes, & dresser Procès-verbal des délits qui y ont été commis pendant l'exploitation. Art. 4 du tit. 16.

11. Le Procès-verbal du second souchetage doit être répété & confronté sur le premier s'il y en a eu, (*voyez* l'art. 50 du tit. 15) & la différence qui se trouve de l'un à l'autre marquée en détail, afin de connoître de quels délits l'Adjudicataire se trouve responsable, si lui ou les Facteurs n'en ont fait leur rapport dans le temps prescrit par l'Ordonnance. Art. 5 du tit. 16.

12. Pour entendre cet article, il faut se rappeller que par l'art. 50 du tit. 15, il est porté qu'avant de commencer l'exploitation, les Marchands pourront si bon leur semble faire faire un souchetage dans les environs par le Maître particulier, en présence du Garde-Marteau & du Sergent à Garde par deux Experts, l'un sous la nomination du Procureur du Roi, l'autre sous la nomination des Marchands,

Digitized by Google

dont il sera dressé Procès-verbal pour être déposé au Greffe & représenté lors du recollement.

Et que par l'art. 51 du même titre, il est porté que les Marchands seront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouie de la coignée aux environs de leurs ventes, si eux ou leurs Facteurs n'en ont rapporté leurs Procès-verbaux. *Voyez* FACTEUR & RÉPONSES.

13. L'Arpenteur, dans son Procès-verbal particulier, doit marquer exactement la quantité de terrein qu'il a trouvé dans la vente recollée, & s'il y a de l'entreprise au-delà des pieds corniers, il la doit mesurer & en faire la description particulière dans le plan figuratif de la vente. Art. 6 du tit. 16.

14. Le Procureur du Roi doit prendre communication des Procès-verbaux, donner ses conclusions sur ce qui en résulte, & les faire signifier aux Marchands, afin qu'ils répondent par écrit dans les trois jours, pour le tout être mis au Greffe & jugé à la première Audience par le Maître, de l'avis du Lieutenant & du Garde-Marteau. Art. 7 du tit. 16. *Voyez* CONGÉ DE COUR.

15. Il a été décidé depuis que, lorsqu'il n'y auroit point de contestation de la part des Adjudicataires, ni de requisition de la part des Procureurs du Roi, les Procès-verbaux de recollement seroient jugés sur le parterre, du consentement des Procureurs du Roi & signés sur le champ, tant par les Officiers présens, que par les Adjudicataires, sans qu'il soit besoin de renvoyer à l'Audience. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1734, portant réglement entre le Maître particulier & le Lieutenant d'Argentan.

16. S'il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le Marchand doit être condamné de la payer à proportion du prix principal & des charges de l'adjudication. *Voyez* SURMESURE. S'il y a du moins, ce qui manque lui doit être rabattu à proportion sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur le prix des ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner aucune récompense en bois, ni de faire compensation de surmesure avec le manque de mesure. Art. 8 du même titre, confirmé par Arrêt du Conseil du 5 Septembre 1693.

17. S'il se trouve de l'outrepasse au-delà des pieds corniers, le Marchand doit être condamné de payer le quadruple à raison du prix principal de l'adjudication, au cas que les bois, sur lesquels l'outrepasse a été faite, soient de même essence que la vente; s'ils sont de meilleure qualité & plus âgés, il doit être condamné à l'amende & restitution au pied le tour. Art. 9 du tit. 16.

18. Si l'Adjudicataire ne représente pas les baliveaux, arbres de lisière tournans & pieds corniers, il doit être condamné de les payer, ainsi qu'il est dit sous le mot ARBRES DE RÉSERVE.

19. Les Bois qui se trouvent dans les ventes après le temps de coupe & vuidange expiré, doivent être confisqués au profit du Roi, & le gissant incessamment transporté hors la Forêt. Art. 47 du tit. 15.

20. L'Adjudicataire ne peut prétendre aucuns bois par forme de remplage ou récompense, sous prétexte des places vuides ou chemins qui se seroient trouvés dans sa vente, à peine contre lui de restitution du quadruple, & contre les Officiers qui l'auroient accordé, de 3000 liv.

Digitized by Google

l'amende & de perte de leurs charges. *Voyez* REMPLAGE.

21. Si par le Jugement du Procès-verbal de recollement le congé de Cour est accordé à l'Adjudicataire, le Procureur du Roi en doit faire délivrer autant au Garde-Marteau, afin qu'il remette la vente en la garde du Sergent.

22. Si l'Adjudicataire est condamné à quelqu amende, le Procureur du Roi en doit faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargés du recouvrement, & poursuivre l'exécution desdites condamnations, à peine d'en répondre en son privé nom. Art. 12 du tit. 16. *Voyez* CONGÉ DE COUR.

23. Les recollemens des ventes, sous le ressort des Gruries Royales, peuvent être faits par les Officiers des Maîtrises d'où elles dépendent, sans la participation des Officiers des Gruries; jugé par Arrêt du Conseil du 11 Avril 1690.

24. Les recollemens des Bois dans lesquels Sa Majesté a intérêt, comme les bois en Grurie, &c. doivent être faits avec les mêmes formalités par les Officiers des Maîtrises. Art. 7 du tit. 22, & 10 du tit. 23.

25. Les recollemens des Bois appartenant aux Ecclésiastiques, doivent être faits par les Grands Maîtres, en présence des Officiers des Maîtrises, avec les mêmes formalités que les recollemens des Bois du Roi. Art. 6 du tit. 24.

26. L'Adjudicataire est tenu de faire procéder à ce recollement aussitôt que le terme de la vuidange est expiré, à peine d'amende arbitraire & de demeurer responsable des délits qui se commettront dans la vente & dans les réponses, sans recours ni modération.

27. S'il y a de l'outrepasse, abus ou malversation, il doit être puni comme pour délits commis dans les Bois du Roi. Art. 9 & 11 du même titre. *Voyez* ADJUDICATAIRE DES BOIS ECCLÉSIASTIQUES.

28. S'il se trouve de la surmesure, il doit la payer ainsi qu'il est ordonné contre les Adjudicataires des Bois du Roi; jugé par Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1701, contre les Adjudicataires des Bois dépendant de l'Abbaye de Barbeau.

29. Sans doute que s'il y a du moins, il doit être récompensé comme le seroit un Adjudicataire des Bois du Roi; mais il n'y a sur ce aucune autorité que je connoisse.

30. Les recollemens des Bois des Communautés doivent être faits de même que les assiettes par les Juges des lieux, avec un Arpenteur-Juré de la Maîtrise & non autre, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui l'auroit nommé. Art. 19 du tit. 25.

Sur ce qui concerne les recollemens des coupes de bois appartenant aux Particuliers, M. Pecquet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du premier Octobre 1712, portant confirmation d'une Sentence de Maîtrise, qui avoit ordonné un recollement après vingt ans d'exploitation, quoique le Marchand eût quittance du paiement, parce qu'elle ne portoit point expressément décharge de l'exploitation.

Une Sentence de Maîtrise du 16 Juillet 1707, qui déboute un Marchand de ses fins de non recevoir, fondées sur ses quittances de paiement.

Autre Sentence du 6 Juillet 1715, par laquelle un Marchand fut après trois ans assujetti à faire faire un recollement, quoique le marché ne portât aucune obligation à cet égard.

Digitized by Google

A quoi M. Pecquet ajoute, qu'il faut cependant, pour que cette rigueur ait lieu, que le Propriétaire n'ait fait aucun acte qui puisse lui être imputé, & prouver qu'il a connu l'état de la vente, ensorte que son silence puisse être regardé comme un consentement ; que par Arrêt du 2 Juillet 1716, un Particulier fut débouté de sa demande à fin de visite & recollement, parce qu'il fut prouvé que depuis l'exploitation fixée, il avoit coupé de gros bois dans la vente, dont il demandoit le recollement.

31. Recollement par réformation, il est recommandé aux Grands-Maîtres de faire le plus souvent qu'il leur sera possible les recollemens par réformation, pour connoître si les Officiers des Maîtrises ont remis, dissimulé, ou s'ils ont trop légérement condamné les Marchands, & en ce cas faire supporter aux Officiers les peines que les Marchands ont légitimement encourues. Art. 15 du tit. 3.

Ce qui ne donne pas droit aux Grands-Maîtres de faire les premiers recollemens, comme le prétend M. Pecquet dans son Commentaire historique, sans en donner autre raison que la supériorité des Grands-Maîtres.

RÉCOMPENSE EN BOIS. *Voyez* Remplage.

1. RECOUSSE en général, signifie l'action par laquelle on reprend ce qui avoit été enlevé.

2. Je parle ici de la violence faite à des Officiers, pour retirer de leurs mains ce qu'ils auroient saisi sur les Délinquans.

3. L'art. 13 du t. 10 de l'Ordon. de 1669, fait défenses à tous en général de méfaire aux Gardes, ni les troubler dans leurs fonctions, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

4. Or l'Ordonnance de François I. donnée à Paris au mois de Juillet 1544, art. 8, à laquelle il faut avoir recours pour ce cas particulier, porte » que, si aucuns se trouvant si téméraires que de se hasarder, efforcer » ou ingérer d'ôter des mains des » Sergens & Forestiers aucun bétail, » biens ou meubles saisis sur eux ou » sur autrui, pour raison de dégâts, » faits dans les Eaux & Forêts par » exécution ou autrement, sous prétexte de certaines Coutumes & » Usages abusifs, prétendant que ceux » qui enlevent les choses exécutées » en sont quittes en payant une amende de douze ou quinze sols tournois, » ils seront punis corporellement, » comme de loyaux rebelles & désobéissans au Roi & à Justice, & infracteurs des Ordonnances, nonobstant la Coutume qui demeure abrogée ». Rousseau, pag. 167, Saint-Yon, pag. 144.

5. Le 15 Novembre 1713, le Garde-Marteau de la Maîtrise de Chatelleraut visitant la Forêt, trouva quatorze bêtes aumailles dans de jeunes ventes, les fit saisir par un Garde & conduire en fourriere dans une Hôtellerie au Fauxbourg de Chatelleraut; le sieur Baudi Avocat du Roi au Bailliage & Fermier de M. le Duc de la Tremouille, Engagiste du Domaine de Chatelleraut, fut avec des Archers enlever ces bestiaux chez l'Aubergiste ; elle rendit plainte devant le Maître particulier, qui informa à la requête du Procureur du Roi. Le 17 Juillet le sieur Baudi fit signifier un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin, qui le recevoit Appellant, &c. permettoit d'intimer le Procureur du Roi, avec défense de faire poursuites ailleurs qu'au Parlement ; le Procureur

teur du Roi se pourvut au Conseil, & obtint Arrêt le 12 Septembre 1713, qui le déchargea de la prise à partie énoncée par l'Arrêt du Parlement, & de tout ce qui s'en étoit suivi; ordonna que le Procès commencé en la Maîtrise de Chatellerault contre ledit Baudi, les Archers & autres qui avoient aidé à l'enlevement desdites bêtes, seroit fait & parfait en ladite Maîtrise, jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Siége de la Table de Marbre de Paris. *Voyez* REBELLION.

RECRU. On nomme recru ou renaissance, le jeune bois qui pousse après la coupe des taillis ou des futaies.

Le recru doit être tenu en défaut jusqu'à ce qu'il ait au moins six ans, c'est-à-dire, qu'il doit être entouré de bons fossés, & qu'on ne doit y faire paître aucuns bestiaux.

1. RECUSATION est une fin ou exception déclinatoire de la Jurisdiction du Juge devant lequel on est assigné, parce qu'on le regarde comme suspect.

2. La Jurisprudence des Eaux & Forêts admet la recusation; mais lorsqu'elle est proposée contre les Officiers d'une Maîtrise, la cause ne peut pas pour cela être portée devant le Juge ordinaire, elle doit être renvoyée à la Maîtrise la plus proche. Art. 10 du tit. 13.

3. Les Grands Maîtres, dans le cas de suspicion contre les Officiers d'une Maîtrise, peuvent adresser leurs commissions à tels autres Officiers de Maîtrise que bon leur semble.

4. L'Ordonnance permet aux Accusés de proposer des moyens de recusation contre les Gardes qui ont rapporté les Procès verbaux.

5. Si les moyens sont pertinans, le Juge ne peut statuer qu'après avoir informé de la vérité des faits.

6. Si les Accusés ne proposent aucuns moyens de recusation, ou que ceux qu'ils proposent ne soient pas admissibles, le Juge peut condamner à quelque peine pécuniaire que ce soit, sans autre preuve que les Procès-verbaux. Art. 8 du tit. 10.

7. Aux termes de l'Ordonnance de 1667, tit. 24, les recusations en matière civile sont recevables en toutes Cours & Jurisdictions, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatrième degré inclusivement; si ce n'est que toutes les Parties consentent par écrit au contraire, art. premier. Le Juge peut être recusé en matière criminelle, s'il est allié de l'Accusateur ou de l'Accusé jusqu'au cinquième dégré inclusivement, & s'il porte le nom & les armes de l'un ou de l'autre, il doit s'abstenir en quelque dégré que ce soit, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même des Procureurs Généraux, &c. Art. 2.

La recusation a également lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle, quoique le Juge soit allié de toutes les Parties. Art. 3.

Ce qui est dit des parens du Juge a lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge en a des enfans vivans: si la femme est décédée & qu'il n'y ait point d'enfans, il n'y a que le beau-père, le gendre & les beaux-frères qui puissent être recusés. Art. 4.

Le Juge peut être recusé, s'il a différend sur pareille question, que celle dont il s'agit entre les Parties; pourvû qu'il y en ait preuve par écrit, sinon le Juge doit être cru sur sa déclaration, sans que la Partie recusante puisse être admise à le prouver

par témoins, ni à demander un délai pour rapporter la preuve par écrit. Art. 5.

S'il a donné conseil ou connu du différend comme Juge ou arbitre, s'il a sollicité, recommandé, ouvert son avis hors la visitation, en tout cas il en doit être cru sur sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit. Art. 6.

S'il a un Procès en son nom dans une Chambre où l'une des Parties est Juge Art. 7.

S'il a menacé une des Parties ou verbalement, ou par écrit depuis l'Instance, ou dans les six mois avant la recusation proposée, ou s'il y a une inimitié capitale. Art. 8.

Si lui ou ses enfans, son père, ses frères, oncles, neveux ou alliés au même dégré ont obtenu des Bénéfices des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclésiastiques ou Laïcs qui seroient intéressés dans l'affaire, ce qui ne doit s'entendre que des collations & nominations volontaires, & non des nécessaires. Art. 9.

S'il est Protecteur ou Syndic de quelqu'Ordre, & dénommé dans les qualités, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, Collége ou Communauté, Tuteur onéraire ou honoraire, subrogé Tuteur ou Curateur, héritier présomptif ou Donataire, Maître ou Domestique de l'une des Parties. Art. 10.

Enfin un Juge peut être recusé s'il est en grande liaison avec une des Parties, s'ils jouent fréquemment ensemble, s'ils se donnent mutuellement des repas, &c. Art. 12.

8. Le Juge qui connoît en lui des causes de recusation, doit, sans attendre qu'elles soient proposées, en faire sa déclaration. Art. 17.

9. Les Parties doivent aussi proposer les causes de recusation aussitôt qu'elles sont venues à leur connoissance. Art. 19.

10. Celui qui veut recuser est tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration du Juge ou de la Partie a été signifiée; après ce temps, il ne peut être reçu; mais si la Partie qui a raison pour recuser est absente, & que son Procureur demande un délai pour l'avertir & avoir sa procuration, il doit lui être accordé suivant la distance des lieux, sans néanmoins que ce délai puisse être prorogé dans la suite sous quelque prétexte que ce soit. Art. 20.

11. Si le Juge ni la Partie n'ont fait aucune déclaration, celui qui veut recuser le peut faire en tout état de cause; affirmant que les causes de recusation ne sont que nouvellement venues à sa connoissance. Art. 21.

12. Le Juge ou Commissaire nommé pour une descente, ne peut être recusé si la recusation n'a été proposée trois jours avant son départ, pourvû que le départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause survenue depuis, &c. Art. 22.

13. Les récusations doivent être proposées avec les moyens, par Requêtes signées des Parties ou de Procureurs fondés de Procurations spéciales, qui doivent être attachées aux Requêtes : néanmoins les Procureurs dans l'absence de leurs Parties peuvent, sans procuration spéciale, signer les Requêtes, pour demander qu'un Juge ait à s'abstenir. Art. 23.

14. Les récusations doivent être communiquées aux Juges contre lesquels elles sont proposées, qui sont tenus de déclarer si les faits sont valables ou non; après quoi l'on procéde au Jugement, sans qu'ils puis-

Digitized by Google

ſent y aſſiſter, ni être préſens à la Chambre. Art. 24.

15. En toutes Juriſdictions, même en celles des Seigneurs, les récuſations doivent être jugées par cinq Jugés au moins, s'il y en a ſix, ou plus, y compris celui qui eſt recuſé, s'il y en à moins, ou ſi le Juge recuſé eſt ſeul, elles doivent être jugées par trois Juges, & dans tous les cas, le nombre doit être ſuppléé, s'il eſt beſoin, par les Avocats, ou Praticiens ſuivant l'ordre du Tableau. Art. 25.

16. Les Jugemens des récuſations doivent être exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles; ſi ce n'étoit qu'il fût queſtion de faire deſcente, information, ou enquête, &c. Art. 26.

17. Celui dont les moyens ont été jugés impertinens & inadmiſſibles, ou qui a été débouté, faute d'en avoir prouvé la validité, doit être condamné en cinquante livres d'amende aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, & 35 liv. aux Châtellenies royales, Prévôtés, Vicomtés, Elections & Greniers à Sel; leſdites amendes, applicables moitié au Roi, & moitié à la Partie, ſans qu'elles puiſſent être remiſes ni modérées. Art. 29.

18. Récusations Frauduleuses, ſont celles qui ſont fondées ſur des créances feintes ou véritables, que les Parties ſe font céder ſur les Juges devant leſquels ils ont actuellement affaire, ou ſur des demandes illuſoires qu'ils affectent de former contr'eux.

19. Il y a une Déclaration du Roi du 27 Mai 1705, qui fait défenſes à toutes perſonnes de prendre directement ni indirectement aucuns tranſports, ou ceſſions de droits, à prix d'argent, ou autrement ſur les Juges devant leſquels ils ont affaire, depuis le commencement de l'inſtance juſqu'aux Jugement définitif, à peine de nullité deſdites ceſſions ou tranſports, & des demandes faites en conſéquence; ſans que les Juges puiſſent y avoir égard, ſoit en ſtatuant ſur les récuſations, ou autrement. Ordonne que ceux qui auront propoſé de telles récuſations, ſeront condamnés en 2000 liv. aux Parlemens, Grand-Conſeil, & autres Cours, 1000 aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, 500 liv. aux Préſidiaux, Baillages & Sénéchauſſées, 300 liv. aux Châtellenies royales, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & autres reſſortiſſans nuement aux Cours de Parlement; leſquelles amendes ſeront appliquées moitié au Roi, moitié à la Partie, ſans pouvoir être remiſes ni moderées, & que ceux qui, ſans avoir pris de ceſſions, ni tranſports auront frauduleuſement formé des demandes contre leurs Juges, ſeront condamnés aux mêmes peines.

Déclare Sa Majeſté qu'en ce ne ſeront compris, les tranſports ou ceſſions de droits échus par ſucceſſion, partage, donation par contrat de mariage, ou en faveur des héritiers préſomptifs, ou par diſpoſitions teſtamentaires, ou par des traités faits ſans fraude, entre des créanciers & leur débiteur, en vertu de créances acquiſes avant que les Procès fuſſent portés dans la Juriſdiction, ou par accord entre des Créanciers ſur un abandon de biens fait par leur Débiteur commun, leſquels les Parties pourront faire valoir contre leurs Juges, ſans devenir ſujets aux peines ci-deſſus.

1. REDEVANCES, ſont les droits, ou charges, auxquels les Pro-

Digitized by Google

ſujets envers leur Seigneur.

2. Les Redevances que les Communautés d'Habitans paient pour leurs biens communaux, empêchent la diſtraction du tiers au profit des Seigneurs. *Voyez* Communes.

1. RÉFORMATION DES FORESTS. La réformation des Forêts à deux objets; le premier eſt la réparation des dommages cauſés par les abus & malverſations des Officiers, Marchands, Riverains ou Uſagers; le ſecond eſt le rétabliſſement de l'ordre néceſſaire pour la conſervation.

2. Le fondement de la réparation, qui fait le premier objet, eſt la connoiſſance des délits & des délinquans.

3. Il y a trois moyens pour y parvenir.

4. Le premier eſt d'examiner les papiers de la Maîtriſe, en laquelle ſe fait la réformation; ſçavoir, les Procès-verbaux de meſurage, arpentage & bornage des Forêts, les plans & figures d'icelles, les rapports des Gardes, & les Procès-verbaux de viſite des Officiers, les Jugemens rendus ſur iceux, les papiers concernant les ventes, les délivrances de chauffages, les Lettres-Patentes & autres piéces en vertu deſquelles les ventes, ou délivrances ont été faites, les Procès-verbaux des aſſiettes & martelages, les adjudications, les conditions d'icelles, les applégemens, récollemens & congés de Cour, & enfin les papiers concernant les acquiſitions ou aliénations faites par le Roi, les droits prétendus par Sa Majeſté ſur les Bois des Communautés ou Particuliers, & ceux prétendus par les Communautés ou Particuliers ſur les Forêts de Sa Majeſté.

connoît la juſte étendue des Forêts; il ſe met en état de juger, lors de la viſite, s'il y a eu des entrepriſes ou uſurpations; il connoît ſi les Gardes ont fait leurs rapports, ſi les Gardes-Marteaux, Maîtres ou Lieutenans, ont exactement fait les viſites auxquelles ils étoient obligés, ſi le Procureur du Roi à fait les diligences néceſſaires, ſi les Jugemens ont été rendus conformément à l'Ordonnance, ſi le Collecteur a fait ſes diligences pour le recouvrement des amendes; il connoît ſi les adjudications, exploitations & récollemens, ont été faits conformément à l'Ordonnance, &c.

6. Le ſecond moyen eſt de viſiter les Forêts.

7. Cette viſite, qui ſe doit faire avec le Procureur du Roi de la Commiſſion, les Officiers de la Maîtriſe, & le Garde de chaque canton, un Arpenteur & quelques Marchands, met le Reformateur en état de connoître tous les délits commis en chaque Garde, s'il en a été dreſſé des Procès-verbaux, ſi les Procès-verbaux qui en ont été rapportés ſont fidèles, ſi les récollemens ont été bien faits, s'il y a quelque changement, altération, entrepriſe, ou uſurpation, par la confrontation de l'état actuel des choſes, avec ce qui eſt énoncé par les anciens Procès-verbaux, & enfin de connoître quelle eſt la nature du fond de chaque triage, la qualité, la nature & l'âge des Bois, l'étendue & la qualité des places vagues.

8. Le troiſième eſt de faire d'exactes informations, de faire comparoître les Riverains pour repréſenter les titres en vertu deſquels ils poſſédent les héritages qu'ils tiennent dans l'enclos, ou aux rives des Forêts.

Digitized by Google

gers pour représenter les titres de leur usage, & les Marchands pour compter du prix des ventes, & représenter les congés de Cour.

10. Par ce moyen le Réformateur connoît quelle a été la conduite des Officiers en géneral, & de chacun en particulier, s'ils ont admis aux adjudications Gens auxquels il est défendu d'y prendre part, s'ils ont eux-même pris part aux adjudications, s'ils ont composé des ventes à vil prix, moyennant finance, s'ils ont exigé des Marchands d'autres droits que ceux portés par les Ordonnances; s'ils ont differé le martelage des baliveaux jusqu'après les adjudications; s'ils ont changé les ventes après les adjudications; s'ils ont été d'intelligence avec les Délinquans; s'ils ont donné des permissions d'abattre des Bois, ou de mener paître les bestiaux dans les Forêts; s'ils ont accordé des décharges d'amende ou de confiscation moyennant finance; si les Marchands ont fait quelque accord pour empêcher les enchères sur les ventes; si les Usagers ont abusé de leurs droits; enfin le Réformateur connoît tout ce qui s'est fait contre les intérêts du Roi, s'il agit avec prudence dans cette information.

11. La réparation des délits se doit faire conformément à l'Ordonnance de 1669, que le Réformateur est obligé de suivre, si ce n'est à l'égard de ces misérables qui sont accoutumés à piller les Forêts avec d'autant plus de hardiesse, qu'ils n'ont rien à craindre des condamnations pécuniaires: en ce cas le Réformateur peut sévir, suivant le principe, que tous délits doivent être payés, *in ære, aut in cute.*

12. Pour parvenir au rétablissement des réformations, il y a trois choses essentielles.

13. La première, est le Réglement des coupes qui doivent être faites à l'avenir, eu égard à l'étendue de la Forêt, à la qualité du fonds, à la nature, essence & qualité du Bois, & au plus grand avantage de Sa Majesté: par exemple si les Forêts ne sont plantées que de mort bois, les coupes s'en doivent faire à vingt ans; si le fonds ne peut nourrir le bois au-delà de 20 ou 30 ans, les ventes doivent être reglées à ce temps, &c.

14. La seconde, est la réduction des usages, à la *possibilité* de la Forêt.

15. Pour procéder à cette réduction avec tout le ménagement des intérêts du Roi & la Justice due aux Usagers, le Commissaire déja instruit de l'état des Forêts, par la visite dont il est parlé ci-dessus, doit se faire représenter le rôle des Usagers, avec les titres justificatifs.

16. S'il n'y a point de titres, l'usage doit être supprimé.

17. Il en est de même s'il y a titre sans permission; si ce n'est que l'Usager justifie que la cessation de l'usage est volontaire de sa part.

18. Si l'usage est de don gratuit, il doit être supprimé.

19. Si enfin il y a titre & possession légitime, l'usage doit être conservé.

20. L'usage dans les Forêts est de deux sortes; le droit de prendre du bois, soit pour bâtir, pour chauffer, ou pour hayer, & le droit de pacage.

21. Quant au droit de prendre du bois pour bâtir, il faut considérer premièrement quel pouvoit être l'état de la Forêt lorsqu'il a été don-

Digitized by Google

né, & en faire comparaison avec l'état où elle est actuellement; il faut secondement considérer quelle étoit la qualité des personnes & des bâtimens, dans le temps de la concession de l'usage, pour le comparer à la condition présente des personnes & des lieux.

22. En effet, si le don a été fait pour la maison d'un Paysan, d'un simple Gentilhomme, d'un Monastère de cinq à six Religieux, l'usage ne doit pas augmenter, lorsqu'il passe à un Grand Seigneur, ou lorsque la Communauté, devenue plus considérable, augmente les bâtimens; enfin si l'usage a été accordé à une Paroisse de trente-feux, il ne doit pas passer aux Habitans qui s'y sont établis depuis.

23. L'usage de bois à brûler est de plusieurs sortes, & doit être réduit suivant qu'il est plus ou moins nuisible à la Forêt.

24. Les uns ont droit de prendre du bois vert ou sec, autant qu'il en faut pour leur provision sans autre mesure; cet usage doit être réduit & limité à une certaine quantité de cordes, parce qu'il est trop facile d'en abuser, & que d'ailleurs si l'usage a été accordé pour la maison d'un simple particulier, il ne seroit pas juste qu'il passât à la maison d'un Seigneur qui peut dépenser dix fois plus de bois.

25. D'autres ont droit de prendre la taille, les branches, ou les arbres par délivrance; cet usage doit aussi être réduit & limité à une quantité certaine de cordes, pour les mêmes raisons.

26. D'autres ont droit de prendre le bois brisé, sec & traînant, & les remanans aux Charpentiers: cet usage peut être toléré en tous temps, & en tous lieux.

27. L'usage du mort bois doit être absolument défendu, dans les taillis, & toléré dans les bois de quarante à cinquante ans, avec cette condition que les bois seront visités avant qu'ils puissent être enlevés.

28. L'usage du bois vert gissant, doit être entièrement supprimé, parce qu'il donne toujours occasion aux abus.

29. L'usage du bois mort en étant ne doit être souffert, parce qu'il est facile d'en abuser en charmant les arbres. *Voyez* CHARMER.

30. Le chauffage par délivrance d'une certaine quantité, accordé gratuitement, doit être supprimé; si c'est à titre onéreux, il doit être conservé, mais réduit, eu égard à l'ancien & au nouvel état de la Forêt, & à la qualité des personnes ou Communautés.

31. Le chauffage par layées, accordé gratuitement, doit être supprimé; accordé à titre onéreux, doit être conservé, mais réduit sur les mêmes considérations.

32. L'usage du bois pour hayer ou ramer, communément nommé la branche de plain poing, doit être absolument défendu dans les taillis, & peut être toléré dans les futaies de cinquante ans & au-dessus. *Voyez* le titre des chauffages de l'Ordonnance de 1669.

33. Les droits de pacage & pâturage, qui sont la seconde espèce d'usage, doivent être réduits aux maisons usagères seulement, dont l'état est en chaque maîtrise, c'est-à-dire, celles qui subsistoient lors que la concession a été faite au Village ou Hameau, ou celles qui ont été bâties sur les mêmes emplacemens.

34. Cet usage ne doit être souffert dans les taillis, que lorsqu'ils ont

atteint l'âge de cinq, six ou sept ans, & après qu'ils ont été déclarés défensables par les Officiers de la Maîtrise.

35. L'usage pour les moutons doit être absolument défendu. *Voyez* BESTES A LAINE.

36. L'usage pour les porcs doit être toléré, excepté dans les bois nouvellement plantés & semés. *Voyez* GLANDÉE.

37. La troisième chose essentielle pour le rétablissement des Forêts est la destitution des mauvais Officiers, parce que ce seroit pêcher contre la prudence d'en confier le soin à gens qui auroient été reconnus incapables & prévaricateurs. *Voyez* les instructions pour les réformations imprimées à Paris en 1682.

38. Les réformations générales se font ordinairement par des Commissaires du Conseil.

39. Les Grands-Maîtres peuvent, sans autre pouvoir que celui de leurs charges, faire en procédant à leurs visites toutes sortes de réformations, & connoître de tous délits commis dans leur Département soit par les Officiers ou autres. Art. 4 du tit. 3 & 18 du tit. 23. *Voyez* ABUS.

Il leur est même enjoint de faire chaque année une visite générale en toutes les Maîtrises & Gruries de leurs Départemens, de Garde en Garde, de triage en triage, pour s'informer de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes Usagers, Riverains, Marchands ventiers, & préposés au soin des chemins, rivières, canaux, fossés publics & watregans, d'examiner les registres des Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, Sergens à Garde, & des Greffiers, ensemble les Procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les délits & contraventions, tant au fait des Eaux & Forêts, que des Pêches & Chasses, pour sur le tout pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Art 9 & 23 du tit. 3 & 18 du tit. 23.

Nota. L'Edit de Mai 1716 réduit les visites des Grands-Maîtres à deux Maîtrises par an. *Voyez* VISITES.

40. Il leur est également enjoint de faire les récollemens par réformation le plus souvent qu'il sera possible, pour connoître si les Officiers ont remis, ou dissimulé les délits commis par les Marchands &c. Art. 15 du tit. 3. *Voyez* RECOLLEMENT.

41. Tous actes faits par les Grands-Maîtres dans leurs réformations, doivent être délivrés par les Greffiers commis en chaque département pour être à leur suite; art. 26 du tit. 3. *Voyez* SECRETAIRES.

42. Les Officiers des Tables de Marbre, ne peuvent entreprendre de réformations, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté, ou par le Grand-Maître, si ce n'est qu'il y eût quelque cas requérant célérité, & que le Grand-Maître fût éloigné de plus de dix lieues du Siége où le désordre auroit été commis; alors les Officiers des Tables de Marbre pourroient, après avoir pris l'attache du Grand-Maître, faire l'instruction & donner les jugemens interlocutoires seulement, sans pouvoir passer outre au jugement définitif, qu'en présence du Grand-Maître, art. 8 du tit. 13.

43. Cette disposition se trouve confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres un du 3 Juin 1673, qui casse un Arrêt des Juges en dernier ressort à la Table de Marbre de Paris, par lequel le Lieutenant Particulier d'icelle étoit commis pour faire descente dans la Forêt de Biere, &

informer de prétendus délits, &c. Fait défenses auxdits Juges de commettre pour aucune réformation, & aux Officiers d'exécuter &c. ni rien entreprendre, s'ils ne sont commis par Sa Majesté, ou n'ont pris l'attache du Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance.

Autre du 4 Novembre 1681, qui casse un Arrêt rendu par les mêmes le 6 Septembre, portant commission pour faire informer devant le Lieutenant particulier, ou à son défaut, devant le plus proche Maître particulier, son Lieutenant, ou le Juge royal des lieux, des malversations prétendues commises par les Bénéficiers de l'étendue du Baillage de Langres dans leurs bois, avec permission de les faire visiter &c. Fait défenses auxdits Juges de donner pareils Arrêts à l'avenir, & de commettre pour aucune descente ou réformation, & aux Officiers d'exécuter &c. ni rien entreprendre, s'ils ne sont commis par Sa Majesté, ou par attache du Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance.

Autre du premier Août 1682, qui fait pareilles défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon, & casse un Arrêt du Parlement de Bourgogne, en ce qu'il ordonnoit que les Officiers de la Table de Marbre pourroient, en fait de réformation, prendre l'attache du Siége, sous le nom du Grand-Maître du département.

Autre du 6 Octobre 1684, qui casse une Sentence rendue au Siége de la Table de Marbre de Dijon, « portant qu'il seroit informé des » abus & malversations commises par » les Officiers de la Maîtrise de » *** & une Ordonnance du Lieute» nant Général, portant qu'à cet effet » le Greffier de la Maîtrise représenteroit les papiers qui étoient en » sa possession, avec les Régistres & » papiers renfermés dans les armoires » à ce destinées; pourquoi les Offi» ciers en feroient l'ouverture, pour » en leur présence être rapporté l'pro» cès-verbal de l'état d'iceux, & » donné tels actes qu'il appartien» droit &c. » Fait défenses de donner de pareilles Ordonnances à l'avenir, & ordonne que, conformément aux Réglemens, les Officiers des Tables de Marbre, ne pourront entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté ou par le Grand-Maître, &c. à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts.

Autre du 27 Janvier 1693, rapporté sous le mot Délivrance.

Autre du 3 Août 1700, qui casse une procédure faite par les Officiers de la Table de Marbre de Besançon, de l'Ordonnance des Juges en dernier ressort, contre les Officiers des Maîtrises de Dole & Gray, sans commission, &c. ordonne que leur Procès sera fait & instruit de nouveau par le sieur de Pierre, Conseiller de la Table de Marbre, commis par le Grand-Maître, & jugé définitivement par les Officiers de la Table de Marbre, sauf l'appel au Parlement de Besançon; fait défenses auxdits Officiers & aux Juges en dernier ressort de commettre aucun d'entre eux pour faire des descentes & informations, s'ils ne sont autorisés par Sa Majesté ou par le Grand-Maître.

Autre du 13 Février 1703, rendu sur la Requête du sieur Coulon, Grand-Maître au département de Metz; ladite Requête contenant que Sa Majesté lui avoit donné commission de l'informer si le Maître particulier de * * * avoit permis de couper des quarts de réserve, &c. &

de

de mander ce qu'il en apprendroit; & qu'étant lors occupé à d'autres affaires, il avoit envoyé un Mémoire des faits, dont ce Maître particulier étoit accusé, au sieur Saillet, Lieutenant Général à la Table de Marbre de Metz, avec ordre de s'en informer, d'apostiller le Mémoire de ce qu'il apprendroit, & de le renvoyer. Ledit sieur Saillet, au lieu d'exécuter cet ordre, s'étoit, d'intelligence avec le Procureur Général, fait commettre par les Juges en dernier ressort, pour informer de ces faits, &c. Sa Majesté casse la procédure faite par ledit Saillet contre le Maître particulier, ordonne que son Procès sera fait & instruit de nouveau par le sieur Colson, Conseiller, & jugé définitivement au Siége de la Table de Marbre, en présence du Grand-Maître, sauf l'appel au Parlement de Metz. Fait défenses auxdits Officiers & à tous autres de commettre aucun d'entr'eux pour faire descentes & informations, s'ils ne sont autorisés par Sa Majesté ou par le Grand-Maître, à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts.

Autre du 13 Juin 1752, qui fait défenses au Parlement de Grenoble, d'entreprendre n'y ordonner à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune réformation & descente en matiere d'Eaux & Forêts; de commettre aucun Officier du Parlement pour ce, & de faire le Procès aux Officiers des Maîtrises particulieres de son ressort, s'il n'a été commis à cet effet par Sa Majesté, &c.

Et enfin par Arrêt du 25 Juillet 1752, qui fait défenses à la Table de Marbre de Metz, d'entreprendre n'y ordonner aucune réformation, sous quelque prétexte que ce soit & de faire le Procès aux Officiers des Maîtrises, sans commission de Sa Majesté ou du Grand-Maître.

Il est expressément défendu aux Officiers des Maîtrises de rendre aucunes Ordonnances qui tendent à une réformation générale. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 23 Février 1740.

Ce qui ne doit s'entendre des procédures que les Officiers des Maîtrises feroient ou des Sentences qu'ils rendroient contre ceux qui auroient entrepris sur les Eaux & Forêts du Roi. *Voyez* les articles 4 & 7 du tit. 13, de l'Ordonnance de 1669.

LA RÉFORMATION DES RIVIERES a pour objet la réparation des entreprises nuisibles à la navigation & au bien des riverains, la réparation des turcies, levées & chaussées servant à contenir les eaux, & des chemins servant au halage. *Voyez* NAVIGATION, MARCHEPIEDS & RIVIERES.

Il est recommandé aux Grands-Maîtres de visiter les rivieres navigables & flottables, ensemble les routes, chemins, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entreprises ou usurparions qui puissent empêcher la navigation & le flottage, & y pourvoir incessament en faisant rendre le cours libre & sans empêchement. Art. 23 du tit. 3.

Il est également recommandé aux Maîtres particuliers de visiter les rivieres de leurs Maîtrises. Art. 6 du tit. 4.

46. Il est à propos de rapporter tout au long l'art. 18 du Réglement général pour les Eaux & Forêts, du mois de Janvier 1583, publié au Parlement de Paris, &c. tant pour les instructions qu'on en peut tirer pour les réformations des rivieres, que pour prouver que le soin des rivieres a été dans tous les temps con-

fié aux Officiers des Eaux & Forêts.

» Nous ressouvenant que nos états » nous ont dernierement représenté » que toutes nos rivieres navigables, » dont vient à nos sujets la commodité de transporter de lieu à autre » les vivres, denrées & marchandises nécessaires pour la vie & l'entretien du commerce, d'ou dépend » la richesse & abondance du Royaume, tant par la négligeuce ou connivence de nos Officiers, & avarice de ceux qui tiennent moulins » & pêcheries sur icelles, que pour » n'avoir tenu & entretenu les turcies chaussées & levées, aussi par » licence que nos sujets ont pris d'y » jetter toute sorte d'immondices, » gravoirs, fumiers, pailles pouries » &c. elles sont demeurées en plusieurs endroits comblées, les ports » & arches démolis, ensorte que » plusieurs bateaux chargés de nos » marchandises, d'heure à autre périssent à la grande perte & dommage de nos sujets, lesquels au » moyen de ce demeurent détruits » & ruinés, outre la perte & submersion des personnes, qui plusieurs fois en advient, & seront en » peu de temps lesdites rivieres, s'il » n'y est pourvu inutiles & innavigables; comme aussi les havres & » ports marins de ce Royaume, par » les mêmes causes, la plupart des » ports comblés & le trafic quasi du » tout anéanti au grand préjudice & » intérêts des Marchands, trafiquans » sur la Mer, Mariniers & Pêcheurs, » perte & diminution de nos droits » & de nos sujets; à quoi désirant » pourvoir, enjoignons très-expressément aux Grands-Maîtres des » Eaux & Forêts, leurs Lieutenans » & Maîtres particuliers, qu'en faisant leurs visites & chevauchées, » ils aient à visiter lesdites rivieres, » levées, chaussées, moulins, pêcheries, ports, havres marins, de » l'étendue de leurs charges, & appellés les Officiers de l'Amirauté, » s'informer au vrai de l'occasion du » dépérissement & encombrement » desdites rivieres, havres, ports, » chaussées, & avenues; & si c'est » pour chose qui nous touche & appartienne, en faire Procès verbal, » qu'ils enverront en notre Conseil, » pour y être par nous pourvû, ainsi » que verrons à faire; & où il se trouvera lesdites ruines, démolitions & » encombremens être avenus par la » faute des Habitans, les contraindront, ainsi qu'il est porté par les » Ordonnances de Mai 1413. Art. » 346, 347 & 348, 1415, art. » premier, 1520, art. premier &c. » à réparer, remettre & entretenir » en bon état; s'ils connoissent aussi » lesdits moulins & pêcheries être » préjudiciables au trafic & commerce, de les faire hausser & combler, en aucuns endroits les feront oter, détourner & lever, si » métier est. »

47. La compétence des *Officiers* des Eaux & Forêts pour les réformations des rivieres se trouve confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 12 Avril 1687 & 27 Septembre 1723, dont voici l'espèce.

Le 26 Décembre 1685, le Maître particulier d'Abbeville, sur les plaintes des Bateliers fréquentant la riviere de Som, & sur les remontrances du Procureur du Roi, rendit une Ordonnance par laquelle étoit enjoint aux Propriétaires des héritages aboutissant à ladite riviere, qui avoient fait des fossés & trous à tour-

Digitized by Google

be, dans la largeur des 24 pieds du marchepied, de les combler, de rétablir les planches, de faire couper & arracher les arbres dans ladite largeur, dans quinzaine, du jour de la publication. Cette Ordonnance fut publiée les 28 & 29 dans tous les Villages riverains: le 6 Juin 1686, le Maître particulier, avec le Procureur du Roi, visita la riviere, depuis Abbeville jusqu'à Amiens, & trouva quantité de contraventions, sur lesquelles il fit autant de Réglemens particuliers; de tout quoi il rapporta Procès-verbal, & en déféra la connoissance à M. de Saumerri, Grand-Maître, lequel rendit une nouvelle Ordonnance, portant que, pour remettre la riviere en état d'être utile au commerce, & rétablir le marchepied de la maniere prescrite par l'Ordonnance de 1669, & enfin pour oter tous empêchemens nuisibles au hallage des bateaux, les jugemens rendus par le Maître particulier, & contenus dans son Procès verbal, seroient exécutés, à cet effet, il seroit procédé à une nouvelle visite; & en cas que les particuliers n'eussent pas satisfait auxdits jugemens, les rétablissemens ordonnés par iceux seroient faits aux frais des défaillans, ce qui seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne seroit différé, attendu qu'il s'agissoit de Police. Trois des riverains se pourvurent au Siége de la Table de Marbre à Paris, qui par jugement du 12 Septembre 1686, les reçut Appellans des jugemens rendus par le Maître particulier seulement, & permit d'intimer qui bon leur sembleroit, avec défenses d'exécuter lesdits jugemens, à peine de nullité, cassation des procédures & de 500 livres d'amende. L'affaire, dans cet état, portée au Conseil du Roi, Sa Majesté ordonna que, sans s'arrêter à l'appel des riverains, & au jugement rendu sur icelui, les Sentences rendues par les Officiers de la Maîtrise en exécution du Procès-verbal de visite de la riviere de Som, confirmées par l'Ordonnance du sieur de Saumerry, seroient exécutées: ce faisant, les bords de la rivière de Som, seroient mis en l'état prescrit par l'Ordonnance de 1669, à laquelle, & aux Arrêts rendus en conséquence, les Juges en dernier ressort, & autres seroient, dans tous les cas, obligés de se conformer.

48. Espèce du second Arrêt. M. de la Faluere, Grand-Maître au département de Paris, rendit un jugement le 13 Juillet 1719, par lequel étoit ordonné que dans la huitaine, à compter du jour de la publication, & chaque année le 20 Juillet au plus tard, tous les Meûniers des moulins situés sur la rivière d'Etampes, depuis Etampes jusqu'à Corbeil, seroient tenus, chacun en droit soi, de curer à vif fonds le lit de la rivière, & d'en oter tous les roseaux, arbres & herbes au-dessus de leurs moulins, à la distance de cent toises; sçavoir, pour les années à venir, ceux de Marigni jusqu'à Peville; dans la première semaine depuis Peville jusqu'à Essone; dans la seconde &c. à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, & à tous Propriétaires des héritages aboutissant à ladite rivière au dessus des cent toises, de faire chacun en droit soi pareil curage, sous les mêmes peines; qu'à faute de ce, sans autre Ordonnance, il seroit permis au Procureur du Roi, même à l'Adjudicataire général de la fourniture des poudres & salpêtres de Sa Majesté, de faire faire ce curage aux frais des

Digitized by Google

seroient contraints par toutes voyes dues & raisonnables, sur les exécutoires qui en seroient délivrés par le sieur Grand-Maître : qu'en cas de contestations entre les Meûniers & Propriétaires sur ce qui concerne ce curage, les parties seroient tenues de se pourvoir devant les Officiers de la Maîtrise de Paris, & par appel, devant le Grand Maître en son Siége de la Table de Marbre, avec défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation des procédures & de cinq cent livres d'amende, qui demeureroit encourue par la premiere contravention, &c. Sur ce le Procureur du Roi au Baillage d'Etampes, présenta Requête au Parlement de Paris, par laquelle il soutint que la Jurisdiction, pour le curage de ladite rivière, appartenoit aux seuls Officiers d'Etampes, dans l'étendue du Baillage, à l'exclusion du Grand-Maître & des Officiers de la Maîtrise de Paris, &c. Sur quoi le sieur Grand-Maître s'étant pourvu au Conseil, il intervint Arrêt le 27 Septembre 1723, par lequel, conformément à l'art. 4 du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, Sa Majesté maintenoit le sieur de la Faluere, Grand-Maître, & les Officiers de la Maîtrise de Paris dans le droit de connoître de toutes les matières d'Eaux & Forêts, en l'étendue du Baillage d'Etampes, avec défenses à tous autres de les y troubler, à peine contre ceux qui seroient Officiers de Justice, d'interdiction, & contre tous autres, de mille livres d'amende & de tous dépens dommages & intérêts; ordonnoit Sa Majesté que le Réglement du sieur de la Faluere du 13 Juillet 1719, & tout ce qui s'en étoit suivi, seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Sur les oppositions formées à l'exécution de cet Arrêt, de la part des Officiers du Baillage, des Maires & Echevins de plusieurs Communautés intéressées, & de M. le Prince de Conti, il en intervint un second le 20 Mai 1727, par lequel Sa Majesté ordonna que l'Arrêt du 27 Septembre 1723, (ci-dessus) en ce qui concernoit le droit de Jurisdiction, seroit exécuté selon la forme & teneur, & pour être fait droit sur les différentes appellations interjettées, tant de l'Ordonnance du sieur de la Faluere, que de l'exécutoire décerné par le Maître Particulier de Paris, Sa Majesté renvoya les parties se pourvoir au Parlement de Paris, pour y procéder comme en matière d'appel simple, à la charge de faire juger les appellations dans le temps prescrit par l'Ordonnance; faute de quoi ladite Ordonnance & l'exécutoire seroient exécutés comme jugemens en dernier ressort.

50. Enfin par Arrêt du Conseil, du 26 Février 1732, portant Réglement pour la réformation de la rivière des Gobelins, art. 64, il est ordonné que ce qui sera fait & réglé par le Grand-Maître des Eaux & Forêts, pour la Police de ladite rivière, sera exécuté par provision, sauf l'appel au Parlement, avec défenses aux Officiers de la Table de Marbre de connoître en premiere instance d'aucune contestation concernant ladite rivière, & d'arrêter l'exécution des jugemens rendus par ceux des Maîtrises, &c. à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, conformément à l'art. 2 du tit. 13, &c. *Voyez* RIVIERES.

1. REGISTRE est un livre qui sert à garder les actes ou mémoires dont on peut avoir besoin dans la suite.

Forêts, excepté les Maîtres & les Lieutenans, sont obligés de tenir régistre particulier des actes qu'ils font dans l'exercice de leurs charges

3. Le Grand-Maître doit tenir régistre des ventes, adjudications, visites, provisions, commissions, institutions & destitutions d'Officiers, instructions, jugemens, Ordonnances & autres actes faits dans le cours de ses visites & réformations, &c. Art. 20 du tit 3.

4. Le Procureur du Roi est tenu d'avoir trois regiftres séparés; le premier, pour marquer l'état des oppositions qu'il a formées, & de celles qui lui ont été signifiées, ou au Greffe de la Maîtrise, pour quelque cause que ce soit; les appellations des Jugemens rendus en son Siége avec les noms des Parties, les jours de la signification & de l'envoi qu'il en a fait au Procureur Général; le second, pour enregistrer toutes les conclusions préparatoires & définitives qu'il a données; & le troisième, pour marquer tout ce qu'il a fait par rapport aux bois sur lesquels Sa Majesté a droit, & ceux des Ecclésiastiques & Communautés, qui sont sous le ressort de la Maîtrise. Art. 2 du tit. 6.

5. Ces Registres doivent être cottés & paraphés par le Maître particulier, art. 5 du tit. 4, ou par le Lieutenant en l'absence du Maître. *Voyez* l'Arrêt du 3 Juin 1737, portant Réglement entre les Officiers de la Maîtrise de Castelnaudari.

6. Le Garde-Marteau doit avoir un Registre pour inscrire tous les rapports & procès-verbaux, les martelages, &c. Art. 3 & 4 du tit. 7.

Ce Registre doit être cotté & paraphé du Maître & du Procureur du Roi. *Ibid.*

7. Le Sergent Garde doit avoir un Registre pour inscrire ses procès-verbaux de visite, rapports, exploits & autres actes de sa Charge, les extraits des ventes ordinaires & extraordinaires, l'état & la valeur des chablis, & généralement tout ce qui se fait pour ou contre le service du Roi. Art. 7 du tit. 10.

8. Ce Registre doit être cotté & paraphé du Maître & du Procureur du Roi. *Ibid.*

9. L'Arpenteur, à la suite du Grand-Maître, doit tenir Registre des assiettes, arpentages, mesurages, recollemens, plans, figures, assiettes & reconnoissances des bornes, & généralement de tous actes de sa profession, &c. Art. 5 du tit. 11.

10. Les Arpenteurs ordinaires de la Maitrise sont également obligés de tenir registre des assiettes & recollemens, des procés verbaux de visite des fossés, bornes & arbres de lisière, formant les Forêts du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, &c. Art. 7 du tit. 11.

11. Il doit y avoir au Greffe huit Registres. Art. premier du tit. 8.

12. Le premier, pour enregistrer les Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances, Provisions, Commissions, Réceptions, Institutions & Destitutions d'Officiers. Art. 2.

13. Le second, pour enregistrer les procès-verbaux d'assiette, martelage, publications, enchères, adjudications & recollemens des ventes des bois du Roi, les ventes des panages & glandées, tant des Forêts du Roi que de celles où Sa Majesté a intérêts. Art. 3.

14. Le troisième, pour enregistrer les procès-verbaux de visite, rapports des Gardes-Marteaux &

rendus en conséquence. Art. 4.

Nota. Les procès-verbaux doivent être signés sur le Registre par celui qui les présente.

15. Le quatrième, pour enregistrer les causes d'Audience, les Jugemens rendus sur Playdoyers, ou sur procès par écrit. Art. 5.

16. Le cinquième, pour enregistrer tous contrats de ventes, aveux, dénombremens, arrentemens, afféagemens & déclarations des héritages assis dans l'enceinte des Forêts du Roi, avec les contredits ou consentemens qui ont été donnés par le Procureur du Roi. Art. 6.

17. Le sixième, pour enregistrer toutes les procédures concernant la navigation & flottage, la Pêche & la Chasse. Art. 7.

18. Le septième, pour enregistrer tout ce qui concerne les bois des Ecclésiastiques, des Communautés & des Particuliers. Art. 8.

19. Et le huitième, pour le dépôt de tout ce qui est apporté au Greffe. *Ibid*.

20. Tous ces Registres doivent être cottés & paraphés du Maître, ou en son absence, du Lieutenant & du Procureur du Roi. Art. premier du tit. 8, & 6 du tit. 6.

21. Il est enjoint au Procureur du Roi de tenir la main à ce que les Registres & autres papiers du Greffe soient exactement déposés dans les armoires à ce destinées, & que les Officiers, qui lui sont subordonnés, aient leurs Registres en règle; pourquoi il pourra se les faire représenter quand il le jugera à propos. Art. 6 du tit. 6.

22. Les Gruyers royaux doivent avoir un Registre pour inscrire leurs procès-verbaux de visites, observations, marques & reconnoissances, & tous autres actes de leurs charges. Art. 6 du tit. 9.

Ces Registres doivent être cottés & paraphés du Maître ou Lieutenant, & du Procureur du Roi de la Maîtrise. *Ibid*.

23. Les Adjudicataires des bois du Roi sont obligés d'avoir des Registres dans chaque vente, pour marquer les noms, surnoms & domiciles de ceux ausquels ils auront vendu du bois, la quantité & le prix desdits bois, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, &c. Art. 38 & 39 du tit. 15.

24. Ces articles n'ordonnent point que ces Registres soient cottés & paraphés des Officiers de la Maîtrise, mais cela se doit entendre.

25. Par Arrêt du 3 Juin 1737, il est défendu aux Officiers de la Maîtrise de Castelnaudari d'insérer dans les Registres du Greffe, après les Jugemens, ou à la suite des procès-verbaux, aucunes protestations, & de rien bâtonner ou parapher. *Voyez* les art. 19 & 20.

1. RÉGLEMENS. Sous ce mot sont compris toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Sentences qui réglent quelque point de Jurisprudence. Les Juges inférieurs ne peuvent faire de Réglemens sur l'administration de la Justice, mais seulement rappeller ceux faits par les Supérieurs, & en ordonner l'exécution. *Voyez* ARRETS & ORDONNANC.

2. RÉGLEMENS DES VENTES ORDINAIRES, sont des états arrêtés au Conseil, contenant la quantité des bois qui doivent être vendus tous les ans en chaque Maîtrise, avec les conditions & charges desdites ventes.

Les Grands-Maîtres sont tenus de se conformer au Réglement fait pour

Digitized by Google

chaque Maîtrise ; ils ne peuvent augmenter ni diminuer les ventes de leur autorité privée, ni les charger d'aucune servitude, à peine de perte de leurs charges & de 10000 liv. d'amende. Art. 13 & 14 du tit. 3, 1 & 5 du tit. 15, confirmés par Arrêts du Conseil des 5 Mars 1672, & 16 Septembre 1692.

3. Réglement des Bois des gens de main-morte. Le quart des bois appartenant aux Ecclésiastiques, Communautés & autres gens de main-morte, doit être distrait & séparé, pour laisser croître en futaie ; les trois autres quarts doivent être divisés en 25 coupes égales, séparées par bornes & distinguées par première & seconde, pour être exploitées chacune à leur tour dans la révolution de 25 ans, ensorte que celle qu'on coupe ait alors 25 ans accomplis : ce Réglement ne se peut faire que de l'autorité des Officiers de la Maîtrise, dans le ressort de laquelle les bois sont situés.

Les Ecclésiastiques ni autres ne peuvent toucher au quart de réserve, ni rien entreprendre au-delà des coupes réglées, si ce n'est en vertu de Lettres-Patentes, duement enregistrées, à peine d'amende arbitraire & restitution du quadruple de la valeur des bois coupés. Art. 14 du tit. 24. *Voyez* Bois des Ecclésiastiques.

REJET. *Voyez* Recru.

1. REINS DES FORESTS, sont les terreins qui environnent les Forêts jusqu'à une certaine distance.

2. Il n'y a aucun Réglement qui l'ait bien déterminée ; un Arrêt de 1551 la fixe à deux lieues ; un Arrêt de la Chambre de réformation des Forêts de Normandie, du 22 Novembre 1612, à 2 deux lieues ; le Réglement pour Villers-Cottrets, à demie lieue. *Voyez* St. Yon, pag. 1110 ; l'Auteur de la Conférence dit que cela doit dépendre de la situation de la Forêt & des lieux circonvoisins, eu égard aux inconvéniens qui peuvent arriver ; il paroît en effet que c'est le plan qu'on a suivi dans la rédaction des articles suivans.

3. L'art. 4 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, porte que les Riverains, qui ont des Bois joignant les Forêts du Roi, seront tenus de les en séparer par des fossés de quatre pieds de large, sur cinq de profondeur, qu'ils entretiendront en bon état, à peine de réunion. *Voyez* Bois joignant les Forests du Roi.

4. L'art. 6 du même fait défenses à toutes personnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiscation des bois qui seront arrachés ou coupés.

5. Les art. 7 & 8 ordonnent de communiquer aux Procureurs du Roi des Maîtrises tous Procès-verbaux de criées, affiches & publications, aveux, dénombremens, contrats & déclarations de tous héritages situés dans l'enclos, & à cent perches des Forêts du Roi. *Voyez* Communications.

6. Lart. 12 défend à toutes personnes d'enlever dans l'enclos, & aux rives des Forêts, des terres, sables, marnes ou argilles, & de faire faire de la chaux à cent perches près, sans permission expresse de Sa Majesté, &c. *Voyez* Carrières.

7. L'art. 17 ordonne que toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue des Forêts du Roi, par des Vagabonds & Gens inutiles, seront incessamment démolies, & sera fait défenses auxdites personnes d'en bâ-

tir à l'avenir à deux lieues près, à peine de punition corporelle. *Voyez* VAGABONS.

8. L'art. 18 fait défenses à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns Châteaux, Fermes, ou Maisons dans l'enclos, aux rives, & à demi-lieue près des Forêts du Roi, sous peine d'amende & de confiscation, tant du fonds que des bâtimens. *Voyez* RIVERAINS.

Il y a un Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1750, qui fait défenses à toutes personnes de construire, sous quelque prétexte que ce soit, aux rives des Forêts du Roi, aucuns Moulins à scier du bois, sans permission de Sa Majesté, à peine de démolition, de confiscation des matériaux qui en proviendront, & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire; enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises d'y tenir la main.

Des bois qui croissent aux reins des Forêts par accrue. *Voyez* ACCRUES.

REMANANS, sont les coupeaux, & branchages qui restent des arbres coupés & façonnés pour le service du Roi. *Voyez* BOIS A BASTIR, &c.

Les Remanans & les branchages des arbres qui se trouvent abattus ou rompus par la chûte & le passage des arbres destinés aux travaux du Roi doivent être vendus au Siége de la Maîtrise, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, & le prix payé au Receveur des Bois ou du Domaine, sans que les Bucherons en puissent disposer sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, & de restitution du double, dont l'Entrepreneur est pareillement responsable. Art. 5 du tit. 21.

REMPLAGE. L'art. 13 du tit. 15, porte qu'il ne sera donné à l'Adjudicataire aucun bois par forme de remplage, sous prétexte qu'il se seroit trouvé des places vuides dans les ventes, à peine de restitution du quadruple, contre l'Adjudicataire qui l'auroit reçu, de trois mille livres d'amende & de perte des Charges entre les Officiers qui l'auroient accordé.

L'art. 8 du tit. 16, porte que, si lors du récollement il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le Marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal & des charges de la vente; s'il se trouve du moins, ce qui manquera lui sera rabattu à proportion sur le prix de son Adjudication, ou remboursé en argent, sur le prix des ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner aucun remplage ou récompense en bois.

RENAISSANCE. *Voyez* RECRU.

RENONCIATIONS AUX ENCHERES. *Voyez* DÉSISTEMENT.

RÉPERE POUR LA HAUTEUR DES MOULINS ET DEVERSOIRS. L'art. 28 du Réglement fait par les Juges en dernier ressort à la Table de Marbre de Paris, le 28 Février 1716, pour la réformation de la rivière des Goblins, ordonne qu'il sera, par l'Expert en la réformation, posé une pierre incrustée dans le mur & tampane de chaque moulin, & ailleurs aux murs qui seront les plus proches des deversoirs, sur lesquelles pierres seront gravées des croix, pour servir de Répere, & étalonnemens aux noues desdits Moulins, & aux deversoirs, dont seront dressés Procès-verbaux par Experts, parties présentes ou duement appellées; & que lorsqu'il sera besoin de reconstruire les

murs

Digitized by Google

murs des Moulins, les noues ou deverſoirs, les Syndics en charge ſeront appellés pour être préſens, & voir mettre les pierres à la même hauteur, à peine de 300 liv. d'amende & de démolition.

L'art. 14 du Réglement général, fait au Conſeil le 26 Février 1732, pour la même rivière, porte que, pour éviter à l'avenir les conteſtations ſur la hauteur des fauſſes vannes qui ſervent de deverſoirs aux Moulins, toutes leſdites vannes ſeront armées d'une croix de fer plat, rivée, étalonnée & marquée d'une fleur de lis par tous les bouts, dans la hauteur & largeur deſdites vannes, dont le poinçon ſera mis à la garde des Syndics de ladite rivière, pour le repréſenter à qui, & quand il appartiendra.

On doit ordonner la même choſe dans toutes les réformations des rivières.

RÉPARATIONS, DOMMAGES ET INTÉRESTS. *Voyez* RESTITUTION.

1. RÉPARATIONS DES BASTIMENS DES BÉNÉFICES ET COMMUNAUTÉS. L'art. 5 du tit. 25, porte qu'il ne ſera accordé de permiſſion pour ventes de futaie & baliveaux ſur taillis dans les bois des Eccléſiaſtiques, qu'en cas d'incendie, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre, ou cas fortuit, & non par la faute des Bénéficiers ou Adminiſtrateurs; auquel cas leſdits Bénéficiers ou Adminiſtrateurs feront leur remontrance au Grand-Maître, qui informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence du Procureur du Roi de la Maîtriſe, fera priſer par Experts les réparations néceſſaires, & enverra au Conſeil ſon Procès-verbal contenant au vrai la valeur, & l'état des bois qu'on veut couper, le nombre & la qualité de ceux qui reſteront au Bénéfice, ou à la Communauté.

2. L'art. 8 du même tit. porte que les Adjudicataires des bois ainſi vendus, conſigneront le prix entre les mains d'un notable Bourgois commis par le Grand-Maître ſous la nomination des Eccléſiaſtiques & autres, pour être payé à l'Entrepreneur, qui ne ſera déchargé des réparations, qu'après avoir fait recevoir les ouvrages par l'avis de Gens à ce connoiſſant.

3. Ce n'eſt plus entre les mains des Bourgeois, mais en celles des Receveurs généraux ou particuliers des Domaines & Bois, qu'on doit dépoſer le prix des Bois des Eccléſiaſtiques; c'eſt le ſeul changement qui ait été fait à l'art. ci-deſſus. *Voyez* RECEVEURS GÉNÉRAUX.

4. L'art. 10 du même titre porte que toutes Lettres, Contrats, Procès-verbaux, & actes concernant les viſites, eſtimations, devis, permiſſions, aſſiettes, martelages, adjudications, récollemens & réceptions d'ouvrages ſeront mis & enrégiſtrés, tant au Greffe du Grand-Maître, qu'en celui de la Maîtriſe, pour y avoir recours au beſoin.

L'art. 8 du tit. 25, porte déſenſes aux Seigneurs, Maires, Echevins, Syndics, Marguillers & Habitans des Paroiſſes, ſans diſtinction, de faire aucune coupe au triage du quart de réſerve, &c. ſauf en cas d'incendie ou ruines notables des Egliſes, ponts, ports, murs & autres lieux publics à ſe pourvoir pour obtenir nos Lettres, ainſi qu'il eſt ordonné pour les Eccléſiaſtiques.

5. Il paroît aſſez par les termes de ces articles que l'intention du

Digitized by Google

le prix devoit être payé sur les ventes des Bois, fussent faites sous l'autorité des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises: cette intention s'est manifestée plus clairement encore, par trois Arrêts du Conseil des 22 Décembre 1722, 2 Mars 1723, & 28 Octobre 1749.

6. Le premier casse une Assignation donnée aux Abbé & Religieux de l'Abbaye de St. Nicolas au Bois, Diocèse de Laon, à la requête du Procureur du Roi au Bailliage & Siége Présidial de Laon, le 16 Sept. 1722, *pour se voir condamner en cinq cent livres d'amende pour s'être pourvu devant les Officiers de la Maîtrise, à l'effet de faire faire l'adjudication des réparations de leurs Bâtimens;* fait défenses au Procureur du Roi du Bailliage de Laon, & à tous autres, de troubler à l'avenir l'Entrepreneur desdits Bâtimens, ni les Officiers des Maîtrises, dans les fonctions de leurs Charges, à peine de 1000 l. d'amende; ordonne que lesdites réparations seront continuées à la diligence du Procureur du Roi en la Maîtrise de la Ferre, &c. nonobstant oppositions ou appellations, &c.

7. Le second, rendu sur les remontrances de M. de la Faluere, Grand-Maître, révoque un Arrêt du Conseil, *en ce qu'il ordonnoit que l'adjudication des réparations à faire à l'Eglise & au Cimetière de la Paroisse de Raviere, seroit faite par l'Intendant de Paris, & les Adjudicataires payés sur les Ordonnances, à prendre sur le prix des Bois qui seroient vendus par ledit sieur de la Faluere;* ordonne ledit Arrêt que les art. 5 & 10 du tit. 24, & 8 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence l'adjudication au rabais desdites réparations sera faite par le sieur de la Faluere en la manière accoutumée, ou par les Officiers de la Maîtrise de Sens qu'il pourra commettre, &c.

8. Le troisième ordonne que les réparations à faire aux Eglises, Presbitère & Cimetière des Paroisses de St. Jacques & St. Gilles de Fleurines, & l'adjudication des bois destinés auxdites réparations, seront faites par le Grand-Maître du Département, ou les Officiers de la Maîtrise qu'il pourra commettre; annulle l'adjudication qui en avoit été faite de l'autorité de l'Intendant, en vertu d'un Arrêt surpris au Conseil, &c.

Les Officiers des Maîtrises doivent faire, à l'exclusion de tous Juges, Experts, &c. les Procès-verbaux de visite, des Moulins, Digues, Isles, Près, Bois, Etangs, & généralement des Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, dans les cas même où les réparations de ces choses feroient à la charge des Héritiers des précédens titulaires; jugé par Arrêt du Conseil du 20 Mai 1755, pour les Officiers de la Maîtrise d'Auxerre. *Voyez* ESTIMATIONS. *Voyez* aussi sous le mot COMPÉTENCE à la fin, l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1641 pour les Officiers de la Maîtrise d'Angers.

9. Au reste il est décidé que les Propriétaires ou Possesseurs des grands Bois ou Forêts limitrophes de plusieurs Paroisses, ne sont tenus de contribuer aux frais des constructions, ou réparations des Bâtimens desdites Paroisses, ni à aucune autre charge de cette nature, sous prétexte que lesdits bois, ou partie d'iceux feroient partie du territoire desdites Paroisses. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 30 Novembre 1751.

Digitized by Google

RÉPÉTITION DES PROCÈS VERBAUX. *Voyez* AFFIRMATION.

REPEUPLEMENT DES FORESTS. *Voyez* AMMÉGAGEMENT.

RÉPONSE DE VENTE, est une certaine quantité de terrein autour d'une vente, ainsi nommée apparemment parce que l'Adjudicataire est responsable des délits qui s'y commettent pendant l'exploitation, si lui ou ses Facteurs n'en ont rapporté Procès-verbal. *Voyez* FACTEURS.

Cette étendue est fixée à cinquante perches dans les Bois au-dessus de cinquante ans, & à 25 dans les Bois au-dessous. Art. 51 du tit. 15.

Avant l'exploitation le Marchand peut faire faire un souchetage dans la vente & les réponses, pour reconnoître en quel état elles sont, afin qu'on ne puisse à l'avenir lui imputer les délits qui y auroient été commis, avant son entrée dans la Forêt.

Après l'exploitation les Officiers doivent faire procéder à un nouveau souchetage, pour reconnoître les délits commis pendant l'usage. *Voyez* SOUCHETAGE.

REQUESTES QUI SE PRÉSENTENT AUX MAISTRISES, doivent être intitulés, *à Monsieur le Maître Particulier, ou Monsieur le Lieutenant des Eaux & Forêts de*, &c.

Les Requêtes concernant les instructions des Procès doivent être répondues par celui à qui appartient l'instruction.

Toutes les autres doivent être répondues par le Maître, ou en son absence par le Lieutenant.

REQUESTES QUI SE PRÉSENTENT AUX TABLES DE MARBRE PAR LES RÉCIPIENDAIRES, doivent être intitulées, *aux Grands-Maîtres, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France ou leur Lieutenant Général & Gens tenans le Siége de la Table de Marbre de, &c.* *Voyez* RÉCEPTION.

RÉSEVE. *Voyez* ARBRES DE RÉSERVE & QUART DE RÉSERVE.

1. RÉSIDENCE. Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureur du Roi & Greffiers, sont tenus, de résider au lieu où le Siége de la Maîtrise est établi.

2. A l'égard des Maîtres, l'Ordonnance n'a aucune disposition, mais il y a été pourvû par Arrêt du Conseil du 12 Février 1671, qui porte qu'ils seront tenus dans le mois, d'aller résider dans leurs Maîtrises, pour y faire leurs fonctions conformément à l'Ordonnance, à faute de quoi il sera commis en leur place; fait défenses aux Receveurs Généraux de payer leurs gages, que sur les Certificats des Grands-Maîtres, justifiant qu'ils ont satisfait, à peine de payer deux fois.

3. Le Lieutenant est obligé de résider au lieu de l'établissement, & n'en peut sortir, particulièrement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averti le Maître & le Garde-Marteau, afin qu'ils suppléent, en son absence, l'administration de la Justice; ensorte que le Siége soit toujours rempli, à peine de privation de ses gages. Art. 3 du tit. 5.

4. Il n'y a aucune disposition particulière pour le Procureur du Roi; aussi n'en étoit-il pas besoin, puisque le service auquel il est obligé demande qu'il soit continuellement au lieu de l'établissement du Siége.

5. A l'égard du Garde-Marteau, l'Ordonnance ne s'explique point: il peut résider au lieu de l'établissement du Siége; mais il vaut mieux qu'il demeure près la principale Forêt,

pour être à portée de faire les fréquentes visites auxquelles il est obligé, & de veiller sur la conduite des Gardes & des Riverains, ainsi qu'il se voit par l'art. 4 du Réglement du 6 Novembre 1665 pour la Maîtrise de Blois.

6. Les Sergens à Garde sont obligés de demeurer près leurs Gardes, dans la distance d'une demi-lieue tout au plus, & ne peuvent s'absenter que pour cause légitime, & après avoir obtenu permission du Maître, & du Procureur du Roi, qui doivent substituer en leur place le plus prochain Garde ou autre, ainsi qu'ils le jugent à propos. Art. 6 & 11 du tit. 10.

7. Les Officiers des Maîtrises ne peuvent jouir des droits de glandée & de chauffage, s'ils ne servent & ne résident actuellement; pourquoi ils sont tenus d'apporter aux Receveurs Généraux les certificats des Grands-Maîtres. Art. 15 du tit. 19, & 9 du tit. 20.

8. Les Gruyers doivent avoir un lieu fixe dans l'exercice de leur Jurisdiction, & sont tenus de résider dans le ressort de la Grurie le plus près des Bois que faire se peut, à peine de privation de leurs gages & d'interdiction. Art. premier du tit. 9.

RESSORT, est tout ce qui est compris dans l'étendue d'une Jurisdiction : le Ressort des Maîtrises est ordinairement le même que celui des Bailliages ou des Présidialités où elles sont établies, &c.

On ne peut sans de grandes raisons commettre les Officiers d'une Maîtrise, pour travailler dans le Ressort d'une autre, &c. *Voyez* MAÎTRISE.

1. RESTITUTIONS pour bois coupés en délit dans les Forêts du Roi, & autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt. Les coupables doivent être condamnés, non-seulement à l'amende, mais encore à la restitution de pareille somme au moins que l'amende. Art. 8 du tit. 32. *Voyez* AMENDES.

2. Les amendes & restitutions, pour délits commis dans les Forêts du Roi, doivent être perçues à son profit par les Gardes-Collecteurs des Maîtrises.

3. Celles prononcées pour délits commis dans les Bois tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit, appartiennent également au Roi, nonobstant toutes lettres, dons, arrêts, contrats, usages & possessions contraires. Art. 5 du tit. 22.

4. Les amendes & confiscations pour délits commis dans les Bois en Grurie, tiers & danger appartiennent entièrement au Roi; les restitutions se doivent partager entre le Roi & le Propriétaire, sur le même pied que les ventes. Art. 12 du tit. 23. *Voyez* BOIS EN GRURIE.

5. Pour délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers; les coupables doivent être condamnés à l'amende & restitution, comme pour délits commis dans les Forêts du Roi. Art. 11 du tit. 24, 21 & 22 du tit. 25, & 5 du tit. 26.

6. Les amendes appartiennent au Roi, (*voyez* AMENDES) les restitutions aux Parties, comme un dédommagement de la perte qu'elles ont faite.

7. Les restitutions adjugées aux Communautés doivent être mises aux mains des Syndic ou principaux Habitans nommés à la pluralité des voix, pour être employées dans la suite aux réparations & autres nécessités publiques, sans qu'il soit permis à personne d'en ordonner ou disposer autrement, à peine de 500 liv.

Digitized by Google

ple. Art. 22 du tit. 25.

8. L'Ordonnance, ni aucune loi postérieure que je connoisse, n'a déterminé ce qui doit être fait des restitutions prononcées pour délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques par autres que les Titulaires ou leurs agens.

9. Je crois qu'il faut distinguer si c'est pour délits commis dans les coupes réglées de taillis, ou si c'est pour délits commis dans les bois de haute futaie, ou dans les quarts de réserve. Au premier cas, il me semble que la restitution doit tourner au profit du Bénéficier ; car comme les coupes lui appartiennent, c'est à lui qu'on a directement fait tort ; au second cas, il est certain que la restitution doit être employée en acquisition de fonds au profit du bénéfice, parce que les futaies faisant partie du fonds, c'est au bénéfice seul qu'on a fait tort. *Voyez* l'art. 7 du tit. 24, & l'Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1701.

Les Ecclésiastiques qui ont eux-mêmes commis des délits dans les bois de leurs bénéfices, doivent être condamnés, outre l'amende, à la restitution du quadruple de la valeur des bois.

11. Cette restitution, si elle est au-dessus de cinq cent livres, doit être employée en fonds pour le bénéfice, & le revenu appliqué à l'Hôpital des lieux, pendant la vie ou la possession du Bénéficier ou Administrateur ; si elle est au-dessous de cinq cens livres, elle doit être adjugée en entier à l'Hôpital. Art. 4 du tit. 24.

1. RIVERAINS DES FORESTS, sont ceux qui habitent les maisons, ou qui possédent les héritages près les Forêts.

2. Avant toutes choses, il est à

permis à personne de s'établir dans l'enceinte ni aux rives des Forêts.

3. L'art. 17 du tit. 27, porte que toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue près des Forêts du Roi par les vagabonds & inutiles, seront incessamment démolies, & sera fait défenses auxdits gens d'en bâtir à l'avenir à deux lieues près desdites Forêts, sous peine de punition exemplaire.

4. L'art. 18 du même titre, fait défenses à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes ou maisons dans l'enclos & à demi-lieue près des Forêts du Roi, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des fonds & des bâtimens.

5. L'art. 23 porte, qu'aucun Cerclier, Vannier, Tourneur, Sabotier & autre de pareille condition, ne pourra tenir attelier à demi-lieue près des Forêts du Roi, à peine de cent livres d'amende & de confiscation de ses marchandises.

6. Enfin l'art. 6 fait défenses à toutes personnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du Roi sans sa permission expresse, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation des bois qui seront arrachés ou coupés.

Ceux qui habitent les maisons situées dans l'enclos & aux rives des Forêts du Roi, ne peuvent faire commerce de bois ni en amasser chez eux plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maisons. Art. 30 du tit. 27.

7. Encore, suivant le réglement pour la Forêt de Cuise du 2 Décembre 1563, & le Réglement de la Table de Marbre du 4 Septembre 1601, les bois de chauffage doivent-ils être

Digitized by Google

8. Les Riverains, convaincus d'avoir pris les bois coupés dans les lières ou tranchées autour des ventes, sous quelque prétexte que ce soit, doivent être punis exemplairement. Art. 8 du tit. 15.

9. Les Riverains occupant les maisons situées à deux lieues près des Forêts du Roi, sont civilement responsables de leurs Charretiers, Pâtres & Domestiques. Art. 7 du tit. 32.

10. L'Auteur de la Conférence dans sa note sur l'art. 17 du tit. 27, rapporte un Arrêt du Conseil du 12 Janvier 1650, qui défend aux Propriétaires des maisons situées aux rives des Forêts, de les louer à gens qui n'ont aucuns biens exploitables, à peine de payer les amendes & restitutions auxquels ils seront condamnés, pour délits commis pendant le bail, si mieux n'aiment les Propriétaires remettre les condamnés entre les mains de la Justice; auquel cas les Juges convertiront la peine pécuniaire en peine corporelle.

11. Les Propriétaires des héritages & bois joignant les Forêts du Roi, sont obligés de les en séparer par des fossés de quatre pieds de large, sur cinq de profondeur, &c. *Voyez* BOIS JOIGNANT LES FORESTS &c. ET FOSSÉS.

12. Ils sont tenus de déclarer au Greffe de la Maîtrise ce qu'ils veulent faire abattre chaque année. *Ibid.*

Ils n'en peuvent donner aux Ouvriers en paiement de leurs salaires. *Ibid.*

13. RIVERAINS DES FLEUVES ET RIVIERES; les Propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables & flottables, sont tenus de laisser vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin rent, & dix pieds de l'autre côté, &c. *Voyez* MARCHEPIEDS.

RIVES DES FORESTS. *Voyez* REINS.

RIVES DES FLEUVES ET RIVIERES; il est défendu à toutes personnes d'ouvrir aucunes carrières à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende. Art. 40 du tit. 27. *Voyez* CARRIERES.

Il est également défendu d'y amasser aucunes ordures ou immondices, à peine d'amende arbitraire. Art. 42 du même titre.

1. RIVIERES. Le Roi par son Ordonnance de 1669, art. 41 du tit. 27, a déclaré la propriété de tous les fleuves & rivières portant bateaux de leurs fonds sans artifices & ouvrages de mains, dans le Royaume & terres de son obéissance, faire partie du Domaine de sa Couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs & autres usages que les Particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

La première disposition de cet article concernant *la propriété*, &c. est restée telle qu'elle étoit; quant à la seconde, concernant les droits des Particuliers, Sa Majesté, par une Déclaration du mois d'Avril 1683, a dit qu'elle ne confirmeroit dans la propriété, possession & jouissance des isles, islots, attérissemens, accroissemens, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins & droits sur les rivières navigables du Royaume, pays, terres & seigneuries, &c. que les Propriétaires qui rapporteroient des titres de propriété autentiques, faits avec les Rois prédécesseurs en bonne forme,

Digitized by Google

avant l'an 1566; fçavoir, inféodition, contrats d'aliénation & engagement, aveux & dénombremens rendus à Sa Majefté & reçus fans blâme, (ne maintiendroit) que les Eglifes & Monafteres de fondation royale, auxquels ces droits auroient été donnés par les Rois pour caufe de fondation & dotation mentionnées dans leurs titres, ou dans les Déclarations qui fe trouveront aux Chambres des Comptes; qu'à l'égard des poffeffeurs des ifles, iflots, fonds, édifices & autres droits qui rapporteroient des actes autentiques de poffeffion commencée fans vice avant le premier Avril 1566 & continuée fans trouble, Sa Majefté les confirmeroit encore; mais à la charge de payer annuellement, à commencer au premier Janvier 1683, par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel des ifles & autres droits, fuivant la liquidation qui en feroit faite fur le pied des baux paffés fans fraude, &c. & ce outre les droits feigneuriaux, rentes & redevances, tant envers Sa Majefté qu'envers les Engagiftes; que faute par les poffeffeurs ou détempteurs de rapporter des titres en bonne forme, fuivant ce qui eft dit ci-deffus, ils demeureroient privés defdites ifles & droits qui feroient réunis au Domaine, nonobftant toutes Loix, Ordonnances & Coutumes contraires.

4. Par autre du mois d'Avril 1686, Sa Majefté confirma tous les détempteurs & poffeffeurs des ifles fur les rivières de Rhône, Garonne & autres navigables de ladite Province en la poffeffion d'icelles, enfemble des cremens formés & à former dans la fuite, par alluvion, induftrie, dépenfe ou autrement, à la charge de payer pour droit de confirmation les fommes portées en l'état qui feroit arrêté au Confeil; ce qu'ils feroient tenus de faire deux mois après la fignification qui leur feroit faite de l'extrait dudit état; à faute de quoi ils demeureroient déchus purement & fimplement du bénéfice de ladite déclaration, & feroit le Fermier du Domaine mis en poffeffion defdites ifles, & les détenteurs condamnés à la reftitution des fruits depuis les 29 dernières années avant la Déclaration de 1683; fauf néanmoins aux Eglifes & Monafteres, auxquels les ifles auroient été données pour caufe de fondation ou dotation, & à ceux des détenteurs particuliers qui voudroient foutenir la validité de leurs titres, d'en faire déclaration devant les Commiffaires dans le temps de deux mois, & de remettre devant eux leurs titres & productions, fur quoi feroit procédé au Jugement des Inftances, conformément à la Déclaration du mois d'Avril 1683; que ceux dont les poffeffions feroient réunies au Domaine par l'événement de la décifion, feroient condamnés à la reftitution des fruits des vingt-neuf années dernières, fans qu'après leur déclaration ils puffent être reçus à payer le droit de confirmation & jouir du bénéfice d'icelui, & à la charge encore par ceux qui feroient confirmés en vertu de ladite déclaration, de payer à Sa Majefté par forme d'Albergue & de Champart une redevance annuelle de la quinzième portion pour les ifles tenues noblement, & de la vingt-deuxième portion pour les ifles tenues en roture.

5. Il y a une pareille Déclaration de 1689 pour la Bretagne.

Par Edit, donné au mois de Décembre 1693, Sa Majefté ordonna que tous détenteurs, propriétaires & poffeffeurs des ifles, iflots, atter-

Digitized by Google

atterrissemens, accroissemens, alluvions, droits de pêche, péages, passages, ponts, bacs, coches, bateaux, édifices & droits sur les rivières navigables du Royaume, qui rapporteroient des titres de propriété ou de possession, antérieurs au premier Avril 1566, seroient maintenus à perpétuité, & dans la propriété des erremens faits & à faire, en payant à Sa Majesté une année de revenu, ou le vingtième de la valeur desdits biens, au choix de Sa Majesté; & annuellement, une redevance seigneuriale de cinq sols par arpent des isles & autres biens semblables, & pareille redevance pour chaque droit de pêche, péage, passage, ponts, moulins, bacs, bateaux, bâtimens, édifices & autres droits. Que ceux qui ne représenteroient aucun titre antérieur au premier Avril 1566, ne seroient confirmés qu'en payant deux années du revenu, ou le dixième de la valeur desdits biens & droits, au choix de Sa Majesté, & annuellement une redevance de cinq sols; de même les Seigneurs particuliers seroient maintenus dans le droit de percevoir les censives portant lods & ventes, & les rentes seigneuriales ou foncières qu'ils avoient coutume de prendre sur aucuns desdits biens & droits, en vertu de leurs aveux, dénombremens & autres titres, en payant le dixième de la valeur en fonds desdits droits de censives, lods & ventes & rentes seineuriales ou foncières, suivant l'évaluation qui en seroit faite au Conseil; & à l'égard des Eglises & Monastères de Fondation Royale, ils seroient maintenus purement & simplement, sans payer aucun droit, dans la possession & jouissance desdits biens & droits qui leur auroient été donnés pour cause de fondation ou dotation; desquels ils jouissoient par eux-mêmes, ou par mains de Fermiers, sans fraude, & seulement pour ce qui se trouveroit compris dans les lettres de fondation ou dotation; qu'à l'égard des autres biens qui n'y seroient compris, ou qui seroient sortis de leurs mains, même pour les crémens, il seroient sujets au paiement du vingtième ou dixième de la valeur comme les autres Propriétaires & détenteurs, & à la redevance annuelle de cinq sols; en ce non compris les isles & crémens employés dans les états arrêtés en conséquence des Déclarations de 1686 & 1689, dont les possesseurs jouiroient en vertu de la confirmation accordée par lesdites Déclarations; que néanmoins, pour rendre leur condition égale à celle des autres Détenteurs, & affranchir lesdits biens des champarts & redevances portées par lesdites Déclarations, même de celles imposées par les Fermiers du Domaine, en conséquence de la Déclaration de 1683, ils en demeureroient quittes en payant le principal desdits champarts & redevances au denier dix-huit, & pareille redevance de cinq sols; toutes lesquelles sommes seroient payées suivant les rôles arrêtés au Conseil avec les deux sols pour livre; sçavoir, les sommes principales sur les quittances du Garde du Trésor royal, le tiers, quinzaine après la signification des rôles, & les deux autres tiers en deux paiemens de deux mois en deux mois; les deux sols pour livre sur les quittances du Préposé au recouvrement, & la redevance annuelle au Fermier des Domaines, pour laquelle redevance il seroit passé des reconnoissances à chaque mutation de Propriétaire, & lors de la confection des papiers terriers

du

du Domaine, soit que lesdits biens fussent tenus noblement ou roturièrement; ce qui seroit exprimé dans lesdites Déclarations; le tout sans que les biens & droits qui auroient été réunis au Domaine, pussent être compris dans l'exécution du présent.

Par autre Déclaration du 7 Août 1694 Sa Majesté ordonna que les Détenteurs des biens & droits sur les rivières navigables, qui auroient payé les sommes portées dans les rôles, & les deux sols pour livre, seroient déchargés de la redevance de cinq sols, imposée par l'Edit de Déc. 1693, à l'exception néanmoins des isles, islots & autres biens de cette nature, situés dans la Province, sur lequels avoit été imposé un champart, en conséquence de la Déclaration du mois d'Aout 1689; lesquels biens demeureroient déchargés d'un denier par arpent de redevance annuelle, & des droits seigneuriaux aux mutations, ainsi qu'il avoit été ordonné pour la Province de Languedoc par une Déclaration du mois de Mai 1694; que les Détenteurs des biens & droits chargés de la redevance imposée en conséquence de la Déclaration du mois d'Avril 1666, en vertu des Déclarations de 1683, 1686 & 1689, en payant le principal desdits champarts & redevances au denier dix-huit, suivant les rôles qui seroient arrêtés au Conseil avec les deux sols pour livre, sans préjudice des autres droits & redevances, dont lesdits Détenteurs étoient chargés avant l'an 1668.

6. Enfin par Edit donné au mois d'Avril 1713, Sa Majesté ordonna que tous Propriétaires des Isles, Islots, atterrissemens, accroissemens, alluvions, droits de pêche, péages; passages, ponts, moulins, bacs, écluses, bateaux, édifices & autres droits sur les rivières navigables, qui avoient été confirmés dans la propriété, moyennant les sommes payées en exécution des Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, seroient tenus de payer un Supplément de moitié de la finance principale portée par les quittances de finance, avec les deux sols pour livre dudit supplément, sans espoir de modération. &c. sçavoir, les sommes principales sur les quittances du Garde du Trésor royal, le tiers, quinzaine après la signification de l'extrait des rôles, & les deux autres tiers en deux paiemens, de deux mois en deux mois, faute de quoi lesdits biens & droits demeureroient réunis à la ferme générale des Domaines après les délais expirés.

7. Sur ce qui fut représenté au Roi en son Conseil, que la plupart des Propriétaires des Isles, Islots, moulins, péages & autres droits, sur les rivières navigables, qui descendent des montagnes, faisoient difficulté de payer les sommes ausquelles ils avoient été imposés en conséquence des Edits & Déclarations ci-dessus, prétendans que lesdites rivières n'étoient point navigables, puisque le transport ne s'y faisoit point par le moyen des bateaux ordinaires mais seulement par le moyen des radeaux, Sa Majesté déclara, par Arrêt du 9 Novembre 1694, que ce n'étoit pas par la forme des bateaux qu'on devoit juger les Propriétaires, si les rivières étoient navigables, mais seulement par l'importance de la navigation qui s'y faisoit; & en conséquence ordonna que l'Edit de Décembre 1693 seroit exécuté, tant à l'égard desdites rivières que des autres.

8. Ainsi il ne suffit pas à présent d'être

Digitized by Google

fondé en titres & possessions authentiques, il faut encore avoir satisfait aux Edits & Déclarations du Roi, pour se dire véritablement Propriétaires des Isles, Islots, péages & autres droits. *Voyez* Isles, péages, alluvions, atterrissemens, bacs, pêches.

9. Il est défendu à toutes personnes, soit Propriétaires ou engagistes, de faire des moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre ou de fascines ni autres édifices nuisibles au cours de l'eau, & de jetter dans le lit des rivières aucunes ordures, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire & de démolition: art. 42 du tit. 27, confirmé par Arrêt du Conseil du 8 Novembre 1689, qui ordonnoit que tous les particuliers dénommés au Procès-verbal dressé par les Officiers de la Maîtrise de Coucy le 13 Septembre 1688, qui avoient établi des vannes, gords, chaussées, moulins, bats, édifices, pieux, facines, tas de pierre, &c. nuisant au cours des eaux & à la navigation de la rivière d'Aine, seroient tenus de les oter incessamment, que les Propriétaires des ruissaux affluans à ladite rivière, seroient tenus d'y faire des ponts aux endroits désignés par ledit Procès verbal; à faute de quoi il y seroit pourvu à leurs frais, à la diligence du Procureur du Roi en ladite Maîtrise.

10. Et encore plus autentiquement par Arrêt du 14 Décembre 1706, qui ordonnoit que, conformément à l'avis du sieur Coulon, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Metz, les deux aîles de la Venne appellés Brise-Mathias, appartenant à Sa Majesté sur la rivière de Meuse, seroient incessamment retranchées des deux côtés, & que la Venne du Chamoi aussi appartenant à Sa Majesté, seroit entierement détruite, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; & par autre du 22 Novembre 1712, portant que l'Ordonnance de l'Intendant de Bordeaux, du 30 Juin 1663, les jugemens des sieurs de Grandville, Intendant à Limoges, & de Froidour, Grand-Maître, Commissaire à la réformation des Eaux & Forêts de Limoges, du 6 Juillet 1674, & la Sentence de la Maîtrise d'Angoulême du 25 Mai 1700, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence la dame Duchesse d'Elbeuf, seroit tenue de faire démolir le pas de Vibrat, à elle appartenant, dans un mois pour tout délai, &c. comme aussi de faire rétablir le pont de hauteur & largeur suffisante, à faute de quoi il y seroit mis des ouvriers, qui seroient payés par ladite dame suivant la taxe qui en seroit faite par l'Intendant de Limoges & le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou. Non-seulement les bâtimens nuisibles au cours des Eaux & à la navigation doivent être détruits, mais encore les Moulins, écluses, vannes, gords &c. batis sans permission de Sa Majesté, ou des Rois prédecesseurs, art, 53 du tit 27.

11. Il est défendu à toutes personnes de détourner l'eau des rivières, & d'en affoiblir le cours par des tranchées, fossés ou canaux, à peine d'être punis comme usurpateurs, & obligées de réparer les choses à leurs frais; art. 45 du tit. 27 confirmé par Arrêts du Conseil des 26 Juillet 1707, & 22 Novembre 1712.

12. En conséquence de cet article, il fut ordonné par Edit du mois d'Octobre 1694, que dans un mois pour

& particuliers qui avoient des eaux dérivées des rivieres navigables, ou des rivières non-navigables, ruisseaux sources & fontaines, soit pour arroser leurs héritages, soit pour l'embellissement de leurs maisons, seroient tenus de fournir au préposé à l'exécution de l'Edit, ou à ses commis, des Déclarations exactes de la quantité d'eau dont ils jouissoient; dans lesquelles Déclarations seroit fait mention du lieu d'où procédoient ces eaux des héritages ou maisons qui en étoient améliorés & décorés, des places ou chemins par où elles passoient, & du nombre d'arpens de terre qui en étoient arrosés; le tout à peine de cinq cent livres d'amende; que sur ces Déclarations, il seroit incessament arrêté par le Conseil, des rôles, dans lesquels lesdites Communautés & Particuliers seroient taxés, sçavoir, ceux de la Ville, Prévôté & Vicomté, Présidialité & Election de Paris, à raison de cent cinquante livres par ligne d'eau; ceux des autres Villes ayant Parlement, Chambres des Comptes ou Bureau des Finances, &c. à raison de cent livres, sans cependant que lesdites taxes pussent monter à plus grande somme que de mille livres pour chaque concession, à quelque quantité de lignes qu'elles pussent monter; ceux des autres Villes à raison de cinquante livres par ligne, sans que chaque imposition pût monter à plus de cinq cent livres; les Propriétaires des terres arrosées, à raison de trois livres par arpent, &c. au moyen de quoi Sa Majesté les confirmoit dans la propriété & jouissance desdites Eaux, sans qu'ils pussent en être dépossédés sous aucun prétexte n'y être obligés de payer dans la suite aucune taxe, ni redevance.

il fut ordonné que d
pour tout délai, les Pro
maisons & héritages si
bords de la rivière d'Eur
fait des tranchées, fossé
&c. seroient tenus de l
cher, ou d'y faire c
portes suffisantes pour e
trée des eaux de la ri
jusqu'à ce que les bat
des sels destinés pour
ment des greniers du
passés & arrivés au lieu
tination, faute de quoi
mis aux Entreprenneurs
ture desdits sels d'y mett
aux périls risques &
Propriétaires; lesquels,
position, demeureroien
des dommages & intér
turiers.

14. Il est défendu à
sonnes de jetter dans les
cunes drogues ou app
de punition corporelle.
tit. 31.

15. Toutes actions c
entreprises ou prétentic
vieres navigables & flo
pour raison de la navig
tage, que des droits de p
pontonage & autres droi
rupture, & loyers de fl
bateaux, épaves sur l'ea
tion & démolition d'écl
pêcheries & moulins,
poisson, tant dans les
dans les boutiques & r
des filets servant à la p
néralement de tout ce q
judicier à la navigation
flottage des bois, sont
pétence des Officiers de
sans préjudice néanmoins
diction des Prevôts des
ès Villes où ils sont en

Digitized by Google

matieres, & de celle des Officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titre & possession pour en connoître. Art. 3 du tit. premier.

16. Quelques inductions qu'on veuille tirer de la restriction portée en cet article, il sera toujours vrai que les Officiers des Maîtrises sont en droit de connoître, à l'exclusion de tous autres, de tous différens sur le fait des Isles, Islots, javeaux, atterrissemens, accroissemens, alluvions, rivières, palus, batardeaux, chantiers, auzelées & curemens des rivières, boires & fossés qui sont sur leurs rives, art. 4 du tit. premier, soit que ces choses appartiennent au Roi, comme faisant partie des rivières, que Sa Majesté a déclaré être du Domaine de la Couronne, soit quelles appartiennent à des Particuliers, qui ne doivent être regardés que comme Donataires ou Engagistes.

17. De toutes actions qui procédent des contracts, marchés, promesses, baux & associations, tant entre marchands qu'autres, lorsque les marchés ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les rivières & étangs, art. 5 du tit. premier.

18. De tous différens sur la taxe ou le paiement des journées & salaires des Pêcheurs, aides à bateaux, & Fermiers des bacs & passages établis sur les rivieres navigables & flotables, art. 6 du tit. premier.

19. De tout différens sur le fait de la pêche, larcins de poisson, sur l'eau, querelles, excès, assassinats comm is à cette occasion, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Pêcheurs & autres; Sa Majesté ayant expressément déclaré leur en attribuer toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdire à tous autres Juges, à peine de nullité, & d'amende arbitraire, contre les parties qui les auront requis de procéder, art. 7 du tit. premier.

De tous différends pour les droits de chommage, & les salaires des Maîtres des ponts & Gardes de pertuis, portes & écluses sur les rivières navigables, art. 45 & 46 du tit. 27. *Voyez* chommage & Maîtres des ponts.

Des droits de péage, & toutes les contestations pour raison de ce; art. 4 & 6 du tit. 29.

De tout ce qui concerne le transport, passage, voiture & flottage des bois, tant par terre que par eau; art. 52 du tit. 15 & 45 du tit. 27. *Voyez* FLOTAGE.

De tout ce qui a rapport à la pêche, tant dans les eaux du Roi, que dans celles des Seigneurs particuliers, le tit. 31 de l'Ordonnance de 1669, tout entier. *Voyez* PESCHE

Des épaves trouvées sur les fleuves & rivières navigables, art. 16 du tit. 31, & l'Edit de Mars 1708. *Voyez* ÉPAVES

Il y a plus, c'est qu'il est recommandé aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de visiter les rivières navigables & flottables, ensemble les roules, pêcheries & moulins qui sont sur icelles, pour connoître s'il y a des entreprises, ou usurpations qui puissent empêcher la navigation & le flottage, & y être par eux pourvû, en faisant rendre le cours des rivières libre, & sans aucun empêchement, art. 23 du tit. 3.

Il est enjoint aux Maîtres Particuliers, & à leur défaut aux Lieutenants de faire de six mois en six mois une visite générale, des rivières na-

Digitized by Google

vigables & flottables de leur Maîtrises, à peine de cinq cent livres d'amende contre les Maîtres Particuliers, & de suspension de leurs charges pendant six mois, pour la prèmiere fois qu'ils y auront manqué, &c. art. 6 du tit. 4.

De plus encore il est très-expressément défendu à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux & autres Juges ordinaires, Consuls, Gens tenant les Requêtes de l'Hôtel, du Palais, & au Grand Conseil, même aux Cours de Parlement en première instance, de prendre connoissance des cas contenus au titre premier de l'Ordonnance de 1669, ni d'aucun fait d'eaux, rivières, buissons, garennes, forêts, circonstances & dépendances, & à toutes Communautés & Particuliers, Marchands & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre & procéder pour raison de ces choses pardevant eux, à peine de nullité de ce qui sera fait, & d'amende arbitraire, art. 14 du tit. premier.

D'ailleurs la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, sur ce qui a rapport à la police des rivières, même sur les matières détaillées en la première partie de l'art. 3 du tit. premier, se trouve confirmée par tant d'Arrêts du Conseil, qu'on est obligé de convenir que la restriction contenue en la derniere partie du même article, ne peut plus avoir lieu.

32. Le premier du 12 Avril 1687, ordonne que conformément au Réglement général de 1669, & sans s'arrêter à un Arrêt de défenses rendu par les Juges en dernier ressort à la Table de Marbre de Paris, auxquels Sa Majesté défend d'en donner de pareils à l'avenir, les Sentences rendues par les Officiers de la Maîtrise d'Abbeville, en exécution du Procès-verbal de visite de la rivière de Somme, seront exécutées, ce faisant les bords de ladite rivière mis en l'état prescrit par ledit Réglement.

32. Un autre du 2 Octobre 1688, fait défenses aux Trésoriers de France d'entreprendre aucun exercice de Jurisdiction sur les Eaux & Forêts.

23. Un autre du 8 Novembre 1689, ordonne que *conformément à l'Ordonnance de 1669*, les Particuliers dénommés au Procès-verbal fait par les Officiers de la Maîtrise de Couci le 13 Septembre 1688, qui ont établi des vannes, gords, chaussées, moulins, bats, édifices, pieux, fascines, tas de pierre, &c. nuisant à la navigation sur la rivière d'Aîne, seront tenus de les ôter incessamment, & les Propriétaires des ruisseaux affluants à ladite rivière, aussi tenus d'y mettre des ponceaux aux endroits désignés par ledit Procès-verbal, à faute de quoi il y seroit pourvu à leurs frais sur les poursuites du Procureur du Roi à la Maîtrise.

35. Un autre du 30 Juillet 1697, en confirmant les Maire & Echevins de Moulins dans le droit de faire pêcher en la rivière d'Allier, ordonne que les Pêcheurs se conformeront à l'Ordonnance de 1669, & que tous différends pour raison de ce seront portés & jugés en la Maîtrise de Moulins.

36 Un autre du 27 Juin 1702, casse deux Arrêts du Parlement de Tournai des 7 Janvier & 13 Juin, avec défenses à cette Cour d'en rendre de pareils à l'avenir, & de connoître en première instance des matières d'Eaux & Forêts; pareilles dé-

Digitized by Google

fenses à tous Juges ordinaires dans l'étendue du ressort de la Maîtrise d'Ipres de connoître d'aucuns faits concernant les rivières de Lis & autres rivières navigables & flottables, à peine d'interdiction, cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, *conformément à l'Ordonnance de 1669.*

37. Un autre du 18 Septembre 1706, confirme une Sentence rendue par le Maître particulier de Paris, par laquelle étoit ordonné que les Propriétaires & Fermiers des moulins, maisons & héritages, Teinturiers, Mégissiers & autres faisant commerce sur la rivière des Gobelins, depuis la source nommée la Fontaine Bouviere, jusqu'à la chute en la Seine, la feroient curer, &c.

38. Un autre du 30 Novembre 1706, casse un Arrêt du Parlement de Metz, en ce qu'il *maintenoit* les Officiers de l'Hôtel de Ville *au droit & possession* d'exercer leur Jurisdiction sur la rivière de Mozelle, dépendante de ladite Ville; ordonne que cette Jurisdiction appartiendroit aux Officiers de la Maîtrise.

39. Un autre du 14 Décembre 1706, qui ordonne la démolition d'une vanne construite en la rivière de Meuse; enjoint au Grand-Maître d'y tenir la main, & de faire enregistrer l'Arrêt en la Maîtrise de Château-Renaud.

40. Un autre du 26 Juillet 1707, confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Tours le 14 Mai 1707, portant défenses aux nommés Remoneau & Milon de détourner les eaux de la rivière de Choiselle, avec condamnation à l'amende, &c. Casse une autre Sentence rendue le 3 Juin 1707, par le Juge de Police, *portant défenses à tous Meuniers de se pourvoir pour faits de police sur la rivière de Choiselle & ruisseaux y affluans, ailleurs que devant lui, à peine de cinquante livres d'amende;* & fait défenses audit Juge de preudre connoissance des matières d'Eaux & Forêts, & aux Parties de se pourvoir devant lui, pour raison de ce, à peine de cinquante livres d'amende, nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

41. Un autre du 5 Octobre 1709, confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Soissons, contre les Pêcheurs de la rivière d'Aisne, pour avoir refusé de faire marquer leurs filets à la Maîtrise; & sans avoir égard aux prétentions, ni à la prétendue possession des Trésoriers de France, & autres Officiers du Comté de Soissons, leur fait défenses de troubler les Officiers de la Maîtrise en l'exercice de leur Jurisdiction & *Police* sur la rivière d'Aisne, & sur les Pêcheurs établis sur ladite rivière en l'étendue du Bailliage de Soissons, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

42. Un autre du 13 Septembre 1712, confirme les Officiers de la Maîtrise de Châlons-sur-Saone, dans le droit de Jurisdiction & Police sur les Pêcheurs de la Ville & Fauxbourgs de Châlons, nonobstant la prétendue possession des Magistrats de l'Hôtel de Ville.

43. Un autre du 26 Juin 1714, évoque les procédures faites tant par les Officiers de la Maîtrise de Paris, & par le sieur de la Faluere, Grand-Maître, que par les Juges en dernier ressort, au sujet de la réformation de la rivière des Goblins; ordonne que dans le dernier Décembre de l'année 1715, pour tout délai, les Juges en dernier ressort feront tenus d'achever la réformation par eux

commencée en exécution de l'Arrêt du Conseil du 4 Janvier 1673, &c. après lequel temps le pouvoir *attribué* ausdits Juges en dernier ressort demeurera revoqué ; & le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise de Paris pourront, chacun en ce qui les concerne, faire toutes procédures *& fonctions qui leur appartiennent*, sans que les Parties puissent se pourvoir ailleurs que devant eux, suivant la disposition de l'Ordonnance.

44. Un autre du 13 Juin 1716, ordonne à tous Propriétaires & Fermiers des Péages, Passages, Pontonages & autres droits de représenter, quand ils en seront requis par les Officiers des Maîtrises, leurs baux, pancartes, tarifs, &c.

45. Un autre du 22 Avril 1718, confirme deux Sentences rendues en la Maîtrise d'Amiens, les 21 Avril 1712, & 7 Août 1716, par lesquelles certains Particuliers étoient condamnés à une amende de 400 l. pour barrages & autres empêchemens faits au cours de la rivière de Somme.

46. Un autre du 27 Septembre 1723, maintient le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris, & les Officiers de la Maîtrise de Paris dans le droit de connoître de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, dans l'étendue du Bailliage d'Étampes, confirme une Sentence dudit sieur de la Faluere du 13 Juillet 1719, par laquelle étoit ordonné que dans huitaine à compter du jour de la publication, & chaque année dans le 20 Juillet au plus tard, tous les Meûniers des Moulins situés sur la rivière d'Étampes, jusqu'à Corbeil, seroient tenus chacun en droit soi de saigner à vif fonds le lit de la rivière, & d'en ôter tous roseaux, arbres & autres choses nuisant à la navigation, &c. fait (ledit Arrêt) défenses aux Officiers, Gouverneur & Capitaine d'Étampes & à tous autres de connoître de ces matières; à peine contre les Officiers, d'interdiction, & contre les autres de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

47. Un autre du 18 Mars 1727, ordonne que, sans s'arrêter aux Procédures faites par le Lieutenant Général de Police à Reims, il sera par le Grand-Maître, ou en son absence par les Officiers de la Maîtrise de Reims, procédé en exécution du Procès-verbal dressé par lesdits Officiers le 9 Novembre 1724, à l'établissement de nouveaux lavages sur la rivière de Vele, &c.

48. Un autre du 20 Mai 1727, rendu sur les Requêtes respectives du sieur de la Faluere, Grand Maître, des Maire & Echevins d'Etampes, des Officiers du Baillage d'Etampes, des Habitans de plusieurs Paroisses, de Monseigneur le Prince de Condé, le sieur Marquis de Broglie, & sur les avis de l'Inspecteur du Domaine, ordonne que l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1723, en ce qui concerne le droit de Jurisdiction sur les matières des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, dans l'étendue du Bailliage d'Etampes, sera exécuté selon sa forme & teneur, &c.

49. Un autre du 7 Octobre 1727, casse une Procédure faite par le Juge de Ferriere pour fait de Police & saisie d'un épervier, &c. Ordonne que les Sentences rendues en la Maîtrise de Montargis pour le même fait, seront exécutées selon leur forme & teneur, sauf l'appel.

Un autre du 12 Septembre 1730, ordonne que sans s'arrêter à plusieurs

Digitized by Google

donnance du sieur de la Faluere, & des Officiers de la Maîtrise de Paris, concernant le curage de la rivière d'Etampes, ensemble l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait défenses aux Parties de faire pour raison de ce, aucunes poursuites, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de Procédures, & de 1000 liv. d'amende.

50. Un autre du 26 Février 1732, concernant la réformation de la rivière des Gobelins, attribue au Grand Maître & aux Officiers de la Maîtrise de Paris, toute Jurisdiction sur ladite rivière, nonobstant les prétentions du Prevôt des Marchands. *Voyez* les art. 54, 55, 56, 59, 64, 65 & 66 de ce Réglement.

51. Un autre du 16 Juillet 1737, ordonne que les art. premier, 4 & 14 du titre de la Jurisdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance de 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence fait expresses défenses aux Officiers de Police à Provins, de prendre à l'avenir connoissance des matières d'Eaux & Forêts, & de ce qui concerne les rivières & ruisseaux passans par ladite Ville; à peine de 500 l. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

52. Un autre du premier Avril 1738, fait défenses au Lieutenant Général de Police à Poitiers, de connoître d'aucun fait concernant les rivières, sous prétexte de Police ou autrement, à peine de nullité des Procédures.

Un autre du 19 Janvier 1740, déboute les Officiers du Baillage & Siége Présidial de Bourges, exerçant la Police Générale, et les Officiers du Lieutenant Général de Police, réunie à leur Corps, de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 22 Février 1729, & ordonne que conformément à icelui, les Officiers de la Maîtrise de Bourges, connoîtront de tout ce qui concerne le nétoiement & curement des rivières de Dyenselle & d'Avoir.

53. Un autre du 13 Septembre 1740, fait défenses à tous Propriétaires des Bestiaux, Moulins, Bacs & Écluses sur les rivières de Rhône & de Saone, & à tous Riverains des marche-pieds d'icelles, de se pourvoir ailleurs qu'aux Maîtrises, pour raison de ces choses, à peine de nullité des Procédures, de trois mille livres d'amende & d'interdiction contre les Procureurs qui instrumenteront en toute autre Jurisdiction.

Un autre du 7 Février 1741, ordonne que les Riverains de la rivière d'Eure seront assignés devant les Officiers de la Maîtrise de Château-neuf-en-Thimerais, pour se voir ordonner de curer ladite rivière chacun en droit soi.

Un autre du 10 Novembre 1750, confirme une Sentence rendue en la Maîtrise d'Abbeville, contre les Maire & Echevins de la même Ville, pour entreprises par eux faites sur les bords & marche-pieds de la rivière de Somme.

Un autre du 8 Février 1752, casse un Arrêt du Parlement de Paris, &c. & ordonne que, sur une demande en démolition d'une Chaussée établie par le sieur de Puicastel, Lieutenant Général au Bailliage d'Aurillac, sur la riviere de Jordanne, les Parties procéderont en la Maîtrise de Saint-Flour.

Un autre du 5 Mars 1754, casse une

Digitized by Google

une assignation donnée aux Administrateurs de l'Hôpital de Dreux, à requête du sieur le Menestrel, par devant le Bailly de Dreux, pour un fait de pêche ; ordonne que pour raison de ce les Parties seront tenues de se pourvoir en première Instance devant les Officiers de la Maîtrise particulière de Dreux, pour y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement; sauf l'appel au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris. Fait défenses aux Parties de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts ; condamne le nommé Guillery, Procureur au Bailliage de Dreux, pour avoir signé la Requête du sieur Menestrel, qui a donné lieu à ladite Assignation, en cent livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par les voies ordinaires, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Un autre du 7 Janvier 1755, ordonne que les opérations nécessaires pour mettre en bon état le bras de la rivière du Morin passant à Crecy, seront faites sous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, ou des Officiers de la Maîtrise de Crecy qu'il pourra commettre, nonobstant la prétention des Juges de Police.

Un autre du 20 Mai 1755, casse deux Arrêts du Parlement de Bordeaux &c. & ordonne que les jugemens rendus par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guyenne pour le curement de la rivière de Ranne seront exécutés selon leur forme & teneur. Le Parlement avoit par ses Arrêts déclaré le Grand-Maître incompétent.

Un autre du 13 Janvier 1756, confirme la Jurisdiction des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises sur les rivières, ruisseaux & canaux de leurs Départemens. Fait défenses aux Tables de Marbre d'entreprendre aucune réformation des rivières, & de commettre autres que les Officiers des Maîtrises, pour l'instruction des affaires en matière d'Eaux & Forêts.

Un autre du 12 Octobre 1756, ordonne que par le sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts de Picardie, Artois & de Flandres, ou les Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre, il sera procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour le nétoiement de la rivière de Nieppe.

Un autre enfin du 2 Août 1757, ordonne que le curement de la rivière de Terrein, & des ruisseaux y affluant, se fera sous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Soissons, ou des Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre.

Voyez les Arrêts rapportés sous les mots COMPÉTENCE, JUGES ORDINAIRES, RÉFORMATION, & l'Arrêt du Conseil du 19 Mai 1703, rendu sur la Requête des Officiers de la Maîtrise de Metz, contre les Maire & Echevins de la même Ville.

Il n'est pas possible de concevoir quel peut être l'esprit d'une disposition aussi contraire à tous les autres articles de l'Ordonnance de 1669, & à la Jurisprudence du Conseil que l'est la restriction portée en l'article 3 du tit. premier, ni d'imaginer quels titres pourroient avoir les Prevôts des Marchands, ou autres pour connoître de tout ou de partie des matieres détaillées en cet article. Car qu'on ouvre les anciennes Ordonnances on voit par-tout que la Jurisdiction sur les rivières, & tout ce qui en dépend, a toujours été confiée

interdite *à tous autres Juges*.

57. François I. par son Edit de Juillet 1544, pour la Bretagne, » évoque tous Procès concernant « les eaux & rivières, dont les Juges » ordinaires avoient pris connois- » sance, & les renvoie au Grand- » Maître des Eaux & Forêts, ou son » Lieutenant pour les juger & déci- » der, & tous autres mûs & à mou- » voir sur le fait desdites eaux & ri- » vières, fait défenses aux Juges or- » dinaires & à tous autres (fors les » mêmes parties) d'en prendre con- » noissance à l'avenir, à peine de » nullité des procédures, d'amende » arbitraire, & de tous dépens, dom- » mages & intérêts des parties; pour » raison de tout quoi lesdits Juges » seront justiciables du Grand-Maî- » tre ou de son Lieutenant. Art. 9, » Rousseau pag. 74 de l'Edition de » 1649.

58. Le même par sa Déclaration du 12 Août 1545, adressée au sieur Louis de Perreau, Seigneur de Chatillon, &c. Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bretagne, fait défenses expresses aux « Sénéchaux, Alloués, » Lieutenans & autres Juges ordi- » naires dudit pays de se mêler do- » rénavant du fait des Eaux & Fo- » rêts, d'entreprendre aucune jurisdic- » tion ni connoissance du fait d'icelles » soit au civil ou criminel, & en » quelque maniere que ce soit, sous » les peines portées en l'Edit de » 1544, attribue audit sieur Grand- » Maître la connoissance de toutes » nouvelletés, entreprises, abus & » malversations commises & à com- » mettre sur les rivières, étangs & » lacs dudit pays & Duché de Bre- » tagne; Rousseau pag. 179.

59. Henri II. par son Edit du mois de Novembre 1554 pour la de Bretagne la même année, & confirmé par une Déclaration du 25 Février aussi enregistrée au même Parlement, attribue au Grand-Maître tant en général qu'en particulier, » la totale Cour, Jurisdiction & con- » noissance, des Eaux, fleuves, ri- » vières tant grandes que petites, » étangs, viviers, palus, gords, ja- » veaux, écluses, pêcheries, épaves, » entreprises, usurpations, circons- » tances & dépendances, soit pour » le regard de la propriété, très-fonds, » pétitoire, possessoire, superficie & » autrement en quelque maniere que » ce soit, soit aussi que lesdites eaux » & rivières appartiennent nuement à » Sa Majesté, soit qu'elles appartien- » nent aux Princes, Prélats, Com- » munautés, Seigneurs, ou autres » Particuliers, & ce suivant ce qui a » été attribué au Grand-Maître des » Eaux & Forêts du Royaume, & » à ses Lieutenans à la Table de » Marbre de Paris; par Edit du mois » de Décembre 1543, &c. Rousseau » pag. 194.

60. Le même par un Réglement général du mois de Février 1554, » registré au Parlement de Bretagne » les 26 & 27 Mars de la même an- » née, évoque tous Procès faits, com- » mencés & indécis pour raison des » Eaux & Forêts, en vertu de quelque » commission que ce soit, & les ren- » voie devant les Grands-Maîtres, » Maîtres Particuliers & leurs Lieu- » tenans respectivement chacun en » droit soi, voulant que dorenanant » aucunes réformations des Eaux & » Forêts ne soient faites par autres » Juges quelconques, que par les » Grands-Maîtres, leurs Lieutenans » & Conseillers, Maîtres Particu- » liers & leurs Lieutenans, comme » chose étant du devoir & exercice

» de leurs charges, & pour lesquelles » ils sont expressément & spécialement institués, sans qu'il leur soit » besoin d'aucunes commissions, que » le pouvoir de leur Jurisdiction ordinaire. Rousseau pag. 202.

61. Henri III. par son Edit de 1583, art. 18, ordonne expressément aux Grands-Maîtres, leurs Lieutenans & Maîtres Particuliers, » qu'en faisant leurs visites & chevauchées, ils aient à visiter les rivières, turcies, chaussées, levées, » moulins, pêcheries, ports, havres » marins, de l'étendue de leurs charges, & appeller les Officiers des » Amirautés, s'informer au vrai de » l'occasion du dépérissement & encombre desdites rivières, havres, » ports & chaussées; & si c'est pour » choses qui touchent & appartiennent à S. M., en faire Procès-verbal, qu'ils enverront au Conseil: » & où il se trouvera lesdites ruines, » démolitions & encombres, être » advenues par la faute des Habitans » des lieux, les contraindront à réparer, remettre & entretenir en bon » état; s'ils connoissent aussi lesdits » moulins & pêcheries étant sur lesdites rivières, être préjudiciables » au trafic & commerce d'icelles, » & à cause de les faire hausser & » combler en certains endroits pourront les faire ôter, détourner, & » lever *si métier est*. Rousseau pag. » 318.

62. Par Arrêt du Conseil du 17 Mars 1604, il est expressément défendu aux Trésoriers de France de connoître d'aucun fait d'usage, communes, landes, marais, patis, rivières, navigation, isles, atterrissemens; moulins, étangs, gords & pêcheries, à peine de nullité.

Par une Déclaration du 19 Août 1611, Louis XIII. a confirmé l'Edit de Henri II. du mois de Février 1454. Rousseau pag. 466.

Par Arrêt du Conseil du 15 Avril 1636, rendu sur les avis de MM. les Maîtres des Requêtes assemblés au nombre de neuf, par ordre de Sa Majesté, &c. les Officiers des Maîtrises en général sont maintenus dans le droit de connoître du fait des usages, « communes, landes, marais, » patis, pâturages, chasses, rivières, » navigation, isles, atterrissemens, » moulins tant à bac que sur attache » nuisans à la navigation, étangs & » moulins assis au pied des chaussées » d'iceux, gords, pêcheries, cours » d'eau, ruisseaux, bris, rupture & » conduite des bateaux, épaves, » bannalité des moulins dont les » baux se font aux Maîtrises, attrapes » de pigeons, prises de bêtes, larcins de bois, &c.

Par Edit donné au Camp de Démuyen au mois d'Octobre 1636, portant établissement du Siége général de la Table de Marbre de Bretagne, il est dit « voulons que conformément aux précédens Edits & » Ordonnances les Officiers des Eaux » & Forêts de Bretagne aient la connoissance entiere du fait des Eaux & » Forêts & toutes Cours & Jurisdictions sur les Forêts, bois, buissons, » parcs, garennes, chasses, isles, » pastis communs, communautés, » usages & privileges, colombiers, » volieres, landes, marais, & autres droits & appartenances des » eaux, fleuves, rivières, tant grandes que petites, étangs, viviers, » palus, gords, gaveaux, écluses, » pêcheries, épaves, entreprises, » usurpations, chemins, routes, sentiers & limites, des excès, injures, » crimes & délits qui seront faits tant » dedans que sur les rives des choses » susdites, contre & par les Officiers

» sonnes; des baux & contrats, main-
» levées & délivrances faites pour
» raison de ce que dessus & générale-
» ment de toutes les appartenances &
» dépendances soit pour le regard
» de la propriété, très-fonds, péti-
» toires & possessoires, superficies &
» autrement en quelque maniere que
» ce soit, soit aussi que lesdites Fo-
» rêts, bois & buissons, fleuves,
» rivières & choses susdites nous ap-
» partiennent ou aux Princes, Pré-
» lats, gens d'Eglise, Communau-
» tés, Seigneurs & autres nos sujets,
» & ce suivant lesdits Edits & Or-
» donnances, lesquels en tant que
» de besoin nous avons confirmé &
» confirmons par ce présent, vérifie-
» ront, enthérineront, modifieront
» & auront la connoissance de toutes
» nos lettres, mandemens, dons,
» octrois, graces, priviléges, desti-
» tutions d'Officiers étant sous eux,
» & de tout ce qui concerne le fait
» des Eaux & Forêts.

Par autre Arrêt du Conseil du premier Mars 1641, rendu également sur les avis de MM. les Maîtres des Requêtes, assemblés par ordre de Sa Majesté, les Officiers de la Maîtrise d'Angers sont maintenus dans le droit de connoître à l'exclusion de tous autres Juges « de tout
» ce qui concerne les fleuves & ri-
» vières tant grandes que petites,
» cours d'eaux & ruisseaux, tant
» pour les droits de pêcheries & au-
» tres prétendus, que pour l'entre-
» tien de leurs cours, & pour le
» nétoyement des boires, fossés &
» pécheries adjaceantes, Réglement
» des Pêcheurs & de leurs filets, vi-
» sitation de poisson tant pour la
» qualité que pour la quantité qui
» devra être fournie pour la provi-
» sion de la Ville d'Angers; droits
» vières, plant & conservation de
« leurs chantiers, isles, accroissemens,
» atterrissemens & alluvions tant pour
» les droits y prétendus, que pour
» les malversations qui y seront com-
» mises, moulins, chaussées & éclu-
» ses qui sont sur lesdites rivières &
» écourues d'icelles, pour les répa-
» rations des choses susdites; mou-
» lins à bac, à ce qu'ils ne nuissent
» à la navigation, bris, rupture &
» conduite des bateaux, marchés &
» convention pour raison de ce; épa-
» ves sur l'eau, vente & partage de
» poisson, filets à pêcher; baux à
» ferme de Pêcheries, rivières &
» étangs; & l'exécution desdits
» baux.

66. Par autre Arrêt du 9 Avril 1642, les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Rennes, & des Maîtrises particulieres de Bretagne,
» sont maintenus dans leur Juris-
» diction & connoissance de tous
» Procès concernant les Eaux &
» Forêts & dépendances; ensemble
» des écluses, rivières & crimes qui
» s'y commettront, conformément
» aux Edits & Ordonnances, notam-
» ment l'Edit d'Octobre 1636, les
» Arrêts de Réglement des 15 Avril
» 1636, & premier Mars 1641,
» faisant Sa Majesté défenses aux
» Officiers des Sénéchaussées, Siéges
» Présidiaux & Jurisdictions ordi-
» naires de la Province, de leur
» donner aucun trouble ni empê-
» chement, ès fonctions de leurs
» charges; & de connoître d'aucun
» fait d'Eaux & Forêts, circonstances
» & dépendances, aux termes portés
» par lesdits Réglemens; & à toutes
» personnes de se pourvoir pour rai-
» son de ce ailleurs qu'à la Table de
» Marbre ou aux Maîtrises, à peine
» de nullité, dépens, dommages,

Digitized by Google

» mende, ce qui seroit lu avec les » Réglemens susdits & notifié aux » Présidiaux, Sénéchaussées & autres » Jurisdictions.

Le Parlement de Bretagne ayant enrégistré ces Edits, &c. sans aucune modification, & les ayant fait exécuter dans tous les temps, selon leur forme & teneur, il ne peut y avoir de difficulté pour les Maîtrises de son ressort.

En effet sur la Requête présentée au Parlement par le Procureur général à la Table de Marbre du Palais à Rennes, tendante entr'autres choses, à ce qu'il fût fait défenses à tous Juges, Prévôts, Sénéchaux, Présidiaux & autres, tant royaux que subalternes, de prendre connoissance civilement ou criminellement d'aucun fait d'eaux & rivières, étangs chaussées, moulins, écluses, bateaux, conduite & rupture d'iceux, bois, buissons, Forêts, patis, landes, communes, garennes, fuyes, colombiers, chasse, pêche & autres matières, circonstances & dépendances desdites Eaux, Bois & Forêts, contrats, marchés, promesses, baux & associations, tant entre marchands qu'autres, pour fait de marchandise de bois de chauffage ou merrein, aux fins des Edits & Ordonnances de François I. en Juillet 1544, art. 9 & 12, Août 1545, art. premier & 27. Henry II. en Novembre & Février 1554. Louis XIII. en Octobre 1636, Louis XIV. en 1669. Arrêts & Réglemens des 15 Avril 1636, 9 Avril 1642, 17 Février 1685, 10 Octobre 1687, 2 Octobre 1688, 28 Mars & 17 Mai 1692, &c. La Cour par Arrêt du 4 Juin 1692, ordonne que les Edits, Ordonnances & Réglemens sur le fait des Eaux,

seront bien & dueme
conséquence, sans s'a
cédures faites à la Pré
à la poursuite de Fr
& autres, au sujet d
exploités, renvoie le
nommées procéder
de Rennes, comme
procédures, leur fai
pourvoir ailleurs po
& à tous Juges, Prév
Présidiaux & autres r
dre connoissance d'a
civiles & criminelles
du fait des Eaux &
peines portées par les
donnances, Arrêts &
lesquels & le présent
bliés & registrés à la P
nes & autres Siéges ro
audiences tenantes, p
Huissiers requis.

La même Cour, pa
24 Juillet 1733, jug
ficiers des Maîtrises s
pétens pour connoît
concernant les moulin
chaussées & autres o
truits sur les rivières,
soient pas navigables
Officiers du Présidial
remettre au Greffe d
de cette Ville, toutes
de la compétence de
tion, avec défenses d
retenir la connoissanc
à peine de nullité
dommages & intérêts
aux Procureurs de se
leurs que dans ladit
pour les matières qui
pétence, à peine de
mende, & de tous dépe
& intérêts. Cet Arrêt
nal des Audiences, t
pag. 566, chap. 115.

Digitized by Google

La même Cour, par autre Arrêt du 19 Novembre 1735, ordonna que le titre premier de l'Ordonnance de 1669, ensemble les Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la compétence des Maîtrises des Eaux & Forêts, seroient bien & duement éxécutés, & le présent lû, publié & enregistré dans tous les Siéges Présidiaux & Royaux du ressort.

Enfin par Arrêt rendu en l'audience publique du 21 Janv. 1761, sur la contestation mue depuis quelques années entre les Officiers de la Maîtrise deRennes,& les Maire,Echevins & Juges de Police de la même Ville, la Cour maintient les Officiers de la Maîtrise dans le droit de connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes matières concernant les Eaux & Forêts, contenues aux articles premier, 3, 4, 6 & 7, du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, avec défenses aux Officiers de Police de connoître desdites matières sous quelque prétexte que ce soit, conformément à l'article 14 du même titre, hors les cas extraordinaires & pressans où le bien public requéreroit le ministère des Officiers de Police, pour faire exécuter par les Meûniers, les Arrêts de la Cour, & pourvoir à la sureté de la Ville, dans lesquelles fonctions, lesdits Officiers de Police ne pourront être troublés par les Officiers de la Maîtrise. Maintient la Communauté de Ville de Rennes dans le droit de faire l'adjudication de ses écluses, au-dessus & au-dessous de la Ville jusqu'à Muriac, de les visiter, de rapporter des Procès-verbaux de leur état, de veiller à leurs réparations & de recevoir le renable des Adjudicataires, sans néanmoins que ladite Communauté, les Officiers de Police, & tous autres Juges puissent connoître des contestations qui surviendront au sujet desdites écluses, entre les Adjudicataires, Bateliers, Mesniers & autres Particuliers, pour raison des dommages & intérêts résultant du défaut des réparations ou autres causes; lesquelles contestations ne pourront être portées que devant les Officiers de la Maîtrise, permet de faire imprimer, &c.

ROBE LONGUE. *Voyez* HABITS DES JUGES.

ROSLE DES AMENDES est un état contenant les noms & domiciles de ceux qui ont été condamnés, les sommes ausquelles ils ont été condamnés, les dates des jugemens & des significations qui en ont été faites, art. 14 de l'Edit de Mai 1716.

Les Greffiers des Maîtrises & Gruries, sont obligés d'arrêter, le premier jour de chaque mois, les rôles des amendes prononcées dans le mois précédent, & les faire viser par les Officiers de leurs Siéges; à peine contre lesdits Greffiers de cinquante livres d'amende & de demeurer responsables du montant des condamnations. Art. 6 de l'Edit de Mai 1716.

2. Il doit être fait mention de l'arrêté de ces rôles, sur les régistres des Audiences, qui doivent être visés ainsi que les rôles. *Ibid.*

3. Il ne doit être compris dans les rôles, que les Jugemens auxquels il n'y a point eu d'oppositions formées, dans les délais de l'Ordonnance; ce que les Greffiers sont tenus de certifier, Art. 14 du même Edit.

4. Il ne doit aussi être compris aucunes des amendes prononcées sur les Appellations relevées aux Tables de Marbre. Art. 15 du même.

5. Les Greffiers peuvent employer dans les rôles les droits qui leur sont

Digitized by Google

attribués par l'Ordonnance de 1669, & ceux des Sergens sur les rapports desquels les condamnations sont intervenues. Art. 12 du même.

6. Les droits du Greffier sont de cinq sols sur chaque article de condamnation, pour droit de Sentence, & deux sols pour le droit de chaque défaut; ceux des Sergens de sept sols six deniers pour chaque rapport; desquels droits ils doivent être payés par le Collecteur, à proportion de la recette actuelle, sans que les Greffiers puissent prétendre d'autres droits pour la grosse desdits rôles. Art. 9 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1669.

7. Si par fraude ou autrement les Greffiers avoient obmis aucun article de condamnation, ils doivent pour la première fois être condamnés au quadruple, & pour la seconde destitués de leurs Charges. Art. 11 du même tit.

8. Les Greffiers sont tenus de faire viser les rôles par les Maîtres, ou en leur absence par les Lieutenans, & en cas de refus de la part desdits Officiers de le faire sur la première requisition, ils doivent se pourvoir devant le Grand-Maître pour y être par lui pourvu. Art. 6 de l'Edit de Mai. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 3 Juin 1737, portant Réglement entre les Officiers de la Maîtrise de Castelnaudari.

Il doit être payé par le Receveur des amendes, au Juge, trois livres pour le visa de chaque rôle, & deux livres au Greffier. Art. 7 du même Edit.

10. Il est enjoint aux Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution des articles ci-dessus, de se faire représenter lors de leurs visites les Registres d'Audience, & de faire supporter par les Greffiers les amendes portées par l'art. 6, dont sera arrêté par lesdits sieurs Grands-Maîtres, des états chaque année, pour être remis avant leur départ, au Receveur des amendes qui sera tenu d'en faire le recouvrement, & s'en charger dans ses comptes. Art. 9 du même Edit.

11. Les Gardes généraux, Collecteurs sont tenus d'aller prendre aux Greffes les rôles des amendes, qui doivent leur être délivrés par les Greffiers sans frais, à peine de privation de leurs Charges. Art. 10 du même Edit.

12. Les rôles arrêtés aux Gruries doivent être envoyés dans la huitaine aux Greffes des Maîtrises où elles ressortissent, à peine contre les Greffiers des Gruries de 1000 liv. d'amende. Art. 8 du même Edit.

13. Il doit être fait mention sur les Registres des Maîtrises des réceptions desdits rôles. *Ibid.*

14. Les Greffiers des Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, établies près les Parlemens, sont tenus d'arrêter le premier jour de chaque mois les rôles des amendes jugées en leurs Siéges, pendant le mois précédent, & de les faire viser par les Lieutenans généraux, ou autres Juges qui président, à peine de cinquante livres d'amende, & de demeurer responsables du montant des condamnations. Art. 11 du même Edit.

15. Ces rôles doivent être dans la même forme que ceux des Maîtrises. *Ibid.*

16. Les Receveurs des amendes des mêmes Siéges, sont tenus d'aller prendre aux Greffes lesdits rôles qui doivent leur être délivrés sans frais, pour en envoyer dans huitaine des Extraits avec leurs contraintes aux Officiers des Maîtrises, dans l'éten-

Digitized by Google

que desquelles demeurent les condamnés. Art. 16 du même Edit.

17. Les mêmes Receveurs sont tenus de marquer sur leurs Registres, les jours des envois desdits Extraits, & payer le port des paquets. Art. 17 du même.

Il doit être fait mention dans les Registres des Maîtrises des réceptions de ces Extraits. *Ibid.*

18. Les Procureurs du Roi sont tenus de s'en charger pour les remettre aux Collecteurs des amendes établis en leurs Siéges. Art. 18 du même Edit. *Voyez* COLLECTE.

ROSLES DES VAGABONDS ET INUTILES. *Voyez* INUTILES.

ROSLES DES BESTIAUX QUI DOIVENT ESTRE MIS EN PASTURAGE DANS LES FORESTS DU ROI. *Voyez* PACAGE.

ROSLE D'ÉCRITURE, est un feullet écrit des deux côtés. L'art. 10 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1669, porte que les Greffiers des Maîtrises ne pourront prendre plus de trois sols par rôle de papier, & quinze sols par rôle de parchemin, lesquels rôles seront remplis du nombre des lignes, mots & sillables, porté par l'Ordonnance; sans qu'ils puissent prétendre aucuns salaires pour les expéditions qu'ils délivreront aux Procureurs du Roi, & autres Officiers, pour le service de Sa Majesté, ni mettre en parchemin autres expéditions que celles des Sentences rendues sur vû des piéces.

ROTTÉE, est une ancienne mesure des bois de chauffage: elle est abrogée par l'Ordonnance de 1669, & évaluée à six cordes. *Voyez* MESURE.

1. ROUISSAGE DES LINS ET CHANVRES. L'art. 42 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, porte que » nul soit Propriétaire ou Engagiste ne pourra ... » des pierres, terres ou fascines, ni autres choses qui nuisent au cours » des fleuves & rivières navigables, » ni y jetter aucunes ordures, &c. »

2. De cette disposition on doit inférer qu'il n'est permis à personne de mettre les lins & chanvres dans les rivières; premièrement parce que les pierres ou autres choses qu'on met pour couvrir & faire enfoncer les paquets, & qui ne sont jamais retirés, comblent les rivières; secondement parce que le lin ou le chanvre corrompent l'eau; ce qui fait mourir le poisson, & occasionne des maladies aux bestiaux qui y vont boire.

3. Il n'y pas moins de danger à mettre les lins & chanvres dans les ruisseaux ou mares qui communiquent aux rivières, parce que l'eau qui en sort étant corrompue, gâte bien-tôt celle avec laquelle elle se mêle.

4. On a reconnu ces inconvéniens dans tous les Pays; & il y a peu de Coutumes qui n'aient quelque disposition à ce sujet.

5. La Coutume de Normandie, chap. 9, art. 209, porte que » rotours ou rotouers ne peuvent être » faits en eau courante, & si aucun » veut détourner eau pour en faire, » il doit vuider l'eau dudit rotour, » ensorte qu'elle ne puisse retourner » dans la rivière.

6. La Coutume d'Amiens, tit. 11, art. 243, porte » qu'on ne peut » rouir lins, chanvres & autres cho» ses, aux rivières ou marais pu» blics, du haut ou moyen justicier, » ni autrement empêcher lesdits ma» rais ou rivières, sans le congé du » Seigneur, & sans encourir l'amen» de de soixante sols *Parisis*.

7. Celle de Hainault, chap. 103, art. 16, porte » qu'on ne pourra » mettre

» mettre ni lins, ni chanvres ès rivie» res & eaux courantes, sous peine » de cinq sols d'amende, & de con» fiscation des lins & chanvres.

8. Celle de Mons, chap. 53, art. 6, porte que » nul ne peut met» tre lin ne chanvre, ou rouir en » rivières courantes, ne en rivieres & » fossés rapissonnés; sur loix de cinq » sols blancs, & le lin ou chanvre » acquis au Seigneur.

9. Celle de la Sale-sur-Isle, tit. premier art. 11, porte » que l'on » ne peut rouir lin en l'eau d'autrui » sans son gré, à péril de soixante » sols d'amende, vers le Haut Jus» ticier ou Vicomtier, & de réparer le » dommage.

10. Celle de Bourbonnois, chap. 14, art. 162, porte qu'on ne peut mettre » chanvres ni lins ou autres » choses portant poisson, en étangs, » pêcheries, gords & marais appar» tenans à Particuliers, sans leur vou» loir, & congé, autrement on est » tenu envers le Seigneur Haut-Jus» ticier, & de l'intérêt de la Par» tie ».

11. Par Arrêt des Juges en dernier ressort, du 26 Juillet 1557, pour le Comte de St. Fargeau, contre les Habitans de St. Fargeau, il leur est défendu de mettre à rouir leurs lins & chanvres dans les rivières, sous peine de privation des droits de pêche qu'ils pourroient y avoir & d'amende arbitraire.

12. L'Ordonnance du Roi d'Espagne, du mois de Juillet 1627, portant Réglement pour la pêche au bord de la mer, & dans les rivières de l'Escaut, la Durmé, la Lis, la Deuille, & autres coulans ou canaux de Flandres, porte art. 4 » » plus, que personne ne s'ingère aussi » à rouir du lin dans les mêmes ri» vières, ni dans les marres & lar» ges fossés, ni ès écarts d'iceux » ayant communication avec lesdites » rivières, à peine de fourfaire chaque » fois la somme de vingt florins ».

13. Avant l'établissement des Maîtrises en Flandres, le sieur de Bagnols, Intendant fit défenses aux Habitans des lieux aux environs de la haute & basse Deuille, marais & canaux y affluans, d'y faire rouir leurs lins & chanvres, à peine de confiscation & de cent florins d'amende, sauf à faire rouir dans les eaux dormantes, qui ne se déchargent point dans lesdites rivières, & aux lieux où il n'y avoit d'autres commodités que des rigolles ou canaux, dont les eaux avoient communication avec les rivières; permettoit de se servir desdites rigolles, à la charge de boucher les ouvertures de chaussées de terre forte, larges de dix pieds au moins, qui ne pourroient être ouvertes avant la fin du mois d'Octobre, *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1702.

14. Par Arrêt du Conseil du 26 Février 1732, portant Réglement pour la rivière des Goblins. Art. 30, il est expressément défendu à toutes personnes de faire rouir des lins & chanvres dans les eaux y affluantes, à peine de cinquante livres d'amende, & d'un mois de prison; contre chacun des contrevenans pour la première fois; du double pour la seconde, &c.

Par autre du 28 Décembre 1756, Sa Majesté a confirmé une Sentence rendue en la Maîtrise de l'Isle-Jourdain contre les Consuls de la Ville de Grenade, pour des chanvres trouvés dans la rivière de Save.

15. Il y a deux Arrêts du Parlement de Bretagne; le premier du 6 Août 1735, qui ordonne que l'art. 42 du tit. 27 de l'Ordonnance

Digitized by Google

cuté; en conséquence fait défenses à toutes personnes de jetter des immondices & mettre des lins ou chanvres à rouir dans les rivières, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive; le second, du 31 Janvier 1757, rendu sur la requête de Messire Ange Annibal de Bedée, qui fait défenses à toutes personnes de mettre lins & chanvres à rouir dans les rivières & étangs sous les peines qui y échoient.

FORESTS. *Voyez* CHEMINS ROYAUX.

ROUTES AUX BORDS DES RIVIERES. *Voyez* MARCHEPIEDS.

RUISSEAUX. *Voyez* COURS D'EAUX.

RUN *ou* RUMB. Il est ordonné aux Pêcheurs de garder le Run les uns des autres, c'est-à-dire, qu'aucun ne doit jetter ses filets aux endroits où il pourroit nuire à ceux qui sont arrivés les premiers au lieu de la pêche. *Voyez* PESCHEURS.



SABLES. Il est défendu d'en prendre aux reins des Forêts, & à six toises près des rivières, &c. *Voyez* CARRIERES.

SABOTIERS, ne peuvent s'établir près les Forêts. *Voyez* ATTELIERS.

SAISIE. Les vacations dues aux Officiers des Maîtrises, ne peuvent être saisies pour quelque cause que ce soit, même pour affaires du Roi. *Voyez* VACATIONS.

Il en est autrement des gages. *Voyez* GAGES.

SAISIES RÉELLES DES HÉRITAGES SITUÉS DANS L'ENCLOS ET AUX RIVES DES FORESTS DU ROI, doivent être communiquées aux Procureurs de Sa Majesté aux Maîtrises, avant qu'on puisse faire les Adjudications desdits héritages. *Voyez* COMMUNICATIONS.

SALAIRES DES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES FORESTS ET SUR LES EAUX. Tous différens sur la taxe, ou le paiement des salaires des Manouvriers, Bucherons & autres employés dans les Forêts, des Pêcheurs, Aides à bateaux & Pontoniers, doivent être portés aux Maîtrises. Art. 6 du tit. premier.

Il est expressément défendu aux Adjudicataires des Bois du Roi, ou de ceux des Particuliers joignant les Forêts de Sa Majesté,
Propriétaires qui les fo
donner aux Bucheron
salaires, à peine de d
ponsables des délits qui
tent dans les Forêts d
dant les usances. Art.
27.

1. SAPIN, est un
plus nécessaires dans la
des vaisseaux; par cett
il doit être censé com
défenses générales d'a
bois de haute-futaie, s
tenu permission de Sa
fait Déclaration au Gre
trise.

2. Mais il y a quel
plus positif: par Arrêt
1695, il est fait dé
Seigneurs & Propriéta
& Forêts, d'abattre a
haute-futaie, baliveau
sapins, ou autres a
n'aient été vus par les
de la Marine, & que S
ait accordé la permis
de trois mille livres d
confiscation.

3. Par Arrêt du 12
il est ordonné que pa
lard, Grand-Maître de
rêts au Département d
il sera incessamment pr
sence du Commissaire
& d'Experts, qui seron
més, à la visite des

Vallée Daure, & autres des Pirénées, pour connoître celles dans lesquelles il y a des Bois propres pour les Arsenaux de Marine; que le Commaissaire ou les Entrepreneurs de la fourniture des Bois propres à la construction, pourront faire couper le nombre des sapins nécessaires pour fournir les mâts, &c. aux endroits les moins dommageables qui leur seront désignés par le Grand-Maître, lequel aussi procédera en présence du Commissaire de la Marine aux choix, marque & dignation des sapins, &c. avec défenses à toutes personnes de couper dans lesdites Forêts, aucuns sapins de quelqu'âge qu'ils puissent être, qu'après que les formalités ci-dessus auront été remplies, à peine de 1000 l. d'amende pour la première fois, &c. & de punition corporelle pour la seconde.

4. Par autre Arrêt du 30 Janvier 1725, il est fait défenses à tous Seigneurs & Propriétaires des Bois de faire couper aucuns bois de haute-futaie, baliveaux sur taillis, sapins ou autres arbres, qu'ils n'aient été vûs par le Maître particulier, Lieutenant ou Garde-Marteau, de la Maîtrise des lieux, & qu'ils n'en aient préalablement obtenu la permission de Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des bois coupés.

SCEAU. Par Arrêt du Conseil du 21 Juin 1704, il est ordonné que les Garde-Scels, scelleront sans frais les Commissions, Ordonnances, Sentences, Jugemens, Exploits, Significations & autres expéditions faites à la requête des Procureurs de Sa Majesté aux Tables de Marbre & Maîtrise, lorsqu'ils seront seules Parties; sauf à leur compter de leurs droits, si le remboursement des frais est ordonné.

Par autre Arrêt du 22 Mars 1729 il est ordonné que les Arrêts & Réglemens, notamment celui du 21 Juin 1704, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence toutes expéditions des actes faits sur les poursuites des Procureurs du Roi, & les adjudications des bois seront scellées gratis. *Voyez* sous le mot CONTROSLE plusieurs Arrêts qui ont rapport à cette matière.

SCIE. L'expérience a appris que les bois coupés avec la Scie ne repoussoient jamais; c'est pourquoi il a été expressément défendu de s'en servir dans l'exploitation. Art. 44 du tit. 15.

Par la même raison, & encore parce que la scie faisant moins de bruit que tout autre instrument, facilite aux Délinquans le moyen de commettre plus de délits, il est ordonné que l'amende pour délits commis avec la scie sera double. Art. 5 du tit. 32, & même que toutes personnes trouvées dans les Forêts hors les routes ordinaires avec scies, seront emprisonnées, & condamnées, pour la première fois, en six livres d'amende, pour la seconde en vingt livres d'amende, & pour la troisième seront bannis des Forêts. Art. 34 du tit. 27.

SÉANCE. En quels lieux les Officiers des Eaux & Forêts doivent tenir leurs Séances. *Voyez* ASSISES, AUDIENCE.

1. SÉANCES DES GRANDS-MAISTRES, DANS LES TRIBUNAUX OU ILS ONT DROIT DE MONTER. Dans les Maîtrises, lorsque les Grands-Maîtres font les Adjudications ou jugent les Procès qui sont intentés devant eux pen-

Digitized by Google

dant le cours de leurs visites, la première place leur appartient sans contredit; il n'étoit pas besoin que l'Ordonnance s'expliquât à ce sujet.

2. Aux Siéges Présidiaux, lorsque les Grands-Maîtres y portent les Procès qu'ils ont instruit contre les Bucherons & autres employés dans l'exploitation des Bois, ainsi qu'il est dit, par l'art. 6 du tit. 3; ils doivent avoir la première Séance, délibérer, & opiner les derniers, soit qu'ils soient gradués ou non, &c. Mais le Président, Lieutenant Général ou autre Officier du Siége, doit proposer & demander les avis, recueillir les voix, & en tout diriger l'action ainsi qu'il est accoutumé dans les affaires ordinaires du Siége. Art. 8 du tit. 3.

3. L'art. 3 du tit. 3, porte que les Grands-Maîtres auront voix délibérative tant à la Chambre du Conseil qu'aux Audiences des Juges en dernier ressort, & leur Séance à main gauche après le Doyen.

4. L'art. 6. du 13, porte que les Grands-Maîtres pourront assister à toutes Audiences, Jugemens, Réglemens & Délibérations qui se feront aux Siéges des Tables de Marbre, y présideront en absence des Juges en dernier ressort, auront voix délibérative, & tous actes qui y seront faits seront intitulés de leurs noms & qualités, soit qu'ils soient présens ou absens.

5. L'Edit de Février 1704, portant création d'une Chambre Souveraine en chaque Parlement du Royaume, au lieu des Tables de Marbre, a conservé aux Grands-Maîtres la plupart de ces prérogatives, » & d'autant que les Grand-» Maîtres des Eaux & Forêts ont tou» jours été les principaux Officiers » des Eaux & Forêts, & que par no» tre Ordonnance du mois d'Août » 1669, nous leur avons accordé » la faculté d'avoir séance & de fai» re rapport des affaires avec les Offi» ciers de nos Cours de Parlement, » nous voulons que tous ceux qui » seront pourvûs desdites Charges » de Grands-Maîtres prêtent serment » & soient reçus au Parlement de » leur ressort, en la manière accou» tumée, & installés auxdites Cham» bres des Eaux Forêts, y aient en» trée, voix délibérative & séance » après le premier & le plus ancien » Conseiller, étant en habit noir, » avec manteau & épée, & non au» trement, sans qu'ils puissent se trou» ver aux Chambres du Conseil, ou » aux Audiences plus de deux Grands» Maîtres à la fois, pour éviter la » confusion. Voulons aussi qu'ils rap» portent auxdites Chambres les Pro» cès qu'ils auront instruits, ou fait » instruire, & qu'ils n'auront pû ju» ger aux Siéges des Maîtrises, en» core qu'ils ne soient pas gradués, » &c. *Voyez* GRAND-MAISTRE ».

Dans le préambule d'un Arrêt du Conseil du 22 Août 1721, il est dit que Sa Majesté ayant été informée, qu'au lieu des indemnités accordées aux Grands-Maîtres, il conviendroit mieux les exempter de la réduction portée par les Arrêts du Conseil, &c. ainsi qu'il a été fait pour les Officiers créés dans les Parlemens, &c. *d'autant plus que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts sont du Corps des Parlemens, ayant voix délibérative dans les Chambres du Conseil, & aux Audiences des Juges en dernier ressort, & leur séance à main gauche après le Doyen de la Chambre, &c.*

Digitized by Google

1. SECRETAIRES DES GRANDS-MAISTRES. L'art. 26 du tit. 3, leur fait défenses d'entreprendre de délivrer aucunes expéditions des Jugemens, Ordonnannances & autres actes faits par les Grands-Maîtres pendant le cours de leurs visites; lesquels doivent être remis aux Greffes des Maîtrises & des Tables de Marbre, pour être délivrés par les Greffiers ainsi que les autres expéditions desdits Siéges.

2. Par Arrêt du Conseil, du 29 Décembre 1703, il leur fut fait défenses de se mêler de délivrer les expéditions des Adjudications, & aux Adjudicataires de recevoir lesdites expéditions d'autres mains que celles des Greffiers des Maîtrises, à peine de nullité.

3. Par autre Arrêt du 5 Août 1704, il leur fut fait défenses de se mêler de délivrer aucunes expéditions des adjudications, des Ordonnances & Jugemens rendus par les Grands-Maîtres dans le cours de leurs visites, & d'exiger aucuns droits pour raison desdites Ordonnances & Jugemens, ni pour les Certificats de service, Ordonnances pour délivrances de chauffages, &c. à peine de concussion & de cinq cent livres d'amende; lesquelles Ordonnances seroient mises aux Greffes des Maîtrises pour être délivrées par les Greffiers d'icelles.

Par autre du 26 Février 1707, il leur fut fait défenses de se mêler de la réception des cautions des Adjudicataires, d'en écrire ni délivrer les actes, & d'exiger aucuns droits pour raison de ce, à peine de nullité, de restitution du quadruple de ce qu'ils auroient touché, & de cinq cent livres d'amende.

4. Par Edit donné à Versailles au mois de Mars 1708, il fut créé en titre formé & héréditaire pour chaque Département un Office de Conseiller Secrétaire, Premier Commis, Greffier, pour écrire & rédiger sous les Grands-Maîtres leurs Procès-verbaux, Ordonnances & Jugemens, délivrer les expéditions, garder les minutes & tenir leurs Registres, accompagner les Grands-Maîtres dans toutes leurs visites, adjudications des Bois du Roi ou des Ecclésiastiques, & généralement dans toutes descentes; délivrer toutes Ordonnances, Attaches, Subdélégations & Commissions, avec attribution de dix livres pour chaque expédition, & de trois deniers pour livre du prix des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, même des chablis, pour leur tenir lieu de gages & chauffages; de dix livres par journée dans les Bois Ecclésiastiques & Communautés, ou les quarante livres attribuées aux Grands-Maîtres par Edit du mois d'Août 1693, d'un minot de franc salé, & enfin de l'exemption des taillis, ustensiles, logemens de Gens de guerre, Guet, Garde, Collecte, Tutelle, Curatelle & autres Charges publiques.

5. Et parce que ces Offices auroient pû être acquis par des Particuliers qui n'auroient pas eu toutes les qualités nécessaires, ou qui n'auroient pas convenu aux Grands-Maîtres, Sa Majesté, par le même Edit, les réunit aux Offices des Grands-Maîtres, pour en faire faire les fonctions par qui bon leur sembleroit, sur leurs simples procurations ou commissions, & jouir par eux du produit des trois deniers pour livre des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois de Sa Majesté, & des gages, franc-salé, & autres at-

Digitized by Google

tributions, en payant les sommes auxquelles ils seroient taxés, &c. avec liberté de désunir & vendre lesdits Offices.

6. Par autre Edit donné à Marli au mois de Juillet 1715, les Offices de Secrétaires furent supprimés, & il fut ordonné à ceux qui en étoient pourvus de remettre incessamment les Ordonnances, Jugemens, Procès-verbaux & autres actes faits par les Grands-Maîtres dans le cours de leurs visites & réformations, aux Greffes des Tables de Marbre de leur ressort, conformément à l'Ordonnance de 1669, avec les comptes des amendes de chaque Maîtrise pour les années, depuis 1708 jusqu'en 1714, &c.

7. Ainsi les Secrétaires des Grands-Maîtres n'ont pas plus de prérogatives actuellement qu'avant l'Edit de 1708; par conséquent ils sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance & des Arrêts rapportés ci-dessus.

SEGRAIRIE, est un sinonime de Grurie & Grairie. *Voyez* Bois tenus en Grurie.

SENTENCES DES MAISTRISES, par qui doivent être signifiées. *Voyez* Signification.

Comment doivent être exécutées. *Voyez* Exécution.

Dans quel temps, dans quels Tribunaux les Appellations desdites Sentences doivent être relevées. *Voyez* Appellations.

SEPÉE, est une touffe de plusieurs arbres, qui ont poussé de la même souche.

Les Bois de Sepées doivent être coupés à la coignée, & non avec la serpe ou la scie, à peine contre les Marchands de cent livres d'amende, de confiscation des Bois & des outils des Ouvriers. Art. 44 du tit. 15.

SERGENS A GARDE. *Voyez* Gardes.

SERGENS COLLECTEURS DES AMENDES. *Voyez* Collecteurs.

SERGENS DANGEREUX ET TRAVERSIERS, furent établis par Edit de 1552, pour conserver les droits du Roi dans les Bois sujets au tiers & danger; ils ont été supprimées par l'Ordonnance de 1669, ainsi que les Maîtres-Gardes, Surgardes, &c. & au lieu d'iceux il a été établi des Gardes Généraux à cheval. *Voyez* à la Lettre G.

1. SERGENTERIES FIEFFÉES. Il avoit été accordé à des Particuliers certaines portions de terre, à titre de fief, avec droit de chauffage, bois à bâtir & réparer, paisson, pacage & pâturage, dans les Forêts du Roi, à la charge de les garder en personne, & de répondre des délits qui y seront commis.

2. Sa Majesté ayant été informée que par succession de temps, les terres auxquelles ces droits avoient été annexées ayant été partagées ou vendues à des Gentilshommes, ou autres personnes puissantes, qui s'étoient dispensées du service personnel, & avoient établi en leur place des personnes de leur dépendance, il s'en étoit suivi la dégradation des Forêts; Sa Majesté ordonna par Arrêts des 8 Août 1669, 31 Janvier 1690, & 29 Juin 1700, que toutes les Verdries & Sergenteries fieffées, établies dans les Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne & autres, demeureroient à l'avenir éteintes & supprimées, & qu'en leur place il seroit établi tel nombre de Gardes qu'il se-

Digitized by Google

droits, émolumens & priviléges, que ceux dont jouissoient ceux des autres Provinces; en conséquence les Propriétaires desdites Sergenteries représenteroient devant les Commissaires de la réformation, ou les Grands-Maîtres, les titres primordiaux, aveux & dénombremens des terres à eux concédées, pour la garde desdites Forêts, dont seroit dressé Procès-verbal, pour les sommes, auxquelles lesdites terres se trouveroient monter, être payées chaque année aux mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois; avec défenses aux Propriétaires de prendre à l'avenir aucuns droits sur lesdites Forêts, sous les peines portées par les Ordonnances.

1. SEVE. Il n'est pas permis d'abattre les Bois en temps de seve.

Les anciennes Ordonnances n'avoient aucune disposition à cet égard, mais il y avoit été suppléé par plusieurs Réglemens des Tables de Marbre & des Juges en dernier ressort; entr'autres un de la Table de Marbre de Paris du 4 Septembre 1601, qui porte que » les Marchands Adjudicataires des ventes ni autres personnes quelconques ne pourront » couper aucun bois en temps de » seve; sçavoir, depuis la mi-Mai » jusqu'à la mi-Septembre, sous » peine de confiscation, & seront » les Officiers soigneux de ne faire » aucunes ventes ou délivrances qu'à » cette charge ».

2. Saint-Yon, sur cet Arrêt, dit que c'est non-seulement parce que le bois coupé en temps de seve n'est pas bon à mettre en œuvre, mais encore parce que les souches se trouvant découvertes pendant l'été, la seve s'en retire tellement qu'elles d'ailleurs que l'expérience a si bien fait connoître qu'il est mauvais de couper les bois pendant qu'ils sont en seve, qu'il n'a pas été besoin d'en faire une défense expresse, d'autant moins que cela a passé en coutume dans toutes les Forêts.

3. L'art 40 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1669, porte que les bois futaies & taillis seront abattus dans le quinzième d'Avril.

4. L'art. 7 du tit. 2 du livre 23 de l'Ordonnance d'Avril 1689, pour la Marine, fait défenses en termes exprès d'abattre en temps de seve.

5. Quoiqu'il ne soit pas question des Particuliers dans ces articles, il est toujours certain qu'ils sont obligés de s'y conformer, par la grande raison de l'aménagement & de la conservation des Bois dans le Royaume.

SIÉGES DES MAITRISES. Lorsque les Officiers des Maitrises n'ont pas de Siége ou Auditoire particulier, ce qui est le plus ordinaire, ils sont en droit de se servir de ceux des Juges ordinaires, aux jours & heures que lesdits Juges n'entrent point: jugé par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment ceux des 10 Septembre 1689, 13 Mars 1703 & 26 Avril 1707. *Voyez* au Recueil. *Voyez* le mot AUDIENCE & le mot MAISTRISE.

1. SIGNIFICATION DES SENTENCES. Toutes Sentences portant condamnation à l'amende doivent être signifiées dans la quinzaine, à la requête du Procureur du Roi, suite & diligence du Receveur des amendes, à faute de quoi le Receveur doit être condamné de payer le montant desdites condamnations. Art. 43

Art. 43 de l'Edit de Mai mil ſept cent ſeize.

2. Sur l'exécution de cet article, il y eut conteſtation entre Revault, Receveur & Bobi, Collecteur des amendes de la Maîtriſe de Rennes; Revault repréſenta au Siége que c'étoit au Collecteur à faire les Significations, parce qu'il lui étoit attribué cinq ſols pour livre de ſa recette actuelle, avec la faculté d'exploiter; ſi cela n'étoit ainſi, il faudroit que le Receveur, à qui il n'eſt attribué que deux ſols pour livre, déboursât ſouvent plus qu'il ne recevroit, pour payer les Sergens qui feroient ſes Exploits; ou bien qu'ils fuſſent payés ſur les deniers de la recette. Sur ce le Maître particulier ordonna, par Sentence du 6 Avril 1730, que le Collecteur ſeroit tenu de ſignifier, à ſes frais, toutes les Sentences de condamnation. Bobi releva appel au Parlement de Bretagne; & Sa Majeſté ayant été informée que ni Revault ni Bobi ne ſe mettoient en devoir de faire ſignifier les Sentences, ce qui retardoit le ſervice, évoqua l'Inſtance au Conſeil, par Arrêt du 3 Novembre 1733, & y faiſant droit, ordonna que l'art. 43 de l'Edit de Mai 1716, & l'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1727, rendu en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, Revault & tous Receveurs des amendes des autres Maîtriſes, ſeroient tenus de faire ſignifier à la requête des Procureurs du Roi, toutes Sentences portant condamnation à l'amende, à peine d'être contraints aux termes deſdits Edit & Arrêts, au paiement du montant des condamnations; à cet effet les Greffiers ſeroient tenus de leur délivrer les Sentences à la première réquiſition. *Voyez* Collecteur & Receveur.

3. Par autre Arrêt du 4 Septembre 1736, il eſt ordonné que les art. 10 & 43 de l'Edit de Mai 1716, & les Arrêts du Conſeil des 4 Mars 1727, & 3 Novembre 1733, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les Receveurs des amendes des Maîtriſes ſeront tenus de faire ſignifier à leurs frais, dans la quinzaine, à la requête des Procureurs du Roi, les Sentences de condamnation, à peine contre leſdits Receveurs d'être condamnées au paiement des condamnations, ſauf à eux de ſe faire rembourſer de leurs frais par les Parties condamnés; ſi elles ſont ſolvables; & au cas qu'elles ne le ſoient, ils en demeureront chargés, au moyen des deux ſols pour livre qui leur ſont attribués par l'Edit de 1691; à l'effet de quoi les Greffiers ſeront tenus de leur délivrer ſans frais, les Sentences, trois jours après qu'elles auront été prononcées; à peine d'y être contraints par toutes voies.

Par autre du 27 Juillet 1756, il eſt ordonné que l'Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1736 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que le Receveur des amendes de la Maîtriſe particulière des Eaux & Forêts de Metz ſera tenu de faire ſignifier à ſes frais dans la quinzaine, à la requête du Procureur du Roi de ladite Maîtriſe, les Sentences qui y auront été rendues, portant condamnation d'amendes, reſtitutions & confiſcations au profit de Sa Majeſté, à peine d'être condamné, conformément à l'Edit du mois de Mai 1716, au paiement du montant deſdites condamnations; ſauf au Receveur à ſe faire rembour-

Digitized by Google

qu'il est porté par ledit Arrêt du 4 Septembre 1736.

SOCIÉTÉS ENTRE MARCHANDS DE BOIS. *Voyez* ASSOCIATIONS, ASSOCIÉS & MARCHÉS DE BOIS.

SOLDATS ACCUSÉS D'AVOIR COMMIS DES DÉLITS DANS LES FORESTS, soit qu'ils passent ou tiennent Garnison, doivent être remis entre les mains des Officiers des Eaux & Forêts, à la première réquisition, sans que les Gouverneurs, Commandans, &c. les puissent retenir sous prétexte de privilége, de Justice Militaire, ou autre, à peine de désobéissance, & de répondre en leur privé-nom des amendes & restitutions. Art. 25 du tit. 27. *Voyez* l'art. 43 de la Déclaration du Roi du 13 Mai 1665, rapportée par Bornier, pag. 3 du tom. 2.

SOUCHES. *Voyez* ÉTOCS.

1. SOUCHETAGE, est la recherche & la reconnoissance des souches des bois coupés.

2. Comme l'Ordonnance rend les Adjudicataires responsables des délits qui se trouvent commis aux environs de leurs ventes, pendant les usances, elle leur permet aussi, avant de commencer leur exploitation, de faire visiter les réponses, ou environs desdites ventes, pour reconnoître leur état, afin qu'on ne puisse dans la suite mettre sur leur compte des délits qui auroient été commis avant leur entrée dans la Forêt.

3. L'art 50 du tit. 15 porte donc, qu'avant de faire exploiter, les Marchands pourront faire procéder au souchetage, devant le Maître, en présence du Garde-Marteau & perts; l'un à la nomination du Procureur du Roi, l'autre à la nomination des Marchands, dont il sera dressé Procès-verbal, contenant le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité & grosseur, lequel demeurera au Greffe de la Maîtrise, pour y avoir recours, lors du récollement.

4. *Nota*. Ce souchetage doit être fait sans frais, à la réserve des journées des Soucheteurs, qui doivent être taxées par le Maître, & payées par le Collecteur des amendes.

5. L'art. 3 du tit. des *récollemens* porte que, pour procéder au second souchetage, le Procureur du Roi, & le Marchand nommeront chacun un Soucheteur, & si le Marchand fait difficulté d'en nommer, il sera passé outre par celui qui aura été nommé par le Procureur du Roi; & le rapport réputé contradictoire.

6. L'art. 4 du même titre porte que le souchetage sera fait aux environs, & dans les réponses des ventes, en présence des Marchands, s'ils y veulent assister, du Procureur du Roi, du Garde-Marteau & du du Sergent à Garde, qui dresseront leurs Procès-verbaux, contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, & des délits commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence, âge & grosseur, & fait défenses au Soucheteur d'en obmettre aucun, à peine de restitution du quadruple de ceux qu'il n'auroit pas rapportés.

7. L'art. 5 porte que les Procès-verbaux du second souchetage seront répétés & confrontés sur ceux

du premier, & la différence marquée par le menu, & en détail; à l'effet de quoi seront représentés tous les Procès-verbaux de décharge, qui auront été faits pour les Marchands, & leurs Facteurs, afin de remarquer les délits dont ils n'auront été valablement déchargés. *Voyez* FACTEUR & RÉCOLLEMENT.

SOUCHETEUR, est un Expert nommé, pour faire en présence des Officiers, la visite des Souches, &c. *Voyez* SOUCHETAGE.

1. SUBSTITUTS DES PROCUREURS DU ROI. Par Edit donné au mois de Mai 1586, il fut créé dans toutes les Maîtrises des Substituts des Procureurs du Roi, qui peu après furent supprimés: ils furent rétablis par autre Edit du mois d'Avril 1696, pour servir en l'absence des Procureurs du Roi, qui ne seroient réputés absens qu'après trois jours complets. *Voyez* au Recueil.

2. Hors ce temps ils n'avoient aucunes fonctions, ni aux Audiences, ni à la Chambre du Conseil, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Conseil du 4 Avril 1702, en faveur du Procureur du Roi en la Maîtrise de Rouen, contre son Substitut; ils devoient faire les fonctions des Juges, en leur absence, & en celle des Avocats & Procureurs du Roi, ès matières où le Roi n'avoit intérêt, privativement aux Avocats, Praticiens des Siéges.

3. Ces Officiers jouissoient de tous les privileges attribués aux autres Officiers. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1700.

Il n'étoit pas nécessaire qu'ils fussent gradués. *Voyez* l'Edit & l'Arrêt du Conseil du 18 Avril 1682.

Par Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1697, les Offices des Substituts ont été réunis à ceux des Procureurs du Roi, avec faculté de les désunir s'ils le veulent; par conséquent les Procureurs du Roi sont rentrés dans leur ancien droit de se faire substituer, lorsqu'ils sont absens ou malades, par qui bon leur semble, pourvû qu'ils soient duement gradués. *Voyez* Pap, liv. 6, tit. 4, nombre 24 & l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 28 Juin 1619, qui ordonne aux Juges de Hennebond & à tous autres de recevoir ceux que les Procureurs du Roi auront nommés pour Substituts, pourvû qu'ils soient duement gradués; rapporté par Frain, pag. 504. *Voyez* le mot COMMISSIONS.

SUR-INTENDANT DES BASTIMENS DU ROI, a l'inspection & la Jurisdiction sur les bois qui forment les allées, avenues, remises & autres plans faits pour l'embellissement des Jardins, Parcs, Maisons royales & Plaines destinées aux plaisirs de Sa Majesté. *Voyez* BOIS DE DÉCORATION.

1. SUR-MESURE. On appelle sur-mesure le terrein qui se trouve au-delà de la mesure des ventes ordinaires, qui sont reglées à une certaine quantité d'arpens, suivant la possibilité de chaque Forêt.

Lorsqu'il se trouve de la sur-mesure dans une vente, l'Arpenteur qui en a fait l'assiette doit être puni, aux termes de l'art. 10 du tit. 15, qui porte que l'Arpenteur ne pourra comprendre dans la vente, que la quantité d'arpens qui aura été reglée par le Grand-Maître, sous quelque prétexte que ce soit, en sorte que le plus ne puisse excéder un arpent sur vingt, & ainsi à proportion, à peine d'interdiction & d'a-

Digitized by Google

le Grand-Maître; & s'il tombe jusqu'à trois fois dans la même faute, il sera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

3. Le Marchand doit être condamné à payer la sur-mesure à proportion du prix principal, & des charges de la vente, sans qu'il soit permis de faire compensation en espèce de sur-mesure, avec le manque de mesure. Art. 8 du tit. 16.

4. La sur-mesure, dans les ventes des Bois Ecclésiastiques se doit paroît par un Arrêt du 19 Novembre 1701, rapporté sous le mot OUTREPASSE.

SUR-SÉANCE. Il est expressément défendu aux Officiers des Tables de Marbre de surseoir l'exécution des Jugemens rendus aux Maîtrises, pour délits, malversations, confiscations & destitutions, dont il sera appellé, à peine d'interdiction, & d'amende arbitraire, &c. *Voyez* EXÉCUTION & INSTRUCTION.



Digitized by Google

T

1. TABLES DE MARBRE. Par Edit donné au mois de Février 1704, toutes les Jurisdictions des Tables de Marbre furent supprimées, & au lieu d'icelles il fut établi en chaque Parlement une Chambre Souveraine des Eaux & Forêts. *Voyez* CHAMBRES SOUVERAINES, &c.

2. Par Edit donné au mois de Mai 1704 la Table de Marbre de Paris, fut rétablie avec les mêmes attributions, dont elle jouissoit avant l'Edit de Février.

3. Par Edit donné au mois de Juillet 1705, la Table de Marbre de Bordeaux fut rétablie telle qu'elle étoit avant l'Edit de Février 1704.

4. Les Officiers des Tables de Marbre doivent connoître de tous Procès concernant la propriété & le fonds des Eaux & Forêts, Isles & rivieres appartenant au Roi, bois tenus en grurie, grairie, ségrairie; tiers, danger, appanage, engagement, usufruit, ou par indivis, & de ceux qui leur sont portés ou envoyés par les Grands-Maîtres, *à la charge de l'appel aux Parlemens, dans les cas sujets à l'appel.* Art. premier du tit. 13.

5. Les Officiers des Tables de Marbre & Chambres Souveraines doivent aussi connoître des appellations des Sentences rendues aux Maîtrises, art. 2 du tit. 13. Sur quoi il faut remarquer que les Tables de Marbre ne peuvent connoître des appellations des Sentences rendues par les Grands-Maîtres. *Voyez* APPELLATIONS.

6. Il faut remarquer en second lieu que la qualité de juge de l'appel, qui constitue principalement la Jurisdiction des Officiers des Tables de Marbre, ne leur donne pas le droit de surseoir l'exécution des Sentences rendues pour délits, abus, malversations & destitutions, dont il sera appellé (art. 2 du tit. 13,) ni de modérer les amendes prononcées par les premieres Sentences, lorsqu'elles sont conformes à l'Ordonnance & aux Réglemens du Conseil. *Voyez* AMENDES, APPELLATIONS & INSTRUCTIONS.

7. Il faut remarquer encore que les Tables de Marbre ne peuvent prendre connoissance de ce qui a été fait & jugé par les Officiers des Maîtrises en vertu d'ordres particuliers du Conseil & Mandemens des Grands-Maîtres sur iceux. *Voyez* APPELLATIONS.

8. Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent connoître en première instance des matières ordinaires d'Eaux & Forêts, pêches & chasses.

9. Ils peuvent connoître des extraordinaires, qui sont les Procès concernant le fonds & la propriété des Eaux & Forêts du Roi, & ceux qui leur sont envoyés ou portés par les Grands-Maîtres, &c. *Voyez* PREMIERE INSTANCE.

Digitized by Google

10. Les Officiers des Maîtrises sont également en droit de prendre connoissance de ces matières extraordinaires ; aux termes des articles 4 & 7 du tit. 13. Le premier porte que » s'il y avoit appel *d'un jugement » rendu en quelque Maîtrise, touchant » le fonds & la propriété* des Forêts » du Roi, bois tenus en grurie, &c. » il pourra être relevé directement » au Parlement sans passer par le dé» gré de la Table de Marbre ; le se» cond porte qu'il sera libre aux » Procureurs du Roi aux Maîtrises, » de poursuivre sur les lieux devant » les Officiers des Eaux & Fo» rêts, ou de faire assigner devant les » Grands-Maîtres, ou aux Siéges des » Tables de Marbre, Communautés » ou Particuliers, qu'ils prétendront » avoir entrepris sur les Eaux & Fo» rêts de Sa Majesté, & autres dans » lesquelles elle a intérêt, à la charge » néanmoins que les Officiers de la » Table de Marbre renverront tou» tes instructions à ceux de la Maî» trise, ou de la plus prochaine, sans » qu'ils puissent retenir lesdites ins» tructions, n'y commettre aucun » d'entre eux pour instruire, ou des» cendre sur les lieux.

Les Officiers des Tables de Marbre, & Chambres Souveraines ne peuvent entreprendre de réformation, s'ils n'ont été commis par le Roi ou par le Grand-Maître. *Voyez* RÉFORMATION.

Ils ne peuvent décreter sur de simples Procès-verbaux, ou informations faites par les Huissiers ou Sergens, n'y adresser leurs commissions, qu'aux des Maîtrises, ou aux Juges royaux aux lieux ou il n'y a pas de Siéges des Eaux & Forêts, à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts, art. 9 du tit. 13. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 6 Octobre 1684, 30 Mai 1685, 9 Septembre 1691, l'Edit de Mai 1708 & autres rapportés sous le mot ESTIMATIONS.

Ils ne peuvent non-plus, lorsqu'il y a lieu de décreter ou assigner sur le rapport des charges, Procès-verbaux ou informations faites en vertu de commissions, obliger les Parties à comparoître en leur Siége pour être ouies, recollées ou confrontées ; mais sont obligés de renvoyer l'instruction à l'Officier qui a informé, s'il n'y a cause de suspicion ou récusation, pour faire le Procès jusqu'à jugement définitif inclusivement, à peine de nullité, & de tous dépens dommages & intérêts : art. 10 du tit. 13. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 6 Octobre 1684, & 30 Mai 1685.

Les appellations des jugemens rendus aux Tables de Marbre doivent être portées aux Cours de Parlement, art. 3 du tit. 13. *Voyez* APPELLATIONS.

Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, & Gardes-Marteaux doivent se faire recevoir aux Tables de Marbre. *Voyez* RÉCEPTION.

Les Officiers des Tables de Marbre doivent jouir de l'exemption de toutes charges publiques, même de francs-Fiefs. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 19 Mai 1750. *Voyez* JUGES EN DERNIER RESSORT.

TAILLE. L'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669 ordonne que les Maîtres particuliers, Lieutenans Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde, seront taxés d'office à la taille par l'Intendant. Cette disposition a été répétée par Arrêts du Conseil des 11 Juillet 1690, 27 Juillet 1694, 2 Février 1711, &

autres rapportés sous le mot CHAR-
GES PUBLIQUES.

L'Edit de Mai 1708 à exempté les Maîtres particuliers de la taille & autres impositions ordinaires ou extraordinaires.

TAILLIS, sont les bois réglés en coupes ordinaires de 10, 15, 20 ou 25 ans, suivant les Ordonnances, ou les Coutumes sous lesquelles ils sont situés.

Les coupes de bois taillis sont comptées au nombre des fruits naturels; ainsi elles appartiennent à l'usufruitier, & le mari, pendant la Communauté, en peut disposer sans être tenu à récompense; *quod verò ad silvas cæduas quas vocant germinales, pertinet, quæ sunt eæ quæ succisæ rursus ex stipitibus aut radicibus renascuntur, eas in fructu esse certum est. Voyez* Pontanus sur la Coutume tit. 2 art. 5; Ferriere sur la Coutume de Paris tit. 3, art. 92. Renusson en son Traité du droit de Garde pag. 91. Denisart en sa Collection, au mot fruits. *Voyez* les Coutumes de Nivernois chap. 24, art. 9. Anjou tit. 15, art. 311. Maine tit. 16, art. 324. Vitri, tit. 5, art. 93. Sedam, tit. 10, art. 215. Cambray, tit. 4 art. 6 & 114. Saint-Pol tit. 7, art. 46. Meaux chap. 22, art. 174. Amiens tit. 6, art. 118. Chaumont tit. 13, art. 164.

Les revenus des bois taillis, coupés après la mort de l'un des conjoints, se partagent entre le survivant & les héritiers du défunt, par proportion du temps que la Communauté a duré. *Voyez* le Brun en son Traité de la Communauté liv. 1, chap. 5, nomb. 12, le Vest, art. 101, Charondas en ses Réponses liv. 4, rép. 28. *Voyez* les Coutumes de Laon, tit. 10, art. 106, Châlons, tit. 14, art. 114.

De même les revenu
taillis dépendant d'un bé
n'ont été en âge d'être c
près la mort du titulair
être partagés entre ses h
successeur, au prorata du
défunt a joui du béné
Ferriere au mot Bois tai
nisart au mot Fruits.

Le bois taillis coupé
couper est meuble, le C
peut faire saisir & vend
soit besoin de le décréter.
riere au mot Bois taillis
Coutumes de Paris, tit.
Calais tit. 1, art. 5, Mel
art. 282, Normandie,
art. 505, Laon, tit. 10,
Châlons, tit. 14, art. 3,
2, art. 14, 15 & 16.

La plûpart des Coutum
au Seigneur qui a choisi l
de la terre pendant l'anné
droit de rachat, une port
revenu des bois taillis.

Orléans, tit. 1, art 57
chap. 1, art. 7, » quai
» gneur féodal a choisi l'
» le profit de rachat, &
» année audit Fief y a b
» couper, le Seigneur n
» couper en l'état qu'ils
» doit prendre seulemen
» d'une année, & doit
» combien le revenu desd
» valoir, pour une année
» le Seigneur, sinon la v
» année seulement.

Sens, tit. 19, art. 19
xerre, tit. 2, art. 64, la
» demeurera entierement
» féodal, mais sera évalu
» mée, & n'en aura que pr
» année, eu égard au ten
» bois n'auroit été coupé

Mante, chap. 1, art. 1
tit. 3 art. 107, » s'il y a

» le Seigneur féodal prend le profit » des bois par portion de temps » seulement, eu égard à ce que la » coupe des bois peut revenir en » profit par chacun an.

Troyes, tit. 3, art. 26, s'il y a » Forêt en coupe, l'année que le Seigneur féodal choisira, la coupe sera égalée & évaluée, les frais déduits.

Paris, tit. premier, art. 48, » s'il » y a bois taillis, saulsayes & autres » choses semblables, qui ne se coupent par chacun an, les fruits se » prennent par portion du temps » qu'ils ont accoutumé être pris, » coupés, ou perçus, encore qu'ils » soient coupés ou perçus, ou non » en ladite année, les frais déduits sur » les fruits.

» Romorentin, chap. 1, art. 1, » si » le Seigneur accepte la levée d'une » année, & advient qu'en ladite année il y ait des bois taillis qui n'ont » accoutumé d'être coupés que de » dix ans en dix ans ou autres temps, » en ce cas ledit Seigneur ne prendra sur le bois taillis que le profit » d'une année, seulement qui est la » dixième, ou autre partie de la » coupe.

Melun, chap. 4, art. 58. « S'il y » a au Fief bois taillis, le Seigneur » qui aura opté le revenu d'une année, prendra le profit desdits bois » taillis pour portion de temps seulement, comme si le bois se coupoit de dix ans en dix ans, & valoit » la coupe cent livres, le Seigneur » prendroit dix livres pour l'année.

Montargis, chap. 1, art. 7. » Si » pour le rachat le Seigneur met la » main ès bois, & que son Vassal lui » fasse les trois offres, & que le Seigneur accepte l'année, en ce cas » il n'aura pas toute la coupe du bois, » mais le revenu au prix de 10 ans » pour une, pour lequel revenu de » dix années, ne pourra en tous cas » le Seigneur de Fief couper les » bois.

Chaumont, tit. 2, art. 16. « Relief ou rachat est la revenue du Fief » par an de trois années l'une, laquelle que le Seigneur féodal voudra choisir, pourvû que l'année » qu'il choisira, il n'y ait Forêt en » coupe, auquel cas les coupes seront égalées, & les frais déduits » prorata de trois années.

Berry, tit. 15, art. 45. « Quant » aux bois taillis, soient prêts à couper l'année que le Seigneur exploitera le Fief, ou non, prendra seulement le Seigneur féodal jouissant » de son Fief, pour son droit de rachat, la dixième partie du profit » de la coupe d'iceux, laquelle sera » estimée par gens à ce connoissans » desquels les parties s'accorderont.

Bretagne, tit. 2, art. 67. « Quand » aucun meurt en quelque âge que » soient les héritiers, le Prince ou » autre ayant droit de rachat, prendra & levera pour un an, les fruits » & issues des terres, &c. sans couper bois, soit taillis ou autres &c. » & néanmoins quant aux bois taillis & autres de revenu, le Seigneur » aura le prix de ce qu'ils seront estimés valoir en chacun an.

Maine, art. 124, Poitou, art. 132, 133, 134, Loudun chap. 14, art. 3 & 5, Anjou, art. 101. « La manière de lever le rachat est que le » Seigneur de Fief aura la chose tenue de lui à foi & hommage, &c. » coupera les bois taillis seulement » qui ont accoutumé être coupés depuis trente ans, pourvû que le » taillis ait 5 ans passés, fors les » saulsayes, coudraies & frenaies qui » se couperont à trois ans.

Tours, tit. 15, art. 135 » Quand aucun

» aucun leve par rachat la chose » hommage, il ne peut faire couper » les bois de haute-futaie, &c; & » pour le regard des taillis, soit » qu'ils soient en coupe ou non, le » Seigneur en prendra à raison d'une » année seulement, eu égard au temps » que lesdits taillis ont accoutumé » être coupés.

Quelques Coutumes refusent absolument au Seigneur toute part dans les bois : telle est entr'autres celle de Poitou; tit. premier, art. 158; » bois ne courent aucunement en » rachat, & les peut exploiter le successeur du Vassal durant le rachat; » & supposé que les bois fussent en » vente ou en coupe, ou en partie » coupés ou vendus par avant que » le rachat advienne, ne courent en » rachat.

Les bois taillis qui tombent en coupe ordinaire pendant le temps de la saisie féodale appartiennent entierement au Seigneur saisissant; autrement, c'est-à-dire s'ils ne sont en coupe, le Seignenr n'y peut rien prétendre. C'est le sentiment de Duplessis, de Chopin & de Brodeau; c'est l'esprit de plusieurs Coutumes.

Celle de Melun, chap. 4, art. » 80 porte » le Seigneur faisant les » fruits siens du Fief saisi, reçoit tous » droits & profits échus pendant la » main mise, leve tous les fruits, » meurs, & en saison coupe les bois » taillis.

Reims, tit. 3, art. 101 & 102; » si le vassal auparavant la main » mise avoit affermé par trois ans son » Fief, & pour ledit temps vendu » les coupes de bois, les Fermiers » & Marchands seront tenus lui payer » les loyers, & prix des coupes aux » termes convenus entre eux qui » échoiront durant ladite saisie, en» core qu'ils eussent anticipé les » termes; & en tout ou partie avan» cé au Vassal, loyers ou payemens. » Si toutes fois le Vassal avoit fait les » fermes ou ventes pour plus de trois » ans, ne sera tenu le Seigneur féo» dal les entretenir; ains les trois » années échues, pourra de nouveau » bailler à ferme le fief saisi, & faire » les ventes des coupes à autres Fer» miers ou Marchands.

Laon, tit. 19, art. 211, & Châlons, tit. 20, art. 210; » le Sei» gneur tenant le Fief de son Vas» sal, saisi, & faisant les fruits siens, » en doit jouir comme bon pere » de famille sans couper les bois » de haute-futaie ni bois taillis, si» non à leur saison & temps con» venable.

Tours, tit. 13, art. 109, & Lodunois, chap. 11, art. 1; » le Sei» gneur peut faire couper & vendre » les bois de coupe sans en faire » ravage, dégât ni dissipation, jus» qu'à ce qu'il y ait homme.

Orleans, tit. 1, art. 75; » le » Seigneur de Fief ammeublit & fait » siens les bois de coupe de lui te» nus en fief, étant en état & saison » de couper, en les saisissant & abat» tant s'ils sont hors de grurie; & » s'ils sont en grurie, quand ils seront » en coupe, mesurés, arpentés, » layés, criés & livrés selon la Cou» tume de ladite Grurie.

Grand-Perche, tit. 2, art. 73; » le Seigneur de Fief peut couper » les bois taillis de son Vassal saisi, » en temps convenable & comme » feroit un bon pere de famille.

Blois, chap. 7, art. 78; » si le » Seigneur trouve son Fief vuide » & ouvert, le doit exploiter com» me un bon pere de famille & peut » couper les taillis des bois, s'ils sont » en coupe & saison, comme il est » accoutumé faire, èsquels Bois le

» ne outre qu'eût fait le Vassal, & » ne peut en tous cas le Laboureur, » Fermier ou Maisonier dudit Vassal » perdre son droit.

Berry, tit. 5, art. 42; » le Seigneur féodal exploitant le Fief de » son Vassal par défaut d'homme, » droits & devoirs non-payés, peut » prendre & recueillir tous & chacuns » les fruits de Fief qui sont prêts à » être recueillis, soit bois taillis & » autres fruits quelconques, & iceux » appliquer à son profit, ès cas où » il fait les fruits siens.

Le nouvel Acquéreur, qui pendant le terme accordé pour l'action en retrait, a abattu des bois taillis qui n'étoient pas en âge d'être coupés, est tenu d'en restituer la valeur au retrayant.

Melun, chap. 7, art. 161; » si » dedans l'an du retrait, il cueille » les fruits qui ne sont en temps de » cueillir sera tenu restituer la va» leur & estimation d'iceux, au dit » de Gens à ce connoissans; mais si » tels fruits étoient prêts à cueillir, » & l'Acheteur ne fût adjourné en » cas de retrait avant que les cueillir, » ils lui doivent demeurer.

Bourbonnois, chap. 29, art. 482; » si l'Acquéreur dedans l'an de re» trait fait aucune démolition ou » diminution de l'héritage, cueille » les fruits avant le temps accoutu» mé, il est tenu rétablir au retrayant » les démolitions, fruits & estima» tion d'iceux avec dommages & in» térêts; mais si les fruits sont prêts » à cueillir, & n'est ledit Acquéreur » adjourné avant que les cueillir; » ils demeurent audit Acquéreur: » mais s'il étoit adjourné duement » au paravant, il est tenu de les ren» dre.

Sens, tit. 7, art. 39; » pendant » l'héritage qui choit en retrait, soit » pour pêcher étangs, abattre arbres » ou bois, ni les prendre en autre » temps qu'il n'est accoutumé: & si » l'Acheteur le fait, & l'héritage soit » retrait, il est tenu de restituer avec » dommages, ou celui doit être ra» battu sur le sort principal.

Mante, chap 4, art. 85; » l'A» cheteur ne peut dedans l'an & jour » détériorer l'héritage qui choit en » retrait, ni abattre bois, qu'en leur » saison, à peine de dommages & » intérêts.

Clermont, tit. 2, art. 18, Valois, tit. 11, art. 155; » au cas que » les Acquéreurs des propres héri» tages y feroient aucun excès pen» dant l'an & jour du retrait, com» me d'y couper arbres portant fruits, » couper bois autrement qu'en temps » dû, tels Acquéreurs, là où la cho» se est rendue par retrait, sont te» nus de restitution de la valeur des » choses ainsi induement faites & » prinses, & outre des dommages & » intérêts qui seront estimés par Gens » à ce connoissans ».

De la dîme des bois taillis. *Voyez* Disme de Bois.

Des regles prescrites pour la conservation des bois taillis. *Voyez* les mots, Bois du Roi, Bois des Ecclésiastiques, Bois des Communautés, Bois des Particuliers. *Voyez* Coupe.

TAN. La nécessité d'avoir du tan pour la préparation des cuirs, n'autorise pas les Marchands, ni les Propriétaires à péler leur bois sur pied; il faut toujours qu'ils se pourvoient au Conseil pour obtenir la permission de le faire. *Voyez* le mot Peler.

TAXE DES VACATIONS. *Voyez* Vacations.

TAXE DE DÉPENS. Sçavoir si

pourſuivent aux Maîtriſes, doivent être liquidés par les Sentences, ou taxés comme dans les Préſidiaux. *Voyez* Dépens.

TENDEURS DE FILETS. *Voyez* Braconniers.

1. TERRES ENSEMENCÉES. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, même ayant droit de Chaſſe, de chaſſer ſoit à pied ou à cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur les terres enſemencées, depuis que le bled eſt en tuyaux, & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chaſſe, cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 30.

2. L'Auteur de la Conférence ſur cet article remarque, que n'y étant point queſtion des Roturiers, & que comme par les art. 23 des Ordonnances de Janvier 1600, & Juin 1601, confirmées par celle de 1669, (art. premier du tit. 30) il eſt porté que » quand la peine ne » ſera pas exprimée, les contrevenans » ſeront condamnés en telles peines » & amendes qu'au cas appartiendra, » ſelon la qualité du délit. » Les Juges peuvent prononcer contre les Roturiers qui ſe trouvent en contravention à cet égard, telles peines qu'ils jugeront à propos.

3. A l'égard des bleds, l'art. 17 de la Déclaration du Roi du 11 Juin 1709, contenant Réglement ſur les labours & ſemences, porte qu'outre la privation du droit de chaſſe, & l'amende de cinq cent livres, les Seigneurs qui auront chaſſé ſur les terres enſemencées dans les temps prohibés par l'art. ci-deſſus, ſeront condamnés à une aumône de cinq cent livres applicable aux pau-

mages & intérêts, q
être fixés à moins
leſquelles peines au
contre les Roturier
portées par l'art. 18
deſſus).

TERRES VAINI
ces vaines.

TERRIERS DES I
Hallots & Rabou

1. TIERCEMEN
chère qui augmente
de la vente, & fait
total: par exemple ſi
judication eſt de qui
le tiercement doit êt
livres.

2. Le demi-Tier
enchère de la moitié
me dans l'exemple ci
cent cinquante livres
du tit. 15.

3. Le demi-Tierc
être reçu que ſur le Ti
on peut d'une ſeule
Tiercement & le den
ce qui ſe nomme do
35 du tit. 15.

4. Toutes perſonn
n'eſt point défendu
aux Adjudications (
cataires) peuvent
bler les ventes pou
ges, ou pour chacun
ainſi qu'ils ont été a
lendemain midi du
dication; après leque
cement ni demi-Tier
vent être reçus ſou
texte que ce ſoit. A
confirmé par Arrêt
31 Décembre 1712

5. Les Tiercemen
doivent être faits au
nifiés le même jour
taires & au Receveu

Digitized by Google

(*Voyez* ENCHÉRISSEURS) sinon au Greffe de la Maîtrise, par Exploits contenant au vrai l'heure des Significations, & les noms de ceux à qui le Sergent aura parlé, à peine de nullité. Art. 32 du même tit.

6. L'Adjudicataire ainsi averti, peut mettre une simple enchère, & sur cette enchère l'Adjudicataire, le Tierceur & le Doubleur, peut enchérir, entr'eux seulement; après quoi la vente demeure au dernier Enchérisseur sans retour. Art. 35 du même tit.

7. Ces nouvelles enchères doivent être reçues par le Grand-Maître, s'il est encore sur les lieux; sinon par les Officiers de la Maîtrise. *Ibid.*

8. Il est enjoint au Greffier de marquer exactement le jour & l'heure, dans les actes qu'il dressera & délivrera sur l'adjudication, les tiercemens & doublemens, à peine de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. Art. 34 du même titre.

9. Par Arrêt du Conseil du 26 Juin, portant Réglement pour les ventes, il est enjoint aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, de se faire représenter les Régistres des Adjudications, le lendemain après les 24 heures passées, & de marquer les enchères qui auront été faites, ou attester qu'il n'y en a eu aucune; de tout quoi les Greffiers seront tenus de faire mention dans les expéditions qu'ils délivreront aux Receveurs Généraux, ou Particuliers des Domaines & Bois, lesquelles expéditions seront visées du Maître & du Procureur du Roi.

10. Il est arrivé en la Maîtrise de Rouen que le nommé du Castel, Sergent Royal au Bailliage, ayant signifié au Greffe de la Maîtrise, un ventes de la Forêt de Rouvray, pour l'ordinaire de 1726, le Tiercement fut rendu par le Commis du Greffier, & déchiré avec l'original par du Castel. Le Procureur du Roi fit informer, & le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, ladite information, ordonna par Arrêt du premier Janvier 1726, que ledit du Castel, & le Moine, Greffier demeureroient interdits de toutes fonctions pendant six mois, & paieroient solidairement aux mains du Receveur Général des Domaines & Bois, le Tiercement montant à 6000 liv. avec le sol & les 14 deniers pour livre.

11. Le nommé Jogue s'étant plaint au Conseil du refus qu'avoient fait les Officiers de la Maîtrise d'Autun de recevoir son enchère sur la vente de neuf arpens de taillis dépendant de la Grurie de Semeur, lesquels s'étoient trouvés adjugés à Lazare le Moine, Garçon Cuisinier de la veuve le Moine, Hôtesse du Petit Louvre en la Ville de Marigni, chez laquelle lesdits Officiers étoient logés, & le lendemain s'étoient trouvés adjugés au nommé Gautier, parent de ladite le Moine, au moyen d'un Tiercement fait le même jour au préjudice de celui signifié par ledit Jogue, &c. pour raison de quoi il se seroit rendu Appellant de ladite Adjudication; & ayant représenté un Exploit du 14 Décembre à neuf heures & demie du matin, par lequel ledit Jogue déclaroit au Greffier en personne que, s'étant transporté la veille en la Ville de Semeur, pour être présent à l'Adjudication des neuf arpens de bois en question, il les auroit portés à 27 liv. l'arpent, qu'ayant voulu les sur-enchérir pour se les faire adjuger, &

s'en fût apperçu, sommoit le Greffier de lui déclarer le nom de l'Adjudicataire, afin qu'il fût en état de mettre un Tiercement, aux offres qu'il faisoit de donner bonne & suffisante caution; & par le même Exploit donnoit Assignation à Lazare le Moine, à comparoître devant les Officiers sur les onze heures du matin, à l'effet de procéder sur son Tiercement. Autre Exploit du même jour à dix heures du matin, par lequel Jogue déclaroit au Greffier qu'expliquant son premier Exploit, & le Tiercement dont étoit parlé, il faisoit mise d'une somme de 9 liv. 3 s. 4 den. sur chaque arpent adjugé audit le Moine, & sommoit les Officiers de recevoir ledit Tiercement en la manière accoutumée, leur déclaroit, que, s'il se présentoit quelqu'un pour couvrir ledit Tiercement, il offroit de le renchérir. Autre Exploit du même jour environ midi, par lequel ledit Jogue déclaroit au Greffier, qu'ayant tiercé l'Adjudication & donné assignation à le Moine, Adjudicataire pour procéder sur ledit Tiercement, sur le refus des Officiers de recevoir son Tiercement, sommoit le Greffier de lui délivrer une expédition de ladite Adjudication, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, pour prendre dans la suites telles mesures qu'il jugeroit à propos; à quoi le Greffier répondit qu'il étoit prêt de donner une expédition de l'Adjudication, en lui payant les frais, & attendu qu'il étoit une heure après midi & qu'il devoit parler avec les Officiers pour aller faire la vente des Bois du Roi en la Grurie de Bourbon, indiquée au 17, protestoit de rendre ledit Jogue responsable du retard qui pourroit arriver. Autre Exploit du 15 par lequel

ne, se disant Adjudicatair
question, qu'ayant fait
Tiercement sur son A
qui lui avoit été dénon
signation pour procéde
& sur lequel il n'avoit ét
il lui déclaroit se port
de ladite Adjudication
Juges qu'il appartiend
prouver l'intelligence e
cautions & les Officier
ciers ayant de leur par
un acte fait le 13 du
Décembre en l'Audito
Semeur, en présence d
du Roi, du Garde-M
Greffier, du Garde G
par lequel étoit const
être apparu des poursuit
pour parvenir à l'Adju
neuf arpens de bois en
y avoit été procédé le
après plusieurs enchères
avoient été adjugés à
Moine à raison de 27
l'arpent, outre le sol &
deniers pour livre; autr
reçu par le Lieutenant
Jacques Gautier, Marc
roit tiercer ladite Adjudi
lui avoit été donné act
ception du Tiercement,
dit qu'après avoir atte
l'heure de midi sans qu'i
senté autre personne pou
Tiercement; Gauthier a
té ses cautions, &c. Sa
Arrêt du 4 Juin 1726
judication, & ordonna
néanmoins à conséquenc
l'exploitation étoit com
Gautier, qu'elle seroit
tinuée à la charge de
mains du Receveur de
la somme de 330 liv.
principal desdits Bois,

Digitized by Google

condamna le Lieutenant & le Procureur du Roi solidairement en mille livres, & le Greffier en trois cent livres d'amende, & ledit Gautier en cent livres de dommages au profit dudit Jogue ; fit défenses auxdits Officiers de faire à l'avenir aucune délivrance des ventes, sur les Tiercemens, ailleurs qu'au Siége où elles auront été adjugées ; & qu'il ne leur soit apparu de la Signification desdits Tiercemens, tant à l'Adjudicataire, qu'au Receveur ; & au Greffier de délivrer aucune expédition des Tiercemens, sans marquer l'heure à laquelle ils auront été faits.

TIERS ET DANGER, est le droit de prendre dans les Bois qui y sont sujets le tiers & le dixième de ce qui est vendu, soit en espèce ou en deniers, au choix de celui à qui appartient le droit ; ensorte que si l'Adjudication est de 30 arpens pour une somme de 300 liv. le Roi ou le Seigneur qui a le droit doit avoir 10 arpens pour le Tiers, & trois pour le dixième, ce qui fait treize arpens sur trente. Si le droit est pris en argent, il doit avoir cent livres pour le tiers, & trente livres pour le dixième ; ce qui fait 130 liv. sur 300 liv. *Voyez* l'art. 3 du tit. 23.

Le droit de Tiers & danger emporte le droit de Justice, & tous les profits qui en reviennent, avec les droits de chasse, paisson & glandée, s'il n'y a l'égard de la paisson & glandée titre contraire. Art. premier du tit. 23. *Voyez* Bois en Gruerie, Tiers & Dangers.

TIRE ET AIRE. L'art. 11 du tit. 25, porte que les Bois des Communautés d'Habitans, seront faites à Tire & Aire, c'est-à dire de suite, à la nouvelle. *Voyez* Bois des Communautés.

TOURNEURS & autres Ouvriers qui travaillent en bois, ne peuvent s'établir aux rives des Forêts. *Voyez* Atteliers.

TRANCHÉES. *Voyez* Brisées.

TRANSPORT DES BOIS. Il est défendu à toutes personnes d'empêcher le transport des bois, tant par terre que par eau, sous quelque prétexte que ce soit, même de travers, péage ou pontonage, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à ceux qui se prétendent en droit de lever aucuns droits, à se pourvoir devant le Grand-Maître pour y être pourvu. Art. 52 du tit. 15. *Voyez* Flottage.

TRIAGE, est un certain canton de Forêt, désigné par un nom particulier, qui seul, ou avec d'autres triages, compose une Garde entière. *Voyez* les art. 9 du tit. 3, & 7 du tit. 4.

Triage, signifie aussi la portion d'une commune que le Seigneur a fait distraire à son profit. *Voyez* Communes.

TROUBLES EXCITÉS CONTRE LES OFFICIERS FAISANT LEURS FONCTIONS. *Voyez* Rébellion & Recousse.

1. Troubles excités contre les Adjudicataires des Bois du Roi. L'art. 9 du tit. 12 porte que les Marchands & Facteurs pourront faire leurs plaintes *à l'endroit* des assises contre ceux qui les auront troublés dans l'exploitation, ou qui leur auront fait quelques violences, sur lesquelles sera statué ainsi qu'il appartiendra.

2. La connoissance des actions pour troubles causés aux Adjudicataires, est si bien reconnue appar-

Digitized by Google

première instance, que deux particuliers qui avoient été condamnés par Sentence de la Maîtrise de Dole en 200 liv. d'amende, &c. pour troubles causés dans l'exploitation des bois du Roi, & par Jugement en dernier ressort de la Table de Marbre de Besançon, qui confirmoit ladite Sentence; s'étant pourvûs au au même Siége où l'appel avoit été jugé à fin de faire ordonner que les Habitans de Saint Aubin, qui avoient assisté à la sédition, les dédommageroient de partie des condamnations; & le Procureur du Roi de la Maîtrise s'étant pourvu au Conseil, il fut ordonné par Arrêt du 28 Mars 1702, que lesdits Particuliers & les Habitans seroient tenus de procéder à la Maîtrise en première instance jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel suivant l'Ordonnance, avec défenses aux Juges en dernier ressort de connoître d'aucun fait d'Eaux & Forêts, autrement que par appel des Maîtrises, &c.

3. Cependant on pouvoit dire qu'il s'agissoit moins dans cette affaire de l'exécution de la Sentence de la Maîtrise, que de l'exécution du Jugement de la Table de Marbre, & que par conséquent les Juges en dern. ressort avoient pu connoître de la demande en libération, comme circonstance & dépendance de l'appel.

4. Pour les peines de trouble, on doit préjuger de cet Arrêt qu'elles ne doivent être que pécuniaires, à moins que le trouble ne fût accompagné de violences extraordinaires.

1. TUTELLE ET CURATELLE. Les Officiers des Maîtrises sont

V

VACANCE DES CHARGES. Lorsqu'il y a quelque Charge vacante, le Grand-Maitre & le Maître particulier peuvent nommer quelqu'un pour en faire les fonctions, si ce n'est qu'elles appartiennent subsidiairement à un autre Officier. *Voyez* CHARGES VACANTES & COMMISSIONS.

1. VACATIONS. Les journées & vacations des Officiers des Maîtrises sont presque dans tous les cas sujettes à la taxe des Grands-Maîtres. *Voyez* les art. 13 du tit. 3, 15 & 16 du tit. 15, 7 du tit. 17, 1, 6 & 12 du tit. 24, 16 du tit. 25, 4 du tit. 28.

2. Par Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1732, il est fait défenses aux Officiers des Maîtrises d'exiger aucuns droits pour raison des visites qu'ils peuvent faire quand bon leur semble, dans les bois des Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, ou ailleurs, qu'ils n'aient représenté aux Grands-Maîtres leurs Procès-verbaux, pour sur iceux être pourvu à proportion du travail.

3. Par autre Arrêt du Conseil du 5 Avril 1735, les Officiers de la Maîtrise de Metz furent condamnés à restituer une somme de 2989 liv. qu'ils avoient reçues pour journées à l'assiette & martelage des bois appartenant au Chapitre de Metz, sans attendre la taxe du Grand-Maître, & en 3000 liv. d'amende solidaire.

4. Les vacations des Officiers aux assiettes & adjudications des bois du Roi se payoient aux termes de l'Ordonnance de 1669, sur le sol pour livre; ou s'il n'étoit pas suffisant, sur le fond des ventes, suivant les états qui en étoient arrêtés par les Grands-Maîtres. *Voyez* les art. 25 du tit. 3, & 15 du tit. 15. A présent elles se paient par les Receveurs généraux des Domaines & Bois, sur des états qui sont envoyés du Conseil.

5. Les vacations & journées employées aux affaires extraordinaires se payoient sur les deniers des amendes, suivant la taxe dn Grand-Maître. Art. 25 du tit. 3.

6. Mais par Edit donné au mois de Mai 1716, art. 56, 57 & 58, il fut fait défenses aux Grands-Maîtres & tous autres d'ordonner le paiement d'aucunes sommes sur les deniers provenant des amendes, à peine de restitution du quadruple, & d'interdiction; Sa Majesté déclarant déroger à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires. Et fut ordonné que chaque Grand-Maître enverroit tous les ans au Conseil un état des sommes qu'il croiroit devoir être payées aux Officiers, pour journées & vacations extraordinaires; sur lesquels états des Grands-Maîtres il seroit arrêté tous les ans au Conseil un état pour chaque Généralité dans lequel seroient employées les sommes qui devroient être payées, tant aux Grands-Maîtres qu'aux Officiers des Maîtrises

cations extraordinaires.

9. Les journées & vacations employées à la reconnoissance des délits commis par les Gens de mainmorte, & par les Particuliers, se paient toujours par les Délinquans, même dans les cas où Sa Majesté fait grace. *Voyez* Dépens & Frais.

10. Les vacations des Grands-Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts, ne pouvent être saisies, ni arrêtées, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour amendes ou autres condamnations prononcées contr'eux, pour faits de charge; jugé par Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1690, en faveur des Officiers du Département d'Orléans; par Arrêt du 24 Avril 1703, en faveur du Grand-Maître du Département de Lyonnois & Auvergne; enfin par un Arrêt de Réglement du 11 Juin 1715, qui ordonne que les Arrêts du Conseil seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence les journées & vacations des Officiers des Eaux & Forêts, aux assietes, martelages, ventes, adjudications & récollemens, tant des bois de Sa Majesté, que de ceux des Ecclésiastiques & Particuliers, ne pourront à l'avenir être sujettes à aucunes saisies, arrêts ou empêchemens de la part de leurs créanciers, pour quelques causes que ce soit, même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, ce qui seroit lû, publié, affiché & enregistré par-tout où besoin seroit, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne seroit différé, dont Sa Majesté se réservoit la connoissance.

11. Il n'en est pas de même des gages. *Voyez* Gages.

à la retenue du dixième.
rêt du Conseil du 13 J

13. Elles ne sont sujet
droits envers les Receveu
& vacations; jugé par A
seil du 12 Février 1
Droits réservés.

Il est défendu à to
de prendre aucun bois
de leurs vacations, à p
diction & de cent livres
& aux Marchands de leu
à peine de trois cent livr
tit. 2.

M. Pecquet dans son C
historique tom. premier
dit que par l'Edit de 17
nées des Maîtres partic
les affaires du Roi sont
livres; celles des autres
proportion; & que pour
étrangeres au Roi, l'us
est de les taxer à dix-huit
l'égard des taxations po
du Roi, Sa Majesté, pa
Réglement qui est du 29
a accordé pour balivag
lage des ventes, une jo
quatre arpens de futaie,
arpens de taillis, ou po
de baliveaux sur taillis d'
sans y conprendre le r
une journée pour la g
pour les chablis, quan
modique; à l'Arpenteur
tage & réarpentage de c
de futaie, vingt sols, &
arpent de taillis dix sols
particulier neuf livres p
au Procureur du Roi,
Marteau & au Greffie
au Lieutenant douze liv
assistance aux ventes.

VAGABONDS. To
donnances ont proscr
bonds; celle des Eaux &

Digitized by Google

maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue des Forêts, par des vagabonds & inutiles, soient incessament démolies, & leur fait défenses d'en bâtir de nouvelles dans la distance de deux lieues, sous peine de punition corporelle, art. 17 du tit. 27.

Comme l'Ordonnance, au reste, ne fait pas de distinction entre les vagabonds & les inutiles, je les ai compris ensemble sous le nom d'inutiles, qu'il faut voir.

VAGUES. *Voyez* PLACES VAINES.

VAINES PASTURES, sont les grands chemins, les bois, les terres en friche, les prés & autres terres après la dépouille, qui par les Coutumes sont sujettes au pâturage commun.

Suivant la Coutume de Sedan, tit. 15, art. 303, « sont réputées » vaines pâtures, les terres & prés » non clos après la dépouille, comme » aussi les terres vacantes non labou» rées, terres en fénart & en friche, » haies & buissons, excepté ce que » les Laboureurs réservent de leurs » terres pour le pâturage de leurs » chevaux, que l'on appelle épargne, » dont les pâtres & autres s'abstien» dront ainsi qu'il est accoutumé d'an» cienneté; excepté aussi les terres, » prés & autres héritages prochains » des Villes & Villages, que l'on » voudroit approprier en jardinages, » logis & maisons, qui ne sont ré» putées vaines pâtures, dès qu'ils » sont clos de fossés, palis, haies, » murailles ou autre apparence de » clôture & défense.

Suivant la Coutume de Nivernois, chap. 3, art. 5, « vaine pâture doit » être entendue en chemins, prés, » prairies dépouillées, terres, bois » cepté toutesfois où & quand les » héritages sont de défense par la » Coutume.

Suivant les Coutumes de Vitri, tit. 11, art. 122, & Châlons, tit. 23, art. 166, « sont appellées vaines pâ» tures les terres en friche, labou» rages hors les dépouilles, terres » non ensemencées, près après la » faux.

Suivant les Coutumes de Troyes, tit. 10, art. 170, & Chaumont, tit. 9, art. 109, « vain paturage est » en terres & prés dépouillés, plai» nes charnées & autres héritages » non clos ni fermés.

Suivant les Coutumes de Montargis, chap. 4, art. 2, & Orléans, chap. 5, art. 145, « sont dites » terres vaines où il n'y a ni semen» ces ni fruits.

Suivant les Coutumes de Melun, chap. 22, art. 302, Sens, tit. 15, art. 149, & Auxerre, tit. 15, art. 262, « prés fauchés dont le foin a » été enlevé, sont réputés vaines pâ» tures, sinon qu'ils soient clos & » fermés de hayes ou fossés, ou que » d'ancienneté & ordinairement on » eût accoutumé faire regain.

Suivant la Coutume de Normandie, art. 82, » les prés après la dé» pouille, les terres vuides & non » cultivées, sont communs, s'ils ne » sont clos ou défendus d'ancien» neté.

Telles sont à peu près les dispositions des Coutumes de Bretagne, Berri, Saint Sever, Tours, Lodunois, Poitou, Bordeaux, Blois, Vastang, la Marche, Bourbonnois, Bar, Menetou, & Fraise, Montalvi, Lescamp, Fontange, Romorentin, Herli, Soesmes, Saint-Pol, Dourdan, Bourgogne, Vitri, Auvergne, Menat, Combrailles, Saint-

Agnan, Meaux, Saintonge, Boulenois & autres dans lesquelles le droit de vaine pâture a lieu.

Dans ces Coutumes il n'est pas permis de clore indistinctement ses héritages pour les soustraire au droit de vaine pâture.

Suivant la Coutume de Sedan, tit. 15, art. 303, il n'y a d'exempt que les terres, prés & héritages clos près les Villes & Villages, & quelque petite portion que l'on veut réserver pour le pâturage des chevaux, ce qui se nomme épargne.

Suivant la Coutume de Saintonge, tit. 4, art. 17, on ne peut clore qu'un journal pour chaque bœuf.

Suivant la Coutume de Boulenois, art. 132, *le quint du Fief* & des terres cotieres, une mesure ou cinq carterons.

Suivant la Coutume de Saint-Sever, tit. 3, art. 20, « la dixième partie de l'héritage.

Dans certaines Coutumes, les terres du Seigneur, lorsqu'elles sont contigues, sont toujours défensables, quoiqu'elles ne soient même pas closes. Telles sont les Coutumes de Menetou, chap. 3, art. 8, Montargis, chap. 4, art. premier, Orléans, tit. 5, art. 144, & Bretagne, art. 395 dont voici les termes, « le Domaine » du Seigneur où il y a si grande » étendue qu'autre n'a que quérir en» viron, combien qu'il soit déclos » est toujours défensable.

En Bretagne, tout Propriétaire, noble ou non, peut clore ses héritages, & les soustraire à la vaine pâture « & peut chacun mettre sa » terre en défense & la hayer; art. » 405. Domaines nobles sont en » défense toute l'année, s'ils sont » clos pour les défendre d'un cheval » enheudé, art. 396.

Mais les Roturiers qui ont fait clore leurs héritages, ne peuvent envoyer leurs bestiaux sur les terres de leurs voisins, » Gens de basse » condition, s'ils ont clos leurs terres » & icelles mis en défense, ne doi» vent avoir guerbe, c'est à-dire, la » faculté de laisser pâturer leurs bêtes » ès terres des autres voisins sans » payer amende, dommage ou as» sise, & ne peuvent demander as» sise ou dédommage pour les bes» tiaux pris sur leurs terres pendant » le temps de guerbe, quoiqu'elles » soient bien closes, si ce n'est qu'elles » fussent ensemencées, art. 408.

Le temps de la vaine pâture est diversement réglé par les Coutumes.

Celle de Melun le fixe depuis le jour Saint-Remy, jusqu'à la mi-Mars.

Vitri, tit. 11, art. 122, depuis la dépouille jusqu'au 15 Février, ou au commencement de Mars, selon que les années sont *hâtives ou tardives.*

Châlons, tit. 23, art. 266, depuis la dépouille jusqu'au 15 Mars.

Troyes, tit. 10, art. 170, & Chaumont, tit. 9, art. 109, depuis la dépouille jusqu'à la Notre-Dame de Mars.

Sens, tit. 15, art. 149, depuis la dépouille jusqu'à la mi-Mars.

Auxerre, tit. 15, art. 262, depuis la dépouille jusqu'au premier Mars.

Dourdan, tit. 4, art. 91 & Amiens, tit. 11, art. 208, depuis la Saint-Remi jusqu'à la mi-Mars.

Orléans, tit. 5, art. 147, depuis la Saint-Remi jusqu'à la Notre-Dame de Mars.

Montargis, chap. 4, art. 3, & Berri, tit. 10, art. 6, depuis le 15 Octobre jusqu'au premier Mars.

Nivernois, chap. 4, art. 1, & Saint-Sever, tit. 5, art. 12, depuis

Digitized by Google

que le foin eſt enlevé juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Tours, tit. 18, art. 202, & Lodunois, chap. 19, art. 1, depuis que le foin eſt enlevé juſqu'au 8 Mars.

Poitou, tit. 1, art. 196, pour les prés *gaigneux*, depuis la Saint-Michel juſqu'à la Fête de la Purification, & pour les prés non *gaigneux*, depuis que l'herbe eſt fauchée juſqu'au premier Mars.

Bordeaux, chap. 11, art. 110, depuis la Notre Dame de Septembre juſqu'au premier Mars.

Blois, chap. 19, art. 224, depuis que le foin eſt enlevé juſqu'à la mi-Mars.

Vaſtang, chap. 8, art. 15, depuis la mi-Août juſqu'à la mi-Mars.

Bourbonnois, chap. 32, art. 525, depuis la faux juſqu'à la Notre-Dame de Mars pour les prés non-bouchés, & pour les prés portant revivre, depuis la Saint-Martin d'hyver, juſqu'à la même Fête Notre-Dame.

Bar, tit. 15, art. 208, depuis que les prés ſont entierement fauchés juſqu'au premier Mars; Menetou, chap. 3 art. 6, juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Elphraiſe, art. 1, Montalvi, art. 1, Bocamp, art. 1, & Fontanges, art. 1, depuis la Saint-Martin d'hyver juſqu'à la Notre-Dame de Mars.

Normandie, art. 82, depuis la Sainte-Croix juſqu'à la mi-Mars.

Bretagne, art. 408, depuis la mi-Septembre, juſqu'à l'à mi-Février.

Les Coutumes d'Auxerre art. 169; Troyes, art. 175, & Bourgogne, art. 122, font les bois de haute futaie défenſables depuis la Saint-Michel, juſqu'à la Saint-André.

Nivernois, au chap. des bois, art. 3 & 14 depuis la Saint-Michel juſqu'à la Chandeleur.

Poitou, art. 191, depuis que le gland commence à choir, juſqu'à la Saint-André.

Berri, au chap. des droits prédiaux, art. 12, depuis la mi-Août, juſqu'à Pâques.

Sur quoi Coquille, en ſon inſtitution au droit François, pag. 55, dit que dans les Provinces où la défenſe commence à la Saint-Michel, ſi l'année ſe trouve plus avancée que de Coutume, le Propriétaire peut par juſtice, avec ſommaire connoiſſance de cauſe, faire avancer la défenſe, & après la publication, les priſes ſeront de telle efficace pour le dommage, & pour l'amende, comme ſi c'étoit après la Saint-Michel, & que, comme en permettant à toutes bêtes d'aller dans les bois depuis la Chandeleur, c'eſt ôter tout moyen de les répeupler par le gland & la feine qui tombent des arbres, & ſont enterrés par les porcs, en fouillant la terre au temps de paiſſon, les Propriétaires des bois de haute-futaie les peuvent tenir en défenſe toute l'année, en le faiſant publier par l'autorité de Juſtice, ſi ce n'étoit que les ſujets ou voiſins y euſſent droit d'uſage, pour lequel ils payaſſent quelque redevance.

Les Coutumes de Nivernois, tit. des bois, art. 7, & Blois, art. 224, font les bois taillis défenſables juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatre ans.

Bourgogne, chap. 13, art. 3, juſqu'après la quarte feuille.

Berri, tit. des droits prédiaux, art. 12, & Bourbonnois, art. 524, juſqu'à trois ans & un mois de Mai.

Vitri, art. 118, & Troyes, tit. 11, art. 176, juſqu'à cinq ans, & toujours pour les chevres.

Digitized by Google

Poitou, art. 196, jusqu'à cinq ans pour les chevres, & quatre ans pour les autres bêtes.

Auvergne, chap. 28, art. 23, jusqu'à trois ans.

Sens, tit. 15, art. 148, Auxerre, tit. 14, art. 262, & Bar, tit. 15, art. 205, jusqu'à ce que la permission d'y entrer ait été donnée par Sentence du Juge.

Menat, art. 3, & Combrailles, art. 2, jusqu'à trois ans & un mois de Mai.

Saint-Aignan, chap. 1, art. 4, jusqu'à quatre ans.

Meaux, chap. 22, art. 175, jusqu'à cinq ans.

Chaumont, tit. 9, art. 107, jusqu'à cinq ans & toujours pour les chévres.

Quant aux vignes, il faut dire qu'elles sont défensables en tous tems. Les Coutumes de Melun, chap. 22, art. 306; Montargis, chap. 4, art. 5; Laudunois, chap. 19, art. 6; Menetou, chap. 3, art. 8; Berri, tit. 10, art. 9; Poitou, tit. 1, art. 194; Saintonge, tit. 4, art. 14; Nivernois, chap. 15, art. 10, &c. le portent expressément; & aucunes de celles que j'ai rapportées ci-dessus ne les comprennent dans le dénombrement des terres qu'elles déclarent sujettes à la vaine pâture.

Du droit de Parcours. *Voyez* PARCOURS.

Voyez PANAGE & USAGE.

VANNE, est une palle de bois qui sert à arrêter l'eau aux écluses, pertuis ou biés des moulins. *Voyez* MOULINS.

La réformation de la rivière des Gobelins porte que les vannes seront étalonnées & marquées d'une croix de fer, afin que les Meûniers ne les puissent changer. *Voyez* REPAIRE.

VANNIERS, il leur est défendu de tenir leurs atteliers près les Forêts du Roi. *Voyez* ATTELIERS.

Il leur a été fait défenses d'employer aucuns bois de bourdaine, qui seroient au contraire conservés pour les Manufactures des poudres & salpêtres. *Voyez* ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE DES POUDRES.

1. VENTE. On nomme vente une certaine quantité d'arpens de bois qui se coupe tous les ans dans les Forêts du Roi.

2. Les ventes ordinaires de chaque Forêt ont été réglées au Conseil. Art. premier du tit. 15.

3. Les Grands-Maîtres ne les peuvent augmenter ni diminuer de leur autorité privée, ni les charger d'aucun droit ou servitude, à peine de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende, art. 14 du tit. 3, & 1 du tit. 15, confirmés par Arrêt du Conseil du 5 Mars 1672, qui ordonne que les Réglemens généraux de réformation & des coupes de bois, faits par les Commissaires généraux établis par Sa Majesté pour la réformation des Eaux & Forêts du Royaume, seront enregistrés aux Greffes des Grands-Maîtres, & envoyés par extraits en chacune des Maîtrises particulières, pour y être pareillement enregistrés; enjoint aux Grands-Maîtres & autres Officiers de suivre ces Réglemens, sans pouvoir s'en départir pour quelque cause que ce soit, tant en ce qui concerne la garde & conservation, qu'en ce qui concerne le réglement des ventes ordinaires; sauf aux Grands-Maîtres, en cas qu'ils reconnoissent que l'exacte observation de ces Réglemens peut être préjudiciable à la conservation des Forêts, à en dresser leurs procès-verbaux, pour y être pourvû par Sa Majesté.

4. Autre Arrêt du 16 Septembre

Digitized by Google

1692, qui fait défenses aux Grands-Maîtres de charger les Adjudicataires des Bois du Roi du paiement d'aucunes sommes, autres que le sol pour livre du prix de leurs adjudications ; ordonne que les sommes payées par les Adjudicataires des Bois des Maîtrises du département de Paris, en vertu des états arrêtés par le sieur de **, Grand-Maître, seront remises entre les mains du Receveur général des Domaines & Bois, sauf à ceux à qui elles étoient destinées à se pourvoir vers Sa Majesté.

5. Il ne peut être fait de vente dans les Forêts de Sa Majesté, qu'en vertu des Réglemens ou de Lettres-Patentes duement registrées, à peine contre les Adjudicataires de restitution du quadruple de la valeur des bois, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs charges. Art. premier du t. 15.

6. Les Arpenteurs ne peuvent comprendre dans les ventes ni plus ni moins de terrein, qu'il leur est ordonné par le Grand Maître, conformément à l'état arrêté au Conseil, sous quelque prétexte que ce soit, même sous prétexte de rendre la figure plus régulière. *Voyez* SURMESURE.

7. Lorsque les Grands-Maîtres font la visite des ventes à adjuger, ils doivent désigner aux Officiers & Arpenteurs les triages où seront assises les ventes de l'année suivante, en dresser leurs procès verbaux, & en laisser autant aux Officiers, qui seront tenus de s'y conformer, à peine de 3000 l. d'amende solidaire. Art. 10 du tit. 3, & 4 du tit. 15.

8. *Voyez* Assiette, Publications, Adjudications, Adjudicataires, Coupe, Baliveaux, Paiemens, Vuidange & Recollemens.

9. Les ventes doivent être adjugées telles qu'elles sont, sans que l'Adjudicataire puisse prétendre aucune récompense en bois, pour les places vuides qui s'y seroient trouvées. *Voyez* REMPLAGE.

10. Les ventes ne peuvent être changées, même en partie, après les adjudications, sous peine de punition exemplaire, & de perte des charges contre les Officiers, & contre les Adjudicataires de restitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende arbitraire, sans que ces peines puissent être modérées sous quelque prétexte que ce soit. Art. 14 du tit. 15.

11. Il est expressément défendu de faire des cendres dans les ventes. *Voyez* CENDRES.

12. Les fosses à charbon ne peuvent se faire qu'aux endroits désignés par les Officiers. *Voyez* FOSSES.

13. Le Garde-Marteau doit faire dans les ventes en usance une visite de quinzaine en quinzaine. *Voyez* VISITES.

14. Les paiemens des ventes se doivent faire entre les mains des Receveurs généraux ou particuliers des Domaines & Bois, dans les temps fixés par les Grands Maîtres, & par préférence à tous créanciers. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1743. *Voyez* RECEVEURS DES DOMAINES.

VENTIS, sont les arbres abattus par les vents. *Voyez* CHABLIS & FAUX VENTIS.

VERDERIES. *Voyez* SERGENTERIES.

VEUVES DES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS. Les veuves des Officiers qui sont décédés pourvûs de leurs charges, doivent jouir de l'exemption de toutes charges publiques, pendant qu'elles restent en viduité. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 26 Juillet 1695, 14 Juillet

Digitized by Google

claration du 24 Juillet 1743, & l'article 79 de l'extrait de l'Ordonnance du Roi du 25 Juin 1750, concernant le service des places & le logement des gens de guerre.

Les veuves & héritiers des Greffiers sont responsables des papiers jusqu'à ce qu'ils les aient remis par inventaire en présence des Officiers, &c. *Voyez* MINUTES.

VIGNES, il est défendu en général de chasser dans les vignes, depuis le premier jour de Mai, jusqu'après la dépouille, à peine de privation du droit de chasse, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 18 du tit. 30.

Il y a même des pays dans lesquels il est absolument défendu par les Coutumes d'y chasser, en quelque temps que ce soit.

VIOLENCES EXERCÉES CONTRE LES OFFICIERS. *Voyez* REBELLION.

VIOLENCES COMMISES PAR LES HUISSIERS, OU GARDES DES EAUX ET FORESTS. Les plaintes pour violences ou excès commis par les Gardes & Huissiers des Eaux & Forêts dans les fonctions de leurs charges, doivent être portées aux Siéges des Maîtrises, & non devant les Juges ordinaires auxquels il a été défendu d'en connoître. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 19 Mai 1708, 23 Décembre 1738, 4 Mai 1751, & 15 Février 1757.

Les Gardes ou Huissiers qui auroient fait violence & abusé de leurs armes, doivent être punis par amende, destitution de leurs charges ou bannissement des Forêts, même par peines corporelles s'il y échoit. Art. 14 du tit. 10.

On ne doit regarder comme violences, les efforts que des Gardes ou

dre dans une rebellion
du Conseil du 15
Voyez REBELLION.

VISA DES ROLES
DES. Les rôles des an
bles de Marbre, des M
Gruries, doivent êt
premier Officier de c
peine de 50 liv. d'am
Greffiers qui auroient
présenter, & encore
responsables du mon
damnations.

Il doit être payé pa
des amendes en chaq
avance pour chaque
aux Lieutenans-Génér
tres Particuliers 3 livr
30 sols. *Voyez* les art.
de l'Edit de Mai 171

1. VISITES. L'ar
porte que les Grands-
chaque année une visi
toutes les Maîtrises &
Département, de garde
triage en triage; s'inf
conduite des Officiers
Gardes, Usagers, R
chands & Préposés au
& chemins, rivières,
publics & vatregans;
gistres des Procureurs
des-Marteaux, Arpen
à Garde & Greffiers;
présenter les procès-v
ports, informations
concernant les délits,
prises, usurpations, m
contraventions tant a
& Forêts, que des pêc
pour connoître si les
leurs rapports, le Pro
ses diligences, & si le
rendu la Justice, afin
leur défaut; à cet effe
lesdits Officiers de re

d'tous événemens.

2. L'art. 19 du même titre, leur enjoint de faire dans les Bois tenus en grurie, appanage, engagement & usufruit, les mêmes visites que dans les Bois appartenant à Sa Majesté.

3. L'art. 18 du tit. 23, porte que les Grands-Maîtres visiteront chaque année tous les Bois tenus en grurie, tiers & danger, se feront représenter les registres, les Jugemens donnés sur les délits & malversations, les états des ventes & recollemens, & y feront la réformation lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

4. Mais par Edit donné au mois de Mai 1716, (art. 37.) les visites des Grands-Maîtres ont été réduites à deux Maîtrises par an.

5. Les Grands-Maîtres doivent visiter les ventes à adjuger, & désigner en même temps aux Officiers les lieux où seront assises les ventes de l'année suivante.

6. Ils doivent visiter aussi les rivières de leurs Départemens, les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a eu des entreprises ou usurpations qui puissent empêcher la navigation, & pour y pourvoir incessamment en faisant ôter tous empêchemens. Art. 23 du tit. 3.

7. Ils peuvent, quand bon leur semble, visiter les bois dépendant des Bénéfices & Communautés, &c. Art. 21 du tit. 3.

8. Les Maîtres particuliers, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux & Gardes généraux, sont obligés d'assister les Grands-Maîtres dans leurs visites. Art. 9 du tit. 3, & 5 du tit. 7.

9. Les Grands-Maîtres, dans le cours de leurs visites, peuvent connoître de toutes actions intentées de-

premier du tit. 3.

10 Ils peuvent, dans le cours de leurs visites, faire toutes sortes de réformations, & connoître des délits commis soit par les Officiers, soit par les Particuliers. Art. 4 du même titre. *Voyez* ABUS.

11. Hors le temps des visites, les Grands Maîtres n'onr point de Jurisdiction contentieuse. *Voyez* GRANDS-MAÎTRES.

12. Les Jugemens & autres actes émanés des Grands-Maîtres pendant le cours de leurs visites, doivent être mis aux Greffes des Maîtrises, pour être délivrés par les Greffiers d'icelles, ainsi que les autres expéditions, sans qu'aucun autre s'en puisse mêler à peine de faux. Art. 20 & 26 du tit. 3, 36 de l'Edit de Mai 1716.

13. Les Maîtres particuliers sont absolument obligés de faire de six mois en six mois une visite générale dans toutes les Forêts du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, & sur les rivières navigables & flottables, à peine de 500 liv. d'amende & de suspension pendant six mois, sauf à être mulctés plus sévérement ainsi que les Grands-Maîtres le jugeront à propos, s'ils manquent pour la seconde fois à faire lesdites visites. Art. 6 du t, 4, *voyez* l'art. 29 du t. 23.

14. Les Gardes-Marteaux & Sergens sont obligés d'assister les Maîtres dans leurs visites; les Lieutenans & Procureurs du Roi le peuvent faire quand bon leur semble, & sont tenus les Maîtres de les avertir. *Ibid.*

15. Les procès-verbaux de visite des Maîtres particuliers doivent contenir l'état des ventes ordinaires & extraordinaires qui ont été faites pendant l'année, l'état, l'âge & la qualité des bois de chaque garde ou triage, le

le nombre & l'essence des bois chablis, l'état des fossés, chemins & bornes, &c. Art. 7 du même titre. *Voyez* BORNES & FOSSÉS.

16. Ces procès-verbaux doivent être signés de tous les Officiers présens. *Ibid.*

17. Les Maîtres sont encore obligés de faire des visites particulières pour s'instruire plus parfaitement de la conduite des Gardes, Riverains, Marchands, Facteurs, Ouvriers, Voituriers, & de toutes autres choses concernant la police & la conservation des Forêts du Roi, & en rendre compte aux Grands-Maîtres. *Ibid.*

18. Ils doivent juger les délits contenus dans leurs procès-verbaux de visite dans la quinzaine, à peine de demeurer personnellement responsables des amendes. Art. 8 du même titre. *Voyez* l'art. 41 de l'Edit de 1716.

19. Ils sont tenus d'envoyer aux Grands-Maîtres autant de leurs procès-verbaux de visite générale, signés d'eux & des autres Officiers, dans le mois, à peine de 300 liv. d'amende & de privation de leurs gages, que les Receveurs généraux ne peuvent en aucun cas payer ni employer en leurs comptes, qu'il ne leur ait été rapporté des certificats des Grands-Maîtres, portant qu'autant desdits procès-verbaux leur a été remis. Art. 12 du tit. 4. *Voyez* CERTIFICAT DE SERVICE.

20. Art. 42 de l'Edit de Mai 1716 : » Et comme nous avons été informés » que la plûpart des Maîtres particu» liers & Gardes-Marteaux ne font » pas les visites générales ordonnées » par l'Ordonnance de 1669, ou » qu'ils en dressent des procès-ver» baux sans sortir de leurs maisons, » ordonnons que les art. 6, 7 & 12 » du titre des Maîtres Particuliers de » ladite Ordonnance, & l'art. 5 du » tit. des Gardes-Marteaux seront » exécutés selon leur forme & teneur, » voulons que les procès-verbaux des » visites générales soient lûs & com» muniqués par lesdits Maîtres Par» ticuliers & Gardes Marteaux aux » autres Officiers de la Maîtrise, » avant qu'ils soient envoyés au » Grand-Maître du Département, de » quoi le Greffier sera tenu de faire » mention dans ses regiftres ; & en » cas que les Maîtres Particuliers en» voyassent des procès-verbaux des » visites générales qu'ils n'auroient » pas faites, voulons qu'ils soient pri» vés de leurs Offices, déclarés in» capables d'en tenir aucun à l'ave» nir, bannis des Forêts, comme » faussaires & prévaricateurs, confor» mément à l'art. 26 du tit. 32 de » l'Ordonnance de 1669.

21. *Nota.* Les Maîtres ne sont point tenus d'envoyer des expéditions de leurs Procès verbaux de visite, aux Siéges des Tables de Marbre. Jugé par Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1690, pour le Maître de Caudebec, contre les Officiers de la Table de Marbre de Rouen.

22. Si dans le temps prescrit aux Maîtres pour faire leurs visites générales ils ne les ont faites, les Lieutenans sont obligés de les faire avec les formalités prescrites aux Maîtres. Art. 4 du tit. 5.

23. Les Procureurs du Roi peuvent assister, quand bon leur semble, aux visites des Maîtres, & autres Officiers. Art. 6 du tit. 4.

24. Les Gardes-Marteaux sont obligés de faire une visite chaque mois dans toutes les Gardes des Bois du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté a intérêt, pour reconnoître si les Sergens ont rapporté fidèlement tous les délits ; à l'effet de quoi ils

Digitized by Google

ſont tenus d'aſſiſter les Gardes-Marteaux.

25. A l'égard des Bois en Gruerie, il ſuffit, aux termes de l'art. 19 du tit. 23, qu'ils y faſſent une viſite de ſix mois en ſix mois. En effet il ſeroit impoſſible aux Gardes-Marteaux de remplir toutes les obligations de l'art. ci-deſſus.

26. Ils ſont encore obligés de faire des viſites de quinzaine en quinzaine dans les ventes ouvertes, & leurs réponſes, &c. Art. 5 du tit. 7.

27. Outre cela ils ſont tenus d'aſſiſter aux viſites des Grands-Maîtres, Maîtres particuliers & autres Officiers, lorſqu'ils en ſont requis. *Ibid.* Art. 9 du tit. 3, & 6 du tit. 4.

28. Les Arpenteurs des Maîtriſes ſont tenus de viſiter une fois chaque année les foſſés, bornes, arbres de liſières autour des Forêts du Roi, & autres dans leſquels Sa Majeſté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque choſe de rempli, changé, arraché ou tranſporté; & s'il eſt beſoin, faire les aſſiettes, remiſes & remplacemens, ſuivant les ordres des Grands-Maîtres & les Jugemens des Officiers, & marquer les alignemens des foſſés à refaire, &c. Art. 7 du tit. 11. *Voyez* Bornes & Fossés.

29. Les Sergens à Garde ſont obligés d'être continuellement dans leurs Gardes, & ne peuvent s'abſenter qu'après en avoir obtenu permiſſion du Maître & du Procureur du Roi qui doivent commettre le plus prochain Garde ou autre perſonne, en la place de ceux qui ſont abſens. Art. 6 du tit. 10.

Ils ſont tenus d'aſſiſter les Maîtres & Gardes-Marteaux dans leurs viſites. Art. 6 du tit. 4, & 5 du tit. 7.

Les Gruyers royaux doivent viſiter de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forêts de leurs Gruries. Art. 4 du tit. 9 *Voyez* Gruyers.

Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes peuvent viſiter quand bon leur ſemble les Bois appartenant aux Eccléſiaſtiques & Communautés, pour connoître s'il a été commis des délits dans les futaies ou dans les taillis; ſi les réſerves ont été duement faites; ſi les uſances ont été faites conformément aux Ordonnances & Réglemens, & pour y pourvoir ſuivant l'exigence des cas. *Voyez* Bois des Ecclésiastiques et Bois des Communautés.

Les Officiers des Maîtriſes ont droit de faire, à l'excluſion de tous Experts & autres, les deſcentes & viſites pour parvenir à l'eſtimation des dégats commis dans les Bois & ſur les Eaux, quand même le Procès ne ſeroit plus alors dans leur Tribunal. *Voyez* le mot Estimation.

Les Officiers des Tables de Marbre & Juges en dernier reſſort ne peuvent commettre aucun d'entr'eux pour faire des viſites, deſcentes ou réformations. *Voyez* Table de Marbre.

VIVIER, eſt un petit baſſin ou réſervoir dans lequel on conſerve du poiſſon.

Les Officiers des Eaux & Forêts ont droit de connoître, à l'excluſion de tous autres Juges, de tous différens au ſujet des Viviers. Art. 4 du tit. premier. *Voyez* Etangs, Poisson, Voleurs de Poisson. *Voyez* auſſi Compétence.

VOITURIERS PAR EAU. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 attribue aux Officiers des Maîtriſes la connoiſſance de tout ce qui concerne la navi-

gation, conduite, rupture & loyers de Flettes, Bacs & Batteaux, &c. (*Voyez* le mot COMPÉTENCE.) Mais elle ne donne aucune regle pour terminer les différens qui peuvent naître à l'occasion de ces choses : il faut donc avoir recours aux anciennes Ordonnances, aux Coutumes, aux Réglemens, aux Arrêts des Cours Souveraines, & aux autorités qui peuvent fournir des modèles de décision.

L'Ordonnance de Février 1415, art. 8, veut que *toutes manières de Voituriers* ou autres amenans des denrées & marchandises, par les rivières, en la Ville de Paris, les conduisent diligemment, sans les faire séjourner, si *par fortune de temps*, ou autre nécessité ils ne sont forcés de s'arrêter : que le Marchand recevant ses denrées ou marchandises bien conditionnées, & à temps, paie sur le champ le Voiturier de ce qui lui est dû pour sa voiture. Que si les marchandises n'ont été amenées à temps, ou ont été endommagées par la faute du Voiturier, le Marchand puisse arrêter le Bateau *pour être restitué de son intérêt*; que, *si la besogne est bien faite* & le Voiturier n'est payé de sa voiture, il puisse procéder par voie d'arrêt sur les denrées qu'il a amenées; *car par la coutume de la marchandise, le Batel est obligé à la marchandise, & la marchandise au Batel. Voyez* les Coutumes & les autorités ci-après.

L'article 9 de la même Ordonnance veut que, si celui à qui sont les denrées ou marchandises refuse de payer la voiture, soit par mauvaise volonté, soit par défaut de moyen, & que pour ce le Voiturier, ses gens & son batteau soient obligés de séjourner, le Voiturier soit payé de tous ses dépens, dommages & intérêts sur le prix de la marchandise, qui sera à cet effet vendue par autorité de Justice.

L'art. 10 veut que, si le Maître Voiturier n'a de quoi payer les compagnons qui ont fait la voiture par lui entreprise, lesdits compagnons puissent procéder par voie d'arrêt sur les marchandises qu'ils ont amenées, & fassent vendre par Justice celles dont on peut avoir de l'argent le plus promptement, *jusqu'à pleine satisfaction*. Que si le Maître Voiturier est absent, on passe néanmoins outre, pourvû que les Compagnons donnent caution bourgeoise de rendre le tout ou partie de ce qui leur aura été donné; que le Marchand pour avoir le remboursement des denrées qui lui ont été prises, ait son recours vers le Maître Voiturier.

L'art. 12 veut que si les marchandises ont été données au Voiturier par compte ou mesure, le Voiturier les rende par compte ou mesure, sans fraude, à peine d'amende arbitraire; que si le Marchand met un Gardien sur le batteau, le Voiturier ne soit tenu de rendre compte.

L'art. 17 veut que si le batteau chargé de marchandises se brise, enfondre ou périt *par fortune de temps, comme vent qui survient soudainement*, & le Maître Voiturier n'est dans le batteau tenant le gouvernail, le Voiturier, en renonçant dans les trois jours à son batteau & *appareils*, demeure quitte des pertes, dommages & intérêts du Marchand : que si le Voiturier dans les trois jours ou après fait lever son batteau, ou fait ramasser quelqu'un des apparaux pour appliquer à son profit, il paie les marchandises, dommages & intérêts. Que pendant les trois jours accordés

Digitized by Google

chandises soient *recueillies* par autorité de Justice, si besoin est, pour la conservation des droits de toutes les Parties; que si le Voiturier en personne conduisoit son batteau lors du naufrage, il soit privé du bénéfice de la renonciation à son batteau, & paie toutes pertes, dommages & intérêts. *Voyez* l'art. 17 de la Déclaration ci-après.

L'art. 18 veut que les Voituriers par eau ne mettent hors du Port leurs batteaux, nefs ou vaisseaux chargés de marchandises lorsqu'il fait brouillard ou vent contraire, ni aussi les jours de Dimanche, Fêtes d'Apôtres ou autres Fêtes solemnelles; qu'ils n'aillent *qu'à heure due, c'est-à-dire entre soleil levant & soleil couchant*, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Que si par ordre des Marchands les Voituriers *font autrement que dit est*, & qu'il en arrive quelqu'inconvénient, ce soit aux périls & fortunes du Marchand, sans que le Voiturier puisse être recherché à cet égard.

L'art. 19 veut que les Voituriers descendant dans leurs batteaux soit vuides ou chargés, envoient un Marinier pour voir si dans les arches des Ponts, ou dans les pertuis par où ils doivent passer, il y a quelque batteau montant embouché, ou s'il y a des cordages attachés pour l'emboucher. Que si l'avalant trouve aucun batteau embouché ou les cordages attachés, il range son batteau à terre jusqu'à ce que le montant soit passé, & *si l'avalant ne fait ce que dit est* & s'ensuit quelqu'inconvénient, il soit tenu de toutes pertes, dommages & intérêts.

L'art. 20 veut que les Voituriers descendant en pleine rivière & voyant *tant loin comme il appartient, lay gesir lay*, c'est-à-dire *vas vers terre;* qu'alors le montant prenne sa hune, *la mette en bouleten*, & se range à terre jusqu'à ce que *l'avalant* soit passé; que si le montant ainsi averti ne se range, & qu'il arrive quelqu'accident, il soit tenu de toutes pertes, dommages & intérêts, que si *l'avalant* manque de crier, le montant ne soit tenu d'aucune restitution ou dédommagement.

L'Ordonnance de Mai 1408, permet à tous Marchands de buches, charbon, échalas ou autres marchandises, d'arrêter & faire mener en prison par leurs gens & serviteurs, tous malfaiteurs & gens oisifs qui sans leur aveu iront dans leurs batteaux pour prendre aucunes marchandises.

Les Coutumes de Nivernois, ch. 32 art. 13, & d'Orléans tit. 20 art. 445, portent que ceux qui ont fait voiture par eau ou par terre, peuvent pour leurs salaires faire arrêter les marchandises, & tiennent, tels arrêts jusqu'à plein paiement; & s'il y a opposition, le créancier, en cas de deni; peut informer de son dû dans un seul & bref délai qui sera fixé par le Juge.

Celle de Blois, chap. 22 art. 2 porte que les Voituriers par eau ou par terre pourront pour leurs salaires & voitures retenir partie de la marchandise qu'ils ont voiturée; que s'ils ont livré la marchandise sans retenue, ils ne pourront faire de poursuites après 40 jours, & si après les 40 jours ils font poursuite, les Marchands seront crus sur leur serment, si ce n'est qu'il y ait reconnoissance par écrit au contraire.

Celle de Bretagne, tit. 11 art. 183 porte que les Voituriers qui auront

conduit & mené aucunes choses, seront préférés pour le paiement de leurs salaires & loyers sur lesdites choses voiturées. *Voyez* les autorités ci-après.

Il y a une Déclaration du Roi du 24 Avril 1703, portant réglement pour la navigation sur la rivière de Loire & autres y affluantes, qui répéte à peu de choses près les dispositions des Ordonnances que je viens de citer ci-dessus.

L'art. 12 de cette Déclaration porte que les Voituriers pourront aller par les rivières, & conduire leurs batteaux chargés de marchandises tous les jours, même les jours de Fête, excepté celles de Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaint.

L'art. 13 leur fait défenses d'aller par les rivières à autres heures qu'entre le soleil levant & le soleil couchant, & de se mettre en route en temps de gros vent & tempête, à peine de demeurer responsables de tous événemens; à quoi les Voituriers ne pourront contrevenir sous quelque prétexte que ce soit, même du jour nommé pour l'arrivée, ou d'ordres du Marchand de venir en diligence.

L'art. 14 ordonne que, pour éviter les naufrages qui pourroient arriver aux passages des Ponts, les Voituriers conduisant batteaux *aval la rivière*, seront tenus de baisser sur cul, & d'envoyer un de leurs Compagnons pour reconnoître s'il n'y a point quelque batteau ou train montant embouché dans les arches des Ponts, & si les cordes ne sont point portées pour les monter au-dessus des Ponts, auquel cas *l'avalant* sera tenu de se garer jusqu'à ce que le montant soit passé, & que les arches soient entièrement libres, à peine de répondre pour le Voiturier *avalant* du dommage qui pourroit arriver aux batteaux & trains montans.

L'art. 15 leur enjoint de découpler leurs batteaux aux passages des Ponts, & d'avoir des ancres, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises.

L'art. 16 ordonne que les Voituriers & Conducteurs de batteaux montans venant à rencontrer en pleine rivière des batteaux *avalans*, seront tenus de se retirer vers terre pour laisser passer les avalans, à peine de demeurer responsables des dommages qui en pourroient résulter.

L'art. 17 ordonne que naufrage arrivant par fortune de temps d'aucun batteau chargé de marchandises, le Voiturier sera reçu dans les trois jours à faire abandon de son batteau & ustensiles, ce que faisant il ne pourra plus être poursuivi pour la perte de la marchandise, qui sera cependant pêchée & tenue en Justice, à la conservation & aux frais de qui il appartiendra. *Voyez* l'art. 17 de l'Ordonnance ci-dessus.

L'art. 18 porte que, si le naufrage arrive par la faute du Voiturier, ou s'il dispose à son profit de son batteau & ustensiles depuis le naufrage, en ce cas il demeurera déchu du bénéfice de l'article précédent, & sera tenu de toutes les pertes, dommages & intérêts du Marchand.

L'art. 19 fait défenses aux Voituriers de partir des Ports où ils ont fait le chargement sans avoir lettres de voiture, ou fait sommation d'en fournir, à peine d'être déchus du prix de leurs voitures, & tenus des dommages qui pourroient en résulter.

L'art. 20 porte que les marchandises chargées dans les batteaux ne pourront être arrêtées dans le Port du chargement, ni dans la route, sous quelque prétexte que ce soit, même

Digitized by Google

les Propriétaires ou Créanciers particuliers du Marchand, soit aussi pour salaires & prix de la voiture, & nonobstant les saisies, lesdites marchandises seront incessamment voiturées aux lieux de leur destination, à la garde des Gardiens établis à icelles, pour être vendues sur les Ports, & les deniers de la vente tenus en Justice à la conservation de qui il appartiendra; à l'effet de quoi les saisissans seront tenus d'avancer les frais des Gardes, sauf à les répéter, & faute de ce les saisies seront nulles.

L'art. 21 défend de fermer & remplir de sable les routes appellées vulgairement chevalis, & d'arracher ou changer les balises, à peine de 50 l. d'amende, dont le Maître Marinier sera responsable pour ses Compagnons.

L'art. 25 fait défenses aux Voituriers de se mettre en fosse, & de séjourner lorsque les rivières sont en état de navigation, à peine des dommages & intérêts des Marchands. *Voyez* l'art. 8 des Ordonnances ci-dessus.

Un Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1723, ordonne que les Voituriers qui par malice ou autrement auront endommagé les ouvrages qui se font dans les rivières pour le service du public, seront condamnés en 300 l. d'amende & au dédommagement des Entrepreneurs, à dire d'Experts convenus ou nommés d'office.

Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 Janvier 1727, portant réglement pour la navigation sur la rivière de Vilaine, fait défenses à tous Maîtres de batteau, Bateliers & Commissionnaires d'exiger plus de telle somme pour venir de tel Port à Rennes, &c. sous peine de concussion & d'être poursuivis extraordi-chands & autres de payer aux Bateliers au-delà desdites sommes, à peine de 100 liv. d'amende; enjoint aux Bateliers & Propriétaires des bateaux de charger & faire charger en leur rang les marchandises qui se trouveront aux différens Ports, à peine de prison, confiscation des bateaux & de garnison.

Le motif de cet Arrêt est d'empêcher que les Bateliers ne rançonnent arbitrairement les Marchands, & aussi que quelques Marchands, en gagnant les Bateliers à force d'argent, ne fassent venir leurs marchandises par préférence à tous autres, & par cet artifice ne se rendent maîtres, du moins pour quelque temps, de tout le commerce. Voilà la nécessité & le droit de régler le prix des voitures.

Un autre Arrêt du même Parlement du 3 Mars 1741, sur le même objet, art. 2, fait défenses aux Bateliers de buveter, & aux Gardiens de souffrir le buvetage, à peine d'en répondre les uns & les autres solidairement & en leurs propres & privés noms; leur fait même défenses d'exiger aucun droit de buvetage, outre ce qui leur est accordé par l'Arrêt précédent pour leur voiture, depuis &c. jus-qu'à, &c.

Art. 4, ordonne que les Bateliers qui voitureront du vin, quand la rivière sera pleine ne pourront prendre moindre cargaison que de 15 tonneaux; faute de quoi les droits de fret, d'écluses & de gardiennage leur seront diminués sur le prix de la voiture à proportion de ce qui manquera sur les 15 tonneaux.

Autre Arrêt du même Parlement du 4 Mars 1761 art. 2, ordonne aux Bateliers qui se seront engagés avec un Maître de bateau, de tenir leurs

Digitized by Google

engagemens pendant le temps fixé, & d'obéir à leur Maître en ce qui regarde la navigation, sous peine de perdre leurs loyers, sur le simple rapport du Maître, & de quinze jours de prison en cas de menaces, ou mauvais traitemens allégués par le Maître.

Art. 3, enjoint aux Maîtres de bateaux qui arriveront de Rhedon à Monac, de faire leur déclaration au Bureau du lieu, de l'heure de leur arrivée, & d'amarer leurs bateaux au Quai pour être déchargés à leur tour & rang, avec défenses de s'arrêter plus bas, ni de décharger ailleurs, sous peine de perte de leurs loyers.

Art. 4, ordonne que les Maîtres de bateaux descendant de Rennes s'amareront également au Quai de Messac, & déclareront l'heure de leur arrivée, pour être ensuite déchargés sans interversion d'ordre, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 50 liv. d'amende; à l'exception néanmoins des Propriétaires des bateaux qui pourront faire charger par préférence les marchandises qui leur appartiendront, sans qu'ils puissent s'attribuer la même préférence pour celles qu'ils chargeront par commission.

Art. 5, ordonne que toutes les marchandises seront chargées telles qu'elles se trouveront sans aucune distinction, donnant néanmoins la préférence aux bleds, vins & à tout ce qui est commestible, & principalement nécessaire à la vie.

Art. 6, enjoint aux Maîtres de prendre charges compétentes dans leurs batexux, eu égard à ce que pourra porter la quantité d'eau qui se trouvera en rivière, & ce sous peine de quinze jours de prison.

Art. 7, ordonne qu'à l'arrivée des bateaux aux écluses, les Bateliers arrêteront lesdits bateaux de façon qu'ils ne heurtent ni les murs, ni les portes des écluses, &c. sous peine de 100 liv. d'amende contre les Maîtres & équipages.

Art. 8, enjoint aux Maîtres de bateau de faire déclaration soit à Rennes, soit à Messac de l'état où il aura trouvé les écluses, sous peine de répondre des dégradations; lesquelles déclarations seront reçues sans frais aux Bureaux établis auxdits lieux.

Venons aux autorités. Domat tom. premier, section 5, pag. 205, dit positivement que les Voituriers ont un privilége spécial sur les marchandises qu'ils ont voiturées, tant pour le droit de voiture que pour les droits de douane, d'entrée & autres qu'ils ont payés à cause de ces marchandises. *Voyez* les Ordonnances & les Coutumes rapportées ci-dessus.

Le même, tom. premier, tit. 16, sect. 2, pag. 132, dit que le Maître d'un Vaisseau ou autre Bâtiment qui se charge de voiturer sur mer des personnes, hardes ou marchandises, répond de ce qui est reçu dans son bord par lui ou ses Préposés; ce qui ne s'entend pas des rameurs par exemple dans une Galère, parce qu'ils ne sont pas commis pour ce soin; & est tenu de toute la perte & de tout le dommage arrivé dans son Bâtiment, & même sur le Port, si les marchandises y ont été reçues; » qui sunt igitur » qui teneantur, videndum est, ait » Prœtor, nautæ. Nautam accipere de» bemus eum qui navim exercet, » quamvis nautæ appellentur omnes » qui navis navigandæ causâ, in nave » sunt; sic de exercitatore solummo» do Prætor sentit; nec enim debet, » inquit Pomponius, per remigem aut » mesonautam obligari, sed per se, » &c.

Le même *ibid*, nomb. 2, dit que le

de ses Commis, Préposés & autres qu'il emploie à l'usage du Vaisseau & de la navigation, & si aucun d'eux cause quelque dommage dans son bord, il en répondra : » si cum quolibet nautarum sit contractum, non » datur actio in exercitatorem, quanquam ex delicto cujusvis eorum » qui navis navigandæ causâ in nave » sunt, detur actio in exercitatorem : » alia enim est contrahendi causa, » alia delinquendi ; si quidem qui magistrum præponit, contrahi cum eo » permittit ; qui nautas adhibet, non » contrahi cum eis permittit, sed » culpâ & dolo eos carere debet. L. 1. » §. 2. ff. de exercita act. Debet exercitor omnium nautarum suorum, » sive liberi, sive servi sint, factum » præstare ; nec immerito factum eorum præstat, cum eos suo periculo » adhibuerit, sed non aliàs præstat » quam si in ipsâ nave damnum datum sit : cœterùm si extra navem, » licèt à nautis, non præstabit. » L. ult. ff. naut. caup.

Le même, tom. premier, liv. 1. tit. 16, sect. 2, p. 132, dit que tous Voituriers par mer, sur terre & sur les rivières sont tenus du soin, de l'industrie & de l'expérience que demande leur profession ; ainsi celui qui navigueroit sans Pilote, &c. seroit responsable des cas fortuits, si de telles fautes y avoient donné lieu ; » imperitia culpæ adnumeratur, §. 7 instit. » de leg. Aquil. L. 8. §. 1. ff. eod. » Culpa autem abest, si omnia facta » sunt, quæ diligentissimus quisquis » observaturus fuisset. L. 25. §. 7. ff. » locat. Si magister navis, sine gubernatore, in flumen, navem immiserit, & tempestate ortâ temperare » non potuit, & navem perdiderit, » vectores habebunt adversùs eum » ex locato actionem. L. 13. §. 2. ff.

» si minus idoneæ navi imposuit, tunc » ex locato agendum. D. L. §. 1. culpa non intelligitur si navem petitam, tempore navigationis trans » mare misit, licèt ea perierit, nisi si » minus idoneis hominibus eam commisit. L. 16. §. 1. ff. de rei vind. » Culpæ reus est possessor qui per insidiosa loca servum misit, si is perierit. L. 36. §. 1. eod, & qui navim à se petitam, adverso tempore, » navigatum misit, si ea naufragio » perempta est. D. §. in fine.

Corbin, suite du patronage, rapporte que des Voituriers d'Anjou ayant buveté des vins & rempli d'eau, sable, & le sieur Sagayer Docteur en Médecine, auquel en appartenoient deux pipes, ayant fait instance, les Voituriers furent condamnés par Arrêt du 7 Décembre 1548, en 16 liv. parisis pour les deux pipes, & Sagayer absous de la voiture ; avec défenses à tous Voituriers, leurs gens, serviteurs & entremetteurs de boire les vins à eux confiés & les remplir d'eau, terres, sables & autres choses, à peine de punition corporelle.

Papon, liv. 23 tit. 9, rapporte que par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Février 1550, les Charretiers convaincus d'avoir buveté & rempli d'eau des vins dont ils étoient chargés, furent condamnés à faire amende honorable, être battus de verges, à une amende pécuniaire au Roi, & réparation au profit de la Partie intéressée, avec défenses de retomber en pareille faute, à peine d'être pendus.

L'Ordonnance de 1669, art. 15 du tit. 31, défend expressément à tous Mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs & Compagnons de rivière, d'avoir dans leurs bateaux aucuns instrumens de pêche, même de l'espèce

pèce permise par les Ordonnances, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation des instrumens.

VOIX. Suffrage. Il est décidé par plusieurs Arrêts du Conseil, que la voix du Maître ne doit prévaloir à celle du Lieutenant, & que dans les cas où ils se trouvent d'avis contraires, il doit être pris un tiers pour les départager. *Voyez* PARTAGE D'OPINIONS.

VOLET ou VOLIERE, est une espèce de petit Colombier, au haut d'une maison. *Voyez* COLOMBIER.

VOLEURS DE POISSON. Comme l'Ordonnance de 1669 ne détermine aucune peine contre ceux qui pêchent dans les étangs d'autrui, il faut avoir recours aux Coutumes.

Celle d'Orleans, tit. 8 art. 169, ordonne que ceux qui pêcheront dans les étangs & fossés qui ne sont en *froie* & lieu public, seront punis comme voleurs.

Celles de la Sale sur Isle, tit. premier art. 9; Vitry, tit. 11 art. 121; Troyes, tit. 10 art. 179; Chaumont, tit. 9 art. 110; Anjou, tit. 10 art. 192; Bordeaux, chap. 12 art. 12; Nivernois, chap. 16 art. 3, veulent que ceux qui pêchent le jour dans les étangs, viviers, &c. appartenant aux Particuliers, soient condamnés en 60 sols tournois d'amende, & à restitution du poisson pour la première fois; & pour la seconde punis corporellement comme voleurs.

Celles de Bretagne, tit. 18 art. 390, & Dourdan, tit. 14 art. 147, veulent que ceux qui pêchent sans droit aux étangs d'autrui, soient punis corporellement dès la première fois.

Celle d'Etampes, chap. 15, art. 183, porte qu'il est loisible à tous Propriétaires des étangs, viviers & fossés, de prendre & faire prendre ceux qu'ils y trouveront pêcher, & les mener en prison, pour par les Juges être punis comme voleurs.

Les Officiers des Maîtrises sont seuls compétens pour connoître des vols de poisson sur l'eau, des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Pêcheurs & autres de quelque qualité que ce soit, &c. Art. 7 du tit. premier. *Voyez* COMPÉTENCE.

VOLIS. *Voyez* CHABLIS.

USAGES DANS LES FORESTS, sont les droits qu'ont certains Particuliers de faire paître leurs bestiaux, ou de prendre du bois dans les forêts d'autrui.

J'ai traité de ce qui concerne la nourriture des bestiaux sous les mots PACAGE & PATURAGE. Cet article sera tout entier pour les usages en bois.

L'Ordonnance de 1669, tit. 20 art. 1, pour les Forêts du Roi; porte: » Révoquons & supprimons tous & » chacuns les droits de chauffage dont » nos Forêts sont à présent chargées, » de quelque nature qu'ils soient.

Art. 2. » Voulons néanmoins que » ceux qui en possédent pour cause » d'échanges, indemnités, & qui » justifieront d'une possession avant » l'année 1560 ou autrement à titre » onéreux, soient dédommagés suivant l'évaluation qui en sera faite » en notre Conseil; & jusqu'à l'actuel » remboursement, seront payés an» nuellement sur le prix des ventes de » la valeur de leurs chauffages.

Art. 3. » Voulons aussi que les » chauffages attribués à nos Officiers » des Eaux & Forêts, par Edits ou » Déclarations, en conséquence de » finance par eux payée, soient éva» lués en notre Conseil pour être rem-

Digitized by Google

» la valeur sur le prix des ventes, » suivant l'état qui en sera par nous » arrêté.

Art. 4. » Les Communautés & Particuliers qui jouissoient du droit de » chauffage pour cause de redevances » & prestations en espèce ou en deniers, services personnels de garde, » corvées ou autres charges, en demeureront libres & déchargés, en » conséquence de la présente révocation.

Art. 5. » Et à l'égard des chauffages donnés & accordés par nous, » nos Prédécesseurs, Fondateurs & » Bienfaiteurs, pour cause de fondations & dotations faites aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Monastères, Hôpitaux, Maladeries & autres » Communautés Ecclésiastiques séculières & régulières, voulons qu'ils » leur soient conservés en espèce, » suivant les états qui en ont été ou » seront ci-après arrêtés en notre Conseil, eu égard à la possibilité de nos » Forêts; & où elles se trouveroient » dégradées & ruinées, ensorte qu'elles ne les pussent porter sans un notable préjudice & diminution de nos » revenus, la valeur en sera liquidée » en notre Conseil sur les avis des » Grands-Maîtres, & employée dans » nos états, pour être payée en argent par chacun an sur le prix des » ventes, sans diminution ni retranchement.

Art. 6. » Les Religieux, Hôpitaux » & Communautés qui ont chauffage » par aumône de nous ou de nos prédécesseurs, n'en auront à l'avenir » aucune délivrance en espèce, mais » seulement en deniers, dont le fonds » sera fait en nos états au chapitre des » fiefs & aumônes.

Art. 7. » Sera fait un état général » en notre Conseil de tous les chauffages ... nant les noms des Usagers, le » nombre & la qualité des bois, & sur » quelles forêts ils doivent être fournis, dont seront envoyées des expéditions à la Chambre des Comptes & aux Grands-Maîtres, qui feront mettre des extraits aux Greffes » des Maîtrises particulières, de ceux » dont les Forêts de leur dépendance » sont chargées, pour être délivrés » conformément à nos états & Ordonnances, sans qu'ils puissent être augmentés, sur peine contre les Ordonnateurs de privation de leurs » charges, & de restitution du quadruple contre ceux qui les auront » reçus.

Art. 8. » Si aucuns des Officiers de » nos Eaux & Forêts étoient convaincus d'avoir reçu ou exigé des » Marchands aucuns bois sous prétexte de chauffage ou tel autre que » ce soit au préjudice de nos défenses, » ordonnons au Grand-Maître de les » punir selon la rigueur de nos Ordonnances.

Art. 9. » Les Officiers ne seront » payés des sommes qui leur seront » réglées par nos états au lieu de leur » chauffage, s'ils ne servent & font » résidence actuelle; pourquoi seront » obligés d'apporter aux Receveurs » les certificats & attestations des » Grands-Maîtres.

Art. 10. » Révoquons en outre, » éteignons & supprimons tous usages de bois à bâtir & réparer, pour » quelque cause & sous quelque prétexte que la concession en ait été » faite, nonobstant toutes confirmations, lettres, titres & possessions: » sauf, s'il se trouvoit qu'ils eussent été » acquis ou concédés à titre de fondation, dotation, ou par une possession justifiée avant l'année 1560, » ou autrement à titre onéreux, de

Digitized by Google

» ge des Intéressés, ainsi que de rai-
» son.

Art. 11 & dernier. » Ne sera fait à » l'avenir aucun don ni attribution de » chauffage pour quelque cause que » ce soit; & si par importunité ou » autrement aucunes lettres ou bre- » vets en avoient été accordés & ex- » pédiés, défendons à nos Cours de » Parlement, Chambres des Comptes » & Officiers d'y avoir égard.

Suivant cette Ordonnance, les Forêts du Roi ne sont & ne peuvent plus être chargées que de quelques chauffages à délivrer en espèce, & les Officiers des Maîtrises n'ont à cet égard autre chose à faire que de se conformer aux états qui leur ont été envoyés du Conseil, où il est censé que les titres ont été suffisamment examinés & discutés.

L'art. 33 du tit. 27 de la même Ordonnance porte : » Abrogeons les » permissions & droits de feu, loges » & toutes délivrances d'arbres, per- » ches, mort bois sec ou verd en » étant, sans qu'il soit permis à au- » cuns Usagers, de telle condition » qu'ils soient, d'en prendre, faire » couper & enlever autre que gissant, » nonobstant tous titres, Arrêts & » priviléges contraires qui demeurent » nuls & révoqués, à peine contre » les contrevenans d'amende, resti- » tution, dommages-intérêts & pri- » vation du droit d'usage.

Cette disposition se trouve confirmée & amplifiée, même par un Arrêt du Conseil du premier Février 1752, qui fait défenses aux Officiers des Maîtrises de délivrer aucun bois en étant, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, à peine d'en répondre personnellement pour la première contravention, & d'être destitués pour la récidive.

tière des usages, il l
dans les anciennes O

Les Usagers dans
Roi ne peuvent pren
ne leur ait été délivr
ciers; Ordonnance d
mier en 1540, S. Y

Ils ne peuvent pr
compense ou arréra
ges qu'ils auroient né
délivrer dans les an
tes, si ce n'est en ve
près de Sa Majesté,
Chambre des Compt
ces de Juillet & Sep
art. 35 & 31, Mars 1
Septembre 1402, a
1515, art. 50, rap
Yon, pag. 377.

Ils ne peuvent v
qui leur ont été délivr
porter qu'au lieu auqu
taché, sans une expre
Sa Majesté; Ordonn
let & Septembre 137
27, 1388, art. 31, 1
& 1529, art.
378.

Les Religieux & a
tiques, auxquels le
été donné à la charg
prières ou services
contraints par les Offi
& Forêts, à s'en ac
tant par suspension
que par saisie de leu
temporels; aux Régl
tés par S. Yon, pag

Suivant les Ordon
let 1376, art. 30, M
29, Septembre 1402
1515, art. 46, Janv
10, (S. Yon, pages
les Usagers qui avoi
voient être punis par
titutions & privation

lieu lors même qu'il y avoit eu délivrance faite par les Officiers des Forêts; S. Yon, pag. 369, en rapporte plusieurs exemples mémorables.

Le premier, contre les Habitans de Dieppe, qui pour *délivrance* de quatre arpens de bois, à eux faite par le grand Sénéchal de Normandie, *pour la fortification de leur Ville*, furent condamnés en 240 liv. d'amende par Arrêt des Juges en dernier ressort pour la réformation générale des Forêts de Normandie du 12 Août 1535.

Le second, contre Clément Gourien, Notaire & Secrétaire du Roi, qui pour amende, restitution, réparation, dommages & intérêts du bois à lui ou à ses prédécesseurs *délivré* en la Forêt de Rouvray, fut condamné en 200 écus, par Arrêt de la Chambre de Réformotion des Forêts de Normandie du 30 Août 1578.

Le troisième, contre Jacques Duhamel & Jean de Croisemare, qui pour bois à eux *induement délivré* pour bâtir & brûler, furent privés du droit & condamnés; sçavoir, Duhamel en 300 écus, & Croisemare en 150 écus, par Arrêt des Juges en dernier ressort pour la réformation des Forêts de Normandie du dernier Octobre 1578.

Le quatrième, contre les sieurs de de la Riviere, qui pour restitution du bois induement pris, & par excès à eux délivré en la Forêt de Romare, furent condamnés en 500 écus envers le Roi, sauf au Procureur Général à se pourvoir contre les Officiers; par Arrêt du 8 Novembre 1578, rendu en la même réformation.

La nouvelle Ordonnance de 1669 Usagers qui auroient abusé, (art. 7 du tit. 20, & 33 du tit. 27) & il y a eu de ce un exemple en 1752 dans la Maîtrise de Rennes, contre le Prieur de Gahart, qui pour vente de chauffage & abus commis par l'acheteur, fut condamné en grosses amendes & privé pour toujours du droit de chauffage; & pour le cas où les Officiers auroient fait délivrance excessive, veut ladite Ordonnance (art. 7 du tit. 20) qu'ils soient privés de leurs charges, & ceux à qui les délivrances auroient été faites, condamnés à la restitution du quadruple de la valeur des bois.

Il reste toujours à Messieurs les Grands Maîtres d'examiner dans tous les temps si les Forêts peuvent supporter les chauffages en espèce dont elles sont chargées par les Etats du Roi; & s'ils les trouvent *dégradées & ruinées, en sorte qu'elles ne les puissent supporter sans un notable préjudice & diminution des revenus de Sa Majesté*, de faire leurs représentations pour les faire convertir en finance payable sur le prix des ventes; c'est ce que leur prescrit l'art. 5 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1669.

Cette Loi de modifier les droits d'usage *sur la possibilité des Forêts*, n'est point une de ces rigueurs que le tolerantisme (s'il est permis de parler ainsi) affecte de trouver dans l'Ordonnance de 1669; la nécessité en avoit été reconnue, & il y avoit été pourvu de toute ancienneté.

Charles V, à Melun en Juillet 1376, art. 30, & à Paris en Septembre suivant, art. 26; Charles VI, à Vernon, en Mars 1388, art. 29, & à Paris en Septembre 1402, art. 29; François premier, à Lyon, en Mars 1515: » Enjoignons aux

» Maîtres de nos Eaux & Forêts » d'être diligens à voir & examiner » les titres des Usagers, &c. s'en- » quérir de leur possession & ma- » nière d'user *de l'état de la Forêt,* » *& ce qu'elle peut souffrir*, & ceux » qui auront à outrage & abus usé, » n'en soient pas laissés jouir, & les » autres soient soufferts par attrem- » pance mise, s'il convient, selon » *la possibilité des Forêts*, & qualité » des personnes. » S. Yon, p. 365.

Henri III, à Paris, en Janvier 1538, art. 10: » Voulons qu'il soit » informé par les Grands-Maîtres, » leurs Lieutenans & Maîtres particu- » liers, *de la possibilité ou impossibilité* » *de nos Forêts*, & que suivant icelle » les Usagers qui se trouvent bien » fondés en droit d'usage soient res- » traints, & soit de ce fait état & » réglement par l'avis de nos Offi- » ciers des Forêts, qui soit gardé & » observé; S. Yon, pag. 368, Rous- » seau, pag. 87, Code Henry, III, » pag. 876.

Si dans quelque Département il n'avoit pas été envoyé d'état des usages, le Grand-Maître n'entreroit dans le droit de se faire représenter les titres des Prétendans, pour réduire les usages à la forme prescrite par l'Ordonnance de 1669, par provision.

Ce droit des Grands-Maîtres est de toute ancienneté. Charles V, à Melun en Juillet 1376, art. 30, & à Paris en Septembre de la même année, art. 26; Charles VI, à Vernon en Mars 1388, art. 29, à Paris en Septembre 1402, art. 29; François premier, à Lyon, en Mars 1515, art. 46: » Enjoignons aux » Maîtres de nos Eaux & Forêts d'ê- » tre diligens à voir & examiner les » titres des Usagers qui prétendent » droit & coutume de prendre Bois » ès Forêts, pour ardoir & pour édi- » fier, ou pour leurs autres usages, » & s'enquérir de leur possession & » maniere d'user. « Saint Yon, pag. 365.

Saint Yon, dans son Commentaire sur cet article, donne les régles suivantes, pour reconnoître l'autenticité & validité des titres; il faut voir, dit-il, » s'ils sont en bonne » forme, soit pour l'écriture ou signa- » ture, qu'elle soit entiere & non vi- » ciée par ratures, ou pour le scel; » ayant égard au temps de la conces- » sion du droit d'usage, parce que » dans quelques siécles on ne signoit » point, tant la simplicité étoit gran- » de; voir si ce sont titres recens & » droits nouveaux, prendre garde » qu'ils aient été vérifiés tant en Par- » lement que Chambre des Comptes. » Pareillement si l'usage a été octroyé » par le Roi ou autre Seigneur au- » quel il ait succédé, qui fût lors Pro- » priétaire & Seigneur incommuta- » ble, & non simple Usufruitier, » jouissant en apanage ou engage- » ment de la Forêt, ou par usurpa- » tion, comme le Roi Henri d'An- » gleterre, du temps duquel il y a eu » plusieurs concessions & octrois d'u- » sages & chauffages; si l'usage a été » accordé à vie; à perpétuité, ou pour » une fois seulement, étant souvent » arrivé que ceux qui n'avoient leur » usage & chauffage que pour une » fois, se les sont fait continuer d'an- » née en d'année, & par succession » de tems, ont rendu leur droit com- » me réel & personnel, au lieu qu'il » n'étoit de son origine qu'à certain » temps, & ce par la connivence des » Officiers, ou pour avoir tels Usa- » gers & Privilégiés en eux-mêmes, » Charges & Offices esdites Forêts, » par le moyen desquelles ils se sont » autorisés & attribués des droits

Digitized by Google

» grande quantité qu'il ne leur en ap-
» partenoit.

A quoi il faut ajouter que ces titres, tels qu'ils soient, ne sont valables s'ils n'ont été vérifiés & confirmés par Lettres-Patentes dans les temps qu'il a été prescrit. Henri III en Mai & Juin 1583, Henri IV au camp d'Alençon en Décem. 1589 : « Ordonnons à tous prétendans » droits d'usage, pâturage, panage » & autres droits quelconques en nos » Bois & Forêts, de prendre de nous » dans trois mois, lettres de confir- » mation sur leurs titres, concef- » sions & priviléges qu'ils auront » de nos prédécesseurs ou de nous, » & en défaut de ce faire, ledit » temps passé, les déclarons déchus » desdits droits prétendus, sans es- » pérance d'en pouvoir plus jouir; » défendons à tous les prétendans » droits d'usage, panage & pâtura- » ge, qui n'auront obtenu de nous » confirmation d'en jouir, & nos Of- » ficiers de leur permettre, à peine » de confiscation & d'amende arbi- » traire. Saint Yon, pag. 370 & 371.

Au reste, plusieurs Auteurs prétendent que le titre n'est pas suffisant sans la possession, parce que l'usager qui, quoique fondé en titre, a cessé de jouir pendant le temps réglé par le Droit civil, perd absolument son droit; *censuimus ut omnes servitutes non utendo amittantur, decennio contrà præsentes, vel viginti spatio annorum contrà absentes; L. sicut. cod. de Servit. & Aqu.* Et que d'ailleurs l'Usager qui a cessé de jouir pendant un temps considérable, d'un droit aussi avantageux que le sont les pacages ou chauffages dans les Forêts du Roi, est censé en avoir été privé pour abus & malversations, par Jugemens qu'il affecte de cacher, & empêcher que les Officiers devant lesquels il vient après ce temps reclamer son droit, n'aient connoissance: & n'opéreroit rien en faveur de l'Usager la continuation du paiement des cens & rentes, qu'il auroit affecté de faire aux mains des Receveurs & Fermiers du Domaine, gens toujours prêts à recevoir, parce que ces paiemens devroient toujours être regardés comme offerts par surprise, & reçus par inadvertance ou cupidité.

Aussi ne vaut la possession sans titre, parce que telle possession doit être regardée comme une usurpation commencée & continuée par gens puissans auxquels les Officiers n'auroient osé ou voulu résister; & ne se couvre le défaut par quelque laps de temps que ce soit.

François I. à Fontainebleau en Septembre 1539 : » déclarons que » notre Domaine est inaliénable par » quelque espèce ou manière que ce » soit, directement ou indirectement, » par jouissance, possession, usurpa- » tion, détention, ou autre façon & » manière de le vouloir acquérir; » aussi telles jouissances, possessions » & prescriptions procédent plus sou- » vent de la connivence & négligen- » ce de nos Officiers, qui quelques » fois, pour le crédit & faveur qu'ont » eu les Détenteurs & Possesseurs » de notredit Domaine à l'entour des » personnes de nos prédécesseurs ou » de nous, ou par la grandeur des- » dits personnages ou autrement, » ont passé sous dissimulation lesdi- » tes aliénations, possessions & pres- » criptions qui seront plus imputa- » bles à nos Officiers qu'à nous & » à nos Prédécesseurs Rois: aussi » pour montrer manifestement que » nous n'aurions entendu souffrir les-

» dites prescriptions, ains les interrompre par tous moyens à nous » connus, aurions à l'avénement de » notre Couronne, comme aussi » avoient fait nos Prédécesseurs Rois » de France, chacun en son temps, » fait révocations générales desdites » aliénations, & icelles fait publier » & enrégistrer en nos Cours Sou» veraines, afin qu'on n'en pût pré» tendre cause d'ignorance; partant, » ordonnons que toutes aliénations, » entreprises & usurpations faites sur » notre Domaine, par quelque laps » de temps que ce soit, ou puisse » être, seront sujettes à réunion & » & incorporation à notre Domaine: » voulons qu'ès Procès qui seront » mus sur ladite réunion, nos Juges » & Officiers n'aient aucun égard » à quelque possession, jouissance & » prescription que ce soit, ou par » quelque laps de temps qu'elle ait » duré, ores (encore) qu'elle ex» cedât cent ans; ains sans soi ar» rêter à icelles, qu'ils aient à pro» céder aux Jugemens desdits Procès, » en faisant droit sur les autres moyens » & défenses des Parties litigantes » avec nous & notre Procureur Gé» néral, si aucunes ils ont, ou ont » allégué auxdits Procès, au cod. » Henri III, liv. 17, tit. 4».

Quant aux Usages dans les Forêts des Seigneurs particuliers, le titre de la concession fait la regle. Au surplus, il faut suivre la Coutume du lieu & le droit commun; le Grand sur la Coutume de Troyes, art. 168, glos. 2.

En général l'Usager ne peut prendre le bois à discretion, mais seulement par marque & délivrance du Seigneur ou de ses Officiers, si ce n'est qu'ils refusassent sans raison d'en donner.

Plusieurs Coutumes le disposent ainsi; telles sont entr'autres celle de Loraine, tit. 15, art. 17 & 22; Nivernois, chap. 17, art. 13 & 14; Sedan, tit. 15, art. 306.

Papon, liv. 14, tit. 3, dit formellement: « Habitans ayant droit » d'usage de Bois & Forêt, n'en peu» vent user à leur discrétion, encore » que ce soit pour leurs affaires; mais » doivent avertir le Forestier, & lui » faire marquer les arbrès dont ils » auront besoin; autrement, si après » avoir opportunément, & de temps » & de lieu, sommé le Forestier, » il n'y a satisfait, leur est permis » de leur autorité privée en couper » sans fraude: c'est la forme d'usage » ordonnée par plusieurs Arrêts de » Paris allégués par Imbert en son » Enchiridion au mot Usage.

Bouchel au mot Usage, tit. 3, Coquille en son Institution au droit François, pag. 57, & en son Commentaire sur la Coutume de Nivernois, chap. 17, posent pour principe que l'Usager qui veut bâtir, doit déclarer au Seigneur Propriétaire du Bois quel bâtiment il veut faire, afin que le Seigneur connoisse si ce bâtiment est nécessaire ou du moins fort utile, & s'il est selon la qualité de l'Usager; autrement, le Seigneur peut refuser. Que le Réglement de prendre par marque ne se prescrit, quelque possession, même de temps immémorial, que l'Usager puisse alléguer de prendre son bois à discretion parce que telle possession emporteroit droit de propriété en bois de haute-futaie, ce qui répugne à la qualité d'Usager. Qu'en cas de refus de la part du Seigneur, l'Usager peut prendre ce qu'il lui faut; mais toujours avec réserve, & dans l'endroit le moins endommeagable,

doit user comme un bon ménager feroit du sien propre.

Coquille cite après un Arrêt notable du premier Février 1535, au rapport de M. Berruyer, Conseiller, entre le Seigneur & les Habitans de Saint-Mars, qui juge que les Usagers, même ceux qui ont *ample & plein usage*, doivent prendre le bois par marque & délivrance.

Le Grand sur la Coutume de Troyes, art. 168, glos. 2, dit à peu près la même chose, & cite le même Arrêt.

Bouvot, tom. 2 au mot USAGE, quest. 2, rapporte un Arrêt du 11 Août 1610 au profit des Chartreux de Dijon, qui juge que les Usagers ne peuvent couper bois à bâtir sans permission du Seigneur ou des Officiers, lesquels seront tenus à la première réquisition, sans retardement, frais ni formalité de Justice, de marquer le bois nécessaire, avec défenses aux Habitans de le convertir a autre usage, à peine de tous dépens, dommages-intérêts & d'amende arbitraire.

Filleau, part. 2, tit. 8, pag. 365, rapporte un Arrêt des Juges en dernier ressort au Siége de la Table de Marbre à Paris, du 20 Août 1582, portant Réglement entre le Seigneur & les Habitans de Precigni, qui ordonne que ceux qui auront usage de bois à bâtir, réparer & entretenir leurs maisons usagères, n'en pourront prétendre que pour les combles, planchers, cloisons, portes & fenêtres, desquelles maisons ils feront les quatre principaux murs & pignons de maçonnerie & non de bois, *& visitation préalablement faite* par Experts, des choses qu'il conviendra faire & réparer ; à la donné du bois, sera tenu de le couper en saison convenable & l'employer dans l'an à la chose pour laquelle il aura été donné, sous peine de confiscation du bois & d'amende au pied le tout.

Saint-Yon, pag. 1081 & suiv. rapporte plusieurs Réglemens qui ordonnent qu'il ne sera délivré aucuns bois pour entretenir & réparer les maisons usagères, que les réparations n'aient été jugées nécessaires par gens à ce connoissans ; & qu'il ne soit prouvé que les bois des précédentes délivrances, s'il y en a eû, ont été employés suivant leur destination.

Les bois d'usage ne se peuvent vendre, échanger ni transporter ailleurs qu'au lieu, ni employer à autre usage que celui pour lequel ils ont été donnés.

Les Ordonnances de 1376, art. 31 ; 1388, art. 31 ; 1402, art. 30 & 1529, art. . . rapportées par Saint-Yon, pag. 378, & par Fontanon, tom. 2, pag. 253 & 259, ont des dispositions exprès ; » les » Maîtres ne pourront donner congé » ou licence à un homme usager ou » coutumier de ardoir ne user du » bois de son usage & coutume au- » tre part qu'au lieu pour raison du- » quel il prendroit ledit usage & » coutume ; (la seconde) les Ver- » diers ou Maîtres Sergens des Fo- » rêts qui ores sont, seront tenus de » jurer aux Maîtres des Forêts, qu'ils » ne souffriront que nul de ceux à » qui nous donnons bois, en puissent » vendre, ne donner, ne permuter » aucune chose du bois qui leur sera » donné, ne convertir qu'à tel usage » comme nous leur avons donné ; » & si lesdits Verdiers ou Maîtres » Sergens

» Sergens le souffrent faire, ils feront amende volontaire & si perdront leurs services ».

Les Réglemens faits par les Juges en dernier ressort les 29 Octobre, 20 Janvier, 22 Février, premier & 14 Mars, 29 Octobre, 19 & 27 Novembre 1549 pour la Forêt de Laigue; 10, 12, 19 Juin, 23 Juillet & dernier Août 1551 pour la Forêt de Couci; 15 Juillet 1555 & 27 Novembre 1556 pour la Forêt de Cuise rapportées par Saint-Yon, pag. 1067, portent que les Habitans usagers ne pourront prendre de bois pour leur chauffage que pour un feu seulement en chacune de leurs maisons, lesquels bois ils ne pourront employer à autre usage, ni vendre ou donner, soit aux Etrangers, ou les uns aux autres, ni en user en autre manière que pour le chauffage, à peine de privation du droit, & d'amende arbitraire.

Et comme par toutes les Ordonnances des Eaux & Forêts il est permis aux Particuliers de se servir à leur profit des Réglemens faits pour les Forêts du Roi, il n'est pas douteux que ces dispositions ne puissent s'appliquer aux usages qui se délivrent dans les Forêts des Seigneurs.

Papon, liv. 14, tit. 3, dit en termes généraux; » Université d'Habitans ayant usage de bois pour en prendre & employer à leurs affaires particulières, comme de bâtir & chauffer, n'en peuvent abuser, comme de le vendre, & en prendre excessivement; & s'ils le font, & avertis après par le Propriétaire, ne desistent, sont ingrats & doivent être déclarés indignes & privés de l'usage: & ainsi fut jugé par Arrêt de Paris contre les Habitans de Roye, le 3 Juin 1530 ».

Filleau, part. 2, liv. 8, pag. 365, rapporte un Arrêt des Juges en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris du 20 Août 1682, qui ordonne que des bois provenant des taillis & coupes ordinaires, il sera délivré particulièrement aux Habitans telle quantité de cordes, fagots & cotterêts qu'il sera arrêté, sans qu'aucun en puisse vendre ou donner, ni transporter ailleurs qu'aux maisons usagères, sur peine, &c.

Bouvot, tom. 2 au mot Usage, quest. 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 11 Août 1610, qui fait défenses aux Habitans d'employer à autres usages les bois qui leur auront été délivrés pour bâtir, à peine de tous dépens, dommages intérêts & d'amende arbitraire.

Imbert en son Enchiridion, au mot Usage, rapporte plusieurs Arrêts semblables.

Les droits d'usage personnel ne se peuvent vendre, ceder, ni transporter en quelque manière que ce soit; *certissima apud præfectos silvarum regula, ut usus silvæ concessus huic vel illic privato, cedi cuiquam, ab eo, non possit*, Mornac, *ad leg.* 8. ff. *de usu & habit.*

Les usages réels ne se peuvent vendre ni céder seuls; mais bien avec les Fiefs, Maisons ou héritages auxquels ils sont attachés, Bouchel au mot Usage, Coquille quest. 303, & en son Institution au Droit François, pag. 57.

Les usages sont toujours les mêmes qu'ils étoient au temps de la concession, tant pour la qualité que pour la quantité, soit qu'ils passent, avec les tenemens auxquels ils sont attachés, aux mains de gens plus puissans & plus sujets à dépense, soit qu'ils passent naturellement & par succession à des familles plus nom-

Digitized by Google

auxquelles ils ont été accordés, soient augmentées par de nouveaux Habitans.

On trouve dans l'Ordonnance de Mars 1515 (Fontanon, tom. 2, pag. 259) une disposition exprès. « Pour ce qu'au temps passé nos Prédécesseurs Rois & nous avons eu & pourrions avoir au temps à venir, plaisir de faire grace & avantage à aucuns de nos serviteurs ou autres personnes ayans maisons près de nos Forêts, en lieux de petite accense & de petits édifices, & leur aurions don é ou pourrions don er pour le temps à venir, pour icelles maisons, franchises d'édifier & ardoir des bois d'icelles Forêts, & les pâturages pour leurs bêtes, & franc panage pour leurs porcs, lesquels donataires ou leurs hoirs ou aucuns d'eux ont vendu icelles maisons aux Grands Seigneurs, & Grands riches hommes de notre Royaume avec icelles droitures, lesquels Seigneurs & riches hommes ont fait de grands & notables édifices, en ces lieux qui anciennement & au temps des dons étoient de petite accense & de petit coustument à tenir, & aussi ont mis & mettent chaque jour grand & excessif nombre de bestiaux en nosdites Forêts, & se tiennent souvent auxdits lieux pour l'aisement du bois qui leur convient pour leur chauffage dont ils prennent en trop grande quantité sans comparaison que ne pouvoient faire les Donataires ou leurs Héritiers s'ils tenoient encore lesdites maisons, &c. Ordonné est que ceux à qui tels dons ont été faits ne les pourront dorénavant transporter à autres personnes qu'à leurs hoirs, & au moins à personnes qui en puis- transporter feroient s'ils tenoient. Or, voulons & ordonnons que ceux à qui les transports feroient faits des dons ja faits desdites franchises, soient contens de prendre bois pour édifier & ardoir esdites maisons, en telle quantité comme pourroient faire lesdits Donataires, eu égard à leur état & à leurs édifices, & semblablement des bestiaux en nosdites Forêts, comme pourroient faire lesdits Donataires & leurs hoirs. Qu'autrement n'en soit souffert user par les Maîtres de nos Eaux & Forêts dorénavant, &c. »

Les Réglemens des Juges en dernier ressort au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les Forêts de l'Aigue, Couci & Guise, que j'ai cités ci-dessus, portent que « si aucun homme noble, d'état marchand, ou autrement opulent en biens, vient demeurer en l'une des maisons usagères, ne pourra y avoir ni prétendre plus grand usage, soit pour chauffer, ou pour le pâturage de ses bêtes, que celui duquel il aura droit ».

Les mêmes Réglemens, & deux autres rapportés aussi par St. Yon, pag. 1068, l'un du 19 Février 1554, l'autre du 20 Janvier 1556, pour les Forêts de Monfort, porte que « advenant qu'aucunes maisons usagères soient partagées en plusieurs parts & portions depuis quarante ans, & qu'en chacunes d'icelles il y eût un ménage, il n'y aura que l'un desdits ménages, tel qu'il sera entr'eux accordé, ou par Justice ordonné, qui jouira dudit droit d'usage, lequel accord ou Ordonnance sera enrégistré ».

Sur quoi Saint-Yon dit que, par la disposition du droit, un ménage étant partagé en deux, chacun doit

Digitized by Google

avoir son usage sans aucune augmentation (Bouchel au mot Usage, Coquille sur la Coutume de Nivernois, chap. 17.) Mais qu'ayant été reconnu qu'il est impossible de contenir divers ménages, ensorte qu'ils se contentent d'un seul droit, on a été obligé de faire faire ce Réglement; comme aussi si la famille d'un particulier auquel le droit d'usage a été accordé dans une Forêt, vient à augmenter par nombre d'enfans ou autrement, il ne peut user de son droit plus *largement* qu'il faisoit au temps de la concession, *quia in servitutibus modus familiæ spectatur, qui fuit eo tempore quo servitus constituta est.*

Cependant Imbert, en son enchiridion au mot Usage, & Legrand sur la Coutume de Troyes, art. 168, glos. 2, prétendent que si l'usage a été accordé à quelqu'un & à sa famille, ces mots *& à sa famille* reçoivent extention, ensorte que s'il vient à décéder laissant plusieurs enfans, l'usage doit être étendu & augmenté à raison du nombre des enfans, *quia familiæ nomine etiam servi continentur*, l. ult. cod. *de verborum significatione.*

Pour les nouveaux Habitans; voici ce que dit Coquille en son Commentaire sur la Coutume de Nivernois, chap. 17, » si l'usage a » été concédé à une Communauté » d'Habitans, les ménages de nou» veau survenus ne doivent changer » l'usage; & se disent nouvellement » venus depuis les trente ans, quant » aux Seigneurs Laïcs, & quarante » ans quant aux Ecclésiastiques. Du » Luc en son Recueil d'Arrêts, dit » avoir été ainsi jugé au Parlement » de Paris pour l'Abbé de Saint- » Remi de Reims, à la prononcia» tion de Septembre 1545.

Papon, liv. 14, tit. 3, rapporte le même Arrêt.

Saint-Yon, liv. 3, tit. 23, cite plusieurs Arrêts des Juges en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, qui ordonnent qu'il n'y aura que les Habitans des maisons bâties quarante ans avant la clôture de la Forêt, qui puissent jouir du droit d'usage, & non ceux des maisons bâties de nouveau, si ce n'est qu'elles soient *sur anciens lieux & fondemens* de maisons usagères.

Sur la question; sçavoir, si le droit d'usage se peut acquérir par prescription, Coquille en ses Institutions au Droit François, pag. 57, répond que » la possession qui doive » être valable & légitime pour la » saisine, & afin de maintenue & » garde, ou pour acquérir droit par » prescription en droit d'usage de » bois, n'est pas comme les com» munes & vulgaires possessions es» quelles le simple fait de jouissance » suffit; mais en ce droit d'usage » est requis d'avoir titre ou bien jouis» sance avec paiement de redevan» ce, ou bien jouissance par temps » immémorial qui vaut titre. La rai» son en est que les bois ne sont fré» quentés ordinairement ni souvent; » qui fait que les jouissances doivent » être tenues pour clandestines qui » sont régentées & du possessoire & » de la prescription. Aussi selon le » droit romain ès servitudes qui n'ont » cause continuelle, la possession de » temps immémorial est requise pour » la prescription, sinon, que la » science y soit de celui contre le» quel on veut prescrire.

Tel est l'esprit de plusieurs Coutumes.

Suivant celles de Sens, tit. 15, art. 147, & Auxerre, tit. 15, art.

Digitized by Google

» ges & Paroisses, soit en général » ou en particulier, ne peuvent pré- » tendre avoir usages ou pâturages » outre la vaine pâture, s'ils n'ont » titre, ou s'ils n'en paient redevan- » ce, ou s'ils n'en ont joui de tel » & si long-temps, qu'il ne soit mé- » moire du contraire.

Suivant celles de Troyes, tit. 10, art. 168, & Chaumont, tit. 19, art. 102. » Habitans, Communautés ni » autres Gens particuliers ne peu- » vent prétendre ni avoir droit d'u- » sage, ni pâturage en Seigneurie, » ni Haute-Justice, sans titre ou sans » en payer redevance au Seigneur » ou son Procureur, ou qu'ils en » aient joui en temps suffisant pour » acquérir prescription, sans en avoir » titre d'iceux Seigneurs, ou leur » en avoir payé redevance par trente » ans, si ce n'est que lesdits Habi- » tans en aient joui de tel & si long- » temps, qu'il n'est mémoire du com- » mencement du contraire.

Suivant la Coutume de Meaux, chap. 22, art. 176; » nul ne peut » avoir usage ès Bois & Forêts, s'il » ne le montre par charte ou titre, » ou s'il ne tient en fief de celui à qui » les bois appartiennent, ou s'il n'en » a joui par tels temps qu'il n'est mé- » moire du contraire.

Suivant la Coutume de Vitry, tit. 11, art. 119, » on ne peut avoir » usage en Bois & Forêts, s'il n'est » montré par Chartre, ou que l'U- » sager en eût payé redevance au » Seigneur à qui appartient le Bois, » par temps suffisant qui est de trente » ans, ou le tienne en Fief du Sei- » gneur, ou l'ait acquis, *longissimâ* » *prescriptione* qui est de quarante » ans.

Suivant celle du Duché de Bourgogne, chap. 13, art. 2; » On ne » peut avoir usage en bois d'autrui, » quelque laps de temps qu'on en » ait joui, sans en avoir titre, ou payé » redevance.

Suivant celle de Nivernois, chap. 17, art. 9, » pour venir ou aller, » mener ou envoyer bêtes, couper, » prendre bois, ni autrement ex- » ploiter en bois & buissons d'au- » trui, aucun n'acquiert droit peti- » toire ou possessoire de servitude » ou usage, s'il n'a titre ou posses- » sion; avec paiement de redevance » au profit du Seigneur Propriétaire, » laquelle possession avec le paie- » ment servira au possessoire; mais » quant au petitoire avec le paiement » est requise prescription suffisante. » (Art. 10) Toutes fois jouissance » dudit droit de servitude ou usage » par temps immémorial *etiam* sans » titre ou paiement de redevance » équipolle à titre & vaut en peti- » toire & possessoire.

Le même (Coquille) en son Commentaire sur la Coutume de Nivernois, donne les regles & sur la qualité de la possession & sur la manière dont elle doit être prouvée. Voici ses termes; » pour prouver la » possession immémoriale à l'effet de » prescription, il ne suffit pas d'ar- » ticuler un exercice de possession » tout nud; mais il est besoin d'ar- » ticuler quelques actes apparens pour » faire connoître que le possesseur a » joui *pro suo & opinione Domini*; » c'est-à-dire, par telle manière de » jouissance qu'il ait donné occasion » de croire qu'il jouissoit comme » Propriétaire; car l'origine & pre- » mière cause de jouissance est cen- » sée se constituer, *l. cum nemo cod.* » *de adq. vel retin. possess.* Pourquoi » si la première jouissance a été clan- » destine ou furtive, elle est toujours » présumée avoir continué en cet » état; & combien qu'aucuns Doc-

Digitized by Google

» teurs disent qu'en la possession immémoriale, ne soit besoin de prouver la science de la Partie adverse, toutes fois il semble qu'il est besoin que les actes aient été apparens, en telle sorte que le Propriétaire l'ait pu sçavoir, & à cause de ladite suspicion de la clandestinité & furtivité, & parce que la première cause de posséder est censée continuer. La manière de prouver la possession immémoriale est mise en la loi *si arbiter ff. de probat. & l. 2, § idem Labæo 1, ff. de aqua pluv. arc.* Les Témoins qui en doivent déposer, sont âgés pour le moins de cinquante-quatre ans, à ce qu'ils puissent déposer de bonne souvenance de quarante ans, en présupposant que le Témoin eût au moins l'âge de quatorze ans qui est la puberté, lors du commencement de la connoissance qu'il a eu de l'affaire ».

Catelan, liv. 3, chap. 6, rapporte un Arrêt du Parlement de Touloule du premier Juin 1649, qui juge que l'usage du bois se peut acquérir par une possession de temps immémorial dont les actes aient été faits *au vu & au sçu du Propriétaire.*

M. de Freminville, qui traite la même question, & la résout à peu-près comme les Auteurs que je viens de citer, ajoute que, comme l'Usager prescrit par une possession immémoriale en certaines Coutumes, aussi dans celles où il est de rigueur de rapporter un titre, ou le paiement d'une redevance, le Seigneur peut prescrire contre l'Usager, si ce dernier manque de payer la redevance, pendant un temps suffisant pour acquérir la prescription; parce que c'est une servitude qui s'éteint lorsque l'Usager néglige de faire ce à quoi il est tenu. Au contraire l'Usager ne perd pas son droit d'usage quelque temps qu'il soit sans en user, pourvû qu'il paie régulièrement la redevance, parce que le droit de l'Usager est de pure faculté, dont il est maître d'user ou de ne pas user.

Le Propriétaire d'une Forêt chargée d'usages en bois ne peut la réduire en terres labourables; » & in effectu dicendum videtur quòd ex quo quis habet jus bocherandi in nemore, non debeat cultivari, nec reduci ad terram arabilem, ad præjudicium bocheragii, » Franc. Marc, tom. premier, quest. 197; c'est une Jurisprudence universellement suivie.

Il ne peut l'abattre toute entière, & s'il l'avoit fait, les Usagers seroient bien fondés à demander, non-seulement l'affranchissement des redevances dues pour raison de l'usage; mais encore des dommages & intérêts proportionnés à leur perte; si ce n'étoit que la Forêt se trouvât dans un tel état de dégradation, qu'il fût absolument nécessaire de la récéper à l'entier pour la mettre en valeur; alors les Usagers n'auroient rien à demander, parce qu'il est de principe. » 1°. Que l'usage doit surseoir pour le soulagement de la Forêt. 2°. Que l'usager ne doit jouir que selon la possibilité de la Forêt. 3°. Que le bois venant à manquer, l'usage cesse, sans que le Seigneur soit obligé de recompenser ou réassigner ailleurs. » Ce sont les dispositions, & même les termes d'un Arrêt de la prononciation de la Pentecôte 1261, rapporté par M. Pithou, en ses Notes; par Papon, liv. 14, tit. 3, art. premier, & le Grand sur la Coutume de Troyes, art. 168, glos. 2; de l'Ordonnance donnée à Paris en Janvier 1583, art. 10, & de plusieurs Réglemens des Juges en dernier res-

Digitized by Google

fort au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, rapportés par Saint-Yon, pag. 368 & 1086.

Mais si le Propriétaire vouloit vendre partie de sa Forêt, les Usagers pourroient-ils l'empêcher sous prétexte que cette entreprise rendroit leur droit moins assuré ? Il faut dire que non, s'il est vrai qu'il reste assez de bois pour la fourniture de ce qui leur est dû chaque année; autrement les Usagers seroient plus maîtres que le Propriétaire; ce qui répugne à l'équité & à la nature même de leurs engagemens réciproques.

Aussi, voyons nous que dans tous les Tribunaux où la question s'est présentée, on a non-seulement décidé en faveur du Propriétaire; mais encore on s'est porté à restreindre les usages à certaine partie de la Forêt, afin que le reste demeurât libre & exempt de toutes servitudes; du Luc, lib. 7, *placit.* tit. 7, *de usu nemorum, num. 2, M. Rat in consuetud. pictavien.* art. 172. Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. *des Bois*, art. 11 & 12; Papon, liv. 14, tit. 3, Arrêt premier & 2; le Vest, chap. 209; Saint-Yon, liv. 3, tit. 5, 6 & suivant, en rapportent plusieurs exemples authentiques; & à present le Conseil ne fait aucune difficulté de l'accorder aux Seigneurs qui le demandent. Il y en a plusieurs exemples que j'ai rapportés sous le mot CANTONNEMENT.

Il n'est dû à l'Usager aucuns arrérages, ou recompense pour les bois qu'il a manqué de prendre pendant une ou plusieurs années; les Ordonnances de Juillet 1376 & Mars 1515. (Fontânon, tom. 2, pag. 253 & 259) le portent expressément. » La première, comme l'on » dit que les Maîtres, Verdiers, » Gruyers, Gardes ou Maîtres Sergens qui ont été, se sont élargis » par fol hardement, simplicité ou » autrement de restituer arrérages aux » Usagers, qui sont au mieux temporels & momentanés, défendu » est que plus en tel cas ne soit, sans » exprès consentement de nous passé » en notre Chambre des Comptes » (la seconde) il est ordonné que » si nous donnons aucuns bois, & » celui à qui il est donné ne le prend » & leve dedans l'an, sa Lettre qu'il » aura de don sera de nulle valeur, » & nous demeurera le bois ».

Les Ordonnances de Septembre 1376, de Mars 1388, & Septembre 1402, rapportées par Saint-Yon, liv. premier, tit. 29, art. 18, & le Réglement des Juges en dernier ressort, du 20 Août 1582, rapporté ci-dessus, contiennent les mêmes dispositions.

Les Usagers sont tenus d'observer dans l'exploitation de leurs usages, toutes les formalités auxquelles le Propriétaire, soit Ecclésiastique, soit Laïc, seroit lui-même astreint, s'il abbattoit pour son compte; c'est l'esprit des Réglemens des 17 Décembre 1537, 18 Janvier 1538, & 3 Février 1539, pour la Forêt de Rets; premier Mars 1549, pour la Forêt de Cuise; 14 & 25 Juin 1602, pour les Forêts de Chizé & Aulnay, rapportés par Saint-Yon, page 1084, & suivantes; & d'un Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1756, pour l'Ordre de Malthe, qu'on trouvera dans mon Recueil.

Celui qui a plusieurs droits d'usage dans la même Forêt, à cause des différentes maisons usageres qui lui appartiennent, n'en peut jouir que pour celle qu'il habite ordinairement: jugé par Arrêt des Juges, en dernier ressort, du premier Décembre 1502, rapporté par Saint-Yon, page 1078.

L'Usager qui exerce un métier dans

Digitized by Google

lequel il emploie du bois, n'en peut prétendre pour son métier, mais seulement pour son chauffage & autres nécessités, suivant l'usage. Aux Réglemens rapportés par Saint-Yon, page 1068.

L'Usager est tenu d'indiquer au Seigneur ou à ses Officiers, les bois de la qualité de son usage : aux Rég. Saint-Yon, page 1070.

Il est responsable des délits qui se trouveront avoir été commis dans les lieux & pendant le tems de son exploitation ; Saint Yon, page 1080.

Les peines contre les Usagers qui ont abusé, sont l'amende, à proportion du délit, & la privation du droit. Saint-Yon, page 369 ; du Luc, liv. 6, tit. 7, article premier ; Papon, liv. 14, tit. 3 ; Carondas sur le Code Henry, liv. 16, tit. 18, parag. 2. Si ce n'étoit que la Coutume prononçât une peine moins rigoureuse. Dumoulin, sur l'art. 71 de la Coutume de Chaumont ; Legrand, sur la Coutume de Troyes, art. 174.

Toutes questions sur le fait des usages, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, art. 2 & 11 du tit. premier, de l'Ordonnance de 1669, confirmé par Arrêt du Conseil du 2 Avril 1743, & autres rapportés sous les mots *communes, compétence & Gruyers des Seigneurs.*

USAGE se dit aussi des Bois & autres Héritages qui appartiennent aux Communautés d'Habitans, &c. *Voyez* COMMUNES.

1. USAGERS, sont ceux qui ont droit de faire paître leurs bestiaux, ou de prendre du Bois dans les Forêts du Roi, ou celles des Seigneurs particuliers.

2. Le trop grand nombre d'usages, dont les Forêts du Roi étoient autrefois chargées, a fait prendre au Conseil le parti de les réduire à certain nombre, eu égard à la *possibilité* des Forêts, & à la qualité des prétendans droits ; ce projet a été rempli, & dès l'an 1671 : on travailla à en faire des états pour chaque Maîtrise ; ces états font loi, ensorte qu'il n'y a que ceux qui y sont compris, qui puissent se prétendre Usagers. *Voyez* CHAUFFAGE, PANAGE & USAGE.

USANCE & exploitation sont sinonimes en matiere d'Eaux & Forêts ; vente en usance, est celle que l'on exploite actuellement : vente usée, est celle qu'on a achevé d'exploiter. *Voyez* COUPE & EXPLOITATION.

USTENSILES, fournitures, &c. Les Officiers des Eaux & Forêts en sont exemts. *Voyez* CHARGES PUBLIQUES.

1. USUFRUITIER. Comment doit-il user des Bois dépendant de son usufruit ?

2. Il ne s'agit plus des Usufruitiers qui jouissent des Bois appartenant au Domaine de la Couronne ; j'ai traité de ce qui les concerne, sous le mot, *Bois dans lesquels le Roi a intérêt* : il ne me reste à parler que des Usufruitiers qui jouissent des Bois des Particuliers. L'Usufruitier doit jouir des coupes des Bois taillis qui sont *in fructu* ; mais il ne peut couper aucuns bois de haute-futaie.

Il ne peut même disposer des arbres abattus par accident, si ce n'est pour les employer aux réparations des bâtimens de l'usufruit, en cas qu'ils y soient propres.

3. Il peut prendre pour son chauffage les arbres morts en cime & racine, à la charge d'en planter d'autres.

4. Voilà les principes les plus généraux ; au surplus, il faut se conformer à la Coutume sous laquelle est située la Terre en usufruit, dans le cas même où elle seroit contraire à ces principes.

5. Par exemple, dans les Coutu-

Digitized by Google

mes de Tours, Lodunois, Anjou, le Maine, Nivernois & Normandie, l'Usufruitier peut couper des bois de haute futaie, pour la réparation des bâtimens.

6. Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, l'Usufruitier peut prendre les bois morts & morts bois; il peut même, dans la Coutume de Nivernois, faire couper d'autres bois dans les endroits les moins endommageables.

USURPATEURS DES DROITS DU DOMAINE. L'art. 7, du tit. 13, porte qu'il sera libre aux Procureurs du Roi ès Maîtrises, de poursuivre sur les lieux devant les Officiers des Eaux & Forêts, ou de faire assigner, devant le Grand-Maître, ou au Siége de la Table de Marbre, les Communautés ou Particuliers qui prétendront avoir entrepris ou usurpé sur les Eaux & Forêts du Roi, ou autres dans lesquelles Sa Majesté a intérêt, à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renverront toutes instructions à ceux de la Maîtrise, ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ni commettre aucun d'entr'eux pour instruire & faire descente sur les lieux. *Voyez* DOMAINE & TABLES DE MARBRE.

WATREGAN, est un canal où fossé plein d'eau, qui sert à séparer les héritages, ou pour aller d'une Ville à l'autre, ou pour le desséchement des Marais.

La connoissance de tout ce qui concerne les watregans, appartient aux Officiers des Maîtrises. *Voyez* les Edits & Arrêts rapportés au mot MARAIS.

L'art. 9, du tit. 3, recommande aux Grands-Maîtres, faisant leurs visites, de s'informer de la conduite des Gardes préposés au soin des eaux, rivières, canaux, fossés publics & watregans. *Voyez* COMPÉTENCE.

1. VUIDANGE DES VENTES. Les tems de vuidange doivent être reglés par les Grands-Maîtres, suivant la *possibilité* des Forêts, sans que les Officiers des Maîtrises puissent accorder de nouveaux délais pour coupe & vuidange, &c. Art. 40 du tit. 15.

2. Lorsque les Marchands sont obligés, *par de justes considérations*, de demander du temps pour couper & vuider leurs ventes, ils doivent se pourvoir au Conseil pour l'obtenir de Sa Majesté. Art. 41 du tit. 15.

3. Les temps de coupe & vuidange étant expirés, s'il se trouve dans les ventes des bois sur pied ou abattus, ils doivent être confisqués au profit du Roi, & le gissant incessamment transporté hors la Forêt. Art. 47 du même tit.

4. Les recollemens se doivent faire pour le plus tard six semaines après le temps de vuidange expiré. Art. 1. du tit. 16. *Voyez* RECOLLEMENT.

5. La vuidange ou enlevement des chablis doit se faire dans le mois du jour de l'adjudication, à peine de confiscation des bois, sans que les Officiers puissent accorder aucun autre délai. Art. 4 du tit. 17.

6. Le temps de vuidange des ventes de bois appartenant aux Ecclésiastiques doit être reglé par l'adjudication; & aussi-tôt après l'expiration les adjudicataires sont tenus de faire procéder au recollement, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargés des délits commis depuis dans les ventes & dans les réponses, sans recours ni modération. Art. 9 du tit 24.

VUIDES. *Voyez* PLACES VAINES.

FIN.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

A

du Conseil des 6 Mai & 23 Décembre 1690.

Les expéditions d'icelles ne peuvent être délivrées que par les Greffiers des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 29 Décembre 17[illegible]3.

Les Greffiers des Maîtrises sont obligés d'en délivrer *gratis* des expéditions aux Receveurs généraux des Domaines & Bois dans le mois.

Ces expéditions ne sont sujettes au Sceau ni au Contrôle. Arrêt du Conseil du 14 Juin 1722.

Le prix des adjudications des Bois doit être payé par préférence à toutes autres dettes. Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1743.

Les Adjudications des chablis & menus marchés. Les Greffiers des Maîtrises sont obligés d'en délivrer des états aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois dans la huitaine. Arrêt du Conseil du 8 Mai 1725.

Les Adjudications des Bois du Roi, ni les réceptions de cautions ne sont sujettes au contrôle. Décision du Conseil du 10 Janvier 1727. Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1732.

ADJUDICATIONS des Bois des Ecclésiastiques, ne peuvent être faites qu'en présence des Officiers des Maîtrises en leur Siége ordinaire. Arrêt du Conseil du 11 Mai 1706.

Les Officiers des Maîtrises ne les peuvent faire sans commission du Grand-Maître. Arrêt du Conseil du 3 Août 1706.

Réglement pour la perception des quatorze deniers pour livre du prix des Bois des Ecclésiastiques. Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1725.

Les Adjudications des Bois des Ecclésiastiques, ni les réceptions des cautions ne sont sujettes au contrôle. Décision du Conseil du 10 Janvier 1727. Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1732.

ADJUDICATIONS des Bois communaux, ne peuvent être faites par les Maires & Echevins lorsqu'il y a Siége de Maîtrise ou Grurie dans la Ville. Arrêt du Conseil des 28 Mai 1709, 22 Décembre 1750.

Réglement pour le Contrôle & Enrégistrement des Adjudications qui ne contiennent que le prix de l'arpent, sans fixation de la quantité. Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1725.

ADJUDICATIONS à la feuille. Défenses d'en faire. Arrêt du Conseil des 12 Septembre 1741, 6 Avril 1751, 7 Décembre 1751.

ALTERNATIFS ; création des Maîtres Particuliers alternatifs. Edit d'Août 1707.

Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux & Greffiers alternatifs. Edit de Mars 1708.

Réunion des Offices de Maîtres alternatifs aux anciens. Edit de Mai 1708.

AMENDES. Réglement général pour les amendes. Edit de Mai 1716.

Déclarations des 15 Février 1727, & 6 Avril 1734.

Le Roi a la préférence sur les biens des condamnés pour le paiement des amendes. Déclaration du 16 Août 1707. Arrêt du Conseil du 15 Août 1716.

Défenses aux Officiers des Maîtrises de prononcer des amendes au profit d'autres que de Sa Majesté. Arrêts des 19 Novembre 1701, 16 Juin 1724, 8 Août 1724, 10 Octobre 1744, 10 Septembre 1748.

Digitized by Google

Les amendes pour délits commis dans les bois engagés appartiennent entièrement au Roi. Arrêt du Conseil du 20 Juin 1724.

Les amendes pour délits commis dans les Bois des Communautés appartiennent au Roi, lorsque les poursuites ont été faites à la requête de ses Procureurs. Arrêt du Conseil du 8 Août 1724.

Les amendes prononcées aux Maîtrises & confirmées aux Tables de Marbre, doivent être perçues par les Collecteurs & Receveurs des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 2 Avril 1701 & 2 Avril 1702, 15 Novembre 1723.

Les Officiers ne sont responsables du recouvrement des amendes. Arrêt du Conseil du 17 Juin 1704.

Défenses au Lieutenant Général de la Table de Marbre de Dijon, d'ordonner le paiement d'aucunes sommes sur les deniers provenant des amendes. Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1686.

Défenses à tous Officiers d'ordonner le paiement d'aucunes sommes sur les deniers des amendes. Arrêt du Conseil des 6 Décembre 1735, 10 Juillet 1744, 11 Février 1749.

Défenses aux Juges ordinaires de connoître des poursuites faites pour le recouvrement des amendes. Arrêt du Conseil du 29 Février 1752.

AMENDES de fol appel, inscription de faux, peremption d'instance & désertion d'appel, doivent être perçues par les Receveurs des amendes des Tables de Marbre. Edit de Mai 1716. Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1726.

ANNUEL. Les Grands Maîtres ont été admis au pai[...] nuel sans être obli[...] prêt. Arrêt du [...] Novembre 1701.

Les Officiers des [...] Grands Maîtres on[...] rachat de l'annuel. [...] seil du 29 Avril [...] Février 1745.

APPELLATIONS. [...] signifiées aux C[...] amendes. Arrêt du [...] Avril & 25 Juin [...]

Appellations des Sen[...] trises ne peuven[...] qu'aux Tables de [...] du Conseil des 13 [...] 14 Août 1708, [...]

Les Appellations [...] d'instruction ne do[...] çues dans les cas [...] diffinitive. Arrêts [...] 27 Avril 1683 & [...]

Les appellations des [...] dues aux Maîtrises [...] relevées dans le [...] dans les trois moi[...] mens rendus sur ic[...] aux Procureurs du [...] ceveurs des amend[...] Conseil des 27 F[...] 19 Juin, 28 Août [...] 1704, 22 Juillet [...] let 1705, 9 Nove[...] 24 Avril 1722, 24 [...] 10 Juin 1738, 5 Sep[...] 10 Novembre 175[...] 1751, 7 Décembre [...] mier Février 1752, [...] 1756, autre du mê[...]

Mais les jugemens rend[...] de Marbre, sur les [...] des Maîtrises après [...] pirés, ne sont nuls [...] ment a été occasion[...] faut d'instructions [...]

E[...]

Digitized by Google

leur compte. Arrêt du Conseil du 22 Juin 1694, 23 Août 1695.

Bois de Marine. Défenses aux Créanciers de les saisir ou arrêter, sauf à faire saisir entre les mains du Trésorier le prix d'iceux. Arrêt du Conseil du 19 Novem. 1689.

Quelles peines contre ceux qui abatent les bois retenus pour la Marine. Arrêt du Conseil des 23 Juillet 1748, 23 Juillet 1754.

Bois de chauffage. Réglement de M. de Mascrani Grand-Maître de Normandie sur la longueur & la grosseur des bois de chauffage qui se débiteroient à Rouen, du 4 Mai 1682.

Défenses de transporter les bois de chauffage dans les pays étrangers. Sentence de la Maîtrise de Bordeaux du 26 Juin 1701, confirmée par Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1702.

Le prix & la jauge doit être réglé par les Officiers Royaux des Eaux & Forêts. Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1730, 11 Août 1750.

Bois plantés pour la décoration des Maisons Royales. Réglement à ce sujet entre le Sur-Intendant des Bâtimens & les Officiers des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 24 Avril 1703. La Déclaration du 5 Juin 1703.

Bois du Roi. Défenses aux Chambres des Comptes d'aliener les bois du Roi, sans ordres exprès de Sa Majesté, Arrêts du Conseil des 31 Août 1688, 9 Décembre 1704 & 12 Mai 1705.

Bois tenus à titre d'engagement sont sous la Jurisdiction des Officiers du Roi. Arrêts du Conseil des 19 Avril 1687, 22 Février 1689, 17 Novembre 1699, 19 Juin 1703, 19 Août 1704.

peut faire que de dix ans en dix ans. Arrêts du Conseil du 27 Novembre 1688.

Les ventes ne se peuvent faire que par permission du Roi, & de l'autorité des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises; Arrêts du Conseil, des 10 Août 1700, & 5 Juillet 1712.

Les Douairiers, Donataires, Usufruitiers condamnés à 10 livres par arpent, faute d'avoir fait les réserves portées par l'Ordonnance. *Voyez* la Déclaration du premier Août 1693.

Les baliveaux des Bois engagés appartiennent au Roi. Arrêts du Conseil, des 7 Janvier 1698, premier Juin 1700, 18 Janvier 1707; Lettres-Patentes du 16 Novembre 1709; Arrêts du Conseil, des 29 Août 1730, 9 Juin 1733, 9 Décembre 1749, 8 Juin 1756, 22 Juin 1756.

Les Engagistes ne peuvent disposer d'aucun bois de haute-futaie sous quelque prétexe que ce soit. Arrêt du Conseil des 20 Mars 1713 & 9 Décembre 1749.

Les amendes pour délits commis dans les Bois engagés appartiennent au Roi. Arrêt du Conseil du 20 Juin 1724.

Les Bois engagés dans les pays de Flandre, Artois & Haynaut, doivent être régis suivant l'Ordonnance de 1669, nonobstant l'Arrêt obtenu par les Etats le 29 Juin 1706, portant qu'il seroit libre aux Particuliers d'user des leurs suivant les anciennes Pancartes. Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1707.

Bois du Domaine aliénés, sont toujours censés l'avoir été à titre d'engagement. Arrêt du Conseil du 31 Mai 1701.

Digitized by Google

Digitized by Google

Il est défendu aux Eccléfiaftiques de couper aucuns bois de haute-futaie, baliveaux fur taillis, & d'entreprendre fur les coupes ordinaires, fans permiffion de Sa Majefté. Arrêt du Confeil du 20 Avril 1686; même fous prétexte d'aucunes permiffions qui auroient été données pour caufe de réparations urgentes. Arrêts du Confeil des 29 Mai 1703, 22 Juin 1751.

Il eft défendu aux Cours de Parlement, aux Juges en dernier reffort, de donner aucunes commiffions pour ventes de Bois Eccléfiaftiques, & aux Officiers des Maîtrifes de les exécuter, &c. Arrêts du Confeil des 27 Juillet & 5 Octobre 1675.

Une permiffion donnée par le Lieutenant général de la Table de Marbre pour couper quatre arbres, caffée avec défenfes d'en donner de pareilles à l'avenir. Arrêt du Confeil du 14 Février 1688.

Une permiffion donnée par le Grand-Maître de Touraine au Prieur de S. Laurent, d'abattre quelques bois pour réparations, caffée. Arrêt du Confeil du 13 Fév. 1703.

Les Juges ordinaires ne peuvent ordonner la coupe des Bois Eccléfiaftiques. Arrêt du Confeil du 4 Octobre 1710.

Les Officiers des Maîtrifes font en droit de connoître des délits commis dans les Bois des Eccléfiaftiques, fans commiffion des Grands-Maîtres. Arrêts du Confeil des 22 Octobre 1686, 14 Avril 1711, & 2 Septembre 1723.

L'obligation des Officiers des Maîtrifes de repréfenter aux Grands-Maîtres les procès-verbaux de vifite des Bois des Eccléfiaftiques, aux termes de l'article 12 du titre des Bois des Eccléfiaftiques, n'a rapport qu'à la taxe des journées & vacations. Arrêt du Confeil du 16 Décembre 1732.

Les Grands-Maîtres ne peuvent évoquer les inftances pendantes aux Maîtrifes pour délits commis dans les Bois Eccléfiaftiques. Arrêt du Confeil du 30 Janvier 1695.

Les Eccléfiaftiques pourfuivis pour délits commis dans leurs Bois, ne doivent être admis à prouver qu'ils n'en font pas les auteurs. Arrêt du Confeil du 5 Août 1738.

Les Bois des Eccléfiaftiques ne peuvent être donnés à titre de cens & rente. Arrêt du Confeil du 30 Décembre 1704.

Les Bois des Eccléfiaftiques doivent être régis fuivant l'Ordonnance de 1669, malgré toutes les prétentions des Eccléfiaftiques, d'être en droit d'en ufer comme bon leur femble. Arrêt du Confeil du 10 Mars 1705; nonobftant auffi le prétendu droit d'avoir des Juges particuliers. Arrêt du Confeil du 19 Mars 1712.

Bois des Eccléfiaftiques & des Particuliers dans les Provinces de Flandre, Artois & Haynaut, doivent être régis fuivant l'Ordonnance de 1669, fous la Jurifdiction des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrifes, comme avant l'Arrêt du Confeil du 29 Juin 1706. Arrêt du Confeil du 14 Juin 1724.

Bois communaux. *Voyez* les Réglemens des 30 Janvier 1725, 15 Mars 1757.

Les Bois des Communautés doivent être arpentés, figurés & bornés. Arrêt du Confeil du 5 Juin 1744, fous l'autorité des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrifes, & non des Gruyers des Seigneurs. Arrêts des 29 Décembre 1733, 6 Juin

Digitized by Google

du Royaume. Arrêts du Conseil des 18 Août 1722, & 8 Mars 1723.

Réglement général pour la coupe des bois. 1 Mars 1757.

BOURDAINE. Défenses aux Vanniers d'en employer à leurs ouvrages; ordonné qu'elle sera reservée pour la fabrique des Poudres. Arrêt du Conseil du 7 Mai 1709.

BRASSEURS de Bierre peuvent se servir de bois. Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1696.

C

CANAUX ou Fossés publics. *Voyez* WATREGANS.

CANTONNEMENT. Arrêts du Conseil des 7 Avril 1750, 1 Juin 1751 & 13 Juillet 1756.

CAPITAINES des Chasses. Défenses aux Juges ordinaires d'entreprendre sur leur compétence. Arrêts du Conseil des 30 Août 1687, 29 Décembre 1693.

Les Capitaines Royaux des Chasses ont droit de visiter les Parcs & Clôtures situés dans l'étendue de leurs Capitaineries, même ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, & d'y tirer si bon leur semble. Arrêt du 17 Octobre 1707.

CAPITAINERIES des Chasses. Plusieurs supprimées. Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699.

Des Capitaineries du Duché d'Orléans. La Déclaration du Roi du 27 Juillet 1701.

Aucun ne peut chasser dans les Parcs & clos situés dans l'étendue des Capitaineries Royales, sans permission, &c. Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1707.

CARRIERES. Défenses d'en ouvrir dans l'enclos & aux rives des Forêts. Arrêts du Conseil des 23 Décembre 1690 & 14 Janvier 1729.

Réglement nouveau du 7 Septembre 1755.

CAUSES COMMISES. M. de Mascrani, Grand-Maître de Normandie, a obtenu le privilége des Causes commises aux Requêtes du Palais à Paris, en première instance. Arrêt du Conseil du 11 Avril 1682.

M. Savary, Grand-Maître de Normandie, a obtenu le privilége de *Committimus* au grand Sceau. Arrêt du Conseil du 12 Août 1689. *Voyez* COMMITTIMUS.

Les Officiers des Maîtrises ont leurs Causes commises au Présidial du ressort. Arrêts du Conseil des 21 Octobre 1692, 4 Mars 1679 & 27 Janvier 1750.

Les Gardes ont leurs Causes commises au Présidial du lieu. Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1712.

CAUTION des adjudications des Bois. Aucuns Juges & Officiers de Justice, Police, Finances, ne doivent être admis pour cautions, &c. Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1712.

Il est défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres de se mêler de la réception de la Caution, d'en écrire ou délivrer aucuns actes. Arrêt du Conseil du 26 Février 1707.

Défenses aux Officiers des Maîtrises de recevoir des cautions, qu'ils ne soient bien solvables, à peine d'en répondre. Arrêt du Conseil du 23 Juin 1733.

Réglement pour la réception des Cautions. Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1750.

Les Cautions sont responsables non-seulement du prix des ventes; mais encore des délits, &c. Arrêt du Conseil du 7 Avril 1750.

CENDRES. On n'en peut faire dans

les Forêts sans permission. Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1756.

CENS & RENTES. Défenses aux Ecclésiastiques de vendre leurs Bois à titre de Cens & Rentes. Arrêts du Conseil des 30 Décem. 1704, 2 Août & 7 Déc. 1757.

CERTIFICATS de Service. Les Officiers des Maîtrises ne peuvent être payés de leurs gages qu'en rapportant un Certificat de service. Arrêt du Conseil du 20 Oct. 1750.

Il est défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres de prendre aucuns droits pour les certificats qu'ils délivrent aux Officiers. Arrêts du Conseil du 5 Août 1704.

Dans plusieurs cas où les Grands-Maîtres ont refusé injustement des certificats de service, le Conseil a ordonné que les Officiers seroient payés de leurs gages sans certificats. Arrêts du Conseil des 23 Août 1695, 26 Mai 1696, 12 Février 1697, 9 Août 1701, 9 Mai 1702, 29 Mai 1706 & 23 Mai 1752.

CHABLIS, défenses d'en faire vente qu'il n'y en ait au moins dix cordes, & qu'ils n'aient été vûs & marqués du marteau du Roi. Arrêt du Conseil du 30 Décem. 1687.

CHAMBRES Souveraines des Eaux & Forêts, leur création. Edit de Février 1704.

Réunion de la Chambre Souveraine au Parlement de Bretagne. Edit d'Octobre 1704.

CHAMBRES des Comptes, n'ont le pouvoir d'afféager ou d'assenser les Bois du Roi. Arrêts du Conseil des 31 Août 1688, 9 Décembre 1704 & 12 Mai 1705.

CHARBON, défenses d'en vendre aux étrangers. Arrêt du Conseil du 8 Mars 1723.

CHARGES POU
Gardes du Roi
l'assiette & col
Arrêt du Cons
bre 1687.

Les Officiers de
exempts de l'a
du Conseil du 5

De l'ustensile, lo
de guerre & au
général. Arrêts
23 Novembre 1
1695, 8 Mars 1
1696, 30 Mars
1702, 13 Mai 1
1710, 2 Févri
Juillet 1712. Au
let 1712, 28 Ma
1723, 16 Mai 1
1734, 22 Févr
Mars 1736, pre
1739, 26 Avril
vrier 1744, 3
Avril 1751.

Les veuves des Offic
tes de toutes cha
&c. Arrêt du Co
let 1695.

Charges des Eaux
incompatibles av
offices. Arrêt du
Août 1742. *Voye*

CHARME ne doit ê
bois. Arrêt du Co
tembre 1748.

CHARTREUX, m
privilége d'user d
bons peres de fan
voir pour raison d
tés par les Officie
Arrêts du Consei
1717. Réglemen
1734.

CHASSE, la conno
faits de chasse ap
ficiers des Eaux &
pitaines des chasse

Digitized by Google

à tous autres Juges. Arrêt du Conseil du 17 Février 1685, même des excès & assassinats commis à cette occasion. Arrêt du Conseil du premier Juin 1751.

La chasse sur les domaines du Roi ne peut être affermée. Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1722.

Chasse aux Oiseaux de rivière peut être affermée. Arrêt du Conseil du 21 Mai 1737.

Chasses aux loups se doivent faire de l'autorité des Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 6 Février 1697, 14 Janvier 1698. *Voyez* le Réglement fait par le Grand-Maître de Paris le 22 Janvier 1746.

CHAUFFAGES. Défenses de délivrer des chauffages dans les Forêts du Roi à autres que ceux qui sont employés dans les états du Conseil. Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1752.

Défenses de délivrer d'autres bois que le gissant.

CHEMINS, doivent être élargis pour la sûreté des Voyageurs. Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1671.

CHOMMAGE. Défenses aux Meuniers de prendre pour le chommage plus qu'il n'est porté par l'Ordonnance. Arrêt du Conseil du 9 Mai 1741.

Les Trésoriers de France n'ont aucun droit pour ordonner de l'essartement des chemins. Arrêt du Conseil du 10 Mars 1699.

Les chemins Royaux dans l'étendue du Royaume doivent être plantés d'arbres, &c. Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720.

Tous différends pour arbres plantés sur les chemins, sont de la compétence des Officiers des Maîtrises, à l'exclusion de tous autres. Arrêts du Conseil des 10 Mars 1739, 13 Janvier 1750 & 18 Mai 1751.

COLLECTE de Deniers Royaux. Les Gardes des Bois du Roi en sont exempts. Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1687.

COLLECTEURS des Amendes. Leur création, Edit de Mars 1708. Confirmation, la Déclaration du 14 Octobre 1710.

Les Appellans sont tenus de leur faire signifier les appellations, & les Arrêts de décharge. Arrêt du Conseil du 30 Avril 1737. *Voyez* GARDES GÉNÉRAUX.

COLOMBIERS. La connoissance en appartient aux Officiers des Eaux & Forêts. *Voyez* les Edits & Arrêts cités sous le mot COMPÉTENCE.

COMMERCE DE BOIS merains, Cendres & Charbon. Toutes actions pour raison de ce doivent être portées & poursuivies aux Siéges des Maîtrises, quoique les contrats aient été passés sous le scel du Châtelet de Paris, ou autres sceaux attributifs, Arrêt du Conseil du 20 Mars 1675.

COMMIS des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, créés en titre par Edit de Mars 1708, supprimés par Edit de Juillet 1715.

COMMISSAIRES de la Marine ne peuvent dispenser du délai de six mois après la déclaration. Arrêts du Conseil des 25 Mars 1725 & 15 Janvier 1726.

COMMISSION. Les Gardes sont dispensés de faire enregistrer leurs Commissions aux Chambres des Comptes. Arrêts du Conseil des 21 Octobre 1687, 17 Novembre 1691, 14 Mars 1724.

Quels étoient les droits dûs pour l'enregistrement de ces Commis-

lions, Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1685.

Il est défendu aux Grands-Maîtres de donner aucunes Commissions indéfinies pour l'exercice des Charges vacantes, sauf à eux ou aux Maîtres-Particuliers à commettre pour chaque affaire, &c. Arrêts du Conseil des 5 Mai 1691 & 13 Décembre 1712.

Les Commissions données aux Officiers des Maîtrises par le Roi, ne doivent être enregistrées aux Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances. Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1712.

Commissions pour visites & descentes dans les bois & sur les rivières, ne peuvent être adressées qu'aux Maîtres-Particuliers. Edit de Mai 1708, Arrêt Conseil du 18 Mai 1711.

COMMITTIMUS. On ne peut en vertu d'aucun Committimus ni autre Privilége, même celui de Conseiller de Cour Souveraine, se soustraire à la Jurisdiction des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 29 Janvier & 17 Décembre 1737, 23 Février 1745, 6 Avril 1751, 8 Juin 1756, 5 Avril 1757.

Les Grands-Maîtres ont droit de Committimus en la Grande Chancellerie, comme les Présidens & Commissaires au Parlement de Paris. *Voyez* la Déclaration du 24 Mai 1707.

COMMUNES. Défenses d'aliéner les Communes. Déclaration du Roi du mois d'Avril 1661.

Les Officiers des Maîtrises sont en droit de connoître des Marais & Pâtis communs, d'en faire & homologuer les baux à ferme. Arrêt du Conseil du 24 Mai 1707.

Il est défendu aux Juges ordinaires & des Seigneurs, même Gruyers,

de prendre conno
des Gens de main-
Pâtis communs, s
texte que ce puisse
du Conseil des 6
Septembre 1741
1742, 4 Février

Il n'appartient qu'au
Maîtrises de conn
concerne les Prés
Communes, Land
herbes. Arrêts du
Janvier 1639, 31
Même d'en faire les
du Conseil des 2 Se
4 Septembre 1756
1756. *Voyez* les E
cités sur le mot Co

Les Seigneurs ne pe
des arbres plantés
munes. Arrêt du C
Novembre 1738.

Toutes questions sur
partages des Comn
être portées devan
Maîtres. Arrêts du C
Mars 1740, 20 Jui

Ordonnance notable
Maître de Paris sur
tion des biens comm
Janvier 1747.

Il n'appartient qu'aux
tres d'en faire les
les Seigneurs & les
rêt du Conseil du 14
Application des pri
triages. *Voyez* l'O
Grand-Maître de
Mai 1748.

COMPETENCE. Dét
res qui sont de la c
Officiers des Eaux &
Arrêt du Conseil d
1736, Edit d'Octobr
du 1er. Mars 1641,
du 8 Janvier 1715,

ment de Bretagne, du 4 Juin 1692.

Reglement entre le Capitaine Gruyer du parc de Boulogne, & les Officiers de la Maîtrise de Paris. Arrêt du Conseil du 11 Mai 1683.

La compétence des Officiers des Eaux & Forêts se regle par le lieu du délit. Arrêts du Conseil des 29 Janvier & 17 Décembre 1737.

Reglement entre les Officiers des Maitrises & les Juges ordinaires de la Province de Beaujolois. Arrêt du 6 Août 1737.

Arrêts du Parlement de Bretagne, des 24 Juillet 1733, & 19 Novembre 1735.

COMPTES de Société entre Marchands de Bois, leurs associés : toutes contestations à ce sujet doivent être portées aux Maîtrises. Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1688.

CONSERVATEURS DES CHASSES. Arrêt du Conseil du 29 Juin 1749.

CONTROLE. Les exploits des Sergens, Gardes & Huissiers des Eaux & Forêts, ne sont sujets aux droits de Contrôle. Arrêts du Conseil des 10 Février 1670, 26 Février 1689.

Tous actes faits à la requête des Procureurs du Roi concernant les Eaux & Forêts sont exempts de Contrôle. Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1729.

Les Exploits faits à la requête des Procureurs Fiscaux des Seigneurs doivent être controlés. Arrêt du Conseil du 19 Février 1695.

De même les Procès-verbaux de leurs Gardes. Arrêt du Conseil du 16 Mai 1752.

CONTROLE des Adjudications, Reglement du 23 Septembre 1725. Décision du Conseil du 10 Janvier 1727. Arrêt du Conseil du 29 Juin 1729.

CONTROLEURS GENERAUX des Eaux & Forêts, créés par Edit de Mars 1708, supprimés par Edit de Juillet 1715.

COUPES DE BOIS doit être finie au 15 Avril. Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1692.

COURS D'EAU. On ne peut faire aucune altération au cours des eaux sans permission de Sa Majesté. *Voyez* l'Edit d'Octobre 1694, & l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1712.

Les Officiers des Maîtrises ont la jurisdiction sur tous cours d'eaux, tant grands que petits, jusqu'à leur source, tant pour droits de Pêches & autres y prétendus, que pour l'entretien de leur cours, à ce qu'il n'y soit fait aucune entreprise, & pour le nétoyement & curage d'iceux, &c. Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Août 1731. *Voyez* RIVIERES.

CURAGE DES RIVIERES. La connoissance en appartient aux Officiers des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1706, & autres rapportés sous le mot *Rivieres*.

CURATELLE. Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises en sont exempts. Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1703.

D

DÉCLARATIONS. Les Particuliers sont obligés de faire déclarations des Bois qu'ils veulent faire abattre. Arrêt du Conseil du 9 Mars 1686, & autres rapportés sous le mot *Bois*.

Les Déclarations doivent absolument être faites au Greffe de la Maîtrise

Digitized by Google

Digitized by Google

rêts du Roi réglés par Arrêt du Conseil du premier Septembre 1705.

DROITS D'ENTRÉES, Péages, Travers & autres. Les Adjudicataires des Forêts du Roi en sont exempts pour tous les Bois qu'ils font conduire & débiter pour leur compte. Arrêts du Conseil des 22 Juin 1694, 23 Août 1695, premier Mai 1696, 22 Décembre 1700; autre du 22 Décembre 1700, 11 Novembre 1709, 10 Octob. 1716, 2 Septemb. 1690, 19 Février 1695, 26 Octobre 1756.

Tous Procès sur l'exemption de ces droits, doivent être portés & jugés aux Siéges des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 9 Août 1701.

Les Gardes des Bois du Roi sont exempts des Droits d'Entrées pour leurs chevaux & les bestiaux saisis qu'ils menent aux marchés des Villes. Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1742.

Droits d'entrée & de sortie des ventes. Réglement pour les Maîtrises de Normandie du 11 Mai 1688.

Réglement pour le département de Bourgogne & Bresse du 22 Novembre 1689.

Le Greffier de Villers-Cotterêts doit avoir pareille portion que le Procureur du Roi & le Garde-Marteau. Arrêt du Conseil du 31 Mars 1693.

E

EAUX. Recherches contre ceux qui avoient des Eaux dérivées des fleuves & rivieres navigables pour l'embellissement ou l'amélioration de leurs héritages. Edit d'Octobre 1694.

ECCLÉSIASTIQUES. Leurs

des articles, 1, 2, 3, 4 & 5, de l'Ordonnance de 1669. *Voyez* les Préambules des Arrêts du Conseil des 30 Octobre 1670 & 9 Septembre 1675.

Les Ecclésiastiques & autres Gens de Main-morte dans l'étendue des Trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, doivent réserver le quart de leurs Bois situés dans l'étendue de six lieues desdites Villes & des autres Bois hors cette distance. Ils peuvent en user en bons peres de famille. Déclaration du Roi du 10 Février 1682.

Il est défendu à tous Ecclésiastiques de couper aucuns Bois de haute futaye ou baliveaux sur Taillis, & d'entreprendre sur les coupes ordinaires, sans permission de Sa Majesté. Arrêt du Conseil du 20 Août 1686.

Les Ecclésiastiques sont soumis à la Jurisdiction des Maîtrises pour faits de Chasse. Arrêts du Conseil du 18 Janvier 1707.

Quelle est la forme de procéder contre les Ecclésiastiques. *Voyez la Déclaration* du 4 Février 1711.

ECHEVINAGE. Les Officiers des Maîtrises en sont exempts. Arrêt du Conseil des 7 Octobre 1710, & 26 Avril 1740.

ECHEVINS. Sçavoir si les Echevins de Metz ont droit de connoître des droits de Pêche dans l'étendue du territoire de leur Ville. *Voyez* la Requête des Officiers de la Maîtrise insérée dans l'Arrêt du Conseil du 29 Mai 1703.

Défenses aux Echevins de Besançon de troubler les Officiers des Maîtrises, & de connoître de ce qui concerne les Bois de délit amenés sur leurs Quais; Arrêt du Conseil du 22 Avril 1704.

Les

Les Echevins sont tenus de chasser de leurs Villes les inutiles & vagabonds condamnés par les Officiers des Maîtrises, &c. Arrêts du Conseil des 11 Octobre 1725 & 23 Janvier 1742.

ÉCORCER. *Voyez* PELER.

ENGAGISTES. Douairiers & Donataires ne peuvent disposer d'aucuns Bois de futayes ou baliveaux sur taillis, ni des chablis, arbres de délits, amendes, restitutions & confiscations. Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1683.

Ne peuvent abbattre aucuns Bois de haute futaye, Baliveaux sur taillis anciens ou modernes, sous quelque prétexte que ce soit, même des réparations des maisons & moulins dépendans de leurs engagemens. Arrêt du Conseil du 24 Mars 1685.

ENGINS. Les Pêcheurs sont obligés de faire marquer leurs filets. Quel droit aux Officiers des Maîtrises pour cette marque. Edit de Mars 1708.

Les Pêcheurs sont obligés de représenter leurs filets & les poissons qu'ils ont pris, lorsque les Officiers des Maîtrises le requierent. Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1735.

ENTRÉES DE VENTES. *Voyez* DROITS.

ENTREPRENEURS de la fourniture des Poudres. Réglemens pour la fourniture des Bois qui leur sont nécessaires. Arrêts du Conseil des 11 Janvier 1689, 23 Août 1701, 29 Décembre 1705, & 7 Mai 1709. Réglement du 31 Janvier 1758.

EPAVES. Le quart appartient aux Officiers des Maîtrises. Edit de Mai 1708. *Voyez* les Edits & Ar-

Tom. I.

rêts rapportés sq
tence.

ESTIMATIONS
mis dans les Boi
ne peuvent être
Maîtres Particuli
1708. Arrêts du
Mai 1711, 20 J

ETANGS. La con
partient aux Offi
trises. *Voyez* les
rapportés sous le

EVOCATIONS. L
tres ne peuvent ê
ses pendantes aux
rêt du Conseil du

Les évocations n'on
d'Eaux & Forêts
seil du 25 Févrie

EXCÉS commis en
Gardes. Voyez

Excès commis par
faisant les fonction
ges, les plaintes
portées devant d'a
ceux des Maîtrises.
seil des 19 Mai
vrier 1757. *Voy*
ET VIOLENCES.

EXÉCUTION des
Maîtrises, se doit
condamnés en que
ment qu'ils demeu
Conseil du 30 Ju

Les Maréchaussées s
prêter main forte à
Decrets, Sentence
ces des Officiers de
rêt du Conseil du 1

Tout ce qui concer
des Sentences ren
trises, ne peut être
tes Maîtrises. Arrê
8 Mars 1740.

EXPÉDITIONS d
Ordonnances, Co

Digitized by Google

tres Actes faits à la diligence des Procureurs du Roi, doivent leurs être délivrées sans frais par les Greffiers, Huissiers & Gardes-Scel. Arrêt du Conseil du 21 Juin 1704.

Les Expéditions des Adjudications doivent être délivrées sans frais aux Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois dans le mois, & ne sont lesdites Expéditions sujettes au Contrôle ni au Sceau. Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1722.

EXPLOITS des Sergens, Gardes & Huissiers des Eaux & Forêts doivent être contrôlés *gratis*. Arrêt du Conseil du 10 Février 1670.

F

FERMIERS des Domaines & autres Charges de la Régie d'iceux ne peuvent chasser ni affermer la chasse. Arrêt du 3 Octobre 1722.

FLOTAGE. Défenses à tous Seigneurs & Propriétaires d'empêcher le Flotage des Bois, sous quelque prétexte que ce soit; payant les Marchands, les dommages, &c. Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1694.

FOLLE-ENCHERE. *Voyez* les Arrêts du Conseil des 14 Janvier & 14 Février 1702.

FOSSÉS au tour des Forêts du Roi. Tous Riverains dans la Province de Normandie obligés de réparer les fossés & de les entretenir à leurs frais de la largeur & profondeur portée par l'Ordonnance. Arrêt du Conseil du 13 Mai 1673. Dans la Province de Guyenne, Arrêt du Conseil du 18 Juin 1697.

FOURNEAUX. Permis aux Brasseurs de Biére à Cambrai de se servir de Bois. Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1696.

Défenses d'établir de nouveaux fourneaux sans permission du Roi. Arrêt du Conseil du 9 Août 1723.

FRAIS des Procédures & descentes des Officiers des Maîtrises doivent être payés par les Parties. Arrêts du Conseil des 26 Mai 1699, 3 Mai 1701, 11 Août 1708, 1 Septemb. 1752, 22 Avril 1718, 2 Septembre 1749, 4 Septembre 1752, & 21 Février 1758.

Arrêt du 27 Avril 1760, pour le paiement des journées & vacations des Officiers des Maîtrises, pour les opérations dans les Bois en Grurie, &c.

Déclaration du 24 Novembre 1760, portant Réglement pour le paiement des frais de Justice dans les Maîtrises des Eaux & Forêts.

FRANCS-FIEFS. Les Officiers des Tables de Marbre en sont exemts. Arrêt du Conseil du 19 Mai 1750.

G

GAGES & Chauffages des Officiers des Maîtrises ne peuvent être saisis pour dettes civiles, mais bien leurs journées & vacations. Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1690.

Gages des Gardes ne peuvent être saisis pour quelque cause que ce soit. Arrêt du Conseil des 10 Février 1685, & 14 Mars 1702.

Les Gages & vacations des Maîtres Particuliers ne peuvent être saisis par autres que par ceux qui ont prêté leur argent pour l'acquisition des Charges. Edit de Mai 1708.

Il est expressément défendu aux Receveurs généraux & particuliers de payer les gages des Officiers des Maîtrises, qu'ils ne rapportent les certificats de service. Arrêt du Conseil du 20 Octobre 1750.

GARDES des Eaux & Forêts du Roi supprimés, ordonné que par

Digitized by Google

Digitized by Google

cernant les Garennes doivent être portées devant les Officiers des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 23 Février 1745, 24 Novembre 1750, 11 Mai 1751, 27 Janvier 1756, & 16 Août 1757.

Garennes établies sans titres, doivent être détruites. Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1751.

GIBIER. Toutes demandes pour raison du dégât causé par le Gibier, doivent être portées aux Sièges des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1750, 11 Mai 1751.

GLANDÉES ne peuvent être affermées que pour un an. Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1742.

GRANDS-MAITRES. Création de seize Offices de Grands-Maîtres. Edit de Février 1689.

Le Grand-Maître de Normandie a le privilége de causes commises en premiere Instances aux Requêtes du Palais de Paris. Arrêt du Conseil du 11 Avril 1682.

Le Grand-Maître du Département de Rouen a eu le privilége de Committimus au Grand Sceau. Arrêt du Conseil du 12 Août 1690.

Attribution aux Grands-Maîtres de droits de journées & vacations. Edit du mois d'Août 1693.

Le Grand-Maître de Bretagne a été exempté de tutelle & nomination. Arrêt du Conseil du 19 Juin 1703.

Quels sont leurs priviléges & prérogatives en général. *Voyez* la Déclaration du 24 Juillet 1745.

Les Grands-Maîtres peuvent connoître de toutes causes & instances qui leur sont présentées en procédant aux visites, ventes & réformations. Arrêt du Conseil du 17 Juin 1673.

Ne peuvent évoquer les Causes pendantes aux Maîtrises. Arrêt du Conseil du 30 Juillet 1695.

Ils ne peuvent rendre d'Ordonnances dans leurs Hôtels. Arrêts du Conseil des 21 Juin 1704 & 6 Juillet 1756.

Ils en peuvent rendre en matière non contentieuse. Arrêt du Conseil du 17 Août 1756.

Ils peuvent seuls & sans l'assistance des Officiers des Maîtrises, faire les visites & estimations ordonnées dans les Bois des Ecclésiastiques & Communautés avant d'accorder les permissions pour la Coupe. Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1704.

Ils peuvent instruire dans le cours de leurs visites, & juger eux-mêmes; ou subdéléguer qui bon leur semble. Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1709.

Ils ne peuvent connoître de ce qui a été jugé aux Siéges des Maîtrises, ni rendre aucunes Ordonnances dans leurs Hôtels. Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1709.

Ils ne peuvent rendre aucune Ordonnance hors le cours de leurs visites. Arrêt du Conseil du 6 Mai 1710.

Il n'appartient qu'aux Grands-Maîtres de faire les partages des Communes, entre les Seigneurs & les Habitans. Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1750.

Ils ne sont tenus d'envoyer leurs états des ventes, &c. qu'au Conseil. Lettres-Patentes du 11 Sepbre 1724.

GREFFIERS des Maîtrises sont tenus de fournir aux Receveurs Généraux, des états des Adjudications des menus Marchés, dans la huitaine du jour de l'adjudication. Arrêt du Conseil du 8 Mai 1725.

Les Greffiers des Maîtrises sont en droit de rédiger tous rapports d'Experts en matieres d'Eaux &

H

I

Digitized by Google

INFORMATION des vies & mœurs des Officiers qui se font recevoir aux Siéges des Tables de Marbre, doivent être faites par le Grand Maître ou autres sur sa commission. Arrêts du Conseil des 26 Janvier 1706, 29 Novembre 1707, & 23 Février 1740.

INSPECTEURS des Eaux & Forêts créés par Edit de Mars 1706; supprimés par autres Edits de Mars 1708 & Juillet 1715.

INSTALLATION. Reglement entre les Officiers de Bar sur Seine du 13 Mars 1725.

INSTRUCTION. Défenses aux Officiers des Tables de Marbre d'empêcher l'instruction des affaires qui se poursuivent aux Maîtrises. Arrêts du Conseil des 27 Avril 1683, 11 Août 1685, 9 Septembre 1691, 19 Avril 1723, 7 Juin 1723 & 2 Août 1723.

INTENDANTS ne doivent se mêler du Gouvernement des Bois des Communautés. Arrêts du Conseil des 3 Mars 1693, 31 Mars 1693 & 20 Mai 1698.

Ils n'ont pas droit d'ordonner des coupes de Bois ni dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Ecclésiastiques ou Communautés. Arrêts du Conseil des 29 Novembre 1707 & 14 Novembre 1721.

Ils ne doivent se mêler des communes. Arrêt du Conseil des 2 Septembre 1755, 4 Septembre 1756, 2 Novembre 1756, & les Edits & Arrêts rapportés sous le mot COMPETENCE.

INUTILES. Comment doivent être traités. Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749.

ISLES ET ISLOTS. *Voyez* la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683. Edit d'Avril 1713.

JUGES ORDINAIRES. Il leur est expressément défendu de prendre connoissance des Matieres d'Eaux & Forêts. Arrêts du Conseil des 30 Avril 1687, 29 Décembre 1693, 4 Mai 1694, 16 Juin 1699, 29 Janvier & 17 Décembre 1737, 6 Août 1737, 10 Mars 1739, 12 Septembre 1741, 30 Janvier 1742, 4 Février 1744 & 23 Juin 1750.

Il leur est défendu d'accorder aucunes permissions des couper des Bois. Arrêts du Conseil des 1 Mars 1692 & 6 Février 1694, & de recevoir les déclarations des Particuliers qui veulent en faire abattre. Arrêt du Conseil du 26 Août 1692.

Il leur est défendu de connoître des matieres d'Eaux & Forêts, & de donner des permissions aux Ecclésiastiques de couper leurs Bois. Arrêts du Conseil des 4 Octobre 1710, 5 Septembre 1713, 25 Juillet 1724, 10 Décembre 1726, 7 Octobre 1727, premier Décembre 1737, 23 Décembre 1738, 19 Janvier 1740, 29 Février 1752.

Il est défendu aux Juges ordinaires du ressort du Parlement de Tournay de prendre connoissance de ce qui concerne les riviéres. Arrêt du Conseil du 27 Juin 1702.

JUGES-CONSULS. Il leur est défendu de prendre connoissance des marchés de Bois, cendres & charbons, lorsqu'ils ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les Forêts, &c. Arrêts du Conseil des 21 Août 1691, 6 Août 1709, 7 Août 1712, 13 Mars 1736, 8 Mars 1750, & 2 Août 1757. *Voyez* MARCHÉS DE BOIS.

JUGES des Seigneurs ne doivent prendre connoissance des coupes

Digitized by Google

Digitized by Google

Ils ne sont tenus d'envoyer aux Tables de Marbre leurs Procès-verbaux de visite. Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1690.

Ils ont droit de monter au Siege avec l'épée. Arrêt du Conseil du 12 Août 1698.

Ils ne peuvent faire de nouveaux Reglemens sur les usages, donner des Commissions de Garde, disposer des deniers des amendes, ni empêcher le Greffier de la Maîtrise d'exécuter les Ordonnances du Grand Maître. Arrêt du Conseil du 4 Avril 1702.

Maîtres Particuliers alternatifs, leur Edit de création, Août 1707.

Interprétation de cet Edit, la Déclaration du 29 Novembre 1707.

Réunion des Offices alternatifs aux anciens. Edit de Mai 1708.

Les Maîtres Particuliers sont en droit de faire toutes visites, descentes & rapports ordonnés dans les Bois entre Parties, &c. Edit de Mai 1708, Arrêt du 18 Mai 1711.

Les Maîtres Particuliers Gradués maintenus au droit de faire toutes instructions civiles & criminelles dans les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasse. Arrêts du Conseil des 22 Août 1702, 13 Janvier 1719.

Reglement entre les Maîtres & les Lieutenants. Arrêts du Conseil des 27 Avril 1678, 12 Août 1734, 3 Juin 1737 & 4 Mai 1756.

MAISTRISES, on ne doit intervertir l'ordre établi entr'elles. Arrêts du Conseil des 14 Février 1705, 20 Juin 1724, 13 Décembre 1740 & 24 Juin 1747.

Maîtrises sont Baillageres. Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1740.

Reglement entre le Capitaine des Chasses Gruyer du Parc de Boulogne, & les Officiers de la Maîtrise de Paris. Arrêt du Conseil du 11 Mai 1684.

Suppression de plusieurs Offices dans les Maîtrises. Edit d'Octobre 1716.

MAISTRISES DES SEIGNEURS n'ont pas plus de prérogatives que les Gruries ordinaires des Seigneurs. Arrêt du Conseil des 11 Mai 1685, 13 Décembre 1740, 27 Août 1743, 1 Juin 1751, 9 Septembre 1755 & 14 Septembre 1756.

MALVERSATIONS des Officiers des Maîtrises, ceux des Tables de Marbre n'en peuvent connoître s'ils ne sont commis par le Roi ou par les Grands Maîtres. Arrêt du 3 Juin 1673.

MARAIS, la connoissance de toutes instances concernant les Marais appartient en premiere instance aux Officiers des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 23 Septembre 1692, 17 Août 1700 & 25 Janvier 1701.

Les Officiers des Maîtrises doivent connoître de toutes les affaires concernant les Marais, Pâtis & communs, faire ou homologuer les baux, &c. Arrêt du Conseil du 24 Mai 1707. *Voyez* les Edits & Arrêts cités sous le mot COMPETENCE.

MARCHE-PIEDS DES RIVIERES, les Officiers des Maîtrises sont seuls compétents pour connoître des actions & contestations à ce sujet. Arrêts du Conseil des 13 Septembre 1749, 10 Novembre 1750.

MARCHÉS DES BOIS. Défenses aux

Digitized by Google

Digitized by Google

Judicature ou de Finance. Arrêts du Conseil des 12 Février 1671, 14 Août 1742.

Les Grands-Maîtres peuvent faire le Procès aux Officiers prévaricateurs, ou subdéléguer qui bon leur semble pour le faire, sans être tenus de nommer leur Lieutenant ou autre Officier de ladite Table de Marbre. Arrêt du Conseil du 27 Avril 1683.

Les Officiers des Maîtrises ont le rang & la préséance sur ceux des Elections. Arrêt du Conseil des 6 Juin 1684, 10 Mai 1691, 15 Avril 1737.

Les Officiers des Maîtrises peuvent quand bon leur semble tenir leurs Audiences aux Siéges des Gruries Royales de leur ressort pour juger les affaires, qui n'étant de la compétence des Gruyers doivent être renvoyées aux Siéges des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1688.

Les Officiers des Maîtrises créés par Edit du mois d'Août 1693, peuvent être reçus dans les Corps des Magistrats des Villes & Communautés. Arrêt du Conseil du 17 Août 1694.

Officiers qui craignent le crédit des Délinquans, comment punis. V. l'Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1697.

Les Officiers des Maîtrises ont droit de porter des armes en faisant les fonctions de leurs Charges. Arrêts du Conseil des 12 Août 1698, 11 Avril & 15 Août 1724.

Ils sont en droit de connoître des délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, sans qu'il soit besoin de commissions des Grands-Maîtres. Arrêt du Conseil du 29 Mai 1703.

Ils ne sont responsables du recouvrement des amendes & confiscations, ni du prix des ventes. Arrêts du Conseil des 17 Juin & 14 Octobre 1704.

Ils ont la Police & la Jurisdiction sur les Pêcheurs, à l'exclusion de tous autres. Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1712.

Leurs journées & vacations ne sont sujettes à être saisies par leurs créanciers pour quelques dettes que ce soit. *Voyez* VACATIONS.

Ils ne sont soumis à la Jurisdiction des Lieutenans du Roi dans les Provinces. Arrêt du Conseil du 21 Octobre 1692.

Les Officiers qui exercent par commission sont exempts de se faire recevoir aux Tables de Marbre. Arrêt du Conseil du 19 Août 1738.

Suppression de plusieurs Officiers dans toutes les Maîtrises. Edit d'Octobre 1716.

ORDONNANCE. Il est enjoint aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon d'observer l'Ordonnance de point en point, sans s'en départir sous quelque prétexte que ce soit. Arrêts du Conseil des 21 Octobre 1684, & 17 Déc. 1686.

ORDONNANCES des Grands Maîtres. Les Maîtres particuliers ne peuvent empêcher l'enregistrement ni l'exécution des Ordonnances des Grands-Maîtres. Arrêt du Conseil du 4 Avril 1702.

Ordonnances & Réglemens des Gr. Maîtres, doivent être mis aux Greffes des Maîtrises, & les Expéditions délivrées par les Greffiers d'icelles, & non par les Secrétaires, &c. Arrêt du Conseil du 5 Août 1704.

ORDRE DE MALTHE. Réglement pour les Bois qui en dé-

Digitized by Google

Bulle du Grand-Maître de l'Ordre du 5 Juillet 1751, Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1656, autre Bulle du 17 Juillet 1756, Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1756.

ORDRES particuliers du Conseil. Les Tables de Marbre ne peuvent prendre connoissance de ce qui a été fait par les Officiers des Maîtrises, en vertu d'ordres particuliers du Conseil. Arrêt du 4 Février 1693.

ORMES, sont propres pour l'Artillerie & la Marine; les Particuliers ne peuvent les abattre sans déclarations. Arrêt du Conseil du 9 Mars 1686.

OUTRE-PASSE, dans les Bois des Ecclésiastiques se paye comme dans les Bois du Roi. Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1701.

OUVRIERS qui prêtent la main aux délits, doivent être condamnés personnellement en 100 liv. d'amende, ce qui n'empêche point que les Parties qui les ont employées ne soient condamnées à l'amende & restitution. Arrêt du Conseil du 12 Mars 1715.

OYSEAUX DE RIVIERE. La Chasse aux Oyseaux de Riviére peut être affermée. Arrêt du Conseil du 21 Mai 1737.

P

PAPIER TIMBRÉ. Les Sergens, Gardes & Huissiers des Eaux & Forêts sont obligés de s'en servir pour tous actes de leur Ministère. Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1725.

PARCS situés dans l'étendue des Capitaineries Royales, les Pro-

permission.

Les Capitaines des
y faire leurs vi
ceux des Seign
ciers, & y tirer
seil du 17 Octo

PARLEMENS. N
donner des déli
dans les Forêts
Conseil du 7 Ju

Parlemens & autr
raines ne peuve
première instanc
d'Eaux & Forêts.
seil dés 16 Juir
Janvier 1703.

Défenses au Parlem
d'entreprendre ni
cune réformation,
cès aux Officier
s'il n'a été commis
l'attache du Gran
du Conseil du 13

PASTURAGES C
Officiers des Ma
compétens pour c
ce qui les concern
seil du 6 Janvier 1
1757, de la ma
droit de Panage,
Grand-Maître des
de Paris du 30 M

PÉAGES. Déclarat
vier 1663, por
général. Ordonn
de M. de Haut
chambert, Grand
pagne & Metz, d
1671.

Tous prétendans dr
obligés de repré
devant M. de Sain
Maître, &c. Arr
12 Décembre 17

Le Propriétaire de
geais obligé de

Digitized by Google

tires pour le Peage sur la riviere de Loire. Arrêt du Conseil du 11 Juin 1714.

Tous Propriétaires Fermiers des Peages, Passages, Pontonage, & autres droits qui se perçoivent sur les rivieres navigables & flotables, sont tenus de représenter leurs titres aux Officiers des Maîtrises à la premiere requisition. Arrêt du Conseil des 13 Juin 1716 & 29 Août 1724.

Les Officiers des Maîtrises peuvent faire des Réglemens pour les Peages. *Voyez* l'Ordonnance de la Maîtrise de Paris du 15 Décembre 1749.

PELER. Il est expressément défendu de peler les Bois sur bout. Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1705.

Permis aux Habitans de la Principauté de Chateau-Renaut, pour des considérations particulières, de peler leurs Bois. Arrêt du Conseil du 8 Février 1672. Aux Tanneurs du Duché d'Harcourt. Arrêt du 3 Mai 1702.

PERMISSIONS contraires à l'Ordonnance. Il est défendu à tous Officiers en général de donner des Permissions contraires à l'Ordonnance. Arrêts du Conseil des 14 Février 1688, 1 Mars 1692, 29 Mars 1695, 19 Août 1698, 21 Mars 1702, 13 Février 1703, 4 Octobre 1710, 22 Novembre 1712, 5 Septembre 1713, 25 Juillet 1724, 10 Décembre 1726, 10 Mai 1735, 2 Décembre 1738, 7 & 26 Décembre 1741, 7 Décembre 1751.

Permissions accordées par Sa Majesté aux Particuliers, d'abattre leurs Bois, ne doivent être enregistrées aux Siéges des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1715.

PESCHE. Il est défendu de pêcher avec filets de fausse maille, non-seulement dans les rivieres navigables, mais encore dans celles dont la propriété appartient aux Seigneurs particuliers. Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1701.

La connoissance de tous faits de Pêche, excès, assassinats commis à l'occasion de ce, appartient aux Officiers des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 1 Juin 1751, 5 Mars 1754, 31 Janvier 1758.

PESCHERIES appartenantes aux Communautés des Villes, sont toujours sous la Jurisdiction des Officiers des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 30 Juillet 1697.

PESCHEURS. Il est défendu à tous Pêcheurs de pêcher avec engins de fausse maille, tant dans les rivieres navigables & flotables, que dans celles qui ne le sont pas, quand même la propriété en appartiendroit à des Seigneurs particuliers. Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1731.

Les Officiers des Maîtrises ont la Jurisdiction sur les Pêcheurs à l'exclusion de tous autres Juges. Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1712.

Il est enjoint à tous Pêcheurs de représenter leurs filets & le poisson qu'ils ont pris, lorsqu'ils en sont requis par les Officiers des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1735.

Les Pêcheurs dans le ressort de Paris, sont obligés de payer à chaque tenue d'assises, 6 sols 3 deniers; les Meuniers 7 sols 6 deniers, & de présenter aux Officiers de la Maîtrise le premier plat

Digitized by Google

Digitized by Google

par Edit de 1708, réunis aux Corps des Procureurs des Juriſdictions ordinaires. Déclaration du 26 Mars 1709.

PROPRIÉTÉ. Les Officiers des Eaux & Forêts en peuvent connoître lorſqu'elle eſt incidente, &c. Arrêts du Conſeil du 3 Mars 1750, 7 Septembre 1751, 15 Août 1752 & 7 Août 1753.

PROROGATIONS de Coupes & Vidanges. Défenſes aux Contrôleurs généraux d'en accorder. Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1709.

PROVISIONS des Officiers des Maîtriſes doivent être enregiſtrées aux Bureaux des Finances, les droits ſont réglés par Arrêt du 9 Mai 1690.

PUBLICATIONS. Les Curés ne ſont plus obligés de faire aucunes Publications, &c. Arrêt du Conſeil du 25 Mars 1749.

Les Publications des Ordonnances & autres Expéditions des Maîtriſes ſe peuvent faire dans l'étendue de leur Département, ſans demander la permiſſion aux Juges ordinaires des lieux. Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1699.

Q

QUAIS. Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes ont Juriſdiction ſur les Quais des Villes. *Voyez* l'Ordonnance du ſieur Savary, Grand-Maître de Normandie du 4 Avril 1708.

QUATORZE DENIERS. Réglement pour la perception des quatorze deniers pour livre du prix des ventes des Bois des Eccléſiaſtiques & Communautés ſéculières ou régulières. Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1725.

R

RANG & Préſéance des Officiers des Eaux & Forêts ſur ceux des Elections. Arrêts du Conſeil des 6 Juin 1684, 10 Mai 1691, 15 Avril 1737 & 26 Janvier 1756.

RAPPORTS des Gardes doivent être dépoſés aux Greffes, & non entre les mains des Officiers. Arrêt du Conſeil du 19 Janv. 1700.

Rapports d'Experts en matiere d'Eaux & Forêts, doivent être rédigés par les Greffiers des Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1748.

RÉBELLION. Les Officiers des Maîtriſes ſont en droit de connoître des Rebellions & excès commis dans la perſonne des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 22 Octobre 1686, 15 Août 1687, 9 Septembre 1691, 28 Octobre 1696, 28 Mars 1702, ... Décembre 1712, 23 Décembre 1738, 15 Février 1757.

RÉCEPTION des Officiers des Maîtriſes. Arrêts de Réglement entre les Grands-Maîtres & le Lieutenant Général à la Table de Marbre de Paris des 26 Fév. 1707, 22 Août 1719, 28 Juillet 1729 & 23 Février 1740.

RECEVEURS GÉNÉRAUX des Domaines & Bois, ſont obligés d'aſſiſter aux Adjudications. Arrêts du Conſeil des 6 Mai 1690, 23 Décembre & 6 Fév. 1707.

Quel rang doivent-ils tenir lorſqu'ils aſſiſtent aux Adjudications des Bois. Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1735 & 3 Avril 1739.

Digitized by Google

Les Greffiers des Maîtrises sont obligés de leur donner des états des ventes des Chablis, Paissons, Glandées, menus marchés, huit jours après lesd. ventes. Arrêt du Conseil du 8 Mai 1725.

Ils doivent recevoir le prix des Adjudications des Ecclésiastiques, à l'exclusion de tous Notables. Arrêts du Conseil des 14 Juin 1723 & 25 Juin 1725.

Ils peuvent contraindre les Adjudicataires des Bois des Ecclésiastiques pour le payement des adjudications, sans que les Trésoriers de France puissent accorder aucune surseance. Arrêt du Conseil du 28 Mai 1709.

RECEVEURS PARTICULIERS. Leur création. Edit de Décembre 1701.

Receveurs particuliers doivent faire les mêmes fonctions & jouir des mêmes prérogatives que les Receveurs généraux. Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1702.

Les Chambres des Comptes ne peuvent surseoir l'exécution des contraintes, décernées par les Receveurs des Domaines. Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1750. Autre du 14 Juillet 1750.

Les contestations entre les Receveurs & les Adjudicataires doivent être portées devant les Officiers des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1750.

RECEVEURS DES AMENDES DES MAÎTRISES sont obligés de faire signifier les Sentences à requête du Procureur du Roi dans la quinzaine. Edit de Mai 1716, art. 43. Arrêt du 3 Novembre 1733 à leurs frais. Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1736.

Ils sont tenus de compter dans le courant du mois de Juillet de chaque année du montant des sommes qui ont dû leur être remises dans le courant de l'année précédente. Arrêt du Conseil du 4 Juin 1737.

Receveurs des amendes des Tables de Marbre, c'est entre leurs mains que doivent être consignées les amendes de fol appel, d'inscriptions de faux, peremption d'instance, désertion d'appel, &c. Edit de Mai 1716, art. 30. Arrêt du Conseil du 31 Déc. 1726.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la Collecte des amendes prononcées aux Siéges des Tables de Marbre sur l'appel des Sentences des Maîtrises. Arrêt du Conseil du 16 Août 1746.

RÉCOLLEMENS des Ventes dans l'étendue des Grueries Royales peuvent être faits par les Officiers des Maîtrises sans les Gruyers, &c. Arrêt du Conseil du 11 Avril 1690.

Ordre au Garde-Marteau de Compiegne d'assister aux Récollemens. Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1705.

RÉFORMATIONS de l'autorité des Réglemens généraux de Réformation. Arrêt du Conseil du 5 Mars 1672.

Défenses aux Officiers des Tables de Marbre d'entreprendre aucune Réformation, s'ils ne sont commis par Sa Majesté ou par le Grand-Maître. Arrêt du Conseil des 3 Juin 1673. Autre notable du 6 Octobre 1684 & 25 Juillet 1752.

Défenses au Parlement de Grenoble d'entreprendre aucune Réformation, & de faire le Procès aux Officiers des Maîtrises, s'il n'a été commis ou s'il n'a pris l'attache

ſeil du 13 Juin 1752.

Défenſes aux Officiers des Maîtriſes de rendre aucunes Ordonnances tendantes à Réformation. Arrêt du Conſeil du 23 Février 1740.

REMPLACEMENS ou REMPLAGES. Défenſes aux Contrôleurs Généraux d'en accorder. Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1709.

RÉPARATIONS des Biens des Eccléſiaſtiques lorſque le prix en eſt payé ſur une vente de Bois, doivent être faites de l'autorité des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtriſes. Arrêts du Conſeil des 22 Décembre 1722, 2 Mars 1723 & 28 Octobre 1749.

Réparations des Bâtimens des Paroiſſes. Les Propriétaires des grands Bois ne ſont ſujets aux contributions pour réparations des Bâtimens communs des Paroiſſes. Arrêt du Conſeil du 30 Novembre 1751.

RÉSIDENCE. Les Maîtres particuliers ſont obligés de réſider dans l'étendue de leurs Maîtriſes. Arrêt du Conſeil du 12 Février 1671.

RIVERAINS dans la Province de Normandie, ſont obligés de faire & entretenir à leurs frais les Foſſés autour des Forêts du Roi dans la largeur & profondeur portée par l'Ordonnance. Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1673; dans la Province de Guyenne, Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1697.

RESSORT. On ne peut ſans raiſon intervertir l'ordre établi entre les Maîtriſes pour leur territoire. Arrêts du Conſeil des 4 Fév. 1705, 20 Juin 1724 & 24 Juin 1747.

RIVIERES. La Police ſur les Rivières appartient aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes, à du Conſeil des 12 Avril 1687, 8 Octobre 1689, 27 Juin 1702, 28 Septembre & 30 Nov. 1706, 26 Juillet 1707, 15 Octobre 1709, 13 Décembre 1712, 26 Juin 1714, 27 Sept. 1723, 18 Mars 1725, 20 Mai & 7 Octobre 1727, 12 Septembre 1730, 19 Janv. & 13 Septembre 1740, 7 Février 1741, 8 Fév. 1752, 7 Janvier & 20 Mai 1755, 13 Janvier & 12 Octobre 1756 & 2 Août 1757. *Voyez* les Edits & Arrêts rapportés ſous le mot COMPÉTENCE.

Les Officiers des Maîtriſes ſont ſeuls compétens pour connoître des moulins, batardeaux & autres ouvrages faits ſur les Rivières, quoiqu'elles ne ſoient pas navigables. Arrêt du Parlement de Bretagne du 24 Juillet 1735.

On ne peut ſans permiſſion de Sa Majeſté dériver des Eaux des Fleuves & Rivières navigables. Edit d'Octobre 1694.

Le cours des Rivières doit être libre. Arrêts du Conſeil des 14 Décembre 1706 & 22 Novembre 1712.

Ce n'eſt point par la force & la qualité des Bateaux qu'on doit juger ſi les Rivières ſont navigables, mais ſeulement par la Navigation qui s'y fait. Arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1694.

Des iſles, iſlots, attériſſemens, accroiſſemens, droits de pêches; péages, paſſages, bacs, bateaux, moulins, ponts & autres édifices ſur les Rivières navigables. *Voyez* la Déclaration du mois d'Août 1683. Autre du mois d'Août 1686. Edit du mois d'Avril 1713.

ROUISSAGE défendu dans les Rivières. Arrêt du 4 Août 1702.

Arrêts

Digitized by Google

Souches dans les Ventes. Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749.

SUBDELÉGUER. Les Grands-Maîtres peuvent subdéléguer qui bon leur semble, pour faire les Procès aux Officiers, & ne sont tenus de commettre leurs Lieutenans ni autres Officiers des Tables de Marbre, &c. Arrêt du Conseil du 27 Avril 1683.

SUBSTITUTS des Procureurs du Roi aux Maîtrises. leur création. Edit du mois d'Avril 1696. Ne sont obligés d'être gradués. Arrêt du Conseil du 18 Avril 1682.

Ils doivent jouir des mêmes priviléges que les autres Officiers. Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1700.

Défenses au Substitut du Procureur du Roi en la Maîtrise de Rouen de faire aucun requisitoire ou donner des conclusions qu'en cas d'absence du Procureur du Roi pendant trois jours. Arrêt du Conseil du 4 Août 1702.

SURMESURE dans les Bois des Ecclésiastiques, se paye comme dans les Bois du Roi. Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1701.

SURSÉANCE. Les Officiers des Tables de Marbre & Juges en derniers ressort, ne peuvent surseoir l'exécution des Sentences des Maîtrises. Arrêt du Aonseil des 27 Janvier 1703, 18 Janv. 1707, 14 Avril 1711, 2 Avril, 9 Avril 7 Juin & 11 Août 1723.

T

TABLES DE MARBRE. Leur suppression, & au lieu d'celles création des Chambres souveraines. Edit de Février 1704.

Rétablissement de la Table de Marbre & des Juges en dernier ressort de Paris. Edit de Mai 1704.

Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent avoir de Marteau. Arrêts du Conseil des 30 Juin 1692 & 27 Janvier 1693.

Ils ne peuvent infirmer les Sentences rendues aux Maîtrises, lorsqu'elles sont conformes à l'Ordonnance & aux Arrêts du Conseil. Arrêt du Conseil du 17 Déc. 1686.

Ils ne peuvent connoître des matières d'Eaux & Forêts en première instance, ni empêcher l'instructiou des affaires qui se poursuivent aux Siéges des Maîtrises. Arrêts du Conseil des 27 Avril 1683. autre notable des 21 Octobre 1684, 9 Septembre 1691, 28 Oct. 1696, 28 Mars & 20 Juin 1702, 27 Février 1703, 18 Janv. 1707, 14 Avril 1711, 10 Avril, 7 Juin & 2 Août 1723, 8 Août 1741.

Ils ne peuvent entreprendre aucune réformation s'ils ne sont commis par Sa Majesté, ou par le Grand-Maître du Département. Arrêts du Conseil des 3 Juin 1673, 4 Novembre 1691, 1 Août 1682 & 7 Février 1703.

Ils sont exempts de Franc-fiefs. Arrêt du Conseil du 19 Mai 1750.

TAILLES. Tous les Juges Royaux tant ordinaires qu'extraordinaires en sont déclarés exempts par Edit de Février 1674.

Les Maîtres particuliers, par Edit de Mai 1705.

Les Gardes des Forêts du Roi doivent être taxés d'Office. Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1690.

Ils sont exempts de l'assiette & Collecte des Tailles. Arrêts du Conseil des 13 Décembre 1687 & 9 Avril 1751.

TAN. Permis aux Tanneurs du Duché d'Harcourt de peler les Bois

Digitized by Google

pour avoir du Tan. Arrêt du Conseil du 3 Mai 1702.

Aux Habitans de la Principauté de Châtelerault. Arrêt du Conseil du 8 Février 1672.

TAXES D'OFFICE. Les Gardes des Bois du Roi doivent être taxés d'Office par les Intendans. Arrêts du Conseil des 25 Octobre 1689 27 Juillet 1694.

TIERCEMENT. Les Officiers des Maîtrises sont obligés de recevoir ceux qui se présentent pour tiercer. Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1712. *Voyez* les Arrêts de Réglement des 26 Juin 1725, 1 Janvier & 4 Juin 1726.

TIERS ET DANGER. Le droit de Tiers & Danger sur les Bois de la Province de Normandie supprimé par Edit d'Avril 1673.

Du Droit de Tiers & Danger prétendu par les Seigneurs sur les Bois de leurs Vassaux. *Voyez* l'Arrêt du 15 Janvier 1675.

TRANSPORT DES BOIS. Défenses aux Seigneurs & Propriétaires de l'empêcher sous quelque prétexte que ce soit, payant par les Adjudicataires les dommages, &c. Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1699.

TRÉSORIERS DE FRANCE, n'ont aucune Jurisdiction sur les Bois. Arrêt du Conseil du 10 Mars 1699.

Il leur est défendu de prendre connoissance des contestations entre Marchands Adjudicataires de Bois, leurs Subrogés, Cautions, Certificateurs. Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1688.

Ils n'ont droit d'accorder des surséances aux Adjudicataires des Bois des Ecclésiastiques pour le payement de leurs Adjudications. Arrêt du Conseil du 28 Mai 1609.

TRIAGES des B
Toutes question
ce ne peuvent êt
vant les Grands-
Sciers des Maîtrif
seil des 29 Mars
1741, 15 Janv
Septembre 1752

Il n'appartient qu'a
tres de faire les tr
des communes en
& les Habitans.
du 14 Juillet 175

Application des p
triages. *Voyez* l'
M. le Grand-Maî
20 Mai 1748.

TROUBLE & sédi
tre un Adjudicata
Roi; comment
Conseil du 28 M

TUTELLES &
Grand-Maître de
par Arrêt du 19
Officiers des Maît
Ibidem.

Confirmation de l'
Gardes. Arrêts du
Juillet 1712 & 11

V

VACATION
Officiers de quelq
les soient, ne peu
pour quelques dett
même pour les pr
affaires de Sa Ma
Conseil des 9 Dé
24 Avril 1702 &

Elles ne sont sujettes
vers les Receveu
Vacations. Arrêt
12 Février 1704.

Les Vacations des
liers réglées à 12
faires du Roi, p

liers, suivant l'usage du Département. Edit de Mai 1708.

Les Journées & Vacations des Officiers ne sont sujettes à la retenue du dixième. Arrêt du Conseil du 13 Juin 1716.

Les Vacations des Officiers des Maîtrises aux assiettes des ventes des Bois des Ecclésiastiques ne peuvent être payées que sur la taxe des Grands-Maîtres. Arrêt du Conseil du 5 Avril 1725.

Les Vacations aux visites de Bois des Ecclésiastiques ne peuvent être payées que sur les taxes des Grands-Maîtres. Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1732.

Les Vacations des Officiers des Maîtrises ne sont sujettes aux droits réservés, décision. Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1733.

VAGABONDS. Comment doivent être traités. Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749.

Les Maires & Consuls sont obligés chasser hors de l'étendue de leur Consulat les Vagabonns condamnés par les Officiers des Maîtrises aussi-tôt qu'ils leur ont été dénoncés, & toutes les fois qu'ils y reviennent; défenses à toutes personnes de les y retirer. Arrêts du Conseil des 11 Octobre 1723 & 23 Janvier 1742.

VANNIERS. Il leur est défendu d'employer de la Bourdaine qui doit être employée pour la façon des Poudres. Arrêt du Conseil du 7 Mai 1709.

VENIAT. Les Juges des Tables de Marbre n'ont droit de donner des *Veniat* contre les Officiers des Maîtrises. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Sept. 1637.

VENTES. Les Grands-Maîtres sont obligés de se conformer aux Réglemens généraux de réformation en ce qui concerne les ventes, sauf à se pourvoir au Conseil, s'ils reconnoissent que l'exacte observation de ces Réglemens soit préjudiciable, &c. Arrêt du Conseil du 5 Mars 1672.

Les ventes des Bois du Roi ne peuvent être chargées par les Grands-Maîtres d'autres usages, droits, &c. que le sol pour livre. Arrêt du Conseil du 16 Sept. 1692.

Les Ventes des Bois du Roi ne peuvent être faites ailleurs qu'aux Siéges des Maîtrises. Arrêts du Conseil du 24 Novembre 1699. Elles ne peuvent être faites que par les Grands-Maîtres. Arrêt notable du Conseil du 23 Janvier 1725.

Les Officiers des Maîtrises ne sont responsables du prix des Ventes. Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1704.

Le prix des Ventes des Bois du Roi doit être payé par préférence à tous autres créanciers. Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1743.

Les Ventes des Bois appartenans aux Ecclésiastiques ne peuvent être faites qu'en vertu d'Arrêt du Conseil. Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1675, portant défenses aux Juges en dernier ressort de donner des commissions pour lesdites ventes, autre du 5 Octobre 1675, qui fait pareilles défenses au Parlement de Paris.

VERDIERS ou Sergens fieffés supprimés. Arrêt du Conseil du 8 Avril 1669.

VEUVES des Officiers des Maîtrises sont exemptes de toutes charges publiques. Arrêt du Conseil de 26 Juillet 1695. Edit de Mars 1708.

Veuves des Grands-Maitres. Leurs Priviléges. *Voyez* la Déclaration du Roi du 24 Juillet 1745.

FIN.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier un Manuſcrit intitulé, *Dictionnaire Raiſonné des Eaux & Forêts par M. Chailland, ancien Procureur du Roi de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Rennes*, dans lequel je n'ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'Impreſſion. A Paris ce 12 Mars 1768.

GIBERT.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé LOUIS-ETIENNE GANEAU, Libraire & Syndic de ſa Communauté, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public *un Dictionnaire Raiſonné des Eaux & Forêts, de la compoſition de M. BONAVENTURE CHAILLAND*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de dix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, confor-

Digitized by Google

mément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance dudit Privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, ou dans celle de notre Château de Louvre, un dans celle de notredit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice Chancelier & Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU: le tout à peine de nullité des préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le troiſiéme jour du mois de Février mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre Regne le cinquante-troiſiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1386, fol. 272, conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 23 Février 1768.

GANEAU, *Syndic.*

Digitized by Google

NOTES

Littéralement extraites des Auteurs qu'on n'a fait qu'indiquer dans ce Dictionnaire,

Ajoutées pour la satisfaction de ceux qui voudroient entendre parler ces Auteurs mêmes, & n'auroient pas leurs Ouvrages.

ACCROISSEMENT. *Institut. lib. 2. tit. 1.*

» PRÆTEREA quod per alluvionem agro tuo flumen adjicit, jure gen» tium tibi acquiritur. Est autem alluvio incrementum latens. Per allu» vionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligi » non possit, quantum quoquo temporis momento adjiciatur. Quod si vis » fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit, & vicini prædio attu» lerit, palam est eam tuam permanere, planè si longiore tempore fundo » vicini tui hæserit, arboresque quas secum traxit, in eum fundum radices » egerint, ex eo tempore videntur vicini fundo acquisitæ esse.

BACQUET, Traité des Droits de Justice, chap. 30.

Si l'atterrissement fait par alluvion n'est au-dedans des fleuves publics & rivieres navigables, ains hors d'icelles, il appartiendra à celui à l'héritage duquel l'accroissement aura été fait, pour en jouir en même droit que de son héritage, comme faisant partie d'icelui, & ledit accroissement ou bien atterrissement n'appartiendra pas au Roi ni au Seigneur Haut-Justicier, lesquels n'y pourront prétendre que droit de Justice & de Censive, si elle leur appartient; ainsi qu'il est amplement traité par Dumoulin en la Coutume de Paris, art. pr., gloss, 5, num. 90; *ubi ait prædicta non habere locum in prædiis sive agris limitatis.*

Voyez la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683.

SALVAING de l'Usage des Fiefs, chap. 60.

Quant aux relaissées ou accroissemens de terre que font les rivieres publiques par alluvion en augmentant le rivage, qu'on appelle en quelques Provinces javaux, atterrissemens, assablissemens, Bacquet au livre sus allégué, dit qu'elles appartiennent au Roi, mais au nomb. 8, il apporte cette modification, que si l'atterrissement fait par alluvion, n'est au dedans des fleuves publics & rivieres navigables, mais hors des rivieres, *si incrementum alluvione factum non sit in alveo fluminis, sed ultrà alveum*, il doit appartenir à celui à l'héritage duquel l'accroissement a été fait pour en jouir à même droit que de

son héritage dont il fait partie, & que cet accroissement ou atterrissement n'appartient pas au Roi ni au Seigneur Haut-Justicier, qui ne peuvent prétendre que droit de Justice ou de Censive, si elle leur appartient : aussi M. le Bret ne parle que d'une grande Isle qui s'étoit formée depuis quelques années dans la Garone, quand il dit que le Conseil donna avis au Roi que, suivant le droit qui avoit été de tous tems pratiqué en France, cette Isle appartenoit à Sa Majesté, parce qu'elle étoit née & formée dedans le fleuve qui étoit de son Domaine.

LE GRAND sur la Cout. de Troyes, art. 177.

Le mot Accrue est général, & selon notre commune façon de parler, il s'entend non-seulement des accrues qui se font attenant des Bois & Forêts, dont parle notre article, mais aussi des accrues qui se font aux héritages qui sont attenant des rivieres, entre lesquels pourtant il y a grande différence. L'accrue qui se fait joignant & attenant du Bois & Forêt, n'appartient pas au Seigneur dudit Bois & Forêt, en vertu & par la force ou puissance dudit Bois & Forêt, mais seulement en cas que le Propriétaire soit négligent de la réclamer, & de s'en mettre en possession; au contraire, l'accrue qui se fait en notre héritage qui est attenant de la riviere appellée *Alluvio*, nous appartient par le droit des Gens, lorsque la riviere battant contre un héritage de notre Voisin, le diminue en tirant la terre si secrétement & peu-à-peu, pour la donner & appliquer à notre héritage, *ut intelligi non possit quantum quoque momento temporis adjiciatur*, & pour ce sujet est appellée *incrementum latens* *§. Propterea, Inst. de rerum divisione, l. adeò 7, §1, dig. de acquir. rer. domin. L. 1 & l. ea qua 3. c. de alluv.* & d'autant que le Propriétaire n'a coopéré, ni de son intention, ni pour aucun fait, à augmenter son héritage, & à diminuer celui du Voisin, il s'ensuit que cette augmentation lui appartient par raison naturelle, comme dit Minsinger *in dicto § Præterea*, & ce qui est ainsi venu par accrue ou alluvion, est tellement uni & incorporé à l'héritage auquel il s'est joint, que l'un & l'autre ne font qu'un seul & même héritage, & non deux, parce que l'accrue se fait à la chose & non à la personne, & conséquemment le créancier, auquel a été baillé par engagement un héritage par son débiteur, jouira aussi de l'accrue survenue audit héritage. Pareillement l'Usufruitier de l'héritage jouira aussi par usufruit de l'accrue, ce qui a été introduit pour punir la négligence de ceux qui ne tiennent compte de réparer & munir les rives & bords de leurs héritages.

Mais pourtant l'accrue ou alluvion a lieu qu'aux rivieres publiques, & non à celles qui appartiennent aux Particuliers, auxquelles il n'y a point d'eau qu'en hyver. Comme aussi n'a point lieu, lorsque par une subite impétuosité & torrent d'eau, un héritage ou partie d'icelui, est ôtée & accrue à un autre. Car en ce cas, ce qui est transporté, demeure toujours au Seigneur & Propriétaire auquel auparavant il appartenoit, si ce n'étoit qu'il eût été négligent de s'en mettre en possession, & l'eût laissé unir & incorporer à l'autre, *ita enim Alphenus vindicari posse dixit, si non coaluerit, nec unitatem cum terrâ meâ fecerit, l. hoc amplius 9. §. Alphenus. dig. de damno infect.* ce qui suffit, sans qu'il soit requis aucun tems préfix, suivant l'opinion de Dumoulin, & pour sçavoir quand cette coadunation sera faite, *id relinquitur judicio Rusticorum qui talia sciunt.*

Digitized by Google

DESPEISSES, tome 3, p. 285.

Lorsque la terre sur laquelle les Seigneurs particuliers ont droit de Justice vient à s'augmenter par alluvion, ils ont pareille Justice sur la portion ajoutée de nouveau, que sur l'autre. Bacquet au Traité des Droits de Justice, chap. 30 num. 8, comme il a été jugé au Parlement de Toulouse. Corras *in centur. cap. 59*, & Mainard liv. 8, chap. 18, parce que ce qui est accru par alluvion au fonds, est fait semblable au fonds auquel il est accru. *Quod per alluvionem fundo accessit, simile fit ei cui accedit, leg. si ego 11. §. quod tamen 7. ff. de public. in rem act.* Tout ainsi qu'il a été dit au deuxiéme livre de ce Traité, que ce qui a été accru par alluvion au fonds censuel, relevoit du Seigneur comme le reste; & ce droit est commun à tous Justiciers, soit qu'ils aient toute Justice, ou seulement une espece d'icelle. Car, puisque ce qui est accru par allusion, prend la même nature que le fonds auquel il est accru, il faut de toute nécessité, que celui qui avoit toute Justice, ou seulement une espece d'icelle en la premiere terre, ait la même Justice en ce qui est accru par ladite alluvion.

RENUSSON, Traité des Propres, chap. pr., sect. 11, n. 7.

L'accroissement est un accessoire qui appartient par la disposition du Droit commun au Propriétaire du fonds qui y est contigu. On demande si cet accessoire sera de même qualité que l'héritage voisin. Il faut dire que cet accroissement suit la nature de l'héritage voisin; que si l'héritage est propre, l'accession est propre, si l'héritage est acquet, l'accession est acquet. La raison est que cette accession s'est faite naturellement *sine facto hominis*, on ne peut dire qu'elle vienne de l'industrie & du ménage, ni que la personne y ait contribué du sien. Au reste, puisque par le droit d'accession, la chose accrue appartient au Propriétaire de l'héritage voisin, il est vrai de dire que par ce même droit, la chose accrue devient de même nature & de même qualité que l'héritage. *Augmentum accedens per modum unionis, & eandem rem constituens, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur suscipit, & omninò judicatur sicut eadem res.* Cet accroissement qui est venu par alluvion, ne peut avoir une qualité particulière, autre que l'héritage principal, *neque enim per se stat alluvio, sed alterius accessio est*, comme dit M. d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 418, glos. 2, n. 18 & 19, & Me Charles Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris, § 1, *in verbo* le Fief, *glos. 5, num. 115 & 116. Incrementum alluvionis nobis acquiritur eo jure quo ager augmentatus primùm ad nos pertinet, nec istud incrementum censetur novus ager, sed pars primi.*

ACCRUES DE BOIS.

LOISEL en ses Institutes coutumieres, liv. 2, tit. 2, n. 30.

Le Bois acquiert le plain.

Cette regle signifie que, quand une Forêt s'étend dans les héritages voisins, elle acquiert au Maître à qui elle appartient, les héritages voisins dans lesquels elle s'est étendue, & qui sont demeurés sans labeur & sans essart pendant trente années.

Les Coutumes requerent trois conditions pour cette prescription. La premiere, que la Forêt soit bannale où le Seigneur ait droit de défendre à ses Justiciables de prendre du bois, en quelque tems que ce soit, & d'y faire paître leurs bestiaux au tems de la vive pâture. La seconde qu'elle appartienne à un

Digitized by Google

entre la Forêt & les héritages, par fossés, bornes & autres enseignes. *Voyez* Taisand sur cet article.

AMENDES.

BOUCHEL *verbo* Fisc.

Un homme est condamné par Arrêt donné aux Grands-Jours de Troyes, en l'an 1583, en 6000 écus d'amende envers le Roi, le Receveur des amendes fait saisir une maison à lui appartenante; la femme s'oppose à la vente de la moitié sur laquelle elle a son douaire coutumier; le Receveur dit que c'est un Privilége du Fisc que, quand il a quelque droit sur un héritage, il peut faire vendre le tout: offre sur le prix des deniers qui proviendront de la vente du total, payer l'usufruit & le douaire de la femme, selon l'estimation qui en sera faite La femme replique qu'il faut distinguer quand le Fisc a quelque droit de propriété d'une portion, alors il peut faire vendre le tout, mais non pas quand il n'y a qu'une hypothèque, & de fait par Arrêt solemnel prononcé en Robes rouges par M. le premier Président de Harlay, le Samedi 22 Décembre 1601, il fut dit que la maison seroit vendue, à la charge de l'usufruit, de la retenue pour le douaire, sa vie durant.

ARBRES NE DOIVENT ESTRE PLANTÉS TROP PRÈS DU VOISIN.

BASNAGE des Servitudes, art. 508.

Il est permis de planter, aussi bien que de bâtir sur son héritage; mais encore, que l'on puisse bâtir joignant son Voisin, on n'y peut pas planter, sans y laisser un intervalle; suivant la Loi derniere, *fin. reg*, il étoit permis de planter les Oliviers & les Figuiers à neuf pieds, & les autres arbres à cinq pieds.

Il me semble, que pour régler avec connoissance, l'éloignement & la distance entre les arbres que l'on plante & les terres voisines, l'on doit considérer la différente qualité des arbres & des terres; l'ombre du Sapin & du Hêtre est plus nuisible que celle du Chêne, & celle du Chêne l'est encore plus que celles des Pommiers & des Poiriers; les Ormes & les Frênes causent moins d'incommodité par leurs ombrages que par leurs racines, qui pullulent extrêmement, & s'étendent fort loin; & à l'égard des terres qui en sont voisines, les herbages & les prés en reçoivent beaucoup moins de dommage que les terres en labour, & la vigne plus que la terre qui est ensemencée, parce que les vignes ont besoin pour la maturité de leurs raisins, de toutes les douces influances du Ciel.

Il seroit donc à propos, pour empêcher le dommage que peut causer la plantation des arbres, de considérer la qualité des arbres, & la nature du fonds qui en est voisin, & qui peut en recevoir de l'incommodité. Les Jurisconsultes Romains dans cette Loi *fin. reg.* ont fait ce discernement pour quelques arbres; les Oliviers & les Figuiers ne pouvoient être plantés qu'à neuf pieds, les autres arbres à cinq; mais il seroit encore nécessaire d'éloigner plus loin que de cinq pieds le plantation de quelques arbres.

L'usage le plus commun de cette Province (Normandie) est de planter toutes sortes d'arbres sans distinction, à sept pieds de la terre voisine. Cette distance ne seroit pas assez grande pour le vignoble, à qui le moindre ombrage apporte beaucoup de dommage.

Digitized by Google

moins important de connoître comment l'on doit tenir les
sont devenus grands, afin que par leur ombre, par leurs ra
branches, ils ne causent de l'incommodité, sur-tout aux ter
mencées.

Lorsque l'arbre jette si loin ses rameaux, qu'ils s'étendent
trui, le Propriétaire est tenu de les ébrancher jusqu'à quinze
u-dessus de terre, *quæ arbor ex agro*, *&c.*

Si les racines de l'arbre avoient pénétré dans la terre voisine
ne pourroit pas les faire arracher de son autorité privée ; il
faire ordonner par le Juge, *l. si plures* § *1 d. arbor. furtim casa*
d'hui l'on ne garde plus cette formalité, & chacun peut c
qu'il trouve sur son fonds.

Lorsque l'arbre pend sur une maison, & qu'il l'incommode
nes lui nuisent & l'endommagent, on peut contraindre le
partient, de l'ôter & déraciner. *L. 1. de arb. cad.* & *l. cùm pr*
terd. & *l. penult. c. de aquæductu.* Le droit Romain fait cette d
arbres qui endommagent les maisons, & ceux qui nuisent au
res; que pour les premiers, il ne suffit pas de les ébrancher,
racher, & pour les autres, il suffit de les ébrancher jusqu'à
hauteur.

ARBRES SUR LES CONFINS DES HÉRITAGES, SONT MI
COQUILLE, Quest. 274.

L'arbre appartient en propriété à celui à qui appartient la
il se trouve planté ; mais s'il avient que l'arbre soit au con
confin de deux héritages appartenans à deux personnes, &
& principale tige qui sort de terre, se trouve entiérement e
héritages, mais les racines dont l'arbre est substanté & nou
ès deux héritages, ou peut-être les principales racines ser
voisin, auquel le tronc ne surgit pas : la question est à qui l'ar
la principale présomption est que l'arbre appartienne à celui
quel le principal tronc sort de la terre, jaçoit que partie des
l'héritage voisin : ainsi se doit entendre la Loi *si plures* § *ult.*
casarum, en ces mots, *si radicibus Vicini arbor datur, tam*
fundo origo ejus fuerit. Origo c'est la premiere sortie & issue h
dicimus in origine fontis, sicut dicimus oriri Solem ibi ubi pr
parce que les racines qui s'étendent en l'héritage voisin, s
principal de l'arbre, & suivent la nature du principal, ainsi
d'ailleurs il n'appert pas en quel héritage sont les princip
l'autre regle du Droit est que l'arbre ne peut etre censé appa
sonne qu'à celui en l'héritage duquel ses racines sont assi
confin à deux héritages, se trouve en pendant, ou bien que
courbé & pendant, en sort que par l'inspection du dehors s
que toutes les racines ou la plupart, soient en l'héritage pl
le commencement du tronc qui sort de terre, apparoisse du
haut, je crois que l'arbre appartiendra à celui en l'héritage d
les racines ou principales. Vrai est que celui en l'héritage

Digitized by Google

Voisin panche, pourra par action, contraindre son Voisin de retrancher son arbre, & faire en sorte qu'il n'occupe l'héritage du Demandeur; mais si par l'extérieur, il ne peut apparoir des argumens ci-dessus, il faut dire que l'arbre est commun aux deux Voisins, chacun par moitié, *l. arbor. ff. communi divid.* Ce que dessus se dit pour la propriété; mais quant aux fruits de l'arbre, de vrai la Loi Romaine dit que les fruits appartiennent à celui à qui est l'arbre, & si le fruit tombe en l'héritage voisin, le Propriétaire de l'arbre peut par action, contraindre son Voisin de lui prêter patience de trois jours l'un, d'entrer en son héritage pour amasser son fruit, en donnant ordre qu'il ne fasse aucun tort à son Voisin. Or le Voisin à qui l'arbre propre à son Voisin nuit par son ombrage, peut contraindre le Voisin à retrancher ses branches quinze pieds hors de terre par l'interdit *de arborib. cædend. l. 1. §. deinde ff. de arborib. cæden.*

Nos Gens de Village en ce pays, pratiquent un autre expédient que je trouve assez raisonnable; quand un arbre est proche du confin, que celui en l'héritage duquel l'arbre surgit, & auquel il appartient, seul puisse monter sur l'arbre pour abattre ou cueillir les fruits; mais ce qui tombe desdits fruits en l'héritage du Voisin non Propriétaire de l'arbre lui appartienne, & puisse être cueilli par lui, qui semble être une récompense du dommage que l'arbre peut porter par son ombre, & pour éviter l'inconvénient de faire retrancher l'arbre.

ARBRES AUX CONFINS DES HÉRITAGES, &c.

PERCHAMBAULT, tit. 15, §. 4 du Traité des Facultés & Servitudes.

La Loi des douze Tables vouloit que les fruits qui tomboient des arbres voisins dans le fonds d'autrui, fussent au Propriétaire du fonds où ils tomboient, & Basnage art. 608, dit que c'est l'usage en Normandie. Justinien avoit ordonné que le Propriétaire des arbres pût ramasser ces fruits, trois jours après qu'ils étoient tombés; après quoi, celui dans le fonds duquel ils étoient tombés, les pourroit prendre. La Coutume de Bassigni article dernier, veut que la moitié des fruits soient au Propriétaire de l'arbre, & l'autre moitié au Propriétaire du fonds où ils ont tombé. L'usage que nous voyons le plus commun, est que les fruits sont toujours au Propriétaire des arbres, & les feuilles à celui chez qui elles se trouvent.

BASNAGE des Servitudes, art. 508.

La contestation la plus ordinaire est, de sçavoir si le Voisin doit avoir les fruits qui tombent sur son fonds, ou s'il est tenu de les rendre au Propriétaire de l'arbre. Le Droit Romain permettoit de les cueillir dans trois jours, autrement l'on présumoit qu'ils avoient été abandonnés; *si fructus ex arbore mea in suum fundum decidant, licitum est mihi tertio quoque die colligere, posteà pro derelicto habeo, & sic Vicino cedere. Quod si me id facere vetat, datur actio de glandè legenda.*

Il faut avouer que la Loi Romaine avoit beaucoup d'honnêteté, en permettant au Propriétaire de l'arbre, d'aller ramasser ses fruits dans le champ prochain; mais si le Voisin n'en vouloit pas user si civilement, ce seroit, à mon avis, assez le désintéresser, que de lui donner la moitié des fruits, parce que, si ce parti ne lui plaît pas, il peut obliger le Propriétaire de l'arbre, à couper ce qui pend sur son fonds.

La maniere dont on en use en Normandie, n'est pas certaine: par un Arrêt

donné en la Chambre des Enquêtes le 22 Mars 1629 entre Bertin & Roinard, il fut dit que les fruits des branches d'un arbre qui s'étendoient sur le fonds voisin, seroient partagés par moitié; l'Arrêt de Gondouin que je viens de rapporter, ne doit point être tiré à conséquence; & voici le fait de l'Arrêt qui fut donné le lendemain 2 Août 1669. Un Particulier demanda à son Voisin les fruits de quelques Poiriers qui tomboient sur son héritage, & il offroit de prouver qu'il étoit en possession de les avoir; le Voisin reconnoissoit qu'en l'année 1664, il lui en avoit donné, & que même en l'année derniere, lorsqu'il les cueillit, il l'avoit averti pour lui en donner; mais hors cela il denioit toute possession, voulant prouver de sa part, que c'étoit l'usage que le Propriétaire avoit les fruits de ses arbres, quoiqu'ils tombassent sur le fonds du Voisin. Le Juge de Beaumont avoit débouté le Demandeur de son action, dont ayant appellé, le Cahagnès, son Avocat, se fondoit sur la possession, & que ces arbres incommodassent son fonds, & que, s'il en avoit l'incommodité, il étoit juste qu'il en auroit le profit. Theroulde pour l'Intimé, citoit en sa faveur la Loi unique *de gland. legend.*, que l'usage étoit conforme au Droit Romain, ce qu'il offroit prouver, & il s'aidoit de l'Arrêt de Gondouin: par l'Arrêt la Sentence fut cassée, & les fruits qui tomboient sur le fonds du Voisin, lui furent adjugés. Les Juges témoignerent que dans l'Arrêt des Gondouin, ils s'étoient fondés sur le fait particulier, & qu'ils n'avoient pas entendu juger la Question générale.

Ces deux Arrêts, dont l'un donna la moitié des fruits au Voisin, & l'autre les lui adjugea tous entiers, peuvent être soutenus de part & d'autre. On peut dire pour le premier, qu'il n'est pas possible que les branches qui s'étendent sur le fonds du Voisin, ne lui causent quelque incommodité; mais, comme le Droit de voisinage oblige les Voisins à souffrir quelque incommodité les uns pour les autres, il semble équitable de donner une portion des fruits à celui qui souffre le dommage, & qui traite son Voisin favorablement, en ne le contraignant pas de couper & de retrancher les branches de son arbre. On peut dire pour le second Arrêt, que le Propriétaire doit être content de ce qu'on ne l'oblige pas d'ébrancher son arbre; qu'il ne doit pas incommoder son Voisin, sans le désintéresser en quelque façon; & que son fonds ne lui devant aucune servitude, il n'avoit aucun droit d'y entrer pour emporter ce qui se trouve sur icelui.

ARBRES PLANTÉS PAR UN FERMIER. N. 23.

BRILLON dans son Dictionnaire, *verbo Arbres*, dit, les arbres plantés par un Fermier dans un fonds qu'il tenoit à ferme, n'appartiennent à l'Acheteur du fonds vendu, le Fermier peut les arracher & emporter. Toutefois l'Acheteur du fonds peut retenir tels arbres, offrant de payer le prix d'iceux. Arrêt du Parlement de Rennes du 17 Octobre 1575 rapporté par Dufail, Liv. premier, Chap. 373. *Voyez* Chopin sur la Coutume de Paris, Liv. premier, Tit. 1. N. 16.

M. Dufail au lieu cité dit: Me Jean Valdin vend un jardin à Philippe Foucaut avec les arbres, arbrisseaux & entures ou affiemens étant en icelui; & au moyen de son contrat, veut avoir de petits pieds d'arbres affiés & entés par Julien Clouet qui tenoit ledit jardin à louage. Clouet l'empêche, disant qu'ils sont siens, & qu'il les a plantés pour vendre & transplanter. Le Juge du Cha-

Arrêt du 17 Octobre 1575.

SAUVAGEAU sur cet article, dit encore que les arbres appartiennent en propriété à celui auquel appartient la terre en laquelle ils se trouvent plantés, & ont leurs racines; toutesfois les arbrisseaux & sauvageaux, lesquels *casu ibi fuerunt*, ne lui appartiennent pas; à quoi sont conformes les Coutumes de ce Royaume, & ce que traite sur ce sujet de Lhomeau, en son Traité de la qualité & différence des meubles & immeubles.

ARPENTEURS.

SAINT-YON Livre premier, Tit. 10, Art. 13.

HENRI II à Paris en Février 1554, Art. 15, & CHARLES IX à Paris en Décembre 1563.

Les Arpenteurs sont Juges referendaires & crus de leurs rapports.

AQUEDUC, ARROSAGE.

DUPERRIER.

Servitude d'Aqueduc se perd par le non-usage de vingt ans. Jugé par Arrêt du 14 Juin 1635. Provence.

Idem de la servitude d'Arrosage, par Arrêt du 13 Février 1643.

Servitude d'Arrosage s'acquiert par dix ans, par Arrêt d'Audience en 1638

BALIVEAUX.

ORDONNANCE de Charles V de 1476. Fontanon tome 2, page 253. Saint-Yon Livre premier, Tit. 22, Art. 34.

Et pour ce qu'au tems passé, les Maîtres en faisant les ventes de bois, ou par inadvertence ou autrement, ont oublié à faire retenir des baliveaux pour la repeuplée des Forêts, & puis grand tems après en ordonnoient faire retenue, &c. Ordonné est que dorénavant en toutes ventes qui seront faites, sera entendue la retenue de baliveaux & estalons; & ce, seront tenus les Maîtres de mettre en leurs lettres, pour que les Marchands n'y puissent trouver excusation, & si il n'y est mis, si y sera-t'il entendu. & en seront les Marchands repris de négligence, & si par aventure lesdits Maîtres oublient ou délaissent à faire cette retenue, ou autres choses accoutumées & ordonnées par nous, ce sera en leur péril, & en seront avec ce, les Marchands chargés de faire restitution, & les Maîtres d'amender & recevoir punition, sans excusation.

BATEAUX, S'ILS SONT MEUBLES OU IMMEUBLES.

BOUCHEL *eodem verbo*.

Bateaux ou navires *par la Coutume de Normandie, tit. des Exécutions, art.* 36. doivent être décretés en Justice, après les criées & proclamations faites par trois Dimanches consécutifs, sur quais & havres, & à l'issue de la Messe paroissiale du lieu où le bateau ou navire sera arrêté.

Plusieurs faisant profession du Droit, se sont trouvés perplex à résoudre si les navires & bateaux étoient à compter entre les choses mobiles ou immeubles. Les Sectateurs de la derniere proposition ont été incités par ces considérations: que le navire a grande similitude avec une maison à laquelle même il est comparé, tant en la matiere que forme, & aussi qu'en certains endroits, comme en la Cité de Bordeaux, selon le récit de M. Boyer en sa Question 177, sont dûs au Roi lods & ventes de navires ou galeres vendues, tout ainsi que des autres immeubles vendus; laquelle Coutume néanmoins est plutôt

locale

Digitized by Google

locale que raisonnable, eu égard que les galeres, navires, bateaux & autres semblables vaisseaux appartenans aux Particuliers, n'étant inhérens ou adhérens à glebe, ni même par leur institution & exercices ordinaires, compris dedans certaines bornes, fins & territoire, ne relevent en supériorité d'aucuns Seigneurs, & ne sont par conséquent tenus au payement ou prestations de rentes, reliefs, treiziémes & autres semblables redevances féodales. Mais les autres, soutenant l'opinion contraire, & les navires & bateaux être meubles, se sont appuyés sur raisons plus solides, à sçavoir, que la vendition de tels vaisseaux ne sçauroit être résolue par clameur lignagere; qu'iceux, quoiqu'ils aient quelque ressemblance avec les maisons, ont ceci de différent, qu'on n'y remarque rien de stable, &c.

Mais on pourroit s'étonner, supposant les navires être meubles, pourquoi à leur vente & distraction faite par contrainte, les mêmes formes qui s'observent aux aliénations des héritages & choses immeubles, y doivent être gardées? Sur quoi on peut amener trois raisons principales, la premiere dépend de la valeur & conséquence du navire ou bateau; ce qui donne occasion de le vendre à *l'instar* de chose immeuble, ayant égard que les meubles étant de grand prix, sont tenus & réputés pour immeubles, qui est l'opinion de Bartole; la seconde est fondée sur la difficulté de l'accomplissement & perfection entiere de l'exécution. Car, s'il étoit ainsi, que le navire ou bateau fût discuté comme simple meuble, il seroit requis, afin de parvenir à la vente d'icelui, évidence ou représentation en être faite en essence, ou par échantillon, à la butte ordinaire, à jour de marché, plus prochain du lieu où le vaisseau auroit été arrêté, ce qui ne pourroit être accompli qu'avec difficulté approchante de l'impossibilité. Que si l'on vouloit dire, la vendue s'en feroit sur le lieu même, après les proclamations & dénonciations faites publiquement aux endroits circonvoisins, encore tomberions-nous en ces inconvéniens (employés pour troisiéme raison) qui sont, que la vendue s'en feroit toujours comme d'un pur meuble, & l'adjudication proprement au plus offrant & dernier Encherisseur, sans user de remise, de plus, qu'il n'y auroit que huitaine de réclamation ou forgaige. Lequel écoulé, non-seulement les débiteurs, mais aussi les autres siens créanciers aînés en hypothèques, n'auroient pas le moyen, dans un si bref intervalle, d'être avertis, ni de se préparer, soit pour coucher opposition, afin de vendiquer le vaisseau, ou bien d'eux présenter en Arrêt, afin d'être préferés sur le prix provenant de la vente d'iceux; au moyen de quoi, pour éviter cette précipitation, l'on a avisé qu'il étoit plus propre de garder à la prise & vente de tels vaisseaux, autres & plus exactes solemnités, qu'il ne seroit requis aux autres choses mobiles, & conséquemment que la vendue & distraction en doivent être faites *ad instar* des héritages; ce qui doit être entendu & observé, tant en sommation de payer, établissement de Commissaires, criées, qu'autres diligences gardées à un décret de choses purement héréditales.

BATEAUX DÉCLARÉS MEUBLES.

EDIT donné à Vincennes au mois d'Octobre 1666, Neron, page 80.

D'autant qu'il importe, pour la liberté de la navigation, que les vaisseaux puissent être négociés, achetés & vendus promptement en toute sûreté, sans être les Acquéreurs assujettis aux longueurs & formalités de Justice, & que

procéde d'un usage qui s'est abusivement glissé, particuliérement dans les Ports & Havres de Provence, de considérer par fiction dans les contrats, les navires & toutes sortes de vaisseaux au-dessus d'un certain prix, comme immeubles, & en cette qualité, susceptibles d'hypothèques. Nous avons estimé qu'il étoit nécessaire de pourvoir au retranchement de cet abus. A CES CAUSES, &c. nous avons déclaré, &c. voulons & nous plaît qu'à l'avenir tous les navires, fregates, bateaux & autres vaisseaux, de quelque grandeur, nature & qualité qu'ils puissent être, soient censés & réputés meubles, sans qu'ils puissent être pris ni considérés comme immeubles dans les ventes, achats, traités & compositions qui en pourront être faites, à quelque prix & somme qu'ils puissent monter; ni être chargés ni rendus susceptibles d'aucunes hypothèques, saisis, vendus & adjugés, ni les deniers qui en proviendront, distribués d'autre façon ni maniere que ceux qui proviennent de la vente des autres meubles, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Usages, Coutumes & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

Mandons aux Officiers de l'Amirauté de Provence, d'exécuter ces présentes; avec défenses à tous Juges & Officiers qu'il appartiendra, tant en Jugement que dehors, d'y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, à peine de demeurer responsables, en cas de contravention, des dommages & intérêts des Parties en leurs propres & privés noms.

BOIS. NÉCESSITÉ DES LOIX POUR LEUR CONSERVATION.

LE BRET, Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 5.

Il n'y a point de doute que le Roi n'étende sa puissance sur les bois de ses Sujets, pour empêcher qu'on n'en abuse, ce qui a lieu non-seulement pour les Bois des Ecclésiastiques & Communautés, mais encore pour ceux que possédent les Particuliers.

Que si quelqu'un met en avant, que c'est entreprendre sur la liberté que la nature donne aux hommes, de disposer de leurs biens, comme bon leur semble, *etiam abutendo*, comme dit le Jurisconsulte, je dirai que c'est en cela que consiste un des droits de la Souveraineté du Prince, de pouvoir restraindre en telles choses, la liberté de ses Sujets, pourvu que cela se fasse par une Loi générale qui les comprenne tous, spécialement pour les bois de haute futaye, qui sont si nécessaires à tous les hommes.

La grande nécessité qu'a le Public des bois de haute futaye, pour la construction des Temples, des Villes, des Palais & des Maisons particulières, & pour faire des vaisseaux & des navires, sans qui les mers & les fleuves seroient du tout inutiles aux hommes, a porté les Rois à prendre un soin particulier de la conservation des Forêts, & de les mettre sous leur protection: aussi voyons-nous que dans les Etats bien policés, l'on a fait, de toute antiquité, plusieurs Loix & Réglemens, afin d'empêcher les abus que l'on peut commettre à leur débit & à leur coupe, & a-t'on créé des Officiers exprès pour prendre garde que l'on n'y fît point de dégat.

BOIS. DÉFINITION DU MORT-BOIS ET BOIS-MORT.

SAINT-YON liv. pr., tit. 29, art. 13.

CHARLES V à Melun, en Juillet 1376, art. 40, & à Paris en Sept

Digitized by Google

tembre ensuivant, art. 36; Charles VI à Vernon, en Mars 1388, art. 39, à Paris, en Septembre 1402, art. 38, & François I à Lyon, en Mars 1515, art. 55, & à Marseille, en Octobre 1533.

Par ces mots *Bois-Mort*, s'entendra, & sera signifié bois sec en étant & gisant, & par ces mots *Mort-Bois*, sera entendu & signifié certain bois verd en étant, comme saulx, épine, puisne, seur, aulne, genest, genievre & non autre, à ce que comme par ci-devant aucuns ne veuillent prendre blanc bois, comme charme, tremble, bouleau, érable, & tout autre arbre ne produisant fruit, pour *Mort-Bois*, & ainsi se jugera, & définira ès cas qui s'offriront pour raison des droitures & usages, *de Bois-Mort* & *Mort-Bois*, suivant l'interprétation portée par la Chartre aux Normands qui fut faite par le Roi LOUIS, l'an 1315.

BOIS TAILLIS, A QUEL AGE SONT RÉPUTÉS DÉFENSABLES.

COQUILLE, Institutions au Droit François, page 56.

Bois taillis est celui qui a coutume d'être coupé de dix, douze ou quinze ans, & revient quand il est nouvellement coupé: il est défendu d'y envoyer bêtes, même celles qui broutent, ores que ce ne fût un Usager qui y envoyât. Aucunes Coutumes disent jusqu'après quatre ans, comme Nivernois, des Bois, art. 7; Blois, 225, qui dit ainsi pour les Usagers, car les non-Usagers ne peuvent y envoyer en quelque temps que ce soit. Bourgogne, article 121, dit jusqu'après la quarte-feuille, les autres disent trois ans & un mois de Mai; comme Berry, titre des Droits Prédiaux, art. 12, & de même des bois brulés; Bourbonnois, art. 524; les autres disent cinq ans, comme Vitri, art. 118, si ce n'étoit que le bois fût si fertile, qu'il pût se défendre avant cinq ans, Troyes, art. 179, mais Poitou, art. 196, dit qu'il est défensable, quant aux chevres, pour cinq ans, & quant aux autres bêtes, pour quatre ans. Auvergne, chap. 28, art. 23, ne met la défense que pour trois ans après la coupe; Sens, art. 148 & Auxerre, art. 262, mettent le terme jusqu'à ce que le bois ait été déclaré défensable par Sentence du Juge; Troyes, art. 179, dit qu'il est défensable pour les chevres, à toujours.

Les peines des contrevenans sont diverses, selon les Coutumes, mais par l'Ordonnance du Roi François I. du mois de Janvier 1518, art, 14, la confiscation est ordonnée des bêtes prises ès taillis, & par le trentième art. est permis aux Seigneurs de s'aider dudit art. 14, qui est fait pour les Forêts du Roi.

BOIS, QUAND SONT *in fructu*.

FERRIERE, sur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 92.

Il faut observer à l'égard des bois, que les bois taillis *sunt in fructu*, & non les bois de haute futaie; c'est pour quoi la coupe des bois taillis est mobiliaire; à l'égard de celle des bois de haute futaie, elle est mobiliaire quand elle est faite par le Propriétaire; quand elle est faite pendant la Communauté, elle n'y entre point, mais elle est sujette à recompense, parce qu'elle est propre de Communauté.

Ainsi, quand des bois de haute-futaie sont coupés, ils sont réputés immeubles entre les conjoints, pour être sujets à remploi, ensorte que les deniers qui en proviennent n'entrent point dans la Communauté, comme il a été jugé en la seconde Chambre des Enquêtes le 5 Janvier 1629.

Digitized by Google

Pareillement si des bois de haute-futaie appartiennent à des mineurs, & que la coupe en soit vendue, les deniers en provenans sont immeubles dans leur succession.

C'est une question, sçavoir, si lorsque le Propriétaire a vendu une coupe de bois de haute-futaie, & qu'il décéde avant qu'elle soit faite, le prix est meuble ou immeuble dans sa succession.

Me Ausanet sur cet article dit, qu'au cas de la vente, quoique la moitié du bois soit de bout lors du décès, le prix dû ou converti en obligation, est un effet mobiliaire pour le tout; & dit avoir été ainsi jugé en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 1 Août 1629.

C'est aussi mon avis, parce que la succession n'a que l'action *venditi* contre l'acheteur, pour être payé du prix de la vente lequel est mobiliaire.

Renusson, Traité du Droit de Garde, page 91.

Il y a deux sortes de fruits, les uns sont appellés fruits naturels simplement; les autres fruits naturels industriaux, les fruits naturels simplement, sont ceux que la terre produit naturellement d'elle-même, comme les herbages des prés, les fruirs des arbres, les profits & revenus qui proviennent des bestiaux, les bois taillis, dans lesquels sont compris tous ceux qui se coupent ordinairement de temps en temps, & qui renaissent des souches & racines. Les grands arbres s'ils tombent d'eux mêmes par vielliesse *sunt in fructu*, mais s'ils sont tombés par orage & tempête, ils ne sont pas *in fructu*. Pontanus, en son Commentaire sur la Coutume de Blois, tit. 2, art. 5 *in verbo fructus*, dit, *quod vero ad silvas cæduas, quas vocant germinales, pertinet, quæ sunt eæ quæ succisæ rursus ex stipitibus aut radicibus renascuntur, eas in fructu esse non autem arbores non cæduas, quæ vel cæsæ vel vi ventorum aut tempestatis impetu diruta sunt, quæ in fructu esse non dicuntur; sin vero vetustate sive collapsæ sint; vel sua sponte decidant, tum in fructu eas esse certum est. Ideo jure communi ad fructuarium & ex consuetudine ad gardianum pertinent.*

La Loi *Divortio lib.* 24, *ff. Soluto matrimonio* §. 12.

Dit que si le fonds dotal consiste en bois taillis, la coupe est un fruit auquel le mari doit avoir part, à proportion du temps de l'année en la quelle le divorce est arrivé; mais que s'il y a des bois non taillables, par exemple, si ce sont arbres fruitiers ou grands bois qu'on appelle vulgairement de haute-futaie, le mari n'y a aucun droit & n'en peut profiter. C'est pourquoi si le mari les avoit fait couper, il en doit recompenser sa femme ou quand même ils auroient été déracinés par vents & tempêtes; le mari n'en doit pas profiter: voici les termes de la Loi, « si fundum viro uxor in dotem dederit, isque inde arbores de» cederit, si hæ fructus intelligantur, pro portione anni debent restitui; puto » autem si abores cæduæ fuerint vel germinales, dici oppottere in fructu ca» dere, sin minus, id est si non sint cæduæ, quia quasi deteriorem fundum » fecerit, maritum teneri. Sed si vi tempestatis ceciderint, dici opportet pretium » earum restituendum mulieri, nec in fructum cadere, non magis quam si » thesaurus fuerit inventus; non enim in fructum computabitur, sed pars ejus » dimidia restituetur, quasi in alieno inventi.

BOIS TAILLIS, comment se partagent leurs revenus aprés la mort des conjoints.

Saint-Yon, liv. 2, tit. 3, page 484.

Coutume de Laon, tit. 10, art. 106.

Pour le regard de deux Conjoints par mariage, le survivant d'iceux partagera avec les héritiers du prédécédé, le profit des bois taillis, pour raison & portion du temps, encore que depuis la dissolution du mariage, agent été lesdits bois taillis coupés.

Coutume de Chalons, tit. 14, art. 114.

» Entre conjoints par mariage, les bois taillis ou saulsaies auparavant le » temps de la coupe ordinaire, se divisent par portion du temps que le mariage » a duré.

BOIS HAUTE-FUTAIE, A QUEL AGE RÉPUTÉ TEL.

LOISEL, liv. 2 tit. 2, n. 31.

Bois est réputé haute-futaie, quand on a demeuré trente ans sans le couper.

CHARONDAS, dans ses Notes sur le chap. 6 du premier livre du grand Coutumier, jugé par plusieurs Arrêts que tout bois qui a trente années, est réputé de haute futaie.

La Coutume d'Auxerre dans l'art. 267, ne répute le bois de haute-futaie que quand il est bon à maisoner & édifier, & qu'il n'a point été coupé de mémoire d'homme. *Voyez* celle de Sens, art. 153 & Coquille sur l'art. 5 du chap. 17 de la Coutume de Nivernois; pag. 202, 203.

SALVAING, de l'usage des Fiefs, chap. 83.

Le bois est réputé haute futaie, qui est âgé de plus de cent ans, celui depuis cinquante jusqu'à cent, haute taille, & celui qui est au dessous, moyenne & basse taille, suivant l'avis des Experts convenus pardevant le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Gisors en Normandie, sur la contention qui étoit entre le nommé Olivier & le Comte de Saint-Paul, touchant la nature & qualité du bois, pour raison de quoi, fut donné Arrêt du 13 Mai 1608. confirmatif de la Sentence des Requêtes, duquel fait mention Berault sur la Coutume de Normandie, art. 463; Celles de Troyes, de Sens, d'Auxerre, disent que haut bois bons à maisoner & édifier, portans gland & paisson, & qui sont en lieu où il n'est mémoire d'avoir eu labourage, sont réputés bois de haute-futaie.

BOIS DE HAUTE-FUTAIE, DOUAIRE.

BASNAGE, art. 375.

La Douairiere ne peut couper ni abatre les bois de haute-futaie, mais lorsqu'il s'en trouve dans son lot, le Propriétaire peut-il les abatre contre son gré? Par la disposition du droit, si quelqu'un avoit abatu par force ou clandestinement des arbres qui ne portoient point de fruit, l'Usufruitier ne pouvoit le poursuivre *interdicto unde vi.* Cette action n'appartenoit qu'au Propriétaire, *domino duntaxat competit interdictum unde vi*, & néanmoins pour peu que l'Usufruitier en tirât de commodité, ou qu'ils lui servissent pour la promenade ou pour son plaisir, il ne laissoit pas d'avoir action, « si quis vi » aut clam arbores non frugiferas cæciderit, veluti cupressos domino duntaxat competit interdictum unde vi, sed si amænitas quædam ex hujus modi » arboribus præstetur, potest dici & fructuarii interesse, propter voluptatem » & gestationem, & esse huic interdicto locum, L. 16 S. 1 D. quod vi, » sur ces

Digitized by Google

mêmes raisons les Douairieres peuvent s'opposer à l'abatement des bois destinés pour l'ornement ou pour le plaisir, lorsqu'ils font parties de leur douaire. Berault raporte un Arrêt par lequel on permit au Propriétaire d'abattre des bois de haute-futaie, en dédommagent la veuve, mais il faut distinguer entre les bois qui servent d'ornement ou qui sont plantés pour le plaisir & la promenade, & les autres qui n'apportent pas ces commodités; pour ces derniers il est juste de permettre au Propriétaire d'en faire son profit, en désintéressant la veuve, mais pour les autres qui sont destinés pour le plaisir, pour l'ornement, ou même pour la conservation des bâtimens, en les mettant à l'abri des vents & des tempêtes, la douairiere a raison d'empêcher qu'ils ne soient abatus. La Cour usa de ce tempérament au Procès d'entre Nicolas le Rouesse, Ecuyer, demandeur en Requête aux fins qu'il lui fût permis de vendre le bois étant sur le lot à douaire de la dame sa mere, & dame Anne Pitreson sa mere défenderesse. Le fils soutenoit pouvoir vendre son bois, & qu'en ce faisant, la dame sa mere n'en souffroit aucun préjudice; au contraire le bois étant infecté, le fonds qui lui étoit inutile produiroit du revenu. La mere représenta que son fils avoit déjà disposé de la meilleure partie des bois de haute-futaie qui étoient dans son partage; que ce qui étoit sur son lot faisoit la décoration de la terre; qu'il étoit même nécessaire de le laisser subsister pour mettre les bâtimens à couvert des grands vents. Par Arrêt en la Chambre de l'Edit du 13 Décembre 1656, il fut dit avant que de faire droit sur la Requête, qu'il seroit dressé Procès-verbal de l'état des bois étant sur la dot adouaire, pour ce fait, être pourvu aux Parties, ainsi qu'il appartiendroit.

BOIS, LODS ET VENTES.

DARGENTRÉ, *Tractatu de Laudimiis, cap.* 1, § 28 *colom.* 2374.

» Consequens est querere de venditione nemoris, quod exscindendum venditum » est; nam excisum mobile efficitur, & scio plerosque hic deceptos immo» bile judicasse, quia solo inhæret ea superficies, & pars soli fit, multo magis » quàm fructus pendentes, qui non alio finè habentur quam ut eximantur. Sed » nemoris non eadem est conditio, cum lex exscindendi in contractu apposita » est necessitas exscindendi indicta, quæ mobilitatis necessitatem inducit, ne» que posset consanguineus ad retractum veniens in solo retinere talem super» ficiem exemptibilem & lege eximendam in immobilitatis natura, ideo que » nec retrahens admitti debet, nec laudimia solvi, non magis quam de rei » mobilis venditione. Quod attigit Tiraq in retractatu, § 1 glos. 7.

COQUILLE, sur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21.

L'on a quelque fois douté, si pour la coupe d'un bois de haute-futaie tenu en Fief est dû quint denier; ce qui fait la difficulté est que le bois de haute futaie de bout est immeuble, mais cela s'entend pour le temps qu'il est de bout, vert, adhérant au fonds & y prénant sa nouriture, & parce qu'il n'est pas destiné à coupe ordinaire; mais quand la coupe est vendue, il est destiné pour devenir meuble, & par un Arrêt que j'ai vu, en date du 5 Avril 1569, fut jugé que de la vente & de la coupe n'est du profit.

Idem. Question 30.

On tient pour régle, que le vassal peut disposer de son fief, sauf le droit du Seigner arbitré par la Coutume, & par conséquent qu'il peut abatre le

bois de haute-futaie & vendre la coupe. La coupe de bois de haute-futaie considérée selon sa destination de couper, est chose pure mobiliaire, car le bois coupé est vrai meuble; quand il est de bout & adhere au fonds, il est réputé immeuble. En chose meuble il n'y a ni quint denier, ni retenue; par conséquent la coupe considérée comme coupe, n'est sujette à l'un ni à l'autre droit. Jugé par Arrêt que j'ai vu du 5 Avril 1569, & depuis il a été ainsi jugé pour Claude de la Perriere, Seigneur de Champcourt & Seigneur de Châtillon en Barois de Pontailler.

JOVET, en sa Biblioteque, *verbo* BOIS.

De la vente & coupe de bois de haute-futaie, dépendans d'un Fief, n'est dû aucuns droits de quint denier au Seigneur. Ainsi jugé par l'Arrêt de Château-Villain, du 5 Avril 1569, & par autre du 25 Février 1606. Tronçon, art. 22 sur Paris. Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Décembre 1613, rapporté par Cambolas, liv. 9 de ses décisions, chap. 10.

FILLEAU, part. 4, quest. 133.

Raporte un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1606, qui juge que pour vente de bois de haute-futaie tenus en fief, & esquels consiste tout le fief, ne sont dûs aucuns droits de quint & requint, ne autres droits Seigneuriaux.

Un Arrêt du grand Conseil, du 5 Juin 1610, & un autre Arrêt du Parlement de Paris du 8 Mars 1614, qui l'ont jugé ainsi.

BARDET, tome 2, liv. 7, chap. 7.

Lods & ventes ne sont dus pour vente de la coupe de bois de haute-futaie.

Messire Louis Olivier, sieur de l'Euville, ayant vendu la coupe de certain bois de haute-futaie à Me Jean Piat, Président au Grenier à Sel de Noyon, moyennant le prix de 22000 livres, & Piat ayant fait couper lesdits bois, le Fermier des Religieux de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers, le fit assigner aux Requêtes du Palais, aux fins de se voir condamner au paiement des lods & ventes pour raison de cet achât: la cause ayant été plaidée & appointée à mettre, le Fermier des Religieux en interjetta appel; pour lui on dit que le bois dont est question est dans la censive des Appellans. Ce bois fait la meilleure partie, même le tout de l'héritage porté en censive; par le moyen de la coupe & dégradation de ce bois, le fonds demeuroit inutile & comme désert, & ainsi les droits de censive pourroient se perdre, parce que dans quelques années, l'on pourroit déguerpir ce fonds lequel étant dépouillé de son bois demeureroit infructueux. Il n'est pas permis à un emphitéote de changer, alterer & empirer la face & le fonds des choses tenues en emphiteose, par conséquent de deux choses l'une, ou il faut interdire & défendre la coupe & la dégradation du bois, ou en tout cas condamner l'Intimé au payement des lods & ventes.

Pour l'Intimé on dit, que ne s'agissant que d'une simple coupe de bois, aucuns lods & ventes n'en sont dus, parce que le fonds & le sol demeure pour être converti en bois taillis, ou bien en terres labourables, & les droits de censive demeurent bien assurés, c'est l'opinion de Me Charles Dumou-

n. 191.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, évoqua le principal, & tant sur icelui, que sur la sommation mit les Parties hors de Cour & de Procès, le mardi 26 Janvier 1638.

DUPERRIER, tome premier, page 533, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui juge qu'il n'est point dû de lods & ventes pour achât de bois de futaie, & ajoute qu'après la prononciation M. le Premier, Président dit aux Avocats que la Cour avoit jugé la these, & qu'ils ne doutassent plus de la question, le lundi 15 Mars 1677.

Taisand rapporte le même Arrêt, sur l'art. 1 du tit 11. de la Coutume de Bourgogne, nomb. 12.

BOIS DE HAUTE FUTAIE, SI LE SEIGNEUR EN PEUT EMPESCHER LA COUPE. *Voyez* l'art. précédent.

COQUILLE, sur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21.

Je crois que si le bois de haute-futaie, faisoit le total, ou grande partie du fief, & le fonds ne fut propre pour l'entretenir en bois revenant, après la coupe de la haute-futaie, ou pour y faire labourage, parce que la terre selon son naturel, ne feroit commode à tel menage, je crois que le Seigneur féodal pourroit empêcher la coupe, comme contenant diminution perpétuelle de son fonds, à la conservation duquel le Vassal est tenu par la nature de la concession premiere.

Le Vassal doit entretenir l'héritage féodal en bonne nature, & n'est loisible au Vassal de détruire ni de faire grand & perpétuel détriment. Et si le dégat étoit fort grand, le Seigneur pourroit conclure à commise. Dumoulin, sur la Coutume de Paris, art. 30, num. 166.

Idem. Quest. 30.

Si le fief consiste en une seule piéce d'héritage qui soit forêt, ou moindre bois de haute futaie, ou bien tel bois fasse la meilleure partie du fief & qu'après la coupe du bois, le sol & fonds soit inutile ou au labourage ou à revenue de bois taillis, je crois que le Seigneur féodal peut précisément empêcher la coupe, en tant que par icelle le fief en sa principale essence se perd & éteint. Or, le Seigneur utile *ex natura concessionis* est tenu de conserver les droits du Seigneur direct, même doit conserver la chose que son Seigneur lui a commise. A plus forte raison peut être empêché d'éteindre ou détériorer par déterioration perpétuelle le fief duquel il est gardien sous son Seigneur féodal. Et en tel cas le Seigneur peut stipuler de son Vassal telle indemnité, dont eux deux pourront être d'accord.

SALVAING, DE L'USAGE DES FIEFS, chap. 83.

Sçavoir si le Seigneur direct peut empêcher la coupe du bois de haute futaie.

Sçavoir si la coupe étant faite les lods en sont dus.

Quant à la premiere, les Interpretes du Droit Romain & entr'autres, Dinus, Bartole, Balde, Angelus, sur la Loi *Divortio* § *si fundum de soluto matrim* tiennent constament que l'emphiteote ne peut couper le bois de haute-futaie sans le consentement du Seigneur, non plus que le mari le bois dotal, de la coupe

Digitized by Google

coupe duquel il est tenu à la femme *quasi deteriorem fundum fecerit*, comme il est dit au même § *si fundum*. Que par la même raison l'Usufruitier ne peut couper les grands arbres, *sed si grandiores arbores essent, non posse eas cædere*, dit Paulus, l. 11 *d. de usufruc.* La raison est que *fructuarius causam proprietatis deteriorem facere non debet*; *meliorem facere potest*, ainsi que le décide Ulpian, l. *si cujus* 13. § *fructuarius eodem*, que l'emphiteose est une espèce d'usufruit.

Véritablement l'équité ne permet pas qu'un emphiteote dégrade, contre la nature & la loi de son titre, une Forêt qui est l'ouvrage de plusieurs siécles.

Mais aujourd'hui que le fief & le fonds emphiteotique sont patrimoniaux, qu'ainsi le Vassal se peut jouer de son fief, l'Emphiteote du fonds emphiteotique, *salvo Canone*, Les Docteurs François estiment que le Vassal peut couper les bois de haute-futaie, contre la volonté du Seigneur, quoique l'héritage féodal recoive de la diminution en sa valeur, & que les lods en soient moindres en cas de vente.

C'est ainsi que le décide Dargentré, sur la Cout. de Bret. art. 60, n. 5, voici les termes : » sed nunc quo jure utimur longe quidem diverso feuda habentur, cum » tam feuda in patrimonio nostro sint quam quæ maxime, ideoque & liberâ » & absolutâ in potestate alienantis sunt, irrequisitis atque adeo repugnantibus » dominis feudorum, salva conditione & jure feudali, quare nec arbores ex- » scindere vassalli prohibentur, nec prohiberi possunt, prœtextu quasi mi- » noris fundus futurus sit, cum vassalus re sua utatur ad usum permissum, & » utilem citra substantiæ rei corruptionem, etiam si laudimia per consequen- » tiam diminui contingat; cum arbores non sint pars essentialis fundi, non » magis quam fungi, aut in corpore ungues & capilli, qui sine corporis dam- » no resecantur, cum vassallus de re suâ sibi negotium gerat, citra alieni dam- » ni respectum aut intentionem. Il cite ensuite Dumoulin, qui dit la même » chose de l'héritage censuel § 74, *idem* Dargentré. Hinc est quod regulariter » censuarius potest ad libitum, probe vel perperam de re censuaria disponere » invito domino, sive edificando, sive demoliendo, sive in plantando, sive in » stagnum aut contra vertendo, sive ad vineam aut nudam aream, aut deam- » bulationis utilitate, aut voluptatis gratia, convertendo, nec prohiberi potest » a domino censuali, ea sola ratione quod ab eo movetur in censum, quia » census nunquam perit, non enim pensationes fructuum, sed honorem domini » respicit, ideo semper salvus remanet, nec est in consideratione quod lau- » dimia erunt minora, quia de hujus modi casibus adventiliis aut fortuitis » non curatur.

Cette doctrine pourtant reçoit quelques limitations, la premiere, si par la coupe du bois de haute-futaie le sol devient si stérile & infructueux, qu'il ne fût pas suffisant de payer le cens ou la redevance emphiteotique, & c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 224 de la Coutume de Sens, *scilicet quando mutatio, vel deterioratio noceret ipsi censui, non autem si aliis juribus adventitiis*, dit Dumoulin, n. 3.

Gui Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21, en ses questions chap. 30, dit, que si le fief consiste en une seule piéce d'héritage qui soit forêt, ou moindre bois de haute-futaie, ou bien que tel bois fasse la meilleure partie du fief, & qu'après la coupe du bois, le sol & fonds soit inu-

Digitized by Google

tie, ou au labourage, ou à revenue de bois taillis, il estime que le Seigneur féodal peut précisément empêcher la coupe, en tant que par elle le fief en sa principale essence se perd & éteint. Il me semble que le raisonnement de Coquille, homme de grand sens & de rare érudition, doit être la véritable résolution de cette question.

Quant à la seconde, sçavoir si la coupe d'un bois étant faite, les lods en sont dus, j'apprens de Jacques Morgues, Commentateur des Statuts de Provence, page 163, que le Parlement d'Aix est en coutume de les adjuger, dont il rapporte trois Arrêts & entr'autres un du 28 Mars 1635, contre les Consuls & la Communauté de Ramatuelle, au profit d'Honoré Marquesi, pour la vente de certains pins choisis & coupés dans une Forêt de la Communauté mouvant du Seigneur. Auguste Galand dans son Traité contre le franc-alleu, sans titre, fait aussi mention de deux Arrêts donnés en la Chambre de Nerac; l'un du 22 Février 1618, l'autre du 10 Juin 1619, confirmatifs de deux Sentences rendues au Siége de Taillebourg, portant adjudication de lods & ventes, à cause de diverses ventes de pieds d'arbre, desquels Arrêts j'avoue que je suis surpris, puisque la coupe n'étoit que de quelques pieds d'arbres choisis dans des Forêts qui ne laissoient pas de subsister.

Me Charles Dumoulin, sur la Coutume de Paris, § 78, glos. 1, n. dernier est d'avis contraire, suivi de Dargentré, *Tract. de Laudimiis*, § 28, de Coquille sur la Coutume de Nivernois, tit. des Fiefs, art. 21, & en ses questions, chap. 50, où il en allégue deux Arrêts du Parlement de Paris, de Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv. 2 tit. 2, n. 2, d'Anne Robert *rerum judicatarum, lib. 3, cap. 9*, & de Mornac, *ad l. sed si grandes 11 d. de usufr. & ad l. si post. 9 d. de peric & com. rei vendit.* La raison est que quoique le bois, étant de bout & prenant nourriture, au fonds, soit réputé immeuble, par la loi *Quintus*, § *de act. empti*, si est-ce que la coupe considérée comme coupe, étant chose pure mobiliaire, & le fonds ne changeant point de main, ne doit être sujette à lods, non plus qu'à retenue & droit de prélation : ce qui doit être entendu, pourvu que la vente de la coupe ne soit pas anticipée en fraude de la vente du fonds; qui doit bientôt ensuivre, *& ex legitimis conjecturis constet*, comme dit Dumoulin, c'est le meilleur sentiment, *le Seigneur direct se devant imputer la négligence de n'avoir pas empêché la coupe.*

BOIS DE HAUTE-FUTAIE, PARTAGE.

FRAIN, page 628.

Par Arrêt, en l'Audience du 19 Mars 1632, entre Guillaume & Etienne le Pelletier, sieurs de la Ramée & de Vaubrun, Appellans de Sentence des Présidiaux de Nantes, du 18 Novembre 1630, & Baptiste le Pelletier sieur de Brauday, Intimé, fut jugé en éclaircissant l'art. 255 de la Coutume, que les bois de haute futaie doivent être prisés, au partage d'entre personnes de condition commune, suivant leur vraie valeur, en les réduisant à fonds, & non selon les panages, glandées, cens, & autres émolumens accoutumés provenans desdits bois, ainsi qu'il avoit été jugé par ladite Sentence, la Cour jugeant que ledit prisage de panage & glandées, doit avoir lieu entre nobles seulement, conformément audit article.

BOIS DE HAUTE-FUTAIE APPARTENANS A LA FEMME.

BASNAGE, art. 538.

Digitized by Google

sentement, néanmoins elle ne donne ce pouvoir au mar
moyen de la recompenser sur ses biens, car à ce défaut elle
possession d'iceux, le but général de la loi étant que la fem
perdre; delà nait cette difficulté, si le mari peut vendre le:
futaie étans sur le bien de sa femme, pourvu qu'elle y dor
ment, le mari s'aidoit de cet article, & puisque le bois est i
cluoit qu'il le pouvoit vendre, cela lui étoit contredit par la
tive héritiere de la femme, sinon en baillant caution, car il
rence entre le fonds de la femme & les bois. Quand le fon
femme quoiqu'elle y ait consenti, n'en souffre point de
que si le remploi n'en peut être pris sur le bien du mari, e
sion de son héritage; cela ne se pouvoit pas faire pour le
taie étant vendu, & le mari n'ayant point de bien pour fo
il ne restoit aucun moyen à la femme pour se recompens
pour le mari que l'assurance du remploi s'y rencontroit entier
femme lui avoit donné le tiers de ses biens, pour son don
tence du Juge des lieux, on avoit permis au mari de vendr
tion de son mobil, ce qui fût confirmé par Arrêt en la Ch
7 Mai 1653, sans cette sureté on n'auroit pas permis au n
bois de haute-futaie étant sur le bien de sa femme.

BOIS, VENTE.

DUPERIER.

La vente d'un bois au préjudice des Arrêts prohibitifs
blige pas aux dommages & intérêts, nonobstant la prome
Arrêt du Parlement de Provence de 1629.

COLOMBIERS.

PAPON liv. 13, tit. 2, chap. 32.

Quand les Coutumes n'ont rien défini touchant les Colon
peut librement faire construire & bâtir aussi grands & cap
nourrir en ses terres voisines, & faire autant de boulins
qu'ils ne soient à pied; car le Colombier à fonds & retz
marque de noblesse des Fiefs, & n'est licite d'en faire qu
Fiefs. *Voyez* Chopin *lib. 3 de Domanio Franciæ*, tit. 22,
sur les art. 69 & 70 de la Coutume réformée de Paris, qui
par cette distinction, que le Seigneur Haut Justicier qu
avoir Colombier ayant boulins jusqu'au rez de chaussée, au
Haut-Justicier ayant censive & terres en Domaine, jusqu'à
peut avoir Colombier à pied.

FERRIERE en son Commentaire sur la Coutume de P

Dans les Coutumes qui ne défendent point aux Particuli
bier, on prétend qu'ils en peuvent avoir, comme il a été
2 Mars 1630, donné en la grand-Chambre, cité par M
article.

La raison est, que la liberté publique permet aux Part
geons, poules, oyes, & autres animaux qui sont réputés
vonum inst. de rer. divisione, à moins que la Coutume ne le

Digitized by Google

» M. le Camus, Auteur des nouvelles Observations sur le même article, dit :
» il est nécessaire de prévenir deux difficultés. La premiere regarde la qualité
» des terres, pour sçavoir s'il faut cinquante arpens de terres labourables pour
» avoir un volet, ou s'il suffit que ce soit des terres en bois, vignes ou bruye-
» res ; la deuxiéme, la situation des terres, s'il faut qu'elles soient dans la même
» Justice, le même Fief ou la même Paroisse. A l'égard de la premiere question,
» on peut dire que les sentimens ont été bien différens.

» Mais, après y avoir fait réflexion, il semble que ce feroit inutilement que
» la Coutume demanderoit une certaine quantité de terres, si cette même quan-
» tité ne servoit pas pour la nourriture des pigeons ; ainsi notre pensée est que,
» lorsque la Coutume, dans l'art. 70, a dit qu'il falloit avoir cinquante arpens
» de terre, elle a voulu dire labourables, & n'a pas entendu parler des autres
» terres en bois, bruyeres, étangs, & autres qui ne peuvent pas servir pour la
» nourriture des pigeons.

C'est aussi le sentiment de Brodeau.

Auzanet sur l'art. 70 de la Coutume de Paris.

Texte : aussi le Seigneur non Haut-Justicier ayant Fief ou Censives, & Terres en Domaine jusqu'à cinquante arpens, peut avoir colombier à pied.

Note, comme l'article est conçu, il suffit d'avoir en tout cinquante arpens de Terre.

Quelques-uns ont prétendu que le nom de Terre ne devoit pas être restraint aux Terres labourables où l'on seme des grains qui servent à la nourriture des pigeons ; mais que c'est un terme général, qui comprend aussi les prés, bois, pâturages, bruyeres & toutes autres especes d'héritages ; ce qui est fort difficile à croire, & a besoin d'une décision précise.

COURS D'EAU, RUISSEAUX.

Mornac, *leg. 6, cod. de Servitutibus & Aquâ.*

» Præses Provinciæ, usu aquæ, quam ex fonte ruris tui profluere allegas,
» contrà statutam Consuetudinis formam, carere te non permittet : cùm sit du-
» rum & crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen ortum, sitienti-
» bus agris tuis, ad aliorum usum Vicinorum, injuria propagari.

» Destituta hæc ferè ab omnibus Interpretibus ; præclarâ autem ratione
» decidit, eum in cujus fundo aqua scaturit, decurritque in agros vicinos,
» posse adeò coercere, sibique uni habere quod in viciniam influit, ut ductis
» quàcumque voluerit in sitientes suos agros rivis, irriget primùm quod
» suum est, nec emittere cogatur, nisi quod sibi, prædiisque suis minùs ne-
» cessarium viderit. Id verò quæcumque constituta sit pacteque servitus, aut
» ut in textu est, quamvis contrà statutam Consuetudinis, (id est soliti aquæ-
» ductus) formam. Communis enim illa interpretatio est, ut quodcumque
» pactum præcesserit, & quæcumque longa sit Consuetudo, tacitè tamen in-
» telligatur concessa servitus, dummodò fundus Constituentis, per siccitates
» nimias, aquis non egeat ; cùm in liberalitatibus excipiatur semper hoc, ne
» scilicet egeat, qui liberali manu aliquid porrigit : de quo Bartolus unam so-
» lamque lineam duxit, esse nimirùm ex ordine charitatis seu liberalitatis ut
» incipiat à seipso. »

Henrys, tome 2, liv. 4, quest. 75.

En la Loi *Præses, Cod. de Servitutibus & Aquâ*, l'Empereur décide que si

Digitized by Google

la source de l'eau est dans notre héritage, & que nous en ayons besoin, nous nous en pouvons servir à l'exclusion des autres, même contre l'usage accoutumé, *contrà statutam Consuetudinis formam*, il en donne cette raison, *cùm sit durum & crudelitati proximum sitientibus agris nostris, aquam ad Vicinorum usum injuriâ propagari.*

M. Bretonnier sur cet article, dit que, quoique la Loi ne parle que de la nécessité d'arroser les héritages de celui dans le fonds duquel la source de l'eau prend sa naissance; néanmoins il faut étendre sa décision à la commodité & à l'agrément. Celui qui a une source dans son héritage, peut s'en servir pour faire des jets d'eau & autres choses semblables, quoique par ce moyen, les héritages des Voisins ne soient point abreuvés, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt que l'Auteur rapporte.

Basnage, des Servitudes.

L'eau vive & perpétuelle est si nécessaire pour la fertilité & l'embellissement des terres, & pour la commodité de la vie même, que ce n'est pas sans raison que ceux qui en possédent les sources, veulent toujours en demeurer les Maîtres, & s'en conserver l'usage entier; il est bien juste qu'ils s'en servent pour toutes leurs nécessités; mais c'est une question assez ordinaire, si celui qui auroit la source dans son fonds, pourroit en détourner ou arrêter le cours, au préjudice de ceux qui sont au-dessous, quoique de tems immémorial, ils fussent en possession de prendre cette eau pour arroser leurs terres, & que même en conséquence de cette possession, ils eussent fait bâtir un moulin qui leur demeureroit inutile, si l'on pouvoit les priver de l'usage de cette eau.

Les raisons pour l'affirmative sont que, suivant le droit naturel, chacun peut & doit disposer à sa volonté, de ce qui lui appartient. Il est bien défendu de nuire ou de causer du dommage à autrui; mais on ne peut jamais être contraint de rendre sa condition meilleure, ni de faire quelque chose, par la seule raison qu'elle lui feroit inutile, *nemo ullâ actione cogi potest ut Vicino prosit, sed ne noceat. L. 2 de Aqua, & aqu. plu. Arcen.* Les Loix sont expresses sur ce sujet; si en fouissant dans mon héritage, je détourne la source de la fontaine qui étoit sur le vôtre, quelque dommage que cela vous apporte, soit que vos prairies en demeurent asséchées & steriles, ou bien que vos canaux & jets d'eau en soient ruinés, vous n'avez point néanmoins d'action pour me forcer à remettre les choses au premier état. *L. 1, §. denique Marcellus de aqua & aq. pl. Arc.* Si je coupe les veines du puits que vous avez dans votre maison, quelque commode qu'il soit pour votre ménage, vous n'êtes pas reçu à vous plaindre du dommage que je vous ai causé: *in domo meâ puteum aperio, quo aperto, venæ putei tui præcisæ sunt, an tenearis; ait Trebatius non teneri me damni infecti, neque enim existimavi operis mei vitio damnum tibi dari in ea re, in qua jure meo usus sum. L. fluminum 24. §. item videamus D. de damno infect.* L'on ne doit accuser quelqu'un de faire du tort, lorsqu'il se sert de ses droits, & l'on a si peu de raison d'empêcher cette liberté, que, suivant la Loi *Proculus* au même titre, *cum qui jure quid in suo facit, quamvis damni infecti promisisset Vicino, non tamen eum teneri ex stipulatione.* Par exemple, si vous aviez une maison proche de la mienne, & que je l'eusse offusquée & privée de ses jours, en élevant mon bâtiment, comme j'avois droit de le faire, vous

Digitized by Google

adhuc utebatur, prohibetur, multùmque interesse utrum damnum quis faciat in lucro, quod adhuc faciebat, uti prohibeatur. L. Proculus 26 de damno infecto.

L'on ne donne pas seulement cet avantage à celui qui est le Maître de la source, *qui caput aquæ possidet*, mais aussi le Propriétaire du fonds qui est au-dessous, & par lequel l'eau de la fontaine s'écoule, peut la détourner, au préjudice de celui qui est encore plus bas, pourvu qu'il n'apporte point de dommage au fonds supérieur, comme il est décidé *en la Loi 1*, §. *illud habeo de aqua quotid. & æstiva.* Si donc celui qui n'a d'autre avantage que d'être au-dessus, quoiqu'il n'ait point la source, peut conduire où il veut l'eau qui passe sur sa terre, à plus forte raison le Maître de la source doit avoir cette faculté; & toutes fois & quantes que l'on ne passe, ou que l'on n'entreprend rien sur autrui; l'on peut faire du sien tout ce que l'on veut. *In suo enim hactenus alii facere licèt, quatenus in alienum nihil immittat.*

On allegue aussi pour la négative des Loix qui semblent décider le contraire. Le §. *ductus aquæ* de la Loi *hoc jure de aqua quoti. & æstiva* y est formel; *ductus aquæ cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur*, quand une fontaine a eu son cours libre & sans avoir été interrompu, depuis & avant un tems qui excéde toute mémoire d'homme, cette longue possession fait présumer un droit & un titre. n'étant pas vraisemblable que durant un si long intervalle, le Propiétaire de cette fontaine n'eût eu sujet quelquefois de la retenir, ou de la détourner, si les conventions faites avec le Possesseur de l'héritage inférieur, ne lui avoient fait obstacle; mais en tout cas, une longue Coutume vaut titre, personne n'étant recevable à vouloir changer ce qui est établi par une Coutume immémoriale, *vetustas vicem Legis obtinet sibi* §. *ult. de aqua & aq. plu. Arc*, La Loi suivante en rend cette raison *minuendarum scilicet litium causâ*. Le cours des Eaux est du droit public, que les Particuliers ne peuvent changer non seulement pour les fleuves & pour les rivieres, mais aussi pour les fontaines. » Si manifestè docere possis jus aquæ ex vetere more atque observatione, per » certa loca profluentia utilitatem certis fundis irrigandi causâ exibere, Procu» rator noster ne quis contrà veterem formam atque solemnem morem innove» tur, providebit, L. 7, C. de servit. & aqua, la Loi si quis diuturno, si servit. » vind. le décide expressément, si quis diuturno usu & longa possessione jus aquæ » ducendæ nactus est, non est ei necesse docere de jure.

Cette question est plus aisée à décider par les principes du Droit Romain; qui admet la prescription pour les servitudes par la possession, & quasi possession de dix & de vingt années, que par notre Coutume qui ne permet point de prescrire une servitude sans titre; les sentimens des Docteurs étant differens sur la question que je viens de traiter. Pour les concilier, on a fait ces distinctions, ou le Seigneur qui posséde la source du ruisseau ou de la fontaine, détourne l'eau sans nécessité & sans aucune utilité, & par le seul motif de faire déplaisir à son Voisin, & cela ne lui doit point être permis; mais seulement s'il le fait pour rendre sa terre plus fertile, *si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi id fecit*, *L. 1*, §, *denique Marcellus de aqua & aqu. plu. & ult.*

Mais, comme il feroit malaisé de pénétrer dans la pensée d'un homme, & de découvrir son intention, & que d'ailleurs on ne doit jamais présumer cette

Volonté de mal faire, si elle n'est apparente, & qu'au contraire, on doit croire qu'il a usé de son droit, plutôt pour son utilité que par malice, *suivant la Loi merito, pro socio d.*, il me semble qu'il faut s'arrêter à cette distinction, ou le Propriétaire du fonds inférieur s'oppose à l'innovation que le Seigneur supérieur a faite *jure servitutis*, ou *jure cujusdam facultatis*, s'il prétend une servitude. M. Duval *de rebus dubiis, tract. 8*, estime qu'il suffit pour prouver le titre de servitude, d'avoir fait quelque acte qui ne se puisse faire *citrà jus servitutis*, comme d'avoir fait un conduit dans le fonds supérieur, de l'avoir curé & réparé; & c'est aussi le sentiment des Interprêtes du Droit; mais cette possession, pour longue qu'elle soit, ne sera pas suffisante; il faut suivant notre Coutume justifier un titre, de sorte que s'il n'allégue d'autre droit que cette faculté qu'il a eue par le passé, il ne peut empêcher que celui qui est le Maître de la source, n'en dispose comme il lui plaîra; suivant la Loi *Proculus* & la Loi *Fluminum* que j'ai rapportées ci-devant.

Selon les Interprêtes du Droit civil, la plus grande difficulté consiste à sçavoir si l'on a possédé *jure servitutis, aut jure simplicis facultatis aut familiaritatis*, mais la possession sans titre d'une servitude étant inutile en Normandie, & n'acquérant aucun droit, l'on ne peut douter que le titre manquant, l'on n'ait possédé *jure facultatis aut familiaritatis*.

Cette question se trouve nettement décidée par un Arrêt du Parlement de Paris donné sur ce fait. Antoinette Brossete du Lionais détourne le cours de l'eau de deux fontaines qui sortoient de son héritage, pour la conduire à un moulin qu'elle avoit fait construire de nouveau sur un autre fonds plus éloigné; Claude Faure avoit un pré adjacent, dans lequel couloient les eaux de ces deux fontaines, & de tous tems, il s'en étoit servi pour arroser ses prés, & un moulin qui lui appartenoit: il fit assigner Brossete en complainte en la prise d'eaux, sur quoi ayant compromis, les Arbitres ordonnerent que le canal fait par Brossete seroit rompu, & que les eaux seroient laissées en leur premiere & naturelle liberté, dont Brossete ayant appellé, elle disoit que demeurant constant que les fontaines des eaux desquelles étoit question, sortoient de son fonds; elle étoit bien fondée à s'en servir comme de la chose propre, & de les conduire où bon lui sembleroit, sans considérer que par ce moyen, elles seroient moins utiles à l'Intimé. « Si in meo fundo aqua erumpat quæ ex » tuo venas habet, si eas venas incideris, & ob id desierit aqua ad me perve» nire, tu non videris vi fecisse. si nulla servitus eo nomine mihi debita sit. » L. in meo de aqu. & plu. d. » L'eau ayant sa source & sa saillie dans le fonds de l'Appellante, elle a pu en user à sa volonté, puisque l'Intimé n'a aucun droit de servitude, suivant la restriction de la Loi, *si nulla servitus eo nomine debita sit*, sinon qu'il prétend que de tems immémorial, s'étant librement servi de ces eaux, il a valablement acquis & prescrit le droit de servitude, suivant la disposition du droit écrit où les fonds sont situés, *l. si quis diuturno, si servit. vindic.*, *l. si aquam. C. de servit. & aqua.* A quoi elle répond que, » quoique par » le droit, Servitutes quæ continuam causam habent prescribantur, & que » Servitus aquæductus sit hujusmodi, tamen sine facto hominis non præscribi» tur, quia sine eo constitui non potest, saltem in principio necessaria sit fossa, « rivus per longitudinem depressus, quo aqua decurrat, comme remarque la » glose des Loix alléguées; si aquam per fundum martialis & sciente duxisti. »

Digitized by Google

L'Intimé ne met pas seulement en fait qu'il soit entré dans la terre de l'Appellant, pour faire fossé ou canal pour conduire ses eaux, lesquelles il prenoit seulement à la sortie de la terre de l'Appellante, & les conduisoit par son pré; cette possession ne peut avoir acquis aucun droit contre l'Appellante, puisque l'Intimé n'a jamais touché à sa Terre, de laquelle les eaux étant sorties, il a pu en user à son plaisir & volonté; l'intimé répondoit que sa cause étoit d'autant meilleure, qu'on demeure d'accord de la regle de droit, « que servitus » aquæductus est prescriptibilis D. l. si quis diuturno, & l. 2 C. de servit. & » aqua, lesquelles parlent nommément de la servitude de prise d'eau, ductus aquæ cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur, l. » hoc jure de aqua quoti. & æst. & *ibidem* Scævola respondit solere eos qui juri » dicendo præsunt, tueri ductusaquæ quibus autoritatem vetustas daret, la » distinction de l'Appellante n'étant considérable, parce que aquæ ductus » cùm sit servitus continua, facto hominis egere non potest: autrement esset » discontinua, quod implicat. » L'Appellante ne pouvant innover ce qui a été permis & continué pendant si longues années, par Arrêt la Sentence fut infirmée, & permis à l'Appellante de conduire les eaux de ses fontaines où bon lui sembleroit; c'est donc une Jurisprudence certaine que le Propriétaire d'un fonds dans lequel sortent des fontaines, peut les détourner, & les conduire par où bon lui semble, & que le Voisin qui en reçoit l'incommodité, n'a point d'action pour s'en plaindre si toutes fois les deux héritages de haut & de bas avoient appartenu à une même personne, & que depuis il eût aliéné le fonds supérieur, cet Acquéreur ne pourroit pas le priver de l'usage de l'eau, pour le fonds qu'il auroit retenu, quoiqu'il ne se fût pas réservé ce droit, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'il eût vendu sans cette condition, ce qui est conforme à la Loi *binas à dex. de servit. urb. præd.*, & il faut résoudre en ce cas, la même chose que la Coutume a fait en l'article 609, qu'en faisant partage entre Cohéritiers & Personniers, les vues & les égouts demeurent comme ils sont lors du partage; ce qu'il faut pareillement observer pour les eaux qu'un Cohéritier ou un Associé seroit tenu de laisser au même état qu'elles étoient lors du partage.

EAU PLUVIALE.

BASNAGE, des Servitudes.

Comme la pluie qui tombe sur la terre peut causer du dommage, elle peut aussi apporter de l'utilité. Cela produit deux différentes actions, l'une de la part de celui à qui elle nuit, contre le Propriétaire du fonds supérieur d'où elle découle; l'autre de la part de celui à qui elle est utile, contre celui qui posséde l'héritage d'en haut, & qui l'empêche de couler dans celui qui est au-dessous. « Hæc actio vel superiori adversùs inferiorem competit, ne aqua quæ » ex natura fluat, opere facto inhibeat per suum agrum decurrere, & inferiori » adversùs superiorem, ne aliter aquam immittat quâ fluere naturâ solet, l. 1, » §. sciendum de aqua & aqu. plu. arc. » Le Droit Romain appelle ces deux actions, *aquæ pluviæ arcendæ*, & *aquæ pluviæ non arcendæ*, il faut voir en quels cas elles peuvent être intentées.

Lorsque l'action est formée par celui qui posséde le fonds qui est au-dessous; ou lorsque le dommage dont il se plaint procéde de la nature du lieu, ou par le fait du Voisin à qui appartient le fonds supérieur, le mal est causé par la nature

Digitized by Google

naturellement, & en coulant d'un lieu plus haut en un autr
en ce cas, quelque incommodité que le Voisin en souffre, il n
parce que à proprement parler, ce n'est pas l'eau, mais la
lui fait dommage. « Nunquam competit hæc actio, cùm ipsi
» cet, ut veriùs quis dixerit, non aqua, sed natura loci nc
» illud eod. »

Le dommage causé par l'eau de pluie, est réputé procéde
lorsque, par quelque travail, il a fait couler l'eau autreme
coutume de couler naturellement, *l. 1*, §. *1. de aquâ & aqu. plu.*
pour donner ouverture à cette action, il ne suffit pas toujc
reçoive de la perte & de l'incommodité par l'ouvrage qui a
tout ce qu'un Propriétaire fait pour cultiver sa terre, & pour
bleds ou ses herbes ne soient gâtés & pourris par l'eau qui
champ, n'est point défendu, celui qui en reçoit du préjudi
tion pour le faire réparer. « Ità demùm pluviæ arcendæ actic
» aqua pluvia, vel quæ pluviâ crescit noceat non naturaliter
» nisi agri colendi causâ id factum sit, §. in summa, d. l. 1.
quelqu'un fait des rigoles ou des ouvertures pour faire coule
la conservation de ses fruits, il ne peut en être inquité, « qu
» fructuumque recipiendorum causâ fecerit, extrà hanc effi
» ead. leg. » Si au contraire, il lui étoit utile de retenir l'ea
de l'empêcher de s'écouler sur le fonds inférieur, il le pouv
qu'il n'entreprenne rien sur son Voisin, *prodesse enim sibi quisq*
noceat, non prohibetur, & quand même elle seroit utile à ce
sous, il ne le pourroit contraindre d'en laisser le cours libre
rosât son fonds, par cette raison, que cette action n'a lieu
a été fait peut nuire, & non pas lorsqu'on n'est privé que d'
» hæc actio locum habet, si aqua pluvia noceat, non si non p
» cogi potest ut Vicino prosit. » Mais quelque liberté qu'un P
avoir d'améliorer son fonds, quoique son Voisin en souffre
ne le doit faire que sous ces deux conditions, que ce soit pc
qu'il ne le puisse autrement, *d. l. 1*, §. *15*, & qu'en usant de s
fasse point par un motif de nuire à son Voisin.

Pour la décision de ces questions, le Jurisconsulte dans la l
eod. dit que l'on doit premiérement considérer les titres & les
ont été faites entre les Voisins, *si agris Lex dicta sit*, *spectan*
lieu, il faut avoir égard à la nature du lieu, *agri natura specta*
une Loi naturelle que le fonds inférieur doit servir au supéri
les incommodités, parce qu'il en est récompensé par la grai
découle dessus toute entiere; & enfin, si la chose ne peut être
titres, ni par la nature du lieu, que l'antiquité doit tenir lie
» tria sunt per quæ inferior locus inferiori servit, Lex, natu
» quæ semper pro Lege habetur, l. in summa eod.

BASSET, tome 2, liv. 3, titre 8, chap. 2.

Prise d'eau sans titre peut s'acquérir par une possession c
vaut titre.



Me Pierre Verrier, Secrétaire du Bourg-lès-Valences, & le ſieur de Claveſon Parties, l'appointement de contraire ſur cette poſſeſſion fut homologué, & en exécution Verrier rapporta preuve de ſa poſſeſſion, ſur la foi de laquelle il y fut maintenu définitivement par autre Arrêt du 6 Avril 1667. Cela fut encore jugé par Arrêt au rapport de M. Guerin, entre le ſieur Roolet, Curé d'Eſtoile, & le Seigneur de Montelejer. Le mouvement de cet Arrêt fut établi ſur la Loi 2 *C. de ſervit. & aqu.*, ſur la Loi *fin. ff. eod.* » Scævola reſpondit » ſolere eos qui juri dicendo præſunt tueri ductus aquæ, quibus autoritatem » vetuſtas dedit, tametſi jus non probaretur, ut in d. l. 2. In ſumma, ait Paulus, tria ſunt in quibus inferior locus ſuperiori ſervit, loci natura, & ve» tuſtas quæ ſemper pro Lege habetur, minuendarum ſcilicet litium cauſâ, » & in l. 1, §. ſicut autem, ff. de aqu. & aqu. pluvia arc.

MORNAC, *Leg. 14, §. publico loco, ff. de ſervitutibus.*

» A Principe peti ſolet ut per viam publicam aquam ducere, ſine incom» modo publico, liceat.

» Hodie non ſolùm à Principe, ſed & ab ipſis cujuſque Civitatis Ædilibus » id petitur. »

COUTUMES, Saint-Yon, page 55.

CHARLES V à Melun, en Juillet 1376, art. 2.

Au Pays du Duché de Normandie, qui eſt peuplé de Forêts, Buiſſons & Broſſes plus qu'aucune autre partie de notre Royaume, tant de notre Domaine, comme à tiers & danger, ſeront ordonnés & établis pour viſiter & gouverner les Eaux & Forêts dudit Pays de Normandie, deux Maîtres, Gens de bons ſens & vertus, vie & renommée, *& qui aient connoiſſance des Coutumes & Uſages dudit Pays*, par quoi le droit de Nous & de nos Sujets puiſſent mieux garder, & à chacun raiſon rendre, & que l'Office ne ſoit troublé.

BOUVOT, tome 2, *verbo* Coutume, queſtion 2.

Si à défaut de Coutume, l'on peut uſer de la voiſine.

A été répondu que oui par Chopin, en la Préface de la Coutume d'Anjou: mais en Bourgogne, il eſt dit: à faute de Coutume, que l'on aura recours au droit écrit. M. Bouguier en ſon Recueil d'Arrêts, dit avoir été jugé que le cas obmis en une Coutume, étoit ſuppléé par la plus prochaine, ou bien par celle de Paris, fondée ſur les Arrêts, quand ils ſont conformes au droit civil.

PELEUS, queſt. 9.

C'eſt une choſe certaine que le cas obmis dans une Coutume, doit être décidé par la voiſine, & ſur-tout par celle de Paris, tant pour ce qu'elle eſt la Capitale, *& veluti communis Patria Gallorum*, que pour être compoſée des Arrêts de ce grand Parlement, Merveille de la terre.

FERRIERE, *ibid.* §. 4.

Ce qui ſe trouve décidé ſur une même matière par le plus grand nombre de Coutumes qui ont des diſpoſitions ſemblables, eſt-ce qu'on appelle le Droit commun coutumier.

Ferriere ſur la Coutume de Paris, tome premier, gloſ. premier, §. 5.

Digitized by Google

mun en pays coutumier pour les cas qui ne sont point
Coutumes.

M. Liset, Premier Président du Parlement de Paris a t
M. de Thou, depuis Premier Président du même Parleme
contraire que les Coutumes étoient le Droit commun de
tumiere, & appelloit le Droit romain, la raison écrite,
prévalu.

Les anciennes Ordonnances défendent expressément d'
romaines, contre les Ordonnances & les Coutumes de Fr

Coquille, un des plus sçavans Commentateurs de nos C
sa Préface sur la Coutume de Nivernois, que le Droit ro
ce de Loi en France, mais qu'il doit être seulement
raison.

Mornac sur la loi 9, §. *de justitia & jure*, dit que si la
s'agit, n'est point décidée par la Coutume du lieu, ou
voisines, *tunc ad jus commune & romanum confugimus.*

M. le Prêtre, cent. 3, chap. 85, pense que le Droit ro
le Droit commun de la France, & qu'au défaut d'une
avoir recours à la disposition des Coutumes voisines, par la
ce, les Coutumes sont le Droit commun; & qu'ainsi l'
Droit romain, que comme d'une *raison écrite*; & en ce q
à l'équité & convenable pour la décision de la question do
la Coutume du lieu & les Coutumes voisines n'en décide

Charondas en ses Réponses, liv. 3, chap. 87, dit la m
aussi l'opinion de Dargentré sur l'article 20 de la Coutu
num. 3.

Loiseau, au Traité du déguerpissement, liv. 2, chap. 6
que c'étoit une maxime de son temps au Palais, que les
Coutumes, devoient être décidés suivant la disposition
qui est le Droit commun de la France; qu'auparavant q
autres Coutumes la décision de celle de Paris, il faut pre
le Droit romain, & que s'il contient la décision de la quest
à l'usage général de la France, il en faut suivre la dispositio
celle de Paris.

M. Pithou, dit, » romanarum legum majestatem sic com
» ut tamen illis nihil in nos licere patiamur, nisi quod earu
» tati, non auctoritati & sanctioni concedimus ».

Entre les autres Commentateurs des Coutumes & les A
uns trouvent que le Droit romain est le Droit commun de
faut suivre au défaut de la Coutume des lieux & des Ord
les Loix générales du Royaume; d'autres, que nous ne
qu'en tant qu'il est conforme à la droite raison, sans y être
les Coutumes sont le Droit commun de la France. C'est c
en sa Préface sur la Coutume d'Anjou.

On ne suit pas au Parlement l'opinion de ceux qui prét
l'observer comme loi au défaut des Coutumes, on n'y a ég

est conforme à la raison & à l'équité, & les Juges s'en écartent quand ils le jugent à propos.

Les Coutumes de France sont le Droit général de la France, non pas qu'une Coutume ait autorité de loi, dans une autre Province, cette opinion seroit absurde; car une Coutume n'a autorité de loi dans une Province, que parce qu'elle y a été établie sous l'autorité du Roi, par les trois états de la Province, d'où il s'ensuit que l'on ne doit point se servir d'une Coutume voisine, pour la décision d'une question, au défaut de la Coutume des lieux, qu'en tant que la décision se trouve très-juste & très-raisonnable & plus conforme à l'inclination & aux mœurs des Habitans de la Province, ensorte que si la disposition du Droit romain se trouve plus juste, elle doit être préférée sans obligation néanmoins.

Quoique les Coutumes n'aient point force & autorité de loi dans les autres Provinces, cependant quelques uns prétendent que la Coutume de Paris a cet avantage qu'elle sert de Loi dans les autres, pour les cas qui n'y sont pas décidés, sur ce qu'elle a été réformée sur les Arrêts de la Cour; c'est le sentiment de Coquille.

M. Bouguier en ses Arrêts, lettre C, n. 9, dit, qu'en matières de Coutumes le cas obmis est suppléé par la Coutume voisine ou par celle de Paris, quand elles sont conformes au Droit civil.

Ainsi cet Auteur est d'avis que le Droit civil est préféré, & à la Coutume de Paris, & à la Coutume voisine.

Brodeau, dit, que la Coutume de Paris est ordinairement étendue aux autres Coutumes, pour les cas qui n'y sont pas décidés, & principalement pour les cas qui sont de Droit pur françois & non tirés du Droit romain; mais ce même Auteur tient qu'on n'étend pas si facilement la Coutume de Paris aux autres Coutumes, dans les matières qui sont traitées dans le Droit romain, comme sont les formalités des Testamens, &c. & autres semblables non décidées par les Coutumes, auquel cas on a recours au Droit civil, non comme Droit commun, mais comme à une raison écrite, & à l'opinion des hommes sages, au Jugement desquels on doit déférer.

Ferriere, *ibid.* glos. premiere, §. 3 de l'autorité des Coutumes.

Il y en a qui ont prétendu que les dispositions des Coutumes ne sont point abolies par les Ordonnances contraires, à moins que dans les Ordonnances il n'y ait ces mots, *nonobstant toutes Coutumes contraires*, ou autres clauses dérogatoires, parce que comme les Coutumes sont de fait & qu'elles consistent en fait, le Prince est présumé ne les pas sçavoir, & par conséquent n'avoir pas eu intention de les anéantir.

Cependant il ne faut pas douter que les Ordonnances ne dérogent aux Coutumes, auxquelles elles sont contraires, car qui peut faire la loi, y peut déroger, elles y dérogent même quoiqu'elles ne contiennent pas de clause dérogatoire, parce qu'elles sont les Loix générales du Royaume. *Voyez* Louet & Brodeau, lettre D, n. 25.

M. le Prêtre en sa premiere cent. chap. 54.

J'ai appris que M. le Président le Maître, en son Traité de Criées, résout que l'Ordonnance publiée depuis la rédaction d'une Coutume, pour être générale & faire loi par tout le Royaume, y déroge & passe par-dessus, bien

Digitized by Google

qu'il n'y soit point dérogé spécialement par l'Ordonnance; & ce » argumento legis 3, §. Divus de sepulch. violat. où le Jurisconsulte Ulpien, décide » en termes exprès, que l'Ordonnance de l'Empereur Adrien, qua pœnam » statuit quadraginta aureorum in eos, qui in urbe sepelirent, a même lieu, » in ea civitate, in qua lege municipali permittitur in urbe sepelire; quia » inquit generalia sunt rescripta, & opportet imperialia statuta suam vim ob» tinere, & in omni loco valere, &c. »

NOUVELLES REMARQUES.

Il est certain que l'Ordonnance, quand elle est générale, & même favorable ou interprétative du Droit commun, ou enfin quand elle ne regarde que la forme, doit l'emporter sur la disposition contraire des Coutumes, parce qu'en France nous tenons que la volonté du Prince est égale à sa puissance, & qu'elle s'étend aussi loin que les bornes de son Empire. Si bien que quand l'Ordonnance ne porteroit point de dérogation aux Coutumes, elle ne laisse pas de faire cesser leur disposition, & l'opinion de ceux qui ont tenu que la Coutume ne pouvoit être abrogée qu'en l'Assemblée solemnelle des trois Etats, suivant cette maxime générale, *iisdem modis dissolvitur obligatio, quibus contrahitur*, n'est point suivie, parce qu'il est certain qu'à prendre les choses dans leur origine, les Ordonnances sont plus anciennes que les Coutumes. (On pourroit ajouter que les Coutumes n'étant rédigées que sous le bon plaisir du Souverain, &c.)

Enfin les Cours Souveraines ont ordinairement suivi la disposition des Ordonnances, contre les termes contraires des Coutumes; soit qu'il y eût dérogation expresse à icelles, ou qu'il n'y en eût pas, ayant seulement examiné si l'Ordonnance étoit conçue en termes généraux, pour avoir son exécution par tout le Royaume.

DESTITUTION.

CHENU, tit. 33, pag 570.

Les Officiers ayant été reglés par les Arrêts ci-dessus rapportés, il convient traiter de leurs destitution & révocation. Il est certain que anciennement en France, les Officiers *etiam* Royaux, pouvoient être destitués par les Rois, à leur volonté; ce qui a été abrogé par les Ordonnances du Roi Philippes de Valois, de l'année 1341, & des Etats de Tours tenus sous le Roi Charles VIII en l'année 1483, sinon pour malversations & forfaitures déclarées & jugées par Juge compétent.

LOISEAU, en son Traité des Offices, liv. 5. chap. 4.

Louis XI rendit tous les Offices de France irrévocables & afin que son Ordonnance fût exécutée à perpétuité, il s'avisa étant au lit de la mort, de la faire jurer solemnellement par Charles VIII son fils & Successeur: & envoya au Parlement l'acte de son serment, pour y étre solemnellement publié & enrégistré.

Au reste, Loiseau regarde comme un principe certain qu'on ne peut destituer les Officiers Royaux.

BASNAGE, titre de Jurisdiction. art. 13.

Il ne faut pas mettre au nombre des Officiers qui peuvent être révoqués,

Digitized by Google

Officiers Royaux jouiſſent de cette prérogative, de ne pouvoir être otés de leurs Charges, que dans les cas de mort, de réſignation volontaire & de forfaiture.

Tous les Offices, tant du Roi que des Seigneurs étoient révocables; Philippe de Valois entreprit le premier de les rendre perpétuels; mais il ne put en venir à bout; ils demeurerent révocables jusqu'à Louis XI, lequel afin que ſon Ordonnance ne fût point violée par ſes Succeſſeurs, obligea par ſerment Charles VIII ſon fils, de la garder inviolablement.

DIXME DE BOIS.

BIBLIOTHEQUE CANONIQUE, pag. 459, TOURNET, l. d. n. 103.

Nous dirons ſemblablement, la dixme des Forêts, bois taillis & récepés, être perceptible en aucuns endroits, ce qui n'advient pas ailleurs: ceux auxquels elle a été concédée ſur les Bois du Patrimoine Royal, ſont la plupart Abbayes & Communautés auxquelles nos Rois de France & Ducs de Normandie, émus de dévotion, ont octroyé ce privilége ſpécial de les prendre en eſſence d'an en an; mais à cauſe que cela amenoit une dépopulation ou dégat, les Rois Charles V & VI & François I, par leurs Edits des années 1376, art. 42, 1402, art. 40 & 1515, art. 57, déterminerent que ce qui étoit dû des dixmes pour cauſe des Bois royaux, ſeroit pris ſur le prix des ventes & payé en deniers proportionnellement à chacun des termes ordonnés pour les Marchands, par la main du Receveur du Domaine ou Vicomté, non en eſſence, tant la conſervation des Forêts leur étoit recommendable, mais du depuis qu'on a procédé plus ſouvent, il a été révoqué en doute ſi le paiement de telles dixmes devoit continuer ou ceſſer, la cauſe & déſignation primitives ceſſantes, & de fait Arrêt s'en eſt enſuivi au Conſeil privé, contenant ſurſéance du contenu au 74 article du cahier préſenté au Roi Henri IV par les Députés généraux du Clergé de France, mais par ſon Edit donné à Paris au mois de Décembre 1606, publié en la Cour de Parlement de Rouen, le 27 Août 1607, main-levée a été accordée aux Prélats & Eccléſiaſtiques de Normandie de ladite ſurſéance, & iceux maintenus en leurs droits de dixmes des deniers procédant des ventes de Bois de haute-futaie, taillis & récepés, pourvû qu'ils euſſent titre valable accompagné de poſſeſſion.

Lorſqu'il ſurvient quelque différend pour raiſon de la dixme prétendue ſur les Bois de haute-futaie & taillis, les Parties ſont reglées à informer reſpectivement, à ſçavoir de la part du Curé, que la dixme contentieuſe eſt ſolite en ſa Paroiſſe & autres circonvoiſines, & de celle du Défendeur, qu'il eſt en poſſeſſion valable d'exemption de la payer; qui fut le motif de l'Arrêt préparatoirement donné en la Cour de Parlement le 24 Novembre 1543, ſur le diſcours du Procès y dévolu entre le Seigneur de Ferrieres en la Marche & le Curé de Saint-Georges Deſchamps: & depuis la Cour ayant reconnu par les Enquêtes celle du Curé prévaloir, le maintint définitivement au poſſeſſoire deſdites dixmes, par Arrêt du 5 Mars en la même année.

Ce que deſſus peut avoir lieu en tant que les Forêts ſont Domaniales: non pour le regard de celles appartenantes aux Seigneurs, ſoient hauts-Juſticiers ou autres poſſédans Fiefs nobles, d'autant que d'icelles il n'eſt dû dixmes, s'il n'y a titre particulier aidé d'une poſſeſſion, laquelle ſeule ne ſuffiroit.

On demande ceux qui prennent dixme en deniers sur les Forêts & Bois du Roi, ont-ils moyen de se présenter pour leurs intérêts sur la vente & adjudication efforcée faire en Justice d'icelles, afin de l'empêcher ou différer sous prétexte de l'enchere trop petite, collusion & intelligences maintenues avoir été pratiquées entre les Enchérisseurs & les Officiers du Roi, ou bien pour être le prix trop petit ? *Non*, car en ce que l'acte a été solemnellement exercé en présence desdits Officiers, avec les proclamations & solemnités précédentes, toute présomption de fraude cesse ; étant le négoce censé légitimement & valablement fait ; pourront néanmoins les Décimateurs en cas que le Receveur des Domaines fît refus de les payer, disant n'avoir en ses mains deniers de cette nature, être subrogés en son lieu pour en faire poursuire à l'encontre des redevables, ou bien arrêter le prix qu'ils doivent, sur lequel ils seront privilégialement payés.

On demande encore, le temps de coupe ou exploit d'un bois étant arrivé ; il est *promiscuement* vendu avec le fonds, par un seul prix confus ; sçavoir, si la dixme se doit payer du tout, la négative doit être suivie ; car c'est un axiome de pratique gardé en ce Royaume que des choses héréditaires alienées par contrat, la dixme est insolite.

On demande si les Ecclésiastiques ayant droit de dixme aux bois de haute-futaie ou forêts, peuvent après qu'ils ont été abattus, réduits en nature de taillis & disposés en coupes ordinaires, la prétendre sur lesd. bois de recroix & receppés à chacun exploit ou coupe d'iceux, du commencement il sembleroit que non ; quand par la donation ou charte il est seulement & précisément fait mention du bois de haute-futaie, la dixme duquel se perçoit plus rarement, mais l'avis contraire est meilleur, vu la subrogation de l'espèce ayant succédé à l'autre semblable sur même fonds.

TRAITÉ DES DIXMES par M. de Jouy, Avocat, page 69.

Les Prés, les Bois & les Etangs ne sont ordinairement pas sujets à la dixme; cependant si un Décimateur étoit en possession depuis quarante ans de percevoir la dixme sur ces fruits, il faudroit l'y maintenir.

Il y a des Paroisses où les Bois sont sujets à la dixme, dans lesquels cependant les Propriétaires ont le droit de prendre, par préciput, le bois nécessaire pour leur chauffage ; il n'y a que le surplus qui soit sujet à la dixme. Cela s'observe ainsi en la Paroisse de Saint-Just, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt rendu le 23 Avril 1664, par lequel le Curé a été maintenu dans la possession & jouissance de la dixme sur les bois de la Dame Savary, à l'exception néanmoins de ceux nécessaires pour le chauffage de la Dame Savary.

Par un Edit du mois de Décembre 1606, le Roi a ordonné que les Ecclésiastiques de la Province de Normandie qui avoient titre valable & possession du droit de dixme sur les deniers provenans de la vente des bois de haute-futaie, continueroient de jouir de ce droit, comme ils en avoient joui jusqu'alors.

Dans les Paroisses où la dixme des bois a lieu, les Pepinieres y sont-elles sujettes ? Si les arbres sont levés pour être plantés dans un autre dixmage, la dixme est due, autrement elle n'est pas due, à moins qu'il n'y ait un usage contraire dans le lieu ; si dans les Paroisses où les bois sont sujets à la dixme, on étoit en possession de ne pas payer la dixme pour les Pepinieres, même

Digitized by Google

dans le cas où les arbres sont transportés dans un autre dixmage, il faudroit suivre la possession.

Il n'y a point de regle plus sure pour juger du droit des Décimateurs que de consulter la possession, c'est elle qui détermine quels sont les fruits qui sont sujets à la dixme ; il faut néanmoins observer que la possession d'un particulier ne décide pas, il faut pour exciper de la possession en matières de dixmes, articuler une possession uniforme dans une Paroisse, ou du moins dans un canton qui donne lieu à la contestation.

Il est de principe que la dixme n'est pas due par la terre, mais par les fruits; de-là deux conséquences.

La première, que si sur une terre qui ne rapportoit pas des fruits sujets à la dixme, on seme des grains qui y soient sujets, ces grains seroient décimables.

La seconde, que si une terre qui produisoit des fruits décimables est mise en prés ou en bois qui ne sont pas sujets à la dixme, le Décimateur ne pourra pas demander la dixme, confirmé par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1742.

BASNAGE, titre de Jurisdiction, art. 3.

Les dixmes insolites se reglent par la possession & par l'usage. Pour prouver cette possession, il faut l'articuler précisément sur la chose contentieuse, suivant l'article 118 du Réglement de 1666; il ne suffiroit pas de l'alléguer sur le plus grand nombre d'héritages de la même Paroisse, & pour cet effet les preuves respectives sont reçues, à sçavoir, de la part du Curé de sa possession & de la part du Propriétaire de la possession au contraire. Arrêt du 24 Avril 1659 entre Louis le Tessier, Appellant, & Me Gilles le Page, Curé de Portorzon, Intimé; ce Curé demandoit la dixme de quelques saules plantés sur le bord d'un marais, & prétendoit que c'étoit l'usage dans les Paroisses voisines, qu'il en étoit en possession. Le Juge sur de simples attestations & sans aucune preuve, avoit condamné le Propriétaire au paiement de la dixme; sur l'appel la Sentence fut cassée & les Parties reglées en preuves respectives; quelques années après, le même Curé sans avoir fait aucunes preuves, se fit encore adjuger la dixme; sur l'appel de Jean Malé, sieur des Moulins, il fut dit par Arrêt du 8 Janvier 1675, qu'il feroit sa preuve.

La question pour la dixme des Bois, tant haute-futaie qu'en taillis, a été plusieurs fois disputée. Pour la dixme des bois de haute-futaie, c'est à présent une maxime qu'elle n'est point due de la vente qui en est faite; car c'est plutôt une aliénation d'une partie du fonds qu'un fruit & une jouissance. Depuis les Arrêts rapportés par Berrault, il fut encore jugé de la sorte en l'Audience de la Grand-Chambre le 25 de Juin 1644, entre de Tournebu & Me Dujardin, Curé de Briouse. Autre Arrêt donné en la Chambre des Enquêtes du 7 Mai 1638, entre Me Jacques Marets, Avocat en la Cour & Me Simon Papavoine, Curé de Gommerville; le Juge de Montiviliers avoit débouté le Curé de la demande, & sur l'appel il avoit réduit sa demande à la dixme du bois qui avoit été ébranché; mais on mit l'appellation au néant, & on ne fit point de différence entre le bois qui s'ébranchoit & celui qui n'avoit jamais été coupé, soit qu'il fût planté en avenues ou par rangs, ou sur des fossés. Autre Arrêt en la même année le 24 de Juillet pour le sieur de Barville contre

Digitized by Google

contre le Curé de Hernieville. Autre Arrêt du 13 de Mai 1667, entre le Curé de Merri & un Particulier de la même Paroisse; nonobstant de la part de ce Curé, qu'encore que la dixme ne fût point due des bois de haute-futaie qui sont plantés pour l'ornement des maisons, il devoit avoir la dixme des grands arbres qui se trouvent dans les haies, quand ils se trouvent abattus. Le Juge lui avoit permis de faire preuve de sa possession, & la Sentence avoit été confirmée par défaut en présence; sur les Lettres de requête civile, on remit les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant, & sur l'appel de la Sentence & ce dont le Vendeur déchargé de la dixme. & les treiziémes adjugés au Seigneur de Meri. On n'eut point d'égard au fait allégué par le Curé, que c'étoit l'usage de payer la dixme du bois de haute-futaie qui se coupe & qui se vend, quand il est sur des fossés, & que pour avoir laissé croître cette sorte de bois dont la dixme eût été due, s'il avoit été coupé, le Curé ne devoit point être privé de son droit. Et le 12 Juillet de la même année, après qu'il eut été dit par la Cour, entre le sieur de Fremont Poissi & le Curé de Boisbesnard, que le treziéme des bois étans en haie excédens quarante ans, étoit dû au Seigneur; M. le Guerchois, Avocat Général, après la prononciation de l'Arrêt, remontra que le treiziéme ni la dixme ne pouvoient être demandés des poiriers & des pommiers; sur quoi Me Castel, Avocat du Curé, déclara qu'il ne la demandoit point, dont on lui donna acte.

Les bois coupés par le Propriétaire pour son usage ou pour ses autres commodités, soit qu'il les consume sur les lieux, ou qu'il les transporte ailleurs, ne sont point sujets au droit de dixme. Arrêt du 18 Janvier 1658, entre le Curé de Proussi & Jacques du Guey; le fait de possession mis en avant par le Curé ne fut point reçu. Autre Arrêt du 27 de Mars de la même année, entre le Page, Bourgeois de Rouen, Appellant d'une Sentence qui déclaroit pertinent le fait posé par le Curé de la Trinité de Touberville, à sçavoir, sa possession pour la dixme du bois usé par le Propriétaire, & faute par le Défendeur d'en avoir attendu la preuve, il avoit été condamné à payer la dixme: par l'Arrêt la Sentence fut cassée, & sur l'action du Curé les Parties mises hors de Cour. Et au Procès d'entre le Seigneur de Preaux & l'Abbesse de St. Amand, cette question fut fort contestée, si ledit Seigneur de Preaux étoit obligé de payer la dixme des bois qu'il prendroit dans la Forêt de Preaux, tant pour son usage que pour les réedifications & réparations du Château de Preaux & des Fermes qui en dépendoient: & par Arrêt du 30 Juillet 1672, la Dame Abbesse de Saint-Amand fut déboutée de sa demande sur les bois qui serviroient à ces usages là, lesquels furent limités pour le chauffage dudit Seigneur de Preaux à cent cordes par chacun an, & pour le bois merrein qui seroit nécessaire pour le Château, Fermes & Moulins, il fut pareillement déclaré exempt du droit de dixme; & par un autre Arrêt entre les mêmes Parties du 14 Août 1673, il fut dit que la dixme des bois taillis seroit payée au dixième, en contribuant par ladite Dame Abbesse à la façon & ouvrage desdits bois; si mieux elle ne vouloit prendre ladite dixme à l'onzième, ouvré & lié aux dépens dudit Seigneur de Preaux, & que tous les bois seroient abattus aux frais du dernier.

On avoit jugé la même chose long-temps auparavant entre le Curé de , Appellant, & Charles Denis sieur des Bois, Intimé; l'Appellant

Digitized by Google

bois qui ſeroient vendus, mais on la refuſoit pour ceux que le Propriétaire couperoit pour ſon uſage, le Curé repréſentoit que la dixme n'étoit point dûe à cauſe de la vente, mais de la récolte, autrement il n'en ſeroit point dû des bleds ni des autres fruits que les Particuliers employoien à leurs uſages; & comme la plus grande partie des terres de ſa Paroiſſe étoit plantée en bois, ſi ſes Paroiſſiens étoient exemps de la dixme de ce qu'ils conſumoient en leurs maiſons, il ne lui reſteroit rien, & c'eſt pourquoi il demandoit à prouver que, ſuivant la Coutume du lieu, la dixme étoit payée de tous les bois taillis, même de ceux que l'on coupoit pour ſon uſage; par Arrêt du 10 Juillet 1610, on confirma la Sentence qui adjugeoit au Curé la dixme des bois vendus par le Propriétaire, & qui le déboutoit de ſa demande pour ceux que le Propriétaire uſoit.

Pour les dixmes inſolites comme les bois taillis, la poſſeſſion ſur la plus grande partie de la Paroiſſe, n'eſt pas ſuffiſante, il faut la juſtifier particuliérement ſur la choſe; & l'article 118 du Réglement de 1666, qui l'ordonne de la ſorte, eſt fondé ſur un Arrêt donné le 19 Juin 1663, entre le Curé de Moulineaux & M. le Maréchal d'Eſtampes. Ce Curé demandoit à M. le Maréchal d'Eſtampes la dixme des bois qu'il poſſédoit en ſa Paroiſſe, & pour cet effet il alléguoit ſa poſſeſſion ſur la plus grande partie des Bois de la Paroiſſe; mais on lui répondoit que cette poſſeſſion ne lui donnoit pas droit ſur les Bois qui ne lui avoient jamais rien payé, que cette dixme étant inſolite, il falloit alléguer une poſſeſſion ſur la choſe même, *tantum preſcriptum quantum poſſeſſum*, par l'Arrêt ſur la demande du Curé, on mit les Parties hors de Cour. Par autre Arrêt du mois de Juillet en la même année, bien que la poſſeſſion du Curé ſur les autres Bois fût certaine, le Curé fut obligé d'entreprendre ſa preuve ſur les Bois dont il étoit queſtion. Autre Arrêt du 4 de Septembre 1658 entre le ſieur de Craville & le Curé de Palluel: ce Curé maintenoit que c'étoit l'uſage de ſa Paroiſſe & des Paroiſſes voiſines de payer la dixme des bois taillis, le ſieur de Craville alléguoit un uſage contraire, & ſe défendoit par le défaut de poſſeſſion ſur ſes Bois; par l'Arrêt le ſieur de Craville fut déchargé.

Néanmoins ſi le Propriétaire, de ſon côté, alléguoit des faits contraires & offroit de les prouver, il faudroit appointer les Parties en preuves reſpectives, ſuivant l'Arrêt donné en l'Audience de la Grand-Chambre le 21 Novembre 1619, entre Duqueſne, Appellant & le Curé de Saint-Opportune; ce Curé offroit de prouver ſa poſſeſſion ſur les bois taillis de Duqueſne, au contraire Duqueſne demandoit à prouver ſon exemption; ſur l'appel de la Sentence qui adjugeoit la dixme au Curé, il fut dit qu'il avoit été mal jugé, & les Parties furent appointées en preuves reſpectives.

Le Droit de tiers & danger fait ordinairement une preuve contre le droit de dixme, comme au contraire le paiement de la dixme eſt un argument d'exemption contre le Tiers & Danger, nous avons néanmoins des exemples de bois taillis qui ont été déclarés ſujets à la dixme, en conſéquence de ſa poſſeſſion, quoiqu'ils fuſſent chargés du droit de Tiers & Dangers. Cela fut jugé en la Chambre des Enquêtes le 3 Mars 1639. La dixme des Bois de Franqueville fut adjugée au Curé du Meſnil, quoique le Propriétaire juſtifiât qu'il payoit au Roi 12 liv. de rente pour le Tiers & Danger; mais le Curé avoit fait preu-

Digitized by Google

ve de sa possession. La raison de douter étoit que les Bois sujets à la dixme sont ordinairement plantés de main d'homme, mais il n'est pas incompatible qu'un Propriétaire qui a des bois de Tiers & Danger, ne donne la dixme sur iceux ou qu'il ne la constitue par quelque convention, & la possession par quarante ans fait présumer le titre.

Par Arrêt du 16 Juillet 1666, entre le Curé des Orbeaux & ses Paroissiens, on décida cette question, que la dixme étoit due des Pepinieres pour ce qui en avoit été vendu & transporté hors la Paroisse seulement; car il ne seroit pas juste que le Curé perçût la dixme des arbres plantés par le Propriétaire; ou qu'il auroit vendus pour être plantés dans la Paroisse, parce qu'un jour il en aura le profit, & pour connoître le nombre qu'on en avoit vendu, il fut dit que le Curé en bailleroit une déclaration.

ÉTANGS.

Salvaing, de l'Usage des Fiefs, chap. 63.

Le droit de faire un étang n'est pas Seigneurial en Dauphiné, où par Coutume générale, il est permis à chacun d'en construire de son autorité privée, pourvu qu'il fasse la chaussée dans son fonds, qu'il garantisse de dommage les Terres voisines & les Seigneurs directs, & que l'utilité qui en doit revenir au Propriétaire de l'étang & au Public soit plus grande, que le préjudice que les voisins en peuvent recevoir; c'est ainsi que Guipape l'atteste, quest. 91. » Consuetudo generalis est in hac patria Delphinatus, quod volens construere » stagnum piscium, potest liberè & impunè propria auctoritate construi facere stagna, dummodo faciat calciatam in fundo suo, & solvendo damna, » & interesse circumvicinis quorum prata, terræ, possessiones & directa dominia perduntur & submerguntur, ex abundantia aquæ, talis stagni; dummodo etiam ex constructione talis stagni afferatur majus commodum construi facienti, & reipublicæ quam sit incommoditas vicinorum quorum proprietates ex inundatione aquæ submerguntur ».

Mais il en arrive souvent des inconveniens & un préjudice notable aux voisins, dont les héritages sont noyés & remplis de gravier, les arbres déracinés, & les maisons abattues, par la rupture de la chaussée, trop foible ou mal entretenue, l'étang appartenant communément au Seigneur de la Terre ou à quelque Gentilhomme de difficile convention; ensorte que ceux qui ont reçu le dommage sont contraints de le supporter en pure perte, par impuissance d'en poursuivre la réparation ou dans la crainte de s'attirer quelque chose de pis.

C'est pourquoi la Coutume d'Anjou, art. 29, a mieux pourvu au dédommagement des intéssés, voici comme elle en dispose.

Le Seigneur de Fief peut faire étangs en son Fief & Nuepce, pourvu que la chaussée en soit nouée par les deux bouts, en son Domaine; & si ledit Seigneur de Fief noie les prés ou terres de ses Sujets par ledit étang, il les peut & doit contenter par échange avenant, & ne le peuvent empêcher sesdits Sujets, pourvu que le dédommagement soit fait auxdits Sujets, paravant que les héritages desdits Sujets soient submergés; ne autrement empêchés, & lequel dédommagement doit être fait préalablement ausdits Sujets en autres héritages, & de telle valeur, comme ceux desdits Sujets qui sont empêchés par ledit étang. Nivernois, titre des eaux, rivières & étangs, art. 4 en dis-

Digitized by Google

mondé il y avoit Maison ou Fief. Conformément à cela Mr Antoine Loisel, en ses Institutes Coutumieres, liv. 2, tit. 2, donne pour regle du Droit François, que le Seigneur du Fief faisant construire un étang ou garenne, y peut enclore les terres de ses Sujets en les recompensant préalablement.

La derniere condition marquée par Guipape, *qu'il en revienne plus de profit que de dommage au public*, mérite d'être considérée, parce que si l'Entrepreneur de l'étang n'a pas du bien suffisamment pour réparer le dommage qu'il peut causer; s'il y a des maisons ou autres héritages de valeur qui soient en péril, il n'est point de doute que la construction peut être empêchée; aussi Coquille, sur l'article sus allégué de la Coutume de Nivernois, dit que cet article est en faveur de l'utilité publique, parce que plus du tiers de l'an est de jours maigres.

CHORIER sur GUIPAPE.

C'est un effet de la Coutume que la construction des étangs soit libre dans le Dauphiné, pourvu, 1°. que la chaussée en soit élevée dans le fond de celui qui l'entreprend, 2°. que cet ouvrage apporte plus de bien au Public que de mal au Particulier; 3°. que ceux dont les fonds seront inondés en soient dédommagés.

Gloss. Cette liberté de faire des étangs, sous les conditions que marque le Décisionnaire, est connue; si néanmoins on prétendoit y conduire les eaux pluviales ou celles des rivières qui appartiennent aux Seigneurs dans leurs Terres, sans leur consentement, on seroit mal fondé dans cette prétention.

Jugé au Parlement de Grenoble par Arrêts des 9 Juillet 1572, 8 Juillet 1656 & 24 Juillet 1659.

BOUVOT, tome premier, part. 2, *verbo* POISSON, quest. premiere.

Si le poisson qui remonte des étangs en d'autres, au frais des eaux, a suite.

Il y a deux étangs proches, l'un s'appelle l'étang de la Barre, qui est en haut; l'autre l'étang de Famery qui est en bas; l'étang de la Barre est mis en pêche, l'on leve le pilon; celui à qui appartient l'étang de Famery, prétend que, par le moyen des crêches rompues, le poisson est remonté au frais de l'eau en l'étang de la Barre. Le poisson de l'étang de la Barre étant saisi, sequestre est établi, la pêche vendue de carpes & brochets: le Propriétaire de l'étang de Famery répéte les nourins & carpeaux qu'il dit être remontés au frais des eaux en l'étang de la Barre, par la rupture des crêches; dit que le poisson a suite, quand il remonte à l'étang d'autrui. Le Propriétaire de l'étang de la Barre dit qu'il a suite quand il vat au crot, ou en un étang qui est en essec ou en terre, où le poisson remonté peut être reconnu & pris; mais non pas s'il remonte en étang & est mêlé, en telle sorte qu'il ne peut être reconnu, *quid juris*.

A été répondu, que par le §. 17 de la Coutume d'Orleans, un Seigneur d'étang peut suivre son poisson qui sera monté par crues ou débordemens d'eaux, en tout temps, jusqu'au dedans de la fosse & auge de l'étang prochain & qui est au-dessus de son étang, jusqu'à faire vuider & épuiser l'eau de la fosse, pour y prendre son poisson, huit jours après les eaux retirées, appellé ou duement sommé le Seigneur de l'étang & fosse, comme l'on peut

rappeller les mouches à miel dans leurs ruches; *l. possid*
acq. posses, L. naturaliter §. *apum ff. eod.* le même du poisso
rupture & les crues d'eau les font écumer, & la fraîche
les font remonter dedans l'héritage voisin, *quia fera qua* i
evangantur, a nobis non possidentur, quoniam sunt relictæ à
moins y a-t-il suite quand ils se font transportés chez le
plein de poisson & qui ne peut être reconnu : autre chose
de ladite Coutume, s'il étoit sorti d'un étang en une te
pourroit l'aller pêcher; mais quand ce sont étangs ou vivi
d'être de poursuite sitôt qu'il est mélangé avec les autres
qu'il y auroit à le reconnoître, & la suite se fait jusqu'à l
l'étang prochain en montant, ce qui n'a lieu en descen
crot qui est derriere l'étang, non pour en faire poursuite ju
d'autant que quand le poisson est mélangé, il est impossib
la séparation & adjuger à un chacun ce qui lui appartient, C
bles, *nom.* 14 *des droits appartenans à Gens mariés*, & tout
d'eau transferent la Seigneurie, de même la propriété du
plus être reconnue & séparée, passe à un autre : Chopin §. 1
Blois, art. 228, où il est dit que le poisson d'aucun ét

par affluë d'eau ou autrement, en quelque temps que ce
le peut poursuivre jusqu'à la fosse ou crot du prochain ét
être au dessus, & le prendre & pêcher en la fosse; & s'il n'
il peut le suivre jusqu'à l'héritage prochain où il sera trou
c'est ce qui est dit §. 174 de ladite Coutume, que celui q
peut suivre son poisson, & le pêcher au prochain étang d'
& pêché auparavant le sien; mais la suite est empêchée q
avec celui de l'étang voisin, pour la difficulté qu'il y auroi

GARENNE.

SALVAING, de l'Usage des Fiefs, chap. 62.

Le mot Garenne a plusieurs significations; quoi qu'il en
là pris absolument, nous entendons communément un buis
destinée à la nourriture des lapins, à cause qu'elle est d
temps & toutes saisons, tant pour la chasse que pour la pât
ceux qui chassent en la Garenne d'autrui sans sa permission,
corporelle à l'arbitrage du Juge; ainsi les Coutumes d'Orle
Vitri, art. 121, de Nivernois, titre des Bois & Forêts, a
qu'ils sont punissables comme larrons; celle du Mans, art. 1
ceux qui dérobent de nuit des lapins.

Et parce que les Garennes sont préjudiciables aux voisin
pêchent le labourage; le Roi Jean par Ordonnance donn
Décembre 1355, art. 4, abolit tous accroissemens de Gare
nouvelles, même des siennes propres, avec permission à c
sans péril d'amende.

La Coutume de Meaux considérant le dommage que fai
maux, ne donne pas simplement au Seigneur Châtelain le
Garenne dans sa Terre, elle veut que ce soit par Lettres d
tion desquelles ceux qui en reçoivent une notable incomm

tendre Appellans; comme il a été jugé contre le Seigneur de Villemaine de la même Coutume, par Arrêt d'Audience du Parlement de Paris du 6 Mai 1614, sur les Conclusions de M. le Bret, Avocat Général.

Il y a des Coutumes qui permettent les Garennes sous quelques conditions, comme Bretagne, art. 390, dit que noble homme peut faire en sa Terre ou Fiefs nobles faux à conils, au cas qu'il n'y auroit Garenne à autre Seigneur ès lieux prochains: sur lequel article Dargentré met cette Note, *imo & Plebeius, si modo feudum, & solum est nobile. Hic enim non qualitas personæ sed conditio rei spectanda est cui jus tribuitur, non personæ.* Celles d'Anjou, art. 32 & du Maine, art. 37, disent aussi qu'homme Noble ou Coutumier en son Domaine hommagé, est fondé d'avoir buisson à conils défensable au vol d'un chapon, environ la maison de son Domaine hommagé, & en l'article suivant, homme noble, peut avoir buisson à conils défensable au vol d'un chapon, environ la maison de son Domaine où il fait sa demeure continuelle, supposé que ledit Domaine ne soit hommagé sans préjudice d'autrui. Normandie ne dit point qui sont ceux qui ont droit d'avoir des Garennes, mais en l'art. 160 elles sont mises entre les appartenances des Fiefs, & Berrault dit sur l'art. 137, que la Chambre des Comptes n'a pas accoutumé en la vérification des aveux qui lui sont présentés de passer ce droit s'il n'apparoît de titre valable.

Par l'usage du Dauphiné, les Gentilshommes, Seigneurs de Terre ou non, peuvent faire des Garennes, pourvû qu'elles ne soient à charge aux voisins, autrement il n'est point de doute qu'on en peut former plainte, étant raisonnable que ceux qui ont des Garennes ouvertes aient suffisamment de fonds aux environs, pour la nourriture des lapins, sans endommager le voisinage, comme quelques Coutumes disposent à l'égard des Colombiers, suivant la Coutume d'Anjou, liv. premier, art. 32. J'ai remarqué dans les Registres de la Chambre des Comptes quelques albergemens de Garennes qu'elle a passées à des Gentilshommes dans les Terres des Domaines du Roi, sous une cense portant directe, après avoir fait une Procédure sur le dommage que les voisins en peuvent recevoir.

Quant aux Roturiers, comme la Chasse leur est interdite & que la Coutume de Dauphiné ne leur permet pas d'avoir des Colombiers, ils ne peuvent non plus avoir de Garennes qui ne sont pas moins dommageables que les Colombiers; & véritablement il n'est pas juste qu'ils usent, comme les Nobles, du privilege & du droit de Garenne, auquel le droit commun résiste; mais il leur est permis de nourrir des lapins en des lieux forcés, dont le voisin ne reçoive nul préjudice.

Basnage, art. 160.

Il ne faut pas se persuader que celui qui a Fief ait toujours nécessairement un droit de Garenne, de Moulins & de Colombier.

Puis donc que les droits de Garenne, de Colombier & de Moulin ne sont pas des dépendances ordinaires & naturelles des Fiefs, il eût été fort nécessaire de déclarer en quel cas & quelles personnes peuvent jouir du droit de Garenne; il y a des Coutumes qui ne permettent d'avoir des Garennes qu'à ceux qui ont des Fiefs, par l'art. 370 de l'ancienne Coutume de Bretagne, » Noble » Homme peut faire en sa Terre ou Fief noble, faux à conils, au cas où il

» n'y auroit Garenne à autre Seigneur ès lieux prochains. » Il sembleroit par les termes de cet article, que deux conditions seroient requises pour avoir Garenne, qu'il faudroit être noble & posséder un Fief. Mais M. Dargentré dit, en expliquant cet article, que la qualité de Noble n'est point nécessaire, & qu'il suffit d'avoir un Fief. » Imò & Plebeius, si modò feudum & solum est » nobile : non enim qualitas personæ, sed conditio rei spectanda est, cui jus » tribuitur, non personæ ».

Au contraire d'autres Coutumes en font un droit personnel & ne l'accordent qu'aux Nobles; comme celle d'Anjou, art. 32 & 33; enfin il y a des Coutumes qui ne permettent qu'aux Hauts-Justiciers d'avoir des Garennes jurées, & encore à cette condition que ce soit par permission du Roi, titre particulier & exprès, ou de telle & si longue jouissance, qu'il ne soit mémoire du contraire. Meaux, art. 111, c'est aussi notre usage, & l'on ne peut avoir Garenne sans titre.

GRANDS-MAISTRES.

Saint-Yon, liv. premier, tit. 2, art. 11.

Le Roi Henri III, à Paris en Mai 1575.

Tous lesdits Grands-Maîtres seront qualifiés, nommés & intitulés en toutes Sentences, Ordonnances & Expéditions, » Grands-Maîtres-Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France, chacun en sa Province » & Département ».

Le même, par Edit donné à Paris en 1587, portant création d'un Grand-Maître alternatif en Bretagne.

Saint-Yon, art. 21 du même titre.

Seront lesdits deux Grands-Maîtres ancien & alternatif, nommés, intitulés & qualifiés en tous Jugemens, Sentences & Ordonnances, & autres Expéditions qui seront par eux faites, » Chevaliers, Conseillers, Grands-Maîtres-» Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France au Dé-» partement de Bretagne ».

INJURES FAITES AUX JUGES.

Loiseau, des Offices, liv. premier, chap. 7, n. 17.

A l'égard des vrais Officiers, quand ils sont en l'acte de leur exercice, lors leur honneur étant joint à leur pouvoir actuel, doivent être encore plus respectés, & y a plus de danger de les offenser, ou de faire quelque insolence devant eux, car alors ce n'est pas seulement le Magistrat qui est offensé, mais le Public & le Prince même qu'il représente plus particuliérement en l'acte de son Office : d'où vient que dans le Senat des Areopagites il étoit défendu de rire; & à Rome un Citoyen fut noté d'infâmie par le Censeur, pour avoir baillé trop haut dans l'Auditoire du Prêteur.

C'est pourquoi on voit, que les Juges peuvent eux-mêmes chatier modérément comme par amendes non-infâmantes ou par prison, ceux qui parlent à eux trop témérairement ou font quelque insolence devant eux, *l. 15 §. unde quær.t d. de injuriis l. prem., d. si quis jus dicenti non obtemp.* comme n'étant pas en ce cas réputés venger leur propre injure, mais celle qui est faite au Public en leur personne. Mais si l'offense faite au Magistrat méritoit punition corporelle ou peine infâmante, alors pour ce que l'affection particulière du Juge qui se prétend offensé est considérable en matière de telle importance; il

Digitized by Google

la Justice d'un autre, qui est la résolution que donne Bodin de cette fameuse question, *Si le Magistrat peut venger l'injure publique faite en sa personne.*

JURISDICTION.

BASSET, tom. premier, liv. 2. tit. 2. chap. 13.

» Imo potest judex prohibere ne de causâ, cujus ad eum spectat cognitio, » aliud adeatur tribunal, etiam cum pænarum comminatione; ut post Fabrum » Mornac. ad fin. l. nulla c. de judic. » jugé au Parlement de Grenoble le 11 Janvier 1630.

» Judici autem Ecclesiastico usus excommunicationis conceditur, ut se & Ju» risdictionem suam defendat. »

MOULINS.

LA ROCHEFLAVIN, des Droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7.

Par le Droit, il est loisible à un chacun de construire des Moulins dans son fonds; & même lorsque les Rivières ne sont navigables (car en ce cas il est besoin de prendre permission du Roi) même qui plus est, quoiqu'il soit dit, que » prata privatorum non possint devastari, leg. si quis C. de pascuis; & que le » cours des eaux ne puisse être changé au préjudice des Particuliers, & qu'il » soit dit par l'Empereur, usum aquæ veterem, longoque Dominio constitutum, » singulis civibus manere censemus nec ullâ novatione turbari, nec furtivis » earum meatibus abuti, l. usum C. de aquæductu, » il est neanmoins loisible de construire des Moulins, encore qu'ils apportent de l'incommodité à quelques Particuliers, & singuliérement lorsque les Moulins sont utiles au Public, car il est loisible à un chacun, à plus grande raison, aux Seigneurs des lieux, » traducere aquas quocumque velint, dum tamen hoc faciant, ut sibi profi» ciant, etiam si prata vicini siccitatem aquæ patiantur. Balde au Conseil 57, » vol. 1. Guipape en la décision 91. Boyer au Cons. 24, num. 17 l. 1, §. » idem aiunt, l. si in meo fundo ff. de aqua pluvia arcenda, l. Proculus, ff. de » damno infecto, l. 2, §. item varus de aqua pluv. arcend. les Interpretes sur » la Loi domus, ff. de reg. jur. & sur la Loi quominus, ff. de fluminibus, & » telle est la résolution de tous les Interprétes & Décisionaires de France. » Marcus en la quest. 40, de servit. rustic. prædiorum, cap. 31, 32. Decius » au Conseil, 250. Jason sur ladite loi Quominus. Matheus de afflictis en la » Décision 388. Chassanée sur les Coutumes de Bourgogne, rub. 13, §. 2. »

SAUVAGEAU, sur l'art. 286 du premier livre de Dufail.

Noble peut faire en son héritage noble Moulins & Etangs, suivant l'art. 601 de la Coutume qui étoit le 374 de l'ancienne Coutume, sur lequel d'Argentré observe qu'encore que cet article soit communément allégué pour justifier que tout Homme noble peut faire édifier un Moulin en son héritage noble, neanmoins il ne le prouve pas, son intention étant de décider que l'homme noble peut faire, en son héritage noble, Manoir, Moulins, Etangs & autres Edifices, sans que ses hoirs y puissent rien prétendre, si ce n'est une augmentation de douaire; & neanmoins il convient que l'Homme noble a véritablement ce droit; mais il limite cette licence de construire un nouveau Moulin, en cas qu'il ne fasse pas un préjudice considérable à celui qui a le Moulin ancien; » licet verò cuivis in solo nobili & in suo molestrinam ædi» ficare, ita ne alteri noceat, aut aquæ commodum alteri eripiat, aut alterius

» incommodo,

» incommodo, qui anterius aut inferius habeat, nihil enim horum licet posterius ædificanti, ut nec submergere proximos fundos, aut uligine replere » conformément à la décision 125 de M. Boyer à son Conseil 24. Si celui qui veut bâtir de nouveau offre un dédommagement, il le faut regler de la maniere que le sieur Dargentré le déclare sur l'article 374.

Henris, tom. premier, liv. 3, quest. 34.

Les Prédécesseurs de François du Bouchet avoient eu permission de bâtir un Moulin, des Dames Abbesse & Religieuses de Chazau, auxquelles ils avoient toujours payé, pour raison dudit Moulin & la prise d'eau, certaine redevance. Depuis le Seigneur de Cornillon ayant permis à Pierre & Claude Chatardier de faire un Moulin, non pas sur le même ruisseau, mais sur un autre tout proche, ledit du Bouchet s'y opposa, prétendant que c'étoit rendre le sien inutile. Et comme ledit Seigneur de Cornillon intervint au Procès, pour soutenir le droit qu'il avoit donné, icelui du Bouchet fit aussi appeller en sommation l'Abbesse & Religieuses de Chazau.

Le Demandeur soutenoit qu'il y avoit si peu de distance d'un Moulin à l'autre, que les deux ne pouvoient subsister ensemble; par conséquent, que le nouveau pouvant rendre l'ancien inutile, il n'y avoit pas lieu que par une nouveauté affectée par des voisins, ledit Demandeur fût frustré d'un droit ancien; que son empêchement étoit d'autant plus juste, qu'il payoit un cens notable, au moyen duquel le Moulin lui seroit plutôt onéreux que profitable; qu'il seroit même contraint d'abandonner & déguerpir le Moulin, de sorte que le préjudice réfléchiroit sur lesdites Dames qui seroient privées de leur cens: qu'au reste il étoit aisé de juger que les Défendeurs n'avoient pas tant recherché ce droit, pour en tirer profit, que par envie & émulation; ce que la Loi ne peut approuver. » En la Loi 3, ff. de operibus Publicis. Le Jurisconsulte dit bien, » opus novum privato etiam sinè principis autoritate facere licet; mais il ajoute » aussi-tôt, præter quam si ad æmulationem alterius pertineat, vel materiam » seditionis præbeat ».

Les Défendeurs au contraire, & avec eux le Seigneur de Cornillon soutenoient, que puisque ledit Seigneur, comme Seigneur Haut-Justicier étoit fondé de concéder le droit de faire Moulins dans l'étendue de sa Terre & sur les Rivières qui en dépendent, on ne pouvoit pas aussi débattre la concession par lui faite; que s'il l'avoit pû faire, les Défendeurs l'avoient bien pu accepter; & ne faut pas dire qu'ils ne l'aient recherché que par émulation, car au contraire il faut présumer que c'est pour l'utilité particulière, quoiqu'elle puisse porter quelque préjudice au Demandeur. Ce n'est pas à cela que les Défendeurs ont visé; leur but n'a été que d'établir leur commodité & utilité, & ils n'ont pas songé à ce qui peut venir en conséquence; en effet, on présume communément que ce que fait un Particulier en son héritage, il le fait plutôt par considération de l'avantage qu'il en peut tirer, que pour nuire à son voisin.

C'est la disposition formelle de la loi *Fluminum*, §. *ultimo*, *ff. de damno infecto*, en laquelle Ulpian, suivant le sentiment de Trebatius résout, que si quelqu'un creuse un puits dans sa maison, qui coupe les veines du puits de son voisin, & le met à sec, il n'est pas présumé faire cela en haine de lui, mais pour son utilité propre. Ce que le même Ulpian confirme en la loi *Proculus* du même titre. Enfin par la regle de droit *nullus videtur dolo facere*, *qui suo jure*

utitur. l. nullus ff. de regulis juris. En effet, nos Interprètes & entr'autres Balde, *in cap. cum Ecclesia de elect.*, & Alexandre *in conf.* 203, *lib.* 6, ont tenu que celui qui édifie un Moulin en la partie supérieure du fleuve, est censé le faire principalement pour son profit, & non pour nuire à celui qui a un Moulin en la partie inférieure, & quoique par effet il lui nuise, l'édifice doit tenir.

Au surplus, ajoutoit le Seigneur de Cornillon, que le droit que le Demandeur avoit, étoit d'autant moins considérable, que lesdites Dame Abbesse & Religieuses de Chazau relevoient de lui, & qu'elles avoient été fondées par les Précédens Seigneurs de Cornillon, lesquels n'étoient pas présumés s'être dépouillés des droits attachés à leur qualité, & qui en étoient comme inséparables.

Enfin, l'on disoit que quelque droit qui eût été concédé aux Auteurs du Demandeur par lesdites Dames, il n'étoit pas exclusif ni prohibitif. Il leur avoit été permis de faire un Moulin; mais il n'avoit pas été dit qu'il seroit bannal, & qu'aucun autre n'en pourroit avoir. Le Demandeur ne doit donc pas trouver mauvais si chacun use de son droit. Il ne doit pas douter que comme le Seigneur de Cornillon a pu bailler la permission de faire un Moulin, il n'ait entendu que sa concession eût lieu; encore que le Demandeur en dût recevoir du préjudice.

Le Demandeur ayant perdu son Procès devant le Bailli de Forêts, le perdit encore à la Cour. L'Auteur des Observations sur ce chapitre dit, dans cette question, que les Seigneurs Hauts-Justiciers peuvent accorder le droit de construire des Moulins sur les ruisseaux & les petites rivières qui passent dans leurs terres, au préjudice des Propriétaires des Moulins voisins.

Les Particuliers ne peuvent de leur autorité construire des Moulins sur les Rivières & Ruisseaux, ni pareillement en tirer de l'eau pour faire moudre leurs Moulins, sans la permission du Seigneur Haut-Justicier, que l'on appelle *Benevis*.

PERCHAMBAULT, tit. 18, art. de la Cout. 371.

Texte. Et si partage faisant d'une succession entre freres & sœurs & autres Cohéritiers, seroit échu un moulin avec ses Moulans à l'un d'eux, les autres Cohéritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les Sujets, desquels le distroit auroit été baillé à celui qui auroit eu ledit moulin, & si aucun Lignager descendu dudit Cohéritier, a ainsi partagé, se trouvoit en longue possession desdits moulans, & le lignage fut éloigné, tellement que les hommes & les femmes descendans tant de l'aîné que du puîné, se pussent marier ensemble, encore qu'on ne pût faire preuve que ledit moulin eût été baillé en partage, il suffira de prouver le lignage & la possession du distroit sur les moulans, & ne pourroit le Cohéritier ou Descendant, ou ayant cause de lui, faisant moulin de nouveau, retirer à soi lesdits moulans; sinon en cas de ressort, qui est, quand le moulin échu en partage seroit chommant ou occupé, auquel cas, celui qui voudroit avoir ressort des moulans, bailleroit sûreté & obligation de ne préjudicier à l'autre partie au tems à venir, que les moulans ne lui retournent, lorsque son moulin sera en dû état, si autre convention n'étoit entr'eux.

Digitized by Google

Sur quoi M. Perchambault dit, cet article veut qu'un Cohéritier puisse bâtir un nouveau moulin, malgré son Cohéritier qui a un moulin, en l'assurant qu'il ne retirera les mouteaux que lorsque celui du Cohéritier sera en chommage, & l'obligeant de suivre celui auquel il est sujet: en sorte que tout le fruit de ce moulin nouveau se réduit à recevoir les mouteaux volontaires, & à l'espérance de profiter des autres, quand l'autre moulin sera chommant. La chose fut jugée conformément à cet article, le 8 Janvier 1671, entre la Dame de Pennemarc & le Sieur de Moucheron, par deux principes, l'un parce que le droit commun permet à un chacun de faire ce qu'il veut en sa terre, l'autre que cet article défend, non précisément de construire un nouveau moulin, mais d'y assujetir les mouteaux du Cohéritier.

On peut demander la destruction du moulin dans quinze ans. *Voyez* l'article rapporté sur la note Colombier.

BOUVOT, tome premier, part. 3 *verbo* Moulin, quest. I.

Claude Baraut a un moulin au-dessous d'un autre moulin, & des prés. Baraut hausse & releve les empâlemens du moulin, en telle sorte que l'eau régorge au moulin au-dessus, & que la grande raie du moulin au-dessous, est empêchée, & n'a son cours libre. Les champs sont incommodés de l'eau, les prés inondés, l'herbe gâtée par l'arrêt & retenue des eaux. Les Propriétaires des prés & moulins se plaignent, disent que Baraut en rebâtissant son moulin, a dû garder la hauteur des graviers & empâlemens de son moulin qui étoient d'ancienneté sans les hausser, concluent à ce qu'il soit condamné à remettre le moulin en telle forme & état qu'il étoit auparavant, & en telle sorte, qu'il n'apporte aucun préjudice ni dommage au moulin & prés; *quid juris*.

A été répondu qu'il est permis de faire sa condition meilleure en réparant son fonds, mais non pas en envoyant de l'eau sur son Voisin, *l. Fluminum*, §. *fin. l. Proculus*, *ff. de damno infec.* Le titre *de aqu. plu. arc.* y est exprès. *Si propter sublatum opus, aqua vehementior profluat*, l'action est ouverte, & la Loi I. §. *sed si fossas, sic enim debet meliorem agrum suum facere, ne Vicini deteriorem faciat.* Ainsi les Propriétaires des moulins & prés sont recevables à faire réduire les graviers & pâles au pied qu'ils étoient auparavant & à la forme ancienne, avec adjudication de dommages & intérêts, c'est ce qui est dit: « in l. si manifestè c. de servit. & aqu. que Præses Provinciæ providebit, ne quid contrà veterem formam innovetur. »

PERCHAMBAULT, titre 18, art. 374 de la Cour.

Quand moulin qui est en communité & société entre plusieurs, est ruineux & aucun d'eux le veut refaire, il doit requerir les autres Consorts d'aider à le refaire, à l'équipolent de ce que chacun y doit prendre. Et la Requête faite dûement, à faute ausdits Consorts d'y contribuer, celui qui les a ainsi requis, peut faire les édifices dudit moulin, & ne prendront lesdits Consorts aucune chose au profit dudit moulin, jusqu'à ce qu'ils aient payé & rendu leur contingente portion desdits édifices, & néanmoins demeureront les moulans audit moulin du distroit d'icelui, comme ils avoient accoutumé, sans qu'aucun desdits Consorts puisse faire autre moulin pour les y attraire, nonobstant le défaut desdits Consorts d'avoir contribué comme dessus; & rendant & payant par eux ce qu'il appartiendra pour leurdite portion contingente, ils prendront audit moulin réédifié au tems à venir, depuis ledit remboursement, & non du

Digitized by Google

dront, au tems d'icelui remboursement; & le semblable sera observé en tous autres édifices qui seront en communité.

M. Louet, lettre M, som. 13, page 677.

Le Mardi 23 Octobre 1582, en la cause plaidée aux Grands-Jours, séans en la ville de Clermont, entre Gautier, Appellant du Bailli d'Orléans, & Hargis & Hode Intimés, a été jugé que combien que les moulins sur rivieres assis sur bateaux, soient par la Coutume d'Orléans réputés meubles, néanmoins ils se doivent décreter, d'autant qu'ils gissent en revenu ordinaire & annuel, & y doit être gardée la forme prescrite par l'Ordonnance des criées, & la vente qui avoit été faite à l'encan sur le bord de la riviere de Loire, a été cassée, & ordonné qu'il seroit procédé à nouvelle adjudication par décret.

Gl. Moulins à eau assis sur bateaux, qui se peuvent mouvoir de place en autre, sont réputés meubles, & au regard de ceux qui ne sont sur bateaux & moulins à vent, ils sont du tout réputés immeubles, & de telle nature, que le fonds où ils sont assis, comme il est décidé par la Coutume d'Orléans, article 352, Paris art. 90 & plusieurs autres. Quant aux moulins assis sur bateaux, Me Charles Dumoulin sur l'art. 221 de la Coutume de Tours, sur le 282 de celle de Bourbonnois, « & in Consuetudine Pariensi, §. 8, glos. 5, num. 7 in » fine, dit qu'ils sont meubles, quando sunt meræ & liberæ facultatis, secùs si » annexum habeant jus servitutis perpetuæ, puta ut alii teneantur ibi molitu» ram facere. *Vid.* Pirrhum in Consuet. Aurel., tit. de success. art. 35. » Chop. lib. pr. de Mor. Paris., tit. pr., num. 14. »

PASTURAGE.

Basnage, sur l'art. 82 de la Cout. de Normandie.

Il y a deux choses qui méritent de l'éclaircissement. La premiere, si la liberté de vaine pâture est générale & indéfinie, & si les Habitans d'une Paroisse voisine peuvent mener pâturer leurs bêtes dans la Paroisse joignante, ou si ce droit de vaine pâture est restraint & limité aux Habitans de la Paroisse.

Selon beaucoup de Coutumes, il est permis aux Habitans de diverses Paroisses, Justices, Seigneuries & Villages, dont les territoires sont contigus & joignans, de mener leurs bestiaux, les uns sur les autres, dans les terres ouvertes & non cultivées, d'un Clocher à un autre Clocher; & s'il n'y a d'Eglise, jusqu'au milieu des Bourgs.

D'autres Coutumes permettent seulement la vaine pâture parmi les Habitans d'une même Jurisdiction ou Paroisse, & enfin il y en a d'autres toutes contraires, qui l'interdisent entiérement, ne souffrant pas qu'on aille sur l'héritage d'autrui, contre le gré du Propriétaire, sinon qu'entre deux Bourgs ou Paroisses, il y ait droit de parcours, c'est-à-dire, une certaine société, que deux Communautés ont contractée ensemble, &c.

La seconde chose qu'il faut observer est que chaque Habitant n'a pas la faculté de faire pâturer dans les Communes de la Paroisse, ou dans les Terres vaines & non cultivées, autant de bestiaux qu'il lui plaît, mais il s'y doit comporter de telle maniere, que le nombre des bêtes qu'il envoie paître, soit proportionné à la quantité des héritages qu'il posséde dans le même territoire. La raison est que ces Communes qui appartiennent à la Communauté des Habitans, ou celles que la Coutume déclare Communes en certaines saisons, n'ont

Digitized by Google

été établies & introduites que pour la commodité des maisons & des fermes de toute la Paroisse, de sorte que chaque Propriétaire en doit avoir sa part, ce qui ne seroit pas, s'il étoit permis aux plus riches d'y en envoyer autant qu'il leur plaîroit, & l'on ne doit en cette rencontre, mettre aucune différence entre le Noble & le Roturier; car ce droit de pâturage étant réel, & non personnel, il doit être réglé sur la proportion des Terres que chacun posséde en sa Paroisse.

Le Seigneur même de la Paroisse doit être soumis à cette Loi, lorsqu'il n'a point de droit particulier aux Communes, comme en celles qui relévent immédiatement du Roi; car en ce cas, il n'a pas plus de prérogative qu'un Particulier: c'étoit le sentiment de Bertrandus Consil. 37, vol. 1. « Dominus » ipse non potest tantam animalium quantitatem tenere, propter quod pascua » subditis non sufficiant. » Il sera malaisé de persuader cette maxime aux Seigneurs de Paroisse, & de les obliger à remettre en commun ce qu'ils ont usurpé. Cela néanmoins leur est enjoint par les Ordonnances tant anciennes que modernes. *Voy.* Pithou sur l'art. 169 de la Cout. de Tours, de Lalande, art. 149 de la Cout. d'Orléans.

Pour confirmer ce que j'ai avancé, « que chaque Habitant ne peut envoyer de bêtes dans les Communes, qu'à proportion des Terres qu'il posséde, » je rapporterai l'Arrêt donné en la Chambre des Vacations, le 26 Octobre 1670, pour le sieur Marquis de Rothelin, par lequel il fut ordonné que chaque Laboureur ne pourroit nourrir de moutons dans la Paroisse, qu'à proportion des Terres qu'il labouroit dans la même Paroisse, & un mouton par arpent.

BONIFACE, tome 4, liv. 10, tit. 3, chap. 9.

Si un Forain d'une Communauté peut jetter des bestiaux dans le Terroir pour depaître, n'y ayant point de réglement de depaître *pro modo jugerum*.

Le 16 Mars 1676, la question s'est présentée en la Chambre des Enquêtes, si noble Honoré Deimini, Habitant de Manosque, possédant une métairie & un tenement considérable dans le Terroir de ladite Ville, où il entretient bon nombre de bestiaux, & possédant encore quelques biens dans le Terroir de Perrevert, contigus à ceux de ladite métairie, allivrés deux florins, 9 livres 8 sols, & cottisés annuellement 20 ou 24 livres seulement; il pouvoit jetter lesdits bestiaux dans le Terroir & Défends de la Communauté de Pierrevert, comme les autres Habitans, n'ayant point été fait encore de réglement *pro modo jugerum*, sur le fondement que le droit de depaître est prédial, & compete à tout Possédant bien & taillable dans le Terroir, sauf de faire régler le nombre du bétail *pro modo jugerum*, suivant l'usage de la Province, ou bien si les dénonces faites par la Communauté contre ledit bestial étoient légitimes.

Par Arrêt dudit jour, confirmatif de la Sentence du Lieutenant de Forcalquier du 7 Septembre 1675, les dénonces & exécutions de la Communauté furent cassées, avec dépens, dommages & intérêts, sauf à la Communauté, pour l'avenir, de se régler avec le sieur Deimini, pour la quantité du bétail qu'il pourroit verser dans le Terroir de Pierrevert, en qualité de taillable.

MORNAC, *ad Legem 3, ff. de servitutibus rustic. præd.*

» Servitutes sunt denique pascendi in agris vicinis mutuæ, quæ tamen

Digitized by Google

» loquimur, aut tempore cujus non extet memoria, probationemque fieri » oportere, rejectis omnibus quorum animalia pascuntur in controverso pascuo, scribit Vidus Papius, quæst. 573.»

DESPEISSES, tome 3, page 284.

Quoique les Vacans, Guarrigues & Pâturages communs d'un lieu appartiennent aux Seigneurs féodaux & Censiers dudit lieu, & que les Habitans dudit lieu aient droit de faire paître leur bétail gros & menu, soit que cette faculté leur ait été accordée par lesdits Seigneurs féodaux, ou qu'ils l'aient prescrite, comme il a été montré ci-dessus, au titre des biens vacans & épaves; néanmoins cette faculté ne peut être accordée aux Etrangers, ni par les Seigneurs féodaux, ni par les Habitans, sans le consentement de leur Seigneur Justicier. *Philippi Resp. 40, num. 20 usque ad fin.*, comme il a été jugé au Parlement de Toulouse le 12 Janvier 1624, entre l'Evêque de Montpellier & les Consuls de Villeneuve. On a jugé que c'étoit plutôt acte de Justice, que de foncialité, d'admettre les Etrangers dans la Terre; même le Seigneur Justicier ne peut donner cette faculté aux Etrangers, si par cette derniere permission, le droit des Habitans qui ont la faculté d'y faire depaître leur bétail, en est diminué, en sorte qu'ils n'ayent pas moyen d'y faire depaître tout leur bétail, pour n'être les pâturages suffisans pour tous. *Ferrer. in quæst. 489 Guid. Pap.*

VAINE PASTURE.

DESPEISSES, tome 3, page 284.

On peut aussi depaître son bétail ès Terres des Particuliers, ou prés dépouillés, & après la faux, en Terres non ensemencées, en Terres vacantes, non labourées, & généralement ès héritages non clos ou fermés, èsquels n'y a aucune semence ni fruits, qu'on appelle en France vain pâturage ou vaine pâture. Mais on ne peut pas jouir de ladite faculté, lorsque lesdites terres ou prés sont en vert ni vignes, vergers, olivettes, bois taillis & lieux portant fruits, sans permission expresse des Maîtres propriétaires, autrement on punit cette entreprise, conformément aux délibérations prises aux Etats de la Province de Languedoc, & l'Arrêt du 27 Octobre des Grands-Jours tenus à Nîmes & autres du Parlement de Tholouse du 13 Juillet 1645. Quand on trouve le bétail gros ou menu depaissant là où il n'a pas droit de depaître, ou bien en plus grande quantité qu'on ne doit, on le peut pignorer, c'est-à-dire, l'arrêter jusqu'à ce qu'on ait payé le dommage fait par le bétail; que s'il est prouvé que ledit bétail ait été trouvé depaissant à garde faite dans les pieces de la qualité du vert, on décrete prise de corps contre le Berger, & adjournement personnel contre le Maître du bétail, & le Maître est tenu de représenter le Berger, & répondre du fait d'icelui civilement. La punition contre le Berger est du fouet, & contre le Maître de 25 livres d'amende, & de payer les dommages & intérêts causés par le bétail, & les dépens de l'instance.

PEAGE.

DESPEISSES, des Droits seigneuriaux, tit. 6, sect. 6.

Le Peage est un Droit seigneurial qui se prend sur le bétail passant, & sur la marchandise qu'on porte.

Ce Droit a été introduit pour entretenir les Ponts, Ports & Passages. Les Seigneurs particuliers ont droit d'exiger Peage en deux cas, 1°. lorsque cela leur a été expressément accordé par le Roi. Il n'est permis à personne, sans autorité du Prince souverain, ni de les établir, ni de les augmenter ou diminuer. C'est pourquoi ils sont comptés entre les Droits de Régale. Ainsi les Villes ne peuvent pas établir ce Droit, ni les Gouverneurs de Province, ni les Parlemens, & de-là vient que les Seigneurs ne sont pas reçus à exiger ledit Droit, qu'ils n'aient fait apparoir de leurs titres. 2°. Les Seigneurs particuliers peuvent exiger le Peage, bien que ce Droit ne leur ait pas été expressément accordé par le Roi, pourvu qu'ils en aient joui pendant cent ans; car telle possession immémoriale leur sert de titre suffisant, pour acquérir tels Droits.

Ceux qui ont droit de Peage, le peuvent lever sur toutes les marchandises qui sont contenues dans leur pancarte, qui sont d'ordinaire toutes celles qu'on porte pour trafiquer, même des choses dont par la négligence du Fermier, durant quelque tems, on n'avoit pas exigé ledit Droit; mais ledit Droit de Peage ne peut pas être exigé des marchandises & autres choses dont on n'a jamais accoutumé de le payer, ni des choses qu'on porte pour employer à la culture des Terres, ni des choses qu'on porte pour le service de l'armée, ni des choses qu'on porte pour son usage propre, & non pour trafiquer, pareillement ce qu'on fait apporter pour réparer ou rebâtir sa maison, ne doit point de Peage; de plus, les fruits qu'on fait apporter ou transporter d'une maison à autre pour son usage, comme du bled & du vin, & qu'après changeant de dessein, il y ait vendu partie de ce qui lui avoit été porté, il ne doit point de Peage, pourvu qu'il apparoisse que l'intention de celui qui a fait porter telles choses, a été dès le commencement, de les employer à son usage: que s'il n'appert de telle intention, on présume qu'il a fait apporter telles choses pour les vendre, & ainsi pour la fraude, il sera tenu envers celui qui leve le Peage, & on s'en tient au serment de celui qui fait porter les choses, pour sçavoir si elles sont apportées pour son usage. Or, lorsqu'il est dit que ce qui est porté pour notre usage ne paie point de Peage, s'entend tant de ce qui est porté pour nous-mêmes, que pour l'usage de toute notre famille. On n'a pas trouvé juste de charger d'un tribut celui qui ne fait que pourvoir à ses nécessités, mais seulement celui qui veut faire gain de son négoce, doit être cottisé.

Ceux qui levent les Peages sont obligés de faire que les chemins soient libres & assurés contre les Voleurs, autrement ils sont responsables du larcin qui aura été fait, ou bien ils seront tenus de représenter les Voleurs; toutesfois ils n'en sont pas responsables, si le vol a été fait après Soleil couché.

Ce qui est des réparations du pont a aussi lieu pour les réparations des chemins, chaussées & passages des lieux & détroits où lesdits Peages sont levés. Car ceux qui levent lesdits Droits, sont tenus ausdites réparations, & sous les mêmes peines, suivant lesdites Ordonnances. Pareillement les Seigneurs qui ont Droit de Peage sur des rivieres navigables, sont tenus, ès endroits où ils levent le Peage, d'entretenir le cours d'icelles, les nettoyer, & faire ôter bois, pierres & autres choses empêchant la libre navigation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Marchands, & ainsi a été jugé au Parlement de Paris pour la riviere de Loire, le 23 Juin 1576, les 17 Juin & 4

Digitized by Google

Charond. en ses observations sur le mot Eaux & Forêts.

Au cas que le Marchand portant quelques marchandises sujettes au Droit de Peage, ne l'ait pas payé, celui qui a Droit de Peage peut faire confisquer lesdites marchandises, bien qu'elles appartiennent à des mineurs, sçavoir lorsqu'ils sont en dol, voire même si avec lesdites marchandises, il en portoit d'autres qui étoient exemptes dudit Droit, non-seulement les marchandises pour lesquelles il devoit payer Peage, seront confisquées, mais aussi les autres, comme aussi les bêtes qui portoient telles marchandises, seront confisquées. Ainsi se juge tous les jours, le Bret au livre second de la Souveraineté, chap. 16.

La confiscation se fait, bien que celui qui leve le Droit de Peage n'ait pas averti le Marchand passant de le payer; « non imputatur Publicano quod non » instruxerit transgredientem, sed illud custodientem, ne decipiat profi- » teri volentem, leg. interdum ult. §. divi quoque Marcus 6 ff. de Publican. » Voire même elle se fait bien que celui qui a fraudé le Peage, dise qu'il ignoroit qu'on dût payer Peage.

Cette confiscation n'est pas au profit du Roi, si les Droits de Peage ne lui appartiennent pas: ains seulement au profit du Seigneur auquel appartient ledit Droit de Peage; & par même raison, lorsque la confiscation n'est pas ordonnée, mais que celui qui a fraudé le peage, est condamné en quelque amende, ou bien lorsqu'avec ladite confiscation, il y a aussi condamnation d'amende, ces amendes n'appartiennent pas au Receveur des amendes de la Cour qui a donné la condamnation, mais à ceux ausquels appartiennent lesdits Droits de Peage, ou à leurs Fermiers. Boërius, décis. 180, n. 1.

Le Droit de prendre Peage accordé à quelque Particulier par le Prince, se perd, si dans dix ans, il n'use pas de ce droit. *Quid Pap. Consilio 56, n. 2 & quæst. 413 n. 2.*

Si les Seigneurs qui ont Droit de Peage, n'ont pas fait mettre en un lieu éminent, public & accessible un tableau ou pancarte où leurs Droits de Peage soient décrits par le menu, signé du Juge des lieux ou de deux Notaires, comme ils sont obligés par l'Ordonnance d'Orléans, art. 138, & celle de Blois, art. 355, & n'ont pas affirmé en la Cour ou devant le plus prochain Juge Royal, le tableau contenir vérité, ils sont privés de leurs Droits, comme il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt donné à la requête du Procureur Général, le 9 Mars 1539. Bacquet au Traité des Droits de Justice, chap. 30, n. 28, & au Parlement de Dijon, le 26 Septembre 1605. Bouvot tome 2, sous le mot Peage, quest. 1. Car, bien que ladite déclaration ainsi affirmée ne fasse pas pleine foi, & qu'un chacun soit reçu à la disputer, néanmoins on a estimé juste d'obliger les Seigneurs à la faire, soit pour instruire les Passans de ce qu'ils doivent payer, & qu'ainsi ils évitent la peine de commise, soit afin de retenir en bride lesdits Seigneurs, à n'exiger pas des Particuliers au dessus de ce qu'ils ont déclaré publiquement leur être dû.

Si les Seigneurs qui ont Droit de Peage ont exigé des Passans & Repassans aucune chose outre le contenu au tableau, ils sont privés de leurs Droits de Peage, suivant lesdites Ordonnances d'Orléans & de Blois, & les Fermiers desdits Peages sont punis corporellement.

Pour

Digitized by Google

Pour mêmes marchandises, on ne peut pas exiger le Peage en même lieu qu'une fois, soit à la sortie, ou à l'entrée, & qui l'a exigé à l'entrée, ne le peut exiger à la sortie. » Petr. de Ferr. in forma libel. pro solut. pedag. in verbo » intrasset, n. 1. »

Le Voiturier qui, moyennant certain prix, s'est chargé de voiturer quelques marchandises en quelque lieu, est obligé de payer du sien le Peage qu'il faut payer en chemin, sans que le Maître des marchandises soit tenu de le lui rendre, pourvu que le Voiturier, lorsqu'il s'est chargé de cette voiture, sçût qu'il payeroit Peage en tel endroit. « Greg. in syntag. lib. 4, cap. 8, n. 24, » suivant la Loi cùm in plures 60, §. vehiculum 8, ff. locati. »

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30.

Aussi convient noter que par Arrêt donné le 9 Mars 1539, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, a été ordonné que tous les Seigneurs Peagers seroient tenus faire chacun un tableau au vrai de leurs Droits de Peage, & y mettroient seulement ce qui leur appartenoit, tant pour le regard des denrées & marchandises sujettes au Peage, que des sommes qui leur sont dûes, & seroit ledit tableau attaché à un poteau, & seroient tous lesdits Peagers tenus affirmer en la Cour ou devant le plus prochain Juge Royal, leurs tableaux contenir vérité, à peine de confiscation de leur Droit de Peage, & suivant cet Arrêt, le Seigneur de Conflant Sainte Honorine donna par déclaration, & affirma en la Cour le Droit de Peage qu'il avoit accoutumé de lever sur chacune espece de marchandise; & cette déclaration fut registrée en la Cour; depuis par le cent trente-huitiéme article de l'Ordonnance faite à Orléans, fut ordonné que tous Prétendans Droits de Peage, feroient mettre en lieu éminent, public & accessible un tableau ou pancarte où lesdits Droits seroient décrits par le menu, signé du Juge des lieux ou de deux Notaires, & défenses faites à tous Peagers ou Fermiers d'exiger des passans aucune chose, outre le contenu audit tableau, à peine de privation des prétendus Droits de peage, & de punition corporelle contre les Fermiers.

Et par l'Arrêt ci-dessus recité, on peut connoître qu'auparavant mettre les tableaux ou pancartes, il n'est pas besoin d'informer, ni faire enquête en Justice, qu'on a droit de prendre les droits spécifiés èsdits tableaux ou pancartes, & qu'on est en possession immémoriale d'iceux lever, comme aucuns Juges ont fait faire; mais il suffit, suivant ledit Arrêt, affirmer pardevant le plus prochain Juge Royal, qu'on a droit, & qu'on est en possession immémoriale de lever lesdits droits, & les vérifier par lettres & titres, aveux & dénombremens, si faire se peut; car telles informations ne pourroient préjudicier à un tiers, ni aux redevables & personnes sujettes aux Droits contenus ausdits tableaux ou pancartes, parce qu'elles ne seroient point faites avec eux, mais lesdits tableaux ou pancartes doivent porter, que toutes personnes seront reçues à blâmer, contredire, impugner & débattre le contenu èsdites pancartes ou tableaux, & ce dedans six mois, ou dedans tel autre tems qui sera ordonné par le Juge, par la permission duquel aura été affiché, & ceux qui voudront contredire, impugner & débattre le contenu audit tableau, se pourvoiront pardevant le plus prochain Juge Royal, lui présenteront leur requête, ou se pourvoiront par opposition contre la saisie qui sera faite sur leurs marchandises, & est besoin que les tableaux soient attachés en lieu public

Digitized by Google

puisse prétendre cause d'ignorance, ni éviter la peine de commise en laquelle tombent ceux qui ne paient les Droits de Peage, laquelle peine est de confiscation au Roi ou Seigneur, auquel le Droit de Peage appartient, de la marchandise que l'on a fait passer sans s'acquitter.

M. DE CATELAN, liv. 3 chap. 38.

On a douté si le droit de péage pouvoit être prescrit par le Seigneur particulier, qui en a joui durant le temps nécessaire pour prescrire; l'affirmation n'a besoin d'autre raison que du droit commun & de la loi générale: il semble encore mieux qu'on ne peut refuser au Seigneur la prescription du droit de péage, par une possession immémoriale & centenaire qui tient lieu de titre, ou qui fait qu'on le présume & qu'on le suppose; il a néanmoins été jugé que le Seigneur particulier ne pouvoit même acquérir le droit de peage par cette derniere possession. L'Arrêt qui le juge ainsi fut rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, après partage porté en la seconde, & de-là porté encore & départi en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Fermat; & au Procès d'entre le sieur Marquis d'Antin, & le Syndic des Habitans de la Vallée d'Aure: le motif de l'Arrêt fut que le droit de peage est un droit purement royal, que les Rois ont en considération de la protection qu'ils donnent aux Peuples, & de la liberté & facilité du commerce qu'ils établissent ou entretiennent, par la réparation des chemins, & la construction des Ponts. On crut que dans ces matieres qui interessent le Public & les droits du Roi, la présomption de titre prise de la possession immémoriale, ne suffisoit pas, & qu'il falloit avoir en main & effectivement un titre, & que ce titre même ne pouvoit être que la concession du Prince.

PESCHE.

SALVAING, de l'Usage des Fiefs, chap. 37.

Le droit romain décide que *jus piscandi omnibus commune est in portu fluminibusq.*

Mais comme le droit François a fort changé la disposition du droit Romain, j'estime avec tous les Praticiens, qu'il faut considérer deux sortes de rivieres, les grandes & les petites, les grandes sont celles qui portent les bateaux d'une course continuelle, depuis l'endroit où elles sont navigables, jusqu'à leur embouchure dans la Mer, ou dans un autre fleuve.

Ces rivieres navigables sont appellées royales, comme appartenantes au Roi, par le droit commun du Royaume; étant juste que la Couronne ait la pleine Seigneurie des grands fleuves qui séparent souvent les Etats, & qui donnent la réputation aux Villes qu'ils arrosent, où ils portent l'abondance. L'intérêt de l'Etat veut que nos Rois qui sont les gardiens légitimes & les conservateurs des choses publiques, soient aussi les Propriétaires des rivieres navigables.

Ainsi la permission de la Pêche dans les rivieres royales dépend absolument de sa Majesté, sinon que le Seigneur soit fondé en titre ou en possession immémoriale, d'avoir des défenses dans l'étendue de la terre, ou dans quelque endroit de la riviere, suivant le témoignage de Joannes Faber.

Les petites rivieres qui ne sont point navigables, ne sont proprement que ruisseaux, & ces rivieres appartiennent en propriété aux Seigneurs du

Digitized by Google

territoire où elles coulent, par la Coutume de France attestée par Boutillier, liv. 1, tit. 73. C'est pourquoi plusieurs Coutumes les appellent rivieres banales, & rivieres en garenne, d'où il s'ensuit que nul n'y peut pêcher sans la permission du Seigneur, comme dit M. Lebret au lieu sus-allégué. Et Ferriere sur la question 514 de Gui-Pape, « sane flumina non navigabilia, » dit le dernier, sunt dominorum jurisdictionalium per quorum jurisdictio- » nem fluunt ; & ideo jus piscandi ad eos pertinet.

Mais si les Habitans d'une terre sont en possession de la liberté paisible de la pêche, je ne doute point qu'ils n'y doivent être maintenus, soit à cause qu'ils ne se sont jamais départis du droit public, soit parce que le Seigneur pouvant acquérir sur eux un droit prohibitif, par leur consentement à ses défenses, il est bien juste qu'ils puissent aussi prescrire leur liberté.

Et même sur les remontrances qui furent faites au Roi Louis XI. par les trois ordres de Dauphiné, qu'ils avoient accoutumé de toute ancienneté de chasser & de pêcher, pour raison de quoi quelques-uns lui faisoient une rente annuelle, & qu'au préjudice de leur possession paisible, le Maître des Eaux & Forêts avoit fait publier des défenses générales de chasser & de pêcher en quelque lieu que ce fût, Sa Majesté, par Lettres-Patentes données à Toulouse le 11 Juin 1463, vérifiées au Parlement le 21 Septembre de la même année, leur octroya la faculté, moyennant la rente accoutumée, jusqu'à ce qu'autrement fut ordonné.

PIGEONS.

Ferriere, sur la Coutume de Paris, tit. 3, art. 91.

Les pigeons qui sont dans le Colombier à pied, sont immeubles, parce qu'ils y sont pour produire un revenu continuel & perpétuel, de sorte qu'ils semblent faire partie du fonds.

C'est pourquoi il a été jugé par Arrêt de la Chambre de la Tournelle au mois de Février 1562, rapporté par Charondas & autres Commentateurs, que celui qui avoit vendu un héritage où il y avoit un Colombier, dont il avoit pris les pigeons après la vente d'icelui, étoit obligé d'en payer l'estimation avec intérêt.

Par deux Arrêts l'un du 7 Septembre 1572, rapporté par les Commantateurs & l'autre du 14 Août 1589, rapporté par Chopin, sur la Coutume d'Anjou, part. 3, cap. 1, tit. 3, nom. 4, il a été jugé que la douairiere qui a son douaire & habitation en un Château, doit jouir du revenu des pigeons & du poisson qui se trouve dans les fossés, comme étant un fruit naturel destiné pour la nourriture du Propriétaire.

Mais les pigeons qui sont dans les volieres ou volets sont meubles, parce qu'ils sont semblables aux poissons qui sont en réservoir, étant destinés plutôt pour l'usage de la maison, que pour un revenu annuel & ordinaire.

Voyez Me Charles Dumoulin, § 1, *glossa* 8, *n.* 37, *& leg.* 8. *Pomponius*, § 1, ff. *familiæ ercifcundæ*.

La Bibliotéque de Jovet, *verbo* pigeons.

Les pigeons d'autrui ne peuvent être tués sous prétexte du dommage qu'ils pourroient avoir fait. « L. Pomponius, ff. famil. ercifcund. & columbæ quæ » emitti solent de columbario, si quis apprehendisset, furti competit actio. Tronçon, art. 69.

Ceux qui tuent ou prennent des pigeons de ceux qui ont droit de colombier, bien qu'ils fassent du dégat dans leurs terres, *actione furti tenentur*, comme il fut jugé par Arrêt de la Tournelle du Parlement de Normandie du 11 Juillet 1555, par lequel un qui avoit pris des pigeons avec rets & filets, fut condamné à être fustigé par deux jours, par les marchés de Bayeux, & par un autre jour à l'entour des Colombiers de la Paroisse, où il étoit demeurant, avec défenses de plus prendre pigeons sur peine de la hart.

Les pigeons qui sont dans le Colombier à pied, sont immeubles parce qu'ils y sont pour produire un revenu continuel. Au contraire les pigeons en voliere sont meubles, de même que les poissons qui sont en réservoir.

POISSON, meuble & immeuble.

Dumoulin, sur l'art. 1, glos. 8, num. 18, dit « pisces qui in stagno habentur, ut multiplicentur & crescant, censentur pars fundi, & quid immobile, & » sunt veri fructus pendentes illius stagni, si autem habentur inclusi in certa » parte stagni, vel seorsum in piscinâ non referet quo loco, modo ibi sint » causa simplicis custodiæ, non censentur pars fundi, sed quid mobile.

Cet article paroît tiré de la loi 15, *de actio, emp. & vind.* & la loi 3, § *item feras, de acquir. vel amitt. possess.* où cette distinction est établie, que les poissons qui sont *in piscina*, dans un réservoir ne sont pas censés faire partie du fonds : qu'au contraire de ceux qui sont *in stagno*, de sorte qu'au premier cas, on les doit considerer comme meubles, & au second cas comme immeubles.

Ferriere dit, ils sont réputés immeubles étans en étang, ou en force, parce qu'ils y sont mis pour croître, profiter & multiplier, en quoi consiste un revenu annuel & perpétuel, comme étant les fruits civils des étangs, viviers & fossés ; & c'est un immeuble par fiction fondé sur l'accession du meuble à l'immeuble.

Mais quand ils sont en boutique ou réservoir ; ils sont meubles parce qu'ils n'y sont pas pour augmenter & multiplier, & ne peuvent produire aucun revenu.

Quelques Coutumes disent que le poisson, avant les deux ans ou trois ans, à compter de l'empoissonnement, est réputé immeuble.

Celle de Nivernois, chap. 26, art. 5, dit poissons en étang avant les deux premiers ans, à compter de l'empoissonnement, sont réputés héritage.

Celle de Laon, art. 104, dit aussi le poisson qui est par l'espace de trois ans en viviers, fosses ou étangs, n'étant encore pêché, est néanmoins réputé meuble.

Ces Coutumes sont différentes dans le temps de la pêche, dans l'une les poissons ont coutume d'être pêchés dans deux ans, & dans l'autre ils sont pêchés dans trois ans.

Dans ces Coutumes après le temps de la pêche passé, les poissons sont réputés meubles, au cas que le Propriétaire ait laissé passer le temps de la pêche sans pêcher, & ce par négligence.

C'est l'avis de Coquille sur le susdit article, où il dit que quand le temps de la pêche est venu, le poisson, à cause de la destination est réputé meuble, ainsi qu'il se dit du bois taillis qui est en saison d'être coupé, *argumento legis grege, & leg. quæ situm, § idem respondit* ff. *de fund. instruc.* Parce qu'après le

Digitized by Google

poisson, par la raison de la loi *Lines 11* ff. *de actio. emp.* qui
pour laquelle le poisson tenu en *serve* est réputé vrai meub
On demande si cette distinction auroit lieu dans la Cou
dit indistinctement que poisson étant en étang ou en fosse
meuble.
Il semble que non, par les termes de cet article; & d'au
sons sont censés faire partie du fonds tant qu'ils y sont.
Au contraire on diroit par les raisons de Coquille, qu
roient réputés meubles, & on pourroit ajouter pour fond
sons ne sont réputés immeubles que par fiction, & par la
Coutume, à cause que les poissons étant dans l'étang pend
tiné pour multiplier & augmenter, soit par la disposition
tume, ou par l'usage des lieux, la fiction cesse, & le poi
sidéré dans sa propre nature de meuble.
D'où il s'ensuivroit que si le Propriétaire décédoit, apr
naire de la pêche passé, sans avoir fait pêcher l'étang, le
censés meubles, & appartiendroient à son héritier mobilia
droit dire de même des bois taillis non encore coupés, a
de la coupe.
Cependant il faut tenir sans doute l'opinion contraire
fruits sont toujours réputés immeubles, & faire partie du f
sont, & que l'Usufruitier ne les transmet pas à ses héritiers
murs au temps de son décès, à moins qu'il ne les ait perç
séparés du fonds.
Ce qui est décidé en cet article, *que le poisson qui est en*
réputé immeuble, n'a lieu qu'à l'égard du Propriétaire de l'é
cession: mais il seroit réputé *meuble* à l'égard du Mar
acheté la pêche d'un étang vient à mourir avant qu'il soit
La raison est, qu'ils sont censés ameublis à son égard,
dans le dessein de les vendre, & retirer avec profit les den
payés. Et tous les poissons qui en proviendroient, apparti
ritiers mobiliers, & le prix entier ou partie d'icelui pour
seroit payé par tous les héritiers, à proportion de ce qu'il
sa succession.
Brodeau n. 8, dit l'avoir vû ainsi pratiquer & juger da
tant pour les poissons, foins, bois, les coupes de tailles
quoique pendans par les racines, au jour du décès de l'a
point Propriétaire du fonds, soit en tout ou en partie.
C'est aussi l'avis de Me Ricard sur l'art. 92.
Que si le Propriétaire de l'étang décéde au temps que l
les poissons qui y sont, sont censés meubles. Chopin, num.
La raison qu'il en rend est que l'eau de l'étang écoulée
être gardé. *Arg. legis si ex lapidicinis* ff. *de Jure dot.* C'est l
personne n'en doute.

PORT.

SALVAING, de l'Usage des Fiefs, chap. 60.

Il se présente à ma plume une question qui m'a été proposée, sçavoir si le Propriétaire d'un fonds qui aboutit à une riviere navigable peut empêcher qu'on n'y attache un port qui sert à l'utilité publique, j'ai répondu que non, suivant l'avis de Caïus en la loi 5, « de rerum divis, où il dit, riparum » usus publicus est jure Gentium, sicut ipsius fluminis, itaque navem ad eas » appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare, & ex mari re- » ducere, onus aliquod in eis reponere, cuilibet liberum est, sicuti per ipsum » flumen navigare; sed proprietas illorum est, quorum prædiis hærent, quâ » de causâ arbores quoque in his natæ eorumdem sunt. » Ce qui est réitéré par Justinien aux Institutes, *liv.* 2, §. *riparum;* & d'autant plus que, par le Droit François, les rivages appartiennent au Roi, comme faisant partie des Rivieres Royales.

PRÉSÉANCE.

CHENU, tit. 32, chap. 84.

Le semblable est observé au Parlement de Toulouse, ainsi que ladite Cour l'a jugé par ses Arrêts, l'un donné au profit du Lieutenant du Viguier de Toulouse, le 13 Novembre 1589, qui est fort remarquable, pour avoir été donné à l'ouverture du Parlement, premier jour d'après la Saint Martin, MM. de la Cour étant revêtus de leurs robes rouges, en la Salle d'Audience, au profit du plus petit Magistrat de la Ville, contre les Magistrats Municipaux de la Ville Capitale du Pays, seconde de la France. L'Arrêt porte ces mots: « ce- » jourd'hui à l'ouverture du Parlement, s'étant ému différend entre Me Jean » Gilbert, Lieutenant principal du Viguier de Toulouse d'une part, & Me He- » lie Astorgi, Docteur & Avocat en la Cour, Capitoul dudit Toulouse, & » autres Capitouls ses Compagnons, pour raison de la préséance ès Siéges où » les Officiers du Pays ont accoutumé de se seoir, dans le Parquet de la Salle » de l'Audience, ouis sur ce ledit Gilbert & Astorgis, la Cour en délibéra- » tion, a ordonné & ordonne que ledit Lieutenant principal du Viguier pré- » cédera lesdits Capitouls, à Toulouse, en Parlement le 13 Novembre » 1589. »

Idem, depuis jugé au même Parlement, au profit de Me Bernard de Tillia, Lieutenant du Juge de Comminge, au Siége de Murat, obtint la préséance contre les Consuls de ladite Ville, le 15 Janvier 1594; & encore par autre Arrêt de ladite Cour du Parlement de Toulouse, du 10 Septembre 1604, Me Nicolas de la Porte, Lieutenant du Juge de Comminge au Siége de Caliz, fut maintenu à précéder les Consuls de ladite Ville, en toutes assemblées & lieux publics, & le semblable avoit été jugé par Arrêt donné aux Grands-Jours de Clermont, le Mardi 20 Novembre 1582, entre Me Antoine Chansselade, Châtelain & Juge ordinaire pour le Roi, en la Justice de Montferrant, & le Substitut de M. le Procureur Général Demandeurs en Réglement, & les Consuls de ladite Ville, Défendeurs. Après que Duval pour les Demandeurs eut conclu en leur requête, & en ce faisant, qu'il fut dit qu'ils procéderoient en tous actes & assemblées publiques, les Défendeurs & tous autres Officiers non Royaux, & que Buisson pour les Défendeurs eût dit qu'ils étoient fondés en Priviléges particuliers de précéder les Demandeurs, même le Châtelain qui fait le serment pardevant eux, & que de Thou pour le Procureur Général, eût dit que les Défendeurs ayant eu délai pour faire apparoir de leurs Privilé-

Digitized by Google

ges, ne l'ayant fait, il étoit raisonnable que les Demandeurs qui sont Officiers Royaux, précédent les Défendeurs qui ne sont que Consuls de la Ville & tous autres Officiers non Royaux : la Cour enterinant ladite Requête, l'ordonna ainsi, & encore par un autre Arrêt de la Cour du 8 Août 1583, donné au profit des Officiers de la Sénéchaussée & Siége présidial d'Angoulême, contre les Maire & Echevins. Le semblable a été jugé au profit des Juges Royaux.

Et à la vérité, il est plus que raisonnable que les Officiers Royaux perpétuels, Gens qualifiés, pourvus de leurs Offices par le Roi, lesquels parviennent à iceux, après preuve & examen fait ès Cours de Parlement, de leurs vies, mœurs, capacité & suffisance, & après avoir longuement travaillé, enduré froid & chaud à l'étude, soient préferés en rang & séance, aux Magistrats Municipaux qui ne sont qu'annuels, & *sic* ne sont vrais Officiers, mais plutôt Commissionnaires élus par le Peuple : aussi n'ont-ils Jurisdiction sinon pour la Police, par l'Ordonnance de Moulins, art. 71, & encore tels qu'ils sont, ils sont créés, comme dit est, par le Peuple, par voyes assez connues par Brigues, & la plupart Gens non qualifiés, ignorans Marchands, & ès petites Villes, Artisans & autres de moindre qualité.

Le Jurisconsulte Ulpian à ce propos, en la Loi derniere, *d. de albo inscribendo*, il faut, dit-il, que dans le registre des Dizeniers & des Bourgeois, les noms de ceux-là y soient les premiers écrits, lesquels par le Jugement du Prince, ont eu les dignités, & après, ceux qui ont seulement eu l'honneur de la Bourgeoisie.

PROCUREURS DU ROI.

CHENU, tit. 14, chap. 90.

Les Substituts de M. le Procureur Général étant seuls Parties, ne peuvent être recusés par les accusés, ains seulement, par les Parties civiles, en cas qu'il y en ait, & quand peuvent être pris à Partie.

Entre le Procureur Général du Roi, prenant la cause pour son Substitut à Saumur, appellant de certains appointemens donnés par Me François Bourneau, Lieutenant du Sénéchal d'Anjou audit Saumur, l'un du 7 Juin 1560, par lequel ledit Lieutenant auroit reçu certaines causes de recusation proposées par Jean David lors prisonnier audit Saumur, contre ledit Substitut, & en son lieu commis Me François de Montarlar l'aîné; l'autre du dernier Janvier audit an, par lequel ledit Lieutenant auroit aussi reçu certaines causes de recusation, proposées contre ledit Substitut, par Jean Bonni aussi accusé, & lors prisonnier audit Saumur; autre appointement, par lequel ledit Lieutenant auroit aussi reçu autres causes de recusation, proposées contre ledit Substitut, par M. Pierre le Bigot, lors prisonnier, & accusé de plusieurs crimes & délits, après que ledit Substitut auroit baillé conclusions définitives audit procès criminel, & en son lieu, auroit ledit Lieutenant commis Me Louis Drugeron l'aîné, Avocat audit Siége d'une part, & ledit Me François de Montarlar, Guy Drugeron l'aîné, & Jean Drun Intimés d'autre, appointé est; lesdites appellations & ce dont est appel mis au néant sans amende & dépens, & en émendant & corrigeant lesdits Jugemens, que dorénavant ledit Substitut ne sera, & ne pourra être recusé par aucuns accusés de crimes, mais seulement par les Parties civiles, si elles prétendent ou inimitié capitale, parenté, ou

Digitized by Google

alliance * dudit Substitut avec les accusés, & sont faites inhibitions & défenses audit Juge de Saumur, de recevoir à l'avenir, contre ledit Substitut, aucunes recusations en autres cas, sur peine de nullité de ce qui sera fait au contraire de ces présentes, suspension de leurs états & amende arbitraire, & sera le présent enrégistré au registre dudit lieu, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, prononcé le 29 Mars 1561.

Comme aussi un Procureur du Roi ne peut être pris à partie, quelque animosité qu'il y ait, quand il y a partie civile; ainsi jugé par Arrêt, pour le Substitut de M. le Procureur Général au Siége d'Angers, le 13 Février 1578.

DESPEISSES, tome 3, tit. 4, nomb. 7, page 12.

Le Procureur Général du Roi qui est seule partie en un procès, ne peut pas être recusé, bien que contre lui il y ait des causes très-pertinentes de recusation, soit en matiere civile, comme s'il s'agit du Domaine du Roi ou autre public; Louet, lettre P, chap. 39, ou même en matiere criminelle, comme il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt donné, toutes les Chambres assemblées, le 27 Juillet 1601, Louet audit chap. 39, & le Prestre cent. 1, chap. 33; car, outre qu'il n'est pas Juge, cela seroit cause que les Délinquans seroient rarement punis, & tout ainsi qu'on ne peut pas imposer silence à une partie civile qui fait quelque demande de ce qui peut lui appartenir, aussi ne peut-on pas recuser le Procureur Général audit cas, qui en effet n'est que partie & non pas Juge; mais, lorsque ledit Procureur Général est partie jointe au procès, & qu'il y a une autre partie civile, il peut être recusé. Louet *ibidem*.

MAINARD, liv. 1, chap. 78, *ad finem*.

» Faciliùs levioribusque ex causis Judex, quàm Testis refutatur, quòd qui » jus reddant inveniri plures possint, quàm qui testimonium dicant. » Ce qui est indubitable, & en usage ordinaire sans difficulté en notre Cour à Tholose, & jusques-là que les Seigneurs d'icelle qui sçavent causes de recusation pertinentes & admissibles en leurs personnes, ou bien autrement douteuses, & qui pourroient faire ombrage aux parties, soit pour parentés, alliances ou autrement, les disent & déclarent ordinairement pardevant les autres Juges, sans qu'on attende qu'on les propose; & sur leur déclaration ainsi faite, eux après retirés & sortis de la Chambre, la Cour y délibere, & en ordonne registre qu'on fait après entendre aux parties, le tout selon l'Ordonnance de Henri III aux Etats de Blois, corrigeant autre Edit précédent, qui défendoit aux Juges de se deporter de la cause, sur une simple allégation de recusattion, voulant que la partie qui la proposoit, fût reçue à la vérifier, bien que toutes fois anciennement & long-temps auparavant, & nonobstant ladite derniere Ordonnance, « modesti & probi Judices solerent in iis cognitionibus se ex-

* Ou trop grande familiarité, jugé par Arrêts, l'un à la Grand'Chambre du 15 Juillet 1563, l'autre à la Tournelle le 16 Décembre 1564, ou qu'il n'ait donné conseil à la Partie, soit à son conseil ordinaire. Ranchius, liv. 1, Conclus. 466. Boërius, Décis. 258, n. 8.

„ cusare

» cuſare in quibus manifeſtum erat alteram apud eos partem gratiâ prævalere.

Ibidem, chap. 90. Outre que nous venons de repréſenter au chap. précédent, entre les Juges même ſouverains, nous avons après vu & connu par expérience, le Rapporteur du procès être ſujet à plus aiſément & légérement être recuſé que les autres, d'autant qu'en la guide, avis & opinion d'icelui, une des meilleures parties du Jugement ſemble être aſſiſe, & comme incliner & repoſer; la ſuite de la premiere opinion telle que celle dudit Rapporteur, étant aiſée à la ſuivre à la piſte, & de-là vient que quelquefois notredite Cour trouvant les cauſes de recuſation contre le Seigneur Rapporteur légeres, toutes fois vraiſemblables, & ſur quelque ſujet qui vient à donner quelque ombre, aux plus mal aſſurés, & courts de vue des Parties, a accoutumé d'ordonner qu'il s'abſtiendra du rapport.

Ibidem, chap. 92.

De mêmes ſources procéde bien que par inimitiés notables, or qu'elles ne ſoient capitales, les Juges puiſſent être recuſés, non ſeulement pour le regard de leurs perſonnes, mais de leurs peres, « quòd periculoſum ſit, ut eſt » apud Caſſiod. pati Judicem rationabiliter iratum, & illum de fortunis tuis » decernere, quem te conſtat graviter irritaſſe, omnem inquirendæ veritatis » rationem Judex amittere ſolet occupatus affectibus. »

Basset, tome premier, tit. 6, chap. 9.

Le 20 Novembre 1642, au rapport de M. Roſſet de la Martiliere, noble Jean de Vernous ayant préſenté Requête de recuſation contre Me Felicier Boſſin, Conſeiller & ancien Avocat Général au Parlement, pour le faire abſtenir de connoître dans un procès criminel, fut condamné en 20 liv. d'amende, & ordonné que la Requête ſeroit lacerée, pour n'avoir ledit Vernous prouvé le fait calomnieux & injurieux déduit en ſa Requête, & ledit ſieur Boſſin s'abſtint de conclure, pour ce qu'il avoit demandé réparation d'honneur.

Franc. Marc., tome 2, queſt. 324.

» Sufficit levis inimicitia ad recuſandum Judicem ſuſpectum, licèt materia » inimicitiæ ſit arbitraria Judici, jux. not. per gl. & docto in c., cùm opor» teat de accuſa, tamen probari inimicitias per conjecturas. »

Filleau, 2 part., tit. 6, chap. 40.

Entre le Procureur Général du Roi prenant le fait & cauſe pour ſon Subſtitut à Saumur, &c. émandant & corrigeant, ordonne que dorénavant le Subſtitut ne ſera, & ne pourra être recuſé par aucuns accuſés de crimes, ains ſeulement par les Parties civiles, ſi elles prétendent ou inimitié capitale, parenté ou alliance dudit Subſtitut avec les accuſés.

Le Prestre, 1 Centurie, chap. 33, dit bien qu'il n'eſt pas permis de recuſer le Procureur Général, mais cela ne doit avoir lieu que des recuſations propoſées par un Criminel pourſuivi à ſa Requête. Tels ſont les termes de l'Auteur, il n'eſt pas permis de recuſer le Procureur Général, ſous prétexte qu'il ſe ſeroit rendu Solliciteur, & on ne peut propoſer autre choſe contre lui, que ce qu'on propoſeroit contre une autre partie; autrement les Criminels l'ayant une fois recuſé, comme il leur ſeroit fort aiſé d'en trouver des cauſes, ne ſeroient jamais pris; ce ſeroit une choſe ridicule, ſi une partie vouloit recuſer ſa partie adverſe; à cauſe de ſollicitation, elle la peut bien accuſer en recriminant, mais elle n'y eſt point reçue qu'après s'être purgée du crime qui lui

Digitized by Google

avoit été premiérement imposé; de même il n'est pas permis de recuser le Procu eur Général, parce qu'il n'est pas Juge; mais il est permis de se plaindre de la calomnie & des malversations qu'il pourroit commettre en une poursuite.
HENRYS, tome 2, liv. 2, quest. 6.

Les Gens du Roi étant comme les premiers Juges, & tenant un milieu entre les Juges & les Parties; étant de leurs charges de rompre la glace, & de frayer le chemin de la vérité, d'en faire la recherche & découverte, & en un mot, d'en être les Evangélistes, il n'est pas raisonnable qu'ils soient soumis à la censure des Juges, qu'ils dépendent de leur correction, & puissent être traités comme les Avocats & Procureurs; ce seroit avilir leurs charges, & en effacer le lustre. Mais aussi, comme les Gens du Roi, & même les Avocats de Sa Majesté sont des Censeurs publics, comme ils doivent enseigner la modestie, & servir d'exemple au Barreau, ils ne doivent jamais s'échapper, ni avancer aucune chose qui puisse choquer tant soit peu l'honneur & autorité des Juges. Si le devoir de leurs charges exige d'eux par fois quelque censure, s'il les oblige à parler des désordres qu'ils remarquent, ils le doivent faire avec tant de modération, si cela regarde les Juges, qu'ils blâment plutôt les abus que les personnes.

Ce n'est pas que les Gens du Roi doivent dissimuler les fautes qu'on peut commettre au Barreau, & que s'y passant quelque chose qui blesse l'intérêt du Roi, de l'Eglise ou du Public, ils s'en puissent taire, leur dissimulation seroit criminelle, & leur silence les rendroit coupables, étant dans l'Audience comme des Surveillans, si les Juges vouloient entreprendre au-delà de leur pouvoir & contre les Ordonnances, les Avocats du Roi s'y doivent opposer, ils doivent l'empêcher, & même en appeller sur le champ, s'il est nécessaire, pour en arrêter ou suspendre le cours.

Arrêt du Parlement de Paris.

Entre Me Guillaume Mesnage, Conseiller & Avocat du Roi au Siége d'Angers, Appellant comme de Juge incompétent, d'un Jugement prétendu donné en dernier ressort, & prononcé par Me Charles Louet, Lieutenant particulier audit Siége, assisté de cinq Conseillers dudit Siége, le 11 Septembre dernier, ensemble d'un Jugement dudit jour, portant que nonobstant ledit appel & autres oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & sans préjudice d'icelles, le précédent sera exécuté; & encore d'une autre Ordonnance dudit jour, prononcée par ledit Louet, & insérée au procès-verbal dudit jour, & d'une autre Ordonnance du 16 dudit mois & an, & de tout ce qui s'en est ensuivi, Défendeur d'une part, & ledit Me Charles Louet, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier audit Siége d'Angers Intimé, & pris à partie en son nom Défendeur & Opposant à l'exécution d'une commission pour informer, obtenue par ledit Mesnage d'autre, & encore les Officiers & Conseillers de ladite Sénéchaussée du Siége présidial d'Angers, Demandeurs en Requête par eux présentée en la Cour le 21 Février dernier, Demandeurs d'autre, afin d'être reçus Parties à intervenir, & soutenir ledit Jugement & Ordonnance d'autre part, & ledit Mesnage Défendeur d'autre part, Jobert & Chappe Avocat & Procureur pour Me Mesnage, ont demandé défaut, & par vertu d'icelui, l'appointement duquel les parties étoient demeurées d'accord, à la communication faite aux Gens du Roi, soit reçu; Quillin Procureur dit

que la partie est en cette Ville, n'a voulu signer l'appointement, & en conséquence n'a pu le signer, ni pu consentir qu'il soit reçu. Lacourt Procureur Substitut de l'Oiseau dit qu'il y a Requête présentée, à fin d'intervention par les Conseillers au Présidial d'Angers, supplie les recevoir parties, & offre en venir au premier jour sur son intervention; après avoir oui toutes les parties, oui Talon pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit du mérite du fait, & de ce qu'il avoit estimé être nécessaire pour le bien de la Justice; néanmoins puisque la partie de Quillin ne veut demeurer d'accord, n'empêche que les parties ne soient ouies sur les appellations; Lenoir Avocat dit que Guerin Avocat des Intervenans est indisposé, la Cour auroit ordonné que, nonobstant les remontrances & excuses de la maladie de l'Avocat, icelles plaideroient présentement, à peine d'exploit, & après que Jobert Avocat pour l'Avocat du Roi d'Angers, Me Charles Louet, Lieutenant particulier, auquel a été permis de plaider, & défendre sa cause en son nom, ont été ouis sur l'appel, auquel Jobert a conclu de la procédure injurieuse & scandaleuse faite par le Lieutenant particulier contre l'honneur, rang & dignité que pouvoient avoir les Officiers du Roi en l'exercice de leurs charges, lesquels se sont plaints par la bouche de sa Partie audit Lieutenant particulier de ce qu'il avoit jugé une cause en dernier ressort, sans être assemblés au nombre de sept, suivant l'Ordonnance, l'observation de laquelle doit être en leurs mains, s'en seroient offensé, & avoient dit que ladite Sentence tiendroit, & s'étant porté Appellant de la Sentence de nonobstant l'appel, sa Partie ayant encore appellé, en adhérant en haine de ce, ledit Lieutenant particulier ayant délibéré avec les Conseillers qui n'étoient que cinq au Siége, auroient rendu une Sentence infâmante, par laquelle ils auroient ordonné qu'il seroit blâmé; & sur le champ icelle scandaleusement exécutée & publiquement devant tous les Procureurs, & à ce qu'il soit dit mal, nullement & incompétemment jugé & ordonné. L'Ordonnance & Procès-verbal du Lieutenant particulier sur ce fait, sera tiré des registres, & la partie condamnée en tous les dépens, dommages & intérêts, que l'Arrêt sera lû & publié au Siége, défenses faites à l'Intimé & à tout le Présidial, de prendre aucune connoissance contre ce qui sera du fait de sa Partie, en l'exercice de sa charge, & à lui permis d'interjetter des appellations à l'Audience, pour ce qui concerne les affaires du Roi & du Public, suivant l'Arrêt donné au profit du Substitut du Procureur du Roi au Siége de Saint Pierre le Moustier, le 8 Janvier 1620, & au contraire par ledit Louet, qu'il a été follement intimé sur ledit appel, attendu qu'il n'a rien fait que par le commun avis des Conseillers qui l'assistoient en l'Audience, & conclu en son opposition à la confection de l'information, & à l'exécution d'un compulsoire, & à ce que les paroles injurieuses que l'Appellant a fait insérer en sa plainte soient supprimées. Talon pour le Procureur Général du Roi qui a dit qu'ils avoient fait ce qui leur avoit été possible, pour tâcher à réconcilier les parties, afin d'ôter entr'eux toutes animosités & querelles particulières qui peuvent empêcher le bien du service du Roi & de l'exercice de la Justice; néanmoins n'ont voulu passer l'appointement, qu'elles ont récité, & sont venues à cette extrêmité de plaider, & faire voir de vérité, une insigne injure & diffamation faite à l'Avocat du Roi d'Angers, lequel ne peut retourner faire sa charge, qu'il n'emporte avec lui une réparation, & satisfaction par

Digitized by Google

l'Arrêt qui interviendra en cette cause, & pour justification & preuve certaine de ce qui s'est passé entr'eux, pour quoi faire il n'est besoin d'autre discours, que du récit du procès-verbal qu'ils ont dressé, & fait insérer en fin de la Sentence, afin de consigner à perpétuité, un monument public de l'opprobre fait à l'Appellant, & ce pour avoir fait sa charge, & tenu la main à l'exécution des Ordonnances, s'étant plaint premiérement de ce qu'il y avoit de la confusion des causes de l'ordinaire avec celles de Présidial, & que l'on a jugé une cause en dernier ressort, n'étant assisté de Juges, au nombre de l'Ordonnance, de quoi les Gens du Roi s'étant portés pour Appellans, & le Lieutenant particulier indigné de cet appel, auroit jugé nonobstant, & encore les Gens du Roi auroient appellé en adhérant, pour cette seule raison, les Officiers se seroient ingérés de faire le procès à l'Avocat du Roi, tout ainsi qu'une personne privée, sur lequel ils n'ont aucune Jurisdiction, pour ce qui est de l'exercice de sa charge; néanmoins par une Ordonnance postérieure, ont ordonné que l'Avocat du Roi seroit blâmé, & averti de se tenir en son devoir, ce que lui voulant dire, & ensuite le voulant blâmer & taxer, de ce qu'au lieu de donner bon exemple auxdits Avocats, il ne rendoit pas respect aux choses jugées, qui est une façon de faire fort étrange, injurieuse, & qui ne peut se soutenir; c'est pourquoi requiert, que ce qui est fait, tant par le Lieutenant particulier, que par les Conseillers, soit déclaré nul, nullement & incompétemment fait, & demande que le procès-verbal soit tiré du registre du Greffe, & rayé, & qu'en la marche, soit transcrit l'Arrêt qui interviendra, & défenses à eux de rien prononcer contre l'Avocat du Roi, pour ce qui est de l'exercice de sa charge, les recevoir Appellans desdites Sentences, prenant la cause pour lui Substitut, à ce qu'il soit dit mal, nullement & incompétamment, & défenses à eux de prononcer spécialement, à moins que du nombre de sept, & que l'Arrêt sera registré au Greffe d'Angers; n'empêche que sur l'opposition formée par le Lieutenant particulier à l'exécution de l'Arrêt, les Parties être mises hors de Cour & de procès. La Cour sur l'intimation du Lieutenant particulier, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, & a reçu & reçoit les Officiers & Conseillers à intervenir, & le Procureur Général Appellant de deux Sentences données par les Présidiaux d'Angers, l'a tenu & tient pour bien relevé, & faisant droit, ensemble sur les appellations interjettées par Mesnage, dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment jugé, procédé & ordonné, bien appellé par l'Appellant, a cassé & revoqué tout ce qui a été fait par le Lieutenant particulier; a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Juges Présidiaux d'Angers, de prononcer ni rendre aucun Jugement en dernier ressort, en moindre nombre que de sept, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts: comme aussi leur fait défenses de prendre connoissance des actions des Gens du Roi, en cas de prétendue contravention aux Edits & Ordonnances; sinon en dresser procès-verbal, & l'envoyer en la Cour, pour sur icelui vu & communiqué au Procureur Général du Roi, y être fait droit ainsi que de raison, condamne les Intervenans aux dépens, ordonne que le procès-verbal fait par le Lieutenant particulier & Conseiller, sera supprimé, & le présent Arrêt inséré au Greffe d'Angers, & mis en marge dudit procès-verbal, fait en Parlement le 22 Février 1628. *Signé*, RADIGUEL.

L'Auteur des Observations dit;

Par cet Arrêt, la Cour a infirmé une Sentence des Présidiaux d'Angers, qui avoient fait une Mercuriale à Me Guillaume Mesnage, Avocat du Roi, de ce qu'il avoit interjetté appel de leur Sentence en leur présence & à l'Audience; & par conséquent, il demeure jugé que les Gens du Roi ne sont point à la censure des Juges, pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges; & qu'ils peuvent appeller à la face des Juges.

Ce même Arrêt est rapporté au Journal des Audiences, tome premier, liv. 2, chap. 9 de la derniere Edition.

REBELLION A JUSTICE.

D'ARGENTRÉ sur la Coutume de Bretagne, art. 21.

Quand on fait outrage au Sergent exerçant son Office, & qu'il crie & demande aide, les Sujets qui le pourroient ouir & secourir, & ne l'ont secouru, sont punissables & amendables, selon le mefait.

« Cùm vis adfertur in corpus, neque enim convitii eadem fuerit causa quod, « suo tempore & per Judicem vindicari quandoque potest; sed cùm vis sit, « præsens auxilium ferendum est. Vis est, si Apparitori quidquam ex munere « exequenti resistitur; si possidere publicè jussus, non admittitur ab incum- « bente; si bona mobilia capere non permittitur; si nexum ducere, aut in « vincula conjicere prohibetur, &c. »

DESPEISSES, tome 3, part. 1, tit. 12, sect. 2, art. 17.

Il est enjoint à toutes personnes d'aider aux Huissiers & Sergens exerçant les mandemens de Justice, suivant l'Ordonnance de François I de l'an 1536, pour Bretagne, chap. 2, art. 24; que si au contraire, il y a des personnes qui empêchent les Sergens & Huissiers à exécuter lesdits mandemens, on s'en prend à elles, suivant ladite Ordonnance, & si on vient à les outrager & excéder, faisant ou exploitant acte de Justice, ce crime est puni de mort, suivant l'Ordonnance de Moulins, art. 34, & l'art. 1 de l'Edit d'Amboise fait par Charles IX en 1572, & l'art. 180 des Ordonnances de Blois.

Et afin que plus sommairement & exemplairement soit procédé à la punition desdites voies de fait, par l'Ordonnance de Charles IX, faite à Amboise en 1572, art. 4, il est permis au Juge de décreter adjournement personnel contre ceux qui ont fait ladite rebellion, sur le simple rapport des Sergens & Huissiers, certifié des records, sans attendre autre information; que si après on fait information le Juge pourra procéder par décret de prise de corps, suivant ledit art. 4; mais si ledit exploit n'est attesté de deux témoins, on n'y ajoute pas foi. Jugé au Parlement de Paris par Arrêt de Réglement donné à la requête de M. le Procureur Général, le 15 Décembre 1601, par lequel défenses furent faites au Juge de Mayenne, & tous autres du ressort du Parlement, de décreter prise de corps, sur simples Procès-verbaux des Sergens, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts en leurs noms.

BOUCHEL, *verbo* Huissiers.

Un Sergent, pour chose qui concerne son Office, est cru de ce qu'il a exploité; mais s'il est question de force & violence contre lui commise, il faut deux témoins avec lui; ainsi fut jugé par Arrêt de Toulouse en l'an 1279.

Le Sergent ayant commission de prise de corps contre un Délinquant qui se défend, le peut tuer; mais aussi il faut bien que le Sergent se prenne garde qu'il n'y ait de sa faute; que ce qu'il en fait, soit fait par nécessité contre le

Digitized by Google

Délinquant, faisant résistance en armes, & lequel l'on n'eut pu prendre que mort : car sans cela, le Sergent en seroit repris, & doit le Sergent ne trouvant résistance, être modeste & temperé en son exécution, soit civile ou criminelle, sans être injurieux à ceux envers qui il s'adresse, & se comporter envers eux décemment & en honneur, selon la qualité d'iceux, & sans les provoquer ni outrager ; car s'il le fait autrement, il en est puni, tant envers le fisc, qu'envers la partie injuriée, qui se doit pourvoir par action d'injure réelle ou verbale, ainsi qu'a été faite l'injure, ainsi jugé par Arrêt des Généraux, à Paris le 28 Octobre 1528.

RECELEURS.

Despeisses, tome 3, part. 1, tit. 12, sect. 2, art. 16.

Le crime des Receleurs ou Receptateurs des Criminels, est puni de la même peine que méritent lesdits Criminels, *l. 1, ff. de recept. & leg. 1, cod. de his qui latr. vel al. criminib. reos occult.* suivant l'Ordonnance de Moulins, art. 26, & l'Ordonnance de Blois, art. 193, « par ipsos & reos pœna expectet. » d. l. 1, cod. de his qui latron. præcipitur ut perinde puniantur atque latro» nes, in pari causa habendi sunt, l. 1, ff. de receptat. » seulement ceux qui recelent les Délinquans qui leur touchent de parenté ou alliance, doivent être punis plus doucement. « L. ult. ff. eod. eos apud quos affinis vel cognatus latro » conservatus, neque absolvendos, neque severè admodùm puniendos, non » enim par est eorum delictum, eorum qui nihil ad se pertinentes latrones re» cipiunt, dict. leg. ult. »

RIVIERES.

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30.

On demande à qui appartiennent les Rivieres & fleuves étant en ce Royaume, &c.

On tient en France que les fleuves publics & rivieres navigables appartiennent au Roi, *& de Regalibus sunt*, tant suivant la disposition du Droit commun, que suivant l'usance de France, par laquelle « ea quæ jure naturali » communia sunt omnium, vel quæ publica sunt, & juris Gentium esse di» cuntur, ut mare, flumina, littora, portus ripæ, viæ publicæ, itinera pu» blica, forum, theatra, stadia Principis sive Regis esse censentur. »

Loisel, Instit. Cout. liv. 2, tit. 2, n. 6.

Les petites rivieres & chemins sont aux Seigneurs des Terres, & les ruisseaux aux Particuliers ténanciers.

Boutillier dans la somme, liv. 1, tit. 73, p. 428.

Voyez Coquille, sur la Cout. de Nivernois, tit. 16, art. 1, p. 200, & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 10, §. 4.

Nomb. 7. La Seigneurie des Seigneurs s'étend jusqu'aux bords des grandes rivieres, & des Sujets ténanciers jusqu'aux petites.

Voyez néanmoins Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30, n. 21, & Boutillier dans sa somme, liv. 1, tit. 73, p. 428.

Nomb. 8. Grosses rivieres ont pour témoins quatorze pieds de largeur, les petites sept, & les ruisseaux trois & demi.

Hieronimus de Monte Brixiano, en son Traité des bornes & limites.

De Droit commun, une riviere qui est entre deux Etats, appartient à l'un

Digitized by Google

& à l'autre; mais il en est autrement, lorsque l'un de ces Etats est en posses-
sion de la riviere.

BOUVOT, tome 1, part. 1, *verbo* Rivieres, *quæst.* 1.

Si la riviere étant entre deux Seigneurs qui ont toute Justice en leur Terre, est commune.

Le Seigneur de l'Abergement & de Clemencey ont une riviere qui est deçà & delà de leur Seigneurie & Justice, le Seigneur de l'Abergement prétend la moitié de ladite riviere & jusqu'au fil de l'eau qui est la moitié & selon l'étendue de la Seigneurie, *quæritur quid juris.*

Semble au Conseil soussigné que chacun des Seigneurs doit avoir de son côté, la riviere jusqu'au fil de l'eau, qui est jusqu'à la moitié. La Coutume de Nivernois, chap. 10, art. 2, le décide ainsi en ces termes : « toute personne qui a héritage sur la riviere, l'eau à l'endroit de ses héritages, jusqu'au » fil de l'eau lui compete & appartient, sinon qu'il y ait titre au contraire » (Maizieres, art. 2.) Le sieur de Maizieres & autres sieurs Chatelains de la » Baronnie, chacun en droit soi, ont droit, & sont fondés chacun d'eux de » se dire & porter Seigneurs, Gardes & Protecteurs de toutes & chacunes les » rivieres, fleuves perennes, & qui découlent en tous tems, & droit de pro- » hiber & défendre, qu'aucun fors eux n'y fasse moulin, arrêt ou détour » d'eau, n'y pêche à aucun engin, sans leur permission, congé & licence, & » sans leur payer devoir & redevance (Bourbonnois, chap. 26, art. 340.) » Si la riviere laisse Isle, elle est au Seigneur Haut-Justicier en la Justice du- » quel ladite Isle sera plus près, eu égard au fil de l'eau. Conférence des Cou- » tumes, tit. des Droits des Eaux, Guenois & ita decidit, Chasf. des Eaux & » Forêts, §. 2, num. 21. His verbis, quod si flumen est in confinio duarum » Civitatum vel Territoriorum, in dubio præsumitur communè, & Jurisdic- » tio cuilibet Civitati vel Domino competit in ipso flumine jus usque ad me- » dium fluminis, quia omnia sunt in confinio eorum, qui ab utraque parte » possident. »

HENRYS, tome 2, liv. 3, quest. 6.

La riviere de Loire passe entre la Seigneurie de Vauche & celle de Vauchette; la premiere appartient au Marquis de Baume, & l'autre au Seigneur de Rostaing. Le Seigneur de la Baume ayant voulu faire un avaloir pour les saumons, non-seulement il auroit barré la riviere, mais encore il auroit appuyé l'écluse du côté dudit Seigneur de Rostaing, & sur sa Terre & Justice.

Il y eut procès pour raison de ce, & le Seigneur de Rostaing ayant dénoncé ce nouvel œuvre, & taché de l'arrêter, il fut ordonné qu'il seroit passé outre sous caution, parce que par un acte de visite, il parut que l'œuvre étoit fort avancé, & qu'il y avoit du péril au retardement.

Depuis les parties ayant été déclarées contraires, & les enquêtes faites, il y eut appel de quelque incident, & le principal ayant été évoqué, la principale contestation fut sur le Droit d'appuyage.

Le Seigneur de la Baume soutenoit que c'étoit plutôt l'intérêt du Propriétaire que du Seigneur; que le Propriétaire étoit Maître de son fonds, qu'il s'en pouvoit jouer, & y établir les servitudes que bon lui sembloit; qu'en cela, le Seigneur Haut-Justicier ne souffroit aucun préjudice, & sa directe n'en étant point moindre, il ne peut pas y former empêchement; qu'autre-

Digitized by Google

Le Seigneur de Roſtaing ſoutenoit au contraire que l'appuyage d'une écluſe ne dépend pas ſeulement du Propriétaire de l'héritage ſur lequel on l'établit; mais encore du Seigneur Haut-Juſticier; qu'il faut bien que le Propriétaire y conſente, parce qu'on ne peut rien faire en ſon fonds contre ſon gré, mais qu'il faut encore la permiſſion du Seigneur.

Que ce n'eſt pas une ſimple ſervitude, mais une marque de Juriſdiction & d'autorité, & qui porte conſéquence.

Qu'en effet, on ne pourroit inférer un droit de Juriſdiction, puiſqu'il n'appartient qu'au Seigneur Haut-Juſticier d'accorder ce droit.

Que ſuppoſé que la riviere appartienne aux deux Seigneurs, & chacun d'eux de ſon côté, l'un ne peut venir appuyer ſur la terre de l'autre, qu'il ne paſſe les bornes de ſa Juſtice, & ne s'étende ſur un endroit de la riviere qui n'eſt pas de ſa dépendance, & il ne ſe peut faire que ce ne ſoit au préjudice du Seigneur voiſin.

Qu'il a donc intérêt de l'empêcher, même à cauſe que les écluſes font refluer & regorger l'eau, & peuvent aux grandes crues, inonder le voiſinage; & enfin, parce que voulant faire un moulin de ſon côté, il trouveroit cet obſtacle.

Par Arrêt, il fut jugé que le Seigneur de la Baume n'avoit pu prendre ſon appuyage ſur la Terre & Juſtice du Seigneur de Roſtaing, ſans ſa permiſſion; & il fut condamné à l'ôter, & changer l'écluſe.

L'Auteur des Obſervations dit, dans cette Queſtion, l'Auteur établit que les Seigneurs des deux côtés de la riviere ne peuvent faire aucune entrepriſe au préjudice l'un de l'autre: l'un ne peut appuyer ſon ouvrage ſur la rive qui eſt de l'autre côté, au préjudice de l'autre Seigneur.

LOISEL, liv. 2, tit. 2, n. 13.

Iſle eſt au Seigneur Haut-Juſticier, en la Juſtice duquel elle eſt plus près, eu égard au fil de l'eau.

Voy. l'art. 341 de la Coutume de Bourbonnois d'où cette regle eſt tirée. Le Roi par ſa Déclaration du mois d'Avril 1683, a confirmé les Seigneurs de ces Iſles dans leur propriété, en lui payant annuellement par forme de rente foncière, le vingtiéme du revenu.

BACQUET, des Droits de Juſtice, chap. 30.

On tient en France que les Iſles, Javaux, atteriſſemens, aſſabliſſemens étant ès fleuves publics, & rivieres navigables du Royaume, appartiennent au Roi, tellement que la Loi *adeo*, §. *ſi Inſula*, *ff. de acquirendo rerum domin.* la Loi premiere, §. *ſi Inſula*, *ff. de fluminibus*, le §. *Inſula*, *Inſt. de rerum diviſione* & autres ſemblables, qui attribuent la propriété des Iſles, Javaux, aſſabliſſemens & atteriſſemens aux Détempteurs & Propriétaires des héritages adjacens, proches & contigus des fleuves & rivieres navigables, ne ſont reçues ni pratiquées en France.

LE BRET, Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 15.

Les dépenſes que nos Rois font libéralement ſur les Fleuves, pour les rendre marchands & navigables, leur ont acquis en France la pleine Seigneurie de leur Canal. De façon que l'on a rejetté l'opinion de ceux qui ont mis en avant, que celui qui étoit Propriétaire & qui avoit Juriſdiction ſur le rivage des

Digitized by Google

des Fleuves, pouvoit étendre le même droit jusqu'au mille
fait comme depuis peu le Roi eût commandé à M. de La
des Requêtes, de rapporter au Conseil un Placet, que quelc
avoient présenté, pour avoir don d'une grande isle qui s'ét
quelques années dans la Garonne, afin de lui en donner avi
Gentilshommes qui avoient des terres voisines de ce fleuve
cette isle leur appartenoit, en conséquence de l'opinion fu
de la loi premiere » §. si insula ff. de fluminibus, qui porte,
» flumine nata fuerit, ejus erit cujus ripam continget, aut
» nata est, eorum est, qui prope utrasque ripas, possident
tage soutenoient qu'étans voisins de ce fleuve impétueux,
sujets aux incommodités que causent ces grandes inondations
que, pour récompense, les isles & les atterissemens qui s'y
sent adjugés, suivant cette maxime du Jurisconsulte, *ad q*
dum defluit, ad eum pinguedo terræ decurrat. Les anciens mê
les isles, *les dons que les Fleuves faisoient à leurs voisins*, p
ser des dommages qu'ils recevoient de leurs débordemens.

Neanmoins le Conseil donna avis au Roi, que suivant le
de tous temps pratiqué en France, cette isle lui appartenoi
étoit née & formée dedans le fleuve qui étoit de son Domai
il en pouvoit disposer au profit de qui bon lui sembloit à titr
sive, pour ce que ce n'étoit qu'un Domaine naissant, dont o
core fait d'état.

Nous tenons en France que le Roi conserve toujours son
ves publics, bien qu'ils prennent leur cours par les terres d
culiers & des Villes, encore qu'ils aient toute Justice, car
de commun avec la propriété du fleuve.

Il est bien vrai qu'anciennement, & lorsque les droits du
bien connus, on accordoit plusieurs droits aux Seigneurs
étoient voisins des grands Fleuves, comme d'avoir le tie
quoi étoient condamnés ceux qui contrevenoient aux Ré
avoit fait pour entretenir la netteté du canal, d'avoir le
& les défends, de s'approprier les épaves d'eau, quand les
dent, & qu'ils entraînent les meubles & le bétail des mais
tues.

Mais tous ces droits leur ont été depuis retranchés par le
l'on a faites touchant les Eaux & Forêts, & spécialemen
publiée en l'année 1572, qui veut que toute la Jurisdictio
des malversations qui ont été commises sur les eaux, les b
des Fleuves appartiennent aux Juges des Eaux & Forêt
tous autres, si ce n'est qu'ils fussent fondés en titres & co
res des Rois, & qu'en conséquence de leur Justice, quoi
sent plus prétendre aucuns de ces droits, non pas même d'
comme plusieurs le veulent faire, sous prétexte qu'ils dis
session, qui néanmoins n'est qu'une usurpation d'autant pl
retranche les droits du Roi, duquel seul dépend la permi
les Fleuves navigables.

Digitized by Google

appartiennent en propriété aux Seigneurs des terres qu'elles arrosent, aussi sont-elles appellées par plusieurs de nos Coutumes, *Rivières bannales & Rivières de cens*, & l'on ne peut pas y pêcher que par leur permission.

SALVAING, de l'Usage des Fiefs, chap. 60.

Pour ce qui est des isles qui se forment dans les Rivières, Coquille en son Institution au Droit François, titre des Droits de Justice, dit qu'elles appartiennent au Seigneur Haut-Justicier, comme Terres vacantes à quoi se trouve conforme la Coutume de Bourbonnois, art. 340, 341, 342. Et dans ce sentiment, Me Antoine Loisel en ses Institutes Coutumieres, liv. 2, titre de Seigneurie & Justice, art. 10, donne pour regle du Droit François » que isle est » au Seigneur Haut-Justicier en la Justice duquel il est plus proche, eu égard » au fil de l'eau.

Au contraire, Bacquet au Traité des Droits de Justice, chap. 30, n. 5, & M. le Bret, liv. 2 de la Souveraineté du Roi, chap. 15, disent que suivant le droit pratiqué en France, les isles appartiennent au Roi comme étant partie des Rivières navigables, dans lesquelles elles sont nées. Ce qui se rapporte à ce que dit François Marc, touchant l'Isere » licet aliqui velint pretendere quod » in terris bannaretorum istæ insulæ, & terræ vastæ seu vacantes per inunda- » tionem fluminis, seu ripariæ, quod efficiuntur domino loci, quia decursus » aquarum privatarum pertinent ad dominum loci, tanquam de regaliis; secus » in decursu aquæ fluvii Isaræ, cum sit publicus & navigabilis; quia solum » spectat auctoritas albergandi domino nostro Delphino, seu ejus Officia- » riis ».

Mais il excepte les islotes qu'un écoulement de l'Isere, que nous appellons *Brassiere*, sépare du continent.

Car après avoir dit, que le Canal de l'Isere emporte franchise, & que les Seigneurs n'ont de connoissance des crimes qui s'y commettent, il s'explique ainsi, » & hoc verum quoad matrem fluminis & ripam ipsius. Secus quoad » brassias, quia si dimittitur insula in medio, est de Jurisdictione cujus erat » Proprietas, & efficitur illis quorum prædia sunt proximiora; §. insula instit. » de rerum divis. »

LE GRAND, sur la Coutume de Troies, art. 177.

Si la Rivière avoit entierement laissé son cours naturel & pris son cours d'un autre côté, le premier Canal appartiendra à ceux qui ont des héritages attenans, à raison de la largeur de chaque héritage qui sera joignant la rivière, & le nouveau Canal sera public comme étoit l'ancien; & si quelque temps après la rivière retourne à son premier canal, l'autre canal appartiendra aussi à ceux qui ont des héritages attenant, §. *quod si naturali de rerum div.* sur lequel Cujas conclut que par le changement du canal, l'héritage qui a été perdu n'est pas restitué. Encore que celui qui a été fait par inondation soit restitué » l. si ager 23, l. cum ususfructus 24 d. quibus modis ususfruct amittitur, » en quoi la différence est notable entre le changement du lit & l'inondation.

LOISEL, instit. Cout. liv. 2, tit. 2, n. 9.

La Rivière ôte & donne au Haut-Justicier; mais motte ferme demeure au Propriétaire très-foncier.

La Rivière ôte & donne aux Haut-Justiciers le sens de la première partie de

cette regle, est que la Rivière ôte au Propriétaire, & ne lui donne pas, mais qu'elle donne au Seigneur Haut-Justicier, ou pour mieux dire le sens de cette regle est, que la terre que la riviere emporte est perdue pour le Propriétaire, & que cette terre qu'elle joint & unit à un autre fonds, n'appartient point au Propriétaire de ce fonds, mais au Seigneur Haut-Justicier. La raison est que le Propriétaire possédant une Terre, dont la mesure est fixe & certaine, il ne peut point prétendre d'accroissement, ce qui a été introduit à l'imitation des fonds limités, donnés aux Soldats Romains, qui ne recevoient point d'augmentation.

La Coutume de Normandie, at. 195, donne l'accroissement au Propriétaire, & l'art. 212 de la Coutume de Bar, décide contre cette regle que celui qui perd son héritage ou partie d'icelui par le moyen du cours de la Rivière, en peut reprendre autant de l'autre côté, moyennant que le voisin ou voisins dudit côté aient ce qui leur appartient. *Voyez* le Grand sur la Coutume de Troyes, art. 177, n. 22, tom. 2, pag. 309.

Mais mote ferme demeure au Propriétaire très-foncier; Bourbonnois, art. 342, mote ferme est conservative au Seigneur Propriétaire & très-foncier, en telle manière que si la Rivière noie, ou inonde aucune partie de l'héritage d'aucun Seigneur, la partie qui demeure en terre ferme & non inondée, conserve droit au Propriétaire en la partie inondée; tellement que si la Rivière, par trait de temps, laisse ladite partie inondée, le Seigneur Propriétaire la reprendra & ne sera en ce cas au Seigneur Haut-Justicier. *Voyez* Salvaing des Droits seigneuriaux, chap. 60, pag. 331.

Salvaing, de l'Usage des Fiefs, chap. 60.

Mote ferme conserve au Propriétaire ce que la Rivière lui avoit ôté par ses débordemens; comme si elle avoit inondé partie d'une terre, & l'autre non, & quelque temps après elle avoit abandonné ce qu'elle avoit couvert d'eau: conformément à cela, Antoine Loisel en ses Institutes coutumieres, liv. 2, tit. de Seigneurie & Justice, art. 8 établit cette regle que la Rivière ote & donne au Haut-Justicier, mais mote ferme demeure au Propriétaire très-foncier.

Mais si la Rivière avoit emporté tout le fonds d'un Particulier, & que quelques années après elle l'eût rendu, alors cette relaissée appartient au Seigneur Haut-Justicier, pour la garder ou la bailler à titre de cens comme bon lui semble; ce qui se pratique de même en la Coutume de Bourbonnois par les articles 340, 341 & 1642.

Quand j'ai dit que mote ferme conserve au Propriétaire ce que la rivière lui avoit ôté, je n'entends pas seulement le Propriétaire du fonds, mais aussi le Seigneur direct, qui se trouve souvent autre que le Seigneur Haut-Justicier; ensorte que si le fonds de sa mouvance est, par exemple, de douze arpens, & qu'après ces douze arpens viennent à être partagés à divers Particuliers, si la part de l'un se trouve entierement noyée, & qu'après la Rivière se retire, le Seigneur Haut-Justicier n'a pas droit d'en prendre la possession franchement, au préjudice du Seigneur direct, qui est le vrai Propriétaire; tant que partie des douze arpens subsiste; ce qu'il appelle motte ferme, parce que la division du fonds ne peut nuire à la directe, en laquelle réside la propriété.

Digitized by Google

SUBSTITUT.

FRAIN, pag. 504.

Le 28 Juin 1619, le Requérant, Maître Pierre le Govello, Procureur du Roi en la Jurisdiction de Hennebond, fut fait par Arrêt commandement aux Juges de recevoir celui qui sera par lui nommé pour Substitut; pourvu qu'il soit duement Gradué.

VOITURIERS PAR EAU.

JOURNAL DES AUDIENCES, liv. 8, chap. 41.

François de la Riviere, Baron de Courvou, bailla à Moniot, Voiturier par eau de Paris à Auxerre, un ballot & bahut, pour le porter en passant à sa maison, moyennant le prix convenu entr'eux qu'il lui paya sur le champ; Moniot décharge le Ballot, & non le bahut, de quoi le sieur de la Riviere averti, le fait assigner devant le Bailli d'Auxerre, à ce qu'il fût tenu lui représenter son bahut, dans lequel il avoit mis tant en vaisselle d'argent, habits qu'autres bons meubles, la valeur de plus de 500 liv.

Moniot, Voiturier du Coche, dit, pour sa défense, qu'on ne lui a baillé que le ballot, qu'il ne sait ce que c'est du Bahut, dénie qu'il lui en ait été baillé aucun à porter: & comme on lui demande la représentation de son Registre, il répond qu'il n'en tient point, & n'avoit point accoutumé d'en tenir. Après cette dénégation, le sieur de la Rivière demande d'être reçu à vérifier par Témoins; qu'avec son ballot, il l'avoit aussi chargé d'un grand bahut où il avoit mis en meubles la valeur de 500 liv. au moins, Moniot l'empêche, dit, que ce fait va à recevoir la preuve par Témoins au-dessus de 100 liv., ce qui est prohibé par l'Ordonnance; l'on soutient au contraire, que l'Ordonnance ne parle que des deniers ou meubles qui ont été prêtés, mais non des faits qui vont au-dessus de 100 liv. dont on doit avoir la preuve par le Registre des Parties assignées, comme Messagers, Maîtres des Coches & autres personnes publiques, qui sont obligés par l'Ordonnance, pour la foi publique, de tenir Registre, parce que faute de représentation d'iceux, ou négligence d'en tenir, toutes ces personnes sont estimées en dol, ou faute équipollente à dol; *magna enim negligentia culpa est, magna culpa dolus est.* Et ainsi s'agissant d'un crime & de la preuve des faits qui aboutissent à le vérifier, que la preuve en étoit recevable, à quelque somme que les choses demandées puissent être estimées.

Et sur cette contestation, le Bailli d'Auxerre ayant permis de vérifier les faits par Témoins, devant le premier Commissaire du Châtelet de Paris, où le bahut avoit été chargé, il y en eut appel interjetté par ledit Moniot, & Requête présentée pour l'évocation du principal, sur quoi la Cour faisant droit, mit sur l'appel les Parties hors de Cour & de Procès; évoquant le principal, condamna l'Appellant, en conséquence des preuves portées par l'Enquête, à la restitution des meubles contenus dans le bahut, au dire de Gens à ce connoissans, sinon la juste valeur & estimation, dont l'Intimé seroit cru à son serment, jusqu'à la somme de deux cent livres, & enjoint à l'Appellant de tenir bon & fidele Registre.

USAGES.

LE GRAND, sur la Coutume de Troyes, art. 168, glos. 2.

Les Usages se reglent suivant les concessions & les titres des Usages, lesquels sont de diverses sortes; les uns ayant Usage de bois pour bâtir, les autres pour

Digitized by Google

chauffer, aucuns ayant un certain droit limité à certaine
autres droit de chauffage en bois mort & mort bois, & l
ſorte. Comme a obſervé Carondas ſur le Code Henry, l
premier, & en défaut de titre, comme ſouvent les Co
point, pour en avoir été la garde négligée, on a recour
d'en uſer.

Coquille, Inſt. au Droit François, pag. 51.

Aucuns Uſages ſont pour prendre bois à bâtir, & tel
vent prendre, ſans qu'il leur ait été marqué par le Seigne
& ſi la marque eſt refuſée après ſommation judiciaire, & h
ſager en peut prendre. Ladite Ordonnance de 1516, art.
vrant du bois, qu'on ait égard à l'état de la Forêt, & à
frir.

Et en toutes ſervitudes faut appliquer tempérament, p
moins d'incommodité du fonds ſervant, que faire ſe peut
de ſervitut. donc doit l'Uſager déclarer quel Bâtiment il
lui étoit néceſſaire ou grandement utile, ou s'il le vouloit
n'eſt la portée du tenement, le Seigneur pourroit refuſer
loi *ergo in fine*, *ff. de ſervitutibus prædiorum ruſt.* Et ores c
mette à l'Uſager de prendre du bois après le refus, il s'e
prendre avec bon menage, non tout à un lieu, mais par-ci
eſt plus épais, & bois qui commence à ſe gâter par la cin
raiſon de ladite Loi *ſi cui ſimplici.*

Le même ſur la Coutume de Nivernois, chap. 17.

Celui qui veut bâtir doit déclarer au Seigneur Propriét
bâtiment il veut faire, afin que le Seigneur connoiſſe ſi ce
ſaire, ou fort utile, & s'il eſt ſelon la qualité de l'Uſager;
gneur peut lui refuſer, par les raiſons de la Loi *ergo & l.*
ruſtic. præd, & à ce fait l'Ordonnance des Eaux & Forêts
46; le Seigneur a intérêt de connoître quel bâtiment, c
bâtiment non néceſſaire, ou de plus grande étoffe que la
ne porte, le Seigneur lui peut refuſer, auſſi pour ſçavoir q
& en quelle quantité l'Uſager en aura beſoin.

Ce Réglement de prendre marque ne peut être preſcrit,
nant les aſſiſes du Baillage de Thianges, j'ai déclaré non
ſeſſions des Uſagers, par leſquelles ils diſoient avoir joui
morial, de prendre bois à bâtir ſans marque; car telle poſ
droit de propriété en bois de haute-futaie; & la qualité d'Uſ
& confeſſoient réſiſtoit à telle poſſeſſion & preſcription, ca
& commencement de la poſſeſſion, qui étoit en qualité d'U
te la ſuite de leur jouiſſance, dont réſultoit qu'ils avoien
nione domini.

Et s'il y avoit refus de marquer, l'Uſager doit être diſcr
bois ſinon ſelon ſon beſoin, & en l'endroit le moins domi
de ne couper pluſieurs arbres en un ſeul endroit, mais par-
bois eſt plus épais, car c'eſt profit où il eſt épais de l'éclairc
en ſaiſon due. Car cette liberté ſe doit entendre civilement

Digitized by Google

générale en toutes servitudes ; ainsi l'autre regle est que tout Usager doit user comme un bon pere de famille feroit du sien propre.

Le Grand, sur la Coutume de Troyes, art. 168, gl. 2.

Et d'autant que les Usagers pourroient souvent abuser de la jouissance de leurs Usages, plusieurs Arrêts & Réglemens ont été faits pour rémédier à ces abus ; comme celui touchant les Usages de Saint-Mards, dont il est fait mention dans les notes de M. Pithou & autres Auteurs, rendu entre lesdits Habitans & les Seigneurs du lieu, lequel contient un Réglement général & notable pour les Habitans qui ont plein & entier Usage, & obligé les Usagers de prendre le bois par marque & montrée & enlever à tire & aire ; clore le bois coupé & laisser en chacun arpent les baliveaux ; lequel Arrêt est conforme aux Ordonnances royaux & à plusieurs autres Arrêts que Me Jean Imbert dans son Enchiridion, *verbo usus rei*, atteste avoir été rendus, qui ont défendu aux Usagers des Forêts, ayans leurs Usages non-seulement dans le bois taillis, mais aussi aux grands bois, de couper bois ni arbres qu'auparavant ils n'aient sommé les Gardes d'icelle, de leur montrer un certain lieu à eux commode, pour y couper le bois, & neanmoins, qu'après la sommation duement faite, ils pourront couper tels bois & arbres que bon leur semblera ; ce qui s'entend pourtant modérément & avec bon ménage ; ensorte que quand bien même aucuns des Usagers auroient autrement usé par un temps immémorial, ils ne pourroient avoir acquis aucune prescription de cette mauvaise jouissance. Ce qui est suivi par Carondas, sur le Code Henri, liv. 16, tit. 18 des Eaux & Forêts, art. 1er. Chopin, lib. 3, de Doman. cap. 17, Coquille, Papon, Saint-Yon, Chenu en ses Réglemens, tit. 19, pag. 109 & suiv.

Imbert, Enchiridion, *verbo* Usage.

L'usage doit être référé à certaine manière d'user, & non à certaine quantité ; car si, par Contrat, Sentence ou Testament, il est permis à quelqu'un d'user de certaine chose, comme a accoutumé de faire un pere de famille, il ne faut pas prendre cet usage en quantité, mais en certaine manière ; comme si le pere de famille n'avoit accoutumé de prendre d'une forêt, y ayant son usage, qu'une charretée de bois, parce qu'il ne lui en falloit davantage, le successeur auquel sera demeuré l'usage en cette forêt, ne sera restraint à une charretée de bois, mais en prendra dix charretées, si autant lui en faut, &c.

Et jaçoit que Jason, *in l. ult. cod. de verborum & rerum signific.* dise que si quelqu'un a donné une métairie avec l'usage en une forêt à un autre & à sa famille, & le donataire décédé délaisse plusieurs enfans, chacun d'eux ayant une grande famille, chaque famille ne jouira pas dudit usage, mais seulement celle qui étoit lorsque vivoit le pere. Toutefois M. Rat, en ses Commentaires sur la Coutume de Poitou, art. 171, reprouve cette opinion : car si les enfans demeurent ensemble en ladite Métairie, & font tous biens requis pour la tenue d'icelle, lors ils semblent n'être qu'une seule famille, & à ce propos allégue ledit Lerat la Loi finale, *cod. de verborum signific.* Aussi est à imputer au donateur susdit, qu'il n'a mieux déclaré son intention, puisqu'il le pouvoit faire. Mais si les enfans étoient séparés les uns des autres, où que, pour la tenue de ladite Métairie, ne fut requise si grande famille, l'usage sera réduit à sa première forme & manière, selon laquelle le donataire premier avoit accoutumé d'user ; laquelle opinion je voudrois bien tenir, & non

celle de Jason; car il semble que tel usage soit plutôt laissé pour la Métairie, que pour les personnes. Aussi dit bien Zaze en ses singuliers Intellects, *lib.* 1, *c.* 11, que telles servitudes qui n'ont point de nom, sont réelles, & sont dûes par tous les possesseurs des lieux, & ne sont éteintes avec la personne; à quoi est conforme ce qu'écrit Me Jean Fab. sur les Institutes, *in l. aque instit. de actionib. num.* 5, où il baille l'exemple d'un qui a laissé à quelqu'autre son chauffage & usage en une forêt, pour le regard d'une maison, & dit que l'usage est réel, d'autant que ladite maison est entretenue de couverture du bois qu'en prend en ladite forêt; faut aussi regarder si en contemplation des personnes ou bien de la chose, l'usage a été baillé. Pour quoi je serois d'avis que tel usage pourroit être aliéné avec ladite maison, suivant l'opinion de M. Lerat, au lieu ci-dessus allégué, laquelle je trouve beaucoup meilleure que celle de Jason. Mais il faut aviser, à ce que dit M. Bohier, que si l'on a usage en un bois taillis, il est permis non-seulement d'user dudit bois, mais aussi de le vendre. Mais aussi si on a son usage en un bois de haute-futaie, qu'il est seulement permis d'en user sans en pouvoir vendre aucune chose, car Me Jean Fab. *in* §. *minùs instit. de usu & habit.* dit que cela n'est aujourd'hui reçu en France coutumière, d'autant que par les Ordonnances royaux & plusieurs Arrêts de la Cour de Parlement a été ordonné que les Usagers des Forêts, ayans leur usage non-seulement au bois taillis, mais au grand bois de charpente, ne pourroient doresnavant couper bois ou arbre quelconque, que premier ils n'eussent forcé les Gardes d'icelles, de leur montrer certains lieux à eux commodes, auxquels ils pussent couper leurs bois, ou arbres bons à faire charpente dedans temps opportun. Autrement qu'ils pourroient, après ladite sommation duement faite, couper tel bois & tels arbres que leur feroit besoin & si quelqu'un en avoit autrement usé voire par temps immémorial, il ne pourroit prétendre droit de prescription; ains, si on formoit contre lui complainte il succomberoit en icelle, comme ayant possédé contre la forme prescrite par les Ordonnances royaux & Arrêts de la Cour: combien que selon le Droit commun, tels usages pourroient être acquis sans titre & prescrits par temps immémorial, en outre par les Ordonnances du Roi François. Sur le fait des Forêts, est défendu aux successeurs plus puissans & opulens que leurs prédécesseurs Usagers, de ne prendre leur usage plus grand qu'avoient accoutumé faire leursdits prédécesseurs, lorsqu'ils tenoient les maisons esquelles avoit été baillé ledit usage, car ce droit est plus communément octroyé en contemplation de quelque lieu que des personnes, par quoi il faut estimer l'usage à la raison de la chose pour laquelle il a été concédé, & non à la raison des biens des successeurs d'iceux Usagers.

COQUILLE, Instit. au Droit François, pag. 57.

Les Usagers ne peuvent vendre leur droit d'usage à personne qui en dût employer & user plus largement, ores qu'ils vendissent les maisons pour lesquelles ils sont Usagers, suivant ladite Ordonnance, art. 88, & si l'Usager devient en beaucoup plus grande faculté & moyens, ensorte qu'il doive faire plus grande dépense de bois, son usage sera réglé selon l'état qui étoit au temps de la concession, par la raison du Chapitre » quanto extra de censib. » l. damni 18, §. 4, is qui unas, ff. de damno infecto.

Le même, Quest. 303.

L'usage, selon le Droit des Romains, est personnel & octroyé pour la seule commodité de la personne à laquelle il est octroyé, & pour sa vie durant, & ne peut l'Usager vendre ni transporter à autre personne les fruits de la chose dont il est Usager, fors qu'en certains cas quand l'usage seroit inutile à l'Usager; s'il ne lui étoit permis de vendre le fruit, car en tel cas l'usage emporte l'usufruit.

Mais selon notre Coutume & plusieurs autres de France, les usages de Bois & l'âcages sont réels & concédés par les Seigneurs à leurs Sujets ou à leurs voisins, en considération des maisons qui appartiennent ausdits Usagers, & sont héréditaires, en telle sorte toutefois que si l'Usager transfere sa demeurance en autre part, il perdra son usage.

Aussi il se doit dire que si l'Usager vend le tenement pour raison duquel il est Usager, le droit d'usage appartiendra à l'acheteur, & ne pourroit vendre le droit d'usage séparément, parce qu'il est adhérent au tenement, & en vendant l'université & corps, les droits y adhérans sont transférés, qui séparément ne pourroient être vendus; pourvu toutefois que l'acheteur ne soit de plus grande qualité, pour plus charger le bois qu'étoit le vendeur.

De grande ancienneté les Seigneurs voyant leurs territoires déserts & malhabités, concéderent les usages à ceux qui y viendroient habiter pour les y semondre, & à ceux qui ja y étoient, pour les y conserver, & retinrent quelque légère prestation plutôt en reconnoissance de supériorité, qu'en profit pécuniaire, pour quoi il me semble que de présent il n'est pas à propos de régler les usages si étroitement comme l'on dit avoir été donné plusieurs Arrêts en la Chambre des Eaux & Forêts à Paris; parce qu'il semble que la concession n'a pas été purement grauite & de libéralité; toutefois il est passé comme pour règle générale, que si les bois sujets à l'usage sont de fort grande étendue, l'usage soit restraint au tiers ou au quart desdits bois, selon le nombre des Usagers, &c.

LEGRAND, sur la Cout. de Troyes, art. 168, Glos. 2,

Lorsque l'usage de Bois a été baillé à Titius & à sa famille, ces mots *à sa famille*, reçoivent extension, ensorte que si Titius vient à décéder, laissant plusieurs enfans demeurans sur le lieu, l'usage ne doit pas être restraint & limité à la quantité que l'on donnoit au pere de son vivant, mais il doit être étendu & augmenté à raison du nombre des enfans, & à raison que chacun d'eux en a besoin pour la culture & nécessité de son ménage, vû même que *familiæ nomine servi continentur*, *l. ult, Cod, de verborum signific.* & à plus forte raison le nombre des enfans est une augmentation de famille, à cause de laquelle augmentation l'usage doit aussi être augmenté, se devant le Seigneur imputer de n'avoir pas autrement exprimé un certain nombre de personnes qui auroient seulement le droit d'usage. Autre chose seroit si les enfans ne demeuroient pas sur le lieu, ou avoient une plus grande famille que la nature & commodité du lieu ne peut porter; car en ce cas on doit restreindre & limiter l'usage à la raison & proportion de la quantité des usages & de la famille, *boni viri arbitrio, argum. l. si habitatio 10, dig. de usu & habit.* M. Pierre Rat, *in consuet. Pictav. art. 172, Capola, in Tractatu de servit. rustic. prad. tit. de Furno, quæst, 5*, Imbert, en son Enchiridion, *tit. usus rei, &c.* Mais si l'usage étoit simplement concédé à quelqu'un, *sans ajouter pour lui*

Digitized by Google

lui & sa famille, le ménage étant séparé en deux, chacun doit avoir son droit, sans toutefois augmenter ni charger davantage le bois, ce qui a été ainsi jugé *in terminis*, par Arrêt du 26 Février 1572, rendu entre Me Jean de Savonieres, Seigneur du petit Anvers, & les Usagers dudit lieu, rapporté par Me Claude Rousseau, sur les Ordonnances des Eaux & Forêts, p. 504, par lequel il est dit que si les maisons anciennes pour lesquelles étoit adjugé droit d'usage, étoient divisées & partagées en plusieurs portions, & qu'en chacune d'icelles y eût plusieurs ménages: en ce cas il n'y auroit que l'un desdits ménages, tel qu'il seroit accordé entre Usagers, ou ordonné par Justice, qui jouiroit de ce droit d'usage, le même doit avoir lieu en cas de vente d'une maison qui a droit d'usage.

COQUILLE, Instit. au Droit François, page 57.

La possession qui doive être valable & légitime pour la saisine, & à fin de maintenue & garde, ou pour acquérir droit par prescription en droit d'usage de bois, n'est pas comme les communes & vulgaires possessions, èsquelles le simple fait de jouissance suffit; mais en ce droit d'usage est requis d'avoir titre, ou bien jouissance avec payement de redevance, ou bien jouissance par temps immémorial, qui vaut titre, ainsi, dit Nivernois, chap. des Bois, art. 9 & 10, & Bourgogne, art. 120, Vitry, art. 199, dit de même, hormis, quant à la possession immémoriale, mais dit au lieu de titre, *si on a acquis l'usage auparavant quarante ans.*

La raison de ce que dessus est que les bois ne sont fréquentés ordinairement ni souvent; qui fait que les jouissances doivent être tenues pour clandestines; qui sont régentées & du possessoire & de la prescription; cela est remarqué au Droit Romain, *in l. quamvis saltus*, *ff. de adq. poss.* Ainsi selon ledit Droit ès servitudes qui n'ont cause continuelle, la possession de temps immémorial est requise pour la prescription, *l. hoc jure*, *§. ductus aquæ*, *ff. de aqua quot. & æstiva*, sinon que science & connoissance y soit de celui contre lequel on veut prescrire, *l. 2*, *c. de servit. & aquâ.*

Notre Coutume a voulu donner une marque certaine en cette science, qui est le payement de la redevance, le payement outre l'effet de science, produit une convention tacite; car le payement de redevance a son effet réciproque, *l. plures de fide instrument.* ès choses corporelles la science de l'Adversaire n'est requise, *l. ult. de præscript. longi temp.*

M. DE CATELAN, liv. 3, chap. 6.

Berger fait instance contre le sieur de Rambaux, son voisin, à ce qu'il soit obligé de souffrir que le Demandeur coupe du bois pour son usage dans la Forêt du Défendeur, & soutient, par fait positif, qu'il est en possession de cette faculté, depuis un temps immémorial. Le Sénéchal ordonne par sa Sentence que le Demandeur prouvera & vérifiera que lui & ses auteurs ont joui de cette faculté à titre d'usage, au vû & sçû de Rambaux & de ses auteurs; de cette Sentence Rambaux se rend appellant, & dit que cette servitude ne peut pas s'acquérir sans titre & par la prescription; que la possession ne sert de rien, n'y ayant jamais eu prohibition; qu'il est nécessaire, pour acquérir cette faculté par la seule possession, que le Demandeur ait joui pendant le temps légitime, après & nonobstant la prohibition; qu'autrement il faut présumer que la jouissance a été faite *jure familiaritatis*; par Arrêt du

Parlement de Toulouse du premier Juin 1649, la Sentence fut confirmée; on y ajouta néanmoins que le Demandeur prouveroit & vérifieroit sa possession depuis un temps immémorial. On crut que la possession immémoriale, au vû & sçû de la partie, valoit un titre ou le supposoit; *habet vim tituli constituti*; qu'une servitude qui a une cause continue peut être acquise par la possession de trente ans; mais que celle qui a une cause discontinue ne peut l'être que par une possession immémoriale. Suivant l'avis de Guipape & de Ferrieres, quest. 573, & qu'enfin l'usage de couper du bois durant un si long temps, ne pouvoit être pris pour familiarité, comme le passage.

Legrand, sur la Cout. de Troyes, art. 168, Gloss. 2.

L'usage d'un bois étant concédé à une personne, la servitude est personnelle; par conséquent elle est éteinte avec la personne: mais si l'usage est concédé à un particulier, à cause de la maison & château, & pour l'entretien d'icelui, ou bien à une Communauté d'Habitans de telle Ville, Bourg ou Village, pour s'en servir aux réparations & entretenemens de leurs maisons, même pour faire des bâtimens nouveaux; cette servitude est réelle, & si l'usage est baillé & concédé simplement sans rien exprimer, on doit considérer, si c'est en contemplation de la personne ou de la chose, pour au premier cas la juger personnelle, & au dernier réelle. » L. 6 veluti, §. 1, ff. de servitutibus Prædiorum rustic. suivant l'opinion de Joannes Faber, in §. æquè » instit. de actionib. num. 2, & seq. adde Vall. Tract. 7 de rebus dub. fine.

Legrand, *ibidem*.

Lorsque les Habitans ont droit d'usage & pâturage indiscret en une Forêt, les Arrêts ont ordonné que le droit d'usage & pâturage seroit restraint & limité à certaine portée de bois & pâtures, & que le reste demeureroit libre & exempt de toute servitude & droit d'usage au Seigneur du lieu, afin que la propriété ne lui soit pas rendue tout-à-fait inutile, dont Dufuc cote un Arrêt, *l. 7. placet. tit. 7 de usu Nemorum*, *num.* 2. Plusieurs autres Arrêts conformes ont été rendus, comme atteste M. Pierre Rat, *in consuetudin. Pictav. art.* 172 Coquille sur Nivernois, tit. des Bois, art. 11 & 12; Papon, liv. 14, tit. 3, art. 1 & 2, où il fait mention d'un Arrêt du 12 Février 1553, par lequel le tiers des usages seulement a été adjugé aux Habitans: auquel est conforme un autre Arrêt prononcé le pénultième jour d'Octobre 1555, transcrit par Levest, chap. 209, rendu entre les Religieuses de Jouare & les Habitans de Vendenesse & autres, par lequel a été adjugée par provision auxdits Habitans la troisième partie desdits bois & pâturages de Vendenesse, au lieu le plus commode & le moins dommageable aux Parties, sauf à restreindre ledit tiers, s'il y échoit, &c.

Plusieurs autres Arrêts & Réglemens ont été faits entre plusieurs Seigneurs & leurs Habitans, auxquels Habitans a été baillée & délaissée certaine quantité de bois & pâturages, aux uns plus, aux autres moins, eu égard à la quantité des bois & au nombre des Habitans, aucuns desquels Réglemens sont rapportés par Saint-Yon, liv. 3, tit. 5, 6 & suivans, Me Claude Rousseau, en ses Arrêts & Réglemens des Eaux & Forêts.

Legrand, *ibid.*

Quel est celui que l'on peut appeller Usager?

Celui-là est dit habitant & domicilié du lieu, » ubi uxorem, liberos,

Digitized by Google

» signific.

Une autre description du domicile est mise » in l. eju
» D. ad municipal. qui semper in domicilio agit, vendi
» foro, balneo, spectaculis utitur, Festos Dies celebrat
» cipii commodis utitur, ibi domicilium habet.

Encore un autre, » in l. Cives, 7 de Incolis, & ubi q
» lib. 10 cod. Nous pouvons dire à présent, *où il fait*
aucun, pour Procès, négoces, trafic, ou autres nécess
fait séjour en un lieu, on ne pourra pas pourtant le ré
lieu, vû que non seulement l'effet de la demeure, mais
requise pour l'établissement du domicile. » L. domicilium
» l. 2, l. de Incolis, & ubi quis domicilium habet, vid.
pourquoi ceux qui veulent changer de domicile ont ac
publier aux Prônes des Eglises Paroissiales, ou le faire
& aux Echevins, afin qu'on ne puisse pas dire, que la
micile est faite en fraude.

Or, celui qui aura ainsi transféré son domicile, joui
& pâturage, au lieu auquel il a transféré son nouveau
les autres Habitans du lieu; comme il est certain qu'o
domiciles ensemble, même plusieurs, lorsqu'en l'un ou
établit également son ménage, & comme dit la Loi, »
» cum quis instructus est duobus locis æqualiter & utro
» mo : auquel cas il sera Usager des deux domiciles, & s
bl aux charges mixtes de l'un & de l'autre des lieux. Mai
cit., tit. 7 de usu Nemorum, num. 3, fait mention d'un
par lequel la Cour a jugé que ceux-là devoient être
» quorum domus ante quadraginta annos extructæ essent
» damentis ab eodem tempore superextructæ. Il y a un R
de la Table de Marbre de Rouen touchant la Forêt de F
1:84, transcrit entre les Ordonnances des Eaux & Foré
vers Seigneurs, rapportés par Saint-Yon sur les Ordonnan
art. 5 & 6. Maître Claude Rousseau & autres, dont nous
Gloss. 2.

LEGRAND, *ibid.*

Si un Particulier ou une Communauté d'Habitans pr
sage en la Terre & Justice d'autrui, & n'ont point de
titres par eux alléguée doit être reçue par témoins, d'au
non tollit substantiam veritatis, l. 10, cod. de fid. ins
autre cas ce ne soit pas assez de prouver la perte des titr
cessaire que les témoins soient lettrés & rapportent la ter
moins j'estime, qu'en cas de droit d'usage & autres dr
qui en demandent la preuve, sont en possession, il su
déposent que le titre par eux vû & lû, étoit le titre d
ment spécifier le contenu en icelui; d'autant que, par c
de la perte du titre est appuyée sur la possession des deman
session seule sans titre suffit, par le Droit Romain & en beau

Digitized by Google

L'Ordonnance de Henri IV de l'année 1597, art. 9, qui défend au Parlement de Toulouse de recevoir la preuve de la perte des titres des usages, sauf à se retirer par-devers le Roi, pour leur pourvoir de nouveaux titres, a été faite à l'instigation des Partisans, pour tirer de l'argent du Peuple, & aussi pour les terres du domaine seulement, & n'a pas été vérifiée au Parlement de Toulouse. *Voyez* Saint-Yon, liv. 1, tit. 29, chap. 27.

COQUILLE, Institution au Droit François, page 57.

Le commun droit d'usage est de prendre bois-mort & mort-bois, tant pour chauffer que pour autres nécessités, comme pour boucher ses héritages.

Mort-bois est bois-vif, portant fruit, bois-mort est bois abattu & chû, ou qui est sec debout, qui ne peut servir qu'à brûler. Quant au mort-bois, se trouve une Ordonnance du Roi François premier du 4 Octobre 1533, par laquelle il veut qu'au Parlement de Paris, soit observée la définition qui est en la Chartre Normande, que mort-bois soit entendu bois de saule, mort-saule, épine, puisne, seur, aulne, genets, genièvre & non autres arbres.

Et quant au bois-mort, il ne faut pas interprêter ainsi cruement: car si le vent a abattu quelque arbre, qui ne prenne plus de vie en terre, ou si un tiers par mégard ou autrement, avoit coupé un arbre qui de vrai fût bois-mort: il n'appartiendroit pas à l'Usager, non plus qu'à l'Usufruitier, combien que de vrai ce fût bois mort; car tel bois peut servir à faire ouvrage. Et notre Coutume prudamment ajoute à bois-mort ce mot: *qui ne peut servir qu'à brûler*.

Le même, sur la Coutume de Nivernois, chap. 17.

Si aucuns chênes ou sauls sont tombés par l'impétuosité des vents, l'Usager ne prendra les troncs, mais seulement les cimaux & petites branches; car les troncs & ce qui est près, est bon à faire ouvrage, même l'Usufruitier n'y auroit rien, qui a son droit plus ample que l'Usager; aussi la Charte Normande définit le bois-mort être bois-sec, en étant & gisant. L'Ordonnance de 1516, art. 61, excepte si l'arbre étoit mort & devenu sec pour avoir été feru par le pied, ou autrement par le fait des Usagers, auquel cas l'arbre mort appartient au Seigneur Foncier, & non à l'Usager, parce qu'il est devenu sec par main d'homme, & non de soi-même.

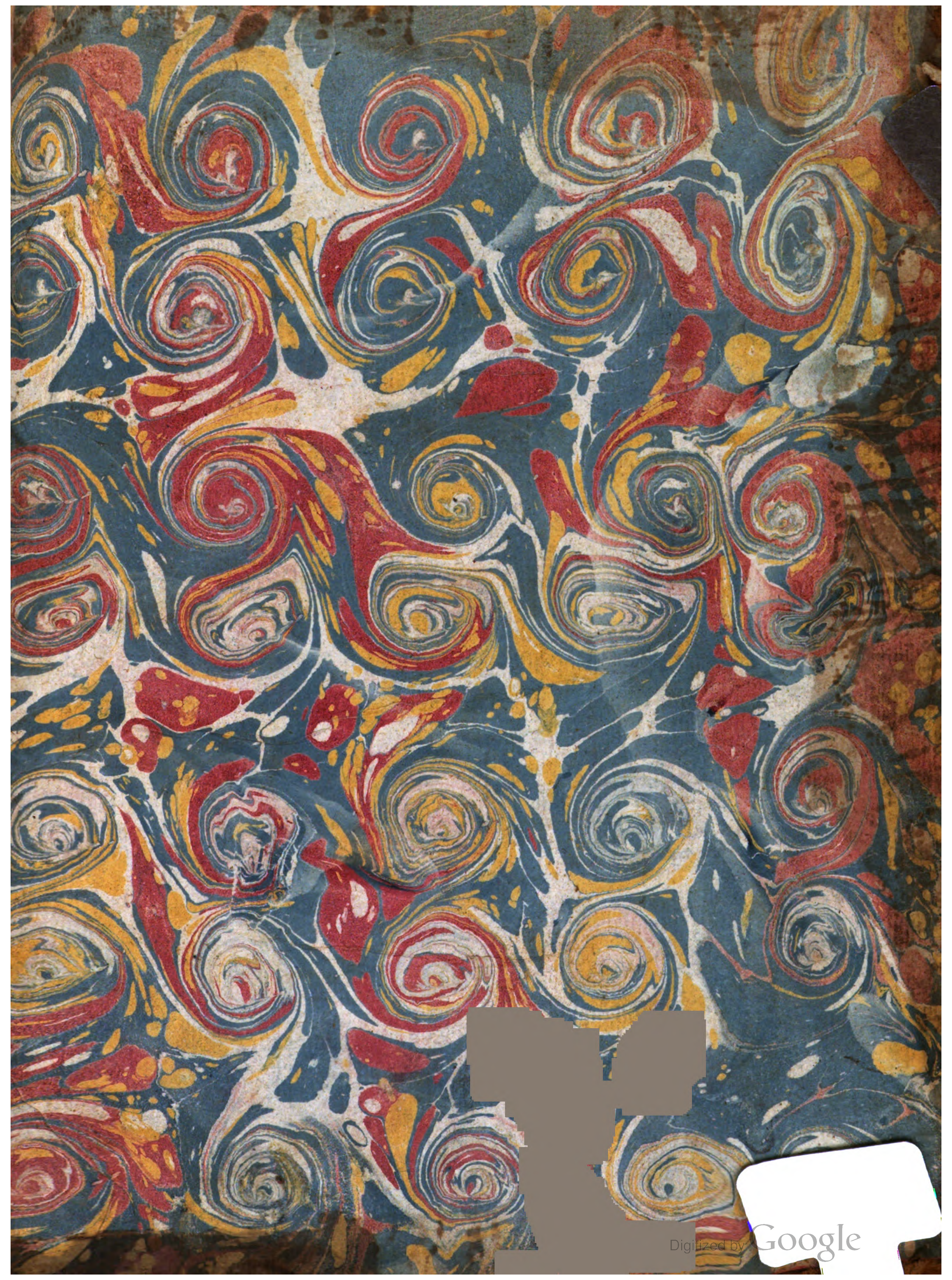
Par l'Ordonnance de l'an 1516, art. 47, les Usagers ne peuvent se servir du bois, sinon au lieu pour lequel ils ont Usagers.



Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google



Digitized by Google